







HISTOIRE

DE LA

VILLE D'ORLÉANS

Orléans. — Imprimerie Puget. Georges MICHAU et Cie, Srs.

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'ORLÉANS

PAR EUGÈNE BIMBENET

Ancien Greffier en chef de la Cour d'appel,
Président de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts,
Membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.



ORLÉANS
H. HERLUISON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

—

1884

AVANT-PROPOS

Sæpe clamitans liberum se.
liberæque civitalis esse.
(Dernières paroles de Dumnorix. Cæs. liv. V.)

Les Sociétés savantes des départements, et, particulièrement, la Société archéologique et historique de l'Orléanais se sont constituées sous l'influence de cette pensée, que l'histoire locale est d'un haut intérêt pour l'histoire générale.

C'est en sa qualité de l'un des membres fondateurs de cette Société que l'auteur croit devoir entreprendre la tâche d'écrire l'histoire de la ville d'Orléans.

Il est facile d'adopter notre proposition, lorsqu'on se livre aux études nécessaires à l'accomplissement d'une telle œuvre.

Ces études nous montrent la Gaule, avant la conquête de César, morcelée en tribus ayant chacune leur constitution, leur culte, leurs mœurs; parquées dans des circonscriptions fermées par des *marches* ou territoires neutres, partagées par une viabilité semée d'obstacles et de lieux de refuge, au milieu de marécages et de forêts.

Elles nous permettent d'observer ces tribus dans la Gaule celtique, surtout dans la ville de *Genabum*, où nous les voyons entretenir, parmi elles : la haine de l'administration romaine par les inquiétudes, sans cesse renaissantes, qu'elles donnent à l'Empire.

Ces études nous font voir la Gaule romaine, devenue la Gaule franque, subissant la constitution féodale, continuer la pratique de ses anciennes traditions; s'attacher à ses coutumes qui semblent avoir été sa consolation; borner son patriotisme à l'amour de la cité qu'elle pousse jusqu'à la passion; se représenter la ville natale comme le seul lieu que l'on dùt être heureux et fier d'habiter, où se trouvaient réunis les avantages d'une nature gracieuse et féconde, et ses habitants comme supérieurs aux habitants des autres villes, par l'intelligence, le courage, l'urbanité et la douceur et, peut-être même, par la beauté.

Mais le cercle s'étend, les événements se pressent; les voies de communication se multiplient; l'autorité des pouvoirs publics se décentralise, ils se fortifient, la police intérieure des cités, celle des routes s'organisent; le commerce donne au contrat d'échange une plus grande activité; le droit coutumier se modifie, il s'enrichit des dispositions des coutumes établies sur des bases plus larges; il s'éclaire par l'étude du droit canonique et du droit romain.

Avec la sécurité individuelle s'introduit le goût des arts; l'étude des lettres charme l'esprit, adoucit les mœurs, ouvre à l'intelligence des horizons nouveaux.

L'étude des lois acquiert une méthode plus sûre par l'introduction des grades universitaires.

L'esprit de secte s'agite, rappelant les controverses dogmatiques qui ont troublé la primitive Église; les hérésies nouvelles, les nouveaux schismes exercent une grande influence sur le développement de l'intelligence.

Le combat intellectuel engendre l'érudition qui poursuit sa marche ascendante jusqu'à la science; le style et le sentiment littéraire s'élèvent jusqu'à l'éloquence.

C'est dans les villes surtout, sièges des universités, que ces progrès s'accomplissent.

A ces grands traits viennent se joindre ceux, non moins considérables, qui intéressent chacune des cités.

Ce sont les événements guerriers nés des invasions étrangères, des mouvements insurrectionnels, des rivalités et des ambitions des grands feudataires, et, déjà, des instincts révolutionnaires et de l'exaltation religieuse.

Les institutions municipale et fiscale.

Le commerce, l'organisation des corps de métiers, le paupérisme, les institutions hospitalières, les cimetières, l'instruction publique, les lieux de débauche, les monuments, les chemins, la navigation fluviale.

La religion; les monuments qui lui sont consacrés.

Les rapports de la Commune avec l'État.

Tels sont les sujets d'études qu'offre à l'esprit l'idée d'écrire l'histoire dédaigneusement qualifiée de *locale*.

D'ailleurs, par l'exactitude qui leur est propre, qualité trop souvent absente dans les œuvres de l'histoire générale, ces études ont le double avantage de fournir à celles-ci des renseignements précieux et de suppléer à ceux qui leur échappent.

Mais, avant de se livrer à un travail de ce genre, il est indispensable de s'assurer s'il est opportun de l'entreprendre.

La solution de cette question dépend de la solution des questions suivantes : 1° La ville et la province ont-elles une importance historique assez grande pour être le sujet d'une œuvre de cette nature ? 2° Les œuvres des auteurs qui ont déjà traité ce sujet sont-elles assez considérables pour rendre sans un véritable intérêt une nouvelle publication historique, quand même elles devraient être complétées ? 3° Quelle est la nature des documents que l'on peut consulter ?

Si nous examinons la première de ces questions, quelle que soit la dénomination employée pour désigner la ville

aujourd'hui appelée Orléans, et il n'en est qu'une qui est *Genabum*, il est certain qu'on signale un point tellement central de la vaste contrée arrosée par la Loire que, dans le langage familier des écrivains du moyen âge, on le désignait par les mots : *Umbilicus Ligeris* (1).

On comprend, en se reportant à l'état des voies de communication de ces temps, que, pendant la paix, ce point devait être l'entrepôt de toutes les branches du commerce, et que, pendant la guerre, la place devait être l'objet de toutes les convoitises des armées belligérantes.

Cette proposition est d'autant plus incontestable que la ville, toute centrale qu'elle fût, était, en même temps, place frontière.

Ce caractère était absolu au temps où la Gaule était divisée en une multitude de tribus, et où la Loire était la ligne séparative des populations du Nord et du Midi, les unes parfaitement autonomes et sans mélanges avec d'autres peuples, les autres depuis longtemps mélangées et soumises à la loi et à l'administration romaine, avant la conquête des Romains.

La ville conserva ce caractère, même après la conquête, en conservant ses coutumes et son culte et en observant, autant que possible, toutes ses pratiques, encore aujourd'hui assez apparentes dans les campagnes; et telle est la puissance de la nature des choses et de la tradition, que ce double caractère de ville centrale et de ville frontière lui appartient encore.

Cette appréciation, pour le passé, est justifiée par les témoignages historiques les plus incontestables (2); pour le

(1) In Orliens quasi nell' umbilico del Reame di Francia. (Davila, cité par Mgr le duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé*, t. Ier, p. 129.)

(2) Dans les guerres du XVIe siècle, les deux partis cherchaient à s'assurer d'Orléans : *que sa situation géographiqne faisait juger, après Paris, la plus importante place du royaume*. (Hist. des princes de Condé, t. Ier, p. 126.)

présent et pour l'avenir, par les dispositions de la viabilité stratégique et par la concentration d'une puissante artillerie que, sous l'influence de cette préoccupation, le gouvernement vient d'y établir.

La ville d'Orléans est donc restée l'une des plus célèbres et des plus nationales de la Gaule celtique, de la Gaule franque et de la France.

La domination de l'Empire s'est établie sur les ruines de *Genabum.*

C'est par son attitude que, même sous cette dernière domination, s'est maintenue la nationalité gauloise.

Cette nationalité s'est conservée sous le grand évêque Anianus, qui, après avoir entretenu la vaillance des habitants, est allé jusqu'à Arles hâter l'arrivée des derniers secours que, sous la conduite d'Aétius, son dernier général, le dernier débris des légions romaines pouvait lui donner.

C'est la ville d'Orléans qui l'a sauvée une troisième fois, par sa persévérante résistance, aux efforts des Anglais pour occuper cette place le jour, à jamais béni, où l'armée ennemie a rencontré, sur le pont, la jeune fille gauloise dont l'ignorance a déjoué la science des plus grands capitaines de son temps et dont le courage a chassé du territoire une armée jusque-là triomphante.

C'est à Orléans que s'est arrêtée l'invasion des puissances de l'Europe, coalisées contre Napoléon Ier, lorsqu'en 1815, le pont, miné et barricadé à son point milieu, était occupé, du côté de la rive gauche du fleuve, par les héroïques débris de *la grande armée* qualifiés, avec l'injustice et la maladresse qui distinguent les partis politiques en France, de *brigands de la Loire.*

C'est cette ville qui, peu de temps après l'expansion du christianisme, a reçu le premier évêque chargé de l'enseigner dans cette contrée, et qui est restée le siége de l'épis-

copal, où s'est perpétuée une suite de prélats presque tous les plus illustres par leur courage, leur piété et leurs lumières.

Qui, sous le titre générique de *conciles*, a reçu, en l'année 511, la première de ces grandes assemblées, plus digne qu'aucune autre de celles qui ont été appelées *états généraux* de prendre cette glorieuse qualification, puisque là, et sur le questionnaire rédigé par Clovis, a été décrété : le *modus vivendi*, la grande Charte de la Gaule romaine devenue la Gaule franque, établi entre les deux peuples encore *juxtaposés*.

C'est de cette ville que, bien avant la domination romaine, par ses druides, depuis par les rhéteurs et les grammairiens romains, et, depuis encore, par ses écoles épiscopale, cathédrale et presbytérale, se sont répandues, dans toute l'étendue du territoire gaulois et jusque dans les Etats étrangers les plus lointains, la science religieuse, la science classique, telles qu'elles étaient alors enseignées et comprises.

C'est dans son enceinte que, de ces grands éléments de civilisation, est né, comme une conséquence nécessaire, pour se développer avec eux par l'étude du droit canonique et du droit romain, le bienfait de la liberté civile, précurseur du bienfait de l'unité nationale par l'unité de la loi.

C'est là qu'ont fleuri les grandes justices royale et seigneuriales, prévoté, bailliages, bailliage présidial, châtelet, justice consulaire, confiés aux jurisconsultes et aux hommes de loi les plus éminents, qui, par l'application de leurs études théoriques, ont sauvegardé les classes inférieures des villes et, plus particulièrement, les classes laborieuses des campagnes, des violences de l'institution féodale, et coopéré à la formation de cette classe intermédiaire appelée le *tiers état*.

Le concours de toutes ces parties de la population a singulièrement favorisé la fondation des centres d'enseignement restés célèbres, établis à Fleury, ou Saint-Benoît-sur-Loire, dans la petite ville de Meung-sur-Loire, à la collégiale de Saint-Aignan d'Orléans et, au XIV[e] siècle, de l'Université.

Ce sont ces établissements qui ont conservé, développé les germes de la science et des lettres, et révélé aux populations le sentiment artistique dont les œuvres frappent et charment l'attention la plus indifférente des visiteurs des vieux quartiers de la Ville.

Ils y rencontrent les diminutifs du donjon féodal, où, même dans la paix de la famille, il fallait se protéger contre la haine, la cupidité ou la fureur des partis, à l'aide de portes à cintre surbaissé, d'issues sombres et étroites, d'escaliers se repliant sur eux-mêmes, appelés *noyau* ou *à vis*, permettant à peine le passage d'une seule personne, mais accidentés de paliers assez larges pour en contenir plusieurs, et ainsi propres à repousser l'attaque et à protéger la défense.

Les autres habitations, aux baies plus larges et plus élevées, abondamment garnies d'ornementations et de figurines donnant, les unes, au bois et à la pierre, le moelleux des tissus les plus légers, aux autres, les formes les plus énergiques ou les plus gracieuses et, quelquefois aussi, les plus bizarres, les plus railleuses et les plus rabelaisiennes.

Enfin, c'est dans cette cité que se sont perpétuées ces familles patriarcales composées de cette noblesse urbaine : s'élevant, par le respect des anciennes traditions, au-dessus de la noblesse de la *conquête*, batailleuse, turbulente, et sortie, depuis peu seulement, de l'isolement où la maintenait le culte de ses souvenirs.

La seconde question, relative à la valeur des œuvres publiées par les écrivains qui ont traité ce sujet, convie également à reconnaître l'opportunité de la publication d'une nouvelle histoire.

Sept écrivains se présentent, en même temps, à la pensée.

Le premier et le plus illustre est, certainement, César, le vainqueur de la Gaule, le seul qui nous ait fait connaître la situation de la ville celtique appelée *Gen-ab*, la religion, les institutions et les mœurs de ce vaste territoire qui allait être réduit à l'état de province romaine; mais œuvre tellement rapide qu'on ne peut s'y arrêter que comme à la préface de celle qui doit la terminer.

Le second est Charles de La Saussaie, doyen du chapitre de l'église d'Orléans qui, en l'année 1615, a publié l'ouvrage intitulé : *Annales ecclesiæ aurelianensis*.

Le jugement le plus judicieux et le plus impartial porté sur cette œuvre historique se rencontre dans la préface d'une autre publication : *L'Histoire de l'église, diocèse, ville et université d'Orléans*, par Symphorien Guyon, curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor, détruite depuis la Révolution de 1789; préface de Jacques Guyon, frère de l'auteur. — Il s'exprime ainsi :

« Il est vrai que quelques-uns ont écrit de cette noble ville; mais ça été si succinctement et en si petits ouvrages qu'ils ne méritent d'être nommés historiens. J'avoue que M. Charles de La Saussaie, de bonne mémoire, doyen d'Orléans, a écrit et donné son livre : *Des Annales de l'église d'Orléans*, où il a fait entrer tout ce qu'il a pu recueillir de l'histoire de son diocèse; mais, il faut le confesser, il n'a pas entièrement satisfait la curiosité, tant à cause que son livre est composé en latin, que parce que beaucoup de choses ont encore échappé à ses soins et diligentes recherches qui eussent grossi et fort honoré les annales. »

Jacques Guyon fait honneur à son frère Symphorien du complément dont les annales de La Saussaie avaient besoin.

Le troisième est François Lemaire, auteur de l'*Histoire et antiquités de la ville et duché d'Orléans*, « avec les noms des rois, ducs, comtes, vicomtes, gouverneurs, baillifs, lieutenants-généraux, maires, échevins et autres officiers ; fondation de l'université et plusieurs choses mémorables.

» Ensemble : le tome ecclésiastique contenant l'origine et le nombre des églises, monastères, histoire et vie des évêques d'Orléans. »

On le voit, cet ouvrage doit contenir les documents les plus nombreux pour faire connaître tout ce qui constitue l'histoire de la ville.

Mais les richesses qu'il possède ne s'opposent pas à ce qu'on y remarque, presque à chaque page, des erreurs résultant de l'état de la science à cette époque et, même, des préjugés répandus alors dans les classes les plus éclairées et, particulièrement, l'absence absolue de méthode et de la liberté entière d'exprimer un sentiment ou une opinion dans toute leur étendue.

En outre, il faut prendre en considération la date de la publication de l'ouvrage ; de l'année 1645. Jusqu'à l'année 1789, alors même qu'on s'arrêterait à ce millésime, s'ouvre une lacune qu'il est important de combler.

Le quatrième est Symphorien Guyon, dont il vient d'être parlé, auquel est due : l'*Histoire de l'église, diocèse, ville et université d'Orléans*, « contenant l'histoire d'Orléans, sous la loi de nature et durant douze siècles de la loi de grâce, sous la conduite de Septante, évêque. »

Cette œuvre, publiée en l'année 1647, est très remarquable par l'ampleur de son programme ; la partie, l'*Église et le Diocèse*, y est traitée avec le plus grand développement ; mais il laisse beaucoup à désirer dans sa partie consacrée à l'*Université*.

Quant à ce qui a précédé l'avènement du Christ et que l'auteur appelle l'*ère de la loi de nature,* l'ouvrage ne contient que des théories indignes de figurer dans une œuvre historique.

Il est impossible d'accepter les noms de Gallus, fils de Gomer, comme étant la racine des mots *Gaule, Gaulois.*

Non plus que les noms de Celtus et de Galate, compagnons d'Hercule, comme la racine des mots *Celtes* et *Gaëls.*

Ou bien de faire descendre le mot *Franc* de Francus, ce Troyen qui serait venu avec le pieux Enée, *pius Æneas,* après la ruine du royaume de Priam, fonder la ville de Troyes, en Champagne; et le nom de l'ancienne *Lutèce,* aujourd'hui *Paris,* du fils de ce Francus, nommé *Paris,* représenté comme le fondateur de cette célèbre cité.

Il est plus conforme aux données historiques d'accepter les druides comme étant les fondateurs de la ville de *Gen-ab;* mais on ne peut admettre que leur religion ait eu pour fondateur « Gomer, fils de Japhet, défendant de n'adorer qu'un seul Dieu; de ne point commettre l'homicide; de se garder de l'inceste et des conjonctions illicites; » et qu'ils eussent, comme le dit textuellement Guyon, « fondé, sur la prévarication à ces prescriptions religieuses et législatives, leur justice civile et criminelle. »

Il est non moins difficile d'admettre, avec cet auteur, que « les classes des écoliers nobles, dans les écoles des druides, fussent tapissées de miroirs dans lesquels ceux qui étaient de quelque grâce et beauté corporelle étaient advertis de se rendre plus beaux par les biens de l'esprit, les biens du corps n'étant que biens passagers; tandis que ceux qui avaient quelque tache, laideur ou difformité, étaient instruits de couvrir les défauts de la nature par vie vertueuse et actions héroïques. »

On ne peut admettre que les sacrifices humains, dont la

loi des druides est accusée, soient une calomnie de César et l'effet de la jalousie que les Romains avaient de la gloire de la nation gauloise, « de laquelle ils tâchaient de ternir la splendeur; ces prêtres qui, suivant le témoignage de César, étaient très dévotieux, n'eussent pas voulu brûler leurs images, » car la loi des druides consacrait plusieurs modes de supplices autres que celui de l'incinération, dont la cruauté et la diversité n'eussent pas moins porté atteinte à ce sentiment de respect pour : l'*image des dieux*, que le premier.

Si, de cette étude de l'enseignement de Symphorien Guyon, intéressant la religion des druides et les annales celtiques, on passe à l'étude de l'enseignement intéressant l'origine et l'évolution du christianisme dans les Gaules, on y rencontre des récits empruntés aux croyances des classes populaires les plus primitives, ce n'est que récits de miracles, de possessions, de sortilèges, de magie et d'incantations.

Les hérésies, les schismes, les juifs, la réforme, sont le sujet, de la part de l'auteur, de manifestations rappelant les souvenirs, les plus sombres, des auto-da-fe de l'inquisition.

Il est inutile de rapporter les textes, la main s'y refuse; on doit se borner à faire remarquer qu'il est impossible que les appréciations sur les faits et les personnes ne se ressentent pas de la conviction et du zèle passionnés de l'auteur, et que son œuvre ne soit remplie des erreurs auxquelles cette disposition de l'esprit entraîne.

Cependant, si on pouvait dégager l'*Histoire de l'Église, Diocèse et Université d'Orléans* de ces excès de crédulité, de ces violences et de l'esprit de système qui la gâtent, on se trouverait en présence d'un plan et d'un texte marquant, avec une véritable distinction, une époque de transition dans l'art d'écrire l'histoire; annonçant, pour un

avenir prochain, l'avènement de la méthode et du style des écrivains du XVIII[e] siècle.

Il est juste d'ajouter au nom de Symphorien Guyon celui de son frère Jacques, dont il a été parlé plus haut : ecclésiastique comme lui, l'auteur de la *Préface au lecteur* placée en tête de l'*Histoire de l'Église, Diocèse et Université d'Orléans*.

Dans cette longue et belle préface, Jacques Guyon résume avec clarté et correction l'histoire proprement dite de la ville.

Cette notice n'est pas, il est vrai, exempte de propositions erronées, mais elle en contient, en plus grand nombre, certaines autres plus conformes au sentiment historique ; le calme de l'expression de la pensée fait regretter que Jacques Guyon n'ait pas remplacé son frère dans la tâche que celui-ci a entreprise et terminée.

Cette nomenclature, assez restreinte, d'écrivains qui ont traité de l'histoire générale de la ville d'Orléans se termine par les noms de quatre auteurs et par la mention de deux ouvrages.

Le premier de ces auteurs est Daniel Polluche, exerçant le commerce à Orléans, où il est né en l'année 1689, et où il est mort en l'année 1768.

Le second est Beauvais de Préaux, médecin, aussi né à Orléans, le 1[er] août de l'année 1745 ; mort à Montpellier, où il s'était retiré à la suite des événements de la Révolution de 1789, à laquelle il prit une part très ardente.

On les confond, ici, parce que leurs œuvres se confondent et que les deux auteurs, à vrai dire, n'en font qu'un.

Les œuvres de Polluche se réduisent à de nombreuses et importantes notes, encore, aujourd'hui, éparses dans la bibliothèque d'Orléans et dans l'une de celles de Paris, recueillies en grande partie par Beauvais de Préaux, au cours de l'année 1778, sous le titre d'*Essais historiques*

sur Orléans, qu'il a eu, d'ailleurs, la modestie de présenter comme n'étant qu'une édition des recherches de Polluche, auxquelles il n'aurait fait que quelques additions.

Cet ouvrage est remarquable par sa mise en ordre et la clarté de l'exposition et des renseignements qu'elle contient.

Le troisième est M. Vergnaud, exerçant le commerce à Orléans, où il est né le 20 mai 1785, et où il est mort le 20 décembre 1870.

M. Vergnaud, qui a ajouté à son nom celui de Romagnési, famille dans laquelle il est entré par son mariage, a publié, en l'année 1830, d'abord sous le titre d'*Indicateur orléanais*, et ensuite sous le titre d'*Histoire de la ville d'Orléans, de ses édifices, monuments publics*, etc..., 2e *édition de l'Indicateur orléanais*, de nombreux et précieux matériaux pour servir à une œuvre plus étendue et plus achevée.

Cet ouvrage, en un petit volume de 672 pages, est d'un haut intérêt.

Non content de ces deux titres, l'auteur a ajouté à sa première partie celui-ci : *Topographie, établissements anciens et modernes, enceintes et accrues;* il a divisé le tout en fragments placés sous différents titres, dans chacun desquels il observe l'ordre alphabétique.

Emprunté, en très grande partie, aux notes laissées par un savant ecclésiastique, M. l'abbé Dubois, cet ouvrage se distingue par une disposition qui donne une grande facilité aux recherches; mais il n'a pu ainsi échapper à l'inexactitude et à l'insuffisance.

D'ailleurs, pour qu'une œuvre, quelque sujet qu'elle traite, soit complète, il faut lui donner la forme appartenant à sa propre nature, surtout lorsqu'il s'agit de l'histoire dont toutes les parties procèdent les unes des autres.

L'œuvre de Vergnaud, indépendamment des incerti-

tudes et des appréciations hasardées qu'on est en droit de lui reprocher, appartiendra toujours, avec distinction, il est vrai, à la classe industrielle des *Indicateurs*, à laquelle elle a été, dès son origine, destinée.

Le quatrième est M. Denis Lottin.

Né à Orléans, où son père exerçait la profession de coutelier, et lui celle de maître de violon, il a publié, en 1836, *Les recherches historiques sur Orléans et ses environs,* ou *Table chronologique des principaux événements et faits qui se sont passés en France depuis Aurélien, 38e empereur romain, l'an de J.-C. 274.*

Cet ouvrage est dédié, par l'auteur, à *ses concitoyens;* non-seulement ses concitoyens, mais le monde érudit, lui ont fait le meilleur accueil.

Comme il le dit lui-même, son œuvre est surtout une *table chronologique;* elle participe du défaut qui distingue ces ouvrages : l'esprit historique lui manque absolument; et si on peut, à l'aide de ces détails sans lien entre eux, sans ensemble, suivre la destinée d'Orléans pendant cette longue suite de siècles, c'est en l'observant par accidents, et en se livrant soi-même au travail de l'historien, pour rattacher les uns aux autres les événements qui se succèdent.

Une justice doit lui être rendue : l'entreprise de M. Lottin, commencée, suivie et terminée en obéissant à un seul mobile : l'utilité publique, sans autre direction que celle d'une patience dépassant toutes les qualifications laudatives qui peuvent être données à cette précieuse faculté intellectuelle, est digne de la gratitude de tous ceux qui s'occupent des travaux de l'érudition et des amis des travaux historiques.

On peut, cependant, sans manquer à ce sentiment, dire que, à ce défaut propre à tous les travaux chronologiques, et, à plus forte raison, propre à tous les auteurs qu'une

éducation littéraire n'éclairait pas et ne guidait pas dans les obscurités d'aussi abondantes recherches, s'ajoute le défaut de fréquentes erreurs et de nombreuses lacunes.

On ne doit parler que pour mémoire des écrivains orléanais qui ont précédé les écrivains dont les noms précèdent.

François Lemaire a réuni, dans un volume publié en l'année 1646, les œuvres de Léon Tripault, conseiller au Présidial; Pyrrhus d'Angleberme, docteur-régent de l'Université; Raymond de Massac, docteur en médecine; Raoul Boutraie, avocat au grand Conseil, tous ayant écrit sous l'inspiration d'un très vif panégyrisme.

La première pièce de ce recueil est intitulée : *Silvula antiquitatum aurelianarum, Lugdo Triputio, in Aurelianensi Præsidatu consiliario, auctore, 1573.*

Ce titre indique snffisamment que l'œuvre appartient exclusivement au panégyrisme; le volume ne dépasse pas trois feuilles moyen in-8°.

La seconde est tout simplement intitulée : *Panegyricus Aureliæ urbis clarissimæ, auctore Pyrrho Anglebermeo, legum professore aureliano, anno 1517.*

Vient ensuite l'*Aurelia* de Rodolphe Boutraie; son texte se prolongeant en 724 vers, ne peut être considéré comme une œuvre historique.

Tous ces ouvrages sont écrits en latin; ils appartiennent bien plus au langage classique qu'au langage historique.

Cependant ces écrits, et particulièrement celui de Boutraie, peuvent être consultés avec fruit dans quelques-unes de leurs parties, telles que celles qui intéressent les hommes de la science, de la jurisprudence et des lettres; les monuments, la distribution intérieure de la ville, son aspect et ses environs.

Il faut arrêter ici cette énumération et laisser de côté, quoiqu'elles ne soient pas sans importance, les œuvres restées manuscrites et que possède notre bibliothèque, et

autres opuscules, tous en assez grand nombre, ainsi que celles de nos contemporains qui honorent nos Sociétés savantes, auxquelles on doit souvent avoir recours ; deux observations suffisent.

Après cet examen critique fait sans aucune préoccupation autre que celle de juger et de faire connaître le caractère des travaux historiques dus à nos devanciers, on peut dire que la ville d'Orléans n'a pas d'histoire digne de son antiquité, de sa célébrité et de son importance.

L'entreprise sera d'autant plus attrayante, que les œuvres des auteurs anciens, quelque justes que soient les appréciations auxquelles on vient de les soumettre, n'en sont pas moins reconnues être dignes d'une véritable estime.

Cette entreprise sera d'une exécution d'autant plus facile, qu'à ces précieux auxiliaires viennent se réunir les archives, tant celles de la Préfecture que celles de la Ville et de la Cour d'appel, rangées depuis les œuvres antérieures avec le plus grand soin et confiées aux gardiens les plus éclairés.

De sorte qu'en traitant ce sujet spécial, il n'est pas nécessaire d'insister sur la troisième question posée plus haut : Quelle est la nature des documents dont on peut disposer ? On voit qu'ils sont aussi précieux qu'abondants.

Ces conditions réalisées, on peut se mettre à l'œuvre en tâchant de remplir avec exactitude le cadre suivant, composé de quatre divisions qui, toutes distinctes qu'elles soient, se réuniront pour former un tout indivisible.

La première comprendra une étude rapide de la tribu celtique connue sous le nom de *Carnutes*, et cela jusqu'à la conquête des Romains, en l'appliquant plus spécialement à la situation de la ville pendant la guerre et en la suivant, sous l'administration de l'Empire, jusqu'à la prise de possession de la Gaule par les Francs.

La seconde aura pour objet l'étude de la situation de la ville au moment de la conquête des Francs, c'est-à-dire à ce moment où la nationalité gauloise perd sa qualification de Gallo-Romaine pour prendre celle de Gallo-Franque ; elle s'étendra jusqu'à l'époque où les institutions de l'Eglise et de la monarchie permettent de donner à la nation Gallo-Franque le nom de *France*, c'est-à-dire depuis le règne de Clovis jusqu'à l'avènement des Capétiens.

La troisième, toujours en se renfermant dans le cercle de l'histoire locale de ce règne, s'arrêtera à celui de François Ier.

Et la quatrième, de ce règne à la fin du règne de Louis XVI, époque à laquelle l'unité de la loi et de l'administration publique, et surtout sa centralisation transportée au siège du gouvernement, la facilité et la rapidité de la viabilité ont enlevé aux villes leur caractère propre, leur individualité, et fait disparaître la diversité des institutions et de la législation, et, par conséquent, la diversité des mœurs et même des vêtements, et, avec le temps, celle des intérêts et des préjugés.

CHAPITRE PREMIER

La Celtique. — Genabum.

Il ne peut être ici convenable d'interroger les temps préhistoriques pour connaître l'origine d'une nation fondatrice d'une antique cité ; ces recherches appartiennent à l'histoire générale ; contentons-nous de dire, d'après elle, c'est-à-dire d'après les Grecs et les Romains ce qu'étaient les *Celtes*.

Les premiers les appelaient Κελτος ; les seconds, *Celtæ*.

Les modernes ont réduit cette dénomination à l'une des tribus faisant partie de la Confédération de ces peuples qui, de l'Asie orientale, ont fait irruption sur l'Occident.

Pour ce qui intéresse Orléans, il est certain que la Celtique des druides et de César était bornée, au nord-ouest, par les Aulerker Eburovicks (Evreux) et les Aulerks Diablinther (haut et bas Maine).

Elle s'étendait de cette limite jusqu'à la Loire où elle était, à l'est, bornée par le territoire des Senons (*Agendicum*, Sens) ; au sud-ouest, par celui des Turons (Touraine) ; au midi, par le territoire des Bituriges (Berri) ; et au sud-~~ouest~~est, par le territoire des Eduens (*Noviodunum*, Nevers), ou même des Senons ; cette partie du territoire gaulois étant difficile à déterminer, et cependant distincte de celui des Carnutes.

C'est au point milieu de ce territoire, si on le parcourt de la contrée des Eburovicks à la contrée des Senons, que se rencontrait *Genabum*.

Cette ville occupait le sommet d'une colline s'élevant à 101 mètres 712 millimètres au-dessus du niveau de la mer, pris à Saint-Nazaire, au 23e degré de longitude et au 47e de latitude du méridien de Paris.

Les eaux de la Loire baignent le pied de cette colline, aujourd'hui légèrement inclinée dans toute son élévation, à cette époque, à pic, au moins dans quelques-unes de ses parties, ainsi que le témoignent celles que le travail de l'homme a épargnées.

Elle n'en était pas moins, dans certaines autres, d'un facile abordage.

La Loire, contenue, de ce côté, par cette disposition de son rivage, l'est, de l'autre, par les terres surélevées du val, s'étendant, dans une profondeur de 4 kilomètres, qui s'élargit et se rétrécit, de la haute Loire à la Touraine, dans des proportions plus ou moins considérables.

Devant la ville de *Gen-ab*, ce val est fermé par un coteau au bas duquel coule la charmante rivière du Loiret, s'étendant, de sa source à son embouchure, dans un parcours de 12 kilomètres.

Le fleuve, le plus ordinairement limpide, laissant à découvert une grande partie de son lit, formé d'un sable fin et scintillant, se transforme en un torrent et se répand sur les terres basses, aujourd'hui fécondées par l'agriculture et couvertes de gracieuses habitations.

Du haut de ces deux coteaux, on peut contempler ce spectacle imposant et terrible qui passait sous les yeux indifférents des rudes populations de ces deux rivages, dont les champs étaient incultes et dont les frêles embarcations d'osiers, qu'ils appelaient *bat*, recouvertes de peau de bœuf, se jouaient sur cet abîme.

Alors le coteau septentrional et son plateau, s'étendant jusqu'à la Seine, étaient couverts d'épaisses forêts ; le chêne trouvait une sève puissante dans les fortes terres de cette contrée, qui, depuis, a pris le nom de *Beauce*.

Dans le langage vulgaire, on désignait cet arbre sous le nom de *Tann ;* lorsqu'il a été consacré par la religion, ce mot n'a plus été employé que pour désigner l'écorce de l'arbre, qui a pris le nom celtique de *Deru*, *Dair*, *Dear ;* il l'a donné au culte lui-même, à ses ministres, au collège des femmes qui se vouaient à la religion, d'où sont venus les mots : *Druides*, *Druidisme*, *Druidesses*.

On ne voyait, en ces lieux, aucune habitation. De profondes cavernes dans le rocher s'élevant au-dessus du fleuve, ou dans les ondulations du sol, servaient d'asile à ces populations troglodytes.

Ce sont bien les *Carnutes* que ces habitants de ces *Carnoth*, dont on peut voir de nombreux spécimens sur les rives de la Loire.

Là, ni agriculture : la terre est couverte de bois, de ronces et de marécages ; ni industrie : les habitants trouvent leur nourriture dans le fruit du chêne, dans le produit de leur chasse et de leur pêche ; leurs vêtements, dans les dépouilles des animaux qu'ils tuent à l'aide de leurs pierres taillées.

Mais la religion, ce recueil de traditions mystérieuses qui ne peuvent être de l'invention des hommes, se chargea d'adoucir ces âmes cachées sous les enveloppes grossières de la barbarie.

Défigurée par la poésie la plus sombre et par les mélanges et les altérations qu'elle a subis en s'éloignant de son point de départ, cette religion n'en contenait pas moins la pensée unitaire du premier âge.

Les Carnutes durent être supérieurs à toutes les autres tribus de la famille gaélique.

Tandis que partout ailleurs, excepté dans l'Armorique, ainsi qu'en témoigne César, le sentiment national semble affaibli et prêt à céder à la crainte du combat ou à la corruption de l'ennemi, les Carnutes l'ont conservé depuis l'embouchure de l'Allier jusqu'à celle de la Mayenne, et cela à ce point, qu'ils repoussaient les nouveautés les plus salutaires introduites par la civilisation romaine dans l'est et le sud de la Gaule : l'agriculture et le commerce.

Déjà les Phocéens, fixés dans la ville de Massalie (Marseille), avaient enseigné aux morins de la Méditerranée l'art de la construction des navires, à l'aide desquels ils entretenaient un trafic considérable, non-seulement avec la Gaule du midi, mais avec la Bretagne, la Gaule du nord, et en s'étendant jusqu'à la Baltique.

Mais, dans la suite. les Romains de la Narbonnaise et la

république de Carthage, jaloux de la prospérité des Massaliotes, inquiétèrent leurs transports ; alors ces derniers se mirent en communication avec l'intérieur de la Gaule par la navigation fluviale, seul mode de voyage possible en ce temps.

Cette navigation se pratiqua par la Saône, la Loire et la Seine.

Les éléments du commerce avaient, pour les populations de la Gaule, beaucoup plus d'importance qu'on ne le suppose aujourd'hui.

L'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le blé, le vin, l'huile, l'olive se montraient à fleur de terre ou prospéraient dans ces riches contrées.

Les Gaulois, qui, bientôt, excellèrent dans l'imitation de l'art avec lequel on travaillait ou appropriait ces métaux ou ces denrées, y appliquèrent leur industrie instinctive, et alors *Gen-ab*, ce point central de la Gaule, ce lieu de transition entre le Midi et le Nord, cette ligne de communication entre la Méditerranée et l'Océan, devint le dépôt des produits dans toutes les parties de la Gaule centrale, du Nord et de l'Ouest.

Alors s'organisèrent les compagnies des *Nautes*, qui ont établi sur la Seine et la Loire le *grand commerce de l'eau*, qui a fait de Lutèce la ville de Paris ; d'Orléans, l'*Emporium* de Strabon, la *Gen-abum* de César, la halle où toutes les contrées étrangères aux grandes industries venaient s'approvisionner.

Alors, aussi, les Carnutes de la Loire quittèrent leurs *Carnoths*, ils se bâtirent des chaumières, se protégèrent par de fortes palissades, et *Gen-ab*, cette bouche de l'eau, ce coude, pour le territoire de cette tribu, pour cette vaste plaine privée de cette voie de communication, *Gen-ab* est fondée.

C'est bien elle.

On remarquera le réseau de ces voies qui relient cette ville à celles de Bourges, de Chartres, de Nevers, de Tours et de Paris.

Pour n'être pas telles dans ces temps qu'elles sont aujourd'hui, elles ont eu des parcours approximatifs à mesure que la civilisation romaine s'est introduite dans les Gaules.

Deux documents donnent la situation des villes, des bourgs,

des *oppida* et des *castra* répandus sur le territoire de cette province et indiquant les distances qui les séparaient : ce sont l'itinéraire d'Antonin et la carte de Peutinger.

Ils nous représentent, particulièrement le dernier, les villes qui viennent d'être nommées dans leur situation actuelle et reliées par les mêmes voies, et, ce qu'il y a d'infiniment remarquable, aux mêmes distances, calcul fait des mesures anciennes et des mesures actuelles.

Déjà le colonel Creuly avait désigné la ville d'Orléans comme ne pouvant être que la ville de *Gen-ab*, par le rapprochement du méridien de Ptolémée du méridien de Paris, adopté par la science moderne.

Gen-ab, comme Orléans, n'est qu'à 72 kilomètres (18 lieues) de la ville d'Autrick (Chartres) ; la ville de Gien, où quelques-uns placent *Gen-ab*, à 128 kilomètres (32 lieues) de cette dernière ville.

Ces distances concourent parfaitement avec tous les événements dans lesquels l'histoire a signalé ces deux villes, soit à l'occasion de la religion des druides, soit à l'occasion de la guerre de César, soit, enfin, à l'occasion des mouvements insurrectionnels et guerriers qui se sont manifestés et consommés depuis la première conquête.

C'est d'Autrick, centre du druidisme, pour aboutir à *Gen-ab*, qu'est parti le projet de massacrer les Romains qui s'y trouvaient.

Le jour indiqué, les habitants d'Autrick entrent dans Genabum ; tous les citoyens Romains que le commerce y avait attirés, et Fusius Cotta, honorable chevalier romain, intendant des vivres que César y avait institué, sont mis à mort : « *Civesque Romanos qui negotiandi causa ibi constiterant* (*in iis Fusium Cottam, honestum equitem Romanum qui rei frumentariæ, jussu Cæsaris præerat*) *interficiunt.* »

Ce mouvement patriotique, dans l'état où était la Gaule, ne pouvait être inspiré que par le sentiment religieux et conduit que par les ministres de la religion.

Le collège des druides résidait à Autrick, et son autorité, affaiblie dans l'Est et dans le Midi, rayonnait avec son antique

éclat dans les forêts s'étendant du pays des Eburovicks jusqu'aux bords de la Loire et, passant par le pays des Bituriges, gagnait le pays des Arvernes.

C'est de cette capitale du druidisme que s'avança le grand effort tenté par Acco et Ambiorix, effort qui leur coûta la vie et auquel devaient concourir toutes les populations du Nord de la Gaule et même les Allemands, pour repousser les Romains.

C'est dans ce même centre religieux que s'organisa la révolte à la tête de laquelle était Vercingétorix.

Cet accord entre les Carnutes, les Bituriges et les Arvernes ne pouvait avoir pour point de départ une ville autre que celle de Genabum, et cette ville ne peut être autre que celle d'Orléans.

Les Carnutes et les autres tribus gauloises ayant encore, par la disposition des lieux, le pouvoir de se coaliser, voulaient profiter de l'absence de César qui, bien certainement, leur tendait un piège en affectant, sur la pacification de la Gaule, une tranquillité qui lui permettait de se reposer en Italie des fatigues de la guerre (1).

Il s'attendait si bien à ce qui allait se passer, qu'il avait ainsi échelonné ses légions : deux sur la frontière de Trèves, deux dans les cantons de Langres et six aux frontières de Sens, limitrophes du territoire des Carnutes : « *Sex reliquas in senonum finibus agendiei collocavit.* »

Ainsi, du territoire des Sénonais, très rapproché du territoire de *Giemum* (Gien), si même celui-ci n'en fait pas partie, et qui, dans le cas contraire, entrait dans les limites du territoire des Eduens, César surveillait les Carnutes par les six légions auxquelles pouvaient facilement se réunir les légions placées chez les Lingons et chez les Trévires.

Si les Carnutes se dirigeaient sur *Giemum*, ils allaient au-devant de l'ennemi ; ils précipitaient, à ce point, les événements, que les lieutenants de César, placés aux limites mêmes

(1) Le texte dit : *Quieta Gallia, Cæsar, ut constituerat, in Italium ad conventus ogendos proficitur.* La Gaule étant tranquille, César, comme il l'avait établi, part pour l'Italie, afin de présider les assemblées du peuple.

Mais, dans cette circonstance comme dans plusieurs autres, ce motif d'absence peut être considéré comme un prétexte.

du territoire sénonais, n'auraient pu attendre son retour pour venger le terrible signal de la révolte qui venait d'être donné.

Il en était tout autrement si le meurtre des Romains avait lieu dans une autre ville que celle de Giemum; cette autre ville devait être Genabum.

Là, au milieu d'une population associée à la conjuration ; à une très grande distance, surtout dans ces temps où les troubles de la guerre étaient ajoutés aux difficultés de la viabilité, on croyait être sûr, ou du moins on pouvait concevoir l'espérance d'un secret assez longtemps gardé, pour permettre l'organisation définitive du complot.

Et même, après le retour de César et le siège de Vellenaudunum, à la prolongation duquel on croyait : « *Cum longius eam rem ductum iri existimarent presidium*, » pensée malheureuse qui a ralenti le secours qu'attendait Genabum, les habitants d'Autrick n'auraient pù s'abandonner à la moindre sécurité s'il se fût agi, pour eux, de secourir Genabum qui aurait été Giemum.

Dans ce cas, les Carnutes devaient suivre une ligne oblique qui doublait les distances; c'était, au contraire, une ligne droite, parallèle à celle que suivait l'ennemi et plus courte que celle qu'il avait à parcourir, qu'on devait rechercher et adopter.

Elle s'offrait dans celle qui conduisait de Chartres à Orléans, d'Autrick à Genabum.

C'est ce que, à un autre point de vue, démontre Hirtius Pansa : « César a vaincu la Gaule (*omni Gallia devicta*); il se retire à Bibracte (Autun); les habitants d'Avaric (Bourges) avaient fait leur soumission; les Carnutes, les regardant comme des traîtres, les attaquent; les Bituriges demandent secours à César (*Bituriges ad eum legatos mittunt auxilium petitum contra Carnutas, quos intulisse bellum sibi quærebantur*); César, se rendant à leur demande, et ayant dispersé les Carnutes : *dispersi profugiunt* (1), place Tribonius à la tête de deux légions en quartier d'hiver dans la ville de Genabum : *in hibernis Genabi collocavit* (2). »

(1) Liv. VIII, §§ 4-5.
(2) Liv. VIII, § 6.

Sommes-nous à Gien ou à Orléans?

Gien est la dernière limite du territoire des Senons ou des Eduens, et, par conséquent, à l'extrême limite du territoire des Carnutes, qui ont bien d'autres moyens d'entrer dans le pays des Bituriges.

Ces motifs concluants de décider n'existeraient pas, qu'il se présenterait un autre élément de solution, qui, certainement, établit de la manière la plus incontestable les justifications empruntées à la situation des lieux.

On a découvert, lors de la construction de la portion du chemin de fer qui traverse le faubourg Saint-Vincent, banlieue d'Orléans, une table de marbre portant une inscription dont le texte incomplet, par suite de la brisure de la pierre, porte ces mots que l'on peut lire sans hésitation :

« *L. Cornelius Magnus Atepomari Filius Civis Senonius, curator Cenabentium vivos sibi.* »

Il est inutile d'insister sur l'histoire de cette pierre et sur le véritable sens de cette inscription, contentons-nous de dire qu'elle a été composée par un citoyen de la tribu des Senons : remplissant à Gen-ab la fonction de curateur, consistant à taxer le prix des denrées; et, dans les villes où il y en avait une, à présider la curie et à percevoir l'impôt.

Ces mots : *curator civitatis*, auxquels, jusqu'ici, on a fait nulle attention, indiquent une cité d'une importance à laquelle n'a jamais pu prétendre, alors, sur cette partie des bords de la Loire, aucune autre ville que celle d'Orléans.

Le fils du Senonais Atepomar donne une leçon d'histoire locale à la génération qui a découvert sa pierre tumulaire.

La discussion semble close.

Cet enseignement historique consiste à donner une idée de la ville dans ses rapports avec l'administration romaine; de même que, du temps de César, la ville où la pierre a été découverte était le centre de l'approvisionnement des vivres pour l'armée, de même, après la conquête, elle était l'un des sièges de l'administration fiscale de l'Empire : Fusius Cotta, L. Cornelius Magnus, se succèdent au même lieu pour lui assigner sa place et son nom sur le territoire des Carnutes.

Enfin, cette ville s'appelait *Gen-ab* ou *Cen-ab;* aussi est-ce avec une pleine assurance qu'on doit adopter deux décisions identiques inspirées par la restitution de l'inscription : l'une exprimée par l'un de ceux qui l'ont trouvée, M. Dufaur de Pibrac, notre savant archéologue orléanais; l'autre, M. Léon Renier.

Le premier disait : « Quels que soient le nom et les *fonctions* (en cela l'attention de M. de Pibrac n'avait pas été assez en éveil) de celui qui a fait graver ce marbre, je trouve que ce marbre a été, par lui, élevé à *Cenabum*, et je retrouve Orléans. »

Et l'on comprend, lorsqu'on se reporte au moment de cette découverte où la discussion entre les partisans de Gien et ceux d'Orléans était très animée, que M. de Pibrac, plaçant son doigt sur cette inscription au mot *Cenabum*, ait dit avec le plus spirituel à-propos : « *In hoc verbo vinces.* »

Le second, consulté par M. de Pibrac dans sa réponse, s'exprime en ces termes : « Cette inscription a toute la valeur que vous lui avez reconnue; elle sera le premier titre de l'histoire d'Orléans et le monument le plus important de son musée. »

Si ce titre a été le premier, il a bientôt été suivi d'un second non moins éloquent.

Au mois de juillet de l'année 1865, M. Boece, curé de la paroisse de Mesve, modeste bourg du département de la Nièvre, situé sur la route de Nevers à Orléans, découvrait dans les décombres de son église, abattue pour être rebâtie, plusieurs fragments d'une pièce dont la réunion donne l'inscription suivante :

> *Augusto sacrum Deæ Clutundæ et Vicanis Masaventibus,*
> *Medius Acer, Medii Anni Filius, murum inter Arcas duas*
> *Cum suis ornamentis de suo dono dedit.*

Quelque intéressante qu'ait été la déesse Clutunda pour les dévotieux païens du bourg de Masava (Mesve), cette considération le cède à ce dernier mot, à ce point qu'il est inutile de

s'occuper du reste de l'inscription et même du sens qu'elle présente.

La carte de Peutinger, à l'occasion du bourg de Masava, s'exprime ainsi : De Masava (Mesve) à Brivodurum (Briare), 16 lieues gauloises; de Brivodurum à Belca (Bonnée), 15 de ces lieues ; de Belca à Genabum (Orléans), 17 lieues.

Ces lieues gauloises mesuraient 2,222 mètres 16 centimètres, équivalant en mesures françaises à 117,799 mètres ou 117 kilomètres 799 mètres.

La distance de Mesve à Orléans est, très approximativement, de 127 kilomètres, la même que celle indiquée par la carte de Peutinger.

D'après cette carte, Genabum est à peu près à moitié chemin de Masava à Cæsarodunum (Tours), cependant un peu plus rapproché de Tours que de Mesve ; on compte d'Orléans à Tours 119 kilomètres, on compte de ~~Gien à Tours~~ 127 kilomètres (1).

La conformité des distances comparatives entre celles actuelles et celles établies par la carte de Peutinger a donc, dans le sens le plus absolu, pour effet de désigner la ville d'Orléans comme occupant la place de Genabum, de la *Genabum Carnutum*, à l'exclusion de toutes les autres villes du littoral de la Loire.

Mais il est un autre témoignage appartenant à cette proposition, comme lui appartient celui résultant de la guerre de César.

De l'année 452 à l'année 453, Attila et sa formidable armée entrent dans la province gauloise ; il est, ici, d'un haut intérêt de les suivre dans leur itinéraire.

M. Amédée Thierry (*Histoire des Enfants d'Attila*) nous servira de guide.

(1) Ce tableau de distances est textuellement emprunté au *Mémoire* de M. Boucher de Molandon, vol. XI, des *Mémoires de la Société archéologique*.

On doit à M. de Molandon le fac-simile de la pierre, dont le zèle éclairé de M. Boece, curé de Mesve, a réuni les fragments, qu'il a déposés au Musée de Nevers. Ce fac-simile est déposé au Musée des Antiques, de la ville d'Orléans.

« Il est curieux, dit-il, de suivre étape par étape, au bout de quatorze siècles, tous les pas de ce terrible conquérant sur le sol de notre patrie, » paroles qui répondent à ceux qui ne croient pas devoir accepter les distances établies par la carte de Peutinger, et la concordance qui existe entre elles et les distances modernes.

Il semble qu'il ne leur est pas permis d'être plus difficiles à ce sujet que ne l'ont été et ne le sont Amédée Thierry et les autres savants, en grand nombre, qui n'ont pas hésité à les prendre pour base de leurs raisonnements.

Voici le tableau qu'il trace de cette marche désastreuse :

1° De Metz à Reims : Metz, *Scarpona* (Scarpone), 21 milles ; *Tullum* (Toul), 15 milles ; *ad Fines* (Tong), 6 milles ; *Nasium* (Naix), 21 milles ; *Casturiges* (Bar-le-Duc), 14 milles 1/2 ; *Fanum Minervæ* (la chappe sur la veste, où la tradition place le camp d'Attila), 24 milles ; *Durocortorum* (Reims), 28 milles 1/2 ;

2° De Reims à Troyes : *Durocortorum* (Reims) ; *Durocatalunum* (Châlons), 27 milles ; *Artiaca* (Arcis-sur-Aube), 33 milles ; *Tricasses* (Troyes), 18 milles ;

3° De Troyes à Sens : d'*Augustobona* ou *Tricasses* (Troyes) à *Clanum* (Villemaur), 18 milles 1/2 ; *Agendicum* (Sens) à *Aquæ Segestæ* (ruines au nord de Sceaux), 34 milles romains ; *Fines* (Fins), forêt d'Orléans, entre la Cour-Dieu et *Philissanet*, 22 milles ; *Genabum* (Orléans), 15 milles.

Attila et César, cela est évident, ont suivi la même direction et sont arrivés au même lieu.

Du rapprochement de ces deux itinéraires, on voit qu'il n'y avait, dans ces temps, qu'une seule route praticable, surtout *pour les armées*, qui conduisît de Sens à Orléans, d'*Agendicum* à *Genabum*.

Voudrait-on aller jusqu'à prétendre, ainsi qu'on a eu quelque velléité de le faire, que l'armée d'Attila est venue à Gien et que c'est cette ville qu'elle a assiégée ; mais il faudrait dans cette hypothèse s'éloigner des calculs milliaires acceptés par la carte de Peutinger et l'auteur qui vient d'être cité, et reconnaître dans la ville de Gien la ville épiscopale assiégée par Attila, où était le grand évêque Anianus.

On pourrait aller jusqu'à croire que ces éléments de conviction suffisent pour mettre un terme à cette ancienne et vive discussion, mais l'esprit de controverse est tellement tenace qu'il n'est pas inopportun d'y ajouter encore quelques mots.

Ce ne serait pas la ville de Gien, chef-lieu d'arrondissement, centre d'une population considérable, et surtout d'une importante industrie, qui serait le *Genabum Carnutum*, ce serait *Gien-le-Vieil*.

On attribue un pont à cette localité, mais on perd de vue le texte des Commentaires de César, qui rattachent le pont à la la ville elle-même : « *Quod oppidum Genabum continebat.* »

Comme Gien-le-Vieil est séparé de la Loire par un espace dépassant 1,000 mètres, on ne peut, sans oublier le mot *continebat* et sans le supprimer, reconnaître près Gien-le-Vieil un pont qui aurait une adhérence telle avec la ville, que l'illustre écrivain romain, qui possédait à un très haut degré l'esprit de sa langue et l'art de l'écrire, pour donner une idée de la situation respective de la ville et du pont, ait pu se servir de ce mot *continebat*.

On n'insiste pas sur cette circonstance capitale et décisive, parce qu'on aura ultérieurement la nécessité d'y revenir et de la traiter avec toute l'attention qu'elle mérite.

Il est un autre argument dont il doit être tenu compte quoiqu'il soit moins considérable.

On se prévaut de ce que quelques écrivains, appartenant à une assez haute antiquité, ont employé les mots *Genabum*, *Genabenses*, pour désigner la ville de Gien et ses habitants, et de ce que ces dénominations se sont perpétuées, dans ce sens, jusqu'au XVIe siècle.

Pour abréger, sur ce point, on ne parlera que d'un ouvrage très récent, où sont cités quelques exemples de l'emploi de ces mots, en leur donnant ces acceptions.

Dans une savante biographie de Lambert Daneau (1), qui, au XVIe siècle, était l'un des propagateurs les plus ardents de la

(1) Par M. Paul de Felice, pasteur de l'Église évangélique, à Mer (1882. Lib. Berlaimont).

réforme à Gien, où, dit-on, il y avait un grand nombre de protestants, dont Lambert Daneau était le pasteur, on fait remarquer que, dans une correspondance de ce pasteur, rapportée par Sureau, auteur du *Thesaurus epistolaticus Calvinianus*, en parlant des habitants de Gien, il les appelait *Genabenses;* que Mathieu Beroald, allant à Gien, s'exprime ainsi : *Inde Genabum veni cum familia*. De là (du lieu où il était), je suis venu à Gien avec ma famille ; et que les jeunes protestants qui venaient de Gien étudier à Genève, se qualifiaient de *Genabenses*, tandis que les jeunes protestants qui venaient d'Orléans à Genève se qualifiaient d'*Aurelianenses*.

Ces détails provoquent à se demander si ces dénominations s'adressaient aux habitants de la ville actuelle de Gien-le-Vieil.

Il est certain qu'il ne pouvait s'agir d'habitants de ce petit bourg, qui n'a jamais pu être le siège d'une consistoriale de l'Église réformée, et dans lequel Lambert Daneau n'a certainement pas exercé le ministère.

Aussi, est-ce bien de la ville de Gien que Beroald entend parler.

Mais alors, on ne sait plus où placer la Genabum qui aurait été la ville pour laquelle on revendique ce nom et que quelques archéologues, quelques membres du génie civil placent à Gien-le-Vieil.

Mais, si on remonte l'échelle des temps, bien antérieurs à la réforme et au séjour des jeunes protestants de Gien et d'Orléans à Genève, on voit bien d'autres exemples, et bien autrement considérables, des appellations des deux villes, exemples qui balancent singulièrement l'influence des textes empruntés à la correspondance de ces néophytes et des matricules de leurs registres.

Là, sous l'influence de l'esprit de secte, de l'exaltation que produit toujours la persécution ; sous l'influence de la scolastique exerçant, alors, tout son empire, les jeunes érudits d'Orléans étaient : les *Aurelianenses*, chez les habitants de Genève, l'*Aurelia* des *Allobroges ;* ceux de Gien étaient les *Genabenses*, chez les habitants de Genève, la *Genabum* de cette contrée.

Indépendamment de ces considérations qui ne permettent pas d'élever ces désignations à la hauteur d'une justification historique, on peut invoquer les textes dont l'existence vient d'être annoncée.

L'auteur d'un mémoire intitulé : *Sur la ville et les seigneurs de Gien*, nous en indique quelques-uns qu'il importe de réunir à ceux qu'il nous était permis de produire.

Saint Aunaire, dans un document digne d'une grande confiance : les statuts du diocèse d'Auxerre, ville du Senonais, dans laquelle l'abbé Lebœuf voyait *Vellaunodunum*, avis que semble partager un érudit de la *Société historique et des sciences naturelles de la ville de Sens*, dans un mémoire intitulé : *Étude historique sur le Senonais*, ces statuts, remontant à l'année 596, appelaient Gien par son nom celtique, *Giemus*.

Saint Tetrice, dans un synode tenu au cours de l'année 691, dans la ville d'Auxerre, donne à Gien le nom de *Giemus*.

Un siècle plus tard, au VIIIe, des documents, reproduits par l'abbé Lebœuf, chanoine de l'église d'Auxerre, l'un des antiquaires les plus justement estimés, qui n'hésitait pas à en adopter les énonciations, constataient que, dans ces temps reculés, la ville de Gien était désignée par les mots : *Gaiomus*, *Giamaous*.

Clotaire Ier appelait Orléans *Genabum*, et Charlemagne appelait Gien *Giemum*.

L'ouvrage intitulé : *Miracula sancti Benedicti*, écrit par les Bénédictins de Fleury ou Saint-Benoît-sur-Loire, contient, dans son premier livre, le récit de l'une des invasions des Normands.

Il dit que cette nation, après la dévastation des bords de la mer, s'était avancée dans les terres qu'elle parcourait sans rencontrer d'obstacles ; que, cependant, trois des ducs bretons, Lambert, Robert et Rainulf, s'efforcèrent, mais en vain, d'arrêter leur marche et qu'ils périrent dans cette entreprise, et il ajoute : « Presque toute la Neustrie qu'ils traversèrent, *obliquement* de la ville de *Genabum* jusqu'à Lutèce, *oppidum des Parisii*, tomba au pouvoir de cette nation de barbares. » (*Sed illis varia pereuntibus sorte, omnis fere*

Neustria, quæ a Genabensi urbe per transversum Lutetiam usque Parisiorum pertingit oppidum, Nortmanicæ patuit feriati (1).

Il ne viendra à la pensée de personne que ce texte s'applique à *Genabum* représentant *Giemum*.

Dans le même ouvrage, au contraire (2), on lit : « Une certaine femme du camp de Gien. » (*Quædam mulier Giomensis castri.*)

On voit ici deux différences considérables : la première résulte de ces deux dénominations que rien ne permet de rapprocher, d'assimiler ; la seconde, de la qualification donnée à chacune de ces localités, entre l'*oppidum* dont parle César, l'*urbi* dont parle le moine Adrewald, et le *castrum* dont parle le moine Hugues de Sainte-Marie.

Louis IX, dans une charte de l'année 1269, appelait aussi Gien *Giemum*.

Les anciennes monnaies de la ville de Gien portaient : *Giemis castrum*, *Giemis civitas*.

Les chartes des anciens comtes de la ville de Gien portaient celles de la fille de Louis XI, comtesse de Gien : *Giemensis dominus*, *comitisa de Giemo*.

La cloche du beffroi de Gien, fondue en 1495, porte cette inscription :

AUX HABITANTS DE *Giem*,
J'APPARTIENS (3).

Enfin on rencontre, au registre des docteurs de l'Université d'Orléans, une décision d'un recteur qui emploie le mot *Genabum* pour désigner la ville universitaire.

Nous arrêtons ici cette partie de notre premier chapitre, et ce premier chapitre lui-même ; et nous continuons notre étude en considérant la ville celtique revêtue, désormais, du nom romain et protégée par une enceinte romaine, et ne la désignant bientôt plus que par le nom d'Orléans.

(1) *Miracula sancti Benedicti*, liv. Ier, § 33, ADREWALD.

(2) *Eodem loco*, liv. IX, § 8, Hugues DE SAINTE-MARIE.

(3) Ces derniers renseignements sont empruntés au mémoire ci-dessus mentionné de notre respecté et savant collègue, M. Marchand

CHAPITRE II

Genabum sous l'administration romaine.

Si nous poursuivons l'étude des événements qui doivent s'accomplir à Genabum presque aussitôt après que César eut connu le meurtre des citoyens romains, nous sommes conviés à considérer cette ville à l'extérieur et sa distribution intérieure.

Il est bien difficile de se rendre compte de ce que pouvaient être les associations de familles réunies et les familles elles-mêmes dans des habitations agglomérées et contiguës.

Genabum, que César trouva dans un tel état qu'il la qualifie d'*oppidum* (place fermée et fortifiée) et que Strabon, son presque contemporain, qualifie d'*emporium*, de *forum* (marché, place du dehors où s'exerce le commerce, du mot latin *foras*), et dont, pour s'en rendre maître, il est obligé d'incendier ses portes, devait être une place d'une certaine étendue, d'une assez nombreuse population et dont l'enceinte devait offrir une assez puissante résistance.

César prend soin de nous en donner la description en parlant de ces *oppida* qui, dit-il, dans les Gaules, ont presque tous la même forme : « *Muris autem omnibus Gallicis hæc fere forma est.* »

Ils couchent de grosses poutres à deux pieds de distance l'une de l'autre, ils les attachent ensemble à l'intérieur par des traverses, ils comblent les vides avec de la terre, ils les revêtent de grosses pierres à l'extérieur, en sorte que les grosses pièces de bois ne se touchent pas.

Ces poutres avaient ordinairement 40 pieds de longueur sur 4 d'épaisseur; les pierres les mettaient à l'abri des béliers;

elles ne pouvaient donc être incendiées ni démoli s : « *Quæ perpetuis trabibus pedes quadragenos plerumque introrsus revincta, neque perrumpi, neque distrahi potest.* » (*Commentaires*, liv. VII.)

Il est probable que, suivant le peu de progrès de l'art de la construction, et, peut-être, dans l'intérêt de la défense individuelle, ces habitations, réduites à un rez-de-chaussée, étaient rondes, forme remarquée dans toutes les habitations des peuples primitifs. (Thierry, t. II, p. 53, d'après Vitruve et Strabon.)

Ainsi, dans ces villes, on ne pouvait rencontrer aucun monument, pas même un seul consacré au culte : l'espace était le temple ; les forêts, le sanctuaire.

On ne dit nulle part à quel chiffre s'élevait la population de Genabum ; tout autorise à penser qu'elle était assez considérable.

Malgré les détails dans lesquels entre César pour faire connaître la constitution de ce peuple, au moment où il s'en rend maître, on ne doit pas hésiter à considérer la nation gauloise, et plus encore les Celtes et les tribus de l'extrême Ouest et du Nord, comme étant dans un état très voisin de la barbarie.

Leur culte, d'un ordre intellectuel élevé, était dégradé par la superstition allant jusqu'à la cruauté ; ils admettaient l'existence de l'âme et son immortalité, mais aussi la métempsycose d'un corps humain à un corps humain : « *In primis hoc volunt persuadere, non interire animas, sed ab aliis post mortem transire ad alios.* »

César, qui ne croyait peut-être pas à l'existence de l'âme, exprime son propre scepticisme par ces mots : « *Volunt persuadere,* » continue : « Pour obtenir la guérison d'une grave maladie ou le succès d'une entreprise, ils immolent des victimes humaines et font vœu de s'immoler eux-mêmes. » (*Aut pro victimis homines immolant aut se immolaturos vovent.*)

Ils avaient un clergé puissamment organisé, mais cette puissance était poussée jusqu'à la tyrannie ; une aristocratie que César qualifie par une épithète toute romaine : « *Genus equitum,* » mais n'exerçant sa protection que sur des esclaves, et leur

nombre était la mesure de l'importance de ceux qui composaient cette classe. « *Plurimos circum se ambactos* (1) *clientesque habent, hanc unam gratiam patentiamque noverunt.* »

Ils connaissaient le droit de propriété à ce point, qu'il est question dans cette constitution de contestations entre héritiers, d'actions en bornage ; mais ils n'avaient d'autre règle de décision que l'arbitraire de leurs prêtres : « *Si de hæreditate, si de finibus controversia est, iidem decernunt.* »

Le régime nuptial était constitué de manière à ce que nos jurisconsultes modernes se sont demandé s'il ne comportait pas le système de la communauté de notre législation : les époux apportaient la même somme à titre de dot. Cette disposition démontre aussi que le système monétaire avait pris un développement assez considérable, puisque ces dots étaient données en argent et que les *revenus* qu'elles produisaient devaient être cumulés pour servir de douaire au survivant : « *Uter eorum vita superavit ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.* »

En donnant tous ces détails qu'il convient d'abréger, on pourrait croire à un régime légal unitaire, mais César nous dit : « Toutes ces tribus diffèrent entre elles de langage, de mœurs et *de lois.* » (*Lingua, institutis, legibus inter se differunt.*)

Il ne faut donc considérer cette législation comme n'ayant pu exister que dans les parties les plus riches de la Gaule et ne réglant pas les habitants de la Celtique, moins encore ceux de l'Armorique et du Nord.

Au contraire, on comprend ces parties de la Gaule à cet état à peu près primitif, lequel n'a reçu une première atteinte que par la nécessité d'assurer la sécurité personnelle et de la famille par la protection collective.

Cette nécessité résultait des solitudes boisées, marécageuses, remplies de bêtes fauves, plus communes, il est vrai, dans la

(1) Une édition de la librairie classique, en usage dans les maisons de l'enseignement de l'Etat, au mot *ambactos*, renvoie à une note où on lit : « César donne le sens de ce mot par le mot *clientes.* »

Nous croyons qu'une différence existait entre les *ambacti* et les *clientes*, distinction qui résulte du texte lui-même

forêt Noire, dont César prend le soin de décrire les principales.

Il parle d'une espèce de bœuf semblable au cerf, *cervi forma*, qui porte, au milieu du front, une corne plus grande et plus droite que celles à nous connues : « *Quæ nobis nota sunt,* » dont le haut en forme de palme se partage en plusieurs branches : « *Rami quam late diffunduntur.* »

De l'élan, semblable à la chèvre, mais d'une plus grande taille, qui n'a ni corne à la tête, ni jointures aux jambes, et qui ne peut ni se coucher ni se relever, auquel les arbres servent de lit en s'appuyant contre, ce qui permet de les chasser en sciant l'arbre qu'ils ont adopté pour cet usage, et que cet animal renverse par sa pesanteur : « *Huc cum se ex consuetudine reclinaverint, infirmas arbores pondere affligunt, atque una ipsæ concidunt.* »

De taureaux sauvages, un peu plus petits que les éléphants, ressemblant aux taureaux privés, mais si forts et si rapides qu'il n'y a ni hommes ni bêtes qu'ils épargnent quand ils les ont ont aperçus : « *Neque homini neque feræ quam conspexerint parcunt.* »

La seule manière de les chasser était de les faire tomber dans des fossés dissimulés sous l'apparence d'une terre plane et de les y assommer; on exerçait les jeunes gens à cette chasse, afin de les endurcir à la fatigue; on les y encourageait en donnant de grandes louanges à ceux qui en rapportaient des cornes, dont on garnissait d'argent les extrémités et que l'on employait comme coupes dans les festins solennels : « *Atque in amplissimis epulis pro poculis utuntur.* »

A ces causes de craintes, contraignant les habitants à se réunir dans ces enceintes fortifiées, il faut ajouter celles que César nous fait connaître.

Les peuples composant la nation gauloise, les villes, les bourgs, les villages, les familles, sont, dit-il, divisés en factions à la tête desquelles sont ceux qui ont le plus de crédit : « *Earumque factionum sunt principes qui summam autoritatem eorum judicio habere existimantur.* »

Telle était la Gaule et particulièrement la ville de Genabum

dans ses principales conditions d'existence, ses institutions, la situation topographique, religieuse, morale, politique, sociale. Lorsqu'elles ont perdu leur indépendance, César les a trouvées telles qu'elles viennent d'être décrites par lui-même.

Et comme Orléans est, entre toutes les villes gauloises, celle qui, à plusieurs reprises, lui a opposé le plus de résistance, et qui, par conséquent, lui a donné le plus d'occasions et de motifs d'étudier sa forme, son assiette et ses moyens de défense, il est tout naturel de voir, dans la description qu'il fait des *places fermées et fortifiées* (*oppida*) de la Gaule, la description de celle dont nous nous occupons.

Elle était, comme on l'a dit, construite sur le sommet d'une colline, s'inclinant, dans quelques-unes de ses parties, jusqu'aux eaux de la Loire, celle-ci formant, de l'est à l'ouest, une anse en moyenne : de 75 kilomètres 300 mètres, du pont de Sully au pont de Baugency, en *suivant l'axe du fleuve* (1).

On a recherché si son assiette était bien la même que celle de la ville actuelle, avant ses accrues successives ; ces recherches n'ont abouti qu'à des appréciations très douteuses.

La difficulté qui se présente aujourd'hui de reconnaître les traces de cet *oppidum*, dont les fondations, d'après les renseignements que nous donnent les *Commentaires*, étaient à fleur de terre, est telle qu'il est évidemment inutile de se livrer à ce travail.

Il en est de même du pont dont elle était accompagnée. Il exige, cependant, malgré ce qui en a été dit plus haut, qu'on s'arrête sur les textes des *Commentaires* dans lesquels il en est question.

L'armée, dit César, retraçant sa marche dirigée vers Genabum, arrive de Vellaunodunum à Genabum, ville dépendante des Carnutes, « *Genabum carnutum huc biduo Cæsar pervenit.* »

Cette marche fut pénible ; en arrivant, il fallut former un

(1) Rive droite : 74 kilomètres 200 mètres ; rive gauche : 74 kilomètres 500 mètres. (Renseignements dus à la savante obligeance de M. Sainjon, ingénieur en chef de la Loire pour le département du Loiret.)

camp et remettre l'attaque au lendemain : « *Castris ante oppidum positis, diei tempore exclusus in posterum oppugnationem differt.* »

On se prépare au combat, et comme le pont était contigu à la ville et que César craignait que les habitants ne profitassent de la nuit pour, à l'aide du pont, traverser le fleuve, il mit deux légions en observation : « *Duas legiones in armis excubare jubet.* »

Nous devons, avant d'approfondir cette partie du texte, faire remarquer les expressions dont se servent les *Commentaires* pour faire connaître la situation du pont à l'égard de la ville, et réciproquement ; il dit que cette crainte de la fuite des habitants par le passage du pont tenait à ce que celui-ci adhérait à la ville : « *Et quod oppidum Genabum pons fluminis Ligeris continebat.* »

Ce dernier mot a donné lieu à de nombreuses controverses ; il est de savants traducteurs qui lui ont substitué le mot *Contingebat.*

Mais cette variante est absolument arbitraire ; elle n'est certainement adoptée que comme mode de préciser plus affirmativement le sentiment de ces auteurs sur la situation du pont à l'égard de la ville.

La différence qui existe entre ces deux mots n'est pas grande. Lemaire, dans sa grande collection des *Classiques*, emploie le mot *continebat*, et, dans une note, il lui donne la synonymie d'*adherebat*, en enseignant que quelques auteurs célèbres, tels que Cujas et le R. P. Petau, préfèrent et emploient le mot *contingebat ;* mais il ajoute qu'il n'oserait : *non ausim.*

Ozaneaux adopte, comme Lemaire, le mot *continebat ;* et, se rappelant sans doute ce passage de Cicéron : « *Pars oppidi ponte continetur,* » il traduit ainsi le passage des *Commentaires :* Un pont sur la Loire rattachait la ville à l'autre rive ; traduction qu'en toute humilité nous croyons vicieuse : le mot *continebat* ne s'appliquant pas aux rives du fleuve, mais s'appliquant au pont et à la ville, dans leurs rapports réciproques (1).

(1) *Continebat* pour *Continens erat*, *Continuus*, qui tient, qui continue. (Nouvelle édition des classiques *Commentaires de César*, par M. Gidel, professeur de logique au lycée de Nantes, adoptée par l'Université.)

Cependant, il faut attribuer à la nuance qui sépare le sens des deux mots *continebat* et *contingebat* la discussion suggérée aux savants latinistes qui viennent d'être cités.

Si on adopte le mot *continebat*, on pourra concevoir l'existence d'un certain espace entre le pont et la ville ; si, au contraire, on admettait le mot *contingebat*, synonyme d'*adherebat*, il faudrait admettre une cohésion si parfaite entre la ville et le pont qu'ils se touchaient, et que la ville, de ce côté, n'était défendue que par une porte ouvrant sur le pont.

Et alors les mots *pontis et itinerum angustiæ* devraient s'entendre en ce sens que l'encombrement survenu sur le pont tenait non-seulement à son peu d'étendue en largeur, mais aussi à celle des chemins auxquels le pont aboutissait sur la rive gauche du fleuve.

Tandis, au contraire, que, si on s'en tient au mot *continebat*, on peut concevoir une certaine distance entre le pont et la ville, et l'existence de chemins étroits les reliant, mode stratégique en usage chez les Gaulois, qui s'est prolongé pendant tout le cours du moyen âge.

Cette interprétation est justifiée par ce qu'enseigne un éminent ingénieur, M. Jallois, dans l'ouvrage considérable qu'il a laissé, intitulé : *les Antiquités celtiques et romaines de la ville d'Orléans*.

Il est bien évident que, dans le passage de son œuvre intéressant le pont de *Genabum*, il entend, ainsi que nous venons de l'entendre, le mot *continebat*, puisque après avoir signalé sa bizarrerie, il constate que les ponts des anciennes villes gauloises étaient séparés des murailles ; il cite, comme étant dans ce cas, *Cæsarodunum* (Tours), la ville des *Nannetes* (Nantes), *Autissidunum* (Auxerre).

Quelle qu'ait été la situation du pont et de la ville ; qu'on emploie pour l'expliquer l'un ou l'autre mot, on ne peut hésiter un instant sur ce qui se serait passé dans le cas où l'armée romaine eût été à Gien-le-Vieil.

Nous avons vu que ce bourg, ou plutôt ce *castrum*, était séparé de son pont, si jamais, ce qui est resté à l'état négatif le plus absolu, il en a existé un à cet endroit du cours de la

Loire, par un espace de 1,000 mètres, espace plus que suffisant pour permettre l'investissement de la ville et empêcher les habitants de gagner le pont.

Si on se reporte au siège mis devant la ville par Attila, ces considérations sont pleinement justifiées ; ce barbare est resté vingt-cinq jours, du 21 mai au 18 des calendes de juillet (14 juin), devant la ville, avec son armée qui l'investissait de tous les côtés, et cependant saint Aignan a pu se rendre à Arles et y envoyer un émissaire auprès d'Aétius, sans qu'Attila ait pu empêcher ces sorties.

Et, d'ailleurs, les sorties des habitants, au moment du siège mis devant la ville par César, n'ont pu être empêchées par les deux légions qu'il avait mises en surveillance ; il fallut, pour arrêter cette fuite, qu'il pénétrât dans la ville, après avoir incendié ses portes, pour atteindre les fuyards.

Ce côté était donc inaccessible pour l'armée ennemie, tant le pont était en rapport avec la ville par ces chemins étroits, bien évidemment protégés non-seulement par la surélévation du coteau de la rive droite, mais encore par de fortes défenses.

Le texte continue : « Aussitôt que César eut appris par ses *explorateurs* (*exploratores*) que les habitants commençaient, au milieu de la nuit, à sortir sans bruit et à traverser le fleuve, il met le feu aux portes et il entre avec ses légions; les habitants se précipitent en se dirigeant vers le pont; peu échappent, parce que la multitude, la foule était enfermée dans l'étroit espace du pont et des chemins. » (*Portis incensis, intromittit, atque oppido potitur, perpaucis ex hostium numero desideratis, quin cuncti caperentur, quod pontis atque itinerum angustiæ multitudini fugam incluserant.*)

On peut donc, d'après ces textes, assister à l'horrible scène qui se passe dans la ville et sur l'étroit passage reliant les deux rives du fleuve ; les Romains pénètrent dans l'enceinte de la ville dont les portes sont réduites en cendres, les habitants s'enfuient tumultueusement dans les voies conduisant au pont, la multitude s'y accumule, elle s'y entasse; il se produit alors un tel encombrement, que les soldats romains ne ren-

contrent aucune résistance, et que ceux épargnés par l'épée sont facilement faits prisonniers.

César lui-même, après un court séjour dans cette ville incendiée, dévastée et déserte, passe le pont et se dirige vers le Berri. « *Atque in Biturigum fines pervenit.* »

Ici se manifeste une nouvelle difficulté : Gien est séparé du Berri par la Loire, d'où on a conclu que César était à Gien, puisque, aussitôt la réduction de Genabum, il parvint aux limites du pays des Bituriges.

On ne remarque pas que, s'il en eût été ainsi, il n'eût pas été besoin de le dire, le territoire de Gien s'arrêtant aux limites du Berri, ou même le comprenant dans une certaine partie.

Si on est à Genabum, il n'en est pas ainsi; alors et dans ce cas, il faut employer le mot *pervenit* pour exprimer l'action de se rendre du territoire des Genabiens, en traversant la Loire et ce qu'on appelle la Sologne, aux limites du Berri. « *Ad fines Biturigum pervenit.* »

Il est certain que le mot *pervenit* implique une idée de distance parcourue, ou même un effort intellectuel ou physique pour obtenir ce résultat.

C'est bien dans ce sens que César emploie ce mot.

Parlant du régime nuptial des Gaulois, nous l'avons vu dire que l'homme apportait une dot égale à celle de la femme, dont les fruits ou revenus accumulés pendant le cours du mariage appartenaient à celui des deux époux *parvenu aux fruits des temps précédents : « cum fructibus superiorum temporum pervenit;* » il y a bien là un espace à parcourir entre le point de départ et le point d'aboutissement de l'exécution du contrat.

Dans le récit du passage des Cévennes, il dit : « Quoique les montagnes des Cévennes, qui séparent les Helvétiens des Arvernes, fussent couvertes de neige et que l'on fût alors dans la saison la plus rude de l'année, cependant, à force de travail, les soldats écartèrent la neige, lui ouvrirent un chemin, et il *parvint* aux limites du territoire des Arvernes (*ad fines Arvernorum pervenit*); » employant dans ce passage la même

forme de langage que celle employée lorsqu'il s'est agi de parvenir aux limites du territoire des Bituriges.

Il dit aussi : *être parvenu* à la fin de son travail: « *Quoniam ad fines laborum esse perventum.* »

A partir de la destruction de *Genabum*, la Gaule marche rapidement à la perte de sa nationalité; déjà elle n'est plus elle-même; elle est réduite à la disputer au vainqueur.

Nous n'avons plus qu'à suivre la destinée de la tribu des Carnutes et de la ville, celle-ci continuant à être, après sa lente restauration, le point central du commerce de la Gaule, au milieu des tentatives de révolte et des révolutions extérieures qui, en affaiblissant l'Empire, substitué à la République, hâteront sa chute et livreront le sol de la nouvelle province à un nouvel envahisseur.

La période qui sépare la conquête des Romains de la prise de possession par les Francs est marquée par l'avènement du christianisme; pour la Gaule, en particulier, par l'expansion pratique de la religion nouvelle, et pour Orléans, par sa prédication et son établissement dans son enceinte et sur toute l'étendue de son territoire.

En outre, cette période sera marquée par la substitution du nom d'*Aurelia* à celui de *Genabum*.

Ce sont ces deux grands faits historiques, surtout, qui devront être l'objet d'une attention particulière.

Leur étude doit avoir pour résultat nécessaire d'établir la situation de la ville au triple point de vue politique, social moral et monumental.

Mais, pour réussir dans cette tâche, il est indispensable de rattacher l'histoire de l'antique cité d'Orléans à l'histoire générale.

Si les écrivains, auxquels nous devons, d'ailleurs, de précieux enseignements sur les origines de la ville, sur les grands événements et les institutions dont elle a été le théâtre et le siège, avaient moins négligé l'histoire générale ou en avaient été mieux instruits, on n'aurait pas à regretter les erreurs qu'on est obligé de redresser ou les lacunes qu'on est obligé de combler.

On a vivement reproché à la mémoire de César les cruautés qu'il a exercées sur le peuple gaulois, et, certainement, pas même les fureurs de la guerre, l'irritation que peuvent excuser les résistances sans cesse renaissantes qu'il rencontre dans l'accomplissement d'une si grande entreprise que celle de conquérir et de dénationaliser un peuple, ne peuvent affaiblir l'horreur qu'inspirent les massacres exécutés à *Avaricum* (Bourges), ceux du Morbihan et, surtout, pour employer l'expression d'Ozaneaux, réfutant l'éloque qu'Hirtius Pansa fait de César, l'exécrable meurtre de Vercingétorix.

Et, cependant, il ne paraît pas à quelques-uns que César fût cruel.

Hirtius Pansa insiste sur ce point; il attribue ces actes à la nécessité d'intimider; il va jusqu'à dire que tout le monde rendait hommage à sa douceur : « *Cum suam lenitatem cognitam omnibus sciret.* »

Charles Giraud (*du Droit romain au moyen âge*) vante la prospérité de la Gaule sous l'habile et bienveillante administration de César; et Michelet, dans le style soufflé, peu conforme à celui de l'historien qui lui appartient, rapprochant Alexandre de César, dit : « Qu'ils eurent cela de commun : d'être aimés et pleurés des vaincus et de périr des mains des leurs; de tels hommes, ajoute-t-il, n'ont point de patrie, ils appartiennent au monde entier. »

Oubli des massacres dont l'histoire de ces hommes, et surtout de ce dernier, est remplie; déclamations oiseuses et stériles!

César, il est vrai, s'occupa de l'organisation de la province désignée désormais sous le nom de *Gallia comata*, Gaule chevelue, et il le fit dans un remarquable esprit de modération.

Il conserva aux nouveaux sujets de Rome leur autonomie; il n'exigea d'eux qu'un tribut de 40 millions de sesterces (8 millions 200,000 francs), qu'il déguisa sous le nom de taxe militaire.

Il donna le droit de cité à plusieurs villes : *honorificè civitates appellando.*

Mais ces actes sont plutôt le fruit de l'astuce qu'il avait déployée dans la guerre que le signe d'un caractère généreux.

A ce moment, César n'avait plus rien à redouter de la Gaule qu'il venait de dévaster et de dépeupler.

Un million de combattants gaulois avait péri; un million avait été réduit en esclavage, et le dernier des trois millions se composait de vieillards, de femmes et d'enfants répandus sur ce vaste territoire.

Encore le diminua-t-il de 6,000 hommes d'infanterie et de 3,000 hommes de cavalerie, dont il forma une légion qu'il appela l'*aile* ou l'*alouette*, parce que le casque de ces soldats était surmonté de l'image de cet oiseau; ou, peut-être, comme le symbole de leur légèreté à la course, ou même de la légèreté du caractère national.

Il prit bientôt un parti qui aurait pu exercer une fâcheuse influence sur le sort de Genabum, au point de vue des relations commerciales dont, avant cette guerre désastreuse, cette ville était le centre.

En l'année 49 avant J.-C., il détruisit la colonie phocéenne établie à Marseille, en punition de ce qu'elle avait pris le parti de Pompée; mais, comme cette mesure atteignait l'existence de cette ville plus particulièrement au point de vue de ses droits politiques et de ses institutions, les grandes entreprises commerciales n'en furent pas amoindries, et le commerce de l'eau, sur les cours de la Seine et de la Loire, à l'aide des bateaux remontant le Rhône et la Saône, et de *portages* à mulets organisés entre ces grandes voies de communications fluviales, s'y perpétua.

Auguste, inquiet de quelques symptômes de troubles se manifestant dans la province (de l'année 46 à l'année 37), lui donna une organisation qu'il croyait propre à les prévenir. Pendant un séjour qu'il fit à Narbonne, il dressa, après l'avoir fait occuper militairement, le cadastre de la Gaule et le recensement de sa population; dès ce moment, les noms celtiques commencèrent à disparaître; il y eut l'*Aquitaine*, la *Belgique*, la *Lyonnaise*, celle-ci comprenant le territoire des Séquanais.

Ces dénominations se renouvelèrent et s'étendirent dans la suite.

Les villes perdirent également les noms de la nationalité gauloise, *Autrick* et *Genabum* les conservèrent.

On constitua les confédérés (*fœderati*), les alliés (*amici*) et les indépendants (*liberi*); tous étaient exempts du service militaire, mais tous restèrent tributaires.

Les Carnutes étaient au nombre des *fœderati*.

On s'est demandé à quoi il fallait attribuer cette marque de bienveillance envers une tribu aussi persistante dans ses actes d'hostilité; on a répondu à cette question en l'attribuant au respect qu'inspirent, même aux vainqueurs, le courage et le malheur des vaincus.

Les noms des villes furent transformés en appellations adulatrices des empereurs : *Bibracte*, capitale de la tribu des Eduens, *Augustodunum; Limmous*, capitale de la tribu des *Pictes* ou du *Poitou*, *Augustorium*, et la capitale de la tribu des Arvernes, Gergovie, *Augustonometum*.

Les villes d'Autrick et de Genabum qui avaient conservé, ainsi qu'il vient d'être dit, leur nom lors du changement de noms des provinces, résistèrent encore à cette innovation; aussi la tribu des Carnutes garda longtemps sa religion, ses rites, ses magistratures, et resta plus longtemps que les autres étrangère au mouvement civilisateur que l'administration romaine voulait lui donner.

D'ailleurs, ce bienfait était corrompu par l'insatiable fiscalité de l'Empire et de ses agents ; les cruautés de la guerre et ses désastres furent presque dépassés par l'avidité des gouverneurs donnés à la nouvelle province.

Partout se manifestait un mécontentement qui ne pouvait se terminer que par une insurrection générale.

Tibère rendit la situation tellement intolérable que ce soulèvement eut lieu à la suite d'une alliance qui se forma entre les *Trevires* et les *Eduens*, auxquels se joignirent les *Turons* et les *Andegaves* (la Touraine et l'Anjou).

Il est difficile de croire que les Carnutes, enclavés dans ces tribus, ne prirent aucune part à ce mouvement.

Il fut bientôt comprimé, et le règne de Claude fut marqué par des actes de bienveillance qui ont consisté à étendre à un

grand nombre de villes gauloises les privilèges appartenant aux villes italianisées.

Il attachait, il est vrai, à cette faveur, une condition à l'accomplissement de laquelle les Carnutes se refusèrent longtemps, et plus que les autres tribus : l'abandon du culte druidique.

Cette résistance poussa Claude à l'expulsion des druides qui abandonnèrent même le territoire celtique, siège de leur religion et de leur autorité; ils se retirèrent dans l'Armorique et la Germanie.

Tout ceci se passait un siècle, à peine, depuis la conquête (de 54 avant J.-C. à 48 de l'ère chrétienne).

La suppression du culte national arriva au moment même où le christianisme s'élevait chez les peuples de l'Orient, pour se répandre, dans un très court espace de temps, jusqu'aux dernières contrées de l'Occident.

On peut ajouter que le polythéisme, effrayé de son affaiblissement, hâtait le triomphe de la religion unitaire qui devait le remplacer; l'administration précipita la dénationalisation de la Gaule, elle y rendit la langue latine obligatoire pour la rédaction des actes publics.

Les Gaulois répondirent à ces provocations par une nouvelle tentative d'insurrection générale, sous le nom de *Bagaudie*, et pendant la guerre soutenue par Vitellius contre Galba, dirigée par Maric, du pays de Gergovie des Boyens, c'est-à-dire des bords de l'Allier, ils proclamèrent la délivrance de la nation, et donnaient à leur chef le titre de *dieu* et de *libérateur*.

Les Carnutes s'apprêtaient à se joindre à cette armée et à se rendre à *Durocortorum* (Reims), lieu indiqué pour la réunion générale des coalisés ; mais l'indiscipline rendit cet effort impuissant.

Cette Bagaudie échoua dans les champs de Bibracte, *Augustodunum* (Autun), il n'en est resté que la touchante histoire d'Eponine et Sabinus, qui ne put désarmer la colère de Vespasien et faire fléchir le système d'intimidation adopté par ce prince et par l'Empire, pour maintenir la province dans l'obéissance. (75 de J.-C.)

Domitien continua les exactions ordinaires au fisc romain (78 de J.-C.), et, dans le sentiment d'affaiblir la province et de pourvoir à l'alimentation de la paresseuse Italie, il ordonna la destruction des vignobles de la Gaule.

Les coteaux de la Loire produisaient, depuis longtemps déjà, de riches vendanges ; ils durent perdre cet élément de fortune et de prospérité.

Les peuples de la Gaule purent s'avancer dans la civilisation ; pendant les règnes des Trajan, des Adrien, des Antonin, ils durent s'adonner aux travaux de la paix ; mais si la persécution devait se montrer moins générale, elle fut non moins cruelle.

L'Empire avait proscrit le druidisme, il opposa la plus violente résistance aux progrès du christianisme ; ces grands princes n'eurent pas la gloire d'ajouter le respect du sentiment religieux aux bienfaits de leurs règnes.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer l'époque de l'introduction du christianisme dans la Celtique ; mais il importe de rappeler l'époque d'un événement qui préparait le *progrès de l'Évangile*, dans la Gaule centrale.

Cet événement est l'établissement de l'Église dans la ville de Lyon ; il s'est réalisé en l'année 177.

C'est à ce moment que commence la série des empereurs, dont le souvenir remet en mémoire ce que la tyrannie a, tout à la fois, de plus cruel et de plus insensé : de 180 à 212, apparaissent et se succèdent les Commode, les Sévère, les Caracalla, et, avec eux, la décadence de l'Empire.

Caracalla, cependant, consomma l'unité de l'Empire et des provinces par la Constitution de l'an 212 ; il donna le droit de cité à tous les alliés et sujets de Rome.

Les Carnutes qui, jusque-là, avaient conservé leur autonomie, reçurent-ils les institutions municipales de Rome ? Grave question qui peut encore être agitée, surtout en ce qui touche la ville de Genabum.

Nous avons déjà dit qu'elle avait eu un *curator urbis;* mais l'exercice de cette fonction ne peut suffire pour induire l'existence régulière d'un municipe.

Les écrivains les plus éminents dans la science du droit public, MM. de Savigny et Guizot, ont examiné cette question considérable sollicitant, ici, plus que partout ailleurs, une sérieuse attention (1).

D'après M. de Savigny (*Histoire du droit romain au moyen âge*, p. 39), il y aurait une différence sensible entre les municipes des villes de l'Italie et des municipes des villes de la province, même celles ayant reçu le *Jus italicum*.

« La première organisation municipale des provinces dut » présenter, elle-même, beaucoup de variétés, car les pro- » vinces conservèrent une grande partie du régime antérieur » à la conquête ; mais avec le temps et par les dispositions du » Code théodosien, la constitution des décurions fut érigée en » loi générale par tout l'Empire (p. 47). »

Il ajoute : « Pour une magistrature qui répondit à celle des » Décemvirs, en Italie, embrassant la présidence du Sénat et » l'autorité judiciaire, voilà ce que les provinces n'avaient » certainement pas ; elles l'eurent plus tard, *au moins est-il* » *permis de l'admettre* (p. 62). ».

Il cite Salvien, affirmant, au ve siècle, que les plus petites localités, même les plus simples, *castra*, avaient des décuriales.

Mais aussi il cite Grégoire de Tours, affirmant que, même en son temps, la *supériorité des anciennes villes gauloises* n'avait pas disparu (p. 65).

Il ajoute encore (p. 66) : « J'ai dit, plus haut, que la pro- » vince n'avait pas de magistrats qu'on put assimiler aux Dé- » cemvirs ; pour la Gaule nous en avons la preuve directe; et » encore : Ce que nous savons sur les magistrats municipaux » se réduit à quelques renseignements accidentels. »

Quant à M. Guizot, son opinion, à ce sujet, est résumée par cette seule phrase de sa 8e leçon, 1er vol., p. 321 : « Dans les

(1) On pourrait citer M. Charles Giraud, *Essai sur l'histoire du Droit romain*, et M. Raynouard, *Du Droit romain dans les trois dynasties*, mais plus on invoquerait d'autorités, moins on obtiendrait de moyens de solution. MM. de Savigny et Guizot représentent tous ceux qui ont traité ce sujet.

» municipes de l'Italie, le droit de rendre la justice, au moins » en matière civile de première instance, appartenait à certains magistrats municipaux : *duumviri*, *quinquennales*, » *ediles*, *prætores;* on a souvent cru qu'il en était de même » hors l'Italie, et dans les provinces, c'est une erreur; dans » quelques villes seulement, assimilées aux municipes de l'Italie, » des magistrats municipaux exerçaient toujours, sauf l'appel » au gouvernement, une véritable juridiction. »

Mais toutes ces propositions, produites sous la forme la plus hypothétique, doivent recevoir une solution; elle se rencontre dans une Novelle célèbre que l'empereur Majorien a publiée en l'année 450.

Après avoir dit que : « *Depuis longtemps*, les cités des provinces sont ruinées par l'absence du secours des *défenseurs des cités*, ce qui engageait les habitants à les abandonner. (*quibus fugientibus incolis defensorum auxilio destitutis*), » il ordonne qu'on ait recours à une nouvelle élection.

L'année précédente, il avait ordonné aux gouverneurs des provinces de contraindre les principaux et les anciens, tant de chacune des villes que des curies et autres corporations, les vieillards, ceux dont la vieillesse a blanchi les cheveux : « *Albos quos conscripsit vetustas*, » et, cela même, au péril de leur vie, « *capitis sui periculo detegentes*, » à révéler les familles curiales : « *obnoxiorum familias* (1). »

Il résulte évidemment de ces textes que, si le régime municipal a été introduit dans la Gaule centrale, ce qui reste plus que douteux, il n'y a pas été de longue durée, proposition d'ailleurs qui prendra un complément à mesure que les événements se succéderont.

Et quand même la Novelle de Majorien n'existerait pas, on saurait que l'institution des défenseurs des cités n'a eu qu'une

(1) *Proferre compellant obnoxiorum familias*, ceux qui sont soumis à la fonction curiale, texte qui s'explique par la contrainte à laquelle les citoyens étaient soumis de l'accepter, et l'ayant acceptée, non-seulement à ne pouvoir cesser de l'exercer, mais encore de la transmettre à leurs enfants, jusqu'à l'épuisement de leur génération.

existence éphémère, si, même, depuis l'année 362, où elle a été fondée, elle a utilement fonctionné.

Les curies, même les plus fortement constituées, étaient abandonnées; les biens ruraux des curiales confisqués, devenus ces champs appelés *lati fundia*, transformés en marérages pestilentiels, menaçaient, par leur étendue, les populations de la famine.

Les Romains n'eurent d'autre ressource que celle de les donner, en présence de la dépopulation générale, à des tribus barbares qu'ils étaient obligés d'admettre au nombre de *leurs alliés*, sous le nom de *letes* (læti).

Le territoire d'Orléans n'en fut pas exempt; on verra bientôt les Alains, élevés à cette qualité de *Letes*, jouer, particulièrement à Orléans, un rôle considérable dans les événements qui vont s'accomplir.

Les choses en vinrent à ce point que, de fait, l'Empire avait abdiqué : l'armée romaine disséminée était impuissante, dans chaque contrée, à sa défense.

Dans ce cruel délaissement, les ministres de la religion chrétienne remplacèrent la curie, si elle a existé ; les cités eurent des défenseurs que la loi romaine n'avait pas prévus.

Ici s'ouvre le large cadre du tableau, représentant les actes de l'épiscopat chrétien.

Mais, avant tout, il convient de fixer l'époque de l'introduction du christianisme dans la Celtique et, particulièrement dans la ville de *Genabum*.

Deux écoles existent à ce sujet; il semble possible de les concilier, toutes deux tirant leur principe plus de la forme que du fond de la question.

L'un des systèmes consiste à prétendre que l'introduction du christianisme à Orléans est due à Potentien, Savinien et Altin, tous trois du nombre des LXX, envoyés par saint Pierre.

Ce système donne l'année XLVI de l'ère chrétienne comme date de cet événement.

Dans cette occasion, nous ne devons pas perdre de vue que nous traitons un sujet spécial qui exige de recourir à l'histoire générale, mais seulement lorsque cela devient indispensable,

pour expliquer les faits qui s'y rattachent; aussi nous bornerons-nous ici aux observations pratiques les plus brèves.

Tout se tient ici-bas; pour sainement apprécier une situation religieuse, il faut consulter l'état moral du peuple auquel elle appartient.

Les écrivains les plus graves se réunissent pour reconnaître que les progrès du christianisme ont été lents dans les Gaules; que, bien loin d'avoir pénétré dans le centre, il s'est arrêté aux extrémités.

C'était au centre qu'était le siège de la religion nationale; c'est là que se sont organisées les entreprises qui ont arrêté la conquête de César, et qui, dans la suite, l'ont mise en péril.

Après cette grande révolution, le pays des Carnutes est resté le foyer du druidisme.

Et lorsque l'on connaît l'ardeur des peuples dénationalisés pour l'observance des pratiques du culte des ancêtres, le seul lien qui unit les classes, la seule institution qui rappelle la patrie, le seul signe auquel tous peuvent s'aimer sans se connaître, on comprend que les vaincus de César n'ont pu devenir païens et qu'ils ne se soient rendus que lentement aux enseignements de la religion devant laquelle le paganisme succombait.

Ce serait, cependant, méconnaître un autre élément historique : la tradition, si on se refusait à croire que, dès le premier siècle, des chrétiens pleins de foi ont essayé la prédication dans le centre même de la Gaule; mais c'est seulement à ce titre qu'on doit admettre l'action des premiers chrétiens dont il est parlé dans les annalistes de la Gaule.

Leurs auteurs divisent le voyage d'Altinus, considéré comme le premier évêque d'Orléans, en deux parties : la première, en l'année 46, vingt-deux ans avant que cette qualité d'évêque lui soit reconnue (c'est-à-dire en l'année 68).

Ce n'est, dit-on, qu'un an après le retour d'un voyage que Savinien, l'un de ses compagnons, fit à Rome, que, du consentement de saint Pierre, Altin fut élevé à l'épiscopat de Genabum.

Parvenu à l'âge de 70 ans, Altin transmet le siège de son

enseignement à Alitus, ou Alipitus, ou Alixitus, on varie entre ces trois noms, il continue les travaux de sa mission, accompagné de son fidèle compagnon Eodaldus, il se rend à Chartres, à Paris, à Créteil et, enfin, à Sens, où tous les deux souffrent le martyre.

On voit, aussi, Savinien se rendre à Rome, informer saint Pierre de tout ce qui s'est passé dans la Gaule, pendant le séjour qu'il y a fait, et continuer, après leur martyre, l'œuvre d'Altinus et d'Eodaldus.

Ainsi les doutes se dissipent, la qualification n'a que le sens qui lui appartient, elle ne peut se confondre avec celle d'évêque telle qu'on l'a entendu plus tard, et qu'on l'entend aujourd'hui.

Mais pour qu'il y eut, alors, un évêque à *Genabum*, il aurait fallu qu'il y existât, sinon une église, au moins un lieu de réunion pour les fidèles.

Aussi nos anciens annalistes n'ont pas manqué d'attribuer la construction de cette première église à ce premier évêque.

Cette église qui aurait existé, dès ce temps, et qui n'a été détruite qu'au cours du XVIIIe siècle, était sous le vocable de saint Etienne.

Du reste, quelque objection que comporte cette proposition, on doit remarquer que, dans ces temps primitifs, pour le christianisme, ce vocable était universellement adopté.

Les stoïciens de la primitive Eglise ne flattaient pas les néophites, ils avertissaient ainsi ceux qui venaient à eux du terme presque inévitable où leur adhésion devait aboutir.

Mais, par l'emplacement que l'église de saint Etienne occupait, il est de toute évidence qu'en admettant qu'elle a été la première, la construction ne peut être attribuée à saint Altin.

Elle était sinon appuyée sur le mur d'enceinte qui n'était autre que la muraille romaine fermant la ville du côté du fossé, aujourd'hui transformé en la rue dite du Bourdon-Blanc, au moins elle en était si près qu'elle en gênait et même en empêchait l'accès.

Sa construction remontait donc de l'année 46 à l'année 70

au cours de laquelle Altin aurait cédé sa place à Alipitus, c'est-à-dire au règne de Néron, ou à celui de Vespasien, et plus probablement au règne du premier.

Or, il est difficile de croire que le pauvre missionnaire, environné de la haine du druidisme persécuté et persistant, à cause de cette persécution elle-même, et de celle du paganisme, qui devait succomber, à cette haine, par le martyre, eut assez d'autorité pour construire un temple consacré à une religion déjà si violemment persécutée, et en s'appuyant sur une des choses sacrées aux yeux des Romains, telles que les murailles des villes. « *Sanctæ quoque res veluti muri et portæ civitatis quasi modo divini juris sunt.* » (*Institutes*, liv. II, tit. 1er.)

Il est donc impossible d'ajouter foi à ce que disent les annalistes lorsqu'ils font remonter l'introduction du christianisme dans la Gaule centrale, ou, au moins, lorsqu'ils le représentent comme installé et réglementé avec sa hiérarchie, ses rites et ses monuments, à une époque aussi rapprochée de son expansion.

Il faut prendre aussi en considération les persécutions qui ont retardé son évolution, surtout dans les contrées éloignées de son centre d'action.

On les divise en dix périodes : Néron, 66 à 68; Domitien, 95; Trajan, 107; Marc-Aurèle, 164-177; Septime Sévère, 199-204; Maximin, 235; Decius, 250; Valérien, 257-258; Aurélien, 273-275; enfin Dioclétien et Maximien, 303-313.

C'est à la période de l'année 177 qu'appartient le martyre de Pothin, évêque de Lyon.

Si les progrès du christianisme étaient lents au dehors de l'Italie, ils n'en étaient pas moins remarquables; mais jusqu'ici rien ne signale le territoire des Carnutes, au point de vue religieux, à l'attention de l'histoire.

Cependant, cette province supportait le joug de Rome avec peine : la constitution de l'année 212, qui assimilait les villes gauloises aux villes italiennes et à celles italianisées, signe évident de la différence qui existait jusque-là entre les unes et les autres, au lieu de calmer les esprits, semble les avoir irri-

tés; le druidisme, encore dans les mœurs, avait cependant perdu de son autorité; le christianisme pénétrait dans les villes; il devenait, pour les populations, le mode de manifester la persistance de leur hostilité contre les exactions et les violences de l'Empire; toutes étaient prêtes à le recevoir.

C'est ce qui arriva en 245; ce fut cette année que la Gaule, dans ses divisions principales, et, particulièrement, dans ses divisions centrales, reçut et accueillit la mission de Denis et de ses compagnons.

On sait que Denis se fixa à Lutèce (1).

L'autorité morale de ces envoyés du Souverain-Pontife, dont la situation s'était régularisée et agrandie, dut s'étendre au delà des cités dont le gouvernement spirituel leur avait été confié.

Bientôt celle de Denis se répandit de Paris à Autrick, et d'Autrick à Genabum.

Cette grande et importante mission fut paralysée par les événements qui se succédèrent dans toutes les parties de l'Empire; aussi ne compte-t-on, dans les listes dressées par les auteurs les plus disposés à confondre la légende avec l'histoire, aucun *évêque* qui, depuis Altin, aurait occupé le *siège* de Genabum (2); nous sommes dans la nécessité, même en acceptant ces listes, de nous reporter au IVe siècle.

Dans cet intervalle, et au cours de l'année 241, un fait qui semble avoir exercé une grande influence sur la destinée de *Genabum*, puisqu'on semble être autorisé à lui attribuer

(1) Une dissidence considérable s'est manifestée dans l'Église catholique à l'occasion de ce saint personnage : les uns tiennent pour certain qu'il faut voir en lui Denis l'Aréopagite; les autres n'y voient qu'un autre Denis, le célèbre évêque de Paris, missionnaire au IIIe siècle. Le sujet que nous traitons ne permet pas d'entrer dans cette controverse; nous devons nous borner à renvoyer à ce qui a été écrit à ce sujet, et démontré que cette confusion constitue un des plus évidents anachronismes qui se remarquent dans les écrivains du moyen âge.

Cette erreur est due à Hilduin, écrivain du VIIIe siècle.

(2) Voir, à ce sujet, particulièrement le premier livre des *Annales ecclesiæ aurelianensis.*

la substitution à ce nom de celui d'Aurelia, doit être rappelé ici.

Ce fait serait : le séjour de l'empereur Aurélien dans la ville gauloise.

Un coup d'œil rapide doit être donné à cette partie de l'histoire de l'Empire : elle jette, tout à la fois, un grand jour sur les progrès du christianisme ; elle peut devenir un sujet d'appréciation sur l'origine, et, par conséquent, sur le sens du mot : *Orléans*.

De l'année 215 à l'année 244, Gordien, encore enfant, sous l'autorité de son précepteur Misithée, portait la pourpre impériale. Ce fut pour la première fois que les Francs apparurent sur la liste des barbares qui menacèrent l'Empire ; Aurelianus, ce paysan de *Sirmium*, devenu tribun de la Belgique gauloise, les battit à *Magentium* (Mayence), en l'année 241.

Bientôt les successeurs de Gordien, mis à mort par Philippe : Decius, Gallus, Emilien, Valérien, sont, tour à tour, chef de l'empire ; et, pendant ces règnes, Aurelius se multiplie pour repousser les barbares.

Jamais homme de guerre, quelque habileté qu'on lui suppose, ne s'est montré dans un aussi grand nombre de lieux, aussi éloignés les uns des autres ; sa vie s'est passée à parcourir l'Europe.

C'est peut-être à cette prodigieuse activité qu'est due cette tradition que le nom d'*Aurelia* a été substitué à celui de *Genabum* et que les Genabiens sont devenus les *Aureliani*.

L'origine de ces appellations, malgré leur grand nombre, est cependant restée à l'état de problème.

Aucune des justifications qu'on a données à celles qu'on a offertes à la discussion, et tirées d'un séjour qu'aurait fait Aurélien dans toutes ces localités, et particulièrement à *Genabum*, ne peut être satisfaisante.

La circonstance mémorable de la défaite de Tétricus, qui avait usurpé le gouvernement des Gaules, par Aurelianus, est également insuffisante pour faire adopter cette cause du changement de ces appellations.

On a trouvé, il est vrai, des médailles à l'effigie d'Aurélien,

dans les fouilles pratiquées en divers quartiers de la ville, mais on a trouvé, aussi, des Marc-Aurèle.

Si un choix devait être fait, dans ces trouvailles très nombreuses sur le territoire orléanais, comme dans toutes les contrées qui ont été soumises à l'Empire, la préférence devrait être donnée à Aurélien sur Marc-Aurèle.

Si Marc-Aurèle a régné 21 ans et que Aurélien n'en ait régné que 6, cependant une existence militaire, commencée en l'année 241, qui ne s'est terminée qu'en 276, et qui s'est signalée par une activité telle, qu'elle a pu être l'occasion de faire donner à un nombre considérable de lieux l'adjonction du nom de ce chef de guerre devenu empereur, l'emporte même sur un long règne comme celui de Marc-Aurèle.

Mais, si ces considérations suffisent à la tradition elles ne suffisent pas à l'histoire; et comme ce sujet tient une place importante dans les fastes d'une cité, on ne doit rien négliger pour compléter une étude de cette nature; il faut donc s'y arrêter.

La philologie ancienne et contemporaine ne pouvait manquer d'intervenir dans ce long débat; Lemaire a commencé l'essai de fixer et de définir l'origine et le sens des mots Genabum et Orléans.

De nos jours, un éminent professeur de l'Université, sous le titre : *Etymologie et histoire des mots Orléans, Orléanais*, a déposé, dans le XIII[e] volume, des publications de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, un remarquable mémoire où sont posées et résolues les questions suivantes :

Qu'est-ce que le nom Orléans ?

A quelle époque le voyons-nous apparaître dans notre langue ?

Nous négligerons les recherches relatives à la seconde question que l'auteur traite en premier lieu, pour ne nous arrêter qu'à la première, la seule qui ait trait au sujet spécial dont nous nous occupons ici; il s'exprime ainsi :

« Pour les clercs du moyen âge, des mots tels qu'*Aurelianis* » devaient être une sorte d'énigme; apparemment, il tenait par

» quelque lien au nom d'homme Aurelius; or on avait dans
» la pure latinité un terme classique ; l'adjectif Aurelius, le
» même qui sert à désigner tant d'autres villes.

» Mais pourquoi ce nom? »

Ici l'auteur parcourt les différents systèmes qui ont tendu à expliquer le mot *Orléans* et cette partie de son texte combat le système d'un moine du XIe siècle, Radulf Glaber (1).

Celui-ci expliquait le mot *Aureliana*, en le décomposant ainsi : *Ora-Ligerina*, le *bord*, la *bouche* de la Loire (2).

L'auteur des recherches sur les mots : *Orléans*, *Orléanais*, traite d'*énigme* cette définition, et ajoute qu'elle est difficile à débrouiller.

Il repousse, également, un autre système, qui consiste à rattacher le mot *Aureliana* à la tribu des *Aulerci*, qui, par une contraction, un peu contrainte, de leur nom gaélique, seraient devenus les *Aureliani*.

Il repousse, plus énergiquement encore, la définition du mot *Aureliani*, ou plutôt du mot *Orléans*, comme venant des mots : *aurum alienis* (d'or pour les étrangers) et, à plus forte raison, celle tirée de la réunion d'un mot latin et d'un mot grec *aurum helios*, ce qui lui fait dire : Orléans n'est pas seulement *une ville d'or*, c'est le *soleil du monde*.

Il repousse également les noms des empereurs Marc-Aurèle et Aurélien.

Il donne, de cette dernière proposition, une raison qui nous paraît aussi judicieuse que péremptoire.

Aurélien vivait au IIIe siècle; Marc-Aurèle, au IIe. Il est difficile d'expliquer comment on fait remonter jusqu'à l'un d'eux un nom de ville qui n'apparaît que deux ou trois siècles plus tard, ainsi qu'il le démontre dans l'examen de la seconde question qu'il s'est posée.

Cependant, le nombre considérable de lieux et de villes

(1) Radulf ou Raoul *Glaber* (le tondu, le chauve).

(2) Note de l'ouvrage déjà cité de M. Gidel, professeur de logique au lycée de Nantes, dans l'édition des *Commentaires* adoptée par l'Université : « *Genabum*, Orléans, c'est le même nom que Genève ; » le sens celtique en est : *tête de l'eau*, *pointe de l'eau*. »

auxquels on a ajouté ou donné le nom d'*Aurelia* semble le frapper : *Gen.ab Aurelia Allobrogum* (Gen eve); *Aurelia Alamanorum* (Baden); *Aurelianum* (Lintz); *Aurelia autonina* (Cariza en Bétique); *Aurelliacum* (Aurillac).

Il continue, et nous nous associons à cette double observation, en rapportant le nom des villes qui ont conservé le radical d'Aurelius, en ajoutant celles où on a attaché le suffixe *ac* ou *Y*.

Alors, subissant l'influence de ce mot Aurelius aussi abondamment reproduit, à défaut des empereurs *Marc Aurel* et *Aurelien*, il propose d'adopter la *Gens Aurelia :*

« On sait, dit-il, ce qu'était cette *Gens*, l'une des plus grandes et des plus anciennes familles patriciennes; ce qu'elle a fourni à la république et à l'empire d'hommes célèbres ou simplement connus, consuls, préteurs, généraux, empereurs, suffirait à l'illustration de vingt maisons; on devine, sans peine, combien de ses membres ont dû exercer, dans les diverses provinces, d'importantes fonctions. Qu'un Aurelius fût appelé à résider sur un point de la Gaule comme intendant ou préfet, qu'il établît un camp ou un arsenal, qu'il bâtît des thermes ou restaurât un édifice, la bourgade ou la ville prenait son nom. »

Voilà, certes, une voie de conciliation très ingénieuse et qui invite à l'adopter, mais elle ne résout pas encore la question.

Si on hésite à accepter l'empereur Aurélien, parce qu'on ne sait pas s'il est venu à *Genabum*, et si, par conséquent, on doit lui attribuer la forme romaine que cette ville a reçue, il faut remarquer qu'il n'est pas question, non plus, de la présence, même à l'un des titres importants qui viennent d'être énumérés, d'un membre de cette famille; nous allons, cependant, à l'occasion d'une autre définition et d'une autre origine données à ce mot *Aurelia*, reproduire un nom et un grand événement qui pourraient justifier l'ingénieuse supposition de notre savant professeur et nous mettre parfaitement d'accord.

Nous venons de le voir repousser énergiquement l'étymologie du mot Orléans tiré d'un mot hybride, formé du latin

aurum et du grec *helios;* étymologie toute poétique tirée d'une œuvre intitulée : *Pean aurelianus*, dans lequel l'auteur, un médecin du nom de Massac, prétend que le mot *Genabum* vient des mots latins *gignens omne bonum* (*engendrant toutes sortes de biens*), conséquence nécessaire du génie des habitants de la ville et de la nature de son climat; mots résumés par ceux qui expriment : l'or et le soleil qui, suivant ce poète, ont produit le beau nom d'*Aurelia*, ou *chriselie*, ou *helichrysos*.

Nous séparant des autres interprétations données aux mots *Genabum* et *Aurelia*, remontant le premier à *Genius*, fils de Noé, et le second à l'empereur Aurélien, les deux fondateurs de la ville (1), nous adopterons, comme très vraisemblable, la définition qui, se référant au mot *helichrysos*, nous reporterait à un membre de la famille *Aurelia*.

On lit dans un ouvrage encyclopédique (le *Dictionnaire* de Larousse), le passage suivant :

« Faire l'histoire du mot *helios*, c'est faire celle du mot *Aurelia*. »

« *Aurelia* est une famille plébéienne de l'ancienne Rome » qui s'appelait, originairement, *Auselia ;* elle est divisée en » trois branches : les *Cotta*, les *Orestes*, les *Scarus*.

» Ce mot : *Auselia*, appartient au dialecte sabin ; d'après » Faustus, il veut dire le *Soleil*.

» Le nom d'*Aurelius* a été donné à un citoyen romain « nommé *Cotta*, parce que, s'étant fixé à Rome, on lui assigna » une place pour faire les sacrifices au soleil ; et comme il est » de règle, en latin, que l'*s* entre deux voyelles se change en » *r*, le mot *Auselia* devint *Aurelia*.

Pour ce qui concerne le mot *helios*, le même ouvrage ajoute : « Il y a une trentaine d'années, on croyait que le mot » *helios* était identique au mot *sol*, dont il a le sens suivant » cette théorie : l'esprit rude, que nous représentons par un *h*, » avait pour correspondant l'*s*.

Il résulte de cet enseignement que le mot *Helios*, correspondant exactement au mot *Aurelia*, c'est les dénaturer que

(1) Voir Lemaire, sur ce rapprochement, à son chap. III.

d'ajouter *aurum* au mot *helios*, et *chrysos* à *helios;* de faire, aussi, un seul mot d'*aurumhelios* et d'*helichrysos*, pour en composer le mot *Orléans* et célébrer la ville qui porte ce nom, en rendant ainsi la recherche de son origine et son véritable sens singulièrement embarrassés, et par conséquent douteux.

C'est du moins ce que pensait Lemaire, lorsqu'il nous dit : « Ces deux mots joints ensemble ont fait cette amarante, que Gallien appelle *helichrysos*, et que Théodore explique *Aurelia.* »

Ce langage ne peut s'expliquer lui-même que par l'ignorance dans laquelle on était alors, ainsi que nous l'apprend le recueil scientifique cité plus haut, de la transformation, dans la composition des mots de la langue latine, de l'*s* en *r*, lorsque la première de ces lettres se trouvait entre deux voyelles.

Ces observations nous ramènent à l'événement tragique : le massacre des Romains qui étaient à Genabum en même temps que Fusius (1) Cotta, et, plus particulièrement, le meurtre de ce chevalier qui remplissait la fonction d'intendant des vivres pour l'armée.

Pour bien comprendre la nécessité et la rapidité du retour de César, il faut se rappeler que le *civis romanus* était un être sacré.

Or, indépendamment de la vengeance à tirer du crime commis envers les Romains, qui était un crime de lèse-majesté romaine, chaque citoyen représentait la nation dominante et souveraine, et cette solidarité exigeait, sans délai, la vengeance exemplaire qui était à ce moment réservée à la coupable ville de Genabum.

Et cela avec d'autant plus de rigueur que Fusius Cotta était un membre de la famille *Aurelia*.

Nous venons de voir que cette *Gens* était divisée en trois branches, dont la première était appelée du nom de *Cotta*, et ces désignations étaient aussi inviolables et protégées par la

(1) On dit aussi *Furius*.

constitution de l'Empire contre toute usurpation, que la vie même de ceux auxquels elles appartenaient.

De graves présomptions se réunissent donc pour qu'on soit autorisé à admettre la supposition tout à la fois intelligente et savante de notre concitoyen.

Les Romains ont dû, on peut le penser, changer le nom, qui leur était devenu odieux, d'une ville dans laquelle la métropole du monde avait été outragée dans la personne des citoyens qui l'y représentaient; ils ont voulu, pour conserver le souvenir de l'attentat qui venait de s'y consommer, et transmettre aux générations à venir, en le lui donnant, le nom de la plus considérable des victimes qui appartenait à l'illustre famille, à laquelle César lui-même appartenait, par sa mère.

Et cependant, quelque imposantes que soient ces considérations que nous a inspirées le savant professeur, en introduisant l'illustre famille Aurelia dans ces longues recherches, elles n'en sont pas moins restées à l'état d'hypothèses; elles ne nous laissent pas moins en présence de la définition que nous a donnée le moine Raoul Glaber, des mots *Gen-ab* et *Aurelia*, définition qui a frappé l'attention de notre auteur à ce point que nous n'avons rien de mieux à faire, si nous voulons insister sur la définition de ces deux mots, pour l'appliquer à la ville qu'ils ont désignée, qu'à consulter son mémoire.

Il divise en quatre catégories le radical *aurelius*.

« En Gaule, dit-il, on ne saurait croire combien de villes et de bourgs rappellent le souvenir d'une origine semblable. »

Il indique ceux de ces noms de lieux qui ont conservé le radical d'Aurelianus; ils sont au nombre de quatre : Aureil (Haute-Vienne), Aurel (Drôme), Oreil-Maison (Vosges), Arelles (Aube).

Ceux qui ont conservé le radical Aurelia : Aureilles (Bouches-du-Rhône), Aurelle (Aveyron), Aureille (Pyrénées-Orientales).

Ceux qui ont conservé le radical d'Aurelianum : Aureilham (Landes, Hautes-Pyrénées).

Ceux qui ont conservé le radical Aureliacum. Ce mot, dit-il, est le nom primitif d'un grand nombre de villages; il s'est,

suivant la loi commune à tous les mots en *iacum*, transformé diversement en *ac*, au Midi et dans la partie méridionale de l'Ouest et du Centre.

Il en cite six : Aureillac, Aureilhac (Gard), Aurillac (Gironde), Aurillac (Cantal), Orliac (Dordogne), Orliac-de-Bar (Corrèze), Orlhac (Charente-Inférieure), Orlhac, Orliac (Lot).

En *y*, dans le centre : Orly (Seine et Seine-et-Marne).

Nous croyons pouvoir, sans en rien modifier notre haute et affectueuse estime pour celui dont nous reproduisons le système, présenter quelques observations.

Comment, de tous ces noms de lieux, tirer la conséquence qu'on doive en rencontrer le radical dans les mots *aurelianus* et *aurelia?* Comment croire que ces mots aient été l'occasion des appellations données, de par ces personnages portant ces noms, soit individuellement, comme l'empereur Aurelianus, ou collectivement comme la *Gens Aurelia*, à un aussi grand nombre de villes, bourgs, bourgades, dont quelques-uns sont absolument étrangers à tout acte et à tous souvenirs historiques, et situés dans des zones si éloignées les unes des autres?

Ce doute se change en certitude si, aux noms qui viennent d'être rappelés, on en ajoute un grand nombre d'autres; entre lesquels : *Oreja*, contraction d'*Aurelia*, *oppidum* de l'Es pagne lusitanique; *Aurelii Vicus*, ou Viterbe, *castrum vicarello*, dans le patrimoine de saint Pierre, *in provincia Patrimonii*.

Remarquons et insistons, sur ce point, que toutes ces localités ont la même situation; que toutes dominent un cours ou une vaste étendue d'eau, ou se réfèrent à des lieux où se trouvent des sources d'eaux thermales :

Gen ab : Aurelia (la Loire), *Gen eve*, Aurelia (le célèbre lac de ce nom; Lintz, Aurelia, ou Lentium, ou bien Lentia, ainsi appelé par des Romains, diminutifs des mots *aurelientia* (au confluent du Danube et du Traux), Baden, Aurelia (eaux thermales célèbres), Aurel, eaux thermales (Drôme), Orel (Russie) (au confluent de l'Oural et de la Sakmara), Oranse (Espagne, sur le Minho), Aurelius (Amérique, sur l'Hudson).

Cette nomenclature semble bien excuser le moine Radulfe, surnommé Glaber, s'il a commis une erreur au IXe siècle en rapprochant le sens des mots *gen* et *or* comme exprimant la ville construite sur le rivage du fleuve appelé, comme étant la *bouche de l'eau*, pour les habitants du territoire de la tribu des Carnutes, s'étendant de la ville d'Évreux au delà même de cette ville de *Genabum* ou d'*Aurelia*, territoire ne connaissant d'autres cours d'eau que quelques petits torrents alimentés par les marécages des forêts dont il était ombragé.

Et ce moine, qu'on invoque dans un grand nombre d'ouvrages scientifiques du moyen âge, n'avait peut-être pas si grand tort en écrivant ces mots: *Dicitur Aureliana quasi Ora Ligeris*.

Terminons sur ce point par ces mots :

Puisqu'on rattache les mots : *Oreil*, *Aurel*, *Oreilla*, *Orly*, *Orlac*, aux mots : *Aurelius*, *Aurelia*, *Aurelianum*, *Aureliacum*, aux mots : *Gens Aurelia*, ou aux mots : *Marc Aurel*, *Aurélien*, sans pouvoir en adopter un seul avec certitude; et que les dénominations, auxquelles, dans la Gaule et en Italie, on donne ces derniers noms pour radical, se rencontrent, en Espagne, en Autriche, en Amérique et en Russie, c'est-à-dire dans des contrées où jamais aucun des personnages portant le nom d'*Aurelia*, d'*Aurelius* ou d'*Aurelianus* n'a pénétré et n'a été connu, comment repousser une définition différente, qui semble même beaucoup plus satisfaisante.

Qu'on nous montre une ville, un bourg, un lieu qui, réunissant les deux noms *Gen* et *Aurelia*, et dont par conséquent ces deux mots doivent être le radical, ne soient pas situés sur un cours d'eau, ou un bras de mer et toujours au sommet d'une courbure qui rappelle le mot celtique *Gen* (1), et alors, nous pourrons admettre qu'on jette un regard ironique sur la proposition et la définition du moine Glaber.

En résumé, sur ce point, nous sommes entourés de suppo-

(1) Malte-Brun, donne trente-quatre noms de ville, situées dans toutes les parties du monde qui ont le radical : *Gen*, toutes sont sur le rivage d'un cours d'eau.

sitions, que la science et la raison peuvent admettre, mais dont aucune n'a le bonheur d'être suffisamment justifiée pour prévaloir sur les autres.

La tradition, seule, est certaine ; mais nul ne peut fixer l'époque et déterminer le motif à laquelle et pour lequel, au nom celtique de la ville, a été substitué le nom romain.

Aussi, ne doit-on considérer cet exposé que comme l'accomplissement du devoir imposé à l'historien, de faire connaître tout ce qui intéresse le sujet qu'il traite, sans même exclure les différents problèmes auxquels ce sujet donne lieu, en indiquant, toutefois, ses préférences, laissant au lecteur le soin de choisir et de s'approprier celui qui lui convient le mieux et lui semble le plus conforme à la vérité.

L'histoire doit prendre pour règle de conduite cet aphorisme :

Scribitur ad narrandum

Cette large parenthèse fermée, revenons aux événements qu se rapportent plus directement à la destinée de la ville que, désormais, nous appellerons *Orléans*.

Les hommes de guerre, même ceux de la valeur d'Aurélien, étaient impuissants à faire cesser ces troubles, ces invasions, et à protéger les provinces, et l'Empire lui-même.

Le sentiment d'un cataclysme prochain, la suppression du druidisme qui ne vivait plus que dans quelques pratiques superstitieuses, même encore aujourd'hui répandues dans les campagnes, engageaient les populations à chercher une consolation dans une religion nouvelle, qui leur promettait, après leur mort, une paix qu'elles n'avaient pas connue pendant leur vie.

La cruauté d'un Dioclétien et d'un Maximien, irritée par les dévastations des barbares et par l'invasion du christianisme, non moins périlleuse pour la constitution de l'Empire, ralentit encore, daus les Gaules, les progrès et l'adoption des institutions romaines.

Bien loin que ces institutions fussent acceptées, une grande

Bagaudie, organisée de 285 à 286, sur les bords de l'Allier et de la Loire, vint attester les souffrances que la Gaule centrale avait eues à supporter.

Cette insurrection, sous la conduite d'Amandus et d'Elianus, usurpant le titre de César, était organisée, disait-on, dans l'intérêt du pauvre et dirigée contre le riche.

Elle succomba après un premier échec que lui fit subir Maximien dans les environs d'Augustodunum (Autun) et vint échouer sur les bords de la Marne.

On a contesté que l'élément chrétien fût le moteur de cette insurrection, cependant c'est à son occasion, affirme-t-on, que sa légion Thébéenne se refusa à combattre et qu'elle fut décimée, fait, il est vrai, de nos jours, mis en doute et au nombre des légendes de ces temps, mais qui, s'il était vrai, démontre que les empereurs ne s'y trompèrent pas.

C'est aussi à ce règne qu'appartient la constitution tétrarchique (292) : la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Lugdunaise et la Belgique.

La Lugdunaise fut bientôt séparée en deux parties.

Les Carnutes, Orléans, entrèrent dans la 2e Lyonnaise ; mais, plus tard, à une époque indécise, les deux Lyonnaises furent encore divisées : Orléans appartint à la 4e.

Il faut laisser la Gaule se débattre sous l'oppression fiscale et la considérer au point de vue des progrès du christianisme.

Ces progrès sont dus à la sagesse de Constance-Chlore ; le premier, il aperçut ce qui frappa le coup d'œil perçant de Constantin Ier, son fils, et prépara les grands actes du règne de celui-ci.

Ce fut Constantin qui, le premier, sans reconnaître officiellement le christianisme, en autorisa l'exercice dans toutes les parties de l'Empire peu de temps après la mort de son père, arrivée en l'an 306 ; cet acte de ce grand empereur est du 29 mars 310.

Ce fut en 314 qu'eut lieu le concile d'Arles, dans lequel fut condamnée la secte des donatistes ou des disciples de Donat, chefs de la querelle élevée contre les *traditeurs*, ou ceux qui étaient accusés d'avoir livré des vases sacrés, sous la persécu-

tion de Dioclétien ; et, en 325, le célèbre concile de Nicée, dans lequel fut condamnée l'hérésie d'Arius et adopté le *symbole* qui admet l'unité du Père et du Fils, la procession du Fils, et qui est la loi fondamentale du christianisme, surtout depuis qu'au concile tenu à Tolède, en l'année 400, l'Église y ajouta le dogme de la procession du Saint-Esprit par les mots : *qui ex patre filioque procedit.*

Constance, fils et successeur de Constantin, quoiqu'il ait adopté l'hérésie d'Arius, comme l'avait fait son père, n'en fut pas moins considéré comme le bienfaiteur du christianisme orthodoxe.

Ces observations étaient nécessaires ici et recevront leur application lorsqu'on arrivera à l'épiscopat d'Anianus, saint Aignan.

A ce sujet, revenant sur la chronologie des évêques d'Orléans, nous devons en mentionner deux qui, si on les admet dans la liste de ces prélats, appartiennent au IV[e] siècle.

Le premier est nommé Diopet ou Declopet ; il est noté par les annalistes orléanais et, particulièrement, par Symphorien Guyon qui va jusqu'à lui attribuer la construction de deux églises, l'une sous le vocable de saint Pierre des hommes : *Sanctus Petrus virorum;* l'autre, saint Pierre des filles : *Sanctus Petrus puellarum.*

Le second de ces évêques est nommé Desinian.

Mais il semble que ni l'un ni l'autre ne peut être accepté.

Tous les deux sont le sujet de telles controverses et leur existence intéresse d'une manière si relative l'histoire de la ville, qu'on peut passer outre.

On voit, par exemple, La Saussaie placer le premier au milieu du IV[e] siècle (346), tandis que Guyon le place au commencement du III[e].

La Saussaie le fait assister au concile de Sardique, Guyon se charge de démontrer qu'il n'en peut être ainsi.

La Saussaie envoie Desinian au concile de Cologne, Guyon nie l'existence de ce concile ; le premier place la prise de possession, par Desinian, du siège épiscopal en l'année 346, Guyon en l'année 304 ; l'un place sa mort en 349, l'autre en l'année 328.

Malgré ces obscurités, on peut admettre que Desinian a été le prédécesseur immédiat d'Euverte qui, lui, a bien certainement commencé la liste régulière des véritables évêques d'Orléans.

Il est incontestable que, de l'année 330 à l'année 390, si les temples du paganisme ne furent pas fermés, par mesure générale, les plus célèbres étaient détruits; et, aussi, que, dans toutes les *curies* où dominaient les chrétiens, et même dans les villes où la curie n'existait pas et où l'on comptait un grand nombre de chrétiens, le culte s'emparait de ces édifices, et, après les cérémonies de purification en usage, changeait leur destination et se les appropriait. (Code Théodosien, liv. IV.)

Il en dut être ainsi dans la ville d'Orléans.

Le temps n'était pas encore venu pour que le clergé fût organisé.

Ces apôtres n'étaient pas même engagés dans les ordres mineurs, ils n'en prenaient les titres que pour désigner la fonction qu'ils remplissaient; et, lorsqu'ils durent diviser les circonscriptions qu'ils avaient à administrer, ils usèrent dans cette œuvre des expressions de la loi romaine.

Les circonscriptions soumises à l'inspection de l'évêque, comme celles des gouverneurs pour l'Empire, furent appelées *diocèses*, les autres furent appelées *curies*.

C'est ce qui est défini par Freund en ces termes : *curio-curia*, *prêtre d'une curie*.

M. Littré combat spécialement cette définition de Freund, mais M. Littré est un célèbre grammairien, dont la méthode ne tient pas toujours assez de compte de l'étendue que, dans l'usage, prend le sens des mots et des faits historiques qui modifient ce sens.

Le mot curé a persisté et il a concouru avec le mot presbytère à désigner l'ecclésiastique chargé d'administrer la paroisse, l'ancienne *curie*.

Avant de pénétrer plus avant dans ce sujet, il convient de nous occuper encore de quelques grands actes de la vie sociale.

Nous avons parlé déjà des conséquences funestes, dans les provinces, de l'institution des curiales et de celle des *défenseurs des cités*.

Ce fut l'empereur Valentin Ier qui, par un édit de l'année 365, fonda la dernière de ces institutions.

Mais un mal arrivé à son comble devient mortel; et d'ailleurs les craintes inspirées par les guerres d'invasion; la nécessité, pour ces fonctionnaires, pris dans les hautes régions sociales, de quitter les cités pour les champs de batailles; le découragement universel et l'égoïsme, résultat ordinaire des malheurs publics, tout concourait à frapper d'inefficacité et d'impuissance cette institution.

Dès son origine elle diminuait; à ce moment le christianisme grandissait; depuis la mission de saint Denis, il s'était étendu dans la Gaule celtique et dans toutes les divisions de la province.

Les controverses, les hérésies, celle d'Arius, la plus célèbre de toutes, avaient été, pour l'épiscopat des Gaules, l'occasion de révéler, au monde romain, une science digne de la science, et une éloquence digne de l'éloquence des rhéteurs et des orateurs de Rome.

Martin, de Tours, Hilaire, de Poitiers, Rhemi, à Reims, et même Euverte, à Orléans, en même temps qu'ils justifient cette proposition, démontrent l'accroissement du christianisme, allant jusqu'à une constitution hiérarchique.

Ce qu'il y a de plus remarquable, à ce moment, c'est la substitution, opérée par les populations elles-mêmes, de leurs évêques à leurs défenseurs légaux, qui disparaissent de la liste des institutions de l'Empire dès l'année 375; et c'est précisément à cette époque que se dissipent les ténèbres qui couvraient l'épiscopat d'Orléans.

A quelque date qu'on place le nom de Desinian et, immédiatement après ce nom, celui d'Euverte, on ne pourra s'écarter de la chute des défenseurs des cités, et, par conséquent, de l'intervention exclusive des prélats dans la direction des affaires des villes et des populations.

Eortius, Evortius : Euverte, a donc eu pour prédécesseur

Desinian ; celui-ci avait été institué en la forme prescrite par les conciles, c'est-à-dire par l'élection; c'est par l'élection qu'il a eu *Anianus* ou Aignan pour successeur immédiat.

Cette version, accréditée par les agiographes les plus estimés, a reçu l'adhésion universelle ; elle nous semble devoir être accueillie sans restriction, quand même la différence dans quelques dates, d'ailleurs contemporaines, jetterait quelque embarras dans le comput de ces deux ou trois épiscopats.

Cette observation semble, cependant, insuffisante pour l'historien; aussi, pour ne rien négliger de ce qui intéresse deux hommes aussi considérables que l'ont été saint Euverte et saint Aignan, il importe de rendre compte d'une grave question élevée au sujet de l'époque à laquelle remonte leur élection.

Cette tâche s'impose d'autant plus impérieusement que la chronologie de l'épiscopat d'Orléans serait atteinte, si la solution de cette question n'était pas définitivement résolue dans le sens de la tradition.

Le point de départ de cette controverse réside exclusivement dans l'étude des périodes suivantes : de l'année 330 à l'année 390, épiscopat d'Evortius; et de 390 à 453, épiscopat d'Anianus.

Charles de La Saussaie est le premier qui ait contesté ces dates ; Symphorien Guyon nous semble, certainement, avoir réduit à rien les raisonnements auxquels se livre celui-ci à cet égard.

Cette difficulté repose, exclusivement, sur la question de savoir au règne duquel des deux empereurs, Constance-Chlore ou Constantin, on doit reporter les actes de l'épiscopat de saint Euverte.

Les considérations de l'auteur des *Annales de l'Église d'Orléans* peuvent se diviser en trois parties : en premier lieu, il faut remarquer la longue durée de l'épiscopat de saint Euverte et de saint Aignan, et le grand âge auquel ce dernier, mort en l'année 453, serait parvenu.

On le voit, en effet, d'après Baronius, admettre que l'élection d'Euverte a eu lieu en l'année 313, « *in nostra historia*

sedisse reperitur Evurtius ab anno 313, » et que son épiscopat s'est prolongé jusqu'à l'année 374, « *usque ad annum* 374, » au cours de laquelle Euverte a signé au Concile de Valence, « *quo invenitur idem Evurtius subscripsisse concilio Valentino.* »

De ces dates, l'auteur des *Annales de l'Église d'Orléans* tire trois conséquences exclusives de la succession immédiate de saint Aignan au siège épiscopal de saint Euverte : la première, que cette succession ne peut être admise, qu'il est impossible de placer à l'année 313 l'élection d'Euverte et d'étendre cet épiscopat jusqu'à l'année 374, puisque Diopet et Desinian ont signé, l'un au concile de Sardique, l'autre au concile de Cologne, tenus aux années 346 et 348.

La seconde, que, s'il en était autrement, c'est-à-dire si on n'admettait pas l'existence de ces deux épiscopats intermédiaires, il faudrait admettre qu'il se serait écoulé une période de 140 ans pendant laquelle il n'y aurait eu que deux évêques, l'un succédant à l'autre, sur ce siège épiscopal : « *quod si ita esset, sedisse oportuit duos tantum illos spatio centum quadraginta annorum;* » que l'épiscopat d'Aignan aurait duré 90 ans, et si on ajoute 30 ans, âge auquel il devait être parvenu au moment de son élection, il aurait atteint l'âge de 120 ans en l'année 453, ce qui, à la vérité, n'est pas impossible, mais ce qui, cependant, est difficile à croire : « *quod etsi non sit impossibile factu non tamen est facile creditu*, » et cela deux années après qu'Attila eut été mis en fuite : « *biennio postquam fugasset Attila.* »

Il ajoute que, si l'élection d'Euverte a eu lieu en 313, ou même plus tard, mais sous le règne de Constantin, les prélats que l'on désigne comme ayant assisté à ces conciles n'ont pu y être présents, à l'exception de l'un d'eux, aucun n'occupant alors les sièges épiscopaux qu'ils ont occupés depuis.

Il réduit toutes ces difficultés plus à l'erreur des copistes qu'à la chronologie, « *vitio librariorum magis quam rei ipsius,* » rien n'étant plus facile que d'écrire *Constantinus* au lieu de *Constantius.*

Cette faute admise, les textes l'embarrassent peu ; Furius

5.

écrit-il : « Euverte, sous le *règne de Constantin*, *imperante Constantino*, est élevé aux honneurs de l'épiscopat ; » La Saussaie ajoute : « Constantin est écrit pour *Constance*, *scriptum pro Constantio*, et cela toutes les fois que l'occasion s'en présente. »

Avec cette rectification tout s'explique : sous-diacre au temps de Melchiade, mort en 313, et de Sylvestre, mort en 334, sous le règne de Constance, et parvenu à l'âge de 65 ans, *vegeta erat ætas illa in primis sæculis*, Euverte a pu être élu à l'épiscopat.

Il recule sa mort jusqu'à l'année 388, admettant, mais seulement dans cette hypothèse, que saint Aignan ait été le successeur immédiat de saint Euverte, et qu'il fût alors âgé de 30 ans, il aurait donc siégé pendant 65 ans, et serait mort à l'âge de 95 ans.

Ces calculs ne laissent pas Symphorien Guyon indifférent, il réfute La Saussaie avec une extrême vivacité ; il n'y a, dit-il, que cet auteur moderne qui est venu, depuis 30 ans, nous troubler dans notre possession de 1,300 ans. Il se met aussitôt à l'œuvre pour la défendre.

En ce qui concerne l'excessive longévité de saint Aignan, il s'exprime ainsi : « Cette difficulté est grande en apparence, mais nulle en réalité ; nous ne disons pas que saint Euverte ait été évêque du temps des papes Melchiade et Sylvestre, mais bien qu'il a été sous-diacre sous ces pontifes.

» Que vers les dernières années du pontificat de Sylvestre, qui gouverna l'Église jusqu'à l'année 335, il vint à Orléans, où il fut élu évêque environ l'an 330, sept ans avant la mort de Constantin.

» Qu'il tint le siège d'Orléans l'espace de 60 ans, jusqu'en l'an 390, au cours duquel il mourut (7 septembre).

» Que, depuis son décès, saint Aignan gouverna ce diocèse 63 ans 2 mois et 10 jours, et qu'il mourut le 17 novembre 453.

» Toutes ces suppositions, ajoute-t-il, s'accordent merveilleusement bien à la vérité de l'histoire, et ne contiennent aucune incongruité, ni absurdité. »

De ce calcul, il résulte, si on ajoute aux 63 ans d'épiscopat les 30 ans qu'Anianus pouvait avoir, en admettant à la rigueur qu'il les eût au moment de son élection, qu'il serait mort à l'âge de 93 ans, ce qui est moins extraordinaire encore que ce qui ressort des dates adoptées par La Saussaie.

L'objection tirée de la souscription d'un évêque du nom de Diopet au concile de Sardique, et d'un autre du nom de Desinian au concile de Cologne, est détruite par Guyon avec non moins de succès ; non seulement on ne mentionna pas la présence de Diopet au concile de Sardique, où aurait *seulement* été lu l'avis qu'il aurait donné sur le sujet qu'on y aurait traité, ce concile remontant à une époque antérieure à celle qui lui est donnée ; non plus que l'avis de Desinian au concile de Cologne, dont un célèbre agiographe, Baronius, va jusqu'à nier l'existence.

En présence de ces raisons de décider, il est inutile de s'occuper de celles qui ne sont que d'un ordre accessoire.

Nous négligerons les documents et argumentations qui ne font qu'exprimer des doutes, ou même des négations des actes de ces deux évêques; on comprend que, s'il en était ainsi, il serait bien inutile de s'occuper plus longtemps de cette polémique absolument sans objet ; nous ne parlerons que d'un document plus sérieux : le manuscrit des PP. de l'Oratoire de Troyes.

Au cours de l'année 1832, un savant professeur de Breslau, M. Augustin Theiner, ayant reçu de Mgr de Beauregard, évêque d'Orléans, une honorable hospitalité, lui dédia aussitôt pendant le séjour qu'il fit à Paris, l'édition de trois notices de la vie de saint Aignan, empruntées textuellement à trois manuscrits déposés à la Bibliothèque de la rue de Richelieu.

La première de ces notices, commençant par ces mots : *Tempore illo cum Hunnorum exercitus* (dans ces temps où l'armée des Huns), est consacrée au récit de l'événement du siège d'Orléans.

La seconde, commençant par ces mots : *Illo in tempore quo fulgens in rota sæculi novella plantatio fidei*, rapporte la vie de saint Aignan, et le représente comme le successeur immé-

diat de saint Euverte, et désigne l'église de Saint-Laurent d'Orléans comme le lieu de sa sépulture.

Enfin la troisième : *Sermo de adventu sancti Aniani episcopi*, rapporte un abrégé de sa vie, mais ne parle pas du siège d'Orléans.

C'est l'étude de ces manuscrits qui a inspiré, comme en contenant sa justification, la proposition de la pluralité des évêques d'Orléans ayant porté le nom d'Anianus, et de l'occupation, par quelques-uns d'entre eux, du siège épiscopal d'Orléans, jusqu'à l'évêque que, dans la chronologie de ces évêques, on place après le saint Aignan adopté par la tradition.

Dans le second de ces manuscrits, on lit cette phrase : «*Ante complures annos beatus Evurtius antistes in urbe Aurelianorum civitatis a pavimentis in amore divino visus est magnam ecclesiam fabricam construxisse, et* POST MULTUM TEMPORIS MULTISQUE EPISCOPIS DECEDENTIBUS, *sanctus Deo plenus Anianus, consentiente Domino, ad pontificale onus accessit, cui visum est ob tantæ fabricæ decus, tectis, depositis, fabricam ipsam altius sublimare.* » Bientôt le bienheureux Euverte, évêque d'Orléans, obéissant à son amour pour la religion, y fit construire une magnifique église ; et *après un long espace de temps*, et *la mort de plusieurs évêques, saint Aignan*, plein de l'amour de Dieu, et avec le consentement du Seigneur, *fut élevé à l'épiscopat ;* et il fit déposer la couverture de l'église, et, pour la décoration d'un si beau monument, il lui fit donner une plus grande élévation.

C'est cette phrase qui réunit tous les historiens et annalistes du temps où elle fut publiée par un ecclésiastique, M. Belami d'Alencourt, curé de la paroisse de Bure, diocèse de Rouen, dans l'opinion qu'il y avait eu plusieurs évêques du nom d'Aignan, sur le siège épiscopal d'Orléans, entre saint Euverte et saint Aignan, et que, si un Aignan avait succédé à Euverte, on ne savait lequel de ceux connus sous ce nom.

C'est ainsi que le *Gallia christiana*, Lenain, de Tillemont, Polluche et plusieurs autres ont adopté cette pluralité, opinion résumée dans ce texte emprunté à Polluche :

« Cet Aignan est donc distinct de celui qui succéda immédiatement à saint Euverte, la vie de ce saint Aignan ne permet pas d'en douter, on n'y dit rien de saint Euverte, sinon qu'il a bâti une église, longtemps auparavant, et il n'est pas dit un mot de l'élection de saint Aignan; cette circonstance aurait été posée à la tête de son épiscopat qui commence, seulement, par l'église qu'il a fait réédifier à la place de celle qu'Euverte avait bâtie longtemps auparavant, et qui lui donna l'occasion d'opérer un miracle sur un architecte nommé Melius. »

Enfin il résulterait d'un manuscrit déposé à la bibliothèque d'Orléans, fréquemment et très utilement consulté, dû aux recherches et à la plume d'un chanoine nommé Hubert, et du jugement qu'en porte Polluche, qu'aux deux évêques du nom d'Aignan, qui viennent d'être signalés, on pourrait en ajouter un troisième.

Ces diverses opinions, sur le long espace de temps et la pluralité des évêques de ce nom, qui auraient séparé l'épiscopat d'Euverte de l'épiscopat de celui qu'on pourrait adopter dans ce nombre, sont reproduites par un ecclésiastique du chapitre d'Orléans, M. Victor Pelletier, qui, dans un ouvrage sur les évêques et l'Église d'Orléans, publié en l'année 1855, commence la notice sur saint Aignan par ces mots : « C'est en nous attachant au P. Hirling que nous séparons l'épiscopat de saint Aignan de celui de saint Euverte et que nous croyons que saint Aignan occupa le siège d'Orléans longtemps après saint Euverte; nous ne prétendons pas connaître tous ces évêques, nous avons conservé trois noms, les seuls que l'histoire ait conservés. »

Ces trois noms sont mentionnés par M. Pelletier dans cet ordre : Alitus, Auspicius et Diopetus; mais il avoue, tout en dérangeant l'ordre adopté par ses prédécesseurs, *qu'on ne sait rien des deux premiers*.

Ainsi donc, on pourrait craindre d'être obligé de renoncer à la tradition adoptée, intéressant la succession des missionnaires, à tort qualifiés d'évêques; et celle de ces premiers prélats, la gloire du christianisme naissant dans les Gaules, et

même la gloire de l'humanité, qui, par leur courage, ont été la sauvegarde, autant que la barbarie de ces temps le permettait, des populations envahies par les *princes de la fourrure*, chassant devant eux la pourpre romaine.

On pourrait craindre de perdre de vue, dans ce nombre de prélats douteux et dans ce dérangement tout arbitraire de la chronologie, le grand évêque qui, par sa persévérance, est parvenu à retarder les funestes effets du siège jusqu'à l'arrivée de la dernière armée romaine, et de voir ainsi tomber, dans l'ordre des plus misérables légendes, le grand fait historique qui jette son éclat sur la ténébreuse décadence de l'Empire.

Heureusement, il n'en est rien.

La phrase sur laquelle on a fondé des problèmes destinés à se substituer à un fait attesté par les historiens des temps auxquels il appartient, et présentés sans justification, comme si on pouvait utilement opposer à ce fait une supposition vague et incertaine.

Cette phrase est une interpolation.

Elle est, ainsi qu'on l'a vu plus haut, conçue en ces termes : « *et post multum temporis, multisque episcopis decedentibus.* »

Introduite dans la polémique, ainsi qu'on l'a dit, par un érudit ecclésiastique, M. Belami d'Alencourt, elle a été, comme contenant un élément historique important, adoptée d'abord par l'abbé Lebœuf, chanoine de l'église d'Auxerre, l'une des grandes autorités dans le monde des antiquaires, et ensuite par tous les savants écrivains qui ont été cités.

Ces écrivains ne connaissaient qu'une notice sur saint Aignan : celle qui contient cette phrase, mais M. Theiner en a produit deux autres qui viennent d'être mentionnées; l'une, que nous avons vue commencer par ces mots : « *Illo in tempore quo fulgens in rota sæculi novella plantatio fidei.* »

Dans la préface de sa publication, M. Theiner s'exprime ainsi : « Quant à la première vie, le savant M. Lebœuf, qui s'est trouvé à portée d'en examiner plusieurs manuscrits de la bibliothèque de l'Oratoire de Troyes, la croit d'une composition de beaucoup inférieure; mais le style inculte, barbare et

ampoulé de cette vie fait soupçonner qu'elle appartient au milieu du IXe siècle et qu'elle est, peut-être, calquée sur une vie encore plus ancienne. »

Après avoir dit que trois manuscrits existent à la Bibliothèque nationale, nos 5308 et 3780, et enfin 5305 du XIVe siècle, il ajoute : « Dans ce dernier manuscrit, le style mauvais et presque inintelligible est très souvent corrigé ; j'ai cru devoir suivre ces corrections. »

Voyons si celui qui a été adopté par les érudits, autre que M. Theiner, ne serait pas celui qu'il a fallu corriger, d'un style inculte et barbare, ou si ce serait celui adopté par M. Theiner.

En premier lieu et ainsi que nous l'avons fait observer, personne ne nie, pas même M. Pelletier, qui, à la vérité, ne s'explique pas nettement à ce sujet, qu'un prélat du nom d'Anianus a été le successeur d'Evurtius.

Nous abordons sans plus de commentaire le fond de la question.

Il y a plusieurs textes ; il faut examiner les phrases de ces textes qui contiennent l'un l'*incise*, et les phrases des textes qui ne la contiennent pas.

Or, il n'est pas douteux qu'on ne doive adopter ceux qui ne contiennent pas l'incise, et, au contraire, rejeter ceux qui la contiennent.

Si on adoptait les premiers et la phrase qui les contient, il est de toute évidence que cette phrase n'aurait aucun sens, non-seulement raisonnable, mais même possible.

Si on prend en considération l'*incise*, la phrase est absolument exclusive de la succession immédiate, par un évêque du nom d'Aignan, au siège épiscopal occupé, jusqu'à sa mort, par Euverte, et, cependant, la phrase parle de l'élection d'Aignan comme successeur immédiat d'Euverte.

Nous avons rapporté cette phrase ; on y voit qu'Euverte, obéissant à son amour pour la religion, « *in amore divino visus est magnam ecclesiam fabricam construxisse;* » et ensuite : que, longtemps après et la mort de plusieurs évêques « *et post multum temporis, multisque episcopis decedentibus,* » Aignan a reconstruit cette église.

Mais on ne peut admettre que l'auteur de la notice n'ait pas eu en vue de rattacher le second épiscopat au premier.

Qu'on enlève l'incise, et le rapprochement interrompu est indissolublement opéré.

Si ce rapprochement n'était pas dans le texte même, à quoi bon mentionner saint Euverte à propos d'un de ses arrière-successeurs?

Il ne faut pas perdre de vue que la notice a pour objet unique de raconter l'événement du siège d'Orléans; l'auteur veut célébrer ce grand acte de la vie de saint Aignan, il le montre au moment où l'armée des Huns se répand comme un *fléau* vengeur dans les Gaules, pour les punir de leurs crimes; c'est à ce temps qu'existe saint Aignan qui, semblable au Bon-Pasteur, était animé de l'amour de ses brebis.

« *Tempore illo, cum Hunnorum exercitus, à partibus Orientis ad depopulandam omnem provinciam exiisset et cum sceleris illorum adversus Galliam dira procella detonaret eodem tempore sanctus ac beatissimus Anianus episcopus in Aurelianentium civitate ut Bonus Pastor ovium amore tenebatur... illud namque voluero vel rusticante sermone voti mei expositione edicere.* »

C'est après ce préambule qu'il arrive à saint Euverte comme constructeur de l'église de Sainte-Croix, et à saint Aignan qu'il établit, si on enlève l'incise, comment celui-ci a succédé au premier; le miracle de la guérison de Melius, cet architecte tombé du toit de l'église qu'il faisait relever; et, enfin, comment il se conforme absolument à la tradition; et comment, à cela près de la phrase introduite dans le texte, le saint Aignan de la notice n'est autre que le successeur de saint Euverte, tel que l'histoire nous le présente et tel que les fidèles catholiques d'Orléans le connaissent et l'honorent encore aujourd'hui.

Nous venons de dire que, si nous adoptons la version telle qu'elle est adoptée par les érudits et historiens que nous avons fait connaître, tout est renversé; et c'est le contraire qui arrive si, supprimant une de ses falsifications très fréquentes et très facilement opérées par l'esprit de secte ou de parti et de système au temps des publications manuscrites, fraudes contre

lesquelles toutes précautions prises par les grandes institutions religieuses et de l'enseignement public ont été impuissantes, et auxquelles l'art du typographe a mis fin, nous restituons le texte dans son intégrité.

En présence de cette discussion, nous espérons avoir la certitude qu'il est inutile de continuer de nous occuper de cette difficulté; qu'il convient de la reléguer dans toutes celles du même genre, se multipliant et s'accumulant au moyen âge par le même procédé de la fraude ou de l'ignorance des copistes, et jetant le doute et la division dans les esprits au point de les entretenir dans les controverses les plus passionnées et les plus stériles.

Nous nous bornerons à signaler les tristes résultats de celle qui nous occupe en cet instant.

A celui de troubler la chronologie de la primitive église gauloise, de lui cacher, de manière qu'il soit impossible de saisir sa vénérable personnalité, le saint héros de la défense et de la délivrance de la ville et même de la Gaule, de la cruelle et sauvage avidité d'Attila et de sa monstrueuse armée, il faut ajouter le triste résultat de renverser tout ce qui rattache la construction de l'église de Sainte-Croix au règne de Constantin; d'enlever à ce monument, l'un des plus vénérables de la chrétienté, les touchantes et religieuses coïncidences qui le lient à ce grand règne.

Si, au lieu de Constantin, il fallait lire Constance, le trésor trouvé dans les travaux de fondation de l'église, offert à Constantin et si généreusement rendu par lui, perdrait singulièrement de sa valeur; et le nom de Sainte-Croix, cette désignation, ce vocable qui, à lui seul, suffit pour établir *irrévocablement* un millésime donné à l'église en mémoire d'Hélène, la mère de l'empereur, presque au moment où elle venait de trouver la croix sur laquelle le Christ avait donné sa vie pour le salut des hommes, perdrait ce double et doux parfum d'antiquité et de double gratitude qui lui appartient, si les rapports de l'évêque d'Orléans et du grand empereur d'Orient venaient à disparaître.

L'illustre auteur de l'*Histoire des enfants d'Attila*, en nous

révélant l'œuvre de Jornandès, a réfuté toutes ces arguties, et on ne peut que renvoyer à cet important ouvrage pour, en adoptant le calcul plein de bon sens de Symphorien Guyon, affirmer le grand épiscopat de l'illustre Anianus, successeur immédiat de l'évêque Evurtius.

Cela étant, il convient d'étudier l'épiscopat de ce prélat en l'empruntant à l'auteur des Annales de l'Eglise d'Orléans, *Annales Ecclesiæ aurelianensis*.

Eortius, Evortius, Evurtius, Euverte, né à Modène, vint de Rome, dans les Gaules, afin de racheter ses deux frères, Eumorphius et Cassiam, réduits en captivité, sans doute, par les chances de la guerre.

Il arriva à Orléans au moment où de vifs dissentiments divisaient le peuple et les nobles, à l'occasion de l'élection d'un évêque.

Reçu par le portier de l'église de Saint-Étienne où il se présenta, il apprit de lui que, le lendemain, aurait lieu, dans l'église, cette élection.

A l'heure où elle avait lieu, et se tenant à la porte pendant que les prêtres et le sacristain (*clerus*) étaient en prières, une colombe envoyée du ciel est venue se placer sur le front d'Euverte, « *demissa cœlitus columba capiti Evurtii visa est insidere.* »

Ce prodige s'étant renouvelé jusqu'à trois fois, *emissa tertio columba*, le clergé, les nobles et le peuple, unanimement, le proclamèrent évêque : « *Hic est quem elegit Dominus ad summum sacerdotium;* » il est, disaient-ils, celui que le Seigneur a élevé au souverain sacerdoce.

Mais Evurtius n'était que sous-diacre; à cette époque, ce grade inférieur ne comptait pas dans les ordres, « *ex D. Cypriano notum est : primis illis temporibus subdiaconos non fuisse numeratos inter sacrorum ministros,* » on le conduisit à l'église Saint-Marc, *extra muros*, et on l'ordonna diacre; on le ramena ensuite à l'église de Saint-Étienne où on l'ordonna prêtre et où on le sacra évêque, « *in ecclesia sancti Stephani, præsbiter et episcopus consecratus est.* »

Ce passage confirme ce qu'on lit dans la vie de quelques

évêques dont l'épiscopat est douteux, que déjà une église existait dans la banlieue d'Orléans; cette dénomination, au point de vue de l'histoire de l'Église et aussi de l'histoire d'Orléans, ne manque pas d'intérêt : dans la basse latinité, le mot *marcha* est synonyme de *terminus*, *limes*, *seu fines cujus regionis* (1), fin, limite de quelque territoire, c'est de ce mot qu'est dérivé le titre aristocratique de marquis, gardien d'une limite, d'une marche.

Le territoire, la banlieue de la ville était, à cet endroit, indiqué par une borne, un poteau, un signe quelconque ; et, comme les murailles des villes, ce signe, ce territoire étaient chose sainte et sacrée et garantie par la religion.

La primitive église a souvent profité de cette dénomination toute locale et purement administrative ou même constitutionnelle de la grande fédération gauloise, comme de quelques autres et de quelques usages de ces populations pour les attacher au christianisme et engager ainsi les néophites par un signe sensible qui leur était familier et cher.

Euverte signala sa sainteté par plusieurs autres miracles ; il éteignit par sa seule prière un violent incendie allumé par des furieux pour détruire la ville ; il rendit l'ouïe aux sourds, la vue aux aveugles, l'agilité aux boiteux et aux paralytiques, et la santé à tous ceux atteints de maladie : *laborantes sanitatem plenam restituit.*

Lisez : « Il apaisa les divisions qui enflammaient les esprits ; à sa voix, les oreilles et les yeux, fermés aux vérités et aux lumières du christianisme, s'ouvrirent, les habitants qui trébuchaient dans la voie de l'Église y marchèrent d'un pas sûr et rapide ; les intelligences les plus paresseuses, les plus obtuses, prirent une vivacité cachée sous leur indifférence, les hérésies (on était au temps des querelles suscitées par Arius) cessèrent, et le troupeau du pasteur grandit dans une grande proportion. »

(1) Voir M. DE PETIGNY, *Histoire archéologique du Vendômois* « Le christianisme éleva dans ces lieux des sanctuaires en l'honneur du Dieu vivant, et pour aider à la faiblesse du peuple et lui faciliter, par une similitude de noms, le passage de la superstition à la vraie foi, il les plaça sous l'invocation de *saint Marc.* »

A cette époque, il n'existait à Orléans que la petite église de Saint-Etienne, désormais et depuis longtemps insuffisante ; saint Euverte est inspiré d'en construire une autre.

La poésie symbolique continue : « Pendant la nuit et bien qu'on fût au mois de juillet, une pluie abondante de neige avait couvert la place fermée par la muraille de la ville, un ange trace le plan de cette église avec son doigt : *ab angelo in nive designata ;* Euverte entend cet ordre du ciel et se met à l'œuvre. »

En creusant les fondations, il trouve un trésor, il l'envoie à l'empereur, comme à son souverain, par son archidiacre Mansuet (1) : *ad imperatorem tanquam dominum ;* mais le généreux empereur le lui rend au double et y ajoute : sept bassins en or, sept calices du même métal ; il affranchit le territoire d'Orléans, pendant trois ans, de tout impôt, il l'applique à la construction de l'église (2).

Ce passage a son importance : il nous montre l'église avec son ordre hiérarchique ; l'évêque a son *archidiacre ;* il constate les rapports de l'élément religieux et de l'élément séculier, de l'Église avec l'État ; l'évêque, après avoir rendu à Dieu ce qui est à Dieu, en lui faisant construire un temple, rend à César ce qui est à César, en lui envoyant ce trésor.

Il nous montre l'usage qui ne peut appartenir qu'à une société assez avancée dans son organisation : celui d'une souscription des citoyens pour la construction du monument.

L'évêque ne possédait pas la richesse suffisante pour l'accomplissement de cet important dessein ; il y parvient, nous dit-il, lui-même, non-seulement au moyen du trésor qu'il trouve miraculeusement (*divinitus*) et de la générosité de l'empereur, mais aussi d'une collecte des fidèles : *ex collectis fidelium.*

(1) *Archidiaconum suam Mansuetum*, Guyon fait, de ce mot, le nom propre Mansuet ; il semble qu'il devrait être traduit par le mot privé, *particulier*, *aimé. cher.*

(2) Un de ces calices existait encore à l'église de Saint-Aignan, au XVI[e] siècle, où il fut détruit, nous dit Guyon, par les protestants ; il ajoute : « C'est une grande perte » (*Inventaire du trésor de Sainte-Croix*), mais Guyon était bien crédule.

Enfin, ce texte nous montre l'influence des nombres cabalistiques sur l'esprit des membres du clergé chrétien.

L'empereur donne sept vases et sept câlices d'or; il affranchit, pour trois ans, le territoire de tout impôt; l'église est bâtie dans l'espace de trois ans; dans l'espace de trois jours après la dédicace de l'église, 7,000 païens se convertissent: « *Ecclesiæ igitur, Aurelianensis, ædificio intra triennum consummato; intra triduum septem fere millia paganorum baptismum perceperint.* »

Cette dédicace a lieu le 5 des nones de mai de l'année 336, jour anniversaire de l'invention de la Sainte-Croix par Hélène, mère de l'empereur Constantin, et cinq ans seulement après que cet événement a été connu: « *Quinto nonas maii qui dies est celebris inventione Sanctæ Crucis dedicationis ejus solennitas designata est;* » pourquoi l'église reçoit le vocable de Sainte-Croix.

Tous ces faits sont manifestement, en même temps que le constate l'observance des *nombres*, autant d'hommages rendus à Constantin et qui ne peuvent, en aucune manière, intéresser le règne de Constance; ils sont à la fois historiques et surtout chronologiques, ils ne peuvent appartenir qu'à une certaine époque, et ils la désignent exclusivement à toute autre.

La solennité de la dédicace est marquée par un fait miraculeux : à l'*élévation*, une nuée éclatante entoura la tête de l'évêque officiant, et une main dont les doigts étendus bénit, par *trois fois*, l'hostie. « *Nubes splendida apparuit super caput ejus et manus porrectis digitis tertio oblatam benedicens.* »

Ce fut ce miracle, attesté par quatre témoins oculaires : Baudele, faisant l'office de sous-diacre, Eleusin, qui était au bas de l'église avec les pénitents, Précopie, vierge consacrée à Dieu, et saint Euverte lui-même, qui opéra, dans les trois jours, la conversion de 7,000 païens, nombre attestant que la ville avait déjà une population considérable, puisque, outre les chrétiens et les païens qui ne se convertirent pas, il se trouva 7,000 de ses habitants qui adoptèrent la loi évangélique, dans ce court espace de temps.

Le clergé d'Orléans, fidèle à cette tradition jusqu'à ce jour, a conservé le signe de cette bénédiction; le sceau du chapitre de l'église de Sainte-Croix représente cette main sortant du nuage et bénissant une croix résumant la magnifique basilique mise, dès le jour de sa dédicace, sous ce vocable.

Euverte prédit l'époque de sa mort bien longtemps avant qu'elle dût arriver : « *longe ante prædicens obitum suum;* » il désigna Anianus pour lui succéder, et rendit son âme à Dieu le 7 des ides de septembre de l'année 390; il avait tenu le siège épiscopal pendant soixante ans.

Pendant ce long espace de temps, bien des événements considérables, qu'il faut passer sous silence malgré la malheureuse influence qu'ils ont exercée sur la Gaule centrale, se sont accomplis.

Ce qu'on doit y remarquer, c'est que l'épiscopat d'Euverte et d'Aignan, son successeur, sont la négation absolue de l'existence, dans cette contrée et, particulièrement, dans la ville d'Orléans, de l'administration curiale au IVe siècle.

C'est l'évêque qui régit la ville.

Il s'empare d'un terrain sur lequel il élève un monument religieux; il l'appuie sur un mur de la ville, alors chose inviolable et sacrée (1); tout se fait ainsi de son autorité privée, sans autorisation de qui que ce soit.

Il trouve un trésor, personnellement et directement à l'empereur, par un de ses acolytes, sans l'intermédiaire d'officiers publics.

L'empereur lui fait un don magnifique, il y ajoute l'exemption de l'impôt et toute cette partie de l'administration puplique s'opère de l'empereur à l'évêque en l'absence de l'intervention de la chancellerie impériale.

Il institue Anianus son successeur, et il lui donne son peuple à gouverner suivant le rite pastoral : « *et plebem aurelianensem pastorali ritu ei tradidit ad regendum;* » mais évidemment ce rite était devenu le droit commun, puisque tout

(1) *Sanctæ quoque res veluti muri et portæ civitatis quodam modo divini juris sunt* (Just. *Inst.*).

se fait en dehors des formes prescrites par le *Jus Romanum*.

Saint Euverte a été inhumé au frais d'un noble sénateur, du nom de Tetradius, dans un champ qui lui appartenait, en vue de la ville, dans sa partie orientale.

Ce sénateur fit élever une chapelle sur le tombeau dans lequel Aignan, assisté de tout son clergé et entouré de la population tout entière, le déposa de ses mains ; cette chapelle devint le rendez-vous d'un grand nombre de religieux qui s'y fixèrent sous une règle rigoureuse.

Ici, nous obéissons plus à la tradition qu'à notre conviction ; pour nous, le seigneur Tetradius, représenté tantôt comme d'une *extraction sénatoriale*, et on ne trouve nulle part trace d'un sénat établi à Genabum ou à Orléans, tantôt comme un *préfet*, tantôt comme un *proconsul*, n'a jamais existé.

Il nous semble incontestable, que le champ Tetradius n'est autre que le champ des *Quatre-Saints*.

A cette époque, les lieux où on inhumait les personnes appartenant aux ordres ecclésiastiques ou religieux étaient appelés *loca sanctorum* ; dans la banlieue, à l'occident de la ville, *ad plagam occidentalem*, nous voyons une rue encore aujourd'hui appelée *Sous-les-Saints*, et cela parce qu'elle est en *contrebas* — qu'on nous pardonne cette expression vulgaire — d'un terrain qui, autrefois, était le cimetière, le *loca sanctorum* des moines peuplant l'abbaye de Saint-Laurent.

Le champ portant l'appellation de Tetradius fut aussi appelé, plus tard, le champ *Agon* (1), nom qu'on a également attribué à un habitant de la ville, qui aurait, sans doute, succédé au seigneur Tetradius dans la propriété de ce vaste terrain.

Ce mot *Agon* s'explique facilement, soit parce que ce lieu est devenu un cimetière pour un plus grand nombre que celui auquel il était originairement destiné, soit plutôt parce qu'au-

(1) On lit dans un ouvrage signé Édouard Lafon : *Lettres d'un pèlerin adressées à M. Agon* : « A Rome, la place Navone, tire son nom du cirque *Agonal*, le peuple en fit Navona ; en italien, *agona*, signifie lice pour le combat ; en latin, c'est *agonis* , en français, *agonie*.

Si les Italiens ont fait de ce mot *navone*, les Orléanais ont pu en faire un nom d'homme.

près de lui, si même ce n'a pas été sur son étendue, les Romains avaient établi des *arènes*. véritable champ de l'*agonie*. où s'exécutaient les jeux si énergiquement appelés : *agonici circences* (1).

Pour en terminer sur ce point, nous ajouterons que ce précieux corps, si cette tombe a été respectée par Attila, ce qu'il est difficile de croire, est resté paisible dans le champ *Tetradius*, devenu le champ *Agon*, jusqu'en l'année 866, au cours de laquelle les Normands menacèrent Orléans.

Agius occupait alors le siége des Euverte et des Aignan.

On délibéra sur ce qui serait fait, à l'égard du corps de saint Euverte ; on décida qu'il serait transporté de la chapelle de la Sainte-Vierge, où il reposait, dans l'intérieur de la ville, afin que cette perle précieuse ne fût pas foulée aux pieds des pourceaux : « *ne pretiosum illud margaritum porcis conculcandum traderetur*. »

Il fut, en effet, exhumé et porté par les nobles et un grand nombre de membres du clergé dans l'église de Saint Etienne ; et, lorsque la paix fut rétablie, on le remit dans son tombeau.

On raconte que, dans cette translation, une pluie abondante vint à tomber, telle qu'on se croyait revenu au déluge : « *dixisse diluvium exortum præ ingenti pluviæ effusione ;* » mais les porteurs de ce saint fardeau et le corps lui-même ne se ressentirent en rien des éclairs redoutables de la foudre, et ne furent pas même atteints par une seule goutte d'eau, « *sed tamen illius grati oneris gestatores et onus ipsum lucis metuendæ fulgore circumvolutos, nec ulla quidem undæ guttula visa est attigisse*. »

Anianus, saint et rempli de Dieu, succéda sans difficulté à saint Euverte ; on ajouta, cependant, au choix que celui-ci en avait fait une cérémonie qui devait assurer l'adhésion de Dieu lui-même à ce choix.

On décida que, pour connaître si Dieu approuvait le choix que le seigneur évêque venait de faire, on aurait recours à une

(1) Nous verrons bientôt ces arènes données, par une pieuse dame nommée Logia, à la collégiale de Saint-Aignan.

épreuve, alors fort en usage, dans la suite défendue par l'Église : le *sort des saints*.

Elle consistait à ouvrir, au hasard, un livre des saintes écritures, une fois ou plusieurs, et le passage sur lequel on tombait, en définitive, éclairait les consciences incertaines.

Alors Euverte, après plusieurs jours de jeûnes, ordonne que les livres des saintes écritures fussent déposés sur l'autel de Sainte-Croix, et, le troisième jour, s'étant levé de grand matin, par la permission de Dieu, trouvant sur son passage un tout petit enfant qui n'avait pas encore l'usage de la parole, il ordonna qu'on l'apportât à l'autel, afin que, sans qu'on pût le soupçonner de la moindre fraude, il soulevât lui-même les feuillets (1).

Mais, même avant qu'il eût touché avec ses petites mains les bulletins de votes, il s'écria d'une voix surhumaine, car il ne pouvait parler, et de manière à être entendu de tous : Aignan, Aignan, Aignan, par Dieu lui-même est élu évêque d'Orléans : « *Voce supra humanum inclamat audientibus omnibus: Anianus, Anianus, Anianus, istius civitatis a Deo pontifex est electus.* »

Et, aussitôt qu'il eut prononcé ces paroles, et jusqu'au temps où sa langue put, naturellement, exprimer des mots, il n'en prononça plus aucun : « *Nec deinceps usque ad tempus solutæ natura linguæ quicquam fatus est.* »

Mais l'Empire avait vu mourir et succomber Constantin, Constance, Julien l'Apostat, Jovien, Valentinien I[er], Valens, Théodose le Grand, Valentinien II et Gratien.

Déjà, à la mort de ce dernier, Théodose s'était vu contraint d'associer à l'Empire le farouche Arbogast qui, pendant son court passage au pouvoir, de 389 à 394, c'est-à-dire au moment même de la mort de saint Euverte, se montra le plus cruel ennemi de la Gaule, et le plus cruel ennemi des chré-

(1) A cette époque, les écrits et même les livres des saints n'étaient qu'une réunion de feuilles de parchemin roulées ou posées les unes sur les autres. Cet enfant se nommait Flosculus; il fut, en 490, évêque d'Orléans, sous le nom de Flou, ridicule abréviation du mot Flosculus.

tiens; et Gratien, dès l'année 382, s'était placé sous la garde particulière des Alains, *les meilleurs archers de ces temps*.

Le règne fatal d'Honorius vit le refoulement des peuples de la Scithie et de la Pannonie, fuyant devant les Huns, ces barbares de la haute Asie; tous cherchèrent asile sur les terres de l'Empire; ils ne pouvaient, d'ailleurs, sortir de leurs contrées sans franchir les limites de la puissance romaine.

A ce moment, la Gaule tombait sous la tyrannie d'un aventurier du nom de Constantin qui la séparait de l'Empire, auquel elle ne fut rendue que six ans après, par Jovin, usurpateur de l'Empire, proclamé à Mayence, en 411, et qui fut mis à mort par Arnaul, successeur d'Alaric, le premier barbare qui, en l'année 410, avait pu s'emparer de Rome, et auquel la Provence avait été cédée.

La situation de la Gaule était telle, alors, qu'un historien de nos jours (1) a pu lui appliquer ces paroles de saint Jérôme : « La ruine de cette contrée eût été moins complète, si l'Océan, tout entier, eût débordé sur ses champs. »

C'est dans ce terrible pêle-mêle qu'arriva dans la ville de Lyon et qu'elle s'y fixa, une famille pannonienne, celle d'Anianus.

En l'année 408, un nouveau mouvement séparatif se manifeste, l'Armorique se constitue en république indépendante.

Ce mouvement comprit la deuxième Lyonnaise, il s'avança de Rouen à Evreux, d'Evreux à Tours, de Tours à Nantes, et pénétra à Rennes.

Il est difficile de séparer de ces contrées l'ancien territoire des Carnutes, Chartres et Orléans.

Enfin, sous le règne de Valérien III (435), la Gaule se sépare de l'Empire, comme l'avait fait l'Armorique; une nouvelle Bagaudie s'organise; défaite par Aetius, elle eut cette conséquence de replacer la province sous la domination romaine.

Ce succès était insuffisant pour augmenter la confiance du général romain dans la fidélité des habitants de la Gaule

(1) Henri Martin, *Histoire de France*.

centrale; et, en l'année 440, les Alains, ces farouches archers, élevés par Aétius à la qualité de *Letes* ou alliés, étaient autorisés à prendre possession de la ville d'Orléans.

Ces barbares étaient idolâtres; ils eurent deux chefs qui se sont succédé : Eokarik et Sangiban.

C'est vainement qu'on chercherait, dans ce désordre, la moindre trace de l'administration romaine.

C'est dans cet état des choses publiques qu'avait vécu Evurtius, c'est dans cet état des choses publiques que lui succéda Anianus.

Aignan, pénétré de la compassion qu'inspiraient les désastres de son pays natal et ceux de son pays d'adoption, animé d'une charité évangélique, rehaussé d'un courage héroïque, pénétré des devoirs que lui imposait sa qualité de *défenseur de la cité*, sachant que, depuis Constantin, le droit de délivrer les prisonniers avait été donné aux évêques, et certainement, aussi, que les prêtres du paganisme, à leur rencontre, avaient le privilège de sauver les condamnés conduits au supplice, Aignan eut l'heureuse pensée de s'assimiler ces belles prérogatives.

On le voit, elles n'étaient pas particulières aux évêques d'Orléans; mais, nulle part, elles n'ont été conservées et pratiquées avec plus de persévérance puisqu'elles n'ont pas disparu, et qu'elles n'ont été atténuées, pour le seul diocèse d'Orléans, que par une ordonnance de Louis XV, rendue au mois d'avril 1758, ainsi que nous le dirons plus tard, et lorsque ce droit était tombé en désuétude dans les quelques autres diocèses où il avait été pratiqué.

Cependant ce droit n'était pas, même dans ces temps, reconnu aux prélats à ce point qu'ils pussent spontanément en user; il fallait qu'ils en obtinssent l'autorisation du gouverneur romain.

Et comme ces officiers étaient souvent éloignés de leur gouvernement et que les sièges des nombreux diocèses n'étaient pas toujours le siège de leur résidence, les évêques couraient le risque de ne pouvoir faire part du bienfait dont ils étaient les dépositaires.

Heureusement le gouverneur, qui se nommait Agrippinus, était à ce moment dans les murs de la ville; Aignan lui demanda l'autorisation nécessaire ; il la lui refusa.

On raconte que ce gouverneur, qui était chrétien, entrant dans une des deux églises de la ville, évidemment celle de Sainte-Croix, dont le nouvel évêque faisait relever les voûtes, fut grièvement blessé par une grosse pierre qui s'en détacha : « *Lapis ingentis ponderis è sublimi decidens lethale illi in caput vulnus inflexit.* »

On n'eut pas de peine à persuader ce soldat que sa blessure était la punition que Dieu lui envoyait du refus qu'il avait fait au saint évêque : « *est creditum quia noluerat postulationi adquiescere sacerdotis.* »

Ses serviteurs vont en hâte auprès du prélat, ils l'entraînent dans la maison du mourant, *mœsti domum comportant*, car ils ne peuvent attendre d'autre secours que celui dont il dispose; il court au lit du blessé, il arrête, en un instant, le sang par un signe de la croix, et il le rend à la santé, « *occurrit etiam Anianus, irriguum sanguineum, crucis signo sistit quantocius et extremas prope ducentem horas momento* (rapprochant les heures les plus éloignées en un moment), *pristinæ reddit sanitati.* »

Alors Agrippinus reconnaît sa faute ; à l'intercession du prélat, les prisons s'ouvrent et la liberté est rendue aux prisonniers, « *apertis carceribus plenam libertatem facit.* »

Un architecte nommé Melius était aussi très gravement blessé à la suite d'une chute qu'il avait faite d'un échafaudage dressé au plus haut de la voûte de l'église de Sainte-Croix : « *è sublimi in imam terram corruit;* » Aignan le guérit comme il avait guéri Agrippinus.

De ces détails nous devons passer à un événement d'une bien autre nature.

Attila, le cruel roi des Huns, cette verge de la colère de Dieu, portait, en tous lieux, sur son passage, la dévastation et l'esclavage.

De la ville de Metz, où il avait brûlé toutes les églises, excepté l'oratoire de Saint-Étienne, *excepto sancti Stephani*

oratorio; il se dirigea sur Orléans, où il arriva le 21 mai de l'année 451, en parcourant l'itinéraire que nous avons fait connaître.

Son armée se composait de 600,000 hommes, nombre qui nous paraît singulièrement exagéré, comme il était d'usage jadis, quand on parlait du nombre des combattants, vivants ou morts ; mais cette armée était plus formidable par la barbarie et l'horrible laideur du chef et des soldats.

On a décrit la personne d'Attila, qui devait être, au physique, le représentant de sa race, comme, par son audace et ses vices, il en était le digne chef.

On le dépeint en ces termes : court de taille et large de poitrine, la tête grosse, les yeux petits et enfoncés, la barbe clairsemée, le nez camard, le teint presque noir, le cou naturellement jeté en arrière, « *capite grandiori. minutis oculis, rarus barba, simo naso, teter colore.* »

C'était bien là (et on peut en dire autant de tous ceux de sa nation dont cette espèce de monstre caractérise le type) l'homme marqué au coin de sa destinée qui été d'opprimer les peuples et d'épouvanter la terre, « *vir in concussionem gentis antus in mundo. terrarum omnium metus.* »

La ville bientôt est investie ; elle n'a plus d'issue que par le pont qui la relie à la rive méridionale de la Loire ; de ce côté, se trouvent les hordes des Alains ; l'attitude de ces barbares était peu rassurante ; tout eût été perdu si, par une admirable combinaison, Aétius n'avait réuni tous les ennemis de l'empire pour repousser les Huns.

Ce n'est pas le gouverneur Agrippinus, dont il n'est plus parlé, ni aucun autre officier romain, qui obtiendra ce secours, c'est l'évêque d'Orléans, parvenu au terme de la plus extrême vieillesse.

Il se rend à Arles ; son voyage long et pénible est marqué, comme il devait l'être à cette époque, par plusieurs miracles, en signe de la faveur et de l'affection de Dieu, dont le thaumaturge était entouré et dont le récit frappait l'esprit superstitieux des populations païennes et des officiers romains, eux-mêmes, « *his et aliis signis cœlestis favor et inclinatio numinis in Anianum ostendebatur.* »

Enfin le vieillard arrive à Arles ; il parvient à se faire présenter au Patrice. Aétius se jette à ses genoux ; il montre une grande curiosité de connaître le motif de son voyage : « *nihil contatus, percunctatur arrepti causas itineris.* »

Anianus termine l'entretien par ces mots : « Puisque, par l'inspiration de Dieu, je te vois touché de mes paroles, si tu daignes tenir ta promesse, il faut que tu sois arrivé le 18 des calendes de juillet ; si tu tardais plus longtemps, il entre dans les desseins du cruel Attila (ce qui puisse détourner la miséricorde de Dieu !) de rompre les liens qui unissent les Gaulois aux Romains. » (*Quia sic decretum apud crudelissimum Attilam* (*quod misericordia cœlestis avertat !*) *ut ea tempestate Oalliarum conventum disperdat.*)

Ici on fait tenir à Aignan le langage de la diplomatie, et c'est ce que fait remarquer La Saussaie à la louange du prélat. « L'adroit évêque, dit-il, expose avec une rare prudence ce qui intéressait l'avantage public de l'Empire. » (*Sacerdos rara solers prudentia primum ea exponit quæ publicum totius Imperii commodum ad spectarent.*)

On ne saurait qu'applaudir et s'associer à cette approbation donnée à la conduite intelligente tenue par le représentant de la population orléanaise à l'égard du chef de l'armée romaine ; cependant, une autre version lui prête un langage plus énergique, plus touchant et plus digne d'un prêtre chrétien, mais aussi empreint d'une nuance prophétique en rapport avec le sentiment qui devait l'animer : l'autorité que lui donnait son grand âge, les fatigues du voyage et le motif qui le lui avait fait entreprendre. Il prédit aussi à Aétius que le dix-huitième jour des calendes de juillet était celui que la bête féroce avait choisi pour mettre en pièces son troupeau : « *Simulque plenus prophetiæ spiritu, octavo decimo kalendarum julii diem esse prædixit quo bestia crudelis gregem sibi creditum laniandum decerneret.* »

La Saussaie, en termes à peu près identiques, admet cette version ; rien ne s'oppose à ce qu'on les admette toutes les deux.

L'évêque d'Orléans a pu commencer sa pressante invitation

adressée à Aétius, par les considérations très opportunes qui viennent d'être rapportées, et la terminer par la prédiction, facile d'ailleurs à formuler pour celui qui, aussi bien qu'Anianus, connaissait la situation critique de sa ville épiscopale.

Le mot *simulque* indique d'ailleurs l'existence de deux membres de phrase se succédant sans interruption.

A son retour, il voit Attila attaquer les murs de la ville de tous les côtés, l'entourer de retranchements ; il entend les menaces et les injures que ses innombrables bandes adressent aux habitants.

Son courage grandit devant la croissance du danger ; il l'inspire à son troupeau ; il l'entretient de la puissance de Dieu, auquel il adresse ses prières ; il porte processionnellement à l'intérieur des murailles les reliques des saints.

Dieu intervient et lui prête visiblement son secours : un prêtre infidèle, à la tête d'un groupe, ses partisans, parle de se rendre. « Que fais-tu, disait-il au prélat, en confiant la vie et la liberté des habitants de la ville à la vénération des reliques des saints? Ces cérémonies ont été inutiles aux habitants des autres villes. »

A peine ce prêtre avait-il prononcé ces paroles impies qu'il tombe mort devant tous les assistants : « *Vix sermonem finientem coram cecidit.* »

Cependant les ennemis effrayent les habitants par la multitude des traits qu'ils lancent dans la ville ; ils ébranlent les murailles par les coups répétés des béliers : « *Innumeris telorum jactibus, crebris arietum ictibus mœnia cives exterrent.* »

Anianus croyait toujours que le secours était proche si Aétius restait fidèle à ses promesses ; il surveillait activement les réparations des murailles ; et, surtout, il calmait les craintes des habitants qui se désespéraient en regardant en vain du haut des murailles, dans l'espérance de voir enfin arriver l'armée romaine : « Priez avec foi, leur disait le vieil et courageux évêque, Dieu ne vous abandonnera pas aujourd'hui (*non deerit hodie Dominus*). »

Mais les assiégés continuaient à douter, ils demandaient

qu'on hâtât les secours promis : « *Promissum festinare deprecantur auxilium.* »

L'évêque, cédant à ces instances et, peut-être, craignant qu'Aétius ne tînt pas l'engagement qu'il avait pris, lui envoya un message ; mais soit que celui qu'il avait choisi pour le porter ait péri dans le voyage, soit qu'il en ait profité pour se soustraire aux dangers du siège, il ne revint pas.

On va jusqu'à dire que l'évêque fut transporté, par la puissance de Dieu, au camp d'Aétius et que, s'étant montré à un soldat, il l'envoya dire à *son fils Aétius :* « que, s'il différait de venir dès ce jour même à la ville d'Orléans, il serait inutile d'y venir demain (*dic filio meo Aetio, quia si hodie ad civitatem adesse distulerit venire, jam crastina nihil proderit*). »

Mais ce fait est postérieur à ceux qui suivent et se réfère à l'envoi qui a pu être fait, la veille même du jour où l'armée de secours devait arriver et, en effet, est arrivée.

Les plaintes des habitants continuaient à être pressantes et, précisément, au moment où elles étaient exprimées, arriva un des événements, très fréquents dans la saison où on était alors, qui a donné lieu à une bien regrettable tradition.

On a transformé un orage en un acte miraculeux, on le raconte dans les termes les plus vulgaires, comme opéré par un acte certainement indigne de figurer, non pas seulement dans l'histoire, mais même dans la vie d'un personnage placé, par l'autorité de l'Église, au nombre des saints.

On rapporte que, pressé par les instances des habitants de leur donner le secours promis, il leur dit : « Voilà le secours du Seigneur (*auxilium Domini est*) » et qu'aussitôt il cracha sur les barbares : « *Et repente contra barbaros expuit.* »

La Saussaie ne craint pas d'écrire : « ce fait est digne d'être connu (*digna cognitu res*). »

Aussitôt, ce grave ecclésiastique raconte qu'en même temps que cette expectoration tombait sur les ennemis, une pluie torrentielle, telle qu'ils ne purent combattre ni même s'apercevoir, s'abattit sur eux et qu'elle dura trois jours. « *Ut nedum pugnare, sed nec mutuum adspicere per tridui spatium.* »

Consolons-nous de cette version par celle que M. Theiner

a éditée : « Alors un nuage énorme envoyé par la volonté de Dieu mêlant, pendant trois jours, un véritable déluge aux vents impétueux, il arriva qu'aucun des Huns n'osa se mouvoir tant que Dieu montra son envoyé. » (*Tunc cœlitus imber emissus triduo ingens diluvium ventis procacibus immiscens, ut nullus Hunnorum nullam in partem auderet movere donec suum angelum Dominus exhiberet*).

Nous devons faire remarquer que le mot *angelum*, que nous traduisons par *envoyé*, n'est autre que le nuage qui s'est répandu sur le camp ennemi, parce que, dans le langage apocalyptique adopté par l'Église de cette époque, ce mot personnifiait tous les signes de protection ou de colère par lesquels Dieu manifestait sa volonté : le nuage, ici, est l'*envoyé*, l'*ange*, le *messager* de Dieu.

Mais, si cet orage avait été favorable aux assiégés en paralysant, pendant un temps qui permettait au secours attendu d'arriver, les efforts des assiégeants, il avait eu cet inconvénient d'empêcher les assiégés, sous la direction active de leur évêque, de remparer la ville dont les murs avaient beaucoup souffert des coups de béliers que l'ennemi leur prodiguait.

Le désespoir qui avait précédé l'orage et que l'orage avait suspendu se montra plus vif quand le calme fut revenu; les habitants prirent la résolution de se rendre.

Mais, avant d'en arriver à cette extrémité, l'évêque d'Orléans, bravant le danger qui le menaçait en s'en remettant à la foi du chef barbare, n'hésite pas; il veut essayer d'obtenir quelques conditions qui adoucissent les malheurs dont l'ouverture des portes de la ville doit être la conséquence; le pasteur veut supplier le tyran pour ses brebis : « *pro suis ovibus pastor tyrannum exoraturus.* »

S'il n'a pas le même bonheur que Lupus, l'évêque de Troyes qui a pu éloigner de sa ville cette armée, au moins Anianus inspire-t-il assez de respect au chef de cette multitude pour que celui-ci lui permette de rentrer dans sa ville.

Un chroniqueur presque contemporain de l'événement, Jornandès, a conservé l'entretien qu'eurent ces deux illustrations du v[e] siècle.

Cet entretien place sous nos yeux le vénérable évêque, presque centenaire, serviteur de l'humanité sous la loi du Christ, se montrant avec le courage que donne la foi et avec le dévouement qu'inspire la charité en présence de ce sauvage dont un rayon de philosophie éclaire les ténèbres de son ignorance et adoucit les âpretés de ses grossiers instincts.

Le prélat, dans le style suggéré aux membres du premier clergé chrétien, par la lecture des livres saints, demande au chef des Huns d'épargner le sang de ses brebis : « *ne ovium suarum sanguinis esset effusio;* » et le rusé barbare lui répond en raillant et comme étant sûr de sa victoire : « Comment, toi, que je vois si vieux, peux-tu encore être le gardien des brebis de notre province? » (*Ut te ac senectutem aspicio potes adhuc nostræ provinciæ custos esse ovium.*)

Et le prélat se dressant sous l'injure et sur cette prise de possession anticipée de ce qu'il appelle, à bon droit, son troupeau, termine cet entretien par ces fières paroles : « Tous les desseins des hommes reposent sur la puissance de Dieu, et Celui qui m'a donné la garde de son troupeau pourra bien, moi et mes brebis, nous arracher des fosses que nous creusent les Huns. » (*Omnes cogitationes hominum in omnipotentis Dei virtute consistunt et qui hoc ovile tradidit custodiendum ipse mecum ovibus meis a foveis Hunnorum eripere potest.*)

Le barbare, tout à la fois ému et touché, laisse le prélat retourner à son œuvre qu'il croit impuissante.

Le lendemain, l'armée d'Attila enfonce les portes de la ville : « *perfractis urbis portis irrumpit furibundus Attilæ regis exercitus.* »

Après avoir tiré au sort les maisons à piller, les chefs se les partagent : « *proceres sorte domos dividunt;* » ici le mot *domos* doit s'entendre ainsi : les Huns n'avaient ni l'intention ni le temps de résider dans la ville; les soldats chargent sur des chariots les dépouilles des habitants, ils (*exercitus*) les outragent impudemment et avec orgueil de ce qu'ils sont devenus maîtres de leur ville : « *de capta civitate stolidè insolescit.* »

C'est ce moment même que Dieu choisit pour humilier l'orgueilleux et implacable vainqueur.

Pendant ce triomphe et ce pillage, l'armée d'Aétius, réunie à celle de Théodoric, roi des Wisigoths, accompagné de Thorismond, roi des Ostrogoths, arrivent; les ennemis n'étaient pas préparés à combattre, « *hostes imparatos reperiunt.* » Alors les uns sont mis à mort par le glaive, les autres, poussés par la frayeur, se jettent dans la Loire où ils sont engloutis.

Mais le saint prélat, rendant le bien pour le mal, « *reddens scilicet bona pro malis*, » sollicite et obtient qu'on laisse la vie à un grand nombre.

Le reste des Huns qui ne périrent pas prirent la fuite jusqu'au lieu appelé *Mauriacus*, que Dieu avait choisi pour accomplir sa vengeance en faisant périr cette troupe par le glaive. « *Donec judicante Domino in loco qui vocatur* MAURIACUS *trucidenda gladiis sententiam expectaret.* »

Laissons ces fuyards qui, il faut en convenir, et quoi qu'en dise le texte et malgré l'échec qu'ils viennent d'éprouver, se retiraient encore redoutables, et suivons l'illustre et courageux évêque jusqu'à sa mort.

Il semble, malgré les progrès faits par le clergé chrétien, que les évêques avaient conservé le caractère de missionnaires qui était celui de leur première investiture.

L'évêque d'Orléans, avec le même zèle que celui déployé par lui dans le passé, et après le grand fait de la délivrance d'Orléans, continua son œuvre par celle de la conversion des païens ou de ceux de la tribu des Carnutes qui avaient conservé l'observance du culte druidique.

C'est ce que nous apprend le grave auteur de l'ouvrage : *Histoire archéologique de la ville de Vendôme* (1) :

« Après la retraite des barbares, l'évêque d'Orléans pensa que le temps était venu de compléter l'œuvre à laquelle tant de zélés missionnaires avaient sacrifié leur vie et organiser définitivement l'Église chrétienne dans le pays des Carnutes.

» Il se rendit à Chartres où il convertit l'ancien temple des druides en une église.

» Il est porté en triomphe par les habitants de la ville jus-

(1) M. de Petigny.

qu'au temple qu'il venait de bénir; il fonde une autre église en l'honneur de saint Denis; une autre à laquelle, dans la suite, on donne son nom.

» Il les dota avec magnificence.

» Ses trois sœurs (il paraît que les membres de la famille d'Anianus l'avaient rejoint après son élévation à l'épiscopat) donnèrent à la nouvelle cathédrale trois domaines ou villages qu'elle a toujours possédés depuis.

» Ces trois sœurs s'appelaient : Donde, Monde, Ermenonde; les trois villages dont il s'agit ont pris ces noms qu'ils portent encore aujourd'hui : *Dondainville*, *Mondonville*, *Ermenonville*.

» En reconnaissance de tant de bienfaits, le clergé de Chartres allait autrefois, chaque année, en procession à Orléans pour honorer sa mémoire. »

Il existe, à ce sujet, une confusion assez grande entre quelques écrivains : Symphorien Guyon, parlant de cette solennité qui avait lieu tous les ans, l'attribue à la reconnaissance conservée par les habitants de Chartres de ce qu'ils avaient reçu le bienfait du christianisme d'Altin, qu'il dit avoir été le premier évêque d'Orléans.

De son côté, l'historien de la ville de Chartres, Chevard, nomme comme ayant occupé, dès ces temps, le siège de Chartres, l'évêque Aignan, qu'il dit être issu d'une des plus riches familles d'Orléans.

Il ajoute qu'il était l'objet d'une telle vénération que, lors de son entrée solennelle, pour prendre possession de l'évêché, plusieurs habitants le portèrent sur leurs épaules jusqu'à l'église où il fut sacré.

Il attribue à cette manifestation l'usage qui s'est introduit, pour les évêques de Chartres, de se faire porter à cette entrée solennelle par quatre barons, leurs vassaux.

Cependant cet auteur croit que cet évêque de Chartres, nommé Aignan, n'est autre que l'illustre évêque d'Orléans, qu'il considère comme ayant été le bienfaiteur de cette ville en y introduisant le christianisme et en la dotant de sa cathédrale et de deux autres églises qui ont reçu le vocable,

l'une de saint Denis, l'autre de saint Aignan, et il considère la procession de Chartres à Orléans comme justifiant cette croyance.

Il rapporte cependant ce distique, qui passe pour avoir existé sur la tombe de ce prélat inhumé dans une église de Chartres.

CORPUS IN HIS CRYPTIS ANIANI PRÆSULIS OLIM,
CARNUTUM RECUBAT, SPIRITUS ASTRA COLIT.

Mais il est convaincu que cette inscription tumulaire appartient à une époque beaucoup moins ancienne que le v[e] siècle.

Pour nous, l'incertitude qui enveloppe l'existence de l'évêque de Chartres du nom d'Aignan, mise en regard de la gloire tout à la fois religieuse et historique de l'évêque d'Orléans, d'une certitude incontestable, et cette cérémonie de chaque année qui partait de Chartres pour se rendre à Orléans, sont, au plus haut degré, démonstratives.

Cette procession, à notre sens, a un tout autre caractère que celui d'une cérémonie purement religieuse : elle révèle la continuation des rapports politiques et nationaux qui, de tous temps, ont existé entre les deux villes.

Cette procession, cérémonie toute chrétienne, semble representer, sous une forme nouvelle, les traditions du druidisme ou de l'ancienne alliance; en un mot : l'ancienne nationalité de tribu et de famille qui unissait les deux villes avant la conquête contre laquelle toutes les deux ont combattu et contre laquelle elles se sont unies pour la renverser.

Le christianisme a souvent usé, nous en avons déjà donné un remarquable exemple, en les purifiant, des cérémonies des cultes qui l'ont précédé, pour attirer à lui, par le respect des anciennes traditions, pour lesquelles ces populations, encore grossières et esclaves de l'habitude, avaient conservé un profond et presque invincible attachement.

Saint Aignan vécut encore quelques années; on place sa mort au dix-septième jour du mois de novembre de l'année 453.

Une longue discussion s'est élevée sur le lieu de sa sépulture; nous ne croyons pas devoir nous y engager; nous préférons adopter la version la plus vraisemblable, nous l'empruntons à la vie du roi Robert, par Helgalde.

Mais, avant tout, il convient d'établir que saint Aignan fut inhumé dans l'église de Saint-Laurent-des-Orgerils, dont saint Euverte l'avait fait abbé, lorsqu'il vint le trouver dans sa jeunesse.

Cette église, ainsi qu'on l'a dit, était située à l'ouest de la ville.

La difficulté consistait dans l'équivoque né de ce que, dans le champ Tétradius, aurait existé une chapelle, placée sous le vocable de saint Laurent, où le corps d'Anianus aurait été déposé, tandis qu'au contraire on affirme que le corps a été, d'abord, inhumé à l'église de Saint-Laurent, dont il vient d'être parlé, et, ensuite, *translaté* dans l'église de Saint-Pierre-aux-Bœufs, existant *ad plagam orientalem* de la ville.

Pour constater cette proposition, ou plutôt pour la justifier, on invoque quelques témoignages.

En premier lieu, le testament de Léodebode, abbé du monastère de Saint-Mesmin-de-Mici, près Orléans, en date de la deuxième année du règne de Clovis, testament qui exprime le désir de bâtir le monastère de Saint-Pierre, où, dit-il, repose le corps du seigneur Anianus, « *ubi ipse dominus Anianus in corpore requiescit.* »

On cite, aussi, mais cela avec moins d'assurance, en le plaçant à l'année 623, la seconde du règne de Clovis II, un pèlerinage signalé par plusieurs miracles que fit sainte Geneviève à l'église de Saint-Aignan.

Et, enfin, une preuve que l'on regarde comme évidente, serait cet épisode des funérailles d'un abbé du monastère de Mici, ou Saint-Mesmin, établi entre la Loire et le Loiret, à 2 kilomètres d'Orléans, cet abbé nommé Euspice.

Ce saint personnage fut le premier abbé de cette institution religieuse, fondée par Clovis Ier, qui la lui donna, ainsi qu'on le verra en son temps: son neveu, *Maximus*, ou *Maximinus*,

aujourd'hui connu sous le nom de saint Mesmin, eut la pieuse pensée de faire inhumer les restes de son oncle dans l'église de Saint-Aignan.

On prit le chemin de Mici, aujourd'hui Saint-Mesmin, à Orléans, et, lorsqu'on approcha de la porte de la ville, peu éloignée de l'église du bienheureux Aignan, les porteurs du corps restèrent immobiles et dans l'impuissance de continuer leur marche.

On s'enquit de la cause de cette immobilité; l'évêque Eusebius apprit qu'il existait des prisonniers retenus dans la ville; il pensa qu'en les faisant mettre en liberté il donnerait satisfaction au grand saint qui avait institué leur délivrance, lors de la prise de possession de son siège épiscopal, et qui manifestait, par le signe miraculeux dont tous les yeux étaient frappés, sa volonté qu'il en fût ainsi.

L'effet répondit à l'attente du prélat; aussitôt que les portes des prisons furent ouvertes, le cortège se remit en marche, et le corps du bienheureux Euspicius reposa à la droite du corps du bienheureux Anianus.

On a vu, dans ces faits, des témoignages suffisants pous établir la certitude que, dès cette époque, le corps de saint Aignan avait été transporté de l'église de Saint-Laurent à l'église de Saint-Pierre-aux-Bœufs.

Après ce récit, auquel on ne s'est livré que pour faire connaître une grande et vénérable figure historique renfermée dans le cadre des mœurs de son temps, et, par conséquent, ces mœurs elles-mêmes, il ne reste plus qu'à ajouter quelques mots.

En premier lieu, nous ferons remarquer l'esprit, ou le sentiment, dont Evortius, ou Euverte, était animé, lorsqu'il choisit Anianus pour son successeur.

Cet usage, introduit par quelques évêques des premiers siècles, était blâmé par l'Église; et quelques docteurs ne manquent pas de le reprocher à saint Euverte; mais la situation du clergé chrétien, et même de l'Europe occidentale, présente cet acte de la vie de ce prélat comme une mesure pleine de sagesse et en parfait accord avec les dangers du moment.

L'Occident était menacé dès l'année 375.

Soit que l'évêque Anianus fût Pannonien de pure race, soit qu'il appartînt aux Vandales silinges, auxquels, pour les soustraire au joug des Wisigoths, refoulés par les Ostrogoths, qui fuyaient devant les Huns, Constantin avait donné asile en Pannonie, et qu'ils eussent accepté cette nouvelle patrie, que, plus tard, ils furent forcés d'abandonner, il est facile de comprendre que ces réfugiés avaient senti se réveiller tous les ressentiments qu'inspire la nationalité perdue, contre les barbares auxquels ils devaient leur exil.

Lorsque Attila arriva sous les murs d'Orléans, il y trouva donc un ennemi naturel dans la personne de l'évêque Anianus, et le langage que celui-ci tint à Aétius, en parlant d'Attila, semble bien inspiré par ce sentiment.

A ce motif se réunissait la qualité de chrétien fidèle et le double devoir que lui imposaient sa dignité et celle de représentant des *défenseurs de la cité.*

Et quand Euverte, au moment de mourir, où il était facile de prévoir que l'invasion de l'Empire et des provinces par les Goths serait suivie de celle des Huns, fit ce choix, il obéissait à une admirable et profonde prévision.

Il se donnait un successeur d'un grand caractère, plein de foi et animé de la haine la plus légitime, au double point de vue religieux et national.

On n'a plus à s'occuper de l'histoire de la ville *gallo-romaine*, à l'occasion du grand évêque; nous l'avons dit, il a fini sa carrière le 17 novembre de l'année 453, et, depuis ce temps, son souvenir ne s'est pas effacé de la mémoire reconnaissante des Orléanais.

De nos jours, les ancêtres du ve siècle pourraient se croire revenus au moment de la mort de leur évêque : le champ de l'église de Saint-Pierre-aux-Bœufs, à cet anniversaire, est resté le marché aux bestiaux, à la race bovine, aux arbres à planter à l'automne, enrichi, si on peut employer cette expression, de marchandises d'un certain luxe populaire.

La légende mal comprise l'emporte, il est vrai, sur l'histoire ignorée ; mais, enfin, Aignan est, à la fin du XIXe siècle, comme il l'était au milieu du ve, le patron, le protecteur de

l'antique cité celtique, sauvée par les vertus de son évêque de la barbarie de ces hordes sauvages aussi cruelles qu'elles étaient horribles.

On n'a plus qu'à évoquer un souvenir historique intéressant la ville d'Orléans à cette époque :

On a dit que les Alains campaient dans la ville et dans ses environs, au delà de la Loire; que Thorismond, fils de Théodoric, roi des Goths, accompagnait dans sa campagne, contre le roi des Huns, Aétius, qu'il abandonna après la bataille de Châlons, sur le conseil peut-être plus intéressé qu'imprudent du général romain, lui inspirant la crainte que, pendant qu'il poursuivait Attila, son frère ne lui enlevât le royaume de son père, prévision réalisée plus tard, Théodoric l'ayant fait mourir de mort violente.

Nous ajouterons que les Alains, soupçonnés et surveillés de près par Aétius pendant la campagne, reprirent bientôt le campement qu'ils occupaient, à Orléans et dans ses environs, avant l'arrivée des Huns.

Ils y restèrent jusqu'à l'année 466, au cours de laquelle ils furent détruits par Thorismond lui-même, dans une bataille qu'il leur livra devant Orléans, entre la Loire et le Loiret.

C'est ainsi que la ville et ses alentours purent, enfin, après de si terribles épreuves, renaître à l'espérance de la réparation des pertes irréparables qu'ils avaient faites, dans leur population et dans leurs richesses de toute nature.

Ces pertes, ces ruines, cette dépopulation étaient telles que cette cité disparaît de l'histoire, et que, momentanément, elle ne compte plus que comme un simple *vicus;* elle n'est plus mentionnée que par quelques légendes intéressant son épiscopat.

Mais déjà une nouvelle ère de prospérité et de gloire s'ouvrait, pour elle, entre toutes les villes du littoral de la Loire; la province romaine entrait dans cette phase transitoire qui lui fit donner la qualification de Gallo-Franque, et touchait, ainsi, au moment où elle allait devenir la *France*.

CHAPITRE III

Orléans sous les Mérovingiens.

CLOVIS. — LE CONCILE DE L'ANNÉE 511. — SAINT MESMIN.

Il importe de jeter un dernier regard sur la situation politique et topographique de la Gaule, au moment de la dislocation de l'empire d'Occident et de l'avènement de Clovis; l'examen de cette situation nous permettra de reconnaître celle de la Gaule centrale et, par conséquent, de la ville d'Orléans.

A ce moment, les deux Narbonnaises appartiennent aux Wisigoths qui s'étendent sur toute la Gaule méridionale jusqu'à la Loire.

Le territoire des Burgundes s'appuyait sur la première Germanie, et leur domination s'étendait sur les campagnes d'entre le Rhin et les Vosges, depuis Mayence jusqu'au Jura.

A droite de ce peuple, Childéric, père de Chlodeveck, mot transformé en celui de Clovis, possédait toute la Belgique, jusqu'à Tournay, tandis qu'un autre Franc, Raghenaer, possédait Cambrai, son frère, Ricomer, s'était emparé du Mans.

L'Armorique, envahie par les Bretons (461) fuyant devant les Saxons, était, alors, une république indépendante.

L'Empire avait disparu, il n'en restait plus qu'une faible trace dans la personne de Syagrius, fils d'Égidius, qui, après qu'il se fut retiré chez les Thuringiens, avait été, dit-on, élu roi des Francs.

Syagrius possédait encore, comme chef militaire de l'Empire, le territoire de la ville de Soissons, et cette ville elle-même.

Alors toutes les contrées, délivrées de la tyrannie et de la caducité de l'Empire, tombèrent dans un autre genre de troubles et d'infortunes : elles furent fractionnées en gouvernements

locaux; cette nouvelle situation ne pouvait être et n'a été, en effet, qu'un état de transition entre la chute de l'Empire et la constitution d'un gouvernement nouveau.

Les villes étaient l'objet de toutes les compétitions nées de l'incertitude que leur gardait l'avenir, de l'absence de toute autorité régulière et acceptée; et surtout du balancement des esprits entre le christianisme naissant et les restes du culte national que le polythéisme de l'Empire et les progrès eux-mêmes du christianisme n'étaient pas parvenus à faire disparaître.

Cette incertitude dut être très favorable à l'autorité, déjà grande, de l'épiscopat.

Les populations sentirent qu'elles n'avaient d'autre refuge que le seul pouvoir qui offrait le double avantage d'une loi religieuse et d'une administration dont l'épiscopat avait la direction, bien avant que le torrent de l'invasion eût entraîné l'Empire.

Les évêques restèrent donc en possession du pouvoir que l'autorité romaine leur avait laissé conquérir; ils restèrent, à un double titre, les *défenseurs des cités;* c'est ce qui explique comment, malgré sa bravoure et la préférence que sa qualité d'idolâtre lui assurait de la part de l'épiscopat, Clovis n'a pu faire que des progrès insignifiants dans la Gaule centrale, jusqu'au moment où il se décida à embrasser le christianisme.

L'ordre des événements justifie cette proposition :

Childéric meurt en l'année 481, et c'est de l'année 453, à laquelle remonte la chute de l'Empire, à cette année 481, que les derniers vestiges de la puissance romaine disparaissent de la Gaule celtique.

Il est remarquable que la ville d'Orléans est la dernière qui ait abandonné l'Empire, et cela, sans qu'il apparaisse d'aucun combat livré sous ses murs ou sur son territoire, mais par le fait seul de la situation générale, tant de Rome que de ses provinces.

On cite ce passage de Procope : « Les autres soldats romains, qui étaient chargés de garder les extrémités de la Gaule, ne pouvant retourner à Rome et ne voulant pas se rendre aux ennemis *Ariens*, passèrent aux Armoricains et aux Germains ;

ils conservèrent leurs mœurs dans leurs pays, qui subsistent encore chez leurs descendants. »

A ce moment, depuis l'invasion des Wisigoths et leur installation dans la Gaule méridionale, Orléans était une des extrémités de la province.

Ce qui vient d'être dit représente la ville comme ayant, dès ce temps, adopté le christianisme; on peut étendre cette proposition aux légions romaines, d'après le passage qui vient d'être cité de Procope.

Et, maintenant, si nous suivons la marche de l'invasion germanique, nous voyons qu'elle s'avance, en raison des rapprochements successifs de son chef, vers la religion chrétienne.

Continuons l'étude chronologique des événements; ils se divisent ainsi : après la bataille de Soissons (486), le châtiment du vol d'un vase appartenant à l'église de Reims; le mariage de Clovis avec la princesse chrétienne (493); la bataille de Tolbiac (496), le vœu qu'il y fait entendre, sa conversion, son sacre; la bataille de Poitiers (507); le triomphe à Tours, l'envoi que lui fait l'empereur d'Orient de la pourpre consulaire et le titre d'Auguste (508-509).

La lettre de saint Avit, chargé par l'empereur de féliciter Clovis de sa conversion, lettre dans laquelle on remarque ce passage : « *Invenit tempori nostro arbitrum quemdam, divina provisio* (la divine Providence vous a établi l'arbitre de notre temps); *dum vobis eligitis omnibus judicatis* (en adoptant la vraie religion, vous décidez pour tous), *vestra fides nostra victoria est* (votre foi est notre victoire), *quoties pugnatis vincimus* (vous combattez et c'est nous qui remportons la victoire). »

Le choix que saint Avit a fait du porteur de ce message mémorable, dans la personne d'un jeune Gallo-Romain appartenant à une famille sénatoriale gauloise (1).

La lettre que le pape a écrite directement au roi des Francs à l'occasion de cet événement, dans laquelle il lui disait :

(1) Quelques documents autorisent à considérer cette famille comme ayant été du parti romain qui favorisait la prise de possession des Francs.

« *Sis corona nostra, gaudeatque mater Ecclesia de tanti regis quem nuper Deo peperit profectu.* » (Soyez notre couronne; que l'Église se réjouisse de la conversion d'un si grand roi qu'elle a, récemment, enfanté à Dieu.)

Tels sont les témoignages qui se réunissent pour expliquer ses succès s'avançant, dans un ordre logique, en parfait accord avec les progrès de sa foi nouvelle.

Aussi, sous l'autorité de cet illustre barbare, l'Église d'Orléans devint puissante; il confisqua à son profit et à celui de sa truste, le territoire, et il en disposa généreusement en faveur de l'épiscopat et des institutions monastiques.

L'évêché d'Orléans fut mis en possession de la *Fauconnerie*, l'une des tours de l'enceinte romaine, sur l'emplacement de laquelle a été construit, au XVII[e] siècle, le palais épiscopal; à ce bénéfice était attaché une dépendance d'une vaste étendue qui sera ultérieurement délimitée.

Le siège épiscopal, dont l'occupation depuis Aignan jusqu'à l'époque à laquelle nous arrivons en ce moment, 500, fut remis par Clovis à Eusebius, qui ne l'occupa que deux années.

Il faut reporter à l'année 508 la fondation de l'abbaye de Mici (*Miciacus*), qui, depuis, a pris le nom de Saint-Maximinus, son second abbé, et qui est encore connue, au moins le territoire qui lui appartenait et le bourg qu'on y a bâti et qui existe encore aujourd'hui, sous le nom de ce religieux devenu Saint-Mesmin, et qui, cependant, est l'œuvre d'Euspicius, oncle de Maximinus, auquel Clovis a fait don de ce territoire.

A ce sujet, on raconte qu'après que Clovis se fut emparé de la ville de Verdun (502), les habitants ayant formé le complot de se rendre aux Allemands, le chef des Francs se dirigea vers cette ville dans l'intention de les châtier; mais que, touché des mérites d'Euspicius et de ses sollicitations pour apaiser sa colère; suivant en cela l'usage adopté par les chefs barbares qui, tout idolâtres qu'ils fussent, attachaient une idée superstitieuse au pouvoir des ministres de la religion chrétienne et à leur concours, il le contraignit à l'accompagner.

Euspicius emmena avec lui Maximinus, son neveu; pour les fixer dans la région où s'exerçait plus particulièrement son

pouvoir, Clovis leur fit don du lieu de *Miciacus*, sur lequel ces deux religieux ont élevé le monastère connu, ainsi qu'il vient d'être dit, sous le nom de Maximinus ou Mesmin.

A cette donation, si on en croit une tradition trop légèrement adoptée, Clovis ajouta le territoire de *Berare*, depuis appelé Chaingy, situé sur la rive droite de la Loire, et celui de Ligny, bourg de la Sologne, sur la rivière du Cosson; Mici et Chaingy, situés à 8 kilomètres, et Ligny à 24 kilomètres d'Orléans (1).

La donation de Mici, assure-t-on encore, outre le périmètre de ce territoire, comprenait la propriété de la rivière du Loiret dans tout son parcours, à partir des rives où ce territoire commençait, délimitation qui sera ultérieurement indiquée, jusqu'à sa chute dans la Loire; le droit exclusif de pêche dans la Loire, et celui de prélever une mine de sel sur chaque bateau chargé de cette denrée qui passerait dans le même parcours du fleuve, à partir de l'endroit où commençait le territoire comme étant celui de Chaingy jusqu'à l'embouchure de la petite rivière du Rollin, tombant, comme le Loiret, dans la Loire, et qui n'est, comme lui, qu'une dérivation souterraine du fleuve.

La vérité historique exige de dire que le monastère de Mici a constamment et exclusivement représenté une seule charte de la donation de Clovis : celle comprenant les trois localités qui viennent d'être nommées; mais aussi que, depuis quelques années, on a retrouvé l'original de la charte de Clovis,

(1) *Bera*, *Beria*, *Berarium*, *Berrare*, correspondant au mot gaélique *Berr*, exprimant une plaine: *locus planus*, d'où est venu le mot *Berry*. — Chaingy, *Cambiacus*, nom substitué à celui de *Berrare*, *Cambiacus*, usine à fabriquer de la *bière*, *officinum brassitorum*, cambe à brasser, *cervoise* et *goudale*, *good ale*, et, plus tard, *bourse*, lieu de réunion des marchands, synonyme : *celia potus humor ex hordeo aut frumento in quandam similitudinem vini corruptus eadem fuisse potio cum Gallorum cervisia.* — *Litimiacus Ribaldus*, Ligny-le-Ribaud, ou plutôt *Ligniaco Ribardi*, ce dernier mot est synonyme du mot *Ripardia*, *Riparia* (le bois du bord de l'eau), par l'altération du *p* en *b*.

qu'on l'a éditée avec sa traduction, et qu'elle ne porte d'autre désignation que celle du territoire de Mici.

Il faut ajouter que la collection de Brequigny place la charte comprenant les autres localités et les autres privilèges dans la section de celles qu'elle qualifie de *diplomata spuria*, et qu'elle la déclare fausse et indigne de toute confiance, ainsi, d'ailleurs, que le démontrent les propres termes de cette prétendue donation (1).

Revenant à des événements d'un intérêt plus général, nous voyons la province gallo-romaine, alors morcelée dès cette époque troublée et pleine de désordres et de malheurs universels, tendre à recouvrer son ancienne unité.

Syagrius, défait à la bataille de Soissons, avait laissé cette partie de la Gaule au pouvoir de Clovis.

Les Wisigoths donnaient un signe de décadence en lui livrant ce général romain qui avait cherché un *asile* à la cour de leur roi. Clovis le fit mourir (488) et méditait la perte de Sighebert, en possession de Cologne; de Ricomer, en possession du Mans; de Raghenaer et de Regnier, en possession de Cologne; et de Cararik, en possession d'Arras (de 507 en 510).

La Gaule n'était plus possédée que par les Wisigoths, les Burgundes et les Saliens.

Orléans était donc, tout à la fois, ville centrale et ville frontière; mais la première de ces situations était loin de lui donner les avantages qu'elle semblait lui assurer; elle présentait, au contraire, tous les inconvénients de la seconde; ces inconvénients se présentèrent bientôt.

(1) Ce recueil s'exprime ainsi, après avoir reproduit la charte qui garde le silence sur *Cambiacus* et *Litimiacus* ou plutôt *Ligniacus* : cette charte respire la simplicité salique; ce diplôme est le seul que nous puissions croire véritablement émané de Clovis en ce qui concerne *Mici;* nous avons déjà parlé de deux autres diplômes faussement attribués à ce prince, et qu'on a voulu substituer au véritable, afin de grossir le nombre des donations faites au monastère. (Cette dernière charte est sans date, *sine data ;* on n'en représente qu'une copie faite en 1582, d'un manuscrit de l'année 1257. Voir, au sujet de ces dernières observations, *La Saussaie*, p. 97.)

Le roi des Francs, que tourmentait l'intention d'étendre ses limites au delà de la Loire, excité par l'épiscopat dans l'accomplissement de ce dessein, irrité de ce que Ewarick, fils et successeur d'Alaric, avait adopté l'arianisme, certain du concours de la prélature fidèle, entreprit la guerre gothique, *bellum gothicum*, expression toute romaine et qui révèle les espérances dont Clovis était l'objet de la part de l'empereur d'Orient et du souverain pontificat.

Orléans le vit, en l'année 507, entrer dans ses murs et traverser la Loire sur le pont que César avait lui-même traversé pour se rendre chez les Bituriges (pour parvenir jusqu'à leurs limites).

Le roi des Wisigoths, de son côté, s'avançait au-devant de lui; ils se rencontrèrent dans la plaine de Voulon, où se livra le combat connu sous le nom de *bataille de Poitiers*.

Ewarick fut vaincu.

La soumission de la Gaule méridionale qui, d'ailleurs, ne fut pas entière et dont on a justement pu dire qu'elle affaiblit plus l'élément barbare qu'elle ne le fortifia, ne devait pas changer la situation topographique et le double caractère de ville centrale, et cependant frontière, qu'avait Orléans.

C'est, on doit le remarquer, précisément à ce moment que Clovis semble consentir à se soumettre à un usage plus apparent que réel pratiqué par l'Empire, de considérer les chefs barbares, qu'il ne pouvait vaincre, comme des alliés, des espèces de chefs qui lui étaient inféodés.

Mais le roi des Francs l'entendait autrement; il préféra sa royauté indépendante.

Désormais, la société gallo-romaine, soumise à son nouveau possesseur, avait besoin d'une réglementation.

L'épiscopat, perdant peut-être les illusions qu'il s'était faites sur la soumission qu'il attendait du roi et de sa truste, mais ne voulant pas abandonner la tâche glorieuse de garantir, autant qu'il se pourrait, les populations des violences auxquelles elles étaient exposées par cette révolution nouvelle, et la religion que ces prétendus chrétiens connaissaient très peu et comprenaient très mal, l'épiscopat, sous l'empire de cette

double préoccupation, et d'ailleurs dans l'impuissance absolue de communiquer avec Rome, crut nécessaire de former un contrat entre les anciens et les nouveaux possesseurs du sol.

Réduit à ne pouvoir obtenir, surtout de la truste du chef des Francs, tout ce qu'il espérait en favorisant sa conquête, l'épiscopat sut lui suggérer la pensée de le réunir, sous son autorité et sa direction, pour établir la loi des rapports entre les Germains et les *Romains*, dernière qualification que les Gaulois conservèrent encore longtemps après la chute de l'Empire et des institutions romaines.

Cette réunion, qui eut lieu à Orléans, en l'année 511, est connue sous le nom de concile.

C'est, sans doute, à cette circonstance qu'elle fut composée de prélats qu'elle doit cette qualification, et d'être mise au rang des grandes assemblées qui ont traité des grandes questions dogmatiques, et des réglementations intéressant exclusivement la religion et les ordres religieux.

Mais si on examine les canons que cette assemblée a adoptés, on voit que ce caractère et, par conséquent, cette qualification, prise dans cette acception devenue spéciale avec le temps, ne lui appartiennent pas.

Le mot *Concile* (*Concilium*) était alors le seul mot par lequel on désignait toutes les réunions, à quelque titre qu'elles fussent tenues; et si celle d'Orléans, en l'année 511, a été composée des seuls évêques de la Gaule, c'est qu'à ce moment l'épiscopat était la seule magistrature des Gaulois, seul en possession de l'autorité morale et de la science nécessaires à l'accomplissement de cette haute mission.

Jetons un coup d'œil attentif, il en est digne, sur cet acte mémorable qui intéresse au même degré l'histoire générale et l'histoire de la ville d'Orléans (1).

Il importe de reproduire les titres que lui donnent les plus précieuses collections : *Concilium Aurelianense* 32 *episcopo-*

(1) Entre autres considérations, on peut citer le président Hesnault (511), concile où se trouvent les vrais principes du droit de *regale*.

rum Clodovei Francorum regis evocatione celebratum (Concile de 32 évêques réunis, célébré à Orléans, à la convocation de Clovis, roi des Francs), le sixième jour des ides de juillet. l'an du Christ 511, le treizième du pontificat de Symmaque, le trentième du règne de Clovis.

Et la lettre que les évêques ont jointe aux canons qu'ils envoyaient au roi porte ce titre : *Epistola synodi ad Cloveum Regem.*

On y lit : « Puisqu'un si grand zèle vous anime, que, par un sentiment bienveillant pour le sacerdoce, vous avez ordonné que les prélats traiteraient dans un synode des affaires urgentes (*ut sacerdotalis mentis affectu, de rebus necessariis tractaturos in unum colligi jusseritis*); selon votre volonté et les articles que vous avez indiqués, nous vous transmettons les résolutions que nous avons adoptées (*secundum voluntatis vestræ consultationem et titulos quos dedistis*); et si vous approuvez ce que nous avons décidé, l'adhésion d'un si grand roi et l'autorité d'un si grand maître assurent l'observance de la délibération d'un si grand nombre de prélats. »

Comme on le voit, le concile de 511 a été convoqué par le roi; il a statué sur un questionnaire rédigé sous son inspiration ou, au moins, arrêté avec son approbation.

Il est très regrettable que ce questionnaire n'ait pas été conservé; il eût été d'un vif intérêt de rapprocher ses termes des termes des délibérations, et, par conséquent, d'apprécier, dans toute leur exactitude, les relations existant entre le pouvoir royal et les chefs de l'Église, et même celles existant entre les Gallo-Romains et les Francs; il ne peut en être ainsi; ce que nous voyons de bien certain, c'est que des questions, dans un nombre qui ne nous est pas connu, ont été posées au concile par le pouvoir royal, puisque le premier de ses canons répond à la dix-septième et le second à la trente-sixième de ces questions.

Les canons peuvent être divisés en deux parties : la première s'appliquant à l'état des personnes et des biens, la deuxième à l'Église et à sa discipline.

Toutes, par leur réunion, deviennent : une véritable charte

consacrant les garanties données aux anciens possesseurs du sol contre les spoliations et les violences des nouveaux ; et, en ce qui concerne l'exercice du culte, conséquence de l'isolement de la Gaule, ne pouvant, alors et depuis longtemps, entretenir de communications avec le souverain pontificat, état de choses qui paraissait devoir se prolonger sans qu'on pût en prévoir le terme : un certain ordre de rites se référant lui-même aux délibérations intéressant l'état des personnes.

En un mot, ce concile devait être et a été : un contrat passé par l'intermédiaire des évêques de l'Église gauloise, entre le vainqueur et les vaincus ; il représente, autant que l'état du pays le permettait, ces assemblées auxquelles, dans les grandes circonstances politiques et sociales, on a eu recours sous le nom d'*états généraux*.

Cette appréciation est d'autant plus juste que les affaires religieuses et les affaires sociales étaient alors confondues.

L'autorité du saint siège, par la force des choses, a éprouvé une sensible diminution ; la loi romaine, le droit écrit s'est affaibli, il a fait place, dès ce moment, à une législation, il est vrai, de circonstance, mais qui introduisit un germe dont les fruits devaient être et ont été la substitution de la loi coutumière non seulement à la loi romaine, imparfaitement introduite, il est vrai, dans la Celtique et, particulièrement, chez les Carnutes, mais à la loi salienne, suivie par les Francs.

On doit dater la chute du *droit romain*, et même du *droit salien*, l'un pour les Gallo-Romains, l'autre pour les Francs eux-mêmes, du jour où a été adopté un *modus vivendi* entre les anciens possesseurs du sol et les nouveaux, autre que celui réglé plus ou moins régulièrement, pour ces deux peuples juxtaposés, par l'une et l'autre législation.

De cette situation à la loi du vainqueur, il n'y avait qu'un pas ; mais cette loi, au lieu de prendre le caractère *territorial*, conserva son caractère de *loi personnelle ;* et, par une conséquence nécessaire, le contrat nouveau enlevait à la loi salienne tout ce que son application lui avait donné du caractère de *loi territoriale*.

Et comme la loi barbare, à mesure que les temps s'accom-

plissaient, devait devenir insuffisante, le premier acte législatif *commun aux deux peuples* réduisait la législation, qui en était l'expression, à l'état de loi transitoire qui réfléchissait sur la *loi personnelle* des Francs, c'est-à-dire sur la loi salique.

Il fallut donc, puisqu'on n'avait plus de législation pratique, le droit romain conservé seulement par le clergé, particulièrement dans ses dispositions propres à maintenir et sauvegarder les doctrines du christianisme et la discipline des membres du clergé, et que la législation salienne devait être frappée d'impuissance, il fallut que, pour les actes de la vie sociale, on eût recours à une autre loi.

Cette loi était déjà faite, elle s'était faite d'elle-même ; elle s'appelle *la coutume*, son adoption l'a fait appeler *le droit coutumier*.

Le pouvoir royal, à mesure qu'il s'instruisait et se fortifiait, essaya bien de légiférer dans un mode connu sous le nom de capitulaire (1), mais ces actes législatifs ne purent eux-mêmes suppléer le droit écrit et correspondre à tous les besoins sociaux.

Les essais faits pour accommoder la loi salique aux actes de la vie civile ont été nombreux, mais ils ont été tellement inefficaces que, dès le xe siècle, ce genre de loi était remplacé par une multitude de coutumes locales (2).

Le droit coutumier, pour toutes les populations d'entre la Loire et la Meuse, devint le *droit territorial* dans chacune des circonscriptions qu'il intéressait.

C'est bien ainsi que l'entendaient les Capétiens et, sans doute, à plus forte raison, les Mérovingiens, quand la loi salique perdit son autorité.

Philippe IV (le Bel), dans sa charte de la constitution de l'université d'Orléans (1312), proteste que son règne n'est pas régi par le droit écrit, mais qu'il l'est par les usages et les coutumes, « *regnum nostrum consuetudine moribusque præci-*

(1) Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, Louis le Bègue, Carloman, Charles le Simple.

(2) M. Guizot, t. Ier, p. 286.

què, non juris scripti regitur; » il ajoute à ce texte quelques autres affirmations de cette proposition.

C'est donc à Orléans que, par l'interruption de la mise en pratique du droit écrit, et, par suite, des troubles et des invasions, que s'est opérée cette révolution dans l'ordre religieux, qui a soustrait le clergé et les fidèles à la toute-puissance de la papauté, séparation relative, mais assez considérable pour avoir agité l'Église jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle.

Et, dans l'ordre légal, cette révolution ayant absorbé la loi salique et donné naissance à la législation coutumière qui, en vigueur jusqu'à la Révolution de 1789, a été complétée et commentée par les jurisconsultes de la ville universitaire d'Orléans, avec une telle sagesse que la coutume d'Orléans, avec celle de Paris, est devenue, devant toutes les juridictions de la monarchie, la régulatrice de toutes les autres coutumes.

Ces propositions, à mesure que nous avancerons dans l'accomplissement de notre œuvre, trouveront leur développement et leur justification; mais, puisqu'elles appartiennent à des faits entrant dans l'économie de l'histoire d'Orléans, il a paru convenable de les mentionner dans leur ordre chronologique.

On commencera ce développement et cette justification par l'examen de quelques-uns des canons du concile, en insistant sur ces circonstances que sa réunion a eu lieu *par le roi*, sur un questionnaire dressé par ses ordres, et que les réponses à ces questions, c'est-à-dire *les canons*, ont été soumises à sa seule approbation.

On doit remarquer qu'il n'apparaît d'aucune intervention du pape dans cette occasion solennelle, et que tout s'y est dit et fait en dehors de son autorité et sans aucune réserve de lui soumettre les délibérations adoptées.

Nous examinerons, en premier lieu, les canons relatifs à l'état des *personnes* et des *choses*.

Le premier règle la procédure qui doit être suivie à l'égard de trois genres de crimes : l'homicide, l'adultère et le vol, ainsi que l'indique son titre : *Si ad Ecclesiam confugerint* (de ceux qui se réfugient à l'église).

Ces dispositions intéressent, certainement, l'autorité de la religion, mais elles sont surtout des mesures administratives et judiciaires applicables aux *personnes*, dont leurs rapports sociaux, et tout à fait indépendantes de leurs rapports avec les dogmes, les doctrines et la discipline de la religion et du corps clérical.

Il en est de même du deuxième canon, intitulé : « Si le ravisseur et la femme enlevée se réfugient dans l'église. » (*Si ad ecclesiam raptor cum rapta confugerit.*)

On est saisi du sentiment qui a dicté ce canon, dont le but évident était de soustraire les fugitifs à la colère de leurs parents, d'un mari ou d'un fiancé, en les mettant, par l'église, sous la garde de la justice.

Le troisième concernant l'esclave qui se réfugie à l'église constitue un hommage à la religion; il remet à l'épiscopat et au clergé la mission de protéger l'esclave contre la colère et les violences dont il pourrait être l'objet de la part de celui auquel il appartient, et d'assurer, pour l'avenir, au maître, la possession de celui-ci, en obtenant sa soumission.

Le huitième canon règle l'admission de l'esclave dans les ordres sacrés : si cette admission a lieu à l'insu du maître, quand même il saurait qu'il en est ainsi, l'esclave restera dans les ordres, mais l'évêque donnera au maître le double de la valeur de l'esclave : « *Domino duplici satisfactione compenset.* »

Le quatrième, en ce qui concerne l'ordination des clercs, portant qu'aucun séculier ne soit admis dans les ordres sans l'autorisation du roi ou du juge : « *Nisi cum regis jussione aut judicis voluntate,* » et le vingt et unième, qui ordonne que les enfants nés de pères appartenant à l'ordre ecclésiastique demeurent dans la puissance de l'évêque : « *Ut filii clericorum in episcopi sint potestate,* » appartiennent plus encore que celles qui viennent d'être citées à l'ordre politique.

Le roi des Francs, ayant embrassé le christianisme et traitant avec les prélats, rend un hommage considérable à la religion et à l'épiscopat, en maintenant le droit d'asile aux lieux saints, et l'administration de ce droit aux membres du clergé ;

et un droit de manumission, par l'ordination des esclaves, droit s'étendant jusqu'aux enfants nés des mariages de ces nouveaux affranchis, maintenus dans la puissance de l'évêque; mais s'il se montre bienveillant dans la dispensation des droits de l'Église, il sauvegarde le sien.

Les Gallo-Romains ne voyaient de garantie contre les violences des nouveaux venus que dans la cléricature; les champs étaient désertés et les Germains, plus guerriers que laboureurs, et, d'ailleurs, dédaignant les travaux réservés au servage, craignaient la dépopulation des campagnes et l'abandon de l'agriculture.

Le vingt-deuxième canon justifie, absolument, cette observation, il est intitulé : « Qu'aucun moine ne se construise une cellule, sans autorisation (*sine permissu*).

Au premier abord, on pourrait penser qu'il ne s'agit, ici, que d'une mesure disciplinaire n'intéressant que la vie monacale; en lisant le texte du canon : « Qu'aucun n'abandonne son monastère et, cédant à l'ambition et à la vanité (*ambitionis et vanitatis impulsu*), ne soit assez présomptueux pour se bâtir une cellule sans la permission de l'évêque ou de son abbé. »

Mais ce qui est vrai, c'est que le malheur des temps devait déterminer des vocations passagères et pousser un grand nombre à embrasser la vie monastique, qui, bientôt, s'apercevant de la témérité de leur entreprise, incapables de se soumettre à une règle, tâchaient de réunir la liberté aux avantages de la vie religieuse, prenaient l'habit du solitaire, se tenaient à l'écart et parvenaient à mener une existence paisible, et même arrivaient à passer, pour posséder le don des miracles, ce qui justifiait la prévoyance exprimée par les mots : *ambitionis et vanitatis impulsu*, que nous venons d'emprunter au texte de ce canon.

L'état des personnes ainsi réglé en dehors de l'intérêt de l'Église et même contre cet intérêt, les canons s'occupent *de la propriété territoriale*.

Déjà, nous avons indiqué que les Francs se la partagèrent, au moins en très grande partie, et qu'ils admirent à ce partage les évêchés et les monastères.

Le soin qu'ont pris l'épiscopat et les institutions monastiques de faire remonter la possession de leurs immenses richesses territoriales à la munificence du premier roi chrétien, atteste l'accord qui présida à la prise de possession du territoire, entre ce prince, ses antrustions et le clergé romain.

Ceux qui en ont adressé un reproche au clergé ont perdu de vue la nationalité de tous les membres de l'Église gauloise, le sentiment de protection auquel ils obéissaient, en présence des dangers que la civilisation et l'humanité couraient alors.

C'est ce qu'expose l'un de nos historiens contemporains, Henri Martin : « Le domaine impérial, dit-il, passa aux mains de Chlodowig et de ses antrustions; on ignore entièrement si les Gallo-Romains durent, en outre, céder aux Francs, une portion de leurs propriétés particulières; le silence de la loi salique permet d'en douter; mais s'il n'y a pas eu de partage régulier, les usurpations et les empiétements ne manquèrent sans doute pas, et les bénéficiaires francs devaient être de terribles voisins pour les Gallo-Romains. »

On le voit : les biens du clergé étaient le bien national; les donations de Clovis et de ceux de ses compagnons qui suivirent son exemple ne furent que des restitutions, tombant, il est vrai, dans des mains autres que celles des anciens possesseurs, mais dont les populations, alors à la merci des vainqueurs, devaient profiter.

Et cette considération, si elle ne peut entièrement justifier les chartes apocryphes produites, dans la suite des temps, par les institutions religieuses pour agrandir leurs possessions, atténue ces procédés et les range au nombre de ces pieuses fraudes que les violences de ces temps expliquent et même excusent.

Examinons dans quels termes le concile de 511 a opéré cette trop imparfaite réparation.

Le cinquième canon : Comment les richesses de l'Église sont administrées par l'évêque : « *Qualiter ab episcopo facultates ecclesiæ dispensentur,* » dispose : que les fruits des biens que le seigneur-roi a daigné donner dans un mouvement de générosité et ceux qu'il donnera, dans la suite, par l'inspiration de

Dieu (*Deo inspirante*), avec exemption de toutes charges publiques (*immunes*), seront appliqués aux réparations de l'église, à la nourriture des prêtres et des pauvres et à la rédemption des captifs.

Ce canon ne parle que des oblations du roi, et, par conséquent, constitue une novation dans l'état du domaine de l'Église ; à cet égard, il n'a rien de commun avec les intérêts de l'Église, à proprement parler, puisqu'il témoigne d'une confiscation préalable et constitue une attribution si ce n'est absolument nouvelle, au moins fixée, officiellement, aux conditions qui sont imposées au clergé.

C'est ce que va démontrer, avec évidence, le texte du sixième canon.

On ne peut excommunier celui qui forme une revendication contre l'évêque ; ce canon soumet, seulement, l'acte de revendication à une rédaction en termes convenables : « *Si nihil convicii aut criminationis objecerit, eum pro sola conventione à communione ecclesiæ non liceat submoveri.* »

On a voulu prévenir l'abus de cette forme d'obstacle apportée à celles de ces réclamations qui pouvaient être légitimes ; en cela, ce canon est une notable innovation dans l'état des choses existantes alors.

Le concile, par son quatorzième canon, établit la véritable situation des biens immobiliers, en déterminant leur emploi.

On voit quel était celui des biens donnés par le roi ; il s'agit, ici, des biens donnés par les seigneurs ou les autres séculiers ; ce canon est ainsi intitulé : « Des oblations des fidèles. » (*De oblationibus fidelium.*)

Ces biens appartiennent pour moitié à l'évêque, l'autre moitié appartient aux membres du clergé, suivant leurs grades ; la garde de ce fonds est confiée à l'évêque, pour l'usage commun : « *Prædiis de omni commoditate in episcoporum potestate durantibus.* »

Enfin, le quinzième canon distingue une troisième nature d'oblations : « Celles qui sont faites par chaque fidèle, dans les églises paroissiales. » *De oblationibus quæ in parochiis ecclesiasticis offeruntur.*

En ce qui concerne les oblations que chaque fidèle offre dans les paroisses, en terres, vignes, domaines urbains, ou en argent, les anciens canons seront observés; tous ces dons restent dans la possession de l'évêque : « *Ut omnia in episcopi potestate consistant;* » pour les oblations qui seront déposées sur l'autel, la troisième partie sera fidèlement remise aux évêques : « *Tertia fideliter episcopis deferatur.* »

Observons que le sixième canon qui a été ci-dessus rapporté, et relatif à la défense de l'excommunication, ne s'occupe pas seulement des revendications produites dans l'intérêt général de l'Église, il comprend celles produites dans un intérêt privé.

Ces dispositions déterminent, avec certitude, la situation respective des évêques et des fidèles, qui n'est autre que celle d'un mandataire et d'un mandant.

Lorsqu'on se représente l'autorité dont jouissait alors l'épiscopat, l'inconvénient attaché à une action dont la conséquence était de mettre en suspicion la bonne foi et même la prudence des prélats, on doit s'étonner de la hardiesse de ces dispositions qui ne peuvent s'expliquer que par la nature tout exceptionnelle des intérêts qu'elles devaient sauvegarder.

Le septième canon le comprend si bien ainsi, comme la conséquence de l'état égalitaire de tous les habitants d'une circonscription paroissiale, qu'il ne permet à personne d'y échapper, même en usant de la munificence et de l'autorité du roi, comme le pourrait faire supposer son titre, et même de l'autorité des seigneurs, ainsi que le font connaître ces mots : « *Pro petendis beneficiis ad dominos venire non liceat.* »

Ce canon est ainsi conçu : « Qu'il ne soit pas permis aux abbés, aux prêtres ou à tout autre clerc, ou à ceux qui vivent en religion (*vel in religionis professione viventibus*), sans l'approbation ou l'autorisation des évêques, de s'adresser aux seigneurs pour obtenir des bénéfices. »

Le canon punit la contravention à cette prescription de la peine de l'excommunication et de la privation de la fonction, jusqu'à ce que le coupable ait donné, par une pénitence, pleine satisfaction à l'évêque : « *Donec per pœnitentiam plenam ejus satisfactionem sacerdos accipiat.* »

Le vingt-troisième canon est le couronnement de toutes les dispositions qui précèdent; il est intitulé : « Que la prescription n'ait pas lieu pour les terres de l'Église. » (*Ut in terris ecclesiis prescriptio locum non habent.*)

« Si l'évêque, par une considération d'humanité (*humanitatis intuitus*), donne à cultiver, ou à titre de concession de jouissance temporaire, des vignes ou des parcelles de terre aux clercs ou aux moines, quand même on prouverait une possession de longue durée (*etiamsi longa transisse annorum spatia*), l'Église n'en doit souffrir aucun dommage, et la prescription séculaire (*seculari lege prescriptio*) ne mettra aucun obstacle aux droits de l'Église et ne pourra lui être opposée. »

Les termes de ce canon ont un grand intérêt; tous ces textes permettent de dire qu'au VIe siècle, on a vu se renouveler, pour la Gaule romaine, au moment où elle allait devenir la Gaule Franque, une promiscuité rappelant celle de la primitive Église, si ce n'est que la première était la promiscuité de la délivrance, la seconde la promiscuité du malheur et de la servitude.

L'évêque apparait comme le consolateur, le dépositaire et le dispensateur du double secours spirituel, social et même matériel, concourant à faire supporter aux peuples asservis le fardeau de la vie au moment où avait disparu tout ce qui en fait le charme : la patrie, la liberté civile; où la servitude ne laissait, dans les cœurs, que l'espérance d'un monde meilleur; où chaque famille, chaque individu n'avait plus d'autres ressources que celles que le vainqueur laissait échapper de ses mains et déposait entre celles du clergé, centre commun où vient se grouper tout ce qui souffre et fuit la tyrannie.

Ces canons sont si bien décrétés dans l'intérêt public et non dans le seul intérêt de l'Épiscopat ou de l'Église que, d'une part, on croit à la perpétuité de la possession accusée par la prévision des possessions de la plus longue durée, et que, de l'autre, on ne veut pas que l'intérêt public en souffre.

Pour cela, on affranchit cette possession du bénéfice de la prescription, considérée comme un consentement tacite donné

à l'abandon du sol possédé, même pendant l'espace d'un siècle.

Certainement, il n'en eût pas été ainsi dans le cas où le domaine concédé l'eût été, par un mode quelconque, au profit de tiers ayant la prétention ou le pouvoir de séparer leur domaine du domaine commun, ou si le domaine concédé pût cesser jamais de faire partie de ce domaine.

Ce serait une grande erreur de voir, dans cet abandon, consenti à l'episcopat, *un fait du prince*, qui, nouvellement converti, voulait rendre hommage aux ministres de sa nouvelle croyance.

Une grande différence existe entre l'épiscopat du VIe siècle et l'épiscopat du XVIe au XVIIIe siècle; ce qui s'expliquerait, dans ces derniers siècles, serait inexplicable dans un temps où la simplicité des mœurs du clergé était encore le gage le plus efficace du triomphe de l'Église; où la misère était la situation politique et sociale des populations; où la barbarie chassait, devant elle, la civilisation.

Si on se rend un compte exact de la société gallo-romaine, particulièrement de son clergé, on comprend le caractère de ces donations, tellement considérables qu'elles dépassent les actes de la munificence des plus puissants rois, et l'on conçoit qu'elles eussent un tout autre mobile que la splendeur d'un épiscopat dont la première condition d'existence était la pauvreté, l'abandon et le mépris de tous les biens temporels; que la pompe d'un culte encore pratiqué, surtout dans l'état où se trouvaient les Gaules, avec la plus grande simplicité; et, enfin, que les avantages matériels d'un clergé peu nombreux, dominé par le monachisme affectant l'indigence, pratiquant le jeûne et la macération, et considérant cet état comme la garantie du salut éternel.

Aussi peut-on répéter le passage ci-dessus cité d'un historien moderne parlant du concile de 511 : c'est bien un traité intervenu entre les deux puissances qui se *partageaient* la Gaule; et considérer, avec Montesquieu, cet acte solennel comme un des témoignages historiques constatant les ménagements que les Francs eurent à l'égard des Gaulois tant qu'ils eurent

intérêt à les ménager, et qu'ils diminuèrent à mesure que cet intérêt se faisait moins sentir.

Mais, si l'épiscopat était alors pauvre, humble, dédaigneux des richesses, la *papauté* naissante était opprimée, menacée, souffrante; son influence, même son influence religieuse, était loin d'avoir conquis l'importance qu'elle a su conquérir depuis; l'épiscopat gaulois ne pouvait, dans la situation où se trouvaient l'Italie et la Gaule, elle-même, accepter la suprématie du souverain pontificat qui, d'ailleurs, n'était pas véritablement constitué.

Il faut prendre, également, en considération l'usage, fréquemment pratiqué, de réunir les évêques et les abbés en concile pour décider des questions de dogme et de discipline, et d'organisation, usage qui retarda singulièrement l'avènement de la suprématie du saint siège et la suprématie personnelle du pape.

C'est cette situation primordiale qui a laissé dans le clergé gaulois une tradition se manifestant dans un état mixte par les mots : *Eglise gallicane*, suffisant à eux seuls pour constater la date et l'ancienneté de son origine.

Sans autre préambule, nous diviserons l'examen des canons qui, dans cet acte de 511, se réfèrent dans une certaine mesure à la réglementation ecclésiastique, à laquelle on pourrait donner la qualification de constitutive.

Le dix-neuvième canon soumet les abbés, c'est-à-dire les chefs des institutions monastiques, à l'autorité de l'évêque, et cela en considération de l'humilité de leur situation dans la vie religieuse : « *pro humilitate religionis*, » et, en cas d'infraction à la règle de leurs monastères, il les soumet à la réprimande du prélat; ils devaient se réunir auprès de celui-ci une fois tous les ans, au lieu qu'il leur indiquerait : « *qui semel in anno in loco ubi episcopus elegerit*, » pour y recevoir ses décisions.

Il prescrit, également, que les moines soient soumis aux abbés; ils devaient remettre à ces derniers tout ce qu'ils possédaient : « *omnia quæ acquisierint.* »

Le vingt-septième canon peut, également, être considéré comme dépassant les limites d'une disposition purement con-

tractuelle; il établit la célébration des litanies connues sous le nom de *rogations;* à cet effet, il ordonne un jeûne pendant les trois jours qui précèdent la fête de l'Ascension du Seigneur; et que, pendant ces jours, il ne soit usé que *des viandes de carême*, « *et quadragesimalibus cibis utantur* » on appelait ainsi le poisson, les fruits et les légumes.

Vient ensuite le vingt-neuvième canon, dont le titre est : De ce qu'il faut éviter la familiarité des femmes étrangères (à la famille), « *De vitanda familiaritate extranearum mulierum,* » disposition empruntée à un grand nombre de conciles et, particulièrement, au Concile d'Agde (506).

Le trentième: Des divinations et du sort des saints, « *De divinationibus et sortibus sanctorum,* » excommunie tous clercs, moines ou séculiers qui croyaient devoir mettre en pratique la divination, les augures et le sort des saints; mais l'Église était revenue depuis trop peu de temps de ces superstitions pour en faire revenir ceux qu'elle avait instruits, par son exemple, à y croire et à les pratiquer.

Parmi toutes ces dispositions, il en est peu qui appartiennent, exclusivement, à l'autorité ecclésiastique, et il n'en est pas une qui ait pu exciter la moindre opposition de la part du roi; rien de tout cela, en dehors des canons relatifs à l'état des personnes et des questions territoriales que le questionnaire avait pour objet de régler, ne pouvait intéresser, directement, la question sociale.

A ces décisions, dont un très petit nombre s'applique à la constitution du culte religieux, il en est d'autres beaucoup plus considérables qui ont, par conséquent, ce caractère plus accusé, sans cependant cesser d'être en contact avec la société qui venait, en grande partie, d'adopter le christianisme et, par conséquent aussi, qui intéressent, dans une certaine mesure, les relations qui s'établissaient entre les Francs et les Romains.

Nous n'entrerons pas dans de longs développements à ce sujet, les titres de ces canons suffiront à faire connaître leur portée; ce sont les 9e, 10e, 11e, 12e et 24e.

Mais, avant tout, il nous semble utile de revenir sur le qua-

trième, quoiqu'il ait été, déjà, l'objet d'un examen spécial; nous avons vu qu'il défend à tout séculier d'entrer dans les ordres sans l'autorisation du roi ou du juge : « *Regis jussione aut judicis voluntate.* »

A ce qui a été dit qu'il constitue l'une des conditions les plus importantes de l'existence de l'Église gauloise, nous croyons devoir ajouter qu'il est une véritable aliénation des privilèges de l'Église; qu'il détruit le principe électif appliqué aux fonctions épiscopales et abbatiales et tous les rapports entre le chef de l'Église gallo-franque et l'épiscopat de ses diocèses.

Le neuvième de ces canons, intitulé : « Si un prêtre ou un diacre commet un crime capital » (*Si presbyter aut diaconus crimen capitale commiserit*), prescrit l'expulsion du ministère et l'excommunication du coupable : « *Officio et communione pellatur.* »

Dans ce canon, dont le caractère semble exclusivement disciplinaire, se manifeste un hommage rendu au ministère de celui qui aurait encouru ces punitions.

Il faut voir, cependant, dans celles exprimées plus haut, une plus grande sévérité que celle des temps antérieurs, en pareil cas : le cinquantième canon du concile d'Agde n'infligeait d'autre peine que celle de l'internat dans un monastère et la privation de la communion ecclésiastique; à cet égard, il rentrait dans la laïcité.

Le dixième est une avance faite aux Églises de la Gaule méridionale, une voie ouverte pour arriver à la fusion des deux parties de la province, encore divisées.

La Gaule méridionale était arienne; la *guerre gothique* avait eu pour motif l'arianisme de ses habitants et de son clergé; on leur faisait une invitation à l'union, par l'abandon de l'hérésie, en facilitant, ce qui était interdit jusque-là aux hérétiques, la rentrée dans la communion orthodoxe et dans l'exercice du ministère, s'ils sont sincèrement convertis, « *si clerici fideliter convertuntur;* » ils pourront recevoir le ministère dont les évêques les trouveront dignes; et les basiliques des Goths pourront être réconciliées suivant le rite observé

pour la réconciliation des nôtres : « *Et ecclesias simili quo nostræ innovari solent placuit, ordine, consecrari.* »

Le onzième semble constituer une garantie accordée par le pouvoir séculier au pouvoir clérical; il est intitulé : « Des pénitents qui retournent aux choses profanes » (*qui ad secularia redierint*).

Ce canon prononce l'excommunication contre ceux-là et défend à qui que ce soit de manger avec eux sous la même peine.

On a voulu maintenir l'ordre par l'autorité de la religion dans un temps et dans un état de choses où manquait tout autre élément pour obtenir ce résultat.

Le douzième canon semble, également, avoir pour objet de favoriser l'admission, dans le christianisme, du plus *grand nombre*, en donnant le pouvoir même, à ceux qui l'avaient perdu, d'administrer le baptême. « Qu'il soit permis aux clers, en état de pénitence, de baptiser. » (*Quod cleris pœnitentibus, baptizare liceat.*)

Le vingtième canon contient une disposition d'une haute importance et qui est empreinte du véritable caractère de cette réunion; il porte que celui qui se marierait après être entré dans un monastère, ou qui serait convaincu d'avoir pris l'habit : « *Vel pallium comprobatus fuerit accepisse,* » ne pourrait, ayant commis un tel crime, être admis à aucun grade ecclésiastique : « *Tantæ prevaricationis reus, nunquam ecclesiastici gradus officium sortiatur.* »

Certes, une telle décision, à cette époque, où le célibat du clergé n'était pas encore élevé à l'état de principe canonique, était de celles qui ne pouvaient figurer au nombre des décisions d'un simple synode ou concile provincial.

On est dans la nécessité, ainsi que nous l'avons fait observer à l'occasion du quatrième canon, d'y voir une concession faite à l'autorité royale, ou une exigence de sa part, pour mettre un obstacle de plus aux entrées, trop abondantes, dans les monastères.

Il ressort, en effet, de cette mesure préventive, qu'auparavant, les moines pouvaient se marier; que la vie monacale n'était pas incompatible avec la vie de famille.

Il devait résulter de graves inconvénients, déjà signalés, du fréquent usage de cette faculté : celui, entre autres, de l'abandon de l'agriculture, ce à quoi le pouvoir royal avait le plus grand intérêt de s'opposer.

Enfin, nous trouvons dans le vingt-quatrième canon une concession de plus, faite par l'épiscopat à l'autorité franque ; il limite à quarante jours, au lieu de cinquante, la durée du carême.

On le voit, l'Église d'Occident pose, ici, le principe de l'*Église de France* ou *Gallicane*, adopté jusqu'à l'avènement de la pragmatique sanction de Louis IX et celle de Charles VII ; depuis le concordat de François Ier jusqu'aux propositions de l'assemblée du clergé de l'année 1682 (1), et depuis cet acte jusqu'au concordat de l'année 1802.

Si nous revenons sur la personne de Saint-Mesmin, nous le voyons se livrer, avec ardeur, à l'assainissement de la contrée ; ces travaux sont cachés sous la forme allégorique du *dragon*, très populaire dans ces temps. Personne n'a adopté cette nouvelle tarasque ; on l'a considérée comme symbolisant le défrichement des terres incultes et marécageuses, ou comme le symbole de la foi évangélique répandue par ces religieux.

Il semble que c'est la première pensée qui doive prévaloir ; Bertholdus, historien de Saint-Mesmin, nous dit qu'il succomba, jeune encore, à une fièvre lente, « *brevi quidem tractus febricula ;* » en outre, on a porté jusqu'au XVIIe siècle l'image d'un *dragon* dans les processions des rogations.

Son corps a été inhumé dans une grotte du bord de la Loire, qui, dit-on, était le refuge du dragon ; au-dessus de cette grotte s'élève une église qui a donné le nom à ce lieu de la Chapelle-Saint-Mesmin. On place la mort du dragon à l'année 510, et celle du saint à l'année 520.

En l'année 590, Agylus, que l'on dit avoir été vicomte d'Orléans, habitant la voisine limitrophe de Chaingy, et qui de ce nom d'Agylus est devenue Saint-Ay, voulant mettre à mort un de ses esclaves refugié dans la *Grotte de Saint-Mesmin*, arrivé aux terres du monastère, fut, ainsi que son cheval, frappé d'une telle immobilité qu'ils ne purent retrouver le mouvement que lorsqu'il eut pris le parti de retourner sur ses pas.

(1) Ce n'est que sous la Restauration, et un peu malgré elle, que les catholiques d'Orléans ont oublié ce principe, posé par Bossuet ; de nos jours, on voyait les doyens du clergé diocésain y persister et lui être ouvertement fidèles.

La ville d'Orléans semble n'avoir été le théâtre d'aucun événement remarquable pendant le règne de Clovis ; les grands faits de ces temps se sont accomplis dans les contrées éloignées du centre, et si le chef des Francs y a fait quelque séjour, ce ne peut être qu'en passant.

Avant de poursuivre notre marche dans ces recherches, il n'est pas sans intérêt d'arrêter un instant nos regards sur la ville et sur son territoire, afin de nous faire une idée de ce qu'ils étaient alors.

A l'extérieur, la ville ne devait rappeler aucun souvenir de son ancienne forme, avant la conquête romaine.

Ses murailles, appartenant à la stratégie de l'Empire, composant un quadrilatère à peu près égal sur chacune de ses faces, s'étendaient : de l'est à l'ouest, de la rue de la Tour-Neuve à la rue des Hôtelleries ou de Sainte-Catherine, aboutissant elle-même au pont, dont on voit encore la trace de ses anciennes arches, dans le temps des eaux basses du fleuve.

A l'ouest, en remontant cette dernière rue jusqu'à l'ancienne porte principale du lycée, ouvrant sur la rue de Saint-Pierre-du-Martroi.

De ce dernier point, les murailles venaient se relier à l'angle nord de la rue du Bourbon-Blanc et, de là, elles se prolongeaient jusqu'à la Loire pour se joindre au point de départ adopté pour tracer ce parcours.

La ville, à son exposition méridionale, était, comme aujourd'hui, baignée par les eaux de la Loire et, des trois autres côtés, entourée des fossés alimentés par les eaux abondantes et torrentielles, par les marécages de la forêt, s'avançant, à quelques pièces de vignes près, jusqu'à ses portes, du nord au midi.

Ces murailles, élevées à une très grande hauteur, comptaient un petit nombre de portes et de poternes ; elles étaient défendues par des tours.

Les écrivains sur Orléans sont entrés, au sujet de ces portes et de ces tours, dans les plus grands détails, il les ont comptées et nommées ; ils ont, géométriquement, calculé les distances qui les séparaient ; mais cette minutie, loin d'avoir pour

résultat la représentation exacte de l'enceinte de la ville, a donné lieu à la plus grande incertitude.

Il est évident que, par suite de ses accrues et de la nécessité permanente de la protéger par des défenses de cette nature, le nombre des voies de communication et celui des tours ont dû s'accroître dans d'assez grandes proportions.

D'un autre côté, les noms qu'on a donnés à ces tours, empruntés à des institutions, à des événements ou à quelques noms propres de ceux qui les ont possédées ou construites, s'opposent à ce qu'on distingue celles qui ont appartenu à l'enceinte romaine.

Ce doute ne se continuera pas; à mesure que nous suivrons le temps dans sa marche, il sera facile d'établir ces faits; mais, en ce moment, nous ne devons pas perdre de vue que nous ne sommes qu'à la première époque de la monarchie.

Il convient de nous en tenir à la prudence observée par l'auteur de l'*Histoire architecturale de la ville d'Orléans* (1).

Recherchant les traces de l'enceinte romaine, il reconnaît qu'elles sont rares et que cette recherche se borne à de simples conjectures.

Contentons-nous, pour le moment, de parler des portes.

La première est celle du pont; elle était en communication directe avec la muraille extérieure de la ville, et ouvrait sur la demi-lune qui rejoignait la tour de l'ouest, défendant le pont de ce côté, les rues des Hôtelleries et de Sainte-Catherine étant, alors, des fossés, proposition plus que contestable, ainsi que nous l'établirons plus tard.

La seconde était la porte *Dunoise*, s'ouvrant en remontant la muraille qui s'étendait du sud au nord, dans l'orientation ouest de la ville, un peu plus haut, et portant ce nom qu'elle a reçu plus tard, à raison de sa direction du côté du territoire dunois.

La troisième, la porte *Parisis*, mettant en communication presque directe les *Aureliani* et les *Parisii*, Orléans et Paris.

(1) M. Léon Noubl de Buzonnière, p. 139, t. II.

Cette porte était pratiquée dans la muraille s'étendant de l'est à l'ouest, à l'orientation nord de la ville, au milieu de ce parcours, et se trouvait où l'on voit, aujourd'hui, le pavillon de l'*Institut musical*, dans sa partie correspondant en ligne directe avec la partie du square de la statue de Pothier, longeant la rue de l'Évêché.

La quatrième était la vieille *porte Bourgogne*, pratiquée dans l'étendue de la muraille s'étendant du nord au midi et se ralliant à l'angle de la rue de la Tour-Neuve, qui n'était alors qu'un fossé, cette muraille se prolongeant de cet endroit jusqu'à la porte du Châtelet ou du pont.

Ces portes étaient défendues par des tours; et le pont, à son extrémité sud, l'était, comme à son extrémité nord, par des fortifications puissantes.

Enfin la ville était en communication avec le dehors par deux poternes, dont les noms, quoiqu'ils soient récents, ne s'opposent pas à ce qu'on les considère comme ayant été pratiquées dans l'enceinte romaine.

Et maintenant, si nos recherches s'appliquent au pont, qui remontait au VI[e] siècle, elles nous révéleront un grand doute, non seulement sur la place qu'il devait occuper, mais sur son existence elle-même.

Pour jeter quelque lumière sur les obscurités qui entourent cette partie assez intéressante des institutions religieuses, et même de l'histoire descriptive de l'ancienne cité, au moment où, de gallo-romaine qu'elle était, elle devient gallo-franque, et même où elle touche à cette époque où ces derniers mots vont être réduits au noble mot de *France*, il est indispensable de revenir sur les baptistères dont nous avons parlé, en reportant leur fondation à une époque remontant au delà de l'épiscopat de saint Euverte.

Nous insisterons plus spécialement, et presque uniquement, sur celui connu sous le vocable de saint Pierre-des-Hommes, « *sanctus Petrus virorum*, » devenu, dans la suite des temps, une collégiale importante et richement dotée.

Cette collégiale et cette église prirent le nom de Saint-Pierre-*em-Pont;* et, ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on recherche

encore aujourd'hui quelle est la véritable signification de ce vocable.

On hésite, pour l'exprimer en latin, entre les mots *in ponte*, qui conviennent bien mieux au sens qu'on leur donne en les traduisant par les mots *em pont*, et les mots *in puncto*, traduits par ceux-ci *en point milieu*.

Et quoique le sens de ces deux mots n'ait aucun rapport entre eux, quoique les mots *sanctus Petrus in puncto* l'aient emporté sur les mots *sanctus Petrus in ponte*, tous les deux sont restés en présence, malgré le démenti qu'ils se donnent réciproquement.

Il est, en effet, bien difficile d'appliquer les mots *en pont*, en admettant même que la première syllabe soit écrite avec la lettre *n*, à un monument situé presque au sommet d'un coteau qui le sépare, par une assez grande distance, du cours d'eau sur lequel ce pont est établi, surtout lorsque l'existence du pont lui-même n'est rien moins que constatée.

Pour qu'une désignation de ce genre puisse être donnée à un établissement quelconque, le voisinage du pont ne suffirait pas ; il faudrait que l'un fît partie de la construction de l'autre, ou qu'ils fussent tous les deux dans une parfaite adhérence, comme était l'asile religieux dédié à saint Antoine, construit au milieu du pont qui a succédé à celui auquel le vocable de saint Pierre-em-Pont était donné.

Mais, dans ce cas, on n'aurait jamais dû dire *sanctus Petrus in puncto*, la force des choses aurait contraint de dire *in ponte ;* et, dans le cas où les deux expressions eussent été employées, c'eût été la seconde qui l'aurait emporté sur la première.

Or, c'est le contraire qui est arrivé, non seulement dans le langage familier, mais même dans les ouvrages les plus sérieux, tels que ceux de La Saussaie, Lemaire, Guyon, Beauvais de Preaux.

Tous ont écrit ce vocable en l'exprimant par les mots saint Pierre-em-Pont, en plaçant un *m* après l'*e* du mot *en*, et non en plaçant un *n* après cet *e*, ce qui aurait correspondu plus correctement avec le mot latin *in*.

Enfin, cette singulière anomalie a passé dans le langage et

l'orthographe administratifs, c'est le cloître Saint-*Pierre-em-Pont* (E M) qui a succédé au cloître de Saint-Pierre-des-Hommes, *sanctus Petrus in ponte* au lieu de *in puncto*, au cloître *sanctus Petrus virorum*.

Nos derniers annalistes montrent à cet égard une assez grande indécision.

M. Vergnaud prétend justifier ce choix par la présence, au bas de la rue de la Poterne, à laquelle venait, du nord au midi, se réunir la porte Parisis, la rue Saint-Martin-de-la-Mine ou de la Véronique et la rue de l'Épée-d'Écosse ou de la Roche-aux-Juifs, du pont que les Romains auraient bâti à la place occupée par le pont gaulois.

Et comme le chevet, l'abside de l'église de Saint-Pierre-des-Hommes s'arrêtait à la rue Saint-Martin-de-la-Mine, M. Vergnaud prétend que cette voie de communication et le voisinage du pont avaient déterminé ce vocable, qu'il écrit en employant les lettres *e n*.

Si nous consultons M. de Buzonnière, dont les recherches, à la vérité, visent presque exclusivement l'existence et l'emplacement du pont romain qui aurait succédé au pont gaulois, nous le voyons rechercher l'enceinte de la cité romaine de l'est à l'ouest.

Il établit que, dans cette orientation, elle ne comprenait que l'espace s'étendant de Saint-Donatien à Saint-Pierre-le-Puellier.

En outre, dit-il, une grande voie de communication doit correspondre à la tête de ce pont comme l'artère principale qui répand la vie dans la ville entière.

Il voit cette artère dans la ligne de rues que nous venons de décrire descendant du nord au midi, de la porte Parisis à la poterne.

Une réflexion se présente ici : M. de Buzonnière raisonne de la distribution et des besoins des villes anciennes comme des besoins et de la distribution des villes modernes; il oublie qu'à cette époque la stratégie de ces populations consistait à tenir les ponts sans communication directe avec les villes; c'est ce qu'enseigne l'étude des guerres et de la topographie de ces

temps et le savant ingénieur M. Jollois, dans son *Histoire des Antiquités d'Orléans.*

Nous remarquons bientôt les ménagements de M. de Buzonnière pour les mots *in puncto*, tout en le voyant manifester sa préférence pour les mots *in ponte*, par son calcul des distances entre l'église de Saint-Donatien et celle de Saint-Pierre-le-Puellier.

Il ajoute, il est vrai : « On a trouvé dans le bastion de la *croiche* ou de la *crèche* Meuffroy (1), au moment de sa démolition, en l'année 1669, une maçonnerie tellement durcie par le temps que le directeur des travaux dut la faire sauter par la mine.

» En l'année 1804, sur la rive gauche du fleuve, on a rencontré les fondations d'un autre massif non moins remarquable par ses proportions et sa solidité. »

Il croit que ces ouvrages appartenaient *nécessairement* à un pont construit en pierre qui ne pouvait être que l'œuvre des Romains.

Ce monument : l'église; cette construction : le massif de chaque côté du fleuve, l'engagent à exprimer l'opinion que le vocable de l'église Saint-Pierre-*en-Pont* lui a été donné de ce que ces mots *in Ponte* se traduisent par les mots *en droit* du pont, et que ce pont se rencontrait au débouché de la rue à laquelle venait se joindre l'abside de cette église.

Il croit que ce pont romain a été détruit par les Normands, parce que, suivant lui, ces monuments gênaient leurs invasions; et, s'autorisant de la reconstruction des murailles de la ville, par Galterius ou Gautier, alors (880) évêque d'Orléans, il pense que ce pont en a fait partie, mais qu'il a été remplacé par le pont du Châtelet ou du *moyen âge*.

Cependant, comme il était un savant consciencieux, il ne dissimule pas le doute que ces hypothèses lui inspirent : « A défaut de données positives, il est difficile, dit-il, de trouver des

(1) Il définit les mots : croiche ou crèche Meuffroy ou Meffroy, par ceux-ci : une croiche ou une crèche était alors un massif de blocage entouré de pieux, destiné à assurer la fondation d'une pile de pont. Le mot Meffroy n'est pas défini. C'est sans doute un nom propre.

présomptions plus fortes, et il est permis d'affirmer, jusqu'à preuve contraire, que le pont gaulois s'appuyait sur la croiche Meuffroy, située en aval de la porte Cheneau. »

Nous n'insisterons pas sur les autres affirmations données sous forme dubitative dont l'auteur de l'*Histoire architecturale d'Orléans* fait suivre celles qui précèdent, il nous semble en avoir dit assez pour qu'il nous soit permis de passer à un tout autre ordre d'idées.

Pour nous, voilà ce qui est évident :

Le vocable *sanctus Petrus virorum* a été conservé jusqu'au XIVe siècle; le pont qui a pu exister avant celui du *moyen âge*, et qui serait plus convenablement appelé le pont de *Jeanne d'Arc*, était détruit depuis le IXe siècle.

Ce pont devait être d'origine gauloise, car, si avant celui qui a été construit par l'évêque Galterius, acte qu'on ne lui a jamais attribué avant l'œuvre de M. de Buzonnière et qui, cependant, valait bien qu'on le mêlât à ceux qu'on attribue à la générosité du prélat, il y avait eu un pont de maçonnerie romaine à cet endroit ou à tout autre, dans ce parcours du fleuve, il aurait laissé des traces.

Cette réflexion n'a pas échappé à MM. Vergnaud et de Buzonnière, en présence des traces laissées par le pont du moyen âge, détruit de l'année 1715 à l'année 1765.

L'existence d'une église dans un des points les plus élevés d'une longue voie de communication aboutissant à un cours d'eau et à un pont, ne peut être la cause décisive d'une qualification se référant à ce pont, donnée à cette église.

Enfin, la traduction adoptée par M. de Buzonnière, *étant en droit du pont*, des deux mots *in ponte*, ne pourrait tout au plus être admise que si le porche de l'église eût fait face au pont, l'abside de l'église venant au contraire aboutir à cette voie de communication, et en étant séparée par les habitations des marchands de chapelets et de cierges, attachées à ses murailles.

Il faut donc rechercher ailleurs l'origine et, par conséquent, le sens de ce vocable *sanctus Petrus in puncto* ou *in ponte*, afin de fixer un choix sérieux entre l'un et l'autre; ici commence notre proposition.

Dans un acte de l'année 1365 (juillet), on lit ce qui suit : « Le détenteur de la ferme de Bapaulme (commune d'Ouvrouer-les-Champs, près Jargeau) devait conduire et amener au doyen du doyenné de Saint-Pierre-Empont, et sous l'orme d'icellui cloistre, à l'heure de vespres, et chacun an, jour de la veille de l'Ascension nostre Seigneur, unq mouton à toute sa laine, y celluy mouton cornu, bon mouton et convenable, lequel mouton aura et portera, à ladite heure de vespres, pendant ès dites cornes, c'est assavoir à chacune corne un écu, ès quels escus seront peints et mises *les armes* de *Monsieur Saint-Pierre.* »

Bornons-nous ici à souligner, pour les mieux signaler et les faire particulièrement remarquer, l'existence de ces armes attribuées à Monsieur Saint-Pierre.

Les recherches auxquelles nous nous sommes livré au moment où nous publiions : l'*Origine du droit de justice haute, moyenne et basse dont jouissait la collégiale de Saint-Pierre-Empont,* nous ont fait rencontrer dans de nombreuses pièces, alors en grand désordre, intéressant cette institution, un acte au-dessus duquel *figurait* un médaillon imprimé renfermant un personnage nimbé, portant à sa main droite les clés, symbole mystique du pouvoir du chef de l'Église, d'ouvrir les portes du Ciel ; le bras gauche appuyé sur un pont, représenté par une ligne fuyante de maçonnerie, surmontant trois arches de pont.

A notre grand regret, cet écu n'a pas été par nous, alors, l'objet de tout l'intérêt qu'il méritait et, d'ailleurs, quoiqu'il n'ait pu être retrouvé, nous espérons qu'il n'est qu'égaré ; en tous cas, les signes plutôt symboliques qu'héraldiques qui viennent d'être décrits, sont restés très présents à notre mémoire, et leur caractère simple et saisissant, nous permet de les reproduire comme s'ils étaient sous nos yeux.

La question qui se pose ici est celle de savoir si ces signes peuvent expliquer et justifier la juste et savante appréciation que, manifestement, en ont faite les membres de la collégiale de Saint-Pierre-des-Hommes, à une époque qui va être déterminée.

Un mot à l'occasion de l'abandon de ce vocable.

Tout le monde est d'accord sur le sens des mots : saint Pierre-des-Hommes, saint Pierre-le-Puellier.

Il en est de même d'un autre vocable dont il n'a pas été question jusqu'ici, saint Pierre-Lentin : *sanctus Petrus Lactentium.*

Ces deux premiers vocables n'étaient, à l'origine, que les désignations de chapelles d'une disposition particulière, rondes ou octogones (1), renfermant un bassin rempli d'eau lustrale et destinées à l'administration du sacrement du baptême par immersion.

Ce sacrement n'était reçu qu'à Pâque et à la Pentecôte, et seulement par des adultes; on comprend qu'alors il fallut des baptistères pour les deux sexes.

De même que, dans la primitive Église, les temples consacrés au culte chrétien étaient placés sous le patronage de saint Étienne, le premier martyr, mode adopté par les stoïciens, de la loi nouvelle, pour avertir les néophytes du sort qui les attendait, de même, tous les baptistères étaient sous le patronage de saint Pierre, le premier des apôtres délégués du Sauveur, celui qui tenait, en ses mains, les clés du Ciel.

Et comme la première condition, pour y être admis, la première clé qui ouvrait la porte du bonheur éternel est la purification par l'eau baptismale, le patronage du premier souverain pontife devait être celui qu'on adoptât.

Mais, après que l'Église eut décidé que le baptême serait administré aux enfants naissants, on institua, surtout auprès des hospices de nouvelle création , où étaient reçues les femmes enceintes, des baptistères sous le vocable de saint Pierre des enfants allaités, *lactentium.*

Mais alors, dès ce moment, les anciens vocables devaient disparaître.

Celui de *sanctus Petrus virorum*, succomba bientôt ; mais celui de *sanctus Petrus puellarum*, resta à ces chapelles, devenues le lieu de prière de collégiales, composées de filles se consacrant à Dieu dès les premières années de leur jeunesse.

(1) Cheruel.

Il serait difficile de préciser le moment où cette transforma tion s'est accomplie, nous ne pouvons, à ce sujet, qu'appeler à notre aide deux actes intéressant la chapelle de Saint-Pierre-des-Hommes.

Le plus ancien que nous connaissions remonte à l'année 1186, contenant cession, par le chapitre de Saint-Pierre-Empont, encore désigné à ce millésime par les mots *sanctus Petrus virorum*, au chapitre de Saint-Aignan, de la redevance d'une livre de poivre, dont le profit s'élevait à 12 deniers parisis, qui lui avait été léguée par un nommé Eudes de Bethisi; de deux cierges contenant la quatrième partie de la grande livre de cire, et le profit d'un étal de la boucherie, située au cloître Saint-Aignan, qui se chargeait d'acheter, conformément à l'acte de donation, l'encens brûlé en l'honneur de Dieu, dans l'église du chapitre, tous les jours non fériés : « *Quod ad missam dierum non festorum, in honore Dei, in eadem ecclesia incendatur.* »

En échange de quoi le chapitre de Saint-Aignan abandonnait, au chapitre de Saint-Pierre-des-Hommes, la possession et jouissance de deux maisons situées dans son cloître.

Déjà et quoique la collégiale ait conservé son vocable de saint Pierre-des-Hommes, on la voit transformée en une véritable institution monacale et possédant quelques biens qui seront plus tard désignés et délimités.

Le deuxième acte est celui de l'année 1365, ci-dessus analysé, il est écrit en français, ainsi qu'on l'a vu, et désigne la collégiale de Saint-Pierre-des-Hommes, sous le vocable de saint *Pierre-Empont.*

C'est donc à cette phase de l'existence de la collégiale de *Saint-Pierre-Empont*, qu'apparaît, pour la première fois, l'acquit de la redevance du mouton aux cornes dorées, personnifiant, par la valeur de la monnaie du mouton, *multo*, *muto*, *vervex*, dont il portait, dans la dorure de ses cornes et dans une bourse appendue à son cou, la véritable valeur monétaire; par son âge (il devait être suranné), la dîme du charnage; par le jour où il devait être livré (la veille du jour de l'Ascension), la dîme du lainage; et par la ceinture et la

panetière du berger attachées à ses cornes, la propriété des *casati* et des *adscripti*, ou des hommes de glèbe *attachés* à la terre qu'ils cultivaient.

Et, enfin, par l'image *des armes de Monsieur Saint-Pierre*, attachée à l'une et l'autre cornes dorées, la redevance du mouton exprimait la foi et hommage dus à la collégiale personnifiant le souverain pontife lui-même.

Si nous nous livrons à quelque étude des signes symboliques et héraldiques appliqués au souverain pontificat, nous verrons que dans ces temps encore primitifs, remplis de troubles politiques et religieux, le souverain pontife n'avait, outre les saintes clés, aucun signe héraldique à proprement parler.

La triple couronne n'était même pas encore le signe de la papauté.

Dans le principe, la coiffure du pape était une sorte de calotte entourée à sa partie inférieure d'une seule couronne.

La seconde ne serait pas antérieure au pontificat de Boniface VIII, élu à la fin du XIII[e] siècle (1294).

A l'égard de la troisième, il existe une grande dissidence; on hésite entre Clément V (de 1305 à 1314), Jean XXII (de 1316 à 1334) et Urbain V (de 1362 à 1370).

Sans aucun rapport avec la cour de Rome, au milieu des troubles qui préparaient le grand schisme d'Occident et les commencements d'hostilités qui annonçaient la guerre de Cent-Ans, les institutions monacales, voulant personnifier le souverain pontife, ne purent le faire qu'à l'aide des signes les plus simples, ceux indiqués par l'histoire et par l'étude des principes de la religion, l'une et l'autre étant d'ailleurs à l'état de tradition.

Entrons dans quelques détails à ce sujet.

On lit, au livre I[er], § 33, de Tite-Live : « Ancus occupa aussi le Janicule, non pas qu'il manquât d'espace, mais pour empêcher l'ennemi d'y établir un camp; une muraille et même, pour en faciliter les communications, un pont en bois, le premier qui ait été fait sur le Tibre, joignirent cette montagne à à la ville. » *Janiculum quoque adjectum, non inopis loci, se ne quando ea arx hostium esset; id non muro solum, sed*

etiam ob commoditatem itineris ponte sublicio, tunc primum in Tiberi facto conjungi urbi placuit.

A ce texte et dans la grande et savante édition de Lemaire, aux mots *ponte sublicio* est attachée une note dans laquelle on explique que ce pont était composé de pièces de bois de charpente mobiles, qu'il n'y entrait aucun métal d'aucun genre : « *sine fulturis, ferrisque clavis, sine omni ferro compositus erat.* »

Il était disposé de manière à ce que les grosses pièces de bois dont il était composé pussent être tirées et rétablies, « *ut eximerentur trabes ac reponerentur;* » on allait jusqu'à dire qu'ajouter un clou à ces pièces de bois était commettre une sorte de profanation, « *et vel clavum iis addere religioni esset.* »

On voit le pont faire partie des choses saintes déclarées telles par la loi romaine.

C'est ce que, d'ailleurs, Pline nous enseigne très explicitement dans un passage où il traite des édifices de ces temps faits de charpentes mobiles; parlant à ce sujet du pont *Sublicius*, il dit : « Cette Cizique (1) possède aussi, sous le nom de Bulenterion, un vaste édifice dont toute la charpente peut être démontée et remontée sans attaches de fer. » Cette même disposition existe à Rome dans le pont *Sublicius*, et on s'en est fait un point religieux depuis qu'on eut tant de peine à le rompre quand Horatius Coclès en défendit le passage : « *postea quam Coclite Horatio defendente ægrè revulsus est.* »

Aussi, tous les auteurs les plus anciens et les plus modernes s'accordent sur le sens du mot *pontifex*.

Le bon et naïf Rollin, qui est à la science de l'histoire ce que Pothier est à la science du droit; le savant Dictionnaire de Trévoux, Mommsen, et le Dictionnaire encyclopédique de Larousse, Desaubry, tous résumés par Mommsen, nous disent à l'occasion du pont Sublicius, aujourd'hui le pont Sixte :

« Les cinq constructeurs de ce pont, *pontifices*, tirent leur nom de la charge sainte et si importante qui leur était confiée, de monter et de démonter le pont du Tibre.

(1) Ville de l'Asie Mineure (Mysie).

» Ils furent, à proprement parler, les ingénieurs des Romains, sachant le secret des mesures et *des nombres ;* de là le droit pour eux d'établir le calendrier, d'annoncer les jours, de veiller à ce que les solennités du culte et de la justice s'accomplissent régulièrement aux jours propices.

» Une telle mission leur fit bientôt prendre la haute main sur les choses de la religion; leur science professionnelle était la science des choses divines et humaines.

» Une note ajoutée à ce texte fait remarquer que, peut-être, le nom du collège des pontifes a remplacé, dans les institutions latines et par l'effet de l'influence romaine, un nom plus ancien et plus variable de sa nature, et aussi que, peut-être à l'origine (ainsi que de sérieuses indications philosophiques le donnent à croire), le mot *pons* signifiait simplement *chemin.* »

Or, les ponts, les murailles, les portes des villes étaient classés dans les choses sacrées, et, en quelque sorte, de droit divin; on qualifiait de saints les murs, et la peine capitale était celle qu'encouraient ceux qui auraient commis quelque dégradation de ces murs : « *Sanctæ quoque res veluti muri et portæ civitatis quodam modo divini juris sunt; ideo autem muros sanctos dicimus, quia pœna capitis constituta est in eos qui aliquid in muros deliquerint* (1). »

Et nous venons de voir Pline nous dire que le pont Sublicius était devenu un sujet du respect religieux, depuis qu'Horatius Coclès l'avait défendu, action qui avait consacré cette voie de communication d'une rive à l'autre du Tibre en la rendant presque indestructible.

Enfin, l'auteur de *Rome au temps d'Auguste* nous apprend que, jusqu'à ce grand règne, depuis celui d'Ancus, c'est-à-dire après plus de cinq siècles écoulés, ce pont n'avait rien perdu de son caractère religieux.

Or, nul ne peut ignorer que la tradition romaine s'est maintenue dans les institutions du moyen âge et s'y est perpétuée jusqu'à présent, et cela précisément par la science et la bien-

(1) *Instit.*, liv. II.

faisante politique du clergé, soit dans l'ordre religieux, soit même dans les institutions de l'ordre civil.

Cette proposition, rappelée plusieurs fois, parce que l'occasion de le faire, en traitant des institutions des temps qui ont succédé à l'Empire, se présente fréquemment, se justifie par l'adoption qu'à faite le christianisme des appellations par lesquelles étaient distinguées, entre elles, les institutions religieuses et administratives de l'Empire.

Summus, *Maximus Pontifex*, le Souverain Pontife, *Prælatus*, celui qui est à la tête, le chef, *diœcesis*, *diœceses*, diocèse, le chef d'une circonscription soumise à l'administration impériale; *curio* l'ecclésiastique chargé, sous la qualification de curé, de prendre soin d'une paroisse ou d'une *curie; vicarius*, remplaçant, lieutenant; mot employé dans le langage administratif romain, *vicaria præfectura*, lieutenant de préfecture.

Toutes expressions correspondant, avant le triomphe définitif du christianisme, aux éléments de la Constitution romaine.

Cette tradition, en ce qui concerne le sens originaire et définitif du mot *pontifex*, s'est montrée tellement puissante, qu'il s'est formé sous le nom de *pontifices* une association de religieux qui se consacra à la défense et à la protection des ouvriers charpentiers ou maçons préposés à la construction des ponts.

Dans ces temps où les populations étaient constituées en clans ou en tribus, et singulièrement jalouses de ces nationalités, morcellement malheureux de la véritable nationalité, elles s'opposaient même par le combat et le meurtre à tout ce qui pouvait porter atteinte à leurs limites; les esprits ambitieux ou précurseurs éprouvaient les plus grandes résistances à leurs tentatives de rapprochement et de fusion, même par les moyens les plus pacifiques.

Les membres de cette congrégation, tout à la fois religieuse et militaire, comme celle des Templiers, des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et de Malte, après avoir été les protecteurs des ouvriers constructeurs de ponts, devinrent, eux-mêmes, ces ouvriers, sans perdre pour cela leur caractère religieux.

Ils se placèrent sous une règle monocale et bientôt, en cumulant avec cette profession celle de maîtres d'asiles ou d'hôtelleries établis sur les ponts confiés à leur garde, qu'ils réparaient, ils recevaient les voyageurs ou pèlerins arrivant aux portes des villes, après le couvre-feu, lorsque les portes étaient fermées; dans lesquelles, d'ailleurs, n'existaient pas encore d'hôtelleries.

Il est évident que l'asile de la *Motte-Saint-Antoine*, qui a existé sur le pont, dit du moyen âge, et qui a succédé au pont gaulois ou romain, était tenu par les frères Pontifes.

En rapportant ces faits historiques à propos du vocable de la collégiale et de l'église de Saint-Pierre-Empont, nous avons, même indépendamment de tout signe, et particulièrement de ceux que portent les armes de Monsieur Saint-Pierre, expliqué *ces armes*, justifié l'affirmation de leur existence et l'exactitude de notre souvenir.

Les religieux de cette collégiale de *sanctus Petrus virorum*, qui n'en ont dû prendre possession qu'au moment où les baptistères étaient supprimés, et où, par conséquent, ce lieu consacré à un acte de la religion perdait son vocable devenu un *non sens*, se trouvèrent dans la nécessité et dans l'obligation d'en adopter un autre.

Ils ont rendu hommage à leur illustre et saint patron, obéi à la tradition; ils l'ont perpétuée par des signes sensibles multiples se manifestant dans tous les actes de la vie publique et religieuse, et conservés d'ailleurs par le clergé qui voulait être catholique sans cesser d'être romain.

C'est ainsi que les religieux de la ville d'Orléans ont accepte le signe symbolique et mystique qui devait personnifier le souverain pontife de la Rome nouvelle, substitué au souverain pontife de l'ancienne Rome.

Le langage familier a ratifié l'adoption de ces signes qui peuvent être égarés, mais qui se retrouvent dans la conservation du vocable *en pont*, se riant des subtilités et de l'ignorance des savants, rectifiée comme il arrive souvent par le bon sens populaire.

Les mots *in ponte* sont restés sur les murailles et dans le

langage usuel ; et les mots *in puncto*, dans les livres des classiques de la Renaissance, dont les successeurs commettent encore la traduction par les mots *em pont*, et se débattent entre eux pour expliquer ce qu'ils ont rendu inexplicable.

Les religieux de ces temps avaient lu le jurisconsulte Ulpien, qui a jeté au monde ces mots ineffaçables, tant que durera la civilisation : Rome est notre commune patrie, « *Roma communis nostra patria est.* » (liv. L, t. I[er] l. 33. *Ad municipalem.*)

CHAPITRE IV

Royaume d'Orléans.

1re *période (de 511 à 543).*

La mort de Clovis donna lieu à un acte qui jette un grand jour sur les rapports établis entre les vaincus et les vainqueurs : le territoire fut divisé en quatre lots et tiré au sort par les quatre fils du roi, y compris, malgré leur prétendu christianisme, un enfant adultérin.

Ces quatre fils étaient : Thierri (l'adultérin), Clodomir, Childéric Ier et Clotaire.

La Gaule, qui était encore loin d'être la France, ne s'appartenait plus ; elle était le domaine des chefs de la nation franque, qui se la partageaient comme on partage un bien patrimonial.

La Gaule n'était donc pas, à vrai dire, à ce moment, soumise au principe monarchique, elle était possédée à titre de nue propriété pour les chefs, à titre précaire pour ceux qui les avaient aidés à s'en rendre maîtres.

C'est vainement qu'un éminent publiciste (1), dans un intérêt qu'il n'a pas dissimulé et qui n'est autre que la défense de la constitution féodale, a essayé de démontrer que les institutions de cette constitution ne pouvaient être attribuées à la violence exercée par les vainqueurs sur les vaincus ; en ce qui concerne son argument tiré de l'antériorité, à la conquête, de la précarité de la possession des terres entre les mains des classes

(1) M. DE MONTLOSIER, *De l'établissement de la monarchie française.*

serves au moyen âge, il ne peut rester aucun doute sur la situation respective des Francs et des Gallo-Romains.

Et, quand même on admettrait cette antériorité et que Clovis eût laissé les choses dans l'état où il les avait trouvées, cet état devait l'inquiéter, ainsi que ses antrustions, bien peu, puisqu'il se considérait comme le maître du territoire, qu'il en disposait à son gré au profit de sa descendance, de sa truste, et même au profit des Gallo-Romains qui consentaient à devenir Francs.

C'est cette considération qui a fait dire à Montesquieu que le droit romain perdit son usage, chez les Francs (il semble qu'il aurait dû dire : *chez les Gallo-Romains*, puisqu'il professe que le droit romain était la loi territoriale, et la loi salienne, la loi personnelle), à cause des grands avantages qu'il y avait à être Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi salique.

Ces avantages, ajoute-t-il, portèrent tout le monde à quitter le droit romain pour vivre sous la loi salique.

M. de Montlosier a beau dire : celui qui était roi des Francs ne fut, pour la Gaule, qu'un patrice ou un consul romain ; les consuls et les patrices ne s'emparaient pas du sol et leurs enfants ne se le partageaient pas à titre héréditaire.

Cette grande circonstance historique n'appartient pas seulement à l'histoire générale du pays, elle intéresse particulièrement l'histoire d'Orléans, cette ville ayant été le siège de l'un des démembrements du patrimoine de Clovis, sous le nom de *royaume d'Orléans*.

En nous servant de ces dernières expressions, nous nous associons par une forme de langage à la qualification de *royaume ;* l'histoire moderne ne l'accepte pas. Elle admet qu'elle tire son origine qualificative d'un sentiment monarchique poussé jusqu'à l'exagération, et de l'intention de donner à cette forme de gouvernement et à la dynastie des rois de France une origine remontant à la prise de possession du sol gaulois par les Francs ; pensée malheureuse qui a donné à la Révolution de 1789 un motif, en apparence légitime, puisqu'elle aurait pour principe l'exercice bien tardif, mais imprescriptible de secouer le joug imposé par la conquête ;

d'autant plus malheureuse qu'elle était combattue par les fréquentes usurpations accomplies dès les premières races.

Aussi, est-ce avec raison que l'on a dit : après la mort de Clovis et par l'effet du partage de la Gaule entre ses enfants, la Gaule du nord se trouva fractionnée en quatre territoires assez compacts, qui pouvaient passer pour *des espèces de royaume*.

C'est donc une grave erreur qu'a commise un historien orléanais, Symphorien Guyon, lorsqu'il a qualifié de *tétrarchie* ces divisions du territoire, ce mot impliquant toujours une administration partielle d'un royaume régi dans un système unitaire exclusif du démembrement, qui ne peut passer sous la domination définitive et inamovible d'un des tétrarques, et être transmissible à sa descendance par voie héréditaire.

Cela dit, employant les expressions convenues, nous ajoutons : le *royaume d'Orléans* passa, en vertu de la loi salique réglant les successions chez les Francs, à Clodomir, fils aîné du prince qui venait de mourir.

Il serait difficile de déterminer les limites de ce territoire et, d'ailleurs, on a fait remarquer l'imprévoyance qui a présidé aux délimitations de ces quatre royaumes, et aux éléments de guerre qu'elles contenaient ; on dit que le royaume d'Orléans comprenait le pays de l'Yonne (Auxerre, Sens, Montereau); de la moyenne Loire (Orléans, la Touraine, le Berry septentrional); du Loir et de la Sarthe (pays chartrain, Perche, Maine, Anjou) et la Novempopulanie (entre la Garonne et les Pyrénées).

Il est inutile de s'occuper des autres lots échus aux trois autres enfants de Clovis ; il suffit de résumer cet acte de partage, en disant que Théoderic ou Thierry eut le royaume d'Austrasie (Gaule orientale), c'est-à-dire toutes les terres au delà du Rhin et en deçà jusqu'à Metz, qui devint sa capitale; Clodomir, le royaume de Neustrie ou de l'Ouest, dont Orléans fut la capitale ; que Childebert devint roi de Paris et Clotaire roi de Soissons, aussi sa capitale ; et, enfin, que ce mot : capitale, semble d'invention nouvelle et, en tous cas, ne fut qu'une appellation théorique, car aucun de ces prétendus rois n'habitèrent les *capitales* de ces prétendus royaumes.

Et comme il n'y avait pas alors d'administration royale que le pays tout entier était morcelé entre les princes et les seigneurs bénéficiers, qu'il y avait encore la loi territoriale laissée pour la réglementation de leurs intérêts aux indigènes ou Gallo-Romains, et la loi personnelle ou salique réglementant les rapports des indigènes ou des Gallo-Romains et des Francs, avec une grande inégalité entre eux, et les intérêts des Francs entre eux, on peut dire que ce partage se bornait à un simple droit de possession, laissant les choses et les populations au même et semblable état que s'il n'y eût pas eu de partage.

La ville d'Orléans, la seule dont nous devions nous occuper sous cette nouvelle constitution et comme si elle avait été soumise à un prince, seul possesseur de la Gaule, resta donc, autant que l'application relative de la loi salique le permettait, sous l'autorité de son évêque, nommé Eusebius (1).

Cependant une observation consignée par Symphorien Guyon, dans sa biographie d'Eusebius, nous paraît mériter une attention qu'il convient de lui donner avant d'aller plus loin dans l'étude de cette première période *du royaume d'Orléans*.

Parlant de ces quatre rois héritiers de Clovis, il dit : « *Ils portaient en leurs armes avec les fleurs de lis, trois cailloux d'or en champ d'azur, peut-être pour donner à entendre leur fermeté et constance contre leurs ennemis.* »

Il ajoute : « D'où je crois que la ville d'Orléans a toujours retenu les armoiries des trois cailloux, bien que quelques-uns croient que ce ne sont point trois cailloux, mais trois fleurons de lis, ou trois cœurs de lis qui sont dans les armes d'Orléans pour donner à entendre que la ville d'Orléans, située dans le cœur du royaume de France, conserve, par sa fidélité, la vie de la monarchie comme le cœur est dans le corps humain le principe de la vie, le premier vivant, le dernier mourant ; et pour dénoter que les Orléanais portent dans leur cœur l'amour

(1) Depuis saint Aignan on compte six évêques, mais, outre que la plus grande incertitude règne sur l'époque et la durée de leur épiscopat, rien d'intéressant ne l'ayant signalé, il semble inutile de s'y arrêter.

des fleurs de lis, c'est-à-dire un zèle parfait pour la conservation de cet État. »

Nous voudrions que Symphorien Guyon nous eût fait connaître la source où il a puisé ce qu'il avance ici.

Les armoiries ou signes héraldiques ne remontent pas, en France, au delà du xe siècle, mais il est constant que, même dans l'antiquité, certaines familles patriciennes, certaines villes s'appropriaient des signes faisant allusion aux noms par lesquels elles étaient connues.

En se bornant aux Romains, la famille Malleolus avait pour signe de distinction un maillet; Valerius Acisculus, un marteau; Crassipes, un pied humain d'une forte dimension; Furius Purpureo, le murex ou purpura, poisson d'où on tirait la pourpre; Lucretius Trio, les sept étoiles de la grande Ourse, *septem triones*, dont on a fait le mot septentrion; et enfin Marcus Tullius, surnommé Cicéron ou *pois chiche*, *cicer*, parce qu'il avait un signe de la forme de ce légume sur le nez et qu'il consacra aux dieux un *ex voto*, sur lequel il avait fait sculpter un pois chiche.

Mais ces exemples sont absolument indépendants des armoiries ou signes héraldiques dont les seules familles nobles, après la chute de l'Empire et au moyen âge, ont été exclusivement en possession.

On dit, cependant encore, que les guerriers grecs ornaient leurs boucliers de symboles.

Cet usage se rapproche plus de celui de l'aristocratie de la race franque, ou plutôt celui de cette race se rapproche plus de l'usage adopté dans l'antiquité.

Rien n'autorise, selon nous, à penser que les fils de Clovis eussent adopté les signes désignés par Symphorien Guyon et conservés par la ville d'Orléans.

Cependant, on peut facilement admettre que, dans tous les temps, les marques rappelant les actes de courage, chez les peuples guerriers, jaloux de se signaler à la foule et même de se distinguer de leurs compagnons d'armes, ont été adoptées, et que c'est surtout parmi les chefs de ces bandes armées qu'on a pu les mettre en usage et les conserver.

Ces signes se sont, comme il arrive toujours, propagés, et sont devenus les titres des familles au respect de leurs égaux et de leurs inférieurs; ils sont devenus à ce point populaires que non seulement les villes, mais encore les corporations de métiers en ont adopté qui leur sont devenus propres, pour les premières *allusives* à leur nom, à leur situation ou à leur forme, et les secondes, aux professions auxquelles elles appartenaient (1).

On peut donc, sans s'exposer à commettre une erreur, accepter, pour Orléans, ce que nous enseigne son ancien annaliste.

Il paraît certain que les premiers rois de France ont adopté un *demi-croissant*, accolé à un fer droit et pointu, ce qui donne à ce signe la forme de la fleur de *l'iris* dont ils se couronnaient après une victoire, et qui, depuis, a été remplacé par ces trois fers, rapprochés et unis ensemble (2).

On fait remonter la première manifestation de ce qu'on est convenu d'appeler la *fleur de lis*, jusqu'à Lothaire, c'est-à-dire au xe siècle; et, quoique ce soit pour la première fois que cette image se soit produite, on peut, avec quelque assurance, prenant en considération l'état de la société franque et gallo-romaine à cette époque, s'expliquer que ce prince n'a fait que continuer un usage déjà ancien dans sa race, et que, si cet usage a été inconnu jusqu'à lui, c'est parce que, jusqu'à lui, il n'y avait aucun moyen de reproduire, par un art quelconque, ce signe adopté par la famille des chefs des nouveaux possesseurs de la Gaule.

Il se pourrait donc que la proposition avancée par le vieil annaliste orléanais fût vraie, et que ce signe, d'abord distinctif de la population nouvellement introduite dans la population gauloise et qui allait l'absorber, devînt le signe de la ville qui était devenue la ville centrale de la nouvelle monarchie et la principale, puisqu'elle était la capitale du royaume donné à l'aîné des enfants du premier roi des Francs.

Cette supposition approche d'une réalité évidente lorsque l'on considère l'hésitation qui a présidé au choix de la ville,

(1) Ancône, un *Coude* ; Grenade, une *Grenade* ; Galice, un *Calice* ; Paris, un *Vaisseau* ; Léon, un *Lion*, etc.

(2) Voir à ce sujet : Jacques Guyon, Symphorien Guyon et Cheruel.

qui, à mesure que l monarchie germanique se consolidait et que les populations, divisées naguère par tribus et morcelées dans une déplorable anarchie, tendaient à s'unifier, devait devenir la capitale du royaume.

Il est certain qu'on a hésité longtemps entre la Seine et la Loire, et les raisons qu'on a données pour justifier le choix du premier fleuve sont assez peu convaincantes, pour qu'en présence de l'histoire des guerres du moyen âge et des guerres contemporaines, on ne puisse regretter qu'on s'y soit arrêté.

Ainsi, quelque opinion qu'on adopte sur ce point historique intéressant la ville d'Orléans, on est convaincu qu'elle est celle qui a été choisie dès le commencement de la monarchie comme point central de l'établissement de la monarchie, ainsi que l'attestent ses armoiries, qui ne seraient autres que les signes adoptés par la première famille royale de la Gaule, déjà devenue la France.

Ces signes nous semblent, par les trois fleurs de lis, représenter tout à la fois l'arme des guerriers de ces temps, et la nouvelle foi religieuse qu'ils avaient embrassée ; le nombre trois étant, alors, comme il l'était avant et comme il l'a été dans la suite, le signe principal de la foi du chrétien.

Ce nombre se renouvelle dans les trois cailloux ou cailleux de lis, signe dont, nous l'avouons, le symbolisme nous échappe. Au surplus, nous n'insistons pas sur ce point qui, bien que d'une nature très accessoire, a, cependant, ainsi que nous pensons l'avoir fait saisir, un véritable intérêt historique ; il est certain qu'il règnera toujours quelque doute sur l'époque à laquelle remonte l'origine de ces devises énigmatiques et leur véritable signification ; mais, en présence des hypothèses vraiment indignes de l'histoire auxquelles se sont livrés les historiens de la ville d'Orléans à ce sujet, il nous a paru nécessaire de revenir à des idées plus conformes aux enseignements sérieux des temps passés et de les prendre pour base des probabilités approchant le plus près de la vérité (1).

(1) Nous invitons à consulter, sur tout ce qui vient d'être dit à l'occasion des armoiries de la ville d'Orléans, entre autres Henri Martin, Lemaire, et Cheruel.

Revenant à la situation particulière de la ville que nous avons laissée sous l'autorité de son évêque Eusebius, auquel succéda Leontius, pendant que Clodomir posséda le royaume d'Orléans, nous rappellerons que nous avons vu comment Eusebius, sous l'autorité de Clovis, investit Euspicius et Maximinus (Euspice et Mesmin) du territoire de Mici.

Mesmin était, sous Clodomir, abbé de ce monastère.

Au nombre de ses religieux se trouvaient plusieurs saints personnages : Avitus (Saint-Avit), Carilephus ou Calesius (saint Calais), Viator (Viatre) et Lætus (saint Lié).

Le premier de ces religieux doit être, surtout, mentionné ici, parce que, bientôt, nous le verrons jouer un rôle considérable, non seulement dans le monastère de Mici, mais encore dans un drame sanglant dont Sigismond, roi des Burgundes, et Clodomir ont été les acteurs principaux; et, aussi, parce qu'il donna son nom à un monument remarquable élevé, en son honneur, auprès des anciennes murailles d'Orléans.

Les légendes d'Avitus ne sont pas d'accord sur son origine :

Symphorien Guyon le fait naître, dans la ville d'Orléans, de parents fort obscurs; si nous en croyons un auteur, notre contemporain, M. l'abbé de Torquat, il descendait des Avitus, famille patricienne et célèbre de l'Auvergne.

Un autre auteur, aussi notre contemporain, M. de Vassal, dans une note de l'une de ses plus gracieuses : *Légendes Orléanaises*, le fait naître dans une ferme de la Beauce, où on lit, d'après La Saussaie : « *Pater ejus Belsicola* (1); » il ajoute qu'une lumière divine se répandit sur son berceau qui en devint resplendissant, *lux divina* « *refulsit in cubiculo.* »

Ces dissidences ne nuisent en rien à l'hommage que lui ont rendu tous ceux qui ont concouru à la conservation des actes de sa vie.

Il était, nous dit l'auteur des *Annales de l'Église d'Orléans*,

(1) Surins traduit ce mot : *Belsicolo*, par ceux de : laboureur en Beauce. La mère de saint Avit aurait été de la ville de Verdun : *Mater ejus Viridunensis.*

d'une admirable simplicité et naïveté : « *Vir miræ simplicitatis et innocentiæ*, » à ce point que, dans le monastère de Mici, où il remplissait la modeste fonction de cellerier, avec une conscience et une sévérité peu en harmonie avec les appétits des moines, ceux-ci le prirent en aversion; ils le raillaient cruellement et l'appelaient la *bête brute*.

Les choses en arrivèrent à ce point que. malgré son humilité, Avitus fut obligé de s'exiler du monastère.

Deux de ses confrères, plus charitables ou plus clairvoyants que les autres, voulaient partager son sort, et tous les trois s'enfuirent de Mici et se rendirent dans un lieu de la Sologne où ils trouvèrent une profonde solitude.

Ce lieu s'appelait *Tremuli Vicus;* nous pensons que ces mots doivent se traduire : *le bourg du Tremble*, ou de l'arbre désigné par les anciens lexiques en ces termes : espèce de peuplier dont les feuilles tremblent au moindre vent : il se pourrait aussi qu'il voulût dire : *le bourg du frisson*, cette partie de la Sologne étant très fiévreuse; maladie d'accès qui s'annonce toujours par un tremblement des membres; aussi, peut-être, est-ce pour cela que ce pays dans la contrée à laquelle il appartient était appelé *Tremble-Vif*, nom qui exprime bien l'état du malade au moment où il va avoir l'accès de fièvres, et que les paysans appellent *trembler*.

Les améliorations de la Sologne, qui l'ont assainie et qui l'ont purgée sinon absolument, au moins sensiblement, de ces affections fébriles, ont engagé dans ces derniers temps à prendre le nom de l'un des compagnons d'Avitus.

L'un était *Viator* (Viatre), l'autre *Lætus* (Joyeux ou Lié); le bourg de *Tremble-Vie*, ou *Tremble-Vif*, s'appelle aujourd'hui Saint-Viatre, corruption du mot Viator, celui-ci, ainsi qu'il va être dit, s'étant fixé dans ce lieu.

Saint-Mesmin avait vu avec un vif chagrin le départ des trois frères de sa collégiale, et particulièrement celui d'Avitus; et les moines, faisant un retour sur eux-mêmes, partagèrent ce sentiment à ce point qu'après la mort de leur abbé ils le cherchèrent, et étant parvenus à le trouver, ils lui offrirent de remplacer l'abbé qu'ils venaient de perdre.

Avit rentra au monastère de Mici en cette qualité; Lætus, connu aujourd'hui sous le nom de saint Lié, se retira dans la forêt d'Orléans où son souvenir s'est perpétué par le nom d'un bourg qu'on éleva au lieu de sa retraite et qui a pris et conservé celui de Saint-Lié; et *Viator* ou Viatre, au lieu de *Tremuli :* où depuis a été construit le bourg de Tremble-Vif, et enfin de Saint-Viatre, ainsi qu'on l'a dit plus haut.

Laissons Viator et Lætus pratiquer la vie solitaire avec toutes ses rigueurs et la signaler par un grand nombre de miracles, et occupons-nous d'Avitus.

Il gouvernait avec une grande sainteté son monastère, sans qu'il paraisse avoir eu aucune relation avec les princes de la terre; mais il fut appelé à sortir de la paix du cloître dans une circonstance dramatique et qui eut les résultats les plus funestes.

Sigismond avait succédé à son père Gondebaud, roi des Burgundes; celui-ci avait eu à soutenir une guerre, dans laquelle il succomba contre Chilpéric et Gondemar, ses deux frères; mais bientôt les ayant surpris dans la ville de Vienne, il fit périr Chilpéric.

Chilpéric était le père de Clotilde, femme de Clovis et mère de Clodomir, de Childebert et de Clotaire.

La sainte Clotilde nourrissait dans son cœur le désir de venger la mort de son père; elle la poursuivit même sur la personne de Sigismond, fils de Gondebaud.

Les Burgundes, effrayés de l'invasion des Francs, livrèrent leur roi au moment où il se rendait dans un monastère qu'il avait fondé sous le vocable de saint Maurice à Aganne-en-Valais, et où il allait se faire tonsurer en signe de renonciation au trône et au monde.

Clodomir avait emmené ce malheureux prince et sa famille dans une forteresse qu'il possédait aux environs d'Orléans; et même il est de tradition que Sigismond fut retenu, pendant quelque temps, dans une des tours de l'enceinte de la ville.

Godemar s'empara aussitôt du royaume des Burgundes, dont il ne possédait qu'une partie, aussitôt après la défaite de son frère; il était aussi animé d'un sentiment de vengeance et

prenait une attitude menaçante à l'égard de Clodomir, ce qui engagea celui-ci à reprendre l'offensive contre lui.

Les deux frères de Clodomir l'abandonnèrent par un motif peu connu; il en fut de même de Théodoric d'Austrasie, ce frère né d'une autre femme.

Privé de ces secours, la crainte que lui inspira cet isolement dans une entreprise aussi considérable lui fit naître la pensée qu'il importait à sa sécurité de se défaire de Sigismond, de sa femme et de ses enfants, dont le sort inspirait sans doute une pitié qui pouvait lui devenir nuisible; leur mort fut résolue.

Avitus, instruit de cette intention, sortit de son monastère, il alla trouver le roi, et avec la liberté de langage que donnait alors aux chefs des associations monastiques et du clergé leur autorité sur les princes et sur les peuples, il lui remontra l'énormité du crime qu'il était près de commettre.

Cette noble et imposante démarche resta inutile ; alors Avitus, ne gardant plus de mesure, lui prédit sa défaite certaine et sa mort et celle de ses enfants.

Cette prophétie se vérifia; Clodomir partit après avoir fait périr Sigismond, sa femme et ses fils; il livra bataille à Godemar près de Véseronce, sur le Rhône, il la perdit et il y fut tué (1).

On a disserté sur le lieu où s'était accompli le supplice de Sigismond, les uns disent que c'est à Coulmiers, lieu devenu célèbre par la bataille livrée sur son territoire le 13 octobre 1870, d'autres que c'est à Coulmelle, enfin d'autres encore le placent au lieu où se trouve aujourd'hui le bourg de Saint-Sigismond.

L'auteur des *Annales de l'Église d'Orléans*, La Saussaie, affirme que c'est au village appelé *Columna* ou Colonne, mot transformé, dans le langage familier, en celui de *Colombe*.

Il établit sa proposition en disant : les ouvriers en bois nomment ainsi l'instrument dont ils se servent pour s'appuyer lors-

(1) Ce nom de lieu, qui est indiqué par le président Hénault, ne se trouve pas dans les lexiques spéciaux

qu'ils veulent polir les pièces qui doivent être employées, et il pense que, s'ils appellent cet instrument colombe, c'est en changeant, par corruption de langage, l'*n* en *b*.

Ce bourg avait une église sous le vocable de saint Pierre; les habitants, partageant la vénération et la dévotion qui s'attachaient au souvenir de saint Avit, ajoutèrent son nom à l'ancien vocable, et ce vocable, formé des mots Pierre et Avit, devint d'abord *sanctus Petrus Avitus*, saint *Pierre-Avit*, et, par élision ou corruption de langage, saint *Pere Avit*, et, dans la suite, sans doute par suite de l'erreur des copistes, *saint Péravy*.

Et comme ce bourg était situé sur le territoire de Columna, ou Colonne, on y ajouta le nom de ce territoire, en adoptant la corruption dont il vient d'être parlé, de ce mot.

C'est ce que dit très explicitement La Saussaie, par les paroles ci-dessus rapportées, et qui, dans son texte, sont celles-ci, parlant de la paroisse qui vient d'être désignée : « *Quod est loco Columnæ, usu ut existimo, mutata littera, cum adhuc etiam vulgari lingua, fabri lignarii Columnas vocent Colombas.* »

Ainsi, cette corruption de l'instrument employé par les ouvriers en bois explique et justifie celle qui fait désigner ainsi la paroisse de *Saint-Péravy-la-Colombe*.

Et c'est ce que justifie aussi très expressément l'auteur des *Légendes orléanaises*, dans une des savantes notes de ce gracieux ouvrage, où il dit : « Si le bourg actuel est l'ancien *vicus Columna*, il doit être posé, comme ceux d'origine romaine, sur une des grandes lignes que les Romains avaient tracées à travers le pays conquis, afin de relier entre eux leurs postes militaires et faciliter les mouvements des légions; or, le bourg en question, dont le nom *Columna* est évidemment romain, se trouve assis sur l'ancienne voie qui conduisait de Blois à Paris, tandis que ni *Coulmelle*, ni *Coulmiers*, n'occupent une position aussi favorisée; d'où l'auteur conclut que le *vicus Columna* de Grégoire de Tours est Saint-Péravy-la-Colombe, et que ce fut auprès de ce bourg, dans le champ Rosée, *campus Roseus*, que Sigismond fut mis à mort. »

A ce motif, qui ne semble pas suffisamment concluant, M. de

Vassal ajoute : « Il est peu probable que le roi, habitant Orléans, ait ordonné d'emmener Sigismond jusqu'à cinq lieues de cette ville, afin de le précipiter dans un puits; n'est-il pas plus probable que, suivant l'usage de ces rois, Clodomir avait son prisonnier avec lui? » Il penche pour l'affirmative.

Il justifie cette supposition par ce texte de Grégoire de Tours : « *In puteum jactari præcipiens, Burgundios petiit* » (ordonnant de jeter le corps dans un puits, il marcha vers la Bourgogne).

Cependant, le puits devint célèbre par les prodiges qui s'y manifestaient : les fleurs des églantiers, qui croissaient en grand nombre dans ce lieu, et particulièrement autour du puits, de blanches qu'elles étaient, avaient pris une teinte rosée; quelques gouttes du sang de Sigismond et de ses enfants avaient jailli sur ces fleurs et les avaient rougies; il n'y a pas jusqu'au ciel qui n'eût pris cette couleur: un nuage rose colorait au loin les broussailles, des flammes au nombre *de trois* dansaient au-dessus du puits abandonné.

Ce nombre correspondait aux trois personnes victimes de la cruauté de Clodomir, Sigismond et ses deux fils, et cependant le puits en renfermait quatre, la reine y avait été précipitée avec eux; mais elle était coupable d'avoir calomnié un fils du premier mariage de Sigismond, de l'avoir représenté comme conspirant contre son père, et de l'avoir fait mettre à mort par celui-ci; en punition de ces crimes, elle ne dut pas participer aux faveurs célestes qui recommandaient, par ces manifestations, Sigismond et ses enfants à la vénération des fidèles.

De plus, les eaux limpides mais rosées de ce puits avaient le pouvoir de guérir des fièvres intermittentes, alors très fréquentes dans ces contrées encore marécageuses et incultes.

Toutes ces merveilles donnèrent une grande célébrité à ce puits; il devint le but d'abondants pèlerinages; les cabanes que les pèlerins se bâtirent à l'entour se transformèrent bientôt en habitations solides et permanentes; et c'est ainsi qu'auprès du bourg de *Saint-Péravy* se construisit le bourg de *Saint-Sigismond*.

Il semble, malgré ces récits qui eurent pour conséquence la

béatification de Sigismond, qu'il était peu digne de l'intérêt qu'il inspira au clergé et au chef de la chrétienté; on a vu qu'à la sollicitation de la reine, sa femme, représentée comme appartenant à une classe très inférieure de la société des Burgundes, il fit mourir le fils de son premier lit, Sigeric, faussement accusé de trahison par cette marâtre; mais, cependant, ce prince faible était religieux; il avait donné de nombreuses marques de sa munificence aux monastères et aux églises, il avait montré un vif repentir de cet acte de rigueur et d'abus de la puissance royale et de la puissance paternelle entendue et comprise dans ces temps autrement qu'elle ne l'a été depuis, et rien ne s'oppose à ce que sa mémoire ait reçu, dans la forme adoptée à cette époque, la réhabilitation qui vient d'être racontée.

Cet épisode est le seul qui intéresse la ville et son territoire pendant cette première période du *royaume d'Orléans;* on sait qu'après la mort de Clodomir, qui donna quelque répit à Godemar, frère et successeur de Sigismond, Clotaire et Childebert, après s'être emparé de ce royaume d'Orléans, au préjudice de ses trois enfants : Théodewald, Gonter et Clodowald, les arrachèrent à leur aïeule, sainte Clotilde, sous prétexte de les remettre en possession de l'héritage paternel et de donner ainsi pleine satisfaction à ses prières, et les mirent à mort, à l'exception du plus jeune d'entre eux, qui eut le moyen de se retirer près d'un bourg appelé Nogent, situé près Paris, où il embrassa la vie monastique; bourg qui a vu son nom transformé en celui de *Cloud*, du nom, défiguré, de ce descendant de Clovis placé par l'Église au rang des saints.

Ainsi s'accomplit, dans son entier, la prophétie d'Avitus.

L'histoire ne nous dit pas quelle fut la division du royaume d'Orléans entre ses nouveaux et criminels possesseurs; ce qu'il y a de certain, c'est qu'à ce moment ce royaume cessa d'exister, et que sa durée ne fut que de dix-sept à dix-neuf ans, la date de la mort des enfants de Clodomir étant incertaine, entre les années 528, 529 et 530; et, cependant, telle était la barbarie de ces temps que la reine, Gonteuke ou Gondiucque, veuve de Clodomir, épousa Clotaire Ier, son beau-frère et meurtrier de ses enfants, circonstance qui permet de supposer que celui-ci

eut une part plus considérable que Childebert dans la dépouille de leurs neveux.

Clotaire ne s'en tint pas là, il épousa par *le sou et le denier*, c'est-à-dire selon le rite salien, une autre femme nommée Radegonde, fille de Berthes, roi des Thuringiens (1).

Cependant il est nécessaire, à ce moment où nous touchons au jour où s'est tenu le second concile d'Orléans, d'examiner quelle était la situation des États chrétiens, et particulièrement de la Gaule, à l'égard de l'Italie.

Les rois francs menaçaient les Ostrogoths et les Wisigoths, les premiers dans leurs possessions de la Gaule méridionale et jusque dans leurs possessions de l'Italie, les seconds dans ce qui leur restait de la Gaule méridionale et jusque dans celles situées en Espagne.

L'état respectif des provinces de la chrétienté dans l'Occident et de la cour de Rome se résume dans une lettre, citée dans l'*Histoire ecclésiastique*, liv. XXX, année 501, et il n'avait pas changé, ainsi que nous venons de l'exposer, de cette année à l'année 534, adressée par Avit, évêque de Vienne, à Fauste et à Symmaque, tous deux membres du Sénat, patrices et anciens consuls, auxquels il disait : « Le malheur des temps et la *division des royaumes* ne permet plus aux évêques des Gaules d'aller librement à Rome, ni même de s'assembler tous. »

Il devait donc arriver que les églises provinciales, sous peine de voir le christianisme disparaître, se trouvassent dans la nécessité de pourvoir au rétablissement de la foi, en combattant l'hérésie, et à leur organisation sans le concours de la papauté et sans son autorisation (2).

(1) Le mariage, par le sou et le denier, est ainsi nommé parce que la demande de la fille à marier était accompagnée d'un sou et d'un denier que le père de celui qui devait se marier envoyait à la famille de celle que son fils voulait épouser ; d'où on a conclu que, chez les Francs, les filles, loin d'apporter des dots, étaient achetées par leurs maris.

(2) A ces considérations, on pourrait ajouter le tableau des troubles suscités à l'Église par les guerres qui survinrent entre les rois francs et les rois des Wisigoths et des Ostrogoths, qui eurent pour

A cet égard, les choses en étaient à ce point que cette situation présentait le danger d'amener la séparation absolue des églises provinciales de cette partie du monde chrétien et de l'autorité du souverain pontife.

C'est ainsi qu'après avoir vu la réunion et les canons du concile d'Agde (506) et la réunion et les canons du concile d'Orléans de l'année 511, qui, à la vérité, avaient, ainsi que nous l'avons, nous l'espérons du moins, démontré, un caractère plus politique que religieux, nous allons voir la réunion et les canons du second concile d'Orléans, convoqué par les deux rois Chilpéric et Clotaire.

Il semble, dès lors, qu'ils s'étaient appropriés indivisément le malheureux royaume d'Orléans.

Malgré les difficultés résultant de cet état de choses, telle était la puissance du sentiment religieux que, contre toute probabilité, non seulement les hérésies furent détruites et l'unité de la foi consommée, mais que la concentration de l'autorité de l'Église, dans la personne du souverain pontife, devint un fait accompli, à ce point qu'elle parvint à un tel degré de puissance qu'elle faillit absorber, pour toujours, celle des empereurs et des rois, et qu'elle obtint sur elle, pendant de longues et fréquentes périodes, une despotique supériorité.

Et cependant, sans que les églises des provinces, et, plus particulièrement que les autres, celle des Gaules, aient jamais abdiqué ses droits aux usages, aux coutumes, en un mot, aux libertés qu'elles avaient adoptées, et que la papauté, d'ailleurs, dans ces temps difficiles, et depuis, jusqu'au XVIIIe siècle, n'a jamais pensé à leur contester.

Le second concile d'Orléans, pas plus que le premier, n'eut à s'occuper des grandes querelles qui divisaient alors le christianisme en Orient, en Asie, en Afrique, dans la Gaule méridio-

effet de réunir la Burgundie au reste de la Gaule, et les occupations que donnèrent à la papauté les troubles et les schismes de l'Orient, tout cela se passant de l'année 528 à l'année 534; mais ces événements élargiraient à ce point le programme spécial et restreint adopté ici, qu'il faut se contenter de les rappeler dans cette courte note.

nale et en Espagne ; sa mission se borna à réglementer et à organiser l'Église gauloise.

Il fut convoqué, comme l'avait été celui de 511, par l'autorité royale, et, ainsi qu'il vient d'être dit, par les rois Clotaire Ier et Chilpéric : « *Cum ex præceptione gloriosissimorum regum, in Aurelianensem urbem,* » et se réunit le 23 juin, IXe des calendes de juillet, de l'année 533.

Ici, nous devons faire observer que cette date est loin d'être unanimement adoptée ; nous croyons devoir nous séparer des annalistes orléanais et autres historiens, les uns indiquant l'année 533, les autres l'année 536, ce que Binius nous apprend par ces mots : « *Alii ad annum* 533, *alii ad* 536 ; » pour lui, il n'hésite pas à le fixer à la première de ces années, et en cela il est d'accord avec la *collection des conciles*, et cette considération nous décide.

Les troisième, quatrième et cinquième canons ont pour objet de s'opposer à la simonie des évêques, c'est ainsi que les troisième et quatrième leur défendent de prendre aucun salaire pour donner les ordres sacrés, et prescrivent que, s'il se trouvait quelqu'un, parmi les récipiendaires, qui eût donné de l'argent pour être prêtre ou évêque, il soit rejeté comme un réprouvé : « *Abjiciatur ut reprobus,* » et que le cinquième défend aux évêques de prendre aucun prétexte pour se refuser à venir inhumer un de ses collègues, d'exiger aucun salaire pour cet office, et ordonne qu'il se borne à demander le remboursement de la dépense que lui occasionne son déplacement, et rien pour *sa peine :* « *Nihil precii pro fatigatione deposcat.* »

Le sixième prescrit les formalités à remplir dans la maison d'un évêque décédé ; l'évêque, après avoir célébré l'office, devait se rendre à la maison mortuaire, et là, en présence des *prêtres assemblés*, il devait faire l'inventaire de tout ce qui s'y trouvait, et laisser la maison en garde à des personnes capables, « *personis idoneis,* » de peur que les biens de l'Église ne vinssent à être détournés, « *ut res Ecclesiæ ullorum improbitate non pereant.* »

Le huitième prévoit le cas où un diacre réduit en servitude

se marie, « *uxori fuerit copulatus*, » et prescrit que, à son retour, il soit interdit des actes du saint ministère.

Le neuvième défend à tous les membres du clergé d'habiter avec des séculiers, sous peine d'être privés de la communion, « *ab officii communione pellatur*. »

Passant à des dispositions d'un ordre plus général, le dixième défend d'épouser la femme de son père, sous peine d'anathème; le onzième, sous peine d'excommunication, de dissoudre le mariage, pour cause d'infirmité survenue depuis qu'il a été contracté : « *accedente infirmitate nulla voluntatis contrarietate solvantur, contracta matrimonia*. »

Le quinzième permet de recevoir, dans les églises, les oblations pour ceux qui seraient morts en état de péché, mais non celles des suicidés: « *si tamen non ipsi sibi mortem probentur propriis manibus intulisse*. »

Le seizième défend de recevoir dans les ordres un illettré, ou qui ne saurait pas la formule du baptême, « *vel si baptizandi ordinem nesciat*. »

Le dix-huitième défend la cause de la fragilité du sexe de donner la bénédiction de diaconesse aux femmes : « *ut nulli post modum feminæ diaconalis pro conditionis hujus fragilitate credatur*. »

Le dix-neuvième défend le mariage entre chrétiens et juifs, sous peine d'excommunication, car le mariage entre ces personnes est considéré comme illicite: « *quia inter hujusmodi personas illicitas nuptias esse censemus*. »

Le vingtième excommunie ceux qui retournent à l'idôlatrie, et mangent des viandes immolées (aux idoles) : « *vel qui cibis idolorum cultibus immolatis gustu illicitæ præsumptionis utentur ;* » et, aussi, ceux qui mangent des animaux tués par d'autres animaux, ou bien étouffés ou morts de maladie ; il faut, suivant les canons de l'Église, que l'animal, dont on mange la chair, ait été saigné : « Dieu, dit Symphorien Guyon, ayant défendu, après le déluge, à l'homme, de se nourrir du sang des bêtes. »

Il est indispensable de jeter un coup d'œil sur ces canons, dont nous n'avons, à l'exemple de Symphorien Guyon, rapporté que les plus considérables.

La première conséquence à en tirer est que la Gaule centrale

était, à cette époque, presque universellement convertie au christianisme; mais, aussi, qu'on y voit encore subsistante la trace des anciennes superstitions païennes se manifestant par l'immolation des animaux; et enfin que ces superstitions et l'idolâtrie elle-même, dans l'esprit des nouveaux chrétiens, pouvaient se concilier avec le christianisme et l'observance de ses rites, puisque le canon prescrit que ceux qui s'y livrent soient chassés de toutes les assemblées de l'Église : « *ab Ecclesiæ cœtibus arceantur.* »

La seconde, c'est que la Gaule avait rejeté tous les schismes et toutes les hérésies, puisque les évêques du deuxième concile d'Orléans, au nombre de 25 (celui de l'année 511 en avait réuni 31), appartenant à toutes les zones, n'ont discuté aucune des questions qui agitaient alors la chrétienté.

La troisième se rencontre dans quelques grands principes devenus lois de l'Église catholique : c'est ainsi qu'on ne peut épouser la femme de son père, sans doute en souvenir de ce principe biblique, et du verset 8 du liv. XVIII du Lévitique, que nous devons nous borner ici à indiquer, et qu'on ne peut, oubliant la communauté de destinée, conséquence absolue du mariage, et le partage des plaisirs et des peines de la vie, se prévaloir d'une infirmité survenue pendant la durée de cette union, pour en demander la dissolution.

Enfin, que, rompant tous les liens qui avaient rattaché les chrétiens au stoïcisme païen, et refusant à l'homme le droit de disposer de sa propre existence, il anathémise les suicides et les déclare irréconciliables avec Dieu.

Quoique les délibérations de ce concile se soient concentrées sur des objets de peu d'importance, si on les compare à ceux qui ont été traités dans les conciles d'Orient, cependant, les circonstances au milieu desquelles elles ont été prises, et qui leur ont donné naissance, l'influence qu'elles ont exercée sur l'organisation du catholicisme, doivent les ranger parmi les événements les plus considérables de la monarchie.

Les événements à la suite desquels les Wisigoths et les Ostrogoths perdirent leurs possessions dans la Gaule méridionale et de l'Est, en ranimant les espérances de Justinien

empereur d'Orient, de ressaisir l'Italie, et qui furent l'occasion pour Clotaire et Childebert d'étendre leur pouvoir jusqu'aux Alpes et aux Pyrénées, continuèrent, de l'année 526 à l'année 547, l'impossibilité, pour l'épiscopat gallo-romain, de s'entendre avec le souverain pontife.

Les circonstances pour régler les affaires de l'Église gauloise étant les mêmes que celles où elle se trouvait en l'année 534, elle dut, en l'année 538, se réunir de nouveau en un concile qui siégea, comme les deux précédents, à Orléans.

Ces circonstances, de la première de ces deux époques, étaient tellement impérieuses que le concile de l'année 534 prescrivait la réunion annuelle, par le métropolitain, des synodes provinciaux : « *Ut metropolitani singulis annis comprovinciales suos ad concilium evocent.* »

Mais l'état de la Gaule ne permit pas que cette disposition fût observée de l'année 534 à l'année 538 (1), et c'est pour subvenir à l'absence d'exécution de cette partie des canons que ce troisième concile fut convoqué seulement cette dernière année, mais, cette fois, sans qu'il soit fait mention de l'autorisation du pouvoir séculier; les rois francs, qui s'étaient partagé, par le meurtre des enfants de leur frère, le royaume d'Orléans, n'avaient pas le temps de s'occuper des choses religieuses.

L'examen de ses canons nous donnera une idée exacte des rapports existant entre l'Église et le pouvoir nouveau, et de l'état social à ce moment.

Le onzième canon punit les membres du clergé qui, sous le prétexte de quelque puissante protection, se refuseraient à remplir leurs fonctions : « *Si qui clerici ministeria sumpta quacumque occasione agere et excusationem patroniciis ne officium impleant prætendunt.* »

Ces ecclésiastiques étaient *retirés du canon*, privés des gages et des présents qu'ils recevaient : « *neque ex rebus ecclesiasticis cum canonis stipendia aut munera ulla accipiant.* »

Il en est de même, aux termes du dix-neuvième canon, s'ils en agissent par orgueil ou par dépit, ils sont réduits à la communion laïque jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction à l'évêque,

(1) Quelques-uns les placent à l'année 540.

« *quandiu digna, pœnitentia et supplicatione satisfecerit præsidanti pontifici.* »

Le vingt et unième prévoit le cas où les clercs feraient quelque conspiration par écrit ou par serment comme il était arrivé depuis peu en plusieurs lieux, et cela à l'instigation du démon : « *ut nuper multis locis, diabolo instigante, actum fuisse perpatuit;* » il les menace d'une peine à l'arbitraire du concile, « *cum in synodum ventum fuerit,* » et, cela, suivant l'ordre et la qualité des personnes : « *juxta personarum et ordinum qualitatem.* »

Il paraît bien évident qu'on se disposait à sévir contre le manichéisme qui, ainsi qu'on le verra bientôt, s'introduisait jusque dans le clergé et, particulièrement, jusque dans le clergé d'Orléans.

Le vingt-huitième canon, pour se séparer d'autant plus du judaïsme avec lequel le christianisme était encore exposé à être confondu, la secte des chrétiens judaïsant n'étant pas complètement effacée, s'exprime ainsi : « Parce que le peuple est persuadé que le dimanche il n'est pas permis de voyager avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni de préparer à manger, ou de ne rien faire qui regarde la propreté des maisons ou des personnes, ce qui sent plus l'observance judaïque que chrétienne : « *quæ ad judaïc m magis quam ad christianam observantiam pertinere proba ur,* » nous ordonnons que ce qui a été ci-devant permis le dimanche le soit encore, pourvu, toutefois, que l'on s'abstienne de travailler aux champs, pour vaquer plus aisément aux prières de l'Église.

Enfin, pour assurer l'indissolubilité du mariage et encourager les conversions, le dixième canon prescrivait qu'on ne séparât pas les nouveaux chrétiens qui auraient contracté des mariages incestueux par ignorance; c'est-à-dire, sans doute, lorsque ces mariages étaient permis sous la loi religieuse que les nouveaux convertis avaient suivie jusque-là, mais, seulement, ceux qui l'auraient fait à leur escient, et au mépris des lois, ce qui était laissé à l'arbitraire de l'évêque.

Il ajoutait une disposition qu'il est important de rappeler comme étant le principe de la prohibition du mariage, pour

cause de consanguinité, principe qui a causé tant de scandale et de perturbations au cours du moyen âge.

Aux termes de ce canon, un chrétien ne pouvait épouser la veuve de son père, la fille de sa femme, *la veuve de son frère*, sa cousine germaine, ni la veuve de son oncle paternel ou maternel, sous peine d'excommunication; canon évidemment fait, comme le vingt-huitième, pour séparer la loi évangélique de la loi mosaïque, qui, en proscrivant le mariage du fils avec la veuve de son père, ordonnait au beau-frère d'épouser sa belle-sœur devenue veuve.

Ces canons sont les plus remarquables de ce concile.

Nous pouvons en recueillir, entre autres enseignements, celui qui intéresse la société séculière.

On y voit que l'agriculture, sous l'influence des monastères, avait fait quelques progrès; mais aussi on y remarque l'absence de commerce et d'industrie, le canon gardant le silence sur les travaux ou les actes professionnels du marchand ou de l'ouvrier des villes; il est vrai qu'il parle de voyages à cheval ou en voitures, ce qui permet de supposer qu'à cette époque, où le commerce était encore loin de celle où il serait sédentaire, les marchands pouvaient se rendre les dimanches et jours fériés, très nombreux alors, d'une ville à une autre.

Mais ceci n'est qu'une conjecture qui aurait pu être considérée comme une certitude, si le commerce eût été exercé par les Gaulois; il est probable que, encore relégué chez le peuple juif, la loi de l'Église n'a pas eu à en régler la pratique, et que, d'ailleurs, il était à peu près nul au milieu des troubles publics.

Rien n'indique qu'il se soit rien passé de particulier à la ville d'Orléans et à son territoire, depuis l'année 438 jusqu'à l'année 543. Ce laps de temps, écoulé sans mention de la réunion d'aucun synode ou concile, nous indique qu'aussi la tranquillité politique du royaume des Francs ne se rétablit pas.

En cette année 543, l'épiscopat chrétien tint son quatrième concile à Orléans, qui semble avoir été, à cette époque, comme une succursale du Saint-Siège pour gouverner l'Église gauloise.

Il est inutile d'entrer dans le détail de ceux des canons, au nombre de 38, qui concernent exclusivement la discipline de l'Église, un seul d'entre eux, a quelque intérêt comme déterminant l'état religieux des populations, c'est le quinzième; ainsi que le précédent concile l'avait fait, il défend de se livrer aux restes de l'idolâtrie, de manger des viandes immondes ou immolées aux idoles, et cela dans les termes les plus énergiques : « Si quelqu'un, après avoir reçu le baptême, mange des victimes immolées aux démons, comme un chien retourne à son vomissement, qu'il soit excommunié en punition de son sacrilège. » *Si quis post acceptum baptismi sacramentum, ad immolata dæmonibus sumenda, tanquam ad vomitum revertitur, à communione catholica, per emendatione sacrilegii suspendatur.*

Le seizième canon défend, sous la même peine, à tout chrétien de jurer, suivant la coutume des Gentils, par la tête de certains animaux : « *ad caput cujuscumque feræ.* »

Ces dispositions démontrent que le christianisme avait encore à craindre non seulement les hérésiarques et les schismatiques, mais même le paganisme se reproduisant, par la puissance de la tradition, dans quelques-unes de ses formes.

Ce concile fut suivi d'un autre qui se réunit, à Orléans, le 28 octobre de l'année 549.

Les canons de cette assemblée attestent plus qu'aucune des assemblées précédentes la nécessité de combattre les hérésies qui avaient fini par s'introduire dans l'Église gauloise.

La sphère dogmatique s'étend et la doctrine d'Eutychès et de Nestorius, l'une ne reconnaissant que la nature divine en Jésus-Christ, l'autre niant que Marie fût mère de Dieu ; toutes deux sont l'objet d'une discussion solennelle.

Ces doctrines sont condamnées par le premier canon de ce concile comme l'étant déjà, *similiter*, par le Saint-Siège; remarquable adhésion à la suprématie de l'évêque de Rome, sinon en matière d'administration, au moins en matière de foi.

Le huitième interdit aux évêques d'ordonner des prêtres ni de consacrer des autels pendant la vacance d'un siège, et de

rien prendre des biens de l'Église vacante, sous peine d'interdiction pendant un an.

Le dixième canon défend d'acheter l'épiscopat; il prescrit que l'évêque soit consacré par le métropolitain et ses comprovinciaux, suivant l'élection du clergé et du peuple et avec le consentement du roi, *cum voluntate regis*, disposition qui fait revivre cette coutume consignée dans le quatrième canon du concile de 511.

Le onzième prescrit qu'on ne donne point à un *peuplè* un évêque qu'il refuse; il défend qu'on oblige le peuple ou le clergé à se soumettre par l'oppression des grands, et prononce la peine de la déposition de l'évêque convaincu de simonie ou d'avoir exercé la violence pour être élu; décision constatant l'état d'infériorité dans lequel le clergé gallo-franc était tombé depuis la conquête.

Cette situation est également attestée par le sixième canon, qui prescrit qu'un esclave ordonné prêtre malgré son seigneur : « *qui à dominis propriis libertatem non acceperit,* » demeure en servitude à, la charge, toutefois, par ce dernier, de n'exiger de son esclave que des services honnêtes, et pour l'évêque qui veut affranchir l'esclave, afin qu'il entre dans la cléricature, de donner à son seigneur deux esclaves à sa place. « *Duos servos episcopus qui eum ordinavit, domino sæculari restituat.* »

Le vingt et unième canon prescrit aux évêques de prendre soin des pauvres lépreux, de les nourrir et de les vêtir suivant les ressources de la maison de l'Église : « *de domo Ecclesiæ juxta possibilitatem.* »

C'est ici qu'apparaît l'état misérable dans lequel était tombée la population de nos climats, puisque, pour la première fois et bien avant son contact avec les habitants de l'Orient et avec le climat de ces contrées, cette maladie que l'on regarde, communément, comme nous ayant été importée à la suite des guerres des Croisades, était tellement répandue que le concile, dans son quinzième canon, confirme la fondation d'une léproserie établie à Lyon par Childebert et la reine Ultrogoth, et, par conséquent, pour la première fois, l'établissement d'un de ces hospices publics qui, plus tard, ont pris, après le nom de

maison de l'Église (*domus Ecclesiæ*), celui de *maison-Dieu*, d'*aumône* et, aujourd'hui, d'*Hôtel-Dieu*.

Ce qui vient d'être extrait des trente-trois canons qui composent les décisions du concile est, seul, d'un intérêt général ; le reste ne concerne que la discipline et le maintien des bonnes mœurs dans le clergé.

Les conséquences à tirer de ces délibérations sont faciles : l'Église des Gaules est restée étrangère, ainsi que nous l'avons fait observer, aux divisions qui troublaient la chrétienté ; elle avait assez de soin à prendre pour éluder les violences des grands et pour se défendre de la corruption qui avait pénétré jusque dans les rangs les plus élevés de la cléricature.

La réunion dans la ville d'Orléans de ces illustres assemblées, si elle la signale à l'attention de la postérité, appartient plus cependant à l'histoire qu'à son histoire particulière ; la cité disparaît dans les grands faits qui s'accomplissent au loin, et le royaume d'Orléans, partagé entre les deux rois, se confond avec leurs immenses possessions.

Pendant cette période, l'Église seule tient quelque place dans l'histoire de la cité, et encore le sentiment légendaire absorberait tellement le sentiment historique qu'il faut, pour qu'on puisse se rattacher à celui-ci et le retrouver sous l'enveloppe qui le couvre, interroger son histoire monumentale.

Il faut donc ici interroger la *Vie des Saints* pour expliquer la fondation d'une église où on a dernièrement retrouvé la crypte, édifice digne de respect par son antiquité, son caractère architectonique particulier, et s'arrêter à quelques circonstances de la vie d'Avitus, cet abbé de Saint-Mesmin, dont il a déjà été parlé à l'occasion du meurtre du roi Sigismond.

Après une assez longue administration de l'abbaye de Mici, Avitus, pressé de nouveau d'un extrême désir de la solitude, se retira dans une épaisse forêt près de Châteaudun, où il demeura caché pendant quelque temps dans une petite cellule couverte d'écorces d'arbres.

Là il se livra à la vie ascétique la plus rigoureuse, et fonda un beau monastère qui prit le nom de Moustier-Saint-Avit, situé aux portes de Châteaudun, au lieu appelé *Piciacum* ou

Poissy-Châteaudun ; à moins, comme d'autres le prétendent, que ce ne fût Childebert qui, touché des mérites d'Avitus, ait fait construire ce monastère ; pour nous, ne nous occupons que de deux circonstances de sa vie qui se lient intimement à l'histoire de la ville d'Orléans.

On rapporte qu'obéissant à un impérieux désir de miséricorde, il y vint pour obtenir la *délivrance des prisonniers ;* cette pitié profonde pour ceux-ci dont on rencontre de nombreux témoignages dans l'histoire et la légende de ces temps est digne de la plus grande attention.

On se demande à quoi il faut l'attribuer, quels étaient ces prisonniers pour la délivrance desquels les prélats et les plus saints personnages faisaient de persévérantes démarches qu'ils appuyaient de miracles ?

Ces hommes étaient-ils des malfaiteurs et des natures perverses commettant le meurtre et les autres crimes pour satisfaire leurs passions ou leur cupidité ? quoique longtemps après ces sortes de prisonniers aient été compris dans les effets de cette protection, il est impossible de le penser.

Les prisonniers dont il s'agissait alors étaient les victimes de la violence des vainqueurs, soit qu'ils fussent incarcérés par application du droit cruel des gens ou du droit civil, non moins inhumain de ces temps, soit qu'ils le fussent comme débiteurs.

Il est évident que ces prisonniers appartenaient à cette catégorie, puisque les crimes ne donnaient lieu, selon la loi salique, qu'à des compositions.

Ces actes de charité ne pouvaient donc concerner les criminels, dans l'acception naturelle de ce mot, autrement ils ne pourraient s'expliquer.

C'est donc poussé par un sentiment tout chrétien qu'Avitus, dans les derniers temps de sa vie, vint à Orléans pour solliciter la délivrance des prisonniers, qu'il obtint, dit le légendaire, des juges et des magistrats de la cité, expressions singulières si on se reporte à ce moment de transition, de violences et d'anarchie, où la loi salique, cet unique droit criminel, était appliquée par les possesseurs des bénéfices ou leurs agents.

Ce qui a suivi la mort de saint Avit est plus digne d'attention encore : « Aussitôt après, c'est-à-dire en 530, *une sainte lutte dont l'histoire fournit plusieurs exemples*, nous dit un mémoire récent dû à la plume de M. l'abbé de Torquat (1), s'engagea entre les habitants d'Orléans et ceux de Châteaudun, qui voulaient posséder le corps d'Avitus; mais les habitants d'Orléans prétendirent qu'il leur appartenait *d'autant plus que saint Avit était né dans leur ville;* ceux de Châteaudun le voulaient avoir *parce qu'il était mort dans leur pays;* on allait en venir aux mains lorsqu'un grand seigneur, nommé Eleusus, termina ce différend avec la sagesse de Salomon, en décidant que les Orléanais emporteraient le corps de saint Avit, afin que la volonté de Dieu et du saint de Poissy-les-Châteaudun fût exécutée, et que les Dunois conserveraient le bras et la main qui les avaient bénis. »

Cette qualification donnée à cette décision s'explique par cette disposition du saint abbé, qu'après sa mort, son corps reposât à Orléans; sa volonté a été exécutée si on interprète judaïquement l'acte de dernière volonté, mais moins exactement si on adopte le sens que certainement le saint lui donnait, le mot corps impliquant la pensée de toutes les parties qui le composent.

Cependant la *relation*, comme on disait alors, des restes de saint Avit, à Orléans, fut l'occasion d'une véritable marche triomphale: les populations accoururent sur leur passage, et, comme le cortège partit au commencement de la nuit, les plaines de la Beauce présentèrent le spectacle d'une immense illumination, et une imposante procession, marchant à la clarté des torches, s'avança en chantant l'hymne du triomphe.

C'est ainsi que le corps du vénérable abbé, disent les annalistes orléanais, fut déposé dans le lieu désigné par la providence divine : *au nord*, à cent pas de l'enceinte romaine, entre Sainte-Croix et Saint-Euverte.

Ici une question est posée : les saintes reliques pour les-

(1) T. II, p. 333 du 2e vol. des *Mémoires de la Société archéologique et historiqne de l'Orléanais*, p. 326.

quelles les Dunois avaient fait bâtir une église furent-elles placées, par les Orléanais, dans un lieu profane, sans aucun abri? La question est résolue négativement, et tous les historiens de la ville, moins un, s'accordent pour admettre qu'elles le furent au lieu que nous venons de désigner, et sur lequel *était, dès cette époque*, construite une église sous le vocable de *saint Georges*.

Cela paraît conforme à l'esprit de ce temps, et même on peut dire de tous les temps. Saint Mesmin avait détruit le dragon qui dévastait la contrée et qui représentait le mal matériel, il était naturel que l'on plaçât le corps de son successeur dans l'église du saint qui est représenté comme ayant combattu et, dans une certaine mesure, vaincu le mal moral.

Cependant, cette église ne devait pas avoir de grandes et imposantes proportions, la population *extra muros* était peu considérable, celle de l'intérieur avait déjà des édifices consacrés au culte en assez grande quantité pour subvenir à ses besoins religieux; aussi la dévotion de Childebert envers saint Avit l'engagea-t-elle à embellir l'église de Saint-Georges et à l'agrandir.

Il serait difficile d'expliquer cette dévotion de Childebert envers saint Avit, il ne devait le connaître que de réputation : usurpateur de l'héritage des enfants de Clodomir, dont il avait été le meurtrier, Avitus n'avait pu engager, avec lui, des relations bien suivies, si jamais il s'en établit entre eux.

Sans doute, la barbarie et la cruauté qui engendrent le remords peuvent aussi inspirer la dévotion, mais la circonstance qui aurait été l'origine de ces dévotes manifestations est peu favorable à ce récit.

La guerre portée par Childebert en Espagne fut loin d'être heureuse, elle fut même funeste, et rien ne provoquait ce prince à rendre un tel honneur à l'abbé de Mici; et, d'ailleurs, comme il fit bâtir bientôt après, à Paris, une somptueuse basilique, dédiée à saint Vincent, et qu'on attribue cette dédicace à sa dévotion envers le saint patron de la ville de Saragosse, devant laquelle il avait échappé à un grand danger, et une

autre sous le vocable de sainte Croix, il est peu probable qu'il ait construit, en même temps, une somptueuse église, à Orléans, en l'honneur de saint Avit.

D'un autre côté, le caractère et, par conséquent, l'époque de l'architecture de l'église Saint-Georges plus tard, en même temps dédiée à saint Avit, sont l'objet d'une contestation entre les archéologues les plus compétents; l'un croit que la crypte, le seul reste du monument que l'on puisse consulter à ce sujet, est d'une date plus récente, l'autre *pense qu'elle pourrait* remonter à ce règne.

Nous avons cru devoir pencher pour ce dernier jugement, qui est en parfait accord avec le sentiment que nous a inspiré la visite que nous avons faite à ce monument; le caractère tout à la fois régulier et simple des détails dont il était orné ne s'oppose pas à ce que la basilique puisse être considérée comme ayant été magnifique et splendidement décorée, quoique dans un style encore barbare.

La destruction regrettable de l'église Saint-Georges-Saint-Avit remonte au xve siècle; le siège de 1429 a exigé ce sacrifice; la crypte est restée, et il devait en être ainsi, car elle a été enfouie sous les décombres du monument supérieur, et il semble impossible de douter que la crypte ait été contemporaine de la basilique qui la couvrait.

Il reste à parcourir le temps qui sépare la fin de cette première période de l'existence du royaume d'Orléans, de l'événement qui réunit toute la Gaule dans la main d'un seul enfant de Clovis, Clotaire, qui survécut à ses frères et à ses neveux.

Ce dernier devint seul et unique roi de la Gaule, de l'année 558 à l'année 561.

On comprend que, pendant ce laps de temps, rempli par des guerres incessantes et des troubles incompatibles avec l'ordre nécessaire pour que la civilisation puisse prendre le dessus et dominer la barbarie, elle dut rétrograder au lieu d'avancer.

Ni les lettres, ni les arts, ni les sciences, ni le commerce, ni même la paix du domicile et de la famille ne purent se faire jour et exister un seul instant au milieu d'une société ainsi tourmentée, sans direction et sans véritables pouvoirs publics, et qu'au

contraire, le clergé lui-même, la seule puissance patriotique, morale et scientifique qui ait surnagé dans cet effroyable cataclysme, tomba de sa hauteur dans l'abaissement par l'intrusion dans le clergé d'hommes absolument illettrés, violentant les élections, se livrant à la simonie et à l'hérésie la plus révoltante, ainsi que l'attestent les canons des quatre derniers conciles et que nous le montreront les conciles tenus dans la même ville.

Depuis la mort de Clovis jusqu'à la réunion de toutes ses possessions et de celles que ses enfants ont acquises dans les mains de Clotaire, on compte trois évêques s'étant succédé sur le siège épiscopal : Eusebius, mort en 520, Leontius, qui lui succéda immédiatement et qui eut, lui-même, pour successeur immédiat Antonius, mais cette chronologie se ressent un peu du désordre des temps; elle n'est fondée que sur la souscription, quelquefois douteuse, de ces prélats aux différents conciles ci-dessus analysés; on ne peut d'ailleurs fixer la date précise de leur élévation à cette dignité, ni celle de leur mort, ni citer un seul de leurs actes.

L'histoire de la ville se concentre dans la tenue de ces conciles et dans la sainteté de quelques-uns de ses religieux.

Parmi ces derniers, on remarque Liphardus, dont la légende rattache, dès cette époque, une localité voisine d'Orléans à cette ville, Meung (Magdunum), qui, dans la suite, devint avec son vaste territoire un des fiefs de l'évêché, et dont on parle pour la première fois, à l'occasion de Liphard, sous l'épiscopat de Marcus (Marc), successeur immédiat d'Antoine.

On dit que ce saint homme était fils de ce Rigomer, de la famille des Mérovingiens et roi de la ville du Mans, que Clovis a mis à mort, en même temps que Raghenaer, roi de Cambrai, frère de Rigomer.

Liphard avait un frère nommé Léonard ; le premier naquit à Orléans et l'autre au hameau d'Ormes, dans le voisinage ouest de cette ville.

Léonard entra à l'abbaye de Mici ; Liphard s'adonna aux lettres et à la jurisprudence, et fut *comte d'Orléans*, ce sur quoi on reviendra bientôt; mais, parvenu à l'âge de quarante ans,

il entra dans la cléricature et devint diacre; il alla bientôt rejoindre son frère à Mici.

Tous les deux en sortirent, Léonard pour se rendre en Aquitaine, Liphard pour chercher une solitude qu'il trouva au lieu appelé Meung, où, accompagné d'un religieux nommé Urbice, il se bâtit une cellule sur le bord de la Mauve, petite rivière alors à l'état de marécage, qui tombe dans la Loire après avoir parcouru cette contrée depuis sa source, pour cela, appelé Huisseau (l'huis, la porte de l'eau), nom qu'elle a donné au bourg bâti auprès de son bassin, entre Saint-Ay et Beaugency.

Marc, alors évêque d'Orléans, ayant été visiter le lieu de Cléry (*Cleriacum*), situé sur la rive gauche de la Loire, à quatre kilomètres dans le Val, en face le lieu appelé Meung, entendit parler de la sainteté de Liphard, ce qui semble douteux, car il devait le connaître comme moine de Mici, et surtout, s'il est vrai qu'il ait été *comte d'Orléans;* il eut la pensée d'aller le trouver, et, touché de sa vertu, il l'ordonna prêtre.

Ici nous retrouvons l'histoire du serpent ou dragon, absolument semblable à celle de saint Mesmin ; nous croyons devoir nous borner à dire que le saint solitaire en triompha, comme avait triomphé avant lui le saint qui l'avait précédé à Mici

Les mêmes effets sont le produit des mêmes causes ; ce qui a été dit du dragon de saint Mesmin a été dit par avance du serpent de saint Liphard ; on doit passer outre sans s'y arrêter davantage.

Pour en terminer sur ce point, on dira qu'il avait entre autres mérites le don de prophétie. Dieu lui ayant révélé sa fin prochaine, il réunit les quelques disciples qu'il avait attirés auprès de lui par sa sainteté, et qui vivaient dans des cellules entourant la sienne, il leur fit part de cette révélation, leur donna son fidèle Urbice pour abbé, et mourut l'année suivante. Marc, l'évêque d'Orléans, confirma le choix de Liphard.

Urbice agrandit l'église de Meung, qui ne devait être, alors, qu'une modeste chapelle; il la plaça sous l'invocation de Liphard, à la mémoire duquel on éleva une autre église dans

la ville d'Orléans, afin de consacrer ainsi le lieu de sa mort et celui de sa naissance.

Cette église était située dans la rue Bourgogne, entre la rue des Gobelets et le cloître Saint-Etienne ; cette partie de la rue Bourgogne fut même appelée rue Saint-Liphard.

Erigée en paroisse, quoiqu'elle fût placée entre les églises de Sainte-Croix, de Saint-Etienne et près de Saint-Pierre-le-Puellier et de Saint-Pierre-Empont, elle exista en cette qualité jusqu'à l'année 1791, et ses bâtiments furent vendus. M. Vergnaud-Romagnesi, prétend qu'on en voyait encore les restes à l'époque où il écrivait (1830).

C'est ainsi que le bourg de Meung, devenu une petite ville importante par son commerce de tannerie, de farine, par son vignoble et son commerce de tonnellerie, apparaît pour la première fois dans l'histoire de l'Orléanais ; son territoire doit à ces religieux, Liphard, Urbice et leurs successeurs, le défrichement et l'assainissement.

Dans ces temps, c'est-à-dire au VIe siècle, la contrée tout entière n'était, dans ses terres basses, qu'un immense marécage ; les religieux canalisèrent ces eaux sortant sans cesse de sources abondantes, livrèrent les parties délivrées de ces inondations perpétuelles par des chaussées qui existent encore et qui, resserrant le cours des eaux, lui donnèrent une telle impulsion, qu'on put, de distance en distance, établir des moulins, d'abord modestes usines, aujourd'hui s'élevant à plusieurs étages, et garnies d'un savant et puissant mécanisme.

La tradition a conservé à ces lieux, par le nom de *marais*, sous lequel on les connaît encore, le souvenir de ce qu'ils étaient jusqu'à ce que le serpent de Liphard eût été détruit par les mêmes bienfaits qui avaient détruit le dragon de Mesmin.

Avant d'aborder un progrès social d'une autre nature, dû aux ordres monastiques, il importe d'éclairer le sens de quelques mots introduits dans la légende et qui doivent égarer l'opinion sur les institutions de ces temps.

On a parlé de *magistrature*, de juges ; Agilus est qualifié de *comte d'Orléans;* cette qualification est également donnée à

Liphard. On l'accompagne de ces mots : il *s'adonna aux lettres et à la jurisprudence.*

Ces propositions sont encore plus légendaires que le dragon et le serpent dont il vient d'être parlé.

Ceux qui ont écrit ces mots ont ignoré ou absolument perdu de vue l'état de la société sous les Mérovingiens.

Nous avons distingué, d'après Montesquieu, Guizot et tous les publicistes, l'ordre légal en trois sections principales : le droit romain, resté *loi territoriale*, le droit coutumier et le droit salien, resté *loi personnelle.*

Ce dernier droit n'était relatif qu'à la pénalité ; les Francs se réglaient par la loi des bénéfices, qui les rendaient justiciers dans la circonscription que le lotissement des terres leur avait donnée.

Les Gallo-Romains, que l'on continuait à qualifier de *Romains*, n'avaient que le Code théodosien, conservé par l'épiscopat, mais seulement comme règle de leurs propres intérêts.

La loi salique, par la supériorité que les Francs avaient acquise sur les Romains, avait soumis les seconds aux premiers, mais relativement, et dans le cas de voies de fait des uns à l'égard des autres.

A ces mélanges, avons-nous dit, s'était introduit, avec le temps et la fusion progressive des races, le droit coutumier.

C'est ce que Chéruel résume très bien dans son savant chapitre de l'*Administration de la justice*, où il dit : « Les invasions des barbares ne portèrent nulle part autant de trouble et de confusion ; au lieu d'une loi, la Gaule en eut cinq : la loi salique, la loi ripuaire, la loi gombette pour les Burgundes, le *forum judicum* pour les Wisigoths, le Code théodosien pour les Gallo-Romains. »

Le tribunal se composait de Rachimbourgs, *hommes du droit ;* c'étaient des *hommes libres*, des *Arhimans*, réunis, au nombre de sept, sous la présidence du *Graf* ou *comte.*

Incapables d'apprécier les preuves écrites ou orales, ces juges y substituèrent le duel, les ordalies ou épreuves par le

fer chaud, le feu et l'eau bouillante, qu'ils appelaient le *jugement de Dieu*.

Jusqu'au IXe siècle, les populations sont restées, à vrai dire, sans loi, sans protection ; soumises, en théorie, à leurs propres législations, éteintes pour les anciens possesseurs du sol, violentes et barbares pour les nouveaux.

La seule législation qui intervint entre les Francs et les Romains, même sous Charlemagne, fut la *coutume*. Jusque-là, et même longtemps encore après lui, l'arbitraire et la force opprimant la faiblesse : voilà le seul droit qui fut en vigueur.

Adrewald, bénédictin de Saint-Benoît, qui écrivait au IXe siècle, raconte un acte de l'administration du *comte d'Orléans*, nommé Raho, qui nous donne une juste mais bien triste idée de cette institution, et nous autorise à la considérer avec effroi dans les temps antérieurs.

Ce comte, qu'il nous représente tout à la fois insolent, astucieux, et surtout d'une cupidité qui le rendait cruel, « *cupiditate vero crudelior effectus*, » voyait avec peine que tout le territoire d'Orléans lui fût soumis, excepté le monastère de Saint-Benoît : « *Cœnobio duntaxat, sancti Benedicti excepto;* » il forma le projet de s'en emparer, après avoir fait mourir Rodulfe, son abbé : « *Consilium habuit, abbate Rodulfo interfecto, præfatum præripere cœnobium.* »

Il semble inutile d'aller plus loin ; ce qui vient d'être extrait du livre d'Adrewald suffit pour qu'on sache à présent à quoi s'en tenir sur la jurisprudence, la magistrature du règne des Mérovingiens, et aussi sur le sentiment historique qui animait les relations des écrivains du VIe au Xe siècle.

Dès avant saint Liphard, dont on place les actes à l'année 553, et dix ans auparavant, un événement mémorable était arrivé, ainsi qu'on le dira bientôt.

Ce fut en l'année 497 qu'eut lieu la vocation de saint Benoît, fondateur de l'ordre des Bénédictins, et que lui fut confié Maur, qui devait être son continuateur.

Ces deux saints personnages surent introduire dans la vie monastique, jusqu'alors abandonnée à la piété individuelle de ceux qui l'embrassaient, une règle qui devait épurer leurs

mœurs et les conduire à exercer une influence considérable sur les générations à venir.

Saint Benoît et saint Maur n'eurent pas cette seule gloire ; ils eurent encore celle d'introduire dans leur ordre un germe de science qui prit promptement les plus grands et les plus salutaires développements, leurs monastères devinrent les archives du monde chrétien.

La ville d'Orléans devait, bientôt et l'une des premières, profiter de cette heureuse innovation dans le monde religieux et monastique. Elle vit arriver dans son voisinage d'abord, dans son enceinte ensuite, des phalanges détachées de la collégiale du mont Cassin, envoyées sur tous les points où florissait le christianisme pour y porter l'exemple de la discipline, de l'humilité, de l'oubli de soi-même, et aussi le flambeau de l'étude éclairant les populations, surtout les plus humbles, et conservant pour les générations qui devaient se succéder le secret des générations ensevelies dans l'oubli des temps les plus reculés.

Ces bienfaits ne se réalisèrent pour la ville d'Orléans qu'à la fin du VIIe siècle ; mais ils se préparaient dès l'année 543, époque à laquelle, sous l'épiscopat de Marc, saint Maur vint dans cette ville et y passa quelques jours.

Le temps n'était pas encore venu, pour cette contrée, de posséder ces infatigables et modestes travailleurs ; mais cette première visite du disciple et du successeur de saint Benoît semble un fait assez considérable pour être signalé, et cela avec d'autant plus de raison qu'elle coïncida avec les conciles dans lesquels l'épiscopat de la Gaule s'efforçait de maintenir par des décisions pleines de sagesse et de modération et de défendre le christianisme menacé, sinon de disparaître, au moins de voir s'altérer la majesté de ses dogmes et se corrompre la pureté de sa morale.

CHAPITRE V

Royaume d'Orléans

2e période (de 562 à 593).

Clotaire, en l'année 558, réunit tout l'empire français et règna seul jusqu'à sa mort, qui eut lieu en l'année 562.

Sa succession eut le sort de celle de Clovis : le territoire gallo-romain fut partagé entre ses quatre fils, Caribert, Gontran, Sigebert et Chilpéric.

Le premier fut roi de Paris ; le second, d'Orléans et de la Burgundie, que, dorénavant, on appellera Bourgogne ; le troisième, d'Austrasie ; le quatrième, de Soissons.

Chilpéric, au mépris de la loi héréditaire partageant le royaume par égales portions, s'était emparé, aussitôt après la mort de Clotaire, de ses trésors et de la ville de Paris ; mais l'unité de la monarchie par l'hérédité, consacrant l'ordre de primogéniture qui se préparait dans les esprits, ne pouvait encore prévaloir sur la loi du partage ; Chilpéric fut obligé de s'y soumettre ; les lots formés ainsi qu'il vient d'être dit, il fut obligé de se contenter du royaume de Soissons.

Il semble que l'action de Chilpéric, loin de devoir être considérée comme un vol de bas étage, doit l'être comme un sentiment précurseur de la destinée de la ville qui devait être, dans un avenir prochain, la capitale du royaume réuni sous un seul chef du gouvernement.

Chilpéric croyait qu'étant maître de Paris, il le serait de la France entière.

Ce fut, en effet, bientôt après la mort de Clotaire que se posa le grand principe de la supériorité des princes sur les

bénéficiers, principe que soutint, après la mort de Sigebert, l'illustre reine Brunehaut qui, après la tentative de Chilpéric, par une contradiction inexplicable si on en trouvait l'origine dans les désordres même de cette époque, succomba sous les efforts de ce dernier.

La querelle de Chilpéric et de Sigebert, de Brunehaut et de Frédégonde cachait, sous des apparences d'ambitions personnelles et des haines implacables de deux femmes, d'une part : la pensée toute romaine de la monarchie unitaire, d'autre part : la pensée toute germanique de la divisibilité du sol et, par conséquent, de la division du pouvoir, et même de son morcellement.

Frédégonde défendait l'intérêt du plus grand nombre et devait être servie avec fanatisme, malgré ses crimes ; Brunehaut défendait un grand principe politique, mais, contraire à cet intérêt, elle devait être servie avec peu de zèle et même, ainsi que cela arriva, elle devait être abandonnée, et elle le fut ; cet abandon et son horrible supplice sont dans toutes les mémoires.

Mais, ce qui ne semble pas avoir frappé l'attention publique et ce qui, cependant, est très remarquable, c'est que la première pensée, celle de l'unité de la monarchie, appartient à la contrée la moins romanisée, et la seconde, celle du partage, à la contrée la plus façonnés aux usages et aux lois de l'Empire.

Il est vrai qu'il manquait, pour qu'elle réussît à l'entreprise de Chilpéric, une condition essentielle ; il était le dernier né des enfants de Clotaire.

Ici, un changement assez notable se produit dans les délimitations du royaume, et, par conséquent, du royaume d'Orléans ; nous avons vu que, sous Clodomir, il comprenait l'Yonne, la moyenne Loire : la Sarthe, Sens et Auxerre, Chartres, l'Anjou et le Maine ; sous Gontran, il perd cette dernière partie de son ancienne étendue, et, sans doute et à plus forte raison, l'Anjou, mais il gagne la Bourgogne et la plus grande partie de la province d'Arles, moins Marseille et Avignon ; la remière de ces villes était assignée à Charibert, et la seconde Sigebert.

Telle était la division du territoire; en ce qui concerne le royaume d'Orléans plus encore qu'en ce qui concerne les autres, il faut reconnaître qu'à cette époque où le principe monarchique avait fait, dans son application, quelque progrès, cette qualification était beaucoup plus convenablement donnée qu'elle ne l'avait été dans les temps antérieurs.

Avant de suivre la destinée de la ville d'Orléans sous Gontran, il est indispensable de se représenter ce prince qui a exercé une assez grande influence sur son époque.

Si on en croit quelques annalistes orléanais, Gontran était également distingué par sa piété, sa clémence et sa simplicité, allant jusqu'à la bonhomie.

Lemaire nous en fait un portrait tellement louangeur qu'il va jusqu'au ridicule; il fut un prince, dit-il, flamboyant des rayons d'une haute majesté, enrichi de l'émail de trois vertus : la piété, la prudence, la justice, etc., etc.

Symphorien Guyon nous dit qu'il fut le plus signalé et le plus glorieux des enfants de Clotaire, et qu'il fut honoré de la qualification de *saint*.

Il reconnaît cependant qu'il ne fut point irrépréhensible dans ses commencements; il avait quelques défauts : il permettait trop facilement les duels; il a usé de cruauté quelquefois; il a été trop indulgent envers certains criminels; on lui reprocha l'incontinence et la luxure, car, au commencement, il eut une concubine, nommée Vénérande, de laquelle il eut un fils qu'il confia à Félix, évêque d'Orléans, mais qu'il fit mourir.

L'histoire moderne, moins prévenue en faveur de ce prince, relève les actes de sa vie dont elle tire bien d'autres conséquences.

On oppose aux louanges qui lui sont données quelques crimes, tels que ceux d'avoir donné la mort à son propre fils, à un de ses leudes qui avait tué un taureau sauvage dans le domaine royal, et à plusieurs médecins qui avaient traité la reine dans sa dernière maladie, sur le motif qu'ils ne l'avaient pas guérie, et enfin d'avoir eu plusieurs concubines.

Mais il ne faut pas être trop sévère; le meurtre du fils n'a eu lieu qu'à la sollicitation de la reine, qui voyait dans cet

enfant le fils d'une concubine, et, d'ailleurs, la puissance royale qui donnait au roi le droit de vie et de mort sur ses sujets, et la puissance paternelle qui donnait le même droit au père sur ses enfants, expliquent, en les atténuant, ces violences qui excitent aujourd'hui une si vive indignation.

Le meurtre du leude n'est qu'une manifestation sans doute exagérée de la suprématie que le chef des Francs voulait établir à son profit entre lui et ses compagnons, par la prérogative exclusive de la chasse et l'inviolabilité du domaine royal.

Le meurtre des médecins n'a été commis non plus qu'à la demande de la reine Austrogésilde, sa seconde femme, et en cédant à la douleur qu'il ressentait de sa perte ; et, par le peu de considération accordée alors à ces prétendus médecins, espèces de sorciers, de tireurs d'horoscope, vendeurs d'amulettes et d'abracadabra, si même ils n'étaient pas des esclaves, sur lesquels s'exerçait alors dans toute sa rigueur le droit de vie et de mort.

Le nombre plus ou moins grand de concubines était, chez les Germains, un signe de noblesse que les rois ne pouvaient dédaigner et qui semble, dans tous les temps, avoir été très à leur convenance.

Quant aux duels qu'il a autorisés, ceux qui lui en font un reproche ignorent sans doute qu'il ne faisait que se conformer à la législation de son temps qui faisait, sous le nom de *jugement de Dieu*, dépendre le sort d'un procès ou d'une accusation de l'issue de ce qu'on appelait le *combat judiciaire*.

On peut donc s'arrêter à cette pensée que Gontran s'était séparé de ses aïeux, de ses contemporains et de ses frères, par plus de sens moral, de modération, d'humanité et de véritable piété.

On doit aussi voir en lui un esprit assez apte aux affaires, choisissant avec discernement les hommes les plus distingués de son siècle et se tirant, avec une prudence peu commune, des graves difficultés au milieu desquelles il s'est trouvé, témoin l'accueil qu'il fit à Mummolus et à saint Columban.

On cite de lui des actes qui ne peuvent appartenir qu'à un prince doux, clément et généreux ; il fit grâce à un assassin

qui avait voulu le poignarder à Châlons, lieu ordinaire de sa résidence, dans une église sous le vocable de saint Marceau.

Dans cette circonstance, il sut unir la modération au respect de la loi, qui considérait une église comme un lieu d'asile inviolable, et il renvoya le coupable sur le motif qu'il avait été arrêté au moment où il allait y accomplir son crime. (*Sicarium vivum dimisit quia nefas putavit si is ab ecclesia ductus fuerat truncaretur.*)

Il est vrai que cet émissaire de Frédégonde fut mis à la torture, et qu'un très grand nombre de complices furent mis à mort; mais il n'en est pas moins certain, d'après le texte de Grégoire de Tours, que Gontran se montra, en cette circonstance, aussi humain et aussi religieux que les temps et la nature du crime le comportaient.

Après la mort de Mummolus, cet illustre guerrier qui, jusque-là, lui avait rendu les plus signalés services, il ne voulut pas profiter des richesses de celui-ci, que le droit public de ce temps l'autorisait à confisquer; il les distribua en aumônes.

Ce trait ne peut excuser, il est vrai, celui qu'on lui attribue à la mort de Charibert, son frère, roi de Paris, dont il garda les trésors en repoussant Théodehilde, l'une des femmes de ce dernier qu'il avait fait venir auprès de lui en lui proposant de l'épouser, mais qu'il fit mourir à la suite des plus mauvais traitements, action aussi basse que cruelle, qu'on n'a cependant pas mise au nombre de celles qui lui ont été reprochées.

Quand il venait dans la ville d'Orléans, il s'asseyait familièrement à la table des plus simples bourgeois qui allaient toujours à sa rencontre avec des drapeaux et en chantant des hymnes et qui ne l'appelaient que le *saint et bon roi*.

Gontran eut deux femmes : Marcalande et Austrogésilde; celle-ci, qui était suivante de la reine, semble bien n'avoir été que sa concubine; toutes les deux moururent avant lui; il n'eut, des deux, qu'une fille et deux fils; nous avons vu comme l'un est mort, il perdit le second avant que lui-même fût avancé dans la vieillesse, il n'avait alors que cinquante ans.

Il ne se remaria pas, mais il ne renonçait pas à devenir père; car, après la mort de Sigebert, il disait à Childebert,

fils de celui-ci, et, par conséquent, son neveu, en l'adoptant : « S'il me survient des enfants, je te considérerai comme l'un d'eux, afin que la tendresse que je te promets devant Dieu subsiste entre eux et toi. »

Cet aperçu du caractère de ce prince nous permet de suivre les événements de son règne, dans lesquels la ville d'Orléans a été intéressée, jusqu'au jour où la mort de Charibert, sans postérité, amena un nouveau partage dont les effets furent de mettre fin au royaume d'Orléans, en fondant, d'une manière définitive, pour Gontran, le royaume de Bourgogne, et en changeant encore une fois les délimitations dont il avait hérité de Clotaire.

La ville d'Orléans semble, dans le cours de cette période (de 562 à 567), être restée étrangère à ce qui se passait dans la Gaule ; le christianisme y était tout-puissant, mais toujours séparé du Saint-Siège, avec lequel les rapports et les communications étaient aussi difficiles que par le passé, et que les événements qui se préparaient devaient continuer à interrompre ; à ce moment s'accomplissait le mariage de Chilpéric et de Frédégonde (565), et celui de Sigebert et de Brunehaut.

Les Huns menaçaient de nouveau la Germanie franque et la Gaule elle-même ; les petits-fils de Clovis, au lieu de se réunir contre l'ennemi commun, se faisaient la guerre ; Chilpéric, profitant de l'absence de Sigebert, qui était allé bravement au-devant de ces barbares, pour lui enlever ses possessions, et s'étant emparé de la ville de Reims.

La paix momentanée qui se fit entre eux fut bientôt troublée par le meurtre de Galsuinthe, sœur de Brunehaut, que Chilpéric avait abandonnée pour Frédégonde (568).

Mais déjà Charibert était mort sans descendance (567), et cet événement, qui eut lieu au château de Blois, fut l'occasion d'un nouveau remaniement du territoire entre Chilpéric, Gontran et Sigebert.

L'Église d'Orléans était, dit-on, mais cela est contesté, sous l'autorité de Félix, auquel, dit-on encore, Gontran avait confié le fils qu'il avait eu de sa concubine Vénérande, et qu'il fit mourir.

Ce prélat, s'il a occupé le siège épiscopal d'Orléans, aurait été encore vivant à la mort de Charibert.

Aucun fait n'intéresse cette Église à cette époque, nous n'avons qu'à relever une erreur commise par un annaliste orléanais qui place à l'avènement de Gontran l'épisode d'Agylus, sur lequel nous nous sommes assez étendu pour n'y pas revenir; à cette époque se place la réunion aux possessions de Gontran du Périgord, de l'Agenais et de la Provence, ce fait appartient au moment de la mort de Charibert; mais comme il n'a rien de commun avec le royaume d'Orléans, à proprement parler, il n'est pas nécessaire d'insister sur ce sujet.

Bornons-nous à dire que, comme le partage de 542 avait donné à Gontran le royaume d'Orléans, tel qu'il avait été constitué par Clodomir, et, de plus, toute la Bourgogne conquise en 534, c'est-à-dire depuis la mort de ce prince, arrivée en 528, et la province d'Arles, moins Marseille; et que, par le partage de 567, il eut la moitié de cette dernière ville et de son territoire, l'autre appartenant à Sigebert; et, enfin, comme le pays chartrain se divisa entre ces deux princes, par portions égales, on comprend, même en l'absence de toutes délimitations rigoureusement accusées, que ce magnifique bénéfice dut être considéré comme un royaume.

Il était impossible que ces princes, en possession de domaines aussi considérables, pour lesquels, seuls, le principe de la transmission par voie héréditaire était alors reconnu, ne conçussent et ne réalisassent pas la pensée d'établir, à leur profit, une grande supériorité sur les hommes de leurs trustes respectives.

Aussi, est-ce à ce moment que se manifeste une véritable révolution dans les dénominations des possessions des Francs.

Les Francs ripuaires, les Francs saliens font place aux Austriens, *Oster-Rik*, ou royaume de l'Est, l'*Austrasie;* les *Neustriens*, *Ni-Oster-Rik*, qui n'est pas de l'Est, la *Neustrie* (Ouest), et que se manifeste le mouvement de la suprématie définitive du roi sur les antrustions, tentée par Sigebert et, après lui, par Brunehaut, combattue par Chilpéric et Frédégonde, et que Gontran semble avoir adoptée, mais avec de tels ménagements

qu'on peut le considérer comme ayant été le représentant d'un système de transaction entre ces deux principes extrêmes, et comme s'étant ainsi assuré le concours des grands tenanciers, l'amour des classes inférieures, c'est-à-dire des Gallo-Romains, et l'exercice d'un pouvoir qui ne manquera ni d'énergie, ni de grandeur, malgré les précautions assez astucieuses dont il l'entourait.

Si nous suivons les faits historiques depuis le meurtre, par Chilpéric, de la reine Galsuinthe (568) jusqu'à la catastrophe de Sigebert, consommée par un émissaire de Frédégonde (575), on voit que tous les événements, auxquels Gontran a été mêlé, se sont passés loin du territoire orléanais, qui semble avoir été paisible pendant ce temps d'effroyable perturbation, et même rien ne révèle un acte d'autorité ni la présence, même accidentelle, de Gontran dans sa ville d'Orléans.

Mais, à partir du meurtre de Sigebert, jusqu'à celui de Chilpéric, la chronique locale devient plus abondante.

Cet événement dessina la situation des princes régnants et des grands tenanciers ; l'hérédité, par égale portion, introduite dans les familles royales, tendant plus qu'il ne le semble à l'unité de la monarchie, inspirait aux possesseurs des bénéfices la pensée de leur transmission par voie d'hérédité.

L'élément romain, on le voit, sans doute par l'influence du clergé, plus encore, peut-être, par la force des choses et la puissance des inspirations de la nature, s'était introduit dans les familles princières, mais il n'avait pas la même activité dans les familles de leur truste.

Cependant, deux princes, de caractères différents, étaient appelés à diriger le mouvement des esprits se manifestant alors.

Chilpéric et Sigebert : le premier, plus ambitieux de richesses que de pouvoir, chez lequel la faiblesse s'alliait à la cruauté, a fait peu pour la concentration du pouvoir en ses mains ; il avait conservé le sentiment et les mœurs germaniques.

Sigebert, généreux, éloquent, précurseur de l'esprit chevaleresque que la longue possession des fiefs devait développer dans le corps de la noblesse française, croyait à sa supériorité

sur ses leudes et pouvoir les soumettre à une autorité toute royale.

Ce rapprochement explique comment le pouvoir de Chilpéric et de Frédégonde, malgré leurs crimes, n'a éprouvé d'autres troubles que ceux qu'ils se créaient à eux-mêmes par leurs violences; et comment celui de Sigebert ne fut qu'une lutte continuelle, et comment Brunehaut succomba et mourut d'une mort tragique, malgré le courage vraiment héroïque qu'elle déploya dans l'accomplissement d'un dessein auquel on ne peut adresser d'autre reproche que celui d'avoir été prématuré.

Gontran semble avoir su concilier le principe de la conquête avec la prédominance de sa race.

Dans son respect pour la loi salique, il ne fit aucune tentative pour déposséder ses copartageants.

Cette pensée de conciliation, de deux prétentions hostiles, se manifeste dans deux actes principaux : on le voit réprimer, avec une sévérité allant jusqu'à la plus extrême rigueur, la chasse sur ses domaines, et maintenir le droit héréditaire et du partage du territoire entre les membres de la race royale, en adoptant Childebert, son neveu, fils de Sigebert, quoique celui-ci fût si jeune qu'un leude de son père le sauva de la fureur de son oncle Chilpéric en l'emportant dans un panier.

Enfin, après la mort de Chilpéric, on le voit protéger Clotaire II, fils de ce dernier, et lui conserver l'héritage paternel. Le premier de ces deux actes maintint le territoire dans les limites du partage de 567.

Il est inutile de s'arrêter aux crimes de Frédégonde et de Chilpéric, aux difficultés que Gontran eut à surmonter dans ces troubles, à la défense de la Bourgogne envahie et sauvée par Eonius Mummolus, qui finit par le trahir, il suffit de nous attacher exclusivement à ce qui s'est passé dans la ville d'Orléans, au milieu de ces drames terribles.

Il semble que tout y fut en paix.

On est heureux de s'arrêter sur une contrée, sur une grande cité qui, à cela près de la funeste influence que ces événements presque incroyables ont dû exercer sur sa situation morale, et de quelques désastres accidentels appartenant à la marche or-

dinaire de la nature, sont restées simples spectatrices de ces troubles et de ces guerres de famille, dans lesquelles les vainqueurs semblaient prendre à tâche, par les pertes continuelles qu'ils s'imposaient à eux-mêmes, de soulager le pays vaincu et opprimé, et de préparer ainsi la fusion de ceux des siens qui devaient survivre avec le peuple subjugué et l'objet de ses mépris.

Quelques annalistes orléanais placent, dès l'année 580, c'est-à-dire dès avant tous ces faits qui se sont accomplis en l'année 584, un événement miraculeux qui fut l'occasion, pour un seigneur de Beaugency, nommé Simon, de la donation d'une grande partie de ses biens, et entre autres du château de cette ville, à Dieu et à saint Firmin; donation transformée, après la mort de Simon, en une reconnaissance de vassalité au profit de l'évêque et du chapitre de la ville d'Amiens, et un cens de 20 sous, une obole payable annuellement; redevance transformée, dans la suite, en *une maille* d'or, appelée la *Maille d'or de Florence*, acquittée par certains habitants de Beaugency, détenteurs des biens qui en étaient grevés, entre les mains du procureur de la nation des écoliers picards, étudiant à l'Université d'Orléans, représentant l'évêque et le chapitre de la capitale de leur province.

Comme cette circonstance se lie intimement à celle de l'invention du corps de saint Firmin, et que l'Église, malgré l'incertitude de la date de cette découverte, semble adopter le millésime de 687, cette donation n'est mentionnée ici que pour expliquer comment on n'entre pas, à cet égard, dans de plus amples détails.

Il n'en sera pas ainsi d'un événement qui, pour les populations riveraines des bords de la Loire, a été l'occasion de grands dangers et de grandes souffrances.

C'est au mois de septembre de l'année 581 que se place, dans les fastes de la ville d'Orléans, une inondation des basses terres du parcours de la Loire.

Déjà, ainsi que le fait observer Lemaire, les *Commentaires* de César font mention des gonflements torrentiels et spontanés de ce fleuve; si on se reporte, ainsi que nous l'avons fait et ce

qu'a négligé de faire Lemaire, au liv. VII, v. 34, on voit que César, parlant de l'Allier, rivière qui se jette dans la Loire, entre les départements de la Nièvre et du Cher, dit qu'on ne peut traverser l'Allier à gué que pendant l'automne : « *Quod non fere ante autumnum Elaver vado transiri solet;* » et au même livre, v. 55, racontant les efforts que faisaient les Éduens pour s'opposer au passage de la Loire par les Romains, qui s'apprêtaient à assiéger *Noviodunum* (Nevers), il dit que ce peuple se flattait d'y réussir, parce que la Loire, enflée par la fonte des neiges, ne paraissait guéable nulle part : « *Ut omnino vado transiri non posse videretur.* »

Et, cependant, malgré cet état du fleuve, César trouva un gué assez commode pour la circonstance : « *Vadoque per equites invento pro rei necessitate oportuno,* » où le soldat pouvait avoir les épaules et les bras libres, pour porter ses armes : « *ut brachia modo atque humeri ad sustinenda arma liberi ab aqua esse possent.* »

Mais pour plus grande précaution, il avait placé sa cavalerie au courant supérieur afin de rompre l'impétuosite de l'eau et de protéger, ainsi, le passage de l'infanterie : « *Disposito equitatu qui vim fluminis refringeret.* »

Nous rencontrons, dans ce passage, la justification de ce que nous avons eu l'occasion d'avancer plus haut : que les inondations de ces temps ne pouvaient avoir le caractère effrayant et désastreux qu'elles ont eu dans la suite, où la Loire encaissée dans les digues s'opposant à l'envahissement des vallées de son rivage, quand ses eaux ont pu les rompre où les franchir et se répandre au dehors avec d'autant plus de rapidité et de fureur qu'elles ont été plus comprimées, et qu'elles gagnaient en surélévation et en abondance ce qu'elles en auraient perdu en se divisant sur une plus grande étendue de territoires.

Mais dès ces temps, et dans la suite des siècles, puisque Lemaire partageait cette superstition, les inondations des fleuves étaient considérées comme un pronostic malencontreux.

A ce sujet notre vieil historien cite plusieurs exemples : entre autres le débordement du Nil avant la bataille de Phar-

sale ; et il est plus que probable que les Gaulois, luttant, pour la dernière fois, avec l'armée romaine, y virent l'augure le plus menaçant.

Lemaire justifie, d'ailleurs, cette proposition en mentionnant l'incendie qui éclata dans la ville en l'année 584. « Aussi, dit-il, l'on juge un pronostic malencontreux quand il arrive inondation et débordement de Loire, car celui qui arriva l'an 581, qui fut l'an V[e] du roi Childebert et le XIX[e] de Gontran roi d'Orléans, nous signifia bruslement et incendie d'Orléans, l'an 584. »

Symphorien Guyon place cet incendie à l'année 583, mais il ne le rattache pas à l'inondation de l'année 581, et le représente comme ayant consumé une partie de la ville et porté la désolation et la ruine dans presque toute les familles.

Il semble que cet auteur réunit ce désastre à une aventure tenant du merveilleux, arrivée au bon roi Gontran.

« L'an 585 le roi étant à la chasse se reposa et s'endormit près d'un ruisseau, dans le giron du seul écuyer dont il était accompagné.

» Pendant son sommeil, l'écuyer vit sortir de la bouche du roi une petit bête qu'il pousuivit sans pouvoir l'atteindre ; il la vit entrer dans l'ouverture d'une montagne voisine et sortir de l'autre côté de la montagne et rentrer dans la bouche du roi.

» Dans la poursuite de la petite bête qui avait traversé un ruisseau, l'écuyer avait, pour l'arrêter, tendu son épée ; la petite bête avait passé par-dessus ; il en fut ainsi à son retour.

» Lorsque le roi fut éveillé, il raconta à son écuyer qu'il avait rêvé qu'il passait par-dessus un pont de fer ; que de là il était entré dans une montagne où il avait trouvé de grands trésors ; de son côté l'écuyer raconta ce qui s'était passé entre lui et la petite bête.

» La coïncidence de ces deux événements singuliers inspira au roi l'idée de faire creuser cette montagne, dans laquelle il trouva *plusieurs trésors*, qu'il employa en œuvres pieuses et à l'ornement des églises. »

Il est bien évident que, dans la pensée de Symphorien

Guyon, la ville d'Orléans réduite à peu près en cendres eut sa part dans les largesses de Gontran; mais Lemaire prétend que les églises et particulièrement la châsse de saint Marcel ou Marceau, déposée dans le prieuré de ce nom, fondé près de Châlons, profitèrent seules de ces richesses nouvelles.

Il dit que cette châsse fut couverte d'or, et il ne fait aucune mention des monuments religieux d'Orléans.

Nous avons déjà signalé la conduite généreuse de Gontran, à l'égard du fils de son frère Sigebert et nous avons à ce sujet fait remarquer qu'il fit, dans cette occasion, une manifestation attestant l'observance du droit salien.

La mort de Sigebert, la minorité de son fils, l'adoption de ce jeune prince par son oncle, contraignirent le roi à se rendre à Paris, en passant par la ville d'Orléans où il s'arrêta.

Il est curieux de voir comment ceux qui nous ont précédé dans les recherches sur la ville d'Orléans ont fait le récit de cette solennité, et quelles conséquences historiques ils en ont tirées.

Lemaire s'exprime en ces termes : « Gontran ayant été *requis par les Français* d'être régent du roi Clotaire II, voulant s'acheminer vers Paris, il vint à Orléans le 2 juin 588, et fut reçu par ses sujets, en pompe, magnificence et triomphe, ils allèrent *en armes* au-devant de *Sa Majesté*, en grosses troupes, avec enseignes, *tambours* et trompettes, en chantant : Vive le roi, comme le dit saint Grégoire de Tours qui était présent à ladite entrée : « *Vivat rex, regnum que ejus, in populis annis innumeris dilatetur,* » auquel roi, par les Orléanais, furent faites plusieurs harangues en langue latine, grecque, syriaque, juive.

La conséquence historique, indépendamment de la réquisition faite par les *Français* à Gontran d'être le régent de Clotaire II, du mot *Majesté* adressé au roi et des *tambours* battant à son entrée, cette conséquence ne va pas moins de rattacher l'existence de l'Université à cette époque.

Car il ajoute : « Ce passage de Grégoire de Tours démontre assez que les sciences florissaient à Orléans, puisque tant de diverses langues y étaient familières, y ayant des *écoles com-*

munes qui donnaient accès aux gens de savoir; car en ladite ville Gontran y avait mis un de ses fils, Gondaubardus, pour l'élever et l'instruire.

» Et les collèges et universités des sciences étaient si renommés et fameux à Orléans, que cela a attiré plusieurs de nos rois, non seulement à y convoquer les conciles et assemblées d'État, mais à y faire instruire leurs enfants, entre lesquels fut l'empereur Louis le Débonnaire. »

Ainsi, suivant Lemaire, Gontran, auquel il enlève le mérite de cette grande action, ne prit la tutelle de Clotaire II qu'à la sollicitation de ce qu'il appelle : *les Français;* et l'existence de l'Université, dans laquelle on parlait les langues orientales, date de cette époque, et même remonte à des temps antérieurs.

Cette manière d'écrire l'histoire, dans un sentiment de panégyrique, est tellement exorbitante qu'on aurait peine à y croire si on ne l'avait pas sous les yeux ; elle était cependant adoptée dans un temps où l'esprit public avait pu étendre son horizon, former son jugement, et où le sentiment littéraire, quelque arriéré qu'il fût encore, avait puisé dans l'étude des classiques grecs et latins une direction supérieure à celle qu'il avait au moyen âge.

Symphorien Guyon, comme l'avait fait Lemaire, copie Grégoire de Tours; il mentionne, avec une sorte *d'orgueil national*, les harangues en langues latine, syriaque et hébraïque qui ont été adressées au roi.

Puis, oubliant bientôt les prémices dont il va tirer les conséquences au profit de l'Université, de la perfection et de l'antiquité de l'enseignement à Orléans, il ajoute :

« Pendant le repas qu'il prenait, sans doute, au Châtelet, les juifs de la ville faisaient paraître plus d'ardeur que tous les autres, mais ce prince, pieux et religieux, après avoir ouï la messe, quand il fut à table pour dîner, chez de simples bourgeois, dit à tous les assistants : « Malheur au peuple juif, méchant et perfide, qui se sert toujours de ses ruses et artifices » ordinaires! Je me suis aperçu qu'il m'a donné, aujourd'hui, » des louanges pleines de flatteries; mais c'est à dessein que je

» leur fasse rebâtir leur synagogue que les chrétiens ont abattue
» depuis longtemps; mais à Dieu ne plaise que je fasse jamais
» cette réparation. »

Cette partie de son récit, expliquant, tout naturellement, la diversité des idiomes employés dans cette occasion, ne s'oppose pas, comme on pourrait le croire, à ce qu'il ajoute : « Et pour dire quelque chose de l'exercice des langues, fort usité à Orléans, il est à noter que, comme les Orléanais ont été, de tous temps, amateurs de l'usage des diverses langues, aussi sont-ils adonnés à la perfection de la langue française, en laquelle ils se sont rendus si excellents qu'entre tous les dialectes de toutes les provinces françaises, l'*orléanisme*, c'est-à-dire le langage orléanais est, à bon droit, ce que l'atticisme et façon de parler des Athéniens était estimé parmi les Grecs. »

Il ressort de ce récit deux erreurs historiques tellement manifestes qu'il est impossible de ne pas les signaler.

La première consiste à représenter les anciens Gallo-Romains, encore qualifiés de ce dernier nom, au VIe siècle, sous la dénomination de *Français*, et les rois francs comme en possession d'un état de représentation qui pût comporter le titre de *Majesté*, ainsi que nous l'avons fait pressentir il n'y a qu'un instant, cette qualification n'ayant été donnée aux rois de France que bien postérieurement à l'établissement féodal.

Qui ne sait que ces rois barbares vivaient dans leurs fermes et villas dont on nous a conservé la description, et dans une familiarité vulgaire, jusqu'à la grossièreté, avec leurs leudes, et qu'ils prenaient leurs femmes et leurs concubines parmi les filles de leurs fiscalins, classe d'ouvriers et d'artisans, dont ils étaient entourés ?

La seconde consiste à considérer l'atticisme comme ayant existé dans le centre de la Gaule, à cette époque, où les Gaulois, mêlés aux Romains et aux Germains, ne devaient parler qu'un patois composé de ces divers idiomes.

Cependant, ce que dit Lemaire, à ce sujet, ne le constitue qu'en état d'anachronisme, et cette erreur de sa part nous donne une plus haute idée de son érudition que sa méthode et ses préjugés ne permettent de la lui attribuer.

Cet *orléanisme*, cette science du langage s'est révélé; et ce mot : *orléanisme* ou *style d'Orléans*, équivalant aux mots : *style de France*, a existé, après la persistance de l'enseignement distribué dans les écoles épiscopales, cathédrales ou capitulaires et presbytérales, fondées dans les grandes cités de la monarchie.

Mais c'est singulièrement anticiper sur les temps que de fixer cet état de choses classique au VIe siècle.

Ces écoles n'ont pu être fondées et fonctionner que sous le règne de Charlemagne, ne produire leurs heureux effets que dans les siècles se succèdant, et n'apparaître dans tout leur éclat qu'au XIIe et au XIIIe siècle (1).

L'entrée et le séjour à Orléans de Gontran, dans les circonstances au milieu desquelles ils ont eu lieu, malgré les exagérations dont ils ont été l'occasion, n'en sont pas moins un fait considérable au point de vue de l'histoire de la ville.

Ce séjour eut, en effet, une conséquence assez remarquable : l'évêque, qui était alors Namantius, fut envoyé par le roi en ambassade auprès des chefs bretons (les Tierns), pour obtenir qu'ils cessassent leurs incursions sur les terres de Nantes et de Rennes, comprises dans le domaine de Clotaire II, comme roi de Neustrie.

Cet événement, étranger à l'histoire d'Orléans, s'y rattache parce qu'il intéressait le roi dont cette ville était la capitale, et par la mort de ce prélat, qui a été le sujet d'une discussion sur l'époque à laquelle on a fixé la translation des restes de saint Aignan de l'église de Saint-Laurent-des-Orgerils à celle de Saint-Pierre-aux-Bœufs qui, déjà, portait le vocable de saint Aignan, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Cependant, dés l'année 587, les limites des possessions de Gontran avaient été reculées, car, de fait, il s'était emparé de celles de Charibert ; cette entreprise excita des réclamations : rendez-vous fut pris à Andelot (diocèse de Langres).

Childebert, Brunehaut et Faileube, femme de Childebert,

(1) Voir *Les Ecoles d'Orléans, au XIIe et au XIIIe siècle*, par M. Léopold-Delisle, 1869.

en personnes, et un grand nombre d'évêques et de grands tenanciers, réglèrent le différend né de cette usurpation momentanée et de l'absence d'acte relatif aux villes qui avaient été données par Chilpéric à la reine Galsuinthe, à titre de *don du matin* (*Morgen-Gab*) ; ces villes étaient : Limoges, Cahors, Bearn, Bordeaux et Bigorre ; Chilpéric en avait été privé par suite du meurtre de cette princesse.

Il fut convenu que Gontran garderait le tiers de Paris, ainsi que la portion du pays d'Etampes qui lui avait appartenu, et les cantons de Châteaudun et de Vendôme, Meaux, Senlis, Tours, Poitiers et Avranches, Aire sur l'Adour et Vico Julius.

Conserans, Lapurdum (Bayonne) et Albi rentrèrent dans le domaine de Sigebert ; Gontran garda, viagèrement, quatre des villes du *Morgen-Gab*, de Galsuinthe, et restitua Cahors (1).

Ces nouvelles délimitations n'intéressent que très indirectement la ville d'Orléans, et on n'en parle que pour démontrer combien chaque partie de ce fractionnement du territoire méritait peu le nom de royaume, puisque toutes étaient enchevêtrées ; Sigebert et, après lui, son fils Childebert II, ayant Meaux et Senlis, pour regagner Tours, Poitiers et les autres villes et, particulièrement, celles de la Gaule méridionale, étaient obligés de traverser Paris, Etampes, les pays chartrain, dunois et vendômois ; de sorte que le royaume d'Austrasie était coupé en deux par la Burgundie et ses immenses annexes.

Il est temps de rechercher ce qu'était la religion chrétienne au centre de la Gaule, dans ce moment de dissentions, de guerres et de meurtres.

Les fils et les petits-fils de Clovis, à cela près de quelques actes de dévotion qui n'enlèvent rien à la cruauté de leur caractère et à la grossièreté de leurs mœurs, semblent s'en être peu préoccupés ; Gontran, seul, a autorisé la réunion de quelques conciles : le premier, à Lyon, en l'année 570 ; le second, à Châlons, en 582, et le troisième, à Mâcon, en 588 ; mais il n'apparait pas que les autres parties de ses pos-

(1) Henri Martin, t. II, p. 91.

sessions aient été le siège de ces assemblées; Namantius, alors évêque d'Orléans, assista à deux de ces synodes.

L'église de la Gaule n'en était pas moins sans relations avec Rome; les obstacles à ce qu'elles se rétablissent n'appartenaient pas seulement à la violence des passions qui agitaient les membres de la famille mérovingienne, elles tenaient aussi aux rapports de la monarchie franque avec l'Italie.

Aux guerres que les Mérovingiens se faisaient entre eux, aux révoltes de Sigebert et des Bretons succéda chez Gontran l'idée d'attaquer Leowighild, roi d'Espagne et de Septimanie, sous le pretexte qu'il était arien et en guerre avec son fils Hermeneghild, zélé catholique (585); et quand cette guerre fut, assez malheureusement, terminée pour Gontran, les Austrasiens, conduits par leur roi Childebert II, entrainé par l'empereur Maurice, attaquèrent les Lombards.

Cependant le christianisme se soutenait : Chilpéric, Gontran, Childebert, Brunehaut, Frédégonde bâtissaient et embellissaient des églises, et leur dévotion pour les saints allait jusqu'à la plus aveugle superstition.

Chilpéric voulant avoir l'avis de saint Martin, pour savoir s'il pouvait forcer l'asile de Tours et en tirer Gontran-Bose (1), l'ami de Mérowig, son fils, qu'il poursuivait aussi, dans cet asile inviolable, fit écrire au grand saint une lettre qu'il déposa sur son tombeau, accompagnée d'une feuille blanche, afin que le saint pût répondre, comme si, ayant ce pouvoir, il n'avait pas celui de se donner une feuille blanche; ce qui semble étonnant c'est que le saint ne répondit pas.

Gontran-Bose consultait au même moment une sorcière, animée de *l'esprit* Pithon, qui lui prédit, bien à tort, le trône pour Mérowig.

Celui-ci consultait le sort des saints en plaçant le livre des

(1) Ou Boson (1), puissant prince de l'Austrasie, très remuant et d'une foi douteuse entre Frédégonde et Brunehaut, entre le parti ripuaire et le parti salien, enfin entre le parti monarchique et le parti fédératif de la conquête.

1) Ce surnom veut dire : *trompeur*, *fourbe* ou *fourberie*.

évangiles, le psautier et le livre des rois sur le tombeau du saint, mais les passages qui s'offrirent à lui furent aussi menaçants que la réponse de la sorcière avait été favorable.

Les plus grands tenanciers, récemment plongés dans le crime, se convertissaient ; c'est en l'année 590 que se place la donation d'Agylus (saint Ay), ancien comte d'Orléans, à l'abbaye de Saint-Mesmin, de Mici, et à Saint-Aignan, d'Orléans, d'une grande partie de ses biens ; actes de munificence attribués ainsi qu'on l'a dit déjà, au miracle des reliques de saint Mesmin, déposées dans la grotte du Dragon.

Le récit des événements, ou plutôt les observations qui précèdent, sont les seuls qui intéressent la ville d'Orléans, depuis la mort de Clotaire Ier, de Charibert, et le partage de 567, jusqu'à la mort de Sigebert, c'est-à-dire jusqu'à l'année 575, et, aussi, depuis cet événement jusqu'au meurtre de Chilpéric, c'est-à-dire jusqu'à l'année 585, et, enfin, depuis cette dernière date jusqu'au 25 mars 593.

Ce jour-là Gontran mourut, laissant pour seul héritier son neveu, son fils d'adoption, Childebert, roi d'Austrasie, qui, déjà, avait deux fils : Théodebert et Théodoric ; le roi d'Orléans et de Burgundie fut enterré dans la ville de Châlons où il avait fait sa résidence, bien qu'Orléans fût constamment et officiellement la capitale de son royaume.

Placé au rang des saints, il est un des grands exemples de l'abus de la canonisation dans ces temps.

On lui attribue le don des miracles ; il délivra des démoniaques ; il purifia de la peste la ville de Marseille et celle d'Orléans ; une infusion des franges de son manteau faisait l'effet de la quinine ; enfin, sa mort fut annoncée par une éclipse de soleil qui dura *toute la journée.*

A ces signes, transmis à la postérité par le grand évêque de Tours, saint Grégoire, La Saussaie, Symphorien Guyon, Lemaire, en un mot les principaux historiens d'Orléans ont reconnu la sainteté de ce prince.

En ce qui concerne le miracle de l'expulsion des démons du corps humain, Grégoire de Tours affirme en avoir été témoin : « *Quod non habetur à me diubum, cum ego ipse sæpius lar-*

vas, energia famulante, nomen ejus invocantes audierim. » Ce qui ne peut être douteux, pour moi, qui ai très souvent entendu les esprits poussés par sa puissance, invoquer son nom et avouer, sous l'influence de sa vertu, leurs propres crimes : « *Ac criminum propriorum gestate, virtute ipsius discernente, fateri.* »

Ces détails, qui peuvent se concilier à ce qui a été dit plus haut du caractère de ce roi d'Orléans, n'ont d'autre intérêt que de faire marcher sur deux lignes parallèles l'histoire des événements et l'histoire des mœurs de cette époque, et ne doivent pas arrêter plus longtemps.

A la mort de Gontran, ses possessions, en vertu du droit héréditaire, vinrent accroître le royaume d'Austrasie.

Si la qualification de royaume d'Orléans, donnée à l'immense territoire placé sous l'autorité de ce prince a pu avoir une apparence de raison, avant le partage de 567, qui agrandit les possessions des enfants de Clotaire de toute la part de Charibert, il est évident que, depuis la première période, et, surtout, depuis la seconde, cette dénomination ne peut plus convenir à cette partie du territoire gallo-franc.

Par suite de la mort de Gontran, elle ne peut reparaître, Childebert confondant le royaume de Bourgogne avec le royaume d'Austrasie; et on peut dire que, de 593 à 595, époque de la mort de Childebert, ces délimitations se perdent dans cette vaste étendue.

Nous pouvons, maintenant, sans concentrer notre attention sur la ville d'Orléans et son terroire, comme sur un Etat particulier et séparé des autres parties de l'ancienne province gauloise, les suivre dans l'ensemble des destinées de la monarchie franque, dès à présent entrée dans la voie de l'unité.

Une situation politique comme celle que ces lois de partage avaient faite à la ville d'Orléans ne pouvait s'effacer sans qu'elle fût l'objet d'une attention particulière de la part des princes, qui continuaient entre eux, jusqu'aux plus grands crimes, les compétitions ambitieuses et passionnées des règnes précédents.

Sa situation topographique exerçait d'ailleurs dans ces

temps, comme elle l'a exercée depuis et jusqu'à nos jours, et comme elle semble destinée à l'exercer dans l'avenir, une influence considérable sur les grands événements qui intéressent la France tout entière.

Cette situation s'est réunie à cette circonstance que la ville, depuis l'année 511 jusqu'à l'année 593, a eu une place assez particulière dans l'histoire de cette sombre époque pour qu'elle se conservât longtemps encore dans cet ordre d'idées.

Le royaume d'Orléans s'est prolongé au delà de son existence; et cette survivance doit arrêter, encore un instant, notre attention.

CHAPITRE VI

Dernières traces du Royaume d'Orléans.

(*de* 593 *à* 628)

Cependant Childebert II, à peine âgé de 17 ans en l'année 587, avait déjà deux fils : Théodebert et Théoderic ; les leudes, que le système de prédominance des princes de la maison royale commençait à alarmer, pensèrent à se défaire de Childebert, afin de résister, avec plus d'avantage, à Brunehaut : ils voulurent partager l'Austrasie entre les deux enfants de celui-ci, en les plaçant sous la tutelle de deux d'entre eux, revêtus de la qualité de *maires du palais*, déjà établie pour soutenir le principe d'égalité des possesseurs de bénéfices avec les chefs de la truste, principe prêt à succomber, surtout dans les contrées soumises à la domination de Sigebert, de Brunehaut et de Childebert.

Cette institution datait de l'année 575, et les grands d'Austrasie avaient profité de la minorité de Childebert pour le placer sous leur surveillance.

L'existence de Gontran était un obstacle à l'accomplissement de ce projet ; on résolut de le tuer, comme on aurait fait de Childebert.

Ce complot manqua sur la personne de Gontran, dans l'église de Saint-Marcel, de Châlons (1), à l'occasion duquel il montra, assure-t-on et ainsi que nous l'avons dit, une grande clémence et un très grand respect pour le droit d'asile accordé aux églises.

(1) Et non d'Orléans comme l'a imprimé M. Lottin dans ses *Annales Orléanaises*.

Chilpéric échappa aussi à cette conspiration, et réunit, après la mort de Gontran, son oncle, les possessions de celui-ci aux siennes.

Avec les idées de ces temps, ce vaste domaine ne pouvait, sans danger, rester dans une seule main ; il fallait rapprocher les leudes de la personne du prince, afin de les maintenir dans le devoir de fidélité et de service personnel, et pour éviter les actes de révolte, de trahison et d'usurpation qui étaient à redouter sous l'autorité contestée d'un seul prince.

Ce fut pour obvier à ces graves dangers que Childebert II, quoique ses fils fussent encore bien jeunes, divisa ses possessions entre eux et lui.

Dès l'année 589, il donna à son fils Théodebert, qu'il avait eu d'une concubine, le royaume de Soissons ; quant à Théoderic, il attendit la mort de Gontran pour le faire reconnaître roi de Bourgogne et, par conséquent, d'Orléans.

Brunehaut, son aïeule, conduisit le jeune prince, non pas à Orléans, mais à Châlons, pour lui faire représenter la race royale.

Cependant il faut considérer Childebert II, et cela jusqu'à sa mort, comme ayant été le seul véritable possesseur de ce qu'il avait avant la mort de Gontran et de tout ce qu'il recueillit de l'héritage de celui-ci.

Les choses restèrent donc dans cet état jusqu'à l'année 595, époque à laquelle mourut Childebert, empoisonné, dit-on, par sa femme, la reine Faileube.

Ce nouveau crime et cet événement firent entrer le territoire d'Orléans dans une phase nouvelle ; les deux fils de Childebert se partagèrent les États qu'avait eus leur père ; tout fils d'une concubine qu'il était, Théodebert eut *le royaume d'Austrasie* et la *Germanie ;* Théoderiç eut la *Bourgogne*, le *royaume d'Orléans* et *l'Alsace* détachée de l'Austrasie, et on assure qu'il fit d'Orléans sa capitale.

On peut donc, facilement, signaler les périodes successives et distinctes dans les destinées de cette ville comme capitale d'un royaume : sous Clodomir, en vertu du partage de 511, elle peut donner son nom à un royaume ; en 554, Clotaire Ier,

réunissant tous les héritages de ses frères, fait disparaître le royaume d'Orléans.

Le partage de 562 le reconstitue, mais affaibli et plus traditionnel que réel, par la possession de la Burgundie et l'étendue des possessions de Gontran qui l'absorbent.

A la mort de Charibert (567), dont la part, pour un tiers, s'ajoute aux possessions de Gontran, ce titre est plus effacé que jamais par l'immensité de leurs limites.

En 593, quand Gontran meurt, le royaume d'Orléans va se perdre dans celui d'Austrasie, sans partage avec Clotaire II, roi de Neustrie, pour revivre en 595, sous l'autorité de Théoderic.

C'est à ce moment qu'il importe de le considérer.

La première perte que fit le royaume d'Orléans, par le résultat de la bataille de Droissy (1) (Truccia, 593-94), fut celle du tiers de la ville de Paris ; la prise de possession de cette ville par Childebert II devint définitive après la bataille de Lafaux (Latofao), livrée au cours de l'année 595.

Mais l'Austrasie éprouva une diminution plus sensible que la Bourgogne : dès avant la mort de Childebert, les Bretons avaient chassé les Francs de Nantes et de Rennes (594) ; on voit combien était considérable cette diminution si on ajoute à ce territoire le tiers de Paris, partagé, l'année précédente, entre Clotaire et Childebert, mais perdu pour celui-ci, par le résultat de la bataille de Droissy.

Ainsi le royaume d'Austrasie avait éprouvé une perte bien plus considérable que le royaume de Burgundie qui s'était accru de l'Alsace.

La mort de Frédégonde (597-98) ne changea ni la situation géographique, ni la situation politique de la Gaule, mais elle donna une nouvelle énergie au parti romain que Brunehaut persistait à soutenir et, aussi, en retour, au parti germanique que Frédégonde et Clotaire II et ses leudes voulaient faire prévaloir, d'accord, en cela avec les propres leudes de Brunehaut et de Sigebert ; lutte singulière entre les Francs saliens

(1) Mezerai appelle ce lieu : *Truec.*

et les Francs ripuaires, les premiers reculant dans la carrière que leur chef, Chilpéric, avait ouverte en voulant s'emparer de Paris, pour constituer sans doute une monarchie; les seconds détruisant l'œuvre à laquelle leurs chefs, en se succédant, avaient consacré tous leurs efforts.

Les délimitations restèrent les mêmes jusqu'à la bataille de Doromeilles (Doromellum 600). Cette victoire diminua, momentanément, le royaume de Neustrie, il fut démembré, et le royaume d'Austrasie recouvra Soissons qu'il avait perdue dans les guerres précédentes, les villes de Meaux et de Senlis et une partie du territoire borné par la Seine et l'Oise, jusqu'à la mer.

Le royaume de Neustrie aurait pu être détruit et l'unité de la monarchie réalisée dès ce moment dans la maison de Sigebert, sous les auspices de la tutelle de Brunehaut ; et le parti ripuaire aurait absorbé le parti salien ; un accord qui eut lieu entre les Austrasiens et les Burgundes et le roi Clotaire, que l'on peut considérer comme la marque du respect qu'ils gardaient pour la loi salique, de l'influence des tenanciers exercée sur leurs propres chefs, et, aussi, comme le présage de la fin tragique de Brunehaut, rendit quelques-unes de ses possessions à Clotaire.

Ainsi, à cette époque, le royaume d'Orléans était, plus encore qu'il ne l'avait été, effacé dans l'étendue des possessions de Théoderic.

Il est inutile de suivre, ici, dans toutes ses péripéties, le drame de la fin de Brunehaut, il suffit à l'histoire d'Orléans de la rapprocher de quelques-unes d'entre elles.

La division qui éclata entre Théodebert, roi d'Austrasie, et Théoderic, roi de Burgundie, engagea Clotaire à faire un nouvel effort pour reconquérir les territoires qu'il avait perdus.

Deux maires du palais se trouvèrent, alors, en présence : Berthoald occupait ce poste à la cour du roi d'Austrasie ; Landerik (Landri) était maire du palais de Neustrie ; la vieille reine avait, dit-on, encore un amant dans la personne de Protadius (Protade), patrice, ce titre qui caractérise ici l'esprit de la politique de Sigebert et de Brunehaut, ayant survécu aux

institutions romaines dans la Burgundie et dans le royaume d'Austrasie.

Brunehaut voulait substituer Protade à Berthoald.

Ce désir compromit la victoire remportée sur Clotaire ; pour perdre Berthoald, elle l'envoya, sous une faible escorte, percevoir les revenus du fisc dans les nouvelles possessions du roi de Burgundie.

Clotaire, profitant de la faiblesse des troupes de Berthoald, le fit attaquer par Landerik et le força de se retirer sur Orléans.

Landerik le poursuivit jusque sous les murs de cette ville, et Berthoald, du haut de ces murs, lui proposa, tout en consentant à lui livrer bataille, un véritable duel, qui aurait lieu au moyen de vêtements éclatants qui, les faisant distinguer dans la mêlée, leur permettraient de s'attaquer et de combattre corps à corps.

Il ne paraît pas que Landerik ait accepté cette proposition. La bataille eut lieu sous les murs de la ville ou sur le territoire de sa banlieue ; Berthoald contraignit Landerik à se replier sur Etampes, les Neustriens y furent défaits ; Merowig, encore enfant, fils de Clotaire, y fut pris et mis à mort ; à cette bataille, Berthoald fut tué.

Mais Théodebert s'étant réuni à Clotaire, et Brunehaut ayant mis le comble au mécontentement de ses leudes en élevant Protade à la fonction de maire du palais, les leudes l'abandonnèrent.

Ici s'ouvrent les dernières scènes qui amenèrent le supplice de Brunehaut, dans lesquelles la ville et le territoire d'Orléans ne sont même plus rappelés.

Cette réunion de Théodebert et de Clotaire ne fut pas de longue durée ; Théodebert et Théoderic se rapprochèrent ; mais, en l'année 610, la querelle s'étant ranimée entre eux et Théoderic ayant été vaincu, il céda aux Austrasiens le Saudgaw, le Thurgaw et la Champagne troyenne.

Ces sacrifices ne suffirent pas, la guerre recommença. Théodebert, toujours vaincu, finit par tomber entre les mains de Brunehaut, qui, d'abord, le fit tondre et enfermer dans un cloître et bientôt le fit mourir.

Mais, à ces combats, allait en succéder un autre entre Théoderic et Clotaire, alors seuls représentants de la race mérovingienne, lorsque le second apprit la mort inopinée du premier (613).

Théoderic laissait, il est vrai, quatre enfants, dont l'aîné, Sigebert, n'avait que onze ans; il n'y avait plus qu'un parti à prendre, et Clotaire le prit. Il sut réunir autour de lui les leudes neustriens, les leudes austrasiens et burgundiens, pour lesquels était Pépin de Landen. Brunehaut, abandonnée, s'enfuit en Germanie; deux des enfants de Théoderic furent mis à mort, le troisième prit la fuite, le quatrième fut *rasé;* Brunehaut elle-même, livrée à Clotaire, subit un supplice dont les horribles détails sont dans toutes les mémoires.

C'est ainsi que Chlotaire régna seul et qu'il recueillit toutes les parties de la Gaule et que finit, non sans y être autorisé par le mode de possession qu'avaient adopté ses nouveaux possesseurs, ce qu'on est convenu d'appeler le royaume d'Orléans, et que s'effacèrent lès derniers vestiges de l'administration romaine.

Déjà le clergé gallo-romain, par sa séparation forcée avec Rome, avait abandonné son principe tutélaire, sa grande et magnifique pensée de reconstituer l'empire par le christianisme en s'emparant de l'esprit des chefs de la conquête; déjà il en était réduit à plier sous le joug du conquérant, à s'organiser, péniblement, par des synodes partiels, auxquels manquait la condition nécessaire de l'ensemble dans les vues et de la direction unitaire qu'il aurait eue si l'inspiration toute-puissante du chef de l'Église avait pu arriver jusqu'à lui.

Et, d'ailleurs, un autre élément de dégradation s'introduisait dans son personnel; les Germains convertis commençaient à s'y introduire, et particulièrement dans l'épiscopat.

Mais, cependant, les évêques continuaient à être, dans une certaine acception, les défenseurs des cités.

Les *comtes* n'administraient que les saliens et ceux des Gallo-Romains qui avaient adopté le droit salique.

Ainsi les chefs francs et leurs leudes continuaient à se séparer des Gaulois et les laissaient se régir suivant leurs lois; ici

le droit romain conservant toute son intégrité, là le droit romain, mais mélangé du droit salien, auxquels allait bientôt se substituer le droit coutumier.

Pour reposer sa pensée des fatigues que lui cause le spectacle de ces temps désastreux, on aurait aimé à se reporter à la situation du christianisme dans les murs et sur le territoire de la ville d'Orléans.

Mais on vient de le voir, cette situation se ressent de celle du reste de la Gaule et du travail transitoire, laborieux et pénible de l'établissement définitif des Francs, et qui réagit sur le sort de la religion.

La chronologie des évêques est, à cette àpoque, aussi incertaine que dans les premiers temps de l'expansion de la loi évangélique.

La trace des prélats d'Orléans ne se trouve pas dans les actes du gouvernement de leur diocèse ; pour les rencontrer, il faut consulter les synodes auxquels ils ont pris part, c'est-à-dire se jeter dans une recherche dont les éléments sont fort douteux.

Entre Félix, qui occupait le siège épiscopal au moment de la mort de Clotaire Ier, et qui, dit-on, mourut en l'année 570, on place deux prélats, Treclatus et Baudatus ; Tréclat est censé avoir succédé immédiatement à Félix, mais on ne connaît celui-ci que parce qu'il aurait *souscrit*, au concile convoqué à Lyon, par Gontran.

On n'a pas même cette ressource pour ses deux successeurs.

On place après eux, et sans plus de justification, un autre évêque nommé Rigomerus, qui aurait occupé le siège épiscopal, de l'année 572 à l'année 582 ; et enfin Namantius, dont l'épiscopat est plus accusé que celui de ses prédécesseurs, par la haute mission qu'il aurait reçue de Gontran d'aller pacifier la Bretagne, et qui, surpris par la mort dans la ville d'Angers, aurait été inhumé dans l'église de Saint-Aignan, environ l'année 588 ou 590, et qui aurait assisté au concile convoqué aussi par Gontran dans la ville de Mâcon.

Cette chronologie est tellement peu certaine, que les auteurs ecclésiastiques admettent et rejettent, sans plus de fondement, quelques-uns de ces prélats ; ainsi le *Gallia christiana* et un

auteur, notre contemporain, M. Victor Pelletier, chanoine de l'église d'Orléans, se refusent à comprendre Félix au nombre de ses évêques, et n'attribuent la présence dans cette liste de cet évêque qu'au caprice de l'auteur des *Annales ecclesiæ aurelianensis*.

Cependant cet écrivain adopte ce prélat d'après Aymoin, moine de Fleury-sur-Loire, qui le cite comme ayant pris part à certains actes assez célèbres, entre autres à la Charte de donation faite par le roi Charibert au monastère de Saint-Vincent, de Paris (depuis Saint-Germain-des-Prés) : « *Cum aliis episcopis subscripsit anno quinto domini Chariberti regis, qui erat annus Domini circiter* 569 ; » il est vrai que La Saussaie lui-même, tout en rapportant cette Charte d'après Aymoin, ne dissimule pas que son authenticité, comme celles de tant d'autres, est douteuse : « *Quæ suspicantur tamen aliqui non esse authentica.* »

Ces doutes conduisent à reconnaître qu'il est difficile d'admettre aucun des prélats comme ayant occupé le siège épiscopal, depuis la mort de Clovis jusqu'à l'épiscopat de Marc, c'est-à-dire depuis l'année 511 jusqu'à l'année 541, et depuis l'année 565, époque à laquelle mourut Marc, jusqu'à l'année 583, à laquelle Namantius assiste au second concile de Mâcon.

Et encore la plus grande incertitude règne-t-elle sur les actes de Marc ; les Bollandistes plaçant la mort de saint Liphard, fondateur du monastère de Meung, dont la légende a été rappelée plus haut, aux obsèques duquel l'évêque d'Orléans du nom de Marc aurait présidé, en l'année 565 ; tandis que Mabillon enseigne que ces funérailles furent célébrées par ce prélat en l'année 550.

Or, on représente Marc comme ayant occupé le siège épiscopal d'Orléans de 543 à 548 ou 549; on ne peut comprendre la date adoptée par les Bollandistes.

Enfin on place dans cette liste un évêque, du nom de Léontius, qui vient encore augmenter toutes ces confusions.

Namantius étant mort, on lui donna pour successeur Austremus ou Austrimus, sans qu'il soit possible de fixer la date de son élévation à l'épiscopat ; il faut qu'elle ait eu lieu avant

l'année 590, puisqu'on prétend qu'il assista aux obsèques d'Agilus, ce comte d'Orléans dont il a été si amplement parlé à propos de saint Mesmin, et qu'il ait continué d'occuper le siège épiscopal jusqu'à l'année 593, puisqu'on assure qu'il assista aux funérailles de Gontran, et même jusqu'à l'année 619 si, avec La Saussaie, on adopte la version de l'appendice de l'*Histoire de Grégoire de Tours*.

Il est vrai qu'on représente Austreme comme ayant été un évêque remarquable par son mérite et sa piété ; mais, en cela, on obéit plus à la tradition qu'à des preuves tirées de ses propres actes, dont on ne connait aucun.

Ce prélat se recommande par l'illustration de sa naissance. Son père, nommé Pastor, devint évêque, après avoir perdu sa femme ou après l'avoir répudiée ; Symphorien Guyon semble tenté d'en faire un évêque d'Orléans, mais il n'insiste pas. De son mariage sont nés Austremus et Anachaire ou Amnaire, ce dernier évêque d'Orléans, et une fille, nommée Austregilde ou Agia (la sainte), qui épousa un seigneur du sang royal nommé Betton ; de ce mariage est né Lupus, honoré sous le nom de saint Loup.

Ce dernier membre de cette pieuse famille, seul, se rattache à l'histoire d'Orléans : ce fut dans un château de la banlieue de la ville, remplacé par une abbaye, qu'il est né.

Au moment de sa naissance, Dieu révéla à sa mère, honorée sous le nom de sainte Agia, que son fils ferait un jour un très digne prélat ; elle voulut, à cause de cette révélation, le nourrir de son lait ; elle le fit élever avec piété ; il devint, sous les auspices de saint Aunaire, évêque d'Auxerre, et d'Austrimus, évêque d'Orléans, ses deux oncles, membre du clergé, et évêque de Sens (1).

(1) On place cette élection en l'année 620, mais il faut qu'elle ait eu lieu plus tôt, car il est certain que l'archevêque de Sens fut exilé par Clotaire pour avoir suivi le parti de Brunehaut ; et comme celle-ci est morte en l'année 613, il est difficile d'attribuer à cette cause l'exil qu'il a subi ; il faut donc qu'il ait été archevêque avant l'année 620. Rien, d'après ce qui a été dit sur le désordre qui règne dans la chronologie des évêques, n'empêche de le supposer.

Il fut, dit Symphorien Guyon, persécuté par la justice, et, sans qu'on dise pourquoi, envoyé en exil au pays de Normandie ; mais il finit par confondre ses calomniateurs; il eut le don des miracles (1), circonstance tellement fréquente en ces temps, qu'il semble n'être pas nécessaire d'y insister.

Mais le royaume d'Orléans n'existait plus, et, cependant, l'unité de la monarchie était loin d'être réalisée ; et lorsque Clotaire II mourut (628), la lutte des grands tenanciers contre les princes de la race royale durait encore, aussi animée, aussi ardente qu'au temps de Chilpéric, de Sigebert, de Childebert et de Gontran.

C'est en nous séparant des délimitations fixées par les différents partages que se sont faits les enfants de Clovis, que nous devons considérer la ville d'Orléans, n'ayant plus désormais de suprématie politique sur toutes les autres villes de l'ancienne Gaule romaine.

TABLEAU DE LA FILIATION DES ROIS MÉROVINGIENS

POUR L'INTELLIGENCE DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MONARCHIE EN ROYAUMES, ET, PARTICULIÈREMENT, POUR LE ROYAUME D'ORLÉANS.

511. Clovis meurt laissant quatre fils : Thierry, Metz. — Clodomir, Orléans. — Childebert, Paris. — Clotaire, Soissons.
523. Mort de Clodomir, laissant trois fils (royaumes maintenus).
533. Mise à mort des enfants de Clodomir ; partage de Paris et d'Orléans entre Childebert et Clotaire.
534. Thierry meurt laissant Metz à son fils Théodebert.
547. Mort de Théodebert laissant Metz à Théodebald, son fils.
553. Mort de Théodebald, sans postérité.
558. Mort de Childebert, sans postérité.
Clotaire Ier, seul possesseur de tous les territoires, jusque-là divisés en royaumes.

(1) Entre autres, on raconte celui-ci : Un jour qu'il célébrait la messe, une escarboucle étincelante descendit du ciel dans son calice ; Symphorien Guyon nous dit que Clotaire voulut conserver cette pierre précieuse *dans son cabinet*. Il est malheureux que le musée de Cluny n'ait pu se procurer le *cabinet* de Clotaire II.

561. Mort de Clotaire Ier, laissant quatre fils; nouveau partage: Caribert, Paris. — Gontran, Orléans. — Sigebert, Austrasie. — Chilpéric, Soissons.

567. Mort de Caribert, sans prostérité (Paris indivis entre les trois autres).

576. Sigebert meurt de mort violente, laissant son fils Childebert II; les royaumes sont maintenus.

584. Chilpéric meurt de mort violente, laissant Clotaire II: Gontran, Orléans. — Childebert, Austrasie. — Clotaire, Soissons.

587. Mort de Gontran, sans postérité, le royaume d'Orléans est réuni au royaume de Bourgogne (Austrasie): Clotaire, Soissons. — Le *royaume de Paris* est partagé entre les *deux rois*.

596. Mort de Childebert II, laissant deux fils, Thierry, Théodebert: Thierry, Bourgogne. — Théodebert, Austrasie. — Clotaire II, Soissons.

613. Thierry meurt à Metz, laissant quatre fils.
Clotaire en fait mourir deux, le troisième disparaît, le quatrième est rasé et fait moine.
Fin de la division du territoire gallo-franc en royaumes: cette division a donc duré cent deux ans, avec les alternatives et dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

628. Dagobert succède seul à son père.

TERRITOIRES QUI COMPOSAIENT LE ROYAUME D'ORLÉANS.

511. Capitale: Orléans; l'Yonne; Auxerre, Sens, Montereau
La moyenne Loire; Orléans, la Touraine.
Le Berry septentrional.
Le Loir, la Sarthe.
Le Perche, le Maine, l'Anjou.
La Novempopulanie, entre la Garonne et les Pyrénées, s'étendant entre la Loire, les Cévennes, les Pyrénées et l'Atlantique.

528. Partage de ces territoires entre Childebert et Clotaire, après le meurtre des enfants de Clodomir et la mort de Théodebald.

561. Second royaume d'Orléans.
Capitale: Chalon-sur-Saône, moins le Maine et la Novempopulanie; mais en acquérant la Burgundie et la province d'Arles, moins Marseille et Avignon.

613. Le royaume d'Orléans est absorbé par le royaume de Burgundie.

CHAPITRE VII

Détails historiques et descriptifs de l'extérieur, des environs et de l'intérieur de la ville.

L'histoire locale impose l'obligation d'entrer dans des détails qui ne peuvent être mêlés au récit des événements principaux, seuls éléments de l'histoire générale.

Il nous a semblé nécessaire de leur consacrer un chapitre particulier, à chacune des phases que nous avons à parcourir.

Ce sera autant de petits tableaux qui permettront de se rendre un compte exact de la situation de la cité et des transformations qu'elle a subies, à mesure qu'elle s'avancera dans l'espace des siècles.

Nous commencerons, en profitant de ce retour sur les temps passés, depuis la conquête des Romains, par l'appréciation d'un fait appartenant à l'histoire générale, mais intéressant surtout la ville d'Orléans.

Odoacre. — Childéric.

Mézeray s'exprime ainsi : « Odoacre, roi des Saxons, s'était jeté dans les Gaules et avait pris Orléans; Childéric s'en alla au-devant, lui livra heureusement bataille et reprit la ville; cela fait, il le poursuivit en Anjou et, après une seconde défaite, il tua le comte Paul, Romain, lieutenant de l'Empire en ces contrées, entre les bras duquel son ennemi s'était sauvé; d'où il s'ensuivit qu'il ajouta cette province aux autres de son royaume. »

Cette version s'oppose à ce qu'on puisse admettre la proposition qu'exprime ici Mézeray et que, sous son autorité, a reproduite un très remarquable mémoire publié en l'année

1847, par la *Revue Orléanaise*, sous ce titre : *Orléans Gallo-Romain*, où on lit : « Le comte Paul ayant été battu, Childéric s'empara d'Orléans, détruisit les forts élevés dans les îles de la Loire, et au mois de décembre 478 (d'autres disent 476), Orléans cessa d'être une ville romaine et une seconde fois eut à subir le joug de l'étranger » (1).

Qu'il nous soit permis, sans nier ce fait d'armes, parfaitement en rapport avec la situation de l'Europe occidentale, de faire remarquer qu'on donne à ces courses de peuples, encore sous l'empire de mœurs nomades, une portée bien exagérée.

La preuve que le combat d'Orléans n'a pu faire passer la ville sous le joug des Germains ressort du récit lui-même, qui démontre ce que l'histoire enseigne clairement, qu'à cette époque, les Romains quoique près d'être dépossédés de la province gauloise y étaient encore en armes ; et qui enseigne qu'aussitôt après ces entreprises passagères sur la Gaule, Childéric et Odoacre, qui venaient de s'y combattre, s'en étaient éloignés et s'étaient réunis pour faire, en commun, la conquête des rivages du Rhin, et que Childéric n'y revint jamais.

Enfin l'histoire de ces temps nous apprend que Clovis s'avançant, après la mort de Childeric, son père, dans l'intérieur de la Gaule, dut prendre les villes de Noyon, de Reims, et de Soissons, cette dernière dans laquelle Egidius, lieutenant de l'Empire, s'était maintenu, où il trouva Syagrius, fils de ce dernier, qu'il fut obligé de combattre, qu'il vainquit et fit mourir.

C'est seulement alors que les Gaulois, désespérant de recevoir le moindre secours de l'armée romaine dont les garnisons se dispersaient, et, sous la direction de l'épiscopat, prirent le parti de se livrer aux Francs.

(1) Lemaire, au chapitre du *Siège mis par Odoacre devant la ville d'Orléans, et comment elle fut prise par Childéric.* — Symphorien Guyon, à l'*Episcopat de Gratianus ;* il est vrai que Lemaire distingue, ce que ne fait Guyon, entre Odoacre le Saxon et Odoacre le vainqueur de l'Italie.

Ce mémoire est du volume I[er], p. 147, de ce recueil; il est signé : G. Franc.

Ce fut donc sans combat, au moins dans la Gaule centrale, et de l'année 476 à l'année 497, où cette dispersion des dernières garnisons romaines, stationnant sur les bords de la Loire, a terminé la chute de l'Empire pour la Gaule, que celle-ci, de Gaule romaine qu'elle était, devint la Gaule franque, et encore fallut-il un long temps pour que la qualification de Romain, en parlant des Gaulois, disparût du langage des deux peuples.

Avenum.

On lit dans Lemaire : « Du costé de l'occident, près la porte Dunoise, estoit anciennement un gros bourg, clos et fermé de murailles, proche ladite ville, appelé *Avenum*, lequel s'étendoit depuis les fossés jusques et au dela l'église Saint-Paul et église de Notre-Dame-des-Miracles, qu'il enfermoit et est à croire que lorsque ladite ville feust rebâtie par César, et assiégée par Attila en 451, ledit bourg n'estoit clos, d'autant que ladite église Saint-Paul n'estoit que chapelle au temps du roi Dagobert. »

Le nom d'*Avenum*, dit M. Vergnaud-Romagnési, auquel on a donné des étymologies forcées, signifiait tout simplement le lieu aux *avoines* et vient d'*avena*, de même qu'on disait : Saint-Laurent *des Orgerils* en désignant la petite collégiale située sur le même territoire.

Il ajoute : « Ce renseignement a son importance : le terrain sur lequel s'éleva ce bourg d'*Avenum* était bas et marécageux, dans le voisinage de la rivière, si nous en jugeons par une digue qui le garantissait des inondations de la Loire, d'où est venu le nom de la *barre Flambert;* c'était, à ce qu'il paraît, une digue ou vanne destinée à retenir le petit ruisseau appelé : *rivière Flambert.* »

Il rappelle à ce sujet l'expression, encore en usage dans quelques provinces : d'*avenoma*, et d'*aveñies*, pour désigner un endroit frais, propre aux avoines.

Il est essentiel de faire remarquer que M. Vergnaud dit ces choses à l'occasion de l'origine de la rue d'*Avignon*, qui conduisait dans cette partie de la banlieue, aujourd'hui

comprise dans son enceinte, la première de celles composant l'ensemble de la ville alors qu'il était d'usage et de nécessité d'enfermer les villes et d'en défendre l'entrée par de fortes murailles.

Et ici, sans cependant y attacher la moindre importance, nous dirons que le nom d'Avignon donné à cette rue, et qui est celui d'une ville célèbre, semble avoir été donné à la rue de la banlieue d'Orléans, avec l'intention de la mettre en rapport avec le mot *Avenum*, comme désignant un terrain consacré, à cause de sa nature, à la culture de l'avoine, le mot : *Avenio* ou *Avennia*, semblant avoir été, d'après Malte-Brun, donné à la ville d'Avignon, parce qu'elle était l'entrepôt des menus grains de la contrée où elle est située.

Pour M. de Buzonnière, après avoir donné au mot *Avenum* la même origine, en ajoutant que ce mot s'est transformé en celui d'Avignon, il reconnait que son origine est très problématique.

Nous serons plus explicite : si nos devanciers dans l'étude des antiquités d'Orléans eussent été moins oublieux du langage du droit romain et de l'histoire de ses institutions, ils n'auraient pas abaissé, pour le faire aboutir à une définition d'un ordre si inférieur, le niveau de leurs recherches.

Les textes nombreux empruntés aux jurisconsultes, aux commentateurs, aux glossateurs et même à la poésie, nous donnent le sens primordial du mot *urbs* qu'ils dérivent du mot *orbis* tous les deux exprimant la forme circulaire.

Les villes sont désignées par ce mot parce que, anciennement elles étaient construites sur un sillon creusé par le soc de la charrue, formant un cercle parfait : « *Urbs ab orbe dicitur quod antiquæ civitates in orbem fiebant.* »

Urbare, dit un ancien lexique latin, se rend par le mot : *tracer en forme de cercle.*

On doit faire remarquer que les villes de ces temps reculés appartenaient à la communauté des habitants, tous et chacun propriétaires de leurs maisons, d'où il suit que le nombre de ces maisons était calculé sur le nombre exact de ceux pour lesquels elles étaient construites, qu'elles étaient toutes faites

sur le même modèle et que les membres d'une famille les habitaient pêle-mêle car elles étaient étroites.

Ces formes et ces proportions ne peuvent être autres que celles indiquées; le périmètre des villes avait nécessairement peu d'étendue; elles étaient des lieux de refuge plus que des habitations, afin que, dans ces temps d'alertes incessantes, tous les membres de l'association renfermés dans son enceinte pussent, en même temps, concourir à la défense commune et former un faisceau qui donnât la garantie de la présence de tous et assurât une résistance d'ensemble sur tous les points où l'attaque pouvait être dirigée.

Si nous pénétrons à l'intérieur, nous sommes assuré de n'y trouver que des rues tortueuses et étroites, et qu'il ne devait pas s'y rencontrer de places spacieuses et vides.

Cet état s'est modifié avec le temps, mais il n'a pas subi une entière transformation; la civilisation moderne, l'institution d'une police protectrice, intelligente et active, ne sont même pas encore parvenues à le faire entièrement disparaître.

La ville romaine, il est vrai, était carrée; mais nous l'avons décrite entourée de ses hautes murailles, ses rues formaient une espèce de labyrinthe, son abord était défendu par de vastes fossés servant de canaux à des torrents qu'alimentaient les marécages de la vaste forêt qui couvrait toute l'étendue de la Beauce et s'arrêtait à ses remparts; et même, à l'époque la plus récente, ses habitations étaient de petites forteresses qui, en assurant la défense individuelle, suppléaient à l'absence de toute protection de la part des pouvoirs publics; et ses voies de communications avec le dehors, réduites à deux ou trois larges issues fortifiées et à quelques étroits guichets fermés à la chute du jour, la maintenaient dans un absolu et complet isolement.

Ce tableau fait comprendre comment, dans une telle disposition des villes, et particulièrement de celle d'Orléans, l'hospitalité et les professions manuelles réduites, il est vrai, aux plus minces proportions, ne pouvaient y être exercées, et, à plus forte raison, doit-on comprendre dans cette proposition tout ce qui était relatif au commerce.

Ce ne fut même que par exception et eu égard à leur situation topographique et à leur antique et permanente destination de dépôt commercial, que certaines villes permirent la construction d'habitations suburbaines.

Cette nécessité se fit sentir plus que partout ailleurs à Genabum, lorsque cette ville, devenue la ville d'Orléans, revêtit la forme de ville romaine.

Ce fut alors, plus qu'auparavant, qu'il fallut ajouter à la ville elle-même un lieu propre à l'emmagasinage des marchandises : le blé, le seigle, le fer, le sel, venant débarquer à son rivage, et pourvoir à l'habitation des ouvriers de la marine fluviale et des commerçants qui, tous alors, étaient des voyageurs.

Et on comprend, d'ailleurs, que cette population de bateliers, charpentiers, cordiers, débardeurs, portefaix, durent adopter ce lieu qui leur présentait, par son niveau avec le fleuve, par son voisinage du pont et par la protection que lui offrait le fort qui le défendait, tous les avantages qu'elle devait rechercher et la sécurité qui lui était nécessaire.

Ce lieu était appelé, par les Romains, *Avenum*, mot qui devait être *Advenum*, mais dont le *d* est tombé dans le langage familier, comme il est arrivé à un très grand nombre de mots et, particulièrement, à ceux au radical *ad*, ainsi que l'étude la plus fugitive du langage nous l'apprend et que nous le dit Du Cange : *Advena pro Avena*, nous indiquant par le premier de ces deux mots la provenance du second. (1)

Ce qui vient d'être dit est justifié et singulièrement développé par l'enseignement de Vicat dans son *Vocabularium juris utriusque*, au mot *advena*, et par celui de Cujas au liv. XVI, *De verborum significatione*.

Le premier s'exprime ainsi : « On appelait *advenæ* les étrangers qui habitent un autre lieu que celui qu'habitent les indi-

(1) Du Cange : *Avenire* pour *advenire*.

Avenius : res aveniæ, les biens advenirs, les biens *aveniers*,

Advertus, *mercatorum adventus*, *navium : arrivage au port des marchands et des marchandises.*

Sainte Palaye : *Arrivagium :* lieu d'arrivage, d'abordage.

gènes. » (*Advenæ dicuntur qui quum non sint indigenæ, morantur tamen in loco ubi non sunt indigenæ.*)

Ici se montre la justification de la proposition produite plus haut, que les villes étaient construites en considération du nombre de leurs habitants auxquels elles appartenaient.

On ne voyait aucun groupe d'habitations auprès et sous les murailles des villes, perdues dans les terres presque toutes incultes, auxquelles on ne parvenait que par des chemins à peine tracés dans les forêts; mais, auprès de celles situées sur les grands fleuves, il dut, de toute nécessité, arriver qu'on tolérât des établissements semblables à celui connu à Orléans sous le nom d'*Avenum*.

Le texte de Cujas doit être ajouté à celui de Vicat qui, à la vérité, n'est qu'un savant sommariste, il nous dit : « La loi, *si quis ad municipium*, fait connaître celui qui doit être considéré comme *advena*, afin que l'on comprenne bien la différence qui existe entre l'*advena* et l'*incola* (*declarat quis sit advena ut intelligatur differentia inter incolam et advenam.*) »

L'*incola* est celui qui est établi *dans la ville* avec ce qu'il possède; l'*advena* est celui qui n'y demeure qu'en passant: « *Incola est qui ea civitate sedes posuit et rerum suarum summam, advena est qui moratur ad tempus.* »

Ici le grand jurisconsulte entre dans de longs détails sur le mode de tracer, aux temps les plus anciens, à l'aide de la charrue, le périmètre des villes et le lien d'origine qui unit les mots *urbs* et *orbis*, nous en avons dit assez sur ce point; mais il va plus loin : il établit une distinction entre le sens du mot *urbs* et le mot *oppidum* confondus par Freund.

Il dit, d'après Varron : l'*oppidum* est ainsi appelé du mot *ope* dans l'acception de *secours*, par cette raison que ces constructions étaient protégées par des fortifications : « *Oppidum, ait Varro, appellari ab ope quod opis muniatur manibus* » (1).

(1) On peut ajouter : parce que ces villes étaient, dans l'origine, et sont restées longtemps encore le lieu où, en cas d'alarmes, on se refugiait, on venait se préserver des dangers de l'isolement; de là ces *hoste claustra*, ou petits hôtels accordés dans les villes, même au moyen âge, aux institutions religieuses répandues dans la solitude des campagnes.

C'est en vertu de cet ancien usage qui a laissé une persistante tradition et, plus encore, en vertu de la force des choses, que les octogénaires ont vu longtemps après que les belles façades se sont alignées, sur le quai de Cypierre, dans toute la longueur du territoire occupé par le bourg d'*Avenum* et jusqu'au jour où elles ont été remplies par de luxueuses habitations, les corporations des bateliers, des portefaix, des camionneurs et des ouvriers chargés d'opérer, pour les convois remontant le fleuve, ce qu'on appelait le comble du pont, c'est-à-dire le passage, après les mâts abaissés, des bateaux sous l'arche marine, car toutes n'étaient pas d'égale proportion, habiter les petites maisons que leurs prédécesseurs y avaient habitées.

Ce lieu était bien le seul où le débarquement et le dépôt des marchandises pouvaient alors avoir lieu.

Le torrent du Flambert tombait des hautes terres dans la Loire en suivant la pente correspondant au fossé qui forme aujourd'hui la rue de Recouvrance.

La rive de ce petit golfe était défendue et éclairée par une tour qui n'a pas été décrite mais qui, manifestement, suivant l'usage observé sous l'administration romaine, et dans tous les ports des mers soumises à l'Empire, était munie d'un phare, et qui, avec les fortifications de la porte de la ville préposée à la défense du pont, était elle-même une défense de ce lieu d'arrivée, de départ, de séjour des ouvriers de la navigation et de dépôt des marchandises, qu'il fallait protéger et conserver.

Nous reportant à cette époque, en même temps que l'hospitalité impossible dans l'intérieur des villes, nous voyons la viabilité par terre offrir à la partie voyageuse des populations les plus redoutables difficultés.

Les voies que les Romains, ou l'art du constructeur imitant l'art des Romains, venues, après un long temps, excellentes comme routes stratégiques pour la marche des armées, n'en étaient pas moins privées de toute police; elles traversaient des forêts et des marécages où n'aboutissaient que des sentiers tortueux.

Cet état de choses s'aggrava singulièrement après la conquête des Francs; il explique la construction, à la chute du *Flambert* dans la Loire, de la barre dont il vient d'être parlé qui, en protégeant les bas quartiers d'*Avenum* des inondations du fleuve, aidait à former à cet endroit un petit golfe très propre à l'arrivée et au départ, et une chapelle dédiée à la sainte Vierge, sous le vocable de Notre-Dame de Recouvrance.

Là non seulement arrivaient les marchandises, mais aussi s'embarquaient ceux qui voulaient entreprendre un voyage alors toujours long et entouré de périls.

A cette époque, la piété des fidèles leur inspira de placer les voyageurs sous la protection de la Vierge pour *la recouvrance* de ceux qui partaient.

L'Église catholique, il est vrai, a consacré le mot de *recouvrance* à l'épisode de la jeunesse de N.-S. Jésus-Christ, que Joseph et Marie, après trois jours de recherches dans la ville de Jérusalem, retrouvèrent enseignant les docteurs.

Mais, malgré le caractère respectable et l'ancienneté de cette interprétation donnée à ce mot, on s'est cru autorisé à lui en attribuer une autre.

On a dit, et nous ne pouvons nous associer à cette interprétation, que le mot de « recouvrance » a été donné à cette chapelle en mémoire de la délivrance de la ville par Jeanne d'Arc; mais il semble qu'il n'y a que ce qui a été perdu qui puisse être recouvré.

Cette interprétation ne serait acceptable que si, après avoir été prise par l'armée anglaise, la ville eût été reprise par l'armée française.

La justification du sens que nous donnons au vocable de cette chapelle, devenue au XVIe siècle église paroissiale, se rencontre dans celui de chapelles placées particulièrement sur le rivage de la mer de Bretagne, toujours turbulente et féconde en naufrages, sous ce nom de Notre-Dame de Recouvrance ou de Bon-Secours.

Il en est quelques autres sur les plages de la Méditerranée; à Cannes, on compte trois chapelles appelées Notre-Dame-du-Départ, Notre-Dame-de-l'Espérance, Notre-Dame-du-Retour.

Nous pensons avoir donné le sens véritable, digne de l'histoire, du mot *Avenum* et l'avoir mis en parfaite concordance avec le langage de ces temps, la situation topographique de la ville, avec son enceinte fortifiée, sa distribution intérieure; avec le système administratif, s'il est permis de s'exprimer ainsi en se reportant à l'état social de ces temps, et avec cet état social lui-même, et enfin avec sa propre situation; il n'y a plus qu'un mot à ajouter :

L'erreur dans laquelle sont tombés les écrivains qui ont adopté le mot *Avena*, *Avenum*, comme exprimant un champ propre à la culture de l'avoine, toute répréhensible qu'elle fût, de la part d'érudits appartenant à une ville où le droit romain était enseigné avec éclat, n'était pas absolument étrangère au sentiment de la recherche.

La rue qui conduisait le plus directement de la porte Dunoise à ce bourg d'*Avenum* reçut le nom de la ville d'Avignon.

On a pu se demander, et on s'est certainement demandé, ce qu'il y avait de commun entre ce mot *Avignon* et ce champ ou ce bourg auquel on parvenait de la ville par cet étroit sentier; mais, jusqu'ici, cette question n'avait reçu aucune réponse.

Lemaire confond le mot *Avignon* avec le mot *Avenum*, dont la rue d'Avignon, dit-il, retient le nom que lui avait donné l'antiquité.

Beauvais de Préaux dit que le mot *Avignon* est une corruption du mot *Avenum*.

Et M. de Buzonnière adopte, du nom de cette rue, cette définition : *Avenum* est un mot transformé en celui d'*Avignon*.

Nous voyons nos ancêtres, manifestant leur science jusque dans l'erreur, donner à la rue d'*Avignon* ce nom correspondant à un double titre avec le mot *Avena*, qu'ils attribuaient à la production du champ auquel elle conduisait, dont le bourg avait pris la place.

Et, comme le mot latin *Avenio* donné à la ville d'Avignon était conforme à l'origine qu'ils attribuaient au bourg d'Ave-

num, ils ont cru y trouver une justification du sens qu'ils donnaient au mot *Avenum* (1).

Il est vrai qu'un grand nombre de lexiques donnent au mot *Avenio*, par lequel la ville d'Avignon est désignée en latin, le sens du mot avoine.

Mais les auteurs de ces précieux ouvrages sont loin d'être unanimes pour reconnaître que le mot *Avenio* et le mot avoine soient en parfaite concordance.

Le Dictionnaire de Trévoux enseigne que le mot latin exprimait la ville d'une tribu de la Gaule Narbonnaise : *Urbs Avennicorum* ou des cavares (2).

Il ajoute : Grégoire de Tours a écrit que le mot *Avenio* venait de *Vinum*.

Il conclut en disant qu'on ignore l'origine et la signification de ce mot.

Malte-Brun donne au mot *Avenio* une origine celtique, et dit aussi que la ville d'Avignon était l'entrepôt des grains de plusieurs départements voisins.

Enfin, un Dictionnaire encyclopédique récent, celui dit : de Larousse, nom de son directeur, traduit le mot : *Avenio*, par le mot Avignon : *ville de l'avoine*.

Voilà, dans ces deux dernières citations, un élément assez favorable à l'attribution du sens donné à ce bourg appelé *Avenum*, situé au bas des murailles d'Orléans.

Ce raisonnement a été fortifié par l'interprétation qu'ils ont donnée au mot *Orgerie*, par lequel on qualifiait la petite collégiale de Saint-Laurent au vocable de laquelle on ajoutait : *des Orgeries*.

(1) Cette erreur a dû être entretenue à Orléans, et peut-être ailleurs, par la correspondance du clergé avec la cour de Rome, alors fixée à Avignon.

Le mot latin employé pour nommer la ville du souverain pontife, correspondant au mot latin, exprimant la production de l'avoine, a contribué à faire admettre ce sens à ce nom du territoire du bourg d'*Avenum* et à ce bourg lui-même.

(2) Les villes principales de cette Tribu étaient : *Cabellic*, Cavaillon, *Avenio*, Avignon, *Orantio*, Orange ; *Acusiorum Colonia*, Montelimar ; *Arelate*, Arles.

C'est ce qu'ont accepté quelques-uns de nos historiens orléanais ; M. de Buzonnière n'hésite pas à accepter le sens donné à ce mot qu'il écrit, cependant, en le soulignant : des *Orgeriis*, tandis qu'on l'écrit partout ailleurs des *Orgerils*, ainsi nommé, dit-il, des beaux champs d'orges cultivés dans les environs.

M. Vergnaud s'exprime ainsi : « De même qu'on disait Saint-Laurent-des-Orgerils ou du *Champ-des-Orges*, de même du lieu des avoines on a dit *Avena.* »

Comme on le voit, il devait en être ainsi; puisque le territoire du voisinage de la Loire donnait de belles avoines, ce territoire, dans sa partie supérieure, devait donner de belles orges.

Mais le Glossaire de Du Cange, qui a contribué à une interprétation différente du mot *Avena* en nous disant : « *Advena pro Avena,* » est plus explicite encore lorsqu'il s'agit du mot *Orgerie.*

Il définit ainsi *Orgeria* : « *Forum ubi frumenta venduntur,* » c'était la place du marché au blé; il ajoute, à cette définition, cette note : (1466), charte qui octroya à la ville de Montpellier : *de pouvoir faire et tenir un lieu propice pour vendre et distribuer le blé* (1).

Cette définition du sens et de l'application du mot *Orgerie* donne une sanction nouvelle au sens du mot *Advena* ou *Advenum* et à l'application que nous en avons faite; car le marché au blé, qui ne pouvait se tenir dans l'intérieur de la ville dont les places du marché au pain, du marché au vin, du marché à la viande étaient hors ses murailles, à cette époque où la Beauce n'était qu'une immense forêt et le froment peu en usage, où la fabrication du pain se composait d'orge, d'avoine, de blé noir et peut-être encore de farine de glands, ce marché au blé, cette orgerie, était voisin de l'arrivage et du débarquement du blé, alors que cette denrée est devenue d'un usage plus général.

Dans ces temps, et dans la bourgeoisie, jusqu'au XVIIe siècle,

(1) On doit rappeler ici le petit bourg existant entre le territoire du département du Loiret et du département d'Eure-et-Loir, appelé *Orgères*, territoire très fertile en blé et où se trouvait dans les temps anciens un marché au blé et non à l'orge.

on divisait la consommation du pain en deux saisons ; en hiver, on n'usait que de la farine de seigle mêlée à la farine d'orge, ou même de blé noir, et aussi d'avoine, c'était là le *blatum hiemale;* le pain de farine de froment et de seigle, ces grains moulus dans des moulins au mécanisme le plus rudimentaire, était le blé d'été, *blatum estivale;* il y avait une autre division : les poissons et légumes étaient appelés viande de carême (*cibus quadragesimalis*).

Nous croyons devoir ajouter ici l'observation suivante : la ville de Blois, inaccessible du côté du fleuve, avait son *Avenum* sur la rive gauche ; ce lieu s'appelle encore Vienne, corruption du mot *Avieno;* il était le lieu de débarquement, l'*arrivagium*, l'*avenum* de cette ville dont l'escarpement, avant la construction de ses beaux quais, dus aux empiétements sur le lit de la Loire, était un obstacle à tout abordage des bateaux et à tout dépôt de marchandises ; les habitants de Blois, aujourd'hui même, traversant le pont de la rive droite à la rive gauche pour se rendre au bourg de cette ville, disent qu'ils *vont en Vienne.*

Nous ne pouvons clore cette étude spéciale, déterminant, suivant nous, le sens du mot *Avenum* et la véritable destination de ce bourg, sans parler de l'enceinte de murailles qu'il a reçue bien avant sa réunion définitive à la ville, dont il a été la première accrue.

Si nous voulons fixer l'époque à laquelle le bourg d'*Avenum* a été enfermé dans des murailles assez puissantes pour la sécurité de ses habitants, nous nous trouvons en présence de la plus grande incertitude.

Tous nos annalistes sont d'accord sur ce point, tous, même les plus modernes, ne peuvent justifier la proposition de l'existence de cette enceinte qu'en rapportant un fait miraculeux, qui serait le seul document sur lequel cette proposition repose.

Ils disent que le bourg d'Avenum fut attaqué par une armée, que les habitants, plus confiants dans le secours de la mère de Dieu que dans leurs propres forces : « *Magis in Dei genetricis auxilio quam in viribus propriis*, » emportent l'i-

mage de la sainte Vierge de l'église où elle était exposée, la placent sur la porte du bourg, et qu'un de ses habitants, caché derrière cette image, lançait des flèches sur les ennemis dont il atteignait, mortellement, un grand nombre : « *Magnam stragem de hostibus faciebat,* » ce que l'un de ceux-ci voyant, après avoir adressé à l'habitant d'Avenum des menaces et des injures et porté à la Vierge le défi de le protéger contre la flèche qu'il se préparait à lui envoyer, la lui envoie, en effet; mais qu'aussitôt la Vierge représentée par la statue, chose admirable à dire (*mirabile dictu*), étendit son genou (*genu erexit*) et reçut le trait qui allait, sans ce mouvement, atteindre le brave combattant d'Avenum.

Ce miracle, en causant la joie la plus vive et la plus religieuse reconnaissance à ceux qui se défendaient, jette la frayeur dans l'armée des assaillants; ils demandent la paix, rendent hommage à la sainte Vierge, lui font de riches offrandes, promettent de ne plus jamais nuire aux habitants d'Orléans et se retirent.

La statue est aussitôt remise dans l'église, où elle est restée portant encore dans le genou, la flèche qu'elle y avait reçue : « *Jaculum adhuc gerens in poplite erecto.* »

On l'a vue ainsi, jusqu'à l'année 1562, où elle fut comprise dans le nombre des images que les protestants brûlèrent, à cette époque, sur la place du marché de la Porte-Renard.

Cette statue, on le voit, était en bois, et quoique sa hauteur et son volume ne soient pas indiqués, il est probable qu'elle était, au moins, de grandeur naturelle, puisqu'un homme pouvait trouver abri derrière elle.

Ce fait, emprunté à Vincent de Beauvais, qui écrivait au XIIIe siècle, dans son ouvrage intitulé : *Speculum historiale*, le miroir historique, est naïvement adopté dans toutes ses parties par les historiens orléanais; et aujourd'hui même, une dame d'une haute naissance et d'un plus haut mérite encore, le fait figurer au milieu de ses savantes et très intéressantes recherches, intitulées : *Les Antiquités de Saint-Paul d'Orléans*, avec toute l'apparence d'une foi absolue.

Mais, dans aucune des œuvres dont il vient d'être parlé, on

ne rencontre rien qui nous apprenne quels étaient ces ennemis, l'époque à laquelle ils se sont présentés sous les murs du bourg d'*Avenum;* et, dans aucune, il n'est question de la part que les habitants de la ville auraient prise à ce combat, où les habitants du bourg semblent avoir été abandonnés à leurs seules ressources et à leur courage.

Il semble, cependant, qu'on ne peut voir dans ces assaillants qu'un détachement de l'armée des Normands, occupée au siège de Paris, détachement qui disparaît, sans qu'on en entende plus parler, parce que, sans doute, après avoir échoué devant *Avenum*, il est allé se réunir au corps principal qu'il avait un instant quitté et qui avait fort à faire devant la ville de Paris.

On peut donc faire remonter l'enceinte du faubourg de la ville d'Orléans à quelques années antérieures à l'attaque dont il a été l'objet, c'est-à-dire au règne de Louis III et de Carloman (de 879 à 884).

Enfin, nous voyons qu'*Avenum* est qualifié de *municipe*.

Nous lisons, dans nos annalistes Lemaire et Beauvais de Préau, cette qualification adoptée d'après un passage de l'ouvrage ci-dessus cité de Vincent de Beauvais, où il est dit : près d'Orléans il existe un *municipe* connu sous le nom *d'Avenum :* « *Est quoddam municipium Aurelianensi proximum, quod Avenum nuncupatur.* »

Lemaire ajoute à ces mots : « Vincent de Beauvais l'appelle (cette villette) *municipium*, comme dépendante et jouissante des droits et des privilèges de ladite ville d'Orléans. »

On avait besoin de cette observation pour s'expliquer cette qualification appliquée à ce bourg.

Il faut ajouter qu'elle n'est qu'une exagération de la scolastique qui appropriait toutes les institutions ecclésiastiques et séculières des noms empruntés au droit romain, manie dont Montaigne prend la liberté de se moquer : « C'est une piperie, dit-il au chapitre : *Ménager sa volonté*, d'appeler les offices de nostre Estat par les titres superbes des Romains, encores qu'ils n'aient aulcune ressemblance de charge et encores moins d'authorité et de puissance. »

Jamais la ville d'Orléans, et c'est un honneur pour elle, n'a été placée au nombre des villes municipales sous l'administration romaine ; et, par conséquent, ce titre de *municipium* ne pouvait rejaillir sur un bourg de son plus prochain territoire, quand même il dût être placé sous l'administration, alors très rudimentaire et purement coutumière, qui régissait celle-ci.

Nous quittons, ici, ce qui intéresse ce sujet encore méconnu, nous réservant de compléter les éclaircissements dont il a besoin et qui lui appartiennent lorsqu'il s'agira de décrire sa véritable situation au regard des murailles de la ville et des différentes voies de communication directes entre celle-ci et sa propre enceinte.

Arènes. — Étuves.

Il est question, dans les recherches de nos plus modernes historiens orléanais d'un théâtre romain, désigné sous le nom d'Arènes.

Déjà, nous en avons fait mention d'après la désignation donnée dans une charte de Charles le Chauve, ou au moins attribuée à ce prince, qui, en même temps, qualifie le champ *Tetradius* de champ Hagon, et nous avons fait remarquer que de même que le mot Tetradius ne peut être ici un nom d'homme, de même le mot Hagon ne peut que correspondre à la destination qu'aurait eue, sous la domination romaine, ce champ où aurait existé le théâtre, spécialement affecté au combat des animaux les plus féroces et les malheureux esclaves, et qui a dû, très convenablement, prendre le nom de : Théâtre de l'Agonie : *Agonici circenses*.

Il est à remarquer que cette immense place, si elle n'a pas été occupée par un vaste théâtre, comme les Romains savaient les construire, a été certainement un vaste cimetière, et que ce nom rendu aussi par le mot *Arena*, lui conviendrait aussi bien à ce titre.

Examinons cette dénomination de : *Champ des Arènes*.

On lit dans Vergnaud Romagnesi : « Avant la seconde clô-

ture que Louis XI fit faire à la ville, le terrain qui était au delà de cette clôture s'appelait le clos ou le *champ des Arènes*, ainsi que le constate le legs fait au chapitre de Saint-Aignan par une dame pieuse; en 890, elle donna aux chanoines des vignes au *clos des Arènes*.

M. Vergnaud renvoie, à ce sujet, à un rapport fait par un architecte, M. Pagot, et à un autre fait par l' agent-voyer de la ville, M. Thuillier, et enfin à un troisième, fait par M. Lacave, ingénieur en chef du département du Loiret, en l'année 1821, lors des fouilles opérées pour former l'avenue descendant de la porte Bourgogne actuelle, au quai du Roi, aujourd'hui quai Jousselin, nom de l'ingénieur qui a eu l'heureuse idée de transformer ce lieu désert, inabordable et impraticable en ce magnifique quai.

M. de Buzonnière nous dit : « Orléans possédait des arènes admirables situées au bord de la Loire, sur l'amphithéâtre d'un coteau; elles furent découvertes en 1821 ; il rappelle les circonstances qui viennent d'être rapportées, et il ajoute : « elles se *manifestèrent de la manière la plus évidente;* » il reproduit les termes du rapport.

Il déplore l'emploi qu'on a fait de ces matériaux historiques, dont on s'est servi pour composer le glacis du quai, le reste, enfoui sous le sol et bouleversé depuis par le terrassement du chemin de fer; il semble cependant vouloir raffermir ou compléter sa conviction sur l'existence de ce théâtre en mentionnant la découverte qu'on y a faite de plusieurs médailles de Néron et d'Adrien.

Un érudit plus récent, dans un mémoire intitulé : *Orléans gallo-romain* (1), croit trouver une preuve décisive de l'existence de ce théâtre dans la donation qu'en aurait faite Leodebode, bénédictin, abbé de la collégiale de Saint-Aignan, d'Orléans, par son testament dont il a déjà été parlé, au monastère de Fleury-sur-Loire, il rapporte ce texte : « *Areas vero infrà muros Aurelianis, quas de Ghonulfo clerico, dato pretio per venditionis titulum visus sum comparasse, ubi Leobastus ac-*

(1) *Revue orléanaise*, 1er vol., par M. Franc.

cola commanere videtur, integra voluntate, dare decerno. ».
De ma libre volonté, j'ai décidé de donner (au monastère de Fleury ou à ses moines) les *arènes* qui existent sous les murs d'Orléans, dont je puis disposer comme en ayant payé le prix au clerc Chonulfus qui me l'a vendu, et où demeure Leobastus, à titre de colon.

Ici une grave difficulté se présente dans le testament de Léodebode, on lit *areas* et non pas *arenas*.

Indépendamment de cette observation, en poursuivant la lecture de l'acte, on se convainc qu'il ne s'agit que d'un champ livré à la culture auquel est attaché un homme de la glèbe (*accola*), appelé Leobastus; on voit aussi la série des bestiaux faisant partie de la donation comme l'homme lui-même; 30 bons chevaux, *caballos* XXX, *bonos;* 5 cavales et leurs poulins, *greges equinos* V, *cum emissariis eorum;* un troupeau de 20 bœufs, *boum greges* XX; un troupeau de 5 vaches, *vaccarum* V; de menu bétail, 10 têtes, *armentorum* X.

Un désaccord règne à ce sujet entre nos annalistes.

La Saussaie, Lemaire, Symphorien Guyon gardent le silence sur les arènes, et cependant le premier rapporte textuellement le testament de Leodebode, et tous connaissaient la donation, attribuée par la charte de 890 à une dame pieuse, au profit du chapitre de Saint-Aignan.

Si, d'un autre côté, on consulte Du Cange, on voit que le mot *area* est synonyme de *cœmeterium*, et qu'il en est de même de *arena*.

Le premier de ces deux mots reçoit, entre autres applications, celle-ci : « Les citoyens furent renfermés dans le cimetière des Martyrs, » (*cives in area Martyrum fuerunt inclusi*); le second reçoit cette définition : « *Arenarium*, les chrétiens appelaient cimetières ou cryptes des arènes, non seulement celles qui servaient à inhumer les corps des morts, ainsi que ce nom l'indique, mais aussi celles qui servaient de refuge aux chrétiens, au temps de la persécution. » (*Appellabantur christiani cœmeterium seu cryptas arenarias, quorum usus non modo inserviebat humandis defunctorum corporibus, ex quo no-*

men est inductum, sed et tempore persecutionis ad latebras christianorum.)

Or ce champ était le *loca sanctorum*, et il se pourrait qu'une certaine confusion se fût introduite entre les mots *area*, *arena* et le mot *cœmeterium* et *hagon*, tous se référant à la mort, à l'agonie, à la sépulture des morts (1).

Loin de nous la pensée qu'il n'y ait pas eu, sous les murs d'Orléans, d'arènes construites par les Romains, notre seule intention est d'éclairer, autant que possible, les obscurités que les textes eux-mêmes jettent sur l'existence de ce théâtre.

Nous ferons remarquer la réunion dans le cercle peu étendu du territoire qui, depuis, a constitué la province de l'Orléanais, de ces cirques ou arènes avec des proportions qui permettaient l'admission d'un nombre considérable de spectateurs, genre de spectacle exigeant une quantité d'animaux dont l'énergique férocité ne peut se concilier avec la nature du climat de la Gaule centrale.

On s'autorise encore d'une charte de l'évêque Agius de l'année 854, dans laquelle il permet aux Bénédictins de la collégiale de Saint-Aignan de construire la chapelle de Notre-Dame-du-Chemin dans le champ s'étendant de l'église Saint-Aignan, en remontant vers le levant, et d'attacher à cette fondation des biens au nombre desquels se trouvaient 4 arpents de vignes situés au clos des Arènes, *vinea clausi quod dicitur Arena*.

Cette charte, soigneusement collationnée par M. Henri Bordier, membre titulaire de la Société des Antiquaires de France, reproduite en un magnifique *fac simile* par les soins de M. Boucher de Molandon (vol. XI[e] des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*), consultée, ne contient rien de semblable, on y lit seulement : « *De vinea arpentos IIII*, » et ce silence est d'autant plus remarquable que le prélat désigne les lieux où sont situées les autres pièces de terre qu'il donne à la collégiale de Saint-Aignan.

Il faut croire que les mots cités comme énonçant le lieu des arènes où aurait été plantée cette vigne appartiennent à une

(1) Les mots Αιρεω, Αρης.

copie inexacte de celle-ci, dans laquelle le copiste pour préciser davantage le fait de la donation, et dans la pensée où il était que des arènes avaient existé en cet endroit y avait glissé cette interpolation ; mais, on le répète, la charte ne contient rien qui soit relatif à ces *arènes*.

La découverte qu'on en fit remonte, nous l'avons dit, à l'année 1821, à l'occasion des fouilles opérées au moment où on nivelait le terrain devenu la belle avenue conduisant de la Porte-Bourgogne à la Loire et terminant de ce côté l'enceinte des boulevards de la Ville.

Ces fouilles et les résultats qu'on y attache ont laissé un témoignage assez considérable dans les annales de la Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts d'Orléans, pour qu'on doive les consulter, lorsqu'il s'agit de ce point historique.

On trouve à la page 276 du IVe volume des publications de cette Société un mémoire de M. Pagot, alors architecte du département du Loiret et de la municipalité d'Orléans, intitulé : *Notice sur les restes de constructions romaines découvertes à Orléans en* 1821, *et qui ont appartenu à un théâtre*.

Cette notice, datée du 17 mai 1822, que l'on peut accuser d'être trop brève, est accompagnée d'un plan géométral fait avec soin qui, à première vue, donne une grande idée de ce que devait être ce théâtre.

M. Pagot constate que les travaux qu'il décrit ont mis à découvert de très anciens murs composés alternativement de trois rangs de moellons réguliers et de trois rangs de grosses briques de 40 centimètres d'épaisseur, le tout bien maçonné en très bon mortier d'une teinte un peu carminée.

Le plan que M. Pagot a fait dresser de ces constructions, à mesure qu'elles apparaissaient, lui firent reconnaître, par leur disposition, qu'elles aboutissaient à un point central d'où il jugea, *tout de suite*, qu'elles servaient de fondement à un théâtre romain d'une grande dimension, et que ce théâtre devait très peu différer de celui que Vitruve avait décrit, et auquel le plan de Perrault s'adapte très bien.

En donnant la mesure de ces restes, dans leurs dispositions,

il établit que l'orchestre avait 38 mètres de diamètre ou 117 des anciens pieds, le proscénium 61 mètres ou 190 pieds, le postscénium 100 mètres et le pourtour 217 mètres de développement ou 680 pieds.

Malgré l'extrême compétence de M. Pagot, la Société a cru devoir confier le contrôle de ces appréciations à un autre de ses membres, M. Lacave, ingénieur en chef du département du Loiret, qui se fit assister de M. Pagot.

Le 8 novembre de l'année 1823, M. Lacave présentait son rapport accompagné du nouveau plan qu'il avait dressé.

Il constate qu'à quelque différence près, entre le plan de M. Pagot et le sien, il n'est pas permis de douter, aujourd'hui, que les restes des murailles n'aient appartenu à *un édifice circulaire.*

Et comme l'auteur du rapport est très consciencieux, il désigne à l'attention, comme l'avait fait M. Pagot, les seuls restes de cette construction par une teinte *gros noir*, de sorte que ces restes de maçonnerie sont épars dans l'enceinte tracée et ne se relient, entre eux, que par des lignes qui représentent le théâtre circulaire, par voie de conséquence, en partant d'un point apparent pour aboutir à un point qui ne l'est pas, mais indiqué par la science du mathématicien; aussi l'ingénieur met-il en note : *le simple trait a pour objet le raccordement des seules parties retrouvées.*

L'ingénieur se réunit, mais d'une manière moins affirmative, à l'architecte en disant que quelques médailles à l'effigie de Néron et d'Antonin, et les briques énormes rencontrées dans les ruines, ainsi que la dureté de plusieurs mortiers (il avait constaté que quelques parties de ces maçonneries, par la faible consistance de leur mortier lui avaient paru plus récentes), *permettent de les regarder comme des restes de constructions romaines, appartenant à un édifice circulaire.*

Tels sont les renseignements fournis par la tradition et par la science sur l'existence de ce qu'on appelle des *arènes*, renseignements sur lesquels il semble difficile d'asseoir une conviction entière qui permette d'attribuer, à la ville d'Orléans, l'établissement sous ses murs d'un théâtre de l'importance de

celle que la tradition lui assigne, et que la science semble hésiter à reconnaître.

La ville d'Orléans ayant un cirque devait avoir des bains.

Vergnaud-Romagnési, au mot : maison *des étuves*, s'exprime ainsi : « Nos ancêtres avaient emprunté aux Romains l'usage fréquent des bains ; il est peu de villes anciennes où on ne trouve la trace d'établissements thermaux. »

La rue du Plat-d'Étain, cachée dans le quartier du Vieux-Marché et derrière l'église de Saint-Donatien, comprend une maison qui a été longtemps désignée sous la dénomination de : maison des *étuves;* l'auteur en conclut que l'usage de se plonger dans l'eau chaude soit pour rafraîchir le sang, soit pour rendre au corps le soin qu'il exige, nous est venu des Romains.

On parle même, en ce moment, d'une fontaine de l'*Étuvée* (1) aujourd'hui tarie, comme ayant été le rendez-vous des baigneurs; on va jusqu'à dire que, par des canaux savamment dirigés, ses eaux, parcourant une distance de quatre kilomètres, venaient se rendre dans une maison située non plus dans la rue du Plat-d'Étain, mais dans une autre de son voisinage désignée sous le nom de rue du Poirier.

On désigne dans cette dernière rue, ainsi qu'on l'avait désignée dans l'autre, une maison comme ayant été le siège d'un établissement thermal.

Pour la première, l'annaliste, qui, d'ailleurs, ne va pas jusqu'à établir la provenance des eaux de la fontaine de l'*Étuvée*, qui auraient alimenté les étuves de la maison en possession de ce nom, rapporte un fait remontant au siège de 1428, et il dit que Raoul de Gaucourt, gouverneur d'Orléans, excitant les habitants de la ville à une vigoureuse défense, se *dénoue le bras*, et qu'il fut transporté dans la rue du Plat-d'Étain et *dans la maison des étuves* pour recevoir les premiers soins que cet état exigeait.

Pour la seconde, il n'existe encore à ce sujet que des rensei-

(1) M. le docteur Charpignon, dans une communication faite à la Société d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts d'Orléans.

gnements incomplets et comme ce détail n'a qu'un intérêt très secondaire dans le récit des faits intéressant l'histoire d'une ville, nous devons nous contenter de le mentionner ici, sans l'adopter ni le repousser absolument.

Il nous sera loisible cependant de présenter quelques observations pour en faire, dès à présent, apprécier le véritable caractère.

On dit que des canaux mettaient en communication la source d'où s'échappaient les eaux avec l'établissement thermal situé alors au centre de la ville, dont l'enceinte n'était autre que le quadrilatère romain.

Ces canaux, comme ceux dont on fait usage aujourd'hui, ne pouvaient exister qu'à l'aide de travaux pratiqués dans le sol, soit en brique soit en métal; dans l'un et l'autre cas, il fallait qu'ils descendissent, en franchissant les murailles de la ville, et qu'ainsi les travaux, opérant la mise en communication des eaux avec les bassins de la maison des étuves, fussent pratiqués dans la maçonnerie de ces puissantes murailles, ou sous les passages des portes ou guichets de la ville ; ce premier obstacle était précédé d'un obtacle plus considérable encore.

Les murailles étaient elles-mêmes protégées par de larges et profonds fossés remplis des eaux descendant des hautes terres de la Beauce alors, ainsi qu'on l'a dit, couverte de forêts et de marécages jusqu'à la Loire.

Tant qu'on n'aura pas déterminé la mise en communication de la fontaine de l'Étuvée avec l'intérieur de la ville, il sera permis de douter qu'il y ait eu à Orléans d'autres *étuves* que celles de la rue du Plat-d'Étain, et un véritable établissement thermal rappelant ceux en usage chez les Romains.

Si on peut élever quelque doute sur les institutions de la civilisation romaine dont il vient d'être parlé, on doit rappeler les voies romaines qui venaient y aboutir.

VIABILITÉ. — VOIES DE COMMUNICATIONS.

A ce sujet, les anciens annalistes sont d'une extrême brièveté; ils ne parlent que des chemins de grande communication dont

la construction, la conservation et l'entretien appartenaient à l'administration urbaine ; et en cela, quoiqu'on puisse leur reprocher de n'avoir pas abordé ce sujet d'un assez haut intérêt historique, on conçoit qu'ils aient considéré les voies romaines comme appartenant plus à l'histoire générale qu'à l'histoire de leur ville.

Prenant en considération cette observation qu'il faut certainement leur attribuer, on ne parlera ici que de celles de ces voies qui, en remontant à l'époque où nous nous sommes arrêté, étaient les seules qui existassent et missent la ville d'Orléans en communication avec les principales villes de la Gaule franque ; les voies de la circulation urbaine, conduisant dans les diverses directions de ses environs, seront mentionnées à mesure que nous pénétrerons plus avant dans l'histoire administrative de la ville.

Dans ces temps, la ville n'avait, à vrai dire, aucuns chemins qui lui appartinssent ; ceux dont elle pouvait se servir étaient les voies romaines que nous indique la carte de Peutinger ; l'une et la principale partant de *Bibracte*, depuis *Augustodunum*, depuis Autun, se dirigeant sur *Nevirne*, depuis *Noviodunum*, Nevers, passant par *Brivodurum*, Briarre, *Belca*, Bonnée, venant aboutir à *Genabum* et se prolongeant jusqu'à la capitale des *Turons*, depuis *Cæsarodunum*, Tours, et reliée à Lutèce par une route tracée depuis Orléans, passant par le lieu appelé depuis Saint-Lyé, et se rendant à Paris en traversant le *Hurepois*, nom que cette route a donné à une rue prise sur l'extrémité, du coté nord-est de son parcours, aujourd'hui prolongement de la rue du Bourdon-Blanc, en longeant, dans cette orientation, la muraille du grand séminaire, depuis la rue de l'Évêché jusqu'à la rue des Bons-Enfants.

On a cherché longtemps et bien loin le sens de ce mot : *Hurepois* ; M. Vergnaud et M. Lottin se sont accordés, sinon pour lui donner le même, au moins pour lui en trouver des plus fantaisistes ; les dictionnaires géographiques suffisent à donner satisfaction aux plus difficiles, ils s'expriment ainsi : « *Hurepois*, contrée de vingt-cinq milles géographiques carrés, riche en bestiaux, ci-devant Ile-de-France, aujourd'hui département de Seine-et-Oise (Malte-Brun). »

Cette étymologie est si exacte que, si on tirait une ligne droite de l'ancienne rue du *Hurepois*, d'Orléans à Paris, on arriverait, après avoir traversé le *Hurepois*, juste à la rue Saint-André-des-Arts qui portait ce nom, ou à une rue voisine de celle-ci qui le porte encore.

L'autre voie romaine conduisant presque en ligne droite de *Genabum*, Orléans, à *Autricum*, Chartres.

Si nous considérons les voies de communications entre la ville et ses environs les plus rapprochés, nous voyons que l'état marécageux de ces territoires suburbains, sillonnés de sentiers, n'étaient rendus praticables qu'à l'aide d'espèces de claies ou branches d'arbres liées ensemble et jetées sur ces terres afin de permettre aux piétons de les traverser; cette observation sera pleinement justifiée lorsqu'il sera question de l'institution administrative dite des *Turcies* et *Levées*.

Mais ce que nous venons de dire ne s'applique qu'à la civilisation romaine très imparfaite et, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, elles étaient bien plus convenables à la marche des armées qu'à celle des populations leurs riveraines, qui n'avaient d'autre moyen de les parcourir que ceux de la marche à pied ou à cheval.

En tout cas, ces grandes voies étaient désertes, se reliaient mal entre elles et n'avaient de chemins aboutissants que des passages tracés, à peine, dans les forêts, les flaques d'eau et les marais.

Cet état de choses était bien pis encore avant les essais de l'administration romaine dans la Gaule centrale, dans celle de l'Ouest et du Nord.

Cependant il fallait, surtout alors que l'indépendance de ces tribus a été menacée par la guerre de César, et dès avant alors que les tribus fussent en état d'hostilités entre elles, avoir des moyens de s'avertir des dangers communs à celles de ces tribus qui étaient confédérées, ou dans la clientèle de quelques autres, ce qui arrivait souvent.

Le territoire orléanais possède quelques-uns de ces petits monuments de l'art primitif des peuples encore barbares, à l'aide desquels ils suppléaient à l'absence de viabilité et de

moyens de se transporter, promptement, et sans danger d'un lieu à un autre.

Ces monuments n'étaient et ne sont restés autres que des buttes de terres, monticules faits de mains d'hommes s'élevant dans les campagnes de distance en distance.

Il devait en exister bien davantage dans les environs d'Orléans, mais la division de la propriété territoriale, les progrès de l'agriculture en ont fait disparaître le plus grand nombre.

Le peu qui nous en reste se montre dans un excellent état de conservation.

Le premier que nous signalerons est à l'extrême limite sud de la commune de Loury.

Si on calcule les distances à vol d'oiseau on voit que cette butte est assez rapprochée du bourg de Châteauneuf-sur-Loire, où se trouvait un autre monticule appelé le *Mont-au-Prêtre*.

En continuant cette observation, si on jette un coup d'œil sur la rive droite de la Loire, on rencontre une butte semblable dans le val qui s'étend presque en face de Châteauneuf, à *Lion-en-Sullias*, petit bourg situé entre Sully et Gien.

Ces distances, appréciées par le calcul direct qui vient d'être indiqué, sont assez rapprochées pour que, par la voix ou les feux allumés sur ces hauteurs mesurées sur les rapports qu'elles devaient avoir entre elles, elles soient instantanément en rapport les unes avec les autrés.

Ce qu'il y a de très remarquable. c'est que les trois qui viennent d'être signalées appartiennent chacune à un lieu appelé la *Ronce*.

La butte à l'extrémité sud de la commune de Loury s'appelle la *Roncière;* la butte de Châteauneuf est située au lieu appelé la *Ronce;* et celle placée au centre de la commune de Lion-en-Sullias porte en cet endroit le nom de la *Ronce*, et dépend du château de ce nom.

Si, faisant un détour du sud-est au sud-ouest, nous pénétrons plus avant dans la Sologne en suivant cette orientation, nous rencontrons, à une petite distance, en considérant l'espace en

droite ligne, le lieu de Saint-Cyr-en-Val, nous y trouvons une butte ou tumulus (ce dernier mot convient à toutes) semblable; et un peu plus loin, dans la même direction, une autre butte ou tumulus, dans le territoire de la commune de Mézières.

On voit que ces hauteurs sont toutes de forme circulaire, dont le sommet serait terminé en cône, si les constructeurs n'avaient pas adopté un plan uniforme pour toutes, consistant à laisser à son extrémité supérieure une sorte de plate-forme permettant de recevoir un nombre assez considérable de personnes, au besoin une assez grande quantité de matières combustibles, afin, par des cris ou par des flammes, de donner le signal d'un danger ou d'une victoire.

Ces buttes, ou au moins quelques-unes d'entre elles, ont été mesurées par un savant et laborieux ingénieur, M. Jollois, et nous pouvons lui emprunter le métrage suivant :

La butte de Châteauneuf mesurait 7^{m} 44 de hauteur; celle de Mézières, 11^{m} 79; celle de la Jonchère (Saint-Cyr-en-Val), accompagnée de cinq autres d'une dimension inférieure, mesurait 3^{m} 40, le tout au-dessus du sol.

On voit aussi que celles dont nous venons de parler, et qui n'étaient que la partie d'un tout systématiquement organisé dans le même but, étaient consacrées à la protection d'Orléans et de son territoire.

Notre intention ne peut être d'entrer, ici, dans un examen critique des discussions qui se sont élevées pour déterminer la véritable destination de ces monticules artificiels, s'ils étaient des monuments de sépulture ou tout simplement des vigies, ou s'ils étaient destinés à préparer les télégraphes et les téléphones, nous sommes disposé à leur accorder ces trois éléments de services publics, nous nous bornerons à évoquer le souvenir d'un passage des *Commentaires* de César.

Il nous y apprend que le meurtre des Romains à Genabum, commencé au soleil levant (*oriente sole*), fut connu de Vercingétorix à neuf heures du soir (*ante primam confectam vigiliam*), et cela par les cris que, suivant leur habitude, les Gau-

lois ont poussés, quoiqu'il y eût entre ces deux contrées une distance de 160 milles : « *quod spatium est millium passim circiter centum et sexaginta.* » On a estimé cette distance à 80 de nos lieues.

Et comme le son se propage d'autant plus facilement qu'il part d'un lieu élevé, il est de toute évidence que ces buttes, correspondant entre elles, ont été employées dans cette circonstance suprême, qui devait décider et qui a, en effet, décidé du sort de la Gaule.

La Loire.

A ces modes de se mettre en rapport, ces populations en avaient un autre qui fut bien plus suivi pendant tout le cours du moyen âge : il consistait à remonter ou à descendre le cours des fleuves. Nous avons signalé l'importance de cette voie de communication, dans les temps les plus reculés comme dans les temps intermédiaires, nous devons, ici, nous borner à représenter la Loire telle qu'elle était au IXe siècle, un peu au-dessus et un peu au-dessous de la ville, dans son parcours devant celle-ci.

Le fleuve, non encore garni de digues, dans ses crues réunies à celles de son principal affluent, l'Allier, s'égarait dans les basses terres de ses deux rives, ce qui avait permis à un assez grand nombre d'atterrissements, d'une plus ou moins grande étendue, de se former dans son lit.

Nous avons rappelé les combats engagés sous les murs d'Orléans par Odoacre et Childéric ; à ce sujet, on prétend que celui-ci, ayant vaincu le comte Paul, le dernier représentant de l'Empire à Orléans, il détruisit les forts élevés dans les îles existant dans la Loire, en face ou aux approches de la ville.

Cet état de choses dura bien longtemps, grâce à l'entière liberté qu'avait le fleuve de se répandre dans une vaste largeur; Lemaire compte 60 îles et îlots, dans le lit du fleuve, depuis l'île qu'il appelle du *Poids-de-Fer*, (1) au-dessous de Nevers, jusqu'aux îles et îlots de Saint-Sébastien, près Nantes.

(1) *Podium, puy, poix*, haute colline, montagne.

Il parle aussi de l'Ile-aux-*Canes*, ainsi appelée de ce que ces oiseaux s'y réfugiaient en hiver; mais on peut cependant lui reprocher de ne pas entrer dans plus de détails à ce sujet qui n'est pas sans intérêt, et on ne peut accepter l'excuse qu'il se donne à lui-même, desquels, dit-il, la description serait déplaisante et ennuyeuse.

Il croit devoir se borner à ne parler que des principales qui, précisément, sont les plus éloignées de la ville et qui, par conséquent, sont d'un bien moindre intérêt ici.

Vergnaud-Romagnési, à propos de la description très curieuse des différents plans de la ville et, d'après l'abbé Dubois, nous donne des renseignements qu'il ne nous est pas permis de négliger.

Il en résulte qu'il existait sur la rive gauche de la Loire, en face la ville ou à peu près, une île dite l'*Ile-aux-Toiles;* à ce sujet et pour donner une idée de sa situation dans le fleuve à l'égard du rivage, il cite la déposition de d'Aulon, écuyer de Jeanne d'Arc (1), disant qu'il ne fallait que deux bateaux, sans doute mis en ligne, pour établir la communication entre elle et ce qu'on appelait alors la Turcie-Saint-Jean-le-Blanc; ce mot Turcie exprimant, ainsi que nous l'avons dit, ces espèces de chemins pratiqués dans les terrains bas et amollis par la stagnation des eaux, pour leur donner quelque solidité, ou les protéger contre leurs brusques invasions.

Il y avait encore une autre île, dite aux *Bœufs* et aussi dite aux *Martinets*, existant entre le lieu aujourd'hui appelé Saint-Loup et l'église de Saint-Aignan, île qui, dit-on, en vertu d'une charte de l'année 891, avait été donnée à la collégiale de Saint-Aignan par une dame pieuse en même temps que la pièce de terre désignée comme étant située au clos des *Arènes*.

Cette île était d'une grande étendue et tellement rapprochée de la rive droite de la Loire qu'un homme jeune et agile pouvait, d'un bond, franchir le cours d'eau qui l'en séparait.

Nous croyons devoir compléter cette description par la mention d'un document qui nous semble plus authentique que

(1) Cette déposition est tirée du procès de l'illustre Pucelle.

ces descriptions faites sur l'inspection des anciens plans ou sur leurs énonciations.

Ce document est tiré des archives de la collégiale de Saint-Aignan, où on lit : *Lieux où Messieurs de Saint-Aignan ont justice.*

Cet acte ne remonte pas plus haut qu'aux années 1679 à 1686. Mais il est une reconnaissance censuelle et, par conséquent, recognitif des actes d'accensement les plus anciens.

On y lit : « Lesdits de chapitre possèdent la rivière de Loire en son étendue : longueur, largeur et profondeur, depuis le chef du dortoir ancien de Saint-Loup jusqu'au guichet qui est au milieu de la Tour-Neuve et les îles qui en suivent.

» C'est assavoir l'île Saint-Aignan à commencer vis-à-vis le chef dudit dortoir, dite actuellement île Rebours.

» *Item*, l'Ile-aux-Bœufs, sise au long et joignant ladite rivière, du côté de Saint-Jean-le-Blanc, et tous les bâtiments qui sont en icelle.

» *Item*, l'Ile-aux-Toiles, en ce qu'elle s'étend jusqu'audit guichet de la Tour-Neuve.

» *Item*, tous les accroissements et alluvions. »

Le chapitre attribuait la donation de l'une de ces îles, la principale, à Pépin et à Charlemagne.

Retraçons ces désignations :

L'île allant du dortoir de Saint-Loup au guichet de la Tour-Neuve a singulièrement diminué d'étendue en longueur.

Cette île ou partie de cette île est appelée Rebours, nom probable du censitaire ; mais, d'après les titres anciens, le chapitre appelait alternativement cette dépendance de son bénéfice l'île Saint-Aignan ou l'île Charlemagne.

L'Ile-aux-Bœufs était appelée aussi l'Ile-des-Martinets ou l'Ile-aux-Canes, parce que les oiseaux printaniers et de l'été l'habitaient pendant cette saison ; et les canards sauvages qu'on y chasse encore aujourd'hui venaient l'habiter l'hiver.

Le chapitre en faisait remonter la donation à la munificence du roi Eudes (888-892).

Il y en avait une autre sur laquelle l'une des arches du pont était appuyée, ce qui la séparait en deux parties très dis-

tinctes; en amont du pont était établi un petit monastère sous le vocable de saint Antoine où les voyageurs attardés après le couvre-feu et la fermeture des portes et des guichets de la ville pouvaient trouver l'hospitalité; cette partie de l'île s'appelait la *Motte-Saint-Antoine;* l'autre, en aval, appelée la *Motte-aux-Poissonniers*, servait, comme ce mot l'indique, aux pêcheurs et marchands de poissons à recevoir les engins nécessaires à l'exercice de leur profession.

Mais, comme il semble inutile de le dire, ces dénominations durent être postérieures à l'occupation romaine et à l'époque mérovingienne, quand une certaine extension fut donnée à la vie monacale, et quand les corporations de métiers furent soumises à une réglementation définitive.

Si on descend un peu au-dessous du pont, nous rencontrons la petite île de la *barre Flambert*, que nous avons fait connaître il n'y a qu'un instant, terrain très exigu qui n'apparaissait guère que dans les plus basses eaux de la Loire et qui n'était séparé du rivage que par un étroit ruisseau.

Enfin, devant le coteau de Saint-Laurent s'élevait une autre île plus au milieu du fleuve, qu'on désignait sous le nom de petite île Charlemagne qui, on le verra, devait être le siège de la discussion et de la signature d'un traité de pacification entre les catholiques et les protestants; on l'appelait aussi l'île Saint-Laurent.

Cette île était suivie d'une autre, comme celle en amont du pont, appelée l'*Ile-aux-Bœufs*, située presque devant un lieu où était une petite chapelle sous le vocable de saint Jean-de-l'Habit (pour l'habitation, logement séparé du monastère), et qui bientôt perdit son nom pour prendre celui de sainte Marie-Madeleine-de-l'Hôpital, *de hospitali* ou *de hospitio;* cette île faisait partie du bénéfice de Saint-Mesmin-de-Mici.

Comme on le voit, les désignations de ces îles tirées des archives de la collégiale de Saint-Aignan diffèrent quelque peu entre elles; mais nous avons cru devoir, quoique ces nuances aient peu d'intérêt, les faire connaître.

Nous n'avons plus qu'une observation à faire en ce qui concerne ces îles et les eaux de la Loire en longueur, largeur et

profondeur : les institutions que nous venons de nommer, Saint-Aignan, la Fauconnerie ou Évêché et Saint-Laurent, se partageaient le droit de justice et son exercice sur le fleuve et sur ces îles et ses francs bords ; le droit exclusif de pêche et de banalité pour les moulins répandus sur le fleuve, surtout dans les eaux des grandes villes ; plus tard, les droits de péage sur les bateaux qui traversaient leur territoire et cela dans les délimitations suivantes :

Saint-Aignan, à partir du chevet du dortoir de Saint-Loup, c'est-à-dire de l'extrémité orientale des jardins du château qui a remplacé le monastère de ce nom, jusqu'au guichet de la Tour-Neuve.

La Fauconnerie ou Évêché, depuis ce guichet jusqu'à la rue Rose ou du Four-à-Chaux, aujourd'hui la rue Stanislas-Julien, ouvrant au nord dans la rue des Carmes et aboutissant, au midi, à l'Entrepôt des douanes, où commençaient à cette époque reculée les dépendances du prieuré de Saint-Laurent.

Et Saint-Laurent jusqu'au lieu où, au XII[e] siècle, s'est élevé le monastère de la Madeleine-de-l'Hôpital, dont il vient d'être parlé.

Il est inutile d'insister sur ce point qui devait être cependant le sujet d'une attention particulière pour représenter la véritable physionomie de l'antique cité d'Orléans, alors qu'elle échappait à la civilisation romaine et tombait dans les épreuves d'une invasion nouvelle lui imposant le joug de la barbarie, transformant sa destinée politique et préparant les événements dont elle devait devenir le théâtre.

Le Loiret.

Ce que nous disons ici des îles de la Loire, nous le disons du Loiret.

Il semble bien inutile de faire la description de cette charmante rivière et du site gracieux qu'elle parcourt et embellit ; on sait qu'elle n'est qu'une déviation de la Loire qui, dans ces temps où ses affluents étaient d'une extrême abondance, s'al-

légeait, par une voie souterraine, de son trop plein dont elle faisait jouir les terres éloignées de son cours.

Bornons-nous à dire que la Loire et le Loiret, indépendamment des eaux qui tombent du bassin de cette dernière rivière, devaient être presque perpétuellement et surtout pendant les saisons pluvieuses, sinon réunis, au moins entretenir dans ces territoires une fraîcheur et même une humidité qui ne devait les rendre habitables que dans les saisons les plus chaudes de l'année.

Il y a peu de temps, les parties les plus basses de ce territoire étaient encore le séjour permanent d'eaux stagnantes qui ne s'écoulaient que dans les grandes eaux de la fin de l'automne ; tel était, par exemple, le quartier appelé *la Mouillère*, aujourd'hui et depuis longtemps, belle promenade reliant la route d'Olivet (1) de la hauteur de la rue Dauphine au quartier de *l'Archet*, dénomination qui exprime suffisamment l'état marécageux de ces terrains vagues ou plantés en vignes sans valeur, aujourd'hui transformés en terres végétales, couvertes de moissons ou de jardins gracieux et garnis de chalets élégants et de charmantes et élégantes villas.

Et, cependant, même en ces temps éloignés, ce charmant vallon, ce délicieux jardin, que la Providence semble avoir laissé tomber de ses mains au moment où elle allait le placer dans quelque partie de l'Italie, offrait le plus riant aspect aux beaux jours de l'été ; mais il n'était pas exempt du fléau de l'inondation.

Il a eu ses tristes jours, d'abord dans ces grandes irruptions des eaux ; au ve siècle, il a été, ainsi que nous l'avons vu, habité par des étrangers, les Alains qui, sous l'apparence trompeuse d'alliés, l'ont occupé depuis l'année 440 jusqu'à l'année 466, en ennemis, et y ont succombé dans le massacre que Thorismond, roi des Wisigoths, en a fait au cours de cette dernière année.

(1) Ce lieu qui n'avait peut-être pas ce nom à cette époque est, depuis le XVIIIe siècle, un bourg important, séjour d'une population active, le rendez-vous sur son coteau, garni de maisons élégantes et luxueuses, de la société la plus choisie, et des plaisirs quelquefois les plus bruyants de la classe ouvrière de la ville, sera le sujet d'une étude spéciale empruntée à un poète orléanais.

INONDATIONS.

Les eaux plus abondantes dans les campagnes rendaient plus abondantes les rivières affluantes du fleuve ; et, aux époques de la fonte des neiges, les eaux descendant des montagnes des Cévennes, du Forez et du Morvan, et se réunissant aux eaux du principal de ses affluents, l'*Allier*, se répandaient comme un torrent dans ces campagnes.

Cependant, ainsi que nous l'avons dit déjà, ces phénomènes n'avaient alors ni le caractère effrayant, ni les conséquences désastreuses, ni la fréquence qu'ils ont de nos jours.

Nous avons découvert et publié en l'année 1847, c'est-à-dire aussitôt après l'inondation de 1846, un mémoire de l'intendant de ce qu'on appelait *les turcies et levées*, chargé de rechercher l'origine des inondations de la Loire, après celles des années : 1707, 1709, 1710 et 1711, et nous y avons lu ce qui suit :

« La plaine du Forez a 12 lieues de longueur, 3, 4 et 5 de » largeur, elle est le dépôt de toutes les eaux de la Loire, qui » viennent depuis sa source entre les montagnes jusqu'à Saint-» Rambert ; celles des montagnes du Forez dont elle est » entourée y tombent pareillement et neuf rivières, entre » lesquelles est le Lignon, y affluent ; ces neuf rivières tirent » leurs eaux des plus éloignées montagnes. Dans les grandes » crues, cette plaine devient pour ainsi dire une mer.

» La nature avait pourvu à la conservation des pays situés » depuis Roanne jusqu'à Nantes ; cette prodigieuse quantité » d'eaux ramassées dans la plaine du Forez y était ci-devant » retenue comme dans un étang et n'en coulait que peu à peu » et successivement ; entre ces montagnes qui ont cinq à six » lieues de longueur, elle ne coulait que difficilement entre les » roches qui servaient de digues ou étaient retardées par » plusieurs écluses ou *retenues*, qui servaient à conduire l'eau » aux moulins situés sur le canal. »

Cet état de choses explique très nettement comment les eaux de la Loire ne pouvaient arriver à l'affluent de l'Allier

au moment où la crue de cette rivière se déchargeait dans la Loire, et comment ainsi les terres de la Loire non défendues, il est vrai, par les puissantes levées qui les protègent aujourd'hui, étaient couvertes d'eaux mais aussi, il explique le caractère beaucoup moins désastreux de ces inondations.

Ce que nous disons ici est entièrement justifié par le passage des *Commentaires* de César (livre VII, v. 34, déjà cité) dans lequel il dit que, voulant passer la Loire pour faire le siège de la ville de Nevers, les habitants de cette ville se flattaient qu'il ne pût y réussir, les eaux du fleuve étant enflées par la fonte des neiges; et qu'il réussit cependant en plaçant sa cavalerie au courant supérieur, afin de rompre l'impétuosité des eaux et permettre à l'infanterie de passer, ce qui eût été bien certainement insuffisant si alors les eaux de la Loire s'étaient réunies aux eaux de l'Allier.

Cryptes.

Avant de nous rendre dans l'intérieur de la ville, il est nécessaire de rappeler ici que, dans le chapitre intitulé : *Voies de communications*, nous avons décrit les buttes dispersées dans un ordre systématique, qui avaient pour objet de transmettre au loin les événements intéressant la fédération. Nous devons visiter le territoire qui l'environne.

Nous nous trouverons maintenant en présence de monuments offrant un contraste absolu avec ceux que nous venons de décrire : les premiers s'élevant à une assez grande hauteur audessus du sol, les autres pratiqués à une assez grande profondeur dans les parties les plus saillantes et les plus abruptes du coteau.

Ces derniers étaient consacrés à la religion chrétienne ; et si les premiers semblent n'avoir eu d'autre destination que celle d'établir des communications rapides entre les tribus appartenant au même clan, ou à toutes les autres circonscriptions de la nationalité gaélique, tous semblent avoir eu cette destination commune d'être le lieu d'inhumation pour la tribu, ou pour ceux de ses membres qui avaient adopté le christianisme.

Le caractère de chacun, ou de la plupart de ces souterrains, se manifeste par le nom qu'ils avaient à leur origine et qu'ils ont conservé, on les appelle encore des *cryptes*. *crypta* κρύπτω, voûte souterraine, cacher ; expressions en parfaite harmonie avec l'isolement dans lequel ces temples étaient construits, et *cachés* aux regards indiscrets qui, dans une intention hostile ou profane, auraient été tentés d'y pénétrer.

La première et la plus curieuse est celle qui existe dans une maison de la rue des Cinq-Marches, construite sur le versant ouest du coteau dominant le fossé, aujourd'hui remplacé par la rue de la Tour-Neuve.

Avec le temps ce tertre avait reçu un oratoire auquel on a donné un vocable qui, au regard de l'un des deux saints, si nous nous reportons à ces temps où, dans les Gaules, le christianisme côtoyait encore le paganisme, éveille notre attention.

Ces saints étaient : Sergius et Bacchus.

Lemaire les mentionne tous les deux et, d'après Rouillard, historien de la ville de Chartres, il nous apprend qu'ils y ont été honorés dans une chapelle ayant existé dans le cloître de la cathédrale : mais qu'on a abandonné ce vocable pour celui de saint Nicolas.

En même temps et avec un sentiment qu'on peut remarquer se produire assez souvent dans son ouvrage, le même auteur nous apprend qu'à la procession des Rogations : « Messieurs du chapitre de Saint-Aignan, s'arrêtaient à la porte de la maison qui a remplacé l'église et que là ils disaient l'antienne et l'oraison des saints martyrs Sergius et Bacchus. »

Et, cela, quoique cette station n'eût aucune raison d'être, cet oratoire étant à deux pas de l'église collégiale de Saint-Aignan.

L'auteur de *Quatre jours dans Orléans*, M. l'abbé de Torquat déjà cité, ouvrage, il est vrai, trop rapidement écrit, mais contenant de précieuses indications, garde le silence sur cette église et ses deux patrons.

M. de Buzonnière s'y arrête longtemps : nous devons négliger les détails purement archéologiques : nous insisterons sur les détails historiques dans lesquels il est entré.

Remarquons d'abord que, depuis l'année 1429, c'est-à-dire

depuis le siège de la ville, il n'existe plus trace de ce monument religieux, détruit comme tous les autres à cette solennelle époque.

Cependant l'auteur de la monographie de cette crypte la rattache à l'église de saint Serge et de saint Bacchus.

Il donne une raison de cette opinion tirée de la science archéologique : « Ces cryptes, dit-il, reproduisaient toujours le sanctuaire sous lequel elles étaient placées ; elles portaient le cachet de l'église supérieure ; d'où il tire la conséquence, peut-être quelque peu hasardée, qu'en voyant l'église souterraine, on voit l'église supérieure. »

Ici M. de Buzonnière fait une visite descriptive dans laquelle nous ne le suivrons pas ; contentons-nous de dire, avec lui, que cette église souterraine avait 7 mètres de longueur dans l'œuvre, 3 de largeur et 5 d'élévation.

Les voûtes sont creusées dans le tuf.

Il semble qu'on peut sans hésitation assigner l'âge auquel appartient ce monument ; s'il est antérieur au XIe siècle, il doit avoir été un lieu de sépulture.

Cette croyance se fortifie par ce qui suit : l'auteur décrit un autre souterrain se trouvant à l'angle nord-ouest de la crypte, du côté gauche, en entrant, daus lequel on pénètre par une seconde porte.

Ce souterrain communique avec la crypte, rencontrée au bas de l'escalier qui a dix degrés, par une porte peu élevée ouvrant sur un escalier parallèle au premier et qui a vingt degrés.

Parvenu au dernier de ces degrés, on se trouve dans une espèce de labyrinthe composé de galeries qui se coupent à angles droits, et il semble de la dernière évidence en premier lieu qu'on se trouve dans un édifice antérieur au XIe siècle ; en second lieu dans un endroit consacré par la religion à recevoir les dernières dépouilles de ceux qui l'avaient adoptée, c'est-à-dire dans un temple voué à ce pieux usage par le christianisme.

C'est, en effet, à cette conclusion que s'arrête l'auteur qui nous sert de guide dans cette sombre construction ; nous

disons avec lui : « Tandis que la ville païenne riche et parée
» élevait son front ceint de fortes murailles, le christianisme,
» qui, plus tard, devait la revêtir d'un tout autre éclat, se
» ménageait, dans les entrailles de la terre, des retraites dont
» les dimensions exiguës prouvaient le petit nombre et les
» frayeurs des néophytes.

» Les premiers chrétiens se cachaient dans les bois et dans
» les vallons; quelquefois, c'était une petite chapelle osant à
» peine paraître au-dessus du sol, quelquefois, une crypte plus
» difficile à construire, moins exposée aux outrage des païens,
» aussi se multiplièrent-elles avec une assez grande rapidité.

Nous sommes donc dans la rue des Cinq-Marches, alors lieu absolument désert, fréquenté seulement par les premiers disciples des courageux missionnaires du christianisme, s'y donnant rendez-vous pendant le temps et pendant l'éternité.

Ces Carnutes, transformant ces *carnoths* en salle de conférence et en cimetière, prolongeaient les usages des aïeux qui vivaient et mouraient dans ces asiles où ils étaient nés.

Mus par un sentiment qui donne une grande puissance, ils attendaient dans ces pieuses retraites le repos sans fin, près de s'accomplir prochainement, car tous croyaient au cataclisme universel annoncé pour l'an 1000.

Tout nous convie à l'adoption de cette proposition, et particulièrement l'inscription placée sur la porte de cette enceinte mystérieuse : « *Porta patens esto nulli claudatur honesto.* » Que cette porte soit toujours ouverte à la vertu.

Ces mots qui ne peuvent convenir à une église accessible à toutes les faiblesses humaines, mais qui conviennent à la dernière demeure des fidèles, n'en concevant pas d'autre, après avoir vécu au milieu des adorateurs des faux dieux et subi la persécution jusqu'au martyre, que celle les réunissant tous dans une terre séparée des signes profanes du paganisme et des corps des païens.

Nous n'avons pas à nous occuper de la crypte de Saint-Avit, située à une très petite distance de la tour de la Fauconnerie ; nous en avons suffisamment parlé, ce petit monument souter-

rain n'ayant d'ailleurs pas le caractère spécial de ceux que nous étudions en ce moment.

On attribue au roi Childebert une grande dévotion pour ce saint, et on dit qu'après la querelle qui s'est élevée entre les habitants de Châteaudun et ceux d'Orléans, sur la possession de son corps qu'il avait légué à ces derniers, querelle si singulièrement terminée par un nouveau *Jugement de Salomon* (1), Childebert fit élever une basilique rappelant par sa magnificence l'église de Saint-Germain-des-Prés, *effaçant les œuvres de nos jours*.

Cette église, sous le vocable du saint dont elle a reçu le corps, partagea le sort de toutes les autres au siège de 1429.

Elle fut comprise dans le périmètre du terrain sur lequel a été construit le grand séminaire, encore actuel, du diocèse d'Orléans.

On avait perdu la trace de l'église à laquelle un chapitre avait été attaché, lorsqu'en l'année 1852 une excavation s'étant produite dans l'une des dépendances de cette institution, les travaux qu'elle exigea mirent à découvert une crypte qui fut reconnue pour celle où reposait le corps de saint Avit.

Ce qui vient d'être dit suffit pour démontrer que celle-ci ne rentre pas dans la catégorie des autres monuments de ce genre; nous devons passer à une autre également en dehors de la ville, celle de saint Laurent.

M. de Buzonnière nous en donne une description très détaillée; ce précis monographique est emprunté à un mémoire publié en l'année 1771, dans un procès que les marguillers de la paroisse soutenaient contre leur prieur.

Il paraît que ce mémoire, par sa rédaction, laisse beaucoup à désirer; cependant M. de Buzonnière ne s'en croit pas moins autorisé à rapprocher la crypte de saint Laurent de celles de saint Serge et de saint Bacchus.

(1) Saint Avit avait légué *son corps* à l'Église d'Orléans; les habitants de Châteaudun voulaient le retenir parce qu'il avait vécu et qu'il était mort au milieu d'eux; un arbitre leur donna les bras du saint, et *son corps* à l'Église d'Orléans.

Il affirme qu'on y trouve, de plus, la preuve que les galeries avaient servi de sépultures.

Nous devons nous réunir à cette proposition : si la crypte de ces deux saints, creusée dans le coteau de l'église de Saint-Pierre-aux-Bœufs, devenue Saint-Aignan, avait été, par son isolement et le caractère sauvage de ce lieu, favorable à l'exercice du culte chrétien, alors l'objet de la recherche la plus active et des supplices les plus cruels, la colline où fut bâtie la collégiale de Saint-Laurent ne lui cédait en rien à ce point de vue.

Par leur escarpement, les grottes que le temps ou les affouillements des habitants de ce rivage y avaient pratiquées étaient très favorables aux réunions des fidèles et à leur sépulture.

Ces deux cryptes ne sont pas les seuls monuments que le temps et les transformations du territoire urbain et suburbain n'aient pas entièrement effacés et n'aient laissés en témoignage des luttes courageuses que les premiers chrétiens ont eu à soutenir, nous devons encore visiter la crypte de Saint-Aignan.

On dit que cette église, construite en l'an 1029, par le roi Robert, occupe une autre place que celle de l'ancien oratoire de Saint-Pierre-aux-Bœufs et plus élevée sur le coteau : « *Eum in altiori volens constituere loco.* »

Sous cette ancienne église existait une crypte, et c'est de celle-là dont, nous renfermant dans la période historique à laquelle nous sommes seulement parvenu, nous devons nous occuper.

L'auteur que nous consultons, et qui seul de tous nos prédécesseurs, La Saussaie, Lemaire, Symphorien Guyon et Polluche, s'est occupé de l'état des premiers chrétiens, dans cette partie centrale de la Gaule, n'a pu découvrir le lieu occupé par l'ancien oratoire de Saint-Aignan remplacé par la basilique actuelle.

Interrogeant un manuscrit laissé par Helgauld, moine du monastère de Saint-Benoît, il signale cependant la crypte de cet ancien oratoire comme ayant été creusée dans *un coteau*

qui s'abaisse sur une pente rapide vers la rive du fleuve située au midi.

Cette situation donne bien à ce sanctuaire souterrain le même caractère que celui des autres cryptes de saint Serge, de saint Bacchus et de saint Laurent.

Cet oratoire a dû, d'ailleurs, laisser peu de traces de son ancien état, non plus que de la basilique qui l'a remplacé.

Les Normands n'épargnèrent aucun des monuments religieux qu'ils rencontraient sur leur passage.

Saint-Aignan, détruit avant ces invasions, on ne dit pas dans quelle circonstance, fut reconstruit par Charlemagne; détruit de nouveau par les Normands, il fut reconstruit par Charles le Chauve; détruit par le célèbre incendie de l'année 999, dont il sera parlé plus tard, il fut abandonné par le roi Robert qui le remplaça par la basilique qu'il plaça dans un lieu plus élevé, et qu'il accompagna de sa crypte, encore visitée avec respect.

Enfin cette basilique, sacrifiée lors des premières attaques des Anglais par le chevalier de Kanolle, en 1390, et cet état s'étant maintenu jusqu'au règne de Charles VII, celui-ci commença sa réédification qui fut achevée par Louis XI.

Comme on le voit, le temps était loin déjà, même au temps du roi Robert, où ces monuments abritaient les mystérieuses aspirations des nouveaux chrétiens.

Aussi la crypte existant encore dans ce sanctuaire, relativement moderne, ne peut être l'objet d'une même attention que celles signalées avant de parler de lui.

Si nous faisons retour sur l'Église, d'abord dédiée à Notre-Dame-du-Mont, et dans la suite, jusqu'à ce jour, placée sous le patronage et le vocable de saint Euverte, nous éprouvons une assez grande difficulté pour nous livrer à un examen particulier de deux sarcophages découverts dans le chœur de cette basilique, en l'année 1857, lorsque, après une longue suite d'années, pendant lesquelles elle a été abandonnée et livrée aux usages les plus vulgaires, elle a été enfin restaurée et rendue au culte.

Cette découverte n'a rien révélé qui mit cet étroit caveau en

rapport avec les grottes dont nous avons amplement étudié la situation et le caractère ; elle n'en a qu'avec la crypte de saint Avit.

Comme celle-ci, consacrée à la sépulture d'un saint, elle a été consacrée à la sépulture du premier et saint évêque d'Orléans.

Cependant, comme les destinées de l'église de Saint-Euverte ont été si considérables, et se rattachent si intimement à celles du christianisme dans la Gaule centrale et à celles de la ville d'Orléans, pendant l'espace des siècles, jusqu'à cette année 1857, nous croyons indispensable de rappeler les pénibles et multiples épreuves qu'elle a subies ; nous accomplirons cette tâche et ce devoir, lorsque nous nous occuperons plus particulièrement des églises de la ville, tant celles de sa banlieue que celles renfermées dans ses murailles, dès le temps qui a précédé la constitution définitive de la monarchie et par conséquent la constitution de la nationalité française, et par conséquent aussi la constitution définitive du christianisme lui-même.

Nous n'avons, et à dessein, tenu compte jusqu'ici que des temples de cette nature existant en dehors des murs de la ville; mais il en est un que, par exception, nous devons comprendre dans le nombre de ceux-ci, quoiqu'il fût placé à l'intérieur, c'est la crypte de l'Église dédiée à saint Étienne, dont la construction a été attribuée à Altin, considéré comme ayant été le premier évêque d'Orléans.

Nous nous sommes expliqué sur cette double légende du titre donné à ce missionnaire et de la construction de cette église, à laquelle on a été jusqu'à donner la qualification de *cathédrale*.

Ce que nous avons dit, au contraire, à ce sujet, de l'état de la Gaule et, particulièrement, du christianisme à cette époque et dans notre contrée, est un puissant motif pour que nous réunissions cette église, et surtout cette crypte à celles qui existaient *extra muros*.

Nous ne reviendrons pas sur l'exposé que nous avons fait de l'état précaire des habitants, en petit nombre, convertis au christianisme par la prédication d'Altin et d'Edoaldus, son fidèle compagnon; s'ils sont parvenus à construire un humble

oratoire, on doit remarquer qu'il était accompagné d'une crypte.

Il y a lieu même de penser que, si cette construction pouvait remonter au Ier siècle, elle eût été la seule entreprise de ce genre qui doive être attribuée à ce généreux missionnaire.

On peut la visiter dans une maison aujourd'hui occupée par un grand atelier de typographie; elle offre l'aspect d'un caveau rond dont la voûte est soutenue par deux nervures croisées.

Cette disposition ne peut remonter à l'époque du séjour d'Altin, trop court, quand même le caractère architectonique de la crypte ne protesterait pas contre cette date, pour qu'il ait eu le temps de faire cette construction.

Cependant nous croyons qu'on s'est servi de l'ancienne disposition de ce qui était l'oratoire du saint missionnaire et de ses disciples pour conserver un respectueux souvenir du premier apôtre du christianisme dans la Gaule centrale.

CHAPITRE VIII

Églises du territoire suburbain. — Églises de l'intérieur de la ville. — Tours principales de son enceinte.

§ I.

ÉGLISES DU TERRITOIRE SUBURBAIN.

Au moment de passer à une autre phase historique, nous croyons devoir jeter un regard sur les monuments élevés au culte chrétien, dans ce que nous n'hésitons pas à appeler : la capitale de la Gaule centrale.

Ces lieux de prières, par leur nombre, sont une des justifications les plus considérables du triomphe de cette religion sur celle des ancêtres et sur le paganisme, cette religion de la première conquête.

Si, nous conformant à la méthode que nous avons adoptée, de nous renfermer dans une chronologie rigoureuse, nous examinons les monuments disséminés autour de la ville, nous les verrons se multiplier dans le cycle formé du IIIe au Xe siècle.

Nous les avons signalés, alors que nous avons fait connaître les cryptes sur lesquelles la foi chrétienne est enfin parvenue à élever des oratoires qui prirent, dès leur fondation, presque l'importance d'églises paroissiales.

La préférence donnée par les néophytes, du territoire suburbain sur l'intérieur de la ville, s'explique par l'état du christianisme dans ces temps de persécution, mais peut-être plus encore par l'éloignement que la Gaule centrale avait conservé pour le régime et l'Empire, que par la persécution.

Elle s'explique, aussi, par la distribution intérieure des villes, que nous avons suffisamment fait connaître pour qu'il soit inutile d'insister sur ce point.

Nous laisserons de côté Saint-Marc, ce premier lieu où se réunissaient les chrétiens pour s'instruire et se nourrir de la loi évangélique ; ce lieu, pour emprunter le langage de l'auteur de l'*Histoire monumentale d'Orléans*, se cachant, alors, à l'ombre de grands bois, et, par conséquent, très favorable au mystère qu'il faillait observer.

Mais nous ne devons pas omettre, ici, un autre oratoire très rapproché de Saint-Marc et que l'on représente comme ayant été originairement une métairie dans laquelle on abritait les pèlerins, les voyageurs et même les malades ; on lui donnait la qualification *d'hospice*.

Ce domaine ainsi approprié à quelques actes religieux était tenu à titre d'*obédience ;* c'est-à-dire par un ordre de confrérie n'appartenant à aucun ordre monastique.

Cette confrérie s'est créée en Allemagne dès la fin du xe siècle ; elle était composée de laïques embrassant la vie commune et se donnant eux et leurs biens au service des communautés régulières de clercs et de moines pour vivre sous leur conduite.

Bientôt les femmes se réunirent en confrérie : « Il y eut, dit Fleury, une infinité de filles qui, renonçant au monde et au mariage, se mettaient sous la conduite des prêtres ; à celles-ci se réunirent même des femmes mariées. »

Ce sont les membres de cet ordre qui furent placés dans cette métairie par l'abbaye de Saint-Benoît à laquelle ce territoire attenant à la banlieue de la ville d'Orléans appartenait, comme une dépendance du domaine que lui avait donné Leodebode, abbé de Saint-Aignan.

Nous devons faire remarquer que la situation de ce domaine, sur lequel un oratoire avait été élevé, d'abord placé sous le vocable de saint Gervais et saint Protais, n'est pas unanimement fixé par les annalistes orléanais.

Les plus sérieux, tels que Lemaire, La Saussaie et Guyon ne parlent pas de cet oratoire et de la destination que l'abbaye de Saint-Benoît lui aurait donnée. M. Vergnaud seul lui con-

sacre un paragraphe monographique assez détaillé ; il le désigne comme étant situé *dans une maison* de la rue du faubourg Saint-Marc, portant au moment où il écrivait le n° 22.

Il dit qu'après l'expulsion définitive des Normands du territoire orléanais, l'oratoire de Saint-Gervais, à ce moment devenu un prieuré, a desservi la paroisse de Fleury, près Orléans.

Que, dans la suite, on confia aux religieux qui habitaient ce petit monastère la desserte de la terre Chanteau.

Et passant à un essai de la désignation des terres attachées à cette institution, il dit que celle-ci étant tombée en commande, ces terres, en tout ou en partie, avaient été cédées par le commandataire au cours du XVIIIe siècle au seigneur de la Brossette, château situé sur le territoire de Chanteau, moyennant une rente foncière ; et que c'est en cet état que la Révolution s'empara de ces domaines et les vendit en les morcelant.

Enfin il dit qu'en cultivant les terres de la dépendance de Saint-Gervais on a trouvé des restes de construction, attestant que les bâtiments avaient eu quelque importance, et des tombeaux en pierre.

Tous ces détails, puisés, sans doute, dans les notes de M. l'abbé Dubois, donnent lieu à une grande incertitude sur la situation, non seulement des bâtiments, mais même sur celle des terres que les premiers religieux, demi-séculiers, cultivaient et celles qui leur furent ajoutées.

Ce doute augmente si on consulte M. de Buzonnière qui, parlant du prieuré de Saint-Gervais, le place dans la partie de la ville située au levant de la rue de la Tour-Neuve, nommée, alors, faubourg Bourgogne.

M. de Torquat place Saint-Gervais à quelques mètres de l'église de Saint-Marc, et, par conséquent, accepte la situation désignée par M. Vergnaud.

Ce qu'il y a de certain, c'est que cette institution, remontant au VIIe siècle, comprise dans la donation de Léodebode, a été le sujet de plusieurs transformations.

Ces frères, religieux séculiers, possesseurs à titre d'*obé-*

dience, par conséquent, à titre précaire, ordre hybride tenant de la *religion* et du siècle, donnèrent lieu à quelques scandales tels que l'autorité épiscopale fut obligée, au IXe siècle, de prendre des mesures énergiques pour s'en débarrasser.

Sous Charlemagne, les religieux de Saint-Benoît se résolurent à envoyer, dans cette dépendance de leurs domaines, quelques religieux de leur institution.

En 1359, l'oratoire et les autres bâtiments furent rétablis; après le siège d'Orléans, il ne resta du prieuré de Saint-Gervais et de Saint-Protais qu'une petite chapelle qui changea, dans le cours de son existence, son vocable en celui de saint Phallier.

On se demande pourquoi on a pu choisir ce nom.

Ce saint Phallier, qu'on dit être né à Limoges, et particulièrement honoré à Chabris, diocèse de Bourges, pourrait être une épigramme comme on s'en permettait de nombreuses au moyen âge, soit par ces dénominations, soit par la sculpture, et qui se montrent encore à nos regards étonnés dans l'ornementation des châteaux, même dans celle des églises où elles pénétraient jusque sur les stales des chanoines.

Nous craignons qu'il ne faille placer saint Phallier dans la catégorie occupée, entre autres, par saint Bacchus.

Nous n'insisterons pas sur cette réflexion et, continuant nos recherches, nous nous trouvons en présence d'une quantité assez considérable de chapelles et d'églises, toutes, à leur origine, de simples et très modestes oratoires; et, comme l'époque de leur fondation est très ancienne et, par conséquent, couverte d'une grande incertitude, il sera difficile de fixer un ordre chronologique d'une parfaite exactitude.

Cependant nous croyons devoir les réunir tous, quand même quelques-uns seraient inférieurs en dates à certains autres appartenant au cercle, plusieurs fois séculaires, dans lequel nous concentrons nos recherches.

Le premier de ces oratoires, en date après Saint-Marc, est Saint-Euverte.

Quoique nous ayons déjà beaucoup parlé de cet oratoire à l'occasion du seigneur Tetradius, nous croyons utile d'y revenir.

Nous justifierons notre insistance en faisant observer que cet oratoire ne prit le nom de Saint-Euverte qu'au moment où les reliques de ce saint ont été, à la fin du IXe siècle, rétablies dans la petite chapelle de Notre-Dame-du-Mont, d'où, au commencement du VIIIe, elles avaient été transportées dans la crypte de Saint-Étienne, pour les soustraire aux profanations dont l'approche d'une armée de Sarrasins d'Espagne les menaçaient.

Suivons sa destinée dans le cours de la persécution à laquelle elle fut soumise pendant cette longue période de son existence.

La victoire de Charles Martel, remportée dans les plaines du Poitou en l'année 732, n'avait pas absolument découragé ces barbares: ils se répandirent dans la Provence et de nombreuses bandes se dirigèrent vers la Bourgogne.

Déjà la ville de Sens était menacée; une vive terreur se répandit dans l'Orléanais.

Alors on enleva les reliques que pouvaient posséder les oratoires répandus autour des villes; celles de saint Euverte, de l'oratoire de Notre-Dame-du-Mont, furent déposées dans l'église souterraine de Saint-Étienne.

A ce moment, le siège archiépiscopal de Sens était occupé par un saint prélat, nommé Ebbo; suivant l'exemple des prélats, ses prédécesseurs et ses contemporains, il résolut de donner seul sa vie pour son troupeau : « *Decrevit animam suam, solus, dare pro ovibus suis.* »

Ici se place un miracle dont les conditions ne sont pas bien définies; les historiens le racontent diversement.

Dans l'incertitude où nous laisse cette variété de récits, nous adoptons celui de *Gallia christiana;* cet ouvrage s'exprime en ces termes : « Le saint Ebbo se rendit auprès des ennemis, qui prirent la fuite et se tuèrent entre eux. » (*Accedit ad hostes qui, versi fugam, mutuo se interfecerunt.*)

Nous arrêtons ici l'exposé de cette circonstance, plus légendaire qu'historique; nous nous heurterions contre les récits de ceux qui ne voient dans cette armée redoutable non des Sarrasins d'Espagne, mais des Normands.

Il est, en effet, à croire que ces pillards n'étaient autres que des Normands, car on ajoute que les reliques et les richesses du tombeau de saint Euverte ne furent reportées dans l'oratoire de Notre-Dame-du-Mont qu'en l'année 855.

Le tombeau du saint resta donc vide cette première fois pendant l'espace de 123 ans.

Si nous consultons Lemaire, nous apprenons qu'en l'année 869 les Normands revinrent et [que,' cette fois, ils *brûlèrent* l'église de Saint-Euverte, à laquelle on avait substitué ce nom remplaçant celui de Notre-Dame-du-Mont, et cela en mémoire du grand miracle que nous avons déjà rapporté, qui a signalé l'*illation* de ses restes de l'église de Saint-Étienne à leur ancienne demeure.

On ne dit pas si les reliques, cette seconde fois, furent soustraites à la rapacité et à la profanation des barbares; ce qu'il y a de certain, c'est que cette église ne fut reconstruite qu'en l'année 1168.

Le tombeau fut de nouveau abandonné pendant un nouvel espace de 303 ans.

En l'année 1358, Robert de Kanoll, général de l'armée anglaise, menaça la ville d'Orléans.

Dès l'année 1367, le prince de Galles, à la tête d'une armée de 20,000 hommes, s'approcha tellement de la ville d'où il comptait se diriger sur Paris, ce qui aurait eu lieu si les Gascons ne l'avaient abandonné après avoir pris Beaugency, que les Orléanais avaient pris la précaution d'abattre toutes les collégiales et chapelles de leurs faubourgs.

L'oratoire de Saint-Euverte fut de nouveau détruit: rebâti de l'année 1358 à l'année 1368, il fut détruit au moment du siège de l'année 1428.

Ainsi, en admettant les chiffres de Lemaire, bien qu'ils diffèrent des chiffres de quelques autres historiens, il en résulte que ce tombeau, dont on ne dit pas que les reliques qu'il contenait en eussent été enlevées, est resté abandonné et à découvert pendant un nouvel espace de 191 années.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à une époque qui n'est pas déterminée; l'oratoire cependant fut reconstruit, mais il

fut de nouveau détruit de fond en comble par l'armée des Huguenots, sous la conduite du prince de Condé, en l'année 1562.

Ce qu'on doit remarquer, ici, c'est le peu d'importance manifeste de ce petit édifice, puisqu'on le voit si facilement détruit, et, ce qui est plus remarquable encore, si facilement reconstruit.

Ces reconstructions périodiques sont dues à la piété de quelques fidèles ; on n'a pas conservé leurs noms, et cette lacune dans l'histoire de ce tombeau est regrettable ; mais cette continuité de destruction et de reconstruction atteste l'exiguïté du monument.

Il semble probable que le sentiment religieux qu'inspirait la mémoire de saint Euverte au xvi[e] siècle était refroidi, car ce ne fut que par la munificence de Henri IV, et les soins de deux frères, riches bourgeois d'Orléans, MM. Fougeu d'Escures, et seulement en l'année 1687, que l'église fut construite sur le modèle modifié avec le temps, telle que nous la voyons aujourd'hui.

Elle resta, en prenant une très grande importance non seulement parmi les collégiales de la ville, mais même parmi les collégiales de l'Église gauloise, en paisible possession de l'exercice du culte jusqu'à la Révolution de l'année 1789, qui l'a comprise dans la suppression de toutes les institutions religieuses dont le christianisme avait peuplé le territoire de la monarchie.

Vendue nationalement en l'année 1790, elle servit à divers usages industriels, et, en l'année 1805, elle devint une filature de coton, et la maison conventuelle reçut la famille du fabricant.

Ce triste état de choses se maintint, quoique cet important immeuble ait été donné à l'église de Sainte-Croix après le Concordat, c'est-à-dire en l'année 1801-1802.

Cependant, et quoiqu'elle ait été achetée par la Société des missionnaires de France, en l'année 1838, la basilique, encore imparfaitement réparée, n'a été rendue au culte qu'en l'année 1859.

Si nous réunissons dans un total tous les chiffres que ces destructions, ces dégradations, ces abandons offrent à notre attention, nous arrivons, pour une période de près de douze siècle, à la quantité de 637 années pendant lesquelles l'église et le tombeau ont été successivement et alternativement détruits, dégradés et abandonnés.

Et si nous prenons en considération que cet état de choses a été dû, dans la première période, aux peuples les plus barbares, animés du sentiment de la vengeance que leur inspirait les violences de Charlemagne, et d'une insatiable avidité ; la seconde, à des sectaires enthousiastes et irrités ; la troisième, aux législateurs les plus violents et les plus implacables.

Si on considère que ce tombeau était, alors, par sa célébrité, enrichi de dons précieux dus à la dévotion des rois, des princes et des riches fidèles et que, cependant, les richesses qu'il contenait ont pu échapper à ces bandes ne respirant que dévastation et pillage ; à ces armées n'obéissant qu'au sentiment de l'outrage dirigé contre ce qui leur semblait la plus méprisable superstition, sentiment qui avait passé dans les actes des législateurs de la Révolution éclatée en l'année 1789.

Si ce tombeau a pu, au cours de si longues et si cruelles épreuves, conserver les dépouilles du saint jusqu'au jour où les membres de l'association des Missions de France l'ont restauré ; il faut voir dans la conservation intacte de ce tombeau, et surtout de ce qu'il contenait, un miracle plus éclatant que tous ceux attribués aux mérites et à la puissance de l'illustre et saint premier évêque d'Orléans.

Pour nous, nous ne pouvons dissimuler l'étonnement que nous a causé la sécurité et la candeur qui ont présidé à la publication des deux Mémoires sortis des savantes plumes de M. l'abbé de Torquat et de M. Charles Lenormant, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Lors des fouilles pratiquées au moment de la restauration de la basilique, MM. de Torquat et Lenormant ont retrouvé deux sarcophages que, suivant eux, le seigneur Tetradius a fait construire dans l'oratoire de Notre-Dame-du-Mont ; et, dans l'un d'eux, quelques restes du corps de saint Euverte.

Notre étonnement n'a été mitigé que par cette considération qu'il est des situations, même scientifiques, auxquelles l'hésitation n'est pas permise.

Nous ne nous attacherons qu'à deux passages du Mémoire de M. Lenormant, parce qu'il résume l'opinion de M. de Torquat.

En admettant le miracle de l'archevêque de Sens, Ebbo, qui, par sa seule présence, repoussa les Sarrasins d'Espagne et les fit se mettre à mort entre eux, ce qui n'empêcha pas que les restes de saint Euverte restèrent, de l'année 732 jusqu'à l'année 855, dans la crypte de l'église de Saint-Etienne, M. Lenormant reconnaît que la translation des reliques à leur ancienne demeure n'a pas été opérée avec *une rigoureuse exactitude*.

Il y avait, suivant lui, dès ce temps, deux sarcophages ; les deux qui ont été retrouvés : l'un est plus grand que l'autre ; c'est dans le premier que devaient se trouver les reliques du prélat.

En les rétablissant de Saint-Etienne à la chapelle de Notre-Dame-du-Mont, au lieu de les placer dans ce sarcophage, on les plaça dans le moins grand : *parce que, sans doute, celui-ci était plus près du chevet de l'église*.

S'autorisant d'une lettre de Roger, abbé de la collégiale de Saint-Euverte en l'année 1145, dans laquelle celui-ci décrit ces sarcophages, le savant auteur du Mémoire rapporte un texte duquel il résulte que l'un était au-dessus de l'autre : « *Alterum super alterum.* »

Ceux qui ont été découverts et dont s'occupe le Mémoire que nous analysons dans cette partie de la discussion sont assez près l'un de l'autre, *non longo a se intervallo*, ainsi que le dit la lettre de 1145 ; mais ils ne sont pas de niveau : l'un est plus élevé que l'autre.

A ce sujet qui semble causer quelque inquiétude à l'auteur, il accompagne ce texte : « *Alterum super alterum,* » d'un long commentaire sur l'identité absolue *dans l'ancienne latinité* du sens des mots *super* et *supra*.

Il fait remarquer que si ces deux sarcophages sont, à la vérité, à une certaine distance l'un de l'autre, l'un occupe une place un peu plus élevée que l'autre.

Et comme les anciens grammairiens employaient indifféremment *super* et *supra*, auxquels ils donnaient le même sens, quoique *super* soit ce qui domine : *quod eminet*, et qu'un objet peut être près d'un autre sans le couvrir et que, d'ailleurs, *supra* indique l'adhésion d'un objet à une autre place, immédiatement au-dessous, il s'ensuit que l'abbé Roger, dans sa lettre du XIIe siècle, a employé le mot propre pour indiquer la position des deux tombeaux ou sarcophages.

Après ces subtilités dignes de la scolastique la plus opiniâtre, doublées de citations d'Horace et de Quinte-Curce, l'auteur s'autorise, pour voir dans ces sarcophages ceux qui ont reçu les corps de saint Euverte et du seigneur Tetradius.

La lettre de 1145 contient un autre passage dans lequel on lit que, lorsqu'au XIIe siècle on a découvert les deux sarcophages, on a remarqué que le ciment employé à leur construction était d'une excellente qualité, d'un beau poli et rouge (*cemento optimo, plano et rubeo litos*); et comme ces qualités du ciment se sont retrouvées dans la seconde découverte, on doit en conclure qu'au XVIIIe siècle on est en présence du tombeau reconnu au XIIe, c'est-à-dire en présence du tombeau et des reliques de saint Euverte.

Ce rapprochement inspire à M. Lenormant une très savante discussion sur l'usage observé dans la construction des tombeaux destinés aux illustrations de ces temps.

Ceux de sainte Hélène, de Constantin et autres empereurs se distinguent par un ciment de cette couleur; et l'auteur s'empresse d'ajouter : « La pourpre était un signe d'honneur qui convenait à Euverte, comme évêque, et à Tetradius, à cause des magistratures qu'il a remplies. »

Nous avons mentionné, dans la descriptions des restes des arènes découvertes au champ du Haut-Mont, voisin du tombeau de saint Euverte, la même remarque sur le ciment aussi de *couleur rougeâtre*, employé à cette construction.

Et les architectes, artistes et artisans du bâtiment sont d'accord, sur ce point, que le ciment longtemps enfoui dans les substructions prend cette teinte.

Enfin M. Lenormant, dans le même mémoire, au chapitre :

Examen de l'authenticité de la Vie de saint Euverte, *publiée par les Bollandistes*, adoptant la phrase que nous avons citée plus haut, de laquelle il résulterait que saint Aignan n'est pas le successeur immédiat de saint Euverte : « *Multis episcopis decedentibus ad pontificale munus accessit*, » accepte la responsabilité de concourir à jeter le trouble non seulement dans l'histoire de l'épiscopat d'Orléans, mais aussi dans l'histoire de l'illustre évêque qui, par son héroïque fidélité à ses devoirs, est venu se réunir à la longue liste des pasteurs prêts à donner leur vie pour leurs troupeaux.

Il renversa les rôles : sous sa plume, l'histoire devient légende, la légende devient l'histoire.

Il refuse à Anianus la succession immédiate d'Euverte, il accepte le miracle d'Ebbo, l'archevêque de Sens, après avoir accepté le miracle qui se place à la relation des restes de saint Euverte de l'église Saint-Étienne à l'oratoire du Haut-Mont ; il associe Euverte à Tetradius qui n'apparaît, dans cette littérature du bas empire et du moyen âge, non pas à Orléans, mais une seule fois à Trèves, au moment où il passe du paganisme au christianisme, à la suite d'un miracle de saint Martin de Tours, qui chasse un démon du corps d'un de ses esclaves.

Laissons ces naïvetés au membre de l'Institut de Paris ; pour nous, humble travailleur, accomplissons notre tâche en rendant à l'épiscopat de saint Euverte et à celui de saint Aignan l'hommage qui leur est dû ; et le leur rendant, en restituant aux travaux historiques la dignité que pas même les hommes en possession d'un titre scientifique éclatant n'ont le droit de leur enlever.

C'est pour cela que nous avons insisté sur cette partie de nos recherches : et aussi, parce que nous avons rencontré dans le seul sujet de l'oratoire de *Notre-Dame du Haut-Mont* le récit de toutes les persécutions, de toutes les épreuves subies par le christianisme, dans les temps les plus reculés, dans les temps intermédiaires, et même dans ceux où le catholicisme avait été le plus florissant, où son autorité avait été sans limites, chez tous les peuples de l'occident.

Nous avons cru devoir nous attacher plus spécialement à

l'histoire de ce petit monument, comme au résumé le plus saisissant de l'état général de la chrétienté, dans le cours de ces longues époques.

Il nous sera donc permis de ne plus nous arrêter à la monographie de chacun des nombreux oratoires groupés autour de la ville dans ce cycle du IVe au Xe siècle ; nous les nommerons en indiquant leur situation topographique sur le territoire de la banlieue et, cependant, en faisant connaître les particularités qui distinguent quelques-uns d'entre eux du plus grand nombre.

C'est ainsi que nous négligerons, dès à présent, Saint-Aignan Saint-Laurent, Saint-Georges et Saint-Avit, qui ont été l'objet d'une attention suffisante.

Nous avons fait connaître l'antiquité de l'ancien oratoire de Saint-Marc ; et, dans une certaine mesure, nous l'avons considéré comme une crypte à ciel ouvert, à raison de sa situation isolée et cachée dans les bois qui couvraient de leur ombre cette partie des environs de la ville.

Nous devons ajouter à ce que nous en avons dit quelques détails caractéristiques de la destination primitive que nous avons attribuée à ce lieu et à cet oratoire.

Mais il en est encore une autre qui ne doit pas être omise ; on connait encore aujourd'hui une place, auprès de l'église actuelle, espèce de carrefour, remontant à l'époque la plus reculée.

Déjà une croix avait été dressée dans cet endroit, elle occupe la même place que dans ce temps : l'une et l'autre étaient appelées la *croix* et la *place des Chafauds*.

Cette croix, dressée sur un piédestal et s'élevant à une assez grande hauteur, avait pour destination de rappeler au sentiment religieux et au repentir, à la réconciliation avec Dieu, les condamnés à mort : cette place était le lieu de l'échafaud sur lequel des sentences de condamnation à mort étaient exécutées.

Peut-être, aussi, par mesure préventive, et surtout, alors, par obéissance à la tradition du vieux droit salien, comme pratique du *droit de la vengeance*, et de l'expiation, les

suppliciés étaient-ils exécutés sur la place la plus rapprochée des murailles de la ville, et les corps transportés à la place des *Chafauds* pour y être abandonnés à la voracité des oiseaux de proie.

Cette supposition est autorisée et même justifiée par ce qui a été, plus tard, pratiqué dans la forêt aux environs de la ville et près d'un bourg appelé Cercottes où, encore au commencement du XVIIIe siècle, les voyageurs se dirigeant d'Orléans à Paris pouvaient voir, suspendus aux arbres qui bordaient la route, les cadavres des suppliciés en vertu des sentences du bailliage et de la prévôté d'Orléans.

Cet usage s'est perpétué jusqu'à la Révolution de 1789, et une ferme construite en ce lieu a conservé le nom de la *Ferme des Pendus.*

Le territoire dit des *Chafauds* était dans le détroit de la justice de Saint-Aignan.

Si nous rentrons, pour un instant, dans le territoire de la collégiale de Saint-Aignan, nous y rencontrons une chapelle appelée : le Crucifix, qui, avec le temps et avant même que la collégiale consacrât une partie de l'enceinte de sa chapelle, sous le nom de paroisse, au culte des chrétiens de son voisinage, fut décorée du nom de paroisse.

Si nous en croyons l'auteur de : *Quatre jours dans Orléans*, le nombre des paroissiens ne dépassait pas le chiffre de 50.

Il paraît, cependant, qu'antérieurement à l'élévation de cette chapelle au titre de paroisse, les fidèles étaient admis dans l'enceinte de l'église, ou plus vaste oratoire, de la collégiale.

Cet usage assez gênant pour les chanoines et qui pouvait avoir plus d'un inconvénient était restreint, pour les fidèles, à un très petit emplacement réservé près de la porte du chœur.

Cette porte, ainsi qu'il est observé dans presque toutes les églises, était surmontée non seulement d'une croix, mais d'un crucifix, c'est-à-dire d'une croix portant l'image en bois de Jésus crucifié.

Et lorsque les chanoines cessèrent d'admettre les paroissiens aux offices dans leur oratoire, on construisit une petite

enceinte accolée au mur méridional du transept de leur chapelle qui, avec le temps, avait pris plus d'étendue ; on y transporta l'autel placé au-dessous du crucifix du chœur de cette chapelle de la collégiale, et on maintint à la nouvelle paroisse le nom qu'on lui avait donné jusque-là.

Nous avons parlé, déjà, d'une autre petite chapelle placée dans l'enceinte du cloître Saint-Aignan, sous le nom de *Saint-Martin-Cuisse-de-Vache.*

Rappelons ici que l'oratoire, qui a reçu les reliques de saint Aignan et qui n'a pris ce vocable que depuis la translation du corps du saint, de l'oratoire de Saint-Laurent dans celui-ci, était appelé *Saint-Pierre-aux-Bœuf ;* et que, pendant les invasions des Normands, les moines de Tours avaient transporté les reliques de saint Martin à Orléans, qui furent d'abord, et au commencement du long voyage dans lequel nous les avons suivies, déposées dans cette chapelle.

C'est à ce moment que celle-ci prit le nom du grand saint Martin.

Jusque-là elle s'était appelée l'*Étel*, à cause de son voisinage de l'*Étal* ou des étaux de bouchers, dont l'industrie avait pour siège la place près le cloître Saint-Aignan.

Cependant on lui a reconnu, plus tard, un autre emplacement : celui de l'une des maisons placées au sommet de la côte, qui s'élevait du fossé transformé en la rue de la Tour-Neuve, dans la direction de la rue dite des Quatre-Degrés montant jusqu'à la place du Cloître.

Cette chapelle est représentée comme ayant remplacé l'église du chapitre détruite par le grand incendie de 999, dont il a été déjà fait mention ; mais cela semble inexact, puisqu'elle a reçu les reliques de saint Martin en l'année 886.

En tout cas, si elle a pu recevoir le chapitre après l'incendie dont il vient d'être parlé, et auquel elle a échappé, il fallait qu'elle eût un caractère monumental assez considérable pour servir au chapitre. C'est dans la chapelle de *Saint-Martin-Cuisse-de-Vache* que le roi Robert, en sa qualité de chanoine de Saint-Aignan, et revêtu d'une chape, a chanté au lutrin pendant la célébration d'une grand'messe.

Nous devons séparer cet oratoire d'un autre, placé sous le patronage de saint Armel et qui, construit sur le territoire de l'église de Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor, a été confondu avec cette dernière église, et qui a disparu dans cet incendie.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de l'oratoire de *Saint-Aignan*, devenu *Notre-Dame-du-Chemin*, espèce de succursale de la collégiale qui lui avait donné son nom pour recevoir la sépulture des morts, la place encore appelée cloître Saint-Aignan n'en pouvant plus recevoir tant elle était encombrée.

Nous passerons aussi, sans nous y arrêter, sur les oratoires appelés Saint-Mesmin, Saint-Serge et Saint-Bacchus, que nous avons fait suffisamment connaître ; et, traversant la Loire en suivant une ligne un peu oblique, de la rive droite à la rive gauche en descendant le coteau, où se trouve encore l'église de Saint-Aignan, nous rencontrons une église paroissiale pour une très nombreuse et très industrieuse population.

Cette église est celle de Saint-Marcel ou Saint-Marceau.

Nous ne pensons pas qu'on puisse faire remonter la fondation de cet oratoire au VIe siècle, et même qu'elle soit de beaucoup antérieure au XIIe.

Cependant M. Lottin et, après lui, les *Quatre jours dans Orléans*, rapportant la tentative d'assassinat dirigée contre le roi Gontran, qui eut lieu en l'année 589, placent le siège de cet événement dans l'église de Saint-Marceau, d'Orléans.

Mais, outre qu'il n'y a que Grégoire de Tours qui parle de ce fait, considéré par une saine critique comme une forme légendaire ayant pour unique but de rendre plus effectif et plus inviolable le droit d'asile attribué par l'église aux lieux saints, il ne se serait pas passé dans l'église de Saint-Marceau, d'Orléans, mais dans celle de Saint-Marcel, de Châlons, ville que Gontran habitait et dans laquelle il a été enterré.

C'est bien l'opinion de Symphorien Guyon.

En l'exprimant, il l'accompagne d'un miracle : au moment où le meurtrier allait frapper le roi, son bras éprouva un tel engourdissement que le couteau s'échappa de sa main.

Cette erreur combattue et détruite, nous arrivons à Notre-

Dame-de-Recouvrance, et ne nous arrêterons que pour ajouter à ce que nous avons dit déjà de cet oratoire et à sa justification du sens tout à la fois historique et religieux que nous avons donné à ce vocable.

Cette chapelle à *ex voto* cumulait avec le vocable de Notre-Dame de Recouvrance, celui de *Notre-Dame de Bon-Secours*.

Nous savons qu'auprès de cette Notre-Dame-de-Bon-Secours était deux autres chapelles, l'une dédiée à Notre-Dame-des-Miracles, l'autre à Saint-Paul, le prince des apôtres.

Ces deux chapelles furent, avec le temps, réunies en deux paroisses administrées par deux curés alternatifs.

Cet état de choses devait amener la fusion des deux paroisses en une seule, car, dit naïvement Lemaire, *l'un arrachait ce que l'autre avait planté*.

Cette fusion eut lieu au VIIe siècle.

Jusqu'ici on n'avait compté que les deux chapelles qui viennent d'être nommées ; mais un ouvrage recommandable, paru ces jours derniers sous le titre : *Antiquités de Saint-Paul, d'Orléans*, ajoute à celles de Saint-Paul et de Notre-Dame-des-Miracles une troisième chapelle, sous le titre de Saint-Michel.

L'auteur cite, d'après un diplôme royal rapporté par les *Annales Ecclesiæ aurelianensis*, contenant, au profit de la collégiale de Saint-Pierre-le-Puellier, non seulement donation de Saint-Paul et Notre-Dame-des-Miracles, mais encore de cette chapelle de Saint-Michel, située dans un faubourg d'Orléans, « *in suburbio Aurelianensi capellas duas, unam sancti Michaeli archangeli, aliam in honorem Pauli apostoli.* »

Si nous consultons les *Annales de l'Église d'Orléans*, au chapitre VII, § 9, nous y lisons : « *A Roberto rege, Arnulphus obtinuit pro ecclesia vollegiata sancti Petri Puellarum, capellas sancti Michaelis et sancti Pauli, in suburbiis civitatis quæ nunc sunt parochiæ.* » Arnulphe obtint du roi Robert, pour son église collégiale de Saint-Pierre-le-Puellier, les chapelles de Saint-Michel et de Saint-Paul, situées dans les faubourgs de la ville (*in suburbiis* et non *in suburbio civitatis*), aujourd'hui des paroisses, de laquelle église de Saint-Paul qui

jusqu'à présent était appelée Notre-Dame-des-Miracles, etc. « *De qua sancti Pauli ecclesia quæ etiamnum beatæ Mariæ de miraculis nuncupatur non sinit*, etc. » Suit une remarque inutile ici.

Et au même chapitre, §26: Outre les églises de Saint-Michel et de Saint-Paul, le roi Robert donna aux chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier un grand nombre de domaines. « *Robertus rex, præter ecclesias sancti Michaelis et sancti Pauli, multas etiam villas canonicis sancti Petri Puellarum donavit.* »

Comme on le voit, ces mots *in suburbiis civitatis* n'impliquent pas que la donation comprît trois chapelles *les unes auprès des autres;* et qu'une troisième existât auprès de celle de Saint-Paul et de celle de Notre-Dame-des-Miracles, particulièrement celle à laquelle cette œuvre donne le vocable de saint Michel.

Cette démonstration négative est justifiée par cette circonstance que la chapelle Saint-Michel, construite sur la place de l'Étape était, à cette époque, sur le territoire suburbain, quoiqu'elle fût, comme l'était d'ailleurs celle de Saint-Paul et de Notre-Dame-des-Miracles, également très près des murailles de la ville.

Aussi, on ne trouve dans nos anciens annalistes, et notamment dans Lemaire, qui a consacré un chapitre spécial à ces deux dernières chapelles, où il rapporte cette donation du roi, de celles-ci et de la chapelle de Saint-Michel, aux chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier, rien qui ait le moindre rapport à l'interprétation du texte de La Saussaie, adoptée par Mlle Foulques de Villaret.

M. de Torquat a mis cette église à la place qu'elle doit occuper, en la considérant comme une dépendance de la collégiale de Saint-Pierre-le-Puellier.

Continuant notre visite dans cette orientation ouest, nous rencontrons, adossée à la muraille de ville et au bas de la tour dite des Créneaux, la chapelle Sainte-Catherine.

On ne sait à quel millésime on doit faire remonter la construction de cette petite église qualifiée d'annexe de la chapelle de Saint-Pierre et Sainte-Lée; par conséquent, elle devait

remonter à une date contemporaine, au moins très rapprochée de celle où les oratoires de Saint-Pierre et Sainte-Lée ont été réunis et, par conséquent, très ancienne.

Remontant au nord, dans cette ligne devenue, de la chapelle Sainte-Catherine érigée en paroisse, la rue de ce nom, nous arrivons à l'instant même au devant d'un édifice religieux qui fut détruit an l'année 1360, lorsqu'on ouvrit la porte Dunoise qui, avant, n'était qu'un étroit guichet : cet oratoire était dédié à saint Evron.

Ce saint semble avoir été tout à fait étranger à la ville d'Orléans et même à ce qui fut considéré, dans la suite, comme le pays Orléanais; ses reliques avaient, dit-on, été apportées de Bayeux, sans doute pendant l'une des invasions Normandes, il est même douteux qu'il figure dans la liste des saints honorés en France.

Ce saint homme a été remarqué dans la contrée qu'il habitait par son humilité et ses austérités ; on dit qu'il resta quarante jours sans prendre aucune nouriture, très probablement en mémoire des quarante-sept jours passés par Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le désert.

Cette abstinence assurément fort exagérée, surtout pratiquée dans une extrême vieillesse, causa sa mort ; et, en même temps, une telle admiration de la population à laquelle il appartenait, qu'elle le considéra comme un saint et qu'elle mit ses restes mortels au nombre des reliques des autres saints, objets de sa dévotion ; les reliques de saint Evron, après la destruction de sa chapelle, ont été déposées dans l'église de la collégiale de Saint-Pierre-en-Pont.

Il existait encore tout près de là et hors les murs de la ville une autre église dédiée à saint Sulpice.

Comprise dans une des accrues de la ville, elle a survécu à toutes les institutions de son voisinage qui viennent d'être nommées : elle succomba depuis le Révolution de 1789, et le sol qu'elle occupait reçut un groupe d'habitations bourgeoises d'un goût moderne assez élégant.

Ce groupe d'habitations était entouré de voies de communications, l'une allant, du levant au couchant, de la rue Sainte-

Catherine à l'ancien cloître Saint-Sulpice, cette petite rue portait le nom du saint.

L'emplacement sur lequel on avait bâti ce groupe isolé avait conservé la dénomination de cloître Saint-Sulpice.

Les maisons à l'ouest donnaient sur la rue Neuve, et on communiquait, du côté nord, du cloître à la rue Neuve, par un étroit et fangeux passage qui portait le nom *d'Étrille-Sac.*

L'auteur de *Quatre jours dans Orléans*, recherchant le sens de ces mots, l'explique en disant que : ce passage était tellement étroit qu'un homme chargé d'un sac ne pouvait y passer sans frotter les murs et l'abîmer; il ajoute cependant une variante à ces mots *étrille sac :* on appelait aussi cette ruelle *Tille-Sac.*

Quoique ces désignations, qui, aujourd'hui, paraissent vulgaires ou bizarres, touchent à des détails très accessoires de l'histoire des villes, ils ne sont pas absolument à négliger; ils caractérisent le langage des temps anciens, et réfléchissent l'état de la civilisation des populations qui les créaient et les employaient.

Les mots *tille* ou *étrille sac* nous semblent mériter une certaine attention.

Pour nous, la lettre *p* a été altérée et changée en la lettre *t* on disait *pille sac* ou *étrille sac*, pour exprimer qu'il était dangereux, à ceux qui avaient de l'argent à transporter d'un quartier à un autre, de passer en ce lieu voisin du *coin Maugars* ou des *mauvais garçons*, et assez mal fréquenté ou, même, assez mal habité.

Le mot *étriller* prend également, dans le langage familier, l'acception de maltraiter.

Nous abandonnons facilement ce sujet pour nous occuper plus sérieusement de l'église Saint-Sulpice et dire en terminant ce qui la concerne : que tout ce quartier, qui, par sa forme, sa distribution et les dénominations qu'il avait conservées, rappelait l'existence de cette ancienne paroisse, car, malgré la multitude des églises qui l'entouraient, Saint-Sulpice fut une paroisse, a été englobé dans le parcours de la rue Jeanne-d'Arc.

On voit, cependant, encore quelques vestiges de ce que fut cette partie de la ville en pénétrant dans la *façade* habitée, qui borde la rue Jeanne-d'Arc, du côté regardant le midi, depuis la rue Sainte-Catherine jusqu'à la rue Neuve.

Bien près de cette église se trouvait celle qui existe encore sous le nom de Saint-Pierre-du-Martroi, et qui, alors, était placée sous le vocable de saint Pierre-en-Sentelée, ou de saint Pierre et sainte Lée ; elle avait été dédiée aussi à saint Pierre ès liens, et son entrée principale porte une sculpture en bois représentant saint Pierre dont les mains sont chargées de chaînes.

Ce double vocable exige un court mais utile commentaire.

Il nous semble impossible d'accepter les mots : en Sentelée, représentés par les mots latins dont ils sont la traduction : *semita lata*.

Le mot *semita* ne veut pas dire, à proprement parler, chemin, il exprime les mots : *sentier*, *petit chemin*, *ruelle*, et le mot *lata* exprime un terrain vide et spacieux.

Il est vrai que la porte principale de l'église ouvre sur une rue, originairement fort étroite puisqu'elle aboutissait à une poterne qui, dans la suite des temps, a pris le nom de porte Saint-Samson ; mais il est vrai aussi que l'oratoire, dans les temps primitifs, était hors les murs de la ville et, par conséquent, donnait sur un espace à peu près sans limites.

Il est constaté, par une charte de Hugues Capet, sur laquelle nous reviendrons, qu'il existait à côté de l'oratoire de Saint-Pierre un autre oratoire sous le vocable de sainte Lée qui, par altération des copistes ou du langage, est devenu : sainte *Lete*, *sanctaLeta*, ainsi qu'on le lit dans la charte.

Il est très probable que la sainte honorée dont il s'agit ici était sainte *Lea*, cette charitable et humble veuve, dont les mérites ont été révélés au monde chrétien par saint Jérôme ; il est vrai que cet illustre docteur parle aussi et en même temps d'une sainte *Leta*, fille d'Albin le païen qu'elle convertit ; qu'elle épousa Toxotius, pieux chrétien et qu'il naquit de cette union la grande sainte appelé *Paule*.

On doit remarquer que, dans cette charte, il n'est pas ques-

tion de l'oratoire de Saint-Pierre, ce qui autoriserait à penser que l'église de Sainte-Lée ou Sainte-Lete était une chapelle très voisine de celle de Saint-Pierre, et que ce n'est que plus tard qu'elles ont été réunies.

Quelque doute sérieux que la réunion des deux mots : *in semita lata*, fasse naître dans l'esprit et qui sera d'ailleurs le sujet d'un examen nouveau lorsque nous en serons à la pleine et entière application de la charte de Hugues Capet, nous acceptons l'ensemble du vocable comme renseignement d'autant plus respectable qu'il nous vient d'une très ancienne tradition.

Quittant l'orientation du midi au nord et nous dirigeant de l'ouest à l'est, nous rencontrons la place de l'Etape.

Il nous parait indispensable de déterminer l'origine et, par conséquent, le sens de ce mot, d'autant que cette étude se rattache à l'histoire du commerce dans le temps du bas empire et du moyen âge.

Les érudits se sont appliqués à cette recherche, il ont voulu la reconnaître dans le mot grec *staphis*, qui veut dire raisin, ou dans le mot latin *stapula*, qui veut dire lieu de vente, et, même, dans le mot allemand *stapeln*, qui veut signifier *mettre en vente*.

Nous nous sommes arrêté à une étymologie beaucoup plus simple et, par conséquent, plus exacte.

Le verbe latin *stare*, qui veut dire *s'arrêter*, correspond parfaitement au mot *statio*, qui exprime l'action de *s'arrêter ; stator*, veut dire *sentinelle ; stationarius*, une personne *stationnaire*, pour un temps plus ou moins prolongé.

Or, à l'époque où nous nous plaçons, en ce moment, le commerce s'exerçait presque exclusivement par la nation juive, condamnée à un déplacement continuel, personnifiée par la légende du Juif errant, sous le nom de *Isaac Laquedem*, ou *Ashaverus*.

En tout cas, il était exercé par des marchands ambulants, qui *faisaient train de marchandises*, soit à l'aide de crochets, ce qui les faisait appeler colporteurs, ou à l'aide de mulets, ou à l'aide de petits haquets.

Ils allaient de ville en ville, de bourg en bourg, de maison en maison.

Les populations de ces lieux étaient tributaires de l'industrie du dehors, on les appelait *forains*, du mot latin *foras*.

Les périodes courtes de paix, l'accroissement du luxe rendirent le colportage individuel insuffisant.

Les marchands commencèrent à stationner, à des époques périodiques, près des villes et des bourgs les plus populeux.

Les villes ne possédaient pas de places publiques et de voies de viabilité à leur intérieur qui permissent d'établir des baraques où ces marchands pussent s'arrêter pour un temps même très court ; les *octrois* d'ailleurs entraînaient la perception de droits d'entrée ou de places, et les marchands trouvèrent leurs lieux de vente au dehors des villes.

A ce double titre, ils furent des marchands *forains*, et le lieu de leur stationnement fut appelé *champ de foire*.

Ce furent là les premiers pas dans la voie du commerce à *domicile*.

Dans la seconde période de l'établissement du commerce, ceux qui l'exerçaient avaient des lieux de stations périodiques, où ils étaient *stables*, où ils avaient des *estables*, des *établissements*.

Ainsi l'action de s'arrêter dans un lieu déterminé prit le nom de *stable*, qui, par corruption, se transforma dans le mot *estable :* l'*s* qui précède les autres lettres composant ce mot étant, dans le langage familier et vulgaire, prononcé comme si cette lettre formait la syllabe *es*, ce qui arrive encore dans le langage corrompu des classes populaires, et la seconde syllabe comme celle de *pe*.

Et enfin le mot *Estape* finit, en perdant son caractère originaire, à s'écrire comme il se prononçait et comme il se prononce aujourd'hui.

Nous désignons encore ainsi les lieux où s'arrêtent les troupes pour prendre du repos ; elles marchent d'*étape* en *étape*, de *station* en *station*.

Et les marchands les plus sédentaires dans le langage classique du moyen âge et même de la Renaissance étaient désignés par le mot *stationarius*.

C'est ainsi que nous rencontrons dans les règlements généraux de l'université d'Orléans, parlant du libraire de cette institution, qui écrivait les thèses, les leçons des docteurs et les textes que ceux-ci et les écoliers lui demandaient, travail qui était payé suivant un tarif adopté par l'institution, cette phrase : « *De stationariis; statuimus quod nullus stationarius aliquas additiones librorum quibuscumque audeat.* » (En ce qui concerne les stationnaires, nous avons arrêté qu'aucun stationnaire (lisez libraire, écrivain de l'université) ne soit assez hardi pour ajouter au texte de quelque livre que ce soit.)

Telle était à cette époque la place où s'arrêtaient et stationnaient les marchands qui venaient approvisionner la ville des objets indispensables de consommation.

Chaque côté de la ville avait sa station pour chaque denrée ou objet de commerce ; ces divisions nous apparaîtront à mesure que nous avancerons dans la formation de la société française, encore à son origine à la chute des Carolingiens ; cependant nous pouvons, peut-être en anticipant sur les temps à venir, dire que cette place suburbaine était destinée au commerce du vin.

Cette appropriation a pu autoriser les philologues modernes à adopter le mot grec *staphis* qui veut dire *raisin*.

Ce mot de l'*Étape au vin* est prématuré, appliqué à la période des premiers siècles de la monarchie du xe siècle ; les étymologies historiques se développent lentement.

C'est sur cette place que se trouvait la chapelle dédiée à saint Michel Archange, dont nous aurons souvent l'occasion de parler dans la suite.

Si nous continuons notre pèlerinage historique en visitant les autres lieux *extra muros* consacrés au culte chrétien, nous parvenons en suivant, le cercle de l'enceinte de la ville, aux oratoires Saint-Georges et Saint-Avit sur lesquels nous ne devons rien ajouter à ce que nous en avons dit, et passant sur les souvenirs qu'il ont laissés et que nous avons rappelés, nous nous arrêtons à l'oratoire appelé saint *Martin-du-Mail.*

Il ne semble pas nécessaire d'insister sur ce qui intéresse

cette petite église, qui tire la seconde partie de son vocable de ce que son chevet était adhérent à la promenade tirant, elle-même, son nom d'un jeu appelé : *pal-mail*, qui consistait à diriger des boules dans des directions plus ou moins variées, suivant les inspirations du coup d'œil et l'adresse des joueurs, vers un but déterminé pour que la partie fût gagnée, à l'aide d'une longue baguette, ou *pal*, servant de manche à un morceau de bois aplati d'un côté et formant ainsi un long *maillet*, dont on a composé le mot : *pal-mail* (1).

Et comme ce jeu était très populaire et qu'il ne pouvait s'exercer que sur un lieu où les joueurs ne pouvaient être troublés par une circulation plus ou moins active, on dut choisir les remparts des villes pour se livrer à ce plaisir qui réunissait à l'exercice une certaine adresse dans la direction donnée aux boules conduites vers le but qu'elles devaient atteindre.

Ce vocable n'a été donné que tardivement à l'église de Saint-Martin, que l'on dit avoir été appelée originairement *de Lata Area*.

Le bâtiment et les dépendances de Saint-Martin-du-Mail, supprimés en l'année 1758, ont été immédiatement transformés en une fabrique de bonnets grecs, et dans la suite occupés par diverses industries : ils étaient situés à l'extrémité nord de la rue qui porte encore ce nom.

L'antiquité de cette église qui, cependant, fut réunie à l'église de Saint-Georges, elle-même réunie, à la date ci-dessus indiquée, à l'église Saint-Michel, est constatée par le premier vocable qui vient d'être rapporté.

Si nous voulons rendre un compte exact du sens des mots *de lata area*, nous éprouverons une assez grande incertitude.

En traitant des *arènes*, nous avons vu que *arena*, synonyme d'*area*, et ce mot lui-même, avaient diverses et d'assez nombreuses acceptions dans les lexiques de la basse latinité, les seuls qu'il faille, ici, consulter.

(1) Le *pal-mail* nous semble ressuscité, de nos jours, sous le nom de *croquet*, fort en vogue dans les maisons de plaisance.

Mais il semble que, dans le doute où jettent ces mots lorsqu'on recherche le sens qu'on y attachait dans ces temps reculés, on doit donner la préférence au sens des mots de cette latinité qui s'accordent avec les mots de la latinité classique.

Or le mot *area* dans le langage antique et dans le langage intermédiaire a le même sens ; ce sens doit convenir au lieu qui avait inspiré le premier vocable donné à l'église de Saint-Martin-du-Mail.

Area était, dans l'acception la plus large et la plus générale de la basse latinité un champ d'une vaste étendue encore inculte et que le travail du laboureur n'avait pas remué, *ager aut locus qui nec colitur nec aratur.*

Ici les deux latinités se donnent un rendez-vons commun, d'accord avec l'état du territoire suburbain auquel, dans le temps primordial de son existence, aboutissait le petit oratoire qui, plus tard, a quitté le vocable *de Lata Area*, pour celui de Saint-Martin-du-Mail.

Le rapprochement entre les mots *area* et *cœmeterium* ne pouvait alors être admis, le *grand* cimetière établi au débouché de la rue Saint-Martin, du côté de la cathédrale, ne l'a été que récemment et ne peut avoir rien de commun avec la coustruction et la situation de cette église.

Nous ne parlerons, ici, que pour ordre et par anticipation de l'église de Saint-Vincent, dont la fondation est beaucoup plus récente, et nous compléterons le cercle que nous avons parcouru, autour de la ville, par étudier l'église de Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor.

Cette église, à son origine remontant peut-être aux premiers temps de l'introduction du christianisme sur le territoire orléanais, était la cellule d'un religieux solitaire, le nom de *cella* lui est resté longtemps après qu'elle eût été érigée en paroisse.

Cette cellule avait été établie dans un lieu désert qui inspirait de profondes et persistantes pensées contemplatives ; elle tombait au champ Saint-Euverte qui, alors, était le *loca sanctorum*, parce qu'il était le cimetière des premiers chrétiens

et plus particulièrement des cénobites retirés sur cette hauteur alors isolée.

Le quartier où avait été construite la cellule, la *cella*, était planté d'ormes jetant leur ombre sur cette vaste étendue ; et, certainement, le sentier qui y conduisait était sombre et invitait à ce que, dans le style mystique, on exprimait par le mot *pensées*, suivant Jérémie : *cogitationes pacis ;* aussi ce sentier, lui-même devenu une rue paisible, a conservé, jusqu'à ce jour la dénomination de rue des *Pensées*. L'accroissement de la ville et sa distribution intérieure à laquelle aucun changement intérieur n'avait, cependant, été apporté, exigèrent que les gens de métier établissent leurs ateliers hors les murs d'enceinte.

Nous nous sommes, il n'y a qu'un instant, expliqué sur cette nécessité, pour les marchands d'objets de consommation.

C'est ainsi que la place près de laquelle existait la collégiale de Saint-Aignan était le siège du commerce de la boucherie ; la place de la Porte-Renard, celui des talmeliers (1), le marché au pain ; et la place de l'Étape, le marché au vin.

(1) *Talemarii*, talmeliers, *panifices* faiseurs de pain, alors de forme de boule, boulangers ; le premier de ces mots vient de *tale*, *talia*, taille, employé dans les rapports des vendeurs et des acheteurs, pour constater à l'aide de deux morceaux de bois de même longueur et largeur, le nombre des objets vendus et achetés et livrés à crédit payables à des époques fixées.

L'administration publique du fisc se servait de ce mode de comptabilité pour percevoir l'impôt payable par fraction de livraisons.

De là le mot de la classe soumise à cet impôt, qui était : taillable et corvéable, l'impôt du corps ou de la corvée étant acquitté à des époques périodiques constatées par la double taille.

Cependant Cheruel, bien à tort, semble n'admettre le mot *talmelier* qu'aux boulangers, et dit que ce mot de talmelier est une corruption du mot talmisier, devenu lui-même, par altération : tamisier, parce que, dit-il, les boulangers se servaient de *tamis* pour épurer leurs farines.

Cette définition ne peut prévaloir sur celle de Du Cange : il y avait la taille au pain, mais aussi la taille du vin, *talia panis et vini ;* la taille de l'huile, *talia oleaginæ*.

Et d'ailleurs les boulangers du moyen âge n'avaient pas la délicate industrie de passer la farine au tamis ; on devait, au contraire, les confondre avec les *berniers* plus qu'avec nos pâtissier ou boulangers au *petit four*.

Avec le temps, les besoins sociaux s'accrurent, les corps d'état, du bâtiment, furent obligés de s'installer dans les larges fossés de la ville ou sur leurs talus.

Et plus tard encore, après la constitution des maîtrises et jurandes, tous les corps de métiers adoptèrent le patronage de l'Eglise placée au centre de leurs industries.

Alors la *cella* que, dit-on, une charte de Charles le Chauve, ce qui est contesté, a placée dans la propriété du chapitre de Sainte-Croix, y demeura cependant, et devint *Notre-Dame-des-Forges* (1).

Ce mot exprime avec énergie la véritable situation des métiers à l'égard de la ville, et celle de la ville à l'égard des métiers.

Il est la justification, d'ailleurs de notoriété historique, de ce que nous avons dit de l'intérieur et de l'extérieur des villes, dans ces temps encore inaccessibles à la civilisation la plus rudimentaire (2).

Ce mot de Forges ajouté à celui de *Notre-Dame-des-Ormes*, vient, ainsi que nous venons de l'établir, à propos de la définition du mot *étape*, du mot *foras*, *foris*.

(1) On rapporte dans l'ouvrage intitulé : *Notitia Galliarum*, d'Adrien de Valois, des textes rapportés par nous dans notre mémoire intitulé : *Justice de la paroisse de Notre-Dame-des-Forges*, un texte qui met en doute, non pas que cette église ait été donnée à Sainte-Croix, mais que ce soit Charles le Chauve auquel revient le mérite de cette donation.

(2) Dans un document intitulé : *Etat exact du revenu de la cure de Saint-Victor* (1785), on lit :

Art. 4. — Il y a à la croupe de l'église Saint-Victor, rue Bourgogne, une ancienne chapelle dite de Saint-Michel, dans laquelle le curé de Saint-Victor *acquittait* les offices des confréries du corps des métiers de charpentiers, maçons et couvreurs, payant au curé 70 fr., depuis sept ou huit ans que les corps sont supprimés, les offices ne s'acquittent plus.

Comme on le voit, les corporations de métiers ont persisté jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle à se mettre sous le patronage de Notre-Dame-des-Forges ; et le clergé acquittait une dette envers ces corporations quand il célébrait les offices que ce patronage exigeait. (Voir *Mémoire de la Société archéologique*. vol. V, p. 58 et 61.)

Nos glossaires nous définissent le mot : *forgia*, *fabrica*, *ferraria*, en français, forge.

Ce mot prenait un sens plus étendu ainsi que l'atteste la phrase suivante : *forgitare*, construire le toit d'une maison, *tectum ædificii*.

Le mot *forgina* exprime une officine, une boutique, *officina*, *cella operaria*, un lieu resserré où l'on travaille, où on vend.

Enfin, le mot *forgitare* est composé de deux mots latin : *foris*, *stare*, travailler dehors.

Ainsi Notre-Dame-des-Forges était l'église où se célébraient toutes les cérémonies religieuses de tous ceux qui, dans ces temps, avaient un établissement de vente, ou se livraient à toute entreprise de vente et particulièrement toute entreprise de travaux manuels.

Aussi tous les corps de métiers, forgerons, charpentiers, maçons, serruriers, cordiers, charrons, étaient groupés autour de l'église de Notre-Dame-des-Forges.

Mais avec le temps encore, ces corporations, prenant chacune un plus grand développement, se composant d'un personnel plus nombreux, se divisèrent en corporations distinctes.

Les couvreurs quittèrent Notre-Dame pour Saint-Michel (1), il en fut de même pour un grand nombre d'autres corporations, et Notre-Dame-des-Forges devint Notre-Dame-des-Ormes; et comme, en l'année 1524, les reliques de Saint-Victor transportées de Marseille dans cette église, on ne dit pas à quelle occasion, ce qui est, d'ailleurs, contesté par Symphorien Guyon, le plus compétent des annalistes orléanais en cette matière, mais ce que la tradition a maintenu, Notre-Dame-des-Forges, puis Notre-Dame-des-Ormes, est définitivement devenue *Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor*.

Cette église a subi les mêmes épreuves que toutes les autres composant le cercle que nous avons parcouru (2).

(1) Voir la note ci-dessus.

(2) Il existe une circonstance dans l'histoire de cette paroisse, à l'exigence de laquelle nous donnerons satisfaction par les quelques

Revenant sur nos pas en nous dirigeant vers le nord, nous rappellerons, à peu près où se trouve aujourd'hui l'église de Saint-Paterne, l'existence d'un modeste oratoire placé alors sous le vocable de saint Pouair.

On dit qu'un saint évêque que quelques-uns représentent comme ayant occupé le siège épiscopal de Vannes ; d'autres, plus autorisés, en tête desquels Fleury, dans son *Histoire de l'église*, comme ayant occupé le siège épiscopal d'Avranches, étant mort en l'année 590, ses restes furent déposés dans l'église de Vannes.

Ces reliques y restèrent paisiblement et très respectées, lorsque les irruptions des Normands mirent les religieux qui en avaient la garde, dans la nécessité de les transporter d'abord au monastère de Marmoutiers, près la ville de Tours.

Elles étaient accompagnées de celles de saint Sanson, évêque de Dole.

On parle aussi d'autres reliques, que l'on appelle les reliques de saint Maclou.

Toutes, dans la suite, vinrent jusqu'à Orléans, où elles reçurent une religieuse hospitalité.

Nous nous occuperons plus tard de ces dernières, nous ne

mots suivants, tirés de l'*État de ses revenus*, déjà cité, et remontant à l'année 1785.

« Le dimanche le plus près du 2 octobre, se fait dans l'église de Saint-Victor la fête de saint Léger Léodagrius... Il y a un puits de saint Léger près la sacristie qui n'existoit pas avant 1660, puisqu'on fesoit le tour de l'église, lequel tour étoit cimetière; l'on venoit chercher de l'eau du puits de saint Léger pour les fièvres. »

Malgré cette note qui émane d'un ancien curé, M. Douville, nous lisons au livre intitulé : *Quatre jours dans Orléans*, publié en 1845; « Un puits se trouvait dans l'enceinte du cimetière, c'était celui où on prétend qu'Ébroin, maire du palais sous Thierry, fit jeter le corps de saint Léger, évêque d'Autun; il existe encore aujourd'hui et porte le nom du pontife martyr. »

On a longtemps attribué à ses eaux la vertu de guérir la fièvre et l'hydropisie.

On attribue à la donation de Charles le Chauve d'avoir compris le puits public ayant existé devant la rue de l'Ételon, il est supprimé; on l'appelait *puits des Forges*.

devons nous entretenir, en ce moment, que de celles de saint Pouair.

Sans insister sur le doute qui s'est élevé dans l'esprit de quelques agiographes sur la préférence qui doit être donnée à l'une ou l'autre ville d'Avranches ou de Vannes, comme chef-lieu du diocèse de l'évêque appelé saint Pouair, ce qui nous semble indifférent ici, nous dirons qu'à Orléans, à l'endroit que nous venons de signaler, on a élevé, sous le vocable de ce prélat, un petit hospice auquel, dans ces temps et encore récemment, on donnait la dénomination d'*aumône*.

Il est vrai que cette fondation, due à la piété et à la charité de la corporation des écrivains, ne date que de l'année 1220; mais cette circonstance ne nuit pas à la tradition qui nous enseigne que le corps de saint Pouair a été apporté, ce qui d'ailleurs se justifie par un nombre considérable de faits semblables aux différentes époques: celles des invasions des Normands.

Il est même très probable que, dès avant la fondation de cette respectable et savante corporation des écrivains, ce petit oratoire était accompagné d'un petit hôtel où les pauvres, les pèlerins, les souffreteux étaient accueillis et soulagés.

Ces établissements jettent sur ces temps difficiles pour l'humanité un jour semblable au rayon lumineux pénétrant dans un souterrain; ils nous montrent la charité évangélique à côté de la rapacité du siècle; le soulagement et la douce pitié à côté de la rudesse allant jusqu'à la cruauté.

Et ces deux hospices, l'un au nord, sous le nom de ce saint étranger, devenu sans doute, par suite de la destination donnée à la petite chapelle et au petit hôtel, que son nom protégeait: saint *Pater* et enfin saint Paterne, exprimant ce que l'humanité contient de plus grandes richesses en bonté et en sacrifices.

Les frères de l'hospice de Saint-Paterne, correspondant aux frères pontifes, *fratres pontifices*, de la Motte-Saint-Antoine, établis au milieu de ce vieux pont offrant le spectacle imposant de l'attaque, de la défense et des combats, et cependant accompagné d'un asile donnant le repos aux voyageurs fati-

gués, l'hospitalité et la nourriture aux mendiants sans famille et sans abri; et à l'autre extrémité de la ville, dans un lieu aussi préparé pour le combat, pour la défense, un hospice semblable, placé par une touchante allusion sous la protection d'un vieux prêtre étranger et inconnu.

Car nous devons insister sur ce point, ce nom de Pouair, transformé en celui de *Pater* et enfin en celui de Paternus, ne peut être celui de ce modeste prélat.

Dans la précipitation de la fuite, dans la différence des langages gaéliqués des Bretons et latinisés des habitants de la Gaule, longtemps romanisée, les mots prenaient des accentuations trompeuses, et le mot *Paternus* ne peut être un dérivé de *Pouair*, qui, lui-même, n'a jamais pu devenir *Pater*.

Ces propositions nous paraissent d'autant plus démontrées que le territoire de Saint-Paterne était une dépendance du territoire de l'évêché.

C'est ce qui résulte du seul procès-verbal des assises tenues, chaque année, par le bailli du fief épiscopal de la Fauconnerie, constatant les limites du *district* ou de la circonscription de la justice qui lui était attribuée, comme conséquence de la constitution féodale.

Ce procès-verbal est d'autant plus affirmatif qu'il est plus récent, il porte la date du 17 octobre de l'année 1746, et son titre est conçu en ces termes :

« Assises des justiciables de la châtellenie de la Fauconne-
» rie, justice temporelle de l'évêché d'Orléans, de la paroisse
» de Saint-Paterne, du faubourg de la porte Bannier et des
» rues Caban, des Murlins et autres, tenues par nous, Edouard-
» Nicolas Levéville, docteur en droit, avocat au Parlement,
» bailliage, siège présidial et prévôté d'Orléans, bailli, juge
» civil et criminel et de police de ladite châtellenie, membres
» et ressorts en dépendant. »

Cet intitulé nous montre le territoire de Saint-Paterne compris et ne faisant qu'un avec le territoire du fief de l'évêché, ce qui, d'ailleurs, est conforme à ce que nous avons dit, lorsque nous avons tracé les divisions du territoire de la ville et représenté les possessions de l'évêché s'étendant de cette tour

de la Fauconnerie située au coin oriental de la rue de l'Evêché et de la rue du Bourdon-Blanc, et que nous avons décrit la ligne semi-circulaire s'étendant au delà des quartiers composant les paroisses actuelles de Saint-Vincent, Saint-Paterne, au delà du faubourg des Aydes et venant aboutir à la Loire, en comprenant dans ce vaste périmètre le quartier composant la paroisse Saint-Laurent.

Ainsi donc, la justice de l'évêché renfermait dans son action le territoire de Saint-Paterne; et cependant, en *même temps*, la paroisse et avant que cette qualification fût donnée à l'église de Saint-Paterne, le prieuré avait sa justice et ses officiers de justice indépendamment de la justice et des officiers de justice de l'évêché.

C'est ce que constate un annuaire remontant seulement à l'année 1743, intitulé : *État présent de la ville d'Orléans et ses dépendances*, où, sous le titre de : *Justices seigneuriales de la ville et faubourgs d'Orléans avec les noms des officiers des justices*, où nous lisons : « Justice de l'évêché : bailli, Levéville, avocat; procureur fiscal, Bouthier, procureur; greffier, Lion jeune. »

Et plus loin : « Justice de Saint-Paterne : bailli, Doulceron, avocat; Bonin, procureur fiscal; Lambert, huissier, greffier. »

L'existence de ces deux justices agissant en même temps sur le même territoire, démontre non seulement l'origine du prieuré de Saint-Paterne, devenu paroisse; l'aliénation que l'évêché, possesseur primitif et originaire, lui a faite du droit de justice, mais aussi et surtout la précarité de cette concession.

Le procès-verbal des assises annuelles dressé par le bailli de la justice de l'évêché devient manifestement un acte conservatoire interruptif de la prescription du droit de l'évêché sur le territoire de Saint-Paterne; une protestation du droit de reprendre ce droit qui avait été concédé.

Ce caractère est, ici, d'autant plus manifeste et ces précautions d'autant plus nécessaires, que le droit de justice, conséquence du droit de seigneurie, ne résultait d'aucune charte ou bulle épiscopale; qu'ainsi la création de la *justice* n'existait

pas, cet acte mettant en pratique ce brocard du droit féodal : *le fief ne fait pas la justice.*

Une autre conséquence, très considérable ici, résulte de cet état de chose hybride, c'est que la concession du droit de justice dans ces conditions ne constituait pas le *démembrement du fief*, et qu'ainsi le prieuré de Saint-Paterne n'exerçait ce droit et n'était en possession du fief que comme représentant le prélat justicier.

On voit donc que tout concourt à démontrer que l'aumône ou hospice de Saint-Paterne existait, à ce titre, avant de prendre le nom du prélat breton dont les circonstances malheureuses de ces temps avaient fait apporter les reliques à Orléans, et que ce nom fut arrangé pour le mettre en rapport avec le caractère charitable et tout paternel de l'institution à laquelle il était donné.

Enfin, entre l'oratoire Saint-Pouair ou Saint-Paterne et la porte Bannier, c'est-à-dire les dernières limites de la ville, mais bien avant son accrue de ce côté, se trouvait, sous le vocable de saint Mathurin, un autre établissement religieux, hospice consacré à recevoir les pauvres aveugles.

Ce saint n'était pas seulement le patron des affligés de cette infirmité, et en cela nous devons prendre cette institution, fondée à Orléans comme intéressant spécialement cette ville universitaire et commerciale, en grande considération; saint Mathurin était encore considéré comme le protecteur des voyageurs et des messagers, de tous ceux qui, par les nécessités de leurs offices, étaient exposés aux dangers des voyages.

L'institution de saint Mathurin, fondée à Orléans à l'entrée et à la sortie de la ville, par la voie terrienne, correspondait d'une manière touchante avec Notre-Dame-de-Recouvrance, fondée à l'autre sortie de la ville et à son abordage par la voie fluviale.

Les frères Mathurins avaient été institués par le pape Innocent III, en l'année 1200, pour la *rédemption des captifs*, titre donné à cette fondation, justificative au plus haut degré, de ce que nous avons dit plus haut et à l'occasion de l'oratoire appelé Notre-Dame-de-Recouvrance, des dangers qu'offraient les voies de communication.

Aussi nous verrons les *Missi* ou *Nuncii peditores*, les *messagers de l'Université*, se constituer en une confrérie sous le patronage de saint Mathurin.

Mais comme cette fondation n'appartient qu'au XIIIe siècle, nous n'insisterons pas, en ce moment, sur la part d'attention qui lui revient dans la nomenclature des institutions charitables et religieuses de la banlieue, au nombre desquelles elle n'a pris place qu'après la période gallo-franque et dans les temps primitifs de la *période française*.

Ce n'est donc que pour compléter le tableau de l'état religieux de la ville dans ces temps que nous avons réuni le petit prieuré de Saint-Mathurin à ceux qui l'avaient précédé sur le territoire suburbain de la ville, et où nous aimerons à le retrouver dans les temps qui vont suivre.

A ce tableau manquerait l'état descriptif des établissements religieux et des paroisses de l'intérieur de la ville s'ils n'étaient pas ici le sujet d'une attention particulière ; nous allons rentrer dans ses hautes murailles et la visite que nous allons faire, en parcourant ses étroits et nombreux quartiers, nous fera facilement comprendre que la persévérance des premiers chrétiens n'a pas ralenti la foi de ceux qui les ont suivis, et que le combat engagé entre eux, la persécution, les superstitions du druidisme et la poésie du paganisme, a été suivi d'une victoire complète attestée par les monuments élevés au christianisme, dépassant par leur nombre ceux élevés aux lieux où le combat avait été livré.

§ II.

ÉGLISES DE L'INTÉRIEUR DE LA VILLE.

Après les églises de Saint-Etienne, de Sainte-Croix, de Saint-Pierre-Empont et de Saint-Pierre-le-Puellier, la plus ancienne semble certainement être celle de Saint-Germain, le grand évêque d'Auxerre (l'Auxerrois) qui, attiré à Orléans par la haute renommée de saint Aignan, vint l'y visiter.

Et comme saint Aignan, pour lui rendre honneur, s'avança au-devant de lui, il le rencontra dans la rue Bourgogne, au moment où le saint prélat se rendait à la cathédrale.

Les deux prélats se saluèrent et, pour donner un témoignagne du respect que sa vertu et sa sainteté lui inspiraient, saint Aignan pria saint Germain de ressusciter un jeune homme qui venait de mourir.

De son côté, voulant rendre à saint Aignan le même témoignagne de vénération, saint Germain, usant de son pouvoir sur la bonté de Dieu, fit ce que son illustre collègue lui avait demandé et le jeune mort fut rendu à la vie.

Pour perpétuer le souvenir de ces deux événements : la visite et le miracle, saint Aignan, à la place même où ils venaient de se passer, fit élever une petite église qui devint paroisse, sous le vocable de saint Germain.

Nous avons fait connaître ce petit monument, devenu, depuis la Révolution de 1789, un étal des bouchers de ce quartier, aujourd'hui remplacé par une habitation particulière, formant, avec quelques autres qui la suivent et les murailles de l'ancien monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle (l'Hôtel de la préfecture du Loiret), la petite ruelle encore appelée la rue Saint-Germain.

Cependant, il paraît qu'un doute s'est élevé sur le lieu où les deux prélats se sont rencontrés ; on a pensé que l'évêque d'Orléans s'était dirigé vers la partie nord du territoire que nous appelons aujourd'hui la place de l'Etape ; et que, s'étant avancé jusqu'à l'endroit où se trouve l'ancien monastère, construit depuis, et depuis occupé par les frères Prêcheurs ou Jacobins, et maintenant la caserne de l'artillerie, il y rencontra son illustre confrère.

On a pensé que cette supposition était justifiée par l'existence, sur cette partie de la banlieue, d'un oratoire aussi placé sous le patronage de saint Germain.

La foi de nos ancêtres leur a inspiré un égal respect pour l'oratoire élevé dans l'intérieur de la ville, et pour l'oratoire élevé hors de ses murailles.

Afin de concilier toutes choses, l'oratoire de l'intérieur a été

appelé *Saint-Germain-des-Juifs*, parce que le quartier de la ville où il avait été construit était, en grande partie, consacré à la demeure des Juifs qui avaient leur synagogue dans la rue du Bœuf-Saint-Paterne, ouvrant sur le porche de l'oratoire de Saint-Germain; et l'autre oratoire, construit sur les remparts, fut appelé, pour cela, *Saint-Germain-des-Fossés*.

Après l'église Saint-Germain, il convient de placer, dans cet ordre d'idée, l'alleu Saint-Mesmin.

A ce sujet, nous croyons devoir insister sur la chronologie des évêques d'Orléans depuis la mort de saint Aignan jusqu'à l'avènement de Clovis, dont nous avons, sans la préciser, signalé l'incertitude et le désordre; et cela avec d'autant plus de raison que cet état de choses religieuses tenait à l'état général de la Gaule et, particulièrement, de la Gaule centrale.

Il existe certainement une lacune de plus d'un demi-siècle entre l'épiscopat de saint Euverte et celui d'Eusebius, nommé évêque d'Orléans par Clovis.

Bien que les historiens de l'Église d'Orléans parlent de huit évêques comme ayant occupé le siège de cette ville depuis l'année 453, à laquelle on place, sans conteste, la mort de saint Aignan, jusqu'à l'année 510 à laquelle Eusebius y fut élevé par l'autorité exclusive de Clovis, il est de toute évidence que cette partie de notre chronologie épiscopale ne peut être admise.

Cette liste si indécise qu'elle est manifestement arbitraire, commence par un prélat du nom de Prosper.

La Saussaie s'exprime sur son compte dans ces termes : « En ce qui touche Prosper, nous n'aurions rien de certain si Sidoine Appollinaire, évêque de Clermont, en Auvergne, ne lui eût écrit (*De Prospero nihil haberemus certum, si ad eum scripsisset sanctus Sidonius Appollinaris épiscopus Arvernensis);* d'où nous reconnaissons, ajoute La Saussaie, que Prosper a succédé peu de temps après, *proximè*, à saint Aignan. »

Il reproduit, aussitôt, une lettre ayant cet en-tête : Sidoine à l'évêque Prosper, « *Sidonius domino papæ Prospero.* »

Il résulte de cette lettre que Prosper aurait demandé à Si-

doine d'écrire l'histoire d'Aignan, qu'il compare à saint Loup et à saint Germain. « *Lupo parem Germanoque non imparem, vis celebrari laudibus summis sanctum Anianum.* »

Si on en croit Lemaire, Sidoine donne à Prosper la gloire d'avoir succédé à saint Aignan, non seulement en la chaire épiscopale, mais en sainteté; Symphorien Guyon, de son côté, reporte sur saint Aignan la gloire d'avoir un si excellent successeur.

Et cependant, malgré l'affirmation résultant de cette lettre émanée d'un personnage aussi imposant que Sidoine Appollinaire, La Saussaie témoigne une certaine inquiétude sur cette succession de Prosper, au siège épiscopal d'Orléans, peu de temps après la mort de saint Aignan.

Il rapporte une autre lettre, cette fois écrite par une autre illustration de ces temps : Mamertus Claudianus, Mamert Claudien, évêque de Vienne, adressé à Agretius, archevêque de Sens, contemporain de Prosper, de laquelle il résulte que celui-ci, en qualité d'évêque d'Orléans, aurait souscrit au concile de Carpentras; d'où il se croit autorisé à placer ce saint personnage dans la liste des évêques de la ville, comme successeur immédiat de saint Aignan; il prolonge son épiscopat jusqu'à l'année 463. « *Unde nobis certum redditur, sanctum Prosperum, ad minus decem annis sedisse.* »

Mais ces conciles provinciaux et plus encore les souscriptions sont, pour la plupart, considérés comme apocryphes, et Symphorien Guyon place ce prétendu concile soixante ans après la mort de ce prétendu évêque d'Orléans, qui, cependant, est représenté comme y ayant, sinon assisté, au moins souscrit.

Il semble inutile de reproduire les justifications ajoutées par La Saussaie, de la proposition qu'il avance touchant l'existence et l'épiscopat de cet évêque; elles ont le caractère le plus légendaire, telle que celle-ci rapportée par Lemaire, qui place au temps de cet épiscopat un voyage de sainte Geneviève, de Paris à Orléans, où elle venait faire un pèlerinage au tombeau de saint Aignan, et prier pour obtenir le retour à la santé d'une jeune fille *estant aux abois de la mort;* et qui obtint ce bienfait de la puissance du saint évêque, et laissa elle-même, à

Orléans, le souvenir de miracles semblables opérés par sa propre sainteté.

Viennent ensuite quatre autres évêques : *Magnus*, *Febatus*, *Gratianus*, *Monitor*, c'est-à-dire : Le Grand, Febat, Gratien et Moniteur.

La biographie de ces prélats se réduit, chez La Saussaie, à leurs propres noms ; nous n'avons que leurs noms, dit-il, « *nomina tantum habemus.* »

Il en vient un cinquième : Dago, ce nom est accompagné de la même observation ; outre son nom, nous ne connaissons rien de lui : « *Nihil præter ejus nomine comperimus.* »

Mais entre les précédents et le dernier, on place saint Flou, *Flosculus*.

Ce nom rappelle le miracle qui se produisit à l'élection de saint Aignan ; Flou n'est autre que cet enfant qui, avant même que de pouvoir parler, proclama que la volonté de Dieu était qu'Anianus fût le successeur d'Evurtius.

On n'a aucun acte de son épiscopat, mais il figure au Martyrologe romain ; on assure que ses reliques ont été déposées dans l'église de Saint-Aignan ; enfin on éleva une église sous son vocable en changeant celui qui avait été donné à un oratoire ou chapelle dédié à Notre-Dame-de-la-Daurade, *Maria Deaurata*, autrement Sainte-Marie-de-la-Règle, *aliàs Maria Regularis;* et, enfin, Notre-Dame-de-la-Conception (1).

Mais le sentiment populaire avait donné à cette petite institution religieuse le vocable de l'enfant miraculeux, devenu

(1) Nul ne donne l'étymologie et le sens pratique des mots *Deaurata* et du mot *Regularis*, que Lemaire traduit : le premier par le mot *Dorade*, le second par le mot *de la Règle*.

M. Vergnaud passe cette église sous silence.

M. de Torquat, qui consacre un mot fugitif à l'église, ne s'explique ni sur le premier, ni sur le second vocable.

M. de Buzonnière enseigne qu'il faut distinguer entre Notre-Dame-de-la-Conception et Saint-Flou, qu'il dit, comme l'a dit après lui M. Lottin, avoir été appelé *Notre-Dame-des-Fossés*.

M. Lottin s'exprime ainsi, à l'année 1152 : « Cette église est bâtie au soleil levant de la ville, appuyée sur la muraille romaine de la

évêque de sa ville natale, ainsi qu'à la rue où elle avait été établie, l'une était église, l'autre la rue de Saint-Flou.

C'est ainsi que nous arrivons à l'évêque Eusebius.

Cet épiscopat n'a de considérable que cette circonstance : qu'il est le premier acte de ce genre du pouvoir de Clovis qui se plaça, pour la Gaule centrale, au rang de Constantin, honorant l'Église, en restaurant le culte ébranlé par les malheurs des temps, comme le fondateur de l'Empire d'Orient l'avait honorée en apaisant les hérésies qui la troublaient et en

première enceinte; la consécration en fut faite par Pierre Ier, évêque de la province. »

Il dit que cette église avait été appelée Notre-Dame d'*entre les murs et les fossés*.

Cet évêque de la province était sans doute l'archevêque de Sens.

Mais si cette église, située *au soleil levant* de la ville, s'élevait *entre les murs et les fossés*, elle devait être *entre le mur et le fossé* remplacé par la rue de la Tour-Neuve.

Il n'est pas probable, et même il est impossible d'admettre que la muraille romaine eût deux fossés, l'un à l'extérieur, l'autre à l'intérieur.

Tout ce que dit M. Lottin semble peu admissible; il ne connaît pas le vocable originaire; il ne distingue pas entre l'oratoire de Notre-Dame-de-la-Conception et l'église de Saint-Flou.

Cette église était à l'intérieur, ainsi que la distribution de ce quartier le démontre.

Cet évêque était naissant au moment de l'élection de saint Aignan, c'est-à-dire en l'année 389; il était donc presque centenaire en l'année 483, lorsqu'il succéda à Monitor, et il avait quatre-vingt-dix-huit ans lorsqu'il mourut en 486.

Il est difficile que le souvenir de ce saint homme, désigné au souvenir de ses concitoyens par le miracle de l'élection de saint Aignan et par plusieurs autres qui lui sont attribués, ait sommeillé jusqu'à l'année 1152, c'est-à-dire pendant 686 ans, pour se réveiller dans l'esprit de générations qui l'auraient perdu de vue et parfaitement oublié.

Il est plus naturel ou de reporter l'épiscopat de Flosculus ou Flou au temps qui a suivi celui de Monitor et sa mort, et plus sage encore de reléguer ce prélat avec ceux considérés comme l'ayant précédé depuis saint Aignan, dans la légende et dans les ténèbres de ces temps d'anarchie et même de barbarie.

l'enlevant à la persécution qui l'avait si profondément et pendant si longtemps éprouvée.

Nous avons mentionné, à l'occasion de la reconstitution de l'épiscopat dans la ville d'Orléans, le don fait par Clovis à Euspicius, ce religieux qu'il avait amené de Verdun, accompagné de son neveu Maximinus, du lieu de Mici, situé à quelque distance d'Orléans, entre le Loiret et la Loire et presque à l'embouchure de la rivière avec le fleuve.

Nous avons vu Euspicius bâtir à cet endroit un monastère qui devint célèbre, auquel le nouveau roi avait ajouté un terrain situé à l'intérieur de la ville, sous sa muraille occidentale.

Nous avons parcouru fréquemment la rue étroite et sombre dans laquelle avaient été enfermés le petit bâtiment et la petite chapelle que les religieux y avaient fait bâtir, et auxquels, suivant la charte en vertu de laquelle ils la possédaient, ils avaient donné le nom de l'*Alleu-Saint-Mesmin*, attestant ainsi la munificence du prince qui les leur avait donnés, francs de toutes redevances fiscales, de quelque nature qu'elles pussent être.

On l'appela aussi *claustrum*, *hoste* ou *refuge*.

Cet asile, pour les cas d'attaque trop faciles à prévoir dans ces temps, était situé dans la rue dite de Hennequins, ouvrant du côté du couchant sur une petite place qui, sans doute, n'existait pas encore, connue sous le nom de place de Quatre-Coins, dû à sa forme de carré parfait.

Au levant, elle aboutissait au cloître Sainte-Croix.

Le nom des *Hennequins* ou *Hannequins* tirait son origine de la destination qu'on lui avait donnée par suite de son adhérence à la porte Parisis, où devaient se trouver tout préparés, pour les événements très fréquents qui nécessitaient une prise d'armes, les écuries des gens de guerre ou des habitants eux-mêmes, et tous les harnais nécessaires à une sortie pour prévenir ou repousser une attaque.

Nous rapportons ici le résultat des recherches auxquelles ont donné lieu les mots *hennequins* ou *hannequins*, que, non sans une apparence de raison, on a voulu rapprocher des mots

hannart, *hennart*, *henne*, tous correspondant à la race chevaline.

Ce qui rend ces définitions très probables, c'est que ce passage étroit, comme il convenait alors aux lieux préposés à la protection du petit nombre contre le plus grand, était, ainsi qu'il vient d'être dit, adhérent à la porte de la ville ouvrant sur la principale voie de communication avec le dehors; et que, dans la suite, ce quartier a été consacré aux diverses corporations de métiers s'occupant de la bourrellerie, de la maréchalerie et de la ferronnerie, sous le patronage de saint Eloi, dont l'église était placée entre la rue de la Clouterie et la rue des Eperonniers.

Nous avons parlé de la chapelle de l'Alleu-Saint-Mesmin.

Malgré sa destination tout accidentelle, ce lieu de prière n'en fut pas moins mis à la disposition des fidèles, et la fréquentation de ceux-ci fut telle qu'avec le temps il devint paroisse.

Nous retrouverons l'alleu dans une circonstance considérable, au sujet d'un prétendu combat judiciaire ou duel qui aurait eu lieu au XIIIe siècle dans son enceinte, contentons-nous de constater que cet établissement religieux, supprimé comme paroisse et vendu nationalement, est entré dans le parcours de la rue Jeanne-d'Arc sans laisser le moindre vestige de ce qu'il était.

L'ordre chronologique que nous nous sommes imposé nous met en présence de l'oratoire placé sous le vocable de saint Liphard.

Nous avons parlé de ce saint que l'on dit être un descendant de Rigomer, roi du Mans, au temps de Clovis; on le place au nombre des comtes ou vicomtes d'Orléans, et on dit que, préférant la vie religieuse aux grandeurs du siècle, il se réfugia sur la petite montagne appelée *Magdunum*, et purifia la contrée des eaux marécageuses dont elle était infectée.

Ces eaux, malgré leur limpidité et leur fraîcheur actuelles, étaient et sont encore appelées les *Mauves*, les mauvaises eaux, *malæ aquæ*.

Liphard construisit une chapelle autour de laquelle se sont

réunis des habitants en assez grand nombre pour former un groupe de maisons composant un gros bourg.

Ce bourg est, aujourd'hui et depuis longtemps, une bien jolie petite ville sous le nom des mots elliptiques *Magnum Dunum*.

Quant à la petite chapelle construite sous le nom de Saint-Liphard, dans la ville d'Orléans, elle était située rue Bourgogne, dans l'espace qui s'étend de la rue des Gobelets à l'ancien cloître Saint-Etienne.

Là, dit-on, était la maison dans laquelle Liphard est né (1).

La chapelle devint paroisse; ce qu'on a peine à s'expliquer, lorsqu'on jette un coup d'œil sur ce quartier rempli d'églises ayant ce titre.

Si nous consultons ce qui s'est passé à l'égard des monuments religieux fondés dans la ville, au temps où la monarchie, divisée en royaumes, comptait celui d'Orléans, et où Gontran avait le titre de roi de cette ville, nous voyons un nouvel oratoire s'élever à l'angle nord des murs de la ville.

Cet oratoire était l'œuvre de ce prince qui, assure-t-on, avait une grande dévotion pour saint Symphorien auquel il le dédia.

Bientôt après, cette porte prit le nom de Saint-Samson dans les circonstances que nous ferons connaître.

Sous la protection du roi Gontran, cette petite église prit une importance assez grande, car on lui donna l'émolument et, par conséquent, la propriété de trois autres églises, ses plus proches voisines, dont nous avons amplement parlé : Saint-Pierre, Sainte-Lée et Saint-Sulpice, mais absolument contiguës à l'oratoire de Saint-Symphorien.

Cette dernière église a bientôt été détruite par les Normands, sans doute à cause de son adhérence à la porte de la ville, objet d'une attaque plus vigoureuse et plus persévérante que les autres parties de l'enceinte.

(1) Il eut un frère nommé Léonard, qui se fit ermite dans le territoire d'Ormes, près Orléans.

Cette ruine des bâtiments l'ayant à peu près fait disparaître, le nom du saint, sous la protection duquel elle était placée, a disparu ; il a été remplacé par celui de Saint-Sanson.

Ici se présente l'occasion de faire apparaître ce saint, dont les reliques, accompagnées de celles de saint Maclou furent déposées dans cette église de Saint-Symphorien.

Les reliques de saint Sanson restèrent dans l'église où elles avaient été placées à leur arrivée ; celle de saint Maclou le furent dans une petite église construite sur une petite place, faisant face à l'église de Saint-Symphorien.

Mais interrogeons à ce sujet une grave autorité : celle des *Annales de l'Eglise d'Orléans*, « *Annales Ecclesiæ aurelianensis.* »

Nous lisons, dans la monographie de l'évêque Léontius, le passage suivant :

Parlant du concile tenu à Orléans, en l'année 536, La Saussaie s'exprime ainsi : « A ce concile souscrivirent entre autres prélats éminents par leur sainteté, les évêques Gallus, de l'Auvergne ; Eleuterius, d'Antesiodore (ville de l'Aquitaine) ; Lauto, de Constance ; Perpetuus, d'Avranches, qui fut le prédécesseur de Paternus ; et Leontius, celui-ci ainsi énoncé : « *Leontius episcopus aurelianensis Ecclesiæ, suscripsit.* »

» On trouve un autre évêque nommé Leontius, de Burdigale (ville de l'Aquitaine), qui assista au troisième concile de Paris avec Sanson, évêque de Dole, qui fut le cousin de Maclou, évêque breton (comme le rapporte Sigebert dans sa chronique), avec *Paternus*, que j'estime avoir été évêque de Vannes, quoique Binius le dise évêque d'Avranches, et que les actes de l'église de Vannes, qui nous ont été envoyés représentent comme contemporain de Sanson.

» Mais il existe, dans notre ville des églises au nom de Saint-Sanson-de-Dole, de Saint-Paterne, de Vannes et même de Saint-Maclou. Celle de Saint-Sanson, autrefois chapitre de chanoines réguliers de Saint-Augustin (Charles de La Saussaie écrivait en l'année 1615, et la collégiale de Saint-Sanson n'avait plus la même communion et le même ordre de religieux), proche laquelle est le prieuré et l'église paroissiale de Saint-

Maclou; le prieuré et paroisse de Saint-Paterne est situé vers la ville des Parisiens. »

Invenitur alius Leontius Burdegalensis qui interfuit concilio III, Parisiensi, cum Sansone Dolensi archiepiscopo (cujus sanctus Maclovius britannus episcopus fuit consanguineus, ut refert Sigebertus in chronico) et cum Paterno, quem existimo esse episcopum venetensem (licet Binius notet esse, Abrincensem), cujus acta ex venetensi ecclesia ad nos missa testantur eum fuisse contemporaneum santi Sansoni, etc.

Comme on le voit, ce que dit La Saussaie n'est qu'une courte biographie des trois évêques qui viennent d'être nommés; cette considération nous a engagé à insister comme complément de la mention que nous avons faite de saint Pouair ou saint Paterne, sans cependant modifier en rien les considérations que le nom de ce personnage nous a suggérées, et qui nous semblent justifiées par le partage de l'exercice du droit de justice entre l'évêché, par ses officiers, et le prieuré de Saint-Paterne, par les siens.

Et nous obéissons encore à cette autre considération, que le passage de La Saussaie réunit ces trois évêques comme appartenant à la même contrée, et, par conséquent, au même événement qui a réuni leurs reliques à Orléans.

Remarquons que La Saussaie ne parle pas, dans ce passage, de l'époque à laquelle ces reliques avaient été apportées à Orléans; il écrit au moment où ce fait est accompli depuis des siècles; il se trouve en présence des églises qui ont pris, au lieu du nom de Saint-Pouair, celui de Saint-Paterne; au lieu de celui de Saint-Symphorien, celui de Saint-Sanson; et de la nouvelle église qui, ayant reçu les reliques de saint Maclou, est connue sous ce nom.

Remarquons qu'il exprime une assez grande hésitation sur le nom de la ville qui aurait été le siège épiscopal de saint Pouair.

Pour nous, qui étudions dans un sentiment d'une parfaite et complète indépendance, nous n'attribuons à ces auteurs que le titre de guides, dont nous avons la liberté d'abandonner la

route qu'ils ouvrent devant nous, pour en prendre une autre qui nous paraît plus sûre. Si nous examinons la situation de l'Eglise de Bretagne dans ces temps, nous comprenons l'effroi des populations morines de la Bretagne et la précaution que durent prendre les moines de préserver les reliques qu'ils possédaient de la profanation dont elles étaient menacées.

Mais si nous voulons fixer l'époque à laquelle ces restes sont arrivés à Orléans, nous pensons que cela serait très difficile; il suffit d'ailleurs qu'elles y soient venues dans une de ces incursions pour qu'il soit indifférent de s'attacher à une époque plus qu'à une autre.

Nous pouvons poser le chiffre 878; mais allons plus avant dans ce sujet.

M. l'abbé de Torquat parle d'abord des restes de saint Maclou, évêque de la ville d'Aleth, aujourd'hui Saint-Malo, par suite de l'altération, dans le langage populaire, du mot *Maclou*.

Il dit que, cette année 878, les moines bretons, fuyant les bandes des Normands, vinrent à Orléans où ils fondèrent une petite chapelle qui reçut les restes du saint.

Cette petite chapelle était située sur la petite place, qui en prit le nom de cloître Saint-Maclou et qui, aujourd'hui, a pris le nom de place de la République.

La statue de la République occupe précisément le terrain où se trouvait le porche de l'église. remplacé par une habitation particulière, précédée d'un petit jardin. depuis abattue.

Ici nous croyons devoir exprimer une observation sur le genre des reliques déposées dans ce lieu consacré, par le sentiment religieux, à les recevoir.

Le mot Maclou a donné lieu à beaucoup de commentaires; on l'a considéré comme un euphémisme des deux mots : *Magnus clavus*.

L'extrême facilité avec laquelle la crédulité publique accueillait comme reliques non seulement des corps humains desséchés ou quelque partie de ces corps, mais même des objets de l'usage le plus familier et le plus vulgaire qui passaient pour avoir appartenu à un personnage de l'ordre religieux,

élevé, dans l'opinion publique, au titre de saint, avait engagé, dans ces temps, à honorer tout ce qui passait pour avoir cette provenance.

S'il en était ainsi de ces objets, combien, à plus forte raison, en devait-il être de même des objets considérés comme ayant été unis à Jésus-Christ.

Les moines bretons croyaient posséder un des clous de la vraie croix, mis au nombre des choses les plus saintes de la religion : les mots *longus*, *magnus*, ayant alors la synonymie de *grand*, *célèbre*, *saint ;* ils ont pris la fuite emportant ce précieux instrument de la passion du Sauveur, et la crédulité superstitieuse, perdant de vue ce qui avait ou aurait été l'objet de son culte, l'a personnifié dans un saint évêque auquel elle a donné le nom de cet objet lui-même.

Le *magnus clavus* ou *clavis*, le saint clou, est devenu Maclou, et bientôt Malo.

Cette erreur du populaire de ces temps de profonde ignorance a été relevée dès avant le XVI[e] siècle ; la polémique de la Réforme a pris l'initiative de cette explication du mot Maclou.

Cette pensée a été adoptée dans le monde érudit et nous croyons la rencontrer exprimée par Polluche, dans l'œuvre de Beauvais de Préaux, son fidèle interprète, où nous voyons au chapitre de l'*Eglise Saint-Maclou :* « On lit dans le martyrologe de cette église, écrit au commencement du XVI[e] siècle : c'est le martyrologe de l'église paroissiale de Monsieur Saint-Maclou, *fondée en l'honneur de la croix de Notre-Seigneur et Rédempteur Jésus-Christ.* »

Ainsi l'interprétation de ce mot, dont on a fait un nom propre, nous est donnée non seulement par un livre appartenant au christianisme, mais encore par un livre appartenant à l'église paroissiale elle-même, où le saint était honoré, où la relique était déposée et conservée.

Si nous voulons préciser les rapports matériels ou religieux de l'oratoire qui avait été dédié à saint Symphorien, qui le fut bientôt à saint Sanson, et de celui dédié à saint Sulpice et à saint Maclou, avec les fidèles auprès des habitations desquels

ils ont été construits ; surtout si on rapproche par la pensée, comme ils l'étaient matériellement, ces oratoires des paroisses accumulées dans ce quartier, nous avouons qu'une solution nous paraît bien difficile ; aussi adoptons-nous le parti de nous en tenir, quant à présent, à une simple nomenclature, en conservant à ces très modestes monuments les noms et les qualifications qui leur ont été donnés, et en les considérant comme mode de catégorie et sans y attacher une importance sérieusement historique.

En suivant la rue dite de Saint-Sanson, en se dirigeant de l'ouest à l'est, on rencontrait en peu d'instant une autre rue étroite, dont les habitations qui la bordaient des deux côtés étaient d'une architecture si primitive que, même dans les temps modernes, on l'appelait la rue des *Basses-Gouttières;* à l'issue de cette rue, on entrait dans la petite place carrée, à cause de cela dite des Quatre-Coins, dont il vient d'être question.

Remontant encore vers le cloître Sainte-Croix et en l'atteignant, on se trouvait, en inclinant à droite vers le sud, dans une rue qui, jusqu'au temps le plus récent, était et a été appelée rue de *Saint-Martin-de-la-Mine.*

Ce nom lui venait de ce que, dans son parcours, il existait une église sous le vocable de saint Martin.

La date de la construction de cette église est très incertaine, ainsi que l'origine et le sens des mots *de la mine* ajoutés au nom du saint, sous le patronage duquel elle a été placée.

Nos annalistes les plus spéciaux, sans doute pour éviter la difficulté que présente l'explication de ces mots, se sont peu occupés de cette église, il nous semble qu'il n'y a guère que M. l'abbé Dubois qui, par ses notes, a suggéré à M. Vergnaud l'idée de la mentionner dans son *Indicateur orléanais.*

Il nous dit qu'elle a existé jusqu'en l'année 1408, époque à laquelle elle aurait été réunie à l'Alleu-Saint-Mesmin, et cependant nous voyons qu'au moment où Lemaire écrivait, c'est-à-dire au milieu du XVIIe siècle, il la mentionne dans la liste des paroisses de la ville, comme appartenant à celle de Saint-Pierre-Lentin, ce modeste baptistère des enfants naissants.

Dans cette note de M. Vergnaud, sur Saint-Martin-de-la-Mine, il essaye de déterminer le sens de ce dernier mot.

Il dit avec raison que l'existence de plusieurs églises dans la ville, sous ce vocable, rendait nécessaire de les distinguer par des dénominations différentes; et comme celle-ci était moins considérable que les deux autres, le mot *de la mine*, qu'il dérive du mot latin *minor*, lui a été donné, équivalant aux mots : le *petit Saint-Martin*.

Il ajoute que, dans l'acte de réunion de l'église Saint-Martin-de-la-Mine à la *paroisse* de l'*Alleu-Saint-Mesmin*, celle-ci était désignée par les mots : *sanctus Maximinus de Allodio*, tandis que l'église de Saint-Martin-de-la-Mine était désignée par les mots : *sanctus Martinus de Atrio*.

Suivant lui, ces mots : *de atrio*, indiqueraient que cette église était *basse*, *obscure* et comme un *souterrain* : « A moins, ajoute-t-il, qu'on ne prétendît que ce mot exprimât sa situation, qui était proche l'une des portes du cloître Sainte-Croix. »

Pour nous, nous pensons que, suivant l'usage qui nous semble affirmé par un grand nombre d'exemples, de placer un oratoire dont la destination semble avoir été spéciale, de sanctifier les lieux d'inhumation, ou même de servir aux cérémonies religieuses qui précèdent ces solennités, le mot *atrium*, dans la basse latinité étant synonyme de *cœmeterium*, il est probable que là, dans les temps les plus reculés, il existait un cimetière que la chapelle de Saint-Martin desservait.

Cette supposition, qui nous semble justifiée par le mot : *de atrio*, l'est aussi par cette considération que l'église de Sainte-Croix, étant tout à la fois épiscopale et capitulaire, les cérémonies religieuses des enterrements pour les personnes étrangères aux chapitres et appartenant aux paroisses voisines ne pouvaient y être célébrées ; et que, particulièrement pour le quartier, la petite chapelle de Saint-Martin placée dans un périmètre qui ne devait pas, alors, être très habité, recevait les morts de son voisinage, et s'ouvrait pour les cérémonies du culte aux fidèles qui vivaient en dehors du cloître de la cathédrale, ou même dans son enceinte.

Nous raisonnons, ici, dans l'hypothèse où le mot *de atrio*

existerait dans l'acte cité par M. Vergnaud et qu'il ne rapporte pas, dont il n'indique pas la provenance ; mais nous ne pouvons que nous récuser dans l'explication du mot : de la *mine*, ajouté au nom du grand et saint patron de cette paroisse.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les mots : *saint Martin de la mine* ont survécu à tous les autres vocables qui se sont plus ou moins altérés ou qui même ont absolument disparu, qu'il y a quelques mois il existait encore, et que, sans un motif même apparent, il a été remplacé par le mot *Parisis*.

Or cette désignation qui avait un sens appliqué à une petite et courte voie de communication de la ville au dehors, par une porte appelée la porte Parisis, parce qu'alors elle s'ouvrait sur la voie se dirigeant sur Paris, n'en a plus aujourd'hui où toutes ces dispositions sont changées depuis des siècles, surtout si on la transporte à une rue éloignée de cette première partie de l'ancienne enceinte de la ville. Les souvenirs historiques ne se délèguent pas.

Nous sommes arrivé au terme de cette nomenclature des églises élevées par la foi de nos pères au culte chrétien, dans cette première période de l'histoire de la ville ; et, en même temps, nous avons franchi la première période de l'établissement du christianisme dans la contrée, dominée par l'antique cité celtique, gallo-romaine et gallo-franque.

Nous devrions, peut-être, avant de clore ce paragraphe, consulter les différents quartiers que nous venons de parcourir pour y rechercher les tombes des aïeux, y découvrir par les variétés de leurs démonstrations les témoignages de respect et de regrets donnés, dans ces temps reculés, à ceux qui succombaient sous le fardeau des années ; dans la jeunesse ou le milieu de la vie ; dans les luttes que la foi engageait avec la persécution ; dans les combats, ou dans les massacres des invasions de la barbarie.

Cette tâche nous semble inutile à entreprendre.

Les tombeaux de la race celtique, enfouis dans les profondeurs de la terre, ne se sont pas encore montrés aux yeux les plus clairvoyants de la science; et la myopie dont nous sommes

affligé, dans cette partie des études archéologiques, nous inspire une trop légitime défiance de notre regard pour que nous osions nous engager dans cette voie, où ceux qui l'ont parcourue n'ont encore guère rencontré que le doute ou l'erreur.

Nous avons, d'ailleurs, donné tout ce que l'étude des temps écoulés depuis l'expansion du christianisme dans la Gaule centrale, et c'est là l'essentiel, nous apprend des cimetières chrétiens.

Nous les avons rencontrés, tantôt dans les cryptes, tantôt dans les églises, et, pour le commun des fidèles, dans de petits champs consacrés exclusivement par la religion, et ouverts à à l'ombre des églises

Alors que nous atteindrons les temps où la *police des cimetières* a été instituée, nous retrouverons ce sujet intéressant ; alors nous serons conduits plus sûrement à l'étude des usages des générations ayant appartenu aux siècles précédents que nous ne pourrions l'être par les vagues conjectures de la science encore indécise.

Nous pensons que nous devons clore cette partie de notre programme en considérant la situation de la ville au point de vue de ses moyens stratégiques de défenses, si différente à la chute des Carolingiens de ce qu'elle était à la chute de l'empire et préparer ainsi, avec ce qui précède, toutes les transitions et les transformations auxquelles nous devons assister en traversant les autres phases historiques qui vont s'offrir à notre attention.

§ III

LE CHATELET, LA TOUR NEUVE, LA TOUR BLANCHE, LA VIEILLE PORTE BOURGOGNE, LA PORTE PARISIS, LA PORTE SAINT-SANSON.

Le Châtelet existait à l'extrémité sud-ouest de la ville ; ses murs étaient contigus à la porte, mettant celle-ci en communication avec le pont et aussi avec les terrains sur lesquels étaient établies la rue des Hôtelleries et, remontant la pente

du coteau du sud au nord jusqu'au Martroi, la rue de l'Aiguillerie.

On a décrit cet endroit en ces termes : « Le côté occidental » formait une concavité qu'on peut évaluer à 25 mètres ; à la » place de ces fossés se prolongent maintenant les rues de » l'Aiguillerie et des Hôtelleries-Sainte-Catherine. »

L'auteur, M. de Buzonnière, ajoute la mention de trois portes flanquées de tourelles s'ouvrant de ce côté, savoir : 1° la porte du Châtelet ; 2° la porte Dunoise ; 3° la porte de Saint-Sanson.

Nous avons fait remarquer plus haut l'existence, dès ce temps, du bourg d'*Avenum* aboutissant, du côté de l'est, aux murailles de la ville ou n'en étant séparé que par une étroite distance.

Il résulte de ce qui précède que ces poternes, ces portes, ne pouvaient ouvrir sur un fossé de cette profondeur.

Et comme on ne peut admettre l'existence de pont-levis dont l'invention et l'usage sont d'une époque plus récente (1), il est évident qu'on n'avait pas établi cette séparation entre la ville et le territoire sur lequel a été bâti le bourg d'*Avenum*.

S'il en a été autrement dans sa partie est, si la rue du Bourdon-Blanc et la rue de la Tour-Neuve remplacent un long fossé ayant servi de conduit à des eaux descendant des hauteurs de la ville, c'est qu'il était, par cela seul, plus nécessaire de lui donner, de ce côté, ce moyen de défense.

Ces détails nous ont paru nécessaires pour fixer les rapports du *Châtelet* avec la première enceinte, l'*enceinte romaine*, et aussi les rapports de ce monument avec les territoires suburbains les plus rapprochés des murailles et du pont que le Châtelet était destiné à surveiller et à protéger.

Cela dit, rappelons les opinions de nos annalistes.

(1) M. Boucher de Molandon, dans une excellente brochure où il décrit la tour Neuve, parle de *deux ponts-levis* qui auraient été au nombre de ses défenses ; mais il ne se place qu'à l'époque de la restauration de cette tour par Philippe-Auguste, et de l'état dans lequel elle était au moment de sa destruction ; nous parlons ici en nous plaçant à l'époque de sa construction (voir Cheruel).

M. de Buzonnière, à la page 28 de son premier volume, s'exprime ainsi :

« En 511, Clodomir, par la mort de Clovis, roi d'Orléans, » jetait les premiers fondements du Châtelet ou palais fortifié » qui devait, dans ses formes brutes et sévères, révéler le ca- » ractère sauvage de la puissance incertaine des rois de la » première race. » Il insiste à la page 39.

Notre historien Lemaire s'exprime avec bien plus de sens : « L'antiquité du Châtelet paraît, dit-il, aux anciennes mu- » railles qui répondent aux anciennes portes Dunoise et Saint- » Sanson, Parisis et à l'ancienne porte Bourgogne ; » en d'autres termes, à l'ancienne muraille.

Il justifie cette proposition en racontant une anecdote qui, bien que viciée par un caractère légendaire très accusé, n'en contient pas moins un fait historique incontestable.

D'après l'auteur des *Annales d'Aquitaine*, Lemaire, sous l'influence des idées ou des convenances sociales de son temps, nous raconte qu'en l'année 510, le nouveau maître dont le pouvoir avait pris, grâce au concours des évêques gallo-romains, une plus grande consistance, et qui était à Orléans sans doute pour préparer, de concert avec Eusebius, les questions qu'il devait soumettre au concile convoqué dans cette ville pour l'année suivante, reçut la visite d'Adelphius, évêque de Poitiers; ce prélat était accompagné d'un religieux que Lemaire appelle Fridolin, et qui probablement s'appelait Fridolinus.

Le roi les invita à dîner ; le repas eut lieu au Châtelet.

Dans ces agapes, surtout lorsque l'hôte était un souverain ou un personnage considérable, au moment où on se mettait à table, il était d'usage que celui-ci remplît une coupe de vin, et qu'après en avoir aspiré une petite quantité, il passât la coupe à ses convives, en observant le rang de préséance à l'égard de chacun.

Clovis se servait alors d'une coupe en cristal d'un grand prix ; il la passa à Fridolin qui la laissa tomber ; la coupe se brisa en quatre.

Le roi ne put contenir le mouvement de colère que lui causa la maladresse du saint personnage; celui-ci ne se déconcerta

pas; il profita de l'occasion pour éprouver la foi, peut-être douteuse, du Sicambre, en lui démontrant que trois parties séparées peuvent cependant ne faire qu'un; et, se signant, il demanda à Clovis s'il croyait à la sainte Trinité, et le roi ayant répondu affirmativement, les quatre parties de la coupe se réunirent, et celle-ci parut plus belle qu'elle n'était avant d'avoir été brisée.

Ce simple récit, que nous ne reproduisons que parce qu'il détermine la véritable situation du monument, démontre que la tour existait bien antérieurement à l'avènement de Clovis, qu'elle n'a pu être construite par son successeur; qu'encastrée dans la muraille romaine, elle était d'une commune origine et ne faisait qu'une avec elle.

Abandonnons pour le moment le Châtelet, dont on n'a conservé aucune description remontant à ces temps reculés; qui a subi, au double aspect intérieur et extérieur, des transformations successives que nous signalerons à leur temps, et, continuant notre examen des tours principales espacées sur l'étendue de la première enceinte, arrêtons-nous à la tour de la Fauconnerie, remplacée par le palais épiscopal.

Malgré cette dénomination, nous n'hésitons pas à considérer la tour comme faisant partie de la muraille romaine.

Le mot Fauconnerie n'a rien qui se réfère à un usage cynégétique romain, ni même à une expression romaine; on ne trouve dans les lexiques classiques de la langue latine que le seul et unique mot *falco*, *faucon*, oiseau de proie.

En revanche, on trouve dans les glossaires du latin du moyen âge une série de mots se rattachant non seulement au mot *faucon*, mais à l'institution de la Fauconnerie, alors au nombre des prérogatives de la plus haute aristocratie (1), *dignitas palatina*, dignité du palais; on y parle de la chasse au faucon, *venatio cum falconibus*, chasse, dit le *Glossaire* de Du Cange, absolument inconnue aux anciens : *veteribus prorsùs incognita*.

C'est donc une grave erreur de dire comme le chanoine

(1) Voir Cheruel au mot *vénerie*.

Hubert (*Histoire de l'Orléanais*), parlant des domaines et châteaux donnés par les rois aux évêques : « Le principal de ces » domaines est la châtellenie de la *Fauconnerie*, ainsi nom- » mée parce qu'elle était un ancien château des empereurs » romains où étaient logés leurs oiseaux pour la chasse. »

C'est ce que nous enseigne également Jean de Franchieres, grand prieur d'Aquitaine, dans son *Traité de la fauconnerie*, où il dit : « qu'il espère que son livre sera d'autant plus re- » commandable que les anciens nous ont moins donné de con- » naissance de ce sujet, car ils en ont si peu écrit qu'on doute » s'ils l'avaient pratiqué (1). »

Il est donc certain que cette tour, toute romaine, n'a pris le nom de Fauconnerie que depuis l'ère germanique, et lorsque les évêques du moyen âge, dont un grand nombre n'abandonnaient pas les habitudes séculières et même guerrières, en ont eu la pleine et entière possession (2).

Nous n'insisterons pas, quant à présent, sur l'étendue dans et hors la ville de ce bénéfice; nous dirons seulement que, dès les premiers temps de la concession qui a été faite à l'évêché et, sauf quelques autres tenures d'un ordre inférieur, il semble avoir compris tout le territoire contenu dans le périmètre semi-circulaire partant du faubourg Saint-Vincent à la Croix-Fleury, se prolongeant jusqu'au faubourg de la Madeleine, y compris le territoire de la paroisse Saint-Laurent, longèant la ville dans son pourtour jusqu'au bas des murailles et, par conséquent, jusqu'au bas des tours de défense dont ces murailles étaient accompagnées.

Alors à peu près déserte, sans culture, boisée jusqu'aux portes de la ville; progressivement perdue pour l'évêché, à mesure de l'extension que prenait la ville, soit par la générosité des évêques, soit par des accensements à des conditions que la marche du temps a rendues insignifiantes, cette partie du domaine bénéficiaire avait, cependant, le droit de haute, moyenne et basse justice sur toutes ses parties.

(1) Voir aussi Vicat : *Vocabularium juris utriusque*.

(2) *Histoire ecclésiastique*, discours sur cette histoire depuis l'an 600 jusqu'à l'an 1100, au paragraphe *clercs*, *chasseurs et guerriers*.

Aussi la cour de la Fauconnerie était-elle accompagnée de la tour *du plaidoyer*, annexe nécessaire du siège de la seigneurie pour le détenteur d'un bénéfice d'une aussi grande étendue.

Si nous allons plus avant du côté nord de la muraille de la ville, nous rencontrons la porte Parisis, et la tour de l'Alleu-Saint-Mesmin et enfin la tour de la porte Saint-Sanson ; auxquelles nous ne nous arrêterons pas pour nous transporter jusqu'à la tour dite des Créneaux ou des Carneaux, où fut transportée la cloche du beffroi, auparavant placée dans le clocher de l'église de Saint-Pierre-Empont qui, lui-même, était une tour accompagnant et destinée à protéger l'église et les bâtiments de cette collégiale.

Il n'est, toutefois, question de l'une et de l'autre que pour faire connaître l'antique origine de toutes les deux et surtout de celle dite des Carneaux et, plus tard, de *l'hôtel commun*, qui domine encore la ville, dont il est, dans la perspective, l'un des ornements.

Il ne nous reste plus, dans cette série, qu'à parler de deux autres tours, celle dite de la *Tour-Neuve*, l'autre dite de la *Tour-Blanche*.

On attribue la construction de la première à l'évêque Gautier.

Elle occupait l'angle sud de la ville ; il nous suffit de l'avoir nommée, nous la suivrons dans sa destinée historique jusqu'à l'année 1794, où elle a été détruite.

Cependant il est intéressant de donner sa description telle que nos annalistes, résumés par M. Vergnaud, l'ont décrite :

« Cette tour formait l'angle sud-est de la ville, lors de la première enceinte ; on ne sait rien de positif sur sa construction primitive, mais on conjecture avec vraisemblance qu'elle a été réparée ou, au moins, augmentée de hauteur, dans le IXe siècle pour résister aux incursions des Normands. »

De nos jours, M. Boucher de Molandon a publié des documents d'un grand prix sur cette tour ; ils consistent dans un devis des réparations qui lui ont été faites, sous le règne de Philippe-Auguste.

Ce devis est en latin ; nous prenons la liberté de reproduire ici la traduction, ou, au moins, l'analyse, qu'en a faite M. Boucher de Molandon.

« Aux termes de ce devis, la tour devait avoir 14 toises de hauteur, 20 pieds de diamètre intérieur et les murs 15 pieds d'épaisseur. Elle devait être entourée d'un fossé de 20 pieds de profondeur et de 40 de large, perreyé au dehors ; deux ponts tournants devaient lui donner accès et un hourdis (1) en fer et en bois couronner son sommet crénelé. Ces travaux, confiés à un entrepreneur nommé Guillaume, devaient coûter 1,400 fr., somme considérable pour l'époque. »

Il ajoute : « Sa base ou talus, plongeant dans de larges fossés, était baigné par les eaux du fleuve, et sa tête, crénelée, dominait de sa masse imposante les tours de la ville et les édifices d'alentour. »

Ces créneaux ou *moucharabys*, dont parle ici notre docte concitoyen, peuvent appartenir à la fin du XIIe siècle, au retour des croisades, mais non à l'époque primitive à laquelle on doit faire remonter la construction de la Tour-Neuve. Le mot *moucharabys*, emprunté au langage oriental, démontre l'origine de ces ornements architectoniques ; les larges fossés pierrés le démontrent aussi.

Il en est de même de la description que M. Boucher de Molandon attribue à M. Vergnaud-Romagnesi, lorsqu'il nous dit : « La tour avait environ 12 toises de hauteur, plusieurs étages et 24 pieds de diamètre intérieur ; on y accédait par deux ponts-levis, ouvrant dans des murs de plus de 12 pieds d'épaisseur. »

Ces ponts-levis non plus que les créneaux n'appartiennent au temps antérieur à la féodalité ; et d'ailleurs M. Vergnaud ne donne pas les mesures rapportées par M. de Molandon et ne parle pas des ponts-levis, le devis ne parle lui-même que des ponts tournants, *tornatiles*, ce qui n'est pas la même chose.

(1) Ce mot : *hourdis*, traduction du mot latin : *hordamentum*, exprime, dans ce devis, une galerie de bois ou de fer (M. de Molandon).

« Elle avait, dit-il, 103 pieds de hauteur et 42 pieds de diamètre à sa base ; l'épaisseur de chacun de ses murs était de 8 à 10 pieds ; sa forme était circulaire, et sa base bien plus large que son sommet.

» Elle occupait, sur le quai qui conserve son nom, la place qui se trouve vis-à-vis les chantiers de la maison n° 30 (1). »

Mais M. Vergnaud ajoute un renseignement venant, fort à propos, se réunir à ce qu'il a dit de la Tour-Neuve d'Orléans.

Vers le même temps, on éleva à Beaugency une tour du même nom, et qui se trouvait absolument dans la même position, relativement à la ville.

Le dernier historien de la ville de Beaugency (2) décrit en peu de mots les défenses dont cet *oppidum* était alors entouré.

« La ville était défendue par des fossés profonds et une enceinte de murailles flanquées de tours rondes et carrées ; parmi ces tours, celle qu'on appelait la *Tour-Neuve*, était la plus remarquable. Elle était en pierres de taille, forme ronde, avec des murs de $2^{m}30$ d'épaisseur ; comme la tour d'Orléans qui portait le même nom, elles avaient été, probablement, construite l'une et l'autre pour protéger le cours du fleuve contre les invasions des Normands. La tour de Beaugency avait 38 mètres de circonférence, elle était plus importante que celle d'Orléans, qui n'en comptait que 24 ; cette tour a été détruite en 1824. »

Si nous continuons la description qu'en donne M. Vergnaud,

(1) Depuis, cette maison a pu subir des transformations et ne plus être désignée par le même numéro ; mais si on attachait quelque importance à retrouver cette place, on le pourrait en prenant en considération la construction du quai éloignant, aujourd'hui, les eaux de la Loire des anciennes limites de la ville.

(2) M. Lorrin de Chaffin, qui a longtemps exercé la profession de notaire à Beaugency, où il est mort notaire honoraire, membre de la Légion d'honneur, après avoir été maire de cette ville (1852 à 1855).

Il a été, comme historien, le continuateur de M. Pellieux, qui était médecin dans cette ville, dont l'ouvrage a été édité en 1799 ; celui de M. Lorrain, en 1856.

nous voyons, en réduisant en mesures décimales les 103 pieds de hauteur et les 42 pieds de diamètre donnés à cette tour, qu'elle avait 34 mètres de hauteur et 13 mètres de diamètre à sa base.

On peut donc, grâce à ces recherches et malgré la construction du quai, dont l'effet a été de repousser la Loire assez loin des anciennes murailles de la ville, se représenter cet édifice et se faire une idée de l'aspect assez sombre de ce quartier, même dans les temps les plus rapprochés des heureuses transformations données à toutes les parties de la ville, et particulièrement, à celles ombragées par ces monuments stratégiques.

On dit que les larges fossés pleins d'eau la défendaient encore en l'année 1562, et que, malgré cette protection, le prince de Condé, chef de l'armée protestante, s'en empara au cours de cette année; qu'il démolit son toit conique, et qu'elle ne rentra dans le domaine royal ou dans l'apanage du premier prince de la maison régnante qu'au retour de la paix.

On cite un passage du chanoine Hubert, attestant, au XVIIe siècle, avoir vu les larges fossés pleins d'eau, dont la présence nous étonne lorsqu'il s'agit d'une tour très rapprochée des murailles et dont la base était baignée par les eaux du fleuve.

Mais enfin cette place, quelles que fussent ses dispositions, semble avoir été d'une telle importance au point de vue de la défense du fleuve, la seule route que les pirates normands suivissent pour se livrer à leurs déprédations, qu'elle avait un gouverneur particulier qui, sous le titre de capitaine de la Tour-Neuve, était chargé de sa garde et de son administration.

Cet office semble avoir été une sorte de propriété particulière; comme, avec le calme qui a suivi les guerres du XVIe siècle et surtout alors que les incursions des barbares du Nord n'étaient plus qu'un souvenir perdu pour les populations et relégué dans les fastes de l'histoire nationale, cette tour et ce commandement n'étaient plus, l'une qu'un monument délabré, l'autre qu'une sinécure sans l'apparence de la moindre utilité, on raconte qu'en l'année 1579, le dernier capitaine de la Tour-Neuve, nommé

Æneas Coustelly, se démit de sa fonction en *faveur des habitants d'Orléans*, démission et attribution que les rois Henri III et Louis XIII approuvèrent.

Tel a été le sort de cette tour dont la construction n'a pas suffisamment protégé la ville d'Orléans, pas plus que sa voisine n'a suffisamment protégé la ville de Beaugency pendant les malheurs des IXe et XVIe siècles, et qui, abandonnée, mutilée et délabrée n'a été détruite, tant les administrations publiques étaient inertes, dans cette longue période écoulée jusque-là, qu'en l'année 1798.

Il est probable que la *Tour-Blanche*, encore aujourd'hui dans une dépendance de la maison ouvrant à l'est sur la rue de la Tour-Neuve, et à l'ouest sur la rue de l'*Ecu-Vert*, par conséquent, dans le voisinage le plus rapproché de la *Tour-Neuve*, n'était qu'un *satellite* de celle-ci.

Ces deux sentinelles avancées des murailles de la ville justifient l'observation que nous avons faite sur la nécessité de porter, plus particulièrement, les défenses de la ville à l'est, parce que là était la place de l'attaque, tandis qu'à l'ouest, les pentes du terrain n'offraient pas aux assaillants les mêmes avantages que les hauteurs de l'est.

C'est ce que démontre encore l'existence dans le voisinage de la Tour-Neuve et de la Tour-Blanche, et, sur la même ligne, les fortifications de la vieille porte Bourgogne, ainsi qualifiée depuis la nouvelle accrue de la ville de ce côté, déployant ainsi, par leur proximité les unes des autres, un front de défenses des plus difficiles à surmonter.

Au nord et au nord-ouest, la muraille, d'ailleurs flanquée de quelques autres tours moins puissantes, encastrait deux autres portes, aussi fortement construites et préparées pour une vigoureuse résistance.

L'une d'elles était la porte Parisis, l'autre la porte Saint-Sanson, que nous avons déjà fait connaître, nom qui fut donné à celle-ci quand, après la presque destruction de la chapelle Saint-Symphorien, due aux assauts que les Normands avaient donnés à la ville de ce côté, elle fut reconstruite, et qui possédait toujours les reliques du saint prélat breton.

On le voit, ce qui avait surtout préoccupé l'administration de ces temps, qu'elle fut dirigée par des chefs de guerre ou par les évêques, c'était la protection plus spécialement assurée à la ville du côté du fleuve, et du côté des hauteurs dominant le territoire de son assiette, s'abaissant alors jusqu'au rivage du fleuve.

CHAPITRE IX

Les Carolingiens

PÉPIN, CHARLES MARTEL, CHARLEMAGNE, THÉODULFE.

Régime légal. — Enseignement.

Après être resté si longtemps au milieu de ces événements, se produisant par les actes de cruauté les plus variés; après avoir cherché pendant l'accablante période que noûs venons de parcourir un soulagement à tant de tristesse, sans l'avoir rencontré, l'esprit se repose à l'avènement de cette nouvelle race royale.

Quel qu'ait été son éclat à son origine, elle ne put se maintenir et se consolider.

Le chef de la race des Carolingiens avait donné à l'édifice qu'il voulait fonder trop de hauteur pour la base sur laquelle les temps permettaient de l'asseoir; l'esprit des peuples était dépassé.

Chez les Francs, les traditions de leurs dieux inexorables les éloignaient des inspirations et de la mansuétude de la loi évangélique.

Le christianisme, chez les Gallo-Romains, défiguré par le souvenir persistant du druidisme, mélangé des traditions du paganisme, était transformé en pratiques superstitieuses que l'ignorance du clergé entretenait.

Gontran, ce roi d'Orléans que l'église a canonisé, relativement doux et débonnaire, tant alors était grande la barbarie, n'en a pas moins fait mourir les médecins qui avaient soigné la reine Austrigilde, dans sa dernière maladie, les immolant à

la vengeance que celle-ci exigea en punition de ce que ces médecins n'avaient pu l'empêcher de mourir.

La loi salique, à la différence de la loi ripuaire ne permettait pas le combat judiciaire; Gontran n'en contraignit pas moins son valet de chambre, Chaudon, accusé par le forestier royal d'avoir tué un buffle dans la forêt du domaine du roi, de combattre avec ce dernier; et quoique le valet de chambre sortit vainqueur de cette épreuve, le roi ne le fit pas moins lapider, lorsque, cependant, le résultat du combat, dans les idées de ce temps, eut prouvé son innocence.

Cet épisode nous montre le combat judiciaire introduit dans la Gaule franque par le roi d'Orléans, car on ne cite qu'une autre épreuve de ce genre jusqu'au temps de Charles Martel, à partir duquel, seulement, elle fut établie comme forme légale de procédure.

Charles Martel, accusé par le clergé d'impiété, pour avoir disposé de bénéfices ecclésiastiques en faveur des membres de sa truste, qui l'avaient secondé dans ses nombreuses guerres, devint l'objet d'une vision qu'eut Eucher, évêque d'Orléans.

Un ange lui montra ce prince plongé dans les flammes de l'enfer; cette vision fit grand bruit. Fuldrade, abbé de Saint-Denis, où Charles Martel avait été inhumé, fit ouvrir le tombeau; le corps n'y était plus; les parois du cercueil étaient noircies comme si le feu y eût passé; une odeur fétide s'en exhala, un serpent monstrueux s'en échappa.

Soit aveuglement superstitieux, soit plutôt usant de ce genre d'apologue appelé légende, forme rhétoricienne sous laquelle, abusant de la profonde ignorance des puissants de cette époque, il les effrayait ou se vengeait de leur tyrannie, le clergé propagea ce pamphlet religieux; cette fois ce ne fut pas sans fruit: les évêques en écrivirent à Pépin, et Charlemagne, lui-même, s'en montra assez vivement impressionné pour qu'il déclarât, dans un de ses capitulaires, que ni lui, ni ses successeurs ne commettraient rien de semblable.

On ne doit considérer le souvenir rappelé ici de cette singulière crédulité des grands du monde, des populations et du clergé de ce siècle que pour apprécier une proposition d'un

ouvrage considérable : l'*Histoire de Théodulfe* (1), dans lequel on lit : « Implantées de bonne heure dans le sol gau-
» lois, par la conquête romaine, les lettres, propagées par
» l'Église, avaient subjugué les barbares eux-mêmes ; elles
» ont été vues et aimées, et cultivées avec plus de passion
» souvent que de bonheur par les Mérovingiens. »

On ne cite qu'un seul roi de cette race qui ait montré quelque aptitude littéraire, ce prince était Chilpéric Ier de ce nom ; un historien contemporain, Henri Martin, s'exprime à ce sujet en ces termes : « Aussi remuant d'esprit que de corps
» il voulait toucher à tout, tout bouleverser. Effarouché par
» les obscurités de la métaphysique chrétienne, il trouva
» mauvais qu'on partageât Dieu en trois personne ; il tenta
» un beau jour, sans plus de façon, de supprimer la dogme de
» la Trinité. Il se rejeta sur la poésie ; se mit à composer
» deux livres de prétendus vers latins boiteux et informes, il
» écrivit des hymnes et des offices divers, entièrement
» dépourvus de raison, au jugement de Grégoire de Tours. Il
» tenta de reformer l'alphabet latin et d'y introduire quatre
» caractères nouveaux. »

Tel est le tableau qui nous est offert des aptitudes aux lettres et aux sciences de la civilisation romaine attribuées à la race mérovingienne.

D'un autre côté, le partage du territoire conquis, assimilé à un héritage de famille, exerçait une trop grande influence, même sur les simples possesseurs des bénéfices révocables à la volonté du prince, et à plus forte raison sur les membres des familles royales, pour que cette institution n'excitât pas la jalousie et la convoitise de ceux qui étaient appelés à sa mise en pratique.

Si, à cet élément de discorde, on ajoute l'état de la femme soumise encore à l'infériorité, dont le christianisme allait l'affranchir, situation qui réagissait sur l'institution, alors bien mal connue, du mariage chrétien et faisait considérer les

(1) Par M. l'abbé Baunard, alors professeur au petit séminaire d'Orléans (1860).

enfants nés du concubinage adultérin comme ayant les mêmes droits que les enfants nés du mariage religieux, on comprend à quelle exagération on s'est livré en admettant que les lettres aient été en quelque honneur et qu'elles aient pu exercer leur heureuse influence, et quel principe de ruine menaçait la dynastie dans cette période de l'établissement de la monarchie franque.

Mais, quoique le changement considérable qui s'est opéré dans l'économie politique et sociale de la nation, sous la haute influence de Charlemagne, n'ait pas été durable, et cela, particulièrement par ce malheureux partage de l'empire, cependant, ce changement dans l'ordre régulier de l'autorité royale est un soulagement apporté aux tristesses qu'inspirent les violences, les cruautés et l'anarchie des règnes précédents.

Et cela d'autant plus que les institutions régénératrices, dues à l'initiative de ce grand prince, ont laissé des traces si profondes que les malheurs de ses successeurs furent, surtout à Orléans, impuissants à les faire disparaître.

C'est, ainsi que nous l'avons dit et que nous aimons à le répéter, c'est dans cette ville que ces institutions se sont montrées à leur naissance ; et, à l'extinction de la race Carolingienne, ç'est dans cette ville qu'elles se maintinrent avec une vitalité qui les abandonna partout ailleurs.

C'est de cette ville qu'elles se propagèrent dans la Gaule, devenue dès ce temps la Gaule franque, et que, franchissant les limites de ce vaste territoire, elles se répandirent chez les nations étrangères.

Mais avant d'aborder cet important sujet, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur les institutions législatives et judiciaires, alors en vigueur, dont la Gaule franque qui, à la vérité, ne peuvent être appréciées que d'une manière approximative.

Les désordres d'un caractère aussi cruel, par leur excès même, ne pouvaient être durables ; ils inspirèrent à leurs propres auteurs le désir de donner une direction à leurs propres intérêts et à ceux du pays.

Et, d'ailleurs, le régime légal de l'Empire, tout en conservant son caractère *territorial*, c'est-à-dire applicable aux

seuls Gallo-Romains, et les lois salique et ripuaire dès ce temps réunies, conservant leur caractère *personnel*, c'est-à-dire applicables aux Germains; mais, cependant, celles-ci, en ce qui concerne les pénalités, étant devenues communes aux *Romains* et aux *Francs*, ces deux régimes légaux, par la seule nécessité des relations quotidiennes des *Romains* et des *Francs*, reçurent de profondes atteintes.

L'état topographique de la *France*, si on peut reporter cette qualification du territoire de la monarchie à cette époque de transition, nous la représente divisée en de multiples quantités de cercles; l'absence absolue de voies de communications, entretenue par l'absence absolue d'administration centrale et même locale, furent autant de conditions qui engagèrent les populations à l'établissement et l'observance, dans chaque cantonnement, de coutumes qui furent particulières à chacun d'eux.

Bientôt, ces usages, ces coutumes allèrent jusqu'à effacer, après l'avoir modifiée, dans la Gaule du nord et dans la Gaule centrale, l'autorité de la loi romaine et des lois barbares.

« Du temps du roi Pépin, dit Montesquieu, les coutumes qui » s'étaient formées avaient moins de force que les lois; mais, » bientôt, les coutumes détruisirent les lois. »

C'est, on le voit, au VIIIe siècle que remonte l'introduction de la loi coutumière.

A cette cause de la substitution de la *coutume* au droit romain et au droit salien, vint s'en réunir une autre très considérable.

La possession des bénéfices, concédés à condition de révocabilité, tendait à s'immobiliser et même à devenir héréditaire.

Le bénéfice, plus particulièrement depuis Charles Martel, tendait à devenir *fief;* c'est-à-dire à être possédé à la seule condition de la *foi et hommage au roi.*

Cette tendance fit que la loi romaine de *territoriale* qu'elle était inclina à perdre ce caractère; les rapports nouveaux que l'inamovibilité des bénéfices établit entre les anciens possesseurs du sol et les possesseurs des bénéfices, à cette condition nouvelle, hâtèrent la substitution du caractère personnel des lois saliques, en un autre qui participait de la loi territoriale.

La loi coutumière les résume et les réunit tous les deux; elle devint territoriale pour les Romains et pour les Francs, et cela d'autant plus rapidement que les détenteurs des bénéfices eurent le droit de toute justice sur l'étendue de leur tenure.

Mais ces possesseurs étaient tous illettrés, ils étaient inapplicables à une occupation de l'intelligence; il leur déplaisait d'entendre les plaintes et les discussions de leurs justiciables; ils préféraient les combats, la chasse à courre, les orgies; et comme pour conserver leur droit de justicier, il fallait l'exercer, ils confièrent ce soin à des comtes, à des préposés, à des *prepositi*, ou *prevosts*, à des *bajuli* ou baillis, ou gouverneurs.

Cependant, l'empereur entendait être le chef suprême des populations soumises à ces seigneurs; il avait le sentiment, qu'il oublia lors de la rédaction de son testament, de l'autocratie et de la centralisation de l'administration publique; ce sentiment eut pour sanction l'institution des *missi dominici* ou inspecteurs royaux se rendant sur toutes les parties du territoire de la monarchie pour relever et corriger les abus qui auraient pu s'y glisser, soit dans l'administration de la justice, soit dans la répartition de l'impôt.

Et quand l'hérédité des bénéfices les eut transformés en fiefs, et même peut-être auparavant, ces *comtes*, ces préposés, poursuivirent la perpétuité de leurs offices; et, alors, ils se substituèrent des vicomtes (*vice comes*) des viguiers, des vicaires (*vicarii*) et, les circonscriptions se divisèrent en *bailliages*, *vigueries* et *prévôtés*.

Mais, à la vérité, déjà, l'institution féodale avait singulièrement modifié et avec un grand avantage l'ordre judiciaire primitif dont nous parlons en ce moment.

Cet ordre primitif, on le comprend, dut être beaucoup plus oppressif que protecteur.

Nous avons eu déjà occasion de parler du comte d'Orléans Raho, l'un des premiers qui fut institué par Charlemagne, en l'année 721, dont Andrewald, l'un des historiens de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, nous a raconté l'injustice et la cruauté, et Matfroid.

Nous n'insisterons pas sur ces institutions que nous suivrons dans leur marche et leurs progrès, nous ne devons en ce moment nous occuper que de l'ordre légal auquel elles correspondent à l'époque à laquelle nous sommes parvenus.

La loi coutumière, s'introduisant aux dépens de la loi romaine et de la loi salique, il devenait nécessaire que le pouvoir royal, prenant déjà de la consistance et de la force, fît connaître sa volonté.

Cette nécessité naissait de l'état de transition que nous avons fait remarquer, dans lequel se trouvait la Gaule franque.

La volonté du prince devait être la loi suprême lorsqu'elle réglait des intérêts qui ne pouvaient l'être que par une loi générale, après l'effacement des lois romaine et salique.

Cette loi suprême prit le nom de *capitulaires*, de ce que chacune de celles qui se sont succédé comprenait les règlements administratifs dont chacune d'elles s'occupait et de ce que, par une mesure rationnelle, elles étaient divisées en *chapitres*.

Les évêques, réglant l'administration religieuse de leurs circonscriptions eurent leurs capitulaires comme les rois.

La ville d'Orléans, au VIIIe siècle, était donc soumise à la loi coutumière, encore, sans doute, singulièrement mélangée de solutions empruntées à la loi romaine, à la loi salienne, et de l'arbitraire du préposé du seigneur justicier qui, heureusement pour la ville et son vaste territoire, était le roi; et, en même temps que lui, les collégiales religieuses alors fort abondantes dans cette circonscription.

Maintenant que le germe qui devra se développer est déposé, il convient de nous occuper, spécialement, de l'institution de l'enseignement public qui, dès cette époque où elle a été organisée et réglementée par l'illustre évêque d'Orléans Théodulfe, a produit les plus heureux résultats.

Jusqu'à Théodulfe, l'épiscopat d'Orléans était resté dans une profonde obscurité; on ne sait même à quel évêque ce prélat a succédé, ni même quel est le millésime de son élévation à ce siège; cette élection doit remonter un peu au delà de l'année 794, où on le voit, en qualité d'évêque d'Orléans, au concile de Francfort.

On a cependant délimité ce qu'on appelle le diocèse d'Orléans; outre l'Orléanais, il comprenait, dit-on, une grande partie du Berry, du Blésois et de la Sologne.

Il était suffragant de la métropole de Sens, dont le diocèse s'étendait alors sur le pays qui compose aujourd'hui l'archidiaconé de Montargis, et dont les limites dans l'Orléanais ne s'arrêtaient qu'à Saint-Loup (banlieu à l'Est d'Orléans), état de choses qui s'est prolongé jusqu'au jour où ce diocèse est devenu suffragant de l'archevêché de Paris, c'est-à-dire jusqu'à la mise à exécution du Concordat de 1801 (1).

Nous avons peine à croire que ce tracé soit exact.

Il est certain que les métropoles ecclésiastiques étaient les mêmes que les métropoles administratives de l'empire.

Or, il y avait dans la Gaule proprement dite treize sièges ou diocèses (*diœcesis*), savoir: Trèves, Reims, Lyon, Sens, Rouen, Tours, Bourges, Elusa, Narbonne, Aix, Arles, Vienne et Besançon; ces treize circonscriptions étaient le siège d'archevêchés, mais quant aux suffragants, le nombre en devait être bien plus considérable qu'on ne semble l'admettre aujourd'hui.

La fonction d'évêque, ou surveillant, dut avoir eu un personnel presque aussi nombreux que la fonction de curé; elle semble même avoir été confondue avec elle (2).

En tout cas, *Genabum*, *Orléans*, a toujours été le siège d'un évêché, à la grande organisation du clergé, suffragant de Sens.

Nous venons de dire que, jusqu'à l'épiscopat de Théodulphe, la chronologie des évêques est incertaine et qu'elle se borne à des récits purement légendaires.

Sous Charlemagne, le clergé se relève de l'abaissement où le règne de ce prince l'a trouvé, et cela, sous l'influence des savants appartenant tous aux ordres monastiques que le roi des Francs appelait de toutes parts.

Tous les pays, toutes les races fournirent leur contingent à cette cohorte savante.

(1) L'abbé Baunard.

(2) Ce sujet a été traité aux pages 50 et 123; il est inutile de s'y arrêter d'avantage.

On y voit figurer le Goth Théodulphe, le docteur Longobard ou Lombard (Paul), fils de Wancfrid; le Bavarois Letrade, qui fut archevêque de Lyon ; l'Irlandais Scot; le Toscan Pierre de Pise; et l'Anglo-Saxon Alcuin, le plus illustre de tous.

C'est de Charlemagne qu'on a pu dire qu'il a organisé l'enseignement, et que les *écoles étant tombées, il les a relevées*.

Ici, seulement, on peut reprendre l'histoire d'Orléans et constater qu'après avoir été sauvée des Huns par un courageux et illustre évêque, la renaissance des lettres est due encore à un illustre évêque, occupant le siège épiscopal de cette ville.

Ces régénérateurs, on vient d'en voir la liste, sont tous des étrangers; pas un Gallo-Romain ne s'y rencontre; triste effet de la conquête et des dissensions des rois mérovingiens.

Occupons-nous donc de ce Goth, nommé Théodulphe, dont les actes résument l'histoire de la ville dans cette période, en nous bornant à ceux qui intéressent l'enseignement, particulièrement à celui distribué dans la ville d'Orléans, les autres appartenant à l'histoire générale du règne de Charlemagne. Trois natures d'écoles depuis le VIe siècle, dans la Gaule franque, remplaçaient les anciennes écoles municipales de l'Empire :

Les écoles *épiscopales*, placées sous la direction immédiate de l'évêque.

Les écoles cathédrales ou capitulaires, placées sous la direction des chapitres qui, dans un temps très rapproché, à la suite d'une lutte engagée entre l'épiscopat et les chapitres, absorbèrent les écoles *épiscopales* et réunirent toutes les Facultés du haut enseignement.

Ce haut enseignement était le *trivium;* il se composait de la grammaire, de la rhétorique et de la dialectique.

La grammaire était l'objet du plus important enseignement à cette époque où la formation d'une nouvelle langue devait sortir du chaos des idiomes composés du latin dégénéré, des divers patois gaéliques et du langage germanique.

On y ajoute ce qu'on appelait le *quadrivium*, composé de l'arithmétique, de la géométrie et de l'astronomie, et le chant liturgique.

La réunion de ces éléments d'étude s'appelait les *sept arts libéraux*.

Enfin l'école *presbytérale* répandait l'enseignement primaire : l'alphabet, l'assemblage des syllabes, en un mot, la lecture ; le chant liturgique déjà introduit dans l'Église par Grégoire le Grand.

Théodulphe nous apprend, dans le langage poétique (1) qu'il semble avoir préféré au langage ordinaire, les allégories, à l'aide desquelles il personnifiait la science ; nous ne devons insister ici que sur le nombre et la situation des établissements où l'enseignement des lettres appelait un nombre considérable d'écoliers.

Ces institutions, indépendamment des écoles épiscopale, cathédrale et presbytérale, existaient dans les collégiales de Saint-Aignan d'Orléans, de Saint-Benoît-sur-Loire et de Saint-Liphard de Meung.

Nous devons nous borner à ces énonciations, point de départ de l'enseignement classique et universitaire dont nous suivrons l'évolution tant dans ces institutions primitives que dans celles auxquelles elles ont donné naissance.

(1) La Grammaire était assise, un fouet à la main : *hujus læva tenet flagrum.*

La Philosophie était représentée dans l'éclat d'une reine, le diadème au front, des rameaux sans nombre s'échappaient de son sein : *et quia primatum sapientia gestat ubique — compserat hinc diadema caput.*

La Rhétorique debout, les ailes éployées et la main étendue, dans l'attitude de la parole : *Rhetorica atque foro dextram protensa sedebat — corporis ars alas revehit ;* il avait la tête d'un lion : *caput atque leonis.*

La Dialectique, le front penché, tenait un serpent à la main, symbole de la prudence : *læva caput monstrat, corpus tamen occulit anguis.*

La Musique, personnifiée par une lyre et une flûte à sept tuyaux, nombre sacré : *qui numerus celebris mystica multo gerit.*

La Géométrie mesurait de son compas les cinq zones du monde; l'Astronomie portait de ses deux mains le cercle du zodiaque avec ses douze lignes : *manibus geminis brachia tensa tenent.* — BAUNARD, p. 22.

Ce temps d'arrêt paraîtra tout simple en considérant que cet enseignement dut être rudimentaire au moment de son introduction dans la Gaule centrale, après les malheurs des invasions qui ont suivi la chute de l'empire.

Le grand empereur avait à lutter contre l'abattement du clergé, dont un grand nombre de membres étaient ***hors d'état de réciter le Pater*** et qui ne savaient que répondre ***lorsque l'évêque leur présentait la règle, avec un dédain pire que l'ignorance : nescio litteras*** (Fleury, Baunard); contre les inquiétudes sans cesse renaissantes des populations et aussi contre le mépris des grands pour la science, et les troubles que les divisions des princes répandaient dans toutes les parties du territoire prématurément appelé la ***France***.

Ces bienfaits du règne de Charlemagne et de l'épiscopat de Théodulphe produisirent certainement d'heureux fruits.

On cite de savants docteurs qui, comme Théodulphe, introduisirent la poésie latine dans les écoles d'Orléans; malheureusement nous avons très peu de renseignements sur cette époque, non plus que sur la marche des événements dans la ville; les grands actes de la vie de Charlemagne se passèrent loin du centre de la Gaule franque. Ceux qui suivirent bientôt vinrent non seulement interrompre, mais encore détruire les effets déjà obtenus de ces nobles et belles institutions.

Charlemagne eut un faible successeur, sous le règne duquel se manifestèrent, de nouveau, les tristes effets du partage de l'autorité royale.

Pour surcroît d'infortune, les invasions des Normands, ces nouveaux *Huns*, survinrent, et nous nous trouverons en présence d'une lacune à combler dans l'histoire de l'antique cité où ces premiers essais de la régénération de la civilisation, par les lettres, venaient d'être tentés.

Une consolation nous reste; nous verrons bientôt quelle fut leur vitalité, leur croissance et les fruits qu'ils ont donnés.

CHAPITRE X

Règne de Louis Ier (le Pieux ou le Débonnaire).

Evénements généraux intéressant la ville d'Orléans. — Régime légal. — Etat religieux. — Lettres et Arts.

Ce fut en l'année 814 que Lodewing ou Louis Ier succéda à Charlemagne dont il était l'unique héritier, ses deux frères : Pépin, roi d'Italie, étant mort en l'année 810, et Charles, en l'année 811.

Nous n'avons pas à suivre les événements de ce malheureux règne : personne n'ignore le fatal partage qu'en l'année 817, Louis opéra entre ses trois fils : Lother, Pépin et Louis ; Lother couronné empereur et ses frères couronnés rois, afin qu'ils régnassent après la mort de leur père sous leur frère et seigneur Lother, savoir : Pépin sur l'Aquitaine, la Wasconie, la marche de Toulouse, le comté de Carcassonne et la Septimanie, les comtés d'Avallon, d'Autun et de Nevers en Burgundie ; Louis sur la Bavière, la Carinthie, la Bohême, le pays des Awares et des Slaves ; tout le reste de la Gaule et de la Germanie, avec Rome et la seigneurie de l'Italie, réservé à Lother : *chef de la monarchie franque.*

Nous ne rappelons ici que pour expliquer les faits principaux de ce règne, dans leurs rapports avec l'histoire d'Orléans, ce partage fait au mépris des droits de Bernhard, fils naturel de Pépin, frère aîné de Louis Ier, mort, ainsi qu'il est dit, en l'année 810.

La violation des droits de Bernhard a fait intervenir dans ces événements la personne de Théodulfe.

Quoique la charte de partage semblât réserver quelques

droits à Bernhard sur l'Italie, il se crut dépossédé et se prépara à la guerre.

Cette tentative ayant été impuissante, Bernhard n'eut d'autre refuge que sa soumission à son oncle ; elle le poussa à dénoncer ses complices parmi lesquels, a-t-il dit, se trouvaient deux prélats : Anselme, de Milan, et Théodulfe, d'Orléans.

Louis le *Débonnaire* se montra inexorable : Bernhard fut condamné à mort, condamnation que, dans sa barbare clémence, l'empereur commua en celle de la perte de la vue ; Bernhard eut les yeux crevés, il mourut trois jours après.

Les deux évêques ne durent leur vie qu'à cette qualité, ils furent exilés.

Cette condamnation fut prononcée en l'année 818, dans une assemblée générale de prélats et de guerriers, Théodulfe ne cessa de protester de son innocence.

Le lieu où Théodulfe subit la peine l'exil fut un monastère de la ville d'Angers ; elle se prolongea jusqu'à l'année 821. On raconte diversement la circonstance qui le rendit à la liberté.

On a dit que Louis, revenant de la guerre qu'il avait soutenue contre Morman, roi des Bretons, publia, à l'occasion du mariage de Lother, une amnistie générale qui permit à Théodulfe de reprendre le siège épiscopal d'Orléans, où il mourut en l'année 821-22.

Mais Symphorien Guyon raconte qu'entre les ouvrages de Théodulfe se trouve l'hymne : *Vexilla regis prodeunt*, et aussi celle : *Gloria laus et honor tibi sit Christe redemptor*, et que Louis Ier étant à Angers et assistant à la procession du dimanche des Rameaux, passant devant le monastère où Théodulfe était enfermé, celui-ci se mit à une fenêtre et chanta ces vers que le roi, touché de compassion, voulut connaître l'hymne dans son entier, qu'il la trouva si pleine de dévotion qu'il ordonna qu'elle fût chantée dans toutes les églises à la célébration de cette solennité ; et enfin qu'ayant appris qu'elle était l'œuvre de Théodulfe, il le rétablit dans son siège épiscopal.

Il ajoute que ce prélat fut empoisonné dans le trajet d'Angers à Orléans.

La vie de ce célèbre prélat ayant été le sujet d'un remarquable ouvrage (1), nous devons nous borner à la résumer en peu de mots en disant : que, élu évêque en l'année 811, il signa au testament de Charlemagne en la même année ; que, accusé injustement, il subit sa peine avec une religieuse résignation ; et qu'il semble, de quelque façon qu'il soit mort, qu'il survécut peu à la reprise de sa liberté.

Il consacra un autel à saint Aignan dans une église que l'on croit être celle de Saint-Aignan-le-Jaillard, située entre Sully et Gien, et il construisit une église sous le vocable de saint Baudel, à Germigny, dans le val qui s'étend de Châteauneuf à Ouzouer-sur-Loire, près de l'abbaye de Saint-Benoît.

Cette église passait pour la réduction de la grande basilique d'Aix-la-Chapelle ; mais il paraît qu'elle n'était que la copie de la chapelle intérieure du palais de Charlemagne, style byzantin.

Dom Chazal en donne la description suivante :

« Elle était d'un travail si merveilleux qu'on n'aurait pu » trouver dans toute la Neustrie un monument qui pût l'égaler » avant l'incendie qui la consuma. L'intérieur en fut tellement » décoré en fleurs, en gypse et en mosaïque ; le pavé tellement enrichi d'emblèmes de marbre que les yeux ne pou» vaient se lasser de regarder ces merveilles.

» Sur la tour où les cloches étaient suspendues, on lisait » ces vers :

» *Hoc in honore Dei Theodulfus templa consecravi ;*
» *Quæ dum quisquis adis, oro, memento mei.* »

(Moi Théodulfe ai consacré ce temple à la gloire de Dieu, qui que tu sois qui viens ici, souviens-toi de moi dans ta prière.)

Une inscription découverte lors d'une assez malheureuse restauration, tout dernièrement exécutée, fixe au 3 des nones de janvier de l'année 809 la dédicace de cette église.

(1) Par M. Baunard.

Théodulfe cultiva aussi la science épigraphique.

On le compte au nombre des membres de l'académie du palais de l'empereur, qui tous avaient adopté l'usage de changer leurs noms plus ou moins barbares, vulgaires et malsonnants pour des noms empruntés à l'histoire profane ou à l'histoire sainte : Charlemagne s'appelait *David*, Théodulfe, qui avait une grande prétention à la qualité de poète, s'appelait *Pindare*.

On a, très justement, rapproché cette coutume pédantesque de l'institution connue, au XVIIe siècle, sous le nom d'*hôtel de Bourgogne*.

En un mot, Théodulfe fut, certainement, l'un des hommes les plus remarquables de ces temps, l'un des bienfaiteurs de l'humanité, l'un des plus illustres civilisateurs des peuples de l'Occident.

La charte de partage donnée par Louis Ier n'attendait qu'un signal pour que les troubles dont elle contenait le germe dans son économie éclatassent : c'est ce qui arriva en l'année 829; voici à quelle occasion.

En l'année 818, Louis avait épousé en secondes noces Judith, fille d'un noble comte Bavarois nommé Wolpe ; il lui naquit un fils de ce mariage en l'année 823, qui fut l'empereur Charles le Chauve.

Il fallut trouver un royaume à ce nouveau rejeton de la race royale.

Judith était séduisante par sa beauté, son esprit et même par sa science et son goût pour les arts ; Lother se rendit aux désirs ambtieux de la reine pour son fils : la constitution de 817 fut modifiée en l'année 829. Charles fut déclaré roi d'Allemanie, c'est-à-dire de l'Helvétie germanique, de la Rhétie et de l'Alsace.

Lother recevait, en compensation, le royaume de Bavière, enlevé à Louis le Germanique.

Mais bientôt Lother, revenant sur le consentement qu'il avait donné, intéressa ses frères et l'épiscopat à sa querelle.

Le roi se plaça alors sous la sauvegarde d'un homme puissant : le duc Bernhard, comte de Barcelone, qui passait pour

être l'amant de Judith et le père de Charles, soupçon justifié, dit-on, par la ressemblance de Charles avec le comte Bernhard.

On crut pouvoir prévenir ce différend, dont les proportions, grandissant chaque jour, annonçaient de grands malheurs publics, en citant les trois fils rois devant le plaid annuel qui devait se réunir au mois de septembre 832.

Ce fut à Orléans que se rendirent les vassaux de Saxe et des autres régions teutoniques : ils se firent accompagner d'une multitude de gens de guerre ; rien ne fut décidé. Une nouvelle assemblée se tint bientôt à Joac, en Limousin (1).

Pépin, qui était le plus intéressé à la modification de la constitution de l'année 817, parce que Judith voulait indemniser Louis *le Germanique* des sacrifices qu'elle exigeait de Lother, aux dépens de son royaume d'Aquitaine, en le diminuant de la Septimanie et de la marche d'Espagne ; et quoique la résistance dont il était accusé ne fut pas prouvée, ce prince fut envoyé prisonnier à Trèves et son royaume transféré à Charles.

Cette querelle se prolongea, permanente entre le père et les fils, jusqu'à la mort de Louis Ier, qui arriva en l'année 840.

Pépin était mort le 13 décembre de l'année 838, laissant un fils héritier de ses droits et de son nom.

Ces deux événements transformèrent la guerre parricide, à laquelle la mort du roi Louis mettait fin, en une guerre fratricide.

Lother menaçait le territoire d'entre la Meuse et la Seine ; Charles fut averti de cette entreprise par ses vassaux ; le roi d'Aquitaine assiégeait la ville de Poitiers où l'impératrice Judith s'était refugiée.

Cette diversion, imposée à Charles, permit à Lother de s'avancer jusqu'aux environs de Paris.

Les seigneurs du nord de la Seine et le comte de Paris, Gherard, menaçaient Charles d'une défection ; mais sa petite

(1) Symphorien Guyon (partie 1re, p. 220) place ces événements et l'assemblée convoquée à Orléans comme ayant eu lieu en l'année 829 et 830 ; mais son récit est tellement incomplet qu'on ne peut y avoir aucun égard.

armée, restée fidèle, s'avança jusqu'à Orléans, et, par sa belle contenance, imposa un traité avantageux, pour Charles, mais bientôt violé par Lother.

Tout se termina entre eux par la bataille de Fontenaille livrée le 25 juin 841, où Lother fut vaincu, et enfin par le traité de Verdun signé en l'année 843, année fatale où s'annoncèrent les invasions des Normands dont les préludes troublèrent les dernières années de Charlemagne.

Les Normands entrèrent d'abord dans la Bretagne et s'avancèrent jusque dans l'Aquitaine.

Il se dirigèrent ensuite vers la Neustrie ; Charles le Chauve en éprouva un profond découragement ; malgré les différends que la mauvaise foi de Pépin apportait à l'exécution du traité de Verdun, il l'appela à se réunir à lui, afin de s'entendre pour la défense du territoire.

Cette conférence eut lieu à *Fleury-sur-Loire* au mois de juin de l'année 845.

Là, une modification considérable fut apportée à ce traité et changea encore la carte politique de la monarchie ; Charles céda l'Aquitaine moyennant une reconnaissance assez illusoire de vassalité de la part de son neveu Pépin II, mais il retint le Poitou, la Saintonge et l'Angoumois.

Cette circonstance nous reporte à un acte considérable de ce règne.

La cession de l'Aquitaine ne pouvait être que l'occasion de troubles entre les deux princes ; aussi Charles profita-t-il de l'occasion qui se présenta, en l'année 848, de prendre une grande revanche sur Pépin.

Ce dernier, que l'histoire représente comme aussi lâche que perfide, non seulement ne s'opposa pas aux dévastations des Normands, même dans sa souveraineté de l'Aquitaine, mais il s'allia à eux pour étendre son pouvoir aux dépens du pouvoir de Charles, son oncle, et fut bientôt l'objet du mépris général.

Charles, au contraire, réunissait toutes ses forces contre ces barbares, et malgré les difficultés qu'il rencontrait dans cette entreprise, parvint à remporter d'assez grands avantages sur

eux dans la Dordogne, et défit complètement une de ces bandes qui assiégeait Bordeaux.

Ce succès, en même temps qu'il détachait les tenanciers de cette contrée de leur prince, les rapprochait de celui qu'ils considéraient comme son compétiteur.

Réunis au plaid tenu en la ville de Limoges, la plupart assistés des évêques et du clergé de l'Aquitaine, se rendirent à Orléans où se trouvait Charles le Chauve et l'élurent roi d'Aquitaine, et il fut, dans cette ville, *oint du saint chrême et consacré par la bénédiction épiscopale.*

Cette circonstance exige une explication non seulement sur cette cérémonie du sacre de Charles le Chauve, mais encore sur celle du sacre de son père, Louis le Débonnaire.

Lemaire et Symphorien Guyon disent que ce prince fut sacré à Orléans, par le pape Étienne IV, au mois de juin 816.

Lemaire s'exprime ainsi : « L'histoire remarque que plusieurs rois se sont fait sacrer à Orléans.

» Le premier est l'empereur et roi de France Louis Ier, qui fut sacré avec Ermangarde, sa femme, par le pape Étienne IV, en la ville d'Orléans l'année 816. »

Lemaire, dans son ouvrage : *De la différence des schismes* (1), s'exprime ainsi : « Le roi reçut en grand honneur et magni» ficence ledit pape à Orléans, auquel il fournit argent et » choses nécessaires pour s'en retourner à Rome, et lui donna » une croix d'une valeur inestimable pour l'offrir à Saint» Pierre de Rome. »

Il ajoute : « Je sais bien qu'il y a des auteurs qui contra» rient cette opinion et qui disent que c'est à Reims que » Louis Ier fut sacré ; mais on peut concilier et accorder lesdits » auteurs disant que, lorsque Louis le Débonnaire fut couronné » du vivant de son père, en l'an 813, ce fut à Reims, mais qu'il » fut sacré et oint empereur à Orléans; d'autant que l'histoire » dit qu'au-devant de lui fut le vénérable et ancien pasteur de » notre Église d'Orléans, Théodulfe, avec Jean, archevêque

(1) Jean Lemaire, dit *le Belge*, entre autres ouvrages, auteur du *Traité de la différence des Schismes et des Conciles*, Lyon (1511).

» d'Arles, et autres prélats se conjouissant à sa sainctelé
» bien venue. »

Il cite ces vers :

Sancte Pater tantæ qui prospicis urbi,
Quæ nihil in terris complectitur altius æther,
Quæ septem scopulis zonas imitatur Olimpi,
Cujus pacificis debemus moribus omnes,
Quod veluti patriis regionibus utitur hospes,
Quod cuncti gens una sumus, nec terminus unquam
Romanæ ditionis erit...

« O Saint Père qui t'avances vers cette ville célèbre, supérieure à toutes celles que renferme l'espace des cieux ; qui, à elle seule, représente les sept collines de l'Olympe, à laquelle nous devons notre bonheur ; que tu y sois accueilli comme dans ta patrie ; que nous ne formions qu'une seule et unique famille, et qu'il n'y ait ni limites ni fin à la puissance de Rome. »

C'est, seulement, le sens de ces vers qui l'autorise à affirmer que le roi ayant envoyé l'évêque d'Orléans au-devant du pape, l'avait reçu dans cette ville où celui-ci l'aurait *consacré*.

Il faut convenir que cette justification laisse beaucoup à désirer.

Symphorien Guyon, au contraire, semble adopter la ville de Reims comme celle où la *consécration* a eu lieu.

« Il est vrai, dit-il, que quelques auteurs prétendent que cette réception solennelle eut lieu à Reims ; d'autres qu'elle eut lieu à Aix-la-Chapelle ; ce que nous en avons de plus assuré, selon le jugement du grand Baronius, fondé sur ce que disent Thégau, Flodoard et Adhémar, qui assurent que tout se passa dans la ville de Reims. »

Cette dernière proposition n'est pas douteuse ; il suffit d'examiner ce que disent les annalistes orléanais pour se convaincre que le sacre n'a pu avoir lieu à Orléans : le texte invoqué par Lemaire peut s'appliquer à une simple visite du pape dans cette ville ; et on ne voit pas pourquoi le roi et le pape, tous les deux à Reims, seraient venus à Orléans pour terminer leur entrevue par le sacre.

Il semble même ressortir du récit de Symphorien Guyon, rapportant que cette solennité a eu lieu le *dimanche suivant*, c'est-à-dire le jour où le roi et le pape se sont trouvés à Reims, qu'ils n'auraient pas eu le temps de se rendre dans un aussi court délai de la ville de Reims à celle d'Orléans, où aucun préparatif n'aurait été fait pour la célébrer et recevoir le cortège dont ils eussent, certainement, été accompagnés.

L'Église de Reims, depuis Clovis, a presque toujours été la ville du sacre des rois de France, aussi n'est-ce pas sans étonnement que nous voyons l'auteur de l'*Histoire de Théodulfe* adopter la ville d'Orléans comme ayant été celle où Louis le Débonnaire a reçu l'onction pontificale.

Comme Lemaire, il se fonde sur le passage d'un poème intitulé : *De Rebus gestis Ludovici Pii* (Ermoldi Nigelli), et sur celui de Theganus.

La traduction qu'il nous en donne nous fait assister à une réception magnifique, tout à la fois populaire et religieuse, mais où le souvenir et le nom du pape Étienne ne sont pas même rappelés.

Aussi, malgré ce récit, le savant traducteur se croit-il obligé d'ajouter : « Nous plaçons ici, avec Mabillon, ce chant lyrique qui paraît se rapporter au passage du prince à Orléans, cette opinion est la plus probable et la plus autorisée .» Réflexion juste, mais qui laisse une grande distance entre elle et la portée qu'elle aurait si on en tirait la conséquence que le roi a été sacré à Orléans.

Il n'en est pas de même de Charles le Chauve; tout se réunit pour faire adopter l'opinion que son sacre, comme roi d'Aquitaine, a été célébré dans cette ville; le peu d'importance relative du grand fief d'Aquitaine; la guerre que ce prince venait de soutenir avantageusement contre les Normands et, surtout, l'état général de la Gaule franque, à ce moment où il ne s'agissait que d'une manifestation favorable à Charles et d'un blâme infligé à Pépin II. Ces considérations nous semblent autoriser cette croyance à ce sujet.

On peut concilier ces différences :

Si nos annalistes acceptent le sacre de Charles le Chauve à

Orléans en le plaçant, l'un en l'année 841, l'autre en l'année 848, tous les deux obéissent à l'absence absolue du sentiment critique et confondent le sacre comme roi d'Aquitaine avec le sacre comme empereur, qui eut lieu à Rome, par le pape Jean VIII, dans l'église de Saint-Pierre, le jour de Noël de cette année 875, où il fut salué roi d'Italie après Louis II, mort le 8 août précédent.

La preuve de ce fait, qui a son importance, résulterait encore et très explicitement d'une accusation portée par Charles le Chauve devant la réunion tenue en 859, à Savonnières, contre Venilon, archevêque de Sens, qu'il accuse de trahison au profit de Louis le Germanique, où on lit : « Venilon, qui, sur le libre vœu et aux acclamations des évêques de mon royaume, dans sa propre circonscription métropolitaine, dans la ville d'Orléans, *apud Aurelianis civitatem*, dans la vénérée basilique de Sainte-Croix, *in basilica Sanctæ Crucis*, et, selon les anciens rites, a versé l'huile sainte sur mon front. »

Cependant M. Boucher de Molandon, qui rapporte ce texte extrait de dom Bouquet, cherche à s'expliquer comment nos annalistes ont pu placer ce solennel événement sous l'épiscopat de Jonas. Mais ces sortes d'anachronismes sont si fréquents, dans ces temps, soit par la négligence des écrivains, soit par les erreurs des copistes, qu'il ne faut pas sacrifier les textes aux millésimes.

Nous en aurions fini avec la race carolingienne, dans les rapports des rois de cette race et la ville d'Orléans, s'il ne nous paraissait nécessaire de mentionner une institution considérable qui changea la constitution de la Gaule franque et exerça une telle influence sur ses institutions que, pour les bien connaître, il ne faut pas perdre de vue l'avènement de cette institution qui, bien que préparée de longue main, n'en doit pas moins être considérée comme une révolution sociale.

Cette institution est celle de la transmission, par voie héréditaire, des bénéfices; et, comme conséquence, de celle des offices, jusque-là, les premiers, conférés par le roi et révocables à sa volonté, et transformés en fiefs, c'est-à-dire soumis seulement à la condition de *foi et hommage*.

Elle fut décidée au plaid de Kiersi-sur-Oise, en l'année 877, et passa dans un capitulaire de cette année.

Ce grand événement, qui a ouvert la voie à l'organisation judiciaire et administrative, et jeté les bases d'un pouvoir central confié au roi, est dû à l'état déplorable dans lequel les invasions des Normands avaient mis la monarchie elle-même, réduite à n'avoir d'autre ressource pour la conservation du territoire que l'intérêt individuel et collectif des détenteurs des bénéfices.

C'est à cette période que nous sommes parvenu, en nous renfermant dans le cercle des invasions des hordes appelées les Normands de la Loire (par opposition de celles appelées les Normands de la Seine), qui se sont avancées jusqu'au centre de la Gaule et, particulièrement, jusqu'à la ville d'Orléans.

A ce sujet, il est indispensable de revenir sur la grande collégiale des bénédictins de Fleury-sur-Loire, ou Saint-Benoît.

Nous avons, au chapitre VI : *Dernières traces du royaume d'Orléans*, fixé l'époque de la fondation de cette institution, attestée par le testament de Léodebode, abbé de la collégiale de Saint-Aignan, d'Orléans, remontant à l'année 845, et nous apprenant que les premières assises du monastère de Fleury ont été posées en l'année 647.

Il ne nous reste plus qu'à suivre, et cela très rapidement, cette célèbre abbaye dans son élévation, jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus.

Placé au milieu d'une plaine immense, dans le voisinage de la Loire qui la féconde même par ses inondations très fréquentes, dans ces temps où une puissante levée ne la protégeait pas, le monastère de Fleury devait désirer de posséder les reliques de son illustre fondateur, la seule richesse qui lui manquât (1).

(1) On appelle ce lieu le val d'Or, *vallis aurea ;* la richesse de la végétation a engagé à confondre ce mot d'*or* avec le précieux métal ainsi nommé ; mais notre savant collègue, l'abbé Desnoyers, nous dit que le mot d'*or* ou cours d'eau s'emploie dans les mots composés pour exprimer les lieux riverains des rivières. (M. Desnoyers, sur *Brivodunum.*)

La possession des restes d'un saint était, à cette époque, avidement ambitionnée par les collégiales et par les habitants des bourgs groupés autour d'elles, devenues ainsi le but de nombreux et fréquents pèlerinages.

Les religieux saisirent, avec empressement, une occasion qui se présenta de se procurer ceux de saint Benoît.

Ce qu'ils firent pour cela est longuement raconté par un moine de Fleury, du nom d'Adrewald, dont on fixe les écrits à l'année 878, dans un livre intitulé : *Miracula sancti Benedicti*, divisé en quatre autres parties, dues à quatre autres de ses confrères : Aimoin, André de Fleury, Raoul Tortaire et Hugues de Sainte-Marie.

Ces récits sont mélangés d'un si grand nombre de miracles opérés par le mérite des reliques de saint Benoît en témoignage de l'identité de ces reliques avec celles du fondateur de l'ordre, et de son expresse volonté de les maintenir en France et au monastère de Fleury, qu'on serait tenté de douter de cette identité, par les précautions prises pour l'affirmer.

Sans prendre part à la querelle qui s'est engagée dès le IXe siècle et qui dure encore aujourd'hui, entre l'Église d'Italie et l'Église de France, sur la sincérité de ces reliques ; nous nous bornerons à dire que la tradition, en France, est qu'elles reposent au monastère de Fleury depuis l'année 660 (1).

Cette observation est nécessaire pour l'intelligence des

(1) Extrait de l'*Histoire ecclésiastique*, par l'abbé FLEURY, liv. LVIII, v. 50, an 1022, intitulé : l'Empereur Henri II (saint Henri) au Mont-Cassin.

« Pendant que l'empereur Henri était en ce monastère, il fut guéri d'une colique, et vida trois petites pierres, ce qu'il attribua à l'intercession de saint Benoît qu'il avait vu, en songe, lui prédire sa guérison et l'assurer que les reliques étaient au Mont-Cassin. L'Empereur croyait, comme tous les autres, jusques alors, qu'elles étaient en France, à Fleury-sur-Loire, où elles auraient été apportées en 633, l'empereur fit donc, à cette occasion, de riches offrandes à l'église du Mont-Cassin.

» Dès lors, ce prince demeura si persuadé que les reliques de saint Benoît étaient au Mont-Cassin, qu'il fit brûler l'histoire de leur translation en France, partout où il la trouva. »

grands événements intéressant la ville d'Orléans, pendant la période de l'invasion des Normands.

Les invasions proprement dites, ne datent que de l'année 853; les barbares établirent une station à Jeufosse, près Vernon; ils étaient, par conséquent, dans le voisinage de Paris.

Ils s'étendirent du côté de la Loire et menacèrent la Touraine après avoir dévasté la haute Bretagne; leur présence à Angers inspira une telle frayeur à la ville de Tours, qu'on y prit le parti de transporter les reliques de saint Martin dans la ville d'Orléans.

L'église de Saint-Martin, de Tours, fut, en effet, bientôt brûlée.

Les Normands se dirigent ensuite vers Orléans, dont le siège épiscopal était occupé par l'illustre évêque Agius.

Aussitôt que le prélat fut informé de leur marche, il fit transporter les reliques de saint Euverte, de l'église Saint-Marc, dans celle de Saint-Étienne, d'où elles ne furent remises à Saint-Marc qu'après le départ des Normands.

Cette *illation* fut l'occasion d'une pieuse manifestation, d'autant plus remarquable qu'elle fut accompagnée d'un miracle.

On était au 18 avril 855, le ciel était clair et serein, tout à coup il se couvre de nuages, une pluie torrentielle tombe, on crut que le déluge revenait; un trouble extrême s'empare des esprits, qui bientôt reviennent au calme, *le corps du saint, entouré de grande lumière, en fut tellement préservé que ceux qui le portaient ne reçurent pas une goutte d'eau.*

Ce miracle, rapporté à Charles le Chauve, il donna à l'évêque le clos appelé, depuis, *clos de l'Empereur*, situé près le tombeau de saint Euverte et compris, plus tard, dans le territoire de la paroisse Saint-Marc.

Cependant, les religieux de Tours crurent devoir transporter le corps de saint Martin du monastère de Fleury, où il avait été provisoirement déposé après l'éloignement des Normands, à Auxerre, où il fut, jusqu'à son retour dans la ville de Tours, placé dans l'église de Saint-Germain: « *Demum ad sanctum*

Benedictum floriaci, novissime Antissiodorum ad ecclesiam sancti Germani. (Odo, au liv. des pères, *Liber Patrum*, t. 7.)

On fit de fréquentes stations dans ce long trajet, et chacune d'elles nous est indiquée par le vocable de son église; on peut ainsi accompagner le *corps saint*, dans son voyage, jusqu'au moment où, après avoir quitté le diocèse d'Orléans, il touche le territoire d'un autre diocèse.

Il arrive d'abord à Ligny-le-Ribault, *sanctus Martinus de Ligniaco Ribardi;* le corps, en arrivant à Orléans, s'arrête à Olivet, *sanctus Martinus de Oliveto;* il a sans doute traversé la ville d'Orléans et a été déposé provisoirement dans le bourg de Saran, ou dans son oratoire, *sanctus Martinus de Sarrano;* au départ pour Auxerre, il s'arrête à Mardié, *sanctus Martinus de Mardeyo;* il continue et s'arrête à Sigloy, *sanctus Martinus de Siglayo;* à Saint-Martin-d'Abbat, *sanctus Martinus de Albato* (1); au village de Vienne-en-Val, Saint-Martin-de-Vienne, *de Vienna;* à Tigy, *sanctus Martinus de Tigiaco;* à Gily, *sanctus Martinus de Giliaco;* à Bonnée, *sanctus Martinus de Bonneo;* les Bordes, *sanctus Martinus de Arcubus* (ainsi traduit par La Saussaie); Vannes, *sanctus Martinus de Vannis;* Souvigny, *sanctus Martinus de Souvigniaco;* Oroir-sur-Loire, *sanctus Martinus de Oraborio super Ligerim;* Bouzy, *sanctus Martinus de Bouziaco;* Saint-Martin-sur-Ocre, *sanctus Martinus de .....* et enfin Bonny, *sanctus Martinus de Boigniaco* (2).

Cette fois, les habitants d'Orléans éloignèrent les hordes normandes en leur donnant une somme considérable d'argent; et nous avons déjà cité le passage du premier livre d'Adrewald, nous apprenant qu'ils se dirigèrent, en parcourant dans une *ligne transversale*, c'est-à-dire en longeant les limites de la Neustrie, de la ville de *Genabum* jusqu'à Lutèce, « *omnis fere*

(1) Ce mot dont on a fait d'*Abbat*, n'a pas, à notre connaissance, un sens déterminé, nous le donnons ici d'après les *Annales Ecclesiæ aurelianensis.*

(2) On peut remarquer un peu de zigzag dans cet itinéraire, mais à cette époque et au milieu des circonstances où la Gaule se trouvait, on ne connaissait pas de routes en droite ligne comme aujourd'hui.

Neustria à Genabum urbi per transversum, » et qu'ils arrivèrent ainsi sous les murs de Paris : « *usque Parisiorum pertingit oppidum,* » et que cette partie de la Gaule franque tomba, ainsi, au pouvoir de la nation normande, « *Normanniæ patuit feriati;* » circonstance historique d'un haut intérêt ainsi que nous l'avons fait observer pour fixer l'ancienne Genabum à Orléans.

L'état de la Gaule franque était indescriptible, on ne pouvait s'en faire une idée qu'en se reportant aux paroles de Jérémie, ainsi que le fait pieusement observer Adrewald, qui appelle les Normands *gens Aquilonis* : « Parce que vous n'avez pas écouté mes paroles, voilà, dit le Seigneur, que je réunis et que j'envoie toutes les nations du Nord (*Ecce ego mittam et assumam universas cognationes aquilonis*); et je les enverrai avec Nabuchodonosor, mon serviteur contre cette terre et contre ses habitants, et contre les nations qui les environnent, je les ferai mourir et je les rendrai l'étonnement et la fable des hommes, et les réduirai en d'éternelles solitudes (*et interficiam eos et ponam eos in stuporem et in sibilum et in solitudines sempiternas*); je ferai cesser parmi eux les cris de joie et les chants de réjouissances, les cantiques de l'époux et les chants de l'épouse, le bruit de la meule et la lumière de la lampe (*vocem sponsi et vocem sponsæ, vocem molæ et lumen lucernæ*). (Ch. xxv, v. 8, 9, 10.)

A cela près de cette humiliante contribution, de quelques désastres et de la mort d'un grand nombre de ses habitants, la ville d'Orléans put se croire délivrée; les barbares s'éloignèrent, ils se répandirent dans le Midi et jusqu'en Italie; mais ils revinrent en l'année 865.

Cette année, les Normands dirigent une nouvelle agression contre les Orléanais : « *Secunda irruptione Aurelianos aggressi,* » ils incendient la ville : « *Urbem ambustione concremant;* » sous la conduite d'un chef nommé Baret, ils arrivent, en quatre bateaux, devant le monastère de Saint-Benoît, ils le pillent et finissent par y mettre le feu : « *Ad postremum vero igni immisso adurunt.* »

Adrewald raconte alors que le corps de saint Benoît, dans

l'inquiétude où l'on était, et pour le cas où on aurait été obligé de fuir, avait été enlevé et déposé dans un cercueil portatif, afin qu'il pût être facilement transporté.

Le texte ne désigne pas le lieu où les moines, emportant les reliques du saint, s'arrêtèrent; les frères chassés de leur demeure, dit Adrewald, se partagèrent une maison divisée par arcades, autrefois consacrée à la vie religieuse; ils simulèrent une petite chapelle de l'une de ces arcades, dans laquelle, ayant élevé un autel, ils y célébrèrent l'office divin pendant le jour : « *In quo fabricato altari, divinum officium interdiu celebrant.* »

Ce lieu n'est pas nommé ; il semble que ce doit être un bourg connu alors sous la dénomination de Fleury-le-Vieil, car la relation continue en racontant un miracle que les reliques de saint Benoit opérèrent à l'une des fêtes célébrées à cet endroit.

Nous passons outre pour ne nous arrêter qu'à ce qui concerne l'existence d'une *hotte* ou *asile* qui, déjà, existait dans les murs d'Orléans sous le vocable de saint Benoît, « *in honore sancti Benedicti constructa.*

Cette maison était petite et située dans le quartier le plus écarté et solitaire de la ville, « *parvula quidem sed in secretiori ut eo putabatur tempore loco, sita civitatis;* » mais elle était une habitation très convenable pour traiter des affaires de la collégiale.

Ainsi, dès à présent, on doit considérer le véritable motif qui a fait construire ce petit édifice et sa véritable destination; on peut même aller jusqu'à fixer le millésime de sa construction et reconnaître son constructeur dans Medon, le neuvième des abbés de Saint-Benoit, suivant la liste publiée par Baluse et placé le second, dans le cartulaire de cette abbaye, Mummolus ayant été le premier, lequel cartulaire donne à l'abbatiat de Medon la date de l'année 750.

Il est vrai qu'on y remarque cette note intéressant l'espace écoulé de l'année 751 à l'année 819 : entre ces abbés, on manque de 17 noms des abbés de cette congrégation : « *inter hoc septem desiderantur nomina decem abbatum.* »

Mais ce doute ne peut s'appliquer à ceux que ce document désigne dans cette période, ainsi que le millésime de leur abbatiat.

En tout cas, celui de Medonius serait bien antérieur à la première invasion des Normands et, par conséquent, à la construction, qui en a été la conséquence, dans les murs d'Orléans, d'une église sous le vocable de saint Benoît, bâtie auprès de cette maison et qui, dans la suite des temps, a pris le nom de saint Benoît *du retour*.

Dernier mot dont l'origine, au double point de vue de l'histoire des monuments de la ville d'Orléans et de celle de Saint-Benoît elle-même, a besoin d'un examen spécial ; nous étudierons bientôt, avec le plus grand soin, cette partie de l'histoire d'Orléans pendant les invasions normandes.

Le bénédictin Adrewald nous raconte une troisième attaque dirigée contre la ville d'Orléans ; alors sous l'épiscopat de *Galterius* ou Gaultier, ce qui nous reporte à l'année 885.

Les Normands brûlent Orléans pour la troisième fois ; la ville avait été deux fois incendiée : « *bis civitate incendio concremata;* » elle fut détruite la troisième : « *tertio incendio distracta.* »

Elle semblait abandonnée à elle-même : « *nullus jam ei defensionis ac tutelæ videbatur usus inesse,* » mais son vénérable évêque, sous l'inspiration divine, avec la grande intelligence qui lui était reconnue pour la défense des populations, releva presque absolument les murs détruits de la ville : « *Deo inspirante muros per cuncta fere destructos civitatis, sagacitate nobilis ingenii qua præpollere cognoscitur restaurans, defensioni coaptaret populorum.*

Nous ne possédons pas d'autres détails des conséquences funestes de ces trois attaques et de ces trois ruines de la ville d'Orléans.

Il en fut une quatrième qui eut lieu sous le règne de Charles le Simple ; elle nous est racontée dans un appendice à la relation d'Adrewald, par Adelar, autre moine du monastère de Fleury.

Après avoir parlé de la résistance héroïque des Parisiens,

sous la conduite du très noble abbé Hugo, réprimant les efforts des barbares par les armes, par ses conseils et par son courage, et qui en avait fait périr un grand nombre « *maximam ex eis manum peremisset* » et singulièrement aidé par la vertu de notre père Benoît, « *per virtutem patris Benedicti potenter effecerit;* » il s'exprime ainsi : « Donc en traversant, sans rencontrer de résistance, le port de plusieurs villes, les Normands arrivèrent à Orléans; de là (*indè*) ils se dirigèrent sur le monastère de Fleury. Les frères connurent leur projet longtemps à l'avance; ayant préparé plusieurs chariots, ils y placèrent tout ce qu'ils avaient de précieux et ils se rendirent au domaine de Marigny (*ad prædium Matriniacense decernunt contendere*).

Après avoir trouvé le monastère vide, suivant la trace des chariots, ils s'avancèrent vers le lieu où ces traces se dirigeaient; ils en furent empêchés par l'intervention inattendue de Hugues et le courage du très noble comte Girobaldus; après un combat inégal, les Normands étant plus nombreux que les Francs furent cependant défaits, à ce point qu'il resta à peine quelqu'un de cette multitude qui put transmettre à la postérité l'issue de ce combat (*ut ex tanta populi numerositate vix fuerit aliquis qui belli eventum intimaret posteris*).

Cet épisode de la guerre des Normands, trop bref, puisque cette brièveté n'a pas permis à son narrateur de signaler le territoire où le combat a eu lieu, démontre que les reliques de saint Benoît, dans ces différents périls, n'ont jamais été transportées à Orléans, et que si les moines sont parvenus à les conserver, ce n'est qu'en les cachant à tous les yeux dans les pénibles pérégrinations qu'ils faisaient à travers les campagnes désertes et d'un accès très difficile aux hommes armés.

En se réfugiant à Marigny, les religieux de Fleury dépistaient les recherches des bandes barbares; ils traversaient les terres qu'on ne pouvait parcourir, encore dans un temps beaucoup moins reculé, qu'à l'aide de petites chaussées et qui ont donné le nom très significatif de *Saint-Aignan-des-Gués* à l'un des villages les plus voisins du monastère de Saint-Benoît, dans la direction que dut suivre le cortège fuyant l'approche des Normands.

Ce cortège s'enfonçait dans la forêt, alors très épaisse, qui s'étendait de Châteauneuf à Orléans, et du bourg de Saint-Benoît dans le parcours de cette vaste étendue, où se trouvent répandus tous ces villages restés presque inaccessibles jusqu'au milieu de ce siècle; il était plus en sûreté dans ces déserts, sans voie de communications, perpétuellement accidentés de fondrières et de marécages, que dans une ville presque détruite par des attaques et des dévastations précédentes.

Il est vrai, si on en croit Adelard, que saint Benoît a été vu ouvrant, au milieu des rangs serrés de l'ennemi, le chemin au comte de Giraldus : « *inter densitates hostium sibi viam pandentem;* » mais les prodiges étaient alors si prodigués par saint Benoît qu'il serait oiseux de s'arrêter à celui-ci.

Nous touchons enfin au dernier récit des invasions normandes, s'appliquant d'une façon toute spéciale à l'abbaye de Fleury, et, en même temps, à celle de la ville d'Orléans; il appartient, comme les précédents, à un moine de cette collégiale nommé Aimoin.

Il raconte qu'après la mort de Louis le Bègue, son fils, Charles le Simple, encore au berceau, lui succéda; et tous les malheurs de la minorité de ce prince; par conséquent, il entre dans de longs détails sur les nouvelles invasions des Normands.

Comme ses prédécesseurs, il rappelle les prophéties disant que tout mal vient de l'Aquilon : « *quo dicitur ab Aquilone omne venire malum.* »

Il s'arrête à l'expédition conduite par un chef du nom de Rainaldus.

Son récit offre un tableau pittoresque des mœurs, des croyances de ces temps, principe d'une tradition encore adoptée peut-être par quelques esprits, intéressant non seulement l'histoire de l'abbaye, mais aussi celle de sa magnifique basilique.

Rainald et sa bande remontent la Loire sans s'arrêter à Orléans; ils arrivent au monastère du bien-aimé de Dieu Benoît : « *ad cœnobium dilecti Benedicti cum suis Rainaldus attingens.* »

Les religieux s'étaient retirés avec le corps du Père dans un

lieu plus sûr, « *ad loca tutiora,* » sous la conduite de Lambert, leur abbé.

Rainald s'installa dans le dortoir des religieux, et au milieu des désordres auxquels il se livrait puisqu'il était payen, « *utpote paganus,* » saint Benoît lui apparut, tenant un bâton à la main, « *baculum vero manu.* »

Il reproche à Rainald de le venir troubler lui et ses religieux dans leur asile, puis, abaissant son bâton, il l'en frappe à la tête et lui prédit sa mort prochaine : « *prænunciavit terminum ejus vitæ in proximo adfuturum.* »

Rainald troublé et même effrayé ordonna à tous les siens de retourner dans leur pays natal : « *nativum solum repetere,* » et lorsqu'il fut rentré dans sa patrie, il y mourut affaibli par un tourment continuel, de remords sans doute : « *crebro debilitatus cruciatu vita discessit.* »

Alors s'éleva une effroyable tempête ; les faîtes des maisons furent enlevés, des arbres séculaires furent déracinés, les chaînes des captifs rompues, les chevaux qui paissaient dans les champs, jusqu'au nombre de 12,000, ayant rompu leurs entraves, fuyaient de toutes parts ; la pyramide placée sur le tombeau, très solidement construit, de Renald, « *tumulo validissimo,* » fut renversée par un tremblement de terre ; la terre rejeta son cadavre : « *ac ejus cadaver tellurem à suo rejecisse sinu.* »

On le mit alors dans un sac avec une grosse pierre : « *quod culeo cum lapidum mole insutum,* » et on le jeta dans la Seine (ces merveilles s'accomplissaient à Rouen où Rainald s'était retiré), et il resta abimé dans les eaux du fleuve, puisque la terre ne voulait pas le garder : « *quandoquidem humo non poterat contineri tectum.* »

Le narrateur ajoute : « Le souvenir de cet homme odieux se serait perdu par ce genre de mort, si les habitants de Fleury n'avaient pris le soin de sculpter, en marbre, la figure qui se voit encore dans l'église de Sainte-Marie-de-Dieu et de son serviteur saint Benoît.

C'est ainsi que la poésie classique, de ces temps, se vengeait de la cruauté des puissants, et sous le voile transparent du

sentiment religieux, les livraient à la réprobation des contemporains et de la postérité (1).

Jusqu'ici tout proteste contre la pensée que, pendant ces malheurs publics, les religieux de Saint-Benoît aient cherché un refuge dans la ville d'Orléans et dans une chapelle placée sous le vocable de saint Benoît *du Retour*.

Ces derniers mots, si on en croit la tradition, seraient dus à cette circonstance que le corps de saint Benoît, par son *allation* dans l'église de Saint-Aignan, aurait été l'objet d'une *illation* ou retour dans l'église du monastère de Saint-Benoît; qu'ils ne tiraient leur origine que de ce retour et n'exprimaient que ce retour.

On raconte qu'en l'année 881, une des invasions normandes obligea les religieux à transporter ce corps à Orléans, dans l'église de Saint-Aignan, *ad monasterium sancti Aniani Aurelianis est allatum*.

Que le danger étant passé et le monastère étant restauré, on dut y reporter les reliques; qu'on commença le voyage en plaçant dans un bateau du fleuve, dont les eaux étaient à l'état de glace, ce qui rend assez peu vraisemblable qu'on dût prendre à ce moment la voie fluviale pour, en remontant son cours, regagner le rivage de Fleury.

Ajoutons, de notre côté, que les historiens ne nous apprennent rien des invasions des Normands dans le territoire orléanais qui se soit passé en cette année 881.

Pour être scrupuleusement exact, disons que Symphorien Guyon rapportant ces faits, comme les tenant de l'agiographe Ribadeneira, redresse l'erreur de celui-ci plaçant ces merveilleux événements à l'année 881, et indique l'année 885 au cours de laquelle, il est vrai, eut lieu une terrible incursion des Normands, mais qui, loin d'intéresser les bords de la Loire, se concentra sur les bords de la Seine et fit le célèbre siège de Paris.

Une bande, il est vrai, a pu se détacher pour piller les

(1) On a conservé jusqu'à nos jours cette figure incrustée dans la muraille, à l'intérieur de la basilique.

richesses des monastères de ces contrées; mais l'histoire garde le silence sur ce qui se serait passé à cette époque dans le territoire de l'Orléanais.

A moins, ainsi que nous l'avons prévu, que ce ne soit le siège dont le bourg d'Avenum a été l'objet, et dont il a été délivré par Notre-Dame-des-Miracles.

Symphorien Guyon n'en insiste pas moins sur ces faits miraculeux; il place à ce moment l'institution de la *fête du retour* célébrée chaque année par l'Église catholique, le 4 décembre, et les mots *du retour*, ajoutés au vocable de la chapelle de saint Benoît d'Orléans.

Et cependant cet écrivain reconnaît que la construction de cette petite église est étrangère aux invasions des Normands; qu'elle remonte à une époque bien antérieure; et que, le miracle des fleurs et des feuilles, reparaissant au milieu d'un hiver rigoureux, est attribué par Ribadeneira non à cette *illation* de l'année 881 ou 885, mais à l'apport, en l'année 660, de ces reliques du Mont-Cassin à l'église de Fleury-sur-Loire.

Et cependant il combat cette proposition et persiste dans la croyance du miracle à l'occasion de ce *retour* pendant l'une des années 881 ou 885.

Mais il se sépare de la tradition qui donnerait au bourg de Saint-Benoît le nom de Fleury, comme provenant de ce miracle, et se réunit à d'autres renseignements attribuant ce nom au donateur nommé Flore, l'un des antrustions du roi Théodebert, qui aurait fait don aux Bénédictins de Saint-Aignan d'Orléans de ce riche territoire, et serait entré dans cet ordre après la construction de l'église et du monastère.

Nous arrêtons ici cette partie de nos recherches, jusqu'ici, suivant nous, mal étudiées, nous réservant d'y revenir lorsque nous nous occuperons des prélats qui on occupé le siège épiscopal d'Orléans, depuis la fin du règne de Louis le Débonnaire jusqu'à l'avènement des Capétiens.

§ RÉGIME LÉGAL.

Nous avons vu, il n'y a qu'un instant, à l'occasion de la restauration par Galtérius, évêque d'Orléans, des murs de la ville, que les Normands avaient, en grande partie, renversés, l'épiscopat, au milieu des ruines de la monarchie, reprendre le rôle qu'il avait accepté pendant les malheurs de la chute de l'Empire et rappeler, par son devouement, la tradition des *défenseurs des cités*.

Où trouver, alors, le secours ailleurs que dans l'énergie des évêques et dans l'enthousiasme de la charité que leur inspirait le christianisme ?

A quelle autre institution que celle du clergé les populations pouvaient-elles recourir ?

Etait-ce à la loi romaine ? Mais les lois municipales, en admettant qu'elles eussent été universellement pratiquées dans la Gaule, en avaient certainement disparu.

Etait-ce à la loi salique ? Mais la théorie des lois personnelles et des lois territoriales, et même la pratique de ces lois étaient déjà singulièrement affaiblies sous l'influence toujours croissante du christianisme ; et *l'usage*, la *coutume* menaçait de se substituer à ces deux législations qui ne pouvaient que difficilement vivre dans leur ancienne juxtaposition.

Aux règles de ces lois avaient été substitués des *usages*, encore peu déterminés, pour les intérêts de la vie privée.

Les lois pénales avaient été empruntées aux lois ripuaires, mélangées aux lois saliques.

Le christianisme, corrompu par la superstition, comme il arrive toujours dans les grandes catastrophes publiques qui inspirent aux populations la crainte de dangers que la prudence humaine ne peut conjurer, avait adopté ces lois après s'y être vainement opposé.

Pour tout ce qui concerne les intérêts de la vie privée : les contrats alors très rares et très simples, les contestations dont ils pouvaient être l'occasion étaient déférées à une magistrature, celle de comtes, que nous avons eu occasion d'indiquer.

On ne parlera pas des actes d'une administration publique

régulièrement organisés ; il est à peine nécessaire de dire que cette partie des intérêts des cités était également tombée entre les mains de ces hauts fonctionnaires et remis à leur arbitraire.

On ne rencontre aucun détail satisfaisant sur la procédure : cet important élément de l'administration de la justice ; nous allons essayer de la faire connaître suivant les probabilités les plus plausibles.

Il est, pour nous, évident que les causes civiles, en grande partie au moins, participaient des causes criminelles.

La raison en est que les lois barbares admettant la preuve négative, la preuve testimoniale était sans cesse proposée et sans cesse admise.

Elle était toujours accompagnée du serment qui est un acte essentiellement religieux, à ce point qu'alors il était toujours prêté dans une église, la main sur le livre des Evangiles et reçu par un prêtre.

La conséquence du caractère de cette solennité était que toutes les causes pouvaient entraîner une pénalité, car le faux serment était un crime souvent commis et souvent reproché.

Ce reproche était une injure qui tombait dans la catégorie des faits criminels.

On lit dans le préambule d'une loi de ces temps : « Il s'était » introduit depuis longtemps une détestable coutume : c'est » que, si la charte de quelque héritage était attaquée de faux, » celui qui la présentait faisait serment sur les évangiles » qu'elle était vraie, et sans aucun jugement préalable, il se » rendait propriétaire de l'héritage ; ainsi les parjures étaient » surs d'acquérir. »

On peut aller plus loin et étendre ces abus au témoignage, la preuve testimoniale étant admise en toutes matières.

Les populations réclamèrent, les nobles et le clergé se réunirent et le combat judiciaire fut admis *pour corriger cet indigne abus* (1).

(1) Montesquieu, liv. XXVIII, ch. XVIII : *Comment la preuve du combat s'étendit.*

Les *épreuves* ou *ordalies*, que l'on sait être l'épreuve par l'eau bouillante, par l'eau froide, par le fer brûlant, par le feu, par la croix et, enfin, par le combat, furent donc à peu près les seuls modes de procédure alors en usage, et le clergé y présidait toujours ; toutes ces épreuves étaient précédées d'une messe et d'autres formalités religieuses.

Nous croyons inutile ici de nous arrêter avec plus de détails sur ce sujet, notre seule intention ne pouvant être que de faire connaître la nature de l'institution judiciaire concentrée à cette époque dans la seule personne du comte ou du vicomte, et seulement consacrée, dans ses parties les plus importantes, par la religion.

Pour compléter cet aperçu, il est essentiel de jeter un coup d'œil sur le personnel des comtes d'Orléans et sur le mode de leur administration, afin de faire connaître par les actes de ces hauts fonctionnaires la situation des justiciables et des administrés.

« Les comtes d'Orléans, dit Symphorien Guyon, étaient ceux qui gouvernaient la ville ès affaires, principalement de justice et de paix. »

Il établit, entre les comtes, les vicomtes et les ducs et marquis (d'Orléans), une notable différence. Ces derniers gouvernant la province et ayant le soin de la guerre, et *prenant leurs dominations de la ville capitale.*

Il compte plusieurs ducs, mais il ne les fait intervenir qu'à partir de Charlemagne; comme ce sujet devra être ultérieurement l'objet d'une étude attentive et particulière, et qu'il reconnait qu'entre *les ducs et les comtes d'Orléans*, il y a beaucoup d'obscurité, en ce qui concerne leur histoire, c'est-à-dire, sans doute, en ce qui concerne la distinction à établir entre leurs attributions, nous ne nous attacherons, quant à présent, à cette institution administrative et judiciaire qu'en ce qui nous semble le plus probable et le moins mal constaté, c'est-à-dire à celle des comtes et des vicomtes.

Le premier qui s'offre à notre attention remonte au règne de Gontran; il se nommait Villacaire.

On nous le présente sous son double aspect militaire et admi-

nistratif, car tous ces officiers étaient, avant tout, gens de guerre ; on cite de lui deux seuls faits, sans doute les plus importants de sa vie : le siège et la prise de Poitiers en l'année 579; en l'année 587, l'apaisement d'une collision qui s'était élevée entre les Blésois, les Chartrains et les Orléanais.

Il ne semble pas que ce comte ait exercé ses fonctions pendant longtemps, de l'année 579 à l'année 587; il a eu pour successeur, en qualité de *vicomte*, Agilus, connu depuis sous le nom de saint Ay.

Nous avons fait connaître ce personnage à l'occasion du droit d'asile, auquel prétendaient les institutions religieuses en l'étendant jusqu'à leurs terres et aux tombeaux de leurs saints; nous l'avons vu poursuivre l'un de ses esclaves fuyant sa colère jusqu'au tombeau de saint Mesmin; nous avons raconté comment ses serviteurs et lui-même furent frappés d'immobilité au moment où ils entraient sur les domaines du monastère, et comment, cet avertissement de la colère du saint le faisant rentrer en lui-même, Agilus donna son esclave et se donna lui-même à cette institution religieuse.

Il est probable que le vicomte Agilus avait, en cette qualité, remplacé le comte Villacaire dans son gouvernement d'Orléans.

Il fut remplacé par le comte Raho; nous avons également rapporté plus haut le texte d'Adrewald, historien du monastère de Fleury-sur-Loire, et fait connaître la violence, la cupidité, la cruauté de ce gouverneur d'Orléans, qui voulait s'emparer des terres du monastère et faire mourir son abbé.

A Raho succéda Matfroy, tous les deux ayant exercé sous le règne de Charlemagne.

Adrewald nous entretient de ce comte d'Orléans en ces termes : Matfroy, avant l'avènement (de Louis le Débonnaire), en punition de son inertie, fut privé de ses honneurs : « *Matfrido comite quondam Aurelianensi ob culpam inertiæ, propriis honoribus privato.* »

Symphorien Guyon, de son côté, s'exprime ainsi : « Matfroy, exerçant mal sa charge, fut privé d'icelle par Louis le Débonnaire. »

Lemaire ne s'exprime pas en d'autres termes au sujet de ce comte; mais, si nous recherchons le sujet de sa disgrâce, nous croyons la trouver dans la phrase d'Adrewald, précédant celle qui vient d'être rapportée : « Les causes de divisions qui causèrent une guerre entre Louis Ier et ses enfants eurent pour conséquence de très grands dommages pour les églises du Christ (*Quæ causa res quorumcumque Christi ecclesiarum contigit gravissima pati dispendia*), entre lesquelles l'église d'Orléans et celles de son voisinage, soit qu'elles appartinssent à des seigneurs ecclésiastiques ou à des établissements religieux voisins, furent affligées de grandes persécutions : « *Inter quas ecclesia Aurelianensis cum contiguis sanctorum locis, quæ sub regimine dominicorum clericorum sive monachorum consistere videbantur, non modica vexatione afflicta est.* »

Ce fut un seigneur nommé Odo ou Eudes qui succéda à Matfroi : « *Odo in ejus locum substituitur;* » ce comte était frère de Guillaume, comte de Blois.

Les méfaits de Eudes sont longuement racontés par Adrewald : « Dans son insolence, dit-il, il voulait réduire sous son autorité, excepté la cathédrale, toutes les églises d'Orléans (*matricula excepta*), particulièrement les abbayes de Saint-Aignan et de Saint-Benoist : « *Sed et abbatiam sancti Aniani necnon sancti Benedicti, in propriam molitur redigere potestatem.* »

» Les moines de Saint-Benoît, se confiant dans la seule miséricorde de Dieu, envoyèrent les plus âgés d'entre eux à ce comte, poussant la tyrannie jusqu'à la plus grande violence : « *Maturrimam partem suorum fratrum ad præfatum dirigant comitem, nimia insanientem tyrannide.* »

» Ces frères lui portent des reliques (*cum pignoribus sanctorum*), et le suppliant de ne pas commettre un aussi grand crime que celui de faire servir à des usages impies les choses consacrées à la religion; mais cette démarche n'eut aucun effet, « *quæ petitio nulli apud eum valuit.* »

» A cette époque, le comte d'Orléans réunissait toutes les forces dont il pouvait disposer contre Lambert et Matfroy, celui-ci son prédécesseur comme comte d'Orléans, et contre

leurs alliés qui, dans la Neustrie, abandonnaient le parti de Louis le Débonnaire pour suivre son fils Lothaire (*socios eorum, Neustriæ partibus residentes qui ab imperatore ad Lothariam defecerant*), contraignant à prendre part en personne, à cette guerre, le vénérable évêque d'Orléans, Jonas, et Boson, abbé de Saint-Benoît, et s'emparant violemment de leurs biens. « *Cui expeditioni jusserat quoque interesse Jonam venerabilem episcopam aurelianensem et Bosonem abbatem sancti Benedicti quorum res injustè sibi vindicaverat.* »

Symphorien Guyon parle d'un autre comte d'Orléans, du nom de Guillaume, auquel il attribue des actes de la plus haute importance historique ; ce comte se serait révolté contre Charles le Chauve en l'année 866, et aurait été décapité en la ville de Senlis.

Ni Lemaire ni Adrewald ne parlent de ce personnage sur lequel les plus graves historiens gardent le silence ; Guyon, d'ailleurs, ne lui donne qu'une année d'exercice ; dès l'année 867, il avait un successeur qui n'était autre que Robert le Fort.

Celui-ci cependant ne nous semble pas avoir été comte d'Orléans, et s'il a eu le gouvernement de cette ville ce ne fut qu'en sa qualité de duc *d'entre Seine et Loire*, ce berceau du royaume de France, charge et titre qui lui furent donnés par Charles le Chauve au moment où celui-ci allait envahir la Provence.

Cette réflexion semble d'autant plus juste que ce gouvernement fut donné à Robert le Fort en l'année 862, et que le comte Odon ne mourut qu'en 865 et Guillaume en 866.

Robert le Fort eut un fils aussi nommé Eude.

Lemaire considère ce dernier comme destiné par son père à être le mentor de Charles le Simple, auquel il conserva fidèlement la couronne, et comme ayant immédiatement succédé à Robert le Fort en qualité de comte d'Orléans.

Cette version n'est pas acceptable : nous lisons dans le xv[e] chapitre de l'*Histoire de France*, par M. Henri Martin : « Robert le Fort laissa deux fils en bas âge, Eude et Robert, ils

étaient trop jeunes, disent les chroniqueurs, pour que le duché de leur père (d'entre Seine et Loire) leur fût confié. Le roi octroya à son cousin Hugues, *clerc soldat*, les comités d'Angers, de Tours, l'abbaye de Saint-Martin et les autres bénéfices qu'avait eus Robert le Fort. » (Vol. IIe, p. 153.)

Il est certain qu'un gouvernement aussi considérable exigea des comtes et des vicomtes pour les différents territoires sur lesquels il s'étendait; cependant les annalistes ni aucun document ne nous révèlent aucun nom de ces dignitaires, autre que celui de Eudes, depuis la mort de Robert le Fort jusqu'au jour où ce fils fut proclamé roi (888).

Ce règne ne dura pas longtemps; en l'année 898, Charles le Simple remontait sur le trône que Eudes semble n'avoir occupé que pour l'y faire asseoir à sa place.

Ici s'arrête la série des comtes qui ont eu l'administration et la *justice*, comme on disait alors, et comme on a dit depuis, dans la ville d'Orléans, depuis le VIe siècle jusqu'à la fin du IXe (1).

L'étude à laquelle à raison de son importance nous nous sommes longuement attaché présente, comme le fait judicieusement observer l'un de nos prédécesseurs, de grandes et sérieuses incertitudes; nous espérons les avoir fait disparaître en grande partie.

Nous avons traversé une longue période qui nous a montré à quel point d'infortune et d'abaissement étaient tombées les deux populations gallo-romaine et franque en l'absence de toute loi et sous l'autorité arbitraire de ces magistratures exploitées par ces hauts barons de la conquête, plongés eux-mêmes dans les ténèbres de la plus profonde ignorance.

(1) On remarquera, peut-être, que nous ne parlons pas de saint Liphard, comme ayant été comte d'Orléans; ce saint personnage est si transitoirement cité en cette qualité, et sa vie religieuse ayant dû absorber sa vie séculière, nous croyons inutile d'insister sur ce titre que rien ne justifie lui avoir appartenu.

Aussi n'est-il plus de religion, les superstitions les plus méprisables ont remplacé le dogme et la morale évangélique.

Sous le règne de Charles le Chauve, prince insuffisant dans la guerre, dans la politique et dans l'administration publique, si on peut donner ces noms à ces combats de bandes, à ces trahisons, à ces parjures et à ces surprises suivies de meurtre, et à ces promesses les plus solennelles et à ces traités violés avant même d'être signés, mais doué d'un esprit perspicace disposé à la culture et à l'encouragement des lettres et des arts, à peine si une lueur d'examen vient éclairer cet abîme de croyances insensées.

Nous avons été sobre de citations, mais que l'on consulte les écrivains du moyen âge, on ne pourra lire sans étonnement et sans scandale tous ces récits attestant un commerce honteux des choses saintes.

Les grandes questions dogmatiques, qui avaient troublé la primitive Église mais agrandi, dans une immense mesure, le cercle dans lequel se meut l'esprit humain, et qui lui avait appris quelle pouvait être sa puissance, étaient remplacées par les pratiques du culte de l'ordre le plus inférieur.

Les monastères se volaient de prétendues reliques de saints supposés et trafiquaient de faux miracles en abusant de l'ignorance des populations malheureuses de ces temps ; ils se fabriquaient de fausses chartes de dotations rangées aujourd'hui, dans nos savants et précieux recueils, sous le titre de *Diplomata spuria.*

De *fausses décrétales* étaient la règle de l'Église tout entière, et l'abaissement de la scolastique était tel que, malgré l'évidence de leur caractère mensonger, personne dans le clergé et parmi les lettrés, depuis le IXe jusqu'au XVIIe siècle, n'a pu signaler cette œuvre d'un faussaire à l'indignation de l'Église et des fidèles, et cela en présence des troubles dont elles étaient la base et sans cesse renaissants entre le pouvoir du souverain pontife et le pouvoir royal ; entre la cour de Rome

et les monarchies de la chrétienté, entre l'épiscopat et le clergé et les ordres religieux.

La seule discussion sérieuse qui ait occupé la philosophie chrétienne n'eut d'autre sujet que celui de la prédestination.

Ici nous touchons à l'état de la science et des lettres.

SCIENCES, LETTRES ET ARTS.

Qu'il nous soit permis d'examiner ce sujet en remontant à une époque antérieure au IXe siècle.

La culture de l'esprit ne pouvait alors se manifester que par la théologie; Chilpéric Ier, ainsi que nous l'avons vu, fut le seul qui se livra à l'étude et qui aborda des questions dogmatiques; il s'occupa de celui de la sainte Trinité, et poussa le principe de l'unité des trois personnes divines à ce point de la logique qu'il niait leur divisibilité entre le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

Ce raisonnement fut énergiquement repoussé par l'épiscopat de son règne, et le roi franc semble même n'y avoir pas persisté ; l'esprit mobile de ces princes et les événements qui se précipitaient sous leurs règnes agités s'opposaient à ce qu'ils se livrassent longtemps à des pensées métaphysiques.

Cependant celui-ci, nous l'avons dit déjà, agita une question grammaticale assez sérieuse ; il tenta d'introduire dans la langue latine quatre lettres nouvelles qui pussent correspondre à quelques intonations de la langue tudesque qui ne *s'écrivait pas encore*.

La langue tudesque ne devait pas être d'un long usage ; mais c'était une observation intéressante que celle du roi Chilpéric Ier, et qui, surtout en se reportant à son règne, atteste un esprit réfléchi et digne d'une autre époque.

Dans les résidences royales, on réunissait déjà des trésors, consistant en de riches étoffes, en vases précieux, toutes choses dont certainement on a exagéré la valeur intrinsèque et artistique ; le véritable faste de ces palais grossiers se déployait dans les écuries et dans la fabrication des armes.

La science et les arts étaient, sous les Mérovingiens, négligés et à l'état d'enfance ; ils firent quelques progrès sous les Carolingiens.

. Sous Charlemagne on institua *l'école du palais*, et nous avons indiqué, sommairement, l'esprit pédantesque qui présidait à cette école et à ses études : mais elle prit, sous Charles le Chauve, une plus grande et plus pratique importance ; au lieu de dire : *l'école du palais*, on disait : *le palais de l'école*.

Nous l'avons dit, déjà, Charles le Chauve était un esprit élégant, aimant les lettres et les arts, à la gloire duquel il n'a manqué qu'une époque plus calme qui lui permît de développer ces belles facultés ; il ne s'effrayait pas des questions métaphysiques, même de celles de l'ordre le plus élevé ; il attirait à la cour les philosophes du Nord et de l'Orient, de l'*Hibernie et de la Grèce*.

La reine Judith, sa femme, était aussi douée d'un esprit fin et délicat, elle cultivait les arts et, particulièrement, l'art de la musique.

Il n'est pas étonnant que, sous les auspices de ce prince, et même sous les auspices de la reine, le *palais de l'école* non seulement permît la discussion théologique qui occupait les corps religieux de ces temps, mais encore qu'elle s'y associât autant que le permettaient et les incursions des Normands et les compétitions princières.

Il s'agissait alors du culte des images, de la *double prédestination* et du libre arbitre.

Le retentissement de ces controverses passionnées fut étouffé par l'état déplorable de l'Occident et particulièrement de la Gaule franque : les populations, le clergé, les rois, restèrent avec les fausses décretales et les miracles opérés par les reliques des saints que se disputaient les monastères où elles excitaient la plus ardente émulation entre ces établissements rivaux.

Nous venons de faire remarquer les progrès de la culture des lettres dans les hautes régions sociales ; mais c'est surtout à l'intérêt que portaient les grands du monde et les lettrés aux polémiques théologiques qu'il faut les attribuer.

Nous venons de voir un témoignage dans les rapports que

les membres de la famille royale avaient établis entre eux et les savants renommés des contrées les plus lointaines ; nous en trouvons un autre dans le personnel des évêques d'Orléans.

A cette époque, le siège épiscopal de notre ville était occupé par Jonas, successeur immédiat de Théodulfe.

La présence des savants étrangers appelés par Charlemagne et par Charles le Chauve semble avoir piqué d'honneur le clergé gallo-franc.

Jonas fut évêque d'Orléans dès l'année 825 ; c'est du moins ce qu'indiquent timidement, il est vrai, La Saussaie et Symphorien Guyon, car une grande incertitude règne sur le jour de son entrée dans l'épiscopat, comme il en règne une grande sur sa naissance, son pays, sa famille et sa mort.

La Saussaie, en mentionnant cette circonstance : que Théodulfe a signé au testament de Charlemagne, et plaçant sa mort trois ans avant celle de cet empereur, ajoute qu'il est plus vrai que Théodulfe n'était plus évêque dès avant l'année 825, puisque Jonas l'était cette année même ; d'où il tire la conséquence que Théodulfe ne serait pas mort aussitôt après avoir été rendu à la liberté et empoisonné, comme rapporte l'histoire de la Bretagne : « *Non fuisse amplius episcopum aurelianensem anno* 825, *cum illo jam anno Jonas esset aurelianensis episcopus*, *mortuum tamen esse non ita multo post suum è vinculis egressum et veneno sublatum, referunt annales Britanniæ.*

Le nom hébreu de ce prélat correspond au mot français : *colombe*, ce qui fait dire à Lemaire par allusion au sens des noms de ces deux évêques : à Théodulfe, *aimé de Dieu*, a succédé en l'année 825 Jonas, cette douce et humble *colombe*.

Ami des lettres, Jonas les cultiva en prose et en vers ; chrétien fidèle, il prit une part active et parfaitement orthodoxe aux querelles théologiques de son temps.

Nous ne citerons de ces travaux que les plus considérables.

Nous venons de dire qu'à cette époque les questions agitées étaient celles des partisans du culte des images et de ceux qu'on a appelés *iconoclastes*, parce qu'ils poussaient leur raisonnement à cette limite de la logique qu'il fallait briser

toutes celles consacrées, jusque-là, par l'Église comme faisant partie des choses saintes ; et aussi les questions de la *double prédestination* et du *libre arbitre*.

Charlemagne, suivant l'usage des empereurs de l'Orient, qu'il prétendait remplacer dans l'Occident, et qu'il croyait devoir imiter, s'occupait de théologie ; cet usage qu'il avait adopté se manifeste dans quelques-uns de ses capitulaires, mais plus spécialement dans les livres qui, de son nom, sont appelés les livres *carolins*.

Cette œuvre de l'autorité séculière avait pour objet de régler la conscience du peuple chrétien à ce sujet.

Louis Ier s'occupa aussi de cette controverse ; il engagea l'évêque d'Orléans, Jonas, à combattre la doctrine des iconoclastes, et celui-ci accomplit cette tâche en publiant trois livres dirigés contre Claude de Turin, prélat accusé de cette hérésie et personnifiant la secte nouvelle à laquelle il appartenait.

Il combattait non seulement cette doctrine et la *brisure des images*, mais il démontrait la nécessité de l'adoration de la sainte croix, de l'invocation des saints et des pèlerinages à Rome : « *Primus impugnat imaginum sacrarum fractionem*, etc. »

Il a aussi écrit trois livres sur le sacrement de baptême, sur la pénitence et sur le sacrement du mariage.

Enfin il composa une ode en vers saphiques, c'est-à-dire de onze syllabes ; il va sans dire que ces vers étaient latins.

Il paraît que Jonas, ainsi d'ailleurs que nous l'avons vu plus haut, a été soupçonné, comme son prédécesseur, de conspiration contre Louis Ier, car Symphorien Guyon entreprend de le justifier en se prévalant des premiers mots de cette ode : *En adest cæsar*, composée à l'occasion de l'assemblée convoquée à Orléans, par le roi, pour essayer de rétablir l'ordre dans sa famille.

Pendant son séjour, Louis chargea Jonas et Jérémie, archevêque de Sens, de porter, de sa part au pape Étienne, un recueil que le premier de ces prélats lui avait présenté, des sentences des saints docteurs sur *le fait du culte des images*.

Tous les deux se rendirent à Rome au cours de cette année

825, et le roi, en outre, chargea Jonas, ainsi que nous l'avons dit, d'attaquer les iconoclastes dans la personne de Claude, évêque de Turin, qui niait également l'invocation des saints.

Nous avons cru devoir nous arrêter sur cet épiscopat parce qu'indépendamment de ce que cet évêque mérite d'être connu pour ses écrits se distinguant avec le plus grand avantage, par leur style correct et classique, des ouvrages de cette nature appartenant à cette époque, il honore d'autant plus le christianisme que l'ignorance était encore très répandue dans le clergé, et que le successeur de Théodufe semble se réunir à lui par la science des lettres pour marquer les progrès, au milieu même des temps les plus difficiles de l'établissement de la monarchie.

Cependant les orthodoxes purs contemporains de Jonas et, particulièrement, Claude Robert, prémunirent les fidèles contre certaines doctrines, suivant lui, remarquées dans les œuvres de Jonas, qui eut pour successeur immédiat Agius.

Si on consulte nos anciens annalistes sur les actes de cet èvêque on voit que La Saussaie a copié les anciennes chroniques des anciens monastères de Chartres et que Symphorien Guyon a copié La Saussaie. Lemaire est plus sobre; il néglige le récit de l'allation à Orléans de reliques plus ou moins douteuses et des miracles qui ont accompagné ces solennités du moyen âge, nous imiterons le sage exemple qu'il nous donne.

Au milieu des longues digressions que nous prenons le parti d'abandonner, saisissons quelques faits principaux de la vie de ce vénérable évêque.

Le premier appartient à l'année 854, la onzième de son ordination, au cours de laquelle Agius donne au chapitre de Saint-Aignan l'autorisation de construire une chapelle sous ce vocable et dans le territoire appartenant au chapitre, qui est dans la partie orientale de la ville : « *qui est in orientali ejusdem civitatis parte constructum.* »

Circonstance de son épiscopat que nous avons déjà fait connaître et sur laquelle on ne doit pas insister, ici.

Nous ne devons ajouter qu'une simple observation à ce sujet :

M. de Molandon, le donateur du *fac simile* de la charte d'Agius, par laquelle il investit le chapitre de saint Aignan du territoire sur lequel l'église de Notre-Dame-du-Chemin a été construite, a fait précéder, dans cette publication, d'un mémoire contenant une notice très instructive relative aux actes d'Agius pendant son épiscopat.

Nous ne croyons pas devoir l'imiter dans cette étude à laquelle on pourra se reporter et dans laquelle le savant antiquaire a oublié de s'attacher aux œuvres de polémique et littéraires qui ont surtout distingué le grave et important évêque Agius.

Il ajoute cependant un acte qu'il attribue à l'évêque et qui, considéré à un certain point de vue, mérite une attention particulière.

Les Normands reparurent, dit-il, sur la Loire en l'année 855 ou 856, et l'évêque, moins heureux que son prédécesseur Anianus, n'ayant pu réussir à relever le courage des habitants, la ville assiégée fut prise et livrée au pillage ; mais au moment où ces violences commençaient, l'évêque parvint à sauver la ville : au prix d'une forte rançon, il acheta le départ des pirates.

Ce récit est extrait de l'œuvre de dom Bouquet, intitulé *De Gestis Normannis.*

Cet événement est diversement rapporté : Symphorien le place à l'année 855, et attribue ce traité non pas à l'évêque mais aux habitants, se bornant à constater qu'à ce moment *nostre évêque Agius gouvernait le diocèse d'Orléans.*

Il dit que ces bandes revinrent bientôt, et cela devait être ; le traité qu'on venait de consentir était un appât tendu à l'avidité de ces bandes et ne pouvait manquer de produire ce désastreux effet.

Puis arrivé, par la continuation de son récit, à l'année 865, il rapporte les scènes désolantes qui se passèrent à Orléans ; mais, cette fois, il n'est plus question de rançon donnée par les habitants non plus que par Agius ; il n'est mention que de l'incendie de la ville dont la seule cathédrale fut sauvée miraculeusement.

La Saussaie garde le silence sur la prise d'Orléans et sa délivrance, prix de la rançon que les habitants ou leur évêque auraient payé aux Normands en l'année 855 ou 856 ; il ne parle même pas de l'incendie de la ville qui aurait eu lieu en l'année 865 ; il se borne à renvoyer à Adrewald, l'historien déjà cité des *Miracles de saint Benoît*.

Ce dernier parle très rapidement de la première attaque, celle de 855. Il se borne à dire que cette fois les Normands ont consenti à quitter la ville pour une somme considérable qui leur fut donnée : « *Captamque urbem auro distrahunt.* »

Il ne fait mention, comme Symphorien Guyon, qui évidemment l'a copié, de l'évêque Agius que pour constater que cet événement a eu lieu sous son épiscopat : « *Agio tunc temporis præfatis urbis præsulatum gerente.* »

Il passe aussi très vite sur la visite des Normands, placée à l'année 865. Ils reviennent, dit-il, et, à cette seconde attaque, ils incendient la ville, à l'exception seulement de l'église cathédrale consacrée par Constantin à la Sainte-Croix : « *Matre duntaxat ecclesia quæ in honore sanctæ crucis, jubente Constantino,* » et qui fut conservée par l'effort des bons hommes, « *studio bonorum hominum remanente.* »

Tous ces textes sont en opposition avec celui qui attribue la délivrance de la ville à la générosité du prélat Agius. De bonnes raisons nous engagent à croire qu'il convient de restituer cet acte au prélat.

Le texte d'Adrewal devient, en effet, ici d'un haut intéret par les mots qui s'y rencontrent : *studio bonorum hominum remanente*, et c'est parce que nous apprécions l'importance qu'ils pourraient avoir que nous insistons sur ces événements trop fréquents, alors, et trop semblables pour mériter chacun une longue attention.

Ces mots *boni homines* désignaient, dans le langage de ces temps, les membres d'une sorte d'administration municipale ; ils étaient synonymes des mots *idonei*, *competentes*, idoines, compétents, capables et aussi d'hommes justes, notables.

Lorsque le corps municipal a été plus régulièrement constitué, et qu'il a eu des attributions plus étendues, les mots

boni homines ont été remplacés par le mot *échevin*, dérivé du mot *scabini*, correspondant soit à des fonctions de judicature, soit à des fonctions d'édilité.

Si le premier sens des mots est celui que l'on doit attribuer à Adrewald, même dans le cas où il y aurait eu un traité et une rançon, on pourra facilement comprendre le silence gardé dans le texte sur la personne de l'évêque, et admettre, dès l'année 865, ou, pour mieux dire, dès le IXe siècle, un principe d'administration municipale gouvernée par les *bons hommes* dans la ville d'Orléans.

Mais il n'est pas probable que l'épiscopat eût, dès cette époque, perdu le caractère exclusif de leur autorité plus morale que séculière, dans ces temps où les anciens possesseurs du sol étaient encore sous la tyrannie des nouveaux, et réduits aux actes de la vie matérielle; où l'ignorance et la misère, augmentées par les dévastations des hordes du Nord, avaient détruit le peu de progrès du règne de Charlemagne, et retardaient, pour deux siècles, toute organisation sociale régulière.

Ces mots *boni homines*, bons hommes, dont se sert le moine de Saint-Benoît, pour qualifier les efforts couronnés de succès de quelques habitants d'Orléans, doivent donc n'avoir, ici, d'autre acception que celle d'*hommes de bien ;* et le mérite de l'action doit être partagé entre eux et l'évêque.

Si, passant l'épiscopat d'une courte durée et insignifiant au point de vue historique, d'Aselme, successeur d'Agius, nous nous occupons de celui de Walterius, Galterius ou Gautier, nous voyons que le seul fait assez considérable qui lui soit attribué est qu'il fit réparer, par l'inspiration de Dieu, « *Deo inspirante*, » les murailles d'enceinte de la ville, en partie démolies par les Normands : « De là vient, dit Symphorien » Guyon, à mon advis, que nous voyons l'ancienne clôture des » murailles estre bâtie en partie de briques, qui se voient en » plusieurs endroits, et en partie de pierres. »

Ce passage, sauf le détail archéologique dans lequel entre Guyon, est une traduction du texte de La Saussaie ; il nous fait revenir sur la question que nous venons d'examiner, et nous fortifie dans l'opinion que l'évêque était encore le seul *curial* de la ville.

Agius, cela semble probable, achète et paye le départ des Normands; Gautier relève les murailles; et quelques antiquaires ajoutent qu'il fit construire, à la place du pont gaulois détruit ou hors de service, le pont dit : *du moyen âge*.

Le rapprochement et la concordance de ces deux faits contemporains, le second faisant cesser l'incertitude du premier, ont une grande signification.

Tous les deux se réunissent pour démontrer qu'aucune administration municipale, à quelque degré qu'on la suppose, n'existait à Orléans, et que l'institution des défenseurs des cités continuait dans la personne des évêques comme elle avait existé à la chute de l'Empire et même antérieurement.

Enfin une solennité qui a eu un grand retentissement dans nos légendes, celle de l'*allation* des restes de saint Benoît dans l'église de Saint-Etienne d'Orléans, et de l'*illation* de ces restes à Fleury, appartiennent au temps de l'épiscopat de Galterius.

Nous serons bref ici, tout en revenant sur ce que nous avons déjà dit à ce sujet.

La verve poétique des fidèles chrétiens, restée muette au moment du transport des reliques de saint Benoît, à Orléans, reprend toute sa vie et ses pinceaux chargés des plus vives couleurs, au moment où ces restes reprennent le chemin de Fleury, lieu que le saint s'était choisi pour leur éternelle demeure.

L'hiver avait déchaîné toutes ses rigueurs du mois de décembre, la Loire ne présentait qu'une surface plane, épaisse et chargée de frimas.

On place cependant les reliques sur un bateau amarré au port de la ville, afin que, remontant le fleuve, il les rende au monastère d'où les malheurs des temps les avaient fait sortir.

Soudain les glaces se fendent dans la largeur du bateau qui, sans voile, sans rameurs, sans matelot, s'avance en repoussant le courant ; le bateau, arrivé au port de Fleury, est reçu par une grande quantité d'évêques, de clercs, d'abbés, de moines, accompagnés d'une grande multitude de peuple, et lorsque le corps arrive à la porte qu'on appelait Paschale : tous les arbres de ce lieu se revêtent en un moment de feuilles et de fleurs,

et ce fâcheux hiver se trouva subitement transformé en un doux printemps.

Le bruit de cet événement miraculeux se répandit dans toute la chrétienté et Pierre, abbé de Cluny, en a composé une hymne qui est chantée à l'office anniversaire de ce miracle, célébré dans un grand nombre de diocèses de la France et de l'étranger, et que Symphorien Guyon a traduite en vers français dont deux couplets sont rapportés dans son *Histoire de l'Église d'Orléans*.

On conçoit cette joie s'exprimant par une métaphore un peu hardie, sans doute, mais trop faible encore malgré son caractère tout à la fois poétique et religieux, pour exprimer le sentiment que faisait éprouver l'éloignement qui, cette fois, paraissait définitif de ces hordes dévastatrices et cruelles des bords de la Loire.

La terreur qu'elles avaient inspirée était telle que, dans tous les diocèses que les barbares du Nord avaient visités, on substitua, dans l'oraison dominicale chantée à la célébration de la messe, aux mots : *sed libera nos à malo*, ceux-ci : *sed libera nos à furore Normannorum*, et que cet usage se perpétua jusqu'à la fin du XVIII siècle.

Mais, hélas ! toutes démonstrations, dont le récit et le souvenir sont conservés par nos annalistes, s'évanouissent devant l'examen critique de l'historien.

A quelle époque les reliques de saint Benoît ont-elles été transportées à Orléans ? l'ont-elles été ?

A quel *retour* doit-on attribuer la construction de la petite église dédiée à saint Benoît, auquel vocable on aurait ajouté *du retour ?*

Est-ce lorsque après l'espèce de rapt des reliques du saint, opéré au Mont-Cassin, où elles étaient déposées, par Aigulfe et ses religieux de Fleury-sur-Loire, et de celles de sainte Scholastique sa sœur, par les moines bénédictins du Mans, réunis pour cette expédition : les premières, apportées à Fleury, dans l'église alors dédiée à sainte Marie, les secondes au monastère de la ville du Mans ; et lorsque les reliques du saint, réclamées par Carloman, frère du roi Pépin, et les moines du Mont-Cassin

dont il avait pris l'habit, ceux-ci convaincus, par l'intervention miraculeuse de saint Benoît, manifestant son intention que ses reliques restassent à Fleury, furent obligés de retourner en Italie ?

Ou bien est-ce après le dernier départ des Normands des bords de la Loire et du retour à Fleury accompagné du miracle qui vient d'être rapporté ?

Il faut abandonner ces récits et, à regret, rester dans le doute le plus complet sur l'origine de ce vocable et sur la date de la construction de l'église.

Nous avons établi, il n'y a qu'un instant, qu'aucun fait ne constate, pendant les invasions des Normands se prolongeant de l'embouchure de la Loire au monastère de Fleury, l'*allation* à Orléans des reliques de saint Benoît ; nous ne voyons donc dans aucune de ces graves et funestes circonstances le moindre indice qui puisse justifier le mot *du retour*, et même le faire concevoir.

Quant au miracle, il n'est pas besoin de chercher à le nier ; nous avons donné au récit qu'on en a fait, dans le cas où on pourrait l'appliquer au retour des reliques d'Orléans à Saint-Benoît, la seule explication qui puisse lui appartenir ; mais si on avait besoin de justifier cette négation on pourrait s'autoriser des témoignages les plus graves : le *Gallia christiana*, Dom. Chazal ; les Bollandistes.

Dom. Chazal, attaquant Mabillon, reproche aux moines d'avoir propagé ces récits, et de les avoir transcrits dans leurs registres ou archives ; les moines, dit-il, défendent toujours les erreurs historiques que ceux de leur ordre commettent : « *Monachi historiæ errores suorum, semper defendent.* »

Il attribue à un moine allemand, du monastère de Schelestat, nommé Diederic, ou Didier le Teuton, d'avoir fabriqué ce roman sous l'influence d'une sculpture représentant un arbre qu'il avait remarqué sur une porte occidentale de l'abbaye, et qui, ajoute-t-il, n'a écrit que longtemps après son retour en Allemagne.

Si, nous séparant de ces controverses, nous consultons nos

annalistes, nous ne voyons que doute et incertitude, tant sur l'époque à laquelle l'église a été construite que sur son histoire.

M. de Buzonnière plus explicite que les autres, place cette construction à l'année 1091 ; il l'accompagne de deux petites églises dédiées à saint Sergius et à saint Bacchus, située rue des Cinq-Marches, et à saint Phalier. située faubourg Saint-Marc ; mais cette date n'est pas plus certaine que tout ce qui intéresse ces deux églises, à cause du rapprochement de leurs vocables.

La seule opinion sérieuse, c'est que les moines de Fleury, à une époque antérieure à celle des invasions des Normands, exposés à des déprédations et à des attaques des routiers, des riballiers et des vagabonds parcourant les campagnes, et aux violences des grands tenanciers eux-mêmes, ainsi que le livre : *Miracula sancti Benedicti*, en témoigne à chaque page, comme tous les autres ordres religieux, disséminés dans des plaines désertes ou dans des forêts, étaient entre autres saint Mesmin et les moines d'Ambert, ont voulu avoir un refuge dans l'enceinte des villes.

Le mot *retour* restera un problème ; il n'y aura de connu que l'existence à Orléans, dans un certain quartier de la ville dont une petite place, au milieu de laquelle on voit encore une petite église servant depuis longtemps d'atelier de tannerie, est encore désignée sous le nom de cloître Saint-Benoît-du-Retour, où les bénédictins de Fleury-sur-Loire avaient une habitation dans laquelle pouvaient venir se réfugier, en cas de danger, ou venir habiter en plus ou moins grand nombre, quand les règles de leur ordre l'exigeaient ou le leur permettaient.

A cette résidence était attaché le droit seigneurial de la justice haute, moyenne et basse; elle avait donc son bailli, procureur fiscal, son greffier, son huissier et les avocats pouvaient y venir plaider et les procureurs au bailliage pouvaient y légaliser la présence des justiciables.

Elle était, de plus, désignée sous le nom de *chambrerie*.

On rapporte, à ce sujet, que ce territoire avait appartenu à un seigneur dont le nom n'est pas connu, auquel succéda un autre seigneur, du nom de Theoderic, très puissant : *præpotens vir*, qui le donna à la collégiale de Fleury.

Medonius, alors abbé de ce monastère, profitant d'une autorisation donnée à ces ordres religieux par le concile tenu à Vannes en l'année 462, de se faire construire et dè posséder des asiles, y fit construire celui-ci, et l'accompagna d'une chapelle; sous la réserve cependant du droit et de l'exercice de la justice dans toute l'étendue de circonscription qui vient d'être décrite.

On dit encore que ce Theoderic était seigneur de Beaugency et qu'il joignit à la donation de ce lieu une forêt située dans *l'alleu de Beaugency :* « *Silvam etiam in alodo Balgiaco,* » et, enfin que cette double donation fut confirmée par Philippe Ier en l'année 1080.

Quant au titre de chambrerie, si vieux qu'on ne le rencontre pas dans les lexiques de l'ancien droit, non plus que celui de camérier, exprimant un administrateur de domaines, et aussi celui auquel la justice était déléguée : « *Cameris justitiæ minister inferior,* » tous les actes du greffe de cette justice portent le titre de : Justice de la chambrerie de Saint-Benoît-du-Retour.

Ce lieu qu'Adrewald décrit : un petit hôtel construit dans les murailles de la ville, en l'honneur de saint Benoît, par le vénérable abbé Medonius, et placé dans le quartier le plus retiré et pour cela habitation très convenable pour les occupations nécessaires aux moines et à l'abbé : « *Ædes parvula sed in secretiori ut eo putabatur tempore, loco sita civitatis, ac per hoc aptissima monachis et abbati in necessariis rebus agendis habitatio.* » Ce lieu, au XVIIe siècle, ne comprenait que 86 maisons.

Si on calcule le nombre de ses habitants, en supposant la moyenne de cinq personnes par chaque habitation, on voit qu'il existait dans cette circonscription judiciaire 430 justiciables.

Le second fait important qui se rattache à cet épiscopat est la création, à Orléans, d'un atelier monétaire qui dura de l'année 864 jusqu'à l'année 1540, à laquelle l'ordonnance de Blois, obéissant aux nécessités nouvelles du contrat d'échange, et au changement apporté dans l'économie financière de la monarchie, le supprima.

Medonius, alors abbé de ce monastère, profitant d'une autorisation donnée à ces ordres religieux par le concile tenu à Vannes en l'année 462, de se faire construire et de posséder des asiles, y fit construire celui-ci et l'accompagna d'une chapelle; sous la réserve cependant du droit et de l'exercice de la justice dans toute l'étendue de circonscription qui vient d'être décrite.

On dit encore que ce Theoderic était seigneur de Beaugency et qu'il joignit à la donation de ce lieu une forêt située dans l'*alleu de Beaugency* : « *Silvam etiam in alodo Balgiaco,* » et enfin que cette double donation fut confirmée par Philippe Ier en l'année 1080.

Quant au titre de chambrerie, si vieux qu'on ne le rencontre pas dans les lexiques de l'ancien droit, non plus que celui de camérier, exprimant un administrateur de domaines, et aussi celui auquel la justice était déléguée : « *Cameris justitiæ minister inferior,* » tous les actes du greffe de cette justice portent le titre de : Justice de la chambrerie de Saint-Benoît-du-Retour.

Ce lieu qu'Adrewald décrit : un petit hôtel construit dans les murailles de la ville, en l'honneur de saint Benoît, par le vénérable abbé Medonius, et placé dans le quartier le plus retiré et pour cela habitation très convenable pour les occupations nécessaires aux moines et à l'abbé : « *Ædes parvula sed in secretiori ut eo putabatur tempore, loco sita civitatis, ac per hoc aptissima monachis et abbati in necessariis rebus agendis habitatio.* » Ce lieu, au XVIIe siècle, ne comprenait que 86 maisons.

Si on calcule le nombre de ses habitants, en supposant la moyenne de cinq personnes par chaque habitation, on voit qu'il existait dans cette circonscription judiciaire 430 justiciables.

Le second fait important qui se rattache à cet épiscopat est la création, à Orléans, d'un atelier monétaire qui dura de l'année 864 jusqu'à l'année 1540, à laquelle l'ordonnance de Blois, obéissant aux nécessités nouvelles du contrat d'échange et au changement apporté dans l'économie financière de la monarchie, le supprima.

TABLE DES CHAPITRES.

ORLÉANS. — IMPRIMERIE PUGET. G. MICHAU ET Cie. Srs.


ARDET PRO PATRIA
LUCET PER PATRIAM

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'ORLÉANS

Par Eugène BIMBENET

Ancien Greffier en chef de la Cour d'appel
Président de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts
Membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais

TOME II



ORLÉANS
H. HERLUISON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

1885

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'ORLÉANS

l'année 511 ; nous avons démontré qu'ils n'étaient que les articles d'une charte réglant les rapports entre les Francs et les Gallo-Romains.

Nous avons vu que cette assemblée avait été provoquée par Clovis et que l'acte qui en est sorti peut être considéré comme son testament politique, par lequel il reconnaissait la nécessité de trouver pour sa dynastie un contrepoids qui devait équilibrer l'autorité royale sans cesse balancée par la turbulence, les exigences de ses compagnons de guerre; contrepoids qu'il ne pouvait rencontrer que dans l'adhésion donnée à la conquête par les populations conquises.

Cette pensée dut passer à ses successeurs; cette proposition est justifiée par les deux actes qui viennent d'être signalés.

Le premier est justement qualifié de *grand synode* ; il a été délibéré à Paris en l'année 614 ; comme le concile de 511, il n'a été composé que d'évêques appartenant à l'église gauloise (1).

Jusque-là les *chefs des diocèses* étaient désignés par le roi ; ils deviennent le produit de l'élection ; les anciens conciles reprennent leur autorité à cet égard.

Cependant l'évêque élu ne pouvait être *consacré* que par un ordre du roi.

Il était interdit à l'évêque de désigner son successeur ; nouvelle soumission aux anciens conciles.

Comme dans le concile de 511, il était défendu à un clerc de prendre le patronage laïque, au mépris du patronage de son évêque.

Comme dans le concile de 511, il est dit, dans le synode de Paris, qu'à la mort d'un évêque, qui en est constitué le détenteur et le dispensateur, personne ne toucherait aux biens de l'Eglise et aux biens propres de l'évêque.

Le soin de ces biens est remis à l'archidiacre qui ne devait, non plus, toucher aux biens d'un abbé ou d'un prêtre après leur mort.

(1) Au concile de 511, 32 évêques ont siégé ; il y en eut 79 au synode de l'année 614.

Le roi pouvait intervenir à l'*amiable* entre les évêques et les clercs.

Les prêtres et les diacres, convaincus de crime capital et pris en flagrant délit, devaient être jugés par le juge laïque, de *concert avec l'évêque*.

On ne devait point décider les causes concernant la liberté des affranchis ni adjuger ceux-ci au domaine royal hors la présence de l'évêque et celle du prévot de l'église diocésaine, leurs *défenseurs légaux*.

Le roi s'interdit d'autoriser ses hommes à tirer les *veuves religieuses* et les *nonains* de leurs maisons ou monastères pour les épouser.

Les juges ou comtes doivent toujours être pris entre les détenteurs de bénéfices du pays même où s'exerçait la juridiction; ils devenaient ainsi responsables de leurs propres injustices.

Cette disposition avait une autre conséquence : elle s'opposait à ce que le roi nommât les comtes à sa volonté.

Si on jette un coup d'œil attentif sur le règne de Dagobert, on le voit, peu de temps après le synode de Paris (630), se livrer à un acte d'autorité inconnu jusque-là.

« Il parcourt la Burgundie en grand justicier; il préside les assemblées générales et les *curies*, et, portant l'allégresse dans l'âme des pauvres qui avaient le bon droit pour eux, il renouvelle cette visite en Austrasie. »

Ces actes constatent un pas considérable fait par les vainqueurs vers les vaincus. Malgré les violences qui ont suivi les règnes des derniers Mérovingiens, ils expliquent les institutions du règne de Charlemagne et la révolution capétienne.

On doit remarquer la similitude qui existe entre la chute des Carlovingiens et la chute des Mérovingiens ; entre ses actes qui ont amené la substitution aux derniers membres de la première des premiers membres de la seconde race, et celle des Capétiens à la race carlovingienne.

Le peuple français s'élevait au milieu des guerres meurtrières que ses nouveaux maîtres se livraient, prenant ainsi, eux-mêmes, le soin de venger la nation qu'ils opprimaient.

Et cependant une différence doit être signalée ; au moment où la dernière de ces révolutions a éclaté, l'anarchie était arrivée à ce point que, déjà, avaient disparu les anciennes circonscriptions des tribus ou clans gaéliques et jusqu'aux noms par lesquels ils étaient désignés: il n'y eut plus ni Austrasie, ni Neustrie, ni Saliens, ni Ripuaires, ni Gaulois, ni Romains.

Mais comme l'ordre est une condition essentielle de l'existence des choses humaines, l'ordre s'introduisit même au sein de cette effroyable anarchie.

Les nouveaux comtes de Paris, appartenant tous à la famille de Robert le Fort, par leur bravoure, la supériorité de leur intelligence, parvinrent non seulement à protéger et à sauver la ville de Paris, mais encore à donner à leur protection un vaste rayonnement.

De là vint, dans la géographie politique de la monarchie, le nom de l'*Ile-de-France*, donné à l'une de ses plus belles contrées.

Nous ne rappellerons pas les événements qui se sont succédé depuis le règne de Charles le Chauve jusqu'à la mort de Charles le Simple; nous ferons seulement remarquer que, dès l'année 861, se manifestait la haute personnalité de Robert le Fort, aussi appelé Robert l'Abbé, et bientôt celle de Hugues l'Abbé ou Hugues le Grand, les uns disent neveu, les autres cousin du premier.

Robert le Fort dut ce surnom à sa bravoure, aux services qu'il rendit à la cause royale et à la cause nationale dans les combats qu'il livra aux Normands, qui le firent aussi élever à la qualité de comte de France, c'est-à-dire du pays d'entre *Seine et Loire*.

Il laissa deux fils : Eudes et Robert ; le premier devint, en l'année 888, roi au détriment de Charles le Simple (1), et mourut sans postérité.

(1) On a prétendu que Robert le Fort destina son fils a être *bail* ou tuteur de Charles le Simple ; mais Eudes était trop jeune pour qu'il pût remplir cette haute fonction sous le titre de roi ; et, d'ailleurs, il ne pouvait prendre ce dernier titre qu'après Louis et Carloman, nés du premier mariage de Louis le Bègue, et qui succédèrent, en effet, l'un après l'autre à leur père, avant Charles le Simple, né du second mariage ; et on ne pouvait prévoir qu'ils dussent mourir si promptement et sans postérité.

Le second succéda à son frère dans sa dignité de comte de France, il prétendit même au titre de roi qu'il croyait lui appartenir, comme héritier de son frère ; mais Charles le Simple revendiqua son droit et le défendit ; il tua de sa main Robert, dans la bataille de Soissons, le 15 juin 923.

Robert laissait un fils nommé Hugues ; celui-ci lui succéda comme *comte de France* et, comme son aïeul Robert le Fort et son grand-oncle ou cousin Hugues l'Abbé, reçut le titre et le surnom de *le Grand*.

Il eut un fils qui n'est autre que Hugues Capet.

Enfin, tous avaient pour auteur, du moins un grand nombre d'historiens ont adopté cette opinion et l'enseignent, un fils naturel de Witikind, ce célèbre chef saxon qui donna tant de peine à Charlemagne, en défendant son pays et ses idoles.

Et si nous nous arrêtons aux malheurs et aux tristes gloires de Charles le Simple, ce ne sera qu'en ce qu'ils se rattachent à l'histoire d'Orléans dans la personne de son fils Louis d'Outre-mer et dans celle de son petit-fils Charles de Lorraine.

Signalons, tout d'abord, l'influence qu'exerça sur le sort de la ville d'Orléans, dès cette époque, l'institution de cette espèce de gouvernement connu sous le titre de comté ou marquisat, ou même : comté de France, comprenant, ainsi que nous venons de le dire, le *pays d'entre Seine et Loire*.

Cette circonscription, certainement plus vaste que la contrée occupée par la tribu des Carnutes, ne peut être considérée comme identique à celle-ci, mais elle en réveille le souvenir ;et, de même que la ville d'Orléans, dans cette ancienne délimitation, avait été la principale des bords de la Loire, de même dans la nouvelle elle est restée l'une des principales de la vraie nationalité française.

C'est cette situation qui a inspiré ces deux vers, peut-être quelque peu hyperbolique, à un poète du xve siècle (1).

Non potuit magni caput esse, Aurelia, regni,
Ergo quod super est, corque animusque fuit.

(1) Ce poète est Bordoni, plus connu dans les lettres sous le nom de Scaliger ; né à Padoue en 1484, mort à Agen en 1558, où il exerçait la médecine.

Jacques Guyon les traduit ainsi dans sa belle préface de l'ouvrage de Symphorien Guyon, son frère :

> Orléans n'ayant pu être le chef de la France
> Est demeuré sa vie, son cœur et sa défance (1).

Son territoire, désormais, sera séparé des territoires morcelés par ses divisions infinitésimales des grands et petit fiefs ; il appartiendra tout entier au domaine royal ; il échappera, ainsi aux violences du droit de la conquête.

Les bénéfices concédés par les Mérovingiens et les Carlovingiens l'ayant été, dans cet immense périmètre, plus particulièrement aux institutions religieuses, seront régis avec plus de douceur.

Ce territoire deviendra le centre du travail intellectuel, le travail des champs sera plus calme, plus régulier et, par conséquent, plus productif.

Cette zone de la monarchie deviendra un lieu où le commerce fluvial retrouvera le siège paisible et favorable à sa prospérité que sa situation centrale et sa plage d'un facile accès lui avaient assurée dès sa plus haute antiquité, et que les malheurs récents avaient fait abandonner.

Elle deviendra, dans la ville qui la domine : le siége de l'étude des lettres et du droit canon, conduisant à l'étude du droit romain.

Il nous a paru qu'au seuil de cette ère nouvelle, il était indispensable de lui assigner le caractère qui lui appartient, celui d'une révolution annonçant, sinon l'abandon du principe de la conquête, au moins une certaine régularisation préparant un système d'institutions propres à donner aux populations qui le subissaient encore et chez lesquelles ce principe devait être longtemps maintenu, quelques garanties contre l'arbitraire de leurs nouveaux maîtres.

Nous avons pensé aussi que les souvenirs des temps passés rattachés à une réalité nouvelle, n'étant autres que les premiers

(1) Nous transcrivons cette traduction qui, par une licence un peu hasardée, établit une plus grande harmonie entre les deux finales.

anneaux de l'interminable chaine unissant les générations entre elles et les évènements entre eux, ne devaient pas être négligés.

Ces souvenirs nous montrent la civilisation introduite par la conquête des Romains flottant au gré des alternatives les plus opposées; soutenue dans les Gaules après le cataclysme de la chute de l'Empire, par l'héroïsme du clergé chrétien; succombant sous la barbarie de la première race; se relevant pendant le règne de Karle le Grand; absolument effacée sous les règnes de ses successeurs, mais, dans ses ruines, conservant encore quelques vestiges de ce qu'elle avait été, et se montrant assez puissante pour s'opposer à ce qu'on mît autant de perfidie dans la trahison et de cruauté dans la vengeance.

Mais, si nous n'avons abordé ce côté psychologique de l'histoire que transitoirement, il doit être permis, même à celui qui n'écrit que *l'histoire locale*, de considérer les faits dans leurs principes et dans leurs conséquences.

En jetant l'homme sur la terre et en composant la famille humaine, et même en la divisant par races, le créateur l'a soumise aux mêmes infirmités et lui a donné les mêmes droits.

Malgré le libre arbitre qu'il a laissé à chaque groupe, comme il l'a laissé à chaque individu, afin de les rendre responsables des abus qu'ils peuvent faire de leurs forces et de leur puissance; il a attaché à ces violences des châtiments qui ne se font pas longtemps attendre.

L'Empire romain a vaincu et opprimé les peuples barbares, et les peuples barbares ont renversé l'Empire romain.

Les Francs ont vaincu et opprimé les Gallo-Romains, et Charlemagne a vaincu et opprimé les peuples de la Germanie.

Il a contraint ces peuples à l'abandon de leurs idoles, et ces peuples sont venus détruire les temples du christianisme.

Il les a contraints de chercher un refuge contre sa tyrannie dans les terres glacées de l'extrême Nord; ils sont venus dévaster les rivages des plus beaux fleuves de l'Empire de Charlemagne: la Seine et la Loire; ils les ont dépeuplés par les massacres des hommes, et par l'enlèvement des femmes et des jeunes filles.

Ils ont forcé un arrière-petit-fils de leur vainqueur à leur céder une des plus belles parties de la Gaule et à donner sa fille, encore enfant, pour épouse, au vieil écumeur de mer leur chef (1).

Cette union a eu lieu après la scène de foi et hommage que celui-ci a fait jouer par l'un de ses soudards qui, au lieu de baiser le pied du roi en signe de soumission, l'a renversé en signe de mépris.

Enfin Witikind avait un fils bâtard qui, lui même eut deux fils ; ces fils étaient Robert le Fort et Hugues le Grand, et la providence permit que tous les deux et leurs descendants devinssent les arbitres de la destinée de la descendance de Charlemagne, et que l'un d'eux prit la place des rois dont l'aïeul avait combattu et humilié le sien.

Il faut arrêter ici ces rapprochements, ils pourraient rappeler de trop récentes, cruelles et patriotiques douleurs.

C'est en l'année 987 que Hugues Capet fut sacré roi des Français.

Voyons maintenant les actes des rois qui peuvent être considérés comme ayant été soumis à la haute influence des membres de la famille de Robert le Fort, jusqu'au jour de l'avènement de Hugues Capet au pouvoir royal.

Le premier fut Raoul, comte de Bourgogne, son beau-frère, qui régna de l'année 923 à l'année 936 ; puis revint Louis IV d'Outre mer.

Lothaire, fils aîné de Louis d'Outre-mer, en l'année 954, laissant un fils Louis V, qui lui succéda en l'année 986, et mourut sans postérité en l'année 987, n'ayant d'autre héritier que son oncle Charles, second fils de Louis d'Outre-mer, mort en l'année 987, après avoir, en vain, essayé de combattre l'usurpation de Hugues Capet, dont le père, appelé Hugues le Grand, était mort en l'année 956.

Or, pendant son passage au pouvoir royal et en l'année 923, Raoul, sous l'influence de Hugues le Grand, comte de France, avait donné à l'église d'Orléans, pour son entretien, trois belles

(1) Rollon.

terres avec toutes leurs dépendances : *Clepiacum*, *Trienum* et *Lauriacum*.

Jusqu'ici il a paru très difficile de traduire ces noms de lieu; Symphorien Guyon y renonce pour le premier; il voit dans les deux autres Traînou et Loury, voisins l'un de l'autre dans la forêt d'Orléans.

Cet acte porte : « Anselme II, évêque d'Orléans, reçut du roi Raoul trois belles terres qu'il assigna pour l'entretien des clercs et des chanoines nommés les frères de son église » (*Anselmus ab eo rege Radulpho receptos tres fundos stipendiis fratrum ecclesiæ nostræ delegavit, scilicet : Clepiacum, Trienum et Lauriacum*) (1).

Il est très manifeste que cet acte de l'autorité royale doit être exclusivement attribué à Hugues le Grand : *le duc d'Orléans*, ainsi que l'appellent nos anciens auteurs, et qu'il a agi en faveur de l'église de la capitale de son duché, sous le nom du roi qu'il dirigeait à son gré.

Quel que soit l'auteur ou le motif de cet acte de munificence, on devait le noter, pour faire connaître l'état précaire des églises, sous la main des hommes de ce temps, en possession de l'autorité séculière.

Il est vrai que ces actes devaient être ratifiés par le pape, mais il était bien difficile de changer un état de choses *accompli* depuis plusieurs années; ici l'approbation du pape n'arriva qu'en l'année 928.

En l'année 930, il apparut une nouvelle charte de donation, cette fois émanée de la seule autorité du comte ou duc de France : Hugues le Grand, par laquelle il donna aux chanoines de l'église Saint-Sanson trois églises : Saint-Symphorien, Saint-Sulpice et Saint-Pierre-en-Sentelée, dont il a été ci-dessus grandement question.

A partir de ce moment, le vocable de saint Symphorien disparaît et l'église prend le seul vocable de saint Sanson.

(1) Ces frères de l'église étaient, sans doute, ceux qui ont été appelés : *Nouriers*, et qui semblent avoir composé, spécialement à l'église d'Orléans, une congrégation de religieux distincts des chanoines auxquels, dans les derniers temps, ils ont été réunis.

Le comte de France nous apprend, d'ailleurs, le motif tout personnel qui l'a fait agir : il a cédé à l'inspiration divine, pour le salut de son âme et des âmes de son père et de ses prédécesseurs ; et il déclare donner et concéder tout ce qu'il a de droits, dans la donation de l'église de Saint-Pierre-en-Sentelée : « *Dedimus et concedimus quidquid juris habeamus in donatione sancti Petri de Semita lata.* »

Il semble qu'une réserve était faite dans cet acte et que Hugues n'avait pas un droit entier dans la possession de cette église ; nous sommes enclin à croire que ce n'était qu'en sa qualité d'abbé de Saint-Martin de Tours, et par suite de quelque mélange d'intérêts entre cette célèbre abbaye et cette église d'Orléans, qu'il faisait ce sacrifice.

Quel qu'ait été ce droit, il est certain qu'il en usait de la manière la plus absolue et dans la forme adoptée par les souverains pour leurs propres actes.

C'est sans doute là l'origine de l'erreur qui a consisté à attribuer cette donation à Hugues Capet, devenu roi des Français ; mais les dates suffisent à rectifier cette erreur ; nous sommes en l'année 930, sous le règne de Raoul, et Hugues Capet n'a été couronné qu'en l'année 987.

C'est donc en qualité de duc de France que Hugues a pu faire cette réunion des églises, et en sa qualité d'abbé commandataire de Saint-Martin de Tours, qu'il a pu faire cet abandon à Saint-Sanson.

Cette église, à cette époque, jouissait d'une grande supériorité sur toutes les autres églises de la ville : « tellement, nous dit Symphorien Guyon, qu'on souloit (qu'on avait coutume, du verbe latin *soleo*) y faire souvent des processions générales èsquelles le corps de saint Sanson étoit porté en une châsse, par huit hommes, et avant que de procéder aux élections des échevins et autres assemblées publiques, on fesait dire une messe du Saint-Esprit, en la mesme église, parce que la grace du Saint-Esprit avoit résidé en ce confesseur et avoit été manifestée par un pigeon blanc qui parut sur lui, lorsqu'il fut ordonné diacre et de rechef lorsqu'il fut ordonné prêtre, et finalement lorsqu'il fut sacré évêque. »

Nous interrompons un moment ces motifs de la préférence dont cette église était favorisée, pour expliquer ces apparitions de pigeons ou colombes qui ont été élevées jusqu'à une manifestation miraculeuse de l'assentiment donné, par Dieu lui-même, au choix que, dans certaines occasions, les fidèles faisaient de leurs pasteurs, prélats ou abbés.

On est bien tenté de croire que ces récits sont une forme de langage pour exprimer le caractère des choix en rapport avec l'esprit de Dieu, ou les vertus particulières de l'élu à la haute fonction à laquelle il était promu ; et, cependant, on peut aller jusqu'à penser que ces apparitions ont pu fréquemment être une réalité.

A ces époques reculées, on célébrait dans les églises et, particulièrement dans les cathédrales, des représentations des grandes scènes de la religion, sous le nom de *Mystères*.

Parmi ces mystères, il faut placer, en première ligne, celui de la Pentecôte, dont nous ferons connaître la touchante représentation à Orléans.

Ce jour-là, non seulement les langues de feu qui se répandirent sur les apôtres étaient figurées par des étoupes enflammées, mais dans un grand nombre d'églises on lâchait une ou plusieurs colombes, personnification mystique de l'Esprit-Saint; ces oiseaux étaient, d'ailleurs, l'objet d'une pieuse hospitalité ; ils habitaient, en grand nombre, les arceaux et les interstices de la charpente des églises, où les attirait et les maintenait la nourriture qui leur était destinée, et où le clergé et les fidèles avaient plaisir à les voir; et leur familiarité pouvait leur permettre de s'arrêter sur l'un des assistants pendant les solennités les plus imposantes dont ils étaient, dans ces temps, le plus gracieux ornement.

Le texte continue : « Ce fut aussi dans cette église de Saint-Sanson que l'anniversaire de Jeanne d'Arc, dite la *Pucelle d'Orléans*, fut célébré l'an de grâce 1433 : la veille de la Fête-Dieu. »

Il restait un grand nombre de partisans au prince Charles, duc de Lorraine, second fils de Louis d'Outre-Mer ; les grands feudataires s'étaient divisés en deux partis égaux en nombre et

en puissance, et l'usurpation de Hugues Capet seul était vivement contestée.

Mais celui-ci opposait aux difficultés qu'il éprouvait deux intérêts qui firent pencher la balance de son côté.

L'un résultait de l'hérédité des bénéfices transformés en fiefs, et la nouvelle organisation du droit public qui en était la conséquence; le fief étant inamovible et héréditaire, le seigneur du fief agissait en toute liberté et, à son égard, le roi perdait toute sa puissance.

L'autre venait de la composition de l'épiscopat qui déjà se recrutait dans l'élément de la conquête.

Tous les deux, en favorisant un nouveau pouvoir, essayaient leur récente indépendance, et croyaient en assurer l'irrévocabilité.

Aussi l'archevêque de Reims s'empressa-t-il de *consacrer* Hugues Capet roi, dans la basilique de cette ville, le 3 juillet de l'année 987, c'est-à-dire l'année même où mourut Louis V.

Cependant, les efforts que tenta Charles de Lorraine ne laissèrent pas que d'effrayer Hugues Capet, qui crut prudent de s'associer son fils unique Robert, et celui-ci, avec l'assentiment de la plus grande partie des grands feudataires, fut *consacré*, c'est le terme officiel adopté, roi par l'archevêque de Reims, dans l'église cathédrale (1) d'Orléans, sa ville natale, où il a voulu être marié.

Nous devons nous borner, ici, à considérer le dénouement du drame qui s'engagea entre les deux nouveaux rois et le prétendant, dont les droits étaient aussi incontestables que l'usurpation était flagrante.

Charles de Lorraine s'était porté, avec sa faible armée, vers la ville de Laon.

Il avait un serviteur fidèle dans la personne d'Arnoul, fils naturel de Lothaire, et, par conséquent, son neveu; celui-ci était clerc de l'église de Laon.

Ce serviteur fidèle lui livra cette place dans laquelle était Adalberon, l'archevêque de Reims, qui avait sacré Hugues

(1) Et non dans celle de Saint-Sanson, comme on l'a écrit.

Capet ; la reine Constance, femme de Louis V, s'y trouvait aussi, elle était accusée d'avoir empoisonné celui-ci.

Charles les fit enfermer dans une tour qui, par une singulière coïncidence avec ce qui devait bientôt se passer, était appelée : *la Tour de Louis-d'Outre-mer*.

Les hostilités reprirent entre les trois princes ; elles offrent à l'attention ces trois phases très distinctes et, cependant, à peu près semblables.

Arnoul livra la ville de Laon à son oncle Charles de Lorraine ; mais, bientôt, pour se relever de l'excommunication dont le pape l'avait frappé, Arnoul abandonne le parti de Charles et livre la ville à Hugues Capet, au prix de l'archevêché de Reims, vacant par la mort récente d'Adalberon.

Et presque au même instant, il livre de nouveau la ville à Charles et va jusqu'à le sacrer roi, usant ainsi de sa dignité d'archevêque de Reims qu'il tenait de Hugues Capet, et enlève à celui-ci les villes de Laon, de Reims et de Soissons.

Mais Hugues Capet ne se tint pas pour vaincu ; l'évêque de Laon, nommé aussi Adalberon, comme le feu archevêque de Reims, lui servit d'instrument pour opérer la contre-partie de ce que venait de faire Arnoul.

Celui-ci avait livré la ville de Laon à Charles, celui-là n'hésita pas à la livrer à Hugues.

A l'aide d'un prêtre nommé Adalger, auquel l'évêque remit les portes de la ville, investie par les soldats de Hugues, ceux-ci purent entrer, pendant la nuit, se saisir de Charles de Lorraine, de sa femme et d'Arnoul lui-même.

Tous les trois furent dirigés sur Orléans, où ils furent enfermés dans une forteresse de la ville, dite la Tour-Neuve ; ceci se passa pendant les années 993-994.

Le roi, bien jeune, y mourut après quelques mois de séjour, laissant dans ce donjon la reine et deux fils jumeaux nés pendant cette captivité ; mais on n'est pas d'accord, tant sur la durée de son séjour dans la tour d'Orléans que sur le nombre de ses enfants.

On ne donne à sa captivité que l'espace de quelques mois ;

on parle de trois enfants, dont deux naquirent pendant qu'il vécut dans l'enceinte de la Tour-Neuve; on dit que Othon, l'aîné, qui était absent de France, au moment où ces événements s'accomplissaient, put échapper au ressentiment de Hugues Capet, ainsi que les deux fils jumeaux qui seraient nés dans la tour d'Orléans.

Henri Martin et Mézeray fixent à deux années cette captivité, pendant lesquelles les deux jumeaux vinrent au monde; ils les appellent Louis et Charles.

Le premier de ces historiens dit que ces deux derniers fils de Charlemagne, nés dans la captivité, y vécurent et qu'ils parvinrent à s'échapper et à se réfugier en Germanie, où leur postérité s'éteignit en 1248.

Le second enseigne que ces deux fils jumeaux moururent avant leur père.

Entre ces deux versions, il est assez indifférent de choisir, mais si on avait le désir de le faire, la version de Mézeray est bien préférable à celle de Henri Martin; il est difficile de croire que Hugues Capet ait été assez scrupuleux pour laisser grandir et assez peu surveillant pour les laisser s'échapper, deux princes au père desquels il venait d'enlever la couronne après une assez grande résistance de la part de celui-ci, et auquel il avait infligé un traitement aussi cruel.

Pour nous, ces deux jeunes prétendants, dont on n'entend plus parler dans la suite, sont morts dans la *Tour-Neuve d'Orléans*, s'ils y sont nés.

Cependant, Henri Martin nous apprend que les deux jumeaux Louis et Charles sont mentionnés dans une charte d'un monastère du Limousin, appartenant à l'an 1002; mais nous sommes surpris que ce célèbre historien attache quelque prix à cette mention; ces princes, nés dans la tour en 988, se seraient évadés de bonne heure, et cette mention, qui n'est pas citée textuellement, semble rappeler des noms, sans acception de l'existence de ceux qui les ont portés.

La vengeance du nouveau roi ne s'arrêta pas aux membres de la famille royale, elle atteignit Arnoul, ce clerc qui l'avait trahi deux fois et qui était devenu archevêque de Reims.

Nous venons de voir qu'il l'avait fait enfermer, avec le roi, dans une des tours d'Orléans ; il fallut le convaincre d'avoir livré la ville de Laon à Charles de Lorraine ; on interrogea Adalger, qui déclara avoir reçu des mains d'Arnoul les clés des portes de la ville et avoir fait entrer les soldats de Charles.

Ce prêtre offrit, comme justification de son témoignage, de subir, au choix du roi Hugues : les ordalies du feu, de l'eau ou du fer chaud.

Arnoul, qui avait fulminé l'excommunication contre les auteurs des faits qu'il avait commis lui-même, les avoua enfin ; il se démit de sa dignité d'archevêque et fut remplacé par Gerbert, qui, bientôt, devint pape sous le nom de Sylvestre II.

Arnoul, ramené dans sa prison d'Orléans, en fut tiré par les protestations du clergé ; une captivité infligée à un ecclésiastique d'un si haut rang excita de vives réclamations ; de son côté, Gerbert ne pouvait jouir paisiblement de son archevêché. Un synode d'évêques gallicans réunis à Reims exigeait le renvoi de Gerbert et la réintégration d'Arnoul, mais Hugues Capet résista et maintint Arnoul dans sa prison (juillet 995).

Ce prince mourut le 24 octobre 996. Robert lui succéda, et, l'année même de sa prise de possession de la souveraineté, se conformant à l'avis du pape, il contraignit Gerbert à quitter l'archevêché de Reims, il rendit la liberté à Arnoul et il alla jusqu'à le rétablir sur le siège épiscopal que son père l'avait contraint de quitter.

Ce fut dans ce synode de Reims (voir Fleury, livre V,) qu'Arnoul (Arnulphe), évêque d'Orléans, prononça un discours qui n'est qu'une violente diatribe contre tous les papes successeurs de Gélase et Innocent, auxquels il oppose une série de souverains pontifes souillés, suivant lui, de tous les crimes.

Ce discours est, il est vrai, mis en doute par Symphorien Guyon : « Il n'est pas croyable, dit-il, que les paroles injurieuses et scandaleuses attribuées à Arnoul, évêque d'Orléans, contre le saint siège apostolique aient été proférées par cet évêque, lequel était un homme de bien. »

Cependant, comme ces paroles ont été rapportées dans ces actes, il les attribue à Gerbert qui, pour défendre sa mauvaise

cause, à mêlé beaucoup de choses peu véritables par *style de rhétoricien* et non d'historien.

Les termes de ce discours ne seraient ainsi que modifiés ; et, d'ailleurs, il ajoute que l'œuvre de Gerbert a dû être, depuis. dépravée et mutilée,

L'intervalle entre ces événements et l'an 1000 n'est que de trois années ; il a été occupé par la séparation du roi Robert et de la reine Berthe, exigée par l'Église ; Abbon, abbé de saint-Benoît-sur-Loire, *ardent délégué* du pape, parvint, avec beaucoup de peine, à obtenir du roi son consentement à cette répudiation, qui eut lieu sous prétexte de parenté,

Nous ne nous arrêtons un instant sur ce sujet que parce que cette séparation a été suivie de son mariage avec Constance de Provence, que nous verrons bientôt intervenir à Orléans, d'une manière malheureuse, dans un acte très regrettable du règne du bon roi Robert.

Les populations chrétiennes étaient alors sous l'influence d'une croyance qui devait leur inspirer une profonde frayeur.

Cette frayeur était singulièrement entretenue à Orléans par des prodiges que la crédulité populaire s'offrait à elle même ; tout ce qu'on racontait était de nature à pronostiquer les événements les plus *apocalyptiques*.

Nous serons aussi sobres que possible dans le rapport de ces événements que racontent avec une grande prolixité nos annalistes ecclésiastiques.

Charles de La Saussaie, dans ses *Annales ecclesiæ aurelianensis*, raconte qu'en l'année 998, il existait au milieu du monastère de Saint-Pierre-le-Puellier : *l'étendard de la croix*, c'est-à-dire une croix d'une grande élévation, portant l'image du Sauveur souffrant la mort pour le salut de l'humanité : *Monasterii medio defixum stabat crucis vexillum præferens ipsius salvatoris pro salute humana mortem patientis imaginem ;* des yeux de cette image, un grand nombre de personnes virent sortir un ruisseau des larmes qui coulèrent pendant plusieurs jours : « *A cujus scilicet imaginis oculis per aliquod dierem spatium continuè multis cernentibus, rivus emanavit lachrymarum ;* » et se rappelant que le Sauveur, prédisant de grands

malheurs dont Jérusalem était menacée, se prit à pleurer, ils pensaient que, par les larmes que son image répandait, le Sauveur témoignait que la ville d'Orléans, dans un temps très prochain, éprouverait une grande calamité : « *sic denique et hanc videlicet aurelianam paulo post imminentem cladem passuram per expressam suæ imaginis figuram flevisse comprobatur.* »

On voulait conserver ces saintes larmes ; on les reçut dans des bassins d'airain, mais les larmes les pénétrèrent et, par une vertu divine, les bassins en furent traversés. Le doyen de la collégiale, pour calmer la douleur que la perte de ces larmes causait à la population orléanaise, « *stupebant universi et lamentabantur,* » prit un corporal sur lequel venait d'être consacré le corps et le sang de Jésus-Christ, et le corporal ayant reçu ces larmes, aucune ne traversa le saint suaire : « *nec ulla illarum sindonem pertransiit.* »

En mémoire de ce grand miracle et pour en transmettre le témoignage et le souvenir à la postérité, les bassins et le corporal furent conservés dans la sacristie de cette église « *quæ utraque, videlicet et pelves et corporale. ad memoriam posteritatis pro magnitudine miraculi reservantur in sacrario ejusdem ecclesiæ*. Ils y sont restés jusqu'au XVI[e] siècle, époque à laquelle ils ont été pris et détruits par les protestants : « *spoliata et deinde eversa ab hæreticis.* »

Ces prodiges furent suivis d'un autre non moins extraordinaire : peu de temps après et pendant une nuit, les sacristains de Sainte-Croix s'étant levés pour ouvrir les portes de l'église à ceux qui voudraient assister à l'office des matines ; aussitôt un loup entra dans l'église et prenant la corde de la cloche dans sa gueule, il la fit sonner, « *ac funem signi ore arripiens agitansque, illud insonuit.* »

En l'année 999, d'un effroyable incendie consuma presque toutes les habitations et les églises : « *tota illius civitatis humana habitatio cum domibus ecclesiarum terribiliter igne incrementa est.*

Ce cruel événement fut compensé par la découverte d'un trésor fait, fort à propos, par l'évêque Arnoul, dans les ruines de l'église, ce qui permit à l'évêque de la reconstruire.

On doit remarquer, comme le fait d'ailleurs Raoul Glaber, auquel on emprunte tous ces récits, et particulièrement celui-ci, qui remet en mémoire l'invention, de ce genre, faite par saint Euverte travaillant à la construction de Sainte-Croix, la fréquence de ces découvertes de trésors, ce qui nous paraît rentrer dans le style rhétoricien de ce temps et n'avoir d'autre sens que celui de constater le caractère divin de la religion qui, comme le phénix, renaît de ses cendres, et n'est jamais si près de son triomphe que lorsqu'elle semble plus près de sa ruine.

Symphorien Guyon ajoute à tous ces éléments de trouble, de superstition et de terreur, en présence de la fin du monde, un grand tremblement de terre, et, dit-il, « fut veue au ciel une comète d'une prodigieuse grandeur, comme un flambeau ardent avec une fort longue queue semblable à un éclair, qui effrayait tous ceux qui étaient aux champs et à la ville, de sa clarté extraordinaire, et, cette clarté se dissipant peu à peu, fut veue au ciel une autre figure qui avait comme une teste de serpent et des pieds de couleur bleue, ce qui semblait pronostiquer la mort misérable de l'empereur Othon et autres calamités qui suivirent. »

Après avoir payé ce tribut à la crédulité, non seulement de nos pères, mais encore à celle des écrivains du XVIIe siècle appartenant à l'ordre ecclésiastique et à la magistrature la plus élevée (1), nous devons aborder des sujets plus sérieux et plus dignes de l'histoire.

Le règne de Robert nous fait assister à un drame qui autorise à donner la qualification de fanatisme aveugle et cruel au sentiment religieux lui-même, alors qu'il est compris et pratiqué, ainsi que le comprenaient et le pratiquaient ces populations que les malheurs da ces temps avaient fait retourner à la barbarie.

Parmi les chrétiens et dès le temps de la primitive Église, il

(1) La Saussaie, doyen du chapitre de Sainte-Croix; Symphorien Guyon, curé de la paroisse de Notre-Dame des Ormes-Saint-Victor; Lemaire, conseiller au bailliage-présidial.

se trouva des esprits dont l'activité ne put se renfermer dans le cercle d'une foi absolue.

Un grand nombre de systèmes se manifestèrent; celui de Manès eut de nombreux et persévérants adeptes, ils furent connus sous le nom de manichéens; ce sont de ceux-là dont, ici, nous devons nous occuper.

Cependant nous ne pouvons passer sous silence la persécution que les Juifs, au commencement du XI[e] siècle, eurent à subir dans la ville d'Orléans.

Ils habitaient un quartier qui leur était exclusivement consacré; espèce de *Ghetto*, d'où la rue, s'élevant avec un assez grand escarpement et reliant la rue de la Poterne à la rue de la Véronique ou du Battoir-Vert, s'étendant ainsi de la rue de la Charpenterie à la rue Bourgogne, était appelée de la *Roche-aux-Juifs*.

On avait même toléré qu'ils eussent une synagogue, dans une rue dont il a été parlé déjà, désignée par plusieurs appellations successives et qui a conservé la dernière, celle du Bœuf-Sainte-Croix, très rapprochée de celle dite de la Roche-aux-Juifs.

On les accusait alors, et cela en l'an 1010, d'avoir écrit au *Calife de Babylone*, pour l'engager à détruire le *temple de Jésus-Christ à Jérusalem*.

Une sentence de l'évêque d'Orléans, Fulco ou Foulques, porte que, par un agent envoyé exprès à ce *sultan*, les Juifs d'Orléans lui dénonçaient les pélerinages comme le principe des attaques qui, bientôt, sous le nom de croisades, ont été dirigées par les chrétiens de l'Occident contre les barbares en possession de la terre sainte.

On a été jusqu'à ajouter que ce prince voulut, en effet, détruire ce saint tombeau, mais que tous les efforts tentés pour cette destruction demeurèrent inutiles et que le tombeau, miraculeusement préservé, resta dans son entier.

A cette nouvelle, l'évêque interdit à tous les chrétiens tous rapports avec les Juifs; il ordonna même leur expulsion : mesure que le pouvoir royal approuva et qui s'étendit même à tous les Juifs habitant le territoire de la monarchie.

De là au massacre il n'y avait pas loin; ce court espace fut franchi en beaucoup de lieux et particulièrement à Orléans; c'est ce qu'un de nos historiens, avec sa fougue ordinaire, lorsqu'il traite ces sortes de sujets, prend soin de nous apprendre.

Il raconte aussi que l'agent des Juifs, nommé Robert, auprès du calife de Babylone, serviteur fugitif du monastère de Melleray, que les Juifs avaient corrompu, ayant commis l'imprudence de revenir à Orléans, fut pris par les officiers du roi, tiré hors la ville où il fut brûlé vif en présence de tout le peuple.

Les Juifs furent bannis, mais plusieurs furent noyés dans les rivières ou passés au fil de l'épée; quelques autres, ajoute-t-on, se tuèrent de rage et de désespoir.

Dans ce temps aussi la secte des Manichéens, qu'une femme avait apportée d'Italie à Orléans, fut découverte en l'année 1017.

Fleury (*Histoire ecclésiastique*, liv. LVIII) raconte qu'un seigneur normand, nommé Aréfaste, employé dans des négociations auprès des rois de France, avait chez lui un clerc nommé Herbert qu'il envoya à Orléans pour y étudier.

Là, ce clerc fit la connaissance de deux ecclésiastiques, *Stephanus* et *Lisoius* (Étienne et Lisois), l'un, chef de l'école de Saint-Pierre-le-Puellier; le second, chanoine de Sainte-Croix.

« Tous les deux étaient d'ardents manichéens; ils instruisirent Herbert dans cette hérésie et, parvenu au terme de ses études, croyant être arrivé au comble de la sagesse, il s'efforça d'attirer le seigneur Aréfaste à ses sentiments. »

Aréfaste, loin de céder à ces instructions, dénonça au roi l'existence de cette erreur dans le clergé d'Orléans et, sur l'ordre du roi et après s'être concerté avec un chanoine de Chartres qui l'engagea à se fortifier par les actes de la piété la plus fervente, dans le dessein de pénétrer le secret des deux ecclésiastiques manichéens d'Orléans en faisant semblant d'être leurs disciples, tous les deux arrivèrent à Orléans.

On voit ce qui suivit, le secret est surpris, dénoncé au roi et aux évêques et on décide qu'un *concile* sera réuni, à Orléans, pour juger les coupables.

Le roi et la reine prennent la résolution d'y assister.

Les sectaires furent traduits devant cette assemblée après une instruction dans laquelle tous, au nombre de treize, dont une religieuse, avouèrent être partisans de la doctrine de Manès, et cela avec une telle conviction, qu'ils offrirent, eux-mêmes, de se soumettre à l'épreuve du feu, protestant qu'ils en sortiraient sans aucun mal ; ils allaient jusqu'à railler ceux qui les invitaient à se convertir.

Cette séance se tenait dans l'église de Sainte-Croix d'où, sur treize des sectaires, deux s'étant retractés, onze s'avancèrent vers le brasier et ne reculèrent qu'au moment où ils commencèrent à souffrir de ses atteintes.

Le peuple était si animé que, par l'ordre du roi, la reine Constance se tint à la porte de l'église afin d'empêcher que la foule ne s'y précipitât pour les tuer ; mais, elle-même, ne pouvant contenir son indignation, creva, de la baguette qu'elle tenait dans sa main, un des yeux d'Etienne, son ancien confesseur.

Cependant le peuple apitoyé par les cris que jetaient ces malheureux voulut les tirer du brasier, mais il n'était plus temps, ils furent réduits en cendre à ce point qu'on ne retrouva plus leurs os: ce que La Saussaie nous apprend en ces termes : « *continuo in pulverem sunt reducti.* »

La mort, elle-même, ne préserva pas les sectaires ; on découvrit qu'un clerc, chantre de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, nommé Théodat, mort depuis trois ans, avait adopté cette hérésie ; l'évêque Odolric (on était alors au cours de l'année 1022), fit déterrer ses restes et les jeter à la voirie.

A ce sujet, le langage de Symphorien est empreint d'une sévérité qui va jusqu'à la cruauté : « C'est ainsi, dit-il, qu'il faut écraser contre la pierre les petits avortons de Babylone, de peur qu'ils ne croissent et ne fassent une plus rude guerre ; c'est ainsi qu'il faut prendre les petits renardeaux qui démolissent la vigne du seigneur, de peur qu'étant devenus grands ils ne fassent un plus grand ravage, etc... »

Ce langage est d'autant plus regrettable dans la bouche d'un ecclésiastique, qu'à ce moment même où il retraçait les scènes

de fanatisme qui viennent d'être rapportées, l'église d'Orléans offrait le spectacle des compétitions les plus scandaleuses et des violences les plus criminelles.

Si nous voulions remonter à leur principe, il faudrait rappeler les querelles du second mariage du roi Robert qu'il voulait, dit-on, faire annuler par le pape, auprès duquel il se disposait à se rendre, voyage qui remplissait l'esprit de la reine Constance d'inquiétude et d'affliction.

Sans aller aussi loin, nous croyons devoir insister sur ce point méconnu par l'histoire générale (1).

On lit dans les *Annales de l'Église d'Orléans*, au chapitre consacré à Théodoric ou Thierry, occupant ce siège épiscopal de l'année 1006 à l'année 1022 : « Lorsque le roi se disposait à aller à Rome, dans l'intention de répudier la reine sous prétexte de parenté, il la laissa avec son fils Hugues dans la demeure royale. La reine inquiète et troublée, dans l'espérance, par l'influence de quelques membres de l'entourage de l'apostole (mot par lequel on désignait alors le pape), d'obtenir de lui un ordre en vertu duquel elle serait rendue au lit royal (*illa se sperans apostolici jussu, faventibusque quibusdam ex aulicis thalamo regio restitutam iri*), s'apprêtait à se rendre à Rome.

Dans cette situation d'esprit, la reine, pendant son sommeil, eut une vision : il lui apparut un vieillard vénérable, vêtu de la robe sacerdotale, son bâton pastoral à la main, les yeux éclatant d'une lumière surhumaine, qui lui déclara être l'évêque Savinianus et qui lui adressa ces paroles : « Constance, sois constante » (*Constans esto constantia*), ne crains rien, car, par la bonté de Dieu, tu es délivrée des inquiétudes dont tu étais

(1) Henri Martin représente Robert comme persécuté par sa femme Constance, dont il dit qu'elle voulait commander à tout prix sans qu'on lui résistât ; il parle également *du désir* qu'avait le roi de reprendre la reine Berthe qu'il ne cessait de regretter ; *de la mise* à mort, par les *braves chevaliers* de Foulques Neras, oncle de la reine Constance, de Hugues, né du premier mariage du roi ; mais il ajoute, seulement, que le roi se réconcilia avec celle-ci presque aussitôt. Fleury donne un tout autre motif à ce voyage.

tourmentée : (*quia, Deo propitio, imminentem evasisti secura tristitiam*).

A son réveil, la reine interrogea tous ceux qui l'entouraient, leur demandant quel était le saint personnage qui lui était apparu.

Au nombre de ceux auxquels elle s'adressa se trouvait un jeune clerc du nom de Théodoric qui, seul, put donner une réponse satisfaisante à cette question « *unus ex iis vice omnium, respondit.* »

C'est, lui dit-il, Savinianus, dont le corps repose dans le monastère de Saint-Pierre-le-Vif, de la ville métropolitaine de Sens, dont il avait été le premier archevêque et où il avait souffert le martyr.

Il invita la reine à se rendre à ce tombeau, lui donnant l'assurance que, si elle invoquait pieusement le saint ce qu'elle lui demanderait serait certainement accordé. « *Quem si devota adieris, noveris te, quod pollicitus est certo consecuturam.* »

La reine ayant été prier, avec larmes abondantes, au tombeau de Savinian, le troisième jour qui suivit cette pieuse démarche, pendant une nuit orageuse, elle reçut un envoyé du roi qui lui apporta une nouvelle conforme à ses désirs, suivant les promesses du saint martyr : *Et lachrymis coram sepulchro sancti Saviniani profusa, ejus se precibus fideique totam commisit, tertio dein die subito intempesta nocte adest regis legatus, nuntians supervenientem, qui inopinus adveniens et illam deinceps juxta promissum martyris ardentiùs est complexus.* »

On comprend que le jeune clerc qui avait si exactement interprété le songe de la reine et qui lui avait donné un conseil si salutaire avait droit à une récompense.

Précisément, à cette époque, le siége épiscopal d'Orléans venait à vacquer par la mort de Fulco (Foulques).

Théodoric, fort de la protection du roi et de la reine, se présenta aux suffrages du clergé, dont une partie lui fut favorable ; cette partie, nous dit Symphorien Guyon, était la plus saine ; mais il paraît que, sans la volonté expresse du roi : « *Sed regis imperio et voluntate urgente, non quidem unanimi*

omnium clericorum consensu, assumptus est, » Théodoric n'eût pas été élu.

On lui faisait de graves reproches, on allait jusqu'à l'accuser d'homicide, ce qui l'avait fait déclarer *suspends* par le légat du pape : « *Propter crimen homicidii, quod audierat, missum à domino papa vidimus interdictum.* »

Mais, ajoute le texte reproduit par La Saussaie, il faut croire qu'il fut reconnu innocent des fautes et des crimes dont on l'accusait, par ses accusateurs eux-mêmes : « *Ut ut sic, nec enim objecta pro approbatis accipienda tamen, ut est credibile, ab iis, quæ erant ei objecta, purgatus,* » puisqu'il fut sacré par Leotheric, archevêque de Sens, et par Fulbert lui-même, l'évêque de Chartres, de la correspondance duquel ces reproches et ces accusations, adressées à Théodoric et portées contre lui, sont tirées, et par d'autres évêques, dans l'Église d'Orléans.

Cette réhabilitation, proclamée par cette solennité, mais sous l'influence du roi et de la reine, ne nous paraît pas présenter un gage suffisant d'innocence ; en tout cas, l'adversaire du prélat ne nous offre pas, de son côté, un caractère digne, non seulement de l'épiscopat, mais même de la simple cléricature.

Écoutons Symphorien Guyon qui n'est, ici, que le traducteur de La Saussaie :

« Or, comme cette cérémonie de la consécration de saint Théodoric se faisait dans l'église d'Orléans, Oldoric, son compétiteur, assisté d'une troupe de soldats, entra dans l'église et, avec ses gens bien armés, s'approcha de l'autel et se rua sur lui (*cum manu armata irrupit fores ejusdem ecclesiæ*), il força les portes de l'église, il se précipita jusqu'à l'autel, une arme à la main, et il s'approcha de l'homme de Dieu sous la main du prélat qui le sacrait, comme s'il devait le faire mourir. (*et usque ad altare progrediens virum Dei sub manu sacrantis, quasi peremptorus appetiit*) ; mais, par la grâce et la protection divine, ni l'évêque consacré ni l'archevêque consécrateur ne furent aucunement blessés ; et toute cette entreprise s'en alla à néant, les adversaires ayant perdu toute leur vigueur

et résolution, parce qu'ils voyaient que celui qu'ils voulaient offenser était gardé de Dieu... Mais Oldoric, brûlé d'envie, ne cessa pas pour cela de poursuivre et persécuter Théodoric; car un jour qu'il était à cheval et passait son chemin, les satellites d'Oldoric, le surprirent, le jetèrent de son cheval et lui donnèrent plusieurs coups et le quittèrent pour mort; mais il se releva bientôt sain et gaillard, ce qui causa à Oldoric un si grand étonnement accompagné de componction, qu'il vint se prosterner devant Théodoric et lui demanda pardon, qu'il obtint facilement. »

Nous ne croyons pas devoir nous séparer du règne de Robert sans nous arrêter à quelques traits de sa vie, bien différents de celui qui vient d'être rappelé.

Nous les emprunterons à des écrivains plus calmes que les écrivains de l'Église d'Orléans.

Fleury nous apprend que Robert affectionnait singulièrement la ville d'Orléans, dans laquelle il était né, où il avait été baptisé, sacré roi et marié.

Ce prince se plaçait sous la protection spéciale de saint Aignan.

Nous avons vu l'église de cette collégiale être plusieurs fois détruite, afin de la soustraire aux profanations des hommes du Nord, *gens aquilonis*, ainsi que la maison conventuelle qui, d'ailleurs, aurait pu leur donner asile et leur servir de moyen d'attaque et de défense, et le roi Robert faire rebâtir l'église avec magnificence et une autre maison conventuelle.

En sa qualité de chanoine de cette église collégiale, il assistait aux offices revêtu d'une belle chape.

On dit qu'assiégeant la ville d'Avallon, mais ne voulant pas manquer de se rendre à la célébration de la fête de saint Aignan, au moment où il entonnait, au lutrin, l'*Agnus Dei* qu'il répéta trois fois, suivant le rituel, les murailles de la ville assiégée tombèrent d'elles-mêmes, *comme les murailles de Jéricho tombèrent au son des trompettes sacerdotales.*

On sait que ce roi lettré et cultivant la poésie, est l'auteur de quelques hymnes et rythmes adoptés par l'Eglise, entre autres la prose du Saint-Esprit : *Adsit nobis gratia.*

Fixant l'époque de l'introduction, en France, de l'architecture romane, Henri Martin mentionne la reconstruction de l'église de Saint-Aignan, d'Orléans, par le roi Robert.

« La façade de cette maison de Dieu fut construite avec un art admirable et sur le même plan que celle du monastère de Sainte-Marie, mère du Christ, Saint-Vital et Saint-Agricole, en Auvergne. »

L'auteur entre dans les détails descriptifs les plus minutieux : « Cette église avait 240 pieds de longueur, 72 pieds de largeur, 60 pieds de hauteur, 122 fenêtres et 19 autels consacrés à autant de saints. »

Il établit une comparaison tout à l'avantage de cette basilique, entre elle et celle de Saint-Martin de Tours, qui n'avait que 160 pieds de longueur, 60 pieds de largeur, 40 pieds de hauteur sous voute et 52 fenêtres.

Cette magnifique reconstruction de la basilique de Saint-Aignan fut commencée en l'année 1022.

En l'année 1029, le roi assista à la dédicace de l'église dont Fleury, à quelque différence près, donne une description semblable.

Cet auteur entre dans quelques autres détails qui devaient peu toucher un historien comme Henri Martin, mais qui intéressaient un historien ecclésiastique et que l'histoire locale doit recueillir.

La châsse dans laquelle reposaient les reliques du saint, donnée par le roi, était d'argent, ornée, par devant, d'or et de pierreries.

Le roi porta cette châsse sur ses épaules, et, après la cérémonie, il se mit à genoux devant le maître-autel ; il se dépouilla de la pourpre et prononça publiquement une action de grâce.

Entre les dons d'une magnificence toute royale qu'il fit à cette église, on doit remarquer cinq cloches, dont l'une pesait 2,600 livres ; il la fit baptiser, et lui donna son propre nom : *Robert*.

Sa charité était immense : à chacun de ses séjours à Orléans et par chacun des jours, il donnait la nourriture à 300 pauvres et quelquefois ce nombre allait jusqu'à 1,000.

Il lavait les pieds à douze d'entre eux.

Mais les faits de cette nature attestant sa bonté, son humanité, sa clémence, sont écrits partout; nous sommes ainsi dispensé d'insister sur les actes de la vie d'un prince qui donna tant de preuves d'affection à la ville dont nous écrivons l'histoire.

Nous ne pouvons cependant négliger les quelques autres donations qu'il lui fit.

Nous avons parlé d'une église qu'il bâtit et à laquelle il donna le vocable de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, et nous avons mentionné cette fondation en la séparant des autres constructions de cette nature, parce qu'elle leur est antérieure ,et qu'elle l'est même à son règne.

On attribue ce vocable de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle à sa dévotion envers la sainte Vierge et, aussi, à cette circonstance qu'à l'endroit même où l'église est bâtie, il reçut la nouvelle que Hugues Capet, son père, avait échappé à un grand danger de mort, ce qui autorise à penser que cette fondation est antérieure à son propre règne.

Cependant les historiens orléanais sont très silencieux sur cette origine ; il n'y a que Symphorien Guyon qui l'a acceptée en reportant la responsabilité de cette anecdote sur le R. P. Poirée qui l'a insérée dans un ouvrage intitulé : *la Triple couronne de la sainte Vierge.*

Il traite, en effet, ce sujet très transitoirement, et il ajoute : « Ce vocable de Bonne-Nouvelle convient fort bien à la mère de Dieu, d'autant qu'elle est la première qui a reçu la nouvelle du salut du monde en l'incarnation du fils de Dieu. »

Cet ajouté à l'extrait de l'ouvrage du P. Poirée semble préférable, nous pensons que c'est à cette pieuse considération qu'a cédé le roi Robert quand il a appelé cette église Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

Cette réflexion est confirmée par le nombre, assez considérable , d'églises répandues sous ce vocable, dans le monde chrétien.

On cite encore l'église dédiée à saint Hilaire que Robert fit bâtir auprès du Châtelet pour qu'elle fût sa paroisse dans les

fréquents séjours qu'il ferait dans la ville ; il y plaça un chanoine en qualité de chapelain.

Sa dévotion était telle qu'il voulut avoir, dans l'enceinte du Châtelet lui-même, un oratoire qu'il dédia à saint Etienne et à saint Vincent, vocable que les rois, ses successeurs, changèrent en celui de saint Louis, rendant ainsi un éclatant hommage à ce vertueux et grand prince.

Enfin il se montra le bienfaiteur de l'abbaye de Fleury ou Saint-Benoît-sur-Loire, pressentant les immenses services que cette institution religieuse devait rendre aux lettres dans toute l'étendue de la monarchie.

A cette époque nous remarquons la mention de cette procession, dont nous avons placé l'origine à la fin de l'épiscopat de saint Aignan, que les habitants de Chartres avaient coutume de faire, de leur ville à Orléans, et que l'auteur des *antiquités de la ville de Vendôme*, M. de Petigni, pense avoir été instituée en mémoire et en reconnaissance de la prédication de l'Évangile par le grand évêque d'Orléans, dans le pays chartrain.

Cette procession, dont on ne nous fait pas connaître le jour et le mois où elle a été célébrée, chaque année, ne put l'être en l'année 1020.

Cependant la preuve négative de son institution et de l'exactitude avec laquelle cette cérémonie était observée, est aussi et peut-être plus convaincante que ne le serait celle résultant de son observance elle-même.

L'évêque de Chartres Fulbert, qui a été l'un des plus illustres prélats de ces temps, par une lettre adressée à Théodoric, évêque d'Orléans, s'excuse de ce qu'elle n'a pas lieu, sur l'incendie qui avait consumé l'église de Chartres, événement qui mettait le clergé dans l'impossibilité de se conformer à cet usage.

Il promet qu'on s'y conformerait, dans un autre temps, avec une grande joie et une grande dévotion.

Nous devons rappeler ici que Symphorien Guyon reporte l'institution de cette procession, vrai pélerinage s'éxécutant à pied de Chartres à Orléans, par un nombreux clergé et

une foule de fidèles, à la mémoire d'Altin, considéré par lui et par quelques agiographes, comme ayant été le premier évêque d'Orléans, et comme ayant été le premier confesseur de la foi évangélique chez les Carnutes; mais nous pensons avoir expliqué les événements de ces premiers temps, et nous ne devons pas y revenir ici.

Robert mourut le 4 août 1031 ; il avait eu quatre fils: Hugues, né de son mariage avec Berthe ; Henri, Robert et Eudes, nés de son mariage avec Constance.

Nous avons dit comment et à quelle époque, il perdit le premier.

L'histoire nous apprend que, malgré le mauvais vouloir allant jusqu'à la haine pour Henri et par la préférence pour Robert, que montrait la reine Constance, il éleva au trône le premier qui, en effet, lui succéda.

Robert resta comte de Bourgogne et Eudes comte de France, dignités qu'ils avaient du temps de leur père, et qui, pour Eudes, fut une véritable sinécure.

Ici une assez grande difficulté se présente sur les droits de ces princes à la succession de leur père ; la question de primo-géniture s'est élevée chez les historiens les plus estimés.

Tous, Hénault, Mézeray, Martin, sont en parfait désaccord sur le rang que chacun de ces trois enfants du roi Robert tiennent entre eux, et même sur le millésime auquel il faut reporter la révolte d'Eudes contre son frère le roi Henri.

Il est donc difficile d'arrêter et d'adopter une opinion sur ces deux sujets de controverse que les recherches historiques n'ont fait qu'obscurcir au lieu de les éclairer.

Contentons nous de dire, en cela nous observerons la réserve qui nous est imposée ici, que ce qui est certain c'est que dans l'espace écoulé entre l'année 1031 et l'année 1041, Eudes, comte de France, aidé de Thibaud, comte de Chartres, réclama de Henri sa part héréditaire dans la succession royale de leur père ; qu'ayant échoué dans cette entreprise, il fut fait prisonnier, enfermé dans la Tour-Neuve d'Orléans et que, depuis, on n'a plus entendu parler de lui.

Ainsi cette prison d'État a été le dernier asile ou le lieu du

supplice de Eudes, comte de France, comme elle avait été le dernier asile et très probablement le lieu du supplice de Charles, fils de Louis d'Outre-mer.

RÉGIME LÉGAL — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — ÉTAT SOCIAL.

Le règne de Henri Ier et, on peut le dire, les règnes de Philippe Ier et Louis VI, dit Le Gros (de l'année 1031 à l'année 1108), n'offrent rien qui rattache spécialement et directement la ville d'Orléans à l'histoire générale de la monarchie.

L'anarchie organisée et maintenue par les compétitions des grands feudataires, par l'affaiblissement allant jusqu'à l'effacement du pouvoir royal, se prolonge et arrive à son plus haut point.

On le comprend lorsque l'on voit arriver au trône, dans ce naufrage de toutes les institutions des temps passés et de la conquête, Philippe, seulement âgé de huit ans, qui perd son *bail* ou tuteur à l'âge de quinze ans et qui se trouve au milieu de cette aristocratie turbulente et jalouse voulant étendre des droits nouveaux déjà trop considérables, et lorsque cette autorité royale était combattue, non seulement par les grands tenanciers, mais aussi par l'Église.

C'est à ce règne qu'appartiennent le premier schisme de la papauté, les crimes de Guillaume le Bâtard, le meurtre de Gautier, comte du Vexin, et de ses compagnons, la conquête de l'Angleterre, et enfin l'avènement de Hilbebrand (Grégoire VII) au souverain pontificat.

C'est à ce règne que remontent cette funeste compétition élevée entre le souverain pontificat, les empereurs et les rois et qui, sous le titre de guerre des *Investitures*, troubla le monde catholique, le soulèvement des populations des villes pour obtenir les communes et enfin les guerres connues sous le nom de *Croisades*

On comprend comment, sous un roi tel que Philippe Ier, mis, par l'histoire, au nombre des rois fainéants, en présence d'un tel état de choses publiques, l'autorité royale ait été sans influence sur elles et sur les institutions.

Il n'a pu alors être question d'ordre légal, de monuments, de police intérieure, d'actes administratifs quelconques.

Ce *statu quo*, quoique le pays ait été plus calme, les princes moins vindicatifs, les guerres plus lointaines, était moins favorable à l'administration du pays et même aux lettres que les temps qui ont précédé les invasions des Normands.

Les rois ne légifèrent plus, l'ère des capitulaires, des mâls ou parlements est passée ; on n'entend plus parler de *Missi dominici*.

« La France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries qui reconnaissaient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il était bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée, on n'aurait pu la faire observer. L'usage n'était guère plus qu'on envoyât des officiers extraordinaires dans les provinces qui eussent l'œil sur l'administration de la justice et sur les affaires politiques.

» Ainsi, lorsque tout, à peu près, fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de loi commune parce que personne ne pouvait faire observer la loi commune.» (Montesquieu, chap. : *Comment les lois barbares et les capitulaires se perdirent*).

Alors une distinction se présenta dont aucun historien orléanais ne s'est préoccupé ; au lieu d'adopter l'idée *d'une unité* systématique, il fallait, au contraire, pour étudier et fixer les institutions de ces temps, et particulièrement le régime légal et les magistratures, tenir compte de la séparation des territoires entre ceux *hors l'obéissance le roi* et celles de l'*obéissance le roi*.

Dans les premières, le roi n'avait plus l'autorité judiciaire ; le brocard : *toute justice émane du roi*, d'origine franque, semblait n'avoir plus d'application et ne devoir plus jamais en avoir.

On ne doit donc plus rechercher l'office des comtes, pris dans l'acception d'officiers du roi pour administrer la justice aux populations, que dans les pays de l'*obéissance le roi*.

Orléans en faisait partie, il est vrai ; mais l'autorité royale y était encore si réduite par les privilèges accordés à un grand

nombre d'institutions religieuses, qu'elle en avait à peu près disparu, comme elle avait absolument disparu des terres *hors son obéissance*.

Aussi les comtes dont parlent nos historiens et annalistes orléanais ont une mission d'une bien autre nature : ils sont devenus des ministres de la guerre, des espèces de connétables.

Tels furent les comtes depuis Robert le Fort, dont le titre justifie à lui seul le sens que nous donnons à ce mot depuis la fin du règne de Charles le Chauve.

C'est pourquoi nos prédécesseurs dans la tâche d'écrire l'histoire d'Orléans sont dans une profonde erreur, quoique cette ville ait été dans la terre de l'*obéissance le roi*, lorsqu'ils parlent de ces officiers comme s'ils eussent été résidant et occupés exclusivement de l'administration d'uns ville plus ou moins importante et d'une circonscription territoriale plus ou moins étendue.

A les entendre, lorsqu'ils parlent d'un comte ou d'un évêque, on croirait qu'il s'agit d'un personnage résidant et dans la situation des intendants des provinces ou des prélats sous le règne de Louis XIV.

Il faut remarquer d'ailleurs que la distinction établie, au commencement de la conquête et même après le contrat consommé par le concile tenu, à Orléans, au cours de l'année 511. entre les lois *personnelles* et les lois *territoriales*, celles-ci n'engageant que les Francs entre eux, celles-là les Gallo-Romains entre eux, est tout à fait illusoire.

La loi salique, qualifiée de personnelle, devint, pour la plus grande fréquence de son application et dans la pratique usuelle, commune aux deux peuples.

Cette confusion se manifeste par la loi, *toute salique*, des *compositions* et des *ordalies* (1).

Pour toutes les actions qui pouvaient tomber en preuves, et toutes, ou à peu près, étaient dans ce cas, les Gallo-Romains étaient soumis aux lois du peuple franc.

(1) *Ordela*, *ordalium*, du Saxon *ordela opoela judicium*.

Montesquieu nous enseigne qu'au commencement de la troisième race, la jurisprudence était toute en *procédés;* ce qui veut dire que la seule instruction, la seule *procédure* consistant dans le combat judiciaire qui était le jugement de Dieu, et les *ordalies* ou épreuves par le feu, l'eau bouillante, le fer chaud ou l'épreuve de la croix, suffisait pour la solution des accusations et des procès.

« A Bourges, dit-il encore, si le prévôt avait mandé quelqu'un et qu'il ne fût pas venu, on combattait et il en fut ainsi dans le Berri jusqu'à Louis le Gros. »

Le combat judiciaire était en usage à Orléans dans toutes les demandes de dettes ; Louis le Jeune limita cette procédure à une demande dépassant cinq sous.

Il faut insister, parce que c'est ici qu'apparaît la bourgeoisie et à l'occasion de ces procédures.

Les gentilshommes se battaient entre eux à cheval et avec leurs armes ; les vilains se battaient à pied et avec le bâton.

Mais tout cela, même dans le pays orléanais, jusqu'au XIIe siècle, ne pouvait intéresser que les membres de ces deux classes : nobles et vilains ; la bourgeoisie n'était pas formée, tant la classe des hommes libres était restreinte.

Cette classe était composée des possesseurs des terres *allodiales;* elle est restée assez nombreuse, même après la conquête, et semble avoir été disséminée par station, sur toute l'étendue du territoire gallo-franc où elle était divisée par *centaines;* les seigneurs, dans les bénéfices auxquels ils appartenaient, lorsqu'ils les emmenaient en guerre, service auquel ils étaient tenus, les divisaient en *centaines*, et les plaçaient sous les ordres d'un officier qui, à cause de cela, était appelé : *centenier*.

Ces *hommes libres* étaient exempts de toute redevance censuelle ; mais ils étaient tenus, ainsi qu'il vient d'être dit, de suivre le seigneur en guerre, ils étaient chargés de fournir de chevaux les envoyés du roi et les ambassadeurs, pour leurs chariots et voitures.

Ils semblent avoir été cette classe de roturiers tenant le milieu entre la noblesse et les gens de la glèbe, et la souche qui

a produit le robuste rameau appelé bourgeoisie, qui date seulement du XIᵉ siècle.

Ces fournisseurs de chevaux, ces roturiers devaient en même temps être des cultivateurs libres, et, par cette raison, munis de chevaux de trait, circonstance qui leur rendait facile d'accomplir ce genre de service auquel ils étaient tenus, dans le parcours des terres qu'ils cultivaient; Du Cange nous en donne une définition absolument en rapport avec cette situation des hommes libres ou allodiaux.

Au mot *rotogerii*, il lui donne le sens de *ruptarii*, en français *roturiers*, et il renvoie au mot *rumpere*, qu'il définit *terram arare*, cultiver la terre.

Et M. Pardessus, dans son *Essai historique sur l'organisation judiciaire de Hugues Capet à Louis XII*, p. 117, parlant des classes de la *société à cette époque*, nous dit : « La seconde était celle des non nobles qui, cependant, n'étaient pas serfs. Ils ne possédaient pas de fiefs ; ils n'avaient pas les prérogatives attachées à cette possession ; mais ils jouissaient de la liberté civile et de celle de la propriété. »

L'auteur introduit, dès cette époque, une partie de cette classe dans les villes où ils exerçaient des industries plus ou moins actives ou plus ou moins protégées ; les autres, fixés dans les campagnes, cultivaient leurs biens-fonds, comme *propriétés allodiales*.

Il fait remarquer que ces propriétés *allodiales* diminuèrent dans une grande proportion pour faire place aux terres *censuelles*.

Cette diminution des terres allodiales tient à l'extension de la population des villes donnant naissance à de nouveaux besoins sociaux, à la dureté du servage féodal s'étendant sur les terres allodiales par des usurpations des seigneurs, considérations qui engagèrent les hommes allodiaux à se réfugier dans les villes, où ils ont conservé la qualité de *roturiers*, confondue avec celle de *bourgeois* (habitants des bourgs).

Mais cette classe, dès son origine, trouvait dans son élévation des causes d'humiliation ; Louis VII, dans deux chartes, de 1118 et de 1128, autorise les serfs de deux établissements re-

ligieux de la ville d'Orléans à ester en jugement, à servir de témoins et les admet à la procédure du combat judiciaire avec les personnes franches (*homines liberi*).

En résumé, la juridiction des comtes était très bien établie par les capitulaires royaux, leurs fonctions y étaient très bien définies ; mais l'hérédité des bénéfices et l'anarchie aristocratique, qui en fut la conséquence immédiate et nécessaire, firent disparaître cette sage législation.

Et alors les comtes ou ducs d'Orléans, qu'on semble assimiler aux princes apanagistes de la monarchie constituée sous les Valois, n'étaient que des hommes de guerre, des hommes politiques, et leur administration n'avait rien qui intéressât l'intérieur des villes de leurs comtés.

Et cela d'autant plus que l'administration fiscale n'existait pas encore, même dans les villes *de la justice le roi*.

Il nous semble donc inutile, au point de vue de l'histoire spéciale de la ville d'Orléans, de nous arrêter à ces comtes et même à leurs vicaires ou vicomtes, dont Polluche ne cite que cinq, du VIe au XIIe siècle ; comme s'il eût été possible, l'institution des comtes étant vraiment constituée, qu'ils n'eussent eu pendant ces guerres et cet espace de temps, que six vicaires ou vicomtes ; ainsi saint Ay est le seul nommé pour le VIe siècle.

De ce VIe siècle, Polluche passe *omisso medio*, au IXe siècle ; le premier se serait appelé Genesius ; il aurait été en fonction en 840 jusqu'à l'année 887, au cours de laquelle il aurait été remplacé par Ingelger, *comte du Gâtinais* et *prévôt de Tours*.

A celui-ci aurait succédé Geoffroy, au cours de l'année 938 ; il aurait eu pour successeur Albéric, en l'année 966 ; puis arrive une lacune de 191 années ; en celle de 1157, on voit arriver un nouveau vicomte sous le nom de Hugues de Mervilliers.

Lemaire nous donne aussi sa st qui n'est pas la même que celle de Polluche.

Comme celui-ci, il place en première ligne saint Ay, qu'il fait mourir en l'année 598 ; comme lui, il ne mentionne son successeur, qui est aussi Engelgerius, qu'au cours de l'année

840 ou même plus tard, puisqu'il dit que ce fut sous le vicecomtat d'Engelger et en l'année 897 que les nobles citoyens d'Orléans, ses oncles, l'évêque d'Orléans Raymo ou Reymerius et Adacandus, archevêque de Tours, beau-frère de celui-ci, firent revenir les reliques de saint Martin, transportées en 866 de Tours à Auxerre.

Puis, négligeant de parler de Geoffroy, nommé par Polluche, et que celui-ci place à l'année 938, il passe immédiatement à Albericus ou Albéric ou Albert, qu'il met en fonction au commencement du XIe siècle (1022).

Enfin il termine cette première série, comme le fait Polluche, par Hugues de Mervilliers, qu'il place à l'année 1187, tandis que Polluche le place en l'année 1157.

De sorte qu'en se séparant de saint Ay, comme remontant à une époque préhistorique et en descendant du VIe siècle au IXe siècle et poursuivant jusqu'au XIIe, et pendant deux cent vingt-sept ans, lorsqu'on trouve tant de comtes illustres pour la ville, on ne trouve, si on en croit Polluche, que cinq vicomtes, dont le dernier appartient au XIIe siècle.

Et, si on prend la liste de Lemaire, on n'en trouve que quatre, en y comprenant ce dernier.

Si nous abordons, par un rapide coup d'œil comparatif, les listes des comtes, d'après ces auteurs, nous les trouvons livrées à un tel désordre, qu'on ne peut prendre aucune d'elles en la moindre considération.

Après avoir placé, dans le cours de leurs récits, saint Liphard comme l'un des premiers comtes d'Orléans, au VIe siècle, ils l'oublient absolument dans la nomenclature qui leur est spécialement consacrée.

Polluche, oubliant Liphard, place en première ligne des comtes, pour le VIe siècle, Willichaire, dont Lemaire ni Symphorien Guyon ne parlent.

Lemaire dit que, depuis Clotaire, les historiens ont passé sous silence tous les comtes et ducs d'Orléans ; pour combler cette lacune, il passe au règne de Charlemagne, ne prenant en aucune considération que, si l'on n'en nomme pas pour les

temps antérieurs, c'est que ces temps ne permettaient pas qu'il y en eût.

Et alors vient une liste absolument différente de celle de Polluche.

Celle-ci nous donne pour le VIIe siècle un personnage nommé Foucher, pour le VIIIe siècle Regineberg et ce terrible Raho, dont parlent les moines de Fleury ou Saint-Benoît-sur-Loire.

Lemaire ne parle pas des deux premiers; mais, parvenu à ce VIIIe siècle, il mentionne à la place de Regineberg un nommé Sanson, qu'il qualifie de duc d'Orléans, auquel il donne deux fils dont le second fut comte de cette ville, sous le règne de Charlemagne.

Enfin ils tombent d'accord pour les comtes d'Orléans du IXe siècle; le premier, appartenant à cette époque, s'appelait Ernes, qui, après avoir été duc d'Orléans, a été duc de Normandie; le second, Matfroy, dont nous avons déjà parlé.

Polluche place Ernes à l'année 802. Lemaire le place au règne de Louis le Débonnaire, auquel il refusa de faire hommage, comme duc de Normandie; il dit que Ernes voulut faire déposer Louis Ier, prétendant que le royaume de France lui appartenait à cause de sa mère, sœur de Childéric; il le fait se rendre à Reims et mourir de la main de Guillaume *au court nez*, marquis de Narbonne, « lequel, dit-il, vint *en l'hostel dudit duc d'Orléans qu'il tua le jour qu'il se vouloit faire couronner roi.* »

C'est-à-dire que notre ancien historien, étranger à tout esprit critique, nous transmet les récits des chroniqueurs considérés par les écrivains sérieux, comme indignes d'être cités.

Ainsi tous, admettant que la conquête franque n'a rien changé à l'économie de l'administration romaine et voyant au code sous le titre: *De comitibus qui provincias regunt*, Des comtes qui régissent les provinces (loi XII). pensent qu'il en était ainsi, depuis la conquête des Francs, et que les officiers, ou plutôt les grands dignitaires qui avaient le gouvernement militaire des territoires que les rois s'efforçaient de conserver et de défendre soit contre les ambitions des membres de leur famille, ou de leur truste, soit contre les invasions des peuples

étrangers, étaient les préposés à l'administration de la justice et à l'exécution des lois.

Mais on ne peut admettre ces propositions lorsqu'on connaît l'absence absolue de toute économie législative après la prise de possession par les Francs du territoire livré en bénéfices aux vainqueurs, et, enfin, lorsqu'on se rend compte de la profonde ignorance, de l'esprit batailleur de ces comtes et ducs.

On comprend alors qu'ils ne peuvent avoir rien de commun avec une magistrature juridique, non plus qu'avec les princes apanagistes qui les ont suivis, quelque peu avancés dans la civilisation que ceux-ci aient été.

Posons en principe que l'administration de la justice, jusqu'au jour où la constitution monarchique a été reconnue et où le pouvoir royal a définitivement dominé l'anarchie aristocratique, cet élément de l'organisation sociale n'existait pas, et que la conquête l'a fait disparaître.

Que, si on peut citer avant Hugues Capet quelques sentences de l'autorité royale, ces sentences n'intéressaient que les grandes institutions religieuses, et que ces actes accidentels, loin de révéler ou d'indiquer une organisation régulière en démontrent l'absence.

Enfin on remarquera que cette lacune est plus apparente que réelle ; les classes populaires, les seules pour lesquelles une institution de cette nature eût été nécessaire et auxquelles elles eussent été applicables, ces classes avaient disparu dans la tourmente des guerres mérovingiennes, des guerres d'invasion ; elles avaient d'ailleurs perdu leur existence sociale par la conquête, et ce qui en restait, après tous ces graves événements, était, pour le vainqueur, pour le bénéficiaire, comme s'il n'existait pas ; ces personnes, pour l'immense majorité de leur nombre ,étant réduites à l'état de choses.

Cependant un reste de justice pour les cas de discussions de familles, de rapports entre habitants de la même contrée était encore nécessaire ; cette justice était celle de l'évêque ; elle vint même à manquer, et la pratique des *ordalies* avait passé au clergé, déjà envahi par les grands de la race germanique.

Il faut donc ajourner nos études sur l'organisation judiciaire dans la ville d'Orléans.

Ces considérations et cette partie de notre tâche nous conduisent à l'examen du système administratif et financier, c'est-à-dire au système équivalent à une administration municipale, dans la période historique que nous venons de parcourir.

Mais, dans cet ordre de choses qui se prolongea, en très grande partie, jusqu'au règne de Louis XIV, où la division des pouvoirs était inconnue, il ne pouvait y avoir d'*administration* à proprement parler.

Et comme nous tombons au moment où l'émeute *communale* (1) se manifeste dans toute sa fureur, nous aurons une occasion conforme à la logique de nous occuper de ce sujet; aussi avec l'intention et même la nécessité d'y revenir, passons-nous à l'examen de deux ordres d'éléments sociaux d'un haut intérêt : l'enseignement public et le commerce.

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — ÉTAT DES LETTRES.

L'enseignement, qui est à la vie intellectuelle ce que les artères sont à l'entretien du *mouvement* dans l'ordre physique des corps, organisé d'une manière imparfaite et encore rudimentaire sous le règne de Charlemagne, disparut absolument pendant les guerres de la famille de Louis Ier et les invasions des Normands.

Theodulphe avait écrit dans sa lettre au clergé de son diocèse (*ad clerum suæ diocesis*), art. 30 que les prêtres dans les villes et les bourgs aient des écoles (*præsbyteri per villas et vicos scholas habeant*), et que si quelques pères de famille veulent leur confier leurs enfants pour qu'ils soient instruits

(1) *Commune*, dit Gilbert de Nogent, est un nom nouveau et détestable, voici ce qu'on entend par ce mot : les gens taillables ne payent plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent; s'ils commet tentquelque délit, ils en sont quittes pour une amende loyalement fixée; ainsi l'arbitraire faisait place au droit : c'est là le caractère glorieux de la révolution communale (CHERUEL).

dans les lettres, que les ecclésiastiques les reçoivent, qu'ils ne refusent pas à instruire ces enfants, mais qu'ils les instruisent avec charité (*et si quilibet fidelium suos parvulos ad discendas litteras eis commendare vult eos suscipere et docere renuant sed cum summa charitate eos doceant*), se rappelant ce que dit l'Écriture sainte : « Ceux qui auront été savants brilleront comme les feux du firmament et ceux qui en auront instruit plusieurs dans la voie de la justice luiront comme les étoiles dans toute l'éternité », (*et qui docti fuerint fulgebunt quasi splendor firmamenti et qui ad justitiam erudiunt multos fulgebunt quasi stella in perpetuas æternitates*.

Et ce grand prélat ajoutait que ceux qui instruisent n'exigent aucune rémunération, si ce n'est ce que les parents, suivant leur volonté, voudront leur donner par un sentiment de reconnaissance : « *Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii, pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant excepto quod eis parentes, charitatis studio, sua voluntate obtulerint*. »

Mais un grand publiciste du XVIII[e] siècle a pu attribuer la chute des codes des lois barbares, du droit romain et des capitulaires à cette cause que nous avons eu l'occasion de citer déjà, tirée des « règnes malheureux qui suivirent le règne de Charlemagne, des invasions des Normands, des guerres intestines qui replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étaient sorties et qui produisirent cet effet vraiment effrayant : *on ne sut plus lire ni écrire*. »

C'est ainsi que, dans l'introduction au livre appelé *les Miracles de saint Benoist*, nous lisons cet intéressant passage : « Pendant plus d'un siècle, c'est-à-dire depuis la fin du IX[e] siècle jusqu'au commencement du XI[e], l'histoire des *Miracles de saint Benoist* ne trouva pas de continuateur dans le monastère..... La France était alors en proie à de grands fléaux ; l'auteur de cette introduction rappelle tous les malheurs de ces temps ; mais ce fut surtout, dit-il, dans les dernières années du X[e] siècle, sous le célèbre Abbon, que l'abbaye de Fleury, devenue un véritable foyer d'études religieuses, historiques, et

littéraires s'éleva à son plus haut degré de prospérité et de splendeur (1).

Il faudra donc aussi remettre l'étude de cet important sujet historique.

COMMERCE.

Enfin, nous abordons aussi l'étude des relations commerciales dans l'ancien *forum*, l'ancien *emporium* des Carnutes ; dans cette ville où nous avons vu un port d'arrivée, un *avenum*, se peupler de marchands, de matelots, de portefaix et de tout le personnel nécessaire à une navigation active, à un entrepôt considérable de marchandises.

Nous trouverons les renseignements les plus précieux pour accomplir cette partie de notre tâche dans l'ouvrage de M. Mantellier (1867), alors l'un des membres président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, intitulé : *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle.*

Dans le premier chapitre : *Les bateliers de la Loire*, *Nautæ ligerici*, il examine l'origine et le développement de cette grande et utile association fondée sous l'empire romain ; dans le chapitre II, il rend compte de ce qu'elle devint après la chute de l'empire.

Nous devons nous arrêter, dès à présent, à ce qu'il nous dit pour la dernière période de la *vallée de la Loire*.

« Elle était, dit-il, le cœur de l'empire franc et l'un des foyers du christianisme ; les grandes abbayes de Saint-Benoist, de Saint-Mesmin, de Marmoutiers, de Saint-Florent s'étaient élevées le long du fleuve ; la ville commerçante d'Orléans, après avoir été la capitale du royaume mérovingien, avait vu son importance s'élever sous les rois de la seconde race, par l'importance de son église et de ses écoles. »

(1) L'auteur de cette préface et de la publication de ce manuscrit, appartenant à la bibliothèque du Vatican, est M. de Certain, habitant alors Orléans.

Les invasions des Normands, l'établissement de la féodalité changèrent cette situation.

L'auteur signale, avec une grande justesse d'observation, l'immense différence qui s'est manifestée entre le règne de Charlemagne et les règnes des rois de sa race.

« A des lois générales — il s'agit des capitulaires — se substituèrent les exigences capricieuses de chaque baron sur sa terre, et alors, plus de police ; les *routes cessent d'être entretenues et surveillées ;* les péages illicites se multiplient, les entraves, les vexations, le pillage attendent à chaque pas le trafiquant voyageur. »

L'auteur continue : « De ces abus naquit la résistance, ils donnèrent lieu à des associations qui devinrent assez puissantes pour, en se plaçant sous la protection royale, organiser une navigation réglementée qui put assurer les voyages et les convois de bateaux, par des traités avec les seigneurs riverains des fleuves et des rivières navigables. »

Voilà certes un exposé très remarquablement judicieux de la marche progressive de ces grandes entreprises, et nous n'aurions qu'à les reproduire sans réserve, si nous n'y remarquions une appréciation par trop prématurée de l'état des routes à cette époque reculée, que M. Mantellier nous représentent comme ayant cessé d'être entretenues et surveillées, tandis que ces voies de communication, pour la vicinalité, n'ont commencé à être tracées qu'au commencement de ce siècle, et que l'entretien des routes proprement dites ne date non plus que de cette époque, où elles ont été classées en routes royales, impériales ou nationales, suivant les formes de gouvernement qui se sont succédé, et en routes départementales.

Mais ces traités, cette organisation régulière ne remontent pour la Somme, la Garonne, le Rhône, la Saône, la Seine et la Loire que du XIII[e] siècle et particulièrement, pour la Loire, du XIV[e] siècle.

Ainsi donc, toutes les institutions de l'ordre légal et de l'ordre économique ont été suspendues pendant les règnes de Henri I[er], de Philippe I[er] et même de Louis le Gros.

Cependant ces règnes ont été marqués par des événements de telle importance et dont l'influence a été telle sur la destinée des populations, qu'il est indispensable de dire dans quelle proportion la ville d'Orléans y a pris part.

CHAPITRE II

Philippe Ier. — 1er Concile de Beaugency. — Concile de Clermont. — Pierre l'Ermite. — Croisades. — Louis VII. — Commune d'Orléans. — 2e Concile de Beaugency.

Le règne de Philippe Ier est célèbre par la réunion de plusieurs conciles.

Ce prince avait épousé, en l'année 1071, Berthe de Hollande; trois enfants étaient issus de ce mariage.

En l'année 1092, il répudia *sa généreuse et religieuse femme*, et il s'unit à Bertrade qui avait demeuré *près de quatre ans avec Foulque le Réchin*, *comte d'Anjou* (1).

Tous deux avaient formé, dans la ville de Tours, le complot de leur réunion.

Le roi quitta Tours le premier, la comtesse d'Anjou le suivit et arriva dans la petite ville de Meung-sur-Loire, où elle rencontra une escorte envoyée par le roi qui la conduisit à Orléans.

Fleury raconte longuement les péripéties de cet épisode du règne de Philippe 1er.

Nous voyons le concile d'Autun excommunier le roi en l'année 1094, mais aussi l'exécution de cette sentence retardée du 16 octobre de cette année jusqu'à la Toussaint de l'année 1095, pendant lequel délai le roi devait se séparer de Bertrade.

Nous ne croyons pas devoir insister sur le scandale causé par la persistance de Philippe et de Bertrade dans leur réunion, et par la timidité avec laquelle le pape, se cachant sous l'autorité du concile qui les avait excommuniés, retardait l'exécution

(1) Réchin, le rechigné, le hargneux (Orderic Vital).

de cette sentence ; bornons-nous à dire que cette tolérance s'explique par l'état de l'Eglise, qui contraignit le pape Urbain II, et après lui Pascal II, à montrer beaucoup de ménagement, particuliérement pour le roi de France, le seul qui semblât attaché au pape considéré comme le véritable chef de l'Eglise, dans ce temps où le schisme, encouragé par l'empereur Henri IV et par une grande partie des princes de l'Allemagne, mettait en péril l'unité du catholicisme.

Cette persévérance, ces tolérances se prolongèrent jusqu'au célèbre concile de Clermont, qui s'ouvrit le 18 novembre 1095.

Le roi y fut de nouveau excommunié, mais il ne tint pas plus compte de cette sentence que de celle fulminée par le concile d'Autun et cependant le pape, cette fois, prononça la sentence définitive.

Un écrivain, contemporain de ces faits, considère la prolongation de cette union illicite comme d'autant plus inexplicable que le roi avait un autre avertissement plus imposant encore que les avertissements de l'Eglise.

« La France, dit Orderic Vital, florissait sous les lois de prélats religieux et savants ; cependant le roi Philippe résista effrontément aux avis qu'ils lui donnaient pour l'amender, et, infecté par l'adultère, il persista dans la méchanceté ; c'est pourquoi il fut exposé justement à la douleur des dents, à la gale et à beaucoup d'autres infirmités et ignominies. »

Orderic Vital attribue à cette triste situation le parti que prit Philippe Ier, avec le *consentement des Français*, de confier à son fils Louis, le soin du royaume.

Cependant l'Eglise ne pouvait pardonner à Philippe Ier le mépris qu'il manifestait pour les excommunications dont il était frappé.

En l'année 1100, un nouveau concile convoqué à Poitiers, les renouvela.

Mais enfin la vieillesse anticipée par les excès, l'approche de la mort qui arriva en l'année 1108, engagèrent, dès cette année 1104, le roi à solliciter l'absolution de l'excommunication prononcée contre lui.

Voici en quels termes Fleury rapporte ce qui s'est passé à cette occasion :

« L'absolution du roi se fit en un autre concile que le légat du pape tint la même année à Beaugency, et dont nous ne savons que ce que Yves de Chartres en écrivit au pape : « Nous » fesons savoir à votre paternité que, le 30 juillet, plusieurs » évêques tant de la province de Rheims que de celle de Sens, » entre lesquels j'étais invité par Richard, votre légat, se sont » assemblés à une ville du diocèse d'Orléans, nommée Beau- » gency, pour donner au roi l'absolution, suivant la teneur de » vos lettres ; le roi s'y est trouvé avec sa compagne, et, con- » formément à votre ordre, ils ont offert de jurer sur les saints » évangiles qu'ils renonçaient à tout commerce nuptial et » même à se parler, sinon en présence de témoins non sus- » pects *jusqu'à votre dispense.* »

« L'absolution fut remise à Lambert, évêque d'Arras, chargé de recevoir le serment du roi et de Bertrade, ce qui eut lieu dans une nouvelle assemblée d'évêques réunis à Paris, où le roi se rendit pieds nus et en habit du pénitent. »

La situation prise par le roi Philippe Ier, au moment où le souverain pontificat tendait à se soumettre le pouvoir Royal, dont il prétendait être le suzerain universel et dominant, et où il était affaibli par le schisme, dut être le sujet d'un grand trouble, et ne pas être étrangère à la réunion du concile de Clermont.

Aussi n'est-ce pas sans étonnement que nous lisons dans l'*Histoire de France* de Henri Martin, cette proposition : « Le concile ne traita qu'incidemment l'affaire du roi Philippe, il eut à s'occuper d'intérêts bien autrement émouvants ; de son sein sortit un des plus grands événements de l'ère chrétienne, la première croisade.

Si, nous séparant de ce motif de la réunion de ce concile pour le chef de l'Eglise et pour l'Eglise elle-même, nous recherchons le rôle joué dans le préliminaire de cette guerre et dans cette guerre elle-même, par les habitants de la ville d'Orléans et par les habitants de son territoire, nous rencontrons des personnages dignes d'une mention particulière.

Remarquons d'abord que ce territoire s'étendait au loin ; il comprenait le pays chartrain, se limitait au Berry, au Blésois, dont il comprenait une partie, et s'arrêtait au Nivernais, qu'il entamait aussi, comme il le faisait du pays Blésois.

Il faut attribuer à deux causes le peu d'éléments historiques appartenant à cette célèbre entreprise et intéressant plus spécialement la ville capitale de ce grand fief, espèce de royaume permanent dans le milieu du royaume, par la destination qui lui a été donnée d'être l'apanage des fils puînés des rois de France.

La première tient à la qualité de domaine royal que l'Orléanais a reçue et conservée depuis Robert le Fort ; la seconde à la nature religieuse des bénéfices répandus, non seulement dans la ville, dans son territoire, et même dans la vaste étendue composant le domaine du roi.

D'où il suit que ceux de ses habitants qui se sont croisés appartenaient aux classes obscures de cette contrée, et que les chroniqueurs ont dû leur manquer.

Cependant nous pouvons, particulièrement pour la première croisade, rappeler quelques noms se distinguant au milieu de ces multitudes, appartenant soit à la province, soit même à la ville d'Orléans.

Le premier qui s'offre à notre attention est Pierre l'Ermite.

Nous n'avons point à rappeler le zèle ardent, le dévouement héroïque et l'éloquence de cet apôtre de la guerre sainte ; nous n'avons à nous occuper ici que d'une question vivement agitée : celle du lieu de sa naissance.

Nous serons bref à ce sujet, qui ne manque cependant pas d'intérêt et qui nous a paru toucher à l'histoire d'Orléans.

Jusqu'ici, il avait été admis sans conteste sérieuse que Pierre était né, sinon dans la ville d'Amiens, au moins dans la province de Picardie.

Cette tradition avait été introduite par Guillaume de Tyr, le véritable historien de la première croisade ; mais Orderic Vital avait ajouté aux mots : Pierre l'Ermite, les mots *de Acheris.*

On disait ce lieu situé dans le territoire de Moyenneville,

et appartenir à la famille des Vidames d'Amiens, à laquelle on rattachait Pierre l'Ermite, par alliance.

Guillaume de Tyr a donné à ce mot : *l'ermite*, le sens, non seulement de la qualité d'ermite qu'il aurait adoptée après son veuvage, car on le représente comme ayant été marié, mais il ajoute que ce mot exprimait le nom patronymique, Pierre étant ermite de nom et d'effet *re et nomine*.

Dans les familles nobles, et on place Pierre l'Ermite dans cette catégorie sociale, au XI[e] siècle, on ne portait qu'un nom ; ce n'est qu'au XII[e] siècle que s'introduisit dans le cercle aristocratique le nom commun à tous les membres de la famille qui avaient soin de se distinguer par un nom de fief.

Cette coïncidence entre le nom patronymique et celui de l'ordre religieux, dont Pierre a fait profession, serait l'effet d'un assez grand hasard ; cela n'est cependant pas absolument impossible, mais ce qui est bien plus certain, c'est que Pierre était ermite, et que c'est à cette qualité qu'il doit son illustration, parce que c'est à elle qu'il doit la part exceptionnelle qu'il a prise à la première guerre qui eut pour but la recouvrance du tombeau de Jésus-Christ.

Ce qui est non moins certain, et ce qui justifie les observations qui précèdent, c'est l'usage pour les personnes nobles d'ajouter à leur nom de baptême, le nom du fief, et, pour les roturiers, l'usage d'ajouter à ce nom, le nom du lieu de leur naissance ; et c'est ainsi qu'aux mots : Pierre l'Ermite, on a ajouté : d'*Acheres*, de *Acheris*.

A ce dernier mot, on a encore ajouté celui de *Coucoupietre* qu'on a rendu en latin par les mots *Petrus ad cucullum* ou *Pierre au capuchon* (1).

Les historiens et les biographes de tous les degrés ont représenté Pierre d'Acheres comme un humble ermite du diocèse d'Amiens ; et la Société des antiquaires de Picardie, dont le

(1) *Coucoupietre* a été rattaché à un mot du langage du patois picard : *chio*, *kio*, qui veut dire : petit, coucoupietre voudrait dire : Petit-Pierre, et, en effet, ce grand personnage était de l'apparence la plus chétive.

siége est dans cette ville, a obtenu en l'année 1854, d'élever sur une de ses places une statue représentant cet illustre religieux.

Cette possession d'état a été troublée en l'année 1874 par la publication d'une brochure d'un haut intérêt.

Elle est due aux recherches de l'un de nos amis encore jeune, alors qui, par sa laborieuse et pénétrante intuition et son amour des recherches historiques, s'est élevé au-dessus de l'éducation populaire, que seule il a reçue, en produisant des œuvres remarquables d'érudition (1).

Il avait lu le passage suivant de l'*Histoire de Normandie :* « L'an de l'incarnation du Seigneur 1076, au mois de mars, le moine *Pierre d'Acheres*, homme illustre par sa science et sa hardiesse, partit de France pour la Palestine, et conduisit, avec lui, Gautier de Poix avec ses neveux, Gautier sans Avoir et Mathieu. »

L'auteur, Orderic Vital, cite quelques autres personnages et ajoute : « Cette troupe s'élevait au nombre de 15,000, » et en note : « *de Acheris*, d'Acheres, village près de Laon ; c'est le *fameux Pierre l'Ermite* ».

L'auteur de la brochure fait remarquer qu'aucun des compagnons de Pierre d'Acheres n'était Picard ; tous étaient du pays chartrain.

Gautier de Poix ou de Poissi, Gautier sans Avoir, étaient du Thimerais ; ils ont dû, facilement, se réunir à Pierre d'Acheres, c'est-à-dire d'un lieu voisin du territoire appelé le Thimerais, voisin lui-même du territoire de Pois ou Poissy.

Ajoutons cette observation que, dans ce temps, la Picardie était très distante du pays chartrain, et que, malgré le mouvement voyageur d'alors, ces voisinages des lieux indiqués par les noms des principaux campagnons de Pierre démontrent, de la manière la plus saisissante, que le projet de départ a été médité et effectué dans une tout autre contrée que celle de la Picardie.

(1) Félix Guillon, employé dans les bureaux de la gare aux marchandises, à Orléans.

A ces considérations, il convient d'ajouter que Jacques de Vitry, désignant le lieu où mourut Pierre l'Ermite, s'exprime en ces termes : « C'était un homme pauvre et religieux : *du royaume de France*, qui avait mené la vie érémitique, dans le diocèse d'Amiens. »

Cette distinction entre l'un et l'autre lieu, l'un de la naissance, l'autre de sa vie religieuse, est en parfait accord avec la géographie constitutionnelle de la monarchie.

Les limites du *royaume de France* s'arrêtaient, au nord, à la Picardie, et au nord-ouest, à ce qui forme aujourd'hui, le département d'Eure-et-Loir.

Cette distinction est trop incontestable pour qu'il soit nécessaire d'insister à ce sujet :

Raoul de Caen, rappelant, dans son *Histoire de Tancrède*, la mort d'un héros de la croisade, Anselme de Ribaumont, s'exprime ainsi : « Son nom était célèbre à la cour du roi de France et même à celle de la troisième Gaule ; c'est-à-dire probablement la Gaule méridionale. »

Parlant d'un épisode du siège de Jérusalem : « La blessure de Raimbauld du Cambrésis, » il le désigne ainsi : « de la *terre de France*, né à Chartres. »

Si nous appliquons le nom de *Acheris* à Pierre l'Ermite, comme étant celui d'Acheres en Thimerais, nous rencontrons un écrivain : Balderic ou Baudri, évêque de Dol, né à Meung-sur-Loire, et dont Orderic Vital vante le mérite ; ce dernier nous entretient de Pierre l'Ermite sans rien préciser sur le lieu de sa naissance, silence qu'il faut attribuer au voisinage de ce lieu, du pays orléanais ; quand on parle d'un compatriote, d'une personne de la contrée qu'on habite, on n'éprouve pas le besoin de signaler le nom de la contrée à laquelle appartient celui dont on parle.

Si maintenant nous cherchons avec quelque soin, nous trouvons d'autres Orléanais échappés à l'oubli dans la nomenclature de ceux qui ont pris part à la croisade.

C'esf ainsi que Balderic nous transmet le nom de Raoul, seigneur de Beaugency, qui épousa Mathilde ou Mahand, fille de Hugues le Grand, troisième fils de Henri Ier, et des faits donnant une haute idée de la bravoure de ce chevalier.

Ces actes de bravoure se sont accomplis non seulement au siége d'Antioche, mais dans toutes les actions considérables de cette croisade.

Il était accompagné de son frère Eudes, qui n'a pas laissé un aussi grand souvenir, parce qu'il mourut bientôt sans postérité.

On y remarquait encore Everard du Puyset, c'est-à-dire de ce fief qui tient une grande place dans l'histoire féodale du pays orléanais et du pays chartrain, et dont nous aurons à nous occuper transitoirement; et aussi Etienne, comte de Chartres, de Blois et de Meaux.

C'est donc avec quelque injustice qu'après avoir mentionné ces noms, et Herpin, comte de Bourges, Lemaire ajoute : « Il ne se fit remarquer aucuns barons et seigneurs de l'évêché d'Orléans ».

Aussi Symphorien Guyon le lui reproche assez vertement; il cite, d'après un ancien auteur, Paul Emile, au livre *De rebus gestis Francorum*, un chevalier du nom de Foucher, Fulcerius, qu'il dit être de la *ville d'Orléans*.

Cependant le moine Robert, dans son histoire des croisades, la fait naître à Chartres, tandis que Paul Emile, consacrant la dernière page de son livre au récit de ses hauts faits, le qualifie de gentilhomme orléanais.

Il se présente donc une difficulté sur le lieu de la naissance de Foucher; pour nous, le livre *De rebus gestis Francorum* nous semble devoir être préféré, pour recueillir l'histoire individuelle des guerriers de ce temps, à l'œuvre du moine Robert qui, avec bonne foi, nous avertit que son œuvre n'est pas de lui; qu'il n'est l'auteur que du récit de ce qui s'est passé au concile de Clermont, auquel il a pris part.

Adoptant le récit de Paul Emile, nous croyons devoir nous arrêter à ce que nous dit, à ce sujet, Symphorien Guyon : « L'armée chrétienne, sous la conduite de Godefroy de Bouillon, fit un heureux voyage... Tous se rendirent en Asie où ils se comportèrent si vaillamment, qu'ils prirent Nicomédie, Nicée, auquel pays la guerre fut fort rude, et plusieurs combats opiniâtres de part et d'autre, en l'un desquels auprès d'une

petite ville nommée Esseregorgue, un gentilhomme orléanais nommé Foucher *Fulcerius* fit paraitre sa valeur... et, finalement, combattant courageusement contre les Turcs, fut tué dans la bataille l'an du salut 1097. »

Nous avons cru devoir cet éclaircissement à cette phase de notre histoire, non seulement de la monarchie, mais du christianisme, sur la part qu'y a prise l'Orléanais et la ville d'Orléans, et combler ce que, jusqu'ici, on avait considéré comme une lacune.

Cette époque fut encore signalée par un fait historique qui eut pour conséquence de rendre le fief de Meung-sur-Loire une annexe définitive du grand fief épiscopat de la Fauconnerie.

Nous avons vu que, dans sa *fainéantise* et dans l'abattement où l'avaient mis ses mauvaises mœurs, Philippe Ier s'en était rapporté à son fils Louis du soin de ses affaires de la monarchie.

Celui-ci usa de son pouvoir avec une grande activité.

A ce moment, Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, mais aussi duc de Normandie était « l'appui des tyranneaux qui troublaient le royaume ; c'est pourquoi Louis prit à tâche de les dompter afin d'avoir un prétexte favorable qui attirât vers lui l'inclination du vulgaire et des ecclésiastiques, et ne fit pas ombrage aux seigneurs ; il prit pour sujet de quereller ceux à qui il en voulait, de leur faire restituer les biens de l'Eglise.

» De ce nombre était un seigneur du nom de Léonnet de Meung ; il ravissait les biens de l'évêque d'Orléans.

» Celui-ci fut plus rudement puni que les autres, car s'étant enfermé dans un château (celui de Meung) avec quelques-uns de ces gens, le prince commanda qu'on y mit le feu, et comme ils se précipitaient par les fenêtres, les fit recevoir sur la pointe des dards et des épées »

Ce récit de Mézeray est bien plus court dans Henri Martin ; après avoir rapporté quelques-uns des hauts faits de la jeunesse de Louis VI, il ajoute : « Ce prince ne s'illustra pas moins » en prêtant le concours de ses armes à l'église d'Orléans, op- » primée par le châtelain de Meung ; Léon fut vaincu et » tué ».

Ces détails rapides et qui n'apprennent rien au regard du détenteur du fief de Meung, ni au regard de l'évêché d'Orléans auquel ce fief a cependant appartenu en toute jouissance féodale, à la suite de cet événement, ce qui s'explique dans une œuvre d'histoire générale, doivent recevoir ici plus de développements.

A l'occasion du privilége qu'avaient les évêques de se faire porter, au jour de la prise de possession de leur siége épiscopal, par quatre barons de leur mouvance, privilége sur lequel nous reviendrons avec étendue, nous avons recherché l'origine de ce privilége, et, plus particulièrement, l'origine de la possession du fief de Meung, dont l'évêché d'Orléans a été investi.

Ces recherches, qui intéressent l'histoire d'Orléans, nous ont conduit à compléter cet épisode de la vie de Louis le Gros, et nous n'hésitons pas à les publier en ce moment.

Nous devons dès à présent désigner ces quatre baronies, sauf à ne nous occuper que de celle de Meung.

Le chanoine Hubert, dans ses *Mémoires manuscrits, pour servir à l'histoire d'Orléans*, s'exprime ainsi :

« La mouvance de l'évêché, à cause de la Fauconnerie, était : les paroisses de Sully, Meung, Pithiviers, Aschères-Rougemont, Haut-Villiers, Nouan-le-Fusellier, Loury, Chamerolles et la Corbillière. »

Il continue, à cause de Meung et à titre d'arrière-fiefs : « Cheray, Toury en Sologne, etc. »

Nous ne pouvons, en ce qui concerne le fief de Meung, adopter cette division des fiefs et arrière-fiefs, désignée dans l'établissement de cette mouvance (1).

Cette affectation de diviser la mouvance de la Fauconnerie et de Meung en deux fiefs, et de les représenter comme ayant été, de tous temps, dans les possessions bénéficiaires de l'évê-

(1) Nous usons ici des manuscrits du chanoine Hubert, de Claude de Fontenoy, *Extrait de l'histoire gallicane*, et de Jacques Bénit, chanoine de Saint-Liphard de Meung, *Dissertation sur un passage des annales de Nicole Gilles, auquel est écrit que le roi Louis le Gros donna à Philippe, son frère bâtard, la seigneurie de Meung.*

ché, a pour conséquence nécessaire d'expliquer et de justifier le système adopté par Polluche, consistant à prétendre que ce droit, dont nous venons de parler, de porter l'évêque était le résultat de l'inféodation des dépendances du bénéfice ou grand fief de la Fauconnerie.

Mais rien ne peut venir en aide à cette proposition ; il a pu se faire que, dès la fin du IXe siècle ou au commencement du Xe siècle jusqu'au XIVe, il se soit passé quelques actes de donation ou quelques actes de confiscation, comme en ce qui touche le fief de Meung lui-même, dont l'évêché ait profité ; mais il est certain que ce fief, d'où dépendaient tant d'autres arrière-fiefs, ne lui a appartenu qu'à la suite de confiscation.

C'est ce que pose en principe le texte de Mézeray qui vient d'être rapporté, et ce que disent plusieurs érudits très accrédités chez les historiens les plus attentifs.

Le chanoine Hubert, parcourant, suivant sa méthode, les lignées des seigneurs de Meung, nous apprend que cette seigneurie, de 1026 à 1030, appartenait à Pierre, surnommé *Mauregard*, qualification caractéristique, dont le moyen âge usait largement, qui rend très vraisemblable le fait qu'on lui impute de s'être rendu coupable de félonie, cause de la confiscation du fief donné à l'évêché d'Orléans qui en devint le suzerain.

Ce Pierre de Meung était, dit-on, vicomte d'Orléans, et avait hérité ce titre de son père.

Passant à la quatrième lignée, Hubert nous apprend que Pierre Lionnet, seigneur et *baron du Cheray*, tenait en fief la terre de Meung, de l'évêché d'Orléans, sous le règne de Louis le Gros.

Il s'autorise, pour avancer cette proposition, du témoignage de Suger (*Histoire de la vie de Louis VI*).

Il prétend que la confiscation de ce domaine n'a pas été pratiquée sur ce Lionnet, mais sur Pierre de Meung, dit *Mauregard*, qui se rendit coupable de félonie envers le roi Robert ; que Lionnet, possesseur à titre de vassal, par suite de la confiscation de l'évêché, s'étant révolté contre l'évêque, « en *élevant quelque prétention sur quelques domaines* de la

châtellenie de Meung, comme étant le bien patrimonial de se ancêtres, » on usa des dispositions de l'institution féodale pour enlever à Lionnet, même la qualité d'usufruitier du fief, et pour en faire passer la possession entière entre les mains du seigneur suzerain.

C'est, d'ailleurs, ce que nous enseigne Claude Fontenoy, qui qualifie, d'après Suger, Lionnet de Meung de vassal de l'évêque (dans son ouvrage *De administratione*), et qu'évidemment, Mézeray a consulté, il s'exprime ainsi : « S'étant enfermé dans son château de Meung où il s'était fortifié, et dont il s'était emparé sur l'évêque, il y fut assiégé par le prince Louis, fils de Philippe Ier, qui le pressa tellement, que, s'étant enfermé dans l'église, il y périt avec quelques soldats qui s'y étaient jetés avec lui ; le feu qu'il aurait mis au château se serait communiqué à l'église, dont ils voulurent s'échapper et se jeter en bas, où ils furent reçus sur les piques de leurs ennemis, de 1107 à 1120 ».

Si cette version, la plus sérieuse, est adoptée, l'entrée dans la mouvance de la Fauconnerie ou de l'évêché d'Orléans compte deux périodes ; de plus elle a un double caractère.

Pierre de Meung a été dépossédé : de détenteur relevant du roi, il n'a plus été que l'usufruitier au regard de l'évêché, au profit duquel la *directe* lui avait été enlevée.

Pierre Lionnet ou Léonet de Meung, qui avait succédé à Pierre de Meung, perd à son tour l'usufruit et la qualité de vassal de l'évêché, et cela donne à la cause qui vient d'être rapportée un véritable caractère d'évidence.

Enfin l'évènement du combat continue jusque dans l'église où plusieurs ont été tués, où de grandes profanations ont certainement été commises, reçoit une nouvelle justification de cette circonstance que cette église a été *réconciliée* par Jean II, évêque d'Orléans, assisté de Raoul, archevêque de Tours, de Gualon, archevêque de Paris, à leur retour du concile de Troyes, en 1104, au moment même où l'évêque d'Orléans, par la confiscation sur Pierre Léonet, recevait le complément de la confiscation faite sur Pierre de Meung.

Nous ajouterons à ces détails attribués à la politique de

Louis le Gros, désireux de se concilier l'influence du clergé et de lui assurer l'amour des populations, l'empressement très remarqué qu'il mit à se faire sacrer : cette solennité eut lieu cinq jours après la mort de son père.

Il faut attribuer ces actes et cette précipitation à la turbulence à laquelle la mollesse de Philippe Ier avait habitué les hauts barons de la monarchie.

Jusqu'ici, dans ce qu'on a appelé *les petites guerres de Louis VI*, celui-ci avait agi plus en qualité de prince héritier qu'en vertu de son autorité particulière ; mais la répression des abus du pouvoir féodal, les désordres, les violences qui se commettaient chaque jour, lui imposaient le devoir de faire reconnaître cette autorité par la consécration qui lui assurait des droits incontestables.

Cette situation a été surtout signalée dans les guerres que Louis eut à soutenir contre Hugues le Beau, sire du Puyset, et Miles ou Milon de Bray, sire de Montlhéry.

Le Puyset, ainsi que son nom l'indique, est une colline d'autant plus remarquable qu'elle est située dans l'immense contrée la plus parfaitement plane du territoire de la monarchie, près de la petite cité du domaine royal appelée Janville, à 45 kilomètres sud-est de la ville de Chartres.

Montlhéry, à 12 kilomètres sud-est de Versailles et, par cousequent, sur la ligne directe conduisant d'Orléans à Paris, à 100 kilomètres de la première de ces villes.

Avant son élévation au trône par la mort de Philippe Ier, Louis s'était servi du seigneur de Puyset pour réprimer la révolte du seigneur de Meung ; mais son père avait été en guerre avec ce seigneur du Puyset, fils de celui qui avait été l'allié de Louis, et cette guerre avait été malheureuse pour le roi, forcé de lever le siége qu'il avait mis devant le Puyset, et qui, attaqué par ce vassal en pleine campagne, avait été *mené battant* du Puyset à Orléans.

Hugues le Beau, qui semble avoir été le fils d'Ebrard, l'ennemi de Philippe Ier, *pillait tout le voisinage, détroussait les passants et tyrannisait les ecclésiastiques ;* il avait été excommunié par l'évêque de Sens.

C'est à celui-là que Louis VI fit d'abord la guerre, il prit le château du Puyset, et retint prisonnier Hugues le Beau dans la tour de Château-Landon.

De leur côté, les seigneurs de Montlhéry, après avoir renouvelé contre Louis VI une conjuration appelée *le ligue des Barons*, allaient jusqu'à menacer non seulement le domaine du roi, mais l'autorité royale elle-même ; cette conjuration avait pour but de renfermer le roi dans les territoires de Paris, d'Orléans, d'Étampes et de Senlis, c'est-à-dire de transformer le domaine royal en un bénéfice sinon moindre que les bénéfices qui l'auraient entourés, au moins n'ayant ni plus d'étendue ni plus d'influence que les bénéfices des autres tenanciers.

Le roi soutint ces attaques en justifiant par son activité, son intelligence et son courage, les noms d'*Éveillé* et de *Batailleur* en attendant celui de le *Gros*, qu'on lui donna plus tard.

Il n'est pas nécessaire de rien ajouter à ces détails se rattachant à des causes d'alliances et de fiançailles royales rompues, et d'une telle importance qu'ils nous éloigneraient de la ville d'Orléans ; nous avons rappelé ces événements comme inséparables, par leur voisinage de cette ville, de tous ceux qui ont dû l'intéresser et même l'atteindre.

Nous avons dès à présent et désormais, bien autre chose à penser que de nous attarder à des faits d'armes d'un ordre aussi inférieur que ceux des temps passés ; le XIIe siècle nous met en présence d'un bien autre spectacle.

Nous avons déjà signalé le mouvement ascensionnel de la nation et des grands eux-mêmes vers la civilisation.

La vie politique qui n'apparaissait qu'aux extrémités du royaume, par les alliances qu'y contractaient les familles princières et les institutions dont les grands tenanciers prenaient l'initiative, reflue vers le centre, Orléans et Paris.

On a attribué cette renaissance à Louis VI, qui *fit asseoir la chevalerie sur le trône et en réalisa les préceptes la lame au poing.*

Sans vouloir diminuer le sentiment de haute estime que mérite ce prince, nous devons dire que le germe de ce retour

à la civilisation était déposé, avant lui, dans l'esprit des peuples et des princes eux-mêmes.

Ce mouvement aboutit à l'institution *Communiste*, mot qui a changé d'acception et même de sens dans le langage du XIX[e] siècle, mais qui, alors, en avait un national et digne de respect.

Il est dû aux institutions religieuses qui l'ont préparé et propagé. Les réglementations des monastères, l'institution des bénéfices séculiers accordés aux évêchés et remontant au XI[e] siècle, et bientôt après les commandats, inspirèrent aux corps de métiers qui, dès cette époque, se composaient et dans certaines contrées, particulièrement les contrées industrieuses du Nord, prenaient une grande extension, l'idée de l'association et aussi l'idée d'une réglementation commune.

D'un autre côté, le clergé introduisait, dès avant ce temps, le registre de l'*état civil ;* par le registre du baptême, il substituait ce registre à la *taille* sur laquelle le seigneur tenancier marquait par une rainure, dont le double restait entre les mains du *casati*, le nombre des enfants et le nombre des bestiaux nés dans la métairie.

Cet acte du clergé venait lui-même du droit romain, conséquence de l'étude des Décrétales et du droit canonique (1).

Ce mouvement régulateur des affaires de l'intérieur des

(1) Les actes de l'état civil, par les actes de baptême, doivent remonter aux premiers jours de la primitive église.

Les diacres ont du se trouver dans l'impérieuse, dans l'indispensable nécessité d'adopter cette méthode de séparer la famille chrétienne, des autres familles payennes, juives et schismatiques ; sans cela ils auraient confondu le bon grain avec l'ivraie.

La loi romaine, qui remontait aux plus anciens jours de la fondation de Rome semble tenir plus de l'usage que de la législature proprement dite, cependant on la voit pratiquée en vertu de cette nécessité à laquelle l'instinct le plus ordinaire a donné satisfaction ; mais, c'est surtout au clergé catholique que cette institution est due, et auquel l'ordonnance de Villers Coterets (1539), l'a empruntée.

Jusque-là les registres des paroisses et la preuve testimoniale étaient les éléments pour constater l'état civil des roturiers.

familles, d'abord le plus rudimentaire, s'étendit dans les villes commerçantes, où déjà la famille s'organisait par l'adoption du nom de son chef; où le sentiment de transmettre le fruit de son travail à ses enfants inspira de se soumettre aux actes de l'*état civil* dressés par le clergé, et à l'ordre apporté par les institutions religieuses dans l'administration de leur richesse : la tyrannie féodale fit le reste.

Pour que ce germe d'un ordre nouveau se développât et arrivât à son complet épanouissement, il fallait un ordre légal; pour que ce bien, commun par l'association et particulier par la famille, prospérât, il fallait qu'il fût administré, et par conséquent, il fallait le soustraire au caprice, à l'arbitraire et à la rapacité du maître féodal; il fallait fonder des institutions qui assurassent la liberté de tous.

Ce furent ces combinaisons diverses, mais dont la réalisation dépendait de garanties nouvelles, qui amenèrent le mouvement communiste.

Nous n'avons pas à nous occuper de ce mouvement, nous devons nous borner à rendre compte de ce qui, à ce sujet, s'est passé dans la ville d'Orléans, et à mettre fin à une erreur historique qui s'évanouit devant les actes les plus authentiques.

Nous avons dit, en traitant de l'*administration municipale sous l'administration romaine*, qu'il était plus que douteux que jamais elle eût été établie dans la Gaule centrale et, en particulier, à Orléans.

Nous verrons cette proposition adoptée par les autorités les plus illustres et les plus compétentes.

Et, cependant, en ce qui touche le mouvement communiste qui aurait éclaté à Orléans, tous les historiens, sans exception, ont adopté cette erreur et l'ont propagée.

Pour le moment, nous arrêtant à Henri Martin, nous reproduirons ce texte que nous rencontrons à la page 264 du troisième volume de son *Histoire de France*.

« Rien n'est moins fondé que l'opinion vulgaire qui a fait de Louis le Gros le fondateur des communes (ici l'auteur critique le préambule de la charte de 1814, où cette proposition est avancée).

» Il ne chercha pas, systématiquement, à propager les communes chez les autres et n'en voulut pas chez lui... Le régime communal ne parvint donc pas à s'implanter entre Seine et Loire ; nous verrons plus tard *les efforts malheureux d'Orléans* ».

Ici et dans ses derniers mots, l'auteur commet une erreur qui tient à ce qu'il ne connaissait pas les documents qui vont être rapportés, méconnaissance partagée par les autres historiens.

Cela peut, aussi, s'expliquer par les préoccupations de certains penseurs qui, en haine des institutions de l'ancien régime, les englobent dans la même réprobation, préoccupation dont il faut se séparer et même à laquelle il faut être inaccessible quand on accepte la tâche d'écrire l'histoire.

Passant rapidement sur le règne de Louis VI, dont les actes nous intéressent peu, quelles que soient les intentions généreuses ou égoïstes qu'on lui suppose, examinons ce qui s'est passé à Orléans, ville à laquelle on a attribué l'intention de se constituer en commune.

C'est à Suger (*Historia Francorum*), le ministre de Louis VI et de Louis VII, que nous devons la révélation de ce fait, trop légèrement accueilli.

A cet auteur succédèrent Duchesne (*Quercetanus*), cet auteur très abondant écrivait au XVIIe siècle, Augustin Thierry et Henri Martin (1).

La situation de Suger est le seul argument par lequel on peut expliquer l'unanimité des adhésions données au texte attribué à cet auteur ; cependant M. Guizot a tellement hésité qu'on ne peut le réunir à ceux qui viennent d'être nommés.

(1) Dans le volume VI de la sixième série de la *Revue des Sociétés savantes*, M. Anatole de Barthélemy, membre de l'institut, appréciant un mémoire que nous avons publié dans le XVIe volume des *Mémoires de la Société d'Agriculture, sciences et arts d'Orléans*, s'exprime ainsi : « Sur le simple récit de Suger, Augustin Thierry, Henri Martin ont affirmé que la commune fut établie insurrectionnellement à Orléans, et presque aussitôt abolie ; M. Bimbenet, par une étude attentive et judicieuse rétablit les faits dans leur véritable jour, etc. »

Voici le texte de Suger : « Louis VII, ayant appris la mort de son père, fortifia les villes et les châteaux du duché d'Aquitaine, et pour s'opposer au brigandage des pillards et aux complots des factieux, il *se hâta de revenir en France ;* venant donc à Orléans, il arrêta la sédition de quelques-uns des habitants de cette ville, il humilia énergiquement l'orgueil de ceux qui, sous prétexte de sa commune, s'étaient élevés à cette témérité, qu'ils en étaient arrivés jusqu'à l'insurrection contre le roi (*qui sub obtentu communitatis in tantam præsumptionem elati, quasi contra regem insurgere videbantur*), qui, irrité, livra les chefs de cette audacieuse entreprise à la justice, afin qu'ils fussent punis par une vengeance en rapport avec le crime (*ultioni condignæ tradidit puniendos*). »

M. Thierry s'exprime ainsi : « A Orléans, l'organisation urbaine était analogue à l'ancienne curie pareillement immémoriale ; il y avait dix prud'hommes administrateurs, juges élus annuellement par les bourgeois. » Il ajoute en note : « Il n'est pas douteux qu'Orléans eut un municipe ; l'événement de 1137 ne se borna pas à une simple sédition, à un essai promptement réprimé, mais la commune fut constituée et presque aussitôt détruite. »

M. Henri Martin vient ensuite : « Les habitants d'Orléans se soulevèrent et jurèrent la commune entre eux, ils ne purent toutefois ou n'osèrent tenter de soutenir un siège contre le roi ; Louis entra, sans résistance, dans Orléans avec ses chevaliers et fit mourir de *malemort* les chefs de la rébellion, disent les *Chroniques de Saint-Denis.* »

» Des concessions successives apaisèrent les ressentiments des Orléanais, si durement traités. »

Nous avions bien raison de faire remarquer que ces récits réfléchissent les sentiments politiques de ceux à qui ils appartiennent.

Le texte de Suger se borne à dire que le roi humilia l'orgueil des chefs de *cette conjuration*, et qu'ils furent livrés à la justice pour être punis comme ils le méritaient.

M. Thierry, qui avait adopté les opinions libérales de la révolution de 1830, croit à la constitution définitive de la

commune, bientôt détruite, et à une punition dont il ne détermine pas le caractère.

Et M. Henri Martin, qui professait les principes d'une démocratie radicale, en haine du système monarchique, veut que les révoltés aient succcombé sous le glaive des chevaliers du roi, et qu'ils aient péri de *malemort* (1).

Heureusement, il n'y a rien de vrai dans tout cela.

Nous possédons dans les archives de la ville, au cartulaire 11,988, une charte de 1137, accompagnée de deux traductions, l'une du XIII[e] siècle, l'autre du XV[e] siècle.

Nous voyons dans l'ouvrage de Thaumas de la Thaumassière, intitulé: *Coustumes du Beauvoisis, assises et bons usages du reyaulme de Jerusalem et aultres coustumes*, une autre traduction de ce texte que ce savant dit au *chapitre des anciennes coutumes d'Orléans*, être « *tirez d'un livre en Veslain écrit environ l'an* 1260, *communiqué par M. Proustz de Chambourg, conseiller du roy, docteur et professeur en droits à l'Université d'Orléans.* »

Nous sommes donc en présence du texte de cette charte

(1) Symphorien Guyon semble ne pas adopter, dans son entier, le récit emprunté aux *Chroniques de Saint-Denis* : « En l'année 1137, dit-il, arriva dans Orléans une fâcheuse sédition par la prétention de quelques habitants, lesquels, sous prétexte du droit de commune et de bourgeoisie, s'attribuaient des droits qui choquaient l'autorité royale... Le roi, *passant par Orléans*, apaisa cette sédition par sa présence et par son autorité, faisant châtier les chefs et principaux auteurs de ce soulèvement. »

Puis il commet cette erreur historique en ce qui concerne Orléans, par ce qui suit : « Il n'y a rien que les habitants des villes conservent, avec tant d'ardeur que leurs droits, priviléges et coutumes. » Et il cite la révolte des habitants de Sens qui eut lieu *dix ans après* celle qui aurait eu lieu à Orléans.

« Les habitants de cette ville ont, dit-il, tué cruellement Herbert, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, et le roi, en punition de cet exécrable homicide, fit précipiter une partie des meurtriers du haut d'une tour. »

On voit ici deux choses très différentes de ce qui s'est passé à Orléans : Sens n'était pas dans le domaine du roi et la répression a été de la plus extrême sévérité.

de 1137, éclairée par ces traductions qui se contrôlent réciproquement.

Cette charte appartient donc à l'année même où les Orléanais se seraient révoltés, et où le roi revenant, de l'Aquitaine (du Poitou) *en France*, les aurait sévèrement châtiés ; le texte, en ce qui touche le millésime, dit : « De notre règne le Ve : » (*Millesimo centesimo tricesimo septimo regni nostri quinto*).

Première traduction : « Encores nostre pere à la Pasque prochaine devant sa mort avoit otroié que il (lui) ne ses sergents, nulles mains mortes ne requeroient qui devant sept ans arrieres trespassez avandroient et nous, iceque nostre pere avoit otroié en remission de son âme, otroiames. »

Deuxième traduction : « Item nostre pere à Paques preuchiennes avant sa mort avoit concédé que luy ne ses sergiens ne requerrient aucunes main mortez qui fussient avenues avant sept ans, dernier passez, et nous cella mesmes ainsy comme nostre pere l'avoit concédé pour le remede de son âme, leur avons concédé. »

Texte de la charte : « *Item pater noster in proximo Pascha ante mortem suam, concesserat quod nec ipse nec servientes sui aliquas mortuas manus requirerent que ante septem annos retroactos evenissent, et nos hoc idem sicut pater noster concesserat pro remedio anime ipsius concessimus.* »

Première traduction : « Encore parce que notre sergent grevoient et raemboient les borjois, pourceque à la mort nostre pere, que ils avoient accoustumé jurée (juré la commune), et li borjois juroient que ils n'avoient pas ce fet ; et nous i ce plet laissames tout ester einsint que nous, ne nos sergens por ceste chose, riens daux ne requerrons. »

Deuxième traduction : « Car nos sergiens grevoient les bourgois et les ranssonnoient en leur imposant que à la mort de nostre pere ils avoient ensemblement juré communauté, mais y ceux bourgois nous ont jurez qu'ils ne l'ont pas fait, pour ce de tout en tout i celle octasion avons delaysée que nous, ne nos sergiens, pour cest octasion ne leur requerront ne leur demanderont plus aucune chose. »

Texte de la charte : « *Item quia servientes nostri burgenses*

gravabant et redimebant, imponentes eis quod in morte patris nostri communiam conjurassent, ipsi burgenses se hoc non fecisse nobis juraverunt et nos octasionem illam penitus dimisimus ut neque nos neque servientes nostri amplius aliquid ab eis pro hac octasione requirant. »

Ces passages de la charte décident la question agitée ici, de savoir si, en effet, la ville d'Orléans, à la mort de Louis VI, se serait révoltée contre l'autorité de Louis VII, et s'il est venu à Orléans combattre et châtier les coupables.

En premier lieu, on remarquera que la ville d'Orléans était dans le domaine du roi ; que tous les bénéfices répandus dans la ville et dans ses environs par la munificence royale avaient été accordés à des institutions religieuses, et nous avons fait déjà remarquer que le vasselage et la servitude agricole et urbaine, dans ces conditions, étaient affranchis de la dureté du vasselage et de la servitude des bénéfices ou fiefs séculiers, et, d'ailleurs, qu'il en était ainsi dans le domaine du roi.

Cette proposition est incontestable ; les insurrections communières étaient inconnues dans ce domaine : loin de là elles tendaient toutes à soustraire les habitants à l'autorité des suzerains et à les placer sous l'autorité du roi ; la qualité de *bourgeois du roi* était le signe de l'affranchissement du servage féodal.

Ajoutons que, partout où cet acte de rébellion a eu lieu, la répression était suivie du dernier supplice ou de la peine de l'*essil* ou bannissement pour les coupables, et pour les villes de la suppression de tous les priviléges et de toutes les franchises.

On voit ici le contraire se produire.

La charte fait connaître l'existence d'une lutte engagée entre les officiers du roi et les habitants, les premiers s'étant opposés à la révolte organisée par les seconds ; et loin, cependant, que ce soient les habitants qui succombent dans cette lutte, ce sont les officiers du roi sur qui tombe tout le poids de l'indignation royale.

Et d'ailleurs le texte de la charte n'est-il pas en contradiction manifeste avec le récit adopté par les historiens?

Le même souverain s'exprime dans cette charte, indépendamment des termes pleins de bienveillance et des dispositions généreuses sur lesquelles nous allons insister, et dont elle est remplie, comme s'il entendait parler pour la première fois de cette révolte qu'il venait de détruire et de châtier.

Il faut opter entre ce texte et le récit :

La charte est « *in nomine Domini;* » elle est donnée aux bourgeois d'Orléans pour « *hoster les grevences de la cité des coustumes ou imposts qu'elle avait à supporter* (*pro gravancina civitatis auferrendo*).

Le roi s'oblige envers les habitants à ne rien changer à la monnaie d'Orléans (un hôtel de *monnaie* avait été établi à Orléans, ainsi que nous l'avons vu, par Charles le Chauve) : « Nous avons concédé, dit-il, que la monnoie qui couroit du temps de la mort de notre père ne sera point muée (changée), et n'endurerons point qu'elle soit muée ne affaiblie » (*et eam neque mutari neque alleviari paciemur*).

Il transforme cette faculté qui, on le voit, a précédé l'usage qu'en a fait Philippe IV, dit le Bel, en un impôt insignifiant : « Tous les trois ans, pour la rédemption ou le rachat d'i celle monnoie, nous prendrons de chacun muy de vin et de blé hiemal (1), deux deniers et de chacun meuy d'avoinne un denier, comme il se fesoit du temps de nostre pere » (*in tertio autem anno pro redempcione ejusdem monete de singulis modiis vini et hiemalis annone binos deniarios capiemus*, etc).

Il défend à son prévôt et à ses sergents de prononcer une sentence et même de donner un ajournement devant lui sans son autorisation ou celle de son écuyer d'écurie :

(1) Nous avons déjà parlé de cette distinction ; nous ne voyons pas d'inconvénient à la rappeler. Le blé d'hiver (blé méteil), *hybernagium*, *blatum hiemale ;* le blé froment n'étant d'usage que dans la saison d'été (60 muids de seigle, contre 16 muids de blé froment, *fromenti modii 16*, *mixtæ annone modii 60*. — Ce n'est que depuis quelques années que les paysans de la Sologne usent du blé méteil, ils ne se servaient que de farine d'avoine et de blé noir : *panis avenacense.*

« *Nisi ex præcepto nostro vel dapiferi nostri submoneat* » (1).

On voit, ici, se révéler la vérité sur la prétendue révolte des habitants, faussement dénoncés par les officiers du roi, et qui, pour détourner les reproches que leur adressaient les villes vexées par leurs déprédations et l'abus de leur autorité, accusaient, et alors il en était souvent ainsi, ces villes de *conjurer une commune*.

Pour prévenir le retour de ces accusations, le roi veut que toutes lui soient soumises, et qu'il n'y soit donné suite que quand elles lui paraîtront sérieuses.

Dans ce cas il veut que le *bourgois* d'Orléans soit traité avec douceur : « Se pour forfait ou pour quelsconquez cause nous les aiens submonété, se n'avera voulu faire nostre plaisir ou n'avera *peu* (ou n'aura pas pu) nous ne le retendrons point, se il n'avait esté surprins au présant forfait, » c'est-à-dire s'il n'était pris en *flagrant délit*.

Hors ce cas, l'accusé aura la licence de retourner et demeurer en sa maison, pour un jour (*habeat licentiam redeundi et per diem unum in domo sua morandi*). Mais aussi ce coupable, pour l'avenir, « tant luy comme toutes ces choses seront en nostre volenté » (*deinceps autem tam ipse sicut omnes ejus res in nostra voluntate erunt*) (2).

Ici l'arbitraire du prince absolu, du propriétaire du territoire et de tout ce qu'il porte reprend ses prétendus droits, mais ne semble pas avoir un caractère cruel, et ne pas se séparer, d'une manière absolue, de l'esprit bienveillant que

(1) La traduction du XIIIe siècle traduit le mot *dapifer* par le mot sénéchal ; la traduction du XVe siècle, qui nous paraît préférable, par *écuyer d'écurie* ; le luxe des rois, alors, était dans les écuries.

(2) C'est-à-dire soumis à telle amende qu'il lui plaira : *in nostra voluntate, voluntas*, synonyme de *talia ad voluntatem*. Dans ce cas et quand le roturier, pour un fait coupable, était *à la volonté* du suzerain, celui-ci pouvait le soumettre à telle taille ou amende que bon lui semblait, et même y ajouter l'emprisonnement, l'*essil*, le bannissement et même la mort ; mais, ici, les termes de la charte semblent bien exclusifs de ces peines extrêmes.

respire la charte dans son ensemble et même dans tous ses détails ; au contraire, il accorde au condamné un jour pour qu'il mette ordre à ses affaires, pour embrasser sa femme, ses amis et, peut-être, pour se ménager un refuge qui le soustraie à la sentence prononcée contre lui.

Le roi défend à ses officiers et sergents l'usage qu'ils avaient introduit d'avoir des espions qui dénonçaient les habitants des villes.

Ici, se manifeste, à la vérité, la crainte qu'inspiraient aux seigneurs féodaux les conjurations communistes, crainte que la ville d'Orléans n'inspire pas au roi.

« Encore commandames nous à nostre prevost par aucun sergent de sa meson et aucun servant de sa table qui sont appelés bedeaux et accuseurs et aussi écouteux, contre aucun bourgeois ne puisse fere nulle dareson » (*per aliquem de servientibus suis de domo et mensa sua qui bedelli vel ascultatores appellantur contra burgensem alique nihil omnino ditracionare possit*) ; c'est-à-dire qu'il était défendu, à l'aide de ces moyens odieux, d'intenter une accusation, le mot *rationare* étant synonyme de *litigare*, plaider, agir en justice : *in jure agere*.

Il continue ces témoignages de sa bienveillance par une concession qui a une plus grande portée qu'elle ne le semble au premier abord ; voici la disposition de la charte que nous devons transcrire avant d'en faire connaitre le véritable sens.

Première traduction : « En aprez establismes que se aucun des bourgois, son sergent de sa maison et de sa table (ici le mot sergent est synonyme de servant ou serviteur) qu'il loerra, ferra ou le battera, que il n'en face aucune amende à nostre prevost. »

Deuxième traduction : « En aprez nous avons ordonné que se aucun bourgois aura frappé (avec une courroie, une lanière ou un fouet ou bateu) son servant de sa maison et de sa table, pour cella ne fera aucune amende à notre prevost. »

Texte de la charte : « *Præterea constituimus ut si aliquis burgensis, servientem suum de domo et mensa sua, quem*

ipse precio conducit, percusserit aut verberaverit, nullam inde preposito nostro faciat emendacionem. » On voit que les traductions vont, ici, plus loin que le texte, par les mots : *loerra* et *ferra*, elles y ajoutent le mode qu'on pouvait employer pour frapper les serviteurs à gages.

Il résulte manifestement de ce texte que les nobles avaient le droit de frapper leurs *domestiques de service*, qu'il faut distinguer, dans le langage de ces temps, des domestiques ou gens admis à un titre familier quelconque dans la maison, et que les gens de service étaient obligés de souffrir sans se plaindre devant le prévôt du seigneur, des mauvais traitements qu'ils auraient éprouvés.

Qu'à la différence des nobles, les roturiers bourgeois qui avaient des gens de service ne pouvaient les frapper qu'à la charge de la punition d'une amende qu'ils payaient au prévôt.

La différence était telle entre un noble et un roturier, que rien ne devait les confondre ou même les rapprocher, tandis que, au contraire, la classe roturière conservait encore quelque chose du caractère du servage, et qui, si elle était distincte de celle-ci, n'en restait pas moins encore rapprochée à ce point, qu'elle n'avait pas les mêmes droits sur les classes de la domesticité que les nobles.

La charte de 1137 anoblit donc, dans une certaine mesure, les membres de la bourgeoisie ; désormais, les gens de service chez les bourgeois pourront être frappés par la lanière, *loerra*, ou par le bâton, ou par le poing ou le pied, et ils n'auront aucune action pour réprimer ou même prévenir de pareils traitements.

De plus, le roi fait le sacrifice, au profit des bourgeois d'Orléans, de cette partie fiscale de son trésor.

Enfin, le roi affranchit les bourgeois du droit de *mainmorte*.

Nous avons rapporté cette disposition de la charte qui nous semble exiger un certain commentaire, c'est pourquoi nous nous croyons dans la nécessité de la rappeler de nouveau.

Elle a été ainsi traduite au xve siècle : « Nostre pere à Pasques prochiennes, avant sa mort, avait concédé que lui ne

ses sergiens ne requerrient aucunes mains mortes qui fussient avenues avant sept ans dernier passés ; et nous celles mesmes ainsi que nostre pere l'avait concédé pour le remede de son âme, leur avons concédé. »

Cela veut-il dire qu'il remet seulement le droit de main morte pour le temps de sept années écoulé avant la mort de son père, et au jour de Pâques qui a précédé cette mort, et qu'il donne un effet rétroactif à l'abolition de ce droit, remontant à sept ans au delà de ce jour de Pâques ?

Ce texte nous apprend que le droit d'amortissement, contrairement à ce qu'ont enseigné quelques feudistes, conformément à l'enseignement de Denizart existait avant l'ordonnance de saint Louis (1281).

Le roi remet aux habitants d'Orléans le droit de main morte, c'est-à-dire le droit appelé amortissement que tout homme ou tout établissement et institution de main morte devait au roi, alors que celui-ci permettait à un seigneur de fief d'en aliéner une partie plus ou moins considérable.

Ce droit d'accensement était la conservation du vasselage, le seigneur censier n'ayant pas, par l'*accensement*, le droit de diminuer le nombre des vassaux du roi, et aussi son domaine.

Cette charte avait le caractére d'une véritable manumission.

Le vassal censitaire, dans le domaine du roi qui renonçait à son droit de *main morte*, devenait libre.

C'est ainsi que Louis VII préparait en 1137, pour les habitants d'Orléans, l'acte d'affranchissement que Philippe-Auguste, son fils, d'accord avec lui, rendit définitif, par l'édit de 1180.

Et si maintenant, on revient au récit de la révolte attribuée aux habitants d'Orléans, on trouvera la charte rédigée et publiée à son occasion, tellement incompatible avec ce récit qu'il faudra nier le fait lui-même, ou l'authenticité de cet acte.

A la négation accompagnée de serment, le roi n'aurait pas manqué d'opposer ce que, lui-même, savait aussi bien que ses vassaux qu'il venait de combattre et dont il avait fait punir du dernier supplice les plus coupables, il n'aurait pas rédigé et

publié cette charte dont l'authenticité n'a jamais été douteuse, empreinte des sentiments les plus affectueux et remplie des concessions les plus libérales et les plus généreuses.

Et, cependant, ces habitants auraient été de ceux que le roi aurait réprimés ; le roi : le souverain irrité qui aurait fait emprisonner les uns et mourir de mâle mort les autres.

Les habitants n'auraient pu tenir le langage que la charte rapporte, et le roi n'aurait pu l'entendre.

C'est sans doute en considération de ce rapprochement que M. Guizot s'exprime ainsi à ce sujet :

« Cette ville d'Orléans est, sans contredit, une de celles qui ont le plus constamment adhéré à la couronne et lui ont donné les preuves du plus fidèle dévouement ; et, pourtant, elle n'a jamais été une ville commune, une ville à peu près indépendante ; elle est toujours restée sous l'autorité des officiers royaux, investie de privilèges précaires ; et c'est uniquement à la faveur de ces privilèges que se sont progressivement, développées sa population, ses richesses et son importance. »

Enfin, s'occupant plus spécialement de l'événement prétendu de l'année 1137, il représente ce qu'on a appelé une conjuration de commune, comme une simple émeute, résultat de quelques ordres donnés par le roi, qui éveillèrent la susceptibilité des bourgeois, « auxquels ces ordres paraissaient une violation de leurs privilèges, mais qui ne détourna en rien Louis le Jeune de suivre la tradition de son père. »

Nous avons longuement insisté sur cette partie de l'histoire d'Orléans, parce qu'elle est d'une très grande importance et parce qu'étant défigurée par les historiens les plus illustres, notre humble plume, dans une telle circonstance, ne pouvait trouver assez d'arguments pour soutenir une lutte dans laquelle elle eût été trop inégale.

Nous devons nous arrêter encore à ce règne et sur un de ces événements mémorables qui l'ont signalé et qui s'est accompli dans une ville du voisinage d'Orléans.

Les pénibles succès de la première croisade avaient mis les

vainqueurs dans une situation tellement précaire qu'elle appelait de puissants secours.

Les monarchies occidentales se trouvèrent engagées, en l'année 1101, à se liguer une seconde fois afin de venir en aide au nouveau royaume de Jérusalem.

Nous ne devons mentionner cette seconde croisade que pour expliquer ce qui s'est passé à l'égard de Louis VII, après les événements qui s'y rattachent et qui vont être rappelés.

Au cours de l'année 1140-1141, une querelle survint entre le pape Innocent II et Louis VII ; il s'agissait depuis longtemps déjà de la grande controverse des *investitures*.

L'archevêque de Bourges étant mort, le pape nomma, contrairement au choix que le roi avait fait, un successeur à ce prélat.

L'archevêque nommé par le pape ne put prendre possession de son siége ; Louis VII lui avait fait fermer les portes de Bourges.

Obligé de chercher un asile sans quitter les terres de son diocèse métropolitain, il s'était réfugié sur celle que le comte de Champagne possédait dans le Berry.

Cet acte parut au roi un défi que le prélat lui portait ; de son côté, le pape excommunia le roi.

Le comte de Vermandois avait épousé la sœur du comte de Champagne ; Louis VII l'avait déterminé à faire, pour cause de parenté, annuler son mariage afin qu'il pût épouser la sœur cadette de la reine Éléonore ; il voyait, dans ce mariage, une alliance politique qui lui donnerait une grande sécurité contre les attaques dont la royauté était alors sans cesse menacée.

Le comte de Champagne s'irrita contre le comte de Vermandois du mépris qu'il faisait de sa sœur et de la conduite du roi ; il se plaignit au pape, et le pape excommunia le comte de Vermandois.

Une guerre éclata entre le comte de Champagne et le roi, elle se fit comme on la fera toujours, le roi ravagea la Champagne.

C'est à cette occasion qu'arriva l'incendie de l'église de *Vitry-le-Français* qui en prit le nom de *Vitry-le-Brûlé*.

Cette cruelle action ne tarda pas à inspirer au roi de vifs remords ; la croisade était alors l'expiation adoptée par l'Église de tous les crimes et même de tous les péchés commis par les grands et par les humbles du monde chrétien.

Le roi se réunit au pape dans le choix qu'il avait fait pour le siége de l'archevêché de Bourges ; les excommunications fulminées contre le roi et le comte de Vermandois furent révoquées et Louis VII organisa la troisième croisade, qui était devenue possible par suite du secours que la seconde avait apporté à la première.

Éléonore, sa femme, voulut l'accompagner ; le départ eut lieu en l'année 1147, et en l'année 1149 le roi revenait après avoir échoué dans cette entreprise.

Tous les historiens de la croisade ont révélé la conduite licencieuse de la reine pendant son séjour en Orient, la division qui s'introduisit dans le ménage royal et la nécessité non seulement d'une séparation, mais d'une annulation de mariage ; ce serait une bien vaine témérité que de revenir sur tous ces faits, mais il existait naguère encore de grandes obscurités sur certains points de ce grave épisode.

Nous nous bornerons à introduire ici quelques éléments propres à les dissiper.

Nous les emprunterons à un mémoire lu à la Société d'Agrigriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts qui l'a inséré dans ses volumes, en résumant ses principaux passages.

Sous ce titre : *Le divorce de Louis VII et d'Éléonore d'Aquitaine*, l'auteur (1) a principalement examiné et discuté le degré de parenté, seul motif apparent de la poursuite du divorce, qui aurait vicié, jusqu'à le rendre nul, le mariage contracté entre eux ; et le véritable millésime de la délibération du deuxième concile, réuni dans la petite ville de Beaugency, qui a prononcé cette sentence.

Enfin, il discute les conséquences de cette annulation et la responsabilité morale et, surtout, la responsabilité

(1) M. Guerrier, professeur au Lycée d'Orléans, vol. des publications de la Société.

politique encourue par Louis VII en la provoquant et en l'obtenant.

Il fait remarquer qu'en droit canonique la prohibition du mariage pour cause de parenté s'étendait jusqu'au septième degré, quoiqu'en droit séculier elle s'arrêtât au quatrième degré inclusivement.

Qu'à cette époque alors qu'on voulait empêcher un mariage ou le dissoudre, on objectait ou on invoquait la parenté.

Dans le chapitre *De la véritable cause du divorce*, l'auteur étudie les anciens écrivains qui, dans l'intérêt de la grave assemblée convoquée et réunie à Beaugency, veulent démontrer l'existence de ce lien qui unissait les deux époux avant leur mariage et le déclaraient *incestueux*.

Il reproduit les généalogies qui étaient au nombre de quatre.

Nous devons nous borner, ici, à recueillir les résultats de ses recherches.

Ces généalogies, malgré les variantes qui atténuent leur importance historique, ne se composent que d'un seul élément de parenté, produit d'alliances contractées depuis Hugues Capet, dans la ligne maternelle de Louis VII, et dans la ligne paternelle de la reine Éléonore, femme de ce dernier, depuis Guillaume IV d'Aquitaine, dit *Fier à Bras* ou plutôt *Fer à Bras*, fils de Guillaume III, dit *Tête d'Étoupe*.

Ces variantes dans les quatre ordres généalogiques conservés par les historiens, mais sur lesquels ils n'ont pu se mettre d'accord, offrent des degrés de parenté alternant entre le sixième, le cinquième et même le quatrième degré.

C'est donc avec la plus grande apparence de raison que l'auteur fait remarquer le peu de confiance, au milieu de l'incertitude de ces descendants, qu'inspire la sentence du concile de Beaugency, étant très difficile d'adopter une seule des bases sur lesquelles peut reposer cette solennelle décision.

Cependant nous ne pouvons adopter, d'une manière absolue, cette opinion.

On varie, il est vrai, sur la chronologie et les noms des aïeux des deux époux ; mais ces hésitations sont toujours renfermées dans le cercle de l'anathème prononcé par l'Église.

Quelle que soit la généalogie qu'on adopte, on retrouve toujours les époux parents au degré prohibé, quel que soit ce degré.

Si on présentait une généalogie en dehors de ce cercle, on pourrait hésiter ; or on n'en présente pas, et alors le doute n'est permis que du plus au moins, mais le reproche est toujours fondé.

L'auteur du mémoire aborde, bientôt, la question de la date du concile ; il nous apprend qu'un désaccord s'est élevé à ce sujet entre les historiens ; ce millésime, qui n'a de véritable intérêt que pour le rapprochement qu'on en fait avec le second mariage de Louis VII, flotte entre l'année 1151 et l'année 1152 ; il démontre d'une manière qui nous paraît péremptoire et particulièrement par la mort de Suger qui eut lieu en l'année 1151, que le concile de Beaugency n'a pu être célébré qu'au cours de cette année.

Louis VII n'épousa donc Constance, princesse de Castille, que deux ans après la dissolution de son premier mariage.

Ici se présentent ces questions : cette reine fut-elle mariée et sacrée à Orléans ? en quelle église et par quel prélat ?

Malgré toutes les considérations qui s'opposent, même en se reportant à cette époque, à ce qu'on croie qu'une princesse étrangère ait pu venir, même sous la garde d'un Prélat français, se marier en France, il paraît qu'il en fut ainsi.

Au moins tous les historiens s'accordent sur ce point, mais ils sont en désaccord sur l'église dans laquelle cette solennité ent lieu.

De la famille de la princesse l'accompagnant et qui ait assisté à cette cérémonie, de la suite qui a dû lui faire cortége et venir de la cour de Castille à la ville d'Orléans, il n'est pas dit un mot.

Et cependant ce cortége a dû être imposant et frapper les populations par le nombre et la magnificence.

Il a dû d'autant plus en être ainsi, que non seulemeut on dit qu'elle a été mariée, mais aussi sacrée dans cette modeste église.

Ces réflexions qui ne sont venues à l'esprit d'aucun de nos

prédécesseurs nous semblent, cependant, autoriser un grand doute sur cette partie de leurs récits.

Mais nous ne pouvons que manifester le nôtre et nous incliner devant des affirmations unanimes qu'il est impossible de combattre aujourd'hui.

Le second mariage, au point de vue du but que se proposait le roi en le contractant, n'avait pas été plus heureux que le premier ; il n'en était né qu'une fille.

La reine Constance mourut en l'année 1160, et, disent les historiens de ce règne : « Louis VII, ayant toujours présente à l'esprit cette parole de l'apôtre saint Paul : il vaut mieux se marier que brûler, épousa quinze jours après ce second veuvage Alix de Champagne ; privé d'enfants mâles, il craignait que le royaume de France ne cessât d'être gouverné par un héritier du sang des Capets. »

Cette fois il n'est pas question du sacre de cette troisième reine ; et s'il a négligé cette cérémonie pour ce dernier mariage il a bien pu la négliger pour le second qui ne se contractait pas dans des conditions bien favorables à une solennité aussi éclatante et, ordinairement, considérée comme l'heureux augure d'un règne qui commence.

De ce troisième mariage naquit un fils qui fut Philippe-Auguste.

Les règnes de Hugues Capet, de Robert, de Henri Ier, de Philippe Ier, de Louis VI et de Louis VII, dont nous avons, en ce qui touche l'histoire de la ville d'Orléans, rapporté les actes et les faits les plus considérables, ont été accompagnés d'actes et de faits d'un ordre moins élevé, mais qui n'en sont pas moins dignes d'une grande attention.

Nous avons décrit l'état intérieur et extérieur de la ville depuis les Mérovingiens jusqu'aux Carlovingiens, et depuis cette dernière race jusqu'aux Capétiens.

Les règnes qui ont suivi celui de Hugues Capet jusqu'à Philippe-Auguste nous semblent avoir exercé plus d'influence sur les mœurs que sur l'état social proprement dit.

Les populations des villes se sont accrues, la bourgeoisie a pris un certain caractère social qui a produit une classe à l'état

embryonnaire, il est vrai, mais qui annonçait déjà un avènement dont les nouveaux possesseurs du sol devaient se préoccuper.

Nous avons signalé cet état lorsque nous avons parlé des biens allodiaux et des familles allodiales.

Nous avons montré la multiplicité des accensements et des sous-accensements, transformant les morcellements du bénéfice en possessions précaires, mais cependant comme portant une atteinte considérable à la puissance de la suzeraineté elle-même.

Enfin nous avons vu que l'amortissement contenu dans la charte de 1137, affranchissant les hommes du domaine du roi et de sa justice, les faisait sortir du servage et constituait une société nouvelle, juxtaposée à celle des possesseurs du sol.

C'est dans la ville d'Orléans que ces faits, si considérables qu'ils constituaient une véritable transformation des éléments de la conquête et des conditions du droit public barbare, se sont accomplis, et que, franchissant ce cercle étroit, leur influence s'est bientôt étendue au loin.

L'éloignement des grands tenanciers engagés dans les croisades constituait sinon un affranchissement de droit et de fait, au moins avait pour conséquence de grands adoucissements aux exigences du droit féodal.

Les dépenses nécessitées par le départ, l'absence, la mort qui laissaient le fief dominant entre les mains de femmes et enfants, ont dû produire les concessions qui ont développé les atteintes portées à ce droit.

Mais l'état matériel des villes et leur état moral ne pouvaient changer encore.

Sans doute, les écoles étaient plus fréquentées par les enfants de la classe roturière ; les monastères, plus assurés de protection et de sécurité, s'abandonnaient davantage à l'étude, après avoir perfectionné leurs réglementations : mais cette époque était plus celle du recueillement que celle de l'action ; et, cepandant, si nous examinons la société du xe au xiie siècle, nous voyons que, si le mouvement a été paisible et latent, il n'en a été que plus efficace.

Livrons-nous à cette étude dans la ville d'Orléans que l'on peut prendre pour le centre, à cette époque, de l'enseignement des lettres, et suivons l'impulsion civilisatrice qu'elle donne en visitant ses monuments religieux devenus bientôt des monuments de charité, en suivant les progrès de sa police intérieure, et ceux de ses écoles.

Ainsi, après avoir vu ce qu'elle était dans les temps de sa monarchie primitive, elle nous offrira le tableau de ce qu'elle est devenue en traversant les cruelles épreuves auxquelles elle a été soumise et l'aurore des grandes institutions qu'elle préparait à un avenir prochain.

ÉGLISES, MONASTÈRES.

Le nombre de ces monuments n'a pas sensiblement augmenté depuis le règne de Charlemagne jusqu'à celui de Philippe-Auguste.

Nous avons eu, déjà, le soin de mentionner une petite église située *extra muros*, sous le vocable de saint Chéron, nous revenons, ici, sur son compte afin de constater le lieu qu'elle occupait.

M. Lottin, rapportant un acte qu'il place à l'année 997, sous l'épiscopat d'Arnault Ier et qui aurait consisté à obtenir du roi, l'autorisation de faire restituer à cette petite église des biens que *certains seigneurs* lui avaient enlevés, nous dit que cette église existait dans la rue de la Bretonnerie où fut depuis le couvent des *Récollets*.

Pour être exact dans l'histoire de cette église, remontons à une époque bien antérieure à celle où les religieux appelés *récollets* se sont installés à Orléans, dans le voisinage de l'église de Saint-Chéron.

Ces récollets ne sont autres que des religieux de l'ordre des Cordeliers qui s'établirent à Orléans au cours de l'année 1240.

Cet ordre fut soumis à une réforme disciplinaire assez radicale pour que ses membres se dispersassent, et pour que, alors qu'il fut question de le reconstituer, on fit une *recollection* de

ces religieux consentant à adopter la nouvelle règle qu'on voulait leur imposer.

De là vient le mot de *récollets* sous lequel les anciens cordeliers, réunis à nouveau, ont été désignés.

Jusqu'à l'année 1240, l'église de Saint-Chéron resta un petit prieuré isolé, dans lequel on célébrait tous les ans, le 28 mai, la fête de saint *Cauraunus*, dont on a fait, par un caprice que nous avons peine à nous expliquer, le mot *Chéron*.

On voit que cette église, devenue la chapelle d'une institution religieuse dont nous nous occuperons lorsque nous serons parvenu au jour de son établissement, a été remplacée par l'hôtel faisant le coin de la rue de la Bretonnerie et de la rue transversale mettant en communication cette rue de la Bretonnerie sous ce nom de rue des Récollets, et la rue d'Escures, hôtel aujourd'hui exclusivement destiné à l'habitation du général de la division militaire dont le siége est à Orléans.

M. Lottin place d'après Lemaire, dit-il, à l'année 1001, la fondation par le roi Robert, sur le territoire suburbain au nord de la ville, d'un monastère d'hommes, *sous l'invocation de saint Vincent*.

Il ajoute que ce roi avait établi dans ce qu'il appelle *son palais du Châtelet* une chapelle sous le vocable de ce saint qu'il avait en grande vénération, et que cette chapelle prit plus tard le nom de saint Louis.

Nous avons vainement recherché la justification de ce que nous enseigne, à ce sujet, cet écrivain dans le seul auteur respectable qu'il cite, car il invoque, en outre, des autorités innommées qu'il désigne par ces mots : *manuscrits sur Orléans*, *imprimés divers*, qui ne peuvent être pris en considération.

Pour nous, c'est à l'auteur le plus compétent que nous nous sommes adressé, Charles de La Saussaie, qui cite Glaber et Helgaud avec complaisance et qui consacre un paragraphe spécial (36 au liv. VIII) aux œuvres de ce genre, dues à la piété du roi Robert ; et nous voyons que, dans l'énumération de ces actes, il n'est en aucune manière question de ce monastère, dont on ne désigne pas l'ordre, ni de cette église qui, dès cette époque, aurait existé sous ce vocable.

M. Lottin ajoute que, lorsque les moines se furent éteints cette église, à cause de sa situation, prit le nom de Saint-Vincent-des-Vignes.

Mais d'une architecture des plus simples, avant sa restauration, il semble que cette chapelle, car elle avait alors peu d'étendue en longueur et ne pouvait recevoir un grand nombre de fidèles, était manifestement peu conforme à la magnificence du roi qui en a déployé une si remarquable dans la reconstruction de l'église de Saint-Aignan, surtout lorsqu'on attribue à ce prince une dévotion très vive pour le saint auquel il la dédiait (1).

Cependant M. de Buzonnière, dont les études ont un caractère attentif qui leur donne un grand prix, s'exprime ainsi au sujet de la chapelle du Châtelet ; elle fut successivement dédiée à saint Étienne, à saint Louis et à saint Vincent.

Ainsi nous voyons que saint Vincent, loin d'avoir précédé saint Louis, suit ce grand roi, qui, lui-même, est précédé par saint Étienne.

Et comme Louis IX n'a été canonisé qu'en l'année 1297, le nom de saint Vincent, au lieu de remonter, pour cette chapelle, à la première année du XIe siècle, descendrait à un millésime bien postérieur à ce siècle.

M. Vergnaud ne parle, dans les vocables de cette chapelle du Châtelet, que de saint Etienne ; et de saint Louis, il passe saint Vincent sous silence.

Mais ce qui nous paraît singulièrement hasardé, de sa part,

(1) Dans son ouvrage, parlant avec éloge de la restauration qui eut lieu, au cours des années 1843-44, de cette église, M. de Buzonnière fait la description de ce qu'elle était antérieurement ; il s'exprime ainsi :

« M. Cartéron, le jeune et habile architecte à qui cette œuvre a été confiée, n'avait à sa disposition qu'un vaisseau ingrat, obscur, écrasé ; il se garda bien de le bouleverser... Les lignes circulaires étaient indiquées par les piliers de la nef. »

Cette nef était fermée de chaque côté par des arcades plein cintre d'un assez bel effet ; en 1843-44, on a prolongé d'une arcade la nef, mais cette arcade, n'étant pas absolument de la même étendue que les autres, nuit à l'ensemble de la nouvelle disposition.

c'est qu'il fait marier dans cette chapelle, en l'année 1160, Louis VII avec Constance de Castille.

Lemaire fait, au contraire, célébrer ce mariage par Hugues, archevêque de Sens, dans l'église de Sainte-Croix.

Il nous semble inutile d'insister sur cette diversité d'enseignement, après ce que nous avons dit plus haut à ce sujet.

Nous devons, cependant, faire remarquer que la version adoptée sur l'église de Saint Vincent-des-Vignes est empruntée à un ouvrage dû à Helgaud, moine de Saint Benoît-sur-Loire, mort en l'année 1048, et qui est l'auteur de l'*Abrégé de la vie du roi Robert* (*Epitome vitæ Roberti regis*).

Cet ouvrage n'a été, il est vrai, imprimé pour la première fois qu'en l'année 1577, et réuni à d'autres collections qu'en l'année 1596.

Aussi, sans nous arrêter au mérite de l'œuvre qui n'a pas été exempte de critique, bornons-nous à dire que son ancienneté, le caractère des œuvres du temps auquel elle appartient, et surtout les remaniements que l'industrie du libraire lui a fait éprouver, permettent une défiance justifiée par le silence de l'auteur des *Annales de l'Église d'Orléans*, qui écrivait en 1615.

Si, poursuivant l'étude des faits intéressant plus la monographie que l'histoire proprement dite, nous voyons qu'en l'année 1029, on répara l'église de Notre-Dame des Forges.

Déjà, nous occupant de cette église, lieu des solennités des diverses classes d'ouvriers dont la réunion générale, dans le même quartier, préparait leurs séparations en *maîtrises* et *jurandes*, nous avons expliqué par ces institutions nouvelles la chute des mots Notre-Dame des Forges, et nous avons aussi attribué l'adjonction des Ormes-Saint-Victor à cette circonstance du dépôt dans le sanctuaire de cette église, des reliques de ce saint, fort honoré dans la ville de Marseille, où elles seraient restées jusque-là.

On a expliqué diversement le don de ces reliques fait à la ville d'Orléans.

Examinons ce point qui, pour être réduit à un simple détail, ne manque pas d'un certain intérêt.

C'est en vain que nous avons interrogé les historiens anciens et modernes sur cette nouvelle dénomination, et particulièrement Symphorien Guyon qui, en sa qualité de curé de cette paroisse, nous faisait espérer une révélation satisfaisante sur cette circonstance.

Si nous consultons les recherches historiques sur Orléans, nous y lisons : « 1029, le roi Robert fait relever les ruines de l'église de Saint-Victor d'Orléans qui avait été détruite lors du terrible incendie de 999, qui avait réduit la ville en cendres.

Nous devons faire remarquer que Lemaire, sous l'autorité duquel ce texte est placé, ne dit pas un mot de l'église de Saint-Victor ; il ne parle de la restauration des églises après ce désastre que d'une manière générale, et il attribue la restauration de ces monuments, qui alors devaient être d'une construction bien légère et facile à remplacer, à l'*excellent évêque Arnulphe*.

Lemaire parle ensuite d'un autre incendie de la ville qui aurait eu lieu en l'année 1217, événement également mentionné par M. Lotfin.

Enfin ce dernier, à l'année 1524, s'exprime ainsi : « Jean d'Orléans de Longueville, archevêque de Toulouse et évêque d'Orléans, consacre l'église Notre-Dame des Forges de cette ville, sous le nom de saint Victor qui lui fut donné à cause de la translation des reliques du saint martyr de Marseille.

L'auteur ne nous signale pas la source où il a puisé ce renseignement, il renvoie aux *manuscrits sur Orléans. tous ceux qui existent*.

Cependant Symphorien, qui, en sa double qualité de curé de cette paroisse et en celle d'auteur de l'œuvre spécialement consacrée à l'histoire de l'Église d'Orléans, devait en savoir quelque chose et qui était certainement disposé à parler de ces reliques garde le silence à leur sujet et sur la cause des mots Saint Victor ajoutés à son vocable.

Ce n'est que dans le registre du dernier curé de cette paroisse, M. Douville, intitulé : *Registre des fondations; offices et services* que nous pouvons lire : « 15 juillet, c'est la première fête de l'Assomption, sous le titre de Notre-Dame des Forges. Cette église

ayant été minée par les Anglais au siége de 1429, parce qu'elle était hors la ville, fut rebâtie, consacrée sous le titre de Notre-Dame-de-Saint-Victor, par messire Pierre, évêque d'Evreux, le 30 décembre 1524, en l'absence et avec la permission de messire Jean, évêque d'Orléans, nommé archevêque de Toulouse.

» Et, quoiqu'elle ait été en partie ruinée par les calvinistes en 1587, elle a toujours conservé sa dédicace d'église de Notre-Dame et de Saint-Victor. »

Il n'est pas question jusqu'ici de cette translation de Marseille à Orléans, des reliques de saint Victor.

Le doute dans lequel on doit rester à cet égard s'accroît de ce qui a été écrit au sujet de ce vocable: « On répare l'église de Notre-Dame-des-Forges, les mots Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor n'ayant certainement été donnés à cette église qu'à sa restauration, après le siége de 1429, à l'occasion duquel elle avait été détruite comme toutes les autres églises *extra muros*. »

Ainsi ces derniers mots, se référant par le sens du nom de ce saint, à la victoire remportée sur les Anglais, n'auraient désigné cette église que depuis et à l'occasion de la levée du siége.

Mais si les reliques disparaissent devant le grand événement, il semble, cependant, être manifestement bien plus conforme aux usages des institutions religieuses d'attribuer ce vocable à la translation de quelques reliques, tandis qu'il serait assez singulier que cette petite église, vouée au solennités religieuses de la classe ouvrière, où Jeanne d'Arc n'a pu entrer, puisqu'elle était détruite, comme toutes les églises suburbaines; qui n'a été reconstruite que très tard, puisqu'elle n'a été consacrée que le 30 décembre 1524, où aucune scène du siége n'a été signalée comme s'y étant passée ; il serait singulier que ce vocable n'eût pas pour cause le dépôt des reliques du saint dont elle a pris le nom.

Mais dans le silence du curé de la paroisse, historien des diocèse et églises d'Orléans, gardé sur l'existence même de ces reliques, il est impossible d'attribuer ce vocable à cette circonstance.

Il nait de là une assez grande perplexité qui autorise l'adop-

tion de ce dernier patronage comme le résultat de l'enthousiasme général causé par la retraite définitive des Anglais, et qui a fait donner à l'une des églises de la ville délivrée le nom du saint qui exprime la victoire remportée par l'armée de Jeanne d'Arc.

Nous avons beaucoup parlé de l'église de Saint-Benoît-du-Retour.

Nous avons dit qu'on avait considéré tout ce qui intéressait cette église et ce refuge donné aux moines de Fleury ou Saint-Benoît-sur-Loire, comme se rattachant aux invasions des Normands.

A ce sujet, nous avons cité (1er vol., page 322) un passage de l'œuvre d'Adrewald, faisant remonter la fondation de l'église et de l'asile à l'abbatiat de Medonius, c'est-à-dire à l'année 750.

Il nous désigne cet asile qui ne peut être que celui connu sous le nom de Saint-Benoît-du-Retour; il s'exprime ainsi : « Il existait dans le quartier le plus écarté et solitaire de la ville une petite maison construite en l'honneur de saint Benoît », (*Parvula quidem sed in secretiori ut eo putabatur tempore loco cita civitatis, in honore sancti Benedicti constructa*).

Nous avons alors fait observer que ce millésime peut être contesté, parce qu'il faudrait, pour admettre que cette fondation appartînt à l'année 750, qu'on fût bien certain que ce fut Medon qui eût été alors le neuvième abbé de Saint-Benoît, en exercice.

Et comme il existe dans la liste chronologique de ces abbés une lacune de dix-sept noms de l'année 751 à l'année 819, on reste indécis sur celui que l'on peut reconnaître comme ayant été le neuvième.

En outre, nous avons fait disparaître le motif sur lequel repose le vocable *du retour*, donné à cette fondation, en démontrant que, pendant les invasions des Normands de la Loire, jamais les reliques de saint Benoît n'ont été transportées du monastère de Fleury à Orléans.

En marchant à la suite des événements, dont nous ne croyons pas devancer la reproduction et l'examen, et arrivant

à l'année 1080, nous lisons, dans Lemaire, ce texte reproduit par M. Lottin en ces termes : « 1080, Raynier de Flandre, évêque d'Orléans, cède aux moines de Saint-Benoît un terrain dans la ville, où ils bâtissent une maison et une chapelle pour y déposer les reliques de leur patron, lorsque les circonstances les forceraient de quitter leur couvent et de se mettre en sûreté à Orléans.

» Cette donation fut confirmée par Philippe Ier. »

M. Lottin ajoute : « Cette chapelle prit le nom de *Saint-Benoît-du-Retour*, par rapport aux divers voyages que les religieux furent obligés d'y faire à différentes époques. »

Ici, le témoignage sous lequel s'abrite M. Lottin concorde absolument avec le récit que nous avons fait des incursions des Normands de la Loire jusqu'au monastère de Fleury, et duquel il résulte que jamais les reliques de saint Benoît n'ont été transportées de l'abbaye de Fleury dans le sanctuaire d'aucune église de la ville d'Orléans.

Et, cependant, si cette condition manque, on ne peut s'expliquer même la pensée de ces mots *du retour*, ajoutés à ceux de saint Benoît, composant le vocable de la fondation de l'église et du cloître de ce nom.

Nous l'avouons, malgré l'autorité de Lemaire, il nous est bien difficile de faire descendre la date de cette fondation du commencement du xe siècle (911) à la fin du xie (1080).

A la première de ces dates le danger était passé, à la seconde il n'était plus qu'un assez vieux souvenir ; alors la donation et le vocable adoptés étaient des effets sans cause.

Ces deux mots : *du retour*, s'appliquent à un fait isolé, à un événement considérable dont on veut perpétuer le souvenir ; ils ne peuvent avoir de signification que par la joie que causaient *le retour* des reliques au monastère de Fleury, ou la crainte alors encore très légitime du retour de malheurs semblables.

C'est pourquoi, sans nous arrêter au motif sur lequel M. Lottin fonde l'adjonction aux mots de saint Benoît, ceux *du retour*, et tout en persistant dans la négation absolue de la présence des reliques de saint Benoît dans une église d'Orléans

pendant les invasions des Normands, nous pensons que le texte de Lemaire contient une erreur de date, si fréquente dans les manuscrits de ces temps, et qu'il est aujourd'hui impossible de rectifier (1).

A cette année 1082, M. Lottin rattache un fait qui mérite qu'on s'y arrête à un double titre.

D'abord il se rapporte à une paroisse considérable de la ville, et il soulève une question historique que M. Lottin résout, il nous le semble, dans un sens beaucoup trop absolu et que ne comporte pas l'état de la propriété à cette époque.

Invoquant encore, dans cette occasion, un texte de Lemaire, il dit : « Une femme pieuse, nommée Maussende, donne à l'abbaye de Saint-Mesmin, l'église de Saint-Marceau. »

Il ajoute, d'après La Saussaie : « Elle venait de l'obtenir par sentence arbitrale de Richer, archevêque de Sens, sur les religieux de Bourgueil, qui lui en disputaient la propriété ; » et encore : « Dans ce temps, il était d'usage que les églises, les ornements d'églises, les cloches, etc., fussent dans le commerce *comme les autres biens.* »

Il est difficile d'énoncer, ainsi qu'il le fait dans ces dernières paroles, une proposition plus contraire à l'état de la propriété immobilière, dans cette période de l'institution féodale.

Après ce qui a été dit à ce sujet, il ne nous reste plus qu'à examiner la question que soulève M. Lottin, en ce qui concerne les églises considérées comme propriété privée.

En général, les basiliques, depuis le célèbre édit de Constantin, ont appartenu à l'Église, en vertu d'une prise de possession par le clergé, ratifiée expressément ou tacitement par le pouvoir séculier, soit celui de l'Empire, soit celui du chef des vainqueurs, après la conquête.

A ces époques diverses, l'état du sol n'était pas très défini ; il y avait des vagues, des *lati fundia*, dont on pouvait s'emparer sans la moindre difficulté, ainsi que cela apparaît fré-

(1) On doit remarquer qu'aucun des annalistes de l'*Église d'Orléans* ne parle de cette donation de l'année 1080.

quemment à la chute de l'Empire, ou au commencement du règne des rois francs.

Les religieux s'emparaient d'un lieu désert ; les néophytes se réunissaient à eux, ils bâtissaient des cellules, une chapelle, et le territoire envahi restait à l'association religieuse.

Mais cet état de choses éprouva quelques modifications avec le temps.

La propriété prit un caractère nouveau sous l'institution des bénéfices, et ce caractère se prononça davantage à mesure que la propriété se morcellait par la loi héréditaire des fiefs et par l'accensement.

Cet état se révèle sur le territoire de la monarchie dès l'année 511, où nous apparaît le premier concile d'Orléans, dans lequel on lit le canon suivant :

« Toutes les églises qui sont construites en divers lieux et celles qui sont journellement en construction demeurent, selon la règle des premiers canons, sous la puissance de l'évêque, dans la circonscription duquel elles sont situées. » (*Omnes autem basilicæ quæ diversa loca constructæ sunt vel quotidiè construuntur, secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi in cujus territorio sitæ sunt, potestate consistent.*)

Il va sans dire que l'évêque en jouissait pour lui, pour son clergé et pour les fidèles, mais qu'il ne pouvait aliéner les églises.

Il en est de même des ornements et vases des églises et à leur usage.

Il est donc bien difficile de croire que de simples particuliers, quand même ils auraient appartenu aux familles aristocratiques de ces temps, aient pu transmettre, par leur seule volonté, une église à une institution religieuse, alors que cette église était ou qu'elle appartenait à un autre établissement religieux.

Cependant l'auteur n'est ici que l'écho des annalistes qui l'ont précédé ; ceux-ci vont jusqu'à citer une charte appartenant au cartulaire de Saint-Mesmin, et cet acte est textuellement rapporté dans les *Annales Ecclesiæ Aurelianensis*.

L'auteur de cet ouvrage ajoute que cette pieuse femme avait revendiqué cette église dans l'auditoire de l'archevêque de Sens, contre les moines de Bourgueil qui l'avaient usurpée : « *Quam ipsa contra monachos Burgulienses eam usurpantes ad tempus vicerat, in audientia Richerii metropolani Senonensis.* »

Ces autorités sont assez respectables pour qu'on tienne grand compte de ce que contiennent leurs œuvres.

On ne peut s'expliquer la propriété d'une église paroissiale entre les mains d'une personne séculière que par des considérations tirées de l'interprétation des institutions encore indécises de ces temps.

Il faut d'abord résoudre cette incise singulière du texte de La Saussaie, nous apprenant que l'église de Saint-Marceau avait été usurpée par les moines de Bourgueil, c'est-à-dire d'un monastère situé à une quarantaine de lieues de la ville d'Orléans, sur la limite de la Touraine et de l'Anjou.

On ne peut s'expliquer cette singulière intrusion de ces religieux tourangeaux que par cette circonstance que les comtes de Paris et d'Orléans, Robert le Fort, Hugues et autres de cette lignée, étaient, en même temps, abbés de Saint-Martin-de-Tours.

D'un autre côté, nous avons vu quel mélange se produisait à notre attention dans les dignités ecclésiastiques de divers diocèses de ces temps ; rappelons cette singularité. Nous lisons dans Lemaire :

« Jean Ier, évêque d'Orléans, frère de Raoul, archevêque de Tours, lequel, avec sa dignité d'archevêque, tenait les dignités d'archidiacre et de prévost, en l'église d'Orléans. »

Ces interpositions étaient, il est vrai, blâmées ; elles étaient élevées à l'état de simonie (*hoc est turpis lucri proprium*), et absolument étrangères aux us et coutumes de l'Église (*et ab Ecclesiæ consuetudine alienum*), mais elles existaient. (Concile de Cologne.)

D'un autre côté, le *domaine*, dans le sens du *domaine public*, d'abord appelé le *domaine de la couronne* et qui, distinct du domaine royal, devint bientôt le domaine composé

des choses vraiment publiques, telles que les routes, les chemins, les fleuves, les rivières, leurs francs bords, la mer, ses rivages, les églises et monuments publics, *ce domaine* n'existait pas encore.

Il est donc très présumable et même certain que les églises construites sur les terres allodiales, ou sur les terres données par les tenanciers de grands fiefs, restaient, à titre d'*usufruit*, dans la possession des fondateurs de ces églises ; celles-ci avaient un caractère domanial mixte.

Leur destination principale leur donnait le caractère dominant de monument religieux, à ce point de vue confié au clergé et déposé entre les mains de l'évêque et considéré comme tel ; tout ce qui intéressait l'ordre religieux y trouvait asile.

Mais aussi cette destination comprenait tout ce qui intéressait la communauté des paroissiens.

L'église était le lieu de délibérations pour les affaires communes, où s'accomplissait l'acte de procédure appelé *monitoire*, par lequel on enjoignait ceux qui connaîtraient l'auteur d'un crime, de le dénoncer.

Le tribunal où se rendait la justice, où s'accomplissaient les autres formes judiciaires : le serment, les épreuves de l'eau, du feu ou de la croix.

Plus tard, c'est sous le porche de l'église que se prenaient les délibérations sur les affaires communes ; on voit encore dans quelques villages le porche d'anciennes églises disposé sous un large auvent en salle de conseil (1).

Nous pensons donc qu'on doive accepter sans restriction, mais sous le bénéfice de ces observations, la note de M. Lottin ; et nous pouvons voir, à la fin du XIe siècle, dans l'église de Saint-Marceau, un monument religieux appartenant à un simple particulier, pour le fond du droit, et cependant immu-

(1) Jusqu'à Charlemagne, les églises étaient souvent transformées en greniers d'abondance, on y déposait les récoltes dont le superflu devait être conservé pour prévenir l'insuffisance de la récolte prochaine.

tablement affecté à l'exercice du culte, et qui a pu être enlevé à l'usurpation des moines de Bourgueil.

Nous arrivons à l'année 1090, bien avant laquelle a dû s'accomplir un acte d'une certaine importance dans les dispositions de la ville d'Orléans et qui, certainement, a présagé son accroissement matériel.

A cette date se rencontre, tirée d'un inventaire des biens du prieuré de Saint-Laurent, dressé en l'année 1635, une pièce datée de cette année 1090, portant cet intitulé : *littera sancti Johannis episcopi aurelianensis de exemptione monachorum Sancti-Laurentii, anno* 1090. Suivi de ces mots : *provision en cours de Rome de la cure de Saint-Laurent, de son annexe avec Notre-Dame-de-Recouvrance*.

Il résulte de ces derniers mots que si les habitants de la banlieue d'Orléans dans laquelle était, encore, l'oratoire de *Recouvrance*, comme il était impossible qu'il en fût autrement, avaient une paroisse, ce n'était pas celle de Saint-Laurent.

On ne dit pas il est vrai, quelle était la paroisse à laquelle les habitants du territoire *annexé* dès avant l'année 1090 ; étaient attachés, mais cette séparation n'en résulte pas moins de ce texte.

Il y avait donc dans cette réunion le principe d'une accrue de la ville.

Cette proposition se justifie par un acte absolument contemporain du premier, qui démontre également que si les remparts de la ville n'ont pas été étendus jusqu'aux dernières limites du prieuré de Saint-Laurent, cela a tenu à des considérations diverses qui sont restées inconnues, mais qui démontrent que cette accrue, par l'attribution d'une paroisse extra-muros, à des habitants suburbains mais attachés à une paroisse *intra-muros*, déterminait cette accrue, et qu'un acte administratif de cette nature, à cette époque, ne pouvait être que le signe des rapports nouveaux entre les habitants de l'intérieur et les habitants de l'extérieur.

Cela est si vrai, qu'en l'année 1091, il intervint un réglement accordé par Jean Ier, évêque d'Orléans, qui permettait au

prieuré de Saint-Laurent d'établir un vicaire, pour desservir leur église, évidemment celle de Notre-Dame-de-Recouvrance, oratoire succursale de la cure de Saint-Laurent depuis son annexe, mais à quelques conditions imposées au prieuré.

Nous ne nous occuperons, ici, que de celle qui consistait à donner au commis de chefcier deux peaux de chèvres, pour lui faire des bottes qu'il chaussait le jour des Rameaux où il allait placer la croix buisée, à la croix placée à la dernière limite du territoire de la ville du côté du prieuré et paroisse de Saint-Laurent.

Ét ce qu'il y a de remarquable c'est que cette cérémonie qui avait lieu dans les temps antérieurs, près du coin Maugars, puis sur la place du Marché de la Porte-Renard, a fini par s'étendre jusqu'à la croix Morin, même avant la séparation des deux paroisses, Saint-Laurent et Notre-Dame-de-Recouvrance.

Cette première accrue devait être déjà marquée par une enceinte de murailles dont l'époque de sa construction est assez incertaine mais qu'on s'accorde à placer à l'année 1300, ne fut terminée qu'en l'année 1329.

Il est inutile de revenir ici sur ce que nous avons dit de l'assistance donnée par la sainte Vierge, représentée par la statue en bois, à l'un des habitants du bourg d'Avenum attaqué par des Normands ou par une autre bande de pillards ; nous nous contenterons de rappeler le texte qui dit que cette statue a été dans cette occasion, placée par les habitants *sur la porte du bourg*, *in porta statuerunt*.

(Vincent de Beauvais : *in specula historiali*). (Cité par Lemaire).

Quelqu'ait été l'état de ce quartier à l'égard de la ville, on voit que dès l'année 1090, un premier pas avait été fait pour arriver à sa réunion avec la ville.

Nous avons vu également que le territoire du bénéfice épiscopal, dit de la Fauconnerie, comprenait, dans le vaste demi-cercle qu'il décrivait, depuis le territoire de la paroisse de Saint-Vincent, parcourant le territoire des Bouries noires et blanches, les Murlins, le faubourg Saint-Jean et le faubourg de la Madeleine et le territoire de Saint-Laurent.

Mais ces temps sont pleins de caprices et d'incertitude, et à l'occasion de la séparation en deux parties du territoire d'Avenum, l'un restant à la paroisse de Saint-Laurent, l'autre attribué à la chapelle de Notre-Dame-de-Recouvrance, nous devons compléter ce que nous avons dit au sujet des rapports de l'église de Saint-Laurent avec cette chapelle.

Saint-Laurent, petit monastère dont saint Aignan a été abbé, faisant partie du bénéfice de l'évêché, mais a pu, sans en sortir, devenir un fief religieux, et même un fief séculier.

Nous trouvons la trace de ces mutations, pour celles remontant à l'origine de cette institution, dans les documents relatifs à l'église et dans ceux intéressant l'histoire d'Orléans.

Ces documents sont plus obscurs pour ce qui concerne la sa situation purement féodale.

Dans les rares papiers qui nous sont restés de la justice de Saint-Laurent, on rencontre une note informe, d'une écriture ne remontant pas au delà de la fin du XVI[e] siècle, ainsi conçue :

« Extrait des chartes concernant Orléans : Gontran, roi d'Orléans, fonda le prieuré de Saint-Laurent-des-Orgerils en considération des victoires qu'il gagna, le jour de Saint-Laurent, l'an ... (1), au faubourg d'Orléans, lequel il fonda sur la terre et baronnie des Orgerils, appartenant audit seigneur baron, lequel fut confisqué pour avoir été rebelle au roi Gontran, et s'être *mis du parti contraire;* auquel prieur il donna ladite baronnie et seigneurie des Orgerils, *circonstances et dépendances*, aucun droit de chauffage en la forêt de Pluviers (Pithiviers), aucun droit de péage sur la rivière de Loire, en l'étendue dudit prieuré. »

Si nous ajoutons foi à cette note, nous devons croire que, depuis la conquête et même avant, et jusqu'à la bataille gagnée par Gontran, le territoire des Orgerils n'était connu que sous ce nom ; qu'il est tombé en partage, à titre de bénéfice, à quelque seigneur de la conquête, et que ce ne fut qu'à certaine circonstance du règne de Gontran que ce bénéfice confisqué fut attribué à l'ordre religieux qui devint *Baron des*

(1) Ce millésime est resté en blanc.

Orgerils, titre que l'abbé représentant et personnifiant l'institution religieuse prit dans les actes de celle-ci.

Il n'y a rien dans tout cela que de conforme à ce qui se passait dans ces temps.

Il a même pu se faire que le bénéfice confisqué ait été attribué à l'évêché d'Orléans, comme, plus tard, lui furent attribués, en pareil cas, les bénéfices de Meung et de Pithiviers.

Cependant cette note nous est suspecte par plus d'une considération.

En premier lieu, nous remarquons qu'indépendamment de ce qu'elle ne nous donne pas le millésime de la bataille qu'aurait livré Gontran près de la ville d'Orléans, bataille dont il n'est fait mention nulle part, elle ne nous donne pas sa moindre indication sur la charte dont elle seule révélé l'existence.

En second lieu, son style qui appartient évidemment au XVIe siècle, les mots *parti contraire* se révélant, surtout, dans les récits et dans les actes des guerres de la Réforme, et les mots *circonstances* et *dépendances*, *aucun droit de chauffage* en la forêt de Pluviers, également introduits dans le style juridique et de la pratique bazochienne et notariale de ce temps.

Il faut, aussi, prendre en considération que cette substitution d'un abbé Baron à un Baron de la conquête, semble exclusif de l'attribution du bénéfice, à l'évêché, et que, dans la suite, l'abbaye de Saint-Laurent, entrée dans l'ordre de Cluny, est devenue une dépendance du prieuré de La Charité-sur-Loire.

Ces éléments de doute et d'hésitation peuvent se résoudre par les motifs suivants : il est certain que sous les épiscopats d'Euverte et d'Aignan, il existait au lieu des Orgerils et au-dessus de l'ancienne crypte que les premiers chrétiens y avaient pratiquée un modeste monastère ; que cette institution a dû être ruinée par les Huns, ayant occupé ces hauteurs depuis le 20 mai jusqu'au 8 des calendes de juillet, c'est-à-dire l'espace de trente-quatre jours, temps plus que suffisant pour que ces barbares aient détruit tout ce qui existait autour de la ville.

Il est très admissible, ainsi qu'il vient d'être dit, qu'après leur retraite, la confiscation ait été opérée et que le monastère et son territoire aient été restaurés, ainsi d'ailleurs que cela est évident, puisqu'il a existé et qu'il a pu s'attribuer le titre de baronnie.

Il est également très admissible, quoique aucun acte n'en apparaisse, que ce monastère et son territoire aient été placés dans la mouvance de l'évêché, ce qui était de droit, à moins de dispositions expressément contraires dans les actes d'institutions.

Enfin l'incorporation de Saint-Laurent-des-Orgerils dans l'ordre de Cluny, tenant au mouvement constitutionnel des ordres monastiques, était indépendante de l'attribution féodale du territoire, et appartenait à un système particulier qui était absolument étranger à la loi féodale.

Aussi le prieuré baronnie prétendait-il à l'exercice du droit de toute justice, haute, moyenne et basse, dans toute l'étendue de son domaine, en témoignage du quel privilège il avait ses fourches patibulaires dressées près de son église.

Mais il faut ajouter ici que ce droit lui a toujours été contesté par la prévôté d'Orléans et que ces conflits ont été sans cesse renaissants depuis le commencement du xve siècle, époque à laquelle seulement ils ont été régulièrement constatés, la *procédure écrite* (1) n'étant pas née dans les temps antérieurs.

Il nous a paru nécessaire de déterminer la véritable situation féodale du prieuré de Saint-Laurent et nous l'avons fait autant que les institutions juridiques, encore mal installées, nous l'ont permis, parce que cette situation va réfléchir sur la division du territoire féodal, en deux parties religieuses à peu près égales.

Si nous consultons Lemaire, nous voyons que le cercle dans lequel était renfermé le bourg d'Avenum, non encore entouré de murailles, ce qui a été exécuté vers le ixe siècle autant qu'on

(1) Montesquieu, par opposition à la preuve par témoins et aux ordalies, qualifie de *procédure secrète* la procédure *écrite*.

peut le supposer, et ainsi que nous l'avons dit, était assez peu étendu.

Cet auteur s'exprime ainsi : « Du costé de l'occident proche la porte Dunoise étoit anciennement un gros bourg clos et fermé de murailles (Lemaire écrivait au milieu du XVII[e] siècle), lequel s'étendoit *depuis les fossés* jusques et au delà de l'église de Saint-Paul et de Notre-Dame-de-Recouvrance qu'il renfermoit. »

Ainsi ce bourg s'étendait depuis les murailles et fossés d'Orléans à l'ouest jusqu'à la rue de Recouvrance qui, elle-même, était un fossé.

Cette description est bien incomplète, on ne voit pas son étendue du sud au nord ; nos annalistes modernes ont comblé cette lacune en l'exagérant, confondant trop ce qu'était alors cette partie suburbaine avec ce qu'elle est devenue après la seconde accrue de la ville.

Beauvais de Préau ou Polluche s'exprime ainsi : « Ce quartier est renfermé entre la Loire au midi, l'ancienne ville à l'orient, la place du Martroy au nord et les rues qui descendent depuis cette place jusqu'à la rivière à l'occident. »

Enfin M. de Torquat, au premier chapitre de ses *Quatre jours dans Orléans* , nous dit : « Le bourg d'Avenum comprenait l'espace renfermé aujourd'hui entre le lycée, la moitié de la place du Martroi, le marché de la Porte-Renard, la tour de Saint-Paul, le chevet de l'église de Notre-Dame-de-Recouvrance et la rue Sainte-Catherine.

Nous ne discuterons pas sur les termes qu'emploie Lemaire pour limiter ce bourg par les murailles à l'ouest de la ville et qu'il appelle le *fossé*, aujourd'hui la rue Sainte-Catherine.

Nous avons, plus haut, contesté l'existence de ce fossé, aujourd'hui cette rue, par la raison que cette voie de communication descendait des hautes terres et ne s'arrêtait qu'à la Loire ; et, aussi, parce que le bourg d'*Avenum*, depuis longtemps clos de mur, protégeait la ville à l'ouest, et que ce bourg était lui-même défendu, de ce côté, par le torrent appelé *Flambert*, et par la tour qui dominait l'entrée de ce petit golfe, tandis que le chemin, longeant les murailles de la ville,

à l'ouest, était protégé par la porte de Saint-Pierre-en-Sentelée, et la porte Dunoise, et même par la tour des Créneaux.

Et enfin parce que ce fossé auquel, ainsi que nous l'avons vu, on a donné une assez grande profondeur et qui dut être très large, n'aurait pas permis des rapports faciles entre le bourg et la ville.

Tel devait être l'état des choses et on comprend que les chapelles de Saint-Paul et de Notre-Dame-de-Recouvrance, qui n'étaient que des lieux de piété consacrés aux *ex voto*, ne pussent satisfaire aux exercices du culte pour cette population s'étendant des murailles de la ville, et qui, d'abord flottante, est devenue sédentaire, exigeait un monument plus vaste consacré à la religion, que ne l'étaient les deux chapelles de Saint-Paul et de Notre-Dame-de-Recouvrance.

Cette population n'était autre que celle qui animait le bourg d'*Avenum*.

Nous verrons bientôt comment satisfaction fut donnée à ce quartier, encore séparé de la ville ; nous devons, quant à présent, ne nous occuper que d'une redevance mise à la charge du prieuré de Saint-Laurent et dont l'acte de 1091 nous révèle l'origine, sa date, son principe et ses causes, et en même temps les limites primitives du prieuré de Saint-Laurent en remontant de l'ouest à l'est jusqu'aux murailles de la ville, et en reculant de l'est à l'ouest devant ses accrues successives de la ville, et, par conséquent les limites successives de la ville dans cette orientation; et celle du prieuré de Saint-Laurent, où cette redevance a dû être acquittée.

Cette redevance exhale un tel parfum de moyen âge qu'on prend un vrai plaisir à s'y arrêter, d'autant mieux qu'elle donnait lieu à l'acquit d'un autre droit qui ajoute à ce caractère et en double l'intérêt.

Elle consistait à remettre au chefcier de Sainte-Croix deux peaux de chèvres pour lui faire une paire de bottes, et cela chaque année, au jour du dimanche des Rameaux, afin, évidemment, de le garantir du froid pendant qu'il allait attacher la croix boissée ou buisée à la croix qui devait recevoir ce

signe religieux, en mémoire de l'entrée triomphale de Notre-Seigneur Jésus-Christ à Jérusalem.

Voyons d'abord ce qu'était le chevecier, mot dont on a fait un seul mais qui, originairement, se décomposait ainsi : *chef-cier*, en latin *capicerius*, *primiceri*, le chef cirier ; l'ecclésiastique chargé du soin de pourvoir l'église de cire.

On a donné à ce mot un autre sens ; on a prétendu que cet ecclésiastique, chanoine et dignitaire de l'église, était ainsi désigné parce qu'il était inscrit le premier sur la table des membres du chapitre, qui, alors, n'était autre qu'une planche enduite de cire sur laquelle on écrivait à l'aide d'un style (1).

Nous pensons qu'il faut donner la préférence à la première définition, par cette raison que, dans les cérémonies religieuses, on faisait un abondant usage de la cire, à ce point que la collégiale de Saint-Aignan avait accensé la fourniture des cierges et des torches, c'est-à-dire affermé, en la forme d'un contrat féodal, cette fourniture à l'instar d'un domaine agricole.

Ce dignitaire de l'église avait la mission d'attacher tous les ans *la croix buisée* à la croix placée au lieu où *se fait tous les ans la procession de cette croix, et où était chanté le répons de tierce*.

Cet ecclésiastique pouvait se faire représenter par un clerc qui prenait le titre de commis du chevecier.

On conçoit que, dans cette saison encore froide et souvent pluvieuse, il était bon de donner à l'ecclésiastique chargé de cette mission un préservatif contre les indispositions que pouvait lui causer une semblable course.

Voici, d'ailleurs, comment s'accomplissait cette cérémonie.

La procession partait de la cathédrale à l'heure voulue et se dirigeait par la rue Bourgogne, vers l'extrémité de la ville ; cette marche devait toujours avoir lieu de l'est à l'ouest (de l'orient à l'occident).

Le chevecier ou son commis, représentant Notre-Seigneur Jésus-Christ dont on figurait la marche triomphale, était

(1) Ce mot de chevecier était, dans ce cas, synonime de primicier : *primus in cerâ* (le premier sur la table de cire).

monté sur un âne, et tous les fidèles et le clergé le suivaient tenant en main des rameaux, pourquoi on appelait ce jour-là Pâques *rhaxmels* ou *fleuries*.

Nous verrons bientôt quels emplacements successifs occupa cette croix.

Il nous semble convenable de rechercher l'origine de cette redevance.

Pour atteindre ce but, il est indispensable de s'occuper de la redevance de la lamproie, et de faire connaître le motif qui en a rendu tributaire l'évêque envers le chevecier.

Avant tout, définissons le mot *lampreda* qui exprime bien le poisson appelé *lamproie*.

Si nous consultons Du Cange, nous voyons que l'usage de la *lamproie* était si ancien, que ce mot était devenu générique dans une certaine mesure, et que, dans les institutions monastiques, il était synonyme de *distributio* et s'appliquait à tout ce qui, à titre de casuel, advenait aux plus dignes des membres des chapitres et de l'Église : « *proventibus fortuitis dignitatum*, » nous dit l'auteur du Glossaire.

« Pour l'église de Chartres, cette distribution avait lieu, sous le nom de *lampreda*, après la Purification de la sainte Vierge, au chapitre général réuni dans la cathédrale. »

Du Cange rapporte un grand nombre de cas où la *lampreda était refusée à ceux jugés n'ayant pas mérité d'y prendre part.*

Mais quelque sens qu'on ait donné à cette institution partout ailleurs qu'à Orléans, celui qu'il avait dans cette ville a été parfaitement défini par une sentence de l'année 1430 que nous rappelons ici, non pour fixer son origine à ce millésime, mais au contraire pour constater son antériorité à cette époque, et, par conséquent, l'antiquité de sa mise en pratique.

Cette sentence, en effet, a été rendue à l'occasion des contestations survenues sur l'inexécution de quelques autres droits que nous ferons connaître, nous en tenant ici à la redevance qui, à l'avantage de se révéler, dans sa singularité, réunit celui de fixer l'époque à laquelle ont commencé les phases de la division du territoire de Saint-Laurent-des-Orgerils, jusqu'au jour où ce territoire a été divisé en deux paroisses.

Maintenant, nous pouvons assister à la cérémonie, dans l'accomplissement de l'obligation imposée à l'évêché et qui consistait dans la délivrance de la lamproie qui devait être préparée pour le chevecier.

Si le prieuré de Saint-Laurent devait indemniser l'église de Sainte-Croix, dans la personne du membre de son chapitre qui attachait la *croix buisée* à la limite de son territoire à l'orientation de l'est, ce qui, d'ailleurs, était pour le prieuré nécessaire, cette cérémonie ne pouvant s'accomplir que de l'est à l'ouest, l'évêque qui, peut-être, aurait dû y présider devait un certain casuel au prêtre qu'il se substituait.

La sentence de l'année 1430 nous donne, à cet égard, le renseignement le plus satisfaisant ; on y remarque ces lignes : « I celui évêque est tenu de payer au commis du chevecier, le jour de Pâques Rhaxmels ou Fleuries, une lamproie pour le repons de tierce que le dit commis chante au lieu où se fait, le dit jour, la procession de la croix boissée. »

On voit que la première redevance devait être délivrée avant la cérémonie, et que la seconde était préparée à point, pendant qu'on l'accomplissait.

Après avoir posé le buis, disposé en forme de croix, sur la croix en bois ou en fer qui devait la recevoir, le cortége reprenait le chemin de la cathédrale ; mais il s'arrêtait à la maison de la lamproie, où l'attendait celle-ci, réduite en une succulente matelote.

L'un des descendants des derniers habitants de cette maison, au moment où cette redevance a cessé de pouvoir être exigée, alors siége d'un modeste commerce de détail, nous l'a montrée plusieurs fois, elle était située rue Bourgogne, absolument en face de la rue Neuve (1).

La destination spéciale de cette maison était très convenable, alors que la croix buisée était placée au carrefour appelé le *Coin-Maugars* ou des *Mauvais-Garçons*, dénomination justifiée

(1) Cette année même, la maison où se prenait le repas de la lamproie, et qui était encore le siége du même commerce de détail, a été détruite et remplacée par une luxueuse buvette.

par l'isolement de ce quartier, alors en dehors de la ville, composé de ruelles tortueuses où il était, sans doute, dangereux de s'aventurer après le couvre-feu.

A mesure que l'enceinte de la ville reculait du côté de l'ouest et que la croix buisée changeait de place, jusqu'à ce qu'enfin elle occupât le carrefour dit de la *Croix-Morin*, la maison affectée au repas de la lamproie aurait dû être changée, mais les habitants de la maison rue Bourgogne ont tenu à rester en possession de l'hospitalité qu'ils donnaient au chevecier ou à son commis, et ils l'ont exercée jusqu'à la Révolution de 1789.

Ces deux prestations n'étaient pas les seules qui établissent et entretinssent des relations entre l'évêché et le chapitre et même entre l'évêché et les églises urbaines et suburbaines.

L'évêque devait encore au chapitre, dans la personne du chevecier, et aux marelliers ou marguillers, une autre redevance connue sous le nom de *past*.

L'existence de cette prestation ne nous est révélée que par une sentence de l'année 1442.

Cette date nous engage à placer ici ce souvenir comme remontant aussi aux temps les plus anciens de la constitution du culte chrétien à Orléans.

Cette sentence s'exprime ainsi : « L'évêque est tenu de payer la vigile de *la Sainte-Croix*, en mai, au commis de la chevecerie de ladite église, unie au corps d'icelle église, un past de viande bon et notable, appelé *dîner*.

Il n'est, ici, question que de la chevecerie, mais dans une transaction intervenue en la même année 1442, sur une autre redevance, celle du *coulon blanc*, on lit : « Semblablement, confesse mon dit seigneur l'évêque devoir un *past* de viande au commis de la chevecerie et aux marelliers d'i celle église de Sainte-Croix et *disner*, la vigile de Sainte-Croix, en mai et aussi, les dits de chapitre confessent devoir au dit *disner*, aux dits commis et marelliers, *un blanc manger*, soit de chair ou de poisson (1).

(1) *Past*, *pastus*, convivium, de *pascere*, paître, manger.
Blanc manger : composé d'amandes et d'une gelée faite de suc de viande et autres choses. (RICHELET.)

Nous venons de parler du *coulon blanc*, autre prestation mise à la charge de l'évêque, qui vient d'être mentionnée, il semble qu'à ce titre, à cause de son antiquité et de son caractère mystique, elle doit être décrite.

Après plusieurs siècles d'observance, l'évêque occupant le siége d'Orléans, en l'année 1430, se refusait à l'accomplissement de son obligation.

Ne nous en étonnons pas outre mesure ; cet évêque, Jean de Saint-Michel, n'était pas Français ; il était Écossais, et nous ne devons pas être surpris que l'arrivée menaçante des Anglais l'ait engagé à fuir le siége épiscopal.

Aussi Lemaire, avec l'ironie que, déjà, nous avons signalée, en parlant de ce prélat, se borne-t-il à dire : « Notre histoire orléanaise du siége des Anglais nous apprend comment il s'est porté au secours des habitants, et assistait les princes et seigneurs qui *amenaient des forces et des vivres ;* et qu'à la levée d'i celuy il institua cette procession, appelée Feste de la Ville, le 8 may 1429. »

Jean de Saint-Michel se refusait donc à la prestation du *coulon blanc*.

Ce refus avait donné lieu à une citation de l'évêque devant le roi, siégeant en son conseil, et, le 27 avril 1430, il intervint une sentence de cette haute et souveraine juridiction, enregistrée à la prévôté d'Orléans, suivant la procédure en usage dans ce temps, dont nous croyons devoir reproduire le dispositif :

« Exposé nous ont, en complaignant, nos bien amés, les doyen et chapitre de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, comme à cause de la fondation et dotation de la dite église, laquelle est de fondation royale, les complaignants aient plusieurs beaux droits, prérogatives et noblesses, et soient en possession et saisine que notre amé et feal conseiller, évêque d'Orléans, à cause de son évêché, est tenu bailler et administrer, le jour de la Pentechouste, un coulon blanc, vif, oblies et fleurs (1) et

(1) Oblies. *Oblatæ* nomen inde datum pani tenuissimo ex farina et aqua confecto ad ignem, ferreis prælis tosto ; nostris vulgo : *obliée, oblies.*

autres choses appartenant à faire le dit jour, pour la représentation du *mystère* du Saint-Esprit. »

Nous sommes mis, par ce texte, en présence d'un des actes religieux et d'un des usages les plus curieux de ces temps.

Il est à remarquer que le nombre des chanoines était de cinquante, c'est-à-dire d'autant de membres que de jours écoulés depuis la résurrection de Jésus-Christ, jusqu'à la descente du Saint-Esprit.

L'évêque, en offrant au chapitre un coulon, c'est-à-dira un pigeon blanc, *sans tache*, représentait le Sauveur animant les apôtres de son esprit, dont cet oiseau est la figure symbolique.

On peut donc se représenter la scène de la descente du Saint-Esprit, jouée dans la cathédrale d'Orléans : les cinquante chanoines réunis, l'évêque survient, il laisse le pigeon en liberté et ce gracieux volatile plane sur l'assemblée.

Les fleurs ajoutent à la majesté du saint lieu, le lys était celle que l'évêque devait au chapitre.

A la suite de ces mystères, les oblies sont distribuées et ce repas frugal par la forme de la matière qui le compose, du pain transformé au corps et au sang du Sauveur, mettait tous les assistants en communion et complétait le symbole de la fusion de tous les peuples, par l'unité de la croyance et la fraternité évangélique.

Ces signes de l'union du chef du diocèse et du chapitre se rencontrent encore dans une autre prestation qui ne nous apparaît, comme les autres qu'à l'occasion de divisions se glissant dans ces corps religieux dont la mission est de donner l'exemple, l'un d'une autorité douce et paternelle, l'autre d'une soumission pieuse et filiale.

Voici ce que nous apprend une protestation de Jean d'Orléans, prélat dont nous avons dit, déjà, qu'il était en même temps évêque d'Orléans et archevêque de Toulouse :

« Le 15 avril 1525, à l'issue du sermon, environ deux heures après-midi, l'évêque accompagné du bailly de la justice de la châtellenie de la Fauconnerie, de Jehan Dupuy, *clair* (*sic*), notaire juré, et de plusieurs autres notables personnes, s'est

transporté derrière l'église cathédrale d'Orléans, au lieu du prétoire de l'officialité, où se tenait le siége ordinaire de la justice, afin, et en la manière accoutumée et par récréation, de frapper une raquette un ou plusieurs esteufs (du mot latin *stupens*, étoupe, dont on faisait les balles qui servaient à jouer à la longue paulme) neufs, que les chanoines de ladite église étaient tenus de lui fournir.

» A cet endroit se trouva maître François Lhuillier, chevecier de la cathédrale, qui lui a présenté deux palettes en *façon de bâtonnées* et des esteufs neufs.

» Monseigneur et son bailli font observer au chevecier que celui-ci était tenu de lui fournir des raquettes et qu'ils ne voulaient recevoir lesdites bâtonnées pour raquettes.

Nous n'avons rien à ajouter, le droit est reconnu et le chapitre, par son chevecier, veut montrer, en donnant des bâtonnées pour raquettes, le désaccord qui régnait entre le chapitre et le prélat.

Si nous revenons sur cette redevance du prieuré baronnie de Saint-Laureut, de deux peaux de chèvre, nous sommes conduits à un événement que nous venons de pressentir, celui de la division en deux paroisses, de la paroisse de Saint-Laurent qui, jusque-là, s'étendait depuis sa dernière limite à l'ouest jusqu'aux murailles de la ville, dans la même orientation, à l'égard de celle-ci. Pour préciser l'époque à laquelle cette séparation a été effectuée, nous devons, il est vrai, consulter des actes bien postérieurs en date à cette époque.

Mais ces actes, par leur nature et par leurs millésimes, permettent de connaitre le millésime auquel appartient la constitution de la paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance.

Le premier nous apprend que le prieuré et la cure de Saint-Laurent étaient parfaitement distinctes ; et qui pourrait le croire? que le curé était détenteur de la cure à *titre censuel*.

Cette proposition ressort du titre d'un acte intervenu entre le prieur et le curé le vingt-quatrième jour de juin de l'année 1409. Ce titre est exprimé en ces termes : « *accord entre le prieur et le curé sur le fait du cens que ce dernier lui devait chaque année.* »

Au mois de mai de l'année 1433, le prieur constatait qu'il prenait connaissance de cet acte dans les registres du notaire qui l'avait reçu; premier signe du combat judiciaire qui allait s'engager à ce sujet.

Ces actes, exclusivement renfermés dans les limites des rapports nés de l'accensement de la cure par le prieuré, ne doivent trouver place ici que parce qu'ils se rencontrent dans un inventaire de l'année 1635, qui, en nous faisant connaître cette première division du prieuré et de la cure et cette particularité curieuse d'une cure donnée à cens, nous conduit à connaître la seconde division dont la date est ici recherchée.

On lit, en effet, au trente-quatrième sac des procédures suivies par le prieuré, le passage suivant: « Lettre de Jean, évêque d'Orléans, touchant l'exemption des moines de Saint-Laurent, an 1090 (*Littera Johannis episcopi aurelianensis, de exemptione monachorum Sancti Laurentii, anno* 1090, provision en cour de Rome de la cure de Saint-Laurent, de *son annexe* à Notre-Dame-de-Recouvrance, le 15 novembre 1599, feut (*fuit*, nous avons déjà remarqué ce mot avec son *t* final), monseigneur Robert (le prieur) présenta, à la cure du prieuré par la résignation de messire André Bourdieu, curé, Etienne Collas, sa provision entre les mains du prieuré de Saint-Laurent, en l'année 1599. »

Si, nous arrêtant à cette mention, nous en pesons les expressions, nous voyons que, dès la première époque, l'évêque d'Orléans reconnaissait l'*exemption* au prieuré, c'est-à-dire le privilége de ne relever que du pape et d'échapper ainsi à la discipline de l'évêché.

Et aussi que l'annexe de Notre-Dame-de-Recouvrance est, sinon antérieur, à cette exemption, au moins qu'elle lui est contemporaine.

Tous nos historiens *orléanais*, rapportant cette lettre de l'évêque Jean I[er], en lui donnant la date de 1091, s'accordent à y voir le droit accordé au prieur de nommer un vicaire pour *desservir une église*, sans être obligé d'en demander l'autorisation à l'évêque.

Il nous semble qu'il n'en peut être ainsi.

La lettre épiscopale n'a d'autre but que celui de reconnaître l'*exemption* du prieuré.

Tout ce qui suit n'est qu'un commentaire, de l'acte de promotion à la cure de Saint-Laurent, en l'année 1599, et on peut ajouter que, loin de démontrer la confusion de la cure de Saint-Laurent et la qualité d'église paroissiale, comme succursale, attribuée à Notre-Dame-de-Recouvrance, cette lettre démontre le contraire.

Le mot *annexe* implique une situation nouvelle, et, par conséquent, une situation ancienne qui était la séparation opposée à la réunion à l'annexion.

Cette définition est justifiée par ce qui s'est passé jusqu'au jour de la séparation définitive du territoire composant, aujourd'hui, les deux paroisses.

Pendant le long espace de temps tel, que nous n'avons aucun élément sérieux qui nous permette d'en préciser le commencement, et qu'arbitrairement, il nous le semble, on fait remonter à l'année 1090 ou 1091. Jusqu'à l'année où la séparation des deux paroisses a été accomplie, les habitants de ce quartier populeux sont restés, à ce sujet, dans des relations tendues jusqu'à l'hostilité.

Nous ne nous arrêterons pas aux détails constatant cette longue querelle qui a donné lieu à des procès, à des transactions entre le prieur et le curé de Saint-Laurent et les héritiers d'un des curés et le prieur ; bornons-nous à dire qu'il serait difficile aujourd'hui d'expliquer ces nuances entre les droits contraires d'un prieuré et d'une cure qui étaient à sa collation, et aussi que ce n'est pas sans étonnement qu'on voit, en consultant nos annalistes ou en dépouillant les sacs des procureurs et les papiers du prieuré, se dérouler une longue série d'années employées par les habitants du territoire formant la paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance à revendiquer, contre le prêtre qui, certainement, était leur curé, ce territoire comme leur appartenant, et lui dénier le droit d'avoir, dans cette église, des gagiers et des marguilliers.

Ces difficultés, sans cesse renaissantes, indiquent manifestement l'éloignement qu'éprouvaient les habitants du bourg d'Avenum, attachés à d'autres églises que celles de Saint-Lau-

rent, à devenir paroissiens de cette église, ce qui n'aurait pas eu lieu si cette confusion et ce mélange absolu entre les deux quartiers avaient existé de toute antiquité.

Les rapports indécis et contentieux cessèrent en l'année 1719, époque à laquelle eut lieu la séparation définitive de la cure de Saint-Laurent de celle de Notre-Dame-de-Recouvrance (1).

(1) Nous croyons devoir rappeler ici à titre de renseignements quelques-uns des principaux droits féodaux dont jouissait ou prétendait jouir le prieuré baronnie de Saint-Laurent-des-Orgerils, les uns étaient ecclésiastiques, les autres séculiers.

Parmi les droits religieux nous voyons le *droit de chape.*

On nommait ainsi, nous dit Denizart, un habit ecclésiastique que plusieurs cathédrales et abbayes avaient le droit de demander à l'évêque ou à l'abbé, au moment où il devient titulaire; on appelait, aussi *chape* un ornement complet de cinq couleurs.

A ce sujet, en ce qui concerne l'abbaye de Saint-Laurent, nous trouvons dans l'inventaire cette mention : « Lesdits jour et au treizième jour de juin 1439, *Contrault* passé à Masse-Beaufils, de seize mines de terre en deux pièces, et drouet (droit) de champart de deux jarbes, une, et le *droit de chape du prieur* quand la cas y advient passé par Gilles Courtin, notaire de Châtelet. »

Cette mention nous montre à quels abus on était arrivé dans l'application du droit féodal, le *droit de chape* était transporté dans les inféodations séculières et des biens ruraux, et celui qui était le débiteur du droit en devenait le créancier.

Comme seigneur séculier territorial et fluvial par son droit dans la partie de la Loire longeant le fief, le prieuré exerçait le droit d'aubaine et de déshérence.

On cite quelques cas où ce droit a été appliqué, particulièrement à l'égard d'un curé de Cercottes à la collation du prieuré.

Le prieur se prévalait de ce droit comme conséquence de sa qualité de *libre justicier*, ne relevant que du Parlement de Paris.

Nous avons vu que son bailly pouvait condamner à mort, et qu'en signe de ce droit, devant l'église, s'élevaient de gros piliers en pierre de taille, qui n'étaient que les fourches patibulaires du prieuré.

Il avait, par suite, le droit de confiscation

Entre autres droits féodaux ordinaires, on remarque les droits de champart, oblies cens et une redevance ainsi formulée 4 1/4 mines d'orges ; quatre poules et la sixième partie d'une poule et deux sols parisis pour la *saulce* (ce dernier droit est très fréquemment énoncé dans les actes de ces temps).

MONUMENTS RELIGIEUX.

Si nous nous occupons des monuments consacrés, à l'extérieur et à l'intérieur de la ville, au culte chrétien, nous voyons que leur nombre ne s'est pas augmenté, grâce à la quantité de ceux que, dans les premiers temps, la piété des fidèles avait élevés ; il n'était guère possible qu'on en établît de nouveaux.

Il en est de même des monuments affectés aux ordres monastiques.

Revenant sur les premiers et les plus considérables, nous rappellerons que l'église de Saint-Aignan qui accompagnait cette collégiale, a été, de la part du pouvoir royal et du pouvoir épiscopal, l'objet de dons d'une grande magnificence.

Saint Aignan, comme Jeanne d'Arc l'est devenue, était et est resté le symbole vénéré de la nationalité gallo-romaine, gallo-franque et enfin de la nationalité française.

Cette dernière perpétue ce que les deux nationalités précédentes avaient, dans leur reconnaissance, consacré depuis ces temps reculés.

L'évêque Aldéric fonda, en l'année 1028, la petite église connue sous le vocable de *Sainte-Colombe*, depuis longtemps comprise dans l'enceinte du monastère des Dames religieuses du Calvaire, situé dans l'impasse de ce nom.

On a même donné à cette petite église le titre de paroisse, sous ce vocable non encore défini et qui nous semble désigner le Saint-Esprit, la sainte, la divine Colombe.

Il est, ainsi que nous l'avons fait remarquer, difficile de comprendre cette multitude de monuments religieux auxquels ce titre de paroisse était donné, si rapprochés les uns des autres qu'ils se touchaient et qu'ils divisaient leurs populations dans de telles proportions qu'elles disparaissaient aux yeux du clergé chargé de les administrer.

Cette réflexion devait être faite et elle l'a été en effet ; elle a servi d'explication à ce mouvement de mélange des paroisses les unes avec les autres, et à l'attribution des ressources des unes aux autres.

Nous ne devons pas abuser de la fréquence de ces mouve-

ments, mais nous croyons devoir signaler celui qui eut lieu au profit de l'église de Saint-Aignan, nouvellement restaurée.

Au mois de juin 1038, l'évêque Isambart donna à cette église les *autels* des églises de Tillay, Santilly et Ruan, toutes situées dans la Beauce la plus riche (1).

Ici, nous devons faire une observation : par cet acte, l'évêque d'Orléans avait la prétention de sanctionner et de régulariser, au point de vue où il se plaçait, la donation que nous avons déjà mentionnée, faite de *ces autels*, à cette collégiale par le roi Robert.

Nous avons vu ce roi donner à la collégiale de Saint-Pierre-le-Puellier, l'église de Saint-Paul et celle de Saint-Michel, sur laquelle donation nous nous sommes expliqué.

Et nous croyons devoir insister sur une réflexion que nous avons déjà exprimée et que nous inspire cette émulation à cette époque, se manifestant avec une grande vivacité, entre le pouvoir épiscopal et le pouvoir royal, d'actes de munificence envers les églises, et qui n'était certainement qu'une protestation respective de chacun de ces deux pouvoirs, pour la conservation du droit d'investiture, alors le sujet de leur rivalité et de l'exercice de ce droit qu'ils s'attribuaient exclusivement chacun de son côté.

On remarque cependant quelques variétés dans la consommation de ces actes : si le pouvoir épiscopal renchérit par une intervention postérieure à l'acte de donation ou de permutation émané de l'autorité royale, comme pour le consacrer et lui donner le caractère légal qui lui manque, on voit, mais plus rarement, des évêques, après une donation, la faire consacrer par le pouvoir royal.

C'est ainsi que l'évêque, fondateur de la petite église de Sainte-Colombe, l'ayant donnée à l'église de Chartres, fait confirmer cet acte par le roi Robert.

(1) Il nous est, aujourd'hui, bien difficile de définir le véritable sens de ces actes de *donations d'autels ;* nous croyons qu'ils expriment tous les profits attachés aux actes religieux célébrés sur certains autels désignés dans les églises et consacrés à des saints auxquels une puissance était plus spécialement attribuée.

Le roi et les prélals n'étaient pas les seuls qui enrichissent les églises et rendissent hommage aux saints qu'ils avaient le plus en vénération ; un simple chanoine du chapitre de Saint-Aignan, nommé Acard, avait, dès l'an 1000, donné à son institution quatre arpents de vignes et un pressoir, situés au quartier dit de l'Orbette, aujourd'hui campagne riveraine de la route dite de Bourgogne, et *quelques moulins*, établis sur la Loire auprès du *clos de la Grève*, c'est-à-dire auprès de cette île dont l'extrémité inférieure venait aboutir au milieu de la porte de la Tour-Neuve.

Cette donation fut confirmée par le roi Philippe Ier en l'an 1093.

On doit remarquer le long espace de temps écoulé entre la donation et la confirmation royale ; la donation a eu lieu sous le règne de Robert, et c'est son arrière-petit-fils qui a régularisé la donation remontant au règne de son trisaïeul : aussi nous soupçonnons quelque erreur dane ces millésimes.

Mais ce qui intéresse surtout ici l'histoire d'Orléans, c'est la désignation des moulins, dont on ne fixe pas le nombre, compris dans l'acte du chanoine de Saint-Aignan.

Ces moulins étaient établis sur le parcours des eaux navigables et flottables et *sous les ponts*, et ces cours d'eau et ces ponts étaient entre les mains des seigneurs de fiefs (1).

On s'étonne de ce que quelques-uns d'entre eux, placés sur le fleuve coulant entre les rives dépendant du bénéfice de la collégiale de Saint-Aignan, aient pu y être construits par d'autres que par cette collégiale elle-même et être incorporés à ses biens par un de ses membres.

Ces rapprochements entre une propriété privée établie sur un cours d'eau faisant partie d'un bénéfice et faisant retour au tenancier, au moyen d'une donation consentie à son profit par le propriétaire de l'immeuble, ce contrat de bienfaisance lui-même, nous paraissent constituer une contradiction si manifeste avec le régime légal de la féodalité, qu'elle nous paraît rendre ce contrat impossible.

(1) Les moulins à vent étaient encore inconnus en Occident ; ce sont les croisés qui les ont introduits à leur retour.

On ne peut pas même expliquer une possession à titre de propriétaire d'un immeuble, dans une pareille situation, par l'*alleu roturier*, ou la propriété acquise au moyen de l'amortissement ; il faut, à notre sens, qu'il y ait une lacune dans le document rapporté, ou une erreur dans l'interprétation qu'on lui a donnée.

Le long espace écoulé entre l'acte de donation et l'acte de ratification par l'autorité royale que nous avons signalé fortifie cette observation (1).

Déjà nous avons parlé de ces moulins dont les derniers, placés devant le coteau de Saint-Laurent et ayant appartenu à cette collégiale jusqu'à sa suppression, n'ont disparu que très tard, protégés qu'ils étaient par les actes qui ont suivi la Révolution.

L'usine était établie sur un bateau formant un carré plus large que long ; sa force motrice consistait en une roue à aubes plus longues que larges.

Ces établissements flottants, arrêtés au rivage par des câbles puissants ou même des chaînes de fer, pendant les grandes eaux, changeaient de place suivant l'élévation ou la baisse de celles-ci.

Dans cette dernière situation du fleuve, les moulins étaient poussés au large, et retenus par des ancres et les meuniers se faisaient des chutes d'eau en creusant les sables qu'ils parvenaient à maintenir par des pilotis.

Ces travaux devenaient fort gênants et quelquefois dange reux pour la navigation alors fort active.

Ce genre d'indûstrie avait établi des mécaniciens sous les arches des ponts ; ces usines étaient connues sous le nom de *Moulins à arches* ou *Moulins pendants*, parce que ces mécanismes étaient attachés à la voûte de l'arche.

L'ancien pont, celui du *moyen âge*, avait eu ses moulins

(4) Elle prend un caractère bien plus sérieux des sources auxquelles M. Lottin a puisé le renseignement que nous examinons en ce moment ; ces sources sont ainsi désignées par lui-même : *Manuscrits sur Orléans*, *tous ceux qui existent ; imprimés divers.*

pendants ; les moulins en pleine eau les ont fait disparaître, nous en avons vu de ces derniers en amont et en aval, en assez grande quantité (1).

Ce pont comptait dix-neuf arches (2) ; il était, ainsi que nous l'avons dit, partagé à son milieu par deux atterrissements appelés, l'un en amont du pont : la motte Saint-Antoine ; l'autre en aval : la motte aux Poissonniers.

On voit combien la batellerie devait être composée de *vaisseaux* ou chalands, ou même de radeaux étroits et de chargements peu élevés pour passer sous ces ponts ; le pont de Beaugency nous donne une juste idée de ce que pouvaient être ces instruments de navigation.

Ce pont comptait trente-neuf arches et ne mesurait que 440 mètres de longueur ; on comprend quelle difficulté il présentait à la navigation.

Il ne compte plus aujourd'hui que vingt-six arches y compris une arche marinière, et une partie de son parcours interrompu et dont les deux extrémités sont reliées par des traverses en bois.

Lés moulins donnés par le chanoine de Saint-Aignan étaient un don précieux ; ces sortes d'immeubles, ballottés par les eaux du fleuve, étaient dans la mouvance des autres fiefs religieux ou séculiers ; quelques-uns existaient sur le Loiret, dans les eaux appartenant à la collégiale de Mici, Saint-Mesmin.

Sur les Mauves, il en existait également, tous appartenaient à l'évêque, seigneur de Meung, et aux Cordeliers, institution

(1) En 1435, les moulins pendus placés sur le pont d'Orléans et qui appartenaient au roi, sont emportés par les glaces et la desserre, il ne resta plus que le moulin de la Commanderie (qui devait appartenir à l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem) ou du Mardereau porté sur les chalands, et le petit *à main*, près les mottes Saint-Antoine et des Poissonniers (Lottin).

(2) Le pont actuel n'en a que neuf et mesure 333 mètres de long sur 15 de large.

On ne retrouve plus rien sur les emplacements occupés par ces moulins, ni sur leur nombre ; en 1834, il en existait encore deux, devant le coteau et en face de l'église de Saint-Laurent.

de religieux, qui ne furent, il est vrai, installés dans cette ville qu'en l'année 1459.

Toutes ces usines ont été remplacées par des bâtiments considérables outillés de savants mécanismes, qui, longtemps, ont fait la fortune de ce pays occupé par une population industrieuse et amie du travail.

Si de ces actes de pieuse générosité prodigués aux grandes institutions religieuses de la ville, nous considérons ces actes intéressant les institutions religieuses des environs, nous voyons que le pouvoir royal, même dans ces temps où l'étude des lettres ne jetait encore qu'une lueur faible et vacillante, prenait plus encore en considération l'encouragement qu'il devait aux institutions qui s'étaient constituées les centres de ces études, que le sentiment religieux lui-même dont ils pouvaient être animés.

Saint-Aignan était déjà une des célèbres écoles de la monarchie et Saint-Benoît, sous l'influence du chapitre de Saint-Aignan, entrait dans la même voie et devait y dépasser l'institution qui, par son exemple et ses bienfaits, l'y introduisait.

Nous avons fait remarquer que non seulement le roi Robert aimait les lettres, mais qu'il les cultivait, à ce point qu'il doit être considéré comme un des premiers poètes du moyen âge.

C'est manifestement dans cet esprit et appréciant l'influence que devait exercer l'institution des Bénédictins sur la propagation de cet élément de civilisation qu'il se montra aussi généreux envers elle, en lui donnant tout ce qui, dans ces temps, paraissait le plus précieux et le plus enviable.

Ces objets étaient des reliques qu'il tira de Saint-Denis, *en France* (1), quelques chasubles dont saint Denis, lui-même, s'était revêtu ; quelques-unes de saint Rustique ; la dalmatique de saint Eleuthère ; les vêtements de *saints martyrs empourprés de leur sang*, et d'une corde avec laquelle saint Denis l'Aréopagite avait été attaché (2).

(1) Ce mot *en France* justifie tout ce que nous avons dit à ce sujet à l'occasion du lieu de la naissance de Pierre l'Ermite.

(2) On voit que la confusion entre saint Denis l'Aréopagite et saint Denis de Paris était complétement adoptée dans ces temps.

Philippe Ier ne se montra pas moins généreux que son père.

« Il tint en l'année 1077 son parlement à Orléans, et, dans cette assemblée, il donna l'abbaye de Saint-Benoît, l'église de Saint-Symphorien d'Autun qui possède des reliques de ce saint.

» L'année suivante, il visita cette abbaye pour laquelle il avait une grande dévotion, sachant bien qu'elle était honorée des reliques du glorieux patriarche des moines de Saint-Benoît. »

Ce fut aussi en l'année 1107, et en présence de Louis VI, qu'eut lieu la solennité relative à ces reliques, jusque-là déposées dans une chasse de cuivre, placées dans une chasse plus grande *richement élabourée d'or et de pierres précieuses.*

Le roi Philippe Ier n'assista pas à cet acte de dévotion, il *approchait de la mort*, moins il s'y fit représenter par son fils.

Il mourut cette année dans la ville de Melun ; il avait désigné l'église de l'abbaye de Saint-Benoît pour être le lieu de sa sépulture, n'étant pas digne, disait-il, à cause des fautes de sa vie, d'être enterré à Saint-Denis.

Cette volonté fut exécutée; on voyait dans la grande nef de l'église de Saint-Benoît, sur la pierre tombale du roi, sa statue de grandeur naturelle, couverte de l'armure du chevalier.

Originairement, cette pierre couvrait la tombe du roi reposant auprès du sanctuaire, aujourd'hui elle gît de côté et d'autre, suivant la nécessité de réparer les ruines de ce majestueux monument.

De ce lieu et presque aussitôt après avoir rendu les derniers devoirs à son père, Louis VI vint à Orléans, où, le troisième jour du mois d'août de cette année 1107, ou 1108, ou 1109, car on varie, à ce point, sur le millésime de la mort de Philippe Ier, il fut sacré roi dans l'église de Sainte-Croix par Daimbert, archevêque de Sens.

Quelques autres permutations d'églises à églises ont été opérées à cette époque, quelques institutions monastiques, particulièrement Saint-Mesmin de Mici, reçurent de grandes

largesses des rois et de quelques fidèles; mais, au moment où nous sommes parvenu, nous ne devons plus nous attacher qu'aux autres circonstances historiques qui, au milieu du mouvement général du christianisme à ce moment, intéressent plus spécialement l'église d'Orléans.

DÉTAILS HISTORIQUES. — ÉTAT MORAL DU CLERGÉ. — MANUMISSION. — INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE. — INONDATION. — ACTES D'AUTORITÉ.

Après avoir jeté un coup d'œil sur l'état des églises à l'extérieur et à l'intérieur de la ville, et sur les grandes institutions religieuses dont elle était le siége, que leur voisinage et surtout les rapports d'origine rattachaient les unes aux autres, il serait convenable d'étudier l'état moral de l'épiscopat, du clergé et des membres des congrégations monacales.

Nous ne croyons pas devoir entreprendre cette tâche.

A cette époque que nous qualifierons de transition, l'Église catholique subissait l'une des épreuves auxquelles toutes les institutions, même celles de la religion, sont soumises.

Le schisme était à Rome; de cette capitale du monde catholique il s'introduisit dans ses provinces.

Une ambition désordonnée de posséder des bénéfices s'était emparée de la classe dominante, et l'intrusion, depuis Charles-Martel, d'un assez grand nombre d'antrustions dans les bénéfices religieux et dans l'épiscopat, avait inspiré cette ambition même aux membres du clergé et des ordres monastiques.

Alors on connut dans l'Eglise une hérésie nouvelle : l'*hérésie simoniaque*.

Dès le XIe siècle, cette hérésie dégradait l'Église; l'illustre Hildebrand, bien avant qu'il parvînt au souverain pontificat, sous le nom de Grégoire VII, avait engagé contre elle une guerre qu'il soutînt avec un grand courage et une admirable persévérance; il la légua, cependant, à ses successeurs, comme lui aux prises avec le principe du schisme d'Occident.

Alexandre II, à l'instigation de Hildebrand, déjà dirigeant le souverain pontificat, avait, en l'année 1063, envoyé Pierre Damien en France, en qualité de légat.

Celui-ci convoqua un concile à Châlons, dans le but de faire cesser ces négligences reprochées à l'épiscopat, et, aussi, à toutes les parties des institutions religieuses.

A ce moment, le diocèse d'Orléans était divisé par un schisme : deux prétendants se disputaient le siége épiscopal.

Nous pourrions nous étendre sur les longues discussions, les graves accusations qui se sont élevées entre ces candidats ou qui ont été portées contre eux ; nous croyons devoir, dans un sentiment des convenances, nous borner à celles qui portaient sur la simonie et sur les résultats regrettables de l'influence exercée dans cette élection par l'autorité royale elle-même.

Cet état se prolongea avec tous ses éléments déplorables et scandaleux.

Il comprend, depuis l'année 1066, les épiscopats de Reignier, Reinerius, qui mourut en l'année 1082 ; d'Arnoult, Arnulphus, dont le commencement et la fin de l'épiscopat ne peuvent être déterminés, mais que l'on doit considérer comme ne s'étant pas prolongé au delà de l'année 1090, de Jean I[er]; qui, frère de Raoul, archevêque de Tours, celui-ci cumulant avec cette dignité le titre de prévôt et d'archidiacre de l'église d'Orléans, fut élu au cours de cette année 1090.

Ce fut sous lui, nous l'avons vu, que l'exemption et le pouvoir de nommer un vicaire, sans recourir à l'autorité de l'évêque ont été l'une reconnue, l'autre donné au prieuré de Saint-Laurent, à l'égard de Notre-Dame-de-Recouvrance.

Cet état de choses comprend, enfin, l'épiscopat de Sanction, Sanctio ou Sanson, dont l'année de l'élection est contestée, mais qu'il faut placer à l'année 1100 et avant celle de Jean II.

Cette élection fut vivement combattue entre ces deux ecclésiastiques.

Jean II, pour nous servir de l'expression de Lemaire, était ellement diffamé, que son compétiteur l'emporta, malgré l'influence que le roi voulait exercer pour faire élire Jean II.

Cependant Sanction encourut la peine de l'interdiction pendant la première année de son épiscopat ; cette sentence fut prononcée par l'archevêque de Lyon, alors légat du pape, et bientôt Jean, qui, bien loin d'avoir renoncé à devenir évêque

d'Orléans, au contraire, avait poursuivi l'interdiction de son adversaire, obtint un ordre du roi prescrivant qu'on l'élevât à cette dignité.

Elle lui fut donnée le jour où on célébrait la fête des Saints Innocents.

Ses ennemis se vengèrent de la contrainte à laquelle ils avaient obéi par cette épigramme :

Eligimus puerum, puerorum festa colentes,
Non morem nostrum, sed regis jussa sequentes.

« Nous avons élu un enfant à la fête des enfants,
Non suivant notre règle, mais suivant les ordres du roi. »

A cet empêchement d'un âge incompatible avec l'épiscopat, venait se réunir le vice de cette haute influence, et, plus encore, une vie privée qui l'en rendait indigne.

Il paraît, car les dates des événements, de l'existence et de la mort des hommes les plus considérables de cette époque sont restées absolument incertaines, que Jean II est mort en l'année 1134.

Cet épiscopat fut marqué par un schisme non moins affirmé que ne le fut le schisme de la papauté ; un ecclésiastique nommé Henri a prétendu au titre d'évêque et on assure qu'il fut sacré en cette qualité.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, pendant l'épiscopat de Jean II, qui, depuis son sacre, il faut s'empresser de le dire, avait réformé sa vie, Henri porta le titre d'évêque et qu'il figure au nombre des prélats d'Orléans au cartulaire de Sainte-Croix.

Les écrivains qui ont traité du clergé et de l'Église d'Orléans, sont en grand désaccord sur le rôle qu'y a joué Henri ; La Saussaie, sans placer ce personnage au nombre des évêques, l'intercalle au milieu de l'épiscopat de Jean II.

Il dit qu'on trouve, aux années 1120, 1122, 1126 et 1127 ou aux environs (*circa*), un certain Henri comme ayant été évêque d'Orléans : « *Interea Henricus quidam episcopus Aurelianensis invenitur.* »

Cet ecclésiastique a pris ce titre dans un acte constatant un bienfait dont il aurait été l'auteur.

Ce nom et cette qualité se retrouvent dans un autre acte à la date de 1122, par lequel Gilles de Loury, clerc (ecclésiastique), un chevalier nommé Jean, Adam et Henri, frères dudit Gilles de Loury, donnent à Hugues doyen et à Manassès chevecier de l'église de Sainte-Croix, parents de l'*évêque Henri* (*consanguinei Henrici episcopis*), tout ce qu'ils possèdent dans l'église de Chilleurs.

Et quoique La Saussaie ne place pas Henri dans la liste des évêques d'Orléans, cependant, comme il l'introduit au milieu de l'épiscopat de Jean II, de 1124 à 1126, et qu'il termine sa biographie par ces mots : « Cet Henri siégea sous les souverains pontifes, Calixte II, Honoré II, et sous le règne de Louis le Gros, » il semble bien l'admettre au nombre de ces prélats.

Les auteurs qui ont suivi, ne pouvant lever le doute que leur causait cette interpolation d'un évêque durant l'exercice de l'évêque légitime, ont cherché à l'expliquer.

Lemaire a tranché la question en donnant à Henri la qualité de chorevêque; mais ces prélats métis, qualifiés d'*évêques errants*, devenus un embarras pour l'épiscopat, n'existaient plus dès le xe siècle.

D'ailleurs, il considère cette confusion de ces deux évêques administrant en même temps le diocèse d'Orléans, comme une erreur de dates commise par Baronius et les autres écrivains de l'histoire de l'Église.

Pour nous, en considérant les ardentes compétitions de ces temps, les difficultés qu'a éprouvées Jean II, lors de son élection, la répugnance que le clergé avait à se soumettre à son autorité, nous pensons qu'à ce moment il y avait deux évêques se partageant les esprits et les adhésions du clergé d'Orléans, comme il y avait deux papes se partageant le monde catholique.

Nous ne nous arrêterons pas au successeur de Jean II, nommé Hélie, et nous contenterons de citer cette phrase empruntée à Lemaire : « Comme le soleil maître des astres souffre l'éclipse, ainsi les personnes élevées en dignité, la syncope

de la corruption ; notre Hélie qui porte en langue grecque le nom de soleil, commence à disparaître se relâchant et s'abandonnant aux délices et voluptés.

Manassès II lui succéda, et, dans celui-ci, l'église d'Orléans retrouva un chef digne de la personnifier par *les belles actions de piété, de charité, de zèle et de libéralité* (1146).

Ainsi, depuis l'année 1066 jusqu'à cette dernière année 1146, l'église d'Orléans a parcouru une suite de désordres que nous avons évité de révéler dans tout ce qu'ils avaient de funestes pour le sentiment religieux et pour la religion elle-même.

Sur les trois principaux historiens de la ville d'Orléans, un seul, Lemaire, ne fait qu'effleurer ce qui, pendant ce long espace de temps, concerne l'épiscopat ; les deux autres, au contraire, ne négligent aucun incident, quelque scandaleux qu'il soit, quelque réprobation qu'il mérite.

Symphorien Guyon particulièrement, et cela évidemment dans un sentiment bien mal compris d'atténuation, s'y arrête avec une bien malencontreuse prolixité, y joignant le récit plus affligeant peut-être de miracles dont le merveilleux est poussé jsusqu'à l'extravagance.

Empressons-nous d'aborder une série d'institutions plus conforme à l'esprit évangélique et au devoir de ceux qui ont la mission de le répandre et de le pratiquer.

Malgré ce qui vient d'être dit, c'est à cette époque que remontent, de la part du pouvoir religieux et du pouvoir royal, les premiers essais de manumission et les premiers établissements publics charitables, en vue de l'amélioration des familles du servage et du soulagement des souffrances, de la maladie, de l'indigence et des infirmités de la vieillesse.

Il nous paraît convenable de les rapprocher, de les confondre dans le même examen.

MANUMISSION.

Telle est la puissance de la loi évangélique que, sous l'épiscopat de l'un des évêques d'Orléans appartenant à la triste période dont nous venons de donner idée, l'église d'Orléans prit l'initiative de l'affrancnissement des familles du servage.

En l'année 1097, le siége épiscopal étant occupé par Jean Ier, fut encastré dans le jambage du grand portail de l'église de Sainte-Croix, cette courte, mais belle inscription : *Ex beneficio S. † per Joannem episcopum, et per Albertum, S. † casatum factus ejus liber Létbertus, teste hac sancta ecclesia* (1).

« Par la grâce de la sainte croix, Letbert a été rendu libre par Jean, évêque, et par Albert, vassal de Sainte-Croix, témoin cette sainte église. »

C'est donc Albert qui, par le ministère épiscopal, affranchissait ce *casatus*, cet homme de la glèbe, nommé Letbert, et Albert, vassal de l'église, était lui-même un affranchi.

On se demande comment *un vassal* a pu être en même temps possesseur d'hommes de glèbe et a pu jouir de ce pouvoir de les affranchir.

Cette question qui nous préocupe s'est présentée à l'esprit de Lemaire.

Elle a même fait l'objet d'un exameu sérieux de la part de Cujas et d'Yves de Chartres.

Il paraît résulter de leurs discussions que ce vassal était un possesseur d'alleu.

Lemaire n'est pas de cet avis ; il pense qu'Albert, dont il est question ici, était un affranchi de Sainte-Croix.

Mais il donne de cette proposition une si pauvre justification, qu'il nous est impossible de l'adopter.

Invoquant, à ce sujet, un ancien historien de la ville de Chartres, Rouillard, il explique la situation du vassal Albert, affranchi lui-même et affranchissant Letbert, en disant que ces vassaux affranchis devenaient des *casati, comme étant du corps de l'église, ne pouvant reconnaître autre juridiction que celle de l'église.*

Ainsi, d'après cette manière de voir, ce ne serait pas au chapitre de Sainte Croix que reviendrait le mérite de cet affranchissement, mais à son ancien homme de corps Albert ; et l'église de Sainte-Croix dont il était, par l'affranchissement, devenu le

(1) Il est presque inutile de faire remarquer que la croix qui suit la lettre *s*, compose avec cet *s* les mots *Sanctæ Crucis.*

casatus et hors la juridiction de laquelle il ne pouvait faire aucun acte de la nature de ceux qu'elle devait consacrer, n'était là qu'un instrument qui légalisait l'affranchissement de son vassal.

Symphorien Guyon examine aussi la question née de la qualité d'affranchi et de vassal donnée à cet Albert, et il enseigne que le mot *casatus* avait perdu de la rigueur de son sens primitif; qu'on l'attribua aux hommes libres, et cela depuis le VIIIe siècle.

De telle sorte, dit-il, qu'Albert, mentionné dans cette inscription, vassal de l'église de Sainte-Croix, *homme de condition libre*, tenait en fief de l'évêque d'Orléans quelques terres du pays de Pithiviers en Gatinais.

Il cite un acte que celui-ci avait signé et dans lequel il prenait les qualités suivantes: *Albert casatus* au *camp de Pithiviers*, *casatus de Piveriis castro casatus*, et dans lequel étaient présents avec lui d'autres vassaux de la même église.

Aussi cet acte d'affranchissement, de cette année 1097, n'est pas attribué à l'église d'Orléans, mais on l'a produit sur la pierre encastrée au pilier de la cathédrale pour montrer l'église affranchissant ses hommes de corps et leur permettant d'affranchir à leur tour.

Malgré tous ces raisonnements, nous croyons devoir mentionner ici un autre exemple de manumission, ne fût-ce qu'à cause de sa singularité.

La collégiale de Saint-Aignan d'Orléans possédait auprès d'Étampes une terre nommée Juchalo, depuis nommée Chalo-la-Reine. La reine Adèle, l'une des femmes que Louis VII épousa, la désirait. Le roi, pour lui complaire, échangea cette terre avec la collégiale en lui donnant trois villages près Orléans: Artenay, Autroche et Exart.

Cet acte eut lieu en l'année 1174 et contenait, outre le droit de toute justice et d'imposer la taille: tous les serviteurs et toutes les servantes habitant le territoire soumis à la justice d'Artenay.

Il excepta de ces personnes un nommé Hugues et ses enfants, que le roi retenait, ajoutant par extraordinaire que si le vieil-

lard ou ses enfants se mariaient avec quelque servante de ces villages, les enfants qui en proviendraient seraient partagés par moitié, l'une appartenant au roi et l'autre à léglise de Saint-Aignan.

Mais nous devons faire remarquer que le fait de cette donation et de cet échange ne nous est donné par l'auteur auquel nous l'empruntons que comme lui ayant été communiqué par un chanoine de Saint-Aignan, possesseur de pièces *authentiques*, et qui lui ont été très utiles pour l'accomplissement de son œuvre.

En présence de la définition que le Glossaire nous donne de ce mot : *casata habitaculum cum certa terræ quantitate idonea ad unam familiam alendam*, case, chaumières, à laquelle est attachée une certaine quantité de terre suffisante pour nourrir une famille, nous avons peine à nous rendre.

Il est vrai qu'avec le temps les mots prennent des acceptions adoucies, et du Cange nous montre en assez grande abondance les nuances que le sens des mots et, particulièrement, celui de *casatus* ont éprouvées.

D'ailleurs le texte de l'inscription ne présente rien d'équivoque.

Il faut donc voir ici un signe consolant de l'adoucissement des mœurs et du sort des classes soumises à la dure loi de la conquête.

Le clergé avait donc pris une noble initiative, qui, en même temps, fut adoptée par le pouvoir royal.

Mais nos anciens annalistes semblent exagérer, sinon le nombre, au moins l'importance de ces affranchissements ; ils disent que le chapitre de Sainte-Croix obtint en l'année 1204, du roi Philippe Auguste, des lettres patentes lui permettant d'affranchir tous les serfs de son bénéfice (1).

Il semble que ces lettres patentes n'ont pas été suivies d'un grand effet, car en 1224 le chapitre renouvelait sa demande d'autorisation à Louis IX, qui la lui répondait favorablement,

(1) On rapporte des lettres de ce prince concernant la manumission des habitants d'Orléans que nous examinerons bientôt.

mettant toutefois un prix à chaque manumission, qui devait être payée au *prorata* des facultés de ceux qui l'obtenaient.

Cette condition devait réduire l'affranchissement à une bien faible proportion numérique.

On continue, et on écrit que le 11 juillet 1223 l'abbé de Saint-Mesmin a affranchi 200 hommes de corps des domaines de cette collégiale, mais qu'il aurait retenu sur eux le droit de justice, taille, cens, etc.

Les deux annalites Lottin et Symphorien Guyon, qui nous révèlent ce grand acte de mise en liberté, considèrent évidemment cette *retenue* ou réserve comme une modification au bienfait de l'affranchissement.

Tous les deux commettent une grave erreur.

L'affranchissement du servage, loin de soustraire ceux qui en étaient l'objet aux droits de justice, taille, cens et autres, suivant la coutume qui régissait le lieu de leur habitation, les plaçait, au contraire, dans la catégorie des habitants du fief qui ne l'avaient jamais perdue ou qui l'avaient recouvrée.

Les classes que la condition de l'alleu ou celles que, depuis longtemps, la nature des choses humaines àvait fait sortir de *la main* des possesseurs de bénéfices, classes déjà mitoyennes entre celles soumises à la servitude, qui se continuait pour les paysans, et la demi-liberté dont jouissaient des *manants* dans les bourgs et les villes du territoire féodal, étaient soumises à ces droits qui constituaient les conditions sociales de ces temps.

Les classes du servage, au contraire, en étaient exemptes ; la justice n'était pas faite pour lui : il était dans *les choses* du tenancier ; étant corvéable, c'est-à-dire soumis au service du corps, il n'était donc pas soumis à la taille, car, comment exiger une redevance en argent de celui qui ne possède rien et qui ne peut produire que par le travail corporel ?

Le roturier, au contraire, était taillable, à proprement parler, car ayant le pouvoir de remplacer le service du corps par l'impôt, et, par la nature même de ses occupations et par le contrat d'affranchissement, n'étant plus dans *la main*, et l'*homme* du détenteur du fief, il acquittait par la *taille* le service que le serf acquittait corporellement.

Cet impôt ou plutôt cette redevance représentait d'autant plus le service de corps qu'il était arbitrairement fixé et qu'il s'élevait toutes les fois que le tenancier croyait avoir un motif pour l'augmenter.

Il semble donc que les mots *taillables et corvéables à merci et miséricorde* n'ont été employés, dans cet ordre, que parce qu'ils se présentent plus facilement dans le langage familier, et qu'on aurait dû dire : corvéables et taillables, et, en tout cas, que ces mots s'appliquaient à deux classes différentes : celle des *serfs*, celle des *roturiers*, ce dernier mot ayant perdu, avec le temps, son sens primitif, pour ne garder qu'un sens traditionnel exprimant l'origine de la classe nouvellement sortie du servage.

Enfin, et bien certainement les mots qui exprimaient la réserve du droit de *justice*, de la *taille* et du *cens*, ne constituaient aucune atténuation à l'acte d'affranchissement ou de manumission.

Nous venons de voir Louis VII affranchir les Orléanais de la *main morte*, c'est-à-dire de cette classe d'hommes vivants considérés comme morts au point de vue de leur participation à la vie sociale et même à la vie de famille. Nous verrons Louis IX faire disparaître entièrement la barrière qui séparait les habitants soumis aux mêmes lois religieuses et à la même loi politique en deux parties tellement distinctes, qu'il leur était impossible de se réunir.

Ces bienfaits de l'élément religieux et du pouvoir royal furent bientôt suivis de bienfaits d'une autre nature.

Louis VI, en l'année 1112, avait fondé une léproserie dans le quartier suburbain d'Orléans qui, depuis, a été appelé le faubourg Bannier.

Cet asile devint dans la suite un monastère de l'ordre des Chartreux, de nos jours transformé en un très bel établissement consacré à l'éducation des jeunes filles confiées aux dames du *Sacré-Cœur de Jésus*.

Déjà et du temps des Mérovingiens, la lèpre avait été l'objet d'une attention qui avait fait établir à Lyon un hospice spécialement destiné à recevoir ceux qui en étaient atteints, ce qui

nous a autorisé à faire remarquer que l'introduction de cette cruelle maladie était, dans l'Occident, antérieure aux croisades.

Mais si ces maladies cutanées se sont répandues dans nos contrées au milieu des malheurs publics et des misères privées, elles prirent un caractère épidémique depuis la première de ces guerres.

Aussi on attribue à Louis VII, en l'année 1154 (1), le don d'une *logia* qu'il possédait à Boigny, domaine riche en bois et terres labourables, désignée, depuis ce temps, sous le nom de *commanderie* (2), située à l'est de la ville.

Ce domaine devint, entre les mains des commandeurs, une magnifique résidence depuis la révolution de 1789 ; ses dépendances ayant été morcelées, ses bâtiments ou détruits ou transformés, il n'est plus qu'une agréable habitation particulière.

Les historiens de la ville d'Orléans anciens et, tout dernièrement, un mémoire contenu au 9e volume des publications de la *Société archéologique de l'Orléanais*, sous le titre : *Recherches sur la Léproserie de Boigny*, et un ouvrage intitulé : *Les Lépreux et les Chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem*, représentent la commanderie de Boigny comme ayant été la maison mère de cet ordre célèbre et le siége de la grande maîtrise, pour l'ordre tout entier, composé de *huit langues* ou *nations*.

Les ordres de chevalerie nés des guerres des croisades, distinctes de la chevalerie proprement dite, se composaient de trois divisions.

La première, celle dite *du Temple*, date de l'année 1118, époque à laquelle, après n'avoir été qu'une association reli-

(1) La charte de donation, datée arbitrairement de l'année 1152 ou 1154, n'est pas représentée.

(2) Ce mot tire son origine de celui de *commendamus*, par lequel commençaient tous les ordres que les chefs de l'ordre donnaient à leurs délégués, dans l'origine appelés *précepteurs*, d'où les dénominations de *commandeurs*, et pour les délégués aux diverses résidences appelées elles-mêmes *commanderies*.

gieuse, sous le nom de ***Frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem***, et cela depuis l'entrée des chrétiens dans la ville de Jérusalem (1090) ; elle se constitua en armée permanente consacrée à la défense des saints lieux.

Ces frères s'établirent dans une habitation près du Temple; de cette cirronstance, on les appelait les ***Frères hospitaliers du Temple***, et enfin les ***Templiers***.

En l'année 1119, les progrès désastreux de la lèpre, l'attitude et les occupations toutes militaires des chevaliers du Temple rendirent nécessaire la fondation d'un nouvel ordre de chevalerie exclusivement voué aux soins à donner à ceux qui étaient atteints de cette effroyable maladie, cet ordre se plaça sous le patronage de Saint-Lazare.

Enfin un troisième ordre, celui-là tout militaire, a dû surgir au milieu des désastres des croisades : ce fut celui dit de ***Malte***.

A une époque qui semble ne pouvoir être déterminée, l'église de Saint-Marc et son territoire ont été donnés à l'ordre des chevaliers du Temple.

Si nous recherchons la justification de cette proposition, nous reconnaissons qu'elle offre une assez grande incertitude; mais ce qui n'en présente aucune, c'est la possession du territoire de Saint-Marc par les représentants de cet ordre, et la dénomination de *commanderie de Saint-Marc* donnée à ce territoire.

Nous possédons quelques registres contenant l'***inventaire des titres de l'ordre de Saint-Jean ou de Malte***.

Dans le premier de ces registres, sous le millésime 1136, on rencontre une charte de Louis VII portant confirmation et amortissement d'un don fait *aux frères de la chevalerie du Temple* d'une certaine place que Payen de Gisdi, le donateur, possédait au marché d'Orléans, pour rebâtir un four qui y était auparavant.

Ici nous sommes en présence, à Orléans, de la chevalerie du Temple.

Dans un autre acte nous voyons qu'au moment où la synagogue a été convertie en église, on institua des prébendes

affectées à des clercs qui devaient la desservir, et que dans la mention de cette charte les *Annales Ecclesiæ Aurelianensis* ajoutent que Philippe-Auguste, dans la suite *postea*, par un acte daté de l'année 1222, la donna aux frères hospitaliers, devenus l'ordre des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, appelés aujourd'hui chevaliers de Malte : *donavit fratribus hospitalariis, et est hodie equitum Ordinis sancti Joannis hierosolymitani, qui melitenses dicuntur.*

Si en présence de ces textes, des doutes pouvaient s'élever sur cette Commanderie de Saint-Marc attribuée aux chevaliers du Temple, ils seraient levés par ce qui se rencontre au même inventaire, folio 4 où on lit:

« 1199, charte de Philippe II, dit Auguste portant donation, par lui faite aux frères de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, de l'église de Saint-Sauveur, où les Juifs avaient tenu leur synagogue, tout ainsi qu'il l'avait donnée aux chantres et chanoines de ladite église, pour la tenir, à toujours, par lesdits hospitaliers, avec la même liberté qui avait été accordée auxdits chanoines par ledit don, c'est-à-dire que lesdits frères la tiendront aprés le décès ou l'abandonnement de celle dudit chantre, ladite charte donnée à Salien (*pour Sully, Apud Soliacum Vulgo Sully ;* note en marge du texte de la Charte.) »

Un dernier acte vient se réunir à ceux qui viennent d'être cités, on lit à l'inventaire :

« Décembre 1260, lettres de l'official de la cour (1) du doyen d'Orléans, portant donation faite par Etienne le Maréchal et Thifaine, sa femme, aux maîtres et frères de la chevalerie du Temple de cinq sous parisis de rente par an, sur trois quartiers de vigne qu'ils avaient aux Bordas, près le pressoir de Perrin de Bézilly, pour en jouir lesdits Templiers, paisiblement à toujours, à la charge de célébrer l'anniversaire desdits donateurs, tous les ans, *en leur église de Saint-Marc*, près Orléans, puis ils veulent et accordent qu'après leur décès, les trois quartiers de vigne, appartiennent auxdits Templiers. »

(1) C'est ainsi qu'on désignait le chapitre de la cathédrale.

Les chevaliers de Saint-Jean, devenus chevaliers de Rhodes, puis chevaliers de Malte, à mesure que les chrétiens reculaient devant les Sarrasins, ne furent donc en possession de l'église de Saint-Marc et de tout ce qui en dépendait, que lorsqu'ils furent mis en possession des biens des Templiers, c'est-à-dire à partir de l'année 1312, où cet ordre fut supprimé (1).

On voit ici, se manifester une grande différence entre l'idée que l'on s'est faite de la situation de la Commanderie de Boigny, représentée comme seule, en possession de la sollicitude et de la munificence royale, dans le territoire et dans la ville d'Orléans. Tandis qu'à côté d'elle dans la ville, siége de l'épiscopat, existait la Commanderie d'une autre institution de même origine qu'elle, mais de fondation antérieure, plus puissante, à ce point que le pouvoir royal, lui-même dut compter avec elle et crut prudent de l'anéantir.

Celle-ci reléguée dans un désert, et ne rayonnant que dans un espace étroit, marécageux et perdu dans une forêt ; celle-là installée dans un palais en possession d'un quartier central d'une ville, et d'un vaste territoire suburbain sur lequel s'élevait une antique église paroissiale, et dont les possessions ont servi, après la suppression violente, à enrichir celle qui lui a survécu.

(1) Il se pourrait, cependant qu'à la décadence de ces deux ordres et peu de temps avant la suppression des Templiers, tous les deux fussent réunis.

C'est ce que rend probable et même évident, cette note du cartulaire des chevaliers de Malte, ainsi intitulé :

« 1148, cartulaire des Chartes, lettres et autres titres contenant les dons et acquisitions faits de différents seigneurs et autres notables personnages, par les frères de la chevalerie du Temple, et les frères de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, des terres, domaines, justices et autres biens qui composent l'ancien domaine de la Commanderie d'Orléans, lesdits Chartes et Titres datés depuis l'année 1148, et y compris 1411 (f° r°, 8 du 1er registre).

Ainsi, dès avant le retour de Louis VII, de la croisade, l'existence à Orléans, d'une certaine quantité de chevaliers du Temple et de Saint-Jean-de-Jérusalem, est plus que probable.

Ces détails devaient fixer notre attention, ils se rattachent spécialement à l'histoire des institutions célèbres qui ont eu leur siége dans la ville, et, par conséquent, à l'histoire de la ville elle-même ; ils éclairent un de ses points douteux, et dirigent le jugement qu'on doit en porter et qui semblait s'égarer.

Cependant, nous devons nous hâter de revenir à ces fondations charitables, se montrant comme le lever du jour où la religion évangélique triomphera de la barberie des mœurs et accomplira l'œuvre de la fusion des races encore ennemies et à jamais irréconciliables.

Ces grandes maladreries n'étaient pas les seules que l'on dut à la munificence des rois, nous pouvons en citer d'autres qui ne nous apparaissent, il est vrai, qu'indirectement.

Nous citerons la maladrerie d'Olivet, mentionnée en ces termes, dans la nomenclature des commanderies et à l'occasion de celle de Boigny : *commanderie et économat de Boigny son revenu consistait en la maladrerie et hôpital d'Olivet, valant* 2,000 *fr.* (1).

Celle de Saint-Mesmin et celle d'une institution religieuse dont nous avons déjà parlé et placée sous le vocable de Sainte-Marie de l'hospice, *Sanctæ-Mariæ de hospitio.*

Nous avons déjà dit, en parlant de la maladrerie fondée en l'année 1112, dans le lieu suburbain, devenu le faubourg Bannier, qu'elle avait été confiée aux frères religieux de l'ordre des Augustins.

Polluche nous apprend qu'en l'année 1289, *tout ce qui concerne la juridiction spirituelle de cette maison fut donné à l'évêque d'Orléans.*

Ce prélat était Pierre de Mornay qui a gouverné le diocèse d'Orléans de l'année 1288 à l'année 1297.

Dans la monographie qui lui est consacrée, Symphorien Guyon ne parle pas de cette grave circonstance, qu'il semble avoir omise à dessein.

(1) Cette nomenclature ne date que de l'édit de 1672, en vertu duquel elle a été pressée.

Le même silence est gardé par les autres écrivains Orléanais, et le seul qui nous le fait connaître et dont l'œuvre nous reporte aux précieuses notes de Polluche, ne nous apprend pas la cause de ce coup d'autorité, et qui ne doit être autre qu'un de ces relâchements dans la discipline, très fréquemment signalée dans l'histoire de ces institutions.

Beauvais de Préau ajoute que : pour le temporel il fut réglé que le maître et les frères en rendraient compte à la ville *comme représentant les fondateurs.*

Le texte nous cause un assez grand étonnement, le fondateur nous ayant été signalé dans la personne du roi Louis le Gros, que la ville ne pouvait certainement pas représenter.

Le texte continue et c'est ici que nous apparaît un hospice désigné sous le nom de *Léproserie de Saint-Mesmin.*

Une habitation, aujourd'hui propriété privée, d'une assez belle construction, existe encore sous cette dénomination ; elle est placée sur le coteau et s'ouvre sur la route reliant le bourg d'Olivet au bourg de Cléry.

Nous voudrions pouvoir préciser l'époque à laquelle cette maison hospitalière a été fondée, rien ne nous l'indique, et rien dans nos anciens annalistes ne nous en ferait même soupçonner l'existence si ce n'est celui qui vient d'être cité et Lemaire, et encore très transitoirement et comme par occasion.

On voit aussi dans la note de Beauvais de Préau que cette Léproserie confiée d'abord à l'ordre des Augustins, alors qu'elle leur fut enlevée, sa juridiction spirituelle fut remise à l'évêché, et les bâtiments aux Chartreux, ce fut à *cette condition* que les malades qui s'y trouveraient au moment de la prise de possession de cet ordre, ainsi que tout le mobilier, seraient transportés à la maladrerie de Saint-Mesmin.

Nous devons faire remarquer que nulle autre part que dans la mention du revenu de la commanderie de Boigny, consistant dans les produits de la *maladrerie* d'Olivet, s'élevant à 2,000 fr., il n'est parlé de cette maladrerie.

Or, la maladrerie de Saint-Mesmin n'est située qu'à une petite lieue du bourg d'Olivet, à une très petite distance de

l'église elle-même située à l'extrémité ouest de ces commune et paroisse, et dans ces temps reculés où ces délimitations, surtout dans les campagnes, n'étaient pas déterminées, il est possible qu'on ait étendu le territoire du coteau jusqu'à la maladrerie dite, depuis, de Saint-Mesmin.

Cette supposition nous semble d'autant plus admissible que le territoire de Mici, qui a pris le nom de Saint-Mesmin, alors qu'un bourg y a été bâti, était au midi, comme au nord, limité par les eaux du Loiret et par celles de la Loire.

Pour en terminer sur ces maisons hospitalières exclusivement consacrées à la maladie de la lèpre, nous devons maintenant nous attacher à celle dite de *la Madeleine*.

Cette institution religieuse était un démembrement de la fondation du fameux Robert d'Arbrissel.

Elle remonte à l'année 1106.

Fidèle à la pensée de son fondateur, cet établissement, aux portes d'Orléans comme ailleurs, a réuni les deux sexes, et là, comme ailleurs, sans doute, l'autorité et la direction des deux maisons celle des hommes et celle des femmes ont été données à la supérieure de cette dernière.

Le monastère des femmes était, dans le territoire suburbain, placé sous le vocable de Sainte-Marie de l'hospice : *Sancta-Maria de hospitio*. Les religieuses étaient désignées par ces mots : les monains de l'hostel lès Olliens.

Près de là était un autre établissement monastique sous le vocable de Saint-Jean de l'habit, ou de l'*habitation*, il consistait dans un petit monastère et une petite église, et confié à des religieux que Lemaire qualifie de claustraux.

Ces religieux, sous la direction des Dames de la Madeleine de l'hospice qui recevaient *des filles repenties*, recevaient des infirmiers et des lépreux.

Ces deux établissements subsistèrent, ainsi, jusqu'aux guerres politico-religieuses du XVI[e] siecle ; le petit monastère dit de Saint-Jean de l'Habit fut détruit en l'année 1562, et à partir de ce moment pour nous servir des expressions mêmes de Beauvais de Préaux, au lieu d'un monastère d'hommes, qui, suivant les premiers réglements devait toujours être joint à un

monastère de filles, on n'a plus conservé qu'un religieux pour confesser et administrer les sacrements à ces dernières.

La révolution de 1789, fit disparaître cette maison religieuse, la seule de l'ordre de Fontevrault, qui ait existé à Orléans (1).

HOTEL OU MAISON-DIEU

Les fondations royales devaient plus particulièrement, s'appliquer à la maladie de la lèpre, que tout autre genre de maisons hospitalières, pour deux raisons péremptoires.

La première est qu'en ouvrant ces refuges, les rois payaient une dette contractée envers les braves qui les avaient suivis en Orient où ils avaient contracté cette effrayable maladie.

Ces hospices qui ne peuvent être comparés à l'hôtel des invalides émanaient cependant de la même pensée, et on peut dire des princes, à qui on les doit ce que Montesquieu dit de l'hopital militaire élevé par Louis XIV, à la sortie d'une visite qu'il lui avait faite : « J'aimerais autant avoir fait cet établissement si j'étais prince, que d'avoir gagné trois batailles, on y trouve partout la main d'un grand monarque. Je crois que c'est le lieu le plus respectable de la terre.

La seconde était la rapidité avec laquelle le contact la communiquait, et la nécessité de sequestrer, ceux qui étaient atteints ; mais on comprend qu'aussitôt la disparition de la maladie, les léproseries durent être supprimées.

Mais dans ces temps où les soins ingénieux étaient inconnus, où la distribution des villes, par une stratégie appliquée au mode d'attaque et de défense en usage, était composée de rues étroites et sombres, où les habitations que nous avons décrites et dont on peut voir encore des spécimens dans les anciens quartiers des villes de province les plus modernisées,

(1) Notre concitoyen M. Ludovic de Vauzelles, ancien conseiller à la cour d'appel d'Orléans, propriétaire de l'ancien monastère de la Madeleine, originairement dédié à Sainte-Marie de l'hospice, aujourd'hui transformé en l'une des plus gracieuses maisons de plaisance des bords de la Loire, a publié en l'année 1873, un volume rappelant dans le style le plus littéraire l'existence de cette institution.

où la science du médecin était encore entre les mains des empiriques et des manœuvres tenant du sortilège, où l'art du chirurgien aurait été rejeté comme une profanation, dans ces temps, les maladies engendrées par les défauts de soin dont le corps doit être l'objet, devenaient facilement épidémiques (1).

Les annales de la ville d'Orléans signalent plusieurs invasions de ces épidémies qui durent jeter un grand effroi dans la population.

Il en apparut une en l'année 995, dont le nom suffit à la représenter comme ayant été bien cruelle, on l'appelait le *mal des ardents*.

Son atteinte était soudaine, les entrailles étaient comme incendiées, *quelque autre partie du corps tombait en pièces*.

Elle ne fut pas particulière à la ville d'Orléans, mais elle y sévit surtout, ainsi que dans le Limousin, dans le Périgord et dans l'*Aquitaine*.

On a porté à 40,000 le nombre des victimes qu'elle fit dans ces contrées.

Cette fois la maladie et les populations furent abandonnées à elles-mêmes.

On attendait alors l'an 1000, qui devait être le dernier de la création, et on n'avait pas d'autres secours que ceux d'une foi vive qui devait préparer tous les êtres vivants à une fin prochaine, aussi parle-t-on peu de cette épidémie à laquelle on a donné le nom de peste et dont les désastres ont disparu, chez les historiens, dans les nombreux phénomènes et accidents, considérés comme les avants-coureurs de cette catastrophe apocalyptique (2).

(1) On appelait les médecins des *Mires*, parce que dans leurs pratiques professionnelles ils usaient de formules qu'ils tenaient de la sorcellerie et du miracle.

On enseignait à l'école de Montpellier, au XVIe siècle, que pour guérir l'épilepsie il suffisait de prononcer les noms des trois rois qui allèrent, à son berceau, adorer Jésus-Christ. (CHERUEL.)

(2) Plus tard et lorsque la lèpre avait sinon disparu, mais au moins était arrivée à son déclin, nous retrouverons pour des maladies épidémiques passagères, la création de deux maladreries, connues encore

Mais déjà un vénérable ecclésiastique nommé Etienne de Garlande, en l'année 1150, donna au chapitre de l'église d'Orléans, dont il était le doyen, deux maisons qu'il possédait près la *Porte-Parisis* de la ville et appuyées sur la muraille d'enceinte, afin de les transformer en un hôtel exclusivement destiné à recevoir des malades.

Ces maisons devinrent l'Hôtel-Dieu, qui fut d'abord appelé l'*infirmerie des chanoines Sainte-Croix.*

Cette appellation n'était, on le voit, que l'expression de la vérité, ce bienfait était dû au moyen du chapitre, le chapitre tout entier concourut à cette fondation par les sacrifices qu'il fit, et nous voyons, au moment où cet établissement a dû être achevé et propre à l'usage auquel il était destiné, les chanoines abandonner à l'Hôtel-Dieu le revenu de deux prébendes pour augmenter celui des pauvres et payer leur nourriture.

Louis VII se réunit au doyen et aux chanoines de Sainte-Croix, au cours de l'année 1152, il permit aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui étaient des religieux de l'ordre de Saint-Augustin, de prendre dans la forêt, c'est-à-dire celle d'Orléans, par *chaque jour* une voiture de bois.

Lemaire fait observer en premier lieu que les hôpitaux *sont toujours contigus des églises cathédrales*, ensuite, que dans les temps les plus reculés, l'église s'est toujours occupée de secourir les pauvres et les malades; que ce soin, avant qu'il y eut des établissements publics destinés à les recevoir, était confié aux diacres, et qu'au cinquième concile d'Orléans, dans le septième et huitième canons, il est fait mention des hôpitaux et des soins que les Évêques prenaient des pauvres.

Enfin il nous apprend qu'en l'année 1170, sur la demande de l'Évêque d'Orléans, Manassès II, et sur celle du chapitre, le pape Alexandre III confirma tous les actes de pieuse générosité qui viennent d'être rappelés.

sous les noms de grand et petit *sanitas*, ce mot seul qui exprime celui de *santé* nous montre que ces hôpitaux ne devaient avoir, comme ils n'ont eu, qu'une existence temporaire.

Il termine ce qui intéresse la fondation de l'Hôtel-Dieu en mentionnant ses actes de générosité de quelques autres bienfaiteurs de cette institution, la première dans la ville d'Orléans qui fut destinée à la charité publique.

L'Hôtel-Dieu reçut de l'Evêque Manassès, agissant, il est vrai, en qualité d'exécuteur testamentaire de Etienne de Gallerande, l'ingénieux et charitable donateur des deux maisons confondues pour n'en faire qu'une seule, et qui continuait après sa mort l'œuvre de sa vie, abandonna à l'Hôtel-Dieu le domaine des *ardrets* composé d'un moulin, de prés, d'étangs et de bois, et de plusieurs métairies, faisant partie du territoire de la paroisse de Chanteau.

Plus tard et au cours du xv[e] siècle, Jean Viste sous-doyen du chapitre de Sainte-Croix, fit donation à l'Hôtel-Dieu de la terre et seigneurie de Gidy en Beauce.

Ces actes en attirèrent d'autres.

Louis IX à son retour de la première croisade, et en l'année 1256, voulant se rendre compte de l'état des villes du royaume, vint à Orléans, et là, comme il l'avait fait partout ailleurs il laissa des marques de sa charité, il disposa une maison qui put recevoir vingt-trois pauvres, il payait leur nourriture, le loyer de la maison dans laquelle étaient logées des personnes pieuses pour les instruire.

Les pauvres étaient renouvelés chaque année, on les baptisait à Pâques, ils y séjournaient de 225 à 300 jours.

Si on continue ce long paragraphe des *recherches historiques*, on voit qu'elles attribuent une autre institution à ce saint roi, et qu'il fit construire pendant son séjour à Orléans, au nord et hors de la ville une petite église dédiée à Saint-Mathurin, et à côté un petit hospice pour les pauvres aveugles.

Le saint roi marquait ainsi son affection pour une ville, ajoute M. Lottin, qu'il donna en domaine à son épouse, Marguerite de Provence, ainsi que celle de Chateauneuf, les territoires de Chécy, de Neuville et de Cléry.

Nous ne rapportons ce texte emprunté ainsi que nous venons de le dire aux recherches historiques de M. Lottin, que parce

qu'il nous reporte au souvenir de Saint-Louis, et parce qu'il a été adopté par le grave et conscient auteur de l'histoire architecturale de la ville d'Orléans ; mais nous ne le voyons consigné nulle autre part et on ne rapporte aucun document sérieux qui s'y réfère.

Ni Lemaire, ni Symphorien Guyon, ni La Saussaie, ni Polluche, représenté par Beauvais Préaux, ne parle de l'hospice de Saint-Mathurin, comme étant une fondation due à la charité de Saint-Louis.

Lemaire, particulièrement, qui a consacré un chapitre spécial, non seulement à l'entrée des rois, mais aussi,' à celle des princes et des grands personnages des principaux règnes, depuis Charles le Chauve, ne dit pas, à ce sujet, un mot de Louis IX.

Il ne reste aucune trace ni par les documents historiques, ni par les indications archéologiques, ni même par la tradition de l'existence de cette habitation à laquelle aurait été donnée une destination qui l'aurait certainement rendue le plus vénérable et le plus inviolable monument de l'antique cité.

Mais si nous revenons à l'institution de l'Hôtel-Dieu, il ne nous restera plus qu'une observation à produire sur l'ensemble de ces fondations.

Il s'en fallait de beaucoup qu'elles fussent alors, et pendant bien longtemps encore, dans un état satisfaisant d'administration intérieure.

Les malades, alors qu'ils étaient nombreux, occupaient jusqu'à quatre le même lit, et lorsque l'un d'eux venait à mourir, ses compagnons assistaient côte à côte à son agonie.

La construction de la petite église placée sous le vocable de *sanctus Petrus Lactentium*, Saint-Pierre des enfants, à la mamelle, date de la transformation des deux maisons données par le doyen du chapitre de Sainte-Croix, Etienne de Garlande en l'hôtel appelé l'*infirmerie du chapitre*, et nous indique ainsi qu'on y recevait des femmes enceintes, et que dès cette époque on n'attendait pas que les chrétiens fussent adultes pour leur administrer le sacrement du baptême.

Cet hôtel occupait le nord du cloître Sainte-Croix, l'église

fut placée au midi, elle a donné son nom à la rue Saint-Pierre-Lantin, et ce nom lui est resté quoique depuis la révolution de 1789, époque de sa fermeture comme église, après être devenue église paroissiale, elle ait été tour à tour salle de spectacle, temple de l'église réformée, et enfin, ce qu'elle est aujourd'hui habitation particulière.

LA TOUR NEUVE.

Nous avons vu a quel usage a éte appropriée, à l'origine de la race capétienne, la tour neuve, originairement forteresse de défense opposée aux courses fluviales des Normands, devenue prison d'Etat, dont Charles de Lorraine a été la première victime, expiant ainsi la bien innocente faute d'être le fils de Louis d'Outremer.

Nous avons rapporté quelques autres exemples de cette destination donnée à ce monument.

Louis VI, presque aussi sévère pour les religieux de Saint-Denis que Philippe Ier l'avait été pour les juifs habitants le territoire de la Monarchie, dont il les chassa, et de la ville d'Orléans, d'où, à cette occasion, sortirent 10 ou 11,000 familles, nombre qui nous parait à vrai dire, trés exagéré, mais enfin que nos anciennes traditions nous ont transmis, fit, en l'année 1109, incarcérer, dans cette tour, les religieux de cette collégiale.

Cet acte d'une excessive violence avait d'autant plus ce caractère que le motif sur lequel il reposait n'avait rien de coupable et ne consistait au contraire que dans l'exercice légitime d'un droit en usage dans toutes les communautés religieuses, ces religieux avait élu un abbé qui ne convenait pas au roi.

Cet abbé était précisément Suger, cet illustre moine qui, bientôt devint l'ami et le fidèle ministre de Louis VI, et continua à ce double titre d'administrer les affaires royales sous le règne de Louis VII.

On affirme que ces religieux ne recouvrèrent leur liberté que par l'intervention du pape Paschal II.

Ce fait exorbitant même pour le temps auquel il se serait passé, n'est pas rapporté par les historiens de la Monarchie, il est rapporté par Lemaire qui l'emprunte à un écrivain nommé Doublet auteur des *Antiquités de Saint-Denis*.

Nous l'avouons, cet historien nous inspire peu de confiance, si les religieux de Saint-Denis avaient dû être transportés de leur monastère à la tour neuve d'Orléans, l'abbé élu, cause de cette violence, à plus forte raison, les aurait accompagnés ; il n'est question de cela nulle autre part, que dans le chapitre de la *tour neufve* par Lemaire.

Si cependant, ce fait était vrai, il doit s'être référé à quelque intrigue ou cause politique de ce temps, ou bien c'eut été de la part de ce roi, pousser bien loin, la guerre des investitures.

RÉGIME LÉGAL

On voit par l'anecdote qui vient d'être rapportée si on y ajoutait foi, que ce régime n'avait pas été l'objet d'une institution bien régulière; aussi ne voyons nous dans l'état plus calme des grands de cette époque et des populations, non pas l'effet d'un régime légal quelconque mais l'effet de l'adoucissement des mœurs par l'affermissement du pouvoir royal, par la mise en pratique, plus régulière, de la constitution féodale, et par l'influence plus rationelle de l'enseignement religieux et des lettres.

Cependant nos annalistes Lottin et Lemaire font remonter au règne de Philippe Ier une sorte de justice royale, presque aussi logiquement instituée à Orléans, qu'elle l'a été dans les règnes suivants.

Lottin prétend donc qu'en l'année 1060, « Ce roi établit à Orléans un prévôt qui fut logé dans uue maison particulière au nord du châtelet et des prisons. »

Il ajoute : « Ce juge prononçait sans appel, et ses décisions étaient exécutées sur le champ.

» Le premier qui fut pourvu de cette charge s'appelait Malbert, sa maison était à l'opposite de la *maison de l'ours*, elle

se voit encore aujourd'hui dans le marché à la volaille, et est occupée par un vannier (1). »

Tout cela il est vrai existait encore au temps où M. Lottin écrivait : le châtelet a été abattu en l'année 1804, et jusqu'en 1812, transformé en maisons d'habitations traversées par une rue empruntée à la cour du monument et à une partie de son enceinte.

On voit qu'il dût en être ainsi par les restes des pilastres et de quelques ornementations dont ils sont encore chargés, de la porte monumentale construite par le duc d'Orléans en l'année 1752.

La prison existait également ; elle a été consumée par cet incendie.

Les prisonniers, tant leur sort était intolérable, résolurent d'y mettre le feu, au péril de leur vie ; ils exécutèrent ce dessein au jour qui vient d'être indiqué, et, pendant cet effroyable événement, tous ces malheureux, dont il ne périt pas un seul et dont un seul réussit à s'échapper, furent conduits au couvent des Ursulines, alors abandonné depuis la suppression des maisons monastiques, jusqu'à l'année 1792, époque à laquelle elle servait déjà de Dépôt de mendicité qui, du monastère de Saint-Charles, près l'église de Saint-Jean-le-Blanc, y avait été transféré.

Déjà même ce couvent des Ursulines était converti en une Maison de détention pour les femmes condamnées à la réclusion, et pour les hommes condamnés correctionnellement.

Depuis, à cela près de quelques mesures administratives et réglementaires, ce vaste édifice n'a pas changé de destination ; c'est à cet événement qui s'est manifesté à dix heures du soir, dans la nuit du 20 au 21 décembre de l'année 1808, qu'est due

(1) Cette dernière partie descriptive de la situation de la maison prévotale et de la maison de l'ours était encore il y a quelques mois telle que l'a écrite M. Lottin, depuis cette année même, ce quartier a changé totalement d'aspect, mais la maison dite de l'*ours*, existe encore, occupée par la même modeste industrie que celle qui vient d'être indiquée.

la translation du Palais-de-Justice et de la Gendarmerie (1), mais, cependant, qui n'eut lieu que bien plus tard ; ce qui s'explique par l'état politique et militaire de la France jusqu'à l'année 1816, et dont l'influence s'est fait ressentir jusqu'à l'année 1821, ou les plans du Palais-de-Justice actuel ont été arrêtés.

Il ne reste plus de cette ancienne maison de douleurs (2) qu'une inscription mutilée par le temps, que nous avons, assisté d'un de nos savants collègues de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts, M. le docteur Charpignon, relevée et transcrite, en profitant d'un échaffaudage dressé pour la réparation de la muraille, et dont les dernières traces des caractères dont elle était composée se voient encore, en ce moment, à une élévation de près de 12 mètres.

Avec une attention soutenue on peut lire :

OH ! QUE LA MORT A LA VIE EST SEMBLABLE !
QU'ELLE A SES TRAITS VIVEMENT IMITEZ !
SI LA VIE EST VICIEVSE OV LOVABLE,
LA MORT RETIENT LES MÊMES QUALITEZ ;
SI QV'VN CHACVN, SANS SAVOIR LA MAGIE,
PEVT VOIR SA MORT AV MIROIR DE SA VIE.

Comme on le voit, là était l'infirmerie, salle aux expériences de la médecine et des rares études anatomiques de ces temps qui se pratiquaient *in anima vili*.

(1) En 1791. les religieuses n'étaient pas encore expulsées du bâtiment qu'elles avaient occupé depuis l'année 1622, au cours de laquelle elles y avaient été installées ; on les força à le quitter le 9 mars de cette année 1791, et on y plaça la haute-cour nationale, tribunal révolutionnaire, qui disparut en l'année 1793.

(2) Celui qui écrit ces lignes a encore présent à la pensée ce sinistre édifice faisant, un trait-d'union entre le Châtelet et la maison prévotale et en face duquel était la maison du bourreau.

Il a encore devant les yeux les lucarnes carrées, barricadées par de forts barreaux de fer, auxquels étaient appendus de longs sacs en toile, sollicitant de la pitié des passants, pour les *pauvres prisonniers*, un supplément à ce qui leur manquait de nourriture, ou les petites friandises de l'indigence : du tabac en poudre ou à mâcher.

Cette inscription n'est pas précieuse, seulement au point de vue du renseignement qu'elle nous a transmis, elle nous révèle encore les croyances superstitieuses du moyen-âge, entrant à portes ouvertes jusque dans le sanctuaire de la religion et dans l'asile de la charité, et nous rappelle le *miroir magique*, à l'aide duquel on pouvait voir les événements à venir.

Cette nuit le froid était excessif à ce point que malgré le voisinage de la Loire, l'eau qu'on lui empruntait, gelait pendant le court trajet qu'elle avait à faire, portée de mains en mains, jusqu'au foyer de l'incendie.

Aussi le bâtiment tout entier fut réduit en cendres.

Dans la suite des temps, en l'année 1791, disparut l'église de Saint-Hilaire, dont les rois de la troisième race avaient fait leur paroisse.

Et au moment où nous écrivons nous avons vu tomber la maison prévôtale, hôtel modeste, d'une architecture assez régulière et assez artistement ornementée, ne datant que du siècle de Louis XIII, mais qui a pu exister dès avant cette époque et avoir été l'objet d'une réparation qui a modifié son premier aspect.

Enfin la maison du bourreau est restée réunie à la maison voisine, toutes deux remises à neuf et devenues une seule habitation de paisibles commerçants.

Mais rien de tout cela n'existait au XIIe siècle. M. Lottin ne tenant aucun compte des changements survenus dans l'ordre politique et dans l'ordre social a pris ce qui était ou n'était plus depuis peu, et a représenté les choses détruites par une longue suite de siècles, comme il les voyait au moment où il écrivait.

Aux XIIe et XIIIe siècles, pas plus dans le domaine du roi que dans les fiefs, les prévôtés n'étaient régulièrement organisées, et Lemaire connaissait bien cet état de choses lorsque, parlant du régime légal même postérieur à ce siècle, il s'adressait cette question : « mais pourquoi se trouve un si grand nombre de prévosts s'entre suivre, et aucune fois deux et trois en une année, et qu'on divisait la juridiction des prévostés en deux ; c'est qu'ils se baillaient par bail de justice au plus et dernier

enchérisseur, à six mois, à un an et plus ; ce qui a été un des principaux points qui arrêta le Saint-Siège à canoniser notre saint roi Louis, quand l'on reconnut qu'il vendait la justice ; et par ainsi la justice était corrompue par faveur d'amis, dons et promesses. »

Cette magistrature, d'ailleurs à vrai dire, n'existait pas même au XIVe siècle, au moins pour Orléans, ainsi qu'un acte de l'année 1356, émané de la chancellerie de Philippe le Bel nous le prouvera bientôt.

Comment aurait-elle existée ? elle n'avait aucune règle de décision ; le régime coutumier que les rois de ce temps cherchaient à faire prévaloir sur le droit salien et même sur le droit romain n'avait pas encore réussi au XIIIe siècle à dominer le droit salien, et la solution des procès était encore confiée au jugement de Dieu par les épreuves appelées Ordalies.

Nous n'avons rien à ajouter au redressement de l'erreur dans laquelle est tombé M. Lottin ; mais il nous a paru conforme à l'accomplissement de notre tâche de restituer aux institutions et aux époques elles mêmes, auxquelles appartiennent leur véritable caractère.

CHAPITRE III.

Orléans sous Philippe-Auguste. — Louis VIII. — Louis IX.

L'histoire des règnes de ces rois ne peut être mise en rapport avec l'histoire d'Orléans que par le rapprochement de quelques grands actes accomplis et de quelques institutions qui se sont consommées sous l'autorité de ces princes.

C'est dans ce cercle étroit que nous devons nous renfermer.

La persécution que les Juifs ont eu à subir pendant le règne de Louis VII, se renouvela dès la première année du règne de Philippe-Auguste (1181), alors âgé de quinze ans.

L'esprit d'hérésie agitait les lettrés, le clergé et les monastères; les Juifs étaient l'objet d'une profonde haine chez les populations chrétiennes.

Elles leur imputaient non seulement toutes sortes d'impuretés, mais encore des cérémonies où ils sacrifiaient des enfants, en les mettant en croix le vendredi-saint.

On racontait, au cours de cette année 1181, un miracle arrivé dans une des églises d'Orléans, sur deux hosties que le prêtre consacrait : l'une d'elles devint rouge et répandait du sang aux yeux de tous les assistants.

Elle se conserva, dans cet état de chair sanglante, assez longtemps pour que le roi, alors peu éloigné de la ville, put se rendre témoin de cette merveilleuse manifestation.

Ce prodige contribua à surexciter les colères de toutes les populations chrétiennes contre les Juifs ; le roi s'y associa, il rendit un édit qui les expulsait du territoire de la monarchie.

Tous les historiens sont d'accord pour attribuer cet acte à deux motifs : le premier, en punition de leur nationalité ; le

second et le plus sérieux, parce qu'ils exerçaient l'usure d'une manière excessive.

Tout en considérant l'édit du roi comme ayant eu pour mobile la croyance qu'en chassant les Juifs il n'était qu'un exécuteur de la sentence de leur proscription annoncée par les prophéties, il est certain que cette mesure était un moyen de combler les vides auxquels le fisc royal était souvent exposé, et d'obtenir une remise des dettes pour les victimes nombreuses, particulièrement dans les hautes régions sociales, de l'avarice et du mercantilisme de la nation mosaïque.

On sait que, seule, elle était en possession du commerce et du maniement du numéraire.

On fait remonter, à cette époque, l'introduction, dans les relations économiques, de la lettre de change ; ce mode de mandat de payer a été considéré comme un moyen adopté par les Juifs de dissimuler leurs ressources et d'échapper ainsi aux spoliations dont ils étaient sans cesse menacés.

Cette institution parut si ingénieuse qu'elle donna lieu, ainsi que nous nous en expliquerons plus amplement lorsque nous nous occuperons plus spécialement du commerce, à l'exercice de la profession de changeur de monnaies dont la création doit être aussi attribuée à la différence de la valeur et du coin monétaire, et aux variations arbitraires de la valeur du marc de l'or et de l'argent qui, surtout dans un centre du commerce fluvial aussi relativement considérable que l'était Orléans, rendait le change fréquent et même nécessaire.

Nous verrons, non sans étonnement, que cette profession, dès le XIVe siècle, était limitée tant pour son personnel que pour son exercice journalier.

Le personnel ne dépassait pas, à Orléans, le nombre vingt ; tous à la nomination du chapitre de Sainte-Croix.

Cette fonction était un titre d'office vénal, et la finance était fixée entre le doyen ou le conseil du chapitre et ceux qui briguaient l'autorisation de l'exercer.

De son côté, le chapitre devait payer, à ce sujet, une redevance de 15 sous au Trésor du roi.

Enfin les changeurs, justifiables du bailliage du chapitre,

avaient leurs échoppes dans l'enceinte du cloître de la cathédrale et ne pouvaient opérer en dehors de cette enceinte.

Si on se sépare des résultats généraux de ces mesures prises contre la nation juive, et qu'on ne s'y arrête que pour connaître ceux qu'elles eurent dans la ville d'Orléans, on verra que ces mesures furent suivies de la destruction de tout ce qui tenait au culte de la nation proscrite.

C'est ce qui arriva à l'égard de la synagogue dont on avait toléré la construction dans l'un des quartiers de la ville; ce pauvre temple passa par bien des épreuves.

Nous avons vu le roi Gontran très mal recevoir les Juifs qui venaient, a-t-il prétendu, lui offrir leurs hommages, afin d'obtenir la reconstruction de leur synagogue une première fois détruite.

On ajoute que, malgré un édit du roi Dagobert qui le leur défendait, les Juifs rétablirent ce temple sur les ruines de celui qui avait été abattu.

Enfin, on dit que Philippe-Auguste lui-même les rappela, après l'édit qui les renvoyait, en recevant d'eux une somme considérable, destinée à payer les dépenses exigées par les préparatifs de la croisade qu'il allait entreprendre, se faisant une arme de la richesse des ennemis du christianisme pour les combattre.

C'est ainsi que la tyrannie religieuse devenait un véritable système économique et financier, un moyen de battre monnaie ajouté à tous les autres genres d'impôts, et que la liberté de conscience appartenait au plus offrant et dernier enchérisseur.

Cependant l'expulsion de la nation juive eut pour résulat, à Orléans, de faire disparaître la synagogue qui ne fut rétablie que dans nos derniers temps et depuis l'entier exercice de tous les cultes.

Le quartier qu'elle occupait fut transformé.

Renfermée, au midi, dans le parcours de la rue Bourgogne, depuis l'ancienne rue dite de la Véronique ou du Battoir-Vert, et aujourd'hui appelée la rue Parisis, jusqu'à la rue du Bœuf-Sainte-Croix; à l'est, par cette rue jusqu'à la rue

Semoi, aujourd'hui prolongeant la rue des Grands-Ciseaux dont elle a pris le nom; au nord, cette rue jusqu'à la rue Parisis; enfin à l'ouest, par des habitations ou monuments élevés sur ce même parcours, cette île fut attribuée d'abord à l'Ordre des Templiers, auquel bientôt fut réuni l'ordre des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui est venu se perdre dans l'ordre des Chevaliers de Malte.

Alors, ce lieu prit un aspect nouveau ; sur la rue Bourgogne on éleva une chapelle sous le vocable de Saint-Sauveur, par allusion aux services que l'ordre auquel il était donné avait rendus pour recouvrer et conserver le tombeau du Sauveur.

Un hôtel de grande magnificence qu'on peut encore admirer, heureux mélange des conditions d'une habitation seigneuriale luxueuse et commode et de celles d'une construction propre à soutenir une attaque armée, consacré à la demeure des dignitaires de cet ordre, et à ses conseils fut construit dans le périmètre qui vient d'être décrit, et des habitations d'un ordre architectonique inférieur, mais encore très remarquables furent confiées à l'entour, même jusqu'au dehors de cette enceinte.

Ce fut, surtout, sous le règne de Philippe-Auguste que l'esprit de secte devint plus hardi ; les rigueurs déployées par le pouvoir royal pour le calmer produisirent leur effet ordinaire, elles lui donnèrent une nouvelle énergie.

Cependant, à cela près des superstitions, des préjugés et des intérêts de son siècle, il est certain que Philippe-Auguste fut un grand roi, et qu'il possédait d'excellentes qualités.

Il a été surnommé : *Dieu donné*, et ces appellations indiquant le mépris ou le respect, la haine ou l'amour des peuples, sont rarement trompeuses.

En ce qui concerne Orléans, ce prince manifesta pour cette ville la même bienveillante affection que celle dont elle avait reçu de si éclatants témoignages de la part de Louis VII, son père.

Il confirma l'affranchissement des serfs que ce dernier avait accordé par les lettres patentes de 1180.

Cette manumission comprenait tous les serfs résidant à Orléans et tous ceux répandus dans le cercle de cinq lieues audelà de la ville.

Omnes servos nostros et ancillas, quos homines de corpore appellamus cuicumque sunt aurelianis in suburbiis, vicis et villulis ejus infra quintam leucam existentibus, in cujus cumque terra manserint, scilicet magduni, Geminiaci, chaam et aliis ad præposituram aureliamensem pertinentibus, item ad viatoriam Cariaci, ad Baillivam sancti Joannis de Breiis, ad Baillivam sancti Martini super ligericum et ultra ligerim, sicut apud sanctum maximinum, et villulis aliis quique ad Ballivam Novillœ et Arrebrachii et Coldrelli pertinent manumittimus.

Passage que Lemaire traduit ainsi : « Louis le Jeune voulut affranchir et donner la liberté à tous les esclaves tant hommes que femmes de corps résidant à Orléans et dans les cinq lieues à l'entour, savoir : Meung, Géminy, Cham (ces noms ont disparu de la topographie orléanaise), voirie de Chécy (1), la baillie de Saint-Jean-de-Braie, Saint-Martin-du-Loiret (Olivet), Saint-Mesmin, Neuville, Rebréchien, Coudray, et autres villages contenus dans les cinq lieues. »

De plus, Philippe-Auguste réduisit à la somme de 60 sous, les amendes auxquelles les habitants de la ville pouvaient être condamnés, et dont le chiffre, jusque-là, avait été laissé à l'arbitraire de ses prévosts.

Il limita aux villes d'Ivry, d'Étampes et de Lorris, les lieux où les habitants d'Orléans devaient être appelés aux plaids, tandis qu'auparavant ils pouvaient y être cités en quelque lieu qu'il lui plut de les faire tenir.

Mais les Bulgares, les Manichéens dont les doctrines, sous le roi Robert, avaient été, à Orléans même, le sujet *d'un concile* et qui montrèrent, alors, une telle opiniâtreté qu'elle

(1) Le mot *voierie* indique une juridiction ancienne confiée à un magistrat d'un ordre inférieur.

Cette magistrature ne s'exerçait que sur les ponts et les chaussées, et *turcies.*

Il y avait des seigneurs voyers qui, sans doute, avaient obtenu le privilége des péages sur les ponts et routes dont l'usage était soumis aux droits de *pontonage* ou de barrage ; ces *seigneurs* avaient des *prévôts* appelés *voyers.*

leur inspira de justifier ces doctrines par l'épreuve du feu, supplice qui leur était d'ailleurs réservé, se manifestèrent de nouveau et dans les mêmes conditions.

Les Albigeois et les Vaudois divisés en de nombreuses sectes, et qui n'étaient eux-mêmes que la continuation des Bulgares et des Manichéens, mais qui ajoutaient à ces hérésies une doctrine sociale, s'organisaient et prenaient une attitude menaçante.

Le danger, il faut le reconnaître, était grand pour l'aristocratie féodale et pour l'Église.

Alors se manifesta un religieux du nom de Dominique, qui, avec un chevalier, dont le nom Amauri de Montfort est tristement célèbre, organisa une résistance pour le triomphe de laquelle aucun moyen, quelqu'extrême qu'on puisse le supposer, n'a été négligé.

L'un agit par les armes, l'autre en organisant un ordre religieux qui prit le nom de frères prêcheurs ou dominicains, et dont la mission eut pour objet unique : la conversion des hérétiques par la prédication, ou leur extermination par la guerre et les supplices.

On comprend que l'élément guerrier n'était que l'instrument de l'élément religieux dans ce combat à outrance, engagé entre l'orthodoxie et les sectes hostiles ou dissidentes.

Les frères prêcheurs qui, dans la suite, prirent le nom de jacobins, de leur habitation, située dans la rue Saint-Jacques à Paris ; ou plutôt le célèbre moine Dominique, lui-même, furent représentés dans le clergé d'Orléans par un ardent disciple de ce fondateur de l'institution des frères prêcheurs.

Ce prêtre se nommait Regnault de Saint-Gilles ; il était doyen du chapitre de Saint-Aignan d'Orléans, très célèbre docteur en droit qu'il professait à l'école capitulaire de Sainte-Croix, dans la chaire des décrétales ou du droit canonique.

Il faut voir avec quel enthousiasme parle Symphorien Guyon de ce SAINT DOMINIQUE DU CLERGÉ ORLÉANAIS.

Après avoir raconté les premières années de la vie religieuse de Regnault de Saint-Gilles, il le représente dans ses rapports avec le vrai saint Dominique.

Il décrit les miracles dont sa vocation, pour entrer dans l'ordre institué par celui-ci, a été précédée : les apparitions de la Sainte-Vierge parfumant son corps, lui frottant les reins de sa liqueur divine, lui montrant l'habit qu'elle avait destiné aux religieux de Saint-Dominique, prenant ainsi la vie du disciple comme les justifications de son adhésion aux actes de la vie du maître, ou plutôt l'enthousiasme que ces actes lui inspirent.

Regnault de Saint-Gilles fut un tel adepte de Saint-Dominique que celui-ci quittant l'Italie pour se rendre en Espagne le créa son vicaire général en France.

Cette distinction fait pressentir les doctrines et les actes de ce saint personnage (1).

Mais les hérésiarques réunissaient à l'esprit Mystique le sentiment de la propagande ; ils étaient organisés en armée ; il fallut les réduire par la force des armes.

Le midi était en feu, la croisade organisée contre les Sarrasins changea de direction, elle s'adressa aux Vaudois.

Le pays et particulièrement le midi était donc aux prises avec ces bandes et avec celle des Vaudois, des Albigeois et d'une secte qui se joignit à eux sous le nom de Patarins.

Toutes ces hordes fanatiques prolongèrent leur existence bien au delà du règne de Philippe-Auguste et vinrent se fondre sous le règne de Louis IX ; le territoire d'Orléans et cette ville elle-même en furent infestés.

L'une d'elles et celle qui a clos les périodes et les courses de toutes, avait adopté le nom de *Pastoureaux*.

(1) La qualité qui appartenait à Regnault de Saint-Gilles de doyen du chapitre de Saint-Aignan, assurait après son entrée dans l'ordre des frères prêcheurs l'établissement à Orléans d'un démembrement de cet ordre.

En l'année 1218, il envoya à Orléans quelques uns de ses frères qui s'établirent hors la ville, auprès d'une petite chapelle sous le vocable de Saint-Jean et d'une autre appelée Saint-Germain-des-Fossés, dont il a été déjà question ; cet ordre racheta à Orléans le vice de son origine en donnant, ainsi que nous allons le dire, l'hospitalité à l'enseignement du double droit, lorsque la chaire des décrétales de l'église capitulaire de Sainte-Croix fut élevé au titre *d'Université*.

On place une première apparition de cette secte vagabonde à l'année 1214-1215, c'est-à-dire au moment ou l'élite de la noblesse et de la bourgeoisie était allé combattre l'Empereur Otton en Flandre et le roi d'Angleterre en Anjou.

Cette apparition fut le signal d'un violent mouvement politique et religieux ; des milliers de bergers qu'on appelait alors des *Pastoureaux*, ou qui se qualifiaient ainsi, se révoltèrent contre leurs seigneurs, prêchant le prochain avènement du Saint-Esprit (1).

Les congrégations vaudoises dit-on, très modérées en comparaison des Pastoureaux, restèrent étrangères à la ville d'Orléans et à ses environs ; mais au cours de l'année 1251, ces fanatiques au nombre de 30,000 d'abord qui s'augmenta jusqu'à celui de 100,000, chiffres, dont il faut se méfier, l'exagération étant le langage ordinaire dans les récits de ces temps, se précipitèrent depuis Amiens jusqu'à Paris sans qu'on leur opposât la moindre résistance.

Le roi Louis IX était, alors, prisonnier des Sarrasins et la reine régente croyait pouvoir entraîner ces bandes au secours de son fils.

Arrivée à Paris la bande se dirigea vers le midi et fit son entrée à Orléans ; là devait s'arrêter sa course.

Le chef appelé, on ne sait pas bien pourquoi, *le maître de hongrie* ayant annoncé qu'il prêcherait dans une des rues d'Orléans et l'évêque ayant défendu qu'on assistât à ce sermon, il arriva qu'un grand nombre de clercs ou écoliers suivant les leçons de l'église cathédrale, se conformèrent à cette défense, mais aussi comme cela ne pouvait manquer, qu'un assez grand nombre d'autres se rendirent au lieu indiqué.

L'un d'entre eux interrompit le discoureur, le traitant d'imposteur ; cette injure, quelque méritée qu'elle fut, irrita un pastoureau qui fendit la tête à l'écolier.

Cet événement fut suivi d'un grand tumulte ; les pastoureaux

(1) Leur prétendue doctrine était que les cultes de Dieu et de Jésus-Christ avaient fait leur temps et que le culte du Saint-Esprit devait leur succéder.

se jetèrent sur les écoliers appartenant en grande partie au clergé ils en tuèrent vingt-cinq et plusieurs autres furent blessés.

Alors l'évêque mit la ville en interdit, on cessa d'y célébrer le service divin ; la reine régente ordonna qu'on mit à mort les pastoureaux, ils furent défaits par les Orléanais réunis aux habitants de Bourges, à deux lieues au delà de cette ville, et auprès d'un village appelle Mortemer.

Le chef qu'on nommait Ungoire d'où probablement lui vient le nom de Maître de hongrie, fut tué et les bandes se dissipèrent dans les environs de Bordeaux.

Le souvenir du lieu où cet événement se passa, à Orléans, est conservé par le nom de la rue qui s'étend aujourd'hui de la rue Jeanne d'Arc à la rue des Grands Ciseaux, elle porte encore le nom de la rue des *Pastoureaux*,

Les scènes cruelles qui viennent d'être rappelées, afin qu'on puisse s'en rendre un compte fidèle, nous invitent à décrire la distribution de ce quartier de la ville où elles se sont passées, aujourd'hui transformé à ce point que sans ce petit tableau, on ne saurait soupçonner ce qu'il était dans ces temps.

Pour atteindre ce but il faut considérer la cathédrale dans sa partie occidentale, c'est-à-dire sur laquelle s'ouvre son portail, et se plaçant à l'angle nord de la place plantée d'arbres et ornée de la statue de Pothier, suivre par la pensée une ligne droite s'étendant de ce point nord à la rue placée au midi et appelée la rue des Grands-Ciseaux, nom qu'on a substitué à celui de Semoi, ou de la Biche qu'elle portait de toute ancienneté.

Puis, regardant du côté opposé à cette muraille en suivant comme on l'a fait en se représentant la clôture de la place, ayant fait partie du cloître Sainte-Croix, y suivre une autre ligne dans la même direction c'est-à-dire depuis l'angle nord du monument appelé l'*institut musical*, jusqu'à l'angle midi de cette rue des Grands-Ciseaux.

Ce petit travail de l'intelligence fera reparaitre une voie de communication qui existe encore, mais dans une forme absolument nouvelle, jadis ouverte au nord par la porte Parisis et

se continuant en changeant de nom, par intervalles, jusqu'à la Loire.

La muraille fermant le cloître depuis cette porte Parisis, c'est-à-dire ouvrant sur le chemin conduisant à Paris, jusqu'à la rue des Grands-Ciseaux, protégeait l'infirmerie du chapitre, devenue *la maison* ou *l'Hotel-Dieu;* et après un assez large vide que l'on peut apprécier aujourd'hui, puisqu'elles existent encore sous une autre forme mais au même emplacement, quelques habitations, autrefois cellules des chanoines et la petite chapelle baptistère, appelée Saint-Pierre-Lantin.

Cette chapelle, comme aujourd'hui, la maison d'habitation qu'on a pratiquée dans ses murailles, s'ouvrait sur une rue appelée *du cloître* qui a conservé sa largeur et qui, faisant un coude et se divisant ainsi de l'ouest à l'est, sous le nom de Saint-Pierre-Lantin, mettait la partie orientale du cloître en communication avec la rue Parisis ou *Saint-Martin de la Mine.*

Cette petite rue, à cette issue, était fermée par une porte cochère dont on voyait il y a peu de temps les gonds scellés dans les murailles.

D'autres habitations qui existent encore prolongeaient le cloître, jusqu'à la rue des Grands-Ciseaux.

Si maintenant on considère la ligne composant avec la muraille qui vient d'être décrite du cloître Sainte'Croix, et composant, avec celle-ci, la rue Parisis, on voit qu'auprès de la porte ainsi appelée, et en face les maisons devenues l'Hôtel-Dieu se trouvait une construction servant aux gens d'armes, lorsque la défense de la ville l'exigeait.

Ce bâtiment avait le nom de *Sarbacane* ou *Barbacanes*, exprimant une espèce de tour de défense, avançant au-delà des murailles d'une ville, Du Cange nous apprend que ce mot était synonyme des mots : ante mural, *pro murale*; mur extérieur, *murus exterior*.

Ces défenses étaient espacées des autres bâtiments se prolongeant du nord au midi par une impasse que nos pères appelaient dans leur langage, assez grossièrement imagé le *cul de sac* des Sarbacanes.

Ces bâtiments qui étaient certainement des écuries pour les chevaux des gens d'armes, des magasins de fourrages et des ateliers où se travaillaient la bourellerie et les instruments de charroyage, et même les armes nécessaires, pour les hommes de guerre, s'étendaient jusqu'à une rue étroite, appelée de ce voisinage, la rue de *Hennequins* ou des *Hannequins*, très justement nommée du mot *hannart*, *hennart*, exprimant les mots *cheval*, *mulet*, et justifié par les mots *hennir*.

Les constructions que nous avons vues avant l'ouverture de la rue Jeanne d'Arc, toutes de formes les plus disgracieuses et servant à l'exercice des professions les plus humbles, quand elles n'étaient pas consacrées aux plus immorales industries, se prolongeaient jusqu'à une rue appelée, dans les derniers temps, la rue des Eperonniers.

Ce nom indique d'une manière évidente la véritable destination de ce quartier, où on voit réunis tous les noms relatifs au travail de la Féronnerie.

Plus loin nous voyons en effet, apparaître la rue des Grands-Ciseaux, qui était aussi dans une de ses divisions : celle parallèle à la rue des Eperonniers, appelée la rue de la Clouterie, nom qu'elle a perdu depuis peu pour prendre celui des Grands-Ciseaux.

Aussi là se trouvaient les ouvriers armuriers, bourreliers, éperonniers, cloutiers, couteliers, et plus loin la rue de l'Aiguillerie.

On ne sera pas étonné de voir cette rue close au milieu par une église placée sous le vocable de Saint-Eloi, patron de toutes les parties du travail de la forge.

Il est vrai que, originairement, cette église était dédiée à Saint-Maurice qui était le patron des gens d'armes, mais qui, avec les progrès de la civilisation et l'institution des maîtrises d'arts et métiers a dû céder sa place à Saint-Eloi, aussi pensons-nous que ce dernier vocable n'appartient guère qu'à une époque, relativement assez récente.

Cependant nous acceptons le nom de ce saint pour donner une idée de ce qu'était cette ligne parallèle à la muraille du cloître de la cathédrale dans les temps les plus anciens.

Les appréciations de l'origine et du sens pratique de tous ces mots, nous semblent absolument justifiées par le vocable d'une autre chapelle que nous rencontrons sur cette ligne, elle-même que nous traçons ici.

Cette église était appelée Saint-Martin de la Mine.

Nous avons eu déjà l'occasion de nous occuper de cette église et des sens de ce mot de *la Mine* ajouté à celui de Martin.

A ce sujet nous nous sommes tenu dans le sentiment de l'hypothèse, mais insistant davantage sur ce quartier et sa destination attribuée aux ouvriers de la métallurgie, nous croyons devoir ajouter à ce que nous avons dit en rattachant ce mot à ce genre d'industrie.

La *Mine* a dû être mise sous la protection du saint dont l'église était construite dans ce quartier où les métaux étaient, plus spécialement l'objet du travail de ses habitants, comme, plus tard, une nouvelle église élevée dans le voisinage de celle-ci a dû être placée sous le patronage de Saint-Eloi.

Ces deux rues des Hennequins et des Eperonniers se reliaient dans leur direction à un carrefour qui s'ouvrait devant la rue des basses gouttières.

On dit, et cette version est très vraisemblable, que ce carrefour était occupé par un bâtiment carré et très vaste, entouré de ruelles donnant dans les deux rues qu'il terminait à cette extrémité de leur parcours ; que cette forme lui avait fait donner le nom des quatre coins, et que ce bâtiment fut détruit à la suite d'une scène violente qui s'y est passée pendant les guerres du protestantisme.

Ce bâtiment a été abattu, et il a laissé vide une assez agréable place que nous avons vue entourée d'habitations du XIIIe siècle et même de constructions plus modernes d'un assez bel effet, et qui a gardé le nom de la construction disparue.

La rue des Pastoureaux qui jusque là avait été appelée rue *Rose* venait aboutir du côté nord à cette maison carrée, comme elle aboutit encore à la rue Jeanne d'Arc, où elle est parallèlement précédée par la rue Saint-Eloi et suivie par la rue de la Vieille-Monnaie, tirant ce nom du premier établissement monétaire accordé par Charles le Chauve.

Et maintenant que nous avons fait connaître les dispositions du lieu théâtre de cet évènement tragique, on peut se représenter l'horrible confusion dans lesquels se passèrent les actes de violence qui s'échangèrent entre les deux partis se heurtant encombrés dans ces ruelles presque sans issue.

Les cris, les imprécations, les exclamations, les plaintes arrachées par la colère ou par la douleur, les cadavres gisant sur ce sol ensanglanté, tel est le spectacle qu'ont présenté ces longues et tristes journées.

Cette partie de l'histoire d'Orléans se référant aux premiers Capétiens, et particulièrement au règne de Louis IX dans lequel les écoliers ont joué le principal rôle, nous conduit, directement, à l'histoire de l'enseignement public dans cette cité déjà, dès cette époque, l'asile des lettres et du droit canonique par l'étude des décrétales, et du droit Romain par l'étude du droit canonique.

ÉCOLE CATHÉDRALE. — CHAIRE DES DÉCRÉTALES.

Nous voyons ces *clercs* tous étudiants à l'école cathédrale d'Orléans animés d'un si beau zèle pour les doctrines adoptées par l'église et aussi par l'autorité de la foi, qu'un très grand nombre d'entr'eux ne tenant aucun compte de la défense de l'évêque se précipitèrent dans une lutte qui s'annonçait comme un véritable combat engagé avec des sectaires fanatiques révoltés,

Ces clercs étaient les devanciers de ces nations d'écoliers qui bientôt se grouperont dans les universités de la France, et ces professeurs des décrétales les devanciers, si, déjà, ils n'étaient à leur hauteur, des savants docteurs qui ont enseigné le double droit canonique et civil, avec tant d'éclat et qui ont préparé la liberté du clergé gallican par l'enseignement et la pratique de la loi Évangélique, et l'unité nationale par l'unité de la loi.

Cet état préparatoire mérite d'autant plus d'attention à cette phase de l'histoire de la ville universitaire par excellence, qu'il se lie au passé, nous instruit du présent et qu'il explique l'avenir de cette grande institution,

Nous n'avons pas le dessein de rappeler pour la discuter la grande querelle qui, au cours de l'année 1230, amena la dissolution de l'université de Paris,

Ce fait célèbre, conséquence des troubles suscités par les vio lences des frères prêcheurs ou dominicains qui assure-t-on, firent brûler dans un seul bûcher 183 manichéens, s'accomplit le lundi gras de l'année 1229, à la suite d'une émeute que les écoliers de la province de la Picardie firent éclater on ne sait sur quel motif, mais se rattachant sans aucun doute aux ardentes controverses religieuses de ces temps.

Le prieur de la chapelle du faubourg Saint-Marcel ou Saint-Marceau, s'étant plaint d'une violence exercée par ces écoliers sur l'un des habitants de son bénéfice, obtint de la reine Blanche et alors régente pour la minorité de Louis IX son fils, que les écoliers fussent chassés par une troupe de ces mercenaires alors appelés *Cottereaux*, *Tard-Venus* ou *Routiers*.

Ces hommes heureux d'avoir cette besogne à accomplir ne prirent pas le soin de distinguer entre les écoliers accusés de s'être rendus coupables, et les écoliers qui n'étaient pour rien dans ce fait reproché à leurs condisciples, ils tuèrent et blessèrent un grand nombre de ceux qu'ils rencontrèrent à quelque province et quelque nationalité qu'ils appartinssent.

Le collége des docteurs demanda justice ; mais il ne put l'obtenir ni du pouvoir royal, ni du pouvoir judiciaire, ni du pouvoir épiscopal.

Il suivit de ce deni de justice une dispersion qui rendit déserte l'université de Paris dont les écoliers et le corps enseignant se répandirent dans les écoles de la monarchie.

Celle d'Orléans, plus près de Paris et déjà célèbre, fut un des centres d'enseignement qui profita le plus abondamment de cette dissolution de fait, bien plus qu'elle n'obtint cet avantage d'aucun des pouvoirs publics dont l'université de Paris dépendait.

Ces détails historiques empruntés à Mathieu Paria moine bénédictin de l'abbaye de Saint-Albans du diocèse de Lincoln, auteur de plusieurs ouvrages très éstimés, entr'autres, de la *Chronique universelle de Westminster* et la grande histoire

des Anglais, *Historia major Anglorum*, sont accompagnés d'une réflexion de cet auteur, qu'il faut prendre en grande considération.

Il attribue ces troubles à la jalousie de l'Angleterre qui voyait, avec peine, l'éclat que jetait l'université de Paris et qui pensait devoir par la séparation des écoliers enrichir l'université d'Oxford, des docteurs enseignants de Paris.

Cette cause est, ce nous semble, justifiée par ce qui se passa à Orléans, en l'année 1236.

A ce moment, tout semblait assurer à l'école cathédrale de cette ville la situation florissante qu'elle avait su conquérir, et qui n'avait fait que s'accroître depuis l'année 1230.

Elle comptait parmi ses élèves les enfants des plus nobles familles de la monarchie française et des états voisins.

Ce fut à ce moment qu'un trouble qualifié de *lamentable* par tous les historiens, s'éleva dans la ville d'Orléans entre tout le clergé, dont tous les docteurs régents de l'école cathédrale faisaient partie, et les habitants.

La recherche de la cause à laquelle ce trouble devait être attribué n'amena rien de certain, on parle de l'intervention *d'une femme de basse condition* qui l'excita et parvint à lui donner une bien funeste importance.

Cette *sédition* prit, en effet, un tel développement que plusieurs jeunes écoliers appartenant aux plus illustres familles furent tués dans la ville par ses habitants ; elle ne cessa que sur un ordre du roi prudemment donné de l'apaiser en obtenant des *compositions* de la part des deux partis. *Nec cessavit mota seditio, donec regium Mandatum, per utrarum partium voluntates, factis compositionibus, tumultum prudunter temperaret.*

C'est qu'en effet, si les habitants avaient mis à mort plusieurs écoliers, ceux-ci avaient mis à mort plusieurs habitants.

On cite parmi les premiers un neveu de Thibault, comte de Champagne et roi de Navarre ; un proche parent de Mauclerc, duc de Bretagne, et le neveu du comte de la Marche.

Un plus grand nombre d'écoliers d'une naissance moins

remarquable, succombèrent dans ce combat, les uns tués dans les rues, les autres jetés dans la Loire, les plus heureux furent ceux qui prirent la fuite.

Si on insiste sur la recherche de tous ces événements intérieurs, malgré leur caractère apparent de troubles spéciaux et concentrés dans le cercle étroit de querelles de sectes, on peut leur donner une origine d'un ordre plus élevé et plus considérable; nous nous permettrons de rattacher la collision qui éclata dans l'école d'Orléans 1236, à la collision qui éclata dans l'université de Paris en l'année 1240, et toutes les deux à la *ligue féodale* complotée dès l'année 1226.

On sait que profitant de la minorité de Louis IX pour affaiblir le pouvoir royal qui, dès ce temps, dominait la puissance féodale, celle-ci s'était liée avec le roi d'Angleterre.

Cette ligue avait été organisée par Thibault VI comte de Champagne, Pierre de Dreux, dit Mauclerc, comte de Bretagne et Philippe comte de Boulogne, Hugues de Lusignan comte de la Marche etc.

Or parmi les écoliers qui ont succombé dans la sédition élevée à Orléans en 1236, et dont on ignore la cause, se trouvent précisément un neveu de Thibault, comte de Champagne, un proche parent de Mauclerc comte de Bretagne, et le neveu du comte de la Marche.

Cette coïncidence peut, ce nous semble, jeter quelque lumière sur l'obscurité qui couvre la dissolution de l'université de Paris, et sur celle tentée de l'école cathédrale d'Orléans.

Ces institutions d'enseignement, particulièrement l'université de Paris, à cette époque, comptaient parmi les grands pouvoirs politiques de l'état et leur existence ou leur suppression étaient mises au rang des éléments de leur grandeur ou de leur affaiblissement.

Les *compositions* imposées par la sagesse de Louis IX, ou indemnités amiablement débattues, ne furent pas prises en considération par les membres de l'aristocratie féodale, la sagesse du roi fut trompée, et les nobles qui, d'ailleurs, luttaient jusqu'à la révolte avec le pouvoir royal ne tinrent aucun compte de ses intentions bienveillantes et modérées.

Revenant au *droit de la vengance*, qui était celui des Saliens leurs ancêtres, et qui n'était qu'affaibli, ils reparurent à Orléans et massacrèrent un grand nombre d'habitants, et même quelques marchands étrangers que leur trafic y avait attirés.

Le calme rétabli, l'école d'Orléans qui n'était pas encore l'université de lois, mais qui n'était déjà plus l'école cathédrale, ne tarda pas à reprendre le rang qu'elle avait certainement perdu, pendant et quelque temps après ces déplorables événements.

Cet état transitoire nous semble très favorable pour considérer ce centre d'enseignement dans son passé qui présageait un glorieux avenir.

Nous avons touché cette partie de l'histoire de l'enseignement et des lettres à Orléans en nous occupant du règne de Charlemagne, de l'épiscopat de Théodolphe et de Jonas, et en poursuivant notre étude spéciale, pendant les règnes des successeurs de ce grand homme et de ces hommes éminents, jusqu'aux invasions des Normands.

Nous avons vu jusqu'à ces temps désastreux, l'école d'Orléans, cette partie intégrante du clergé, cultiver l'étude des lettres et même l'étude du droit romain ; il devient évident que l'enseignement n'était dans la pensée de l'église, qu'un des devoirs et même un des attributs du ministère ecclésiastique.

Ces propositions ne vont pas, on le voit, jusqu'à nous faire adopter celles que nos devanciers et particulièrement Lemaire ont exprimées sur l'antiquité de l'étude des sciences et des lettres que cet écrivain fait remonter aux druides et qu'il suit à travers les siècles jusqu'à l'institution de l'Université, qu'il confond avec ces écoles druidiques, celles des rhéteurs romains qui y auraient enseigné sous l'autorité de l'empire, et celles des écoles cathédrales ou capitulaires.

Plus réservé que nos devanciers, dans l'appréciation des anciennes gloires de la *Genabum* des celtes, de l'Aurelia de l'empire, nous ne daterons l'enseignement des lettres, par ses rhéteurs, que du VIIIe siècle ; et celui des décrétales que du Xe, époque, où nous nous arrêtons pour les considérer, l'un et l'autre, au moment de leur renaissance.

Jusque-là, l'école d'Orléans passait pour la plus avancée dans la science de la loi romaine.

Adrewald, ce moine bénédictin de Fleury-sur-Loire, que nous avons eu l'occasion de citer, nous donne à ce sujet un singulier et précieux témoignage dans le premier livre de l'ouvrage intitulé : *Miracula sancti Benedicti.*

Il raconte une contestation engagée entre son monastère et celui de Saint-Denis-de-Paris, et met par ce récit en évidence l'ignorance profonde de maîtres ès lois de l'Université de cette dernière ville, qui les mettait en leur *qualité de juges de la loi salique*, dans l'impuissance de décider des contrats établis d'après les prescriptions de la loi romaine, ce qui obligea les parties en litige à se rendre au plaid tenu à Orléans, *eo quod salicæ legis judices ecclesiasticas res sub Romana constitutas, lege discernere perfecte non possent, visum est, missis domi nicis placitum aurelianis mutare.*

Mais ces envoyés, ces représentants de l'abbaye de Saint-Denis, s'étant rendus dans cette ville, les maîtres et magistrats de l'une et l'autre part usèrent le temps en longues et amères discussions, *venientes itaque ad condictum locum, magistri et judices, utraque ex parte, acerrime decertabant* (1).

Cet état de choses eut un résultat regrettable: celui d'empêcher la sentence d'être rendue, et par conséquent, de mettre à l'épreuve la science des maîtres ès lois et des juges d'Orléans, et les parties fatiguées de ce retard, adoptèrent un mode plus expéditif de vider la contestation : elles confièrent la décision au jugement de Dieu ; c'est pourquoi étant convenues que leurs témoins respectifs seraient renvoyés, et que deux combattants armés de boucliers et de bâtons, décideraient de la justice de la contestation, « *Tandem adjudicatum est ut ab utraque parte testes exirent qui post sacramenti fidem, scutis et baculis decertentes, fidem controversiæ imponerent.* »

(1) Il paraît que, dans ce temps, chacune des parties avait ses juges, comme elle avait ses témoins ; et, en effet, il y en avait tant d'Orléans que du Gâtinais : *tam ex aurelianensi quam ex vastinensi provincia.*

Et cela se passait à la fin du règne de Louis le Pieux, par conséquent, très peu de temps après le règne de Charlemagne, pendant la vieillesse persécutée de Théodulfe, cet évêque d'Orléans, le promoteur de la célèbre école de cette ville, l'un des plus actifs promoteurs de l'enseignement des lettres dans la Gaule franque ; et cela nous autorise à nous demander quel dût être l'état de l'enseignement dans la suite des temps.

Mais dès la fin du x[e] siècle, ces ténèbres se dissipent et c'est encore de l'enceinte de l'école d'Orléans que s'élèvent les premiers rayons devant lesquels ils doivent disparaître.

Cette école devient un foyer de lumière d'où s'échappent la science des langues grecque et latine, et de leurs plus célèbres interprètes ; et bientôt la science de la loi appelée la raison écrite, et ces sciences, surtout celle de la langue latine, devenant le lien qui aurait uni, non seulement les membres de la famille gaëlique et germaine, divisés par les guerres et les conquêtes, les lois et les idiômes devenues la nation française, mais même toutes les nations de l'Europe occidentale.

Certes le dessein de l'épiscopat gallo-romain n'est pas douteux, dans ces temps reculés, il a concentré tous ses efforts vers ce grand but qu'il a été sur le point d'atteindre, de reconstituer l'empire, et de faire des peuples soumis à son autorité et à son influence, un seul peuple, régi par une seule loi religieuse, et par une seule loi politique et sociale.

Et tous ces peuples ont semblé avoir voulu concourir au succès de cette grande entreprise.

Ils envoyaient leurs enfants se presser autour de la chaire des docteurs de l'école d'Orléans, et à leur retour dans leur patrie, ils glorifiaient cette école par les hautes positions auxquelles ils s'élevaient dans l'Église, dans le conseil des rois, dans les magistratures et surtout dans l'enseignement.

Ici, nous ne hasardons pas une louange téméraire, et nous suivons une voie où nous guide un savant contemporain, qui vient justifier ce que nous avaient appris nos humbles recherches.

Nous ne pouvons, ici, qu'analyser très brièvement l'œuvre de M. Léopold Delisle, intitulée : *Les écoles d'Orléans aux*

XIIe *et* XIIIe *siècles*, publiée en l'année 1869, où sont réunis les plus curieux et les nombreux témoignages attestant tout ce qui vient d'être rapporté des études littéraires dans l'école d'Orléans, et d'ailleurs attestés par l'histoire littéraire de la France.

Nous voyons dans la publication de notre vénéré contemporain que, dès ces temps, la rhétorique consistait dans la pratique du style épistolaire, désigné par ces mots : *Ars* ou *summa dictaminis*.

Cette méthode présentait une quantité considérable de formulaires, correspondant à toutes les nécessités sociales ; et la publication que nous venons d'indiquer nous en donne plusieurs spécimens, dans lesquels l'école d'Orléans est représentée comme ayant une grande supériorité sur toutes les autres.

La découverte de ce *summa dictaminis*, ou du résumé de l'art épistolaire, indépendamment de ce qu'elle nous fait connaître l'état de la littérature à cette époque, a l'avantage de nous révéler l'extension sinon d'un mode de communication encore inconnu dans la société européenne, au moins d'une pratique concentrée seulement dans les institutions monachales et ecclésiastiques.

On peut donc attribuer à l'école d'Orléans d'avoir vulgarisé ce mode de communication de la pensée, agrandi le cercle des rapports sociaux, et contribué à répandre sur eux des affections les plus douces du cœur, un charme inconnu jusque-là.

Sans doute, ces formulaires que nous avons vus encore en usage dans les classes populaires et qu'elles n'ont peut-être pas encore absolument abandonnés, nous paraissent, aujourd'hui, peu dignes d'un centre de haut enseignement ; mais si on se reporte à ces temps, on comprendra l'importance qu'ils avaient et comment ils ont été un des éléments de l'enseignement classique.

Et d'ailleurs, la véritable rhétorique, l'art de bien dire, tel qu'on le comprenait alors, n'étaient pas négligés ; ils apparaissaient avec toutes les figures, et le seul reproche qu'on put faire aux lettres de ces temps, est qu'elles en abusaient.

Nous avons vu à l'occasion de l'état des lettres au temps de Charlemagne comment l'école du *palais* entendait la littérature, et comment le sentiment rhétoricien se produisait dans la définition imagée qu'il donnait de la grammaire, de la rhétorique, de la dialectique, de la musique et de la géométrie, nous verrons ici comment du XIe au XIIIe siècle on définissait en usant de la même méthode, la rhétorique.

Un professeur de l'école de Bologne, Poncius, dit le Provençal, dans un opuscule intitulé : *Programme adressé aux docteurs et aux écoliers d'Orléans*, leur apprend que la rhétorique lui a livré les clés de l'art du style épistolaire *quod rhetorica sibi tradidit claves dictaminis*, et qu'il est prêt à s'ouvrir à tous ceux qui le réclameront ; et *paratus est aperire volentibus intrare idoneis quibuscumque*.

Le savant Poncius ne s'en tient pas à ces formes de langage, il nous peint la rhétorique sous l'apparence d'une belle jeune fille, dont il s'est, soudain, épris du fond du cœur, *in amore cujus fui statim medullitus sauciatus*, et qui le conduit aux sept portes et aux sept enceintes appelées *Pratica dictatoria*.

Là, nous dit-il, elle lui ouvre les sept portes et lui fait franchir les sept enceintes qui, autant qu'on peut le reconnaître au milieu des obscurités de ce symbolisme, ne sont autres que les signes caractéristiques des sept résultats les plus importants de la rhétorique, tous pouvant être l'occasion d'une correspondance épistolaire.

Au milieu de ce fatras, nous voyons déjà apparaître les *Nuncii* ou messagers attachés aux grandes institutions de ces temps, conséquence de l'enseignement de l'art épistolaire, de ce *summa dictaminis*,

Nous les retrouvons bientôt, dans les exercices et avec toutes les garanties exigées par les immenses services qu'elles rendaient, les dangers que couraient tous ceux qui s'y consacraient, ce que pouvait leur donner le pouvoir public de ces temps.

Nous ne reproduisons pas le portrait que nous fait Poncius de la jeune Vierge personnifiant la rhétorique, qu'il nous suffise de dire que ses charmes auraient rendu jaloux la déesse

de la beauté elle-même, aussi Poncius aussitôt qu'elle lui apparut dans ses courses inquiètes par les montagnes, les plaines et les vallées, *cum ego Poncius irem sollicitus per montes*, et *planities et convalles*, et qu'il l'eut considérée, il fut saisi d'un enthousiasme divin et prosterné, il tomba aux pieds de la jeune Vierge, et lui tendant les bras comme un malade les tend au médecin, il s'écria : O vierge sublime, à moins que dans ton extrême bonté tu ne m'accueilles comme ton serviteur, je succomberai bientôt. *Hiis igitur Poncius ego factus attonitus, prostratus cecidi ad penes virginis et extendens brachia, velut æger ad medicum exclamavi : O virgo reclarissima, ecce morte defficiam in brevi tempore, nisi tua misericordia me in suum recipiat servitorem.*

On voit que le néophite était digne de la faveur qu'il sollicitait de la divine rhétorique et que nul plus que lui ne devait profiter de ses faveurs et de ses inspirations tant il était, même avant de l'avoir connue, avancé dans la grande science dont il saluait l'image.

Mais si l'hommage de ce savant étranger, adressé à l'école d'Orléans est un témoignage de la haute renommée dont elle jouissait au loin, ce témoignage n'est pas le seul.

Ici nous reproduisons le sentiment d'un poète italien comme était le rhétoricien Poncius, ce dernier était de Bologne, le poète anonyme était de Florence.

Ce docteur, celui au langage duquel Lemaire a fait la précoce allusion que nous lui avons reprochée, non pas comme n'étant pas fondée, mais seulement comme précoce et *comme constituant un anachrosnisme*, proclame que l'*introduction des dactyles et des spondées accentuées*, *appliqués à l'art d'écrire en prose*, est due aux maîtres d'Orléans.

Il ajoute que c'est de là que les préceptes relatifs au style oratoire reposant sur la théorie des dactyles et des spondées accentuées étaient appelés : *stylum Gallicum* et désignés par les mots *secundum Gallicos*,

Ainsi, ajoute M. Léopold Delisle, sous la plume de ce Florentin, les expressions : style d'Orléans et *style de France* étaient synonymes.

Il est difficile de recevoir un hommage plus flatteur, surtout de la part d'un savant étranger aussi considérable que celui qui l'a décerné.

L'Italie a parlé, mais l'Angleterre n'a pas gardé le silence, Geoffroy Winesauf comparait, au XII[e] siècle, l'école d'Orléans, pour l'explication des auteurs, à la ville de Salerne, la plus renommée entre toutes pour la médecine.

» In morbis sanat medici virtute Salernum
» Œgros..............................
» ....Aurelianis
» Educat in cunis autorum lacte tenellos. »

« Les médecins de la ville de Salerne guérissaient par leur science..... Les maîtres de la ville d'Orléans nourrissaient les jeunes écoliers, pour ainsi dire les enfants au berceau, du lait des auteurs. »

Neckam écrivait : « Le Parnasse ne saurait se comparer à toi, ô noble ville d'Orléans; devant toi s'humilie le double sommet; nulle part ailleurs, les vers des Piérides n'ont été mieux expliqués :

Non se Parnassus tibi conferat Aurelianis ;
Parnassi vertex cedet uterque tibi,
Carmina Pieridum, multo vigilata labore,
Exponi nullâ certius urbe reor.

Nous ne croyons pas devoir continuer ces citations que nous pourrions étendre, nous devons nous borner à celles qui viennent d'être reproduites et renvoyer à la publication de M. Léopold Delisle.

Telle a été la gloire de l'école cathédrale d'Orléans; mais elle en a une autre, et plus grande encore.

Nous pouvons dire, avant de justifier cette dernière proposition qu'on ne peut assez admirer la persévérance des hommes qui ont placé sous leur sauvegarde la science, les lettres et les lois anciennes, et les ont conservées presqu'intactes pendant ces longues périodes de malheurs publics que nous avons parcourus, et les ont livrées afin de les régénérer aux populations

alors accablées par les violences de la conquête, par l'ignorance la plus profonde, et les superstitions les plus aveugles.

Ils l'ont instituée, soutenue et propagée pendant les luttes des rois de la première race, pendant les guerres des enfants de Charlemagne : ils ne l'ont abandonnée que pendant les invasions des peuples du Nord et des bandes d'Attila.

Dès le xe siècle l'école cathédrale d'Orléans se montre ce qu'elle a été sous le règne de Charlemagne.

Il faut reconnaître ici que le clergé et les ordres monastiques, bravant les dangers dont toutes nos contrées étaient sans cesse menacées, et les troubles sans cesse renaissants, et jusqu'aux traitements cruels auxquels ils étaient soumis, avaient persisté dans l'étude et entretenu l'espérance qu'ils pourraient bientôt reprendre l'accomplissement de sa noble mission.

Nous avons vu les lettres cultivées dès la fin du xie siècle ; et, dès cette époque, la chaire des maîtres ès lettres entourée, comme elle l'a été depuis, des écoliers que sa renommée y attirait en grand nombre.

Et pouvons-nous, avec autant de raison qu'au temps de Théodulfe appliquer aux docteurs des xie, xiie et xiiie siècles, ce passage de Daniel, que l'illustre évêque adressait à ceux du viiie siècle : *qui autem docti fuerint, fulgebunt quasi splendor firmamenti; et qui ad justitiam erudiunt multos fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates;* ceux qui auront été savants brilleront comme les feux du firmament, et ceux qui auront instruit plusieurs dans la voie de la justice luiront comme les étoiles dans toute l'éternité (1).

Et si, avant les invasions des Normands, on cite quelques écoliers illustres, entr'autres Louis le Débonnaire, on nommait, dès la fin du xie siècle, Odon, né à Orléans, où dès son enfance il s'appliqua à l'étude avec un tel succès que, jeune encore, il

(1) Ce passage est celui d'un capitulaire de Théodulphe, intitulé : *Ut scholas ipsi habeant in quibus fidelium parvulos gratis erudiunt*, d'où il suit que l'enseignement primaire était gratuit, *cum ergo eos docent nihil ab eit pretii pro hac re exigant.*

passait pour un des premiers docteurs de la Gaule franque, et qu'il fut élevé à la dignité d'abbé de Saint-Martin de Tournay.

Il enseigna à Toul, il devint écolâtre de Tournay, là sa réputation s'étendit au loin, les clercs venaient en foule à ses leçons, non seulement de Flandre, de Normandie, mais de la Bourgogne, de l'Italie et de la Saxe.

Il cultivait l'astronomie, il était un excellent dialecticien, on le considérait comme le fondateur de la secte des réalistes opposée à celle des nominaux. (1)

Le XII[e] siècle a produit deux hommes illustres appartenant à l'école d'Orléans : Bertier, en l'année 1174, choisi par Henri II, roi d'Angleterre, pour être le chef de la députation qu'il envoyait au pape Alexandre III, afin de discuter au nom du prince, la Grande question des *Investitures* qui dès le XI[e] devint l'occasion d'une lutte acharnée entre les papes et les monarchies de la chrétientée et, particulièrement entre les papes et les empereurs.

Etienne, né à Orléans en 1135, connu dans le monde ecclésiastique et savant sous le nom d'Etienne de Tournay dont il devint évêque en l'année 1192, après avoir été en 1160 abbé de Saint-Euverte et en 1177 abbé de Sainte-Geneviève de Paris.

Il figura dans la discussion élevée à l'occasion de la formule du baptême sur laquelle on était alors, fort divisé, il fut envoyé en ambassade par Philippe-Auguste auprès du pape Célestin III. (2)

Le XIII[e] siècle vit à l'école d'Orléans Richard de Viche qui depuis fut évêque de Chichester, après avoir rempli les fonctions politiques de l'ordre le plus élevé.

Il professa à Oxford, à Bologne, il devint chancelier de l'université d'Oxford, et chancelier de l'église de Cantorbery.

(1) Subtilités scolastiques qui ont agité le monde savant dans ces temps, et qui ont bientôt disparu pour faire place à des controverses plus positives et plus pratiques.

(2) Il s'agissait de savoir si le baptisant devait se borner à dire en plongeant dans l'eau, car alors on baptisait par immersion, au nom du père, du fils et du Saint-Esprit sans faire précéder ces mots de ceux-ci : je te baptise, et si ces derniers mots étaient *Sacramentels*.

Nommé à cette fonction par Saint-Edme archevêque de cette église qui se le disputa avec Grossetête, évêque de Lincoln ; il resta fidèle à Saint-Edme dont l'épiscopat eut à subir de grandes épreuves allant jusqu'à la persécution.

Au cours de l'année 1244, après la mort de Saint-Edme il revint à Orléans reprendre ses études interrompues.

Il apprit la théologie sous les frères prêcheurs de la ville ; il y reçut l'ordination des mains de l'évêque Guillaume de Bussy.

Après ses études il retourna en Angleterre où il fut promu à l'évêché de Chichester.

Il prêcha la croisade à Cantorbery et à Douvres et il mourut dans cette ville en l'année 1253.

Le pape Urbain IV le canonisa en l'année 1262.

Les circonstances de la vie de cet important personnage, relatives à ses études inspirent à l'un de ses biographes, l'auteur des annales de l'église d'Orléans, d'en tirer la conséquence que l'enseignement, non seulement des sciences humaines, mais des sciences sacrées, y était florissant bien des siècles avant celui où il écrivait.

Ut hinc intelligamus litterarum non modo humanarum sed etiam sacrarum studium isthic viguisse in hâc civitate multis ante nostram œtatem sœculis.

En l'année 1270 l'école d'Orléans reçevait comme écolier un enfant de l'Aquitaine, cet écolier était Bertrand de Goth.

Il devait être pape sous le nom de Clément V et fonder l'université de lois d'Orléans en enlevant la chaire des décrétales à son école.

En l'année 1278 un italien venait y prendre des leçons de droit, son vrai nom était Taillefer; mais, suivant l'usage, il ajouta à son prénom qui était Pierre, le nom du lieu de sa naissance, de *la chapelle*, aussi n'a-t-il d'abord été connu dans l'histoire de la science et de l'église, dont il a été l'un des membres les plus éminents que sous celui de *Petrus de Capella*.

Cependant il changea encore d'appellation et lorsqu'il eut été élevé au Cardinalat et au siége épiscopal de la ville de Pales-

tine ou de Prenestre il prit le nom de Prenestinus; et ses actes eurent assez de célébrité pour qu'on les désignât par le mot Prenestina.

Nous le verrons bientôt jouer un rôle considérable dans le grand acte de la fondation et de la réglementation de l'université d'Orléans.

Nous devons nous garder d'oublier Yves Helory né à Kermartin, bourg de la Bretagne en l'année 1253.

Il étudia le droit à l'école d'Orléans où il se rendit en l'année 1277 et il eut pour docteur régent ce Pierre de la Chapelle dont il vient d'être parlé car avant de retourner en Italie ce savant écolier enseigna le droit dans l'école où il l'avait si bien appris.

Yves Helory mourut curé de Lohanet petite paroisse de la Bretagne au cours de l'année 1303.

Nous le mentionnons ici avec un véritable respect ; il est peu de personnalité du moyen âge qui soit restée plus populaire que celle de ce si modeste et saint prêtre.

Qui ne sait que la science du droit puisée à l'école d'Orléans et la science des lettres puisée à Paris ou à Rennes, unies à la plus gracieuse et à la plus fine naïveté, l'ont rendu le plus habile défenseur du faible, de la veuve et de l'orphelin, du pauvre et de l'opprimé, et que le dévouement avec lequel il a accepté cette pénible et, alors, périlleuse fonction lui à fait acquérir cette gloire d'être sous le nom de saint Yves, le patron des avocats et des gens de loi.

C'est ainsi qu'il nous est permis de suivre et d'apprécier l'enseignement de l'école cathédrale d'Orléans au triple point de vue des lettres, de la théologie, du droit canon et du droit civil.

Nous la voyons ne se rattacher à aucune institution précédente de cette nature, ne rien lui devoir, pas même le secours de la tradition.

Elle restera dans les fastes de l'histoire avec tous ses droits au respect et à la reconnaissance des générations qui se sont succédé, sentiments d'autant plus mérités que son enseignement et ses travaux ont eu pour conséquence, l'avènement de

cette grande institution appelée : *l'université* de lois, qui a continué cette école pendant cinq siècles,

Mais si les lettres étaient restées réduites à la simple méthode, à cette condition pour ainsi dire rudimentaire, elles prirent bientôt chez quelques esprits une étendue telle qu'elles purent s'élever jusqu'a la poésie héroïque.

Un clerc d'Orléans que la guerre des croisades avait animé du plus vif enthousiasme, s'était rendu en Angleterre pour le faire partager à la noblesse normande.

Il appela à son aide sa verve poétique et fit entendre aux savants troubadours un hymne de guerre en vers latins.

Un chroniqueur anglais Roger de Hoveden, l'a recueillie et l'un de nos modernes historiens nous en a donné une traduction (1) dont nous transcrirons, ici, quelques couplets.

Le bois de la croix est la bannière de notre chef, celle que suit notre armée.

Nous allons à Tyr, c'est le rendez-vous des braves : là doivent aller ceux qui s'épuisent en vains combats pour gagner le renom de Chevalerie !

Le bois de la croix etc.,

Le Christ en se livrant au bourreau a fait un prêt au pécheur ; si tu ne veux pas mourir pour celui qui est mort pour toi, tu ne rends pas à Dieu son prêt.

Le bois de la croix. etc.,

MONUMENTS. — ART CHRÉTIEN A ORLÉANS.

Parvenu à l'époque de la transformation de l'art qui, depuis le commencement de la monarchie n'était guère appliqué qu'aux monuments consacrés à la religion, il importe à l'histoire d'une antique cité, d'étudier la part qu'elle a prise à cette partie des travaux de l'intelligence unie aux sentiments de l'âme.

(1) Malheureusement le texte n'est pas reproduit par son habile traducteur.

Nous n'entendons pas nous livrer à un travail archéologique approfondi, nous devons nous borner à un examen rapide de la forme donnée à ces monuments, en les suivant depuis leur fondation dans les transformations que le temps et les évènements leur ont fait subir, sans dépasser le cicle ouvert à leur origine et clos à l'époque que nos recherches ont atteint.

La plus ancienne de ces églises la première de celles qui ont été fondées à Orléans est celle qui fut dédiée à saint Étienne.

Nous nous sommes suffisamment expliqué à son sujet pour qu'il soit inutile d'insister et cela avec d'autant plus de raison, que les vestiges qui restent de ce monument ne permettent pas de le faire remonter au delà du XIe siècle.

On ne voit plus de ce qui faisait parti de son ensemble qu'une porte ogivale à *contre courbe* et plusieurs arceaux,

Lorsque nous avons parlé de l'église de Sainte-Croix nous avons dit qu'elle avait été construite par saint Euverte au IVe siècle.

Nous avons rapporté le miracle qui aurait consacré l'édification de cette église par l'apparition d'une main sortant d'un nuage lumineux au moment où l'évêque célébrant la messe élevait l'hostie, main qui aurait béni l'église en traçant le signe de la croix dans l'espace.

Nous ne revenons sur ce fait que parce qu'il a été considéré comme un moyen de reconnaitre les anciennes traces de ce monument.

« Quant à la structure de l'église, dit Symphorien Guyon, elle est à présent, une des plus belles 'qu'on voie (1647) dans toute l'Europe. Elle fut bâtie par saint Euverte ; de cette première structure restent encore quelques vestiges ; au portail qui est au bas de la tour dans laquelle sont les cloches on voit, d'un ouvrage fort antique, une main représentée avec trois doigts étendus pour bénir l'église, et les plus experts architectes croient que ce portail a été bâti en ce temps de saint Euverte. »

La crédulité, peut être systématique de cet écrivain qui l'engage à voir au XVIIe siécle, le caractère architectonique d'une église construite au IVe siécle, nous parait excessive ; mais elle

reçoit un démenti des événements et d'un écrivain plus exact.

Nous lisons dans M. de Buzonnière : les Normands pillèrent deux fois la basilique : ils la détruisirent même complètement au IXe siècle, puisqu'en 883 Carloman la fit reconstruire en entier : il paraît que, pour l'exécution de ce nouvel édifice le bois fut presque complètement substitué à la pierre, car nous le voyons entièrement consumé dans le grand incendie de l'année 999.

Réflexion bien contraire à celle de l'auteur que nous venons de citer puisqu'il prétend que tous les efforts des Normands qui avaient amassé quantité de bois, avec *souphre* poix, huile, graisse, et autres matières combustibles furent inutiles, et qu'ils ne purent même pas y mettre le feu.

A peine le calme était-il revenu, qu'un évêque, Arnolphus (Arnoult), consacra sa fortune à la reconstruction de la Cathédrale.

Cette fortune était insuffisante. Dieu lui envoya un trésor qu'il découvrit miraculeusement : Symphorien Guyon attribue à la prévoyance d'Euverte le dépot du trésor pour le cas où un de ses successeurs en aurait besoin : mais il ne détermine pas l'ordre architectonique de cette reconstruction et il est très difficile de le reconnaitre dans ce qui a échappé aux ruines de cette église renouvelée au XVIe siècle.

Et quoique les archéologues les plus éclairés aient cru reconnaître dans quelques vestiges le caractère de son architecture, les considérations aux quelles ils se sont livrés à cet égard nous semblent tellement incertaines que nous ne pouvons nous y arrêter.

Une observation nous engage à passer outre. M. de Buzonnière avance que le chœur s'est agrandi dans le XIIIe siècle d'une partie du jardin de l'évêché, abandonné par le prélat Robert de Courtenay, occupant alors le siége épiscopal d'Orléans.

Il est vrai qu'on lit, dans la Saussaie *ad ampliationem fabricœ ut de areâ et pelateis episcopatus sumerent quantùm opus esset, liberaliter çonçessit, hoç habent litteræ apud sanc-*

tum Agylum anno 1278; ce que Symphorien Guyon énumérant les dons de Robert de Courtenay pour la reconstruction de l'église, traduit ainsi : pour l'amplification de la nouvelle structure de ladite église, il donna aussi libéralement tout autant de place qu'il en faudrait prendre sur la cour de la maison épiscopale et sur les rues qui en dépendaient.

Or, on verra, bientôt, par les difficultés que l'évêché eut avec le chapitre, combien la topographie respective du cloitre et des bâtiments de la tour de la fauconnerie, du XIII[e] siécle et même depuis, s'opposent à ce qu'il en put être ainsi.

Nous préférons concentrer notre attention sur l'ordre de l'architecture auquel l'église d'Orléans appartenait, cet ordre ne put être que le roman ou roman Byzantin par une raison bien simple, c'est que ces deux ordres étaient les seuls qui fussent alors en usage.

L'église était encore toute romaine ; la Basilique était le palais des Empereurs, le palais où se rendait la justice, où les avocats donnaient leurs consultations, le lieu d'où partaient et où s'exécutaient les ordres de la persécution, elle devait être le temple de la religion chrétienne si longtemps opprimée par les grands du monde et les pontifes dont elle avait pris la place et du paganisme qu'elle avait renversé.

Le roman et le byzantin étaient réunis dans un accord intime et presque unifiés depuis que le siége de l'empire avait été transporté de Rome à Constantinople,

Mais avec le temps, l'esprit provincial avait reparu, la papauté était déchirée par le schisme, son autorité était affaiblie et le symbolisme architectonique devait s'affranchir et se produire dans une forme qui lui fut propre.

D'ailleurs les constructeurs n'étaient plus ceux de Rome et de Bizance : la *Franc maçonnerie*, dès le XII[e] siècle leur avait opposé une ardente rivalité.

Constitué en une ghilde ou association de solidarité dans l'assemblée de Ratisbonne en l'année 1450, ces compagnies étaient déjà depuis longtemps à l'état de fait accompli.

L'art Roman disparut et l'ogive le supplanta presque univerversellement.

Cet ordre nouveau, vraiment admirable, unissant la grandeur à la simplicité donnant de la légèreté aux masses les plus imposantes et la solidité à ce qui eflraye pour l'élévation et la hardiesse, cet ordre se répandit dans toute la chrétienté.

Obligé de resserrer le cadre déjà trop vaste qui s'ouvre devant nous pour ne nous occuper que des monuments religieux de la ville d'Orléans et plus particulièrement de sa cathédrale, nous retracerons le premier ordre auquel appartenait ce monument.

Lorsque l'évêque Arnoult voulut relever l'église détruite par l'incendie de 999, il ne dut adopter d'autre ordre architectural que le *Roman*.

Mais on affirme qu'à peine l'édifice fut-il terminé qu'il menaçait ruine ; il fallut même le démolir.

Ce fut sous l'épiscopat de Robert de Courtenay et au cours des années 1259 et 1283, que cette restauration eut lieu.

Quand les ressources personnelles du Prélat furent épuisées les rois, les princes et les habitants d'Orléans lui vinrent en aide, et cependant, il fut contraint de laisser l'exécution de ses plans à son successeur Gilles Patay.

Les ressources de cet évêque furent toutes employées à ces dépenses et il semble qu'on allait être dans l'impossibilité de continuer, mais une poule et ses poussins en grattant la terre dans le jardin d'un des chanoines de la cathédrale découvrirent un vase rempli d'anciennes pièces d'or ; l'assistance de Dieu qui se manifeste par les moyens les plus solennels ne dédaigne pas, on le voit, les moyens les plus humbles.

Nous avons eu déjà occasion de nous expliquer sur ce mode de secours donné à la religion ; mais il faut en convenir, celui-ci est d'une telle naïveté il respire un si doux parfum de confiance en la protection de Dieu pour son église qu'on ne saurait trop le conserver dans sa gracieuse expression.

Le chanoine qui dans cette circonstance mérite le nom de bienfaiteur de l'église, en remettant ce trésor à l'évêque mit cependant une condition à l'emploi que ce dernier devait en faire ; il exigea qu'on suspendit à la voûte d'une des chapelles de la Cathédrale une poule et six poussins d'argent doré.

Nous n'entrerons pas dans les détails qui ont été conservés et reproduits dans des termes techniques pour décrire l'aspect intérieur et extérieur de l'église, nous nous attacherons seulement à l'éloquente description qu'en fait l'auteur de l'histoire architecturale de la ville d'Orléans, en suivant ce magnifique monument dans toutes ses phases alternatives jusqu'à l'année 1479, et celle que lui inspirent les restes qui ont triomphé de la dévastation et de l'incendie dont cette église cathédrale a été victime en l'année 1562.

« Voyez la porte de l'évêque, les chapelles du rond point, comme ces colonnettes groupées en faisceaux sont sveltes, sans maigreur ! comme elles s'élancent, vers la voûte, majestueuses et légères ! que cette double couronne de feuillage frisé qui orne leurs chapiteaux repose agréablement les regards, à la naissance des nervures ! quelle pureté dans les ogives, et comme les courbes qui décrivent leurs arceaux s'entrelacent, se groupent, se divisent toujours harmonieusement, suivant des combinaisons perspectives qui varient à chaque pas. »

« On peut juger par cet admirable spécimen des beautés de tout l'édifice. »

L'auteur entre, ensuite, dans l'énumération des objets d'art qui ornaient le monument, nous ne mentionnerons que les plus saillants.

Un buffet d'orgues posé en l'année 1470 accompagnait les chants religieux ; la statue de sainte Hélène tenant les clous de Notre Seigneur ornait l'un des piliers du transept ; on remarquait, dans le sanctuaire, le tombeau de Philippe de France, premier duc d'Orléans.

On a retrouvé des peintures polychromes, on y voit encore de belles verrières qui, dit l'auteur, étaient une des gloires de la cathédrale.

Près du Châtelet, c'est-à-dire près de l'église de Saint-Hilaire que nous avons vue être fondée par le roi Robert, Louis VII en fonda une autre sous le vocable des saints Donatien et Rogatien.

On raconte beaucoup de choses au sujet de l'origine de cette église, mais non seulement elles sont incertaines, elles sont contradictoires.

M. Vergnaud-Romagnesi attribue la construction de l'église de Saint-Donatien (on ne la connaît plus que par ce nom) à Louis VI, et la fait remonter à l'année 1123.

Elle existe encore, elle vient d'être augmentée d'une belle chapelle de catéchisme, et a été l'objet d'une restauration intelligente ; elle ouvre par la rue portant le nom du saint, sous l'invocation duquel elle a été placée et, par conséquent, à très peu de distance de l'église de Saint-Hilaire.

Ce qu'il y aurait de très remarquable si ce fait était très certainement justifié, c'est que Louis VI l'aurait donnée à un évêque de Nantes nommé Brice, ainsi que ses *dépendances situées in pago aurelianensis*.

M. Vergnaud élève un doute ; à ce sujet il fait observer qu'il n'existe aucune partie du territoire orléanais où le nom de saint Donatien soit exprimé, d'où il conclut qu'il est *à peu près certain* que l'église de Saint-Donatien existait dès cette époque.

Cette considération que nous sommes loin d'adopter lui fait considérer la ville d'Orléans comme étant le *pagus* (1) où devait être placée l'église donnée à l'évêque de Nantes.

Indépendamment de cette bizarre donation d'une église située dans le plus obscur et le plus pauvre quartier d'une ville située aussi loin de la ville de Nantes; aucun avantage utile ne pouvant résulter de cet acte, on est surpris de voir Louis VII, la donner peu de temps après à un prêtre nommé Henri, qui lui-même la donne à l'abbaye de Saint Euverte, en 1183 Philippe-Auguste confirmer cette donation (2).

Tous ces actes qui semblent s'accumuler pour se contredire font naître un grand doute sur la véritable date de la fondation et sur le véritable fondateur de ce modeste édifice.

Nous n'essaierons pas à résoudre la question que ces actes font naitre surtout en ce moment où nous ne nous plaçons qu'au point de vue architectural.

(1) Jamais le mot *Pagus* n'a été employé pour exprimer une ville fermée ou même un gros bourg.

(2) On dit que l'évêque et le chapitre de Sainte-Croix *approuvèrent* l'acte royal l'année suivante en exigeant un *past* ou *goûter* que saint Donatien donnerait au chapitre, aux rogations de chaque année.

Ce qu'il y a de certain, c'est que son aspect actuel fait remonter sa *structure* à ce temps de transition qui s'est manifesté chez les constructeurs au moment transitoire où l'ogive tendait à se substituer au plein cintre.

A moins qu'on n'attribue les mélanges qui se remarquent entre le plein cintre et l'ogive dans les dispositions de l'église, aux restaurations dont elle a été l'objet après le siége de 1429 dont elle a eu beaucoup à souffrir.

L'église de Saint-Maurice, devenue Saint-Éloi, présentait aussi un caractère architectural digne d'attention ; mais, presque absolument détruite pendant les guerres du XVIe siècle, nous remettrons ce que nous avons à en dire après qu'elle eut été restaurée dans le goût de la Renaissance.

Enfin, nous arrivons au bijou appelé la chapelle Saint-Jacques, construite auprès de l'ancien pont et adossée à l'ancienne muraille de clôture de la ville gallo-romaine.

On attribue la construction de ce charmant objet d'art sculptural à Louis VII, qui habitait le *Châtelet* à l'occasion de son mariage avec Constance de Castille (1) et où il forma le projet de faire un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle.

Ces voyages qui ne se faisaient alors (mais à cet égard les temps sont bien changés) que lentement, dans le recueillement et en s'imposant, par esprit de pénitence, les fatigues du voyage qu'on allait même jusqu'à augmenter par les privations imposées au corps, donnaient lieu à de fréquentes stations.

Aussi le roi eut soin de faire construire de distance en distance, sur le chemin qu'il devait suivre, des chapelles qui lui rappelaient le but dévotieux de son voyage et le séparaient des distractions qu'il devait y rencontrer.

Il commença par la chapelle dédiée à saint Jacques dans la ville d'Orléans.

Il nous semble inutile de reproduire ici tout ce qui rendait cet oratoire l'objet de l'admiration de ceux qui, même comme nous, n'ont pu le voir que dégradé jusqu'à l'abjection.

Ses ruines pieusement recueillies, tout dernièrement, par les

(1) Nous avons discuté en son lieu cette circonstance historique.

soins de l'administration municipale et par la sollicitude de la Société archéologique de l'Orléanais révèlent encore le charme et la beauté de son ensemble.

Nous n'essaierons pas de décrire ce monument tel que ses débris permettent de le figurer quand il était dans ses plus beaux jours, ce serait porter une certaine atteinte à l'intérêt et aux regrets qu'il inspire.

Nous devons nous borner à exprimer le sentiment de reconnaissance auquel a droit le Maire de la ville, sous l'administration et par les soins éclairés duquel ces ruines ont été si parfaitement conservées et réunies qu'elles peuvent encore reproduire le charme artistique et religieux de leur ensemble, alors qu'il se montrait intact et récemment abandonné par le ciseau du sculpteur (1).

Nous ne prolongerons pas l'examen de ces monuments qui, d'ailleurs, semblent n'avoir aucune part aux avantages de l'heureuse révolution artistique qui a éclaté au XIe siècle : et nous aborderons des sujets d'un intérêt moins spécial.

Mais cependant nous ne pouvons quitter cet intéressant sujet sans rappeler ici que le chef-d'œuvre ogival, Notre-Dame de Paris, s'il n'est la création d'un enfant de la ville d'Orléans, est au moins celle d'un enfant du diocèse, et par conséquent du territoire de cette ville.

C'est de Sully-sur-Loire, alors un assez misérable bourg, aujourd'hui une petite ville florissante par l'élégance de sa construction, considérable par ses souvenirs historiques, par son magnifique château qui a abrité tant d'illustrations et notamment le grand ministre de Henri IV, auquel ce bourg a donné son nom, c'est de Sully qu'est sorti l'humble enfant nommé Maurice et dont le nom de ce village est devenu comme il l'est devenu depuis aux Béthune son appellation historique.

(1) On les voit ornant le square de la mairie d'Orléans ; on y a rattaché les ruines d'un calvaire en pierres qui ornait l'une des travées de son intérieur ; cette pièce, composée de Jésus-Christ en croix et des deux larrons, malgré les mutilations qui lui enlèvent son principal intérêt, laisse voir le mérite de cette belle composition, et nous donne une heureuse idée de la perspective que présentait l'intérieur de cette chapelle.

On peut se représenter un pauvre jeune homme souffreteux misérable à ce point que pour quitter sa famille et son pays et se rendre à Paris, il n'avait d'autre ressource que la charité qu'il sollicitait de ceux auprès desquels il passait, et qui en arrivant usa du même moyen pour vivre.

Mais il portait en lui un autre secours : le génie, il pressentait son élévation prochaine, et deviné par un de ceux sur lequel il comptait, il s'entendit adresser cette proposition de recevoir, bien avant qu'il parvint au sacerdoce, un bienfait à condition qu'il renonçât à cette haute fonction.

Il bravait l'indigence par l'étude et ses progrès furent tels que bientôt il put enseigner.

Bientôt aussi après son entrée dans l'ordre écclésiastique, sa science fut reconnue, elle lui valut un canonicat à Bourges d'où il fut appelé au siége épiscopal de Paris.

Ce fut, en 1160 qu'il fut promu à ce siége qu'il occupa jusqu'à sa mort arrivée en l'année 1195.

Et ce fut pendant cette période de sa vie qu'il dressa les plans de l'église qui jusque-là modeste et sans éclat avait porté le vocable de Sainte-Marie.

Les plans laborieusement étudiés dès avant commencèrent à être mis à exécution en l'année 1163 ; mais leur auteur ne put assez prolonger sa vie pour jouir de son immortel ouvrage, et son successeur Odon qui aussi portait le nom de Sully, mais cette fois par droit naissance et parent du roi Philippe Auguste, bien différent du pauvre mendiant du bourg de son fief, poursuivit l'achèvement de la construction de cette basilique véritable chef d'œuvre de l'esprit artistique et religieux.

Enfin nous devons placer ici, l'existence d'une autre petite église que Symphorien Guyon mentionne sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste et bâtie le long des fossés de la ville non loin du monastère des frères prêcheurs ou dominicains depuis appelés Jacobins auxquels on la donna, lorsqu'ils vinrent s'y établir en l'année 1218.

Cette église a disparu et il n'en est parlé qu'à cette date, et sa présence à cet endroit c'est-à-dire à l'orientation nord de la ville, rend inexplicable la construction d'une autre église à ce

lieu même sous le vocable de Saint-Germain des fossés en mémoire de la visite que ce saint prélat fit à Saint-Aignan, visite qui donna lieu, ainsi que nous l'avons dit, à deux églises, dans l'incertitude du lieu où les deux saints évêques se sont rencontrés l'un allant au devant l'autre,

Et enfin, une autre petite chapelle que l'évêque Robert de Courtenay fit élever dans les constructions élevées au devant de l'ancien grand cimetière aujourd'hui ancienne halle Saint-Louis.

Cet oratoire était placé sous le double vocable de Notre-Dame et de saint Vrain.

Il ne paraît pas que son architecture ait offert le moindre intérêt.

RÉGIME LÉGAL, SAINT LOUIS.

Mais les sciences et les arts sont le produit de l'état moral des peuples.

Les sociétés en vieillissant prennent de la force et de la sagesse.

Au XIIIe siècle le souvenir de la conquête commençait à s'effacer ; la constitution féodale en se fortifiant par la régularité de son fonctionnement, s'affaiblissait devant le pouvoir royal.

Les peuples protégés par les pertes de toutes natures que le château féodal avait subies dans les grandes entreprises des Croisades prenaient de l'importance.

Nous l'avons dit déjà, la multiplicité des actes d'inféodation, et l'amortissement profitant des sacrifices auxquels l'élément féodal avait été contraint pour se consacrer à ces guerres lointaines avaient déjà produit leurs plus heureux effets.

Nous avons déjà signalé la nuance qui sépare l'amortissement consenti par Louis VII et celui consenti par Louis IX, l'un ne pouvant être qu'un affranchissement venu de la bienveillance du roi, l'autre au contraire constituant une branche de l'administration publique.

Les restes des lois de la conquête, l'invasion du droit romain dans les écoles ecclésiastiques et les traités d'un droit nouveau

qui fut la coutume, exigaient une législation toute nouvelle qui tranchât sur les coutumes indécises mal définies et variant d'un lieu à un autre.

Louis IX le comprit, et c'est alors qu'apparut cette législation connue sous le nom d'*Établissements de Saint-Louis*.

Nous devons mentionner cet évènement d'autant plus que ces prescriptions ne pouvaient être appliquées que dans le domaine du roi pour lequel seul elles étaient faites.

A cette imperfection qui s'oppose à ce qu'on puisse compter Louis IX au nombre des princes législateurs, bien cependant que cet essai de légiférence dut exercer une grande et heureuse influence sur le sort des populations des autres grands bénéfices, vinrent s'en joindre plusieurs autres qui les rendirent même dans le domaine royal d'une application précaire et nulle : dans un temps où chaque ville, chaque bourg ou village avait sa coutume, donner un corps général de lois civiles, c'était vouloir renverser, dans un moment, toutes les lois particulières sous lesquelles on vivait dans chaque lieu du royaume.

Cependant, malgré cette dernière observation que nous empruntons à Montesquieu, il est certain que l'influence que nous attribuons à ces établissements fut assez grande pour que la procédure établie par saint Louis fut pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs.

Il résulte de cette situation légale, 1° la prompte et absolue perte des *établissements* 2° la substitution d'une procédure à une autre, 3° le grand et rapide progrès du droit coutumier, 4° les progrès de l'enseignement du droit romain.

Ce n'est certes pas ici le lieu de se livrer à l'etude de cette législation introduite dans la monarchie par l'ordonnance de l'année 1254. Mais nous devons la considérer à un point de vu spécial parce qu'elle est l'une des plus considérables de ses dispositions, et que cette disposition particulièrement se rattache à un fait historique qui se serait passé dans les murs de la ville d'Orléans et dans l'enceinte d'un de ses établissements religieux.

Nous voulons parler du duel judiciaire par lequel dit le saint et bon roi on *tentait criminellement Dieu*.

Voici en ce qui touche les rapports de l'histoire d'Orléans ou du moins du fait historique qui s'y serait passé, sous le règne de Louis IX, ce que racontent nos historiens orléanais et ce qui, d'ailleurs, a été accepté sans conteste par tous ceux qui ont écrit sur l'histoire de cette ville.

On lit dans Lemaire, définissant la fonction de *Bailli*, il dit que ces magistrats ne prenaient pas le nom des villes où il rendait la justice, mais que dans le domaine du roi ils s'intitulaient *Baillivi domini regis*, ainsi au lieu de dire Bailly de Melun ou d'Orléans, ils disaient bailli de notre seigneur le roi.

Pour justifier cette proposition, il rapporte un acte passé entre le baillif d'Orléans et le baillif de l'évêché d'Orléans, « le 25 juin 1246 sur un conflit de juridiction qu'on qualifie duel, pour un meurtre qui avait été commis et dont chacun des baillifs prétendaient la connaissance, (le baillif d'Orléans s'appelait Pierre d'Escantillis, celui de l'évêché, Adam de Montregal *Adamnus de Monte regali*.

Cet acte est conçu en ces termes :

Omnibus presentes litteras inspecturis, ego Petrus d'Escantillis baillivus domini regis, et ego Adam de Monte regali, Baillivus episcopi aurelianensis, notum facimus quod nos ab abbate et conventu sancti Maximini impetravimus (1) *curiam quandam quæ vocatur allaudius sancti Maximini; pro tenere duellum de communi assensu nostro, pro contentione quæ erat super hoc, inter Dominum regem et Dominum Episcopum aurelianensem, et etiam pro quodam garsone meurtrario judicando, nec in dicta curia aliquod jus, nec etiam aliquam justitiam propter hoc reclamamus.*

Tout dépend ici de la traduction de ce texte,

Si on l'entend comme l'ont entendu Lemaire et Guyon il faut le traduire ainsi :

(1) Lemaire dit ; *empruntanimus.*

Ce mot n'étant pas latin, n'a pu, même sous l'influence de cette latinité, être employé dans cette acte. On dirait que Lemaire a prévu notre traduction et qu'il a eu l'intention de la combattre.

« Nous faisons savoir que, d'un commun accord, nous avons emprunté de l'abbé de Saint-Mesmin, à l'effet d'y combattre en duel, à l'occasion d'une contestation qui existait entre le seigneur roi et le seigneur évêque, sur cela (c'est-à-dire sur le droit que s'attribuait le bailli du roi et le droit que s'attribuait le bailli de l'évêque) et aussi de juger un mauvais garçon accusé de meurtre, mais sans prétendre sur ladite cour, aucun droit quelconque, ni celui d'y rendre la justice.

Si on admet cette traduction, c'est bien d'un duel ou monomachie qu'il s'agit de vider dans la *cour* c'est-à-dire dans un espace vide de l'enceinte de l'établissement appelé l'alleu Saint-Mesmin pour décider par le *jugement de Dieu* le différend existant entre les deux baillis du roi et de l'évêque.

C'est ce que dit d'ailleurs Lemaire en termes les plus exprès ainsi que nous allons le voir.

Mais il faut en convenir, ces propositions sont manifestement insoutenables.

Il semble évident qu'il est impossible de croire que pour soutenir une question de compétence, les baillis d'un roi tel que saint Louis et de l'évêque d'Orléans, leurs représentants, agissant en leurs noms et en leurs qualités de roi et de prélat, soient convenus avec l'abbé d'un ordre religieux considérable de livrer cette question au sort d'un duel exposant ainsi la vie des champions et cela dans l'enceinte d'un établissement religieux et sous les murs d'une église.

Cela est d'autant plus invraisemblable et insoutenable que le roi dont il s'agit était Louis IX qui, peu de temps après cette prétendue convention, proscrivait le duel dans son domaine, et que cet évêque, si on en croit l'historien Lemaire qui lui attribue, cependant, cet acte si contraire à son ministère, s'exprime ainsi en appréciant le caractère personnel de ce prélat : il n'y a apparence qu'il eut consenti un tel duel parce que sur une querelle et batterie qui survint entre aucuns prêtres joints avec les principaux habitants contre les pastoureaux, il fit tous ses efforts pour qu'on en vint aux armes et mit la ville en interdit.

Ici l'auteur admet cependant la nature du mode employé pour vider les différends, mais il en rejette la responsabilité sur les baillis dont il accuse la jalousie, comme s'il était possible par exemple, en ce qui touche l'évêque qu'il ne connut pas cet accord entre les deux baillis d'Orléans, et l'abbé de Mici ou saint Mesmin et qui dut avoir à cette époque un grand retentissement.

Il convient ici de se rendre compte des acceptions de quelques mots de la basse latinité, langage dans lequel ces faits sont racontés et ces actes rédigés.

Duellum veut dire une monomachie mais il veut dire, aussi, *contestation*, *désaccord*, *différend*.

On disait alors aussi *duellum judicare*, décider une contestation, un désaccord, un différend.

Or ce différend existait, non pas entre le bailli personnellement, mais entre le roi et l'évêque *inter dominum regem et dominum episcopum*, c'était sur cela qu'il fallait statuer, *pro contentione quæ erat super hoc*.

Cette contention ne pouvait certainement pas avoir pour conséquence un duel entre le roi et l'évêque.

Le mot *curia* non-seulement veut dire dans cette latinité, cour ou espace vide dépendant d'une habitation et entouré de murailles : mais il veut dire aussi : cour de justice, et cette acception vient de ce que les grands tenanciers, les rois et saint Louis lui même rendaient originairement une justice très sommaire à leurs vassaux et sujets, en plein air et dans les cours de leur château ou de leurs palais.

Saint Louis la rendait sous les chênes de Vincennes.

Ce mot *curia* avait d'autres modes d'expressions *curia, curtis aula*, *prætorium*.

Il est vrai que le texte dit, et c'est évidemment cela qui est cause de l'erreur adoptée : *impetravimus ab abbate et conventa curiam quandam quæ vocatur ullodius sancti maximini* nous avons obtenu de l'abbé et de la collégiale une certaine cour qui est appelée l'alleu de Saint-Mesmin pour y tenir un duel, *pro tenere duellum*.

Mais dans tous les temps l'être moral appelé juridiction a pris le nom du lieu où était son siége.

Aussi tous les dictionnaires de l'ancienne et la nouvelle pratique et le langage usuel, lui-même, définissent le mot *cour*, comme exprimant tout à la fois, l'assemblée des juges, le lieu où ils rendent justice et la juridiction elle-même (1).

Le texte qui vient d'être reproduit et sur lequel repose, et l'erreur que nous devons rectifier et cette rectification ellemême doit donc être traduit ainsi :

« Moi Pierre d'Escantillis, bailli d'Orléans, pour le roi, et moi Adam de Montréal, bailli de l'évêque d'Orléans, faisons savoir qu'à l'occasion d'une contestation existant entre le seigneur roi et le seigneur évêque, et sur ce qui a été exposé (*super hoc*), nous avons, d'un commun consentement, demandé à l'abbé et au couvent de Saint-Mesmin une certaine cour de justice pour y décider cette contestation *duellum tenere* (2), c'est-à-dire *sententia seu judicis illud statuere*, et aussi pour y juger un mauvais sujet accusé de meurtre.

Cette interprétation, qui nous paraît incontestable, est justifiée par deux considérations toutes puissantes, l'une tenant à la nature même de l'institution de l'ordre judiciaire du caractère féodal, l'autre tenant à la nature toute matérielle de cette cour de l'alleu Saint-Mesmin, dans lequel le duel aurait dû avoir lieu.

Le texte latin se termine par une réserve des droits de justice appartenant à la collégiale de Saint-Mesmin ; cette réserve peut être considérée comme une formule de style, cependant on doit remarquer que la démarche des deux baillis comporte trois ordres d'idées.

En premier lieu ils veulent faire décider une contestation existant entre le roi et l'évêque.

(1) Sous la monarchie on disait aller à la cour, faire sa cour, on prenait le titre de courtisan, expressions qui viennent de ce que les anstrustions, les *compagnons* du roi ses *comes*, se rendaient dans la cour de son habitation et dans la suite de son palais quand ils devaient *l'accompagner*.

(2) *Si duellum firmatum fuerit in curia prioris deducetur* (Ducange, au mot : *duellum custodire*), il est très remarquable que la nouvelle édition du glossaire place sens sous les mêmes acceptions *duellum judicare* et *duellun tenere*, en citant le texte s'appliquant au prétendu duel de l'alleu Saint-Mesmin.

En second lieu, l'issue de la contestation a pour conséquence d'attribuer à l'une ou à l'autre des parties le droit de statuer sur le sort d'un homme accusé de meurtre, et de rendre la sentence.

Enfin les contendants protestent que ce débat vidé dans l'enceinte du prétoire de la collégiale de Saint-Mesmin et suivi de la sentence de condamnation ne peut porter atteinte au droit de justice de cette collégiale.

Nous possédons les mesures en longueur et largeur de la cour et du jardin dépendants de ce petit établissement religieux, donné à l'abbaye de Saint-Mesmin, comme lieu de refuge en temps de troubles et de guerre.

Si nous le considérons à l'extérieur, nous le voyons situé dans une des rues les plus étroites et les plus sombres de la ville.

D'après un plan géométral offert par un libraire marchand d'estampes d'Orléans, à un intendant en exercice, depuis l'année 1740 jusqu'à l'année 1789 (M. de Cypierre), on voit que sur cette petite terre des Hennequins, l'alleu de Saint-Mesmin n'avait pas une étendue en longueur de plus de cent toises et en largeur de plus de trente-cinq toises.

Dans ce comput de contenance, il faut compter ce qu'en occupait l'église et le bâtiment qui pouvaient recevoir les religieux pour le cas où ils auraient été tous contraints de s'y réfugier.

Enfin un pouillé ayant appartenu à l'institution de Saint-Mesmin et qui nous a permis de retrouver la dénomination et l'importance de ses domaines, nous révèle que le jardin et la basse-cour de l'alleu n'avaient ensemble qu'une contenance de quinze toises deux pouces de largeur, sur neuf de longueur.

Or, d'après l'ordonnance de Philippe le Bel il est vrai, de l'année 1305, mais très rapprochée de l'époque à laquelle ce prétendu duel aurait eu lieu ; la lice devait avoir quarante pas de large et quatre-vingts de long, de sorte qu'indépendamment de son peu d'étendue, la lice aurait été plus large que longue.

Et, d'ailleurs, ces combats devaient être publics, exécutés devant les magistratures de ce temps, ce qui n'aurait pu avoir lieu dans un aussi étroit espace.

Enfin les justices qui, toutes, avaient leurs prétoires, leurs prisons, et un lieu propre à l'exécution de leurs sentences, si même il n'existait pas un lieu ayant pour chacune d'elles cette destination, n'avaient point à emprunter les enceintes les unes des autres.

Leur dignité respective aurait eu à en souffrir et l'exercice de leur privilège aurait pu sans cesse être entravé.

Ces réflexions nous semblent d'autant plus justes, qu'il s'agit ici des plus puissants possesseurs de bénéfice de la province de l'Orléanais : le roi et l'évêque.

Conçoit-on le roi, demandant une enceinte pour l'exécution des sentences de son bailli, l'évêque se trouvant dans la même nécessité, et la demandant à un possesseur de bénéfice qui ne peut la donner que dans la maison d'asile qu'il a reçue du roi, celle que nous avons décrite, adossée aux murailles de la ville, du côté nord, et ouvrant au midi sur une véritable ruelle ?

Cette question porte avec elle sa réponse.

Tandis qu'au contraire rien ne se conçoit mieux que les baillis de ces deux puissants justiciers aient demandé la solution de la contestation qui les divisait à une cour de justice rendant la justice au nom d'une grande et déjà célèbre collégiale religieuse.

Cette dernière partie de notre étude nous met dans l'obligation de nous occuper ici même de l'administration de la justice dans les temps antérieurs jusqu'à la phase historique à laquelle nous sommes parvenu.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Nous nous sommes expliqué sur les comtes, les prévôts que, dans leur négligence d'examen, quelques historiens ont considéré comme de véritables magistrats.

Nous avons fait voir que le plus grand désordre, que l'arbitraire souvent le plus brutal et même le plus cruel présidaient aux actes de ces prétendus magistrats.

Nous avons fait voir que ces fonctions étaient données à *bail*, qu'elles étaient temporaires, et que, souvent, la même

circonscription était divisée entre deux ou plusieurs prévôts; qu'aucune règle ne leur était donnée, qu'ils délibéraient seuls, sans entendre les parties, et qu'ils n'étaient soumis à aucun contrôle.

Nous avons, il est vrai, parlé des *missi dominici*, ou inspec teurs-contrôleurs des actes des juges de l'ordre inférieur ou administrateurs de l'empire, deux ordres de fonctions réunies dans la même personne ; mais aussi nous avons vu que cette haute mission n'avait pas eu de durée et qu'elle avait été impuissante, dans la pratique, au milieu des troubles, sans cesse renaissants, de la société gallo-franque ; par l'étendue de l'empire de Charlemagne, les difficultés de la viabilité et l'impossibilité de surveillance de la part du pouvoir central.

Enfin, si on prend en considération la division du territoire de la monarchie par le nombre des fiefs et des arrière-fiefs, on se rendra un compte exact de l'impossibilité pour l'ordre judiciaire de se fonder et de se régulariser.

Nous ne parlons pas ici de l'aristocratie qui, loin d'être soumise à la justice, était en possession de la rendre ; nous parlons des classes roturières qui, déjà s'organisaient, et avaient des intérêts assez compliqués.

Dès l'avènement de Louis IX, l'enseignement des écoles cathédrales avait produit son effet , un grand nombre de légistes imbus des principes du droit romain, s'étaient répandus dans la cléricature, et de la cléricature dans la bourgeoisie, prenant déjà une grande consistance.

La haute aristocratie persistant dans sa répugnance, allant jusqu'au mépris pour toute étude (1), se complaisant dans l'isolement de ses domaines, s'enrôlant dans les guerres que faisaient naître les jalousies auxquelles donnaient lieu les divisions du territoire en grands fiefs, et la résistance à l'accrois-

(1) Le concile de Tours de 1163 ordonne aux chapelains des châteaux qui auront connaissance que l'on y aura apporté quelque chose pillée sur l'église d'en avertir le seigneur, si on refusait la restitution, il prévoit l'excommunication, et ordonne aux chapelains et aux écrivains de se retirer : car ces seigneurs ne lisaient et n'écrivaient que par le ministère des clercs (Fleury, liv. X, p. 68).

sement du pouvoir royal, quittant le manoir pour les croisades, concourait à l'avènement de cette nouvelle classe qui allait la supplanter, jusque dans les *placites* et les parlements.

Nous devons insister sur l'extension des rapports sociaux par les alliances, les successions, la possession des arrière-fiefs par les relations commerciales, qui offraient dans les contestations qui en naissaient des difficultés inconnues au temps précédent le plus rapproché.

Si nous abordons la question pratique, nous voyons qu'il serait bien difficile de déterminer le mode de rendre la justice.

Nous avons dit combien, pour le commun des populations, il était rare qu'il eût besoin de l'intervention du juge.

Les intérêts de cette classe étaient tellement modiques et restreints à des détails tellement familiers et d'une telle infériorité que, pour elle, l'évêque était, en vertu des traditions ayant encore toute leur autorité, le juge, ou plutôt l'arbitre de ces différends lorsqu'ils devaient être terminés par l'avis ou la décision d'un tiers.

Si on s'arrête à l'existence d'une juridiction ordinaire qu'on appelait : *plaids locaux* ou *maals*, dont on a été rechercher l'origine dans les textes des lois ripuaire et salique, on reconnaît que si ces lois ont été appliquées dans la Gaule romaine, après la conquête des Francs, ces lois et cette juridiction sont rapidement tombées en désuétude.

Ainsi donc, dans le temps du plein exercice de ce mode de rendre la justice, pour le vulgaire il n'y avait pas de justice.

Ces *placites*, ces *maals* ou assemblées, n'existaient que pour la classe dite des hommes libres.

Montesquieu nous donne une assez juste idée de ce qu'étaient ces hommes libres; mais il ne fixe pas l'époque à laquelle il place cette classe de régnicoles.

Il les définit au chapitre du « *service militaire des hommes libres* ; ceux qui d'un côté n'avaient pas de bénéfices ou de fiefs, et de l'autre n'étaient pas soumis à la servitude de la glèbe ; les terres qu'ils possédaient étaient ce qu'on appelait des *terres allodiales*. »

Nous avons suffisamment parlé des familles allodiales et ce que dit Montesquieu et M. Pardessus de cette classe, ne nous édifie pas sur son origine et sa véritable situation qui restent dans l'obscurité.

Mais l'accroissement de cette classe qui n'est autre que l'avènement lent et progressif de la bourgeoisie, marque celui des juridictions et de leur constitution définitive.

Les maals, les rachimbourgs ou scabins étant devenus insuffisants pour l'administration de la justice, à l'ordinaire, et cette justice périodique ne correspondant plus aux exigences nouvelles, on comprit qu'il fallait un prétoire plus permanent et plus actif que ne pouvait l'être celui des *placites*, que les comtes, eux-mêmes, désertaient.

D'un autre côté *l'institution féodale* née de l'hérédité des bénéfices, des nouveaux modes d'en jouir, devait avoir pour conséquence l'adoption d'un droit spécial qui ne pouvait naître que de l'usage et de l'interprétation que lui donnerait une classe nouvelle de juristes qui se formèrent avec le temps.

Tout ceci produisit cet effet que les grands tenanciers qui, dans les temps primitifs se montraient négligents à se rendre aux plaids, pour échapper à ce travail qui exigeait de plus en plus d'étude et d'attention chargeaient quelques gentilshommes, leurs vassaux, de les y représenter.

Ils leur avaient donné le titre de *Prévosts præpositi*, ils leur donnèrent, bientôt, lorsqu'ils confièrent cette mission à de simples légistes le titre de *bailli*.

Ce mot a été diversement interprété ; l'interprétation qui a prévalu est celle qui viendrait du mot *bajulus, bail* ou *tuteur*, ces officiers étaient les gardiens de la justice, ses directeurs, les conservateurs des droits du *seigneur chef*, et y présidant : *ita appellabantur quibus rei alicujus cura demandata erat ; ut qui justitiæ suæ custodes essent ac veluti rectores et præsides.*

Le chapitre de *la justice et des baillifs d'Orléans* est certainement l'un des meilleurs qui soit sorti de la plume de notre annaliste et historien Lemaire.

Il pose ainsi la question d'origine de cette magistrature :

mais que ce fut sous la troisième race, et de dire certainement, sous quel roi, c'est là la difficulté. »

Pour la résoudre il s'arrête à cette proposition : « le roi Philippe II s'étant croisé pour aller à la terre sainte l'an 1190, pour maintenir la justice pendant son absence, il changea la forme qu'on avait, dès longtemps observée d'envoyer des commissaires de provinces, (missi domici) institua en icelles, des juges qui furent nommés : baillifs ; distingua icelles provinces par bailliages, et ordonna que les baillifs viendraient tous les mois au jour de plaids appelés : assises, auxquelles les parties demandant justice comparaitraient ; et qu'ils comparaitraient au parlement, pour l'informer des affaires de la province. »

De son côté Symphorien Guyon, admettant la même origine va jusqu'à nommer les baillis d'Orléans, depuis l'année 1200. Le premier étant resté inconnu, jusqu'à l'année 1248, c'est-à-dire, pendant la période où ces magistrats ont été appelés : baillis du roi, époque à laquelle de triennaux et juges souverains qu'ils étaient, ils sont devenus perpétuels, et leurs jugements soumis aux parlements.

Cependant nous ne pouvons admettre ce système comme spontanément appliqué.

On remarquera que l'organisation attribuée à Philippe-Auguste n'était que temporaire, qu'elle ne devait durer que jusqu'à son retour de la croisade, il fut peu de temps absent, parti le 25 juin 1190 il revenait le 31 juillet 1191.

Les *missi dominici* dont parle l'auteur que nous citons, étaient une institution tombée en désuétude dès la fin du IX[e] siécle.

Enfin Lemaire ne tient pas assez de compte de la division du territoire allant presque déjà jusqu'au morcellement en grands et petits fiefs, qui s'opposait à ces circonscriptions en grands bailliages.

Dailleurs ce n'est pas à Philippe auquel on doit cette division, c'est à Louis IX.

Ces divisions furent au nombre de quatre : Saint-Quentin, pour le Vermandois ; Sens, pour la Champagne ; Mâcon pour la Bourgogne ; et Saint-Pierre-le-Moutier pour l'Auvergne,

On voit combien ces grands baillages étaient petits ; et quand la Bourgogne devint une espèce de royaume, à quelle exiguité se réduisit cette organisation qui ne comprenait ni le Languedoc, ni la Provence, ni l'Aquitaine, ni l'Anjou, ni la Normandie, ni la Picardie.

Puis dans les grands baillages venaient les abbayes et toutes les seigneuries particulières, investies du droit de justice.

Enfin on sait comment, sous le gouvernement décentralisé de l'institution féodale, ces actes de l'autorité royale étaient méprisés.

Pour nous les bailliages sont le fruit de la marche du temps, des nécessités pratiques plus que l'œuvre de l'intelligence des rois et de leurs ministres.

Et pour déterminer, *autant que faire se peut*, au milieu de cette laborieuse gestation des institutions qui devaient enfanter ces alternatives d'anarchie, de violences en haut, de travail latent, mais persévérant, au milieu, et de souffrances du servage en bas, nous devons considérer l'édit de Philippe-Auguste, et les établissements de saint-Louis comme ayant ouvert la phase historique connue sous le nom de moyen âge, et comme ayant posé la base de toutes les institutions qui ont régi la société française, jusqu'à la révolution de 1789.

C'est ce que nous enseigne la préface d'un précieux recueil intitulé les *Olim*, où on lit :

« Avant le règne de Philippe-Auguste, il existait dans le domaine du roi comme dans ceux de ses seigneurs, laïques et ecclésiastiques des officiers nommés *Prévosts* qui étaient au sein des villes et dans les campagnes, les représentants du chef seigneur qui, à ce titre levaient les impôts, et rendaient la justice dans les causes ordinaires. »

On le voit, ces prétendus magistrats n'étaient que des commissaires pour alimenter le trésor du seigneur, et *les causes ordinaires* ne devaient pas avoir une définition bien caractérisée, dans ces temps où la propriété roturière n'existait pas, où la justice n'était que le libre arbitre du seigneur représenté par son *préposé*.

Bientôt cette fonction fut élevée au titre d'office, dans les

justices royales et des grands fiefs, elle continua à être exercée par des gentilshommes *d'épée* qui se donnaient des remplaçants sous le nom de vicaires, *vicarii*, ou Lieutenants Généraux : dans les fiefs d'un ordre inférieur cette fonction fut toujours confiée à un simple légiste ; mais elle constitua dans les justices royales une véritable magistrature, qui devint vénale, et non seulement inamovible mais même héréditaire,

C'est, seulement de ces deux dernières magistratures que nous aurons à nous occuper dans la partie pratique de l'ordre judiciaire qui joue un grand rôle dans l'histoire des institutions et même des événements du moyen âge.

Si nous insistons sur ce sujet c'est que nous y trouvons, à l'égard de l'administration de la justice, la révélation de ses vices et de son insuffisance dans les temps que nous venons de parcourir, la justification de tout ce que nous avons dit en opposition avec l'enseignement des anciens auteurs ; et, enfin, c'est que nous sommes, ainsi, amenés à la période historique de l'ordre judiciaire préparé par *les établissements de saint Louis*.

Si nous examinons la ville d'Orléans à ce point de vue, nous la voyons divisée en quatorze circonscriptions judiciaires qui sont :

1° La tour de la Fauconnerie (Évêché) ; 2° le chapitre de Sainte-Croix ; 3° Saint-Pierre des hommes (sanctus Petrus virorum, Saint-Pierre en pont) ; 4° Saint-Pierre le Puellier (Puellarum) ; 5° Saint-Euverte ; 6° Saint-Aignan ; 7° Notre-Dame des Forges ; 8° L'alleu Saint-Mesmin ; 9° Saint-Benoît du retour ; 10° Saint-Samson ; 11° Saint-Paterne ; 12° Saint Laurent ; 13° Saint-Marc ; Saint-Sauveur ; 14° enfin la justice du roi.

Dans des mémoires spécialement consacrés à l'étude de ces justices, nous avons donné les *détroits* de chacune d'elles.

Nous avons teinté les plus grands plans de la ville d'Orléans que nous ayons pu trouver, s'étendant jusqu'aux extrémités de sa banlieue, et nous les avons exposés l'un, dans l'une des salles du Palais de justice attribuées à la cour d'appel, l'autre dans la salle de la bibliothèque publique : la troisième déposée dans les archives de la société archéologique.

Nous ne reproduirons pas, ici, ces circonscriptions qui ne peuvent être utilement étudiées qu'avec ces plans, ce que nous disons suffira pour faire comprendre l'état juridique de la ville et les inconvénients d'un si grand nombre de juridictions groupées dans un espace qui ne mesurait que 5021 mètres de circonférence ; et les nombreuses questions de compétence que la coexistence de ce nombre faisait naître entre les possesseurs de bénéfices et de la part des justiciables eux-mêmes.

Chacune de ces justices, à mesure que les institutions se séparaient et que se régularisaient leurs attributions, avaient leurs prévôts, leurs baillifs.

Nous avons vu, à propos de ce *duel*, si improprement assimilé à un combat judiciaire qui devait résoudre une question de compétence élevée entre la juridiction de l'évêché et la juridiction du roi, et qui devaient tout simplement être départagées par la juridiction de l'alleu Saint-Mesmin, que toutes avaient chacune leur bailli.

Mais jusqu'aux établissements de Louis IX on doit admettre que ces institutions étaient encore très incomplètes.

Les établissements y pourvoient avec une certaine naïveté : tous les Baillis, Prévots, Maires (juges inférieurs dans les questions rurales) *juges receveurs*, et autres officiers devaient jurer, solennellement (en pleine assise) de faire droit et justice, sans acception de personnes ni *violation des us et coustumes*.

Il leur était interdit d'acheter des propriétés ès lieux dont ils avaiant la justice en mains.

Ils ne pouvaient mettre à la question, ici nous sommes en plein droit biblique, sur la déposition d'un *seul témoin*.

Ils ne pouvaient marier leurs enfants ou proches parents à quelqu'un de leurs administrés, ni *revendre* (car ces fonctions étaient venales) à leurs fils, neveux, ou domestiques habitant leurs maisons) sans le consentement du roi.

Voilà donc une institution régularisée, qui connait ses devoirs, ses conditions d'existence.

Elle date de ce temps et elle appartient au règne de Louis IX.

Cette date prise nous fait entrer, non seulement dans l'ère de la création de la magistrature, mais aussi dans celle de la véritable institution de l'ordre judiciaire qui deviendra définitive par l'introduction dans la compétence en matière civile et criminelle, du *cas royal*, institutitution que nous ferons connaître à son avènement.

COMMERCE, AGRICULTURE, VITICULTURE.

Nous avons parlé de la voie fluviale comme étant presque la seule qui fut praticable pour l'approvisionnement de la ville dont la situation, dès les temps les plus anciens, la désignait pour être l'entrepôt des marchandises qui, de là, se répandaient dans la Gaule centrale et celles de l'ouest et du nord.

Nous avons parlé des *Nautes* ou navigateurs de ce cours d'eau connu sous le nom de *flumen clarum*, *Liger*, dont la marche torrentielle s'écoule des Cévennes à Saint-Nazaire sur un parcours de 1126 kilomètres et couvre une superficie de 131,000 kilomètres carrés ; voisin, à sa source, de la Seine et du Rhône, partageant avec ces deux fleuves et, particulièrement, avec la Seine la mission du transport à l'aide de *portages* (1) les produits du midi que la méditerranée leur donnait par la navigation du Rhône.

Nous avons remonté jusqu'à la ruine du commerce maritime des Massaliotes pour fixer l'époque des grandes associations des *marchands fréquentant* le Rhône, la Seine et la Loire.

A ce sujet, nous avons invoqué le secours d'une œuvre spéciale due aux recherches d'un des membres fondateurs de la société archéologique de l'Orléanais. (2)

Nous y revenons avec empressement pour rappeler le retour de ce *commerce de l'eau* qui se continua, péniblement sous les

(1) Ces portages ou transport des marchandises se pratiquaient par des convois de mulets qui portaient à dos ou dans des crochets ces marchandises.

(2) M. Mantellier ancien premier Président de la cour d'appel d'Orléans, décédé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Mérovingiens, et que, bientôt, nous allons voir renaître, après son interruption causée par les invasions Normandes.

Nous n'entreprendrons pas ici de rappeler l'origine, les conditions d'existence de ces grandes entreprises qui rapprochaient les populations les plus éloignées sous des climats si différents et parconséquent si divers, et qui surtout avaient pour résultat de les rendre plus dépendantes de Rome, devenue la métropole du monde connu par le commerce et les promptes communications, après l'avoir été par les armes.

Nous négligeons les recherches que l'auteur consulté nous rendrait facile, notre seul but est de suivre ces rapports avec Orléans depuis la conquête des Francs jusqu'aux invasions des Normands et de les signaler à leur retour après les guerres des barbares.

Cette période de la navigation Ligérienne est trop bien décrite dans le chapitre intitulé des *corporations des marchands après la chute de l'empire* pour que nous ne nous l'appropriions pas.

Au chapitre précédent: les *Nautæ Ligerici*, l'auteur a tracé à grands traits le tableau de ces grandes entreprises fluviales, et après avoir rapproché la situation réglementaire et organisée des *navicularii marini*, des *navicularii amnici*, des navigateurs de la mer, des navigateurs des fleuves, et fait connaître les immunités dont jouissaient ce qu'il appelle les *naviculaires* afin d'alléger les charges qui pesaient sur eux *munus navicularium* et en faciliter l'exercice.

Cette charge consistait dans l'obligation de pourvoir de grains, sans aucune interruption la ville de Rome *augustissima urbs*.

L'auteur, à ces détails intéressant la navigation commerciale de la mer et des fleuves qui se prêtaient un mutuel secours, arrive à ce moment où la chute de l'empire place dans la situation la plus critique cette partie des moyens d'alimentation de toutes les populations soumises à l'administration impériale, où tous les rouages de cette gigantesque organisation se disloquaient.

C'est à ce moment que la puissance des associations nautiques les sauve de cette ruine imminente.

« Elles se reconstituent par leur propre impulsion et de colléges en tutelle, d'instituts régis par l'état, ces associations devinrent libres, et des centres, des foyers d'initiative commerciale, administrative et politique (1). »

Jusqu'ici il ne s'agit que d'associations qui toutes avaient principalement pour objet l'approvisionnement des villes de la paresseuse Italie ; bientôt la Gaule apparait ; « les aigles romaines en se retirant n'avaient pas entrainé, chez les gaulois, l'esprit d'association commerciale ; il continua à se développer en se modifiant suivant les évènements. »

Les Bourguignons en s'établissant sur le Rhône et la Saône, et les Francs sur la Loire avaient trouvé l'administration du pays dans les mains des *ducs* et des comtes ; ils les y laissèrent : le comte fut délégué du roi comme il avait été de l'empereur et il continua d'exercer dans leur plénitude l'autorité civile et l'autorité militaire.

Il y eut cependant un temps d'arrêt nécessaire à ce moment, dans la marche de ces institutions, dont l'auteur que nous citons, avec un vif empressement, nous semble ne pas assez tenir compte ; mais le sentiment historique suppléera à l'absence de toute indication de sa part à cet égard.

Il fait comprendre qu'il en fut ainsi en continuant en ces termes : « la vallée de la Loire resta ce quelle avait été, l'artère principale des communications établies d'une mer à une autre, de la méditerranée à l'océan, elle était le cœur de l'empire franc et l'un des foyers du christianisme. »

« La ville commerçante d'Orléans, après avoir été la capitale d'un royaume Mérovingien, avait vu son importance s'augmenter encore par la protection des rois de la seconde race, par l'éclat de son église et de son école. »

« Les invasions des Normands changèrent cette situation ; alors, en effet, l'anarchie est partout, les entraves, les vexations, le pillage attendent à chaque pas le trafiquant voyageur. »

Le baron lui-même ne se prive pas des exactions les plus

(1) M. Mantellier, membre de la Société archéologique, t. V, p. 19.

insupportables, et même des actes de violence les plus cruels, la mise à rançon, l'emprisonnement et le vol des marchandises et des richesses.

Chaque détroit du parcours des fleuves est une occasion de la perception d'un impôt, ou d'une prise de marchandise dans une certaine mesure.

Les institutions monastiques ou épiscopales elles-mêmes riveraines des fleuves et des rivières navigables s'attribuaient des perceptions arbitraires que rien ne justifiait sur les *vaisseaux* qui traversaient le parcours de leur bénéfice.

Dans la charte faussement attribuée à Clovis, le monastère de Saint-Mesmin de Mici avait introduit une donation à perpétuité avec le droit exclusif de pêche, la perception d'une mine de sel par chaque bateau traversant la Loire *dans la partie qui lui appartenait.*

Et le chapitre de Saint-Aignan se prévalait d'une charte attribuée tantôt à Pépin, tantôt à Charlemagne, qui lui donnait toute justice sur les iles et ilots du cours de la Loire traversant son bénéfice dont nous avons à ce point de vue, particulièrement décrit l'étendue, mais encore la faculté d'avoir « *six vaisseaux* sur la rivière de Loire et *autres fleuves voisins*, pour apporter *toutes* les choses nécessaires pour la subsistance des chanoines, sans payer aucun tribut, *par toutes les terres de leur obéissance.* »

Tel a été, pendant les règnes de la race Mérovingienne, de la race Carlovingienne, et des premiers rois de la race Capétienne, l'état de la navigation commerciale de la Loire ; et, par conséquent, l'état commercial de la ville d'Orléans

On les voit d'abord très florissants sous l'administration romaine, et sous les deux premières races ; anéantis par les invasions des barbares du nord, soumis à l'état le plus précaire après ces invasions, les désordres résultant de l'absence de tout pouvoir public et de la misère, atteignant jusqu'au seigneur féodal dans son manoir.

Nous devions le tableau de cet important élément social. surtout au moment où sous la protection du pouvoir royal, il va se réorganiser et rétablir *l'emporium carnutum*, l'an-

cienne *Genabum*, *l'Aurelia* romaine dans toute son importance ; et concourir avec les écoles de l'antique cité, à lui rendre son ancien éclat et même y ajouter.

Mais si le *commerce de l'eau* a été, par les causes que nous avons signalées, abandonné pendant un long espace de temps, la ville d'Orléans n'a pas perdu, pour cela, tous les avantages de sa position topographique.

A défaut de commerce fluvial, les villes du nord, florissantes entre toutes par leur fabrication et leur industrie, lui envoyaient leurs produits.

Alors les abords de la ville étaient devenus des lieux de ce commerce, et on avait fini par l'introduire dans son enceinte, en y construisant des halles où se disposaient ces marchandises.

On avait, en même temps créé des droits d'entrée et de places.

Lemaire dans de précieux chapitres nous a conservé les actes attestant cet état de choses ; on peut les consulter avec fruit.

Entre'autres renseignements il nous fait connaitre des actes remontant à l'année 1178 et s'arrêtant aux années 1445 et 1446.

On ne pourrait s'attacher à chacun d'eux et à toutes leurs dispositions, sans s'exposer à une prolixité d'autant plus inopportune qu'elles ne sont pas spécialement consacrées à l'exercice du commerce.

On y voit que certaines d'entre les chartes que cet auteur transcrit et qu'il analyse en les traduisant, intéressent la manumission et l'affranchissement des serfs ou homme de corps, sujet dont nous nous sommes occupé, et d'autres dont nous devrons nous occuper lorsqu'il s'agira de traiter des arts et métiers.

Nous passons donc, outre et cela d'autant plus facilement, que nous rencontrons au 2e vol, page 204, des mémoires de la société archéologique de l'Orléanais une notice extraite d'un manuscrit existant aux archives du département du Loiret, énumérant toutes les coutumes ou droits de halles, perçus dans le temps flottant entre les années 1296 et 1344.

Son savant éditeur, M. de Vassal, archiviste du département du Loiret, a divisé son mémoire en trois paragraphes.

1° *Relations extérieures*, 2° *Diversité des objets livrés au commerce*, 3° *Institutions*, *conséquences nécessaires d'un commerce florissant.*

Suivons le dans ces divisions :

Il résulte du § des *relations extérieures* que les villes du nord : Dooai (Douai), Cambray, Maalines (Malines), Lovin (Louvin), Lisle (Lille), Gant (Gand), Broisselles (Bruxelles), et Ypres, envoyaient leurs draps à Orléans.

« Que la Normandie, le Berry, le Nivernais, la Touraine, la ville de Besançon, y envoyaient leur fer. »

« Que Saint-Porcen (Saint-Pourçain), Nevers, la Charité, Cosne, Toury, Tours, Beaugency, Meun, Ambose (Amboise), Blais (Blois), Saumur, y envoyaient leurs blés.

« Que la ville d'Orléans reçevait les marchandises du pays Chartrain ; Adnet, Brieval, et Montchauvet et qu'elle en recevait aussi de la Rochelle. »

Le second § *objets du commerce exercé dans la ville*, sont désignés 1° *objets propres à la nourriture* tels que : raisins d'outre mer, poivre, gingembre, canelle, huiles et autres marchandises d'épicerie.

2° *Objets propres aux vêtements*, on y voit figurer des *coiffes coifeta* (*capitis tegumentum ferreum*), il faut croire que celles là étaient plus moelleuses en laine ou en draps ; des *coister*, sorte de tunique ; on voit qu'il n'est question ici ni du chapeau ni de l'habit.

3° *Les ustensiles de ménage*, où le couteau est désigné par le mot *tranchant.*

4° *Objets divers* composés d'objets en fer, parmi lesquels on voit le vif argent.

5° *Les animaux* parmi lesquels ne figure aucune espèce de gibier.

6° Enfin *les objets de luxe* consistant : en *cordouan* ou cuir de cordon pour *selles*, *freins* propres à la monture des chevaux de parades, de batailles, de tournois, des haquenées de grandes dames.

On y voyait aussi des *hanas de madre* ou hanaps, coupes, vases en verre ou en métal autre que l'or et l'argent, pour la confection desquels on employait le *mazer* ou *madre*, qui veut dire, *tacheté* : le mot *mazer*, *mazerinus*, *madrinum* est un genre de pierre précieuse *lapidis pretiosi genus*, recommandable par l'excellence de son odeur, *odoris præstantia commandabile*, et par la remarquable variété de ses couleurs *et colorium varietate insigne* elle venait de l'orient du pays des Parthes *nascitur autem in oriente apud Parthos.*

Ces mots exprimaient une coupe, un vase servant à boire. (1)

Enfin les marchands que l'on appelait *pelletiers* y exposaient des *sauvasines* c'est-à-dire des peaux de bêtes sauvages, ou plutôt de riches fourrures.

Enfin on y pouvait voir aussi, des merceries dorées et en soie et des souliers blancs.

Pour recevoir ces *marcheants*, c'est-à-dire ces commerçants ambulants, colporteurs faisant *train de marchandises* toujours en marche, on avait ainsi que nous l'avons dit construit des halles.

Celles d'Orléans étaient situées où l'on élève aujourd'hui les marchés couverts ou à peu de distance de ce lieu, et dont les restes étaient encore visibles il y a peu de temps ; enfin où se tient encore le grand marché aux légumes et naguère habité par les marchands fripiers, de salaisons et de toutes les denrées d'un usage journalier.

Ces halles existaient entre l'église placée sous le vocable de Saint-Hilaire et le châtelet.

Les marchands de Beauvais en occupaient une ; ceux d'Arras et de Douai, en occupaient une autre et les marchands des autres villes occupaient la troisième.

Mais le commerce des halles ne pouvait s'exercer que pendant la durée des foires, Philippe II, par lettres patentes du mois d'avril 1201, en avait institué deux, l'une tenue à Pâques,

(1) Compte de Etienne de la Fontaine argentier du roi, 1350, pour hanap de madre fin pour boire vin nouveau duquel on sert le roi à table *16, liv.* (Ducange).

l'autre à la Toussaint, on en institua une autre qui avait lieu à la Chandeleur, époques auxquelles on percevait une *coustume* ou *droit fiscal* désigné sous le nom de cueillette.

Elles ne pouvaient durer plus de sept jours.

Il parait que le commerce qu'on y pratiquait du temps où ce document, extrait par M. de Vassal, recueillait les détails que nous venons de faire connaître, avait déjà changé d'aspect, car Lemaire nous en donne de bien différents; et suivant lui, lorsqu'en 1200, Philippe Auguste établit les foires de Pâques et de la Toussaint, chaque jour des sept pendant lesquels se tenaient les foires, était consacré aux objets les plus usuels et les marchandises qu'on y mettait en vente n'avaient rien de commun avec la plupart des objets énumérés par ce document que possèdent les archives du département du Loiret.

Dans le premier détail des objets exposés dans ces foires, et dans les huches des halles, il n'est question que des pelletiers et couturiers, des bouchers, des teinturiers, des foulons et des tanneurs, des talmeliers et boulangers, des texiers, des feuvres ou bijoutiers, des cordonniers et savetiers.

Il y avait loin, de la simplicité et de la vulgarité de ces choses, à la recherche de la plupart de celles qui se présentent aux halles, à l'époque signalée par l'extrait de la nomenclature que nous venons de signaler.

Ces foires devaient donner lieu à des débats tant sur la qualité des marchandises que sur leur poids, ou à l'occasion des modes de paiement.

Pour cette dernière partie des transactions, il existait des changeurs qui avaient leurs échoppes ou comptoirs dans le cloître Sainte-Croix, et dont nous avons déja parlé.

En ce qui concerne les contestations entre acheteurs et marchands, on avait institué une juridiction spéciale et aussi temporaire.

Cette juridiction était surtout chargée de décider le prix des places occcupées par les *marche-ants* (1), aux halles en pro-

(1) Orthographe observée dans l'acte auquel ces textes sont empruntés.

poriton du genre de marchandises qu'ils y exposaient et des places qu'ils y occupaient.

On appelait les membres de cette espèce de magistrature les *Toulaiers;* ils étaient à Orléans, ville de la *Justice le Roi* nommés par celui-ci ; et prêtaient serment de conserver le droit du roi, le droit de l'évêque et le droit des marchands.

A ces *coutumes* était un tableau indiquant ceux au profit desquels elles avaient été établies ; ces ayants-droit étaient : le roi, l'évêque, et quelques établissements religieux (1).

Comme on le voit, malgré l'extention que semble avoir prise le commerce des halles dans un intervalle difficile à préciser, les produits de l'industrie se composaient encore d'objets assez vulgaires.

Quant aux objets de luxe se présentant comme façonnés avec une certaine élégance et composés de matières assez précieuses, ils ne pouvaient s'adresser qu'aux classes privilégiées, et cela pour deux raisons : la première c'est que, même en tenant compte du bas prix de la main d'œuvre et aussi de la situation humble, dans ces temps, des artisans et des artistes, la bourgeoisie ne pouvait faire usage de ces objets, la fortune de ceux qui la composaient ne le leur aurait pas permis.

La seconde c'est que les lois somptuaires, dont nous aurons occasion de parler s'y seraient formellement opposées.

Nous ne terminerons pas cette partie de notre examen sur l'état du commerce à cette époque, sans y ajouter quelques observations.

Si on arrête son attention sur les détails dans lesquels nous sommes entré : on voit que le commerce était exercé par des

(1) On y voit figurer une autre personnalité, designée sous le nom de *la dame des barres* ; le document ne donne aucun renseignement sur l'origine de ces droits, non plus que sur la mention, auprès des droits du roi, de l'évêque et de quelques établissements religieux de ceux de la dame des barres, localité située à 12 kilomètres ouest d'Orléans; tout ce qu'on peut induire c'est qu'ils représentaient le service du transport de certaines denrées soit par eau soit par terre et en franchise, pour leur entrée ou leur sortie de la ville.

forains, des marchands ou par des étrangers, des *advenæ* (1); et que si la ville était le siége d'un commerce relativement considérable, peu de ses habitants étaient commerçants.

Et quand même il y aurait eu, à l'origine des habitants de la ville qui eussent établi le commerce sédentaire, ils ne l'auraient exercé qu'aux halles.

C'est, en effet, ce qui eut lieu avec le temps; mais ils n'exposaient en vente que les objets d'un usage journalier; on n'y voyait que des fripiers, des vachiers, (marchands de peaux de vache, destinées à la tannerie), des tanneurs, des toiliers, (des tisserands), des bourreliers, des chaussetiers, des cordonniers et des savetiers.

On y voyait aussi des liniers, des chanvriers, des bezeniers (marchands de miel), des coiffiers (marchands de bonnets et autres coiffures), des changeurs.

Pour ce qui regarde les *métiers* tels que les talmeliers ou boulangers et les débitants de vin, ils tenaient leurs échoppes au dehors de la ville.

Les boulangers stationnaient sur la place sur laquelle ouvrait la porte Dunoise, aujourd'hui le marché de la porte Renard; les marchands de vin sur la place de l'étape que pour cela on désignait par les mots l'*étape au vin*.

La disposition des maisons de la ville ne permettait pas, sans un grand danger d'incendie de tout un quartier, l'existence d'un four, et ce ne fut qu'avec les progrès de l'art du constructeur qu'on se hasarda à établir cette profession dans l'intérieur des villes.

Cet état de choses dura longtemps, il est vrai avec une grande modification, mais jusqu'à l'année 1820. Les messagers des villes voisines non seulement fournissaient de pain les habitants des maisons bourgeoises répandues sur le parcours qu'ils accomplissaient à l'aller et au retour, mais encore, ils en exposaient en vente sur une place connue à Orléans, sous le nom de *marché aux veaux*.

(1) Voir ce que nous disons au premier volume, chapitre intitulé : *Avenum*.

Quant aux marchands de vin, ils étaient aussi étrangers à la ville ; organisés en compagnies, ils ne vendaient qu'aux jours de foire et payaient par chacune d'elles une coutume ou droit de place de 5 deniers.

Ce qui inspire au savant éditeur du mémoire auquel nous empruntons ces renseignements : « il fallait que ces associations fussent nombreuses pour qu'on eût songé à exiger d'elles 5 deniers ce qui équivalait à 2 fr. 55 cent. de notre monnaie actuelle, cet impôt eut été insignifiant dans une ville commerçante du deuxième ordre ».

En d'autres termes, si la ville qui voulait se faire un revenu de ces *coutumes* n'avait pas eu un grand nombre d'associations de marchands de vin stationnant sur la place qui leur était réservée, elle aurait imposé un droit de place plus élevé à chacune d'elles.

Cependant, prenant en considération que les objets de consommation ne se vendant qu'à des époques périodiques et par provisions étaient souvent insuffisantes, que les objets achetés en trop grande quantité se détérioraient, ou enfin que les petites bourses ne pouvaient les acheter qu'en détail et par petites portions, quelques habitants formèrent de petits établissements à domicile.

Mais les coutumes ou droits des halles auraient eu à souffrir de cette concurrence, et alors on permit l'exposition et l'étalage *à la fenestre*.

Ces marchands prirent le nom de *fenestriers :* et furent soumis à la coutume appelée *fenestrage*.

Telle est l'origine de ces devantures fastueuses qui font aujourd'hui, et depuis moins longtemps que les générations nouvelles ne le supposent, l'ornement des grandes et même des petites villes.

Nous reviendrons sur ce sujet en suivant les progrès du régime municipal.

Il nous sufit d'avoir exposé l'état exact du commerce de la ville, siége le plus considérable de cet élément social, au moment où les générations nouvelles, abandonnant les coutumes barbares des ancêtres, s'essayaient aux travaux de la

paix ; au moment où s'ouvrait, de nouveau, le régime du droit et de l'administration publique.

Ce progrès était déjà remarquable, puisque le commerce jusque-là, relégué hors l'enceinte de la ville, y recevait enfin l'hospitalité et tendait à se substituer en y devenant sédentaire et permanent, au commerce ambulant et périodique.

Nous croyons devoir ajouter à ces détails quelques autres détails intéressant un commerce modeste de consommation.

Jadis le commerce des bestiaux, les étaux des bouchers s'exerçait et étaient installés sur la place appelée depuis le cloître Saint-Aignan, dont l'église alors était sous le vocable de *Saint-Pierre aux bœufs*, appellation qui indique le voisinage de l'approvisionnement et sa nature.

Nous avons vu également qu'un oratoire qui avait été bâti sur cet emplacement, pour recevoir les reliques du saint patron de la ville de Tours, fuyant devant les invasions des normands, avait été nommé saint Martin de l'étal, à cause de son voisinage de l'étal des viandes exposées pour la consommation des habitants de la ville.

Nous devons suivre cette industrie qui a bien droit à quelque attention et à quelque étude parmi les autres branches de commerce.

Dès avant le XIIIe siècle, les bouchers étaient en possession de leurs étaux dans l'intérieur de la ville, et ils abattaient soit dans leurs propres demeures, ou même au devant de leurs portes, soit dans des écuries ou étables qu'ils possédaient, ou louaient et affectaient à cet usage.

Une rue en pente qui, de la rue de la Charpenterie, s'étendant de l'est à l'ouest et prenant à sa première extrémité le nom de rue de la grande cour et des images, descend jusqu'au quai de la Poterne, portait, dans ces premiers temps, le nom de rue *Froidure*, et depuis celui des *Bouchers* qu'elle porte encore, était bien certainement affectée à l'exercice de cette profession, depuis l'emmagasinage des bestiaux, jusqu'à leur vente en détail.

Ces noms se réunissent pour justifier cette proposition ; le mot *froidure*, dans le langage populaire, était synonyme de

mort; refroidir de ce langage d'où il a passé dans le langage familier, voulait dire tuer, et il a encore cette signification dans le langage du crime.

La situation de cette rue dont le parcours se dirige du nord au midi, en pente rapide, jusqu'à la Loire où les eaux et le sang des animaux se précipitaient; son voisinage du cloître Saint-Aignan, encore alors et pour longtemps, le marché aux bestiaux, tout se réunit pour constater que la profession des bouchers s'exerçait dans l'intérieur de la ville bien avant l'année 1720.

D'ailleurs l'usage d'abattre les bestiaux dans l'intérieur de la ville, pour les livrer à la consommation, s'est prolongé jusqu'au 1er juin 1821, jour auquel, pour la première fois, l'abattoir, monument situé près de l'église Saint-Laurent, a été par les soins de la mairie de ce temps, élevé et affecté à ce pénible et dangereux travail.

Mais dès avant l'année 1220, l'accroissementde la population et du luxe, dans la vie intérieure de la bourgeoisie, fit comprendre à ceux qui exerçaient ce commerce, l'utilité, pour eux, de concentrer leurs étalages dans un point central.

Et c'est ainsi qu'au cours de cette année 1220, le roi Philippe Auguste, et non pas l'administration municipale, sous quelque dénomination qu'elle fut désignée, publia une charte par laquelle il donna, aux bouchers, une place faisant partie de celle du grand marché, pour y étaler leurs viandes.

Les bouchers firent plus tard et à leurs frais construire une halle et des étaux sur ce terrain; et ces étaux au moyen de l'accensement devinrent des propriétés qu'ils transmirent, dans cette condition, soit à titre de vente, de location, ou même à titre héréditaire.

Nous croyons devoir arrêter, ici ce sujet spécial que nous suivrons dans ses progrès, à mesure qu'ils se manifesteront.

AGRICULTURE.

Si nous jetons un regard sur l'agriculture dans les campagnes des environs d'Orléans, nous la verrons dès les premières

années de l'établissement de la monarchie, arriver à un état de prospérité qui n'a dû s'arrêter que devant les entraves que lui imposait la constitution féodale.

Nous avons déja signalé le monastère de Mici, et montré son second abbé, Saint-Mesmin, se livrant au défrichement des terres incultes et pestilentielles, personnifié suivant le style symbolique de ces temps par le dragon que le saint abbé met à mort, et lui-même mourant, jeune encore, d'une fièvre lente, fruit de ses bienfaisants travaux.

Nous devons à la plume d'un laborieux ecclésiastique (1) dévoué au culte de la science, le tableau de la vie de cette abbaye, instituée près d'Orléans, mise en possession d'un refuge situé dans la ville, par le fondateur de la monarchie, et il nous semble conforme au sentiment qui nous guide dans l'accomplissement de la tâche que nous avons entreprise, de profiter de cet excellent travail d'érudition, pour faire connaître dans toute leur étendue, les services rendus, par cet ordre religieux.

L'auteur n'admet, comme nous, qu'une charte de donation : celle qui a investi Eusebius et Maximinus, son neveu, du territoire de Mici.

Mais il lui répugne de mettre la charte ajoutée à la première, au nombre des *diplomata spuria ;* il pense que cette seconde donation se lie intimement à celle qui est incontestée.

Il explique cette erreur par le peu de temps qui s'est écoulé entre la rédaction des deux chartes : l'une étant certainement de Clovis et l'autre devant être attribuée à Clodomir son fils.

Mais ces deux chartes jusqu'au jour où l'on a retrouvé l'original de la première dans les archives d'un monastère de la ville de Chartres, n'en faisaient qu'une, et les mots : *Adjicimus cambiacum, et nous avons ajouté Chaingy*, se lient intimement au domaine de Mici qui faisait seul l'objet de la première

(1) M. l'abbé Cochard, attaché à la maison d'éducation secondaire, dirigée par M. l'abbé Renaudin.

charte, loin d'expliquer la seconde comme sincère démontrent son caractère frauduleux admis et proclamé par la collection de Brequigny (1).

Nous n'insisterons pas, quoique nous le puissions, sur ces considérations, et laissons en paix les pieux scrupules du prêtre lutter, quelque peu, avec la conscience de l'écrivain, et nous reprenons notre examen de l'important mémoire que nous avons sous les yeux.

Il nous montre saint Mesmin imitant les moines d'Orient, particulièrement saint Antoine et saint Paul (2), astreindre ses moines à la règle de ces *pères du désert*, la modifiant toutefois eu égard au pays, à l'époque et à la société au milieu desquels il vécut.

Il fait remarquer que c'est ainsi que les moines de Mici surent concilier le recueillement de la solitude, et les travaux de l'agriculture.

Il fait un tableau très animé de l'état des mœurs et des campagnes de la Gaule centrale dans ces temps, la Loire désertée par ses *nautæ*, les routes romaines qui la reliaient aux autres villes, rompues et impraticables ; l'absence absolue de sécurité même aux abords de la ville d'Orléans, les bois peuplés de bêtes fauves rôdant jusque sous les murs; le commerce et la viabilité livrés au brigandage.

C'est alors que les moines de Mici, sous la conduite de Maximin entreprennent le défrichement des terres.

Ces moines étaient nombreux, ils étaient vingt-deux, et leur mérite était si reconnu au XIIIe siècle, qu'on a attribué à Charles le Chauve une pièce de neuf vers latins consacrés à conserver leur mémoire ce que, il est vrai, nous avons peine à croire.

Parmi ces noms il en est quelques-uns restés assez populaires, Maximin, Euspice, Urbice, Avit, Carilephus ou Calesius, Viat et Liphard.

(1) Voir à ce sujet le mémoire de M. l'abbé de Torquat intitulé : *Saint-Mesmin* au quatrième volume des *Mémoires de la Société Archéologique de l'Orléanais*, p. 430.

(2) Il ne s'agit pas de l'apôtre de ce nom.

Tous se sont mis à l'œuvre.

A Chaingy, nous dit notre auteur, Mesmin n'avait pas tardé à reculer les forêts, en conquérant, sur elles, des terres arables qui se couvrirent de blé.

Leurs travaux se multiplièrent et nous l'avons fait remarquer, saint Mesmin, leur chef, y a succombé

Mais l'ordre prenant de l'accroissement, ses membres se répandirent dans diverses contrées.

L'Orléanais, la Sologne, le Berry, le Limousin, le Dunois, le pays Chartrain, le Perche, le Maine et le Passais.

C'est donc à cet ordre, se formant aux environs d'Orléans, s'y recrutant et de là rayonnant au loin, qu'est dû dans la Gaule franke, l'assainissement des terres, le déboisement des plaines devenues les plus fertiles.

On voit que ce n'est pas sans quelque raison que l'imagination remplie d'images et de symbolisme à cette époque de douleurs, de solitudes et de mélancolie, ait attribué à ces moines les miracles de la destruction d'animaux fantastiques sous les noms de dragons, de serpents, de tarasques, désolant les campagnes par leur férocité, les empestant par leur haleine fétide, et leurs excréments venimeux.

On le voit, si les fausses chartes attribuaient aux institutions religieuses des biens que nul ne leur avait donnés, ces fraudes ont tourné tout à l'avantage des populations ; et d'ailleurs, nous l'avons fait remarquer déjà, elles n'étaient qu'une reprise des biens spoliés sur les Gallo-Romains.

C'est à l'institution de ce monastère élevé à l'époque barbare de la conquête qu'il faut reporter le mérite de ces bienfaits.

L'institution féodale les a arrêtés dans leur marche, au moment où l'accroissement des populations aurait joui des travaux de ces modestes religieux et où ces populations les auraient complétés, mais la reconnaissance des générations les plus éloignées de ces temps primitifs ne doit pas moins leur être acquise.

Leurs travaux furent suivis d'un autre genre de sacrifices, ils exerçaient une intarissable charité.

L'abbaye de Mici avait entr'autres charges celle de l'aumône

générale qui se faisait chaque année le jeudi de *l'absolu*, c'est-à-dire le jeudi saint, jour où l'église donnait l'absolution à tous morts ou vivants, d'où ce mot de l'absolu, diminutif du mot *absolution*.

Cette aumône générale consistait dans la distribution d'une miche de pain, à tous ceux, riches ou pauvres, qui se présentaient à la porte du monastère de Mici.

Mais cette charge devenait difficile à accomplir et au XVIIe siècle on la remplaça en donnant un pain à chaque pauvre de Saint-Hilaire et Saint-Nicolas-Saint-Mesmin, villages rapprochés l'un de l'autre.

Cette distribution absorbait la quantité de quarante mines de blé commun, *mais bon*, qui devaient être employées ce jour-là.

Elle devait être faite sur les listes que donnaient les curés de ces deux paroisses.

Ces dons de pain ne se faisaient plus le jour spécial du jeudi saint, mais depuis le premier dimanche après Noël, et se continuaient pendant huit dimanches consécutifs.

Entr'autres redevances l'abbaye devait, en cas de voyage, fournir à l'évêque une voiture et quatre chevaux; en l'année 1234, Philippe Berruyer, évêque d'Orléans, se disposant à suivre saint Louis à la croisade, l'abbaye de Mici lui donna une charrette et seulement trois chevaux.

Telle a été l'influence de ces institutions religieuses dont les services et les travaux nous placent à l'origine des travaux de l'agriculture, en France et par conséquent nous apprennent ce qu'elle pouvait être à l'époque historique dans le cercle de laquelle, jusqu'ici nous nous sommes renfermé.

CULTURE DE LA VIGNE

Indépendamment de l'agriculture proprement dite, les Gaules possédaient un autre élément de richesse.

Dans les temps les plus reculés la Gaule méridionale et même la Gaule centrale avaient de nombreux et fertiles vignobles.

Ce genre de culture était tel à une époque où les populations gauloises étaient peu répandues dans les campagnes, et où la culture des céréales était peu abondante, que l'Italie qui ne vivait que des blés des peuples de ses provinces, crut devoir, dans la personne de Domitien empereur au 83e siècle, faire détruire tous les vignobles gaulois pour y substituer les blés.

Cet ordre dont l'existence ne peut être révoquée en doute, fut exécuté en Gaule, et notre vieux historien Lemaire rapporte à ce sujet un dicton qui courait chez les populations de ces contrées par lequel on accusait cet empereur d'avoir, *chastré la terre de son fruit masle ayant ordonné de ne planter la vigne; terram eunucham fecerat.*

Il cite Tite Live en sa première décade, liv, V, et Plutarque, en sa vie de *Furius Camillus*, disant que les *François* (Lemaire qualifie ainsi les compagnons de Bellovèze et de Sigovèze) qui n'avaient pas de vignes ni de vins, furent incités, par aucuns Italiens, à passer les Alpes qui leur apportèrent des fruits et des vins d'Italie ; et que ce fut l'empereur Probus qui tenait l'empire l'an 280, qui donna aux Français, la permission de planter des vignes.

Mais il s'empresse de rétablir la doctrine historique ainsi qu'on vient de le voir.

Il semble bien que c'est à Probus que la Gaule doit le rétablissement de ses vignobles, et le recepage des terres Gallo-romaines, même au centre et sur les bords de la Loire quoique les édits qui en ordonnaient la destruction aient intéressé beaucoup moins ces contrées que la Narbonnaise.

Cet empereur s'est constitué le protecteur de la Gaule, il l'a défendue contre les déprédations et les ravages des Germains, et l'histoire lui attribue le bienfait pour les Gaulois de la replantation de ses vignes.

Les historiens du moyen-âge attestent par les actes de l'autorité royale, elle-même, l'existence de vignobles sur le territoire orléanais.

Ils rapportent une ordonnance de Henri Ier qui, en l'année 1057, rétablit le *privilège ancien*, octroyé aux habitants de la

ville, d'y faire entrer leurs vendanges, sans payer le droit d'entrée.

Ce droit était exigé par les *officiers du roi* qui voulaient faire exécuter le règlement, lequel exigeait la perception de ce droit, et les habitants l'éludaient en faisant entrer leur *cueillette*, avant de l'avoir foulée et fait cuver ; c'est ainsi qu'ils obtenaient par ce procédé très intelligent l'affranchissement de cet impôt.

Mais il nous semble que cet acte doit être relégué parmi les *diplomata spuria*.

S'il était sincère, il supprimerait le droit d'entrée, ce qui eut été plus simple et plus convenable de la part de l'autorité royale qui semble, ainsi, s'associer à un moyen de fraude et à un acte équivoque et d'une délicatesse douteuse, à ce point qu'il révèle son caractère mensonger.

L'ordonnance du roi Henri Ier n'est mentionnée que dans : *Le Trésor de Sainte-Croix ;* elle remonte à une époque si ancienne qu'on ne peut contrôler la sincérité de sa date, et il est d'une probabilité qui approche de la certitude, qu'elle n'a été produite que pour justifier une prétention bien plus récente, l'état de la propriété du sol au commencement du XIe siècle ne comportant pas ce morcellement, qui permettait à de simples particuliers la possession de vignes et de récoltes plus ou moins abondantes.

Il en est ainsi d'une lettre attribuée à Louis VII, par laquelle il mandait à son ministre Suger, de faire parvenir à l'évêque de Bayeux 60 muids de son meilleur vin d'Orléans.

On comprend que Suger dut faire cet envoi sur une prière qui était un ordre pour lui ; mais il n'est rien moins que justifié de la possession par le ministre, de terre dans l'Orléanais.

On avait, il est vrai, donné le bourg de Toury pour le lieu natal de Suger ; dans ce cas il aurait été du pays chartrain, ce qui est bien différent, lorsqu'il s'agit de culture de la vigne, que d'être du pays orléanais ; mais rien n'est plus douteux ; car en même temps qu'on le fait naître à Toury, les uns le disent né à Saint-Denis, près Paris ; les autres à Saint-Omer. L'existence du vignoble orléanais est plus incontestable pour

les temps les plus rapprochés de notre civilisation et de la décentralisation de la propriété rurale.

Lemaire et Rouzeau, ce dernier l'un des poètes orléanais du XVII[e] siècle, dans son *Hercule Guespin*, nous en fournissent des preuves incontestables.

Le premier, dans un chapitre consacré au vignoble orléanais, nous apprend que cette partie avait dès ce temps et, par conséquent dès les temps plus anciens, une étendue de cinq ou six lieues autour de la ville, et qu'il comprenait vingt-cinq à trente paroisses.

Il semble qu'il parle du vignoble actuel renfermé dans un cercle formé par les villes de Beaugency, Meung, Cléry et Jargeau.

Le second, en célébrant ses vins, et particulièrement le *petit cleret* de Saint-Mesmin ; et le vin auvernat à l'odeur si bonne, si suave, avec une couleur d'œil de perdrix ; et le vin merveilleux du territoire de *Rebréchien*, mot que ce poète forme des deux mots latins : *area Bacchi*, le *champ de Bacchus*.

Mais nous devons faire, comme le fait lui-même notre historien Lemaire, nous renfermer dans le cicle que nous parcourons et que nous apprécions, en ce moment, au seul point de vue de l'état agricole du territoire orléanais et, dire avec lui que, dans ces temps, le vignoble n'était ni si bon et plantureux qu'il est à présent, parce que les forêts s'étendaient jusque dans les faubourgs d'Orléans (il aurait même pu dire : jusqu'à ses portes).

Il nous apprend que cet état de choses se perpétua « jusqu'au règne de François I[er], époque à laquelle sept vingt mille arpents de bois existaient encore dans les environs de la ville, dont la moitié d'i celle forest ayant été abattue et défrichée et plantée en vignes, le vignoble s'était accru et s'accroît journellement, à ce point qu'il faudrait faire une ordonnance pareille à celle dudit empereur Domitian, afin que les terres propres aux blés, fussent conservées pour l'aliment et nourriture de leurs maistres. »

Et si nous revenons un instant sur le périmètre des bénéfices de l'évêché d'Orléans, et ne dépassant pas ses limites au delà

desquels s'étendaient les vastes territoires que nous venons de faire connaître, nous voyons que le fief désigné sous le nom des *Hilaires* en faisait partie.

Or le territoire de ce fief était, ainsi composé : partant du midi de l'église dédiée à Saint-Hilaire et qui était auprès du Châtelet, paroisse fondée comme nous l'avons dit par le roi Robert et s'avançant vers le nord, nous trouvons cette rue *des Hilaires* qui vient d'être mentionnée.

Dans cette étendue on doit faire remarquer qu'il existait un pressoir, appartenant à l'évêché et qui, par conséquent était banal.

Il était accompagné de quelques lieux de réjouissances dont les enseignes ont laissé leur nom aux rues alignées sur ce territoire : le *Pot d'Argent*, le *Pot de Fer*, l'*Oie couronnée*, le *Vert-Galant*, et le *Pot de vin*.

Quelques-unes de ces rues ont perdu leur nom en entrant dans le parcours de celles qu'elles prolongeaient, mais toutes ces dénominations n'en indiquent pas moins que ce quartier était couvert de vignes dont les fruits étaient portés au pressoir, et de guinguettes, rendez-vous des amis de la joie, ainsi que le manifeste avec évidence le nom du fief, composé de cette immense étendue de terrains, désigné par ce mot des hilaires ou *hilarieux*, et que portait aussi cette rue devenue celle du Bœuf, nom d'une maison ou *pendait pour enseigne* l'image de cet animal à la chair saine et succulente.

Il ne faut pas porter une regrettable atteinte à cette collection de noms indicateurs de la destination spéciale de ce quartier, en omettant celui du *Chapon* qui a résisté au temps et se montre encore, à tous les regards, comme le souvenir de ce qu'étaient alors tous ces établissements de distraction et de joyeux ébats (1) groupés au milieu de ce vignoble et de ce précieux pressoir.

Nous ne devons pas non plus oublier deux autres enseignes qui ont aussi donné leur nom aux deux rues qui existent encore

(1) On connaît encore la rue de *Bel Ebat*, dans les *venelles* de Saint-Marc.

et dont l'une faisait partie de ces lieux qui viennent d'être désignés, et dont l'autre y conduisait, et qui toutes deux indiquent par le sens de ces noms les rapports intimes qu'elles avaient avec ces rendez-vous populaires et même de la bourgeoisie de ces temps.

La première est la rue de la Limare ou plutôt de la Limace, car nos ayeux ne reculaient pas devant les mots pour exprimer les choses que la décence moderne sait cacher sous de pudiques équivalents.

Cette enseigne appartenait à une maison très voisine de toutes celles qui viennent d'être nommées ; elle a donné son nom à une rue en la déguisant sous les mots de *Limare*, qui ne signifient plus rien.

La rue de la Limare est parallèle à celle des *Hilaires* ou du Bœuf-Saint-Paterne, par opposition à celle du Bœuf-Sainte-Croix dont nous avons amplement parlé plus haut.

La seconde est la rue Lasserai ou de la Cerche qui a prévalu sur le premier, et qui veut dire *cerceau cercle*, expression dans l'usage, exprimant tout ce qui était de forme circulaire ronde, et le *contenant* pour le *contenu*.

Ce mot était arrivé à l'état générique, à ce point qu'on appelait *cerches :* les sergents du guet parce qu'ils faisaient des *rondes*, pour assurer la tranquilité publique, pendant la nuit.

Ici ce mot indiquait une maison où on débitait du vin, un cabaret, qui avait pour enseigne un tonneau d'une plus ou moins grande dimension.

Nous rencontrons d'ailleurs dans un procès-verbal d'assises de la justice de l'évêché l'indication d'une pièce de vigne sur l'emplacement occupé aujourd'hui par les constructions séparant la rue de Gourville et la rue Sainte-Anne.

Cette destination de ce territoire que nous venons de nommer : des *hilaires* ou des *hilarieux*, est justifié par des contrats que nous voyons se reproduire dans l'inventaire de l'abbaye de Saint-Laurent.

Ces contrats qui sont de l'année 1427 à l'année 1446, intéressant plusieurs masures, maisons et clos de vignes situés à la

croix boisée ou Morin et au quartier *soubs les saints*, c'est-à-dire près le cimetière de Saint-Laurent, et dans une partie de cet emplacement inférieur et plus bas que ce cimetière.

Ces vignes sont ainsi désignées dans ces actes : deux arpents de vignes *au clos dessoubs les saints*, près la croix boisée : une masure et un verger sur le pavé de la Croix-Morin.

Ainsi en réunissant les travaux agricoles et de défrichement réalisés dans les territoires de Chaingy par Saint-Mesmin et ses compagnons ; ceux de Saint-Liphard, à Meung, et enfin les plantations viticoles des habitants ou plutôt des grandes institutions bénéficiaires de la ville, on voit que dès le XIII[e] siècle la terre commençait à être rendue à sa destination primitive qui est celle de donner à ses habitants une nourriture saine, fruit de ses sueurs pour qu'il mange son pain de chaque jour : *in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitœ tuæ* (gen. cap. 3, v. 17.)

RÉGIME MUNICIPAL (1).

Tout ce qui précède et, particulièrement tout ce qui, dans ce dernier paragraphe, intéresse les rapports de la culture de la vigne, nous a démontré l'absence de toute administration municipale.

Cependant, si on examine, comme nous le faisons, avec le désir de suivre pas à pas une institution depuis qu'elle se manifeste, il nous paraît impossible de ne pas l'y voir en germe,

(1) Nous croyons devoir nous séparer si ce n'est absolument, au moins en très-grande partie de ce que dit Lemaire, dans son chapitre intitulé : *de la mairie et échevinage*.

A ce sujet cet auteur n'a jamais mieux justifié le reproche qui lui a été adressé de l'absence de toute méthode et du désordre qui règnent dans la plupart des chapitres composant cet ouvrage, recommandable d'abord par l'étendue des recherches et, ensuite par l'abondance des faits qu'il y a réunis.

Nous devons nous borner pour faire admettre la négligence volontaire que nous nous permettons, à renvoyer à ce chapitre ou règne une telle confusion qu'il est presqu'incompréhensible.

et même de ne pas saisir quelques-uns de ses développements, de manière à prévoir l'importance qu'elle devra bientôt prendre.

La nature des choses, les *manières d'être des sociétés* s'imposent, et les institutions existent avant d'avoir reçu un nom.

Considérons le système municipal dans la ville d'Orléans au moment où nous l'y saisissons, marquant une transition entre le passé et l'époque de cet état de gestation, nous faisant voir ce qu'il sera dans un prochain avenir.

Nous ne pouvons revenir sur ce qui se serait passé dans les Gaules avant la conquête des Franks et spécialement dans la Gaule centrale, au point de vue de l'administration des villes par les curiales, et depuis cette conquête par les comtes des rois Franks ; nous nous sommes suffisamment expliqué sur ce point, à l'occasion, surtout des épiscopats d'Euverte, d'Aignan, de Galterius ou Gautier ; nous nous contenterons de dire que depuis la fin du XIIIe siècle, jusqu'au XIVe, où nous sommes parvenu, l'institution municipale n'est apparue sous aucune désignation dans la ville d'Orléans.

Mais, en même temps, nous devons reconnaître que le premier signe de l'institution municipale remonte au règne de Louis VII.

Jusque-là on ne voit que les officiers du roi comme administrateurs et percepteurs pour le trésor royal, des impôts, et dont une bien faible partie était employée aux besoins les plus urgents de la cité, et qui toujours intéressaient le domaine du roi, comme l'entretien des fortifications, du pont ; impôts que, par des exactions vexatoires, ces officiers faisaient souvent tourner à leur profit.

C'est ce que démontrent les chartes que nous avons reproduit.

Mais nous n'irons pas jusqu'à admettre, malgré le respect que nous inspire l'enseignement de M. Augustin Thierry, qu'au moment où Louis VII serait venu réprimer la tentative des Orléanais d'établir la commune, la ville avait une organisation urbaine analogue à l'ancienne curie, qu'elle avait dix

prud'hommes, par lesquels les affaires des villes étaient traitées.

Continuant la marche de l'institution, nous rencontrons l'édit de Philippe-Auguste, successeur immédiat de Louis VII, son père, publié au cours de l'année 1190, et que nous avons déjà cité à l'occasion de la fonction de bailli, tendant à se substituer à celle de prévot.

Par cet acte, indépendamment de la fondation des bailliages dans chaque grande ville de son domaine, le roi instituait par chacune d'elles quatre prud'hommes qui avaient mission de donner aux baillis leur avis dans les affaires intéressant l'administration de ces villes.

Lemaire n'a pas manqué de s'occuper de cet édit pour en tirer cette conséquence ; que les *communautés* ou municipalités et, notamment, celle d'Orléans qu'il rattache à la curie, et qu'il fait au moins remonter au VIe siècle, n'ont jamais subi d'interruption.

Mais il nous semble s'apercevoir que les quatre prud'hommes de Philippe-Auguste font douter de l'existence des dix prud'-hommes de Louis VII.

Aussi il s'empresse d'exprimer l'opinion que cet édit loin d'avoir été publié dans un sentiment de bienveillance pour l'institution municipale qui avait, dès ce temps, une telle influence, qu'elle affaiblissait l'autorité des juges royaux, n'avait d'autre but que celui d'affaiblir l'institution municipale elle-même.

Cette opinion ne peut être partagée par aucun de ceux qui connaissent la situation de la royauté et celle de la bourgeoisie, au regard de l'aristocratie féodale à cette époque.

Alors le pouvoir royal, réduit à se défendre contre les empiétements du pouvoir féodal et l'abus qu'il faisait de la constitution qui avait rendu les bénéfices héréditaires, se refugiait dans la bourgeoisie, cette classe nouvelle qui, elle-même, voyant le domaine royal, s'agrandir par les pertes que la classe des feudataires avaient faites en s'engageant dans les guerres des croisades, et d'ailleurs préférant cette autorité plus douce, plus régulière, plus amie de la paix et qui opposait la protection à la violence, se rattachait à la monarchie.

Mais le langage qui n'avait pas, dans ces temps de rudesse de mœurs, été donné aux grands du monde pour dissimuler leurs pensées, et que tient le roi dans son édit, proteste contre l'intention qu'on lui prête.

Il va partir pour la croisade accompagné de toute la noblesse du royaume, et il veut assurer le bon ordre de ses états en son absence :

« Le devoir des rois est de pourvoir par tous les moyens à ce qui est avantageux à l'utilité publique et de la préférer à leur propre utilité : *et suæ utilitati privatæ utilitatem publicam anteferre.*

C'est pourquoi il ordonne que les baillis établissent par chaque prévôté de ses seigneuries, quatre bourgeois sages, équitables et de bonne renommée : *Quatuor homines prudentes, legitimos et boni testimonii*, sans le conseil desquels, ou de deux, au moins, aucune affaire des villes ne sera traitée, à l'exception qu'à Paris, il y aura les six personnes nommées par le roi, et que les baillis assigneront chaque mois, une assise ou un jour, auquel chacun recevra promptement justice et le *roi ses droits.*

Loin donc que Philippe III, eut l'intention qu'on lui attribue, il se montre plein de bienveillance pour la ville d'Orléans et pour toutes les autres villes du domaine royal, et, particulièrement dans les chartes par lesquelles en l'année 1224, il abolit plusieurs mauvaises coutumes dans la ville de Bourges.

Mais tous ces actes, s'ils préparent à l'institution municipale, nous la montrent absolument dépendante du pouvoir royal représenté par des officiers plus disposés à restreindre ses immunités et ses droits qu'à les étendre.

C'est ce qu'il résulte encore du tableau que le roi Louis IX, dans son édit de l'année 1256, trace de l'état de ces prétendues communes.

« Nous ordenons que tuit li mayeur soit fait lendemain de la feste de saint Simon saint Jude et li nouviaux maire et li viez et quatre prud'hommes de la ville des quiez li un ou li deux qui auront reçu ou despendu ceste année des biens de là

vieignent à Paris à nos gens, aux octaves de la saint Martin en suyvant, pour rendre compte de leur recepte et de leurs dépens ».

« Art. 3. — Il est défendu aux communes et aux bonnes villes de rien prester ne donner sans nostre congiez forz le vin en potz et en bariz ».

« Art. 4. — De rechief nous ordenons que cil qui font les dépens en nos bonnes villes, et qui font les payements et les emprunts, qu'ils ne retiegnent nuls des deniers de la ville pardevers eulx forz que cil qu'ils font les despens, et cil n'en ait plus de vingt livres mis les deniers de la ville soient gardés dans la huche commune de la ville ».

Bien qu'on remarque ici des signes d'une véritable réglementation démontrant les progrès qu'a faits l'institution municipale puisqu'il y est question d'un *maieur* et d'un budget de recettes et de dépenses on voit à quel état d'infériorité était encore l'institution municipale.

Vient, ensuite le règlement de Louis IX touchant la levée des tailles dans les villes de son domaine, où on lit : « que quarante hommes, plus ou moins bons et loyaux soient élus de par le conseil des prêtres de leurs paroisses el des autres hommes de religion et eussement des bourgeois et des autres prud'hommes selon la quantité et la grandeur des villes lesquels éliront de signes (de six) à douze hommes d'y cheux (de ceux) qui seront les meilleurs à celle taillent essoet ».

Si on pouvait établir l'existence du système municipal ou des *communautés* comme ayant succédé sous la monarchie Franke, ce qui n'est pas et ce qui à notre avis n'a pu être, on voit avec quelle raison le recueil des *Anciennes lois Françaises,* nous dit que la liberté civile était en décadence dès le XIe siècle et que cet état s'est continué jusqu'au XIVe.

Le roi Louis IX nous le démontre lui-même, par le silence qu'il garde à cet égard dans ses Établissements.

Mais si cette institution emportée par les révolutions et les guerres de conquête qui ont eu pour conséquence la chute de l'Empire, par la barbarie de la race Mérovingienne, et, pendant les règnes des rois Carlovingiens, par les invasions des

peuples du nord, a dormi d'un profond sommeil, nous assistons, en ce moment, et sous l'autorité bienveillante de Philippe-Auguste et du saint roi, son petit-fils, à son retour, et, désormais, nous verrons les villes administrées, par elles-mêmes, et par une édilité composée de ses propres habitants, administration vraiment paternelle qui a traversé les siècles en donnant l'exemple de l'amour de la ville natale, et qui ainsi a contribué à sa prospérité et à sa gloire (1).

MŒURS. — DISTRACTIONS. — PLAISIRS DES HABITANTS DE LA VILLE DANS CES DIVERSES PÉRIODES HISTORIQUES.

Ce qui précède nous conduit à rechercher qu'elles étaient les mœurs, ou plutôt, les habitudes des membres de cette société urbaine renfermé dans les étroites habitations grossièrement construites entassées dans ce formidable et sombre quadrilatère romain.

Là, nulle voix ne s'élève pour la culture de l'esprit, le développement de l'intelligence, si ce n'est celle du magister de l'école presbytérale ou le prédicateur dans la chaire de l'église paroissiale.

Nulle œuvre littéraire ne vient charmer l'imagination de la jeunesse, aider l'âge mur à conserver la puissance de la raison, à l'étendre et à la justifier ; rien ne vient reposer l'imagination du vieillard, distraire des seuls souvenirs de sa jeunesse, et

(1) Quelques auteurs ont inféré de quelques actes de donations dont se prévalaient quelques institutions religieuses aux VIe et VIIe siècles, dans lesquels on lit ces mots : *manus nostras subterfirmamus et aliorum bonorum virorum decrevimus roborare*, qu'à cette époque l'institution municipale de la possession romaine avait survécu à l'Empire.

Mais indépendamment de ce que ces mots étaient indiqués par tous les formulaires dont on se servait dans les chancelleries des monastères, et que les greffiers, scribes et praticiens, de ces institutions étaient assujettis à ces formules considérées comme de *style* et les plaçaient machinalement à la *clôture* de tous les actes, ces actes eux-mêmes, sont par la collection de Bréguigny, classés parmi les *diplomata spuria*, (voir à ce sujet l'histoire des biens communaux, jusqu'à la fin du XIIIe siècle par Rivière 1857.)

lui oublier les souffrances physiques et morales, et les repentirs des dernières années de la vie.

La femme est reléguée dans les soins les plus matériels de la vie de famille ; les enfants s'étiolent dans ces ruelles malsaines, dans cette vie ramassée, et dans la monotonie des jours inoccupés.

Nuls spectacles autres que celui des cérémonies et des pompes religieuses, accidentées de scènes indignes de ces cérémonies et de ces pompes, mais que l'oisiveté, elle-même, de ceux auxquels elles étaient offertes, rendait intéressantes.

Aucune promenade publique à l'intérieur de la ville ; à l'extérieur, des passages étroits pratiqués à l'aide de matériaux grossièrement réunis, permettant de traverser les flaques d'eau et les marécages, entretenus par l'ombrage de la forêt s'étendant jusqu'aux fossés de défense qui protégeaient ses murailles, étaient le seul mode d'exercice dont pouvaient jouir ses habitants.

Quiconque a vu l'ancienne cité, même à l'issue de la révolution de 1789 et jusqu'à l'année 1815, où s'est installée la bienfaisante administration de la maison royale de France ; quiconque visite encore ses anciens quartiers, doit être effrayé de l'existence des populations y séjournant après les invasions des Normands, pendant les guerres des premières races royales, et pendant et après la guerre de cent ans, pendant et après les guerres religieuses du xvie siècle ; en un mot pendant cette longue suite, à peine interrompue, d'événements qui ont paralysé l'activité de l'esprit humain et l'ont arrêté dans son essor.

Alors les plaisirs les plus grossiers étaient les seules ressources qui occupassent les longs loisirs des habitants des villes, ils n'avaient que le choix entre ce genre de distraction et la vie religieuse.

Aussi un nombre considérable de tavernes s'ouvraient sur les territoires suburbains ; ce sont ces établissements dont les principales rues des quartiers, construits dans la suite des temps, ont pris les noms qui les ont préparés, en même temps que les solitudes des campagnes les plus sauvages se couvraient de cabanes construites par un grand nombre qui,

fuyant la servitude des campagnes et l'oisiveté pénible et dangereuse des villes, adoptaient la vie érémetique.

Le nombre de ces cellules s'augmentant par suite du grand nombre des néophites obéissant aux mêmes motifs, elles devinrent bientôt un groupe d'habitations qui firent concevoir la réunion de toutes dans une seule enceinte.

Cette réunion exigea une règle commune et par conséquent des grades et une forte hiérarchie qui assurassent son application ; et les grandes institutions monastiques furent fondées.

Les miracles que ces solitaires, dès les premiers temps de ces exils volontaires, ceux que les reliques de saints personnages recueillies par ces institutions, opéraient et qui consistaient le plus ordinairement en guérisons spontanées, non seulement de maladies chroniques, mais même d'infirmités naturelles, attirèrent vers ces institutions un grand concours de visiteurs, d'abord isolés ou marchant en groupes, puis en plus grand nombre, puis enfin en nombreux cortéges ; et les pèlerinages furent institués.

Ces actes de dévotion d'abord resserrés dans un cercle étroit s'étendirent jusqu'à des contrées éloignées et devinrent assez fréquents, à ce point que ces voyageurs eurent besoin d'asile et de lieu de repos, alors les abords des monastères se peuplèrent d'hôtelleries.

A mesure que ce cercle s'étendait, ces pèlerinages devinrent des occasions de distractions.

Non seulement les habitants des villes se rendaient à certaines époques dans des bourgs des environs assez éloignés, mais les villes, à certains anniversaires, se faisaient processionnellement des visites.

Orléans et Blois, Chartres et Orléans, ainsi que nous l'avons vu, se visitaient ainsi.

Des usages engendrèrent le colportage de marchandises diverses.

D'abord des chapelets, des bagues, des pièces de toiles, que les solitaires et les monastères eux-mêmes, vendaient après les avoir approchés de la châsse des saints en honneur dans la contrée.

Puis des denrées alimentaires ; des bouquets commémoratifs de voyage accompli et auxquels on attribuait certaines vertus, des bagues portant le nom du saint, comme par exemple celles dites de saint Hubert dont l'application sur certaines parties malades du corps en opéraient la guérison.

Ces réunions qui prirent, à raison de leur but, le nom de corps saints, attiraient d'autres genres d'industriels ; des tireuses d'horoscopes, diseuses de bonne aventure, des saltimbanques, des escamoteurs, des vendeurs d'amulettes.

Et enfin des cabarets sous la ramée ou sous la tente, et des ménétriers, chanteurs de complaintes ou bien qui, montés sur un tonneau faisaient danser la jeunesse,

Ces scènes de dévotion se transformaient ainsi et trop souvent en dangereuses scènes amoureuses et de débauches.

Ce premier élément de distractions, et de déplacements, qui interrompait, heureusement, la tristesse du séjour dans les villes, avait une autre conséquence.

Les longs pèlerinages à Jérusalem, à Rome, à Saint-Jacques de Compostelle donnaient lieu à de longs récits.

Les Gaulois ont été représentés comme curieux de nouvelles, à ce point qu'ils arrêtaient les voyageurs et les contraignaient de leur raconter leurs aventures, et ce qu'ils avaient vu et entendu *est autem hoc gallicæ consuctudinis ut et viatores etiam invitos consistere cogant, et quod quisque eorum de quaque re audierit aut cognoverit, quœrant*, dans les villes le peuple environne les marchands, les oblige à raconter d'où ils viennent et ce qu'ils ont appris de nouveau dans ces contrées, *et mercatores in oppidis vulgus circumsistat, quibusque ex regionibus veniant, quasque ibi res cognoverint pronunciare cogat* (Cœs, liv. IV, § 5.)

L'état nouveau de la Gaule n'avait. certainement pas modifié, cette antique tendance des esprits qui est le symptôme d'une extrême crédulité.

On comprend, alors, avec quelle avidité les pélerins, les colporteurs, les mariniers des fleuves et les marchands du bourg d'Avenum étaient interrogés.

Avec quelle ostentation méridionale, car la navigation se

pratiquait surtout du midi au nord, de l'orient au couchant, ceux-ci abusaient du droit que s'arrogent ceux qui viennent de loin ; quelle place tenaient dans leurs récits les naufrages, la description des sites, des peuples, des animaux extraordinaires, les cyclopes, les hommes ayant comme certains singes la prolongation de la colonne vertébrale, les phénomèmes de la nature et la quantité de miracles dont ils avaient été les témoins.

Ces récits charmaient les veillées de l'hiver, dans les villes où pénétraient aussi les racontars des campagnes, de ce qui se passait dans les champs, dans les bois, dans les cimetières.

Les apparitions, les tours de sorciers, les loups garous, les brigandages, les animaux monstrueux, comme plus tard la louve du Gévaudan.

Tout cela composait autant de drames beaucoup plus émouvants que ceux dont le talent de nos plus célèbres acteurs tragiques et mélodramatiques nous charment dans nos somptueuses salles de théâtre.

Puis, venaient les complaintes, les chants religieux, les avertisseurs lugubres de prier pour les trépassés, les mendiants étalant dans les rues, à la porte des églises, leurs plaies hideuses, vraies ou simulées.

Les nombreuses cérémonies extérieures du culte, les mariages, les enterrements, les sacrements de la dernière heure sur la terre, portés bruyamment et solennellement aux malades et aux agonisants.

Tous ces éléments d'impressions vives, d'étonnement, de frayeurs, de joies et d'espérances, sujets de longues conversations animaient ces sombres et tristes demeures, remuaient ces intelligences engourdies et, dans une certaine mesure, les poétissaient.

Si les choses s'en étaient tenu là, le temps aurait pu s'écouler paisiblement ; mais à côté de ces distractions venaient se placer les passions et les caprices du tempérament humain.

Peu loin au-delà de l'enceinte de la ville il y avait les asiles ouverts à l'amour du plaisir, à la satisfaction des appétits matériels.

Il y avait aussi la jalousie, la haine nés d'un voisinage qui tenait de la promiscuité.

De là des querelles, des vengeances, tradition du droit salien qui avait placé ce sentiment théorique en principe de droit public.

Il y avait aussi le spectacle que présentait la *procédure* sous la forme des *Ordalies* dont nous avons longuement parlé, le duel, les épreuves par l'eau bouillante, l'immersion, le fer chaud, ou le feu.

Les supplices cruels; le brasier ardent dans lequel les Juifs, les hérésiarques entraient par bandes; l'étranglement par la suspension au gibet.

Les corps des coupables traînés à la claie, *jetés à la voierie*, abandonnés à la voracité des animaux sauvages, et, surtout aux oiseaux de proie (1).

Siècles sinistres, drame perpétuel sans cesse offert à la curiosité, système purement préventif soit au point de vue religieux, soit au point de vue social, continuel avertissement du double esclavage ; celui imposé par le clergé, celui imposé par la conquête, dont rien ne venait distraire, ni la recherche dans les habitudes de la vie intérieure, ni dans les fantaisies du goût personnel, les aliments étant grossiers, sans apprêts, et le vêtement étant appliqué sans distinction de taille, d'habitudes du corps et de physionomie, par une réglementation sévère.

Telle était, encore, cette justice au XIIIe siècle.

Mais il y avait aussi les solennités par lesquelles on célébrait les entrées des grands du clergé et du monde ; celles des évêques que nous ferons connaître dans tout leur cérémonial, ne nous arrêtant, ici, que sur la première entrée qui ait été décrite d'un prince apanagiste : Louis d'Orléans.

Elle eut lieu en l'année 1402.

(1) Dans une ordonnance militaire de Philippe-Auguste on lit : qui sera convaincu de larcin aura la tête rasée, couverte de poix bouillante et de plumes d'oreiller et sera exposé au premier rivage (Mezeray).

Les rues furent tendues de riches tapisseries; on y avait établi des fontaines de lait, de vin et d'eau de senteur ; et le duc revêtit un habit de chanoine lorsqu'il allait visiter l'église de Saint-Aignan.

On comprend l'intérêt, qui s'attachait, pour les bourgeois qui ne voyaient d'autre spectacle que ceux offerts à leurs yeux par ces magnificences, les seuls spectacles par lesquels les habitudes de leur vie étaient distraites et charmées.

Déjà, cependant, par les progrès que nous avons signalés dans la chaire de son école cathédrale de l'enseignement des lettres et même du droit, elle tendait à sortir de cette torpeur ; mais, longtemps encore le bien-être matériel, la culture de l'intelligence, ne seront accessibles qu'au très petit nombre ; longtemps, l'un et l'autre seront considérés comme des innovations dangereuses, comme une atteinte portée aux mœurs des classes bourgeoises.

L'immobilité sera, pendant des siècles encore, l'ordre de conduite de la famille chrétienne dont l'éducation et la règle se ressentent de l'éducation et de la discipline claustrales qui exercent surtout leur autorité au sein des classes bourgeoises et populaires, encore si rapprochées l'une de l'autre.

Elle le sera, jusqu'à être érigée en système, dans les plans de l'administration publique qui résistera même aux changements exigés par les nouveaux besoins sociaux, et qui ne consentira à leur donner une bien insuffisante satisfaction qu'à la dernière extrémité.

CHAPITRE IV

Orléans sous les règnes de Philippe IV (le Bel). Louis X (dit le Hutin); Philippe V (le Long); Charles IV (dit le Bel); et Philippe VI (le Valois).

Le règne de Louis IX dont nous avons rappelé les actes se rattachant à l'histoire d'Orléans, ne doit pas nous occuper davantage.

Il en est de même de celui de Philippe le Hardi, son fils et son successeur immédiat ; à cela près d'un bienfait dont nous aurons bientôt occasion de parler, rien ne nous engage à nous y arrêter.

On comprend qu'il dut en être ainsi, tous les actes, tous les grands faits de ces règnes ont délivré de l'anarchie féodale, le centre de la monarchie, la vraie France, l'Ile de France, la France d'origine.

Les croisades, les guerres lointaines: l'Angleterre, l'Anjou, les Flandres, l'Italie, l'Espagne enlevaient du siège de la royauté la noblesse, alors possédée du démon de la chevalerie, combattant le plus ordinairement pour étendre, aux dépens de l'autorité royale, le cercle des grands fiefs, ou tout simplement pour combattre.

Heureuse de revêtir des armures éclatantes ou de riches étoffes, fruits des progrès du luxe national, mais encore de l'industrie étrangère, et surtout pour imiter la magnificence des princes de l'Orient, désir funeste pour l'avenir de l'institution de la transmission par voie héréditaire des premiers résultats de la conquête ; se créant dans ses amours de convention les illusions de la vanité la plus futile, la haute aristocratie abandonnait le manoir féodal, l'oisiveté tracassière d'un sé-

jour triste et maussade, et laissait dans les bourgs et les villes la bourgeoisie grandir par le nombre et par l'étude.

Nous avons vu Louis IX ajouter à l'innovation salutaire de l'amortissement et de l'institution du franc-fief créée par Louis VII ; Philippe le Hardi, succédant à son père Louis IX, y ajoute encore (1275) (1).

A ces éléments de civilisation et de prédominance de la bourgeoisie, vint s'ajouter la culture des arts.

La sculpture de la pierre et du bois, la peinture du verre, la calligraphie correspondant à l'architecture des temps divers auxquels elle appartient.

D'abord la calligraphie capitale appartenant à l'art architectorique romain, ensuite la calligraphie dite gothique, appartenant à l'art ogival, subissant, comme toutes les choses de la vie, à mesure que les genres dégénèrent par le mélange, les variétés qui l'ont conduite jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, les abandonnant au caprice de la main ou même, à ce qu'assurent certains observateurs, à celui des tempéramments et même des qualités ou des défauts des intelligences de chacun.

Cet art a donné naissance, dans ces temps d'ignorance universelle, à la corporation des écrivains, occupant dès le XIII[e] siècle, un rang distingué parmi les institutions de l'enseignement public.

Cette corporation était, en l'année 1220, assez puissante à Orléans, pour y fonder un *aumône* ou hospice dédié à Saint-Pouair ou Saint-Paterne ; et même, dès l'année 1266, pour que l'évêque d'Orléans, Robert de Courtenay, donnât à cette con-

(1) Nous insistons avec persévérance sur cette institution de l'ancienne manarchie parce qu'elle est le principe de la décentralisation de la propriété immobilière et de l'effacement de l'établissement féodal ; et parce qu'il est très certain que les historiens ne l'ont pas assez prise en considération et n'en ont pas fait sentir et apprécier toute l'importance.

Cependant le vieux Denisart, au mot : *franc-fief* le suit depuis Philippe III, dans toutes ses phases jusqu'au règne de Louis XIV inclusivement, mais comme doit le faire un sommariste, quelque érudit qu'il soit, c'est-à-dire trop brièvement et trop rapidement.

frérie une chapelle qu'il venait de construire sous le vocable de saint Vrain, placée au-devant de l'ancien grand cimetière, oratoire dont il a été déjà parlé ; et pour que ce prélat abandonnât à l'*écrivinerie*, la nomination d'un chapelain.

C'est dans ce petit monument que s'*acquittaient* les fondations pour les morts, par les prêtres et les clercs que nommaient également les membres de la corporation.

Dès cette époque s'élevait, à Orléans, cette belle et noble corporation des imagiers, dont le souvenir consacré par le nom de la rue très modeste, mais cependant principale, du quartier qui lui était consacré (1), mais qui l'est plus, encore, par les beaux spécimens qu'elle a laissés de ses travaux, dans les registres des écoliers de la nation germanique, étudiant à l'Université d'Orléans.

Ces registres, contenant les actes des procureurs ou chefs temporaires de cette *nation*, sont au nombre de quatorze ; chacun de ces actes est illustré du blason de chacun de ces procureurs, appartenant à la plus haute noblesse de l'Allemagne ; et tous ont conservé non seulement les signes héraldiques dessinés avec une rare perfection, mais encore avec tout l'éclat des métaux (l'or et l'argent) et la fraîcheur du coloris, employés à leur composition,

Nous allons, bientôt avoir occasion de consulter et de décrire cette richesse artistique pleine de documents historiques les plus utiles ; mais dès à présent nous avons cru devoir signaler leur existence dans nos archives départementales et glorifier le souvenir de ces habiles artistes dont nous ne connaissons aucun par leurs noms, tous, cependant, dignes d'être conservés.

Ces progrès étaient dus à l'école cathédrale de la ville et à celles de ses environs.

Si de ce point de vue général nous nous plaçons à celui du progrès de l'étude de la théologie et du droit, nous arrivons directement à l'institution de l'*université de lois*.

(1) Cette rue s'étend depuis l'extrémité Est de la rue de la Charpenterie, jusqu'à la rue de l'Université ou des Grandes-Ecoles.

L'enseignement des décrétales, dans cette école cathédrale, n'a pas peu contribué à la régularisation de l'administration judiciaire, non seulement dans la ville d'Orléans, mais même dans toutes les parties du domaine royal.

Nous avons, autant qu'il nous a été possible de le faire en traversant les premiers temps, profondément troublés, de la monarchie, fait comprendre le travail opéré dans toutes les contrées de son territoire, par ce qui s'est passé, à cet égard, dans la ville d'Orléans.

Cet honneur lui appartient d'autant plus incontestablement, qu'en l'année 1212, le pape Honorius III, avait défendu, sous peine d'excommunication, l'enseignement du droit civil dans l'université de Paris, les controversistes les plus éloquents et les plus ambitieux d'innovations et de succès populaires ayant, dès ces temps reculés, établi le siége de leurs conférences dans cette ville, déjà le rendez-vous des esprits d'élite premiers signes de sa grandeur et de sa célébrité dans les temps à venir.

Les petites institutions révèlent, souvent, autant que les plus considérables, le véritable état d'un peuple.

Lemaire nous donne, en traitant des actes du règne de Philippe le Bel, les noms des prévôts d'Orléans.

Il commet, ici, la même erreur que celle constatée par nous précédemment.

Il voit dans ces prévôts, des magistrats appartenant aux juridictions telles qu'elles étaient constituées aux seize et dix-septième siècles qui, pour être encore imparfaites, n'en étaient pas moins très dissemblables des juridictions des siècles précédents.

Il dresse donc la liste des prévôts du roi : *prœpositi regis*, et remonte à l'année 1174.

Il compose cette liste de ce premier prévôt, qu'il nomme Guillermus Billard et qui fut constitué arbitre dans une contestation existant entre le chapitre de Sainte-Croix, l'évêque d'Orléans et l'abbé de Saint-Mesmin, *pour certaines terres sises à Saint-Ay*.

Il passe à un autre qu'il appelle Jean, lequel, en l'année

1110, rendit une sentence contraire à une prétention qu'avait élevée le chapitre de Sainte-Croix et qui semble avoir consisté à exercer la juridiction sur une partie de ses domaines au mépris des droits du patronat, *quod nihil de cœtero reclamabit in prœpositura quam habebat in terra sanctœ crucis; retento jure patronatùs.*

Ce droit du patronat qui semble avoir eu pour conséquence l'exercice du droit de justice, même sur les terres d'une institution religieuse est défini : *Jus honorificum, onerosum et utile alicui in ecclesia competens pro eo, quod de diœcesani licencia sive consensu illam fundavit, dotavit, vel construxit ipse, vel is à quo justam causam habet.*

Ainsi le prévôt du roi, dans cette occasion, maintenait le droit du patron c'est-à-dire de celui qui avait fondé une institution, ou construit un oratoire sur une terre appartenant à un chapitre ou à tout autre établissement religieux ; et dans cette occasion, ce droit semble avoir été un droit de justice dans la prévôté du chapitre de Sainte-Croix.

Il nomme le troisième Reginaldus qui, en l'année 1216, reconnaît un prisonnier justiciable du chapitre de Sainte-Croix et le lui fait rendre.

Le quatrième, Guillermus Roidant, qui n'apparaît en qualité de prévôt d'Orléans, *præpositus aurelianensis*, que dans un seul acte de l'année 1235, mentionné au cartulaire de Saint-Mesmin.

Et enfin, Jean de Monceigni, *garde de la prévôté* qui, en cette qualité, reçoit, en l'année 1283, un contrat qui intervient entre deux parties.

Cet acte donne lieu à cette réflexion, de la part de Lemaire : Ces contrats se faisaient devant les juges, les notaires n'ayant été établis qu'en 1302.

Ainsi cet auteur persiste à voir dans ces préposés une véritable magistrature ; tandis qu'on ne doit y voir qu'une commission toute fiscale et qui n'avait que les pouvoirs les plus relatifs, au milieu de ces désordres et pendant cette incubation des institutions où rien n'était encore déterminé et défini.

Ce qui va suivre nous semble une justification de notre appréciation.

Lemaire nous donne les noms de ces magistrats qui ont suivi ceux qu'il appelle des prévôts.

Ils sont au nombre de cinq, ils auraient exercé cette fonction l'un en 1289, l'autre en 1294, le troisième en 1296, le quatrième en 1299, et le cinquième en 1302.

Cette catégorie nous apparaît sous un autre titre, celui de *garde de la prévôté*.

Cette qualification annonce une plus grande régularité dans le fonctionnement de cette juridiction et, même, de l'institution judiciaire, dont les parties se distinguent enfin, les unes des autres.

Le garde de la prévôté devait être un préposé du prévôt, lui-même qui, jusque-là, tout homme d'épée qu'il fut, avait été investi de cette fonction et l'avait exercée, tandis que le *garde de la prévôté*, devait être un légiste, soit qu'il fut délégué par le prévôt, soit que le pouvoir royal ait remplacé ces prévôts par des officiers nouveaux et d'un ordre inférieur au moment où le titre de bailli et l'institution judiciaire en bailliages a pris une place au-dessus de celle qui lui était assignée dans le fonctionnarisme antérieur.

Ce qu'il y a de remarquable c'est que ces *gardes de la prévôté* devaient être *non nobles*.

Aussi le glossaire définit ainsi la fonction de prévôt : « juge se rendant à pieds aux lieux où se tenaient leurs séances, juge inférieur dans les bourgs, qui est l'inférieur du bailli, auquel les appels de ses sentences sont soumis. » *Judex Pedaneus, minor judex in pagis qui ballivo subest et cujus appellationes ad eumdem baillivum devolvuntur.*

Le prévôt est celui qui sous le sénéchal ou le bailli, gère les affaires du seigneur féodal ou du roi dans les villes, les bourgs etc... *est is qui sub senescallo vel baillivo, res dominicas, seu regias curat in villis, vel Pagis.*

Nous n'étudions cette institution qu'à son origine et dans le travail de sa formation, nous la verrons bientôt et à mesure que cette formation arrivera à son développement définitif,

prendre une place importante quoique toujours inférieure dans la hiérarchie de l'administration de la justice, mais ici, nous l'examinons dans ses rapports avec les populations ; nous tâchons de ne lui donner que le seul caractère qu'elle eut alors et qui nous semble avoir été exagéré jusqu'à être méconnu.

Notre appréciation justifiée, ainsi que nous venons de le voir, l'est encore, par une autre institution appartenant au règne de Philippe IV. Celle des notaires dont l'office nous semble avoir été mélangé avec celui de la prévôté, ce qui est évident d'ailleurs puisque nous avons vu un prévôt constatant un contrat, comme l'ont fait les notaires dont la création est rapportée par Lemaire au chapitre : *des prévôts et juges ordinaires*.

Cette fonction a été instituée en l'année 1302 ; à cette époque la ville était divisée en douze quartiers : le roi nomma douze notaires, et leur donna le pouvoir d'exercer dans tout le royaume.

Ce millésime, indépendamment de ce qu'il marque un état nouveau des institutions publiques et de la civilisation, est le signal des plus grands événements.

C'est en l'année 1304, qu'éclata la querelle qui faillit séparer l'église gauloise de la souveraineté pontificale.

Le pape était, alors, Boniface VIII.

Nous n'avons pas à insister sur cette circonstance considérable que l'histoire a fait connaître dans toutes ses phases, nous ne signalerons que deux d'entr'elles.

La première est celle dans laquelle est intervenue la bulle d'interdit lancée contre tout le royaume de France et qui inspira à Philippe le Bel de convoquer les états du royaume : le clergé, la noblesse et le tiers ou la bourgeoisie.

La seconde est la mort rapide de Boniface VIII, qui interrompit la querelle engagée avec la dernière violence entre le pouvoir pontifical et le pouvoir monarchique.

On a conclu de la réunion des états généraux et de l'admission, sous le nom de tiers-état que dès ce moment les communes formaient chacune dans le cercle des villes, *un être collectif*, *un ordre politique* (H. Martin).

Nous pensons que cette propositton constitue une exagération, et qu'à cette époque les officiers du roi avaient une autorité telle que l'élément municipal, encore réduit à un personnel très peu nombreux, n'avait qu'une mission consultative qui se réduisait à néant.

Nous en avons une preuve dans un édit du roi Philippe IV, publié sous la date du 30 janvier de l'année 1356, par lequel il defend de balayer les boues et les immondices dans les ruisseaux des rues d'Orléans, pendant la pluie, afin de ne pas empêcher l'écoulement des eaux.

Un acte d'uu ordre aussi inférieur émané de l'autorité royale montre à quel abaissement était, alors, ce qu'on représente comme ayant rappelé, dans la gaule Franke, l'ancienne édilité romaine.

La seconde grave circonstance du drame qui signale à l'attention de l'histoire les rapports du pape Boniface VIII, et du roi Philippe IV, ayant intéressé d'une manière particulière l'histoire de la ville d'Orléans, est l'avénement au souverain pontificat de Bertrand de Goth, sous le nom de Clément V.

Ce pape fut élu en l'année 1305.

Nous l'avons déjà signalé comme ayant suivi le cours des décrétales, du droit canonique et même du droit civil à l'école cathédrale d'Orléans en l'année 1270.

Nous le signalons au moment même de sa prise de possession de la chaire de Saint-Pierre, comme payant sa dette à l'institution où il a reçu la science, alors qu'il était dans une position obscure et à laquelle, ainsi, il doit sa récente élévation.

Nos ipsum aurelianense studium quod nos olim essentiam minoris status habentes, il déclare constituer cette école en université sur le modèle de celle de Toulouse, *ad modum universitatis et collegii generalis Tholosani*, en réservant, toutefois, les droits du pouvoir royal, auquel il n'entend, en aucune manière déroger ; *per hoc autem juriditioni regiæ non intendimus derogare*.

De son côté l'autorité royale, tout en refusant de donner une approbation explicite à cette fondation du souverain pontife ne s'opposé pas à son installation.

On voit ici les bons rapports s'établir entre les deux pouvoirs ; en cela les temps sont bien changés, le roi obtint même plus de déférence du pape qu'il ne lui en accorde, mais il va assez loin en concédant une institution semblable à celle que son adversaire Boniface VIII avait fondée en l'année 1298.

Et cependant Boniface VIII avait soumis le sixième livre des décrétales, non seulement à l'université de Bologne antérieurement constituée à celle d'Orléans et à l'école de cette dernière ville, au moment où il constituait l'université de Toulouse.

Examinons sommairement les *privilèges* accordés au personnel tout entier de l'université nouvelle par la bulle de 1305.

Jetons, d'abord, un coup d'œil attentif sur ce personnel.

Le nombre des membres enseignant le double droit : Canon et civil, au moment où la séparation s'accomplissait de cette faculté de l'école cathédrale, transformée en université de lois, n'est pas indiqué, non plus que celui des régents affectés à l'enseignement dans la nouvelle institution.

Il semble résulter des réglementations que nous allons examiner qu'à l'école cathédrale l'enseignement était à peu près mutuel, et partagé entre les docteurs et les gradués, et fortifié par des conférences appelées *disputationes*..

On peut considérer cette méthode comme une suite des controverses de la primitive église dont la tradition avait été conservée dans les centres de haut enseignement.

Mais ce qu'il y a de certain c'est qu'un nombre assez considérable d'écoliers a été transmis par l'école cathédrale, à l'université au moment de cette transformation.

Ces écoliers étaient regnicoles et étrangers, et comme l'unité nationale était loin d'être reconnue et qu'au contraire le sentiment provincial, tradition des anciens clans Gaulois, était encore profondément imprimé dans les esprits, ces écoliers se partageaint en associations qui prenaient le titre de nations, et ce mot désignait aussi bien les regnicoles par le nom des provinces d'où ils venaient, que les écoliers originaires des monarchies étrangères.

Ces nations étaient au nombre de dix : la Germanique, la Lorraine, la nation de Bourgogne, de Champagne, de Picardie, de Normandie, de Touraine, de Guyenne, d'Ecosse ; et, enfin de France composée des écoliers habitant : *l'Ile de France.*

Le pape commence la longue série de priviléges qu'il assigne à l'université, par le droit qu'auront les docteurs d'établir des réglements, de déterminer le mode de l'élection du recteur, les heures des leçons, les matières et les modes de l'enseignement, le costume des membres de l'institution pendant les leçons et aux obsèques des membres du corps universitaire : *super modo eligendi rectorem et similiter modo et hora legendi repetendi et disputandi et similiter ipsorum doctorum in actu regendi habitum deferendo et qualiter doctores et scholares in exequiis defunctorum debeant se habere.*

Il interdit le port d'armes aux écoliers et à leurs serviteurs, mais, seulement dans l'enceinte de l'université, et cela, en vertu de son autorité apostolique et dans l'intérêt de la paix des études : *authoritate apostolica statuimus ut nulli scholares vel eorum familiæ incedant per univertitatem armati, ne prædictum studium quod de bono semper in melius dirigi cupimus, stultitiæ vél vagationis occasione pertubari contingat* et sous peine d'excommunication.

Il laisse à l'arbitraire du collège des docteurs une peine à appliquer pour réprimer les infractions à cette défense.

Il approprie l'évêque des successions *ab intestat* lorsque après avis donné dans la *patrie*, ou plutôt, à la famille de l'écolier décédé et après un délai convenable : *Patriæ et post tempus congruum*, personne n'aurait élevé de réclamation.

Il affecte ces biens au paiement des prières dites pour le repos de l'âme du défunt.

En cas de disette, il veut que les vivres, en temps de cherté *tempore charistæ*, et en tous temps, que le prix des locations des habitations des docteurs régents et des écoliers soient fixés par quatre arbitres, deux faisant partie des corps enseignant et des nations d'écoliers, deux parmi les bourgeois de la ville; en cas de partage il veut qu'on appelle un cinquième arbitre, mais qui serait pris parmi le collége des docteurs, et *si hii*

quatuor neguirint concordare, stetur taxationem quinti taxatoris ab eisdem civibus de præsentis doctoribus eligendi.

Et il autorisa la suspension de l'enseignement dans le cas où on refuserait aux docteurs et aux écoliers, la fourniture des vivres et la location des maisons : *ab defectu tempore charistiæ, victualium præfatum studium dissolvi contingat ;* ou en cas d'injures graves, ou de tout autre mauvais traitement dont tous ou quelques-uns des membres du corps universitaire auraient été victimes.

Il enlève la connaissance des délits commis par les docteurs, les écoliers et *leurs serviteurs*, à la juridiction séculière, *nisi forsan ecclesiastico judicio condempnatus siculari curiæ relinquatur.*

Enfin le pape proclame le maintien d'une liberté d'abord absolue qui semble avoir subie une première modification, à ce point qu'elle était réduite à se produire sous la forme de l'enseignement et devoir n'être appliquée qu'à des interprétations des décrétales ou des textes du droit civil.

La bulle s'exprime : ainsi nous voulons que ceux qui sont examinés et qui obtiennent à Orléans la licence d'enseigner aient, à partir de ce moment, et sans qu'il soit besoin d'un autre examen ou d'une autre approbation, le droit de professer et d'enseigner en tous lieux, *ex tunc absque examinatione et approbatione alia regendi et docendi ubique*, mais dans la seule faculté pour laquelle ils ont été admis à la licence, *in facultate illa in qua approbati fuerint habeant plenam liberam facultatem*, et que qui que ce soit ne puisse leur enlever ce droit, *nec à quoque valeant prohibi.*

Il termine en comparant les docteurs ès lois aux chevaliers de l'ancienne Rome : la loi de Justinien a élevé au commandement militaire non seulement ceux qui sont armés du glaive, du bouclier et de la cuirasse, mais encore ceux qui, à l'aide du glorieux secours de la science, défendent l'héritage, la vie et les enfants des malheureux, et qui s'opposent à ce que la main vigoureuse des puissants n'afflige les humbles par de mauvais traitements, et n'opprime ceux qui ne seraient pas protégés par le bouclier de la justice *ne potentiorum manus validior*

afficiat humiliores injuriis prematque jacturis justitiæ clypeo non adjutos.

On voit que la bulle du souverain pontife renversait toutes les idées d'ordre, du pouvoir administratif régulier quelque peu considérable qu'il put être alors, et même le sentiment le plus familier de la justice.

Cependant les habitants de la ville patientèrent et se contentèrent, sans doute, d'élever des réclamations pour obtenir quelque modification à ces conditions de l'institution nouvelle.

Fatigués d'attendre, ils se soulevèrent contre l'œuvre du pape ; ils se portèrent au couvent des frères prêcheurs (1) au moment où le corps universitaire, les autorités ecclésiastiques et celles de la ville réunis, inauguraient l'enseignement du *double droit ; par la lecture et publication des priviléges accordés par le pape pour les faire observer et se maintenir en iceux.*

« Et disant la mort aux docteurs et aux écoliers, ils les dispersèrent après avoir enfoncé les portes. »

« Ils rappelaient à ceux qu'ils poursuivaient qu'il n'y avait pas 69 ans que leurs prédécesseurs avaient tué plusieurs écoliers, et qu'étant allés en terre sainte du temps de saint Louis, ils avaient eu leur grâce et rémission.

Cette manière de s'affranchir de toute modération eut en effet un funeste résultat et l'émeute fut sanglante ; elle donna à réfléchir aux docteurs et écoliers qui, « considérant que la cause motive de la division d'entre les dits citoyens et eux provenait de ce que les priviléges du pape n'étaient confirmés et approuvés par le roi Philippe-le-Bel, ils les font confirmer par icelui, les mois de juillet et décembre 1312. »

Ici se manifeste la justification de l'effet que nous avons attribué aux conciles tenus à Orléans et, particulièrement au concile de l'année 511 qui a été de faire concevoir au clergé

(1) Nous rappelons la situation de ce monastère qui existait à l'angle nord de la place de l'étape où il est remplacé par les bâtiments formant l'enceinte de la caserne d'artillerie.

catholique gallican, une certaine indépendance de la cour de Rome.

La loi coutumière avait été adoptée par les populations du centre de la monarchie, la destination toute spéciale de l'université instituée par le pape était l'enseignement du droit, et il vint dans l'esprit public que l'indépendance nationale était menacée par cette intrusion du pouvoir d'outre-monts sur la Gaule monarchique.

Toutes les classes se réunissaient dans la même pensée et dans la même opposition poussée jusqu'à la révolte, la bourgeoisie et la noblesse et le roi lui-même qui dans ses lettres patentes qu'il a publiées à cette occasion et qui vont être rapportées proteste que le royaume n'est pas régi par la loi romaine, mais qu'il l'est par la coutume ; que ce droit n'y est que toléré et n'a d'autre autorité que d'éclairer et de compléter la coutume.

Et c'est ce qui fait dire à l'éminent publiciste Etienne Pasquier : « Encore que du commencement l'étude du droit romain nous fut suspecte craignant que par son moyen on assujettit les Français sous une domination étrangère ; et qui n'attribue la perpétuité de l'enseignement de ce droit qu'à l'opiniâtreté des gens doctes qui *de leur propre mouvement*, l'enseignaient dedans Orléans, ce qui le fit passer de tolérance en nécessité. »

Et enfin nous verrons la noblesse de France qui dès le principe dédaignait cet enseignement comme tous les autres, lui rester hostile, et au XVIIe siècle encore, c'est-à-dire aux états de l'année 1614 suppliaient que dorénavant les juges ne fussent plus examinés sur les lois romaines, mais seulement sur les ordonnances royaux ou coutumes.

Et demandaient que les docteurs et professeurs des universités *conjoignissent* la lecture (l'enseignement) des droits romain et français, qu'ils fissent la conférence des deux (c'est-à-dire le rapprochement de l'un et de l'autre) et qu'ils enseignassent quelles lois du droit civil, canon, et constitu-

tion des papes sont observées en France et celles qui sont abolies (1).

Aussi, surtout lorsqu'on se reporte au règne d'un roi qui osa engager un véritable combat entre l'autorité séculière et l'autorité pontificale, est-il permis d'exprimer la pensée que ce prince ne vit pas sans plaisir la nécessité que lui faisait l'émeute d'Orléans d'intervenir dans ce conflit.

Il attendit cependant, car le parlement avait été saisi de la plainte qu'avait provoquée cette émeute, et c'est bien certainement le premier acte important de cette haute juridiction, depuis l'édit la fixant à Paris.

Il rendit son arrêt le 1er *jour de l'an après la fête de l'annonciation* (1310).

Cet arrêt atteste le peu d'importance que le pouvoir royal attachait à cette échauffourée ; il se borne à condamner les auteurs de ces troubles au nombre de vingt trois à 1000 livres tournois à diviser entr'eux selon leurs facultés *juxta vires facultatum cujus libet eorumdem* et deux d'entr'eux seulement à faire amende honorable, le cierge en main à *six docteurs* et à six écoliers, *si ces* derniers le requéraient.

Ce ne fut donc qu'en l'année 1312 que le roi Philippe IV, s'il ne détruisit pas l'œuvre du pape, la transforma (2).

Examinons sommairement les dispositions de ce grand acte.

En ce qui concerne la disposition des biens des écoliers morts intestats remis par la bulle du pape à l'évêque lorsque après un temps convenable (*tempus congruum*), s'ils ne sont pas réclamés par les y ayant droit : il déclare cette disposition

(1) Nous ne pouvons nous étendre plus au long sur ce sujet que nous aborderons de nouveau quand nous serons parvenu à examiner l'université d'Orléans, au règne de Louis XIV, mais nous renvoyons au remarquable chapitre de l'œuvre de Lemaire, intitulé : *arrest de la cour pour la réformation et le rétablissement de l'université d'Orléans en l'année* 1626.

(2) Il le fait suivant l'usage qui semble avoir été adopté dans les chancelleries de ce temps et observé par le pape lui-même, par deux actes séparés ; les bulles du pape réunies pour la même institution de l'université d'Orléans étaient au nombre de quatre.

contraire à l'usage et à la coutume, *taliter disponatur nonobstante contrariâ consuetudine vel abusu.*

En ce qui touche la juridiction ecclésiastique attribuée par le pape, à la punition d'un crime, et dans l'intention d'assurer la tranquillité au sein de l'université, car où règne le repos se trouve la stabilité, *ubi regnat quies ibi salus existat*, et afin que les innocents ne soient pas punis pour les coupables : *innocentes etiam occasione delinquentium nullatenus capiantur*, il défend qu'on saisisse les biens des membres de l'université *nec bona eorum detineantur.*

Il ordonne que ceux qui seraient arrêtés sur un soupçon, soient entourés d'égards *is honestè detentus ;* et même qu'ils soient mis en liberté sous caution, à moins que la nature du crime ne rende l'incarcération nécessaire, *quod si fortè tale crimen commisserit quod incarcerari sit opus ;* il défend au scholastique d'avoir une prison particulière, *proprium habere carcerem penitus interdicto.*

Il prohibe toute incarcération des écoliers pour dettes, *nullus quoque scolaris pro contractu, vel debito capiatur*, et pour quelque engagement que ce soit.

Il défend à l'évêque, à son official, au scholastique d'infliger à aucun docteur ou écolier, une peine pécuniaire comme prix de l'exonération, de l'excommunication ou d'une censure, ces sortes d'exigences étant contraires aux droits du roi réservés par la bulle du pape elle-même. *Neque episcopus aut officialis ejus, sive scholasticus, à doctore vel scholari pœnam pecuniariam exigat, pro excommunicationis emenda, vel aliâ qualibet censura... dictus summus pontifex specialiter expressit se non intendere jurisdictioni nostræ derogare.*

Enfin il s'oppose à toute immixtion du souverain pontife dans la direction des études.

Il établit d'abord que l'université de Paris est destinée à l'étude de la théologie et des lettres : que l'étude du droit civil y est interdit par le saint siége (bulle Honorius III déja citée), et il proteste que le royaume est exclusivement régi par la coutume et les usages et reçu par le droit écrit. *Regnum nostrum consuetudine moribusque præcipuè non jure scripto regitur.*

Il ajoute que si plusieurs provinces sont soumises au droit écrit c'est par un effet de la tolérance de ces ancêtres *licet in partibus ipsius regni quibusdam, subjecti ex permissione primogenitorum nostrorum et nostra juribus scriptis utantur pluribus*, ce n'est qu'à titre de coutume, *non ut juribus scriptis legentur, sed consuetudine juxta juris scripti exemplar moribus introducta*, et en effet on aurait eu une grande peine à changer dans la Gaule méridionale le droit romain, pour le coutumier proprement dit.

Il continue ce genre de protestation avec la plus grande énergie, en assimilant les bulles des papes à *ce droit étranger*.

Nos prédécesseurs, dit-il, ont accueilli ces lois parce qu'elles sont utiles à l'érudition et à la doctrine *namque eruditioni et doctrinæ proficiunt;* mais elles n'ont pas été acceptées par nous, non plus que quelques canons tombés en désuétude *qui per dissuetudinem abierunt*.

De même que l'ancienne Rome ne dédaigna pas de s'approprier, pour son instruction, les lois et les *coutumes* d'Athènes, de même nos prédécesseurs ont permis que, dans les écoles où il est enseigné, le droit romain soit considéré comme un moyen favorable d'appliquer les règles de la raison et de l'équité, dans le cas où les constitutions, les ordonnances de nos prédécesseurs ou les nôtres, que nous préférons à toute coutume. *Quas omni consuetudini præponimus*, sont insuffisantes, *deficiunt;* et où ne se rencontre pas une coutume certaine sur laquelle on puisse, avec sécurité, prendre une décision, *et consuetudo certa non reperitur ex qua fuerit judicandum*.

Après avoir rendu un éclatant hommage aux docteurs de l'école d'Orléans qui, resplendissant de vertus et de sciences en ont répandu dans les diverses parties du monde les fruits également agréables à Dieu et utiles au genre humain, *qui virtutum et scientiæ fulgore splendentes fructum multiplicem deo gratum et hominibus salubrem per mundi diversa climata reddiderunt*,

Après avoir rappelé les scènes scandaleuses qui avaient troublé l'université, sur le motif de sa nouvelle institution, il

place celle-ci sous sa protection particulière ; et comme il ne veut nuire, en aucune manière, à l'université de Paris, spécialement consacrée à l'enseignement de la théologie, il ordonne que celle d'Orléans sera consacrée à l'enseignement du droit : *studium générale prœsertim juris civilis et canonici*, et défend que jamais une chaire de théologie soit établie à Orléans : *hoc salvo quod theologiœ magistri nullatenus creantur ibidem, ne detrahatur privilegiis romanœ sedis studio parisiensi concessis.*

Il constitue son prévôt à Orléans conservateur des privi légés de l'université et se charge de poursuivre toutes les injures et mauvais traitements dont les écoliers et docteurs pourraient être les objets.

Cependant il soumet l'exécution de toutes les prescriptions de ses lettres patentes à l'autorité ecclésiastique, en tant qu'elles lui appartiennent, mais il réserve tous les droits des juridictions de l'ordinaire et sa propre autorité pour celles qui n'intéressaient pas l'ordre clérical.

En conséquence il attribue les biens des docteurs et des écoliers morts *ab intestat* et qui ne seraient pas réclamés, comme il est dit ·plus haut, et cela pour un effet de sa bienveillance, *gratiosé*, aux docteurs et écoliers, *doctoribus et scholaribus qui nunc sunt vel erunt pro tempore in studio supra dicto*.

Il ordonne que dans le cas d'accusation, à moins que la gravité du crime ne l'exige, l'accusé soit déposé dans une prison à titre de garde et de sécurité, seulement, soit que sa détention ait lieu pour dette ou pour crime *pro debito, vel crimine ad securam custodiam, non autem ad pœnam*, et qu'une nourriture lui soit donnée d'après sa condition dans le monde et la nature du crime qui lui serait reproché, *secundum qualitatem criminis et personœ*.

Le pape avait déféré toutes les contestations intéressant les membres de l'université à une juridiction arbitraire composée de l'archevêque de Bourges, l'évêque d'Auxerre et l'abbé de Saint-Benoît, le roi confia cette mission à son prévôt et le soin de pourvoir, après serment prêté, d'accomplir avec justice

cette mission, à ce que les docteurs et écoliers aient toujours les vivres et les logements à des justes prix, *habitationes et victualia pro pretio competenti.*

Il défend le port d'armes même au dehors de l'université, et en marchant dans les rues de la ville, *incedentes per civitatem;* il prescrit qu'elles soient ôtées à ceux qui contreviendraient à cette défense, il ordonne qu'ils soient emprisonnés et considérés comme de faux écoliers : *fictos scolares.*

Il leur retire le bénéfice des priviléges accordés à l'université, et ordonne que ceux qui troubleraient les cours soient expulsés non-seulement de l'institution mais de la ville même, *de studio, totaque civitate predictis expelli jubemus.*

Il permet aux docteurs de faire des statuts et des réglements relatifs à la police intérieure de l'institution, et à la *lecture*, ce mot ayant ici le sens *d'enseignement* des docteurs eux-mêmes, pour le choix des livres : *pro suis baccalariorum suorumque lectionibus ordinandis, libris sumendis*, et pour les cérémonies des funérailles, *et qualiter quando incedant ad exequias defunctorum*, enfin il les autorise à punir ceux qui désobéiraient aux statuts ainsi qu'il est d'usage dans les autres universités.

Il affranchit les membres des corps universitaires de tous impôts, tailles, recherches, charges et contributions municipales.

Il protége les écoliers contre les usuriers qui, ordinairement, étaient des juifs abusant de la disposition des jeunes gens sans expérience, à faire des emprunts à des conditions onéreuses, à cet effet, il ordonne que deux bourgeois élus par les docteurs soient présentés au prévôt, lesquels pourraient faire des prêts aux docteurs maîtres et écoliers, pour le besoin d'argent qu'ils pourraient éprouver, *quod duo burgenses quos doctores elegerint, presentari præposito qui doctribus magistris scholaribus pro suis necssitatibus mutuent*, et que ces bourgeois, comme les docteurs et les écoliers, jouissent de la franchise de toutes tailles, charges et contributions de ville, *sicut ipsi doctores et scholares gaudeant*, pendant le temps qu'ils observeront nos constitutions et ordonnances spéciale-

ment celles rendues contre les usuriers. *Constitutiones et ordinationes nostras observent specialiter contra usurarios editas.*

L'analyse très étendue et très exacte qui précède, des bulles du pape et lettres patentes du roi, établit, malgré les différences considérables qui les séparent, l'intention commune de combler une lacune existant dans l'enseignement de l'université de Paris.

Cette lacune rendait la création d'un centre de l'enseignement du droit civil, d'autant plus nécessaire que le roi venait (1312) de décréter la permanence du parlement à Paris, et que le droit écrit était devenu l'objet d'une étude universelle.

C'est ce que nous enseigne Etienne Pasquier nous entretenant de cette nouvelle institution du parlement sédentaire : « et combien que les juges fussent composés part de gens d'épée, part de robe longue, toutefois la robe longue (les conseillers, les légistes) se trouvant avoir plus d'avantage sur la partie (c'est-à-dire sur la partie d'épée très ignorante), ainsi commença-t-on d'embrasser le droit romain ; et *ores* qu'en la ville de Tholouze, séjour ordinaire du parlement, fut l'université de lois approuvées, toutefois on ne la fit pas semblable à celle de Paris, obstant les défenses faites par Honoré III. Mais à ce défaut fut choisie la ville d'honneur la plus proche qui était Orléans, pour y être les lois romaines enseignées ».

« Cette ville est la première de toutes les autres qui sont au *pays Coutumier*, voire de toute la France qui porta le nom d'*université des lois*.

Cependant les habitants de la ville, encore peu préparés à ces innovations scientifiques, et se plaçant, surtout, en présence des charges considérables aggravées par des exemptions qui ne tardèrent pas à prendre une grande importance, au moyen des fraudes auxqu'elles elles donnèrent lieu,. adressèrent des représentations au roi qui tenta de réduire les libertés qu'il venait d'accorder.

Au mois de décembre de la même année 1312, il publia une nouvelle ordonnance rendue sous la forme d'un arrêt du parle-

ment que Lemaire considère comme une confirmation des privilèges exprimés dans les lettres patentes du mois de juillet précédent, et qui nous semble, au contraire avoir pour objet de les affaiblir.

L'université crut pouvoir user d'un droit écrit dans les lettres patentes que venait de publier le roi, et se donner un réglement tant sur la méthode de son enseignement que sur sa discipline intérieure.

Elle alla plus loin elle crut devoir soumettre les docteurs et les écoliers, pour le présent et pour l'avenir au serment de les observer.

Le pouvoir royal craignit qu'à l'aide de l'esprit qui aurait inspiré l'enseignement, du serment qui serait prêté d'observer la réglementation et cet enseignement, le sentiment ultramontain et ses doctrines vinssent à reprendre le dessus et à dominer la nouvelle direction qu'il entendait donner à cette institution.

En un mot, le pouvoir royal et il le dit textuellement, vit dans cet acte du collège des docteurs, l'intention de s'élever indirectement à l'état d'université, *per hoc indirectè statu universitatis eos appareat, uti velle;* c'est-à-dire ouvrir un autre programme que celui d'une simple institution du double droit canon et civil.

Car jusqu'ici le mot université n'était pas accompagné des mots *de lois*, qui définissent le cercle dans lequel doit être renfermé le sujet des cours, tandis que le mot université, seul, pouvait comprendre, comme celle de Paris l'universalité des facultés ou des matières de l'enseignement; celle des sciences, des lettres, des arts, des décrets, du droit écrit et de la médecine.

La controverse déjà très ardente à Paris pouvait établir un nouveau siége à Orléans où l'étude du droit canon banni de l'université de Paris s'était réfugié et cela eut été contraire à la volonté du roi et à son intention, *quod non est dubium voluntati et intentioni nostræ contra ire.*

Ce serment surtout l'inquiétait; il savait que le corps universitaire recherchait ceux qui avait refusé de le prêter; et *jam inceperint quasdam compulsiones facere contra illos qui nolunt uramenta præstare.*

Ces lettres patentes tombèrent promptement à l'état de lettre morte ; il faut croire qu'une transaction, celle que nous venons d'indiquer, intervint ; les docteurs régents de l'université continuèrent à réglementer leurs institutions et il n'apparait plus d'actes émanés du règne de Phllippe IV qu'une autre lettre patente qui nous a été conservée par les registres des écoliers de la nation Germanique sous ce titre : *Litera domini Philippi super decano eligendo ut quod antiquior sit decanus*, prescrivant que le recteur soit toujours le plus ancien et que l'université ait une cloche, *habeat campanam*.

Cette double disposition nous est très dissertement expliquée par Lemaire, il nous dit ; « en ce temps là les dignités des doctoreries et régences étaient affectées aux personnes ecclésiastiques même pour l'enseignement de la médecine. »

Et le mot recteur s'adapte à celui de curé ; il cite à ce sujet un texte de Rebuffe et il ajoute : « C'est pourquoi anciennement ils ne se pouvaient marier ; et depuis, les docteurs régents en droit civil et canon ès université s'en sont dispensés : et pour montrer qu'ils étaient du clergé, ayant leurs causes commises devant les évêques, c'est qu'ils prenaient encore ès processions et entrée des évêsques leur séance avec le clergé. »

On ne doit donc pas s'étonner et ce serait le contraire qui devrait arriver, qu'ils eussent le privilége tout ecclésiastique, de se servir de la cloche.

Cependant il faut reconnaître que sans se préoccuper de ce motif, cependant très légitime, les patentes royales semblent faire à l'université une concession qui a même le caractère d'une mesure d'ordre et de discipline.

Le roi déclare vouloir prévenir le retour des scandales qui s'étaient manifestés par la voie de continuelles réunions des nations d'écoliers, *per viam congregacionis fréquentis nationum* et en outre comme les docteurs et les bacheliers avaient coutume d'entrer dans les classes entre la première et la troisième heure du jour, *inter primam et tertiam* et même à certaines autres heures, *vel aliis certis horis*, non pour les leçons et les disputes, ou les répétitions *non pro lectionibus*

disputationibus seu repetitionibus, et comme ils manquent de signes certains qui avertissent les écoliers de l'heure à laquelle ils doivent venir aux classes et, surtout, prendre part à l'élection des docteurs, il permit qu'une cloche de l'église qui paraitra la plus convenable sonne seulement au moment opportun pour les docteurs et les écoliers, *occasione doctorum et scholarium*.

Le pouvoir royal est, désormais, entré en pleine possession non pas seulement de l'école mais même de l'enseignement du droit à Orléans:

Le pape avait séparé cette école et cet enseignement de l'école cathédrale qui n'éleva aucune réclamation.

Le pouvoir royal l'enleva au pouvoir pontifical qui n'éleva non plus aucune réclamation.

Si le silence du clergé paraît surprenant, il est plus surprenant encore que le successeur d'un pape comme Boniface VIII, au moment même où la guerre des investitures et de la suprématie des deux puissances était encore dans sa plus vive ardeur, se soit laissé déposséder, sans protestation, de cette partie si importante de l'enseignement public, et que sa complaisance ait été poussée jusqu'à consentir à sa propre dépossession.

A nos yeux la séparation de l'église et de l'institution enseignant le droit canon et le droit civil, ouvrant une carrière sans limite à l'esprit d'examen et de controverse, faisait de cette institution nouvelle, le foyer de tous les systèmes et de toutes les hérésies, rompait l'unité de l'enseignement, et consommait l'œuvre commencée avant le règne de Philippe IV, et poursuivie par lui, de l'organisation de l'église gallicane.

Cette proposition paraîtra justifiée pour ce qui s'est passé à l'université d'Orléans au XVI[e] siècle après l'invasion de la réforme et au XVII[e] siècle après celle du jansénisme.

L'ère des justices était commencée.

Ce roi que nous avons vu il n'y a qu'un instant répudier le droit romain, ne l'admettre que comme un auxiliaire du droit coutumier qu'il déclarait être exclusivement le droit de sa race et de son empire, aimait au contraire le droit romain.

Il savait le parti qu'on peut tirer de l'ambition si ordinaire et si active de légistes.

Aussi il s'associa dans son entreprise de dominer l'épiscopat et l'église, ces *chevaliers ès lois* auxquels nous avons vu le pape, dans sa bulle constitutive de l'université, faire une brillante allusion ; il avait admis dans ses conseils les plus célèbres d'entr'eux, Marigny cet intendant des finances qui expia par le gibet, sous Louis-le-Hutin, la faveur dont il avait joui sous Philippe.

Latilly évêque de Châlons, chancelier de ce dernier roi accusé d'avoir empoisonné celui-ci ; Flotte, son chancelier, qui prit une part assez active à la trop célèbre querelle de Philippe et Boniface VIII, et qui rédigea l'acte d'accusation contre Saisset évêque de Poitiers et légat de ce pape ; Presles ou Prayeres, son secrétaire, mort conseiller au parlement après avoir été accusé, avec Latilly, de l'avoir voulu empoisonner.

Plasian et Nogaret qui avec Colonna, aussi chevalier ès lois romain, concoururent aux scènes de violence qui causèrent la mort du pape.

Sous Charles le Chauve l'esprit se dirigeait déjà vers l'*hôtel de Bourgogne*, sous Philippe IV, il se dirigeait vers la Sorbonne ; il y a bien peu de choses nouvelles sous le ciel,

Ces actes furent à peu près les derniers du règne de Philippe IV ; il eut pour successeur son fils Louis X qui ne régna que deux ans et mourut le 9 juin 1316.

A ce roi succéda Philippe V, dit le Long, qui, lui aussi, eut un règne très court, il mourut le 13 janvier 1322.

Charles IV, dit le Bel, lui succéda ; Philippe VI, dit le Valois, chef d'une branche collatérale, ne régna que jusqu'au 22 août 1350, jour où il mourut.

Pendant cette période monarchique de trente-six ans, il n'y eut qu'un seul pape : Jean XXII, successeur immédiat de Clément V, mort le 20 avril 1314.

Il fut élevé au souverain pontificat le 7 août 1316.

Ce qui suit va donc être absolument indépendant des faits historiques qui, dans ces temps, appartiennent bien plus à la classe des transformations sociales qu'à ceux qui exercent une grande influence sur le sort des peuples et qui, par conséquent, même alors que toutes les parties de la monarchie étaient

encore si distinctes par leurs coutumes, leurs mœurs et leur isolement, ne peuvent intéresser, spécialement, l'une d'entre elles.

Nous pouvons donc nous renfermer dans le cercle des institutions qui ont été fondées à Orléans, les suivre dans leurs progrès, jusqu'à ce que leur marche soit interrompue par des événements d'une autre nature à laquelle ces institutions seront mêlées à ce point que cette ville ou son territoire en soient le siège et le lieu où ils seront définitivement accomplis.

Nous venons de voir apparaître l'Université et les troubles qui ont suivi les premières années de sa fondation, et ces troubles devenir la cause ou le prétexte de l'acte du pouvoir royal qui a enlevé cette institution au pouvoir pontifical, et cependant, laissant toute son autorité à la sentence répressive, de cette cruelle émeute.

L'arrêt du Parlement rendu en l'année 1310, dont nous avons fait connaître les dispositions indulgentes, si on se reporte à ce temps où toutes les condamnations étaient sévères, cet arrêt à l'avènement de Louis X, fils et successeur de Philippe le Bel n'avait point été exécuté lorsqu'en l'année 1315, l'Université mécontente de ce déni de justice obtint du nouveau roi une ordonnance établissant des commissaires chargés de la mise à exécution de cet arrêt.

Cet arrêt nous a été conservé dans les registres des écoles de la nation germanique, il est intitulé : Lettres du roi sur l'exécution de l'arrêt rendu contre les habitants d'Orléans qui ont fait une injure considérable à l'Université, au couvent des frères Jacobites : « *litera domini Ludovici super arresto contra cives qui apud Jacobitos, molestiam fecerant exsequendo.*

Le Parlement y est qualifié par le roi de notre cour de France *curiæ nostræ franciæ.*

Cependant l'arrêt avait été rendu contre un grand nombre de personnes compromises dans l'émeute et la commission chargée de l'exécuter ne s'appliquait qu'à un nombre bien moindre.

Ce choix dans les condamnés inspire à Lemaire cette

réflexion : « Si bien, dit-il, que les docteurs et écoliers semblaient avoir reçu satisfaction des autres dénommés audit arrêt, ou bien, ce qui est vraisemblable, que les commissaires n'osassent s'adresser à eux comme étant de qualité et de condition, et qu'ils s'adressassent aux plus faibles, comme j'estime. »

Cet état de chose se prolongea pendant le court règne de Louis le Hutin ; l'Université ne reçut pas la satisfaction qu'elle réclamait, et malgré la commission donnée à cet effet par le roi à son bailly et son prévôt d'Orléans, l'arrêt de 1312 ne fut pas exécuté même contre le petit nombre de personnes désignées dans l'acte de commission.

En l'année 1316, Philippe VI avait succédé à Louis X. Les docteurs de l'Université crurent le moment favorable pour obtenir du nouveau roi une commission nouvelle et plus énergique pour l'exécution de l'arrêt de l'année 1310.

Mais ils ne furent pas plus heureux, le nouveau roi, dans les termes les plus louangeurs confirma les privilèges de l'Université mais éluda la réponse à la demande de l'exécution de l'arrêt du Parlement.

Ce fut alors que le Corps universitaire, bien que les bulles du pape constitutives de leurs institutions fussent abolies par les lettres patentes de Philippe-le-Bel, se prévalant de la disposition de ces bulles leur permettant de suspendre les cours dans le cas où l'institution aurait reçu une injure grave, et dans ceux où l'un de ces membres aurait été mis à mort ou blessé grièvement, et où il n'aurait par reçu une réparation convenable, « *liceat doctoribus usque ad satisfactionem condignam eorum, suspendere lectiones*, fermèrent l'Université. »

Ils firent plus, ils transportèrent l'Université elle-même, de la ville d'Orléans dans la ville de Nevers.

Ce fut au cours de l'année 1316 que leur départ eut lieu.

Examinons, en peu de mots, la situation morale des parties alors en présence : les habitants d'Orléans, le Corps universitaire tout entier.

Un savant publiciste, Choppin, et Lemaire, notre historien orléanais, nous fournissent les éléments de cette recherche intéressante.

Le premier (*Du domaine de la Couronne*, f° 2, Tit. XXVII, p. 581), s'exprime en ces termes :

Dès le commencement de la fondation de l'Université d'Orléans les écoliers furent si mal reçus et maltraités qu'ils furent contraints de se retirer et de s'aller rendre en la ville de Nevers sans qu'il en restât pas un à Orléans, l'an 1316.

Lemaire, de son côté, s'exprime ainsi à l'occasion de cette fuite de l'Université :

La morgue des docteurs, la turbulence des écoliers, l'insolence de quelques-uns appartenant aux plus hautes familles de l'aristocratie, l'impunité dont tous jouissaient ne furent pas une des moindres causes de cet état de choses, devenu intolérable par l'un ou l'autre des partis en présence.

Quelqu'opinion qu'on adopte à ce sujet et on peut faire un assez triste mélange de toutes les deux pour être dans le vrai, ce qu'il y a de sûr c'est qu'il intervint *un concordat* entre l'Université transportée d'Orléans et le prieur de l'église de Saint-Étienne de cette ville ou « *frater Petrus, humilis prior sancti stephani, Niversensis,* » président de l'assemblée générale des habitants « *per præconem ipsius civitatis habitatoribus,* » par lequel l'Université d'Orléans avait renoncé à l'exercice de tous les priviléges dont elle jouissait à Orléans, et entr'autres très explicitement à la taxe des maisons ou des vivres, ainsi que le leur permettait de l'exiger la bulle de 1305, « *non habebimus taxatores domorum nec quorumbibet victualium.* »

Malgré tous ces avantages, un autre auteur, historien de la ville, Guy Coquille, s'exprime ainsi : les habitants de Nevers recueillirent l'Université d'Orléans et les suppots d'icelle qui, pour quelque temps y demeurèrent, mais comme le peuple de Nevers était assez mal endurant et qu'entre les écoliers plusieurs se trouvaient mal complectionnés ils n'arrêtèrent guère d'avoir des débats.

Cette querelle ne fut pas sans violence, les docteurs et suppôts des écoliers, furent obligés de quitter Nevers et les habitants jetèrent dans la Loire la chaire des docteurs en souhaitant que le diable la fit descendre jusqu'à la ville d'Orléans.

Cependant le roi Philippe le Long était fort mécontent de l'Université qui avait préféré l'autorité de la bulle du pape, lui permettant de suspendre les cours et la liberté de changer de résidence sans son autorisation.

Son indignation était telle qu'il voulut non pas supprimer l'université mais la reconstituer.

Des temps étaient bien changés, ce roi au contraire de ce qu'avait fait son aïeul Philippe IV au lieu de se séparer du pape, envoya à ce dernier, habitant comme Clément V, la ville d'Avignon, son secrétaire Amisius archidiacre de l'église d'Orléans, en le priant de reconstituer l'université mais en lui enlevant ce titre et les réglements et les priviléges qui lui avaient été accordés.

Ici se présentait une assez grave difficulté à ce qu'il en fût même ainsi

Les docteurs et écoliers en quittant Orléans avaient fait serment : à moins que justice ne leur soit rendue par une enquête devant le roi, à moins que le bailly et le prévôt alors en exercice ne soient destitués, à moins que le roi ne levât tous les empêchements que les bourgeois, le roi lui-même et son prédécesseur ont apportés à l'exécution des priviléges qui leur avaient été accordés par le pape, de jamais exercer aucun acte scholastique, et cela dans des termes, tellement développés et empreints de colère que ce serment avait pris le caractère d'un engagement dont ceux qui l'avaient prêté ne pouvaient y renoncer qu'avec une dispense du pape.

Il fallait donc que le souverain pontife usât de son autorité à ce sujet, c'est ce à quoi Jean XXII acquiesça.

Cependant le roi semblait s'être apaisé, il avait réduit sa demande adressée au pape à une grande réforme de l'institution et à ce qu'on lui enlevât son titre d'université : *super reformando aurelianensis studio, universitate sublata.*

Mais Jean XXII, comme Clément V avait étudié à l'université d'Orléans, il avait eu et avait pour douloureuse la dispersion du corps enseignant, *sicut habuimus et habemus ipsius studii dissipationem implacidam*, et il souhaitait la réintégration et aussi la réformation dans la ville d'Orléans de cette

institution dont alors qu'il était dans un état obscur, et pendant plusieurs années passées sous ses dieux lares, il avait gouté l'agréable douceur, *dum nos status minor haberet per plures annos in illius laribus conservatos.*

C'est dans ce gracieux mais, sous la plume d'un souverain pontife, assez singulier langage que le pape conseille au roi de s'en tenir à une réformation de l'université à laquelle il désire que le titre d'université soit conservé.

Il propose au roi une réformatiou consistant dans quatre dispositions principales : 1° Les docteurs ne se mêleront d'aucune des contestations des écoliers pris isolément; pour qu'ils puissent s'immiscer dans ces procès il faudra que ces contestations intéressent certainement le corps universitaire tout entier ;

2° La disposition de la bulle de Clément V, relative au maximun du prix des loyers et des vivres en temps de cherté sont abandonnés à la prudence du roi;

3° Il est interdit au corps universitaire de citer devant le recteur ou conservateur de l'université tout clerc ou laïque non écolier, contre lesquels l'université voudrait intenter une action, ils devront en saisir le juge ordinaire ;

4° Il prohibe le port d'armes de la manière la plus absolue, non seulement dans l'enceinte de l'institution, mais même dans la ville, et prononce pour ce fait seul l'infraction à cette défense la peine de l'excommunication : *ipso facto, sententiam excommunicationis incurrat,*

Le roi par des lettres patentes du mois d'avril 1320, approuva ce projet de statut, qui fut publié par le pape et devint ainsi une bulle du souverain pontife le 17 des kalendes du mois de décembre suivant.

Cependant le roi, pour enlever à cet acte le caractère exclusif de bulle, crut devoir introduire une disposition qui lui fut personnelle et qui n'est pas sans importance ; tout bourgeois, chanoine ou habitant ayant une contestation à soutenir contre les docteurs bacheliers ou écoliers, pourvu que cela convienne à ces derniers quoiqu'ils aient été membres du corps universitaire, quand même il existerait des réglements contraires, et

quand même ils seraient confirmés par serment, pourra avoir des conseils ou avocats appartenant à l'université, et ni les clercs, ou laïques ou écoliers ne pourront être cités devant les recteurs docteurs et conservateurs (c'est-à-dire bailly du roi) et ne pourront être distraits de leurs juges ordinaires.

Ces deux pouvoirs malgré leur bonne intelligence relative, nous révèlent cependant leur situation assez tendue ; le pape, avec l'agrément du roi, fait acte de législateur ; de son côté le roi fait acte du souverain pontife puisqu'il relève les parties en procès, du serment qu'elles auraient pris de ne pas employer de conseils ou d'avocats appartenant à l'université.

Ces actes mirent fin à toutes les discussions précédentes et on peut considérer les lettres patentes du roi Philippe le Long inspirées par le roi, comme le dernier terme de la fondation de l'université d'Orléans (1).

Mais l'étude attentive des principaux actes réglementaires de l'université et des événements qui se sont accomplis dans la ville d'Orléans en présence de ces dispositions si formelles et si solennelles, particulièrement en ce qui touche le port d'armes, nous montre combien ces prescriptions ont été méconnues et méprisées.

Cette proposition est justifiée par plusieurs réglements émanés du corps universitaire, celui daté : l'an de l'incarnation du seigneur, après la fête du saint sacrement, *dominica post festum venerabilis sacramenti* intitulée *statuts des armes* fait par les docteurs et que jurent d'exécuter les bacheliers, écoliers et docteurs, *statutum armorum factum per doctores quod jurant omnes bacchalarii licenciati et doctores*, dans lequel les docteurs régents déplorent en termes les plus amers la désobéissance des écoliers aux dispositions de cette partie des bulles du pape Jean XXII et des patentes du roi Philippe VI. Cette désobéissance rappelait la parole du prophète : j'ai nourri mes fils, je les ai glorifiés, mais ils m'ont méprisée, et ceux qui étaient tenus de me défendre me com-

(1) Lemaire : *privilegium vel statuta domini Philippi regis concessum universitati aurelianensi.*

battent, *filios enutrivi et exultavi ipsi autem spreverunt me cum iidem qui tenentur me defendere pro viribus me impugnunt* (Isaïe ch. 1er v. 2.)

Ces mesures préventives et repressives de l'inexécution des dispositions relatives au port d'armes, et relatives à bien d'autres dispositions des actes qui ont réglementé l'université après son retour de Nevers, se succèdent et ne peuvent entrer dans l'économie de notre œuvre, aussi nous en tenons-nous à celui que nous venons de citer sauf à mentionner les autres quand les événements se présenteront dans la suite.

Cependant déjà l'université le faisait remarquer par un grand nombre de docteurs qui jouissaient d'une haute réputation.

En l'année 1337, l'université avait pour recteur. Aignan des Cases, *Antanus de Casi* qui, par son mérite, est signalé comme ayant exercé une heureuse iufluence sur la destinée de l'université, et dix docteurs régents : Étienne de Beaucousin, *Stephanus Belli cognati*, Jehan Vehen, Jordan Galofice, Guillaume de Richelem, prieur de Haunaco, Jehan Castelli, prieur de Moneto, Rodolphe Niger, chanoine de Montfort, Yvo, chanoine, Pierre Deschamps, Petrus de Cappis, et Guérin Cordelle, Pierre de Petitpied, *Parvi pedis*, de Loury ou Lorris, *de Lauriaco :* tous, *Juris civilis ordinariè actu regentes*.

De leur côté, les nations d'écoliers, au nombre de dix, comme les docteurs régents, étaient organisées et étaient représentées par leurs procurateurs : la France par Jehan Maquille, la Normandie par Guillaume Rolland dit Papeillon ou Papillon, la Champagne par Jehan Deresdane, la Bourgogne par Nicolas Marrent, Jehan de Bourbon, procurateur de l'Aquitaine, la Picardie par Pierre de Bacconville, la Touraine par Guillaume Troenal, l'Ecosse par Walter (ou Gautier, de Couveurse), et l'Allemagne par Gothofredus de Malhusen.

On doit remarquer ici Jean de Bourbon, fils de Robert de France, petit-fils de saint Louis.

Après avoir représenté la véritable situation de l'université à cette période de son origne et jusqu'au milieu du XIVe siècle, laissons-la consolider son laborieux commencement et fortifier la construction et même son enseignement et occupons-nous d'un sujet moins important.

ENTRÉE SOLENNELLE DES ÉVÊQUES D'ORLÉANS A LEUR PRISE DE POSSESSION DE CE SIÉGE ÉPISCOPAL. — DÉLIVRANCE DES PRISONNIERS.

Lorsque nous avons traité de l'épiscopat de Saint-Aignan, nous avons rapporté l'épisode de la prise de possession du siége épiscopal, intéressant son désir de délivrer les prisonniers qui pouvaient être détenus à Orléans ; l'opposition qu'il éprouva de la part du prétendu gouverneur Agrippinus, la punition qui fut miraculeusement infligée à cet officier, la guérison également miraculeuse qu'il obtint de la puissance du prélat, la soumission à sa volonté qui s'en suivit, et par conséquent la délivrance immédiate des prisonniers.

C'est à partir de ce moment, a-t-on prétendu, que les évêques qui se sont succédé sur le siége d'Orléans, ont joui du privilége de délivrer les prisonniers.

Cette délivrance était accompagnée d'une très grande solennité avec laquelle on célébrait leur première entrée dans la ville diocésaine.

On a donc, en ce qui concerne la ville d'Orléans, attribué ce droit qui s'est perpétué jusqu'au règne de Louis XV, à l'influence de l'autorité et de la sainteté du successeur de saint Euverte, du prélat qui doit être considéré comme le second évêque d'Orléans.

Mais comme cette solennité de l'entrée des évêques a pris un caractère appartenant plus à l'institution féodale qu'à l'institution purement religieuse, ce qui explique qu'elle ne se produit dans nos annales qu'au XIIIe siècle, tandis que la délivrance des prisonniers, quoique les incertitudes chronologiques et le trouble des temps aient dû et aient, en effet, suspendu ce bienfaisant mais excessif usage, nous devons diviser cette partie de notre examen en deux époques.

Avant tout considérons ce privilége à son origine et recherchons-en la cause historique.

Nos prédécesseurs s'en sont enquis ; Lemaire le plus sérieux et le plus instruit d'entr'eux, fait remonter cet usage, trans-

formé en un véritable devoir, à la délivrance des enfants d'Israël de la terre d'Egypte, à moins que ce ne soit pour rappeler l'acte de Pilate proposant aux juifs la délivrance de Notre Seigneur Jésus-Christ, propositions qui appartiendraient à un commentateur des lettres de Yves de Chartres.

Enfin il propose une autre origine qui paraît au premier abord, beaucoup plus acceptable, ce serait le droit d'asile attribué aux églises; ainsi, dit-il, les maisons épiscopales servaient de refuge et de salut aux serfs et aux esclaves comme il est contenu au concile d'Orléans de l'année 511, où on lit : (*ut ab ecclesiæ atriis vel domo episcopi reos abstrahere non liceat*), qu'il ne soit permis à personne de retirer de l'enceinte de l'église ou de la maison de l'évêque, les fugitifs qui s'y refugient, comme à Rome les statues avaient cet effet protecteur.

Nous voyons que cet origine est près d'être découverte, surtout à mesure qu'on se rapproche de la législation romaine adoptée dans un grand nombre de leurs dispositions, dès les premiers actes du clergé catholique.

Mais cette théorie fut démontrée, plus tard, par un autre historien orléanais dont la bibliothèque publique possède les manuscrits : Hubert, Chantre et chanoine du chapitre de saint Aignan d'Orléans qui écrivait au xviie siècle.

Cet ecclésiastique n'hésite pas à rattacher ce droit concédé à l'épiscopat catholique Gaulois, aux traditions du bas empire, empruntées au paganisme.

Il rappelle quelques dispositions du code théodosien attestant que les empereurs, sans doute, dit-il, par allusion à la délivrance des âmes du purgatoire avaient ordonné que les prisons fussent ouvertes le jour de Pâques.

Il dit aussi que les ministres de la religion avaient coutume d'intercéder les juges en faveur des prisonniers après leur condamnation ; il cite à l'appui de cette proposition l'exemple de saint Cybas qui bien que d'un ordre inférieur aux évêques demandant aux juges la grâce des coupables, leur commandait, plutôt qu'il ne les perdait, *imperans potiusquam rogans*.

C'est ainsi que cette coutume avec le temps était devenue

comme un droit particulier duquel, dit-il, les évêques étaient en possession.

Nous pouvons ajouter que les prélats des provinces de l'Empire étaient en possession d'une grande partie des pouvoirs de l'administration publique, et le clergé, dépositaire de la législation pouvait opposer l'influence de cette loi à la loi salique commençant à l'effacer, en pratiquant ce que la première avait de bienfaisant et de populaire.

Il continuait les traditions du paganisme lorsqu'elles étaient d'accord avec un principe de protection du faible contre le fort, et de liberté contre l'oppression.

Ainsi donc ce privilége n'était pas particulier aux évêques d'Orléans, mais il s'est maintenu dans ce diocèse, après qu'il fut tombé en désuétude partout ailleurs, à ce point qu'il a fini par sembler n'avoir appartenu qu'à saint Aignan et à ses successeurs.

Il fut suspendu cependant par les troubles et les malheurs publics qui se sont succédé, et quoique l'historien de l'église et diocèse d'Orléans, Symphorien Guyon semble croire que la solennité de la délivrance des prisonniers ait été dans ces temps primitifs de l'organisation du clergé accompagnée de celle de l'entrée des évêques, il nous semble que ces deux hommages rendus à l'épiscopat aient subi une interruption commune.

C'est une raison de plus, pour nous, de saisir leur retour au moment où il se manifeste dans nos annales.

Jusqu'au XI[e] siècle et même dans la suite, la chronologie des évêques est si incertaine et leur succession si obscure, qu'il n'est question dans aucune monographie de ces épiscopats, ni de la délivrance des prisonniers, encore moins de l'entrée solennelle des évêques.

Ce n'est que dans celle du 63[e] évêque nommée Sanction ou Samson successeur de Jean I[er] *environ en l'année* 1100, qu'il est question de cette entrée et de la délivrance des prisonniers solennités qui ne sont ni l'une ni l'autre décrites.

Cet évêque dont l'élection fut très orageuse et causa quelque scandale, délivra les prisonniers.

Parmi ceux-ci se trouvait un diacre auquel à sa sortie de prison il fit servir la messe ; mais bientôt par un motif qui n'est pas rapporté, il le fit fouetter par ses serviteurs et le fit remettre en prison.

Cette action si lâche, dit Lemaire, fut vivement blâmée par Yves évêque de Chartres qui avait sacré Sanction.

Ce prélat exigea que le diacre fut rendu à la liberté, mais Sanction s'y étant refusé, ce fait réuni à plusieurs autres, le fit déposer ce qui eut lieu l'année même de son élection.

Il n'est plus question de cette entrée et de cette délivrance des prisonniers qu'à la prise de posssesion du 84e évêque, en l'année 1321.

Ainsi depuis cet évêque Sanction ou Samson qui fut élu et déposé en l'an 1099 ou 1100, jusqu'à celui dont il s'agit ici, il s'est écoulé 121 ans, sans que dans les annales de l'égli d'Orléans, il ait été question de ces solennités qui ont, dans la suite, tenu une si grande place dans l'histoire de l'épiscopa d'Orléans.

Cet évêque élu en l'année 1321, se nommait Robert le Fort.

C'est à lui qu'on doit le retour à ces anciennes traditions que cependant semblent avoir été réduites a des proportions biens plus étroites que celles qu'on leur donne et qu'elles ont prises dans la suite.

Ces traditions étaient oubliées à ce point que lorsque le prélat manifestait la volonté d'ouvrir les prisons et de rendre la liberté à ceux qu'elles contenaient, il se heurta à une grande opposition de la part du prévôt d'Orléans, Nicolas Troillard.

Il fallut un arrêt du parlement confirmatif de l'ancien privilége des évêques d'Orléans qui fut rendu le 10 avril de l'année 1322.

Cet arrêt est adressé non plus au prévôt mais au bailli ou à son lieutenant, Symphorien Guyon le reproduit en entier.

L'arrêt reconnaît, après avoir acccordé aux gens de l'évêque le droit de port d'arme et celui de faire le guet pendant la journée de son entrée ajoute : nous vous mandons que vous con-

traigniez le dit prévôt de conduire les prisonniers à la vieille porte Bourgogne (s'ouvrant alors sur le fossé formant la rue du Bourdon-Blanc et de la Tour-Neuve) et de les rendre à l'évêque.

Et comme le prévôt avait fait saisir sur les hommes de l'évêque, les armes qu'ils portaient, l'arrêt ordonne que le bailli les leur fera rendre.

Par cet acte du parlement le port d'armes dans la ville, est autorisé aux hommes dudit évêque et de ses métairies ; et comme le prévôt les leur avait fait ôter, l'arrêt ordonne que le bailli les leur fasse restituer ; il défend qu'on ne les moleste à l'avenir (1).

Ces solennités prirent bientôt, en présence de cet arrêt une importance telle que pour éviter toute confusion nous croyons retarder cette partie de nos recherches jusqu'au règne de Jean Ier ou tous les malheurs de la guerre étrangère vinrent accabler le sol de la Monarchie, et cela avec d'autant plus de raison que la description de ces solennités donne une idée de ce qu'était le centre du royaume de France en ce moment.

Nous abordons une institution non moins importante que celles dont nous venons de nous occuper.

APANAGE.

La première est la constitution de l'apanage des princes de la race royale, et du territoire de la province de l'Orléanais et plus particulièrement de celui qui forme aujourd'hui le département du Loiret.

Philippe VI de Valois eut plusieurs enfants, deux seuls appartiennent à l'histoire, les autres étant morts en bas âge, et une fille mariée à un prince étranger.

Ces fils survivants furent Jean qui lui succéda et Philippe qui fut le premier duc d'Orléans.

Nous avons déjà parlé de ce titre donné à des princes, même à quelques uns qui ne furent pas de la maison royale.

(1) Cet acte est en latin, mais Symphorien Guyon en donne la traduction.

Ce titre de duc, plus souvent, celui de comte et de marquis, s'appliquait au pays d'entre Seine et Loire.

Nous avons fait remarquer l'erreur commise par les anciens annalistes qui, dans un sentiment d'illustration locale confondaient ces officiers, espèce de lieutenants du roi dans le territoire appartenant plus particulièrement au roi, parmi les grands bénéfices ou grands fiefs composant le territoire de la monarchie, chargés de le défendre plus qu'ils n'étaient chargés de l'administrer.

En ce moment nous sommes en présence d'un gouvernement d'un tout autre caractère.

Ce n'est plus un fief, c'est une sorte de délégation que les rois donnaient au fils qui ne pouvait leur succéder, et qu'ils voulaient, cependant, traiter avec une égalité au moins relative qui les mettrait à peu près dans la même condition que celle du prince royal.

L'apanage était donc une sorte de royaume né de la tradition des anciens partages qui n'en n'avait pas tous les inconvénients et qui au contraire en avait quelques uns de leurs avantages.

Cette loi imparfaite d'équilibre loin de correspondre au sentiment qui lui avait donné naissance devint presque aussitôt une cause de jalousie, de co-puissance qui précisément par la condition d'égalité et d'infériorité, amena de grandes conflagrations entre l'héritier du roi et le prince apanagiste, lesquelles se perpétuèrent du XIV[e] jusqu'à la fin du XIX[e].

C'est donc une espèce de langage prophétique que la remarque transmise par Lemaire lorsqu'il nous dit que le 19 juillet 1336, lorsqu'au bois de Vincennes la reine Jeanne accoucha de Philippe qui fut le premier prince apanagiste d'Orléans, il s'éleva « des foudres et des éclairs et de tonnerre si horribles que la » partie du lit de la reine tomba, les courtines et rideaux » déchirés et plusieurs hommes morts et arbres déracinés. »

On a recherché le véritable sens du mot apanage nous ne nous arrêterons pas à sa définition plus ou moins problématique elle est inutile en présence de celle que nous venons de lui donner qui se suffit à elle même.

Nous ne devons pas poursuivre ce sujet, en ce moment, ce prince n'ayant pu encore avoir son histoire, puisqu'il n'avait que quinze ans, lorsque son père mourut, laissant le trône à Jean Ier, dit le Bon, frère aîné de ce premier duc d'Orléans.

RÉGIME LÉGAL. — ÉTAT DE L'ADMINISTRATION CIVIL ET JUDICIAIRE.

C'est une tâche laborieuse que celle à laquelle nous nous sommes attaché, de suivre depuis son origine, dans ses progrès, la formation de l'ordre légal, administratif et municipal.

Au milieu de cette anarchie qui existait plus encore dans les institutions que dans les faits intéressant les classes populaires, le désordre était partout.

Mais ce régime va enfin se dessiner et nous allons pouvoir le considérer dans sa première apparition revêtu de quelque régularité.

La division des pouvoirs se fera encore longtemps attendre et la compétence des juridictions juxtaposées et de celles du roi et des seigneurs de bénéfices donnera lieu à de fréquents conflits, même entre les préposés du roi dans son propre domaine, et, à plus forte raison, entre les préposés des bénéficiers investis par cela seul du droit de justice dans ce territoire mais tout se prépare pour sa régularisation.

Ces éléments encore confus et mélangés, la permanence du parlement, le droit d'appel des sentences des justices seigneuriales et de la justice royale elle-même devait mettre un frein à l'arbitraire du juge inférieur, en même temps qu'elle commandait à celui-ci une résidence et des plaids plus fréquents.

L'organisation de la population des villes, celle des intérêts particuliers et des familles, enfin aussi et dès ce temps, des transactions commerciales devaient produire cet effet.

La laïcisation des institutions qui dépossédait l'élément clérical de ses attributions plus arbitrales que judiciaires, con-

courait aussi, sous la haute influence des universités de lois, à définir l'institution juridique.

On nous dit que ces fonctions ont été fondées dans un but fiscal, cette situation a été alternative; nous voyons Philippe V, provoqué par les avis et les plaintes des députés des bonnes villes et de la noblesse, réunis devant lui, le 17 novembre 1318, sur l'abolition de la gabelle et *de la ferme des prévôtés;* mais nous rencontrons une autre ordonnance de Philippe VI, rendue le 26 juin 1349, portant que les prévôtés seront adjugées aux enchères publiques.

On allait même jusqu'à se rendre acquéreur de la charge de vicomte, qui avait alors de grands combats avec la fonction de prévôt, à ce point qu'une haute dame Marie Loine dame de Courbanton, mariée trois fois sans que aucun de ses trois époux aient eu rien de commun avec elle dans ce titre, devint vicomtesse d'Orléans (1).

Nous avons vu que la prévôté était investie du droit de constater les conventions des parties et que les notaires créés à Orléans par Philippe le Bel leur ont succédé dans cette partie de leur office.

Enfin nous avons dit que même à une époque ou on a pré-

(1) Le chanoine Hubert dans ses notes sur l'histoire manuscrite de la ville d'Orléans nous donne la liste des prévôts et de leurs lieutenants généraux, depuis l'année 1348 jusqu'à l'année 1395.

Ces fonctionnaires sont pendant cette période de 46 ans, au nombre de 20. C'est-à-dire que chacun d'eux n'a été en exercice que pendant deux années, en admettant ce qui n'est pas que leur renouvellement ait été régulièrement périodique.

Le même auteur donne la liste des lieutenants généraux de ces prévôts depuis l'année 1429, depuis laquelle époque cette fonction a été *à vie*, jusqu'à l'année 1655, et il nous fait voir que, pendant cette période de 226 ans, il n'y eut que 20 lieutenants généraux qui se succédèrent ce qui donna une moyenne de durée dans l'exercice de sa fonction d'un peu plus de dix ans pour chacun d'eux.

D'où il suit avec évidence que dans la première période la fonction était temporaire et arbitrairement donnée ou livrée à l'enchère, et que dans la seconde elle était scrupuleusement conservée pendant la vie du titulaire.

tendu que la magistrature appelée prévôté existait, l'épiscopat était en possession de juger les différents survenus, entre les habitants de la ville et de son territoire, et c'est en effet ce que nous enseigne le chanoine Hubert, dans ses notes sur la prévôté et le bailliage qui, d'abord magistrature collatérale à celle-ci, finit par l'absorber ainsi que nous le dirons dans la suite (1).

Aussi dans la liste que ce chroniqueur nous donne de ces prévôts et de ces baillis, bien qu'il admette que la première institution remonte à une bien autre antiquité que la seconde, il nous les montre dans un tel état de confusion depuis le règne de Philippe V, qu'il fait voir que tous les documents que l'on possède à ce sujet ne méritent que peu de confiance.

Cette confusion d'ailleurs démontre que l'enchère de cet office avait conduit dans le domaine du roi, surtout depuis Louis IX dans l'intérêt du fisc royal, à partager les circonscription prévôtales entre plusieurs et à ne les nommer que pour un bien court espace de temps, un an, plus ou moins, afin d'avoir occasion de prélever un impôt plus fréquent sur la vanité bourgeoise, ou sur son intérêt, cette charge affranchissant les titulaires de quelques charges roturières.

On ne doit donc considérer l'ordre judiciaire comme ayant pris un véritable caractère juridique et une certaine dignité que depuis le règne de Philippe IV.

Ce n'est que depuis ce règne qui fut celui des légistes, que l'ordre judiciaire fut véritablement installé.

Sans plus nous inquiéter de ce qui s'est passé sous le règne de ses premiers successeurs où les ministres de ce roi ont été persécutés et où l'ordre religieux à repris son influence, nous parlerons de l'administration de la justice comme définitivement divisée entre la prévôté et le bailliage, malgré l'ingérence fréquente de l'autorité royale, et cela surtout depuis que les baillis qui, au

(1) On doit observer que la raison pour laquelle avant l'année 1200, l'on ne découvrait que très peu de noms des titulaires de l'office des prévôts, c'est qu'aux temps précédents les contrats se passaient sous le sceau des évêques ou de leurs officiaux.

mencement, étaient des hommes d'épée, eurent leurs lieutenants généraux.

Ces lieutenants étaient d'abord délégués par les baillis eux-mêmes qui, peu soucieux de rendre la justice, laissèrent ces délégués l'usurper comme les pairs de France laissèrent usurper le parlement par leurs conseillers ou *soufleurs* (saint Simon.)

Mais ce titre de lieutenant fut élevé au titre d'office, et la robe longue l'emporta sur la robe courte.

Nous pouvons cependant voir fonctionner à Orléans deux magistratures à partir du commencement du XIVe siècle, et persister à tenir peu de compte de celles qu'on a acceptées sans examiner leur véritable caractère et l'incertitude de leur compétence.

Ainsi désormais nous serons en présence d'un ordre légal qui sera composé du droit coutumier : la coutume d'Orléans, et de deux juridictions, la prévôté, magistrature mère, la plus ancienne, et le bailliage.

RÉGIME MUNICIPAL.

Ce que nous venons de dire du régime légal, s'applique également, au régime municipal.

Nous avons vu que la ville jusqu'à la fin du XIIe siècle était administrée par les officiers du roi, nous avons vu, aussi les quatre bourgeois, qui, suivant l'ordonnance, devaient assister de leurs conseils le bailli chargé de l'administration de la vflle et qui ne devait rien faire sans le concours de deux, au moins d'entr'eux.

Ici se présente l'introduction des prud'hommes, c'est le premier pas fait dans la voie municipale.

Il faudra cependant attendre longtemps pour que cette voie s'ouvre de manière à ce qu'on puisse faire y quelques progrès; on attendit jusqu'en l'année 1393 pour y pénétrer plus avant.

Voyons en quoi consistait l'office de ces prud'hommes.

Nous avons vu à quoi était réduit l'administration munici-

pale sous Louis IX, exprimée par son ordonnance de l'année 1256, et qu'alors toute l'administration était entre les mains du *mayeur*, mot qui indique un membre supérieur ou doyen d'âge des prud'hommes élu en même temps que les quatre autres proposés à la perception du fisc de la ville et qui en ayant fait l'emploi, devaient en rendre compte au fisc royal, pour la recette et la dépense.

Cette ordonnance royale, car nous avons peine à saisir, dans toutes les parties, le sens des mots dont elle est composée, semble exprimer qu'elle permet la dépense annuelle jusqu'à concurrence de 20 liv., et que le surplus, s'il en existe, soit déposé dans la caisse de la ville; et nous voyons enfin qu'elle défend aux prud'hommes de rien prêter et de rien donner sans son congié, excepté le vin en pot ou en baril.

Un principe de l'administration urbaine se manifeste, certaitainement, ici ; mais une autre ordonnance de Louis IX, prescrit que la levée des tailles soit faite dans les villes de son domaine, par trente ou quarante hommes bons et loyaux, élus par le conseil des prêtres de leurs paroisses et des autres hommes de religion, pour élire douze hommes d'y *cheux* (d'entre eux, sans doute) qui seront les meilleurs pour y celle *taille essoet* (asseoir, établir.)

Ces deux actes caractérisent le système municipal de ces temps.

Tous les actes qui suivent sont la négation de l'existence de ce système ou d'une institution qui en donne une idée et qui puisse mériter ce nom.

Les établissements de Saint-Louis restent muets à ce sujet ; par une ordonnance de Philippe le Long (1393), le Roi se réserve de donner le titre de bourgeois à tout habitant des villes; une autre du même roi (1394), règle la forme et la matière des habits et des repas de toutes les classes populaires, bourgeois et gens de métier; une dernière ordonnance de ce roi (1302) sur la *réformation du royaume*, est muette sur le régime municipal.

Enfin pour nous en tenir aux actes royaux nous rappellerons l'ordonnance de Philippe le Bel, déjà citée, qui règle le

ballayage des rues de la ville d'Orléans, en temps de pluie.

Cet état de choses devait se prolonger, aussi les historiens et, particulièrement, le *recueil des anciennes lois françaises*, ne manquent pas de considérer cette période historique comme étant celle de la décadence, non seulement du régime municipal, mais même, celle de la liberté civile en France.

Mais ce mot de décadence implique l'existence non seulement actuelle mais antérieure de l'institution.

Ces historiens acceptent comme ayant été introduits dans la Gaule centrale, le *jus italicum* et le municipe romain, et quelques-uns vont jusqu'à croire qu'il a été respecté, au moins dans une certaine mesure par les Mérovingiens; ou qu'il aurait été réveillé de son sommeil par les Carlovingiens.

Nous croyons que rien n'est moins démontré que cette théorie, et que ces fantômes d'administration par quelques citoyens délégués du pouvoir royal, surveillés et approuvés par ses officiers est le résultat instinctif et nécessaire de toute réunion d'hommes ayant, par cela seul, un intérêt collectif; et même le résultat, pour le pouvoir royal, de la nécessité de recueillir l'impôt que lui devaient chacune des villes placées pour la constitution de ces temps sous son autorité, dans son domaine et sous sa protection; mais que ces petites institutions administratives ne peuvent être considérées comme correspondant au municipe romain, et même aux municipalités de la Monarchie du xvie et xviie siècle.

Cette proposition est justifiée par ce qui vient d'être dit et par un coup d'œil rapide jeté sur les éléments administratifs, dont on comprend, en se reportant à l'état des relations sociales de ces temps, l'exiguité et le peu de complication.

Nous avons rapporté l'analyse d'un précieux document produit, pour la première fois, par M. de Vassal, sans date il est vrai, mais appartenant à un laps de temps, flottant entre les années 1295 et 1544,

Cet acte, nous l'avons dit déjà expose ce titre: coutumes fiscales d'Orléans à la fin du xiiie siècle.

Ces coutumes en perception de droit de places sous les halles

se résolvaient dans les droits que les marchands fréquentant les halles devaient payer pour avoir la faculté d'y exposer leurs marchandises.

Nous avons énuméré quelles étaient ces marchandises et fait connaître leurs provenances.

La perception de ces droits étant désignés sous le nom de toules du mot *telonium* ou tolia d'où on a fait *tolte* dans le le langage familier ou dans la haine que ces impôts inspiraient, en l'étendant à d'autres objets de consommation et qui est devenu : *maltote*, était confiée à une espèce de juridiction consulaire ou commerciale, dont les membres étaient nommés, *toulaiers*.

Ces agents percevaient par l'entremise des portiers du marché, à la porte de la ville, les droits que chaque marchand était tenu de payer ; on appelait cette perception la cueillette cette recette était rapportée au Châtelet (maison royale) et le partage en était fait entre le roi, l'évêque et tous ceux qui y avaient droit soit comme consitaires ou donateurs des emplacements où se faisaient les étalages.

Des toulaiers évidemment étaient membres de ces élus collecteurs pour l'établissement del'impôt, et la ville quoiqu'elle ne soit pas mentionnée au nombre des ayants droit à la *cueillette* devait y participer, sauf comme nous l'avons vu en rendre compte au roi, suivant les termes de l'ordonnance de 1256,

Tout ce qui précède embrassait les marchandises de consommation, par exemple le droit de pertuisage ou de forage pour les liquides qui entraient dans la ville, mais en outre il y avait trois autres cueillettes qui s'exercaient à l'Ascension, à la Toussaint et à la Chandeleur, aux trois foires ou marchés périodiques, sur ceux qui étalaient aux halles.

Ces réunions avaient donné lieu à de fréquentes discussions nées de la mauvaise foi ou de malentendus et c'est ainsi que cette juridiction des toulaiers avait été instituée.

Nous ne revenons pas ici sur les droits ou *coutumes* payés par les banquiers tenant échoppes dans l'enceinte du cloître Sainte-Croix, parceque cette *coutume* se payait, annnellement

directement au fisc du roi, par un arrangement entre lui et le chapitre qui affermait cette place ; et du droit de fenéstrage ou d'étalage à la fenêtre, qui se payait aussi par chaque année ; ni l'un ni l'autre ne faisait partie de la *cueillette*.

Dans le cours de l'année, quelques habitants avaient pris le parti soit journellement, soit à des jours déterminés d'exposer aux halles.

Tout cela constituait les grandes *coutumes* mais il y avait aussi celles du *menu métier* ou *petites coutumes*.

Celles-ci appartenaient au chapitre de Sainte-Croix dit de Saint-Lazare ; il semble que cette station se tenait auprès du monastère qui fut dans la suite donné aux chartreux, situé dans le faubourg Bannier.

Cette station du menu métier était bien nommée, les étalagistes mettaient leurs *marchandises par terre*.

Ces coutumes se divisent en quatre catégories, 1° le domaine comprenant la location des boucheries, halles estançons ; 2° les arts et métiers ; 3° les péages ; toutes composant la grande coutume, 4° les menus métiers comprenant la petite.

ÉTAT MATÉRIEL DE LA VILLE. — SA PREMIÈRE ACCRUE.

Il nous semble utile de mettre l'état matériel et la distribution de la ville, en présence de l'état indéterminé de ses institutions, afin de faire mieux comprendre l'harmonie qui régnait entre leur situation respective et, par conséquent, quelles étaient leurs rapports.

L'état transitoire leur était commun ; l'institution de la justice, l'administration proprement dite, et même celle de l'enseignement public étaient vagues et incertains ; la vieille ville elle-même se sentait à l'étroit dans ses murailles romaines.

La ville dans sa forme extérieure n'avait pas changé, elle était encore entourée de ses puissantes murailles éperonnées de ses tours, et fermée de ses guichets et de ses trois portes armées de fortes défenses.

Elle était encore garantie par ses larges fossés à l'est, et par

la tour neuve, par la tour blanche que l'on dit être une construction postérieure au xe siècle, la tour dite d'Avallon construite dans cette orientation, près de la rue des Africains, la tour de Saint-Flou, construite près de l'église de ce nom, la Porte Bourgogne, flanquée de deux tours fort élevées, la tour Saint-Etienne, près de l'église de ce nom, une autre tour dite du *champ Egron*, près de celle de Saint-Etienne, la tour dite Aublin, dont on a changé le nom en celui : des Baudes dont on voyait naguère encore les ruines près du jardin de l'évêché ; et enfin la tour de la Fauconnerie, aujourd'hui le palais épiscopal.

On voit combien nous avons eu raison de faire remarquer déjà à quel point le sentiment de la défense de la ville était dirigé vers le côté de l'est, lorque nous le signalions d'une manière exacte, en nous plaçant au point de vue de l'état primitif de la ville, et combien ce sentiment a persévéré à mesure que les temps ont marché, pendant lesquels ces moyens de défense se sont multipliés de ce côté.

Si nous continuons à examiner l'investissement de la ville au moment de l'adjonction du bourg d'*Avenum* à son enceinte romaine, nous voyons qu'au nord, la rue actuelle de l'évêché était un large fossé, se prolongeant jusqu'à l'oratoire de Saint-Pierre en sentelé ou du martroy.

Ce fossé était accompagné au nord comme celui remplacé par la rue du Bourdon-Blanc à l'est, d'une forte muraille qui ne s'arrêtait qu'à la hauteur, aujourd'hui de la porte du Lycée ouvrant sur la rue Saint-Pierre ; c'est-à-dire que cette muraille venait se relier à la porte Saint-Samson.

Chemin faisant elle avait rencontré la porte Parisis qui était pratiquée où se trouve aujourd'hui le monument dit l'institut musical, cette porte, nous l'avons dit déjà était flanquée de deux tours.

Et maintenant si nous considérons la nouvelle enceinte renfermant le bourg d'Avenum, nous aurons une idée exacte du nouvel état de la ville, et de celui dans lequel l'armée anglaise qui bientôt va la menacer, devra la trouver, et qui va être décrite.

Nous avons constaté la tendance qui s'est manifestée dès l'année 1091, de la part de la population urbaine, à s'étendre du côté de l'ouest jusqu'aux dernières limites du bourg d'avenum, et que cette initiative était due au clergé.

Il ne pouvait guère en être autrement ; le clergé représenté par l'évêque et les établissements religieux possédaient toutes les parties du territoire urbain et suburbain ; eux seuls pouvaient donc en disposer,

Nous les avons vus le faire en reculant les limites de la ville au delà de ses murailles, à l'ouest en célébrant une solennité qui suivant les rites de la religion ne pouvait être que de l'est à l'ouest et qui a consisté à reculer successivement la pose de la croix buisée, du coin maugars à la place du marché de la Porte Renard, et de ce lieu au carrefour de la croix Morin.

Mais la lenteur était la régle de conduite de ce temps, et ces manifestations, ces entreprises commencées au XI[e] siècle, attendirent jusqu'à la fin du XIII[e] pour s'accomplir.

On commença probablement, car cette date est contestée, en l'année 1300, les travaux qui devaient ajouter le bourg d'Avenum à la ville,

Déjà nous avons constaté à l'aide d'un renseignement indirect, mais sérieux que le bourg d'Avenum était protégé par des murailles.

On dit aussi que les travaux de la nouvelle enceinte furent terminés en l'année 1329.

Nos prédécesseurs historiens de la ville en ont donné une description très détaillée.

Ils tirent une ligne de la tour Saint-Samson, c'est-à-dire, aujourd'hui, de la porte d'entrée du lycée ouvrant sur la rue Saint-Pierre du martroy, jusqu'à la hauteur de la rue aujourd'hui appelée de la Vieille-Poterie.

Là on bâtit une tour à laquelle on donna le nom de Michau-Quantau.

Cette muraille dirigée de l'est à l'ouest, fut dirigée du nord au midi, jusqu'à la place dite marché de la porte Rènard, et de là jusqu'au milieu de la place encore appelée, cloître Saint-

Paul où dit-on se trouvait la tour dite de l'eschiff (1) Saint-Paul, sur les fondations de laquelle on a bâti celle servant, encore de clocher à cette église.

On prolongea cette muraille, de ce point jusqu'à la Loire, et, alors le bourg d'Avenum fut clos même de ce côté de son enceinte partie de la clôture nord de la ville, venant la rejoindre à la porte du châtelet.

Cette nouvelle muraille, nous l'avons dit était accidentée de tours de défense, celle désignée par le nom de Michau quin ou quaintau, la Porte-Renard étant elle-même flanquée de tours, venait ensuite la tour de Saint-Paul, et enfin, à peu de distance de la Loire la tour ronde,

Cette addition d'un quartier très important à la ville, attestant un accroissement considérable de sa population, nous engage à faire connaitre en le décrivant une plus ancienne augmentation d'habitations qui s'est opérée dans l'enceinte même de la ville.

La qualification, le caractère donnés et attribués à ce quartier qui a conservé presque sans altération son aspect d'antiquité et de moyen âge, a déjà été l'objet d'une attention particulière.

Il a été question dans la nomenclature des établissements religieux et des églises de la ville, du baptistère de Saint-Pierre le Puellier, *Sanctus Petrus Puellarum* par opposition au baptistère de Saint-Pierre des hommes *Sanctus Petrus virorum*.

Ce baptistère semble avoir été construit dans un lieu vague et dépendant des fortifications qui défendaient la ville à l'est et renfermée entre les murailles composant l'angle sortant des fossés devenus la rue de la Tour-Neuve et la muraille s'étendant de l'extrémité sud de cette rue, le long du fleuve, jusqu'à la porte du Châtelet ouvrant sur le terre plein du pont.

Cette appréciation est entièrement justifiée par un texte de

(1) Ce mot est écrit *eschiffre* par M. de Buzonnière qui nous en donne cette définition, les murailles n'étaient appuyées d'aucun terrassement; elles s'élevaient entre deux fossés, on montait à leur sommet par un escalier volant nommé eschiffre.

la vie de saint Eucher, l'un des évêques d'Orléans, à la chute de la race Mérovingienne, lorsqu'on y parle de ce saint monastère de ces saintes filles qui se faisaient remarquer par leurs vertus dès le VIIIe siècle dans cet établissement, alors, dit expressément ce texte, situé *près de la ville in cœnobio tum situ juxta urbem aurelianensem* (Gallia christiana).

Ces mots sont justifiés par les actes de l'autorité royale intervenus en l'an 1000, à l'occasion des prodiges qui se sont accomplis dans l'église du monastère de Saint-Pierre le Puellier.

Nous avons parlé, d'après tous les historiens, de la terreur qu'inspirait à toutes les populations de la chrétienté et cela malgré les efforts du clergé et des supérieurs des ordres monastiques, pour les rassurer et les dissuader de cette folle croyance.

Nous avons, surtout,, insisté sur ce qui s'était passé à Orléans dans l'église de Saint Pierre-le-Puellier.

Ce jour redouté passé paisiblement, ne laissa pas moins un long souvenir dans les esprits et les merveilles de l'église de Saint-Pierre-le-Puellier, plus particulièrement que celles remarquées dans l'église Sainte-Croix, sur lesquelles nous ne reviendrons pas, invitèrent le roi en l'année 1012, en mémoire de ce qui s'y était passé quatorze ans auparavant, à donner au chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier, transformé, depuis le Xe siècle, d'un établissement religieux des filles en un établissement religieux d'hommes, le territoire sur lequel cet établissement était construit.

Ce territoire étendu était donc vague et inhabité : et cette charte royale justifie pleinement, les termes que nous venons de citer, empruntés à la *vie de Saint-Eucher*.

Bientôt la régularisation de l'administration de la justice rendue dans le monument appelé le *chatelet*, l'institution de l'université, l'établissement des bénédictins, dans le monastère de bonne nouvelle, la concession du terrain fait à titre d'asile sous le nom de Saint-Benoît à l'ordre des religieux de cette congrégation établis à Fleury, occasionnèrent la construction de ce terrain, et les rues se formèrent, entre autres celles qui

aboutissaient sous le nom de la rue de la Charpenterie et celle, sous le nom de ce saint, à l'église placée sous l'invocation de Saint-Flou.

Cette rue fut alors divisée en deux parties : la première, plus près de l'église, conserva ce nom ; la seconde, appartenant à la circonscription de l'église de Saint-Pierre-le-Puellier, divisée, elle-même, en deux parties, prit deux noms appliqués à chacune d'elles, l'une celui de la rue du *Jeu de Paulme*, et l'autre du Petit Bel Ebat.

Ces deux dénominations constatent que les rues formant un assez long parcours étaient à peu près désertes et que dans l'une on pouvait lancer la balle avec le poing ou avec des raquettes, et dans l'autre était un cabaret où les amis de la joie pouvaient *s'ébattre*, se réjouir en toute liberté ; et enfin, a l'appréciation de l'état de ces rues, vient s'en joindre une autre qui la justifie : où l'appelait de *rebouche pénil*, mot dont le sens ne nous est pas connu d'une manière certaine, mais qui nous semble désigner un lieu de libertinage et de grossières débauches.

C'est à ce quartier qu'appartenait la rue Froidure et des Bouchers.

On destina aussi dans la suite, à la corporation des imagiers, la rue dont nous avons parlé déjà, une autre fut appelée : *des sept dormants*, qui rappelle la légende des sept dormants d'Ephèse, dont le sommeil se prolongea à peu près deux cents ans ; Les saints dormeurs revinrent, un moment à la vie active, et rendirent ainsi, témoignage de la résurrection des morts.

L'église se trouva adossée à une rue étroite et les éperons qui soutiennent son entrée principale aujourd'hui condamnée, suggérèrent au peuple de ce quartier de donner à cet étroit passage le nom de la rue *des Pilliers*, ce qui a autorisé le langage populaire, à corrompre le mot de Saint-Pierre *le Puellier* en celui de Saint-Pierre *Pilliers ;* erreur partagée par plusieurs écrivains du moyen-âge.

On remarque encore la rue du Gros-Anneau, qui, jadis, était appelée la rue de Malmusse, d'un savant docteur de

d'université dont le nom patronimique était Colas et qui appartenait à cette famille la plus ancienne de la haute bourgoisie d'Orléans; et l'une des plus respectables.

A l'époque où ce territoire était *juxta urbem aurelianensem*, Colas de Malmusse en possédait une très grande partie se rattachant d'un côté au cloître Saint-Pierre-le-Pullier, de l'autre à la rue dite Saint-Gilles, dans une de ses parties la plus rapprochée de la Loire, du puy Montberri, et qui, avec le temps, prit le nom qu'elle porte encore : *des Grandes Ecoles* ou de l'*Université*.

M. de Malmusse en fit donation aux habitants de la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier qui donnèrent à la rue construite sur ces terrains le nom du docteur, mais les générations qui suivirent oublièrent ce dernier et cette rue s'appelle aujourd'hui et depuis longtemps : la rue du *Gros-Anneau*.

En traversant de la rue du Gros-Anneau se dirigeant vers l'est, la petite place appelée : *cloître Saint-Pierre-le-Puellier*, on trouve la rue des *Africains*, ou des *Albanais* ou de la *Musique Ronde*.

On a recherché l'origine de ces noms, on a cru la trouver dans *les mémoires* de Joinville où se lisent ces mots : *turs affriquains*, désignant ainsi les Sarrasins que les croisés allaient combattre ; on a supposé qus des prisonniers de cette nation avaient été amenés à Orléans et qu'on leur avait donné la rue qui a pris ce nom, pour lieu de résidence.

On l'appelait, aussi, la rue des *Albanais* correspondant au mot *Aubins*, consacré par les lois anciennes et modernes pour désigner les étrangers : *Alibi nati*.

Enfin ces mots se réunissent au mot : Aubaine exprimant ce droit barbare consistant à s'emparer des biens des étrangers morts sur le territoire de la monarchie, ou de toutes les richesses que le naufrage jetaient sur le rivage de la mer ou des fleuves.

Le nom de Musique Ronde fortifie l'origine de celui d'Africains synonyme alors de Sarrasins, car il rappelle l'introduction dans l'Occident du tambour et des cimbales, due aux guerres des croisades ; il est probable que ces étrangers char-

maient les ennuis de la captivité et de l'exil par l'harmonie de ces instruments de leur musique nationale.

Tout ce qui vient d'être dit reçoit un corollaire de quelques détails que nous empruntons à un usage qui, remontant à ces temps reculés, s'est prolongé jusqu'au XVIIe siècle, nous l'empruntons à l'inventaire des maisons du domaine du chapitre (de Saint-Pierre-le-Puellier), composant la censive d'Orléans tant à cens, rentes, droits de refus affurements et vicaires.

Nous n'insisterons pas sur la définition de ces mots qui appartiennent au droit féodal, ce qui nous entraînerait bien loin, et ce que nous avons fait d'ailleurs dans le mémoire, spécialement consacré à la justice de ce chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier (tom. 4, des mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais), nous croyons devoir nous borner, ici, négligeant les droits et redevances dont *certaines maisons étaient grevées* au profit du chapitre, à donner les noms par lesquels chacune d'elles ont été désignées jusqu'au jour où ce mode de désignation a été remplacé par des chiffres.

Ce ne fut qu'en l'année 1728 que les maisons de Paris ont été numérotées, et on n'a dû que plus tard adopter cet usage, dans les villes de province ; la rue des Images ne comptait que trois maisons sujettes à une redevance censuelle ; Elles portaient les enseignes suivantes : la *Pomme Rouge*, la *Bibliothèque des Allemands*, les écoliers de la nation germanique étudiant à l'université étaient les seuls qui ont eu une bibliothèque ; la *Tête de Loup*.

La rue des Sept-Dormants en comptait six : la *Lamproie*, *Saint-Bridel*, les *Foulons*, le *Grand* et le *Petit Saint-Gilles*, l'*Épée d'Argent*, *Vulcain*.

Dans la rue de Malmusse, on cite quatre maisons appelées la *Doloire*, les *Fleurs*, les *Trois Couronnes*, l'*Université*.

Dans la rue du jeu de Paulmes l'une des divisions de la rue Saint-Flou, le chapitre n'en possédait que deux : le *Saint-Nom de Jésus*, *Saint-Crespin*.

La rue des Tanneurs, dix-huit : le *Héron*, l'*Ane bridé*, les

Noces, le *Jeu Gillon* (1), les *Plains*, le *Grand Puits*, la *Maison Jacob*, les *Moulins*, le *Fournil*, le *Saumon*, le *Guichet*, le *Plessis*, la *Cour aux Balles*, le *Saint-Sacrement*, la *Tannerie*, les *Masures*, la *Grosse-Pierre*.

Le passage des Porteaux, qui met en communication la rue des Pilliers avec la rue Froidure ou des Bouchers, en avait quatre : les *Portaux*, le *Boulevard*, la *Citadelle*, le *Grand Four*.

La rue des Bouchers n'en comptait qu'une : le *Taureau*.

Le cloître Saint-Pierre-le-Puellier comptait quinze de ces maisons accensées par le chapitre : la *Rochelle*, l'*Autruche*, le *Grand Montargis*, le *Petit Montargis*, la *Croix-Blanche*, les *Commis noirs*, *Saint-Lazare*, la *Tête Noire*, le *Périgord*, *Saint-Michel*, le *Dragon*, le *Carillon*, *la Grille d'Or*, la *Poterie*.

La rue de la Tour ou des Pilliers, en comptait quatorze : le *Chapelain*, le *Petit Saint-André*, la *Cygogne*, le *Cygne*, la *Tour*, le *Chêne-Vert*, le *Grand Corps de Logis*, le *Renard*, les *Quatre-Écus*, les *Brodeurs*, la *Porte-Jaune*, le *Faucon*, la *Cage Rouge*.

Dans la rue des *Africains* ou des *Albanais* ou de la *Musique Ronde*, on comptait quatorze de ces maisons : la *Croix Noire*, le *Petit Sanitas*, l'*Albanais*, le *Violon d'Argent*, le *Pelican*, *Saint-Denis*, *Saint-Avit*, la *Fontaine Ronde*, *Prieuré Saint-Flou*, *Saint-Jean*, *Saint-Jean-Baptiste*, le *Réveil*, *Notre-Dame*, le *Petit-Puits*.

Enfin dans la rue de la Folie, se trouvait vingt maisons accensées : *Saint-Hubert*, la *Revestière*, la *Maison presbytérale*, l'*Orme Saint-André*, le *Grand Saint-André*, le *Jeu Gillon*, l'*Écu de France*, les *Barbets*, la *Folie*, le *Héron*, *Saint-Pierre et Saint-Paul*, *Sainte-Barbe*, la *Moustache*, le *Banquet*, la *Fauconnerie*, le *Monnaie*, la *Griffon*, le *Crucifix*, la *Grande Folie*, *Saint-Aignan*.

Comme on le voit, nos pères avaient adopté un mode de

(1) Jeu du *Casse pot* et casse *bouteille*, *Gilo Lugena*, pot, bouteille.

désigner leur demeure bien autrement gracieux que celui qui lui a été substitué, d'autant mieux que ces désignations ne s'en tenaient pas au langage et que certainement, elles se manifestaient par des signes sensibles exposés au regard des passants par la peinture plus ou moins vulgaire, il est vrai, mais même par la sculpture en bois ou en pierre.

Nous pouvons encore en recueillir les précieux spécimens et tout dernièrement dans une rue qui vient d'être démolie et qui faisait partie, sous le nom de l'*Ecrevisse*, de ces bas et primitifs quartiers, on a rencontré une sculpture en pierre beaucoup trop saillante offrant un sujet de la plus grossière et même de la plus odieuse indécence; indication manifeste de la destination d'une maison au-dessus de la porte de laquelle, cet objet d'art était attaché.

Nous sommes entré dans ce détail parce qu'il comporte un double aspect des mœurs de ces populations dans ces temps reculés.

Nous pensons qu'à Orléans, l'indication des habitations par chiffres ne s'est pratiquée qu'après la révolution de 1789, elles ne l'ont été, à Paris, qu'en 1728, et les détails que nous reproduisons ici, sur les habitations de la ville d'Orléans, sont empruntés, ainsi que nous l'avons dit à l'inventaire des censives de Saint-Pierre-le-Puellier, déposé aux archives du district lorsque les institutions de main morte ont été détruites (1).

Nous croyons devoir laisser un moment le vieil Orléans dans cette situation encore empreinte de la barbarie de ses

(1) M. Vergnaud Remagnésy au mot : *numéros des maisons*, renvoie au texte où on croirait qu'il va traiter ce sujet; il ne nous parle que très sommairement de l'usage sur lequel nous venons de nous étendre plus longuement qu'il ne le fait, mais il ne fixe pas l'époque à laquelle les numéros auraient été une mesure administrative; nous croyons qu'elle date de l'époque que nous venons de fixer et nous ajoutons que cette mesure a été assez longtemps à se régulariser.

Les signes anciens, ont été l'objet d'un beau travail tout à la fois littéraire et artistique, sous le titre les enseignes emblêmes et inscriptions du vieil Orléans, dû à la plume du docteur Patay, et au burin de M. Davoust (Herluison, *Orléans*, 1878).

premiers âges ; on doit se le représenter facilement, assombri par ses hautes murailles, par l'étroitesse de ses rues, sans pavés, tortueuses, bâti de maisons en bois ou en mauvaise et grossière maçonnerie, impropres à la circulation en voiture ; où ne pouvaient pénétrer que les chevaux, les mulets, un à un, où le petit commerce de détail et d'objets les plus vulgaires, de consommation, se pratiquait en les portant sur ses épaules, dans des crochets, ou attachés au *col*, ce qui donnait à ces pauvres débitants les noms de *crocheteurs* ou de *colporteurs*, ou lorsqu'ils prirent un peu plus d'extension et qu'il y eut des marchands en gros, et des marchands circulant dans les rues, les noms de *grossiers* et de *placiers*.

Séparons-nous un instant de cette triste cité, obstruée par la boue et les débris de la consommation matérielle, dont la malpropreté, l'humidité engendraient les maladies contagieuses et mortelles, où l'absence de tout hygiène et de tous soins scientifiques décimait la population, où il n'existait aucun pouvoir public, aucune police veillant à la sécurité individuelle, contre l'avidité, la misère et la haine.

Où la nuit avait un commencement officiel, même au foyer domestique, et passé lequel la liberté de sortir, interdite par les réglements émanés des officiers du roi, était plus une mesure de défiance qu'une mesure de protection.

Abordons, sans plus tarder, les grands faits, qui, pour n'être que ceux de la propre histoire, sont aussi ceux de la monarchie et de la nation tout entière.

CHAPITRE V

Orléans sous les règnes du roi Jean Ier, de Charles V et de Charles VI. — Les trois premiers ducs apanagistes d'Orléans.

PROGRÈS DE L'INSTITUTION MUNICIPALE ET DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Nous sommes parvenu à cette époque mémorable où la ville d'Orléans va devenir la dépositaire et le salut de la nationalité Française.

Mezerai et, de nos jours Henri Martin commencent l'histoire des règnes de Philippe VI et de Jean le Bon en appelant d'une manière toute particulière et même solennelle, l'attention sur la grandeur des événements qui se sont accomplis dès le premier de ces règnes.

Nous avons à dessein réuni pour les reproduire le plus sommairement possible, les deux premières phases de cette conflagration élevée entre les deux peuples, qui devaient résoudre la grande question de cette prétendue disposition de la loi salique *en la terre salique, nulle portion de l'hérédité ne viendra aux femelles*.

Et quoique les premiers éléments de cette longue guerre, remontent au règne de Philippe IV, nous avons cru devoir les grouper au moment où elle allait éclater.

Cette partie de l'histoire d'Orléans est tellement celle de la France tout entière qu'il est indispensable de rappeler, ici, les circonstances diverses qui ont précédé ce qui s'est passé sur le territoire de la ville, sous le règne de Jean le Bon, quoiqu'elles appartiennent au règne de Philippe de Valois.

Mais pour bien comprendre cette guerre qui dura un siècle, de 1137 à 1437, il faut même se reporter à une alliance

contractée entre une princesse de la maison royale de France et un prince de la maison royale d'Angleterre pendant le règne de Philippe IV.

Ce prince avait, entr'autres enfants, une fille nommée Isabelle ; en l'année 1296, lui donnant la Guienne pour dot il l'avait mariée à Édouard III.

De plus il avait trois fils, Louis dit le Hutin ou le Lutin, Philippe qui fut Philippe V dit le Long, et Charles dit le Bel.

Louis le Hutin lui succéda en 1314, mais il mourut en 1316, ne laissant qu'une fille légitime, mariée à Philippe comte d'Evreux.

Philippe le Long, son frère, le remplaça sur le trône, et ne vécut que jusqu'à l'année 1318, à laquelle il mourut ne laissant qu'une fille mariée à Eudes, duc de Bourgogne.

Son frère Charles IV, dit le Bel, après avoir régné, de l'année 1322 mourut en l'année 1328.

Le roi n'avait eu que deux filles pendant le cours de son mariage, mais la reine était enceinte au jour de sa mort.

Philippe VI, petit fils de Philippe le hardi, né du mariage de Charles comte de Valois avec Jeanne de Bourgogne, devint ainsi, le chef de cette branche collatérale à la branche de saint Louis, connue sous le nom de branche des Valois.

En cette qualité il fut nommé tuteur de l'enfant dont on attendait la naissance ; cet enfant fut une fille.

Le comte de Valois par cette naissance, fut appelé au trône.

Mais la fille de Philippe le Bel avait un fils, Edouard III, roi d'Angleterre.

Elle était la sœur de Philippe le Long et de Charles le Bel.

Son fils Edouard III, était petit fils de Philippe le Bel et neveu des deux rois Philippe V et Charles IV.

Il était en présence d'un sceptre tombé en quenouille, comme on disait dans ces temps.

Cette situation inspira à Isabelle de France, mère du roi d'Angleterre, sans égard pour la tradition de la monarchie française, qu'elle connaissait certainement, de revendiquer

comme lui appartenant suivant le droit héréditaire, la couronne de France.

La cour d'Angleterre envoya donc une magnifique ambassade pour obtenir des états, alors assemblés à Paris la régence du royaume que ces états se disposaient à donner et qu'ils ont donné à Philippe de Valois.

Cette ambassade dépensa beaucoup de science et discuta avec une très grande puissance de dialectique, la question de droit public née du texte que nous avons cité et qui, alors, d'ailleurs dans ce temps n'était pas en France, l'objet d'un doute, pour les seigneurs de la conquête.

Cependant, les barons français hésitaient ; un assez grand nombre séduits par la richesse et la générosité que déployaient le roi et les grands de l'Angleterre, penchaient pour la jonction des deux monarchies.

D'ailleurs, l'enchanteur Merlin, ce fameux prophète, avait distinctement marqué dans ses prédictions : « qu'à ce temps, même, les lys et les léopards, seraient unis dans un champ, et que les nobles du royaume de France et de l'Angleterre, n'auraient plus qu'un même monarque. »

Les ambassadeurs ajoutaient : « Ce bienheureux jour est arrivé, et après cinq siècles la très illustre race des rois de France et celle des rois d'Angleterre, toutes deux sorties du même sein et d'une même maison, mais qui s'étaient éloignées, se rejoindront, suivant cette prophétie, en un même trône. »

« Le vaillant Witikind, disaient-ils, encore, souche des princes français et Raoul le juste (Rollon), tige des anglais, descendent, tous deux, en ligne directe et masculine, de la maison de Danemarck.

Il est inutile de continuer ce singulier et très remarquable factum ; mais il nous a paru nécessaire de l'introduire dans l'histoire d'Orléans où va venir, après cent ans de combats, pour le triomphe de la Monarchie et de la nationalité française, aboutir la consécration du droit public attribué à une loi qui n'en dit rien, mais transformée en un brocart qui s'est imposé depuis ce temps.

Et, cependant, les rois y contrevenaient eux-mêmes, puisque

le roi d'Angleterre possédait la Guyenne comme la tenant à titre de dot constituée à Isabelle de France, sa femme, devenue reine d'Angleterre ; et cela d'une manière si incontestable que les ambassadeurs du roi Édouard, dans le cas où on l'aurait fait roi de France s'engageait, pour lui, à en rendre l'administration à l'autorité française : les français, disaient-ils, seront seigneurs en Guyenne et en Angleterre.

De ce refus, par le parlement, d'accorder aux réclamations du roi d'Angleterre la couronne de France, et de la persistance de cette illustre assemblée dans le principe de la loi salique, date le commencement de la guerre de cent ans.

Nous ne suivrons pas la marche à leur origine, des hostilités engagées entre les deux nations et qui se sont produites, d'abord dans la Picardie et dans les Flandres, quoiqu'elles aient eu pour résultat après la guerre déclarée par l'Angleterre en 1337, de mettre entre ses mains : la flotte française, de ravager tour à tour, la Bretagne et la Guyenne, et de conduire l'armée d'Édouard aux portes de Paris, et enfin de faire de Calais, une ville anglaise, après le désastre de Crécy.

Sans doute, ces faits d'armes ont eu le siège d'Orléans pour résultats, mais ils se sont passés loin de cette ville, et après avoir, comme nous l'avons fait, mis en lumière ce qui est nécessaire, pour un grand nombre, le point de départ et la cause motive de cette guerre, nous croyons pouvoir ne nous en occuper que lorsqu'elle se rapprochera tellement du centre de la Monarchie, qu'elle reviendra le sujet d'une juste inquiétude pour l'Orléanais, et pour la ville d'Orléans et, surtout, lorsque celle-ci sera l'objectif de l'armée anglaise.

C'est ainsi que nous passerons des règnes qui ont précédé celui du roi Jean, à ce règne, lui-même, commencé depuis l'année 1356, et que nous ne nous occuperons de cette guerre qu'en nous plaçant au cours de cette même année.

La perte de la bataille de Crécy qui fut la dernière que livra la noblesse de *la conquête*, dans laquelle ses restes disparurent pour faire place à une noblesse nouvelle recrutée dans une classe née de l'abus qu'on fit de l'institution dite : la chevalerie, et la prise de Calais, rendirent nécessaire un temps de

repos pour l'armée française et même, pour l'armée anglaise.

« L'Angleterre était épuisée par le terrible effort qu'elle venait de faire et n'aspirait qu'à se reposer, quant au roi Philippe (ces événements de la guerre remontent à l'année 1346), il baissait sous les coups de la fortune, sa tête humiliée, et le découragement avait chez lui, succédé à la soif de la vengeance. »

C'est ce qui explique la suspension d'armes, depuis cette année 1346 jusqu'à l'année 1350.

La guerre recommence avec sa première vivacité en l'année 1356 ; cette fois, ce fut dans le midi que l'Angleterre dirigea ses forces.

Edouard III, comprit qu'il avait un point d'appui considérable dans la Guyenne dont la principauté avait été donnée à sa mère ; et prenant, sans doute en considération, la nuance qui séparait les populations centrales des populations méridionales de la Monarchie, il pensait trouver dans ces contrées, une puissante diversion à la nécessité, pour le roi de France, de protéger les provinces du nord envahies par la prise de Calais.

D'ailleurs, la noblesse de la Guyenne anglaise qui prenait goût à piller ses voisins français, appela le prince de Galles qui vint à Bordeaux avec une armée peu redoutable, par le nombre, mais dont le recrutement devait s'accroitre en France, contre la France.

Cette tactique réussit et le roi Jean qui chevauchait en Normandie, apprit (1356), que le prince de Galles se dirigeait vers la Loire pour le rejoindre par la Touraine.

Bientôt, en effet ce chef de guerre entra dans le Berri, s'avança jusqu'à Bourges dont il incendia les faubourgs.

Il continua sa marche sur Vierzon et sur Romorantin, et il serait, bientôt, arrivé devant Orléans si l'armée royale ne l'avait contraint à rebrousser chemin par la crainte d'être tournée par elle, qui envahissait l'Anjou, la Touraine, le Blaisois et l'Orléanais, en passant la Loire à Saumur, à Tours, à Blois, à Meung et à Orléans.

Cette tâche est d'autant plus impérieuse que cette partie de l'histoire de la guerre de cent ans est restée confondue avec les éléments de cette phase de sa marche, et qu'elle ne peut être connue que par des documents appartenant aux annales et aux chroniques de cette ville.

Nous avons eu occasion d'indiquer la situation de la ville d'Orléans, en traitant de ses églises suburbaines et particulièment, de celle de Saint-Euverte (1er volume), nous devons y revenir, avec plus d'étendue.

A la reprise des hostilités, de la part du roi d'Angleterre, indépendamment de sa personne, on voit apparaître un autre chef de guerre du nom de Robert de Kanoll, véritable chef de routiers ou de pirates.

Nous lisons dans Symphorien Guyon, rapportant les actes de l'épiscopat de Jean VI de Montmorency, quatre-vingt-neuvième évêque d'Orléans, à propos de son entrée solennelle dans sa ville diocésaine au jour de sa prise de possession de son siége épiscopal : « Après la perte de la bataille de Poitiers en laquelle notre duc d'Orléans, Philippe eut l'arrière garde et se comporta, généreusement, mais par la grande déroute de notre armée, il fut contraint de se retirer avec son neveu Charles, dauphin de France, lequel il assista beaucoup depuis les troubles du royaume et durant la captivité du roi, et la désolation fut si grande, en ce temps par la France, que les anglais faisant diverses courses et causant plusieurs ravages, jusqu'au pays d'Orléans, cela fut cause que notre évêque Jean de Montmorency voulant faire son entrée épiscopale en son église d'Orléans, désira se dispenser d'une partie des cérémonies usitées en telle occasion, à cause du *grand danger qu'il y aurait à sortir de la ville.* »

Ceci se passait en 1358, mais arrivé à l'an 1359 le même auteur, dans la même biographie du même évêque ajoute : « l'an du salut 1359, le prince de Galles continuant ses courses par la France, vint jusqu'aux faubourgs d'Orléans et les ravagea, puis se retira, sans faire autre chose. »

« En ce ravage plusieurs églises des faubourgs furent endommagées. »

L'église paroissiale de Saint-Pierre en sentelée, qui était fort proche de la poterne Saint-Samson, dont nous avons amplement parlé, fut ruinée en telle sorte que le curé se retira dans la ville, avec ses paroissiens et fit l'office divin dans l'église de Sainte-Catherine.

Ainsi l'auteur a le tort de ne parler que des faubourgs ravagés, il aurait dû dire, ce qui, d'ailleurs, se montre avec évidence, que les anglais, dès l'année 1359, avaient été près d'entrer dans Orléans, puisqu'ils s'étaient avancés jusqu'à une église appuyée sur les murailles, et attenant à l'une de ses portes principales.

Ce fut alors que les habitants se résolurent au sacrifice de de toutes les églises et de toutes les institutions religieuses existant hors des murs.

L'évêque pratiqua ce qui a, toujours, été pratiqué en semblables circonstances, il fit apporter dans sa demeure, les reliques de Saint-Loup.

M. Lottin ajoute : l'église de Saint-Pierre en sentelée, ayant été détruite, pour l'empêcher de l'être par les troupes du prince de Galles, l'évêque Hugues de Montmorency qui en 1360, succéda à Jean de Montmorency, son oncle, repartit les paroisses entre la chapelle de Sainte-Catherine et celle de Saint-Jacques près le Châtelet.

On voit, ici, une différence entre le récit de l'annaliste Symphorien Guyon et celui de M. Lottin ; le premier ne parle que d'un dommage considérable causé à l'église que l'autre représente comme détruite par les soldats anglais.

M. Lottin invoque, en ce lieu, un document intitulé : *Histoire au vrai du siége d'Orléans*, que nous devons, dès à présent signaler comme ne méritant pas une confiance entière.

Aussi est-ce, ce nous semble, avec une véritable exagération, que cet auteur considère cette marche des anglais comme une tentative de s'emparer de la ville, et qu'il attribue à l'attitude des habitants, le parti que ces hommes d'armes avaient pris de se retirer ; nous pensons qu'il ne faut considérer ces apparitions passagères de troupes qu'à la composition des armées

de ces temps, réunions, de ribauds et de routiers indisciplinés qui ne couraient les pays que pour le pillage, leur seule solde.

C'est bien ainsi que Symphorien Guyon appréciait les attaques dont le territoire Orléanais et la ville, elle-même, tourmentée dans l'intervalle qui sépara la captivité du roi Jean du traité de Brétigny, racontant l'entrée de Hugues de Fay, successeur médiat de Jean de Montmorency et successeur immédiat de Hugues de Montmorency, qui eut lieu au cours de l'année 1364, lorsqu'il nous dépeint cette cérémonie, comme ayant été triste, car : « comme les larronneaux d'Angleterre, sous la conduite de Robert de Kanoll, capitaine anglais, faisaient plusieurs courses et voleries et venaient même jusqu'aux faubourgs d'Orléans, plutôt en guise de brigands que comme soldats, l'évêque considérant qu'il n'était pas à propos d'exposer cette multitude de peuple à ce manifeste danger s'il se transportait à Saint-Euverte, fit trouver bon que son entrée se fit avec moins de cérémonie. »

Alors il ne s'agissait, pour l'Angleterre, que d'effrayer les populations de la Monarchie, afin d'obtenir leur adhésion au traité de Brétigny, et non de pousser les choses à leur dernière extrémité, par la prise d'une ville aussi considérable et aussi voisine de Paris.

L'Angleterre avait, par ce traité, exigé de la France qu'elle lui donnât des otages, répondant de l'exécution du traité; ils devaient au nombre de vingt-quatre grands seigneurs, à la tête desquels était le duc d'Orléans c'est-à-dire qu'indépendamment des dommages que ce traité imposait à la Monarchie et à la nationalité française, elle lui enlevait les derniers restes des chefs de la chevalerie que lui avait laissé le désastre de Crécy.

A ces grands seigneurs, le traité ajoutait les quelques bourgeois des villes suivantes: Paris, Rouen, Rheims, Caen, Sens, Bourges, Orléans, Tours, Lyon, Troies, Amiens, Beauvais, Arras, Tournay, Saint-Omer, Lille et Douai, deux ou trois de chacune de ces villes, nous dit Mézeray qui rapporte le texte de ce traité.

Il paraît qu'Orléans n'en devait donner que deux.

Ces deux habitants de la ville étaient MM. Gédoin de la Guelle et Arnoult Regayer.

Ici nous devons relever une grave erreur dans laquelle on serait induit si on adoptait la version publiée par M. Lottin.

On lit dans son ouvrage, au millésime : 1351. « Deux habitants d'Orléans sont envoyés en otage en Angleterre *pour remplacer le duc d'Orléans*, qui revint en France, à l'arrivée de ces deux Orléanais. »

Au premier abord il n'est personne qui ne se refuse à croire que deux bourgeois aient pu être acceptés comme otage de l'exécution d'un traité aussi considérable que celui de Brétigny, et pour remplacer un otage d'un rang politique tel que celui d'un prince du sang royal.

Cependant, M. Lottin cautionne ce qu'il dit, ici, du témoignage des comptes de la ville, attestant qu'une somme de 600 fr. était allouée chaque année de leur séjour, en Angleterre, sur les deniers communs, pour subvenir à l'existence de ces deux otages.

On voit par le texte du traité que reproduit, en son entier, Mézeray, l'inattention avec laquelle ce passage a été écrit par notre annaliste.

Ces habitants d'Orléans évidemment des plus notables, partageaient le sort des bourgeois des autres villes désignées au traité.

S'ils n'avaient pas l'honneur de remplacer le fils puîné du roi de France, ils avaient celui de représenter leur propre ville, dont l'indépendance était menacée, dans leurs personnes.

Un autre acte appartenant à cette période de la guerre de cent ans, mérite de prendre place ici.

Cet acte consiste dans des lettres de sauve-garde délivrées par le roi d'Angleterre sous les dates suivantes :

« Le 21 d'avril, l'an de notre règne vingt 1er et d'Angleterre 34 (1).

(1) Il faut se reporter à la date de la proclamation du roi Edouard III.

» Edward, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Engleterre, et seigneur d'Irlande, a touz nos subgiz foialx et obéissantz que ces lettres verrons, saluz, savoir vous fesons que pour considération et honorable et religieux home notre chier et foial, l'abbé de Clugny, et aussi pour cause que nous avons bien chier que clergie se continue partout, et clers par qi prudance et doctrine des temps de poes (paix) et de guerres se goveruent le plus paisiblement et seurement entendent à leur doctrine qils se sentent plus asseurez, nous avons prins et prenons et mettons en nostre sauvegarde et espéciale protection tous les docteurs mestres régents et non régents, clers étudiants et vrays écoliers de quelconque faculté, l'universitté d'Orliens présents et avenir, et leur donons aussi nostre seur et sauf conduyt et à chescun de eux alantz desarmez à pié ou à cheval de la cité d'Orliens par le royaalme de France vers leur paiis, demeurantz illecques et retornant à la dicte citée pour cause d'estudier illecques.

» Ce fut alors que, sur des avis que lui donnèrent quelques sages religieux et qu'effrayé par un violent orage qui fondit subitement sur son armée, que le roi conclut le traité de Brétigny. »

On a beaucoup loué ces lettres de sauf-conduit : on en a fait honneur à l'Université d'Orléans en les lui attribuant comme le fruit du respect qu'elle inspirait, même à un ennemi irréconciliable, au moment même où il dévastait toutes les contrées qu'il traversait.

Mais il faut réduire ces admirations à leur véritable valeur.

Le roi d'Angleterre qui voulait séduire les populations par des manifestations pacifiques et surtout, faire acte de souve-

comme roi d'Angleterre qui eut lieu le 24 janvier 1327 ; la 34e année de ce règne nous transporte donc au mois d'avril 1361.

Mais comme l'année, alors, ne commençait qu'à Pâques, cette date ne sort pas de l'année 1360.

Ce prince usurpant le titre de roi de France, depuis la captivité du roi Jean, se comptait il est vrai de l'année 1340 au mois d'avril 1361, nous place, encore à l'année 1360.

raineté, savait mieux que personne combien ces lettres de sauve-garde étaient vaines et dérisoires.

A ce moment même, ses troupes de mercenaires incendiaient le bourg d'Artenay, se répandaient dans le Gâtinais dont elles détruisaient les bourgs et les métairies ; et s'avançaient, ainsi que nous venons de le dire, jusqu'aux murailles d'Orléans.

Il eut été vraiment d'un amour héroïque pour la science de venir, nous ne disons pas des états voisins, mais, même des parties les plus rapprochées de la ville d'Orléans, y chercher un enseignement qui certainement, avait cessé de s'y faire entendre.

Le traité de Brétigny, fut donc exécuté, les otages partirent pour l'Angleterre depuis la captivité du roi jusqu'à la conclusion du traité de Brétigny, une trève avait été signée, à la *poursuite* du cardinal du Périgord.

Le roi Jean était revenu, laissant les otages en Angleterre (1360).

Mais bientôt les princes donnés au roi d'Angleterre à ce titre d'otage, les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry et de Bourbon, *s'ennuyant de la longueur de leur séjour en Angleterre*, avaient consenti à un traité par lequel ils s'engageaient à obtenir du roi de nouvelles lettres de renonciation et de lui faire déclarer que le roi d'Angleterre ne serait pas tenu d'indemniser de son trésor, les compagnies qu'il entretenait dans le royaume de France.

Cet engagement leur fit rendre la liberté, ils furent remis sur le rivage de Calais, mais toujours à titre d'otage et sous la garde des Anglais.

Tous y restèrent excepté le duc d'Anjou qui manqua à sa parole en trompant la surveillance de ses gardiens.

Comme on ne parle pas dans cette circonstance des bourgeois des villes qui avaient accompagné ces hauts personnages, il est probable qu'ils restèrent en Angleterre, et c'est ainsi qu'on peut expliquer les expressions des comptes des deniers communs d'Orléans, qui disent que les deux bourgeois, dont nous avons fait connaître les noms, avaient remplacé le duc d'Orléans dans son exil après son retour en France.

Pour le roi Jean, il retourna cette année même 1363 en Angleterre, prononçant ces belles paroles : *Quand la foi et l'assurance des promesses seraient bannies du monde si devraient-elles toujours demeurer dans la bouche du prince.*

Vainement, son fils Charles qu'il institua régent du royaume, lui représenta que les Anglais avaient violé leur parole, en ne vidant pas le royaume de leurs gens de guerre, il voulut partir.

Cette action tiendrait de l'héroïsme antique si la femme ne venait pas s'y mêler, et si le roi Jean n'avait pas cru, ainsi que le dit notre historien Lemaire, pouvoir adoucir l'aigreur de sa longue et ennuyeuse captivité, *n'ayant payé la rançon de cette douce prison à la beauté de la comtesse de Salisburi, femme de l'officier à la surveillance duquel il était confié.*

Maintenant que nous avons groupé les grands préliminaires de la véritable guerre au cours de laquelle a eu lieu le siège d'Orléans et qui a été, on peut le dire, terminée par la levée de ce siège, préliminaires qui ont singulièrement intéressé la propre histoire de la ville d'Orléans, non seulement dans quelques-unes de ses principales particularités, mais même dans leur caractère général, nous devons nous borner, jusqu'aux jours de ces combats livrés sur le territoire de la ville et jusque sur ses remparts, nous contenter de préciser quelques dates.

Nous avons vu le roi Jean revenir de sa captivité, qui n'a duré que quatre années ; cette captivité ayant commencé en 1356 et son retour ayant eu lieu en l'année 1360, nous le voyons, en ce moment, retourner en Angleterre le 3 janvier 1364.

Son nouveau séjour ne fut donc pas de longue durée, et si on a pu élever un blâme juste et sévère sur la conduite des seigneurs otages en Angleterre, de l'exécution du traité de Brétigny, sacrifiant la cause de la nationalité et le sort du roi à l'ennui de leur exil sous le ciel brumeux de cette île, on sera tenté de les excuser lorsqu'on verra le roi, lui-même, exilé et séparé de son royaume démembré, par la mer, se livrer à de telles et si nombreuses fêtes royales, que sa santé y succomba, et mourir le 9 avril suivant, c'est-à-dire quelques mois après son retour.

Ne nous en étonnons pas outre mesure, les institutions de

ces temps, les constitutions politiques des empires n'étaient pas celles de nos jours ; le mélange des nationalités était loin de les avoir réunies ; le territoire ne composait pas encore la patrie ; ceux-ci, pour les rois eux-mêmes, n'étaient qu'une propriété privée et le sentiment national était inconnu à ces princes ; ces grands jouissaient les uns de leurs fiefs, les autres des royaumes, comme certains prodigues jouissent de leurs fortunes.

De son côté, le premier prince apanagiste du duché d'Orléans, Philippe de Valois, mourait en l'année 1375.

Déjà et depuis la mort du roi Jean (1364), le règne de Charles avait commencé,

Mais déjà aussi et dès l'année 1369, à la suite d'un traité signé le 20 novembre de cette année entre les rois de France et d'Espagne, pour réprimer les entreprises de l'Angleterre, cette puissance recommençait la guerre en France.

Le roi de France, par un manifeste publié le 25 janvier de cette année, avait sommé le prince de Galles, en la qualité de son vassal, de venir en sa Chambre des pairs pour *ouïr droit*, sur les complaintes et griefs émus de par lui roi d'Angleterre, sur son peuple qui clamait à avoir ressort en sa cour.

Ces peuples étaient : *plusieurs prélats, barons, chevaliers, universités, communes et colléges des marches et limitations de Gascogne.*

Tels sont les actes qui ont suivi les trèves et les traités auxquels la victoire de Poitiers et la bataille d'Azincourt ont donné lieu, et qui ont rallumé cette guerre que ces grèves et ces traités n'avaient pas même absolument interrompue.

Les Anglais qui avaient conservé Calais firent une nouvelle irruption en France ; tandis que les Français se dirigeaient vers le Midi, les Anglais attaquaient le Nord : leur armée était dirigée par ce chef de routiers appelé Konoll dont il a été déjà fortement question, et qui de cette humble situation militaire s'était élevé à un très haut grade.

On était parvenu à l'année 1371.

Il fallut du temps, on le voit, à l'armée anglaise, malgré les pertes, les divisions, les révolutions de la cour, la mort de Charles V, la folie de Charles VI, pour que cette puissance

s'emparât, pour ainsi dire, de Paris, et de la partie la plus centrale de la France.

Quand nous disons que la monarchie anglaise s'était transportée à Paris et s'en était emparée, nous n'exagérons pas, puisque le Parlement de Paris, après la prise de Rouen et de toute la Normandie et de la Picardie, rendait la justice au nom du roi d'Angleterre.

Pendant ces temps malheureux, les rois Edouard II et III d'Angleterre (année 1367) moururent, et cet événement donna la couronne à Richard, encore enfant, auquel ont succédé Henri IV et Henri V.

Peu de temps après (1380), Charles V mourut ; il laissa à Charles VI le royaume qu'il avait, cependant, su relever du plus triste abaissement.

Il confia le soin des affaires du royaume à ses deux frères, les ducs de Berry et de Bourgogne, auxquels il adjoignit le duc de Bourbon.

A ce moment le duché d'Orléans était réuni à la couronne, Philippe de Valois étant mort sans postérité en l'année 1375.

Charles VI qui avait eu le malheur d'épouser, en l'année 1403, l'infâme Isabeau de Bavière, avait un autre frère, Louis, qui fut le second duc d'Orléans, et qu'il ne comprit pas au nombre de ceux auxquels il confia la régence du royaume.

Nous ne nous engagerons pas dans l'étude des grands et multiples événements qui remplirent cet interminable et malheureux règne.

Ces événements sont entièrement étrangers au sujet que nous traitons, nous ne nous arrêterons qu'aux derniers jours de cette période lamentable de l'histoire de la monarchie dans lesquels se sont accomplis les derniers actes qui ont ranimé la *guerre des Anglais*, suite inévitable des rivalités et des haines qui s'élevèrent entre les princes de la famille royale et qui furent l'origine de ces deux factions connues sous la dénomination de Bourguignons et d'Armagnacs.

Ces querelles, ces haines, ces rivalités commencèrent par la division qui éclata entre le duc d'Orléans et Jean sans Peur, duc de Bourgogne, le meurtre du premier par le second mit le

comble à ces éléments de troubles et de guerre de famille, et cela en présence de l'Angleterre sans cesse menaçante, et à laquelle les princes français, dans leur intérêt personnel, ne craignaient pas de recourir tour à tour.

Des trèves, il est vrai, se succédèrent; mais la rupture de la dernière fut continuée de 1392 à 1393 et de 1394 à 1398.

Il y eut donc quelques instants dans le parcours du siècle pendant lequel cette guerre s'est prolongée où on put espérer quelque traité de paix, mais cette espérance disparut et n'eut d'autre suite que la guerre à outrance qui amena l'armée anglaise devant Orléans.

Ici nous nous trouvons en plein dans l'histoire de cette ville puisque nous apprécions son sort, à cette époque où elle était la capitale de l'apanage du second chef de la maison royale.

Le roi Charles V avait plusieurs frères, Louis qui, après Philippe de Valois, fut investi de l'apanage de celui-ci; Jean qui eut le duché de Berry, Philippe le Hardi qui eut le duché de Bourgogne et qui mourut en l'année 1404, laissant un fils, Jean sans Peur.

Ces princes se disputaient la régence pendant les accès de démence auxquels le roi Charles VI était sujet.

De plus on dit que Louis, prince léger et de mœurs faciles, quoiqu'il eut pour femme une princesse belle et vertueuse, célèbre sous le nom de Valentine de Milan, courtisait la duchesse de Bourgogne, qu'il s'en était vanté; aussi, à ces deux titres : de l'ambition de gouverner sous le nom de son neveu, privé de sa raison, le second de mari jaloux, le duc de Bourgogne le fit mettre à mort.

Ce crime fut commis dans la rue étroite et sombre appelée Barbette, à une heure avancée de la soirée, le 25 novembre de l'année 1407.

Le duc laissait sa femme et des fils.

Les princes de ces temps avaient de singulières poésies pour affirmer leurs alliances, leurs affections ou leurs haines; ils exprimaient ces sentiments par des devises et des signes symboliques, et aussi par les actes les plus significatifs.

Dans cette dernière hypothèse et en signe de réconciliation,

après des actes menaçants ou de vengeance, ils communiaient ensemble au même autel, ou couchaient dans le même lit ; dans les premières hypothèses, et, plus particulièrement celles du défi et du combat, ils avaient recours à ces devises et à ces signes symboliques, bien plus propres à entretenir la division et même à l'irriter qu'à faire revenir à des sentiments de concorde et de bienveillance.

Lorsque ces deux princes étaient en rivalité et en antagonisme allant jusqu'à la plus profonde haine, ils avaient adopté pour leurs villes et leurs gens d'armes des étendards au bout de leurs lances, surmontés d'une devise ; celle du duc d'Orléans était composée d'un *bâton noueux* et portait ces mots, *je l'ennuie*, et ceux du duc de Bourgogne portaient un *rabot* avec ce mot flamand, *hichoud*, je le tiens ; le rabot annonçait au duc d'Orléans que les aspérités de son bâton noueux seraient rabotées et détruites.

Lorsqu'ils firent le semblant d'une réconciliation, ils ne semblent pas avoir partagé le même lit, mais on tient pour certain qu'ils prirent l'hostie consacrée à la même sainte table.

Cette profanation des choses les plus saintes avait lieu le lundi 22 novembre de l'année 1407, et le lendemain après avoir été ensemble saluer la reine qui était au château de Vincennes et partagé par moitié la taille levée sur le pauvre peuple qui s'élevait à 200,000 écus, le duc de Bourgogne faisait tuer par ses sicaires ce malheureux duc d'Orléans.

Ce crime d'un caractère odieux par sa lâcheté, devint l'occasion, cette fois très légitime, d'une haine irréconciliable entre la maison d'Orléans et la maison de Bourgogne.

La veuve de Louis d'Orléans, Valentine de Milan et ses enfants, Charles qui succéda à son père comme prince apanagiste d'Orléans, Philippe, comte de Verdun, s'empressèrent de demander au roi justice du meurtre de leur mari et de leur père.

Jean sans Peur affectait les manières les plus propres à éloigner de lui les soupçons qui le désignaient comme l'auteur du crime ; mais son hypocrisie ne le sauva pas, et au lieu de se défendre de l'accusation dirigée contre lui, lorsque les sollicitations de Valentine de Milan obtinrent enfin que le Parlement

de Paris fut saisi de sa dénonciation et de punir l'auteur du crime, il se trouva un religieux de l'ordre des Cordeliers, docteur en Sorbonne, c'est-à-dire un savant théologien et habile dialecticien, nommé Petit, qui ne craignit pas de justifier ce crime.

Ce plaidoyer rapporté par les historiens ávait pour objet exclusif de justifier le meurtre et la légitimité du tyrannicide, et comme Louis d'Orléans était un tyran on a eu le droit et même le devoir de le mettre à mort.

Les princes de ce temps, très intéressés à ce qu'une doctrine de cette nature ne soit pas propagée et justifiée, et d'ailleurs ayant horreur de l'acte de Jean sans Peur, firent entendre une timide et tardive protestation ; Jean sans Peur sortit vainqueur de cette épreuve et la veuve, Valentine de Milan, fut obligée de se retirer au château de Blois ; là elle prit, suivant l'usage de ce temps, une devise qui était *une chante pleur*, ou arrosoir distilant des larmes à son orifice, elle avait fait graver sur ce petit étendard ces mots : *solam sepe seipsam sollicitari suspirareque* (1), mots que Lemaire traduit ainsi : seule souvente fois elle était sollicitée et soupirait que rien ne lui était plus et que plus ne lui était rien ; *nihil mihi prœterea, prœterea nihil mihi*.

Elle ne put, en effet, obtenir d'autres consolations que celle de faire prononcer un sermon par un P. Bénédictin qui combattit avec vigueur, avec avantage les doctrines anti-chrétiennes et contraires à tous sentiments religieux et humains du docteur Petit, et le réquisitoire de Guillaume Cousinot, célèbre avocat, qui formula dans les termes les plus sévères, la réparation que le crime de Jean sans Peur exigeait.

Il demandait que ce prince fut amené au Louvre, et qu'en présence du roi ou du duc de Guyenne, des princes et du peuple, sans ceinture (sans courroie), tête découverte (sans chaperon), et qu'il demandât pardon, à genoux, à la veuve et aux enfants du duc d'Orléans ; que ses maisons et hôtels fussent démolis, remplacés par une croix expiatoire, et qu'il donnât un million employé en fondations pieuses.

(1) Ces mots étaient exprimés sur la fiole par un S qu'elle y avait fait mettre. (Symphorien Guyon.) Ce mode symbolique était, comme nous l'avons dit, et comme on le voit, usité dans toutes occasions à cette époque.

Vains efforts, le duc de Bourgogne répondit à ces réclamations désespérées, en réunissant une armée qu'il dirigeait vers le pays Liégeois.

Cette guerre finit avec l'année 1408 et donna le temps aux ressentiments de s'apaiser, en l'année 1409 la plus misérable paix était faite entre les familles princières, et le déplorable état de la monarchie se prolongeait et allait en s'aggravant.

Tout ceci se passait et s'accomplissait dans la cathédrale de Chartres, le 9 mars de cette année 1409.

L'anarchie s'étendit dans l'intérieur de Paris qui devint un foyer de guerre, de trahison et d'actes cruels.

Les deux partis Armagnacs et Bourguignons se disputaient les faveurs de la populace.

La bourgeoisie, le Parlement lui-même furent débordés.

Alors les Armagnacs (1) occupaient les hauteurs de Saint-Cloud ; chassés de cette position, ils se replièrent par Jargeau et Gien, sur la ville de Bourges que leur avait livrée le duc de Berry, l'un des frères de Charles VI, et l'un des régents du royaume, pendant les accès de folie de ce dernier.

Ce prince avait adopté la querelle des enfants et de la veuve de Louis d'Orléans ; et lui et ceux-ci avaient appelé les Anglais, déjà maîtres de la ville de Calais, à leur aide (1412).

Cette première démarche échoua, les Bourguignons qui avaient enlevé le roi et le Dauphin, ayant assiégé la ville de Bourges, contraignirent les Armagnacs, non seulement à la quitter, mais encore à accepter de très dures conditions d'un traité connu dans l'histoire, sous le nom de traité de Bourges, et qui fut signé le 14 juillet de cette année 1412.

Mais le Dauphin, effrayé de l'autorité que prenait le duc de

(1) Charles, fils de Louis d'Orléans, avait épousé la fille de Richard II, comte d'Armagnac, grand fief représenté aujourd'hui par le département du Gers ; ce comte aidait son gendre à venger la mort de son père, et de là vint que le parti des enfants de Louis d'Orléans fut désigné sous le nom d'*Armagnacs*, de passer à ce moment où les Anglais reprennent la guerre d'invasion qui semble un instant avoir été abandonnée.

Bourgogne *qui semblait être le vrai roi de France*, *se fit Orléanais*, c'est-à-dire qu'il adopta la cause des enfants de Louis d'Orléans.

Ici nous atteignons une partie du règne de Charles VI, remplie de troubles, de scènes d'anarchie, de traités violés aussitôt que signés, bien qu'ils expliquent la reprise de *la guerre des Anglais*, et, qu'ainsi, ils se rattachent à l'histoire du siége d'Orléans, seul sujet dont nous devions nous occuper en ce moment, et dont ils nous éloigneraient, à ce point qu'ils nous le feraient trop longtemps perdre de vue, nous croyons convenable d'y revenir.

Ils voyaient, et cela leur était facile, quels résultats devaient avoir ces événements nés de l'ambition de ces princes qui rappelaient, sous les dehors pompeux d'une élégance somptueuse et théâtrale, les passions et les haines des peuples encore à l'état sauvage.

Alors le roi d'Angleterre arriva en Normandie, et cette nouvelle de son entreprise se signale à l'attention de l'histoire par la trop célèbre bataille d'Azincourt (24 octobre 1415).

Après cette bataille où succombèrent les grands tenanciers de la monarchie et des pays limitrophes, un grand nombre de seigneurs, et dix mille combattants, on peut dire qu'il ne restait plus, si on reporte son souvenir à la bataille de Crécy et de Poitiers, aucun noble de la conquête, et qu'il fallut pour que le rameau de l'aristocratie se renouvelât qu'il sortit d'une nouvelle couche sociale, il faut bien qu'il en soit ainsi car *ce qu'il se perdit de noblesse ne peut se nombrer*.

Cette couche, il nous le semble, ne pouvait être que celle composant les familles allodiales dont nous avons parlé déjà avec étendue.

Mais poursuivons la marche progressive de cette *guerre*, qui n'est autre que la marche de cette nation s'avançant vers notre ville d'Orléans.

Avant tout, jetons un regard sur la race royale à ce moment.

Nous laisserons de côté la branche d'Orléans, de Berry et de Bourgogne pour ne nous occuper que de la descendance du roi Charles VI.

Il nous est impossible de ne pas signaler une circonstance considérable de cette bataille d'Azincourt, qui intéressera singulièrement l'histoire du siége de la ville d'Orléans dont nous écrivons, en ce moment la préface.

Le duc Charles d'Orléans fut fait prisonnier et emmené en Angleterre.

Charles VI eut six fils légitimes dont un seul vécut et qui fut Charles VII.

Il eut six filles illégitimes, dont trois seulement doivent figurer ici, par les rapports directs que leurs alliances eurent avec l'histoire de cette guerre.

L'une Isabelle, épouse en premières noces, Richard II, d'Angleterre, auquel succédèrent Henri IV et Henri V.

Mais en secondes noces elle épousa Charles le troisième, duc d'Orléans.

Michelle, mariée à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dont elle n'eut point d'enfant ; aussi ne parlons-nous ici de cette princesse que pour donner une juste idée de l'état de la Monarchie au milieu de ses grands feudataires aux prises par des compétitions d'où la nationalité gallo-franke paraissait réduite à l'état de problème.

Et enfin Catherine dont nous allons voir la destinée s'accomplir et décider l'action du drame de la guerre des Anglais.

Sur ces cinq premiers enfants mâles, le premier étant mort en bas âge et les autres sans postérité, au cours des années 1415 et 1416, il ne reste plus que le dernier qui fut Charles VII ; tel était l'état de la famille royale après la bataille d'Azincourt, suivie, il est vrai, de l'occupation par les Anglais de la ville de Rouen et de la Normandie.

Ce fut à ce moment suprême, où tout était perdu pour la Monarchie que l'Angleterre se rapprocha de la France par une trêve, à la suite de laquelle, cependant, s'agita la question d'un traité de pacification entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne, et ce traité eut lieu à Pouilly (1419).

On put croire un instant que toutes les forces de ces deux princes réunis pour soutenir la royauté menacée, allaient se porter contre les Anglais.

Il n'en fut rien, les Anglais prirent Pontoise, massacrèrent les habitants, et les Armagnacs et les Bourguignons ne firent rien pour la défense de cette petite ville.

Alors le duc de Bourgogne profitant de l'éloignement du Dauphin qui avait gagné la Touraine s'empara du roi et de la reine et les emmena à Troyes.

C'est là que se consomma le plus grand acte d'iniquité que l'histoire des Monarchies ait placé dans ses fastes.

Déjà l'une des filles de Charles VI, Isabelle, avait épousé Richard II, roi d'Angleterre, comme Isabelle, fille de Philippe IV (le Bel), avait épousé Édouard II, roi d'Angleterre ; ces alliances qui avaient servi de prétexte à cette guerre et qui auraient dû suffire, furent renouvelées par le traité dont il va être parlé, comme pour donner une formelle et solennelle adhésion aux prétentions de l'Angleterre.

Il est vrai qu'avant la signature de ce traité un grand événement s'était passé ; nous voulons parler de la mise à mort de Jean-sans-Peur, par Tanneguy du Châtel, l'homme d'arme de Charles VII, encore Dauphin ou prince royal, sous le gouvernement de Charles VI, dans la conférence qui eut lieu entre le Dauphin et Jean-sans-Peur sur le pont de Montereau-faut-Yonne.

Ce traité de Pouilly semblait à ces princes devoir être complété et le rendez-vous fut pris pour le 10 septembre (1419).

L'histoire de cette conférence et de son cruel dénouement est trop connu pour que nous nous y arrêtions, Jean-sans-Peur tomba frappé d'un coup de hache que lui asséna Tanneguy du Châtel sur un signe, ont dit les chroniqueurs Bourguignons, que lui fit le Dauphin.

Ainsi, le meurtrier du duc d'Orléans mourut comme celui-ci de la main d'un meurtrier, et une lâche trahison fut la compensation de sa lâche trahison.

Le duc de Bourgogne avait un fils, connu sous le nom de Philippe-le-Bon.

Celui-ci jura une haine implacable à l'héritier de la couronne qu'il croyait, avec une grande apparence de raison, le meurtrier de son père ; de son côté, la reine Isabelle de Bavière, représentée comme adultère marâtre et adonnée à toutes les licences, se détacha de son propre fils, dont, mieux que personne, elle devait connaître le père.

Le fief de Bourgogne, la puissance de la reine qui se prétendait régente du royaume pendant la démence du roi, coalisés avec la puissante Angleterre contre la nationalité française, sourtout dans l'état déplorable où l'avaient placée les dissensions des grands feudataires et la guerre d'essai tentée par les Anglais étaient une menace tellement formidable, qu'il semblait que rien ne pouvait la sauver.

Cet acte honteux et inconnu jusque-là dans les fastes des nations a été consommé à Troyes, ville de la Champagne, le 21 mai de l'année 1421.

Par ce traité, la sixième fille de Charles VI, Catherine, épousait Henri V, roi d'Angleterre.

Les rois Charles VI et son gendre Henri V, firent leur entrée à Paris, et, dit Mezeray, ce jour-là et les trois ou quatre autres, on ne vit, à Paris, que feux de joie, danses, festins et tables dressées dans les rues, fontaines de vin, d'hypocras, de lait et mille sortes d'allégresses.

L'église, la magistrature, ratifièrent ce traité, cette annulation de l'ancienne tradition sur laquelle reposait la transmission de la couronne de France.

Un lit de justice fut tenu à l'hôtel Saint-Pol, le palais du roi, alors, les évêques, les pairs du royaume, le chancelier composaient cette assemblée présidée par les deux rois assis sur le même banc ; et, sur les réquisitions de l'avocat du roi, Pierre de Marigny, le Dauphin fut banni du royaume de France et déclaré indigne de succéder à la couronne.

Pendant ce temps, le duc d'Orléans, prisonnier du combat d'Azincourt, était en Angleterre et le Dauphin en Touraine.

Et maintenant, on voit ce qui va arriver, l'armée anglaise

reprend l'offensive doublée du concours de la reine régente, du concours des populations de la Normandie, du clergé de ces contrées, du Parlement de Paris et de l'abandon et de la détresse du Dauphin ou prince royal.

Résumons ce qui précède de l'histoire générale par ces mots que nous empruntons à Mézeray.

Voici, dit-il, en peu de mots, l'état auquel nous avons laissé la France :

« Les Anglais étaient maîtres de toute la Normandie, d'une bonne partie de la Guyenne, de plus de la moitié de l'Anjou et du Maine, de la capitale du royaume et de plus de vingt-deux lieues de pays à l'entour.

» Ils s'étaient emparés de plusieurs places dans la Champagne et dans la Picardie ; et ce qu'ils n'avaient pas de ces deux provinces, le duc de Bourgogne le tenait presque tout.

» Le duc de Bretagne semblait être neutre, et toutefois ne l'était pas. »

C'est ainsi que ce préliminaire nous conduit, non-seulement, à comprendre la marche des Anglais vers Orléans, cette ville, tout à la fois centrale et frontière, destinée, dans tous les temps, à rester la clé de voûte du grand édifice appelé la nationalité française.

Rentrons donc, pour n'en plus sortir, dans le bassin de la Loire centrale, pour ne plus nous occuper que des grands événements dont ce territoire et quelques-unes de ces cités, vont être le théâtre.

État moral de la ville. — Les institutions municipale et judiciaire pendant le commencement de la guerre des Anglais, jusqu'au siége d'Orléans.

INSTITUTION MUNICIPALE

Avant d'arriver au jour où la ville d'Orléans va être appelée à déployer un véritable caractère patriotique qui sauvera la Monarchie sur le point de périr, il faut faire connaître le caractère moral de ses habitants.

Ce caractère se manifeste par leurs institutions qui, elles-mêmes, l'affirment dans chaque cité, surtout celle du droit coutumier, en montrant ce droit dans ses rapports avec ceux de ses habitants.

Cette proportionnalité entre ces institutions et ceux qui les pratiquent, à *une* époque où l'administration n'était qu'à l'état de fait et où elle était loin d'être arrivée à l'état d'institution, se révéla à tous les regards, précisément à cette époque où les cités étaient partagées en communes et en villes restées féodales, soumises aux officiers de leurs seigneurs.

Ce fut dans les pays où le commerce et l'industrie se montraient les plus actifs que le mouvement communiste se montra le plus énergique et le plus violent.

Les Flandres, et dans ces contrées les villes prirent l'initiative des entreprises maritimes de l'affranchissement communiste et maritime.

Le XIIIe siècle vit éclater le mouvement populaire des Ghildes ou de la grande association des villes anséatiques, dans le but d'assurer la liberté des mers, mais encore l'affranchissement du droit de naufrage, de même que les habitants des villes des centres avaient fondé la liberté communale.

Toutes étaient livrées à l'industrie de la fabrication et du transport des marchandises.

Orléans, qui par sa situation au milieu du parcours de la Loire ne pouvait être comprise dans le nombre des villes anséatiques, c'est-à-dire au nombre de ces villes fondées sur le rivage de ces grands golfes, ou *anses* de la mer, ou de ses affluents et qui n'ayant jamais été, à vrai dire, une *ville féodale*, puisqu'elle avait toujours été une ville du domaine du roi, de l'*obéissance le roi*, n'a pu prendre une part active à ces grandes associations.

Mais cependant elle devait, comme ville d'entrepôt de la navigation fluviale, participer de ce caractère indépendant qui se manifestait spécialement dans ces grands centres qui voulaient secouer la torpeur des lois de la féodalité.

Aussi, quoiqu'ils *n'aient rien fait de ce dont les officiers de Louis VII les avaient accusés*, les habitants d'Orléans, de

mœurs plus douces, plus libres dans leurs allures et sous la protection bienfaisante du pouvoir royal, parvinrent-ils bientôt à obtenir de véritables garanties dans l'ordre administratif, municipal et dans l'ordre judiciaire.

Ces garanties s'accentuèrent, dans l'ordre administratif, par la constitution de l'apanage, et dans l'ordre judiciaire, par cette constitution et, ainsi que nous l'avons dit, par l'influence qui aurait été tacite quand même elle n'aurait pas été directe, de l'existence dans les murs, d'un grand centre de l'enseignement des double droit.

Saisissons ces deux grands éléments d'ordre, de liberté civile et, par conséquent de civilisation à cette époque où sortant des langes de leurs premiers vagissements, elles vont les montrer prêtes à faire leurs premiers pas dans la carrière ouverte devant elles.

L'apanage n'était qu'un gouvernement relatif, une possession indépendante et, cependant à titre précaire, et subordonnée à des conditions de simple usufruit.

De là la nécessité pour le pouvoir royal et pour le prince apanagiste d'un contrat réglant, non-seulement leurs droits respectifs, mais encore les rapports qui devaient exister entre les habitants du territoire apanagé, le roi et le prince apanagiste.

D'un autre côté, les pertes à jamais irréparables faites dans les guerres des croisades et les combats, de Poitiers, de Crécy et d'Azincourt par la noblesse de la conquête, imposaient au pouvoir royal, pour combattre l'ennemi du dehors, ligué avec les grands feudataires, l'ennemi du dedans, l'obligation de s'appuyer sur les gens des communes.

Cette nécessité ne fut pas un des moindres motifs qui ont entraîné les ducs de Bourgogne et de Bretagne à abandonner le parti du roi de France, leur véritable suzerain, pour suivre le parti du roi d'Angleterre, qui aurait refoulé la bourgeoisie dans le bas fond social d'où il était devenu indispensable de la faire sortir.

L'initiative municipale prise par le pouvoir royal se manifeste par une ordonnance de l'année 1383, concernant la ville d'Orléans seule.

Si nous en croyons nos anciens annalistes, l'acte royal a été enregistré à la chambre des comptes qui n'était alors qu'un auxiliaire du Parlement.

Au lieu des quatre prud'hommes sans le conseil desquels, ainsi que nous l'avons vu, le bailli ne devait rien faire en ce qui concernait les intérêts de la ville, l'ordonnance permettait aux bourgeois de s'assembler et d'élire douze procureurs, pour administrer la ville, dont l'un, élu par eux, avait la charge de la recette des derniers communs, et celle d'en rendre compte, devant le bailli, ou son lieutenant, et devant le prévôt.

Le roi qui avait besoin d'argent mit à cette institution un prix de 5,000 fr. d'or. Ce qui permet de dire que l'institution des prud'hommes, devait être absolument illusoire, car il est bien probable que si elle eût existé avec quelque avantage, les habitants d'Orléans n'auraient pas consenti à un échange acheté aussi cher.

Cependant examinons à quelles nécessités sociales l'initiative royale est due, indépendamment de l'état des *ordres* de la population à la suite des pertes que l'aristocratie féodale avait faites.

Nous avons signalé les *coutumes* des halles, les genres de commerce qui s'y exerçaient ; l'ordonnance de 1383, nous convie à nous étendre au de là de ce cercle dans lequel, jusqu'à ce millésime, les affaires de ville, semblent avoir été renfermées.

Ici se présentent quatre principaux éléments d'administration municipale qui viennent se réunir à celui des coutumes des halles.

En premier lieu, nous savons que la ville était entourée de puissantes fortifications.

Or, si les grands feudataires et même le roi, possesseurs de ces villes, avaient intérêt à les protéger, les habitants avaient le même intérêt.

En second lieu, les villes situées sur un fleuve ou sur un cours d'eau, étaient reliées au rivage opposé, par un pont.

En troisième lieu l'inhumation, quand elle n'avait pas lieu

dans les églises, avait lieu dans des places réservées auprès de ces monuments.

Le sentiment religieux exigeait que la dépouille mortelle d'un fidèle, reposât à l'ombre de l'église ; les cimetières étaient toujours placés au nord et préservés par le monument de l'éclat et des ardeurs du soleil et sous la protection du prêtre,

Et, d'ailleurs, afin de les préserver des profanations auxquelles les tombeaux eussent été exposés à l'extérieur des villes, dans ces temps de brigandage qu'aucune institution de police ne pouvait prévenir et punir, il fallait que les lieux d'inhumation fussent dans l'intérieur des cités.

En quatrième lieu, la ville avait à sa charge, l'entretien de quelques voies de commuuications autour de ses murailles ; connues sous des dénominations caractéristiques telles que : *grandes et petites chaussées*, *turcies et levées* (1).

Enfin, en cinquième lieu, les rois, les princes, franchissant les portes des villes, avaient droit à une réception solennelle, occasion de dépenses plus ou moins considérables.

Tels étaient les éléments de l'administration se résolvant en perceptions de droits connus sous les noms de Péages, *coutumes*, et tailles,

Mais ces droits ne pouvaient être même établis qu'avec l'autorisation du roi ; il fallait qu'il l'*octroyât*, d'après ce principe qui a duré tant qu'a duré l'ancienne Monarchie, que toute commune ou municipalité, était à l'état d'un mineur dont le roi était le tuteur.

(1) L'étimologie de *turcies*, n'est donnée d'une manière satisfaisante nulle part.

Ce que ce mot exprime n'est même pas bien défini ; cependant le supplément au Glossaire de Ducange dont cette œuvre ne parle pas, a donné deux étymologies du mot Turcie, *Tursia* ou *Turchia*, qui semblent correspondre au mot Torchis employé dans l'industrie du bâtiment.

D'où il suit que le mot *Turcie* exprime un assemblage de faibles branches de bois garnies de terre formant une espèce de cloison, propre à protéger les basses terres du bord des cours d'eau, contre leurs invasions.

L'administration de la perception, ayant été mise en régie, a pris le nom de l'*octroi;* et les limites des villes et de leurs banlieues ont été les circonscriptions dans lesquelles les droits d'*octroi*, ou de consommations, enfin de la perception de l'impôt indirect sont encore ainsi appelées.

Nous nous occuperons de ces éléments d'administration quand leur mise en pratique se présentera ; ce qui aura fréquemment lieu dans le cours des siècles que nous allons parcourir, ce dont nous devons nous contenter en ce moment, c'est de constater la création définitive, sauf perfectionnement, du système municipal.

Nous avons cependant une observation à ajouter, c'est que l'administration financière avait dès cette époque une réglementation officielle.

Les comptes de l'emploi des deniers communs étaient rendus au bailli du roi.

On appelait cette opération *le compte de sepmaines*.

Ce compte nous révèle l'existence de l'impôt progressif en vigueur.

Il est vrai que ce compte rendu à la Toussaint 1393, « ne con- « cerne que la taille mise sur les halles, pour les nécessités et « réparations d'icelles villes, et que la coutûme commence à « avoir cours à la Toussaint de l'année 1393. »

La taille des *sepmaines*, dit le rendant compte, est telle que, le plus riche paie huit *blancs* et non plus et au-dessous jusqu'à *unq denier*.

Et le denier *blanc*, *albus*, était ce qu'on appelait : *moneta argentea minutior*, la plus petite monnaie d'argent, par opposition au denier noir; *denarius niger*.

La première de ces monnaies était de deux deniers deux grains, elle devait être telle pour être le bon aloi, *alias* conforme *à la loi* (*probitas monetarum*.)

Toutes ces coutumes et toutes ces tailles étaient imposées suivant les termes mêmes de la reddition du compte : *par manière de corps de ville, sur tous ceux qui sont de mises ou de prises* (1).

(1) *Prinzia*, prinse ou prise, *misa* mise, *exactio*, *præstatio*.

Résumons ici tout ce qui précède, nous le ferons dans ce peu de mots : on le voit, les libertés municipales étaient à leur origine et, jusqu'ici, les procureurs de villes étaient, même à Orléans, les commis du roi, plus qu'ils n'étaient les mandataires de leurs concitoyens (1).

ORDRE JUDICIAIRE.

Mais si nous ne recueillons, sur l'état de l'institution municipale, que des renseignements nous la montrant qu'à son premier âge et ne nous permettant que des conjectures heureuses pour son développement et son évolution, au moins cette étude a-t-elle pour résultat de nous montrer l'institution judiciaire approchant d'une organisation déjà entourée de quelque dignité, et donnant les garanties de justice et de régularité, qualités précieuses et indispensables et qui lui manquaient, absolument, jusque-là.

On peut même dire que cet état de choses se manifestant dès le commencement du XIVe siècle, rapproché de l'état de cette institution à la fin du XIIIe, est assez brusque, pour qu'il cause quelque étonnement, et qu'on soit engagé à penser que cette régularité est plus apparente que réelle et plus dans les mots que dans les choses.

On remarquera, en effet, que jusqu'ici ces fonctions de *prévôt*, de *bailli*, n'expriment rien de déterminé ; que la circonscrip-

(1) Au XVe volume des mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, M. de Maulde a publié des actes très anciens, constatant la manumission, sous ce titre : quelques documents relatifs à la condition des hommes libres dans l'Orléanais au moyen-âge, Charles d'affranchissement, élections de députés.

Si nous nous arrêtons particulièrement aux actes : élections des députés, nous voyons qu'ils remontent au commencement du XIVe siècle (1308) et qu'ils se rapportent à l'élection pour les états généraux.

Que ces opérations électorales de plusieurs bourgeois, par chaque ville, ont lieu devant la prévôté, ou le bailli de chaque ville ; et qu'en aucun de ces actes il n'est question de l'élément municipal.

tion, les matières dans laquelle et sur lesquelles s'exerce leur compétence le sont moins encore, à ce point qu'ils sont moins les hommes de la *justice* proprement dite que les hommes du fisc, moins des magistrats que des commissaires enquêteurs.

Tandis qu'au contraire par les ordonnances, particulièrement par celles constitutives de la grande institution de l'université, le bailli et le prévôt apparaissent comme investis d'un vrai pouvoir judiciaire, et comme une véritable fonction revêtue d'une assez grande dignité.

Nous voyons par les lettres patentes du roi Philippe le Bel, de l'année 1312, que les privilèges accordés au corps enseignant sont confiés pour leur conservation au prévôt désigné par le mot *conservateur* de ces privilèges.

Et cependant nous devons reconnaître que cette prétendue juridiction était encore bien imparfaite, même alors que, par ces actes du pouvoir royal, elle était investie d'une autorité intéressant une institution considérable en termes assez pompeux : nous voulons et nous ordonnons que notre prévôt d'Orléans soit tenu de jurer publiquement au prétoire où il *rend la justice*, *in loco ubi jus redditur*, en présence des docteurs qui voudront s'y rendre, qu'il observera fidèlement tous et chacun des privilèges sus dits que nous avons concédés et tous ceux que nous concèderons par la suite. *Sese fideliter servaturum omnia et singula supræ dicta per nos concessa ac etiam concedenda.*

Et, cependant, dès cette époque, on voit une organisation judiciaire, presque complète, le prévôt a son prétoire, il y rend la justice il y accomplit certaines solennités.

Bien plus si on consulte ces actes du pouvoir royal, on voit que la justice se rendait avec certaines formes, et que la *procédure*, c'est-à-dire la discussion par mandataires légaux tels que les procureurs, *procurator ad lites*, y était en usage.

Le roi veut et ordonne que les coupables d'injures et de violences envers les docteurs et les écoliers soient poursuivis ; que ces causes soient jugées sommairement, *simpliciter*, à bref élai : *de plano*, sans écriture, *sine scriptis*, sans épices ou

honoraires pour le juge *nec pro stipulis judicum ;* les appointements du juge consistaient en cadeaux que lui faisaient les justiciables en objets de consommation, en *épices ;* et sans droit de sceau, *vel sigillo.*

Voilà donc tout un système de formes jndiciaires.

Mais tout cela n'était encore qu'à l'état de théorie ; en 1342, la prévôté, même dans le domaine du roi, était encore la seule justice, et encore, ainsi que nous l'avons dit déjà, elle n'avait qu'une circonscription presque nulle, au milieu des justices seigneuriales attachées dans l'intérieur de la ville, aux nombreux établissements religieux investis de bénéfices qui rayonnaient dans la banlieue.

D'un autre côté, le *bailliage*, c'est-à-dire la juridiction régulière du bailli étaient à peine constituée.

Il n'existait alors que les baillis de *robe* courte, ou hommes d'épée, dont les compétences judiciaires et administratives étaient très mal définies.

On a beaucoup écrit sur ces juridictions, l'une la prèvôté, d'abord unique, l'autre le bailliage, qui semble, à son origine avoir eu une certaine suprématie sur l'autre et qui nous semble n'avoir eu qu'une compétence parallèle et ne différer que par le nom ; et qui finit, ainsi qu'on le verra par la dominer en vertu du droit d'appel et, même, par l'absorber.

Cette dernière situation respective de ces deux institutions judiciaires, ne cessa que lorsque la *robe courte*, le céda à la robe longue ; c'est-à-dire quand les légistes l'emportèrent sur les hommes d'armes.

La guerre de cent ans, les troubles qui marquèrent la fin du règne de Charles VII et le règne de Louis XI, retardérent es progrès de l'institution judiciaire.

Les grandes ordonnances qui honorent le règne de François 1er miren fin à ce trop long provisoire qui fut atteint, pour a première fois, par le célèbre édit de Crémieux, de l'année 1536 et par celui de Villers-Cotterets, de l'année 1539.

Et on peut même dire que cette organisation n'a été véritablement complète, que par l'édit des présidiaux rendu en 1551, par Henri II, et enfin par les ordonnances d'Orléans de

l'année 1561, de Roussillon, de 1564, de Moulins, de 1566, et enfin, par l'édit d'Amboise rendue sous le règne de Charles IX, en l'année 1572.

Nous ne pouvons nous étendre davantage sur ce sujet, le seul but que nous nous proposions ici nous semblant atteint, qui était de faire voir comment jusqu'au règne de Charles VII, les attributions de l'ordre judiciaire se sont imparfaitement étendues, et tracer seulement la marche de l'institution la plus nécessaire aux peuples ; marche lente, incertaine, qui par ces lenteurs, ces incohérences elles-mèmes nous montrent les difficultés que la nation, sous l'influence du droit de la conquête, a éprouvées pour obtenir la liberté civile et même la protection d'un régime qui au moins put en dissimuler le principe et le faire oublier.

CHAPITRE VI.

Continuation du règne de Charles VI ; sa mort. — Conséquences de cet événement. — Règne de Charles VII. Siège de Montargis. — Siège d'Orléans.

DESCRIPTION DE LA VILLE A CE MOMENT.

Au moment où le règne de Charles VI va cesser, par sa mort, la domination anglo-bourguignonne continuait à être contestée même au nord de la Loire.

Bien que les Anglais et les Bourguignons possédassent Paris, eussent l'adhésion du Parlement et du clergé, et régnassent, ainsi que nous l'avons dit, à vingt lieues au-delà du territoire parisien, les Dauphinois, ou partisans de la maison de France, possédaient plusieurs places entre l'Oise et l'Yonne.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au traité de Troyes, mais ce traité encouragea les Anglais qui continuèrent la guerre avec plus de vigueur.

Ils prirent plusieurs places, Melun, Montereau, dès avant ce traité (1420) ; après (1421), ils s'avancèrent encore, et malgré quelques échecs partiels, ils firent tant de progrès vers les bords de la Loire qu'à la mort de Henri V (1421), qui ne précéda que de quelques semaines la mort de Charles VI, le parti anglais qui n'avait plus d'occupation militaire à redouter de la Seine à la mer, n'en eut plus du côté de l'est, et le sud ; entre l'Yonne et la Loire.

Jusque là le parti anglais-Bourguignon, dont le chef, c'est à-dire le roi d'Angleterre, prenait le titre de roi de France, n'avait pas encore poussé son usurpation jusqu'à combattre en son nom ; il avait toujours combattu *au nom du roi de France.*

A partir de la mort de Henri V, la couronne tomba sur la tête d'un enfant, Henri VI, né du mariage de Henri V et de Catherine de France, le 6 décembre 1421.

Aussi, à partir de ce moment, dit un grave historien: « Cette dernière fiction de monarchie vient de disparaître, la sinistre réalité n'a plus de voile ; la France est partagée entre deux rois ennemis. »

L'armée anglaise s'avança vers le Gâtinais, l'armée française se saisit d'une petite forteresse appelée *Crevant*, située entre Auxerre et Avallon.

Les auxiliaires écossais marchent sur Crevant en passant par Gien, et le 1er juillet de l'année 1423, la bataille est livrée aux Anglais qui remportent une éclatante victoire.

L'année suivante la perte, par les Français, de la bataille de Verneuil jette l'armée nationale dans le désespoir ; elle compléta le triomphe des Anglais qui, libres de toutes préoccupations dans ces régions voisines de Paris, se seraient dirigés, sans retard, sur la vallée de la Loire si, quelques divisions se manifestant dans les hautes régions du commandement de l'armée, n'avaient retardé leur marche.

Cependant ce fut dans cet intervalle qui ressembla à une sorte de trève, et sans que les circonstances de cette entreprise vers le centre de la France et le pays orléanais soient bien définis, ce fut dans cet intervalle que les Anglais vinrent investir la ville de Montargis.

Ce fait d'armes parut, à nos anciens historiens, d'un assez mince intérêt pour qu'ils se soient crus dispensés d'en parler, il n'est que Henri Martin qui lui accorde un moment d'attention ; mais les érudits d'Orléans, membres de la Société archéologique, ont été plus soigneux de ce détail d'un haut intérêt historique (1), et d'autant plus qu'il n'était qu'un essai des attaques dont le bassin de la Loire et la ville d'Orléans devaient être l'objet.

L'un des membres de cette Société, M. Dupuis, alors con-

(1) *Le Siège de Montargis, en 1427*, t. II, p. 187, des mémoires de la Société.

seiller à la Cour d'appel d'Orléans, eut en communication un *mémoire manuscrit concernant la ville de Montargis.*

Ce manuscrit était une copie écrite en l'année 1753, et qui appartenait à Jacques-Charles Aureau de Livoy, avocat en Parlement et au bailliage présidial de Montargis.

Ce document, outre l'intérêt qui s'attache à l'histoire du siége de Montargis, en a un autre qui nous semble digne d'être rapporté ici, il nous donne des détails sur la vie privée de Poton Xaintrailles.

Si on en croit ce mémoire, Poton Xaintrailles acheta à Montargis une maison de campagne portant encore le nom de la *Potonerie.*

Il épousa même une jeune Montargoise, en l'année 1431 ; il en eut une fille qui épousa, en 1448, honorable homme Hurault de la Tarpinière ; le roi Charles VII signa au contrat de mariage, et fit cadeau à la mariée d'une somme de 6,000 francs renfermée dans une boîte d'or.

Dunois, ou plutôt, alors, le *bâtard d'Orléans*, très lié avec Xaintrailles, conduisit la mariée à la messe, célébrée dans le château de Montargis, et fit présent au marié d'une pipe longue de cinq pieds six pouces cinq lignes, qu'il avait reçue d'un ambassadeur Siamois.

De ce mariage naquirent deux fils : l'aîné, Hurault de la Tarpinière, et le cadet, Hurault Xaintraillet (petit Xaintrailles).

Dans les partages, entre deux frères, l'aîné eut la boîte, le puîné la pipe, et on connut dans la ville de Montargis : Hurault la *Boëte* et Hurault la *Pipe.*

Cette légende à l'aide de laquelle les habitants d'une ancienne cité veulent se rattacher aux grands événements des temps passés, comme tous les récits de cette nature, réagit sur l'histoire dont ils sont un reflet, montre, ici, le siége de Montargis comme un grand épisode de la *guerre des Anglais*, et devient nécessaire pour expliquer l'importance que les rois de la race des Valois ont donné à cette ville.

Nous venons de dire que rien dans la marche des hommes d'armes du parti anglo-bourguignon ne prépare au fait de l'investissement de la ville de Montargis ; ce que l'on sait c'est

que Warwich, général anglais, commandait un corps de troupes au-delà de la petite rivière du Loing, tandis qu'un autre général de la même nation, Suffolk, tenait un autre corps de troupes entre le Loing et une autre petite rivière appelée le Vernisson.

A la menace de l'arrivée des Anglais, les habitants de Montargis avaient établi des barrages qui avaient fait refluer les eaux dans la plaine dominée par cette ville.

On doit faire observer, ici, qu'à cette époque cette contrée était souvent envahie par les eaux de ces petites rivières, alors abondamment entretenues par les eaux de la Forêt qui s'étendaient jusque dans ces prairies.

On voit que cette ville, située très favorablement pour une défense, avait plusieurs moyens de combattre l'agression dont elle a été l'objet.

Elle était occupée par quelques soldats sous le commandement d'un capitaine, gentilhomme gascon nommé Bouzon de la Faille, représenté comme étant d'une grande bravoure et un homme de ressource.

La ville elle-même était commandée par un gentilhomme nommé de Villers qui se distingua bientôt au siége d'Orléans.

Les remparts étaient garnis de bombardes tenant tête à l'artillerie anglaise; les soldats de la Faille, et les habitants sous la direction de Villers *grevaient souvent l'ennemi par de gaillardes escarmouches.*

Nous ne croyons pas devoir nous arrêter aux différents incidents de ce siége, au contraire, nous croyons devoir nous borner à rendre compte de la prompte issue qu'eut cette entreprise malencontreuse pour l'armée anglaise.

L'armée française était, dès ce moment, sous la direction du connétable de Richemont ; il avait confié au bâtard d'Orléans, depuis chevalier Dunois, la garde et la conduite du trésor de la couronne qu'il donna en gage à un financier de Bourges auquel il avait emprunté dix mille écus.

Ce financier de Bourges se nommait Besson, et le Bâtard d'Orléans accompagnait cette somme importante, la seule res-

source qu'on eut alors, pour retenir les mercenaires qui refusaient de servir si on ne les payait pas.

Ce fut à ce moment que le connétable apprit l'investissement de Montargis par les Anglais.

Cette ville, dit-on, était affectée au douaire de la dame de Richemont, sa femme. Il lui importait beaucoup de dégager cette ville ; il confia cette mission au bâtard qui avait transformé cette somme de dix mille écus, pour une très grande partie, en un convoi de vivres.

Ce convoi était alors venu de Bourges à Gien ; et, par conséquent, se trouvait dans le voisinage de Montargis.

La petite armée du bâtard se composait de 1,500 lances et d'un corps assez nombreux de gens de pied ; il s'adjoignit dans l'expédition qu'il dirigea de Gien sur Montargis, des hommes d'armes, la fleur de la chevalerie de l'armée du roi : Lahire, Poton Xaintrailles, Graville, Gaucourt, d'Orval, Guitri, Saulton de Marcadier, Darnley.

Le bâtard donna soixante lances à Lahire, qu'il chargea d'attaquer le camp de Pool ; quant à lui il se chargea de le secourir, s'il y avait lieu, avec le gros de l'armée gardant le convoi de vivres.

Ce fut à la bataille de Montargis que se rapporte cette singulière prière que Lahire, s'étant confessé avant le combat, adressa à Dieu : « Dieu, je te prie que tu fasses aujourd'hui pour Lahire autant que tu voudrais que Lahire fît pour toi, s'il était Dieu et que tu fusses Lahire. »

Le combat s'engage et après quelques péripéties plus ou moins dramatiques, par exemple, l'effondrement d'un pont de bois reliant les camps de Suffolk et de Pool, sur lequel les Anglais s'étaient précipités pour fuir la vigoureuse attaque dirigée contre eux par le bâtard d'Orléans ; le combat partiel dans lequel 300 Français, commandés par un nommé Bizet, furent massacrés, mais où cependant une bannière anglaise fut enlevée par un Montargois nommé Gaillardin, et d'où, la fuite du général anglais Pool qui se retira précipitamment sur une barque, termina le siége levé par les troupes anglaises dirigées sur Nemours et ensuite sur Paris ; telle a été la

marche et l'issue de cette première tentative des Anglais sur le territoire Orléanais.

Nous avons rapporté la partie héroïque de cet incident; elle a été adoptée par le dernier historien de la France ; mais le mémoire manuscrit auquel nous avons emprunté ce récit, contient une version qui donnerait à l'attaque et à la défense de la ville une bien moindre importance militaire.

Si on adoptait cette version il faudrait croire que l'action n'a pas eu ce caractère que lui attribue la première ; tout se serait borné à un fait périlleux mais d'un ordre assez vulgaire qui aurait été accompli par deux adroits et hardis plongeurs.

Nous avons dit que les eaux du Loing et du Vernisson qui entourent la ville avaient été retenues au moyen de barrages pratiqués par les habitants de Montargis, dans l'attente de l'armée anglaise.

Nous avons ajouté que ces eaux avaient dû par leur abondance, au moyen de ces barrages, s'agglomérer dans une grande proportion et de manière à ce qu'étant lâchées sur la plaine elles dussent y produire une véritable inondation propre à submerger les camps anglais.

Et c'est précisément ce qui serait arrivé.

Le document produit par la société archéologique de l'Orléanais nous apprend, en effet, qu'au moment où le bâtard d'Orléans arrivait avec sa troupe, les assiégés firent une vigoureuse sortie, et qu'en même temps un brave plongeur, Machabé d'un nouveau genre, se précipita dans les eaux de ces rivières et scia le pont qui existait sur la rivière du Loing, coupa, ainsi, une voie de retraite aux Anglais, et qu'un autre Montargois, nommé Simon, mina le pont construit sur la petite rivière du Puiseau.

Et alors les levées de tous les étangs qui, alors existaient dans les environs dont les eaux se déversaient dans le Loing, et dans un autre cours d'eau appelé l'Ouanne, ayant été également rompues, les petites rivières se transformèrent en torrents et ensevelirent les Anglais, sous une couche d'eau s'élevant à la hauteur de *deux piques*.

Alors aussi, les soldats du bâtard d'Orléans accablèrent les soldats anglais à demi noyés.

Ce récit ne convint guère aux habitants de Montargis ; la perte des Anglais aurait été, dans ce cas, indépendante de la bravoure des habitants de la ville, on a nié cette inondation et adopté exclusivement la levée du siége comme ayant été le résultat de la belle attitude des habitants et de la survenance du bâtard d'Orléans.

La discussion s'est engagée à ce sujet ; dans l'intérêt de ce second récit et pour être autorisé à consacrer la rupture des chaussées des étangs, on cite une croix élevée dans les environs de la ville et qui a porté le nom de la *Croix Simon*, rappelant la belle action de ce citoyen qui exposa sa vie, en rompant ces digues.

On rappelle l'existence d'un bas relief sculpté sur une des cheminées du château de Montargis, représentant des soldats au milieu des eaux et *s'accrochant* à des branches.

On cite une ballade composée pour célébrer ce fait historique dans laquelle on lit cette strophe :

On les voit, ainsi que poissons,
Au milieu de l'étang de cuivre,
Être pris à nos hameçons,
Lassés de boire et non de vivre.

Ces témoignages semblent assez convaincants mais on les a repoussés et on s'en est tenu au récit des faits guerriers.

On a fait remarquer que cette ballade ne peut être, tout au plus, qu'un écho, s'étant fait entendre seulement au XVII[e] siècle, et que le bas relief ayant pour supports des salamandres, ne peut appartenir qu'au XVI[e] siècle d'où on a conclu que ces témoignages ne peuvent avoir la gravité de documents historiques et qu'ils ne peuvent être que le résultat d'une tradition populaire à laquelle on ne saurait attacher aucune importance.

On oppose à ces détails, l'existence à Montargis d'une bannière anglaise, tout or et argent écartelée au premier quartier en échiquier (Normandie) d'azur et or, et au second à la croi-

sette parsemée d'or sur Champ de Gueulles, un chérubin brisé d'argent semé d'hermine, brochant sur le tout.

Ces armes sont celles de Richard Beauchamp, comte de Warwick, alors gouverneur du jeune roi d'Angleterre Henri IV.

A ce témoin bien imposant on ajoute les témoignages suivants :

Une procession suivie d'un *Te Deum* furent institués et étaient célébrés sur le champ où le camp de Warwick a été établi.

Les comptes de la ville de l'année 1427 contiennent le détail des dépenses occasionnées par la célébration de cette cérémonie,

On éleva un monument à l'endroit où était le camp de Warwick, consistant dans une croix appelée la *croix aux Anglais*, qui dura jusqu'à l'année 1716 où on le laissa tomber en ruine

Il portait cette inscription :

SISTE VIATOR ITER, SI NESCIS, NOSCE QUOD ANGLOS
MONS ARGUS VICIT, CRUX MONUMENTA FACIT,

arrête toi voyageur, si tu ne le sais pas, apprends que Montargis a vaincu les Anglais et que cette ville a élevé ce monument en souvenir de sa victoire.

Enfin comme complément de ces témoignages, attestant une résistance opiniâtre et une victoire, on doit placer les actes de l'autorité royale qui dès l'année 1430 ont, au nombre de cinq, proclamé la franchise de la ville de tous impôts et redevances ; qui lui donna le titre de Montargis *le franc ;* en fit une ville d'arrêt, privilège très rarement accordé consistant dans le droit de saisir, pour dettes, les marchandises des forains ; à chaque citoyen le droit de prendre du bois pour le chauffage, dans la forêt du roi, et aussi de porter un *M* brodé en or, sur leurs vêtements.

Enfin cette belle bannière ou cornette, était encore en la possession de la ville à la révolution de 1789.

Au cours de l'an IV de la Liberté, le 19 mars 1792, le corps municipal de Montargis, alors frappé de ces hallucinations humanitaires qui pervertissent le sens populaire, sur la motion

d'une députation de la garde nationale, exposant que les Français considéraient tous les peuples comme leurs amis, voyaient avec peine un monument public, appelé la *croix aux Anglais*, insulter une nation généreuse qui leur avait montré le chemin de l'affranchissement et de la liberté.

Considérant, aussi, que l'Assemblée nationale, par un décret de 1790, avait ordonné de détruire, dans la capitale, tous les trophées capables de rappeler aux Français la mémoire des triomphes remportés par les despotes avec le sang de leurs aïeux, sollicita la démolition du monument dit : *la croix aux Anglais* et demanda que les matériaux provenant de cet édifice, fussent employés à élever un autel dédié à la patrie et à l'amitié vouée, par le peuple français, à tous les peuples voisins de l'empire.

La députation demandait, en outre que la bannière de Warwick, gardée à la maison commune depuis l'année 1427, fut brûlée.

Les actes de constat de l'exécution de ces demandes adoptées par la municipalité de Montargis ne se retrouvent pas, mais il est certain que cette délibération fut envoyée en copie au ministre anglais Fox, et que la bannière a disparu.

Toutes les circonstances réunies attestent, non pas seulement un succès obtenu par un moyen, certainement très légitime, dont l'exécution n'exigeait qu'un dévouement individuel et une rare intrépidité, mais qu'il le fut par une résistance collective et guerrière.

Et d'ailleurs la durée de ce siége démontre qu'il a été soutenu par les habitants de la ville investie avec une grande constance, que la levée de ce siège fut un véritable échec pour les Anglais et un fait d'armes important et glorieux pour le parti national.

Les Anglais ont paru devant la ville de Montargis dans les premiers jours du mois de juillet ; les lances de Jean, Bâtard d'Orléans, alors seulement âgé de vingt-deux ans, ne sont arrivées à la portée de la ville de Montargis que le 5 octobre ; il a donc fallu que, pendant deux mois, les Montargois se défendissent ; ils eurent à supporter, pendant ce temps, les travaux

et les privations imposées par un investissement qui a donné lieu à des sorties et à de nombreux engagements.

Il est donc bien évident que la levée du siége n'est pas due à une submersion, résultat de la rupture des chaussées des étangs des environs.

Si cette levée de siége avait dépendu d'un moyen aussi simple, ce siége n'aurait pas duré si longtemps.

Nous en avons fini avec cet incident sérieux de la guerre sur lequel nous devions insister parce qu'il nous a paru que, jusqu'ici, il n'avait pas été l'objet d'une attention assez soutenue, qu'on ne lui avait pas accordé toute l'importance qui lui appartient.

Le siége de Montargis est un fait d'armes qui a décidé le siége d'Orléans considéré comme une réparation nécessaire demandée à une ville plus importante que la ville de Montargis, et qui devait préparer l'envahissement des contrées d'outre-Loire encore sous l'autorité du roi de France.

Enfin, cette victoire des Français remportée sur les Anglais, en nous montrant l'heureux début du Bâtard d'Orléans, dans la carrière de la défense de la monarchie et de la nationalité menacées de disparaître, est d'autant plus digne d'attention qu'elle explique le lien qui a uni cette ville à celle d'Orléans dans les institutions judiciaires et administratives, à ce point qu'il a semblé un instant que le pouvoir royal, dans sa reconnaissance, donnait la préférence à la première sur la seconde.

Cet état de choses, en rendant à la résistance de la ville de Montargis son véritable caractère historique, nous donnera bientôt le sens de quelques faveurs accordées à cette ville, au détriment de la ville d'Orléans, et fera comprendre l'espèce de rivalité dont la tradition se manifestait encore il y a peu d'années entre toutes les deux.

SIÉGE D'ORLÉANS.

Nous ne pouvons avoir l'intention de retracer ici même les principaux traits de ce grand drame qui respire le moyen

âge tout entier et qui en est comme le dernier acte et comme le testament de mort.

Notre intention ne peut être non plus d'insister sur les hauts faits de Jeanne d'Arc, l'héroïne d'Orléans.

Les faits militaires du siége, les actes mystiques de Jeanne d'Arc, ont été le sujet d'ouvrages qui ont gravé cette épopée dans toutes les mémoires, et particulièrement dans toutes les mémoires du cœur.

Nous ne faisons pas ici l'histoire de Jeanne d'Arc, pas plus que celle du siége, nous nous contenterons de mettre en relief, plus qu'elle ne l'a été jusqu'ici, la situation de la ville au double point de vue moral et matériel.

En ce qui touche ce dernier aspect, nous devons nous incliner devant trois productions d'un haut intérêt.

D'abord, et avant tout, nous citerons l'œuvre de M. Jollois, publiée en 1853, sous ce titre : *Histoire du siége d'Orléans, contenant une dissertation où l'on s'attache à faire connaître la ville et ses environs, tels qu'ils étaient en* 1428 *et* 1429, *ainsi que l'emplacement des boulevards et bastilles des Anglais, des armes en usage à cette époque pour l'attaque et la défense, et les forces relatives des assiégeants et des assiégés.*

Cet ouvrage, produit d'un homme aussi remarquable par sa probité, son indépendance que par son mérite, est d'un grand prix, et contient plusieurs planches représentant les plans de la ville de la Loire avec ses îles, dans son parcours depuis Saint-Loup jusqu'à Saint-Laurent, les monuments de défense qui ont été intéressés dans le siége de la ville et les combats livrés autour d'eux et dans leurs enceintes ; les vues générales de la ville et du pont en particulier avec les fortifications.

Nous possédons un autre ouvrage dû à la plume d'un savant archéologue, M. Mantellier, alors conseiller, depuis premier président de la Cour d'appel d'Orléans, mort tout dernièrement, conseiller à la Cour de cassation, l'un des membres fondateurs de la Société archéologique de l'Orléanais, et membre correspondant de l'Académie des inscriptions et belles lettres.

Enfin, au-dessus de ces recherches, nous devons placer celles de M. Jules Loiseleur, intitulées : *Comptes des dépenses faites*

par Charles VII, pour secourir Orléans, pendant le siége de 1428.

Ces ouvrages nous aideront, singulièrement dans la partie descriptive de la ville, à ce moment solennel, au double point de vue où nous nous plaçons pour la considérer.

ÉTAT DU CLERGÉ A ORLÉANS AU MOMENT DU SIÈGE.

Si nous consultons les auteurs ecclésiastiques dans la période historique qui s'est écoulée depuis la fin du XIV[e] siècle, jusqu'à l'année 1437, c'est-à-dire, à peu près, depuis le commencement de la guerre des Anglais jusqu'à la rentrée de Charles VII, à Paris, nous remarquons un véritable trouble dans cette partie de la direction religieuse de la ville.

Le nombre de ces prélats n'est que de trois : le premier est Jean, *surnommé Nicolas.*

Il succéda à Hugues Dufay, et après son *élection*, il fit son entrée dans sa ville épiscopale en observant le cérémonial alors en usage, cérémonies sur lesquelles nous reviendrons avec étendue ; celle-ci fut célébrée le 11 mai de l'année 1312.

Ce temps était celui où sainte Catherine de Sienne exerçait son influence sur le monde chrétien tout entier, et qui obtint du pape Grégoire XI, la réintégration à Rome du saint siége, depuis Clément V, et jusque-là, sans interruption, c'est-à-dire pendant soixante-douze ans, établi à Avignon.

A cela près de quelques détails de réglementation purement ecclésiastique et de la mention d'une émeute qui se serait élevée en l'année 1383, dans la ville, à l'occasion de droits de consommation, nouvellement imposés par le roi Charles V, et que celui-ci aurait cru devoir venir réprimer, en personne, ce qui eut lieu par le supplice de quelques coupables, la démolition des portes de la ville et l'enlèvement des *chaînes des rues*, rien ne s'est passé qui intéressât la religion pendant cet épiscopat qui se termina par la mort de Jean Nicot arrivée au cours de l'année 1400.

L'historien de l'Église, dans cette notice, devient l'historien

des événements considérables qui se sont passés dans les hautes régions aristocratiques.

Il y rappelle la mort de Philippe de Valois, duc d'Orléans, arrivée en l'année 1383.

Cette notice nous apprend que la fin de l'épiscopat de Jean Nicot est restée fort obscure, nous ne savons pas précisément, dit son auteur, l'année du décès de Jean Nicot, mais *nous croyons* qu'il est parvenu jusqu'à l'année 1397-1398, et que son successeur fut Guy de Prunelay, qui fit son entrée vers la fin de l'année 1398.

Il paraît même que ce nouvel évêque avait été coadjuteur de celui auquel il succédait, car Symphorien Guyon nous dit que Guy de Prunelay avait été déjà employé les deux dernières années dans les fonctions de sa charge épiscopale, qu'il continua durant la quatrième partie de ce siècle quinzième.

A Guy de Prunelay, succéda Jean de Saint-Michel.

Ce prélat était Écossais de naissance ; son vrai nom, traduit par les mots de Saint-Michel, était Kirk Michaël.

Symphorien Guyon s'exprime ainsi à son sujet : « Jean, surnommé de Saint-Michel, gouverna l'église d'Orléans fort sagement l'espace de six ou sept ans, durant les troubles que la guerre des Anglais causa dans tout son diocèse ; nous ne savons pas précisément le temps de son élection, de son sacre et de son entrée épiscopale, mais nous apprenons de l'histoire du fameux siége d'Orléans, qu'il rendit tout devoir de travailler et contribuer de ses soins à tenir ferme pour le parti de son roi, contre les efforts de la nation anglaise.

» Jean de Saint-Michel fut promu à l'évêché d'Orléans au même temps que les Écossais faisaient de si beaux exploits de guerre pour la défense de la France ; ce fut pour ce sujet que le roi Charles voulant témoigner aux Écossais combien il faisait état de leur fidélité prit une compagnie d'iceux pour la garde de sa personne. »

Le reste de la notice consacrée à l'histoire du siége et par conséquent de Jeanne d'Arc, se termine en ces termes : « Quand à notre évêque Jean de Saint-Michel, qui témoigna son zèle et son affection pour le bien de la France, nous ne savons pas

précisément combien il a vécu après le siége d'Orléans, sinon qu'il est croyable qu'il gouverna encore cette église six ou sept ans après l'heureuse délivrance de la ville, vu que son successeur Regnaud de Chartres ne fut pas sitôt reçu en cette charge et que nous apprenons d'un extrait des registres du conseil que l'évêché était vacant l'an de grâce 1437, il y eut quelque contestation au sujet dudit évêché entre messire Jean de Wailly, élu evêque d'Orléans, et messire Guillaume Charrier, qui prétendait avoir quelque droit audit évêché. »

Mais, ni l'un ni l'autre de ces compétiteurs ne fut évêque d'Orléans.

Ces incertitudes, l'absence absolue de tous actes de ces prélats s'expliquent pour les troubles religieux de ce temps de schismes, de débats dans les conciles célèbres et surtout par ces guerres d'invasion.

Aussi, lorsque nous aurons abordé plus spécialement le grand drame du siége d'Orléans, ne serons nous pas surpris du rôle absolument négatif que le clergé y jouera.

Ni l'évêque ni aucun membre de l'Église ou des institutions religieuses de la ville ne se montreront, ni avant, ni pendant, ni après le court séjour de l'héroïne, dans la ville dont elle devait être et fut la libératrice.

Loin qu'il put en être ainsi, le prélat écossais, redoutant sans doute le ressentiment des Anglais, s'était refugié à Blois; le pasteur, bien différent de celui qui affronta la colère d'Attila, avait abandonné son troupeau; il se contenta d'assister les princes et seigneurs qui amenaient des vivres et des forces à Orléans, même alors que Jeanne d'Arc y vint pour faire lever le siége.

En tous cas, aucun acte qui puisse être attribué au prélat avant l'arrivée de Jeanne d'Arc, et pendant ses travaux guerriers dans la ville; aucune relation entre le prélat et l'héroïne, ni même entre elle et les membres du clergé ou des institutions religieuses de la ville n'apparaissent dans cette partie si importante de la vie de Jeanne d'Arc.

La ville, si le clergé et les collégiales lui ont manqué, avait un autre élément qui soutint le moral et le courage de ses habitants.

Elle avait ses administrateurs qui ont montré, pour sa défense, une admirable persévérance, une inaltérable énergie, et le plus patriotique dévouement.

Les noms de ces administrateurs ont été conservés.

Par une complaisance inexplicable, un des historiens du siége a placé, en première ligne, l'évêque Jean de Saint-Michel.

En seconde ligne, le sir Raoul de Gaucourt, chambellan du roi Charles VII et son lieutenant Hervé Lorens.

Laissons de côté, pour un moment, ces hauts fonctionnaires religieux et séculiers, et arrivons aux véritables défenseurs de la cité, pendant ce mémorable évènement.

Le prévôt du roi, Alain du Bey.

Le trésorier du duché, Jacques Bouchier ou Boucher.

Les douze procureurs : Jehan Compaing, Guion du Fossé, ou plûtôt, comme on disait alors, du Foussé, Regnault-Bruno, Aignan de Saint-Mesmin, Guillaume de Coulons, Jehan Mignon, Jehan Malis, Sanxon ou Sanson-Peuvrier, Michel Filleul, Jehan Bordier, Guyot de Mareau, Etienne de Bourges.

Telles étaient les puissances qui avaient à soutenir, contre l'armée anglaise, le siége célébre, à l'issue duquel était attachée la destinée de la monarchie et de la nationalité françaises.

De simples et humbles bourgeois, des citoyens obscurs peu instruits se dégagent d'une classe nouvelle, à peine née à la vie civile (1).

Ils ont suffi à leur tâche et ils ont été l'origine de la constitution définitive de l'*institution municipale*.

Jusqu'ici, étudiant cette institution et la suivant dans sa marche lente et pénible, nous la voyons réduite à l'état le plus humble et le plus précaire.

(1) En l'année 1393-94, Louis, duc d'Orléans, fit tenir les *grands jours*, en la ville de Paris, auxquels présidaient M. Odard de Moulins et son chancelier, pour aviser aux affaires de son duché.

Les procureurs de la ville y assistèrent et firent quelques présents, selon la coutume de ce temps-là : *quelques oies*, *quatorze mines de navets* (Symphorien Guyon, à cette date)

Mais elle devait recevoir la consécration de l'insuffisance des pouvoirs aristocratiques, ou plutôt de leur affaisement dans les guerres que leur ambition leur suggéraient, dans les crimes auxquels ils se livraient entre eux, dans les déplorables immoralités par lesquelles ils souillaient le berceau de leurs enfants, dont ils mettaient ainsi en doute la descendance et les droits qui y étaient attachés.

Comment croire à la légitimité d'un prince prétendu l'héritier du trône, lorsque son père putatif était l'insensé Charles VI et sa mère l'impudique Isabelle de Bavière, surtout quand celle-ci prenait le soin de s'accuser elle-même d'adultère et enlevait à son époux la qualité de père du Dauphin en transmettant par le traité de Troyes, la couronne de France à la fille qu'elle donnait pour femme au jeune roi d'Angleterre.

Il fallait bien que la bourgeoisie remplaçât dans l'administration des villes, l'autorité du prince ou du grand feudataire, occupé à satisfaire sa vengeance par le meurtre en trahison, à poursuivre la punition du meurtrier, à guerroyer, la justice ne pouvant atteindre le coupable, celui-ci, tel que le duc de Bourgogne, lui-même, ayant tant d'excuses à produire pour expliquer et même justifier son crime.

Enfin il fallait bien que les villes exposées à toutes les déprédations des grands du monde, des bandes de vagabonds organisées en troupe, mercenaires sans paye autre que la permission du pillage, et sans discipline, se défendissent elles-mêmes.

Et cette nécessité en vint à celle de se protéger, non seulement contre les désordres intérieurs, mais contre les puissances étrangères appelées par les princes français, eux-mêmes, pour partager avec eux, le territoire de la monarchie.

Alors l'institution municipale s'organisa, et pendant que ce qui restait de l'aristocratie de la conquête, après tant de combats sans fruits et sans gloire, se débattait dans ses désordres et faisait place à la bourgeoisie, celle-ci composait l'ordre social que ceux-là, dans leur mépris pour les droits de l'humanité, s'appliquaient à détruire.

Voilà ce qui explique comment les quatre prud'hommes, institués pour donner leur avis aux baillis, prévôts ou autres officiers du roi dans les affaires intéressant les villes, furent transformés presque inopinément en *procureurs*, c'est-à-dire en mandataires, en représentants de leurs concitoyens.

Et c'est ici que notre ancien historien, Symphorien Guyon, reprenant la lucidité d'esprit que son exaltation religieuse et son aveugle crédulité lui font perdre, devint le fidèle observateur et le juste appréciateur des institutions de ces temps.

C'est bien au règne de Charles VI, c'est-à-dire à l'époque de ces malheurs publics, qu'il fait remonter l'institution des procureurs de la ville d'Orléans, substitués à ses prud'hommes.

Il parle de lettres patentes de ce roi conférant aux habitants d'Orléans, ce droit d'élire douze procureurs, à la charge de lui payer 500 fr. d'or, et à celle de rendre compte de leur gestion *aux juges royaux de la ville* et, mots remarquables : *non ailleurs*.

A cette institution était attaché un de ses membres en qualité de receveur, et spécialement chargé de la comptabilité.

Symphorien Guyon, en anticipant sur les dates à venir, continue l'histoire de l'administration municipale, il le fait avec exactitude, et nous aurons occasion de nous aider de ses appréciations, mais nous attendrons que le temps en soit venu.

Nous devons cependant recueillir en ce moment quelques renseignements sur le personnel, en fonction au moment où l'armée anglaise investissait la ville.

Avant Raoul de Gaucourt, il y eut un autre gouverneur : André Marchand, qualifié de chevalier et de conseiller chambellan du roi, ce qui semble n'être qu'une formule de chancellerie.

Ces officiers, en l'absence du duc d'Orléans, prisonnier des Anglais, avaient, conjointement avec le bailli, la direction des affaires du duché et de la ville.

André Marchand est représenté comme ayant rendu de grands services au roi Charles VII ; il mourut en l'année 1447, au moment où les Anglais assiégeaient Montargis.

Raoul de Gaucourt son successeur, dans cette occasion, se réunit au Bâtard et vint, avec lui, au secours de la ville de Montargis, et durant le siége d'Orléans, il donna, dit l'historien que nous venons de citer, des preuves de son affection au service de la France qui semblait perdue si *les chiens d'Orléans* (1) n'eussent jappé et résisté courageusement aux *Léopards d'Angleterre*.

Il en est de même de Alain Dubey, qui exerça la fonction de prévôt, de l'année 1408 à l'année 1429.

« Il fut digne d'honneur et de louanges et il fut honoré durant sa vie et regretté après sa mort, parce qu'il rendait fort bonne justice. »

« Il fut continué longtemps en exercice vu qu'avant lui cet emploi si nécessaire, était plutôt considéré comme une commission que comme un office, en sorte que l'on baillait, ordinairement, la garde de la prévôté par bail de justice, pour six mois, un an, ou plus longtemps, laquelle coutume semble avoir cessé en la personne d'Alais du Bey qui fut prévôt, l'espace de vingt-un ans. »

Si à ces moyens moraux, résultant du courage individuel car les procureurs de la ville, on le verra bientôt, en ont fait preuve pendant le siége, on ajoute les moyens matériels dus à l'intelligence et au dévouement de ces fonctionnaires, on comprendra, comment la ville a pu, dans le dénuement de secours suffisants de la part du pouvoir royal, résister à l'agression dont elle était l'objet.

DESCRIPTION DES DÉFENSES MATÉRIELLES DE LA VILLE.

La ville, en ce moment, comptait, espacées dans les murailles, trente-cinq tours, et n'avait que cinq portes et deux poternes.

Le quai au sud-est en comptait une dont nous avons souvent parlé: la *Tour Neuve*.

(1) Lemaire donne plusieurs étymologies de cette qualification populaire dont les Orléanais jouissaient jadis, aucune ne mérite qu'on s'y arrête.

En remontant le fossé du sud-est au nord, c'est-à-dire ce qui, depuis a formé la rue de la Tour Neuve, on en comptait trois : la *Tour Blanche*, la *Tour d'Avallon*, la *Tour Saint-Flou*.

Arrivé à la porte Bourgogne (l'ancienne), et au carrefour formé par la rue de la Tour-Neuve et ce qui est devenu la rue du Bourdon-Blanc, se trouvait cette ancienne porte, fortement défendue.

Remontant de ce lieu au nord jusqu'au coin du fossé formant la rue de l'Évêché se trouvait la tour de la *Fauconnerie* ou de l'Évêque.

En se dirigeant de l'est à l'ouest, à partir de cette tour jusqu'à la porte Parisis où on en rencontrait trois autres : celle du *Plaidoyer de l'Évêché*, la tour de l'église de *Sainte-Croix*, la *Tour Salée*.

Ce côté de la muraille était terminé par la *porte* et le *boulevard Parisis*.

Continuant de l'est à l'ouest, on rencontrait quatre autres tours. Celle dite, *Jean Thibault*, de *l'Alleu Saint-Mesmin*, des *Vergers Saint-Sanson*, et de *Saint-Sanson*.

La place du Martroi possédait une tour dite la *Baume*.

Le vaste territoire qui, aujourd'hui, clos la place du Martroi et qui forme la rue Bernier ou Bannier, ou Bannière, avait aussi la tour sur laquelle devait être arborée la bannière du prince apanagiste (1).

Cette tour portait ce nom de Bannier, elle avait son boulevard, et se trouvait à l'endroit où commence de ce côté la rue portant encore ce nom.

En inclinant du côté de l'ouest à l'endroit occupé de nos jours par un hôtel, sous le nom de la *Boule d'Or*, anciennement : le *bureau des carosses*, on rencontrait la tour Michau Quanteau ou Quainteau.

En descendant vers le midi, était la porte Renard, garnie de son boulevard, et correspondant avec les terrains sur lesquels a été ouverte et garnie de maisons, la rue des Carmes.

(1) Suivant Abraham Golnitz, dans son ouvrage *Ulisses*.

Non loin de là, à l'entrée de la rue d'*Angleterre*, la tour de l'*Echiffre* Saint-Paul, c'est-à-dire la tour dans l'intérieur de laquelle on ne parvenait qu'à l'aide d'une échelle plantée à l'extérieur ; puis en pénétrant dans la rue de Recouvrance, deux tours, l'une appelée *André*, l'autre dont le nom est resté inconnu.

On parvenait ainsi à l'extrémité méridionale de la muraille occidentale de la ville, c'est la tour de la *barre Flambert*, que nous avons fait connaître.

Remontant de l'ouest à l'est, sur l'emplacement du quai, connu depuis et encore de nos jours, sous le nom d'un intendant du XVIe siècle, de Cypierre, on rencontrait la tour Notre-Dame, nom donné comme plaçant cette porte sous le patronage de la statue miraculeuse qui avait préservé le bourg d'Avenum d'une agression normande, sujet amplement traité précédemment, et la tour et porte de l'*Abreuvoir*.

On parvenait en suivant cette direction au quai du Châtelet, où se trouvait la porte du pont flanqué de deux tours et garnie d'un pont levis.

En remontant le chemin de halage remplacé aujourd'hui par le quai du *Châtelet*, on rencontrait la grosse tour de ce nom, celle dite de *Maître Pierre le Queux*, la tour de la *Cloche Meuffroy*, la poterne *Chesneau*, la tour Aubert, la tour *Carrée* ou *Cassée à huit pans*, et enfin la tour des *Tanneurs*.

Alors les murailles et ces défenses se reliaient à la *Tour Neuve*.

A ces monuments de défense on doit ajouter ceux que présentait le pont qui s'étendait de la rue dite des Hôtelleries jusqu'au Portereau, juste en face de la petite place où se trouve la station de la procession célébrée, tous les ans, le 8 mai, jour anniversaire de la délivrance d'Orléans par Jeanne d'Arc.

Le pont comptait dix-neuf arches ; la première, du côté de la ville, ainsi qu'on vient de le dire, était une arche qui pouvait se lever, un pont-levis.

La cinquième s'appuyait sur l'ile Saint-Antoine et sur la Motte des Poissonniers.

Là, on avait construit une bastille composée de deux tours qui dominaient le pont et le fleuve, des deux côtés, en amont et en aval.

Sur la onzième arche s'élevait une croix en bronze doré, dit-on, appelée la Belle-Croix.

Enfin la dix-huitième arche portait un fort dit des *Tourelles*, ou *Tournelles*

Et la dix-neuvième arche était mobile, un pont-levis.

Enfin sur la rive gauche on avait construit un boulevard fortifié.

Nous n'insisterons pas sur les détails dans lesquels entrent les auteurs que nous consultons et qui nous ont donné ces précieux renseignements descriptifs, MM. Jollois et Mantellier, et qu'ils ont empruntés à nos anciens annalistes, et cela pour trois raisons :

La première c'est que malgré l'extrême compétence du premier et l'extrême exactitude du second, ces détails nous paraissent en quelques parties inadmissibles.

M. Jollois, décrivant toutes ces tours, nous dit que dans la plupart d'entre elles on ne pénétrait qu'à l'aide d'une échelle extérieure appelée *Echiffre*; il vante beaucoup cette tactique qui nous paraît, malgré les trapes dont les assiégés pouvaient user, à l'intérieur, aussi dangereuse pour la défense que pour l'attaque.

Et d'ailleurs, il y avait une de ces tours qui, entre toutes les autres, portait le nom d'Echiffre, c'était la tour dite de Saint-Paul.

Cette distinction, faite de cette tour par cette désignation, démontre que les autres n'étaient pas du même genre de construction.

Le second place, dès cette époque, le siège de l'Administration de la justice dans le Châtelet et les prisons dans le voisinage de ce monument; en cela il suit l'enseignement de M. Lottin, et il anticipe sur l'époque de l'institution définitive du bailliage, de la prévôté et du régime des prisons.

D'ailleurs, nous n'avons d'autre intention que celle de donner ici une idée des moyens de défense, et de mettre cette situation défensive en rapport avec la situation offensive qu'à prise l'armée ennemie.

Aussi ne nous arrêterons-nous plus qu'à la mention : Du siège de l'institution municipale et des délibérations des douze procureurs de la ville.

Ils se réunissaient dans une dépendance du prieuré Saint-Samson, aujourd'hui le Lycée, ainsi que nous l'avons dit.

Au moment du siége, les procureurs louèrent l'hôtel des Carneaux ou des Créneaux ; ils en prirent possession à la fête de Noël 1429 ; nous entrerons plus tard dans quelques détails au sujet de cet hôtel.

Ce monument déjà dominé par la tour dite *de Ville*, depuis que l'hôtel des Créneaux est devenu l'*hôtel commun* et le siége de la Cour d'appel est, aujourd'hui et depuis longtemps, le Musée de peinture.

La situation de cette institution se manifeste, dans ce temps, par une lettre du Bâtard d'Orléans, datée du 16 décembre 1428, relative à une taille de 6,000 fr. à laquelle les habitants s'imposaient, pour laquelle ils avaient besoin de l'octroi ou autorisation du Bâtard, comme *lieutenant-général de monseigneur le Roy sur le fait de la guerre ès pays de nostre redouté monseigneur le duc d'Orléans*, et que le Bâtard adresse, non aux procureurs, mais au gouverneur et prévost d'Orléans et à leurs lieutenants,

A ces moyens de défense, les procureurs en avaient ajouté de négatifs qui durent singulièrement gêner les ennemis au moment de l'investissement de cette place, protégée par des constructions assez formidables, les murailles ayant de six à dix mètres d'élévation ; les tours dépassant cette hauteur dont l'étendue en longueur était de 650 mètres et en largeur de 480 mètres et dont la population s'élevait, dit-on, ce qui nous paraît fort exagéré, à 30,000 âmes.

Les moyens que nous qualifions de négatifs, ont été la destruction de tous les édifices et habitations qui entouraient la ville.

Nous avons déjà vu que les procureurs et, par conséquent, les habitants n'avaient pas hésité à faire ce sacrifice, dès les premières entreprises du chef de bandes nommé Kanoll ou Khnoll, et que ce dernier avait, lui-même. fortement endommagé l'église de Saint-Pierre-en-Sentelée, située en dehors des murs et près la poterne Saint-Sanson.

Déjà, dit-on, les faubourgs d'Orléans étaient construits, on les disait les plus *beaux du royaume* ; défions-nous de l'en-

thousiasme de localité qui animait tous les écrivains du XVIe et XVIIe siècle, mais acceptons que déjà les territoires suburbains étaient garnis de quelques habitations et particulièrement de quelques rendez-vous de distractions.

Pour nous qui avons vu les faubourgs de notre ville natale grandir et s'étendre lentement et encore privés de voies de communications praticables aux voitures, et, pour leur plus grande étendue, séparés de la ville par de larges fossés comblés seulement depuis l'année 1848. Nous ne pouvons adopter ces descriptions familières au sentiment municipal et qui n'a cessé son influence que depuis la restauration de la maison de Bourbon en l'année 1815.

Cependant il existait, ainsi que nous l'avons vu, hors des murs d'Orléans, et dans le périmètre des accrues successives, un assez grand nombre de chapelles et même d'églises qui pouvaient devenir pour l'ennemi, des lieux de refuge et de retranchements.

Toutes furent démolies et rasées.

Si nous examinons le secours militaire que possédait la ville à l'approche de l'armée ennemie, nous aurons après la description de ses défenses matérielles, une juste et complète idée des éléments de résistance qu'elle avait à opposer à l'attaque dont elle allait être l'objet.

A ce sujet, nous devons reconnaître que les renseignements méritant une confiance absolue nous manquent ; ceux que nous possédons résident exclusivement dans des notes étendues qui nous ont été laissées par un laborieux travailleur orléanais, M. l'abbé Dubois, que nous avons eu l'occasion de mentionner avec l'expression du sentiment d'estime qu'il mérite.

Nous lisons dans le très remarquable mémoire de Jules Loiseleur, au paragraphe intitulé : *De l'effectif de la garnison d'Orléans pendant le siége*, ce passage : « Un modeste et la-
» borieux orléanais, M. l'abbé Dubois, mort en 1824, s'ap-
» puyant, à peu près exclusivement sur l'œuvre intitulé : *Jour-
» nal du siége.* »

Comme ce titre semble commander une confiance entière, et que l'œuvre en tête duquel il est placé a été la principale base

sur laquelle les écrivains qui ont traité le sujet intéressant, au premier chef, de l'*Histoire du Siége d'Orléans et de Jeanne d'Arc*, il nous paraît indispensable d'apprécier le caractère de cet écrit.

Son véritable titre est celui-ci : *Journal du Siége d'Orléans et du Voyage de Reims.*

Or, voici l'historique de cette œuvre :

Elle fut commandée en l'année 1467 par les procureurs de ville composant la municipalité d'Orléans.

Cette proposition est justifiée par la *Société de l'Histoire de France* et par M. Quicherat, faisant remarquer qu'on y qualifie Jean d'Orléans de *comte de Dunois*, tandis qu'à l'époque du siége ce personnage était tout brutalement connu sous la qualification de *Bâtard ;* Jeanne d'Arc, dans les paroles qu'on a recueillies et qu'elle lui adressait, ne l'a jamais appelé que *Bâtard.*

Or le comté de Dunois n'a été donné à Jean d'Orléans qu'en l'année 1446, c'est-à-dire dix-huit ans après la levée du siége.

Le *Journal du Siége* est l'œuvre d'un clerc nommé Soudan, qui ne s'est pas borné à mentionner ce qui s'est passé dans la ville assiégée, mais qui a suivi Charles VII dans ses diverses tentatives militaires, jusqu'à son sacre et même après cette solennité.

Aussi M. Quicherat, qui ne dédaigne pas, et cela avec beaucoup de sagesse, de la citer, porte, cependant, de cette œuvre le jugement que nous croyons devoir reproduire ici : l'auteur, dit-il, *semble s'être aidé soit d'informations verbales, soit de ses propres souvenirs.*

Il ajoute : « Ce qui constitue le *Journal du Siége* est évidemment copié d'un registre tenu en présence des événements, mais ce registre offrait des lacunes ; on l'entrevoit par certaines erreurs que le chroniqueur a commises en voulant le justifier. »

Ces observations autorisent, ce nous semble, à ne pas accepter avec facilité, comme chroniqueurs, c'est-à-dire, comme ayant écrit sous l'influence des événements actuels et dont ils sont les témoins et qu'ils enregistrent par chaque jour et par chaque

heure, ceux qui écrivent sous l'influence d'une tradition plus ou moins fidèle, mais souvent altérée par l'inexactitude ou l'infidélité des souvenirs.

Ce qu'il y a ici d'incontestable c'est qu'on ne saurait rien de l'origine du *Journal du Siége*, imprimé pour la première fois en *l'année* 1576, si un savant jurisconsulte, Daniel Jousse, Orléanais, né en 1704 et mort en 1781, n'avait consigné, dans une simple note trouvée au nombre de ses papiers, que le *Journal du Siége* : « avait été transcrit d'un registre qui ne se trouvait plus, et qu'on ne saurait quelle date lui attribuer si on ne rapprochait de cette déclaration de Daniel Jousse, la mention d'un paiement d'une somme de onze sous parisis, fait à un clerc du nom de Soudan, pour avoir écrit en parchemin : *La manière du Siége d'Orléans tenu par les Anglais devant cette ville.* »

Or, ce manuscrit qu'on ne trouvait plus au XVIII[e] siécle, aurait cependant existé au XVI[e], au cours duquel ses échevins d'Orléans l'aurait fait imprimer ; c'est au moins ce qu'il résulte du titre qu'on lui a donné alors : *Histoire et discours au vrai du Siége qui fut devant la ville d'Orléans par les Anglais, prise de mot à mot, sans aucun changement de langage, d'un viel exemplaire escript à la main, en parchemin et trouvé en la Maison de Ville d'Orléans* (1).

M. Quicherat hésite, à ce point, sur la valeur de cette œuvre qui, après l'avoir représentée, comme le résultat, sauf de nombreuses lacunes, d'un registre tenu *en présence des événements*, il termine son appréciation par ces mots : « On retrouvera, dans mes notes, la mention de quelques faits retrouvés à cette source (ce qui reste à la bibliothèque d'Orléans, des documents sur l'état de la ville en 1429), faits, qui certainement ne manqueraient pas dans le journal s'il avait reçu sa rédaction définitive à une époque plus rapprochée du siége. »

Ce document, par son titre, par la forme adoptée pour le composer et le produire étant offert au public comme consti-

(1) On doit remarquer que Lemaire qui cite tous les auteurs qui, avant lui, avaient parlé de Jeanne d'Arc, ne cite pas l'*Histoire du siége d'Orléans*

tuant un témoignage incontestable des faits qu'il rapporte, il semble que l'histoire ne doit s'en servir qu'en signalant son caractère, afin qu'on n'y ait égard qu'avec une extrême réserve et particulièrement, sous celle de le réfuter par le raisonnement et les circonstances générales de l'événement, lorsque l'occasion s'en présentera (1).

(1) Les inexactitudes et les interpolations signalées par M. Quicherat, sont aggravées dans une autre copie du *Journal du Siége*, qui nous est signalé par Langlet de Fresnoy, auteur d'un ouvrage intitulé : *Histoire de Jeanne d'Arc, vierge, héroïne et martyre d'Etat, suscitée par la Providence pour rétablir la Monarchie française, tirée des procès et autres pièces originales du temps.*

Avec cet exergue :

Infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia (Paris 1752).

Langlet du Fresnoy était ecclésiastique, et cet ouvrage sur Jeanne d'Arc a été extrait d'une œuvre plus considérable intitulée : *Méthode pour étudier l'histoire; tablettes chronologiques de l'histoire universelle; plan de l'histoire générale et particulière de la monarchie.*

On lit à la page 31 de la préface de *l'Histoire de Jeanne d'Arc*, les lignes suivantes :

« L'antique et curieuse bibliothèque de Saint-Victor m'a fourni un manuscrit du temps où est le *Journal du Siége d'Orléans* qui *est différent de celui qu'à publié Léon Tripault* (savant docteur, régent de l'Université d'Orléans du XVI[e] siècle), on trouve dans ce journal-manuscrit la lettre de la Pucelle telle qu'elle l'a écrite aux Anglais, et non pas altérée et falsifiée, ainsi qu'elle se trouve au procès latin de condamnation, ni même telle qu'elle est en quelques imprimés.

Et à la fin du volume, sous le titre : *Liste des huit traités qui se trouvent à la fin du procès de justification*, p. 196, on lit :

Histoire du siége d'Orléans fait par les Anglais, en 1428 *et sa délivrance par Jeanne d'Arc, dite la Pucelle, tirée d'un ancien exemplaire*, par Léon Tripault, in-4°, Orléans, 1576.

Et plus bas :

« *La vie et la mort de la Pucelle d'Orléans*, in-12, Lyon, 1819.

« Cet ouvrage n'est qu'une copie de ceux qui sont énoncés ci-dessus avec changement de titre publié d'après Léon Tripault et contient 251 pages. On y a joint aussi quelques discours qui ne sont pas de la Pucelle, mais formés sur ce qu'elle aurait pu dire ; on doit regarder cette chronique comme originale. »

Et enfin : *Jeanne d'Arc ; Res gestæ et judicium latinè et gallicè.*

Revenons maintenant aux notes de M. l'abbé Dubois, recueillies et mises en ordre par M. Jules Loiseleur, et nous pourrons leur accorder par suite de cette reproduction la seule confiance qu'elles méritent comme étant une émanation du *Journal du Siége.*

Avant de concentrer notre attention sur l'élément guerrier, qui devait servir à la défense de la place assiégée, nous devons jeter un coup d'œil sur la composition de la force militaire.

Il y avait des seigneurs et des gentilshommes à la solde du roi, pour amener au roi des soldats, à proportion de leur solde et des conventions qui avaient été faites; on disait : tel seigneur *est à dix gens d'armes, vingt archers, dix arbalétriers.*

Il est inutile de s'arrêter au mode de recrutement employé par ces recruteurs, non plus que sur les désordres et les contraventions aux traités qui devaient être la conséquence d'une telle administration militaire, des seigneurs engagés, voulant gagner sur la solde qu'ils donnaient aux hommes d'armes, en se retirant sous un prétexte quelconque au moment où le roi devait compter le plus sur leur présence et celle de leur troupe.

Aussi les rois étaient dans la nécessité d'avoir recours à une autre méthode, et tel était le cas de Charles VII, il dut, plus qu'aucun autre, engager des bandes de *condottieri* et de mercenaires, la pire espèce des gens de guerre.

On cite un grand nombre de ces gentilshommes routiers, qui non-seulement, manquèrent à leurs engagements, mais encore qui se mettaient à la tête des séditions, telle que celle des écorcheurs.

Quelques-uns, des plus célèbres, ont pris leur place parmi les libérateurs de la France et la fleur des chevaliers qui n'étaient, comme le fut Knoll ou Kanoll pour les Anglais, que

« Cet ouvrage est de Léon Tripault, qui a traduit en latin la Chronique du Siége, des archives de la ville. »

Comme on le voit, la Chronique du Siége a passé par bien des mains, et s'est reproduite depuis le XVI[e] siècle sous la forme historique, dans un grand nombre d'ouvrages, dont les auteurs se seraient épargné une peine inutile pour eux et pour le public en se bornant à la reproduire textuellement.

des chefs de ces dangereuses bandes de pillards, de routiers et de ce qu'on appelait les compagnies. Entr'autres Poton Xaintrailles et Vignoles, dit La Hire, surnom tiré du mot latin : *ira* ou colère, état ordinaire de ce héros qui, « resserrait dans le le fort du château de Coucy, les prisonniers et les valeurs estimées plus de 100,000 écus, fruits de ses expéditions. »

Après avoir donné cette idée des moyens militaires à la disposition du roi de France, entrons dans la ville d'Orléans au moment du siége.

Nous sommes, ici, obligés de revenir avec M. Loiseleur aux notes de l'abbé Dubois, c'est-à-dire au *Journal du Siége*.

M. Loiseleur s'exprime ainsi : « Les habitants des villes érigées en communes, considéraient comme leur privilége le plus précieux celui de se garder eux-mêmes et d'échapper, par là, aux déprédations des gens de guerre. »

Malgré la crainte que manifesta la féodalité française que le peuple ne s'exerçât au maniement des armes, cependant, dès l'année 1384, et pendant une trève d'un an conclue avec l'Angleterre, on avait organisé, dans les grandes villes de France, des compagnies d'arbalétriers.

« A Orléans, au quartier de la Maison-Neuve, près de la Porte-Renard, on avait établi une école d'arbalétriers qui, dit-on, remontait à l'année 1340. »

Pour cela on avait approprié des terrains, à l'une des extrémités desquels on avait placé des *buts* ou devaient viser ceux qui se livraient à ces exercices, et qu'on appelait les *buttes*.

Les archers ou tireurs à l'arc, et les arbalétriers ou tireurs à l'arbalète avaient chacun leur *butte*.

On avait attaché des priviléges à l'adresse qu'on devait travailler à acquérir : *le roi des arbalétriers* était exempt de la taille et de toutes les redevances et impositions, et tous les ans, le 8 mai, le maire donnait, après un banquet, à ce roi, un émail d'or aux armes de la ville, appelé *cœur de Lys*.

On comprend que les habitants d'Orléans, derrière leurs hautes murailles et leurs hautes tours, armées, assure-t-on, d'un bon nombre de pièces d'artillerie, aient plus compté sur leur propre courage que sur la bravoure de ces bandes.

Nous n'insisterons pas sur ces détails non plus que sur les armes dont se servaient les combattants à cette époque : sous ce rapport les deux armées étaient égales en moyens de destruction et ce qui importe, ce sont les résultats définitifs de l'attaque et de la défense.

Aussi on comprend que si des gens d'armes sont entrés dans la ville pour venir en aide aux habitants, ceux-ci n'acceptèrent ce secours qu'à la dernière extrémité, et lorsque les derniers efforts pour faire lever le siége leur parurent épuisés.

Tel était l'état de la ville d'Orléans, de l'armée royale et des défenseurs de la cité, lorsque le 12 octobre de l'année 1428, sous la conduite du comte de Salisbury, l'armée anglaise se présenta devant ses murailles et travailla à son investissement.

TRAVAUX DES ANGLAIS AU MOMENT OU ILS ÉTABLISSENT LE SIÉGE.

Les travaux du siége se divisent ici en deux époques très distinctes.

Dans la première, l'attaque est dirigée du côté du val de la Loire ; les Anglais qui avaient passé la Loire à Meung, à Jargeau, villes qu'ils occupaient, commencent par l'attaque du fort des Tourelles que nous venons de faire connaître après s'être rendus maîtres du faubourg appelé le Portereau.

Là étaient réunis tous les chefs les plus illustres de cette armée, Salisbury, Guillaume Poole comte de Suffolk, Jean Poole, son frère, seigneur d'Escallas, quelques Français du parti bourguignon, le bailli d'Evreux, Defaucamberge, le seigneur d'Egres de Moulins, puis Glasdale ou Glacidas, et un autre Bourguignon, le seigneur Lancelot-de-Lisle, et quelques autres.

Les Français occupaient encore les tourelles, cette journée du 12 fut heureuse pour eux, les Anglais furent repoussés.

Le lendemain le combat recommencé fut encore terminé à l'avantage des habitants ; le surlendemain les Anglais parvinrent à s'emparer du fort des Tourelles ; mais les Orléanais purent, en se retirant, détruire une arche du pont qu'ils n'abandonnèrent cependant pas, ils se maintinrent, dans ce qu'on appelait, alors, le boulevard de la Belle-Croix, cette redoute

bâtie sur le milieu du pont et soutenue par les arches appuyées sur la butte Saint-Antoine et la butte aux Poissonniers.

Ce fut à ce moment où le général Salisbury, accompagné de Glasdale auquel il avait donné le commandement des Tourelles jetait un coup d'œil sur la ville pour arrêter les travaux d'investissement, fut tué par un boulet de pierre lancé de la tour dite Notre-Dame. (1)

Ici commence la période merveilleuse du siége ; Salisbury avait donné sa parole à Charles d'Orléans, prisonnier en Angleterre, de ne rien entreprendre contre ses domaines qu'il était dans l'impossibilité de défendre.

Il avait, avant le siége, pillé et ruiné plusieurs églises et monastères ; sa mort arrivée dès les premiers jours de son entreprise sur la ville, capitale de l'apanage du prince, était la juste punition de son parjure et de ses profanations.

Cet événement jeta la consternation chez les assiégeants ; les assiégés qui associaient le ciel à leurs vengeances étaient rassurés ; et les premiers jugèrent à propos de se retirer et d'emporter le corps du comte de Salisbury, à Meung.

Cependant ils n'abandonnèrent pas la tentative commencée et que, bientôt ils devaient reprendre, ils laissèrent sous le commandement de Glacidas 500 hommes dans le fort des Tourelles.

L'armée anglaise dispersée à Meung, Beaugency et Jargeau, semblait permettre aux Orléanais de combattre avec avantage Glasdale et de faire quelques efforts pour reprendre le fort des Tourelles.

Il est d'autant plus surprenant qu'ils n'aient rien tenté dans cet instant où les Anglais étaient singulièrement découragés par la mort de leur général, que le Bâtard d'Orléans accompagné d'un grand nombre de membres de la chevalerie, profitait de cette dispersion de l'armée anglaise, entrait dans la ville à la tête de huit cents combattants, hommes d'armes, archers, arbalétriers et autres.

(1) Un sorcier qu'il avait auprès de lui, lui avait dit la veille : Salisbury prend garde à ta tête.

Les Orléanais qui avaient, ainsi que nous l'avons dit, commencé la destruction de tous les édifices suburbains, redoublèrent d'ardeur pour supprimer ceux qui restaient encore.

De leur côté, les Anglais avaient remplacé Salisbury par Talbot, qui aux 500 hommes commandés par Glasdale, était venu le retrouver avec une compagnie de 300 combattants.

Enfin quelques jours après les Anglais prirent possession des hauteurs de Saint-Laurent à l'ouest de la ville, au nombre de 2,500 combattants.

Les précédents chefs qui avaient accompagné Salisbury se réunirent à Talbot, et le siége recommença en s'appuyant sur des fortifications stratégiques, dont les Anglais s'empressèrent d'entourer la ville d'Orléans.

Ils construisirent une forteresse à Saint-Laurent, en s'emparant des restes de l'église démolie.

Ils entourèrent cette forteresse, défendue par l'escarpement du coteau au bas duquel coule la Loire, d'un boulevard en terre, et ils en firent leur véritable quartier général (ce lieu a pris le nom de Sanitas d'un établissement hospitalier qu'on y a construit).

Le second boulevard que construisirent les Anglais fut celui de la Croix-Boissée ou carrefour de la Croix-Morin, encore aujourd'hui ainsi désigné.

Ils se préoccupaient de se garantir des sorties que feraient les Orléanais, plus faciles de ce côté par suite de l'accrue de la ville s'étendant au-delà du bourg d'*Avenum* et des fortifications puissantes qui défendaient l'entrée de la ville, à l'ouest et au nord.

Ainsi le troisième boulevard qu'ils construisirent fut placé près d'une léproserie, déjà mentionnée, sous l'invocation de saint Lazare ou de saint Ladre, plus loin que Saint-Pouair ou Saint-Paterne, dans l'orientation du nord de la ville, aujourd'hui le faubourg Bannier.

« Ils construisirent une moult et belle bastille aux environs
» de celle qu'ils avaient bâtie à la porte Bannier ou Bernier,
» auprès de l'aumône Saint-Pouair et qu'ils avaient nommée :
» *Paris*. »

Cette forteresse occupait le territoire appelé le *Pressoir-Ars* ou le Pressoir-Brûlé.

Ce territoire se prolongeait alors jusqu'à la limite de la ville, fermée au nord-ouest par la porte Saint-Jean, et ne faisait qu'un avec la rue du Colombier.

Ils appelèrent ce monument stratégique *Rouen*, sans doute parce que la ligne droite suivie d'Orléans réunissait les deux villes, la première en leur possession et le nom donné à leur nouvelle bastille considérée comme un présage de la prise de possession de la seconde, qui aurait assuré la conquête de la France, s'ils avaient pu l'occuper; ils la nommèrent donc Rouen, comme ils avaient nommé Paris celle de Saint-Pouair, et par la même raison.

Non contents de se fortifier de ce côté, ils essayèrent, mais ne réussirent pas, à relier le boulevard du Sanitas et le boulevard du *Pressoir-Ars* ou de Rouen, par un autre édifice stratégique élevé devant la Porte-Renard; les Orléanais les troublèrent tellement dans le travail d'un large fossé qu'ils creusaient à cette intention, qu'ils furent obligés d'y renoncer.

Ce fut donc de ce côté, le plus vulnérable de la ville que se portèrent toutes leurs préoccupations pour emporter la ville assiégée.

Cependant ils ne négligèrent pas le côté oriental, que nous avons représenté comme offrant une ligne de défenses à ce point formidables que la ville, de ce côté, semblait inattaquable.

Cette ligne s'étendait du midi au nord en remontant le coteau de la Loire, ou de la Tour-Neuve à la tour de la Fauconnerie.

Les Anglais, de ce côté, ne s'occupèrent que de la nécessité d'intercepter la communication de la rive gauche à la rive droite de la Loire afin d'empêcher les renforts qui pourraient être envoyés par le roi, alors à Chinon et dans la Touraine, à la ville assiégée.

Ils continuèrent, à cet effet, une bastille ou boulevard sur la hauteur de Saint-Loup, dominant un petit torrent appelé : le ruisseau de l'Egoutier.

A cette époque, la Loire, ensablée de ce côté, offrait un passage facile de la rive gauche à la rive droite du fleuve ; c'est de cette disposition du fleuve que Jeanne d'Arc sut profiter en remontant un peu plus haut que Saint-Loup, ainsi que nous allons le dire.

Ces atterrissements ou grèves séparés par d'étroits cours d'eau étaient désignés par les noms de *grande île Charlemagne*, et *grande île aux Bœufs* ou *Saint-Loup*, cette dernière s'étendant jusqu'au milieu de la porte de la Tour-Neuve, ainsi que nous les avons décrites plus haut.

Enfin il existait devant le coteau sur lequel était et est encore placée l'église de Saint-Laurent, une île d'une bien moindre étendue que celles dont nous venons de parler et qui était aussi désignée sous le nom de : petite île Charlemagne ; les Anglais y construisirent une bastille, afin d'intercepter la navigation descendant ou remontant la Loire, et en face de cette petite île, sur la rive gauche du fleuve, sur le territoire de Saint-Pryvé, ils en établirent une autre.

Ces bastilles étaient-elles les seules, et peut-on, avec M. Jollois, penser que les Anglais aient laissé un espace aussi considérable par son étendue (près de quatre kilomètres) entre la bastille de Saint-Pouair, qu'ils avaient nommée Paris, et la bastille de Saint-Loup, elle-même établie à une très grande distance de la vieille porte Bourgogne.

Cette question qui paraît résolue par la négative, aussitôt qu'elle est posée, a été examinée avec un soin tout particulier par notre laborieux concitoyen et collègue à la Société archéologique, M. Boucher de Molandon.

Il a poussé son zèle persévérant pour l'achèvement qui semble encore loin d'être atteint de *l'Histoire du siége d'Orleans* et plus particulièrement de *l'Histoire de Jeanne d'Arc*, jusqu'à faire établir un plan de la localité où il lui a semblé qu'une bastille devait exister entre celle de Saint-Pouair ou Saint-Paterne et celle de Saint-Loup.

Il a signalé à l'attention publique, en l'année 1857, par l'intermédiaire de la Société archéologique (vol. 4), sous ce titre : *Études sur une bastille anglaise du* XVe *siècle, retrouvée en la*

commune de Fleury, des observations que nous sommes heureux d'analyser ici.

Pour accomplir cette tâche nous sommes contraint de nous renfermer dans un cercle le plus étroit.

Ces observations étaient divisées en quatre questions : 1° Les bastilles et boulevards, dont les Anglais avaient enveloppé la ville, sont-elles assez clairement désignées, de nom, de nombre et de position pour qu'il ne soit pas possible que quelqu'omission ou quelqu'erreur ait eu lieu dans les diverses énumérations de ces ouvrages ?

Cette question est résolue affirmativement par son auteur.

Le rapport confié à notre éminent concitoyen, M, Collin, inspecteur des ponts et chaussées, adopte les reproches faits à l'énumération de ces bastilles et boulevards par M. Boucher de Molandon, et reconnaît qu'il n'est nullement impossible que quelques-unes de ces constructions stratégiques n'aient été omises.

2° Se passa-t-il aux environs du bourg de Fleury (situé à quatre kilomètres nord-est de la ville d'Orléans) des événements desquels il soit permis d'inférer quelques inductions en faveur de l'hypothèse de l'existence en ce lieu d'un boulevard ou ouvrages analogues ?

Cette question, d'un caractère plus technique que la première, est traitée avec beaucoup d'ampleur par l'auteur du mémoire, qui, d'ailleurs, ainsi qu'il le fait voir lui-même, avait été devancé, à ce sujet, par M. Berriat Saint-Prix, professeur à la faculté de droit de Paris, dans un ouvrage remarquable : *Jeanne d'Arc ou coup d'œil sur les révolutions de la France au temps... de la Pucelle.*

Dans cette œuvre, M. Berriat Saint-Prix s'est vu conduit, dit M. Boucher de Molandon, par de simples déductions logiques à poser, en fait, que l'investissement d'Orléans avait dû, nécessairement, être complet, et a exprimé l'opinion *à priori* et sans preuves que deux bastilles avaient dû être construites dans l'intervalle compris entre Saint-Pouair et Saint-Loup.

Ici un différend s'établit entre M. de Molandon et M. Berriat Saint-Prix ; le premier invoquant M. l'abbé Dubois qui, lui-

même se place sous l'autorité du *Journal du Siége* et parlant d'un convoi de vivres qui *fut détroussé* par les Anglais le 27 avril, démontre que cette bastille qui a dû exister, n'a pu cependant occuper une place à ce lieu de la Croix-Fleury puisque les Orléanais s'étaient inutilement portés jusqu'à ce lieu où ils apprirent que les Anglais s'étaient emparés du convoi.

Ce n'était, d'ailleurs, ici qu'une question de situation et de distance.

Et, en eflet, M. Boucher de Molandon nous donne la description suivante du lieu qu'il a découvert à deux kilomètres à partir du lieu appelé la Croix-Fleury, carrefour à un kilomètre nord-est de la ville d'Orléans, et suivant le faubourg Saint-Vincent.

Ce lieu consiste dans une ruelle appelée la *rue de l'Hermitage* qui coupe à l'angle droit *un énorme* fossé, et qui forme une espèce de rue prenant, de cette excavation, le nom de rue *des Fossés*.

Cette tranchée, à fond de cuve, mesure 34 mètres d'ouverture à la crète, 15 mètres de largeur au fond sur 4 à 4 mètres 10 de profondeur, dans *son état actuel*.

Les terres de déblais sont entièrement couvertes de bois taillis et de beaux et vieux chênes.

Cette tranchée devait frapper un esprit aussi observateur que celui de l'auteur du mémoire, il l'étudia plus attentivement.

Il mesura dans sa longueur qui se trouva être de 403 mètres à l'est de la rue et 240 mètres à l'ouest.

Sa largeur sensiblement uniforme, ajoute M. Boucher de Molandon, diminue quelque peu vers les deux extrémités, du côté de l'ouest elle vient se terminer à une petite rue appelée le Cul-d'Asnières, puis elle continue comme naturellement dans une longueur de 450 à 500 mètres jusqu'à l'église de Fleury par une légère dépression de terrain dont une ruelle étroite occupe constamment le fond.

Nous ne croyons pas devoir continuer cette description minutieuse et, au contraire, nous croyons devoir renvoyer à ce mémoire contenu en son entier dans le volume IV des publications de la Société archéologique,

Nous pensons, d'ailleurs, avoir donné une assez haute idée de cette ingénieuse découverte pour nous en tenir à faire connaître les solutions qu'elle a reçues du rapport de l'inspecteur des ponts et chaussées, M. Collin.

Répondant à la seconde question posée par l'auteur du mémoire et se rapportant au *Journal le Siége*, on y lit : « Le 29 avril, les Français sortirent d'Orléans et s'avancèrent jusqu'à la Croix-Fleury pour secourir un convoi venant de Blois, mais ils arrivèrent trop tard, » l'honorable rapporteur en tire, ainsi que d'autres considérations accessoires, la conséquence qu'il formule en ces termes : « Plusieurs auteurs, et particulièrement M. Jollois, dans son *Histoire du siége d'Orléans*, ont prétendu que l'investissement n'était pas complet; les faits sont contraires à cette opinion.... L'opinion appuyée sur les faits cités semble confirmée par Jean Chartier, disant : « ils pouvaient bien toujours entrer et sortir de la ville, parce que « les Anglais étaient à pied dans leurs bastilles, et y avait « grand espace de leur grande bastille de Saint-Pouair à celle « de Saint-Loup; combien que chaque jour travaillassent iceux « à faire fossés doubles pour empêcher icelle entrée ainsi qu'ils « avaient fait depuis la bastille de Saint-Laurent jusqu'à la bas- « tille nommée Londres. »

Aussi la commission n'hésite pas à répondre sur la deuxième question : « Des documents authentiques, parvenus jusqu'à nous, il est permis d'inférer qu'il existait, au temps du siége, dans les environs de Fleury, des ouvrages militaires établis par les Anglais pour compléter le blocus et l'investissement du côté du nord. »

Arrêtons donc l'examen de ce précieux travail de M. Boucher de Molandon dans ses autres parties ou questions qui ne sont que le développement et la conséquence des deux premières et, particulièrement, de la seconde, nous n'y ajouterons qu'une observation.

On peut penser que M. de Molandon a été un peu loin en voyant dans les travaux dont il a découvert les restes, une preuve de l'existence d'une bastille ou boulevard, servant à relier entre eux celle de Saint-Loup à celle de Saint-Paterne;

mais aussi que MM. de la commission de la Société archéologique, par leur savant rapporteur, ont été trop réservés et trop timides dans leurs appréciations en se bornant dans le résumé du rapport à dire : « Qu'elle n'affirme pas et ne peut pas affirmer, les contemporains ne nous ayant laissé que des documents incomplets.... et que, de ces documents quels qu'incomplets qu'ils soient, il est toujours possible d'induire, avec vraisemblance, que les Anglais *ont dû* construire, sur la ligne nord, aux environs de Fleury, des ouvrages militaires, pour compléter le blocus de la ville. »

Et enfin que « si les ouvrages militaires élevés par les Anglais, au nord de Fleury, n'étaient pas ceux dont M. de Molandon a signalé l'existence, la position et la forme, ils devaient avoir, avec ceux-ci, une telle ressemblance, qu'il est raisonnable de croire, *au moins jusqu'à preuve du contraire*, à leur identité. »

Pour nous, ce langage n'est qu'une négation transparente qui ne nous semble pas acceptable, et indépendamment du *Journal du Siége* dont la commission et l'honorable rapporteur invoquent le témoignage, malgré le peu de confiance que cette œuvre inspire; nous reportant à la description géométrique des lieux, aux autres travaux de cette nature justement attribués aux Anglais, et à l'état des lieux, nous voyons, dans leur disposition décrite, un véritable ouvrage stratégique et d'investissement.

Et nous pensons qu'il doit être reconnu comme faisant partie de ceux opérés par les Anglais.

Nous ajoutons que lors de l'entrée dans la ville du convoi amené de Blois par Jeanne d'Arc et lorsqu'elle même y fit son entrée, on passa sous la bastille de Saint-Loup, ce qui prouve qu'il existait un obstacle au passage, puisqu'on se rapprochait de cette bastille que cependant on avait tant d'intérêt à éviter.

Nous voyons quel était l'investissement de la ville depuis le 12 octobre de l'année 1428 jusqu'au 7 mars 1429, jour de la première entrevue à Chinon de Jeanne d'Arc et de Charles VII jusqu'au 28 avril de la même année, jour auquel Jeanne d'Arc toucha la rive droite de la Loire sur le territoire du bourg de

Chécy, situé à deux lieues d'Orléans ; et enfin jusqu'au lendemain de ce jour où elle put faire son entrée dans la ville assiégée.

Si nous jetons un dernier regard sur la situation des assiégés et des assiégeants, sur leurs nombres respectifs, nous pourrons être en présence des événements qui ont mis fin à cet état de choses et nous rendre compte de ce qui s'est passé, avec presque autant d'exactitude que si nous y avions assisté.

Nous avons parlé du nombre des assiégeants après la mort de Salisbury et l'échec qui avait contraint les Anglais à se rendre à Meung et à Beaugency, mais qui, cependant, ne leur avait pas fait perdre la possession du fort des Tourelles, occupé par 500 hommes ; sous le commandement de Glacidas (Glasdale).

Nous avons vu que Talbot remplaçant Salisbury était revenu avec une troupe composée de 2,500 combattants, qu'ils amenèrent cette fois du côté de la Beauce ; leur nombre n'était donc alors que de 3,000 combattants ; ils ne revinrent ainsi que le 30 décembre, de sorte que la ville n'avait devant elle que les 500 soldats de Glacidas, campés dans le fort des Tourelles, et dans les ruines du couvent des Augustins.

On comprendra facilement, combien il est difficile de connaître les forces numériques des Anglais, aussi tous ces calculs auxquels on s'est livré, à ce sujet, ne peuvent reposer que sur de simples conjectures ; il en est à peu près de même pour le nombre des combattants qui défendait la ville ; cependant les recherches de M. Loiseleur semblent nous donner à cet égard, des chiffres qui doivent être acceptés.

Après le combat des Tourelles, 800 hommes entrèrent dans la ville, sous la conduite du Bâtard d'Orléans, il y en avait à ce moment 400 ce qui donne un total de 1,200 combattants étrangers à la cité.

Cet état se prolongea jusqu'au 5 janvier, ce jour-là l'amiral de Culan en amena 200 autres.

Le 24 janvier Lahire entra suivi de 30 hommes d'armes, et comme chaque homme comptait pour trois ou quatre chevaux ou

hommes armés, quelquefois jusqu'à sept, chaque *lance* devant être estoffée ou accompagnée de trois hommes armés, à cheval et quelquefois jusqu'à six, ce nombre se composant d'un écuyer, d'un coustillier et de plusieurs pages et archers, M. Loiseleur porte ces trente hommes, en agissant avec la plus grande modération, au nombre de 180.

Au 5 ou 6 février, saint Sevère et Guillaume Stuart en amenèrent 1,646.

Le Bâtard alla au-devant d'eux suivi de 200 hommes armés qui prirent part à la bataille de Rouvray ou des Harengs ainsi que 2,000 hommes, sous les ordres du comte de Clermont et du connétable d'Écosse ; en déduisant les 200, conduits par Jean d'Orléans, le nombre des combattants qui entrèrent dans la ville, n'est plus que de 1,800.

Enfin du 24 au 29 avril, jour de l'arrivée de Jeanne d'Arc, 650 combattants, en garnison en Gâtinais, sous la conduite de différents capitaines, entrèrent avec elle dans la ville.

Tous ces nombres forment le total de 5,676 combattants.

L'auteur des mémoires où nous puisons ces chiffres, déduit 400 hommes tués à la bataille de Rouvray, dite des Harengs, 376 dans diverses rencontres, et 2,000 qui prirent part sous la conduite du comte de Clermont à la bataille des Harengs et repartirent d'Orléans six jours après, ce qui, au jour de l'entrée réduit cet effectif à 2,900.

M. Loiseleur fait observer que ces calculs sont plus ou moins arbitraires ; il les rectifie, et d'après ses judicieuses réflexions on arrive au nombre de 2,761 défenseurs de la ville.

On ne compte pas, il est vrai, dans ces troupes composées d'Italiens, d'Écossais et de routiers, les habitants d'Orléans, qui faisaient le service aux portes et sur les remparts, et qui, membres de la compagnie des arbalétriers, des canonniers et de garde civique, surveillaient les ennemis, repoussaient leurs attaques et les harcelaient par des fréquentes sorties.

La jeunesse, l'âge mûr, la vieillesse, les femmes elles-mêmes et les enfants ont fait leur devoir.

Les habitants se taxèrent avec le plus grand désintéressement :« Pour subvenir aux grands frais et dépenses qu'il convenait de faire pour les vivres et munitions de guerre, la ville contracta des emprunts entre autres le chapitre de Sainte-Croix lui fit un avance de 200 écus d'or, Bourges, Poitiers, celle-ci où résidait le Parlement convoqué dans cette ville par Charles VII, la plus grande partie des membres de cette compagnie, résidant à Paris, prenait encore ce titre et rendait la justice au nom du roi d'Angleterre, donnèrent à la ville d'Orléans, l'une 700 fr., l'autre 900 fr. parisis, La Rochelle lui en envoya 400.

Le clergé multipliait les prières publiques, les solennités, les processions dirigées de la cathédrale à la chapelle de Notre-Dame des miracles.

Tous ces détails de l'état matériel et religieux de la ville en exigent quelques autres :

COMBATS LIVRÉS PAR LES ARMÉES EN PRÉSENCE DU 12 OCTOBRE 1428. JUSQU'AU 29 AVRIL 1429. JOUR DE LA RENTRÉE DE JEANNE D'ARC A ORLÉANS.

Si nous consultons les ouvrages anciens sur ce sujet important, et, particulièrement, l'ouvrage dû à l'auteur le plus compétent, *l'Histoire du siége d'Orléans*, par M. Jollois, nous trouvons la ville pourvue d'une manière formidable.

Cet armement se composait de l'arquebuse, de l'arbalète, de la lance, de l'épée, de la besaiguë ou guisarme, composée d'une hache et d'un morceau de fer très pointu.

Si à cela on ajoute le nouvel élément d'attaque et de défense assez nouvellement, surtout en France, introduit dans la tactique militaire et qui a pris le nom d'artillerie, on est autorisé à croire que la ville assiégée, entourée de ses hautes murailles flanquées de ses tours est suffisamment protégée contre l'agression.

On comprendra aussi la longueur du siége, le peu de progrès des assiégeants, et que tous les combats se soient réduits à des rencontres ayant plus le caractère de joutes et jeux de tournois que celui de combats.

L'arc était encore en grand usage ; l'arquebuse ou l'applica-

tion de l'arc, la couleuvrine dont nous allons parler, n'était pas inventées ; le progrès dans l'usage du trait lancé parce qu'on appelait une couleuvrine n'était pas arrivé.

Mais à ces moyens assez peu sûrs, dès cette époque, se révélaient des engins qui ont donné naissance à l'artillerie, et qui devaient jeter un grand trouble dans les esprits.

La ville d'Orléans possédait déjà, si on en croit les historiens qui ont écrit en s'inspirant du journal du siége : 72 bouches à feu, tant canons que bombardes.

Dans le nombre de ces engins étaient compris : un canon prêté à la ville d'Orléans, par la ville de Montargis ; on l'appelait le Rifflard ; une bombarde faite par un *artificier*, très subtil ouvrier, qui lançait des boulets pesant 120 livres ; et si énorme qu'il fallut 22 chevaux pour la conduire du port à l'Hôtel-de-Ville.

Ce fut à la bataille de Crécy que, pour la première fois, les Anglais firent usage de ces machines de guerre, dont on fait remonter l'origine, en Italie, à la fin du XIIIe siècle (1299), mais qui ne vinrent en France qu'en l'année 1328.

On comprend quelle inexpérience dut présider à la confection de ces instruments nouveaux à cette époque et sous la monarchie où le peuple ne pouvait être armé, où les combattants étaient des mercenaires, où le trésor public n'était à vrai dire que le trésor privé du roi, et où le point d'honneur militaire, de ces temps, consistant en luttes corps à corps où se déployaient la force et les grâces du corps, le courage et l'adresse individuelle, tenait ces sortes de modes de combats en un profond mépris.

Cependant la nécessité fait loi ; les étrangers se servant de ces moyens d'attaque et de défense, ont dû les accepter en France, mais il est évident que la noblesse les dédaignait et les abandonnait au vulgaire des combattants.

Ces premières armes, du reste, n'étaient pas aussi formidables à l'époque du siége qu'elles ont pu le devenir dans la suite.

Le Glossaire du Ducange qui, en les définissant, ne nous fait pas connaître les diverses époques auxquelles il reporte la des—

cription qu'il nous en donne, ce qui semble le constituer en contradiction avec lui-même; mais cette contradiction n'est qu'apparente, si on a égard à l'observation suivante qui suggère cependant, une juste idée de ce que furent d'abord ces machines de guerre, *machinæ bellicæ*.

Le mot *canones* dit Du Cange : pour les Français : *canons* ; pour les Italiens *siphons*, sont ainsi appelés, de ce qu'ils ont la forme d'une bouteille, d'un vase très étroit et très long ; *cantharus, vas strictus et oblongius*.

On se servit aussi, mais plus tard (on place l'invention de ces nouvelles armes à l'année 1428) de couleuvrines.

Ce mot canon venait du mot *canne, roseau*, ou bâton servant à soutenir l'infirmité ou la vieillesse ; la couleuvrine tirait son nom du reptile appelé couleuvre ; ces définitions nous semblent rendre inutiles toute explication dont le but serait de constater le faible effet que devaient produire, à cette époque, ces nouveaux instruments de combats.

Le canon, la bombarde, étaient isolés; sans affût, la couleuvrine était appuyée sur une fourchette de fer ; plus tard on la perfectionna en combinant la couleuvrine avec le pied de l'arbalète.

Jusqu'au XVI[e] siècle il fallut user de cette fourchette de fer et se servir d'une mèche pour mettre le feu au foyer de l'instrument, mais à cette dernière époque on usa d'un mécanisme pour produire cet effet et cela à l'aide d'une pierre de silex.

Enfin les canons étaient encore, ainsi que nous l'avons dit, appelés *bouches à feu*.

Nous avons parlé de boulets ; au siége d'Orléans on ne se servait encore que de pierres lancées par ces instruments au moyen de la poudre, aussi ceux-ci étaient-ils appelés *pierriers*, ce ne fut que plus tard qu'on usa de véritables boulets en fonte, et plus tard, encore, de boulets rouges ; cependant le nom de *bouches à feu* fut celui qui leur convenait le mieux.

Le Glossaire nous donne le motif de préférence qu'on aurait du adopter pour qualifier ces canons.

Renvoyant du mot canones au mot *gunna* qu'il définit machine de guerre, contraction des mots *mango ou mangona* défini par Cheruel par le mot de *mangonneau* machine de guerre

servant à lancer des traits et des pierres. Du Cange ajoute : et avec des pierres, des traits et des carreaux ou flèches, le feu grégeois, *cum lapidibus, lanceis et sagittis, igne græco.*

Et en effet, il paraît que c'était la première destination du canon, car *gunna* est synonyme de *canones*, et nous dit encore Du Cange citant un vieux texte : et *illic figere vel locare gunnas suas, quas canones galli vocant, quibus validius villam infestare posset*, il voulait ficher en place ces gunnas que les Français appellent canons, à l'aide desquels il put, plus avantageusement, incommoder la ville.

Nous avons insisté sur ce sujet qui nous a paru étroitement uni à *l'Histoire du Siége* et que quelques écrivains ont traité avec quelque étendue et aussi parce que nous avons pensé, dans l'intérêt de la vérité historique, devoir rétablir à cette partie de l'histoire du siége son véritable aspect.

Il nous paraît qu'on a, en cela, cédé au mouvement littéraire et patriotique de la localité qui dominait dans ces temps et portait à l'exagération de langage dans les récits des événements plus ou moins considérables qui intéressaient l'histoire des villes.

Nous voyons qu'on parle de 71 bouches à feu ou canons, pour la défense des murs et qu'on ne comptait que douze canonniers principaux, dont plusieurs avaient un valet ou aide ; cette disproportion entre le nombre des canons ou bombardes et le personnel nécessaire pour les desservir, démontre le peu d'importance de ces moyens de défenses, due à l'insuffisance de ces engins, à cette époque, et on semble avoir dû s'occuper davantage des couleuvrines, malgré leur petit nombre dans la ville assiégée.

M. Jollois s'exprime en ces termes : dans ce nombre de bouches à feu, nous ne faisons pas mention des couleuvrines qui ne paraissent avoir été inventées qu'en l'année 1428.

Le même auteur ajoute, il y en avait sans doute plusieurs employées à la défense d'Orléans, *on en connaît au moins deux.*

Ici se placent l'habileté de pointage de ces deux *artificiers*, Jean le Lorrain et Philippe Nicolas, dont les couleuvrines, pour nous servir de l'expression de l'auteur, d'accord avec

tous les autres, jouèrent un grand rôle durant le siége ; celle de Jean le Lorrain étant d'ailleurs tombée au pouvoir des Anglais et n'ayant été recouvrée dans le fort des Tourelles qu'après le siége ; cette prise eut lieu le 25 janvier, dans une tentative de s'emparer du bac de Saint-Loup enlevé par les Anglais.

Ces deux maîtres couleuvriniers, surtout Jean le Lorrain, firent grand mal aux Anglais, épisode semblable à celui de la guerre des Normands assiégeant le bourg d'Avenum, où un archer, protégé par la statue de Notre-Dame-des-Miracles, atteignait un ennemi à chaque flèche qu'il décochait.

Ici, il est vrai, on place Jean le Lorrain, non plus comme manœuvrant une simple couleuvrine, mais on le qualifie de treizième canonnier, tandis que l'auteur du Siége d'Orléans ne le représente que comme se servant d'une couleuvrine.

Les bombardes et canons cependant étaient en cuivre, quelques-uns se chargeaient par la culasse, mais tous se chargeaient à l'aide d'un cylindre renfermant la poudre. De là, nécessité de donner peu d'épaisseur au tube dont les parois étaient même très minces et devaient être exposées à crever facilement, mais ils avaient peu de portée et ne lançaient pas leur charge à plus de 350 à 400 toises.

Il n'y en eut qu'un qui lançait les pierres jusqu'à l'île Charlemagne, située entre Saint-Pryvé et Saint-Laurent, à une distance de 700 toises, fait attesté par un article du compte des forteresses de la ville.

Ce canon, plus long que les autres, était dû à l'industrie de Naudin Bouchard.

Enfin, on raconte dans les récits du siége, le poids des pierres que ces pièces d'artillerie pouvaient lancer, l'une d'entre elles, dont nous avons parlé si pesante qu'il fallut 22 chevaux pour la transporter du port où on l'a débarquée, à l'hôtel de ville.

Mais ces boulets, ces bombardes, ces couleuvrines elles-mêmes étaient d'un faible effet, soit de la part des Français, soit de la part des Anglais.

On avait l'instrument, mais il était bien imparfait, et à ce défaut grave venait s'en ajouter un autre : on ne savait pas s'en

servir ; on tirait à toute volée, dit M. Jollois, d'après le Journal du Siége, *on tirait de but en blanc.*

Tel était l'état de cette artillerie au moment du siége, machine de guerre dont on a exalté les services dans le grand épisode du siége d'Orléans, pendant la Guerre de Cent-Ans.

Il est vrai que le Glossaire nous fait connaître la puissance des canons et bombardes du XIVe au XVe siècle, il contient au mot *Gunna* un texte qui, manifestement appartient à un membre de phrase dans lequel une conversation sur la puissance de ces machines est rapportée.

Il paraît qu'un des interlocuteurs ne reconnaissait pas aux bombardes ou aux canons cette puissance d'impulsion, *quod cum illi precisè negarent*, il banda une grande bombarde de laquelle un seul ject renversa une partie de la tour, *intendit gunnam magnam, cujus unico jactu dejecit partem unius turris.*

Voilà une preuve bien évidente de la puissance de cette arme propre à lancer un projectile *missilis species.*

Mais ici se trouve justifié le reproche adressé à l'illustre auteur du Glossaire d'avoir donné ces textes sans nous donner l'ordre chronologique, dans lequel ces propriétés, qui ont dû être et qui certainement ont été progressives, se sont rencontrées.

Pour appuyer notre doute sur ce qu'étaient ces engins et sur le service qu'ils ont pu rendre, nous invoquerons les progrès contemporains dont les armes de combat ont été l'objet depuis un siècle.

Il ne nous est pas nécessaire d'évoquer les souvenirs du moyen âge et de suivre la marche des armes de guerre jusqu'à l'organisation définitive des armées régulières et de l'administration des armées sous les derniers règnes qui ont précédé la révolution, ni pendant les longues guerres de la Révolution française et celles du règne de Napoléon Ier, il suffit de considérer les changements qui, de nos jours, se sont opérés dans la forme et dans le maniement de ces armées pour comprendre l'extrême exagération avec laquelle on a parlé de la prétendue artillerie des XIIIe et XIVe siècles, et même du XVe siècle dont on

a eu la témérité de dire que dès le règne de Louis XI on n'a fait de progrès dans l'art de la fonte des canons que depuis l'invention des canons rayés (1).

Ces propositions ont été justifiées à l'avance par Cheruel qui ne parle des armes de guerre de ces temps qu'avec peu d'enthousiasme, et nous enseigne, avec sa haute autorité, que si les guerres d'Italie ont apporté de notables améliorations dans la fabrication de ces armes, les grands engins meurtriers des batailles, les mortiers, les obusiers, les

(1) Plus on consulte de lexiques sur l'origine de l'artillerie et plus on perd d'illusion sur l'importance de celle que les historiens font remonter aux XIII[e] et XIV[e] siècles.

Ducange, édition nouvelle, range le mot *artillerie* dans ceux de la nature générique : *Præterea nostri vocabant quicquid machinis bellicis in hostem projiciebatur*, les nôtres appelaient artillerie (*artillaria*) tout ce qui, à l'aide des machines de guerre, était lancé sur les ennemis.

Citant des lettres de rémission de l'année 1358, il en extrait ces mots : « Ils jettèrent pierres, gravoy, contre i celuy ennemis. »

Ducange et après lui sainte Palais, à ce mot artillerie, rapportent ces vers :

Artillerie est le charroy
Qui, par duc, par comte ou par roy
Et par aucun seigneur de terre
Est chargé de quariaux en guerre,
D'arbalètes, de dards, de lances,
Li desgarni qui prendre en veulent
Cil qui les délivrent en baillent;
A ceulx qui tiex choses en faillent.

Ces vers ont été composés en 1340, à l'occasion de la bataille de Mons-en-Puelle, de *Prœlio ad Montem Puellarum*.

L'artillator, n'était pas l'artilleur, le manœuvreur des pièces d'artillerie, mais celui qui faisait, *balistres*, *carreaux*, *arcs*, *flèches*, *lances*, etc.

Si on veut prendre une date certaine sur la mise en usage des pièces d'artillerie, on est plus embarrassé encore ; un grand nombre d'historiens et de lexiques historiques, entre autres, Moreri, placent l'emploi des bombardes, canons et bouches à feu au XIV[e] siècle ; cela est non seulement douteux, mais démenti comme étant le résultat d'une erreur de date.

Voir un certificat du seigneur de Holstein, de Bavièae, envoyé

boulets rouges, véritables bouches à feu, toutes inventions appartenant aux peuples étrangers, Polonais, Espagnols, elles ne remontent qu'aux XVIe et XVIIe siècles.

à Voltaire, qui le consultait au sujet d'un petit canon qui aurait été fondu par un nommé Martin, en 1301, et placé sur son tombeau; certificat constatant que c'est en 1501 qu'il fallait écrire.

Il y avait donc encore loin, en 1428, à l'effet obtenu par les artilleurs d'aujourd'hui.

Qu'un boulet qu'on lance avec fracas
Doit mirer un peu haut pour arriver plus bas;
Que d'un tube de bronze aussitôt la mort vole
Dans la direction qui fait la parabole
Et renverse en deux coups prudemment ménagés
Cent automates bleus à la file rangés.

(Voltaire, dans la *tactique*).

(Voir également BOUTARIC, *Histoire militaire de la France.*)

Enfin, on ne peut apprécier à leur véritable poids les pierres lancées par ces projectiles; il faudrait, pour cela, se rendre un compte exact de ce poids, qui variait comme tous les poids et mesures, suivant les pays coutumiers où ils étaient observés et mis en pratique.

(Voir CHERUEL, au mot : *poids*).

Cependant, l'auteur, dans *l'Storia militare di Francia*,, en reproduisant l'image des engins servant à la projection des balles ou boulets en pierre, y comprend un vase, cône renversé, dont la partie supérieure pourrait contenir un de ces boulets d'un assez gros volume.

Mais cet instrument d'artillerie appartient à celle de l'Italie. Il semble n'avoir été connu par aucun des auteurs qui ont traité ce sujet en France; on pourrait ne dater que d'une époque plus récente, par exemple, du XVe ou du XVIe siècle.

CHAPITRE VII.

De la levée du siége d'Orléans.

Cet événement mémorable qui a restitué son royaume à un roi, et consolidé la nationalité d'un grand peuple, s'est réalisé dans des conditions qui le rendaient, à ce point, inattendu et même à ce point invraisemblable, que la génération qui en fut le témoin l'a considéré comme l'œuvre de Dieu luimême.

Nous avons dit qu'au moment où les habitants de la ville regardaient leur résistance comme arrivée à son dernier terme et se considéraient comme abandonnés par le pouvoir royal, réduit d'ailleurs à l'impuissance de les secourir, ils avaient envoyé deux de leurs procureurs au duc de Bourgogne, le complice des Anglais, pour offrir à ceux-ci des conditions qui n'étaient qu'un voile transparent jeté sur l'aveu d'une défaite.

« Les Orléanais qui ne pouvaient se résoudre à devenir Anglais, avaient cherché un moyen terme qui fut acceptable par leurs ennemis ; ils avaient offert au duc de Bourgogne de lui remettre la ville en séquestre, si le régent anglais voulait leur accorder : *abstinence de guerre* (1).

Mais l'Anglais refusa ces offres avec une hauteur allant jusqu'à l'insolence : « J'aurai Orléans à ma volonté et je n'aurai pas mâché les morceaux au duc de Bourgogne pour qu'il les avale. Je n'ai pas battu les buissons pour qu'un autre ait les oisillons. »

En cela le duc de Bedfort a commis une faute bien peu en rapport avec le caractère réfléchi attribué à sa nation.

(1) Henri Martin.

Il a fait naître une hésitation dans l'esprit du duc de Bourgogne et, peut-être, un remords dans son cœur.

Ces sentiments se sont manifestés par le retrait de ses troupes confondues avec celles des Anglais devant les murs d'Orléans et cela : « au moment où le courage de ses habitants se fortifiait par le bruit qui s'y était répandu qu'une jeune fille des Marches de la Lorraine, accompagnée de deux gentils hommes et de ses deux frères se rendait à Chinon, annonçant que par permission divine, elle venait pour faire le siége d'Orléans. »

Cette jeune fille c'était Jeanne d'Arc.

Nous l'avons dit, notre intention ne peut être de reprendre le récit des hauts faits gravés dans toutes les mémoires; cependant la levée du siége d'Orléans étant l'événement qui doit, surtout nous préoccuper en ce moment, nous croyons devoir arrêter notre attention sur l'héroïque et touchante personnalité de cette jeune fille des Marches de la Lorraine, et sur la nature de l'inspiration à laquelle elle a cédé dans l'accomplissement de sa mission.

Jeanne d'Arc ferme la liste de ces héros de l'antiquité qui, sous l'empire du sentiment religieux poussé jusqu'à l'enthousiasme, ont consacré leur vie, jusqu'à en faire le sacrifice, au salut d'une cause qu'ils croyaient juste et sainte.

Tous, en acceptant cette tâche glorieuse, à quelque culte, à quelque religion qu'ils appartinssent, ne l'ont acceptée qu'avec la conviction qu'ils obéissaient à une impulsion divine.

Les héros du paganisme allaient plus loin : ils s'offraient en victimes expiatoires, pour apaiser les dieux.

En allant au combat dans ces dispositions, ils s'engageaint à y trouver la mort ; et si, par le hasard des actions de cette nature, ils échappaient à la mort, ils étaient enterrés en effigie, et à leur place un taureau sans tache était sacrifié.

Les héros des Thermopyles, avant de quitter Lacédémone et de se rendre à cet étroit passage en petit nombre pour combattre une innombrable armée, honorèrent le trépas de leur chef et le leur par des jeux guerriers qui n'étaient qu'une céré-

monie funèbre religieuse, célébrée sous la présidence et avec le concours des prêtres (*Anarcharsis*.)

300 combattants ne pourront arrêter l'ennemi, disait-on à Léonidas : 300 *victimes* suffisent à l'honneur de Sparte, répondit celui-ci.

Lorsque Curtius et les Decius se dévouèrent pour le salut de Rome : ils s'offraient en victimes *aux dieux infernaux*.

Ils exprimaient ce vœu dans des formules consacrées pour ces solennités prononcées sous la dictée du pontife et qui se terminait ainsi : « Je déclare me dévouer pour la république du peuple romain des Quirites, pour l'armée, les légions, les auxiliaires du peuple romain et avec moi, je dévoue les légions et les auxiliaires des ennemis aux dieux mânes de la terre. »

Eléazar, frère de Judas Macchabée, en se faisant écraser sous le poids de l'éléphant qu'il tuait croyant qu'il ferait périr ainsi le roi Antiochus, se donnait en sacrifice, *en victime*, pour le salut du peuple de Dieu.

Tous manifesteraient certainement un grand étonnement et même une grande indignation si, revenant dans nos sociétés modernes, ils entendaient considérer leurs actes héroïques comme ayant été étrangers à la religion de leurs nations, comme le résultat d'une philosophie dépourvue de sanction religieuse.

Comme eux obéissaient, les uns aux dieux de leurs patries · Eléazar au dieu du peuple qui par l'intermédiaire de Moïse avait reçu sa loi, Jeanne d'Arc obéissait aux inspirations du Dieu qu'on lui avait appris à connaître, à aimer, à servir.

Aussi ces grands mouvements de l'âme qui élèvent l'humanité au-dessus d'elle même, dans l'antiquité comme au moyen âge, accomplis sous la même influence, se sont transmis de siècle en siècle dans la même forme littéraire, celle de la légende.

Mais cette forme loin d'altérer le sentiment auquel ces imaginations accessibles à l'enthousiasme religieux, ont cédé, n'en est que la justification.

C'est pourquoi les quelques penseurs qui essaient de séparer

les actes de la Pucelle d'Orléans du mobile chrétien auquel elle a exclusivement obéi, et de séparer l'hommage qui lui est dû des formes liturgiques de la religion chrétienne à laquelle elle appartenait, commettent la singulière contradiction de célébrer un héros en affectant le mépris du sentiment à l'inspiration duquel il est devenu un héros ; en un mot en rejetant la cause qui a produit l'effet devenu le sujet de leur respect et de leur reconnaissance.

Cette cause a été recherchée ; on a cru la rencontrer dans le sentiment de patriotisme, dans un dévouement sans bornes à la personne du prince ; et si, on a parlé de l'exaltation du sentiment religieux, porté jusqu'à l'exaltation dans l'esprit de Jeanne d'Arc, ce n'a été que pour l'appliquer, plus spécialement à la consécration du principe de la légitimité en général, alors personnifié par le Dauphin Charles VII, et, par conséquent, de l'ordre de l'hérédité du trône, dans la race royale.

Pour justifier le sentiment patriotique on s'est efforcé d'établir, par des recherches topographiques les plus minutieuses, que le lieu de la naissance, l'habitation de Jeanne étaient sur la terre française, que les habitants du petit bourg de Domrémy, dans ces temps de divisions entre la maison de France et la maison de Bourgogne, tenaient pour la maison de France.

On a cité, dans le procès de condamnation et dans les œuvres historiques les plus recommandables, les rixes qui s'élevaient entre les enfants de Domrémy et les enfants de Maxei, village Lorrain de la rive droite de la Meuse, ceux-ci tenant pour le Bourguignon.

On a parlé de courses des garnisons françaises de Vaucouleurs ravageant la Champagne, et de celles des Anglo-Bourguignons menaçant Vaucouleurs, des grandes villes champenoises qui, après la bataille de Verneuil, offrirent des secours au régent anglais ; et enfin des habitants de Domrémy qui, loin de pactiser avec les bandes ennemies, fuyaient à leur approche.

On a dit que ces scènes de troubles et de terreur avaient fait sur la jeune fille une impression ineffaçable : « Qu'elle écoutait, e sein palpitant, les yeux en pleurs, les lamentables récits

qu'on faisait à la veillée sur les calamités du beau royaume de France, du *royaume de Jésus.* »

« Et qu'alors un sentiment exclusif, unique, la pitié et l'amour de la patrie *envahissait peu à peu* tout entière cette âme passionnée et profonde (1). »

Si on examine de sang froid l'état politique de la monarchie et du royaume de France, à ce moment, on verra à quelle méconnaissance de cette situation on arrive lorsqu'on a écrit ces lignes et adopté cette explication des sentiments qui ont dirigé Jeanne d'Arc.

Le mot patrie n'avait aucun sens général, à cette époque, et le beau royaume de France, ce *royaume de Jésus* était, sous l'abus de la constitution féodale, et par la cruauté et la dépravation des familles princières, tombé au dernier degré de la misère et de l'avilissement, la famine était à Paris et les loups venaient y enlever les petits enfants.

La patrie alors ne dépassait pas les murs des villes, les provinces retenaient pour elles seules le nom de *nation.* Dans les universités, les écoliers venant des diverses parties du territoire de la monarchie, justifiaient cette proposition, d'ailleurs incontestable, elles se disaient : la nation picarde, la nation de Champagne, Germanique de Lorraine et même de France.

Jusqu'au traité de Westphalie, la nation germanique et celle de Lorraine ne formèrent qu'une nation à l'université d'Orléans.

Où donc était la patrie, la France, quand l'île de France seule portait ce nom ?

Où était le beau royaume de France quand le duc d'Orléans était assassiné dans la rue Barbette par les sicaires du duc de Bourgogne, et quand Jean sans Peur était assassiné sur le pont de Montereau, par les sicaires de l'héritier de la couronne ?

Quand le roi Charles VI, en démence était sous la tutelle de ses frères et que le lit nuptial était, ouvertement souillé ; quand depuis l'année 1437, le royaume était faiblement dis-

(1) Henri Martin.

puté au pillage des Anglais auxquels le traité de Troyes finit par le livrer ?

Comment une jeune fille représentée, ce qui est devenu très douteux, comme étant née dans une humble famille de cultivateurs des Marches de Lorraine, aurait-elle pris au nom *de la patrie*, le parti de chasser les Anglais qui envahissaient un pays et de rétablir sur son trône, un roi qui n'était pas le sien ?

Les historiens ou panégyristes se servent dans ce cas d'expressions qui ne peuvent s'appliquer à l'état politique ou aux institutions de ces temps, si différents des temps où ils écrivent, où ils parlent.

Aussi le même auteur sur lequel nous nous arrêtons, en ce moment, comme étant le plus récent de tous, et comme résumant tout ce qui s'est dit, pour apprécier et expliquer les actes de la vie de Jeanne d'Arc, essaie-t-il de pénétrer plus avant dans ce qui, sans doute, lui paraît un mystère jusqu'ici resté sans solution.

Dédaignant l'inspiration divine et reconnaissant que cet amour de la patrie ne peut avoir exercé l'influence qu'on lui attribue pendant l'anarchie féodale, il la remplace chez la Pucelle d'Orléans *par le somnambulisme soit artificiel, soit spontané.*

Ce n'était pas la peine d'abandonner le motif si conforme à l'état intellectuel des populations chrétiennes de ces temps, pour lui substituer un système purement matérialiste qui partage encore le monde savant en un si grand nombre de nuances, qu'on ne peut le considérer comme ayant pris rang dans la grande nomenclature des systèmes scientifiques du XIX[e] siècle.

Si de l'amour de la patrie on passe à l'amour du principe de la légitimité qui depuis la restauration de 1814, jusqu'à la révolution de 1830, a été le sujet principal des panégyriques prononcés, le 8 mai de chaque année, dans la chaire de la cathédrale d'Orléans, écrit dans tous les journaux et publications monarchiques de cette phase historique, on peut voir combien ce motif donné à l'intervention de l'héroïne des Marches de la Lorraine est futile et même inadmissible.

Les grands tenanciers qui se divisaient le territoire de la monarchie prenaient peu de souci de la légitimité des princes de la maison royale.

L'hérédité des bénéfices arrachée à la faiblesse du règne de Charles le Chauve, par la crainte des alliances que pouvaient faire leurs possesseurs avec les Normands, avait réduit le roi de France à une bien médiocre position au milieu de cette division des provinces.

Ce *primus inter pares* était descendu au niveau sinon le plus inférieur, au moins le plus précaire parmi ses égaux : *ses pairs*.

Bien plus, les efforts faits par le roi pour relever le principe monarchique de son abaissement semblaient aux possesseurs des grands fiefs une violation de l'édit consacrant l'hérédité, un empiétement sur leurs droits, une usurpation qui rompait le contrat féodal.

Ils allaient jusqu'à se considérer dans leurs alliances entr'eux et même dans leurs alliances avec les grands tenanciers des états étrangers comme étant dans le cas d'une *légitime défense;* et cette manière de voir n'était pas, seulement, une subtilité ; comme question de droit salien, devant un tribunal indépendant, elle aurait pu prévaloir.

La terre féodale était donc exclusive du mot *Patrie*.

Il n'y avait donc plus pour expliquer l'action de Jeanne d'Arc, que le mot *nationalité*, bien peu sonore pour une jeune gardeuse de moutons, filant sa laine dans les champs ou au foyer près de sa mère, et habitant les Marches partageant deux états limitrophes et, par conséquent n'appartenant ni à l'un ni à l'autre ; car dans l'ancien droit on appelait *marches* les paroisses situées sur la limite de deux provinces, et dont les habitants étaient justiciables des juridictions de toutes les deux ; la première juridiction saisie excluait l'autre.

Définition bien plus frappante lorsqu'il s'agissait d'exprimer la ligne séparative de deux états, étrangers l'un à l'autre et le plus ordinairement divisés par la rivalité ou même par l'hostilité.

Et d'ailleurs le *gentil Dauphin*, était-il le fils du roi : grave

question que le traité de Troyes aidait à résoudre pour la négative, moins encore peut être que l'état douloureux du roi et les scandales de l'hôtel Saint-Pol.

A quelque point de vue qu'on envisage la situation de Jeanne d'Arc à l'égard des affaires et de l'état de la France, aucun motif humain ne pouvait lui inspirer la mission qu'elle a acceptée et qu'elle a accomplie.

Nous restons donc en présence d'un effet sans cause ; mais comme cela est impossible, et que d'ailleurs la cause que nous attribuons à cet effet consiste exclusivement dans une inspiration divine qui s'est manifestée dans toutes les démarches et dans toutes les actions constitutives de ce drame qui n'a duré que quelques jours, il nous semble qu'on doit considérer la délivrance d'Orléans dans les conditions où elle a eu lieu comme méritant la qualification de *miracle* sous laquelle nous aurions pu en placer le récit sommaire et rapide.

Et comme il fallait une base pour rétablir le monument de la nationalité ébranlée, elle la rencontre dans le nom du roi réhabilité par le sacre de Reims et par la ruine des entreprises orgueilleuses et injustes de l'Angleterre.

C'est pourquoi ceux qui séparent l'action de Jeanne d'Arc des sentiments religieux et la considèrent seulement comme l'héroïne de la patrie ou comme une sorte de célébrité populaire, n'ont pas vu que cette scission n'est pas plus possible pour l'héroïne du moyen-âge, qu'elle n'aurait été possible pour les héros du paganisme ; ils n'ont pas vu, qu'il n'existe d'ailleurs, aucun intérêt moral, aucune susceptibilité appréciable de système, qui puissent engager à disputer le véritable type de cette belle médaille frappée au coin du moyen-âge.

Ne fût-ce qu'au point de vue historique et artistique, on ne saurait y toucher sans commettre un acte de vandalisme.

Jeanne d'Arc n'appartient pas à l'histoire nationale si elle n'appartient pas au christianisme ; elle n'est plus qu'un vil nstrument dans les mains d'habiles imposteurs. (1)

Cette proposition est à ce point frappante que pour tous

(1) Voir Vallet de Viriville au chap. du petit berger de Mende.

ceux qui se plaçent au point de vue chrétien et même pour ceux qui ne se plaçent qu'au point de vue de l'histoire du christianisme, Jeanne d'Arc est une sainte.

L'église sollicitée par un illustre évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, de béatifier l'héroïne, en est encore à une enquête.

L'enquête, elle a été ouverte le 8 mai 1429, sur le pont de la ville d'Orléans, et close le 31 mai 1431, au bûcher allumé sur la place publique de Rouen.

L'hésitation de l'église doit étonner tous ceux qui ont lu la *Légende dorée* et la *Fleur des saints*.

Cette hésitation a des conséquences regrettables et dont l'influence sera durable ; elle semble mettre en doute la fourberie de la dame des Armoises, cette fausse Jeanne d'Arc, aidée dans son audacieux mensonge par la mère, elle-même, et les frères de la vraie Jeanne d'Arc. (1)

Cette hésitation invite à en rechercher la cause ; elle permet de la trouver dans une suspicion d'hérésie empruntée aux mots *Jesus Maria* peints sur la bannière de Jeanne d'Arc, et dans le souvenir de ses relations avec les frères mendiants, représentés auprès d'elle par son propre confesseur, et *ses prêtres* dont elle se faisait suivre, et par le frère Richard. (2)

Mais séparons nous de ces accessoires, hâtons nous de revenir au siége d'Orléans, ce témoignage bien plus irrécusable que tous ceux qui ont été produits, jusqu'ici, et que tous ceux qui le seront dans la suite, manifestant dans sa simple mais éner-

(1) On lit dans un dictionnaire encyclopédique récemment publié : « un frère de Jeanne d'Arc reçut près Orléans un petit domaine, l'ile aux bœufs, d'un revenu si insignifiant qu'il se mit à la solde d'une dame des Armoises, et fit semblant de reconnaître en elle, sa sœur, afin de tirer d'elle quelques ressources M. Vallet de Viriville parait avoir ignoré ce qui concerne le plus proche parent de la Pucelle. » En cela l'auteur de ce texte commet une grave erreur ; l'apparition de la fausse pucelle appartient à l'année 1436, et la donation de l'ile Charlemagne à l'année 1443.

(2) Nous croyons devoir nous borner à renvoyer au procès de condamnation publié par M. Vallet de Viriville accompagné de notes très étendues à ce sujet, pages 77, 230, 231, et 233. du texte, XXVII. et LXI. et suivantes de l'introduction.

gique évidence la source où cette naïve, mais intrépide jeune fille a puisé son autorité, sa force et sa puissance.

Ce fut le 29 avril 1429 que Jeanne entra dans la ville d'Orléans.

Elle avait fait part de son intention d'exécuter la mission que Dieu lui avait inspirée de faire lever le siége d'Orléans et de faire sacrer le roi à Reims, au sire de Baudricourt capitaine des marches de Lorraine, dans le bourg de Vaucouleurs.

Celui-ci consentit après lui avoir fait éprouver quelques rebuffades à l'accompagner chez le curé de Vaucouleurs.

Cet ecclésiastique craignant qu'elle ne fut en relations avec le malin esprit, eut la précaution de placer son étole entr'elle et lui ; mais rassuré par la tranquillité avec laquelle Jeanne avait considéré l'étole, il décida Baudricourt à la traiter avec plus de bienveillance ; et pour cette fois elle revint à Vaucouleurs accompagnée de son oncle (13 mai 1428).

Son départ pour Chinon où était le roi fut bientôt décidé, elle se rendit dans cette ville protégée par deux gentilshommes : Jean de Novelompont et Bertrand de Poulengey qui, eux mêmes, étaient accompagnés des deux frères de Jeanne, Jean et Pierre.

M. Quicherat fait observer que ce dernier était déjà désigné sous le nom de *Dalis*.

L'un des érudits Orléanais qui s'est le plus, dans ces deniers temps, occupé de Jeanne d'Arc et de sa famille (1) a relevé dans plusieurs chroniques et, particulièrement, dans celle du greffier de l'hôtel de ville d'Alby cité d'ailleurs par M. Quicherat et le journal du siége, que les père et mère de Jeanne assistèrent à la première audience que lui donna Charles VII.

Ces détails contrarient singulièrement ce qui a été dit du sentiment qu'avait manifesté le père de Jeanne lorsqu'il apprit son intention d'aller trouver le roi et de se mêler avec des gens d'armes, disant qu'il aimerait mieux la *voir noyée*.

La première entrevue entre Jeanne et le roi eut lieu le 7 mars 1429.

Nous ne suivrons pas l'héroïne pendant son séjour dans ces

(1) M. Boucher de Molandon.

contrées : à Fierbois, à Poitiers, à Tours et même à Blois où elle était le 28 avril, se dirigeant sur Orléans ; nous croyons ne devoir nous réunir à elle que lorsqu'elle arrive dans cette dernière ville, suivant la rive gauche de la Loire.

Elle était accompagnée dans cette marche de *son chapelain* et de *ses prêtres* ; précédée de la bannière que le roi lui avait donnée et sur laquelle, à Tours, elle avait fait peindre les lettres *Jesus Maria*.

Elle avait à ses côtés son écuyer, portant son étendard, ses officiers, ses serviteurs et l'archevêque de Reims, ses deux frères ; elle était suivie de chevaliers, de *capitaines de l'artillerie* et des vivres contenus dans 60 chariots, de 400 têtes de bétail et de 3,000 hommes environ.

Il ne faudrait, cependant, pas considérer cette troupe comme composant une armée ; à cela près de quelques écuyers et archers, elle consistait en paysans des communes d'Abat (1), ainsi que nous l'apprennent MM, Mantellier et Quicherat (2).

Le convoi destiné pour Orléans, mais dont la troupe accompagnant Jeanne d'Arc devait singulièrement réduire les avantages, pour les habitants et l'armée, arriva sur la rive droite du fleuve en face le bourg de Chécy.

Mais déjà les populations françaises et l'armée anglaise étaient sous l'influence que les mœurs et les croyances de ces temps expliquent et justifient.

Les populations françaises en éprouvaient un saisissement mêlé de foi vive, d'espérance et de respect ; les Anglais un sentiment d'épouvante.

« Le bruit des choses extraordinaires qui se passaient à Chinon, à Poitiers, à Blois étant parvenu dans les murs d'Orléans et dans le camp des Anglais ; les Orléanais renaissaient à l'espérance ; les Anglais qui n'admettaient pas que Jeanne put être l'envoyée du ciel commençaient à croire qu'elle pouvait bien être l'instrument de l'enfer, et l'attente de cet ennemi surhumain répandait, parmi eux, une vague terreur (3). »

(1) De la Basse-Loire.
(2) D'après le témoignage de Thibault d'Armagnac, bailli de Chartres.
(3) Henri Martin.

C'est ainsi que, d'une manière vraiment miraculeuse, le convoi qui, de Chécy, devait descendre la Loire pour pénétrer dans la ville, mais qui, en même temps, devait passer sous les yeux des Anglais garnissant la rive droite du fleuve, franchit cette distance sans que les Anglais, comme paralysés par la crainte, aient pensé à s'y opposer.

Et, cependant, il fallut faire remonter des bateaux de la ville à Chécy, et attendre que le vent qui soufflait de l'est à l'ouest, d'amont en aval, soufflât en sens contraire, ce qui arriva brusquement aussitôt après que Jeanne eut prononcé ces mots : « *Nous mettrons les vivres dans Orléans, à notre aise et les Anglais ne feront pas semblant de l'empêcher* (Jollois). »

Il est vrai que les braves habitants d'Orléans *pressèrent les Anglais de si près*, dans leur fort de Saint-Loup, qu'ils leur enlevèrent un étendard, et qu'à la faveur de cette diversion, les chalands remplis de blé, abordèrent à la grève de Saint-Aignan, où ils furent débarqués.

On a raconté ce fait autrement : les vivres que contenaient les chariots venus de Blois, arrivés à Chécy, auraient été transportés au moyen de barques de la rive gauche à la rive droite, ce que la baisse des eaux rendit facile ; et prirent ensuite, par terre, le chemin de la ville.

Cette divergence d'opinion est alimentée, par M. Jollois, dans une longue et intéressante discussion ; il se prévaut, à ce sujet, de l'opinion de M. de Barante, auteur de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*.

Il invoque aussi la déposition de Dunois, dans le procès de réhabilitation, auquel on fait dire, en parlant des voitures du convoi qui traversèrent la Loire : Elles passèrent au-delà de l'église de Saint-Loup, malgré les Anglais ; *Transierunt ultra ecclesiam sancti Lupi, invitis Angeicis.*

Il cite également l'opinion de M. Berriat-Saint-Prix qui se décide par cette raison que « si les vivres et munitions avaient descendu la Loire, dans des barques, pour se rendre de Chécy à Orléans, on ne peut admettre que les Anglais, qui étaient maîtres de la Loire, fussent restés dans l'inaction, lorsqu'il leur en aurait si peu coûté pour agir.

Mais, d'une part, il semble que M. Jollois ne tient pas assez compte d'abord de ce qu'il appelle *l'escarmouche* que les Orléanais engagèrent avec les Anglais occupant la forteresse de Saint-Loup, qui les empêcha d'attaquer les bateaux descendant de Chécy à Orléans, et de cette torpeur, signalée par tous les historiens, dont les actes de Jeanne d'Arc avaient frappé les Anglais.

Et enfin ces écrivains ne savaient pas que cette circonstance très grave du siége d'Orléans est justifiée par la mention des comptes de ville de l'année 1428, constatant que « le blé provenant de ce convoi, amené par Jeanne d'Arc, a été déposé dans les greniers de deux bourgeois d'Orléans, MM. Boisleve et Gillet-Gueret, loués, à cet effet par les procureurs. »

Mais ces détails semblent indifférents ; que ces denrées soient entrées en tout ou en partie par le cours de la Loire ou par le chemin qui lui était parallèle et alors ne pouvant être que péniblement parcouru et conduisant de Chécy à Orléans, il est constant qu'elles y sont entrées.

Comme les Anglais étaient encore plus puissants du côté de la terre que du côté du fleuve, cette fameuse artillerie qu'on semble assimiler à celle de notre temps, étant loin d'avoir une portée et une justesse de direction suffisantes pour atteindre du haut d'un mamelon assez élevé, des bateaux au large sur ce fleuve non encore resserré par ses levées, le passage de ces denrées, d'un côté ou de l'autre sans opposition de la part de l'ennemi, ne peut-être attribué qu'à l'inquiétude que lui causait la présence de la Pucelle, prête à pénétrer dans l'enceinte de la ville.

Jeanne avait été prendre quelque repos dans un château féodal appelé le Reuilly, situé un peu au-dessus, dans l'orientation nord, du bourg de Chécy ; elle attendit en ce lieu, la soirée pour faire son entrée dans la ville.

Escortée de 200 lances ou hommes d'armes, commandés par le maréchal de Boussac qui n'avait pas voulu la quitter, ayant auprès d'elle le bâtard d'Orléans, elle se dirigea vers la ville où elle entra triomphalement, sans que les Anglais aient fait la moindre tentative pour troubler sa marche.

Dans le trajet de la vieille porte Bourgogne à l'hôtel où elle était attendue, l'un des porteurs de torches ayant approché la sienne trop près de l'étendard de Jeanne, qui s'enflamma, celle-ci pique son cheval, tourne jusqu'à l'étendard et éteint le feu *si gentiment que si elle eut longuement suivi la guerre.*

Les habitants, en foule, tant hommes que femmes et petits enfants, la regardaient moult (très, beaucoup) affectueusement et y avait moult merveilleuse presse à toucher à elle ou au cheval sur quoi elle était : plusieurs croyaient voir un ange.

Le cortège s'arrêta à la porte Dunoise, à l'hôtel de Jacques Boucher ou Bouchier, trésorier du duc d'Orléans, où son logis était préparé (1).

Nous ne nous attarderons pas à raconter de nouveau toutes les paroles attribuées à Jeanne d'Arc pendant son séjour dans la ville qu'elle allait délivrer ; la sténographie de nos jours ne serait pas plus exacte à conserver ces mots naïfs et, cependant, énergiques et sentencieux que ne l'ont été les faiseurs de chroniques et les témoins du procès de réhabilitation qui les ont répétés, à ce qu'il paraît, mot pour mot, après plusieurs années écoulées, comme si ces mots eussent été écrits au moment où elle les prononçait.

Nous ne nous attacherons pas davantage à ces révélations des faits qu'on voulait lui cacher et qu'elle ne pouvait connaître que par l'intuition merveilleuse lui venant de ses extases.

Tous ces récits, rapportés avec une complaisance singulière par ceux-là même qui, certainement, ont quelque peine à y

(1) Après avoir abrité une institution religieuse de l'ordre de l'Annonciade cette maison a été remplacée par une autre qui n'a rien de commun avec elle ; on y montre encore cependant un petit salon au rez-de-chaussée que l'on représente comme ayant été la chambre où Jeanne d'Arc a couché ; mais les dispositions de cette petite pièce, loin de justifier cette destination, en démontrent l'inexactitude.

croire, ne peuvent trouver place ici, hâtons-nous d'arriver aux grands jours de la déroute des Anglais, aux 4 et 8 mai 1429.

Nous ne pouvons négliger le premier, quoiqu'à vrai dire il ne puisse entrer dans le nombre des hauts faits de Jeanne d'Arc, si ce n'est en considération de l'ardeur et de la confiance qu'elle inspirait à tous ceux au milieu desquels elle se trouvait, et à cause de l'influence décisive que cette journée a exercée sur ce qui s'est passé quatre jours après.

Le bâtard qui s'était rendu à Blois en revenait par le chemin de la rive gauche de la Loire, protégeant un convoi considérable de vivre et de munitions.

Jeanne, à la tête de 508 hommes d'armes, accompagnée de Lahire et autres chefs de guerre, va au-devant de ce convoi pour le défendre s'il était attaqué par les Anglais de la bastille, de Saint-Loup, en se rendant de Chécy à Orléans.

Le convoi passe sans le moindre mouvement de la part des Anglais.

Mais déjà la destruction de cette bastille, à l'insçu de Jeanne, était arrêtée dans la pensée des chefs de la défense d'Orléans.

Ce dessein fut, en effet, exécuté dès le lendemain ; Jeanne venait de dîner chez ses hôtes, elle reposait sur son lit, lorsqu'elle vit couler le sang des blessés dans l'attaque commencée de la bastille.

On lui avait dissimulé ce combat en lui annonçant, quoiqu'il n'en fut rien, l'approche d'un puissant secours arrivant aux Anglais, sous la conduite de Falstoff, l'un de leurs plus vaillants capitaines.

On a fait remarquer que l'assaut donné à la bastille l'avait été avant que l'ordre en eut été donné ; que le trouble de ce qui se passait à la vieille porte Bourgogne n'avait pas interrompu le calme qui régnait dans le quartier où se trouvait la Pucelle, à ce point que l'action se serait passée sans elle si, pendant son sommeil, ses voix saintes ne l'avaient avertie.

Mais aussitôt, maugréant son écuyer, et montant à cheval, elle arrive à temps pour ramener les combattants de l'attaque qui commençaient à plier.

Quelleque soit la fidélité de ce récit qui comme tous les autres,

ainsi que le fait remarquer M. Quicherat, tournent très facilement à la légende, le combat reprit avec une nouvelle ardeur et la bastille de Saint-Loup est perdue pour les assiégeants.

Les Anglais de la bastille Saint-Laurent, s'empressent de venir au secours des Anglais de la bastille de Saint-Loup ; mais il était déjà trop tard, les combattants de celle-ci vaincus, sont mis à mort ou faits prisonniers au nombre de deux cents et la fumée et les flammes de l'incendie de la bastille avertissent ceux qui venaient secourir ses défenseurs qu'ils n'ont d'autre parti à prendre que celui de retourner s'enfermer dans leurs quartiers qu'ils venaient de quitter.

Ce succès était presque décisif ; les secours annoncés aux Anglais n'arrivaient pas ; la rive droite de la Loire était dégarnie dans un espace de plus de deux lieues ; le ravitaillement de la ville par la voie de terre et par la voie du fleuve devenait absolument libre ; la disparition des ennemis de ce côté permettait la concentration d'un plus grand nombre de combattants sur un point donné, puisqu'on n'était plus obligé d'en distraire une partie pour surveiller les mouvements de ceux qui venaient de s'éloigner.

Tout était donc parfaitement disposé pour que l'armée de défense put être employée à l'attaque du fort des Tourelles.

Jeanne d'Arc, avec une grande justesse de coup d'œil, pensa que si on pouvait réussir dans cette entreprise, la liberté pleine et entière rendue à la rive gauche avait pour conséquence la délivrance de la rive droite et que le siége serait levé.

Aussi, dès le 6 elle proposa aux habitants de marcher à leur tête pour attaquer le fort des Tourelles.

Ce fort était, ainsi que nous l'avons dit, protégé par un boulevard entouré d'un fossé rempli des eaux de la Loire.

Jeanne donna les ordres les plus prévoyants pour le succès de sa tentative accueillie avec enthousiasme.

A ce moment les Anglais de la rive droite, découragés concentraient tous leurs efforts de ce côté.

Jeanne se rendit donc pendant la nuit du 6 au 7 mai sur la rive gauche, en passant la Loire à la hauteur de Saint-Jean-le-Blanc ; c'est-à-dire qu'on s'embarqua devant la Tour-Neuve, et

qu'on atteignit facilement un bras de la Loire qui séparait l'île Charlemagne, de la rive gauche, par un espace si étroit que deux bateaux mis en ligne, suffisaient pour que cet espace fut franchi.

Mais les Anglais occupaient, sur cette rive gauche, deux bastilles très voisines l'une de l'autre, et toutes deux très rapprochées du fort des Tourelles.

L'une à Saint-Jean-le Blanc, l'autre au couvent des Augustins située rue du faubourg Saint-Marceau.

Ceux qui occupaient la bastille des Augustins voyant les préparatifs du passage de la Loire, appelèrent à eux les combattants occupant la bastille de Saint-Jean ; et ces derniers avant que le passage fut effectué et après avoir mis le feu à leur bastille, signe de désespoir de bon augure pour le succès de l'attaque qu'on allait tenter, se réunissent à leurs compatriotes de la bastille des Augustins.

Ces deux corps de combats réunis se décident à une sortie pendant laquelle une panique s'empare des hommes d'armes de Jeanne sur ce bruit, circulant au milieu d'eux, que les Anglais de la bastille de Saint-Pryvé venaient au secours du fort des Tourelles.

Ce bruit était en apparence, très fondé, car c'est ce que les Anglais auraient dû faire ; loin qu'il en fut ainsi, ils avaient fait passer la Loire à leurs soldats campés à cette bastille de Saint-Privé pour les réunir à ceux occupant la bastille de Saint-Laurent, dégarnissant ainsi, au moment où elle avait le plus grand besoin de secours, la rive gauche, au profit de la rive droite.

Cependant ce mouvement quelqu'illogique qu'il semble, avait causé cette panique, les combattants qui suivaient alors Jeanne craignant que les forces réunies à la bastille Saint-Laurent n'entreprissent de profiter de ce qu'ils étaient occupés au midi, pour s'emparer de la ville par un combat livré au nord.

Mais cependant le transport des soldats Anglais de la rive gauche à la rive droite se fit avec une précipitation attestant le trouble dans lequel les mettait la présence de Jeanne-d'Arc.

Le lendemain on trouva sur les grèves et dans le lit de la Loire un grand nombre de ces soldats noyés pendant le transbordement.

La panique des Orléanais fut de courte durée ; ralliés par l'autorité de Jeanne, ils la suivent contre les deux garnisons réunies et ils les contraignent à regagner la bastille des Augustins.

Cependant les chefs de guerre, résistaient encore, ils croyaient prudent de s'en tenir à ce premier succès ; ils craignaient encore que Talbot et Suffolk n'attaquassent la ville pendant qu'on serait occupé à enlever le fort des Tourelles ; Jeanne entraina ses compagnons d'armes.

Quoique blessée assez grièvement, après un pansement opéré dans une vigne voisine elle revint au combat, elle avertit ses soldats qu'aussitôt qu'ils verraient flotter sa bannière vers le fort, qu'ils eussent à reprendre leurs armes, *et que le fort serait à eux.*

Tous se précipitent sur le boulevard, car avant tout il fallait l'emporter ; il était défendu vaillamment par les anglais sous les ordres de Glansdal ou Glacidas.

Celui-ci réduit à chercher, avec les siens, un refuge dans le fort, veut passer le pont qui réunissait le boulevard aux Tourelles ; mais les habitants de la ville avaient placé sous ce pont volant et en bois un bateau rempli de matières combustibles qu'ils enflamment ; et le feu se communiquant au pont il s'écroule au moment même ou Glacidas et *tout son monde* le traversaient ; tous tombèrent dans les eaux du fleuve où ils trouvèrent la mort.

Les Anglais qui occupaient encore le fort, pressés par les habitants restés dans la ville pour la défendre en cas de surprise, et qui accouraient sur le pont pour se joindre à ceux qui attaquaient les Tourelles, et par les combattants sous la conduite de Jeanne-d'Arc, se rendent n'ayant d'autre sort à attendre que *celui d'être inutilement ensevelis sous les ruines de cette forteresse qu'ils ne pouvaient ni défendre, ni abandonner.*

On s'est demandé ce que faisaient Talbot et Suffolk à la tête

de forces encore considérables et comment ils ont pu laisser leurs compatriotes combattre et succomber sans faire le moindre mouvement militaire pour les secourir.

Ils cédaient avec l'abattement du désespoir aux sentiments qui éclataient dans le cœur des Orléanais avec des transports de joie.

Chacun, dit un historien, répétait à l'envi les merveilleuses circonstances de la journée ; *c'était à qui en ferait les plus incroyables récits.*

Les anglais étaient frappés de terreur, non pas des faits guerriers qui venaient de s'accomplir ; cette armée régulière commandée par d'illustres chefs n'aurait pas reculé devant les chances d'une bataille ; mais l'*inspirée*, la *visionnaire* les épouvantait.

Leur conduite le démontre avec la dernière évidence.

Ils fuyaient devant le peu de français, sur la rive gauche de la Loire ; ils restent immobiles sur la rive droite ; et quand tout est perdu sur cette plage qu'ils ont abandonnée, en présence des cadavres de leurs compatriotes entraînés par les eaux du fleuves ; après avoir incendié leurs propres bastilles pompeusement appelés Paris et Rouen ; après une vaine démonstration, semblant de provocation au combat que les vainqueurs dédaignent, ils fuient en se dirigeant vers ses petites villes de Meung et de Beaugency.

La présence de Jeanne-d'Arc a fait, seule, plus que la bravoure des armées et des citoyens d'Orléans réunis.

C'est à son caractère purement religieux, considéré, il est vrai, par l'ignorance, comme l'inspiration de l'esprit des ténèbres, qu'elle chasse, devant elle, ces braves capitaines et ces soldats habitués aux souffrances des champs de bataille.

Nous ne les suivrons pas dans les autres combats qui ne seront plus que des étapes de leur retraite, ni à Meung, ni à Beaugency, ni même à Patay, cette rude revanche du combat des plaines de Rouvray Saint-Denis appelée la journée des *harengs ;* nouvelle journée qu'on peut appeler la journée des *éperons*, dont les anglais ont fait un si utile usage, pour fuir devant la *pucelle d'Orléans*, comme elle l'avait annoncé à l'avance.

Ces faits qui ne sont que la conséquence logique de la levée du siége d'Orléans se sont passés en si peu de temps et ont rejeté si loin de la ville les armées étrangères et les événements qui intéressent son histoire qu'ils ne doivent plus entrer dans le cadre de notre programme.

Du 8 mai au 19 juin le territoire de la ville d'Orléans et ceux des principales villes de ses environs ont été délivrés de la présence des anglais, laissons-les s'éloigner et considérons Orléans au moment de leur départ, se remettant avec peine de cette longue, douloureuse et glorieuse épreuve.

CHAPITRE VIII

Orléans depuis la levée du siége, jusqu'au règne de Louis XI.

Nous avons traité succinctement la partie guerrière du siège, pour ne pas ralentir le récit par des détails et parce que nous n'avons pu considérer ce siége que comme une opération de blocus ayant beaucoup plus pour but de réduire la ville à se rendre que de la réduire par la force des armes,

Il semble évident que les Anglais considéraient la possession d'Orléans comme le fait le plus définitif, après celle de la ville de Paris, pour la prise de possession du royaume; et qu'appréciant sa position stratégique, ils voulaient la garder avec ses moyens de défenses.

Cette observation se présente à l'esprit lorsqu'après un aussi long siége, on voit que son enceinte de murailles et ses tours ont, certainement, moins souffert de l'artillerie des assaillants qu'elles n'en ont souffert des attaques des Normands.

A cette dernière époque où l'artillerie du XVe siècle n'était pas soupçonnée, les murailles romaines furent tellement endommagées qu'il fallut qu'elles fussent en grande partie rétablies, ce à quoi pourvut la générosité d'un de ses évêques nommé : Galtérius ou Gautier.

Après le départ des Anglais on ne vit rien de semblable.

Nous avons fait remarquer que, jusqu'au jour où il fallut en en finir avec le siége, les Anglais, eux mêmes, semblaient découragés, qu'il n'y eut aucun combat sérieux et que les rencontres des assiégeants et des assiégés avaient plus le caractère de joutes que le caractère de véritables engagements guerriers.

C'est ainsi que, d'après le journal du siége, le dimanche 30

avril 1429, un combat eut lieu entre de jeunes pages français, et de jeunes pages anglais dans la petite île de la Barre flambart, combat qui fut à l'avantage des Français.

Il eut lieu à la fronde, et avec des pierres lancées à la main; les combattants avaient, pour armes défensives, des boucliers d'osier.

Les gens de guerre ne se mêlèrent, en rien, à ce combat.

Le lendemain les pages Anglais prirent leur revanche ; ils eurent l'avantage ; il y eut des jeunes gens tués des deux cotés.

A ces deux dates, il est vrai, ni M. Mantellier, ni M. Jollois ne parlent de cette espèce de passe d'armes; le premier ne parle que d'une *escarmouche*, près de Saint-Laurent.

Il semble pourtant que le journal du siége a dû être bien renseigné à l'égard de faits de ce genre ; et comme ce combat est en parfait acccord avec les mœurs de ces temps, nous pensons qu'il faut tenir compte de ce que nous apprend M. Lottin, d'après ce document, justifié par cette circonstance placée, par M. Mantellier, sous la date du 22 février.

Ce jour là, un hérault d'armes envoyé par Suffolk, porta au Batard d'Orléans, un présent de dattes, de figues et de raisins, et le Batard lui envoya de la panne noire que le général anglais lui avait demandée pour fourrer une robe.

MM. Mantellier et Jollois auraient-ils cru devoir passer sous silence ce joute des pages français et anglais, comme pouvant amoindrir un évènement auquel ils attribuaient une très grande importance militaire ? nous pensons qu'il en fut ainsi ; cependant M. Mantellier, sous la date du 6 janvier signale une rencontre en champ clos qui devait avoir lieu entre six anglais et six français, et qui n'eut pas lieu parceque les anglais ne s'y présentèrent pas.

Malgré le silence de ces deux graves historiens sur le premier de ces deux incidents très accessoires, mais très caractéristiques de la situation respective des combattants des deux nations, même en se séparant de l'exagération familière aux récits de ces temps, il est impossible de ne pas croire à cette lutte des pages français et anglais, que durent présider les héraults d'armes des deux camps.

Ces anecdotes ne sont pas les seules, elles sont accompagnées de quelques autres qui toutes, malgré leur naïveté, ont été accueillies par les chroniqueurs et même les historiens avec une curiosité non moins naïve.

A ce titre nous ne croyons pas devoir les négliger :

« Le 8 mars les assiégés firent une sortie et firent la capture d'une demoiselle et de six marchands qui se rendaient au camp des anglais, avec neuf chevaux chargés de vivres. »

Mais, bientôt, les anglais de la bastille Saint-Loup prirent leur revanche : « Le 15 mars ils se déguisent en femmes et feignant de ramasser des buchettes, ils s'approchent insensiblement des paysans qui travaillaient dans leurs vignes de Saint-Marc, en prennent une douzaine et les mettent à rançon. »

L'attention est aussi attirée sur ce maître Jehan le Lorrain dont il a été souvent question.

On rapporte que plaçant sa bombarde ou couleuvrine près du petit monument appelé la *Belle-Croix*, élevé sur l'un des piliers du pont, touchant au boulevard établi entre la porte du chatelet et le petit monastère de saint Antoine, maître Jehan le Lorrain, pointait son canon dont chaque coup portait ; que par moquerie il se laissait cheoir et emporter, comme s'il eut été atteint par les boulets de l'ennemi, puis revenait à sa couleuvrine, à la grande risée des assiégés.

On ne peut, non plus, sans gaieté, se rappeler le facétieux bâtard *le Bourg de Bar* qui, après avoir été prisonnier des anglais, puis interné ou enfermé au Mans ou au château de Marchenoir, se retrouve, on ne dit pas comment, à la bastille Saint-Laurent, au moment où les anglais sont contraints de lever le siége, et qui tout enchainé qu'il était, force un religieux augustin, sans doute du parti des anglais, à la garde duquel il était confié, à le prendre sur ses épaules et à le porter, ainsi, jusqu'à la porte Renard.

Cette scène semble avoir charmé les chroniqueurs et même les historiens orléanais, il n'en est pas un qui ne la raconte ; et un grand nombre de plans, de vues de la ville représentent ce moine portant, sur son dos, ce brave guerrier, dans la posture d'un homme à qui on a enlevé l'usage de ses membres, se diri-

geant de la bastille Saint-Laurent vers la ville où tous les deux sont attendus.

Si nous rapportons ces légers épisodes, ce ne peut-être que transitoirement; il nous semble que nous devons passer plus rapidement encore, sur les menus détails relatifs aux moyens employés, pour protéger la ville, contre les attaques de l'ennemi.

Il nous a paru inutile d'entraver les récits des faits dominants par la longue énumération et la description minutieuse des armes, des engins d'attaque et de défense, et des travaux de terrassement, de charpente, de maçonnerie, nécessaires en pareil cas.

On conçoit, facilement, que rien n'a été négligé et tout ce que la science de l'ingénieur, l'expérience des chefs de guerre pouvaient prévoir et accomplir, l'ait été, dans cette circonstance suprême où le sort de la monarchie, et plus encore celui de la nationalité allait se décider.

Nous n'avons fait qu'indiquer cette partie des travaux du siége; mais il en est une autre digne de plus d'attention que nous avons déjà touchée, sur laquelle nous devons insister, et qui est *l'artillerie*.

Les administrateurs de la ville, avaient fait fabriquer des bombardes, ou *bouches à feu*, au nombre de 72, approvisionnées de 422 pierres, du poids de 4, à 164 livres.

Nous avons mentionné la principale qui, avec son affût, était d'un tel poids, qu'il fallut atteler 22 et même 32 chevaux pour la conduire de l'arsenal au pont.

Le nombre des artificiers ou artilleurs nous a paru bien insuffisant pour ce nombre de canons ou bombardes : nous avons vu que M. Jollois ne le portait qu'à 12; M. Mantellier, renchérit un peu, sur ces canoniers et ces valets: il porte les premiers au nombre de 13, ce dernier était le fameux maitre Jehan le Lorrain; comme M. Jollois, M. Mantellier accorde à ces treize artilleurs plusieurs aides et valets.

Nous croyons voir, dans cette description et dans cette qualification de ces engins de combats, une nuance légendaire assez prononcée.

Suivant les comptes des *fortifications, turcies et levées*, ce ne fut que le 25 du mois d'avril de l'année 1418, qu'on essaya, pour la première fois à Orléans, les bombardes et canons.

Et, cependant, depuis la bataille de Poitiers et, dès l'année 1356, les Anglais ravageaient le Berry, et après avoir pris la ville de Romorantin, s'avançaient jusque sur les murs d'Orléans ; et, surtout depuis la rupture du traité de Brétigny (1369), leurs courses, dans le Gâtinais et dans l'Orléanais étaient plus fréquentes et plus menaçantes.

Si donc les Orléanais ne se sont pas décidés à cultiver la manœuvre de l'artillerie avant l'année 1418, c'est que cette arme était restée inconnue, jusque là, au centre de la France ; et cette ignorance qui tenait à l'esprit guerrier de la noblesse française, esprit qui s'est encore manifesté pendant le règne de Louis XIV où le fusil, (*projectile d'une fusée*) est devenu l'arme ordinaire de l'infanterie, était à ce point, générale qu'il est difficile de s'associer à l'emphase avec laquelle nos historiens du siége d'Orléans, parlent des armes à feu et particulièrement, des canons ou bombardes.

Notre froideur, à cet égard est justifiée par ce que nous apprennent du Cange et Cheruel.

Nous avons vu ces savants sommaristes confondre la couleuvrine avec le canon et la bombarde.

Et ces noms qu'on leur donna, avant que la tradition les eussent consacrés, protestent contre les effets qu'on leur attribue ; ils faisaient plus de bruit que de besogne.

Cet état des armes à feu se prolongea jusqu'à l'année 1604, où parut une ordonnance de Louis XIV sur la chasse, qui prouve que les gardes chasses avaient encore des *arquebuses à rouet*, c'est-à-dire munies d'une mèche allumée qui, par un ressort s'abattaient sur la poudre et l'enflammait.

Il n'est pas besoin de faire remarquer, par la lenteur du perfectionnement des armes à feu, ce que l'on doit penser de l'artillerie du moyen âge, surtout si on se rappelle que, même pendant les guerres de la révolution de 1789 et celle du règne

de Napoléon 1er, les succès obtenus par les armées françaises ont été dus plus à l'usage torrentiel qu'elles faisaient de l'arme blanche, notamment de la baïonnette, qu'aux armes à feu, encore dans un état d'imperfection qui n'a disparu que dans les dernières guerres de la France et de l'Allemagne (1).

Tous les travaux de fortifications, de défenses, d'armements quels qu'ils fussent, quoique confiés aux soins des procureurs de villes et aux chefs de l'armée durent donner lieu à des inspections et à une assez active surveillance ; le frère puiné du duc d'Orléans, le seigneur des Vertus, remplit ce devoir en l'année 1417, même avant le premier essai des bombardes, à Orléans,

Il étail naturel qu'il fut bien reçu par les représentants des habitants, et par les derniers eux-mêmes ; c'est ce qui eut lieu, on lui offrit des friandises recherchées à cette époque où le cotignac n'existait pas encore, elles consistaient en *goires* ou tourtes dans la composition de chacune desquelles entrait un quarteron de sucre.

Cette partie du siége des Anglais ne pouvait non plus se passer du merveilleux.

On a raconté, toujours d'après le journal du siége, que le 1er octobre, les anglais commencèrent à lancer de grosses pierres du poids de 160 livres, qui firent de grands dommages aux édifices, mais sans tuer ni blesser personne ; ce qui, disent tous nos historiens Orléanais, fut tenu pour une grande merveille, car entr'autres pierres il en tomba une dans une maison et sur une table entourée de cinq convives, sans blesser aucun de la compagnie : *ce qu'on attribua à miracle que Dieu opéra par l'intercession de saint Aignan, patron d'Orléans.*

La littérature du moyen âge a légué aux lettrés des générations qui se sont succédé jusqu'à nos jours, une méthode adoptant le mélange du plaisant et du sévère, mais en courant

(1) On fait remonter au XIVe siècle les canons se chargeant par la culasse ; et la Fravce et l'Allemagne n'ont connu ces engins que dans ces derniers temps.

le risque d'amoindrir la solennité et la grandeur des drames de l'histoire.

Ce tribut payé aux infiniment petits de notre laborieuse tâche, examinons quelle fut la ville d'Orléans délivrée de l'insupportable présence de l'armée ennemie, ce qu'elle devint et ce qui s'y passa pendant la fin du règne de Charles VII.

ORLÉANS LE 9 MAI

Le lendemain de la victoire, après avoir été accueillie comme en triomphe ; après avoir assisté à une procession qui parcourut toute la ville et stationna à toutes les bastilles au chant des cantiques, Jeanne se rendit à Blois, de là à Tours et enfin à Loches où le Roi l'attendait.

Cette solennité religieuse a été le point de départ de la fête célébrée le 8 mai, de chaque année, dans la ville d'Orléans.

On a voulu même y voir la première de ces cérémonies, mais, cependant, celle qui eut lieu le 9 mai 1429, est très distincte de celle qui l'a suivie et qui a pris le nom de *fête de Jeanne-d'Arc*.

Ce jour là les prêtres montèrent en chaire dans toutes les églises de la ville pour remercier Dieu de sa délivrance.

Ce premier acte dévotieux fut suivi d'actes administratifs qui consistèrent dans la réparation des désastres causés par le siége.

Les comptes de ville pour l'année 1429, font connaître les dépenses considérables occasionnées par les travaux de maçonnerie et de charpenterie qu'il fallut exécuter.

Des ouvriers furent employés sur les deux rives de la Loire, les uns à renverser les bastilles élevées par les anglais, d'autres à réparer les arches rompues du pont, les tourelles, et leurs boulevards.

Les traces matérielles, dit l'historien (M. Mantellier) auquel

nous empruntons ces renseignements, s'éffacèrent rapidement.

Nous croyons cependant que ces dépenses furent, d'abord, consacrées à la reconstruction des églises et des habitations dispersées dans la banlieue, et que les autres parties des fonds qui auraient pu être employés à réparer les dommages éprouvés par les murailles, les tours, devenus insuffisants, ces travaux furent ajournés.

Mais si la ville avait ces devoirs, le roi en avait un autre, il ne tarda pas à l'accomplir.

Le 31 juillet il rendait une ordonnance par laquelle : « En faveur de sa bien aimée Jeanne, la Pucelle, considérée le grand, haut, notable et profitable service qu'elle nous à fait et les vertus, courage et ferme constance des habitants a l'encontre des Anglais, lors du siége mis devant Orléans, en l'an 1428, il affranchit cette ville et faubourgs et paroisses de ses faubourgs, de toutes tailles et impositions, quatrième, huitième, aydes, subsides, équivalents, fuages, et autre impositions imposées ou à imposer, ensemble de toutes les armées, arrière ban, autres mandements pour fait et exercice de guerre. »

Cependant, la Pucelle était à Loches, auprès du roi, l'invitait à la suivre pour le faire sacrer à Rheims, et faisait tous ses efforts pour vaincre l'hésitation qui le retenait ; enfin il consentit à ce qu'elle reprît la direction de la guerre et chassât les Anglais des villes voisines d'Orléans, qu'ils occupaient encore : Meung, Beaugency, Jargeau et Gien.

Jeanne d'Arc arriva le 6 Juin à Romorantin et le 8 à Orléans.

Elle s'occupa d'abord du siége de Jargeau, d'où elle força les anglais de sortir le 12 de ce mois de juin.

Les jours suivants se passèrent ainsi : le 14 elle se rendit à Meung, par la rive gauche de la Loire ; le lendemain elle se rendait maitresse du pont.

La troupe de Jeanne d'Arc, sans pousser plus loin son entreprise sur le château, se porta sur Beaugency et le 16 les anglais abandonnaient cette ville après s'être soumis aux conditions de se retirer sans armes ni bagages, sans argent si ce

n'est un marc de ce métal, et à ne pas prendre les armes pendant dix jours.

A la nouvelle de cet échec, les anglais occupant le château de Meung, s'empressent de le quitter ils se dirigent vers la Beauce pour gagner Paris ; et le 18 a lieu la bataille de Patay perdue par les anglais venant au secours des détachements de l'armée que ceux-ci croyaient encore maîtres de Meung et de Beaugency, circonstance qui explique la condition imposée aux combattants anglais capitulant à Beaugency, de ne pas reprendre les armes pendant les dix jours suivants.

Le 19 la Pucelle rentre à Orléans acclamée par les habitants ; elle en repart le 19.

Ici commence la campagne devenue presqu'une marche triomphale : nous la laisserons faire à Jeanne-d'Arc, au roi et à ses fidèles : et nous ne nous occuperons que du soin de réunir les faits en rapport avec l'histoire d'Orléans en tâchant de les présenter avec leur véritable physionomie.

Après avoir montré Jeanne dans sa gloire, les habitants de la ville dans les manifestations de leur reconnaissance et la ville, elle-même, dans son aspect, après le départ des anglais évènements se succédant avec une rapidité vraiment miraculeuse, notre premier devoir est d'étudier la véritable situation morale de tous ceux qui ont figuré dans ce grand drame jusqu'à son heureux dénouement.

ATTITUDE DU CLERGÉ D'ORLÉANS A L'ÉGARD DE JEANNE D'ARC PENDANT LES ONZE JOURS QU'A DURÉ SON PREMIER SÉJOUR A ORLÉANS.

Les annalistes et historiens Orléanais célébrent avec une grande chaleur d'expression les sentiments religieux de Jeanne d'Arc et, particulièrement, ceux qu'elle a manifestés, à Orléans depuis le 29 avril où elle y est entrée, jusqu'au 10 mai jour auquel elle est retournée à Loches, auprès du roi.

Ces sentiments ne peuvent être révoqués en doute ; mais les actes de piété auxquels se livrait l'héroïne semblent avoir eu un caractère particulier qui ne rapprochait pas d'elle le clergé

des villes où elle faisait séjour et, particulièrement le clergé d'Orléans.

Cette observation a frappé les écrivains qui se sont le plus occupés de sa personne et de son histoire ; elle ne fut soutenue, dit M. Vallet de Viriville, que parce qu'on pourrait appeler la glèbe du clergé, les mendiants, (confrérie religieuse) le clergé inférieur ; au contraire l'aristocratie ecclésiastique, militaire, politique, lui demeura constamment hostile.

Elle marchait isolée du clergé des villes ; elle avait le sien : *ses prêtres*, son confesseur chapelain, Jean Pasquerel, de l'ordre, des Augustins, qui ne la quittaient pas.

Nous avons signalé cette particularité qui se révèle souvent dans les historiens du procès de Jeanne et dans ses interrogatoires.

Nous avons parlé, surtout, de ce prédicateur, le frère Richard, qui joue un rôle assez considérable dans les procédures, à l'occasion des signes de la bannière : *Jesus Maria*,

Ces observations appartiennent à l'ensemble de la vie de l'héroïne et nous n'y insisterions pas si la présence de frère Richard ne s'était pas manifestée dans la ville d'Orléans, par ses comptes des dépenses municipales, se rattachant à la présence encore récente de Jeanne, dans ses murs.

On lit dans M. Lottin : 1er février 1430, les procureurs de ville chargent Jehan Mahis d'acheter 900 de harengs pour être présentés et donnés aux quatre ordres mendient (*sic*) d'Orléans, pour le Karesme.

« 20 avril 1430, le frère Richard prescheur de la ville ayant presché le Karesme, à Orléans, est payé par les procureurs et reçoit des présents ; il est défrayé de sa dépense pendant son séjour en cette ville.

« Guillaume Greslier, hostelier est payé 9 livres 6 sols parisis, pour toute la dépense faite par frère Richard prescheur de la ville, depuis la veille de Pâques Fleury jusqu'au mercredi de la Quasimodo.

On paye même le libraire qui a relié le livre du frère Richard, dont il a *baillé ses parties*.

« Enfin on lit, encore, dans les comptes de ville : Philippot

reçoit des procureurs de ville 108 sols parisis, pour avoir taillé un Jesus en cœvre (cuivre) pour frère Richard prêcheur, cette somme lui a été payée en six solus d'or (monnaie anglaise) frappée pendant l'invasion ayant couté 18 sols parisis. »

Il est difficile d'expliquer la présence, au milieu du clergé d'Orléans, de ce frère mendiant qui autorise à voir, à cette époque, une dissidence assez sérieuse dans ce clergé et cela, précisément en rapport avec la situation douteuse que les questions adressées à Jeanne d'Arc, lui faisaient au regard de ses juges ; (1) ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'exception des cérémonies publiques religieuses, elle n'eut aucun rapport avec le clergé d'Orléans.

Cette situation respective signalée dans une instruction toute bourguignonne, c'est-à-dire ennemie de l'héroïne et des ministres de la religion à laquelle, certainement, elle se faisait gloire d'appartenir, rapprochée de la procédure de Rouen et, nous prenons la liberté de le dire, de l'hésitation actuelle de la cour de Rome, se livrant à de nouvelles enquêtes sur la demande de Mgr Dupanloup, nous a paru assez remarquable pour être signalée.

On dirait que le procès de réhabilitation est lettre morte et que les retards que la nécessité apparente de cette procédure d'un genre unique, dans l'histoire des actes de l'héroïne, a besoin d'être revisée,

Que le caractère ecclésiastique du tribunal de Rouen ait arrêté et arrête encore, au point de vue des exigences canoniques, l'expression de la reconnaissance publique, s'adressant à Jeanne d'Arc, par un grand acte de l'autorité du souverain pontife, on le comprend quoiqu'avec peine ; cependant il est à craindre que

(1) IVe séance : interrogée si ces noms : *Jesus Maria* étaient écrits en haut, en bas ou sur le côté. R. sur le côté. Interrogée si elle préférait son étendart ou son épée, R. j'aimais quarante fois mieux la bannière que l'épée. Interrogée si elle a coutume de mettre *Jesus Maria* avec une croix, R. tantôt le faisait, tantôt non.

Sur les rapports de Jeanne avec le frère Richard voir aux p. XXIX. LXII. LVI. de l'introduction, 77, 80, 93, et 224, du texte de *l'Histoire du Procès*, par Vallet de Virivilie, déjà indiquées.

le silence absolu gardé dans les manifestations religieuses instituées à l'occasion de la levée du siége d'Orléans, sur la personne de l'héroïne, dont le nom n'est pas même prononcé, puisse en être sinon la justification, au moins l'interprétation.

On a, cependant, introduit dans les relations de la *délivrance d'Orléans*; la proposition que l'institution de la fête du 8 mai, était la même que la fête appelée, aujourd'hui, *de Jeanne d'Arc.*

Deux érudits orléanais que nous aimons à citer, l'un dans sa publication intitulée : le 426e anniversaire de la délivrance d'Orléans, le second dans son mémoire publié au XVIIIe volume des annales de la Société Archéologique, quoiqu'ils ne le disent pas formellement, confondent les deux solennités et les réunissent en une seule, représentant la première comme s'appliquant au même degré que la seconde à la gloire et à la personnalité de Jeanne d'Arc.

M. Mantellier s'exprime ainsi : « le 8 mai, le clergé, par le moyen et l'ordonnance du Bâtard d'Orléans s'était rendu processionnellement, au Portereau Saint-Marceau suivi du Bâtard, de la Pucelle, des procureurs, capitaines, gens d'armes, Bourgeois et habitants ; ce fut l'origine de la fête du 8 mai. »

« L'année suivante la même procession se fit au milieu d'un concours immense et d'un enthousiasme, extrême ; les bourgeois étaient allés à Meung, chercher leur évêque de Saint-Michel, pour qu'il y assistât.

« Dès ce moment le cérémonial de la fête était réglé. »

Ici l'auteur retrace le cérémonial beaucoup plus ample que celui exécuté depuis, chaque année à Orléans, mais à cela près, assez semblable.

On y portait, et ce détail est très remarquable, « les châsses que possédaient les paroisses et *en espécial*, celles de Mgr saint Aignan et de Mgr saint Euverte ; lesquels furent gardées et protecteurs de la dite cité d'Orléans. » Au retour à Sainte-Croix un sermon était prêché et la messe célébrée.

L'auteur rapporte, ensuite, une bulle du Cardinal d'Estouteville, légat du Saint-siége, datée du 9 juin 1452, qui accorde 100 jours d'indulgence, à toute personne pénitente qui visitera

l'église de Sainte-Croix, le 7 mai, aux premières vespres, asssistera à la procession du 8, et aux service des défunts le 9.

Une autre lettre pastorale de Thibault d'Assigny évêque d'Orléans, du 4 mai 1453, qui, voulant conserver et maintenir, à jamais, la fête établie, de l'assentiment de la population cléricale et laïque, pour remercier les saints confesseurs saint Euverte et saint Aignan, de leur assistance, accorde 40 jours d'indulgence à tous ceux qui assisteront à la procession, et à *l'office des défunts*.

Et, enfin les lettres pastorales des évêques occupant le siége d'Orléans pendant les années 1474 et 1482, portant les mêmes dispositions et presque dans les mêmes termes.

Il fait remarquer que cette fête, canoniquement constituée, prit place dans le calendrier ecclésiastique, sous l'indication de : *délivrance d'Orléans*, du consentement du clergé et du peuple : *clero et altero populo consentiente*, et que sauf une interruption causée par la guerre politico-religieuse du XVIe siècle, elle fut célébrée avec le caractère mixte.

Elle reprit, après cette guerre, sa solennité en l'année 1565. qui se continua jusqu'aux malheurs publics de l'année 1793.

Ce ne fut qu'en l'année 1803, et le 8 mai, avec l'autorisation du général Bonaparte, 1er consul, qu'un arrêté du maire d'Orléans fut publié, portant qu'une fête serait célébrée en l'honneur de la *délivrance de la ville d'Orléans* et que on y ajouterait : *par la Pucelle*, ce qui eut lieu pour la première fois.

De son côté, l'évêque, *du concordat*, rendit une ordonnance portant que : en vertu de l'autorisation spéciale du Gouvernement, la fête religieuse établie *en mémoire de la délivrance par Jeanne d'Arc, connue sous le nom de Pucelle d'Orléans*, continuera d'être célébrée le 8 mai de chaque année sous le *rit* et *avec les cérémonies d'usage*.

Cependant la procession ne dut pas sortir de l'église en conformité des dispositions du concordat concernant les villes, siége d'une consistoriale de l'église réformée.

Tout concourt, dans l'énumération de ces actes de l'autorité religieuse, à démontrer que, jusqu'en 1803, la fête n'avait pas

pour objet direct de célébrer les hauts faits de Jeanne d'Arc ; qu'il ne s'agissait que de remercier Dieu de ce que, à la prière des saints patrons de la ville, il avait fait triompher ses défenseurs, et de prier pour les âmes de ceux qui avaient succombé en combattant.

Que c'est en 1803, seulement, que la solennité du 8 mai, prit le caractère nouveau qu'elle a conservé, d'une fête consacrée à à la gloire de *Jeanne la Pucelle d'Orléans*, devenue, seule l'objet d'un panégyrique prononcé, ce jour là,

A cette époque la politique du chef de l'État consistait, surtout, à concentrer le sentiment public sur l'auteur des grands événements, la *personne providentielle* qui les a accomplis, plus que sur les événements, eux-mêmes ; il saisit avec empressement, et une grande habileté, l'occasion qui se présentait et qu'on lui offrit, peut-être dans une intention de flatterie, de rappeler un fait historique propre à exciter en France, un vif sentiment d'hostilité et même de haine contre le gouvernement de l'Angleterre, mais aussi contre le peuple anglais ; et cela en vue du blocus continental, déjà l'objet de ses profondes méditations.

En 1815, il était naturel qu'on offrit à la reconnaissance publique, à la nation française et même aux autres États de l'Europe, l'héroïne qui, sous l'inspiration des intermédiaires de Dieu, avait rétabli le royaume de France, les règnes des *princes de la fleure de lys*, et renoué les anneaux qui semblaient rompus dans la chaîne de la légitime hérédité du trône.

Et comme le premier *signe* de la mission donné par Jeanne d'Arc, au roi Charles VII, a consisté dans une révélation qui devait dissiper l'inquiétude dont, à cet égard, l'esprit de ce prince était obsédé, il était de la plus haute importance et de la plus saine politique que la personne de Jeanne d'Arc fut substituée, pour ainsi dire, à l'action dont elle avait été l'héroïque instrument.

Si nous abordons le mémoire de M. Boucher de Molandon, nous voyons qu'il ne se recommande à notre attention que par le chemin qu'il nous fait parcourir des temps anciens jusqu'aux

temps modernes, nous montrant les deux phrases qui distinguent cette manifestation tout à la fois religieuse et nationale, que l'auteur, cependant, semble vouloir réunir et confondre.

Il n'y aurait donc qu'un faible intérêt attaché à l'examen de cette œuvre si elle ne nous révélait qu'en l'année 1847, un élève de l'école des chartes, chargé d'une mission scientifique à Rome, compulsant, dans la bibliothèque du Vatican, le fond dit de la *Reine Christine*, provenant presqu'en entier de l'acquisition que cette reine de Suède fit, pendant son séjour en France (1656-57), des manuscrits détournés des archives de l'abbaye de Saint-Benoist-sur-Loire, remarqua dans cette précieuse collection, un petit in-folio, qui n'était autre qu'une relation française et inédite de : la délivrance d'Orléans par Jeanne d'Arc.

Ce manuscrit, nous dit l'inventeur instruit, soigneux et attentif, est du xve siècle ; et il était déjà signalé dans la *bibliotheca manuscriptorum nova*, de Montfaucon.

Il ajoute : en l'année 1797, ce manuscrit (n° 801) avec d'autres, provenant du Vatican, fut transporté en France, par suite du traité de Torentino ; qu'il y demeura jusqu'à la chute de l'empire, et que durant ces vingt années de séjour dans son pays natal, nulle exploration n'y révéla sa présence,

Cet élève de l'école des chartes n'hésita pas à l'éditer, sous le titre assez équivoque, on vient de le voir, de : *Chronique de l'établissement de la fête du* 8 *mai*.

Nous ne suivrons pas l'auteur du mémoire que nous venons de nommer, dans ses recherches sur les différents manuscrits ou différentes copies du *Journal du Siége*, et sur les documents émanés des actes administratifs qui viennent à l'appui des faits avancés dans cette œuvre intitulée : *Journal du Siége*, nous passons à une coïncidence assez remarquable qui a engagé l'érudit orléanais à s'en occuper de nouveau.

Depuis la publication du texte trouvé au Vatican par l'archiviste français, cette relation était considérée comme étant la seule qui fut parvenue jusqu'à nous ; une circonstance fortuite a fait connaître qu'une autre transcription du *Journal du Siége*, existait dans la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg.

Cette connaissance est due à un rapport officiel adressé à M. le Ministre de l'instruction publique, contenant l'énumération de plusieurs documents d'un haut prix ; chartes, lettres autographes des rois, missels etc. etc. tous enlevés lors du pillage de la bastille et de l'incendie qui eut lieu, en l'année 1792, de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés.

Il est inutile de s'enquérir de ce qui a pu faire parvenir en Russie cette reproduction du *Journal du Siége*, il nous suffit de dire que, retrouvée par un membre du comité des travaux historiques, envoyé en mission scientifique, M.Gustave Bertrand, celui-ci le copia exactement et que selon le vœu du comité il l'a publié sous le titre qui lui était donné : *traité, par manière de cronique, contenant en brief le siége mis par les anglais devant la cité d'Orléans et les saillies, assaux et escarmouches qui, durant le siége y furent faites du jour en jour ; la venue et vaillants faits de Jeanne la Pucelle et comment elle en fit partir les Anglais et fit sacrer à Reims, le roi Charles septième par grace divine et force d'armes.*

La reproduction de ce manuscrit n'a véritablement d'autre intérêt que celui qui s'attache à un document ancien et au rapprochement comparatif qui peut s'établir entre cette reproduction et celles qu'on a retrouvées, précédemment.

C'est à quoi dans son zèle tout à la fois patriotique et scientifique, M, Boucher de Molandon a consacré ses soins.

Il s'est mis en rapport avec les dépositaires publics de cette copie du *Journal du Siége*, et après une correspondance dans les termes les plus courtois et les plus techniques de part et d'autre, il a pu mettre en présence les textes de la bibliothèque du vatican et de la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg ; et dans le dessein de les comparer facilement et plus particulièrement, et de constater leur concordance, il les a transcrits sur deux colones se prolongeant sur des pages d'un assez grand in-8.

Non content de s'être livré à ce travail M. Boucher de Molandon nous a donné une étude philologique comparative, qu'il a soumise à l'examen d'un savant professeur de l'université, auteur d'œuvres classiques, accueillies avec la plus haute

estime dans l'enseignement de la langue grecque et de la langue latine (1).

Cet expert, l'un des plus compétents qu'on puisse interroger, a conclu que les deux textes étaient, à peu près contemporains et de la fin du xve siècle ou du commencement du xvie pour celui de Saint-Pétersbourg.

Toutes ces recherches, toutes ces études ont un grand intérêt même pour déterminer le degré de confiance qu'inspire un document considéré comme reproduisant tous les événements du siége avec une parfaite exactitude et pour aider la critique dans la recherche de la vérité, mais il est certain qu'en ce qui touche le véritable caractère attribué à la fête du 8 mai et la question de savoir si historiquement, on peut lui accorder comme s'appliquant, dès ce moment, à la personnalité de la pucelle d'Orléans; ces deux grandes reproductions de cette œuvre, loin de répondre à cette question, pour l'affirmative, doivent avoir, pour conséquence, une solution toute contraire.

Le journal, dans l'une et l'autre version se termine ainsi : « Mais tous procédait de Dieu auquel louange appartient et « non a aultre... Ce voyant monseigneur l'évêque d'Orléans « avec tout le clergé et aussi par ordonnance de monseigneur de « Dunois frère de monseigneur le duc d'Orléans, avec le conseil « d'iceluy et aussi les bourgeois, manans et habitants du dit « Orléans, fut ordonné d'être faite une procession le huitième du « dit mois. »

Ici le programme de la procession est décrit tel que nous l'avons rapporté plus haut; le journal ajoute. « Et seraient por- « tées les châsses des églises, en spécial celles de monseigneur « saint Aignan et de monseigneur saint Euverte, lesquelles « furent moyens et protecteurs de la-dite cité et ville d'Orléans, « car en iceluy temps fut récité par aulcun des Anglais estant « pour lors audit siéige, avoir veu durant iceluy siéige, deux pré- « lats en habit pontificat aller et circuir en cheminant par sus « les murs d'Orléans ; aussi autrefois ont esté gardes ou pro- « tecteurs lesdits sains, au temps que viendrent devant icelle

(1) M. Anatole Bailly.

« les mécreants, car à la prière et requête d'iceulx sains, la «ville fut préservée des mains desdits mécréants et en rappro- « chant icelle, comme raconte l'istoire, tous furent aveuglés « à ce qu'ils n'eurent puissance de mal faire à ladite ville entre « Cy et Saint-Loup. »

L'auteur insiste cependant et il rapporte une quittance sur parchemin portant que le prieur des augustins à reçu du receveur de la ville la somme de XVI sous pour la prédication par lui prononcée, le *dimanche après l'ascension* correspondant pour cette année au jeudi 4 mai, ce qui avec un petit calcul nous reporte au dimanche 8, à la procession faite de Sainte-Croix à Saint-Paul, et correspond au programme de la fête de la levée du siége.

Rien dans ces recherches ne peut autoriser à considérer la fête du 8 mai comme un hommage rendu à Jeanne d'Arc, mais au contraire à la considérer comme une commémoration de la délivrance d'Orléans et un service pour le repos des âmes des combattants morts pendant cette partie de *la guerre des Anglais*.

Cela est si vrai que depuis la levée du siége c'est-à-dire depuis l'année 1444, que les écoliers Allemands sont revenus étudier à l'université d'Orléans et où ils ont ouvert leurs registres des procureurs, relatant avec les plus grands soins, avec la plus grande exactitude et avec la plus grande susceptibilité du sentiment de préséance, toutes les solennités religieuses ou nationales auxquelles ils avaient droit d'assister au premier rang des associations ou nations d'écoliers, soin qu'ils n'ont jamais négligé, et cela non-seulement année par année, non-seulement mois par mois mais jour par jour, il n'est fait aucune mention de la fête du 8 mai.

Tandis qu'au contraire, et cette exactitude était nécessaire pour le maintien des prétentions au rang que chacun devait occuper dans ces solennités et qui étaient souvent le sujet de vifs débats allant jusqu'à la rixe et aux mauvais traitements, il était toujours fait mention de toutes entrées des rois, reines, princes, princesses, hauts dignitaires, et, particulièrement des entrées des évêques.

Il fallait donc que la cérémonie du 8 mai eût perdu, ou même n'eût jamais été en possession du caractère officiel et public qui lui a été attribué, en remontant à ces temps reculés et qu'on lui a donné dans la suite.

Ce n'est, en effet, qu'en l'année 1759 et pour la première fois, que le sermon prononcé le 8 mai a pu être considéré comme le panégyrique de Jeanne d'Arc ; et encore ce sujet n'a pas été depuis spécialement consacré à sa louange.

Plusieurs fêtes et mystéres ont été, il est vrai, joués ce jour là ; mais le sermon n'était qu'un incident dont le sujet pouvait varier selon le choix du point de vue auquel se plaçait l'orateur.

Un grand ouvrage intitulé : *Mystère du siége d'Orléans* dont le manuscrit édité, en l'année 1862, sous les auspices du ministre de l'instruction publique, par M. de Certain, élève de l'école des chartes, figure particulièrement et, de nos jours exclusivement, au premier rang, parmi ces pièces de théâtre.

Une grave controverse s'est élevée au sujet de la date à laquelle on doit fixer la calligraphie et, par conséquent la composition de cette œuvre.

M. de Certain, dans une savante préface, parait croire que l'une et l'autre remontent à l'espace écoulé de l'année 1429 à l'année 1470, il attache une grande valeur historique à l'existence de cette œuvre et à sa reproduction.

M. Quicherat, au contraire termine la discussion à laquelle il se livre à ce sujet par ces mots : *la valeur historique de cet ouvrage est nulle.*

Une assez grande obscurité règne donc sur la double question que fait naître ce document, aussi n'en parlons nous que pour mémoire.

Nous clorons ce que nous avons dit de la chronologie de la célébration de la fête de la délivrance d'Orléans; nous transcrivons ici un document que nous rencontrons dans le tom VI des bulletins de la société Archéologique p. 279, sous le titre : *conclusions capitulaires du chapitre de Sainte-Croix, relatives à la procession annuelle de Jeanne d'Arc*, 8 *mai*.

« C'est en 1470, à la date du 5 mai, qu'apparaît, pour la

première fois, dans ces registres la mention de la cérémonie du 8 mai. »

« 1re Lacune : de 1445, date du plus ancien des registres à 1470 ; 2e : de 1470, à 1551 date de la deuxième mention ; 3e lacune : de 1552 à 1556 ; 4e de 1560 à 1564 ; 5e de 1565 à 1570 ; 6e de 1570 à 1575, 7e : de 1575 à 1577 ; 8e : de 1577 à 1581 ; 9e de 1581 à 1640.

« L'auteur de cette communication nous apprend, il est vrai, que trois registres, manquent à la collection ; on remarque une plus grande régularité de l'année 1640 à l'année 1690.

« il ajoute : les échevins invitaient *verbalement*, le chapitre *à conduire la procession* : elle se dirigeait vers le couvent des Augustins ; elle avait lieu dans l'église cathédrale, en cas de mauvais temps ; dès le xve siècle cette solennité était appelée : fête de la ville *festum villœ*, ou prière publique : *supplicatio publica*.

Il semble que ces distances entre les dates qui devaient se suivre sans interruption, accusent une indifférence réfléchissant sur la nature de la solennité, dont l'historien doit se préoccupper et qu'il ne peut passer sous silence.

Nous croyons avoir rendu à la solennité du 8 mai, en l'observant avec toute l'attention et avec tout le respect qu'elle mérite le véritable sens qui lui a appartenu, si l'on se place aux différents points de vue des siècles qu'elle a traversés, et qui, par un zèle plus contemplatif qu'historique, avait été méconnue.

ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA VILLE APRÈS LE SIÉGE.

Laissons Jeanne d'Arc à sa gloire conduisant le roi à Reims et continuant ses travaux guerriers, nous la retrouverons au jour du malheur ; et voyons ce que devint la ville d'Orléans, alors que ses habitants purent jouir du calme de la paix avec d'autant plus de douceur qu'ils avaient eu le plus à souffrir des cruelles épreuves de la guerre.

Nous avons vu que les procureurs de la ville avaient accompli avec le plus grand empressement le devoir de réparer les dommages que le siége avait fait éprouver à ses monuments ;

que les dommages avait surtout atteint les habitations suburbaines par petit nombre, mais presque toutes abattues, et les églises et institutions monastiques complètement détruites comme pouvant, par la nature de leur disposition devenir des asiles d'une grande utilité pour l'attaque de l'ennemi et même de protection contre les sorties des combattants de la ville.

Nous ne nous arrêterons pas aux détails dans lesquels entre à cet égard, avec beaucoup trop d'abandon, notre annaliste, M. Lottin.

Bornons nous à mentionner l'activité avec laquelle ; sous les inspirations de Charles VII, et celles du duc d'Orléans en captivité sur la terre anglaise, mais toujours en communication avec les habitants de la capitale de son duché, les procureurs de la ville s'appliquèrent à réparer, avant tout, le fort des tourelles et le pont dont le parcours avait été interrompu, pour séparer la ville du fort en possession des Anglais.

Mais quelle qu'ait été cette activité, ces réparations restèrent incomplètes.

Nous avons vu que l'isolement du pouvoir royal, l'absence du prince apanagiste avaient contribué à donner une véritable autorité et une véritable régularité à l'institution municipale ; il nous semble nécessaire de constater jusqu'à quel point ces progrès étaient arrivés.

Dès l'année 1398, dans la prévision que l'invasion pourrait savancer jusqu'au cœur de la monarchie, la prétention de cette nation n'allant à rien moins qu'à la réunion des deux peuples sous le seul roi d'Angleterre, le roi Charles VI avait publié un mandement adressé à un de ses sergents ainsi conçu : mandons que tu façe commandemement de par nous, aux manants, officiers et autres dont tu seras requis que sans délai, ils paient les différents impôts auxquels ils ont été et sont assis et imposés par les habitants de la ville, et leurs commis et ce pour la *fortification et réparation* de la dite ville, et autres nécessités d'icelle.

Ce mandement intéressant toutes les *bonnes villes du roi* (1) dut être et fut éxécuté à Orléans.

(1) Villes fermées fortifiées et ayant des administrateurs.

Il fut suivi en l'année 1399 d'une ordonnance royale qui imposait aux *bonnes villes*, pour icelle emparer et fortifier, une autre *taille*, sous le nom de *apétissement de la pinte de vin* ; cette taille semble n'avoir intéressé que la ville d'Orléans.

Il convient ici de définir le sens du mot *apétissement* il veut dire : *diminution*, *action de rapetisser*, de rendre plus petit.

Ici cette diminution allait jusqu'au dixième de la quantité du vin contenu dans une pinte, le seul mode employé pour atteindre ce résultat était de se faire payer l'impôt de consommation du vin, jusqu'à concurrence du dixième de la valeur d'une pinte de vin qui se trouvait ainsi *apetissée* diminuée d'un dixième.

Dans les temps modernes, on a rétabli, sans une autre acception, cet impôt pour le même motif, celui de la guerre qui, mis en pratique sous le premier empire, devait cesser à la paix, mais qui, malgré les traités de 1815, existe encore ; tous les droits d'enregistement des actes sont encore soumis au décime de guerre.

Mais comme les tailles et autres charges publiques étaient très considérables au cours de cette année 1399, les habitants d'Orléans adressèrent une réclamation au Roi qui ne nous est connue que par l'ordonnance rendue en réponse à la demande, et qui nous apprend : qu'à titre de soulagement les habitants demandaient que l'on diminuât les impôts ordinaires pour s'en tenir à l'impôt de *l'appétissement de la pinte de vin*, et qu'on suppléât à cette diminution en assujettissant les habitants *extra muros* à cet impôt devenu commun à eux et aux habitants de l'intérieur, les premiers n'ayant pas été compris dans ceux soumis à son paiement,

Le Roi s'exprime ainsi : « Comme naguères nous avons ordonné que les bonnes villes et châteault de notre royaulme soient fortifiés et remparés, il soit ainsi de la dicte ville qui est grande et notable et a été assise au passage sur la Loire, soit, de présent, petitement fortifiée et remparée, pourquoi que les habitants s'étant assemblés par l'autorité de Justice, avec le consentement de notre très cher et amé frère, le duc d'Orléans, ont décidé que la plus portable (supportable) et moins dommageable aide, pour eux, qui se puisse faire prélever en ladite ville, c'est l'apétissement de la dixième partie

de la pinte de vin, sur toutes manières de gens d'église et autres, lequel *apétissement* leur serait inutile si ceulx des fauhourgs et des pays d'environ ne faisaient pareillement le dict apetissement. »

Cette requête est favorablement répondue : « En cas toutefois que la plus grande et saine partie des dits habitants en soient d'accord, et ainsi que ceulx qui seraient commis à recepvoir le dict aide soient tenus d'en rendre compte aux gens et officiers du Roi, au lieu qu'il appartiendra. »

Cet impôt qui semble n'avoir eu aucun caractère et n'avoir été l'occasion d'aucune recherche vexatoire, devait entrer exclusivement, dans les comptes dit : *des forteresses*, a été consenti et approuvé par les habitants, à ce point qu'en l'année 1418, il a été dressé un procès-verbal de cette approbation en présence du lieutenant général de la Prévôté, après une convocation, sous les halles des habitants (il paraît que tous composaient le conseil municipal à cette époque) mais aussi en présence du lieutenant-général de la Prévôté, du *capitaine gouverneur de la ville*, et par le constat d'un clerc notaire, juré, qui a mis son procès-verbal sous le scel de la prévôté.

Les procureurs de la ville représentés par leur avocat. Honorable homme et saige *maître Guillaume Gibel font entendre par sa bouche, un discours* que nous résumons ici : « *L'apétissement* de la pinte de vin devait expirer au mois de mars (on était au mois de décembre) et cependant, plusieurs grandes réparations étaient nécessaires en plusieurs lieux, la ville avait plusieurs grands frais à faire, tant des pensions de la dicte ville, tant à Orléans qu'au parlement à Paris et à pourvoir aux gaiges du capitaine gouverneur de la ville et plusieurs autres dépens survenant chaque jour ; pourquoi maitre Guillaume Gibel propose la continuation pendant trois ans de cet ayde, et apprend à ses concitoyens que nos seigneurs les gens d'église ont accordé ladite aide au chapitre de Sainte-Croix. »

Ces textes nous placent en présence d'une nouvelle nature de dépenses, et, aussi, de la constitution presque définitive, de l'institution municipale, et même de l'institution judiciaire,

puisqu'ils nous montrent le prévot du Roi, représenté par son lieutenant, l'un homme d'épée, l'autre appartenant à la classe des légistes.

Nous voyons, en outre, les procureurs de ville, prendre l'initiative d'une proposition d'impôt, à la condition, il est vrai, de l'autorisation de la magistrature et du capitaine de la ville, mais sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité royale.

Enfin nous voyons ces procureurs, agir en justice, ayant leurs procureurs *ad lites*, leurs avocats devant les juridictions des premiers et second degré, et par conséquent nous les voyons agir en corps constitué ; en même temps cet état nous révèle les progrès que cette institution avait faits et ceux qu'il lui restait à faire puisque ses délibérations, alors même qu'elles avaient l'approbation des autorités compétentes ne liaient et n'obligeaient pas les membres du clergé.

Cet incident administratif met en évidence : la séparation qui existait entre les corporations religieuses et le reste des habitants, et que les premiers se gouvernaient par d'autres règles que celles du droit commun.

Enfin ces détails nous montrent avec quelle facilité l'impôt s'établissait alors, le dévouement des habitants à contribuer au bien public, et la bienveillance du pouvoir dans ses rapports avec les contribuables.

Nous étions en 1410, et les malheurs de la guerre pour la ville d'Orléans n'étaient qu'à leur commencement ; mais en l'année 1435, quelle que fut l'activité avec laquelle les désastres qui en ont été la suite nécessaire, aient été réparés, ils étaient loin de l'être entièrement.

Le Roi, malgré l'affranchissement de toutes, charges donné de son propre mouvement, les sacrifices qu'il fit lui-même et ceux que le duc d'Orléans du fond de sa captivité, avait faits de son côté, laissaient encore la ville dans une position financière insuffisante.

En l'année 1439 les procureurs furent obligés de se créer de nouvelles ressources, « le pont, les murailles et les tours d'enceinte avaient en très grande partie démolies : le grand hiver, gelées, grand glaces de l'année 1434, avaient abattu

environ sept arches du pont ; par fortune de vent une grande partie des murs d'icelle ville avait été abattue, pendant le séjour qu'y avait fait le roi, les habitants avaient fait au roi, des passants de bois au pont et avaient moult frayés et despendus, et encore en adventure aussi, est le demourant de arches qui sont de pierre, de tomber se promptement provision n'y est mise. »

L'ordonnance datée de cette année 1439 contenant ces tristes détails rappelle que « pour pourvoir à *ces grandes et immémorables opérations*, le roi avait affranchi la ville de tous subsides et aides nouveaux qui, depuis 60 ans, avaient été mis et imposés sur la dicte rivière et aultres descendants en icelle ; pourquoi il leur octroie de nouveau, pour le temps de cinq années de servir et mettre sel au grenier du roi, pour illec être vendu et par leurs procureurs ou leurs commis en prendre, et les derniers qui ysteraient ou ysteront de la dite vente comme les marchands ont et auront accoutumé de prendre, et les derniers ystant de ce commerce être employés et convertis en fortifications et emparement nécessité d'icelle ville et pont. »

Autrement pour le Français : les habitants qui ne pouvaient prendre leur consommation de sel que dans les greniers affermés par le roi et qui était vendu à son profit, était substitué au roi en cette partie de l'impôt ; les fermiers de l'impôt pourvoyaient ces greniers de sel et les consommateurs, recueillaient ainsi le fruit de leur consommation qui au lieu d'entrer dans le trésor du roi entrait dans la huche ou trésor de la ville.

Cette concession était beaucoup plus importante qu'elle ne le semble aujourd'hui ; à cette époque les salaisons étaient la consommation ordinaire, non-seulement des classes ouvrières, mais aussi de la bourgeoisie, les poissons, les viandes salées, composaient presque tous les repas ; c'est ainsi que s'expliquent les prises de sel sur les bateaux traversant les terres des seigneurs et des institutions religieuses riverains des fleuves et rivières, et transportant une quantité considérable de cette denrée, provenant des marais salants et des bords de la mer.

Telle était l'économie des impôts à cette époque et le soulagament que le roi. apportait aux souffrances du siége.

On voit que la ville d'Orléans a été de la part du pouvoir

royal l'objet d'une grande sollicitude, mais on doit remarquer, cependant, que la ville de Montargis a été, après la levée du siége établi devant elle, par les Anglais, bien plus favorisée.

Non seulement elle a été affranchie de toutes les charges auxquelles les villes étaient alors soumises, à ce point qu'elle a été appelée : *Montargis le franc*, mais encore nous avons vu que chaque habitant natif de cette ville avait le droit de porter un *M* brodé en or sur ses vêtements ; et cependant la ville d'Orléans a eu à supporter une plus longue et plus dangereuse souffrance ; et sa délivrance eut une conséquence bien autrement importante que celle de Montargis.

L'ordonnance que nous venons de rapporter rappelle un séjour que fit le roi Charles VII à Orléans après le sacre de Reims.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que de tous nos annalistes il n'y a que M. Lottin qui parle de *l'entrée* du roi, d'après M. Lebrun des Charmettes ; la note de M. Lottin est ainsi conçue : Charles VII revient à Orléans quelques mois après son sacre et le siége de Paris avec les princes, les seigneurs de sa cour et ses officiers, il ne fit que passer par la ville et se rendit de suite à Jargeau où il tint ses grands jours et son conseil ; il y appela Guillaume Charrier évêque, d'Orléans.

Mais, M. de Beaucourt dans son *Histoire de Charles VII*, tome II, page 256, admet ce voyage du roi, à Orléans, et dans les marques de reconnaissance qu'il attribue à celui-ci envers Jeanne d'Arc, il place ce fait que le roi a séjourné non à la *maison ducale*, mais dans la maison du trésorier Jean Boucher *où avait logé Jeanne* (1).

Ici nous nous trouvons en présence d'une grande confusion ; l'acte que nous venons de reproduire et qui est extrait de la collection des ordonnances des rois de France *constate* le passage et même le séjour du roi à Orléans avant l'année 1435

(1) Nous ferons remarquer qu'alors il n'y avait à Orléans que le Châtelet où le roi put loger mais que ayant reçu quelques dégradations par les combats des Tourelles, ce monument ne pouvait le recevoir. Il n'y eut que plus tard ; et sous le règne de Louis XI de maison appelée ducale ou royale, et la maison de Jacques Boucher était alors la seule qui put recevoir le roi.

à laquelle cet acte appartient, M. Lottin place avec Lebrun des Charmelles ce passage du roi à Orléans en l'année 1430 ; et ajoute que le roi appela à Jargeau où il tint ses grands jours Guillaume charrier évêque d'Orléans.

Or en l'année 1430 l'évêque d'Orléans était encore Jean de Saint-Michel, qui ne mourut qu'en l'année 1437.

Il est vrai que l'époque précise de sa mort n'est pas connue, mais cependant il parait certain que le siége épiscopal d'Orléans ne fut vacant, par sa mort, qu'au cours de cette année 1437.

Et quant à Guillaume Charrier que Charles VII aurait appelé à ses grands jours tenus dans la petite ville de Jargeau en 1430, il ne peut être compté au nombre des évêques d'Orléans.

« Ni Lemaire, ni Charles de la Saussaye ne parlent de lui, il n'y a que Symphorien Guyon qui s'exprime ainsi : « Nous apprenons d'un extrait des registres du Conseil que l'évêché d'Orléans était vacant en l'an de grâce 1437 il y eut quelques contestations au sujet dudit évêché entre Messire Jean de Vailly élu évêque d'Orléans et Messire Guillaume Charrier qui prétendait quelque droit audit évêché, sur quoi il fut ordonné le 3e jour de septembre 1437, que les lettres de complainte en *cas de nouveauté* seraient scellées à la Chancellerie et expédiées au dit Vailly ; mais ni l'un ni l'autre des compétiteurs ne fut évêque d'Orléans ; il y a sujet de croire que leur altercation fut une occasion de donner l'administration du diocèse d'Orléans à l'archevêque de Reims. »

Cet archevêque de Reims en l'année 1438 fut donc un évêque provisoire de l'évêché d'Orléans il se nommait Renaud de Chartres.

Ce prélat se retira en 1446 à son archevêché de Reims et le véritable évêque d'Orléans fut Guillaume Dugué.

L'erreur de M. Lebrun des Charmettes et de M. Lottin, qui l'a copiée, est donc inexplicable. (1)

(1) Nous remarquons dans le texte de Guyon les mots : complainte en *cas de nouveauté* qui nous donnent l'explication du conflit qui existe entre les deux prétendants à l'évêché d'Orléans.

La complainte en nouveauté ou plutôt en *nouvelleté* correspond à

Cependant Jeanne d'Arc continuait ses excursions militaires, dans lesquelles nous ne voulons pas la suivre, et particulièrement à Jargeau, où elle rencontre ce fameux frère Richard, qui était accompagné d'une prétendue inspirée : Catherine de la Rochelle, et à la Charité, ville du Berry, dans laquelle elle se trouva avec cette femme et où un nuage vint assombrir le beau ciel de ses travaux.

Nous ne parlons ici que très transitoirement de l'héroïne et parce qu'elle semble avoir suivi, sinon accompagné le Roi dans sa visite à Orléans, où qui, en tout cas, y était certainement, le 19 janvier 1430.

M. Mantellier s'exprime ainsi à cette date : « La Pucelle est à Orléans, en compagnie de son frère Pierre du Lys, de Jehan Rabateau, conseiller du Roi, avocat général au Parlement de Poitiers, qui avait été son hôte, dans cette ville, de Jehan de Velly, et du seigneur de Montemar, la ville lui fait les présents d'usage qui se composent de 52 pintes de vin, 6 chapons, 9 perdrix, 13 congnins (lapins) et 1 faisan, un pourpoint fut *donné à son frère.* »

Nous lisons ensuite : du 3 au 28 mars : la Pucelle est à Sully avec la cour ; mécontente de ce que le conseil n'entreprend rien pour la guerre, elle part secrètement sans prendre congé du roi et se rend à Lagny ; et, avec une profonde tristesse nous ajoutons : 28 mai sortie de Compiègne.

l'action aujourd'hui dans notre jurisprudence : *possession d'an et jour.*

Il est clair qu'en l'absence de Jean de Saint-Michel, de nationalité écossaise, et qui d'ailleurs n'avait pas observé la résidence pendant son épiscopat, l'un des deux prétendants au siége vacant d'Orléans, l'avait administré pendant an et jour, et qu'il opposait cette possession à défaut d'autre titre à celui qui lui disputait le siége, cette possession par l'exercice de l'épiscopat.

Mais la possession d'an et jour ne remplace pas le titre même en matière civile, elle cède à ce titre alors qu'il est représenté, et si elle peut être, en matière de fonction publique et à plus forte raison de fonction épiscopale, une puissante considération, elle s'efface devant le véritable titre qui est : l'investiture par le pouvoir compétent pour la donner.

On lit encore au 126e anniversaire de la délivrance d'Orléans juin 1432, premier anniversaire de la mort de la Pucelle ; la ville fait célébrer dans l'église de Saint-Samson, un service pour le repos de son âme.

Nous rencontrons, bientôt, plusieurs actes importants que tous les historiens Orléanais modernes passent sous silence bien qu'ils soient constatés par les comptes de ville (1).

« 30 mai 1439, le service qui se faisait annuellement dans l'église de Saint-Samson d'Orléans, pour le repos de l'âme de Jeanne d'Arc, est interrompu, vu la présence, *en Lorraine*, de la dame des Armoises, qui se disait être la Pucelle d'Orléans. 25 juillet 1439, cette prétendue Pucelle qui disait avoir été sauvée miraculeusement du bûcher de Rouen, et qui s'était mariée au seigneur des Armoises, *d'une famille illustre de Lorraine*, vint à Orléans, où elle fut reçue avec distinction : les procureurs de la ville, trompés par elle, lui firent, au nom des habitants d'Orléans, plusieurs dons.

Cette nouvelle avait été apportée aux procureurs de la ville, le 20 juillet 1436, par un messager auquel on donna trois sous parisis en pour boire. »

Ici commence la série très détaillée de ces dons et qui, du 23 juillet 1439, se succèdent jusqu'au 1er août, suivant.

De nouvelles lettres arrivèrent bientôt par le hérault *Cœur de Lys*, annonçant la même nouvelle, il reçut pour récompense deux réaulx.

La ville fait un nouveau don à Jean du Lys, frère de la Pucelle, le 21 août : pour 12 poulets, 12 pigeons, 11 oisons et levrots, 18 sous parisis.

Le même jour ce frère de la Pucelle obtient de la ville 21 livres tournois, il était venu en la chambre ou hôtel de la dicte (ville) requérir aux procureurs qu'ils lui voulissent aider

(1) M. Boucher de Molandon, seul en parle, à la p. 127, du vol. 17, des Mémoires de la Société archéologique, mais d'une manière si fugitive que manifestement il n'a pas traité ce sujet, cependant une incontestable importance dans les faits qui intéressent la famille de Jeanne d'Arc, ou au moins quelques-uns de ses membres, se rattachent à leur histoire.

d'aulcung poy (d'un peu) d'argent, pour s'en retourner vers sa dicte sœur, disant qu'il venait de vers le Roi, lui annoncer que sa sœur Jeanne existait et que le Roi lui avait donné un bon de paiement (promis) 30 fr. et comme il ne lui avait été payé que 20 fr., il en avait despendu 12, et il ne lui en restait plus que 8, ce qui était trop peu pour s'en retourner à Metz, devers sa sœur Jeanne vu qu'il était le 5e à cheval.

A Cœur de Lys le 18e jour d'octobre pour un veiage qu'il a fait pour ladite ville, par de vers la Pucelle qui était à Arlon en la duchié de Luxembourg, et pour porter les lettres qu'il apporta de ladicte Jehanne la Pucelle, à Loiches par devers le Roi, qui là estoit, pour lequel veiage, il a vaqué 41 jours, c'est asçavoir, 34 jours au veiage de la Pucelle, 7 jours à aller devers le Roi et pour aller devers la dicte pucelle le dernier jour de juillet, et retourna le 27 septembre en suivant, pour 6 livres parisis.

Le dit jour 2 septembre, pour pain. vin, cernaulx. dépensés *en la chambre de la dite ville* (à l'hotel de ville), à la venue de Cœur de Lys qui apporta les dites lettres de ladicte Pucelle, et pour faire boire le dict Cœur de Lys, car il disait avoir grand soif, pour ce 2 sous 4 deniers. »

Tel est le commencement des scènes presqu'inexplicables auxquelles nos comptes de ville, vont nous faire assister.

Nous n'avons à nous occuper de cet incident, cependant très remarquable, qu'au point de vue de ce qui s'est passé, à cette occasion, dans la ville d'Orléans, sans autre commentaire.

Le 28 juillet 1429, la prétendue pucelle vient à Orléans, où elle est reçue avec grande distinction ; plusieurs dons lui ont été offerts : payé à Jacquet le Prestre, le 28 juillet, pour vin 14 sous parisis ; pour vin, le 29, 14 sous ; le 30 pour viande 40 sous, le tout fourni à la dame des Armoises, et ainsi de suite jusqu'au 1er août, inclusivement.

Nous ne continuerons pas à rappeler les aventures militaires et les intrigues de cette femme qui sut, non seulement se faire *reconnaître* de tous, et particulièrement, du roi et de tous les grands qui avaient approché Jeanne d'Arc, combattu à ses côtés, qui l'avaient fréquemment rencontrée dans les circons-

tances les plus mémorables et les plus familières ; mais même des habitants d'Orléans, des procureurs de ville, du hérault d'armes Cœur de Lys, mis à ses ordres, et du receveur de ville Jacques Boucher, et surtout de sa femme et de sa fille, celle-ci ayant poussé l'intimité avec Jeanne jusqu'à lui faire partager sa chambre et même sa couche.

Et ce qu'il y a de plus étonnant encore c'est qu'elle a été, dans tous ses voyages, dans toutes ses démarches accompagnée par Jean et Pierre, les deux frères de la vraie Jeanne d'Arc.

Cette circonstance, attestée par les actes les plus irrécusables, paraît tellement inexplicable qu'on éprouve une grande difficulté à y croire malgré tous ces témoignages ; mais plus on est contraint de se rendre à l'évidence, plus elle fait naître dans l'esprit de graves soupçons sur la moralité des deux frères de Jeanne d'Arc.

MM. Quicherat et Vallet de Viriville, se réunissent séparément, pour s'exprimer, dans ce sens, à peu près dans les mêmes termes ; ils disent de ces deux hommes : soit par un degré d'ineptie peu croyable, soit par suite d'un concert intéressé moins croyable encore, ces deux paysans anoblis *reconnurent cette aventurière pour leur sœur et ils furent tous deux reconnus d'elle.*

Un autre membre de la savante compagnie sortie de l'école des chartes, M. Lecoy de la marche, dans un très instructif mémoire sur la fausse Pucelle, considère comme assez redoutable la question d'erreur ou de mauvaise foi que soulève la position prise, par Jean et Pierre d'Arc, dans l'apparition de la dame des Armoises ; il se pose cette question et la résout en ces termes : ces deux frères qui voyagèrent avec la dame des Armoises et restèrent avec elle huit jours à Boisquillon, étaient-ils dupes ou complices ? dilemme pénible à peser et d'ailleurs insoluble.

Enfin le duc d'Orléans put rentrer en France : il était resté vingt-cinq ans en Angleterre, depuis le 25 octobre de l'année 1415, où il fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, jusqu'au 12 novembre de l'année 1440.

Cet événement fait une heureuse diversion à ceux qui s'étaient

passés entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne ; leurs divisions, par des actes cruels, avaient été la cause de la guerre et des désastres de la France, leur réconciliation devint le gage du retour de la paix et de la prospérité de la France.

Ce bienfait est dû tout entier au duc et à la duchesse de Bourgogne ; l'Angleterre en se refusant à la réunion qui devait avoir lieu à Saint-Omer pour transformer la trève consentie entre les deux puissances, en un traité de paix, donnait ainsi un nouveau gage de combat.

Le duc de Bourgogne comprit qu'il fallait au moins obtenir le retour du duc d'Orléans, il put traiter, à part, de la rançon de ce prince ; elle fut règlée à 200,000 écus d'or (250,000 fr.) à peu près aujourd'hui 16 ou 18 millions de notre monnaie.

Le duc jura de ne jamais porter les armes contre l'Angleterre ; et le 12 novembre 1440 il arrivait en France.

Nous n'avons point à nous occuper ici des scènes touchantes dont cette réconciliation fut l'ocasion entre ces deux maisons princières, mais nous devons dire que la ville d'Orléans qui avait plus tenu contre les anglais pour son duc que pour le roi, se montra très sensible à son retour.

Elle recouvrait un prince plein de grâces, de bienveillance et de générosité, ami des lettres, dont le concours et la protection ne pouvaient que lui être utiles, aussi elle lui députa le 17 janvier 1440 le Bâtard, son frère naturel pour le recevoir au nom de la ville à son débarquement au port de Calais.

On célébra, en l'attendant, son retour par des feux de joie, des cérémonies religieuses ; les carrefours transformés en salles de festins reçurent la population réunie en groupes de joyeux convives.

Elle n'était que le prélude de celle qui attendait, le prince et la princesse Marie de Clèves, qu'il venait d'épouser pour sceller sa réconciliation avec la maison de Bourgogne,

M. Lottin rapporte une description très intéressante de cette *entrée* qui eut lieu le vendredi 24 janvier 1440 (1), et par la vieille porte Bourgogne.

(1) Lemaire ne parle que très brièvement, par une seule mention de cette entrée ; mais il avait réuni dans un long paragraphe précédant

Les arrivants furent harangués par les procureurs de ville, on avait élevé douze échafauds, un au dehors de la porte, un autre auprès de l'église Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor, un autre au cloître Saint-Etienne, un autre au cloître Satnte Croix, un autre à Saint-Pierre-en-Pont, enfin au Pilori (1); le reste était répandu dans quelques carrefours.

Sur ces échafauds ou plutôt sur ces théâtres : furent joués divers personnages : celui des laboureurs, des vertus morales, le combat de Goliath et de David, et, autres agréables sujets.

Le cortége se rendit d'abord à Sainte-Croix et reconduisit le duc et la duchesse au Châtelet ; les procureurs avaient fait venir un célèbre musicien nommé Oudin de Saint Avy, qui menait la bande des hauts menestriers, et Jehan Champeaux qui conduisait la bande des joueurs de Luth.

Le duc et la duchesse occupèrent la grande salle du Châtelet, qui donnait sur la rue *au Lin* (cette rue existe, descendant du grand marché à la Loire); les seigneurs de la cour furent logés en partie dans la portion du Châtelet que le gouverneur habitait ; les autres, moins qualifiés, eurent l'hospitalité des bourgeois.

Les procureurs firent présent au duc d'Orléans, de 4,000 écus d'or valant à peu près trois francs de notre monnaie actuelle, et de plus de *la tapisserie navale orléanaise;* cette tapisserie faite par un Orléanais qui avait établi son atelier sous les galeries du préau, au cloître de Saint-Aignan, passait pour un chef d'œuvre,

Elle se composait d'une toile peinte de deux toises et demie de hauteur et d'une longueur suffisante pour environner le

tous les éléments de ces solennités qui rendent très vraisemblables la description détaillée qu'en donne M. Lottin et qu'il nous apprend avoir été empruntée *aux manuscrits sur Orléans.*

(1) On appelait ainsi le lieu où s'exécutaient les sentences criminelles; le pilori consistait en un poteau ou une cage auquel ou dans laquelle on attachait le condamné : à Paris et à Orléans, c'était une cage; dans cette dernière ville, ce mode d'exécution existait encore au Châtelet en l'année 1600, époque à laquelle la magistrature d'Orléans sollicita et obtint quelqu'adoucissement à la procédure de la question.

cloître Saint-Aignan, où elle était étalée : elle représentait tout le cours de la Loire avec ses villes, villages, hameaux, bourgs, châteaux, passages, portes, ponts, depuis Roanne jusqu'au Croisic.

Cette pièce qui serait aujourd'hui l'un des plus précieux monuments de l'art à cette époque, a été emportée par le duc d'Orléans à son château de Blois, où elle fut comprise dans un incendie qui détruisit une partie de cette résidence en l'année 1540.

Si on en croit cette description, la fête donnée par la ville d'Orléans au prince Poëte et l'un des esprits les plus distingués de son temps, si elle n'était pas digne de prendre rang parmi les fêtes luxueuses et élégantes de la renaissance en était certainement un brillant prélude et nous félicitons M. Lottin de de nous l'avoir fait connaitre par ses persévérantes et ingénieuses recherches.

M. Lottin ajoute à ces curieux détails ceux des dépenses occasionnées par cette somptueuse réception ; quelqu'intéressants qu'ils soient, nous croyons devoir nous borner à y renvoyer le lecteur.

Nous devons ajouter d'après Symphorien Guyon que les seigneurs de la cour du duc d'Orléans n'ayant pu tous être logés au Châtelet, les procureurs achetèrent une maison rue des Hôtelleries (22 mars 1542), nommée l'hôtel des créneaux et, par succession des temps, plusieurs autres maisons où ils ont fait bâtir l'hôtel commun de la ville : cet auteur ajoute que les procureurs de ville tenaient leurs séances dans une chambre du Châtelet donnant sur la rue *Au Lins*, qu'ils la donnèrent pour loger la suite du duc d'Orléans et que ce fut à cette occasion qu'ils achetèrent cette maison des carneaux ou des créneaux auprès de laquelle était déjà une tour de l'ancienne ville,

LA FAMILLE DE JEANNE D'ARC A ORLÉANS.

Les père et mère, les frères de Jeanne d'Arc devaient par la nature des évènements qui avaient rendu leur illustre fille et

sœur, la libératrice de la ville d'Orléans, devenir les citoyens, de cette ville.

Nous avons vu comment les deux frères Jean et Pierre ont été attirés par les actes de munificence que dans diverses et graves occasions ils ont sollicité et qu'ils ont obtenus.

Nous serons brefs à ce sujet qui nous apparaît moins intéressant après ce qui s'est passé entre Jehan du Lys, le roi Charles VII, et les procureurs de la ville, à l'occasion de la survenance dans les aflaires de la France, de la fausse Jeanne d'Arc, la dame des Armoises.

D'ailleurs deux érudits très distingués, de la ville d'Orléans, nos contemporains, et, entre les deux plus particulièrement, M. Boucher de Molandon, ont adopté les membres de la famille de Jeanne d'Arc comme étant de véritables concitoyens, comme les enfants adoptifs de la cité, et se livrant à ce sentiment avec un véritable abandon, ils ont avec ampleur, publié leurs patientes recherches sur les rapports que la délivrance d'Orléans a établis entre cette famille et la ville.

Notre tâche est facile et doit être brièvement accomplie.

Cette famille représentée comme appartenant au labour, dont le chef voyait avec indignation sa fille aller avec les gens de guerre et qui, cependant la laisse partir accompagnée de ses deux frères ; cette famille dont tous les membres se trouvent prêts, même la mère arrivée à un âge avancé, à se transporter de la modeste mais gracieuse et agreste habitation de Domremy, dans la triste, sombre et froide rue des Pastoureaux de la ville d'Orléans, nous semble avoir eu bien peu de peine et mettre beaucoup d'empressement à rompre des habitudes champêtres et à changer si complètement de situation.

C'est cependant ce qui eut lieu, les frères quittent la charrue pour l'épée, et dès le mois de juillet 1439 (1), précisément au moment même ou s'accomplissait la fraude de la dame des Ar-

(1) M. Mantellier place l'arrivée d'Isabelle Romée en l'année 1440, mais Lottin, d'après les comptes de ville, place son arrivée à la date qui vient d'être indiquée et la rapproche de la visite à Orléans de cette fausse Pucelle qui y était encore le 23 de ce mois de juillet.

moises. Isabelle Romée venait avec ses fils, s'installer dans la ville d'Orléans. M. Lottin va jusqu'à dire qu'elle accompagnait, comme ses fils et avec eux, cette audacieuse intrigante.

Tous acceptèrent d'être à la charge de la ville.

M. Boucher de Molandon produit, ainsi que M. Lottin, des extraits des comptes qui constatent que, non-seulement la ville avait pourvu à la pension d'Isabelle Romée, mais aussi en payant le prix des soins qui lui étaient donnés tant en santé qu'en maladie, à deux personnes : Henriet Anquetil et Guillemin Bouchier, soit en la lui remettant à elle-même.

Isabelle est restée ainsi vingt-huit années à la charge de la ville, où elle mourut le 28 novembre 1458, où elle fut enterrée sur la paroisse de Saint-Hilaire, qui était celle des habitants de la rue des Pastoureaux.

Dans les relations des faits qui les intéressent, on a été jusqu'à les associer aux sentiments que la reconnaissance publique accordait à l'héroïne, elle-même : plus calme dans nos appréciations, nous nous bornerons à constater leur véritable situation.

Les deux frères de Jeanne d'Arc, Jean et Pierre avec leur mère et après elle, sont les seuls qui ont continué à recevoir les bienfaits de la ville : Isabelle Romée, depuis cette année 1429, jusqu'au 28 novembre de l'année 1458, la somme de 40 sous parisis, par mois, [illegible] liv. tournois par an.

Ces sommes, manifestation de la sollicitude toute filiale de la ville pour Isabelle Romée, [illegible] en termes naïfs et touchants lui étaient [illegible] que la ville lui fait : [illegible] nécessités : en charité. Ces expressions [illegible] ainsi que ces détails, à M. Boucher de Molandon [illegible] que l'on ne considère la [illegible] dans un état précaire voisin de [illegible] par [illegible] observations très judicieuses, [illegible] expressions sont des formules administratives [illegible] et que d'ailleurs, eu égard à la valeur de l'argent et le prix des denrées la somme donnée était suffisante et même assez considérable.

Si maintenant [illegible] des frères de la Pucelle,

nous les voyons, ce nous semble non moins bien traités que ne n'était leur vieille mère.

A ce sujet, M. Boucher de Molandon s'exprime ainsi : « A son arrivée dans l'Orléanais, la famille de Jeanne d'Arc était, paraît-il, dans une très grande gêne, et pour justifier cette proposition, il cite les termes employés par Messire Pierre du Lys, dans la supplique que celui-ci a adressé au duc d'Orléans, lorsqu'il sollicitait un bienfait qui s'est résolu en la donation de l'ile aux bœufs, ainsi qu'il va être bientôt dit.

« Cette humble supplication, portent les lettres de cette donation : contient que, pour acquitter sa loyauté envers monseigneur le roi et lui duc d'Orléans, Pierre du Lys s'en feust départy de son pays et venu ou (au) service de mon dit seigneur le roy et de nous (le duc) en la compaignie de Jeanne la Pucelle sa sœur, avec laquelle jusques son *absentement* depuis ce jusques à présent il a exposé son corps et ses biens ou (au) dit service, et ou au) fait des guerres de mon dit seigneur le roy ...comme en plusieurs voyages ...comme en plusieurs et divers lieux ; et par fortune des dites guerres a esté fait prisonnier des dits ennemis, et à ceste cause vendu les héritages de sa femme et perdu tous ses biens, tellement que à peine de quoi vivre ne avoir la vie de sa femme et de ses enfants, nous requérant très humblement il nous plaise, nous donner, sa vie durant, de luy et Jean du Lys, son fils naturel et légitime, les usufruits prouffits, revenues et emolument d'une ysle appelée l'ysle aux bœufs à nous appartenant, assise en la rivière de Loire au droit de Chécy, en comprenant environ deux arpents de la dicte ysle qui est au droit de l'ostel de la cour Dieu, appelée Givrou. »

Cet acte nous place en présence d'un serviteur dévoué et fidèle qui a tout perdu par ses actes de dévouement et de fidélité, mais aussi en présence d'un homme qui naguère était dans une position de fortune assez considérable puisqu'il parle non-seulement des biens de sa femme, mais même de ses propres biens.

Cette situation nous semble remarquable en ce qu'elle est contraire à tout ce qui a été dit de la situation humble, pauvre

et laborieuse de cette famille de cultivateurs, habitant le village de Domremy. Comme elle est contraire, ainsi que nous avons eu déjà occasion de le faire observer, à l'extrême répugnance manifestée par le père de Jeanne d'Arc à ce qu'elle partit pour Chinon, puisque Pierre du Lys, se prévaut pour obtenir une faveur, ou plutôt l'acquit d'une dette du prince, de ce qu'il a, avec son frère Jean, accompagné leur sœur depuis le jour où elle a commencé sa mission, jusqu'au jour de son absentement ou de sa mort, à moins, comme quelques-uns le pensent, que ce mot : *absentement*, n'exprime la préservation miraculeuse par laquelle la fausse Jeanne d'Arc expliquait son apparition, en l'année 1436.

Ces lettres, nous l'avons dit, sont du 28 juillet 1443 ; M. de Molandon considère cette donation comme faite à titre de *récompense nationale* il fait observer qu'elles furent d'un haut intérêt pour la famille ; mais il semble qu'il exagère ce bienfait et qu'au contraire on a placé cet acte au nombre de ceux considérés comme bien insuffisants de la part du roi Charles VII et de la part du duc d'Orléans (1).

Déjà Pierre du Lys avait pris ses précautions pour réparer à Orléans, les pertes qu'il avait faites dans la Lorraine.

L'église de Sainte-Croix, possédait en la paroisse de Saint-Aignan, de Sandillon, à deux lieues d'Orléans, sur la rive gauche de la Loire, une ferme appelée, les Baigneaux, comprenant 170, ou 180 arpents de terres labourables baignées par les eaux du fleuve.

Pierre du Lys, la prit à bail emphytéotique pour lui, sa femme et son fils par un acte notarié du dernier jour de janvier 1441, pour commencer le jour de Toussaint de l'an 1443.

(1) On remarque dans un ouvrage encyclopédique déjà cité que Pierre du Lys, mécontent de l'insuffisance du don à lui fait, *par la ville*, l'Ysle-aux-Bœufs, s'était laissé corrompre par la dame des Armoises, afin de vivre plus à l'aise et qu'il avait consenti à la reconnaître pour sa sœur ; mais cet ouvrage n'a pas comparé les dates de la survenance de cette femme et de la donation de l'Ysle-aux-Bœufs, par le duc d'Orléans ; l'apparition de la dame des Armoises est de septembre 1439 et la donation d'octobre 1443.

Et comme cette ferme était non loin de l'Ile de Charlemagne et que Pierre du Lys l'obtenait du duc d'Orléans, au cours de l'année de son entrée en jouissance de la ferme de Baigneaux, ou Bagneaux, il faisait une assez bonne affaire qui devait rétablir les siennes ; il réunissait ainsi deux exploitations évaluées comme dépassant 800 arpents.

Enfin Pierre du Lys, en l'année 1452, pensa à se loger dans la ville ; il loua à cet effet, une maison dont la situation, même dans ce temps, et la description, ne nous donnent pas une haute idée de sa position dans la société orléanaise.

Cette maison était située en la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier, au coin d'une rue dite de Saint-Flou, allant aboutir au cloître de l'ancien monastère, aujourd'hui l'église paroissiale de Saint-Pierre-le-Puellier ; elle appartenait à la collégiale de Saint-Euverte.

L'acte authentique nous dit que le bail devait avoir une durée de cinquante-neuf ans, à partir de la nativité de saint Jean-Baptiste de l'année 1452, au prix de 32 sous parisis de rente, c'est-à-dire à un prix très minime.

Il est vrai que cette maison aboutissait à l'extrémité Est de la ville, qu'elle était obscurcie par les hautes murailles de la ville entre les fortifications de l'ancienne porte Bourgogne, la Tour-Blanche et la Tour-Neuve ; bordée au delà de cette muraille et de ces fortifications par le grand fossé, formant aujourd'hui la rue dite de la Tour-Neuve, et qu'elle avait au delà le monastère de Saint-Aignan, pour tout voisinage.

On pourrait supposer que ce bail fait pour un si long temps et pour un aussi bas prix, devait avoir pour conséquence des réparations qui auraient rendues la maison louée habitable, mais il n'en fut rien, et quand Pierre d'Arc mourut, le 8 janvier 1465 ou 1466, son fils *Jean de la Pucelle* lui succéda, continua cette location par un acte passé le 8 janvier 1467 : et par un autre acte notarié du 27 mai 1509, dans lequel on décrit l'état de la maison désignée par le mot de : *masure*, on la représente comme étant restée dans le plus triste état de réparations ; cependant Pierre du Lys, qualifié de *chambellan* du Roi, avait reçu de lui en souvenance des bons et notables

services de feu la Pucelle un don de 10 livres tournois à prendre sur le prix du bois vendu dans la forêt (lettre pat. de 1463).

Nous n'avons plus à nous occuper de ce membre de la famille de Jeanne d'Arc et nous devons suivre son frère Jean, jusqu'à sa mort, cette tâche sera courte; il paraît certain que Jean du Lys, dès l'année 1436, est retourné en Lorraine où il a été nommé, par le Roi, prévôt de Vaucouleurs, fonctions qu'il conserva jusqu'en l'année 1467, où il paraît qu'il mourut.

Notre intention ne peut être de continuer avec notre laborieux et très consciencieux concitoyen, M. Boucher de Molandon, l'étude de la descendance de Jacques d'Arc et de Isabelle Romée, qu'il prolonge jusqu'à nos jours: il nous a semblé que nous dussions borner les nôtres aux temps et circonstances dans lesquelles cette famille a été en rapport avec l'histoire de la ville, cependant nous ne pouvons résister à nous livrer ici à quelques observations touchant les membres de cette famille qui viennent d'être nommés, et le lieu de leur origine.

En ce qui touche les personnes, on les a toujours représentées commes pauvres, appartenant à la plus modeste agriculture et par conséquent sans éducation et sans lettres.

Jeanne ne sait ni A ni B: ses frères doivent être à peu près dans le même état d'ignorance.

Cependant nous voyons la sœur et les deux frères entrer dans une voie qui exigeait quelque teinture des usages du monde et particulièrement les deux frères, dont l'un termine sa carrière par l'exercice de la fonction de prévôt à Vaucouleurs.

Sans doute à cette époque, les plus nobles étaient peu instruits et négligeaient encore les études les plus élémentaires, mais il n'en était pas ainsi de la bourgeoisie, et pour être prévôt, surtout, dans une ville frontière, il fallait au moins savoir lire, écrire et compter; il fallait percevoir l'impôt ou veiller à sa perception et rendre la justice.

On a représenté cette famille comme pauvre, et nous avons vu que Pierre d'Arc, avait eu par sa femme et par lui-même

une certaine fortune qu'il perdit au service du Roi, et qui aurait été suffisante s'il fût entré dans son village et dans le calme de la vie intérieure.

Le temps actuel semble vouloir jeter quelque jour sur l'obscurité dont l'origine de cette famille est encore couverte et quelques renseignements autorisent à la placer dans la bourgeoisie et même dans l'ordre de la noblesse.

Le dernier historien de Jeanne d'Arc a révélé un fait très curieux jusque-là resté inconnu ; il rapporte une ordonnance de Louis XIII permettant au dernier descendant de Jeanne d'Arc d'écarteler, avec les armes que sa famille tenait de Charles VII, les propres armes de celle-ci : d'azur à l'arc d'or mis en fasce, chargé de trois flèches entrecroisées les pointes en haut, ferrées ; deux d'or ferrées et plumetées d'argent, une d'argent ferrée et plumetée d'or, en pal, au chef d'argent, au lion passant de gueulles.

Ces signes héraldiques étant des plus *honorables*, constatent une noblesse du plus haut degré,

Enfin, dans son numéro du 20 octobre de l'année 1884, la *Revue critique d'histoire et de littérature*, rendant compte du t. VIII des *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, s'exprime ainsi : « On remarquera entr'autres curieux détails, l'acte qui constate qu'en l'année 1426, Jacques d'Arc, le père de la Pucelle d'Orléans, jouissait d'une assez grande aisance.

« Cet acte, dont l'original est au trésor des Chartes de Lorraine, est relatif à certaines difficultés élevées entre un habitant de Montigny et le seigneur de Dreux et de Domrémy, représentant les manants et habitants, étaient : Jacques Lament, prebtre, Jehan Morel et *Jacques d'Arc*, du dit Domrémy. »

Enfin, ces singulières variétés de position sociale se compliquent, en ce moment même, de l'attribution très explicite d'une origine absolument étrangère au sol de la Gaule transalpine.

Ce fait, révélé pour la première fois dans une œuvre considérable due à la plume du chevalier de Crollalanza, auteur *della Storia militare di Francia*, est extrait de la généalogie

de la famille Ferrante di Ghisilieri, et de deux épitaphes, l'une en vers français, l'autre en vers italiens, qui rattachent le père de l'héroïne à cette noble famille.

Le père de Jeanne, en l'année 1401, après l'usurpation, par Bentivoglio, du gouvernement de la ville de Bologne, aurait été forcé de se réfugier en Lorraine, en substituant le nom d'Arc à celui de Ferrante.

L'auteur de l'histoire militaire de la France rapporte les lignes généalogiques de cette famille, portant les noms de Jacques, de Jeanne et de ses deux frères.

Cette descendance des Ferrante, attribuée à Jeanne d'Arc, nous a été d'ailleurs confirmée comme justifiée, résultant de cette généalogie et des deux épitaphes, et d'une tradition adoptée dans la ville de Bologne par une lettre du 5 janvier de cette année 1885, qu'à bien voulu nous adresser M. Luigi Calory, président de l'Académie de Bologne, contenant les deux généalogies dont il vient d'être parlé.

Il ne nous parait pas opportun d'insister sur ce point ; nous ne le pourrions qu'en nous séparant de la ligne que nous devons suivre ; nous devons nous contenter d'opposer à ces documents deux objections très sérieuses.

Les lignes généalogiques placent Jeanne d'Arc comme étant l'ainée de ses deux frères, tandis qu'elle ne peut être que le dernier enfant de Jacques ; elles placent la naissance de Jeanne à l'année 1424 : « *Insigne guerriera in Francia.* » du moment d'une grande guerre en France. Mais avec cette rectification, c'est une erreur de date puisque Jeanne est née en l'année 1409 : « *Sbaglio di data poichè Giovanna nacque nel* 1409. »

Enfin les deux frères de Jeanne, dans la généalogie, se nomment Giusepfe (Joseph) et Stephano (Etienne) et jamais ces deux noms n'ont apparu dans l'*Histoire de Jeanne d'Arc* comme appartenant à ses frères toujours et partout appelés : Jean et Pierre.

A ces motifs de repousser les liens qui existeraient entre les deux familles d'Arc et di Ghisilieri, on doit ajouter ce qui suit : l'auteur de l'*Istoria militare di Francia*, a eu la bienveillance

de nous communiquer l'écu des Ghisilieri que l'*Encyclopedia araldica cavalescera* blasonne en ces termes : *Bandato d'oro et di Rosso*, bandé d'or et de gueules ; au chef de gueules, chargé d'une étoile d'or, à la levrette d'argent gorgée et bouclée d'or, hissant du chef, portant en bouche un volume avec cette devise : *Fac bonum*.

On voit qu'il n'y a aucune similitude à établir entre ces signes héraldiques et ceux auxquels prétendaient, sous Louis XIII, les descendants de Jacques d'Arc.

Ce sujet d'ailleurs intéressant par les sources honorables d'où il nous arrive, ne semble devoir être l'objet d'une mention que pour se joindre à ceux qui surgissent, sur la position sociale de la famille de Jeanne d'Arc et qui démontrent l'incertitude dont elle est encore entourée.

Plus on s'occupe de cette famille qui change d'aspect à mesure que l'examen et les recherches se prolongent, plus on doit revenir exclusivement à la jeune fille qui, seule des siens, a été vraiment digne du respect et de la reconnaissance de ses contemporains, et dont le nom est passé et passera à toutes les générations dans sa pureté et son inaltérable gloire ; car elle était apparue des paisibles champs qui entouraient son village, dans les champs de bataille en obéissant *au roi du ciel qui l'avait envoyée ; ses voix, ses révélations étaient de Dieu* : *asseruit quod voces quas habuerat erant a deo*, » et tout ce qu'elle avait fait était par l'ordre de Dieu et *quod quidquid fecerat ex precepto dei fecerat* et les fastes du genre humain n'offrent rien à l'admiration des hommes qui soit comparable à ce qu'à fait cette jeune fille immolée à la vengeance des vaincus, âgée seulement de vingt ans.

N'insistons pas sur la destinée de cette famille et sur la des tinée de ceux qui, en grand nombre, ont prétendu la continuer jusqu'à nos jours ; ils n'ont droit à l'attention publique que par la divine inspiration de celle qui en quelques jours a préservé la France des hontes et des douleurs d'une troisième conquête.

Cette acte semblait accompli, aucune puissance humaine ne semblait pouvoir préserver la nationalité française de son abaissement.

L'arrêt de son effacement de la liste des peuples semblait être dans les desseins de la Providence et devoir être bientôt prononcé, et les Danois de l'Angleterre allaient renouveler pour l'accomplir sans retour, l'invasion des Danois du VIII[e] siécle ; Jeanne la pucelle parait à Orléans, et ces nouvelles hordes de barbares du nord sont forcées de se replier sur le rivage de la mer et, bientôt de retourner dans leur île.

Que la gloire de ces hauts faits appartiennent à cette héroique jeune fille, sans partage avec les siens; aucun de ceux-ci ni aucun de leurs descendants, qui furent ses contemporains, n'a le droit d'y prétendre, et l'histoire ne doit ses hommages qu'à elle seule à qui seule ils appartiennent.

CHAPITRE IX

Orléans pendant les dernières années du règne de Charles VII.

Nous avons pu concevoir une idée de la constance des habitants de la ville d'Orléans pendant les attaques, qui ont commencé au milieu du XIVe siècle et plus menaçantes à mesure que l'armée anglaise faisait le plus de progrès, et pendant le long siège qui enfermait ses habitants dans ses murailles dont ils ne pouvaient sortir que pour s'exposer à la captivité ou à la mort dans les escarmouches, ou même dans les combats plus dangereux encore.

Cette constance s'est montrée dans tous les actes de la vie intérieure pendant ces longues et rudes épreuves.

Les cérémonies religieuses, les intérêts matériels, eux-mêmes semblent n'avoir pas souffert un instant d'interruption ; cette situation des esprits se manifeste avec d'autant plus d'évidence qu'elle ressort d'actes usuels qui ne se réalisent ordinairement qu'au milieu du plus grand calme.

Le 6 mai 1428, un an avant la levée du siège et quelques mois avant qu'il eut été mis devant la ville, c'est-à-dire au milieu des plus grandes et des plus légitimes appréhensions des dangers de la guerre et de ses plus funestes conséquences un notaire d'Orléans, Jean Berthier recevait un bail des petites îles, dites Charlemagne, situées dans la Loire entre le coteau de Saint-Laurent, qui devait bientôt recevoir une bastille des anglais, et le val de Saint-Pryvé ; ces îles elles-mêmes et ce val destinés aussi à devenir les lieux fortifiés et servir à l'investissement de la ville.

Il semble qu'il fallait être pourvu d'une grande canfiance

dans l'avenir pour que, dans un présent aussi troublé et aussi précaire, on put penser à affermer et à consentir un bail, sans doute, d'une longue durée, suivant l'usage de ces temps, d'un lieu dont la seule destination de la part du fermier ne pouvait être que la culture et la pêche, et qui ne pouvait lui être profitable que dans un temps de calme.

Or il devait sembler, dès le jour où ce contrat a été passé que ce calme, cette paix ne pouvaient exister : Paris était depuis longtemps au pouvoir du Roi d'Angleterre : il ne s'était pas écoulé un an depuis que le siège de Montargis, avait été levé après six semaines de durée (du 4 juillet au 5 septembre 1427).

Le 27 mars 1429, par conséquent en plein état de siège, d'investissement et de guerre, peu de jours avant l'arrivée de Jeanne d'Arc ; les assiégés provoquent et obtiennent des assiégeants une trêve pour célébrer paisiblement la fête de Pâques.

Aussitôt après la levée du siège, le 1er de juillet, quelques jours à peine après la bataille de Patay (19 juin 1424), quand les anglais étaient encore menaçants et continuaient la guerre dans l'espérance de réparer les échecs de Montargis et d'Orléans, les actes d'affermages se succèdent dans les études de notaires, et se rencontrent, en l'inventaire de Saint Laurent, aux dates de 6 juillet, 6, 16 octobre et 16 avril suivant : et cependant la guerre qui s'était éloignée du pays Orléanais pouvait y revenir ; ainsi avant l'arrivée et après son départ, le prestige de Jeanne-d'Arc exerçait son heureuse influence et rassurait les populations qu'elle devait sauver.

Désormais la ville a repris le plus grand calme : les docteurs de l'Université ouvrent leurs cours à la jeunesse de toutes les provinces de la monarchie, c'est-à-dire de tous les territoires devenus des circonscriptions départementales, divisées elles mêmes en cantons, en communes, et à la jeunesse de tous les Etats étrangers les plus voisins et les plus éloignés de la France sous le nom de *nations*, adopté par les provinciaux regnicoles comme si la monarchie ne devait pas être, à la vérité, elle ne l'était pas, soumise à une seule et unique loi politique.

A ce sujet, il nous semble que c'est ici le moment de revenir sur la grande institution de l'Université et de l'étudier depuis sa nouvelle constitution par Philippe le Long et le pape Jean XXII, après son retour de la ville de Nevers.

UNIVERSITÉ.

Nous avons dit qu'à la suite de graves dissentiments survenus entre les habitants et les écoliers et même le corps universitaire, celui-ci au cours de l'année 1316, s'était retiré à Nevers d'où il n'était revenu et n'avait été réinstallé, à Orléans, qu'au mois d'avril 1320.

Il n'est utile, en ce moment, que de considérer l'Université, depuis ce retour, et pendant la guerre de cent ans, jusqu'à là fin de cette guerre.

Avant même que les troubles à l'occasion desquels le corps universitaire quitta Orléans pour se rendre à Nevers, et au cours de l'année 1307, usant du privilége ou plutôt du droit de réglementer que lui concédait la bulle de son institution par Clément V, le corps des docteurs avait fait un réglement qui mérite une grande attention, parce qu'il contient une sorte de constitution ajoutée à celle que ce corps tenait du pape.

En premier lieu, on remarque une disposition réglant la situation des bacheliers lisant (enseignant extraordinairement) dans le cas où ils s'absenteraient dans l'intérêt de l'Université, *qui sit absens pro negatio universitatis, pro tempore absentiæ.*

Cette disposition s'applique, également au docteur lisant (enseignant) ordinairement.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la situation respective des bacheliers et des docteurs, chargés de quelques missions ; il suffit de faire remarquer qu'il résulte des dispositions réglementaires que l'enseignement dans l'université d'Orléans, participait de la mutualité ; que lorsque le docteur enseignant s'absentait, il était suppléé par le bachelier qui le remplaçait dans la chaire de l'enseignement.

Il est donc certain que la nécessité d'un grand nombre de

docteurs régents ne se faisaient pas sentir dans ces temps, et que les bacheliers étaient de véritabbles professeurs agrégés, suppléant, au besoin, les docteurs sous la direction desquels ils étaient placés.

Ici deux définitions se montrent à l'esprit : la première, celle de ces mots : absence dans l'intérêt de l'Université, la seconde, bachelier.

Les absences ou missions des membres d'un corps enseignant, dans son intérêt, rappellent les controversistes de la primitive église.

Au moment où le catholicisme s'organisait, le schisme menaçait l'hortodoxie, encore le sujet des délibérations des conciles œcuméniques ; les diocèses, les institutions monastiques tourmentées par l'activité de l'intelligence que ne réglaient pas encore les décisions définitives de l'église dans les dogmes, soulevaient des questions qui jetaient quelques troubles dans les consciences chrétiennes.

Il fallait les calmer et les diriger, alors on discutait, on controversait ; l'écriture ne suffisait pas : on envoyait des délégués pour poser les questions, les traiter et rapporter les solutions que donnaient les docteurs ou les assemblées consultés.

Cet usage passa aux institutions de l'enseignement des décrétales à un tel état de traditions, qu'il fut adopté par les écoles cathédrales, enseignant en même temps le droit canonique, alors même qu'elles furent attribuées de l'enseignement du droit romain.

Mais bientôt et alors que le dogme fut fixé et adopté par l'église, on comprit le danger pour la foi, de ces *conférences*, de ces tournois de sophismes et d'éloquence et ils furent interdits.

Ils le furent bientôt dans les universités où l'enseignement du droit romain était alors si voisin de l'enseignement des décrétales et du droit canonique ; et cela avec d'autant plus de raison que les institutions du double droit, les universités d'abord purement cléricales, tendaient à se séculariser.

Le premier pas fait par l'université d'Orléans, dans cette voie, date de l'année 1307, et on y lit : que tous les bacheliers étran-

gers qui se présenteront à l'université d'Orléans, n'y soient admis qu'à la condition de prêter le serment qu'ils se soumettront aux règlements de cette institution. *Ordinamus quod nullus ad lecturam admittatur, vel ad actus communes universitatis, nisi sit juratus.*

Si nous abordons l'examen de l'origine et, par conséquent, du véritable sens du mot : bachelier, *bacchalarius*, nous entrons dans une toute autre voie :

Dans ces temps primitifs, les docteurs de lois avaient le titre de comte : *comes legum, seu professor in jure.*

Cette haute qualification disparut dans les troubles et les désordres du bas empire ; au XIIIe siècle elle fut remplacée par celle de chevalier, attribuée aux légistes éminents, à ceux qui étaient, dans la science des lettres et du droit : *milites litterati, legum terræ peritissimi ;* ce qu'exprime, très notablement Justinien lorsqu'il dit : la majesté impériale ne doit pas seulement être honorée par les armes, mais elle doit encore être défendue par les lois : *imperatoriam majestatem,* non *solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam.*

Or, cette qualification de chevalier, donnée aux docteurs, devait en avoir une autre, conséquence littérale de la première : celle de *bas-chevalier*, et par euphémisme de *bachelier.*

Ce grade est le premier, après celui de docteur ; il n'avait pas même ce caractère et, dans le principe, il n'avait d'autre sens que celui indiquant une véritable supériorité dans l'étude et la pratique d'une science, à ce degré, qu'après s'être instruit on peut donner l'enseignement aux autres.

Mais les bacheliers, arrivant par la science au grade de chevalier ès-sciences et n'y étant pas parvenu, et n'ayant encore obtenu que la couronne faite avec la branche de l'arbrisseau appelé *Bacca*, choisie pour honorer l'écolier studieux, parce que cette plante se rapprochait de l'essence du laurier, d'où aussi est née la qualification et le grade de bachelier *Bacca-Laurea* (Cujas et Alciat), les bacheliers furent dominés et même absorbés par les licenciés.

Nous ne pouvons ici, nous étendre sur la réglementation de cette institution dont les progrès durent être et furent singuliè-

rement retardés par les troubles apportés à la viabilité et à la sécurité publique et individuelle dans ces temps; cette étude nous entraînerait bien loin hors du cadre dans lequel nous devons nous renfermer.

Mais puisque nous devons nous occuper de ce centre d'enseignement qui occupe une si grande place parmi les institutions de cette nature ayant existé en France et même dans les états voisins : l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne, nous poursuivrons les détails les plus importants de la constitution de l'université d'Orléans, à propos des grades qu'elle accordait et du mode qu'elle a adopté à l'époque où ils ont été un encouragement à l'étude du droit et où ils ont constitué une hiérarchie dans les grades universitaires.

Dans le principe, il paraît certain que les écoles cathédrales composées d'ecclésiastiques ou des membres d'institutions monastiques, docteurs ou savants et étudiants ne composaient qu'une association n'ayant entre eux d'autre distinction que celle de l'âge, de l'antériorité dans l'étude et par conséquent, de l'autorité que donnent ces avantages ; que d'ailleurs égaux et soumis à la discipline canonique et ecclésiastique, ils étaient sous la direction du scholastique délégué, non par l'évêque, mais par le chapitre, pour indiquer la nature et le mode des études, et, qu'à cela près, tout se passait entre eux avec la plus parfaite égalité.

Il est également certain que avant la séparation de la faculté des décrétales des autres facultés établies dans cette école transformée en université de lois, par le pape Clément V, les intérêts, même matériels, de l'institution étaient restés communs entre tous ses membres.

On peut croire aussi que si les écoliers étrangers au diocèse d'Orléans, y sont venus chercher des leçons, ils appartenaient à l'état clérical et qu'ils n'étaient pas divisés en nations, comme le furent, dans la suite, les écoliers séculiers qui s'inscrivirent sur le rôle du greffe de l'école.

Ces conjectures qui approchent de l'évidence, arrivent à ce degré par ce que nous venons de voir du mélange des bacheliers avec les docteurs dans l'œuvre de l'enseignement.

Cet état de choses se justifie également par ce qui est arrivé à plusieurs reprises dans le courant du XIVe siècle.

En l'année 1335 le corps des docteurs arrêta un statut ayant pour objet de prévenir la perte de l'argent appartenant à l'université ; *statutum factum ne prœcunia universitati debita pereat*, en note à la marge de ce texte on a écrit : le procurateur signera les lettres de ceux de sa nation qui devront être reçus bacheliers ; *procurator signabit literas Baccalaurandum suœ nationis*.

Et enfin d'une écriture plus récente, *hinc constat quod quibusdam nostrorum sodalium quandoque dubium fuit, ante* 250 *an. vel circiter, non solam universitatem sed nationes in ea constituta esse ;* d'où il est devenu certain, ce qui est resté douteux quelques fois à quelques uns de nos compatriotes (1) que, dès avant 250 ans ou environ, étaient constituées à Orléans, non-seulement l'université mais aussi les nations d'écoliers.

Ces notes, par cette date de 250 années auxquelles elles font remonter l'existence des nations d'écoliers et particulièrement la nation germanique à l'école d'Orléans, ne nous semblent pas suffisantes pour faire admettre cette proposition.

L'écriture marginale à mesure qu'elle s'éloigne de l'acte est de plus en plus récente ; la jalousie de supériorité qui existait entre ces nations d'écoliers, surtout de la part de la nation germanique que l'on tenait à honneur de posséder à Orléans, à laquelle on attribuait plus de privilèges qu'aux autres et qui voulait être non-seulement un corps d'étudiant, mais même appartenir au corps universitaire lui-même, ont pu suggérer ces antidates.

Celles-ci sont corrigées par d'autres passages des registres de la même nation ; on y rencontre cette mention, toujours à propos, de cette prérogative à laquelle, à l'exclusion de toutes les autres nations d'écoliers, d'être membres du *corps universitaire*, prétendaient les écoliers allemands ; *procurator ger-*

(1) Le registre auquel sont empruntés ces textes nous a été transmis par les écoliers de la *nation germanique*.

manicæ nationis est membrum universitatis, ita ut ad conventum publicum universitatis in negotiis publicis vocandus sit: le procureur de la nation germanique est membre de l'université et ainsi il doit être appelé à toutes les assemblées générales où se traitent les affaires qui intéressent le corps universitaire tout entier. Et cela, ajoute le texte, en vertu d'une constitution du roi Charles VI de l'année 1406.

Sans vouloir ici contester cette assertion, en concentrant notre attention sur l'époque qu'il convient d'adopter, à laquelle on doit fixer l'existence d'écoliers en nombre suffisant pour que chacune des provinces ou états étrangers leur permissent de se constituer en *nations*, nous devons constater que cet état de choses ne parait pas, à l'école d'Orléans être antérieur à cette année 1335.

Les notes que nous venons d'extraire des registres disent que ces associations remontent à 240 ans, et quoiqu'elles ne soient pas accompagnées de dates, comme leurs caractères calligraphiques l'indiquent qu'elles appartiennent au XVIe siècle, on doit les interpréter comme indiquant, au moins approximativement le millésime 1335.

Et en effet nous avons vu plus haut les dix nations représentées dès l'année 1336 par dix procurateurs : Jehan Armariac pour la Bourgogne ; Jehan de Villars pour la Normandie ; Jason Hardy pour Reims (pour la Champagne) ; Gartento Bizeti pour l'Ecosse ; Richard de Metis *pour la Lorraine* ; et Guillaume Voisin pour l'Aquitaine.

Jusqu'ici nous ne voyons pas figurer les écoliers Allemands, au nombre des *nations* ; nous voyons, au contraire la Lorraine qui bientôt, en fait, a fait partie, y figurer isolément ; mais une année s'était à peine écoulée que cette nation apparaît avec les autres, quelques unes ayant changé d'appellation.

Nous n'avions pas vu en l'année 1336 apparaître : *la France* au nombre des nations, nous la voyons en l'année 1337 commencer la liste de ces sections d'écoliers représentés par un de leurs membres ; nous n'avions pas vu, non plus, l'Allemagne en 1335 représentée par Godefroy de Mulhausen, mais en re-

vanche, nous n'y voyons plus figurer la Lorraine, très certainement confondue avec l'Allemagne.

Ces différences nous font voir qu'alors même, qu'il y aurait eu, dès cette époque, un assez grand nombre d'écoliers français et étrangers constitués en *nations*, cette constitution n'était qu'à l'état d'essai, et qu'elle n'avait rien de définitif.

Cependant on a prétendu que le nombre des écoliers s'était accru ainsi que la réglementation de l'institution en faisait foi, et on a été jusqu'à élever la population des étudiants à 5,000, et cela dès l'année 1323, c'est-à-dire peu de temps après le retour de l'université de la ville de Nevers à Orléans.

On voit ici d'après les textes qui viennent d'être rapportés, à quelle exagération on s'est livré en fixant ce chiffre qu'aucun document ne vient justifier et que ces textes contredisent d'une manière formelle.

Mais l'étroite enceinte de la ville, l'absence absolue de distractions intellectuelles, la variété de langage, de costumes, d'usages de ces écoliers appartenant à des contrées si éloignées les unes des autres, concouraient à des divergences de situations qui se heurtaient et ouvraient une large carrière aux passions dont rien ne venait arrêter l'expression plus ou moins violente, et donnaient lieu à des désordres que le corps universitaire tentait mais vainement de prévenir et de réprimer.

Aussi le lien primitif qui unissait les membres du corps enseignant et ne faisait qu'une seule corporation, qu'une association solidaire, n'ayant que des intérêts communs, entre les docteurs et les écoliers, commença à se relâcher dès la moitié du XIVe siécle.

Ces écoliers n'étaient plus de simples clercs, obéissant à la discipline ecclésiastique, et surtout au sentiment religieux ; ils appartenaient presque tous à l'aristocratie ou à la haute bourgeoisie ; ils étaient riches et tenaient à se distinguer par l'éclat et l'élégance des vêtements, dans lesquels entraient pour beaucoup, la richesse et l'élégance des armes, qu'en dehors des règlements de l'université, tous avaient la liberté de porter.

Les jalousies, les rivalités de nation à nation, la tradition encore très vivace de l'exercice du droit de la *vengeance*,

qu'aucun autre droit ne remplaçait encore, rendaient nécessaire l'exercice du droit de la défense ; le port d'armes devait donc rester, en même temps qu'une parure, un moyen de protection et de sécurité personnelle.

Aussi le corps universitaire renouvelait souvent, mais toujours inutilement, ces prohibitions, malgré le serment qu'il imposait aux écoliers de la respecter.

Dès l'année 1323, il publia une délibération à ce sujet intitulée : statut des docteurs que jurent tous les bacheliers, les licenciés, et les docteurs *quod jurant bacchalarii, licentiati et doctores.*

Expressions qui nous font douter de la sincérité de ce millésime, le grade de licencié, n'ayant été introduit que plus tard, ainsi que nous l'allons voir, dans la hiérarchie du corps enseignant.

L'abus que l'on faisait des armes était tel que les docteurs se répandent en plaintes les plus vives et même les plus touchantes inspirées par les excès au retour desquels ils s'opposent.

Mais enfin l'union n'était pas encore absolument rompue, et cette union se montre par les expressions dont se servent les docteurs pour faire entendre leurs plaintes : empruntant le langage du prophète Isaïe (Chap. 1er, v. 2), ils disent : J'ai nourri mes fils, je les ai glorifiés, mais ils m'ont méprisé : « *Filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem preverarunt me;* » ceux qui étaient tenus de me défendre, suivant leurs forces, me combattent : « *Cum iidem qui tenentur me defendere, pro viribus me, impugnunt.* »

Ces enfants ingrats ne lui ont donné d'autre récompense de ses bienfaits que celles que donnent à leurs hôtes les animaux malfaisants : le rat dans le grenier, la vipère et le serpent réchauffés dans leur sein : *Mus, vipera, serpens in gremio et ignis, in sinu, suis consueverunt hospitibus exhibere.*

Une institution purement administrative n'aurait pas employé un langage aussi touchant et aussi paternel, elle n'aurait fait entendre que la voix du blâme et de la répression.

La séparation absolue, se fit longtemps attendre ;elle arriva,

enfin au cours de l'année 1336, l'Université d'Orléans fut le théâtre d'un véritable coup d'état.

Jusque là les fonctions universitaires: celles de l'enseignement, de la collation des grades, semblent être restées à l'état d'affaires de famille, concentrées dans cette heureuse promiscuité qui mélangeait les deux parties du corps enseigné et du corps enseignant, en un tout presque indivisible.

Les *baccalarandes* et les *licenciades*, si même celles-ci étaient déjà un des éléments de la hiérarchie universitaire, se donnaient sans examen, sans formalité officielle préalable.

Tous réduits à un assez petit nombre pour que tous se connussent et pussent apprécier la force et la faiblesse des études et des aptitudes; on n'avait pas éprouvé le besoin de soumettre cette collation des grades à des formules rendues publiques, à des solennités d'un caractère presque théâtral.

Le scholastique pris dans le personnel le plus grave et le plus compétent du chapitre, était chargé de délivrer à ceux qui les réclamaient le grade de bachelier ou de licencié (on n'avait pas encore accepté celui de docteur).

La surveillance personnelle, une enquête auprès des docteurs enseignants lui donnant l'assurance de l'assiduité, de l'amour de l'étude et des progrès du candidat à ces grades, avaient semblé suffisantes pour lui permettre de les conférer après le temps réglementaire des études suivies dans l'institution.

Mais déjà en l'année 1536, c'est-à-dire moins de trente-deux ans après la constitution de la chaire des décrétales de l'école cathédrale en université de lois, l'abondance des écoliers, l'élévation des études, avaient fait naître cette exigence d'une solennité publique dans l'œuvre de la collation des grades.

Ce fut alors que la fonction de scholastique fut l'objet d'une attaque sous laquelle elle succomba.

Le collége des docteurs manifesta le désir et même la volonté que les examens publics fussent substitués à l'arbitraire, quelque consciencieux qu'on ait pu le supposer, du scholastique.

Cet officier, ainsi qualifié, et aussi d'*écolatre*, de *magister scolarum* fut, en apparence conservé, mais en réalité effacé,

lui qui occupait le premier rang, parmi eux, de la liste des dignitaires de l'Université.

Il lutta, mais sans succès, et le lundi 13, du mois de mai, de l'année 1336, *die lunæ post ascensionem*, de N.-S. Jésus-Christ, fut rendue une sentence sur le compromis consenti entre le scholastique et les docteurs, qui réglait le différend intervenu entre eux et que les termes de cette sentence nous font connaître :

« Quand il deviendra nécessaire de procéder à l'examen des bacheliers, ce que les docteurs (régents ou enseignants) pourront requérir à toutes les époques de l'année, pourvu que le nombre des bacheliers à examiner soit de quatre, inclusivement, ils pourront le faire dans cette forme : que deux ou trois docteurs se présentent devant le scholastique, et qu'en termes convenables (*decenter*), ils demandent à ouvrir l'examen et que le scholastique désigne le lieu où il sera passé ; auquel examen dirigé par ceux qui auront été élus à cet effet, et non par le scholastique qui argumentera le premier, si telle est sa volonté « *scolasticus præsens erit in examine et primum arguet si arguere voluerit.* »

Jusque là les cours avaient lieu dans les monastères des Frères Prêcheurs, depuis Frères Jacobins, aujourd'hui la caserne de l'Étape ; ou au monastère des Frères Mineurs, rue d'Illiers, aujourd'hui maison d'éducation secondaire libre ; mais probablement l'abondance des écoliers, leur liberté d'agir toute séculière et, par conséquent leur turbulence et la longueur, la fréquence et la solennité inconnues, jusque là, de ces sortes d'examens, se transformant toujours en argumentations appelées *disputationes*, furent autant de considérations qui inspirèrent aux habitants de ces institutions religieuses, de s'en tenir à la continuation des cours, et de se dispenser de donner l'hospitalité aux examens : ils transigèrent cependant.

Mais, à cette époque, la ville n'offrait aucun monument que l'on put consacrer exclusivement à des actes de cette nature ; aussi la sentence arbitrale qui fut rendue désigna quatre lieux publics pour subvenir au refus des Frères Prêcheurs et Mineurs ; on partagea ce différend par la moitié et il fut décidé

que le scholastique pourrait indiquer l'un ou l'autre de ces monastères, ou bien l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle dont nous avons fait connaître l'origine et la situation, ou l'église de Saint-Pierre-Lantin, située dans le cloître Sainte-Croix, *in claustro sanctæ crucis*.

On régla, également, l'ordre des matières qui devaient faire l'objet des *baccalauréandes*, et pour éviter tout soupçon de complaisance et de faveur, qu'on reprochait sans doute au scholastique, on prescrivit, par cette sentence, qu'en la présence de celui-ci intimé, *une seule fois*, de se présenter aux examens, et s'il lui plaît d'y assister, *si eidem placuerit interesse*, le livre ou les livres sera ou seront ouverts *par le recteur* ou *le doyen*, quelle que soit la faculté à laquelle il appartienne, et à la suite de cette ouverture faite une, deux, trois et quatre fois, ou déterminera la loi ou le canon sur lequel l'examen aura lieu, *et indè per unam. duas, vel tres, vel quator aperturas, assignabitur lex vel canon, sicut eis videbitur expedire*.

Cette sentence a été rendue : pour le bien de la paix et de la concorde,par de vénérables et circonspectes personnes, M. Jehan Angerant, chanoine de l'église de Chartres, Me Jehan Vaalin, chanoine de l'église du Mans, docteurs régents enseignants ordinairement à l'université, auxquels les docteurs avaient donné pleins pouvoirs à l'effet d'étouffer pour toujours, tout sujet de discorde et de contestation, *discordiæ sen contentionis materiam, perpetuo suffocandam*.

De son côté le scholastique a désigné avec les mêmes conditions : Me Pierre Bertrand, archidiacre de Beauce, et Guillaume Ami, tous deux docteurs régents de l'université, qui tous ont déclaré avoir délibéré dans un sentiment pacifique.

Comme on le voit, dans cet acte qui créait un ordre d'examen inconnu jusque-là, et quoique ce fut certainement le cas de mentionner non pas seulement l'examen des bacheliers, mais aussi les thèses de licence et de doctorat, il n'en est en aucune manière question de ces deux dernières.

Ce silence autorise à penser que jusque-là aussi et même pendant quelque temps encore, on s'en tenait et on s'en tint

dans la hiérarchie universitaire au seul garde de bachelier ; il justifie l'anti-date que nous attribuons à une erreur, peut-être volontaire, comme il arrivait souvent chez les copistes de ces temps, au statut de l'année 1323, qui comprend les *licenciés* et *docteurs* dans la défense de porter des armes, épées, dagues, et poignards.

Cette salutaire innovation consistant, de la part des docteurs, dans l'introduction des examens précédant la collation d'abord du grade de Bachelier et ensuite des grades de licenciés, outre l'effacement de la fonction du scholastique appliquée à cette haute faculté universitaire, dut en avoir et en eut en effet, une autre, elle rendit nécessaire, la recherche d'un lieu où les examens pussent être passés et, bientôt les thèses soutenues.

Cette recherche fut lente à produire son effet ; nous l'avons dit, la distribution de la ville ne comportait pas un monument public, autres que les églises et les monastères, dont on put disposer pour l'accomplissemen de solennités dont, jusque-là, en dehors des cérémonies religieuses, on n'avait pas même prévu la nécessité.

Tout alors se faisait avec le concours de la religion, sous son patronat ; et d'ailleurs, les hautes fonctions, concentrées dans la classe aristocratique, données par le Roi, et remplies par délégation ne donnait lieu à aucun autre acte de prise de possession que le fait lui-même qui ressortait des lettres investissant le titulaire nommé par le Roi ou le prince apanagiste.

Les actes de la collation des grades introduisaient donc dans l'ordre social des villes, siéges de l'enseignement du double droit, un élément nouveau de solennités pour l'accomplissement desquelles, un local qui leur fut, spécialement affecté, devenait indispensable.

Les choses se faisaient lentement dans ces temps, et à mesure que l'institution de l'enseignement du droit s'éloignait de l'époque de sa fondation, il prenait une plus grande importance.

La mesure de la collation des grades fut la principale cause de son accroissement et de ses progrès, les écoliers y abon-

dèrent bientôt et les candidats aux grades de bacheliers, auxquels se réunirent les grades de licenciés et de docteurs rendirent très fréquentes les *suppliques* afin de les obtenir, et les examens, à la suite desquels ces grades pouvaient être obtenus.

Les quatre lieux indiqués par la sentence arbitrale de l'année 1336, outre la grave inconvenance qu'il y avait à les consacrer à des réunions souvent tumultueuses, et qui rendaient leur fréquentation impossible aux fidèles pendant ces examens devenus nombreux, ne pouvait plus longtemps être employés à cet usage.

Enfin, en l'année 1411, le corps universitaire put espérer posséder un monument qui lui appartint, et dont il put se servir sans partage avec quelque institution ou quelque appropriation que ce soit.

Il existait entre le cloître Sainte-Croix et l'église de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, les reliant en ligne droite, une rue étroite appelée de *l'Écrivinerie*, mot qui indique qu'elle était presque exclusivement habitée par la corporation des écrivains, dans le parcours de laquelle vint à vaquer un terrain d'une assez grande étendue, les bâtiments dont il était couvert se trouvant dans un tel état de vétusté qu'il fallut les abattre.

Un acte de la prévôté d'Orléans, du 20 avril de l'année 1411 constate : « la cession et vente par Jehan Bacons, Bourgeois d'Orléans à maître Jehan Thomas, procureur général de l'Université, agissant pour le corps universitaire pour faire en une place de maisons abattues étant entre deux hôtels, la librairie d'icelle Université, d'un mur de derrière de ces deux hôtels afin de le démolir et de le reconstruire en l'avançant d'un demi-pied, et qu'étant refait plus solidement (plus espès et mieux dressé), il devienne le mur méridional du nouvel édifice. »

Cette nouvelle construction dont les détails minutieux de l'acte viennent d'être rapportés, démontrent que le plan en était dès ce moment arrêté dans toutes ses parties, puisqu'on a la précaution d'acheter un mur, de le démolir et de l'avancer d'un *demi-pied* sur la voie publique ; cette nouvelle construction existe encore en partie, mais ce plan ne dut être exécuté que longtemps après l'acte d'acquisition du terrain.

En l'année 1411, la guerre de Cent Ans était dans toute son activité, et le roi d'Angleterre, ainsi que nous l'avons vu, malgré ses lettres de sauvegarde accordées à ceux qui voudraient fréquenter l'Université d'Orléans, les rendaient bien certainement à peu près illusoires, puisque les troupes de mercenaires, à la date même de ces lettres, (1360), parcouraient les campagnes de l'Orléanais.

Les cours devaient être suspendus, la viabilité dangereuse et impossible, surtout pour les écoliers venant des provinces éloignées d'Orléans, et le voyage et le séjour à Orléans absolument interdits à la jeunesse des États voisins.

Cependant, après le traité de Brétigny, à la suite duquel furent publiées les lettres de sauvegarde comme les courses des bandes employées par le roi d'Angleterre n'étaient qu'accidentelles, et que les écoliers pouvaient encore profiter des lettres que le roi avait publiées, l'Université, si on en croit les *registres des docteurs*, aurait continué son enseignement, réglementé l'institution par des statuts de circonstances attestant, auprès d'elle, une assez grande quantité d'écoliers.

Ces statuts qui concernent le mode et les matières de l'enseignement appartiennent à cette année 1360 (1).

On voit se manifester dès cette époque le grade de licencié dont parlait l'intitulé des statuts de 1323, mais dont ne parlait pas la sentence arbitrale de 1336.

En l'année 1361 apparait un nouveau statut relatif à la discipline des membres du corps universitaire; il en est de même d'un autre statut de l'année 1365, qui ne s'applique qu'aux écoliers et qui a spécialement pour objet d'empêcher et de punir les vexations que les anciens faisaient subir sous le nom de *béjaunes*, aux écoliers nouveaux, en leur faisant payer la bienvenue, le *jucundum adventum*.

Ce statut ne produisant pas l'effet que les docteurs en attendaient, ils furent obligés d'y ajouter quelque autre pendant les années 1367 et 1368.

(1) Le traité de Brétigny est du 10 mars 1360 et les lettres du 20 avril de la même année.

On remarque, dans celui de 1357, les mots *doctorande* et *thèse*, signal de l'avénement du grade de docteur après une thèse écrite et passée oralement, venant s'unir aux mots *bacchalarande* et *licentiade*, qui se sont succédé ; d'où il suit que le grade de docteur n'a été accordé aux simples écoliers que bien tardivement, et que ce titre, jusque-là, était réservé aux membres du corps enseignant.

Ces statuts sont les seuls qu'ait adoptés le corps des docteurs et par leur petit nombre ; leur voisinage de la date des lettres de sauvegarde délivrées par le roi d'Angleterre et les sujets qu'on y traitait, nous révèlent de quelle peu d'importance était l'institution de l'enseignement à Orléans, dans cette période historique.

Enfin, pour ne rien négliger de ce qui peut donner une juste idée de la situation de cette institution, pendant ces premières années de la guerre de Cent Ans, et de l'effet qu'ont pu produire ces lettres de sauvegarde, nous devons ajouter qu'en l'année 1367, le 8 du mois de février, depuis vêpres jusqu'à la nuit close : *de hora vesperorum usque ad noctis tenebras inclusivè*, il s'éleva une émeute dont on ne dit pas la cause, mais qu'on attribue à des malfaiteurs, sujets et justiciables du duc d'Orléans, dans laquelle plusieurs docteurs et écoliers furent blessés et maltraités sans cause raisonnable *sine rationabili causa.*

Les choses arrivèrent à ce point que les cours furent suspendus pendant sept semaines, et qu'alors un grand nombre de bons écoliers étrangers à la ville s'en retournèrent dans leurs familles, *multi bonni studentes propter hoc recesserunt.*

Il est inutile d'insister ici sur cet incident qui eut une suite prolongée ; l'Université, pendant cette guerre, après la rupture du traité de Brétigny ne donne plus guère signe de vie que pour réclamer l'exécution de son privilège d'exemption de charges publiques, tailles, subsides et autres impôts, et par sa présence au concile de Pise où elle est représentée par un de ses savants docteurs régents : Thierry de Dieudnnné, son député, laquelle Université, dit à cette occasion Symphorien Guyon : comme très fameuse entre les Universités de l'Europe

Il y avait à cet endroit une chapelle destinée, nous dit cet annaliste, ainsi que cette dénomination l'exprime, à recevoir le corps des martyrs ; il invoque pour justifier cette proposition le 52e canon du concile de Mayence défendant qu'on enterre dans les églises des chrétiens autres que ceux des évêques abbés prêtres de bonne réputation des fidèles laïques, si bien ajoute-t-il, « que par la chapelle du martroy au corps, nous reconnaissons que c'était le lieu destiné pour le corps des martyrs, et qu'au cimetière les fidèles y étaient inhumés. »

Ce texte nous apprend qu'il y avait deux cimetières : l'un couvert : la chapelle où avaient été réunis les corps des martyrs l'autre à ciel ouvert, où étaient déposés les corps du commun des fidèles.

Ce texte ne désigne pas le lieu où ce double cimetière existait, ni l'époque à laquelle les inhumations ont commencé à se faire dans d'autres cimetières que ceux de chacune des églises de l'intérieur et de l'extérieur de la ville.

Il paraît que le cimetière a été abattu *ès troubles derniers*, dit encore Lemaire, c'est-à-dire pendant les guerres du XVIe siècle ; c'était cependant un des beaux cimetières de France, tant « pour les belles galeries et porches que pour les belles sculptures et peintures qui y étaient. »

Ce lieu était déjà : *le grand cimetière*, situé près la cathédrale, et alors en dehors de la ville, dont il était séparé par l'espace faisant partie de la rue de l'Evêché ; il n'est autre que l'enceinte au milieu de laquelle se trouve l'ancienne halle Saint-Louis, depuis peu transformée en une salle pouvant servir à plusieurs usages d'utilité ou de distractions publiques.

C'est dans ce lieu que furent construites diverses chapelles d'inhumation, d'offices et de services anniversaires des morts.

C'est là, dit naïvement, mais d'une manière assez touchante, Symphorien Guyon que fut placé un *dortoir*, pour que les fidèles y reposent et attendent le jour de la résurrection générale auquel Dieu les ressuscitera aussi facilement que nous avons accoutumé d'éveiller ceux qui dorment.

Ce cimetière avait été fondé vers le milieu du XIIIe siècle (1) à l'aide de quelques pieuses donations qui se succédèrent assez rapidement.

On attribue à un évêque d'Orléans, du nom de Robert de Courtenay, l'inauguration de ce lieu d'inhumation, par la construction qu'il y fit établir d'une chapelle dédiée à saint Vrain ; M. de Buzonnière qui écrivait en 1849, dit qu'à cette époque on voyait encore, dans la galerie du sud, des restes de ce petit bâtiment.

Nous avons vu déjà, que dès avant, la compagnie des écrivains avait fait construire au même lieu une chapelle, et qu'ils avaient même obtenu de l'évêque de faire *acquitter* tous les services pour les morts par le chapelain dont la nomination leur était concédée ; il paraît qu'ils ont continué, à leurs frais, la construction de cette chapelle commencée par Robert de Courtenay, et que tout cela s'est passé en 1266 ; nous nous permettrons d'ajouter que ni Symphorien Guyon l'auteur le plus spécial de l'histoire du diocèse, ni Lemaire n'attribuent la construction de cette chapelle à ce prélat, et qu'il n'en est pas davantage question dans les : *Annales ecclesiæ Aurelianensis* de Charles La Saussaye.

Ce lieu d'inhumation devint, avec le temps, le rendez-vous suprême d'un grand nombre des membres des familles de la ville; cependant il n'était pas le seul ; les paroisses conservèrent les leurs souvent insuffisants, parce qu'ils ne pouvaient pas être agrandis aux dépens des rues auxquelles ils confinaient, et le besoin de trouver d'autres lieux d'inhumations s'imposant, il fallut avoir recours à des terrains *extra muros*.

Déjà, et dès le IXe siècle, sous l'épiscopat d'Agius, le cimetière de Saint-Aignan avait rendu nécessaire cette mesure, les ossements étant en si grande quantité qu'ils gisaient sur le sol et ne pouvaient plus être cachés par la terre ; il fallut, dans

(1) On dit que sous l'administration romaine cet emplacement était une fabrique de poterie ; cette destination est énoncée par M. Jollois, dans ses *recherches sur les antiquités d'Orléans ;* ce savant antiquaire en donne des preuves qu'avec raison et qu'en sa qualité d'ingénieur il appelle presque mathématiques.

Il y avait à cet endroit une chapelle destinée, nous dit cet annaliste, ainsi que cette dénomination l'exprime, à recevoir le corps des martyrs ; il invoque pour justifier cette proposition le 52e canon du concile de Mayence défendant qu'on enterre dans les églises des chrétiens autres que ceux des évêques abbés prêtres de bonne réputation des fidèles laïques, si bien ajoute-t-il, « que par la chapelle du martroy au corps, nous reconnaissons que c'était le lieu destiné pour le corps des martyrs, et qu'au cimetière les fidèles y étaient inhumés. »

Ce texte nous apprend qu'il y avait deux cimetières : l'un couvert : la chapelle où avaient été réunis les corps des martyrs l'autre à ciel ouvert, où étaient déposés les corps du commun des fidèles.

Ce texte ne désigne pas le lieu où ce double cimetière existait, ni l'époque à laquelle les inhumations ont commencé à se faire dans d'autres cimetières que ceux de chacune des églises de l'intérieur et de l'extérieur de la ville.

Il paraît que le cimetière a été abattu *ès troubles derniers*, dit encore Lemaire, c'est-à-dire pendant les guerres du XVIe siècle ; c'était cependant un des beaux cimetières de France, tant « pour les belles galeries et porches que pour les belles sculptures et peintures qui y étaient. »

Ce lieu était déjà : *le grand cimetière*, situé près la cathédrale, et alors en dehors de la ville, dont il était séparé par l'espace faisant partie de la rue de l'Evêché ; il n'est autre que l'enceinte au milieu de laquelle se trouve l'ancienne halle Saint-Louis, depuis peu transformée en une salle pouvant servir à plusieurs usages d'utilité ou de distractions publiques.

C'est dans ce lieu que furent construites diverses chapelles d'inhumation, d'offices et de services anniversaires des morts.

C'est là, dit naïvement, mais d'une manière assez touchante, Symphorien Guyon que fut placé un *dortoir*, pour que les fidèles y reposent et attendent le jour de la résurrection générale auquel Dieu les ressuscitera aussi facilement que nous avons accoutumé d'éveiller ceux qui dorment.

Ce cimetière avait été fondé vers le milieu du XIIIe siècle (1) à l'aide de quelques pieuses donations qui se succédèrent assez rapidement.

On attribue à un évêque d'Orléans, du nom de Robert de Courtenay, l'inauguration de ce lieu d'inhumation, par la construction qu'il y fit établir d'une chapelle dédiée à saint Vrain ; M. de Buzonnière qui écrivait en 1849, dit qu'à cette époque on voyait encore, dans la galerie du sud, des restes de ce petit bâtiment.

Nous avons vu déjà, que dès avant, la compagnie des écrivains avait fait construire au même lieu une chapelle, et qu'ils avaient même obtenu de l'évêque de faire *acquitter* tous les services pour les morts par le chapelain dont la nomination leur était concédée ; il paraît qu'ils ont continué, à leurs frais, la construction de cette chapelle commencée par Robert de Courtenay, et que tout cela s'est passé en 1266 ; nous nous permettrons d'ajouter que ni Symphorien Guyon l'auteur le plus spécial de l'histoire du diocèse, ni Lemaire n'attribuent la construction de cette chapelle à ce prélat, et qu'il n'en est pas davantage question dans les : *Annales ecclesiæ Aurelianensis* de Charles La Saussaye.

Ce lieu d'inhumation devint, avec le temps, le rendez-vous suprême d'un grand nombre des membres des familles de la ville; cependant il n'était pas le seul ; les paroisses conservèrent les leurs souvent insuffisants, parce qu'ils ne pouvaient pas être agrandis aux dépens des rues auxquelles ils confinaient, et le besoin de trouver d'autres lieux d'inhumations s'imposant, il fallut avoir recours à des terrains *extra muros.*

Déjà, et dès le IXe siècle, sous l'épiscopat d'Agius, le cimetière de Saint-Aignan avait rendu nécessaire cette mesure, les ossements étant en si grande quantité qu'ils gisaient sur le sol et ne pouvaient plus être cachés par la terre; il fallut, dans

(1) On dit que sous l'administration romaine cet emplacement était une fabrique de poterie; cette destination est énoncée par M. Jollois, dans ses *recherches sur les antiquités d'Orléans;* ce savant antiquaire en donne des preuves qu'avec raison et qu'en sa qualité d'ingénieur il appelle presque mathématiques.

l'intérêt de la santé publique, transporter le lieu d'inhumation plus loin, ce qui donna lieu à la construction d'une chapelle consacrée aux services funèbres, à la dernière limite, Est, du territoire de cette collégiale.

Cette chapelle devint une paroisse sous le vocable de Notre-Dame-du-Chemin, mais dès ce temps les lieux d'inhumation étaient repoussés, autant que l'état des mœurs le permettaient, de l'enceinte de la ville.

La destination de cet emplacement reçut une nouvelle consécration au cours de l'année 1566, sous l'épiscopat de Hugues Dufay.

Ce prélat au mois de novembre de cette année, fit expédier des lettres par lesquelles il permettait aux proviseurs de la confrérie de la chapelle de Notre-Dame-du-Chemin, et de *Saint-Vrain du Martroy* (le grand cimetière) de faire célébrer en cette dernière chapelle des messes qu'on avait coutume de dire *dans ladite chapelle de Notre-Dame-du-Chemin*, qui avait été détruite en vue des attaques dont la ville était menacée par les Anglais.

Enfin les dévots Orléanais bâtirent encore dans le même lieu d'inhumation une chapelle en l'honneur de Saint-Lazare.

Nous n'avons rien à ajouter à cette nomenclature de terres consacrées au repos éternel des habitants d'Orléans, si ce n'est que nous voyons en surgir, sous le nom de proviseur de la confrérie de la chapelle de Notre-Dame, l'institution municipale des proviseurs des cimetières.

Ces fonctionnaires étaient-ils élus par leurs concitoyens ou par les procureurs de ville, non encore appelés échevins ? cette question est diversement résolue; l'un de nos annalistes les plus anciens, Symphorien Guyon se plaçant à une époque un peu plus récente, où ce lieu d'inhumation était entouré de galeries ouvertes par des arcades du plus beau style, nous dit qu'après les guerres du XVI[e] siècle, pendant lesquelles ce monument avait souffert, il fut, par le soin et la bonne conduite des proviseurs et administrateurs qui le gouvernent, qui sont trois bourgeois nommés et choisis pour cet effet par le corps de la maison de ville, rétabli dans sa première beauté.

Ainsi voilà l'origine de cette fonction et son véritable caractère municipal, clairement définis à une époque relativement récente de sa création ; le doute, à cet égard, ne peut plus exister.

Le même auteur définit ainsi la fonction dans ses attributions et ses devoirs : cette commission devait prendre soin du bien temporel du *grand cimetière* ; les administrateurs qui y « sont préposés ont aussi droit de prendre garde que le service divin y soit célébré aux heures convenables. »

Cette définition ne nous semble cependant pas complète, elle nous paraît sous la plume de l'écrivain ecclésiastique réfléchir davantage, les proviseurs de la confrérie de la chapelle de Notre-Dame du-Chemin, celle plus récente instituée par l'autorité municipale, substituée à cette confrérie de Notre-Dame-du-Chemin, purement ecclésiastique.

Nous sommes obligé de rester dans l'indécision sur l'époque précise à laquelle cette commission a été instituée par la municipalité, il semble bien évident que ce n'a pu être que pendant les malheurs de la guerre des Anglais où cette institution prit une autorité nécessaire au milieu de ces troubles ; où les églises suburbaines détruites par la crainte qu'inspiraient les bandes de pillards anglais et même l'approche de l'armée régulière, faisaient refluer les habitants des environs dans la ville et rendaient les cimetières des paroisses insuffisants, où la santé publique menacée par le surcroît d'inhumation, exigeaient des mesures de police qu'une administration séculière, seule pouvait prendre.

C'est donc à dater du XIVe siécle et dans les circonstances qui viennent d'être décrites que les proviseurs des cimetières ont été créés et qu'ils ont fonctionné.

Ici nous voyons, ainsi que nous l'avons fait remarquer, l'avénement définitif, pour la ville d'Orléans, d'un système municipal complet, sinon dans toutes les parties administratives qu'il doit embrasser, au moins dans la théorie de ceux qui l'ont introduit, favorisés, en cela, par les circonstances les plus impérieuses.

Cette proposition est justifiée par un incident très remar-

quable : en l'année 1389, parmi les habitants d'Orléans élus et choisis pour composer le nombre des douze procureurs de ville, se trouvait un notaire appelé Etienne de Montdidier, qui déclina l'honneur que ses concitoyens lui avait fait.

Il prétendit avoir le droit de s'excuser, se fondant sur ces motifs : qu'il était chargé de huit enfants ; qu'il était *notaire des chaussées*, lieutenant général des receveurs des finances du roi, tant du *faict ordinaire*, c'est-à-dire des impôts mis sur la ville, que des aydes.

Il avait eu recours au roi lui-même, en lui soumettant ces motifs d'excuses ; le roi les avait trouvés suffisants et il avait ordonné au bailli d'élire à la fonction de procureur de ville un autre que Etienne de Montdidier.

Le bailli réunit les habitants pour procéder à cette élection ; mais ceux-ci remontrant que les excuses produites manquaient d'exactitude et surtout, que ce refus était contre la coutume, contre le *privilège de la ville*, et d'un *mauvais exemple*, que si on exemptait aussi les autres *personnes y élues ou qui, pour le temps à l'avenir le seront*, ainsi la dite ville et les besognes d'icelle pourraient être grandement dommagées, il présentèrent au roi une *requête civile*, afin que Etienne de Montdidier preigne la charge de la dite procuration selon qu'il a été nommé et esleu avec ses compaignons.

Le Roi sur ces remontrances et requête rétracta ses premières lettres, et maintient le procureur élu dans ses fonctions.

Nous voyons ici se manifester avec un certain éclat, l'influence de l'enseignement du droit romain ; la ville universitaire assimile l'administration municipale nouvellement installée à l'institution curiale de l'Empire : elle n'admet pas aussi qu'on ne l'admettait à Rome et dans les provinces italianisées qu'on puisse se soustraire à l'obligation de la curie, par le refus d'en accomplir les devoirs et d'en accepter les charges, et qu'on puisse se démettre de cette fonction alors qu'on y a été appelé ; mais cependant au moyen âge, on n'allait pas à Orléans, jusqu'à rendre ces procureurs : inamovibles et responsables de la rentrée de l'impôt.

Cet incident (1) nous montre, en outre, un autre ordre administratif dans la compétence exclusive des procureurs de ville, et dont nous avons fait connaître le nom : celui des Turcies et levées ; ce notaire Étienne de Mondidier, réunissait à cette profession, celle de changeur, et aussi celle de notaire des chaussées, turcies et levées : enfin il était receveur des aides du Roi.

Cette partie de l'administration dont nous avons fait connaître, à Orléans, la portée et qui pouvait avoir quelqu'importance à cause des caprices de la Loire, de ces déviations et surtout de ces fréquentes inondations contre lesquelles il fallait défendre les bas quartiers de la ville, était, comme celle intéressant les cimetières, confiée à une commission de trois personnes qui sous la qualification de *proviseurs*, appartenant sans doute à la classe des constructeurs et des chefs d'ateliers, surveillait ces voies de préservations des fréquentes invasions des eaux, et de communication, les faisaient réparer ; comme les proviseurs des cimetières veillaient à l'entretien des tombeaux, à l'exécution des fondations pieuses, à la régularité des inhumations ; toutes les deux rendaient compte de leurs travaux à la compagnie des procureurs de ville.

Nons devons clore ici l'énumération des actes constitutifs de la compétence de l'institution municipale ; on voit à quel point elle était encore restreinte et précaire.

On la considère comme autorisée par une ordonnance du roi Charles VI, rendue au cours de l'année 1383, vérifié au parlement en la Chambre des comptes, le 9 de cette année, moyennant une somme de 5,000 fr., d'or payée aux *coffres du Roi ;* nous admettons qu'il en fut ainsi, mais nous pensons comme nous croyons l'avoir fait voir, que les malheurs de la *guerre des anglais*, fit plus pour le développement et l'évolution de l'institution que le bon vouloir du Roi acheté à beaux deniers comptants.

(1) Lemaire cite deux autres exemples de ces refus d'acceptation repoussée, l'un en 1445, l'autre en 1481 : les écoliers allemands avaient la même prétention pour la fonction de procureur de la nation germanique.

Et cependant le pouvoir administratif des procureurs de ville, était encore enfermé dans le cercle le plus étroit ; il ne s'exerçait, à vrai dire, que dans les occasions où l'état social était le plus intéressé : mais on n'y voit figurer ni la justice, ni la police de l'ordre municipal, qui ne leur furent données que par Charles IX, et qui, jusque-là, restèrent à la prévôté ; ni l'éclairage, ni le pavage, ni rien de ce qui entrait dans l'économie de l'édilité romaine, tel que l'embellissement des villes, leur hygiène et la sécurité personnelle des habitants.

Mais le corps municipal n'en représentait pas moins la ville toute entière, et ce n'était pas un médiocre honneur que d'en faire partie ; l'autorité positive du corps des procureurs était sans doute fort limitée, mais son influence morale était grande, il pouvait intervenir pour protéger le faible contre le puissant, pour obtenir à titre de faveur et de bienveillance ce qui était utile et juste et ses réclamations étaient écoutées, surtout quand elles s'adressaient à la personne du Roi.

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur les grands actes de l'autorité du Roi, nous voyons que dans cette période de la monarchie, Orléans a été le siège d'une grande assemblée : celle des États généraux, qui fut convoquée à y tenir et y tint en effet ses séances.

Les trois ordres se réunirent après la prise de Meaux par l'armée royale, le 13 septembre 1439, quelques semaines après que la ville d'Orléans *eut été si vivement remuée par le passage de la fausse Jeanne d'Arc* (H. M.).

Ces États furent, dit le même historien, la plus intéressante des nombreuses assemblées nationales de ce règne ; presque tous les princes et les grands du royaume y figurèrent en personne, ou par des représentants d'un rang illustre, tous les pays de langue d'oil y envoyèrent de notables docteurs, clercs et bourgeois pour travailler à *remettre le royaume en bonne paix, justice et police.*

Comme on devait traiter de la paix avec l'Angleterre, l'archevêque de Reims, chancelier de France, exposa l'état des négociations ; elles avaient été renvoyées au mois de mai 1440. On discuta cependant, à Orléans, les conditions de la paix, le

parti militaire était pour la continuation de la guerre, le parti de la paix l'emporta.

Ce fut dans cette célèbre assemblée que se jetèrent les bases de la création d'une armée permanente et la permanence de l'impôt qui, à partir de cette époque, ne devait pas être variable.

Enfin et le plus considérable résultat obtenu par cette réunion fut celui d'établir un mode d'administration des finances, et la formation d'un budget de l'armée et de leur emploi en matière administrative; ces sommes étaient fixées à 1,200,000 fr. dont le chiffre ne pouvait être renouvelé, par chaque année, que sur l'avis des trois états réunis.

Le but des réformateurs atteint en 1439, avait été poursuivi dans deux assemblées précédentes tenues, l'une à Tours en l'année 1438, l'autre à Arras en 1435, il fallut attendre l'assemblée d'Orléans pour que ces grandes délibérations fussent présentées et arrêtées.

Une autre et sensible amélioration signala la fin du règne de Charles VII; ce prince avait conçu le projet de faire écrire les coutumes de chaque contrée du pays coutumier, les troubles qui éclatèrent dès le commencement de son avénement et qui se prolongèrent presque jusqu'à sa mort ne lui permirent pas d'accomplir ce beau dessein.

On le fait remonter au règne de Louis IX, à la mort duquel ce projet, non pas de codification mais de conservation par l'écriture, aurait au moins permis de commenter et même d'améliorer cette législation; ce ne fut qu'en l'année 1456, qu'il fut repris, et même qu'il y eut un commencement d'exécution.

Montesquieu s'exprime ainsi à ce sujet: « Voici la grande époque; Charles VII et ses successeurs firent rédiger, par écrit, dans tout le royaume, les différentes coutumes locales et prescrivirent les formalités qui devaient être observées à leur rédaction; or, comme cette rédaction se fit par provinces, on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela put se faire sans blesser les intérêts des particuliers qui furent réservés; ainsi les coutumes prirent trois caractères : elles furent écrites;

elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité Royale. »

Nous n'acceptons et nous ne pouvons accepter ces résultats, conséquences de la transformation des coutumes verbales et de la notoriété publique qui pouvaient être contestées, dans ce cas, soumises à la preuve testimoniale et qui auraient ainsi pris, dès ce moment, le caractère de loi; ces résultats furent longs à obtenir ; nous ne signalons cette innovation que comme due à l'initiative du roi Charles VII, et comme remontant à son règne.

Nous le faisons ici avec d'autant plus d'empressement que la coutume d'Orléans, par sa sagesse, mérita, après celle de Paris, d'être la régulatrice des coutumes ou incomplètes ou obscures, dans quelques unes de leurs dispositions.

CHAPITRE X.

Orléans sous les règnes de Louis XI et de Charles VIII.

Nous avons parlé de la Praguerie, cette ligue des grands feudataires contre l'autorité du roi, à la tête de laquelle le Dauphin, bientôt Louis XI n'hésita pas à se placer.

Cet acte de révolte se manifesta, aussitôt après la publication de l'édit du 2 novembre 1439, mettant en pratique les délibérations des états tenus à Orléans.

Cette guerre de peu de durée mais qui doit être mise au nombre des actes politiques de Louis XI, n'a fait qu'effleurer le territoire de la villle d'Orléans, et ne s'est pas avancée jusqu'à ses murailles.

Le *Bâtard* qui avait contribué à la délivrance de son frère Louis, prince apanagiste, qui avait reçu sa récompense par la donation que celui-ci lui a faite, en l'année 1449 du duché de Dunois, dont il prit le nom, et qui avait, si noblement, soutenu la cause de Charles VII, attacha l'autorité de ce nom et de son courage à la révolte de la Praguerie.

Entraîné par la querelle qu'il avait avec le duc de Richemont, et dans le seul désir de se venger de quelques avantages qu'il reprochait à ce dernier et au roi, lui-même, il s'engagea dans cette ligue et ne craignit pas de s'y rencontrer avec les chefs des écorcheurs, dont cet édit du 2 novembre 1439, avait pour but de délivrer le territoire de la monarchie.

Mais la conséquence de cet édit était de fortifier le pouvoir royal en plaçant, désormais, une armée régulière, permanente et disciplinée à la disposition du roi ; de régler l'administration des finances que les gens de la cour et les hauts officiers de la couronne se partageaient ; pour empêcher l'heureux effet

de ces mesures, les grands tenanciers avaient emprunté aux troubles de la Hongrie, le modèle d'une ligue qui, de son siége dans la ville de Prague, avait pris le nom de *Praguerie*.

Et le Dauphin, fils unique du roi, dans un intérêt tout personnel : celui de se concilier ces possesseurs des grands fiefs qu'il devait, lui-même, bientôt combattre et dont il redoutait la puissance, dont il méditait l'abaissement, en haine, aussi, du duc de Richemont, s'était mis à la tête du complot, qu'il avait sans doute, le dessein de diriger à son gré,

Alors le duc de Richemont était à Blois, les conjurés se préparaient à s'emparer de lui, mais il parvint à s'évader et à se réfugier dans la ville de Beaugency où il trouva une force suffisante pour contraindre ses adversaires à se retirer.

Il ne paraît pas que le duc d'Orléans ait pris part à ce mouvement cependant il était mal avec Charles VII.

Le roi parvint à soumettre les grands feudataires dès l'année 1440 ; le duc d'Orléans paraît oublié jusqu'à la mort du roi qui eut lieu en l'année 1461.

En l'année 1464 il s'éleva cette fois contre Louis XI, une nouvelle coalition de ces hauts seigneurs de la monarchie, sous le nom de ligue *du bien public*, dans laquelle entra le *Bâtard*, mais où ne paraît pas avoir figuré Charles d'Orléans qui se préoccupait surtout, de rentrer en possession du duché de Milan, qu'il disait lui appartenir du chef de sa mère.

Mais comme Louis XI s'était allié à Sforza, qui avait, suivant la famille d'Orléans, usurpé le duché de Milan, Charles d'Orléans en conçut un profond mécontentement, il crut devoir sinon prendre une part active à cette ligue, au moins y adhérer en sa qualité de prince du sang, considérant cette adhésion comme une manifestation du sentiment que lui inspirait la conduite du roi.

Il se rendit à une assemblée générale des princes réunis dans la ville de Poitiers : en revenant de cette assemblée, il apprit que Louis XI avait, avec une extrême vivacité, exprimé ce qu'il pensait de sa présence dans cette réunion ; le duc connaissait le caractère vindicatif et cruel du roi, il fut tellement effrayé des menaces dont il était l'objet qu'il mourut à Chatellerault,

se dirigeant sur Blois, le 4 janvier de l'année 1464, à l'âge de 71 ans.

Son corps fut ramené, par son fils, Louis XII au château de Blois et enterré dans l'église collégiale de Saint-Sauveur ; mais lorsque ce prince, de duc d'Orléans fut le roi Louis XII, il fit transporter les restes de son père dans le tombeau de la famille fondé en l'église des Célestins à Paris.

Quant au Bâtard, comte de Dunois et de Longueville, il mourut : *légitimé d'Orléans*, en l'année 1468, âgé de 66 ans ; son corps a été inhumé dans l'église de Cléry près Orléans, où il a été retrouvé au cours de l'année 1856.

Cette heureuse invention a été constatée par une commission de la société archéologique, dans un procès-verbal rédigé le 17 décembre de cette année (vol. IV de ses mémoires.)

L'apanage du prince Charles passa à Louis II depuis Louis XIIe du nom, lorsqu'il succéda à la couronne de France par la mort de Charles VIII ; mais cet ordre successif ne doit pas nous occuper, ici, davantage, et nous devons revenir à ce qui intéresse, plus spécialement, la ville d'Orléans.

Le roi Louis XI s'empressa de prendre possession de l'autorité royale et dès le 18 août il se faisait sacrer à Reims; il se rendit à Paris en passant par Orléans, au moins, est-ce ce qu'enseigne, seul il est vrai entre tous les annalistes de la ville, M. Lottin, dans l'œuvre duquel nous lisons ; « juillet 1461, Louis XI succède à Charles VII à l'âge de 38 ans. 30 septembre il entre à Orléans par la *Porte Bannier*, il fut reçu avec une pompe toute royale ; on remarque dans les frais de cette entrée, les articles ci-après : aux enfants de chœur qui avaient apporté un buffet d'orgue ; ils touchèrent l'orgue sur un échauffault ; et pour avoir chanté à l'arrivée du roi, XVI sous ; payé pour faire échauffault au coin Maugas et à la Porte Dunoise, pour faire des personnages, XII sous ; payé pour faire deux étoiles de fer blanc doré et un diadème auquel il avait une croix dorée fin ; six paires d'ailes d'anges de plume de paon, pour six chefs d'anges et six hommes et quatre barbes pour faire des personnages, XXX livres. »

Ces détails rendent inexplicable le silence gardé jusqu'à

M. Lottin sur un incident cependant assez remarquable, et dont nul autre du même genre, n'est négligé.

Dans cette période et sous ce règne, l'histoire de la ville, à proprement parler, subit une remarquable interruption, tout ce qui s'y passe se réduit à des détails du plus mince intérêt ramassés, avec minutie, par M. Lottin seul, qui s'évertue à leur donner quelqu'importance, mais sans y parvenir.

Nous devons, cependant, nous attacher à analyser l'état de la ville et les quelques circonstances s'appliquant aux changements survenus dans ses institutions, pendant les dernières années du règne de Charles VIII et le court, mais trop long règne de son successeur.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Dans le chapitre précédent l'accroissement de l'institution municipale s'est montrée avec évidence et sa transformation a été signalée dans toutes les parties qui pouvaient, alors, lui appartenir.

Il est cependant deux de ces parties qu'à dessein nous avons négligées, parce que leur véritable caractère nous a paru douteux.

Nous avons signalé les *proviseurs des cimetières*, et les *proviseurs des turcies et levées ;* et nous avons considéré ces institutions comme une émanation de l'administration municipale ; il en est une troisième qui semble bien avoir ce caractère et cependant avec moins de certitude.

Nous avons vu, et c'est là la cause du doute qui s'est élevé chez quelques annalistes, sur la qualification et l'origine qu'on doit leur attribuer, que la première, celle des proviseurs des cimetières, avait été empruntée à une confrérie religieuse chargée de cette partie importante de l'administration intérieure de la ville, dont chaque paroisse avait son cimetière, et dans les églises desqu'elles les inhumations avaient souvent lieu, d'où on avait eu peine à reconnaître, alors même que la commission dite des *proviseurs des cimetières* s'est sécülari-

sée, qu'elles fussent placées sous l'autorité des procureurs de ville.

Il en est de même de l'institution des *proviseurs des ponts* ; nous avons, à propos du vocable, de la collégiale de Saint-Pierre-Empont d'Orléans, parlé de la confrèrie des pontifes consacrés, spécialement, à la construction de ces voies de communications constituée, d'abord, en un ordre tout à la fois religieux et militaire, dont la mission était de protéger les constructions contre la malveillance des habitants des territoires ou tribus qu'on voulait relier par ce moyen, dont les membres devinrent eux-mêmes les constructeurs et les surveillants sans cesser d'être un ordre religieux, et qui, cependant, furent remplacés par cette nouvelle institution appelée *proviseurs des ponts*.

On peut dont se demander, comme on l'a fait des *proviseurs des cimetières*, si cette institution était municipale, même alors que ces derniers fonctionnaires auraient cessé d'appartenir à un ordre religieux ; si le pont était une propriété urbaine, ou bien appartenant au seigneur féodal dans le fief duquel était le cours d'eau dont ce pont reliait les deux rives ; et à Orléans domaine du Roi, si ce pont attenant aux murailles de la ville, dépendant de ce domaine, n'en faisait pas également partie.

Ces questions doivent être résolues par les considérations suivantes : le pont n'était pas adhérent aux murailles dont, au contraire, il était séparé ; il était indispensable aux habitants et d'une utilité très douteuse pour le Roi, d'où il suit que les proviseurs du pont, n'en était pas moins une institution municipale, quand même la confrérie des pontifes aurait encore été représentée par le petit monastère de Saint-Antoine établi sur son parcours.

Un autre sujet de doute remontant à la fin du règne de Charles VII, est le premier monument élevé à Jeanne d'Arc dans la ville d'Orléans.

On le considère, généralement, comme une marque de la reconnaissance de Charles VII, envers Jeanne d'Arc ; il fut élevé en l'année 1458, et il était placé sur le pont, dans la partie la plus voisine de la ville.

Il consistait dans plusieurs pièces en bronze presque de grandeur naturelle : le Christ, la Vierge, Jeanne d'Arc, et le Roi, tous les deux à genoux de chaque côté.

Cet hommage rendu à l'héroïne, s'il l'a été par le Roi, lui même, et aussi peu de temps après le retour de la paix, serait un éclatant démenti donné aux reproches d'ingratitude qu'on adresse à ce prince ; l'un de ses historiens, celui qui a pris, surtout à tâche de le disculper de cette accusation, ne manque pas de s'autoriser de cette manifestation digne d'un grand Roi, cependant M. Lottin s'autorisant de quelques documents par lui rencontrés, dans les archives de la ville et dans *quelques manuscrits* ; et particulièrement du témoignage de l'abbé Dubois, après avoir dit que ce monument est le *second qui fut fondé en France*, ajoute : « qu'on l'attribue aux dons que firent les Orléanais et au produit des bijoux et des présents faits par les dames et les demoiselles de la ville. »

Il est impossible de s'associer à cette opinion , le monument était trop complexe et d'un trop grand modèle pour qu'il pût être offert par un autre que le Roi, ou par le duc d'Orléans ; la bourgeoisie n'était pas encore arrivée à cette situation qui lui permit de s'associer pour créer et fonder un monument, surtout à ce moment où l'art perdait son caractère faussement qualifié de Gothique, pour passer à celui qu'il tint de cette époque appelée : *Renaissance*.

Ces actes de munificence ne pouvaient appartenir qu'aux grands du monde ; tout se réunit pour voir dans l'auteur de ce remarquable monument, le roi Charles VII, lui même, et pour ne pas l'attribuer à une bourgeoisie encore assez mal définie, soumise aux lois somptuaires qui interdisaient l'usage des bijoux aux femmes de cette classe (ordonnances des années 1298, 1302, 1313, 1506, 1543, 1561, 1583, 1604, 1629).

Nous avons beaucoup parlé de la collégiale de Saint-Pierre-en pont ou Empont, jadis baptistère des hommes, *sanctus petrus virorum*, par opposition à Saint-Pierre-le-Puellier, baptistère des jeunes filles ou des femmes ; cette collégiale et son église occupaient une place très favorable pour être le lieu où le guet pouvait être placé, ou bien pour recevoir une cloche

qui devint l'instrument capable d'avertir les habitants de la ville des évènements et agressions dont celle-ci pouvait être menacés, ou des sinistres qui exigeaient un prompt secours; et enfin, lorsque l'art de l'horlogerie le permit, pour recevoir un indicateur des heures du jour ou de la nuit, remplaçant avec avantage les crieurs qui se tenaient ordinairement dans une tour ou dans un clocher.

Ces guetteurs ont, en effet, été remplacés par la cloche et celle-ci sous le nom de beffroy ou effroy (1), n'a cessé d'exister même après l'usage de l'horloge, de sonner pour annoncer l'incendie ou l'agression par le *tocsin*, ou les fêtes, les réjouissances publiques par un son plus modéré, moins précipité et plus solennel.

La tour de Saint-Pierre-Empont avait reçu les guetteurs, de nuit, elle reçut le beffroy, jusqu'au jour ou l'horloge devint l'indicateur de la marche du temps; la cloche proprement dite, celle qui annonçait la réjouissance, et jetait le son d'alarme tour à tour, resta auprès de l'horloge en possession de ces deux destinations.

Ce qui précède nous impose l'obligation de parler avec quelqu'étendue de ces institutions des guetteurs, du guet et de la cloche du Beffroy.

Dans les premiers temps de la monarchie, la cloche était exclusivement réservée à *l'église* : c'était du clocher que devaient sortir tous les avertissements des choses qui intéressaient les sociétés chrétiennes : les heures de la prière, des offices, du lever, du coucher ; et comme ils se pouvaient que fréquemment on dût être averti des évènements qu'on devait conjurer et pour que les églises fussent paisibles pendant la nuit, on plaçait des hommes de services appelés guetteurs sur la plate-

(1) On n'est pas d'accord sur le sens du mot *beffroy* ou *effroy ;* on le compose de deux mots : *Bell* et *friend*, *Cloche des amis* ou de *la paix*, cependant comme on n'en usait ordinairement que pour prévenir d'un évènement sinistre qui jetait l'effroi dans la population et l'appeler au secours, il est probable que le mot beffroy vient surtout du sentiment que le son de la cloche devait inspirer.

forme du monument le plus élevé, afin qu'ils pussent jeter le cri d'alarmes et appeler le secours.

Ce fut, pour Orléans, très certainement, la tour de la collégiale de Saint-Pierre-Empont, comme la plus centrale, qui fut choisie pour cet usage.

Il y avait, nous dit M. Lottin, sur cette tour, une cloche appelée *beffroy* ou *l'effroy* ; elle servait à annoncer le couvre feu, la fermeture des portes de la ville, les réjouissances, l'alarme en cas d'incendie.

Cette cloche avait un surnom qui appartient au langage très expressif de ces temps, on l'appellait *chasse ribaux*, M. Lottin donne à ces mots un sens qui ne lui appartient pas, c'est parce que, dit-il, elle avertissait les habitants qui étaient en *ribotte* dans les cabarets des faubourgs, de rentrer ; mais il perd de vue ce qu'il nous a appris lui même : que cette tour servait aux guetteurs de nuit, qu'à cet effet elle était munie d'une maisonnette sur sa plate forme servant d'abri à ces guetteurs qui en sonnant appelait les habitants de service pendant la nuit, pour le bon ordre et la *chasse* aux *Maugars* (mauvais garçons), voleurs et gens de mauvaise vie, aux *ribauds*, afin que les habitants de service, se dirigeassent, du côté de la ville où se passaient des actions qu'il fallait réprimer.

C'est qu'en effet, les habitants des villes, abandonnés, alors, à leurs propres ressources, entourés des dangers de la guerre de partisans ou des bandes appelées *compagnies*, composées de pillards, craignant plus les gens d'armes qui sous prétexte de les protéger occuperaient les villes et les opprimeraient, et qui, défendus par de fortes murailles, préféraient se garder eux mêmes, se constituèrent en sorte de garde urbaine.

Il faut donc distinguer, dans la ville d'Orléans, le guet, institution dont le personnel comprenait tous les habitants par compagnie et chacun à son tour et les guetteurs dont il vient d'être parlé.

La première de ces institutions devint bientôt un instrument de police qui affranchit les habitants de l'obligation de faire le guet ou des patrouilles chaque nuit, mais ce ne fut guère qu'en l'année 1460, qu'une ordonnance (9 mars) du prince

apanagiste organisa le *guet*, encore fut-il longtemps à prendre une forme régulière.

Ce furent des hommes armés et *soldés* qui sous l'autorité d'un capitaine (*præfectus vigilum*) composèrent le guet; les *guetteurs* n'en restèrent pas moins à leur fonction et à leur poste.

En l'année 1599 nous apprennent les registres des écoliers allemands à l'Université d'Orléans, (la nation germanique) on divisait le guet en deux parties, les guetteurs étaient appelés *virgiles nocturnis*, les veilleurs de nuit; et le guet armé et pour ainsi dire enrégimenté, était désigné collectivement par le mot: *vigiles*.

Cependant la garde urbaine n'abandonna pas absolument la garde de la ville, elle y concourait dans une certaine mesure en *montant la garde* aux portes et sur les murailles; mais elle avait abandonné au guet, les promenades nocturnes désignées dès ce temps par le mot: *patrouilla*, patrouille.

Les guetteurs continuaient à passer les nuits auprès du beffroy, toujours prêts à donner l'alarme en sonnant le tocsin, mot plus expressif par son intonation que par le sens qu'on a essayé de lui donner et qui n'a jamais été bien précisé.

Ce guet devenu un instrument de police ne tarda pas non plus a être l'objet de l'animadversion des classes turbulentes en tête desquelles il faut certainement placer les écoliers de l'Université, aussi voyons-nous à l'occasion d'une rixe survenue entre quelques-uns d'entre eux, que cette jeunesse traitait les soldés ou soldats du guet avec le plus profond mépris et leur adressait les plus grosses injures.

Nous lisons dans l'un des registres de la *nation germanique undique vilis œstimationis, ac levis armaturæ hominibus sycophantis itidem et furciferis calumniæ, scilicet improbissimorum hominum fugandi et profligandi..., lictores sive diaboli satellites.*

Ainsi donc cette petite troupe était composée d'hommes méprisables, de dénonciateurs, d'espions, de vils coquins, d'hommes sans foi qu'il faut fuir et même détruire, de licteurs ou satellites de satan.

Cette institution ne pouvait être une dépendance de l'administration municipale : elle relevait exclusivement de la Prévôté qui en même temps, administrait la justice civile criminelle et de police.

L'institution des guetteurs par le déplacement de la cloche du beffroy nous conduit à un des progrès de l'institution municipale.

Nous avons vu que les procureurs de ville qui tenaient leurs séances ordinaires dans la tour de Saint-Samson, et quelques séances, à l'extraordinaire, dans l'une des salles du Châtelet, furent obligés d'abandonner ce lieu, en l'année 1442, lorsqu'à son retour de sa captivité en Angleterre, le duc Charles d'Orléans vint visiter la ville principale de son apanage, et qu'avec une suite nombreuse il séjourna au Châtelet.

Qu'à ce moment les procureurs de ville, se virent dans la nécessité de chercher un refuge ailleurs qu'ils prirent à bail une hôtellerie dite des Créneaux, finirent pas l'acheter, en y réunisant plusieurs maisons adjacentes près l'église Sainte-Catherine.

Nous devons ajouter à ces détails qu'il existait une tour dite des Créneaux dont nous avons parlé, et qu'après la construction de l'hôtel confié à un architecte du nom de Viard, auteur du charmant hôtel de ville de Beaugency, on suréleva cette petite tour, que l'on y plaça la cloche du beffroy, et que l'on commanda à deux *saintiers* ou fondeurs : Robin-Boivin de Moulins, et Etienne Bouchard de Tours, une cloche du poids de 9,400 livres.

Les habiles fondeurs ornèrent cette œuvre d'une tige de lys sortant d'un des cœurs de lys qui distinguent les armes d'Orléans, et y mirent cette inscription *hoc vernant lilia corde* : ce cœur fait fleurir les lys.

Allusion à ces deux vers que nous avons rapportés déjà :

Non potuit magni caput esse aurelia regni
Ergo quod superest, corque animusque fuit.

Traduits, ainsi que nous l'avons rapporté, par Jacques Guyon en ces termes :

Orléans n'ayant pû être le chef de France.
Est demeuré son cœur, sa vie et sa *défance*,

On ajoute à cette cloche du beffroy, une horloge, œuvre d'un artiste en ce genre nommé : Carrel.

Cette horloge fut payée par la ville la somme de 1,155 livres et comme on ne voulut rien négliger pour s'assurer de sa perfection, on la soumit à la vérification d'un autre artiste en horlogerie très renommé, Jehan Monyn, qui habitait la ville de Nevers, auquel on paya 300 livres pour son voyage.

Le toit de la tour était quadrangulaire et au lieu de pointe il portait une lanterne à son sommet qui ne s'allumait que dans des nuits de fêtes publiques ou d'incendies.

Pour préserver le monument de la foudre, on y déposa les reliques de plusieurs saints et au-dessus comme *amortissement*, nous dit M. de Buzonnière, auquel nous empruntons ces précieux détails, s'éleva une statue de saint Michel terrassant le diable, œuvre en plomb du poids de 459 livres.

AMÉLIORATIONS DE L'ADMINISTRATION, ACCRUE DE LA VILLE.

Ces progrès sensibles dans l'élément municipal sont dus certainement aux événements guerriers qui, dans les années du règne de Charles VII et au commencement du règne de Louis XI, venaient de s'accomplir, mais il sont dus aussi au sentiment de la reconnaissance de ces deux rois qui voulurent en donner un gage à une ville, dont la belle contenance, pendant le siége, assura le salut de la monarchie et de la nationalité si près de leur perte.

Il faut les attribuer aussi à la sécurité qui renaissait dans toutes les parties du territoire.

En ce qui concerne Orléans, nous l'avons vue, comme l'avait été la ville de Montargis, affranchie de tous impôts, pendant la vie du roi Charles VII ; nous pouvons ajouter que, comme

Montargis, elle fut mise au nombre des villes d'arrêt, c'est-à-dire qu'il lui fut concédé le droit d'arrêter les marchandises et deniers des marchands forains, et même de les faire emprisonner, lorsqu'ils manqueraient à leurs engagements pris envers les habitants de la ville.

Cette franchise, accordée aux marchands forains qui semble aujourd'hui singulière, était cependant défendue par le droit coutumier.

En se reportant à cette époque où les marchés n'étaient approvisionnés des choses plus nécessaires que par les fabriques des Flandres et des états voisins, où la difficulté de viabilité s'opposait au voyage et aux communications de ville à ville, les relations commerciales ne pouvaient être entretenues que par des industriels étrangers aux villes centrales, n'y venant qu'à des époques périodiques ; il était d'un haut intérêt et même d'une nécessité absolue d'encourager leur arrivée aux jours de foires indiqués, par des avantages qui leur donnassent une pleine sécurité pendant leur séjour.

On laissait aux habitants le soin de se défendre de l'astuce et même de la mauvaise foi de ces marchands, mais on ne leur donnait pas la protection de la justice.

Pour changer la loi coutumière qui avait consacré ces avantages au commerce du dehors, il fallait une ordonnance royale.

La ville d'Orléans fut donc placée au nombre des ville d'arrêt, se réduisant jusqu'à la guerre des Anglais portée au centre de la France à deux : Paris et Reims, et qui, depuis ce siége, le furent à quatre en ajoutant : Montargis et Orléans.

Mais l'expulsion des Anglais du royaume de France ; les mesures prises par suite des délibérations des états d'Orléans qui dissipèrent les bandes de routiers, de pillards qui désolaient les campagnes et les habitations des environs des villes et allaient jusqu'à menacer la sécurité de celles-ci, produisirent une sécurité inconnue jusque-là et qui permit aux villes d'étendre leurs enceintes et de se donner des promenades presque extérieures, et aux habitants l'exercice des jeux hygiéniques tels que celui de la paulme, du mail et de quelques autres, faisant

une heureuse diversion avec la monotonie et l'immobilité de leur vie.

Alors, aussi, les invasions étrangères ne sont plus à redouter; les grandes guerres féodales ne se renouvelleront plus; les grands fiefs, ces rivaux redoutables de la couronne s'affaiblissent et disparaissent; le principe féodal fléchit devant les progrès toujours croissants de l'autorité royale, devant ceux de la bourgeoisie envahissant les universités, la magistrature, le barreau et les arts, et s'enrichissant par l'accensement et le commerce devenu plus sédentaire, les classes populaires elles-mêmes et le territoire sont préparés à leur affranchissement.

Cette situation récente inspira au roi Louis XI un acte considérable, qui fut pour la ville d'Orléans un véritable bienfait.

Nous lisons dans Lemaire, s'occupant des clôtures successives de la ville : « Quant à la clôture de la porte Bourgogne, du côté de l'orient, il est sans doute que ce fut le roi Louis XI qui accrut la dite ville de ce côté y renfermant le dit faubourg : le faisant clore de murailles, tours et fossés, l'an 1480 ; il y fait aussi bâtir l'église de Saint-Aignan qui avait été abattue du règne de Charles V, l'an 1366, lorsque le prince de Galles avec son armée vint vers Orléans et prit Beaugency.

Il ajoute que ce Roi qui avait une grande dévotion envers Saint-Aignan fit faire au-dessus du portail de la dite porte Bourgogne l'image de Saint-Aignan en bas relief et la sienne étant à genoux, au-dessous desquelles images et statues on lit ces mots qui *semblent un sizain :*

Ici voyez le roi portraict,
Louis onzième qui parfaict,
A Saint-Aignan puis en briefs jours
A clos les murs fossez et tours,
Ces bien faits lui soient examen,
Dont bien lui soit, dites amen.

Cette clôture semblait devoir s'étendre plus loin que le rayon dans lequel le roi Louis XI l'a renfermé : on l'agrandit sous l'un de ses successeurs; nous attendrons pour la décrire

que nous ayons atteint cette époque depuis laquelle elle est restée ce qu'elle est encore aujourd'hui, pour la décrire en reproduisant les textes de nos anciens historiens.

Louis XI était venu une première fois à Orléans, le 17 février de l'année 1466 ; le 20 il visita solennellement l'église de Saint-Aignan ; on lui présenta le surplis et l'aumusse dont il se revêtit, on y ajouta une bourse où il y avait cinq sous parisis.

Dès les premiers jours de son arrivée il ordonna l'établissement des quais et des abords de la Loire du côté de la ville, afin de protéger l'abord des bateaux chargés de marchandises et mettre celle-ci à l'abri des inondations, et l'exhaussement des levées du côté des Augustins (le Portereau).

Le 20 décembre, il fit réunir les habitants sous les halles et leur fit part de son intention d'accroître la ville.

Il ne trouva d'opposition que de la part des chapitres de Sainte-Croix et de Saint-Pierre-le-Puellier qui se refusaient à ces travaux dans lesquels ils devaient faire le sacrifice de quelques maisons leur appartenant, et dont la destruction entrait dans le plan à exécuter : ces deux chapitres envoyèrent un de leurs membres pour porter leur réclamation au Roi, qui n'en tint aucun compte et fit commencer les travaux.

En même temps, il ordonna la réédification de l'église et il lui fit des cadeaux magnifiques, entr'autres une châsse d'argent destinée à conserver le corps du saint, et deux autres petites châsses aussi en argent, l'une destinée à recevoir *la mentonnière* et l'autre *le bras du même saint.*

Il fit restaurer l'église de Notre-Dame-du-Chemin.

Tous ces travaux vraiment gigantesques s'accomplirent promptement si nous en croyons Lemaire, ils étaient terminés en l'année 1480, et vraiment lorsqu'on les a vus existant encore au commencement du XIXe siecle et qu'on a pu apprécier leur beauté et leur solidité, on est surpris que ce court espace de temps ait suffi à leur édification.

Ces travaux se continuèrent les années suivantes.

En l'année 1477, il fait construire dans le cloître Saint-Aignan, pour son usage personnel, un véritable palais, en briques et encadrures de pierres taillées ; on lui donna le nom de *Maison*

Royale, et ce qui en reste malgré les divisions auxquelles ce magnifique bâtiment a été soumis et les dégradations que le temps lui a fait subir, donne encore une haute idée de ce que son ensemble devait être alors qu'il servait d'habitation à un roi et toute sa cour.

En l'année 1480, ce prince fit élever au sud de l'église de Saint-Aignan, une belle esplanade dominant le fleuve et de laquelle on découvrait le cours du fleuve dans un espace qu'on peut évaluer à plusieurs kilomètres, et formant le coude, la courbure qui a fait nommer la ville élevée à cet endroit : *Gen-ab*, et le Val s'étendant de la Loire au Loiret.

Il ordonna que sa consommation de vin soit prise à Orléans.

Dans son institution des Postes aux chevaux ; il plaça un bureau à Orléans, que les courriers allant d'Amboise et de Blois à Paris ne faisaient, jusque là, que traverser et il fit de la ville le point central de sa stratégie postale.

Ses bienfaits ne s'arrêtèrent pas à ces actes grandioses et généreux, ils s'étendirent au loin, dans les environs d'Orléans.

Le Bâtard comte de Dunois possédait l'église de Cléry, située à quatre lieues d'Orléans, à quelque distance de la rive gauche de la Loire, où il fut inhumé ainsi que nous l'avons dit.

Le Roi acheta cette église, de ce grand personnage, dans l'intention d'en faire sa chapelle particulière (7 mars 1460).

Cette acquisition donna lieu à de nombreux voyages du Roi à cette basilique d'une belle architecture, et à des actes de munificence tous très profitables à cette partie de l'Orléanais.

Louis XI donna à l'église de Cléry, une somme de quatre mille écus, pour dire une messe haute et solennelle et deux messes basses, à l'autel de la Vierge.

Il fit construire sur la rive droite de la Loire, et sur le territoire de la petite ville de Meung, en face du pont qui, à cet endroit, existait et qui communiquait avec la route conduisant de Meung à Cléry, un véritable édifice où il remisait ses chevaux, il se rendait en faisant ces pélerinages, à pied, de Meung à Cléry, séparées par une distance d'une lieue et demie.

Cette maison transformée en une habitation bourgeoise existe encore ; le rez de chaussée est composé de pièces voûtées qui

rappellent leurs divisions premières et leur première destination.

La cour, très vaste, s'étend au bas d'un coteau très élevé au quel on parvient par un escalier placé dans une tour, et auprès de cette maison encore appelée : *les écuries*, on remarque quelques débris de bâtiments de défenses, comme il convenait qu'il y en eût auprès d'une habitation, appartenant à un tel roi, à une pareille époque.

Le tableau que nous venons d'exquisser des rapports du roi Louis XI avec la ville d'Orléans serait incomplet si on n'ajoutait pas deux actes résultant de l'opinion que ce prince s'était fait du pouvoir royal.

Dans ses guerroyages, Louis XI s'était emparé de la ville d'Evreux, (1467), les habitants ayant capitulé, il exigea comme otage dix des plus riches habitants de cette ville ; il les fit transporter à Orléans et impitoyablement enfermer dans la *Tour-Neuve*, cette tour qui enferma tant d'illustres prisonniers.

Les magistrats de la ville d'Orléans touchés de cette dureté les firent sortir et sur parole, leur donnèrent la ville pour prison.

En l'année 1477, Louis XI s'empara de la ville d'Arras, il la dépeupla, en fit sortir tous les habitants, et pour les remplacer il contraignit quelques familles prises dans quelques autres villes du royaume à s'y installer.

Il désigna, pour le contingent de la ville d'Orléans soixante familles qui furent dans l'obligation de se rendre à Arras, et il ne leur donna d'autre indemnité que l'affranchissement des impôts, pendant deux années ; il y ajouta dix-sept autres familles.

Déjà le goût des arts, prélude de la *Renaissance*, se manifestait d'une manière remarquable, dans la ville d'Orléans : ce monument élevé à la Pucelle, les belles tapisseries, œuvre d'un Orléanais, données par la ville au duc d'Orléans, les 4,000 écus offerts à ce prince, à son retour de la captivité : la vaisselle de poids de 300 marcs d'argent et du prix de 3,000 fr. offerte à la duchesse d'Orléans, lors de son premier accouchement, depuis son retour.

Les riches reliquaires donnés par Louis XI, à la collégiale de

Saint-Aignan ; la magnifique reconstruction de son église ; les bellessculptures placées au dessus de la Porte Bourgogne.

Les belles galeries du nouveau cimetière d'Orléans : le don fait à l'église de Saint-Aignan de plusieurs vases sacrés en argent doré et gravé, renfermés dans un coffret de bois sculpté en relief, représentant les principaux actes de la vie du Roi et son couronnement.

La sculpture de la statue de Notre-Dame des miracles, celle des armes du duc d'Orléans écartelées de celles de Milan, placées au fronton de la Porte-Renard.

Les six colonnes d'airain sur lesquelles étaient placées six images vives et enlevées (en relief) de six anges d'un travail admirable données par l'évêque d'Orléans, François de Brilhac (de 1479 à 1504).

Enfin les programmes des fêtes célébrées le 8 mai de chaque année en mémoire de la délivrance d'Orléans, et à l'occasion de l'entrée des rois et des princes, où on voit figurer des fontaines jetant le vin et le lait, du vin d'hypocras, breuvage fait avec du sucre, de la canelle, du gérofle, du gingembre ; des chanteurs qui faisaient entendre les poésies d'Alain Chartier, né à Orléans ; des instrumentistes, deux ayant chacun un orgue ; deux menestrels jouant du violon, deux tambourineux, sept guitareux, des harpeux.

Ces merveilles de la mécanique, de la poésie et des arts n'étaient pas les seules manifestations auxquelles on avait recours dans les solennités ; ces spectacles étaient enrichis de danses, dans lesquelles les exécutants apparaissaient sous diverses apparences se livrant aux danses que l'on supposait ou que l'on savait être celles des nations qu'ils représentaient ; il y eut les danses mauresques, faites par plusieurs compagnons (soldats) les uns en habit aux armes de Monseigneur le duc d'Orléans, les autres armés tout en blanc, les autres en chemises et les autres tout nus, et autres plusieurs manières en bon ordre grande joyeuseté et sans contens (sans contention, sans querelles).

Tout cela était, on le voit, signe d'un pas, encore mal assuré et trébuchant, fait dans la voie de la civilisations mais tranchant

déjà d'une manière très satisfaisante avec les orgies et les fêtes grossières des temps anciens, et peut être appelé l'aurore du beau jour de la renaissance prêt à éclairer la terre de France, jusque-là couverte des ténèbres de la barbarie germanique.

Un document que nous avons récemment exploré nous fournit un renseignement précieux qui doit être ajouté au sujet que nous abordons en ce moment où nous découvrons les premiers essais de la poésie et des arts se manifestant dans la ville d'Orléans, nous saisissons avec quelqu'empressement l'occasion de le signaler parcequ'il se rattache par un lien très fortement serré à ce qui précède, nous voulons parler de l'art théatral.

En l'année 1447 qui est celle à laquelle l'université d'Orléans reprit la régularité de ses cours, nous rencontrons au registre des docteurs régents, une ordonnance royale publiée sous la forme réglementaire d'un arrêt du Parlement, intitulé : *decretum datum et actum Parisiis in parlamento nostro, anno domini* 1447, *de detractoriis comediis.*

On comprend comment entr'autres occasions, celle de tourner en ridicule les nations d'écoliers étrangères aux auteurs de ces comédies, ou de satisfaire un sentiment de rivalité, devait être fréquente, et on ne sera pas surpris que l'ordonnance ait pour objet de réprimer l'abus de ces comédies calomnieuses ou bien outrageantes qui donnaient lieu à des contentions et des querelles violentes : *contentiones et jurgia ex comediis oriuntur.*

Ainsi ces éléments de progrès social réunis composent un tout, établissant une différence sensible entre la fin du règne de Charles VII, le commencement du règne Louis XI, et les règnes de Jean 1er dit le Bon et de Charles V dit le Sage.

Tout ce qui précède nous invite à rapprocher de cet état de la civilisation à cette époque et sous les règnes qui ne furent pas sans gloire, l'enseignement universitaire, et l'état du clergé dans la ville d'Orléans.

Cette étude par la situation de l'Église, à cette époque, se trouve commune à l'Église et aux universités françaises et doit, par conséquent, comprendre ces deux grandes institutions.

L'université d'Orléans comptait au nombre des actes de la réglementation un statut remontant à l'année 1307, réservant

au seul recteur le droit de convoquer, en assemblée générale, tout le corps universitaire y compris les nations d'écoliers représentées par le procureur ou procurateur de chacune d'elles.

Cette assemblée générale devait avoir lieu tous les ans et il n'apparait d'aucun texte qu'il dut y en avoir d'autre dans ce laps de temps ; mais le droit de convocation et le jour où elle aurait lieu, était laissé, exclusivement, à l'appréciation du recteur ; seulement il devait fixer cette assemblée générale cinq jours avant la célébration de la fête de saint Euverte, qui a lieu le 7 septembre de chaque année, date qui fait supposer que la réunion générale devait avoir lieu, peu de temps avant l'ouverture des vacances.

Les choses à cet égard semblent être restées dans cet état jusqu'au 23 mars de l'année 1406, ou Charles VI, rendit une ordonnance qui nous apprend que non seulement le recteur avait le droit de faire *état d'université*, c'est-à-dire de convoquer le corps universitaire en assemblée générale, sans doute toutes les fois qu'il le jugerait convenable, mais que les docteurs régents et les procureurs des nations d'écoliers le requerraient, et qui, même pourraient faire cette réunion quand même le recteur s'y opposerait.

Cette ordonnance fut rendue en réponse à une requête présentée au Roi par les écoliers, sollicitant l'exercice du droit de se réunir en assemblée générale, comme *remontant aux anciens temps*, et cela suivant la déclaration de la plus grande partie de l'Université, *s'il ne plaist au Roi, ça soit ce que aist été ainsi accoustumé faire.*

L'ordonnance porte : « Qu'à la relation du grand Conseil, où sont le patriarche d'Alexandrie, l'évêque de Sens, les évêques de Tournay et de Limoges et autres du Conseil, : le recteur sera tenu, lorsqu'il en sera requis, par *trois procureurs* des nations, de faire assemblée générale, et avec ce, que le dit recteur soit et sera tenu de conclure selon ce qui délibéré, aura esté en i celle congrégation, par la plus grande partie des dictes nations.

« Et au *défaut du recteur*, les trois procureurs ou un plus

grand nombre ayant réuni l'Université en assemblée générale, on appellera le plus ancien docteur, même un des procureurs qui, sur ce, sera par eulx, ou la plus grande partie des dictes nations, en *l'absence* ou *présence du dict recteur*, ordonné et requis les choses ou besognes pour lesquelles ils sont assemblés, conclure et de donner selon les opinions de la plus grande partie. »

« L'ordonnance va plus loin, prévoyant le cas où le plus ancien des docteurs se refuserait à la convocation de l'assemblée générale, elle permet au procureur général de l'Université de la convoquer : et si celui-ci s'y refusait, elle transmet ce droit à l'un des procureurs, élu à cet effet, par la plus grande partie des nations, et dans ce dernier cas elle donne à l'assemblée, pouvoir d'infliger au recteur ou procureur général refusant et *délayant*, telle amende arbitraire comme bon lui semblera. »

A coup sûr, une telle ordonnance si contraire à celle de l'année 1307, à celle de l'année 1336, qui remettaient toutes les contestations s'élevant entre les membres du corps universitaire à la décision de trois arbitres, sollicite la recherche du motif qui la fait rendre.

Nous croyons pouvoir résoudre la question qui se présente ici, par les circonstances politiques et religieuses et dans lesquelles la monarchie et le christianisme se trouvaient alors.

La situation politique est suffisamment connue, il n'en est pas ainsi de la situation religieuse sur laquelle nous croyons devoir insister.

Pour cela, et tout en passant aussi rapidement que possible sur ce sujet, nous croyons devoir exposer quelques faits qui feront comprendre les ménagements dont le pouvoir royal devait user à l'égard des centres d'enseignement alors réunions d'esprits éclairés, remuant, même dans la partie des écoliers, déjà arrivés à l'âge d'hommes, tous lettrés, appartenant en grande partie à la cléricature, et en tous cas, aux plus hautes familles de la bourgeoisie et même de l'aristocratie.

Ces considérations expliquent comment le pouvoir sur les complications où il se trouvait, a été entraîné à donner car-

rière à l'expression de la pensée du plus grand nombre, les corps *enseignant* lui paraissant l'appuyer dans le parti qu'il désirait prendre.

A ce moment, indépendamment de l'état de la guerre avec l'Angleterre et les troubles intérieurs, le pouvoir royal se trouvait en présence du schisme qui divisait l'Église entre le pape Clément VII et Urbain VI, le premier : pape d'Avignon, le second : pape de Rome.

Il semble incontestable que si le pouvoir royal avait suivi sa propre pensée, il aurait adopté la papauté d'Avignon, et qu'il se serait bien gardé de l'affaiblir par les concessions qu'il crut devoir faire à la papauté de Rome ; mais il crut devoir prendre ce parti. Il faut considérer que l'université de Paris, et particulièrement sa Faculté de théologie, tout en cédant à l'influence du pouvoir royal et qu'elle reconnut Clément VII *pour le vrai pape*, voyait, avec douleur, le principe de l'Église romaine ébranlé.

Cependant, cette grande et célèbre Université qui exerçait une si grande influence sur le Conseil des rois et sur l'opinion publique se divisa ; elle eut ses adhérents au siége d'Avignon et le parti des *neutres*.

Cette agitation se prolongea jusqu'à la mort d'Urbain VI, mais elle prit un caractère plus sérieux à la nouvelle de l'élection de Boniface IX, à la place d'Urbain VI.

Dès avant ces élections, l'Université avait suspendu ses leçons ; elle exigeait que le Roi s'opposât à l'élection d'un nouveau pape ; malgré son adhésion au souverain pontificat d'Avignon, jamais son affection pour le siége de Rome ne se démentit.

L'université de Paris, quoique considérée comme un foyer de science théologique, avait accepté l'influence qu'exerçait Catherine de Sienne qui s'était déclarée pour le pape de Rome, et elle était parvenue à élever ses opinions à la hauteur d'un dogme religieux.

Cette femme, devenue célèbre par ses extases et l'empire qu'elle prit sur les esprits, s'était mise en communication avec un grand nombre d'universités, et particulièrement avec celle de Paris.

A l'élection de Boniface IX, l'opposition de l'Université de Paris éclata contre ce pape.

Si on suit cette institution depuis le 27 août 1378 où fut élu Clément VII en opposition à Urbain VI, élu le 7 avril précédent jusqu'au 15 juin 1408, où fut élu pape de Rome Alexandre V, en remplacement de Boniface IX, c'est-à-dire pendant un espace de 30 années, on la voit, toujours dans le même sentiment.

Cet état de choses était tel qu'en l'année 1398, sous la pression de l'Université de Paris, le Conseil imposa au Roi de se soustraire à l'obédience de Benoît XIII, élu à la place de Clément VII.

Mais Charles VI, quoique poussé dans ses derniers retranchements, ne voulut rien faire sans consulter les Universités d'Orléans, d'Angers, de Toulouse, de Montpellier et même, mais cela pour la forme, celle de Paris, dont, mieux que personne, il connaissait les dispositions.

Quoique nos historiens orléanais semblent avoir pris le parti de ne pas parler de ce fait, cependant assez considérable, du grand schisme d'Occident qui dût troubler le clergé d'Orléans, comme il troubla toutes les parties du monde chrétien, cependant il est permis, par ce silence même, de supposer que ce clergé en ressentit les atteintes et que les esprits se divisèrent au milieu de lui comme ils étaient divisés partout ailleurs.

Pour ce qui est de l'université d'Orléans, on ne fait pas connaître l'avis qu'elle donna au Roi, en réponse à la question qu'il lui adressait, mais la solution pour le prince, fut qu'il fallait qu'il se retirât de l'obédience du pape d'Avignon,

Cette proposition résulte du texte même des lettres patentes dont la publication suivit la tenue du Conseil, installé à l'hôtel Saint-Pol, alors palais du Roi à Paris, sous la présidence des ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, le Roi étant soumis à l'un de ses fréquents accès de démence, acte dans lequel on lit : « Nos dits seigneurs ont ouï les opinions des 300 personnes et plus et des universités de Paris, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier et de Toulouse, tout examiné et rapporté au Roi ; il a conclu de faire, sans délai, la *soustraction d'obédience*, au pape d'Avignon. »

Mais cette décision ne tint pas longtemps; les exigences de la cour de Rome, avaient singulièrement offusqué les Rois et ils ne pouvaient pardonner ni même oublier les luttes qu'ils avaient eues à soutenir avec le souverain pontificat, alors qu'il était tout puissant par l'unité et qu'il aurait eues encore à soutenir; le pouvoir royal pensait, avec une grande, mais facile justesse d'appréciation, qu'il s'affranchissait de son despotisme et qu'il l'affaiblissait par la présence de deux papes rivaux ; cette situation présentait cependant de graves difficultés; elle s'aggravèrent par la décision prise en l'année 1398.

Comme la politique et toutes les parties de l'économie sociale étaient intimement unies à l'autorité ecclésiastique, par le retrait de l'obédience du pape d'Avignon, la France n'ayant pas reconnu le pape de Rome, il se trouvait que l'Église gallicane était sans chef et même au point de vue de ses rapports politiques, dans un isolement d'autant plus grand que les principales puissances de l'Europe s'étaient ralliées au pape d'Avignon.

Et comme la population tenait à l'existence d'un souverain pontificat, si le mouvement du rouage, non-seulement international, mais même social, n'était pas arrêté, il éprouvait au moins un singulier embarras.

On le ressentait et on désirait vivement sortir de cette situation pénible et, cependant, on s'y maintint jusqu'au 30 mai de l'année 1403, c'est-à-dire pendant cinq années.

Il est vrai qu'on espérait ainsi obtenir le désistement de l'un des deux papes, mais comme ni l'un ni l'autre ne se souciait de quitter ce poste malgré le dommage qui résultait de leur opiniâtreté, cejour du 30 mai 1403, le conseil du Roi, considérant que la voie qu'il avait suivie pour mettre fin au schisme n'avait pas atteint le but qu'il attendait, il déclare qu'il restitue le royaume à l'obédience du pape d'Avignon, considéré comme lvrai pape.

Cette décision est prise, encore, sur l'avis des Universités consultées.

Cependant, il parait que les corps enseignants avaient montré, cette fois, plus d'hésitation; celui de Toulouse, séparé dès

le commencement, des autres, n'avait jamais décliné l'obédience du pape de Rome ; il avait persisté dans cette dernière occasion, à ce point qu'il s'était fait rayer de la liste des Universités consultées.

On était alors en présence du pape de Rome, Boniface IX, qui mourut en l'année 1408 ; cette mort donna lieu, de la part des cardinaux qui tenaient pour le pape de Rome et à Rome, à une nouvelle élection ; elle éleva au Saint-Siége Pierre de Candie, qui prit le nom d'Alexandre V, après toutefois qu'un autre eût été élu, sous le nom de Grégoire XIII, mais cette élection n'eut pas de suite, ce nouvel élu étant mort au cours de l'année 1410, et avant qu'un concile qu'il avait convoqué pour l'année 1412, ait pu statuer sur l'état de l'Église.

Cet état se prolongea par l'élection d'un autre pape, Balthasar Coffa, qui prit le nom de Jean XXIII ; de sorte que la chrétienté eut trois papes.

La cour de France ne pouvait maintenir l'Église dans cette situation ; il fallait qu'elle optât ; elle l'avait fait dès l'année 1407, et quelque fut le pape de Rome, elle résolut de se détacher du pape d'Avignon et de tout autre prétendu souverain pontife ; et pour s'assurer contre la persistance d'une incertitude devenue insupportable, elle résolut l'expulsion de Benoît XIII.

Cette décision fut prise après avoir consulté des universités de Paris, d'Orléans, de Montpellier et d'Angers ; la tenacité du Pape exigea la force des armes et, sous la conduite de Boucicault, en l'année 1409, Benoît XIII fut obligé de se retirer en Espagne, où il mourut en l'année 1429.

Nous n'avons pas à nous occuper des suites religieuses, politiques et sociales de ces troubles de l'église, mais nous devions, à notre tour, les signaler dans leurs rapports avec les corps enseignants dont on peut dire de l'université d'Orléans : *quorum pars magna fuit.*

Le rapprochement entre le réglement de l'année 1406, qui appelait les écoliers, en qualité de membres de l'Université, à prendre part aux délibérations du collége des docteurs autorisés à provoquer les assemblées générales, à les réunir même contre le gré du recteur et du procureur général de l'institution,

et les graves délibérations auxquelles le Conseil du Roi se livrait et allait se livrer pour statuer sur l'état de l'Église, nous a paru devoir être signalé.

Il semble bien évident que le pouvoir royal dans son désir de maintenir la division du siége pontifical et l'affaiblissement de ce pouvoir, a cru trouver un appui dans la jeunesse des écoles, et, ainsi, contrebalancer les sentiments des membres titulaires des chaires des universités plus attachés aux traditions de l'Église, et très disposés à l'obédience du souverain pontificat sous le pouvoir d'un pape unique, résidant à Rome.

Cette remarque qui intéresse le clergé d'Orléans, comme elle intéresse l'Université, nous prépare à constater l'état moral de ce clergé à cette époque où les troubles de l'Église protégeaient singulièrement les idées de réforme s'introduisant dans toutes les provinces catholiques.

Dès l'année 1380, le monde chrétien était agité par les doctrines de Jean Wickleff, qu'avaient adoptées Jérôme de Prague et Jean Huss.

Elles donnèrent naissance à la secte des hussites, et à des guerres longues et meurtrières qui furent dirigées par un guerrier célèbre : Jean Zischa.

La secte des hussites ne fut éteinte qu'à la mort de ce chef de secte et d'armée, qui arriva en l'année 1424 ; sa mort n'arrêta pas son zèle pour le triomphe de la doctrine qu'il avait défendue ; il ordonna que sa peau fut étendue sur une caisse cylindrique appelée tambour, dont les sons devaient, selon lui, intimider les défenseurs de la foi catholique à ce point de leur faire prendre la fuite.

Il est difficile, malgré la discrétion affectée à ce sujet, par les anciens historiens de la ville d'Orléans, que ces préludes des doctrines de Luther et de Calvin n'aient pas, dès ce temps, jeté quelques germes, bientôt développés dans la partie universitaire et même dans le clergé de la ville d'Orléans.

Nous pensons en voir quelque trace se manifester dans l'Assemblée que Louis XI convoqua à Orléans, où elle tint ses séances le 4 septembre de l'année 1479.

On sait qu'une première pragmatique sanction est attribuée à saint Louis, et qu'une seconde est attribuée à Charles VII.

Ce n'est pas ici, le lieu de s'étendre sur les motifs qui ont pu décider le premier de ces Rois chez lequel le sentiment religieux s'élevait presque jusqu'à l'exaltation et le second, poussé sans doute à cet acte par la situation vraiment déplorable où se trouvait le Saint-Siége et les questions religieuses soulevées, tant à l'étranger qu'en France, qui avaient donné lieu à la réunion du concile de Constance.

Saint Louis publia cet acte placé dans ses *établissements* en l'année 1268 et Charles VII publia cet acte considérable de son règne, à Bourges, en l'année 1438.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur une doctrine moderne née d'une espèce de récrudescence du sentiment unitaire appliqué à toutes les églises chrétiennes, sans distinction, entre le dogme et la direction du rite et de la discipline de chaque diocèse, allant jusqu'à la négation de l'existence de ces deux actes.

Nous devons à ce sujet, nous borner à dire, sans autre commentaire, que tant qu'on n'aura pas rayé de l'histoire de la religion et de l'histoire de la monarchie française : l'Assemblée tenue à Orléans sous le règne de Louis XI et le concordat intervenu en l'année 1515 entre Léon X et François Ier, il nous sera impossible de considérer les *pragmatiques sanctions* comme des actes purement chimériques, et ces mots comme vides de sens.

Mezeray parlant de cette Assemblée d'Orléans s'exprime ainsi : « Il n'y fut rien décidé, on remit la chose à un autre concile provincial qui devait être tenu à Lyon ; on vit bien que le Roi ne l'avait convoquée que pour faire peur au Pape. »

Il ne fut rien décidé il est vrai, dans cette séance de l'année 1479, elle semble n'avoir eu lieu que pour clore la querelle qui existait entre le Roi et le Pape ; celui ci avait excommunié la ville de Florence.

Tout s'oppose à ce que nous insistions ici sur l'incident assez mal défini qui divisa le Pape et le roi de France, à l'occasion de ses relations avec le peuple de Florence, nous n'avons à

nous occuper que de l'Assemblée tenant du concile réuni par Louis XI à Orléans, pour y saisir le sentiment du clergé orléanais dans ce temps de polémiques religieuses animées et préludant à la réforme.

La pragmatique sanction du XIII[e] et celle du XV[e] siècle étaient un titre que la monarchie s'était donnée contre le souverain pontificat ; dans cette Assemblée d'Orléans, elle eut ses défenseurs.

« D'abord tenue à la fin du mois d'août 1478, le Roi, dit Symphorien Guyon, voulant donner quelque appréhension au pape Sixte IV de vouloir rétablir en France la pragmatique sanction et par ce moyen obtenir de lui, plus facilement, l'absolution des Florentins, pria tous les évêques de son royaume de se trouver à Orléans avec les députés ou principaux docteurs des universités ; pour adviser tous ensemble aux moyens d'empêcher que tant d'argent du royaume de France n'allât tous les ans à Rome pour les annates des bénéfices. »

Or, dans cette première Assemblée se firent, à divers jours, diverses propositions en faveur de la pragmatique sanction.

Ces préludes produisirent l'effet attendu par le Roi, le Pape effrayé, leva l'interdiction fulminée contre les Florentins et le synode fut dissout pour ne pas se renouveler.

L'historien du diocèse dont on connaît l'esprit, auquel nous empruntons ces détails, ne dit rien de plus ; mais son silence n'en est pas moins éloquent.

Il est expliqué, par ce qu'ajoute le même auteur, qu'aussitôt que le Clergé, le Parlement et le Procureur général connurent la proposition du Roi d'abolir la pragmatique sanction, ce que le Roi manifestait ou désavouait suivant la nature de ses relations avec la Cour de Rome, ils s'opposèrent à cette abolition.

Au cours de l'année 1486, le roi Louis XI avait attiré auprès de lui un saint personnage, qui vivait en Calabre : François de Paule, dans l'espérance qu'il pourrait, par ses mérites, obtenir la prolongation de ses jours.

François de Paule vint trouver le Roi à la résidence royale de Plessis-les-Tours, il s'arrêta à Orléans où il fut reçu fort *charitablement*.

Louis XI n'en mourut pas moins peu de temps après, à ce château même, le 30 août 1483 ; son corps fut inhumé dans l'église de Cléry, près Orléans, que nous l'avons vu restaurer avec magnificence, dépenses qu'il renouvela après un violent incendie qui, le 14 mai 1472, se manifesta dans les combles de la couverture, où un ouvrier avait laissé un réchaud rempli de charbons ardents.

Il avait fait lui même, préparer son tombeau, dans lequel dit-on, il se plaça plusieurs fois pour constater qu'il était à sa taille et que son corps y reposerait à l'aise ; Charlotte de Savoie la reine sa femme y fut déposée l'année suivante.

Ce tombeau placé dans la grande nef de cette belle église a été plusieurs fois ruiné et probablement les ossements qu'il contenait ont été dispersés, une première fois en 1565, par les protestants.

Louis XIII le fit restaurer *par un excellent sculpteur, nommé Bourdin, natif de la ville d'Orléans.*

Nous pouvons ajouter que ce tombeau a été également renversé au cours de la révolution de 1789 ; rétabli à la restauration (1815), la statue de ce Roi est représentée à genoux, les mains jointes sur un sarcophage, le tout en marbre blanc et d'une belle exécution.

CHARLES VIII.

Le roi Louis XI laissait un fils unique, Charles, âgé seulement de treize ans ; malgré la faiblesse de cet âge, Louis XI, par le traité d 'Arras, obtint que son fils épouserait la princesse Marguerite, fille de Maximilien, duc d'Autriche, qui elle-même n'avait que trois ans.

Ce traité fut signé à Arras, le 23 décembre 1482.

Nous nous croyons dans la nécessité de rappeler ici, les circonstances dans lesquelles intervint cette convention qui semblait devoir aplanir toutes les hostilités depuis plus d'un siècle se renouvelant entre la Bourgogne et la Cour de France ; bornons-nous à quelques explications pour l'intelligence de ce qui va suivre.

Le duché de Bourgogne était reversible au Roi de France en cas de mort de l'un de ses ducs, ne laissant pas d'enfants mâles.

Ce cas se réalisait par la mort de Charles le Téméraire, arrivée à la bataille de Nancy livrée le 5 janvier 1477.

Charles le Téméraire avait une fille Marie qui avait épousé Maximilien, archiduc d'Autriche, elle lui avait apporté en dot les possessions de la maison de Bourgogne.

Cette constitution de dot ne s'opposait pas à l'accomplissement de la reversibilité de ces biens, à la couronne de France, pour le cas prévu et réalisé à la mort de Charles le Téméraire.

Louis XI, revendiqua ces biens et cette revendication devint la cause d'une guerre qui eut des chances avantageuses pour l'Archiduc d'Autriche ; il gagna sur Louis XI la bataille de Guinegate.

Mais Louis XI avait, outre la guerre, un moyen plus sûr de vaincre ; il usa de sa politique aussi canteleuse qu'habile ; il sut créer à Maximilien d'Autriche un embarras qui mit fin au sien.

Les Gantois, sous l'autorité de l'archiduc, poussés à la révolte secouèrent le joug de son gouvernement tracassier et avaricieux.

Louis XI, envoya le général de Cordes qui eut quelques avantages : et les Gantois après la mort arrivée, dans ce temps, de Marguerite de Bourgogne archiduchesse d'Autriche, s'emparèrent de ses deux enfants comme otage.

Après quelques autres incidents de guerre aussi menaçants de la part de Louis XI, pour les Gantois que pour Maximilien, un projet de transaction fut proposé par les bourgeois de Gand.

Ce traité devait être cimenté par le mariage de Charles, fils de Louis XI, avec la petite Marguerite d'Autriche, à laquelle Maximilien donnait en dot : la Bourgogne et l'Artois précisément objets de la revendication de Louis XI.

On peut se demander comment des rapports politiques aussi considérables se passant dans des contrées aussi éloignées du centre de la monarchie ont pu avoir quelque rapport avec l'histoire de la ville d'Orléans.

Un extrait du premier des registres des procurateurs de la *nation germanique*, va répondre à cette question : on y rencontre le texte que nous analysons ici : « L'an 1482, il a été traité de la paix et de l'alliance entre le Roi très chrétien Louis XI, et le duc de Bourgogne et des Flandres ; et pour assurer à perpétuité cette alliance, *et in perpetui federis firmitate*, la très illustre dame Marguerite, fille du très puissant prince et duc d'Autriche Maximilien, du consentement des trois ordres du royaume : la noblesse, le clergé et le peuple, a été fiancée au très noble et très glorieux fils de Héros-Monseigneur Charles alors Dauphin, *tunc temporis delphino*.

» Notre très illustre Université, afin de transformer l'âge de fer en l'âge d'or et la douleur et les querelles, se renouvellant sans cesse, en joie et en plaisir, envoya l'éminent seigneur Jean Gudzon, professeur distingué en l'un et l'autre droit, et moi Jean Manse, de Zurich, procureur général de l'université d'Orléans, avec une suite honorable, à Montargis, afin d'y ratifier les articles du traité, et de pourvoir à ce que cet acte qui liait déjà le Roi et le duc de Bourgogne restât, pour toujours le lien d'une alliance indissoluble : tout a été terminé le 4 des nones de janvier.

» Le texte continue : enfin l'année suivante le premier jour du mois de juin la très illustre dame Marguerite a fait son entrée à Orléans où elle a été solennellement reçue, *ingressa est, solemniterque*, par son très noble époux et par lui très affectueusement saluée, *recepta karolo denique sponso nobilissimo Jucundè præsentata ab eodem suaviter et hononificé salutata*.

Il est inutile de rien ajouter à ce qui vient d'être écrit, on sait que les noces furent célébrées à Amboise, la même année 1482, et ce qui suivit ce mariage.

Ici, et par ces derniers mots, nous reproduisons le récit de Mézerai, mais partout, même dans le texte des écoliers allemands, nous voyons qu'il ne s'est agi entre ces deux jeunes prince et princesse que de fiançailles.

Ces écoliers ont donc commis une grande exagération, en se servant des mots : dans la suite *odieusement répudiée* : *postea ignominiosè repudiata*.

Ces mots ne peuvent s'expliquer que parce que les fiançailles en Allemagne étaient et sont encore considérées à la hauteur du mariage : et Mézerai en nous disant que le mariage a été célébré à Amboise nous semble commettre de son côté une grave erreur.

Pour nous qui ne nous occupons que de produire les faits et les actes historiques qui intéressent la ville d'Orléans, nous n'avons pas cru devoir négliger celui que nous venons de rapporter, et cela parce qu'il est d'une haute importance et qu'il tient une grande place dans les actes de la monarchie et peut-être plus encore à cause de sa singularité.

Nous avons peine à comprendre comment une assemblée politique traitant un pareil sujet, a pu être réunie à Montargis et comment elle a pu passer inaperçue par les plus éminents auteurs de l'Histoire de France.

Cependant l'apanage avait été transmis de Charles d'Orléans à son fils Louis II, et le jeune Roi, seulement âgé de treize ans, devait régner sous une tutelle qui garantit les droits du Roi et ceux du royaume.

Cette charge était l'objet de l'ambition de plusieurs et particulièrement du nouveau duc d'Orléans.

Louis XI qui connaissait l'état des esprits et des affaires de son règne y avait pourvu en confiant son fils et son autorité à Anne de Beaujeu sa fille.

Ce choix dont nous n'avons pas ici à discuter la convenance et qui d'ailleurs fut justifié par l'administration de la régente, déplut aux grands qui entouraient le jeune Roi et surtout à Louis II duc d'Orléans.

Ces mécontentements se résolurent en une ligue des grands du royaume de France, et même en une coalition de ceux-ci et des ducs de Bretagne, et de l'Empereur Maximilien, cet ancien archiduc d'Autriche auquel on avait rendu sa fille après l'avoir solennellement fiancée au Dauphin, depuis : Charles VIII.

Le duc d'Orléans et son vieil oncle, le Bâtard, s'engagèrent dans cette espèce de conjuration qui échoua devant la fermeté et l'activité de la régente.

Il nous a semblé qu'il était nécessaire de faire connaître

comme nous l'avons fait et le ferons connaître, dans la suite, le parti que prirent et que prendront chacun des princes de la maison royale auxquels le nom d'Orléans a été donné.

Ces difficultés n'avaient pas été arrêtées par la délibération des états tenus à Tours depuis le 7 janvier 1484, jusqu'au 4 mars de la même année où ils furent dissous; ces états sous la présidence du jeune roi Charles nommèrent un conseil de régence qui devait être présidé par le Roi, le duc de Bourbon, le duc d'Orléans ou par le sire de Beaujeu, mari d'Anne de France; c'est cette délibération qui donna lieu à la coalition dont il vient d'être parlé.

La guerre commença, et dans un des combats qui se livra en Bretagne, La Trémouille qui commandait l'armée royale, y prit le duc d'Orléans que la régente fit enfermer dans la tour de Bourges.

La paix fut enfin signée en l'année 1488, et le duc d'Orléans rendu à la liberté.

Nous n'avons plus à nous occuper de cè prince que jusqu'à la mort de Charles VIII, arrivée à Amboise le 7 avril de l'année 1498, il fut roi de France sous le nom de Louis XII, et nous revenons, sans plus nous en séparer, aux actes qui intéressent spécialement la ville d'Orléans.

NOUVELLE DISTRIBUTION DE LA VILLE, QUATRIÈME ACCRUE.

Nous avons vu que sous le règne de Louis XI et en l'année 1480, la ville avait reçu un accroissement assez considérable, consistant dans la clôture de murailles, de tours et fossés renfermant le faubourg Bourgogne commençant alors à l'issue de la rue portant ce nom, ouvrant sur le fossé appelé aujourd'hui rue du Bourdon-Blanc et de la Tour-Neuve, et s'étendant ainsi jusqu'à la limite du territoire de la collégiale de Saint-Aignan, et que nous avons retardé de décrire cette nouvelle enceinte parce qu'elle n'avait reçu son complément que sous le règne de Charles VIII.

Nous reprenons ce détail intéressant dans une histoire aussi

spéciale que celle d'une ville même aussi antique et aussi importante, et qui a été le siége d'évènements et d'institutions aussi considérables.

Après avoir décrit les inquiétudes causées au Roi par la ligue des princes et des grands de la monarchie, à l'occasion de la régence donnée à la dame de Beaujeu, et avoir raconté la part qu'y prit le duc d'Orléans qui rassembla ses troupes à Blois pour se rendre à Orléans, et la part que la ville refusa d'y prendre en ne permettant au duc de n'entrer dans ses murs qu'avec sa maison et non avec sa gendarmerie, tellement que le duc fut obligé de se retirer à Beaugency où, assiégé par le comte de Vendôme, et par les soins des bons Français ces deux grands personnages se réconcilièrent, Symphorien Guyon ajoute que Louis vint en l'année 1485 dans sa ville d'Orléans.

Il y passa son temps en festins, joutes et tournois et autres exercices et récréations, et il prit la résolution de faire une nouvelle clôture de murailles pour faire accroître la ville d'Orléans, du côté de la Beauce.

En l'année 1486, le duc d'Orléans obtint du Roi, la permission de commencer les travaux, et pour cet effet de procéder à la visite du circuit et enceinte des faubourgs de ce côté.

Après le procès verbal des commissaires chargés de ces travaux préparatoires, on travailla et on fit un fort grand circuit de murailles depuis la tour du *bassin* qui est proche la porte *de Recouvrance*, en tirant vers l'occident jusqu'au Ravelin de Saint-Laurent, c'est-à-dire venant se relier aux ouvrages du contrescarpe devant les courtines ou mur entre deux bastions, en montant vers le septentrion jusqu'à la porte Bannier, et de la dite porte en retournant vers l'orient jusqu'à une encoignure de murailles qui est au bas de la rue Sainte-Euverte, tellement que le grand cimetière qui était auparavant hors la ville fut renfermé dans son enclos avec la chapelle Saint-Lazare, l'église et paroisse Saint-Michel (aujourd'hui la salle de spectacle) l'église et couvent des Jacobins (aujourd'hui la caserne de l'artillerie), l'église et paroisse de Saint Paterne et l'église et couvent des Carmes.

Et d'autant que la première et ancienne clôture de la ville,

il n'y avait presque aucune place publique de grandeur considérable, les rues étaient étroites et les maisons fort serrées on jugea à propos en cette dernière augmentation de la ville d'y laisser trois grandes places nommées l'Estape, le Martroy et le marché dela Porte-Renard.

En un mot la ville s'étendit jusqu'aux boulevards qui existent encore et qui donnent une juste idée de ce qu'elle fut depuis cette année 1486, jusqu'à l'année 1848, où les anciens mails aujourd'hui les boulevards qui l'entourent et aboutissent à chacune de leur extrémité au midi, c'est-à-dire venant s'arrêter à la Loire, ont été abaissés, les anciennes murailles garnies de tours démolies et les anciens fossés comblés.

Enfin c'est ainsi que la rue Bourgogne dans son parcours depuis la rue Royale, au coin dit encore aujourd'hui comme dans ces temps : Mangars, jusqu'à la nouvelle porte Bourgogne se rencontrant avec les fossés comblés et devenus les rues du Bourdon-Blanc et de la Tour-Neuve, a pu s'appeler la rue de la Croix, parce qu'en effet le parcours de ces grandes voies de communication forment une croix latine assez régulière.

Et c'est ainsi que le quartier s'étendant de ces rues du Bourdon-Blanc et de la Tour-Neuve a pu s'appeler : *la Ville-Neuve-Saint-Aignan*.

Cette description est empruntée à Symphorien Guyon qui a vu l'état extérieur de la ville dans son entier achèvement, sans qu'aucune modification y ait été apportée.

Un autre auteur que nous aimons à citer, notre contemporain, M. de Buzonnière, entre dans plus de détails à ce sujet ; nous croyons ne pas devoir les négliger.

Il commence par rechercher les motifs qui ont inspiré ces travaux, il les attribue aux évènements qui remontent au règne de Louis XI, quoique, dit-il, cette troisième accrue ne date que de 1484.

Il prétend que les habitants par esprit d'opposition laissaient les étrangers habiter le nouveau quartier : la ville *Neuve-Saint-Aignan*, établi par ce prince, mais que resserrés dans les vieilles murailles ils étaient obligés de déborder dans les seules directions qui leur restaient ouvertes au nord et à

l'ouest ; c'est ainsi que les faubourgs populeux de la porte *Bannier* ou *Bernier* et la porte *Renard*, étendirent leurs rameaux dans la banlieue.

A cette époque la population extérieure et intérieure était de 26 à 28,000 âmes, et le nombre des maisons de 2,500 environ.

Se plaçant au point de vue de la dernière guerre, à l'occasion de laquelle le duc d'Orléans, lui-même, s'était ligué avec le roi d'Angleterre contre la régence de madame de Beaujeu, les habitants des faubourgs se rappelant la *guerre des Anglais* de 1428, et inquiets de ce qui pouvait survenir, présentèrent au roi Charles VIII, une requête par laquelle, ils le sollicitaient de prolonger autour de la ville, la nouvelle enceinte qui n'y avait annexé que le faubourg Bourgogne.

Cette demande fut accueillie et les travaux commencèrent

Cette supposition paraît douteuse à notre auteur lui-même, il s'empresse d'en exprimer une autre : n'était-il pas à craindre dit-il, que la ville d'Orléans, ne se livrât entre les mains de l'ennemi. Cependant les travaux ont été poussés avec une grande activité pendant tout le règne de Charles VIII : à la vérité, ajoute-t-il, le parti du duc était dispersé en 1486, et une apparente réconciliation avait rapproché le duc et le Roi mais dans ces conjectures n'était-ce pas engager le duc à de nouvelles intrigues ?

Tous ces raisonnements ont pour objet de déterminer à quelle autorité celle du Roi ou du prince apanagiste, la ville d'Orléans doit l'accroissement définitif du moyen âge qui a subsisté jusqu'à l'année 1848, dont on voit encore le tracé qui commence, cependant à s'effacer, par le nivellement des anciens boulevards et le mélange dès habitations de la ville avec celles des faubourgs, s'étendant tout au tour et dans toutes les orientations, jusqu'à des distances atteignant de chaque côté plusieurs kilomètres.

Nous pensons que cette accrue définitive est exclusivement due au pouvoir royal et à l'administration de la régente, qui accorda l'octroi d'un impôt pour les travaux de cette enceinte de ces deniers à prendre sur chaque minot de sel qui serait vendu, dans *toute l'étendue du royaume*.

Circonstance digne d'être signalée par son caractère général quoique appliquée spécialement à une seule ville et qui détermine parfaitement l'origine de ce bienfait (1).

L'ouvrage que nous consultons nous décrit cette dernière enceinte sans rien ajouter à la description que nous avons reproduite d'après Symphorien Guyon, mais il entre dans plus de détails qu'il nous semble intéressant de reproduire ici, où nous résumons tout ce qui a été écrit à ce sujet.

En 1490, la porte Saint-Pouair ou Saint-Paterne commença à s'élever avec ses deux fortes tours demi-circulaires, et en 1513, il est probable que l'enceinte était à peu près terminée ; on établit au cours de cette année un ravelin « la porte Bourgogne.

En même temps on détruisait les anciennes fortifications, et au cours de l'année 1501, la porte Renard était supprimée.

L'auteur fait remarquer le changement apporté à ces nouvelles fortifications qui devant être différentes des anciennes par suite des progrès que fit l'artillerie de la fin du xve siècle, où elle fut introduite jusqu'au milieu du xvie ; les bastions presque massifs, peu élevés, espacés, furent remplacés par les tours circulaires, élancées presque détachées du mur ; des machicoulis couronnèrent les murs, on ouvrit des embrasures larges et peu nombreuses pour l'usage des canons et de la mousqueterie : les fossés furent larges et profonds, leurs terres formèrent des remparts de 15 à 20 mètres d'épaisseur.

Les portes devinrent chartières et accompagnées de guichets, mais défendues par des herses ouvrant sur les ponts levis.

Si nous consultons Lemaire, parlant de la nouvelle enceinte

(1) Le sel au moyen âge était l'objet d'un impôt *direct*, quoiqu'il fut une matière de consommation; chaque habitant des villes était attribué d'une certaine quantité qu'il devait prendre et payer au grenier à sel du Roi.

Si on recherche la cause de cet impôt on la rencontrera dans l'abondance de la consommation au moyen âge des salaisons, viandes et poissons, par suite de la simplicité et de la frugalité des classes populaires et bourgeoises, encore très voisines les unes des autres, et de l'exactitude avec laquelle elles observaient les jours d'abstinence.

et clôture de murailles, il nous dit : elle a été faite par proportion géométrique, étant ronde, depuis le ravelin Saint-Laurent attenant à la Loire, jusqu'à celui de la porte Bourgogne, dans lesquelles murailles sont 26 tours fortes espesses (épaisses) et de bonne maçonnerie, qui ont des casemates pour battre le fossé ; au dehors des murailles, il y a des fossés larges et profonds.

Et par dedans depuis ledit ravelin de Saint-Laurent jusqu'à la porte Bourgogne, les murailles sont garnies de remparts.

Lemaire mentionne les plantations d'ormes de ces remparts, mais comme il ne les place qu'au temps où la reine Catherine de Médicis, était duchesse d'Orléans, il n'en peut-être question encore ici où nous ne sommes parvenus qu'au règne de Charles VIII, il parle ainsi du beau jeu de pal-mail, mais dont nous ne devons parler que pour mémoire, puisqu'il ne fut autorisé sur ces boulevards qui en prirent le nom de mail, que par lettres patentes du roi Henri IV, datées du 4 juillet 1498.

Lemaire continue : le circuit de la ville est d'environ 3,300 toises ou 6,656 pas ; sa longueur depuis la porte Bourgogne jusqu'à la porte Saint Jean de 1,235 toises à prendre 3 pieds pour pas, et 2,470 pas.

Sa largeur à prendre depuis la porte Jacquin-Rousselet (porte du pont ouvrant sur la rue Sainte-Catherine), jusqu'à la porte Bannier, de 574 toises à prendre 3 pieds pour pas, et 1,250 pas.

Si on comprend les faubourgs depuis Saint-Marceau, Saint-Laurent, la Madeleine, Notre-Dame-des-Aydes, Fleury, Saint-Marc et l'Orbette (porte Bourgogne) il se trouvera plus de trois lieues.

Il termine sa description par cette phrase sentimentale que nous avons eu l'occasion de rapporter : la forme et figure de cette ville est en demi-lune ou plutôt d'un cœur ; et il cite les deux vers latins du Scaliger rapportés et traduit déjà.

Autres, dit-il, encore la comparant à un arc tendu : la corde se trouve au milieu du côté de la rivière et les deux bouts à l'orient et à l'occident.

Il désigne les six portes de la ville et les noms des tours sur

lesquels il ne nous semble pas nécessaire d'insister aujourd'hui qu'il n'en reste aucune trace.

Nous avons cru qu'il n'était pas sans intérêt de réunir tous les souvenirs de ce que fut progressivement, la ville d'Orléans jusqu'à l'année que nous avons fait connaître où son enceinte et même ses voies intérieures ont été, la première absolument effacée, les autres en grande partie, élargies et d'étroites et tortueuses qu'elles étaient , larges, spacieuses, et plusieurs d'entr'elles véritablement magnifiques.

Cependant il est impossible de ne pas donner un regret à l'ancienne cité d'Orléans : pour quiconque, comme celui qui écrit ces lignes a vu cette belle enceinte de boulevards larges, et dominant la campagne environnante, ombragée d'ormes séculaires, inaccessibles au bruit des voitures, et offrant une promenade à l'aspect sévère et méditatif, mais calme, saine et paisible, ces murailles élevées et flanquées de tours transformées, elles-mêmes, à leur sommet en terrasses circulaires, jamais ce spectacle imposant ne pourra être remplacé par celui-ci que présente ces allées basses, agitées et sans caractère qui depuis peu lui ont été substituées.

Nous avons atteint une ère nouvelle, dans laquelle nous devons pénétrer pour y suivre les destinées de la vieille ville qui sera longtemps, ainsi que nous venons de le dire, à quitter son antique revêtement mais qui, à l'intérieur, s'associera à ce qu'on appelle la Renaissance, mot dont le sens comprend la science du droit, la culture des lettres et des arts.

Avant d'accomplir cette tâche, saluons l'heureuse révolution, cette fois salutaire et pleine de bienfaits sous les auspices de laquelle l'histoire va s'offrir à notre attention.

CHAPITRE XI.

Détails historiques.

Ce n'est pas assez d'avoir étudié l'antique cité d'Orléans dans toutes les phases qui ont précédé l'établissement féodal, pendant les malheurs de l'invasion normande et de la guerre de cent ans, une autre tâche nous reste à accomplir.

Nous devons rattacher aux évènements principaux qui se sont manifestés, certains détails qui, pour être d'un ordre inférieur, n'en sont pas moins le véritable complément de l'histoire des institutions qu'ils caractérisent, et même le complément de l'histoire de la Société en faisant connaître ses transformations à mesure que les générations se succèdent dans l'espace des siècles.

Cette tâche doit comprendre l'organisation sociale limitée à ce qu'elle fut, dans la ville d'Orléans et dans son territoire, de la fin du xe siècle au commencement du xvie.

RAPPORTS DE L'ÉPISCOPAT D'ORLÉANS AVEC L'ARISTOCRATIE DE LA CONQUÊTE.

MÉLANGE DE CES RAPPORTS AVEC LA CONSTITUTION FÉODALE.

Nous avons décrit le bénéfice suburbain de l'évêché d'Orléans, dans toute son étendue; nous ne reviendrons pas sur cette partie des riches concessions qui, plus tard, se sont étendues aux villes de Pithiviers, Jargeau et Meung; mais il en est d'autres qui, pour n'être qu'honorifiques, ont un caractère tellement considérable qu'ils exigent qu'on les fasse connaître avec quelqu'étendue.

L'un est *le port de chaque évêque* d'Orléans, le jour où pre-

nant possession de son siége épiscopal, il fait sa solennelle, *sa joyeuse entrée* dans la ville ; l'autre est *le privilége de délivrer les prisonniers*, se trouvant, en ce moment, dans les prisons de la Ville.

Ces sujets ont été longuement traités dans les œuvres des anciens historiens de la ville d'Orléans, nous estimons qu'il est, dans l'intérêt de l'entière vérité historique, de revenir sur cette double prérogative, et de déterminer le véritable sens symbolique de la première, le sentiment qui a présidé à la concession de la seconde et à la persévérance de sa mise en pratique dans le diocèse d'Orléans.

PORT DE L'EVÊQUE A SA JOYEUSE ENTRÉE.

Cet acte consistait dans l'action, par quatre barons dont les fiefs faisaient partie du territoire ou du détroit, comme on disait alors, du diocèse, de saisir le trône sur lequel l'évêque était assis et de le transporter sur leurs épaules, de la collégiale de Saint-Aignan, à la porte de la cathédrale.

Ces quatre barons étaient : celui d'Yévre-le-Châtel (situé à peu de distance de la ville de Pithiviers), de Sully-sur-Loire, de Cheray-les-Meung (fief sur lequel nous nous sommes expliqué en traitant de la confiscation de ce fief au profit de l'évêché) et d'Aschères et Rougemont, aussi situés près de Pithiviers. (1)

Examinons maintenant, comment ces domaines, même celui d'Yèvre-le-Châtel qui dans quelques occasions alternatives, a fait partie du domaine du Roi, ont pu être grevés d'un devoir de vassalité, équivalant à une sorte de corvée (*servitium corporis*) envers le prélat occupant le siége épiscopal d'Orléans, et s'il existe une nuance qui sépare le fief possédé par le Roi, des trois autres, dans la pratique observée par les quatre détenteurs de ces fiefs.

(1) Ce dernier fief dépendait de la terre de Theillay-Saint-Benoist qui, originairement était chargé du *port de l'évêque* ; ce fief ayant été partagé et les deux domaines en ayant été séparés, la *redevance* a été attribuée à ces deux domaines réunis dans la même main (1208).

Polluche enseigne que le *port de l'évêque* n'est que le simulacre de l'élection des rois francs élevés par les guerriers, sur le bouclier.

Ainsi l'élévation de l'évêque comme celle du chef des Francs, ne serait que l'expression de la soumission au premier, en reconnaissant son autorité religieuse, comme l'élévation de l'autre sur le pavois, n'était que l'expression de la soumission à son autorité politique et surtout guerrière.

Cette proposition est justifiée par la circonstance à la suite de laquelle la *redevance*, le *devoir* des quatre barons envers l'évêque a été fondée.

Cette circonstance est celle qui a donné lieu à la redevance des *gouttières de cire*.

Ici on se trouve en présence de cinq et même de six débiteurs : les quatre barons et le Roi lui-même, pour sa terre d'Yèvre-le-Châtel.

Ce nombre, il est vrai, paraît contestable ; dans la mise en pratique du droit on ne voit figurer que quatre barons ; le Roi ne pouvait être assimilé aux autres débiteurs ; lorsqu'il ne détachait pas de son domaine, le fief d'Yèvre-le-Châtel, il n'acquittait la redevance de la livre de cire que le jour anniversaire de l'invention de la Sainte-Croix.

D'ailleurs, le jour où cette prestation était acquittée, le Roi se faisait représenter par un gentilhomme auquel l'évêque donnait une indemnité.

Cette indemnité était ainsi détaillée : pour la chair (partie d'un repas), 3 sols, tournois ; 5 gélines (ou poules) ; 30 pains ; une jalaye de vin blanc ; le foin et l'avoine pour 5 chevaux, et une petite *livre de cire*.

C'est-à-dire qu'en retour de la gouttière de cire le Roi recevait de l'évêque : la prestation que celui-ci lui devait, à son passage dans la ville diocésaine, sous le nom de *gistum*, *procuratio*, *cœnaticum*.

Et comme l'évêque ne devait rien aux autres débiteurs de la *gouttière de cire*, cette prestation était un signe de soumission à l'évêque, de la part du Roi ; mais de son côté, l'évêque compensait, envers le Roi, l'hommage qu'il en recevait,

par l'indemnité qu'il donnait au gentilhomme qui le représentait.

Cette compensation consistait surtout dans la petite livre de cire qui ne pouvait avoir d'autre sens.

Ces préliminaires nous permettent de préciser l'origine de la redevance des *goutières de cire* et de faire connaitre son union avec celle du *port de l'Evêque*.

On hésite, pour l'adoption de cette origine entre quatre récits qui, tous ont le caractère légendaire le plus accusé.

Le premier est tiré de *factums*, publiés dans une grave contestation élevée à l'occasion de l'entrée solennelle de monseigneur Denetz, qui eut lieu le 24 octobre 1632, par suite du refus que fit monseigneur de Sully, de se mettre, comme ses prédécesseurs et lui-même s'y étaient mis, au nombre des porteurs du prélat.

Il motivait ce refus sur le titre de *Duché pairie*, auquel son fief venait d'être élevé et qui affranchissait sa terre de Sully, de tous devoirs de vassalité envers le fief dominant, avant cette élévation, c'est-à-dire, envers la tour de la Fauconnerie, Sully, ne relevant, désormais, que de la couronne.

Le premier de ces *factums* fait remonter l'origine de la prestation à l'épiscopat de saint Euverte.

Le second récit fait descendre l'origine de ce droit, au jour de la bataille de Massoure, perdue par saint Louis, le 6 février de l'année 1250.

On raconte que quatre barons orléanais, faits prisonniers à cette bataille, liés et garottés et destinés à être pendus dès le lendemain, se recommandèrent à Dieu, et firent vœu, s'ils échappaient aux mains des infidèles, de se rendre débiteurs, envers l'église d'Orléans de la prestation de gouttières de cire, qu'ils acquitteraient chaque année dans cette église, le jour anniversaire de sa dédicace.

Ce vœu leur mérita d'être transportés de ce lieu où ils l'avaient formé, dans l'église de Sainte-Croix, d'Orléans, où ils se trouvèrent, le lendemain, encore garottés et liés ainsi qu'ils étaient la veille, dans le camp des Sarrasins.

Le troisième se rattache au meurtre d'un évêque d'Orléans,

du nom de Ferri, ou Frédéric, prince de la maison de Lorraine qui, ayant déshonoré la fille d'un des barons, possesseur du fief qu'on ne désigne pas, mais un de ceux, sans doute situés dans le diocèse d'Orléans, fut tué par ce seigneur assisté des trois autres barons, et qui furent, tous les quatre, en punition de leur crime, soumis à cette redevance.

Mais sans vouloir discuter les motifs qui doivent faire repousser cette origine, nous lui opposons cette circonstance qu'il aurait fallu que les barons meurtriers de l'évêque eussent accompli ce meurtre sur les terres du duc de Lorraine où ce prélat est mort et où il fut enterré, dans une église de la ville de Toul, ce qui est inadmissible, au moins très difficile à croire : et cette autre, que dès l'année 1294, le seigneur de Sully était *mouvant* de l'évêché d'Orléans et rendait foi et hommage à l'évêque.

De sorte que si, comme on le dit, le port de l'évêque est une institution du droit féodal, la terre de Sully aurait été soumise à la redevance, bien avant le meurtre de Ferri de Lorraine, évêque d'Orléans, qui n'aurait eu lieu qu'à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVe siècle.

Le quatrième récit est tiré d'un manuscrit intitulé : *rota fortunæ*, la roue de la fortune, antérieur à l'année 1226 ; on y attribue l'origine de la redevance au vœu que firent trois barons tombés en captivité, si Dieu leur permettait d'en sortir, d'offrir chaque année à l'église d'Orléans, non pas seulement cinq gouttières de cire, mais cinq chevaux équipés et montés de leurs cavaliers, le tout en cire : *offerent ecclesiæ sanctæ crucis quinque equos cereos ad morem equorum, cum equitibus armatis*, mots anciennement ainsi traduits : *cinq chevaux en cire aussi grands, aussi gros comme est chevaux quand un cavalier tout entier est sur lui.*

Le premier de ces récits a pour but, en reportant l'origine du miracle à l'épiscopat de saint Euverte de rendre ainsi témoignage de l'authenticité de la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ, alors récemment et miraculeusement découverte par Hélène, mère de l'empereur Constantin, les nobles prisonniers ayant manifesté n'avoir d'espérance de salut que dans la vraie croix.

On invoque à ce sujet le témoignage de tapisseries dont les sujets auraient représenté ces faits accomplis au temps de saint Euverte, et celui de vers brodés sur ces tapisseries attestant cette foi vive, en la vraie croix, de ces seigneurs français, alors en captivité, et c'est ainsi qu'on a attribué à l'évêché, l'hommage de ces barons consistant à offrir les gouttières de cire à l'église de Sainte-Croix et à porter l'évêque au jour de sa joyeuse entrée.

Le quatrième récit ferait remonter le vœu des seigneurs de fiefs situés dans le diocèse d'Orléans, à l'année 1226, et à la croisade entreprise par le roi Philippe Auguste,

Comme on le voit, à quelqu'époque qu'on se place, quelque motif que l'on adopte, le merveilleux tombe dans l'absurde.

Pour nous, ces contes doivent être attribués au genre littéraire de ces temps, aux formes des racontars des troubadours ou trouvères, de tous les poètes de la chevalerie parcourant les campagnes, pénétrant dans les châteaux et dans les presbytères, y répandant avec plus d'exagération que de mérite les récits les plus fabuleux que la crédulité et l'ignorance de ces temps accueillaient comme articles de foi.

Nous tenons de Polluche, la description la plus complète des tapisseries dont il vient d'être parlé : mais cet écrivain, très éclairé et très exact, démontre avec la plus parfaite évidence, que ces objets, d'un art encore assez peu avancé, ne remontent pas au de là de l'année 1469.

Il ne peut donc rien rester de ses versions, pas même une tradition ; mais Polluche tire de ces récits rapprochés de l'acquit de la redevance des gouttières de cire, le même jour et par les détenteurs des mêmes fiefs que l'acquit du port de l'évêque, la conséquence de leur unique et même origine ; il l'adopte et la maintient en présence de deux objections au devant desquelles il va.

Ces deux objections sont celles-ci : il y avait un assez grand nombre de diocèses où la prestation du port de l'évêque était accompagnée de celle d'un cierge, tenant lieu de la gouttière de cire à laquelle on l'avait substituée : Paris et Chartres, où il en était ainsi ; il ajoute, aussitôt, le petit commentaire suivant :

Avant, dit-il, que les conciles leur en eussent fait défense, les évêques pouvaient donner en fief les biens ecclésiastiques ; ils se servirent de ce moyen pour se faire des vassaux.

Cette opinion nous semble absolument erronée, dès le commencement du christianisme l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques, mis sous la garde des évêques, était absolument consacrée ; le concile de l'année 511, fait foi de ce qui se passait à ce sujet dans la Gaule centrale.

L'inféodation des bénéfices ou des fiefs ecclésiastiques a pu avoir lieu, depuis le règne de Charles le Chauve, mais elle a toujours été considérée comme un abus ; et d'ailleurs ces fondations de la prestation des goutières de cire et du port de l'évêque, si on admet le premier récit, sont antérieures à la constitution féodale, et les secondes à la facilité avec laquelle les seigneurs de fiefs consentait à leur démembrement par l'abus de la sous-inféodation.

Polluche continue : « Les obligations de ces nouveaux feudataires, outre quelques redevances pieuses et la prestation « de foi et hommages, consistaient à secourir les détenteurs « du fief dominant dans les guerres qu'ils avaient à soutenir. « Devenus pairs, barons, grands officiers, les lieutenants des « évêques les accompagnaient dans les grandes cérémonies « et les portaient à celle de leur entrée dans leurs villes épiscopales, usage qu'ils empruntèrent des barons du royaume « envers les souverains, il ne faut pas chercher ailleurs l'origine des deux redevances que dans cet usage et dans la « nature des terres qui y sont assujetties ».

Ces propositions ne peuvent être attribuées qu'à la confusion entre les droits préexistant à l'ère féodale et les usages nés de cette constitution.

Si on lit, attentivement, les longues consultations données à ce sujet par l'historien Lemaire, à messire Nicolas Denetz, évêque d'Orléans, on voit que, tout en attribuant une toute autre cause à cette redevance il revient à la pratique des actes de la féodalité.

C'est ainsi que tout en considérant ce devoir des barons comme emprunté à l'élévation des Rois francs sur le bouclier,

il continue à regarder les détenteurs des fiefs comme agissant, à cet égard, en qualité de vassaux de l'évêché.

Mais, en même temps, il reconnaît qu'une *charge annuelle*, celle de la prestation des gouttières de cire est : *contre la nature des fiefs;* et il finit par admettre qu'elle procède : du miracle dont les barons chrétiens ont été favorisés, après la bataille de Massoure.

On est quelque peu confus en l'année 1885, de l'ère chrétienne de traiter un sujet historique, sur de pareilles bases, mais les historiens qui nous ont précédé, dont nous avons fait connaître la haute situation scientifique et sociale n'ayant pas hésité à reproduire ces récits et à les commenter, il nous était dfflcile de nous en séparer entièrement, d'autant plus qu'ainsi ils sont devenus les éléments de l'histoire elle même de la ville.

Il faut cependant se hâter de sortir de cet ordre d'idées : si la création de ces droits était le résultat de l'inféodation on pourrait être étonné du caractère religieux qui appartient certainement à ces deux prestations, ce caractère sépare les prestations de celles purement féodales.

Nous avons fait apparaître le Roi dans l'accomplissement de ces deux devoirs que nous avons considérés comme provenant de la même cause et comme unis par un lien indissoluble, et nous avons fait remarquer que si on leur attribuait le caractère de vassalité il faudrait y soumettre le Roi lui-même, envers l'évêque, et admettre qu'il aurait été tenu à l'égard du prélat, à tous les devoirs auxquels a droit le seigneur dominant même celui de le suivre en guerre, et de lui fournir des hommes, et c'est le contraire qui avait lieu (1).

Et comme ces prestations étaient collectives et indivisibles,

(1) Voir ce qui s'est passé entre le roi Philippe Auguste et Manassés III, Celui-ci refusant au Roi de lui donner ses vassaux, pour l'aider dans sa guerre qu'il faisait en Bretagne.

Le Roi fit saisir les héritages de ce prélat et de celui d'Auxerre, le pape *interdit* le royaume ; mais le roi ne céda pas et les prélats furent obligés de transiger et ils reconnurent qu'ils étaient, comme évêques, obligés d'assister le Roi, dans ses guerres. (S. G. P. 11 p. 6 et 7.)

si elles étaient féodales elles l'étaient pour tous les obligés et cela avec toutes leurs conséquences, ce qui n'aurait pu avoir lieu en présence du roi, à l'égard de l'évêque d'Orléans.

Mais elles étaient indivisibles parcequ'elles avaient un autre principe ; elles représentaient l'élévation sur le pavois, par la cire, symbole du pur et mystique hommage réalisé matériellement par les quatre barons, comme le pape, à son avènement, est élevé sur son trône pontifical, *in cathedra*, c'est ainsi que Polluche citant *les antiquités de Mâcon*, justifie cette proposition par ce texte : « Dans cette ville le seigneur de Baulgey, dont la terre fut inféodée par l'évêque Theotelmus en 967 est tenu de présenter, tous les ans, un cierge appelé *clypeus ceræ* le bouclier de cire. »

Ici se renouvelle le sentiment féodal, présent à tous les esprits et dominant toutes les origines et tous les droits de même que, dans tous les récits historiques, la légende explique tous les évènements ; et alors, de même que l'hommage féodal apparaissait comme principe de toutes les institutions séculières, de même le merveilleux, le miracle, accompagnait la fondation de toutes les institutions qui, d'une manière quelconque, pouvait intéresser le sentiment religieux.

OBSERVATIONS SUR L'ÉPOQUE A LAQUELLE ON DOIT PLACER LA MISE EN PRATIQUE DU DEVOIR DE PORTER L'ÉVÊQUE A SA JOYEUSE ENTRÉE.

Il faut reconnaître tout d'abord qu'on est ici, réduit à ce qu'enseigne la tradition ; rien dans les annales du clergé d'Orléans avant l'année 1356 n'autorise à penser que les évêques de cette ville aient été portés à leur première entrée par un plus ou moins grand nombre de barons, ou de possesseurs de bénéfices, ni qu'ils aient reçu ou que l'église ait reçu l'oblation de la cire à quelqu'époque de l'année que ce soit.

Le premier des évêques indiqué comme ayant exercé le privilége de délivrer les prisonniers est Sanction, sacré en l'année 1099.

Les prédécesseurs de ce prélat semblent n'avoir rien fait de

semblable depuis l'illustre Anianus ; cependant, disent La Saussaie et Symphorien Guyon : en procédant à cette délivrance ils se conformaient à l'usage de l'épiscopat d'Orléans : *secundum morem civitatis Aurelianensis*.

On comprend le silence gardé lorsqu'on verra que ces deux actes étaient à ce point traditionnels que les chapitres et les chancelleries des évêchés ne pensaient pas même à en constater l'observance.

Ce n'est, en effet, qu'en l'année 1300, à l'occasion de l'entrée de Bertrand de Saint-Denis qu'il est parlé des solennités qui ont précédé la prise en possession du siége épiscopal, *avec le cérémonial usité* (Lottin).

En l'année 1356, Jean V de Montmorency publia des lettres patentes par lesquelles, prenant en considération les circonstances malheureuses dans lesquelles se trouvait le pays, il croit devoir conserver les droits de l'épiscopat d'Orléans, qu'il était dans l'impossibilité de mettre en pratique.

Souvent dit-il, l'oubli nuit à la mémoire, *sæpius mèmoriæ injuriatur oblivio*, et par la longueur du temps, ce qui est évident pour les contemporains devient obscur pour la postérité, et *longinquitate fit temporis quod res clara presentibus redditur obscura futuris*.

Il est inutile de le suivre dans les détails auxquels il se livre pour reproduire le programme et les divers incidents de cette entrée solennelle, nous les retrouverons bientôt. Recherchons quelle fut la marche de l'accomplissement de ces solennités qui tenaient une grande place dans l'esprit des populations de ces temps et dans leurs institutions.

ENTRÉE SOLENNELLE DES ÉVÊQUES.

A Jean V de Montmorency, succéda Hugues de Fay, qui prit possession de son siége en l'année 1364, à peu près dans les mêmes circonstances que celles où son prédécesseur avait pris possession de ce siége.

De ces dates à l'année 1448, ces entrées qui auraient pu être

célébrées trois fois, ne purent l'être pendant la guerre des Anglais et ses suites; mais à partir de cette dernière date, elles ne subirent aucune interruption jusqu'à l'année 1758, où l'évêque Sextius de Jarente, le dernier évêque de la monarchie jusqu'à la révolution de 1789, et jusqu'au Concordat de 1802, en présence du sentiment public, dès ce temps, peu favorable aux pompes de cette nature, ne crut pas convenable de célébrer celle de son entrée; il prit sans doute en considération deux circonstances graves qui amoindrissaient singulièrement l'importance de cette cérémonie : le chapitre de Saint-Aignan dont il devait garantir l'indépendance de l'autorité de l'évêque, l'avait perdue, le Parlement, par un arrêt de l'année 1674, avait supprimé ce que l'on appelait le droit *d'exemption* consacré par les actes du souverain pontificat d'une date indécise mais spécialement reconnue appartenir à ce chapitre par des patentes de Charles VII, datées du 14 octobre 1434.

De plus, le droit de délivrer les prisonniers venait d'être tellement amoindri par une ordonnance du mois d'avril 1758, qu'on pouvait le considérer comme supprimé, et l'évêque entrait en possession de son siége le 9 mai suivant.

La solennité perdait ainsi ses deux principaux motifs d'intérêt et du caractère qui lui avait appartenu, et ce prélat qui d'ailleurs a laissé d'assez tristes souvenirs, avait de très légitimes motifs pour borner son entrée à la cérémonie intérieure dont il prit possession *par procureur*.

Il semble inutile d'insister sur les détails de ces cérémonies; nos anciens annalistes, particulièrement Symphorien Guyon, et les écoliers de la nation germanique, qui ne manquaient pas d'y assister, nous les ont donnés avec la plus minutieuse exactitude, il suffira de placer ici les circonstances principales mentionnées dans les lettres patentes de Hugues du Fay, évêque d'Orléans, qui en l'année 1357 (5 février) ne pouvant faire son entrée et s'en expliquant auprès des membres du clergé et des fidèles, voulut en conserver le programme, afin qu'il put être observé dans des temps meilleurs.

Il établit d'abord, que la surveille de la fête, le prélat doit passer la nuit au monastère de la Cour-Dieu, bourg

situé en Gatinais, fondé en l'année 1118, à trois lieues d'Orléans.

La veille, l'évêque devait se rendre avec toute sa suite, à l'abbaye de Saint-Euverte, à Orléans, mais hors de la ville, et y être défrayé cette seule fois *en sa vie*, et y passer la nuit.

On a expliqué ce court séjour dans cette collégiale par cette raison que l'église de Saint-Euverte étant le lieu de sépulture des évêques d'Orléans, il était nécessaire de rapprocher le jour de la prise de possession de la haute dignité épiscopale du jour où le prélat aurait à rendre compte de l'usage qu'il en aura fait.

Cette idée, tout à la fois religieuse et philosophique est restée à l'état de leçon, aucun évêque d'Orléans, depuis Saint-Euverte, excepté Manassès, dont l'épiscopat a commencé en l'année 1146, et fini en 1187, n'a été inhumé dans cette église ; mais aussi, avec le temps, cette première partie du cérémonial de la joyeuse entrée a été absolument abandonnée.

Ce jour, toutes les paroisses de la ville, réunies de grand matin, dans la cathédrale, sortaient en procession générale et se rendaient à l'église de Saint-Euverte où elle était attendue par le prélat qui allait au devant d'elle, nu pieds.

Le cortège se mettait en marche et se rendait à la collégiale de Saint-Aignan ; l'évêque était introduit à la *marelle*, salle de réunion des marguilliers, et ceux-ci lui lavaient les pieds.

Après cette cérémonie l'évêque se mettait *in cathedra*, vaste fauteuil, et quatre prêtres le prenaient ainsi sur leurs épaules.

Ils le portaient jusqu'à la porte du cloître regardant la vieille porte Bourgogne ; là un gentilhomme, pour le Roi, ou pour le duc d'Orléans, le seigneur de Sully, le seigneur d'Achères et le seigneur de Meung, on a été jusqu'à en nommer un cinquième, le seigneur de Linières, fief situé en Berry, mais réuni avec les fiefs d'Achères et Rougemont, élevaient la chaire contenant l'évêque jusqu'à leurs épaules et le portaient depuis la porte du cloître Saint-Aignan, jusqu'à la porte de la ville.

A cet endroit les magistrats et, particulièrement le Prévôt, recevaient l'évêque et la délivrance des prisonniers avait lieu.

DÉLIVRANCE DES PRISONNIERS.

A la porte Bourgogne était dressé un *échaffaud* où étaient rangés les prisonniers gardés par les geôliers qui, avec le Prévôt, devaient jurer sur le texte de l'Évangile que : *tous ceux qu'ils tiennent pour quelque crime sont présents et qu'il n'en ont caché aucun par fraude.*

Ce serment était exigé surtout, depuis l'an 1322, au cours duquel et à l'occasion de l'entrée de l'évêque Roger le Fort, le Prévôt d'Orléans, nommé Nicolas Troillard, avait refusé de présenter les prisonniers.

Le Roi Charles le Bel, considérant que la Cour de Parlement était suffisamment informée, tant par plusieurs conseillers que par plusieurs autres personnes dignes de foi, que la délivrance des prisonniers, dans cette occasion, est une ancienne coutume et que le Prévôt est obligé de mener à la porte Bourgogne, en la présence de l'évêque, les prisonniers détenus dans les prisons d'Orléans, afin que ledit évêque délivre lesdits prisonniers et leur enseigne les pénitences salutaires, comme il jugera expédient : *item* que ledit Prévôt doit au même lieu, prester le serment, audit évêque, qu'il n'a caché, ni recelé aucun desdits prisonniers et n'en a point fait expédier plus tôt, soit en les condamnant, soit en les exécutant à mort ou en les envoyant absous depuis qu'il a sçu la future entrée dudit évêque, ordonne au Prévôt de conduire les prisonniers à la porte Bourgogne, et de prêter le serment dont il donne, lui-même, les termes.

Si on s'arrête à cette décision du Parlement, car cette ordonnance n'est que le résultat d'une décision de la Cour, on pourrait en tirer la conséquence que l'exercice du privilége de l'évêque ne s'étendait pas jusqu'aux condamnés, mais qu'il s'arrêtait à ceux des prisonniers seulement soupçonnés et accusés d'un fait répréhensible, et par conséquent, jusqu'à la sentence rendue, considérés comme innocents, puisque le Prévôt doit jurer qu'il n'en a expédié aucun, soit en les *condamnant*, soit en les *exécutant* à mort ; cependant il semble que ceux qui étaient condamnés à mort profitaient de la mise

en exercice du privilége, puisque le Prévôt devait les présenter tous à l'évêque qui, du reste, agissait comme *jugeait être expédient*.

Ainsi donc le privilége était reconnu et non seulement incontesté par la plus haute Cour de justice et par le Roi, mais il était protégé par eux, dans son exercice le plus étendu.

Si, nous pénétrant du sentiment historique et nous séparant du sentiment de charité qui a inspiré à l'épiscopat, l'œuvre des pontifes du paganisme, ainsi que nous l'enseigne le laborieux chanoine de Sainte-Croix, Hubert, appuyant cette proposition sur le droit d'asile, et même sur quelques dispositions du code Théosien, on verra que le christianisme n'a fait que prendre son bien où il l'avait trouvé.

Dans les premiers temps de l'établissement de la loi évangélique, et de sa propagation chez les peuples encore idolâtres, la terre gauloise à été soumise à l'autorité inquiète, avare et soupçonneuse des officiers de l'Empire, puis à la barbarie des premières races frankes, aux duretés du régime féodal ; l'exercice du privilége des évêques a dû produire les plus heureux effets.

Mais après la régularisation de la justice, la définition légale des crimes, et lorsque la procédure criminelle, quelqu'imparfaite qu'elle fût, eût donné quelque garantie aux accusés, ce privilége devenait exorbitant.

Les abus qu'on devait en faire se montraient surtout dans les derniers temps et le régime des prisons, tout inhumain qu'il fut, alors, était tellement incomplet que les prisonniers se faisaient facilement renvoyer d'une ville à une autre et que les prisons d'Orléans étaient toujours pleines aux approches de la première entrée d'un évêque,

Il y en eut qui donnant carrière à leurs ressentiments ou à leur cupidité, commettaient le crime qu'ils jugeaient leur être nécessaire, et se constituaient prisonniers à Orléans avec la certitude d'être grâciés.

Il en était de même pour ceux qui avaient de justes craintes d'être emprisonnés pour dettes : ils se dénonçaient comme coupables d'actions criminelles qu'ils n'avaient pas commises,

pensant que leur grâce prononcée par l'évêque avait la vertu d'éteindre les engagements auxquels ils ne pouvaient satisfaire.

Cet artifice a été d'autant plus souvent pratiqué que l'exercice du privilége de l'évêque ne comprenait pas les prisonniers pour dettes.

On a conservé le nombre des grâciés du xvie siècle et à la fin du xviie et la quantité de prisonniers rendus à la liberté à chaque prise de possession même pendant ce court espace de temps, puisque cette solennité n'avait lieu que dans ce cas seulement, présente un total vraiment effrayant.

L'acte de délivrance est ainsi établi par Lemaire, Symphorien Guyon et M. Lottin ; il nous semble intéressant de les suivre dans les chiffres qu'ils ont recueillis.

Aucune monographie des évêques d'Orléans ne fait mention de la délivrance des prisonniers avant l'avénement de Roger Lefort, qui eut lieu en l'année 1322, mais cette mention est muette sur le nombre des prisonniers ; il en est de même de la prise de possession qui eut lieu par Jean, 3e du nom, en l'année 1328 ; de ce dernier millésime à celui de 1439, pendant lesquelles onze évêques se sont succédé sur le siége épiscopal d'Orléans, il n'est en aucune façon parlé de la délivrance des prisonniers à la prise de possession de ces prélats ; quelquefois on dit : qu'elle eut lieu avec les cérémonies d'usage, mais le plus souvent on passe plus rapidement encore sur les détails qu'on y observa, et cela se comprend, si on se reporte à la situation de la monarchie et de la ville d'Orléans en particulier dans ce long espace de temps.

En l'année 1439, et sous l'épiscopat de Regnault de Chartres, en présence du roi Charles VII, alors à Orléans, où il réunissait les états, la délivrance des prisonniers eut lieu par l'évêque mais on ne donne pas le nombre de ceux qui profitèrent de ce privilége ; même silence, à cet égard, à l'entrée de François de Brilhac ; en l'année 1473, Jean d'Orléans, fils légitime du Bâtard d'Orléans, comte de Dunois, célèbre son entrée le 1er mai 1522, et délivre 114 prisonniers.

On doit remarquer ici, que parmi ces prisonniers, se trouvait

un nommé Mathurin Rancé, de la province du Limousin, accusé d'homicide qui, après avoir été grâcié par l'évêque d'Orléans, fut recherché par le juge séculier de Salignac et qui, ayant appelé de cette sentence au parlement de Bordeaux, obtint un arrêt ordonnant qu'il jouirait du bénéfice de cette grâce, en *satisfaisant à la partie civile.*

A son entrée, qui eut lieu le 25 octobre 1535, Antoine Sanguin délivra 251 prisonniers ; Jean de Morvilliers, le 29 novembre 1559, en délivra 29 ; Mathurin de la Saussaie, le 9 mars 1564, en délivra 14 ; le 1er mai 1589, Jean de Laubespine, en délivra 34 ; Gabriel de Laubespine, son successeur immédiat, le 14 septembre 1508, en délivra 95 ; Nicolas Denetz, le 24 octobre 1632, fit grâce à 340 prisonniers ; le 26 mai, Alponse Delbene, en délivra 368 ; en 1666, Du Cambout de Coislin, en grâcia 865 ; en 1707, Fleuriau d'Armenonville, rendit la liberté à 854 ; Nicolas-Joseph de Paris, le 15 mai 1734, en délivra 1150 ; et de Montmorency Laval, en 1747, 1200.

Son épiscopat cessa en 1757, et en 1758, le pouvoir royal intervint et, tout en conservant les traces de ce privilége à l'épiscopat d'Orléans, le restreignit dans les limites réclamées par le respect de sa propre autorité, de l'autorité de la justice, de la sécurité publique et enfin de l'intérêt des familles et de l'état des personnes que compromettait l'exercice d'un tel droit.

DÉFINITION DE LA REDEVANCE DES GOUTTIÈRES DE CIRE.

Jusqu'ici nous avons beaucoup parlé des *gouttières* de cire en les rattachant, dans une certaine mesure, au transport miraculeux des barons prisonniers des Sarrasins, à la bataille de Massoure, et qui se sont trouvés du soir au lendemain, à leur réveil, dans l'église Sainte-Croix d'Orléans ; mais sans qu' il soit apparu aucune définition de ce mot : *gouttière.*

Nous devons essayer de combler cette lacune ; les tentatives des anciens historiens d'Orléans ont été vaines et ce n'est pas sans quelque hésitation que nous entreprenons de suppléer à l'insuffisance de ce qu'ils ont dit à ce sujet.

Le mot gouttière semble exprimer une caisse en bois longue et étroite couverte ou remplie de cire (1) ; du moins c'est ainsi que Polluche l'explique.

Il semble donc que la *gouttière* n'est autre que ce coffre portatif en usage dans les églises, pour transporter et conserver les cierges, avant ou après qu'ils ont été allumés et qui affecte la forme d'une gouttière, et où les gens d'église, après les avoir éteints, font égouter les cierges.

Cette définition semble être la seule acceptable, si comme on le fait, on rapproche cette prestation du miracle de Massoure, c'est-à-dire des coffres dans lesquels les barons chrétiens auraient été déposés en attendant le supplice qu'ils devaient subir le lendemain, et dans lesquels ils avaient été transportés à la cathédrale d'Orléans. (2)

Cette version a cependant été examinée soigneusement par Polluche.

Originairement dit-il, les offrandes étaient de 210 livres et demie de cire, déposées dans chacune des gouttières ; ces offrandes furent continuées depuis la fondation de la redevance, jusqu'au XVIIe siècle, époque à laquelle l'évêque d'Orléans consentit, à titre de transaction, à ne recevoir des barons, que des gouttières vides couvertes de cire à la surface.

Il nous apprend, d'après un compte du receveur de la grèneterie du duché d'Orléans de l'année 1395 que la gouttière d'Yèvre-le-Châtel était liée par une sangle et qu'il a été payé

(1) Nous croyons devoir négliger une interprétation de ce nom *gouttière* donné à cette caisse, représenté comme provenant de ce que les barons devaient être pendus aux gouttières des habitations de la ville de Massoure, qui certainement n'en étaient pas garnies au XIIIe siècle, si même ce mode d'écoulement des eaux de pluie est connu dans ces contrées au XIXe.

(2) M. Littré, qui semble ici avoir copié Bescherelles, en donne une autre définition, il dit : pièces de cire blanche creusées en forme de bière que les quatre barons de l'évêché d'Orléans présentaient chaque année dans l'église de Sainte-Croix, en expiation du meurtre de Ferri de Lorraine (évêque d'Orléans en 1229, par les barons). On voit ici que cette définition qui ne définit rien, n'est acceptable à aucun point de vue.

deux *chevestriers* (1) de chanvre par ce fonctionnaire, et qu'en 1409, il a acheté une sangle dont *a été liée ladite gouttière, de l'hôtel du Cirier jusqu'à l'église de Sainte-Croix.*

Il paraît certain que les barons, et même le gentilhomme qui représentait le Roi, devaient eux mêmes porter ces gouttières, ou au moins des cordes qui y étaient adhérentes.

Ces détails conduisent ceux qui adoptent cette redevance comme rappelant le souvenir de la délivrance miraculeuse des guerriers de la Croisade à voir, dans la gouttière de chacun d'eux, le coffre où chacun d'eux était enfermé, et dans la sangle et les cordons adhérents à la gouttière, les liens qui les privaient de leurs mouvements.

Enfin, comme l'évêque donnait à chacun des barons une paire de gants, on a considéré ces gants comme donnés en souvenir des menottes dont leurs bras étaient encore chargés, au moment où ils ont été rendus à la liberté dans la cathédrale d'Orléans.

A l'occasion de ces paires de gants nous nous trouvons en présence d'un symbolisme auquel on doit attribuer un tout autre sens, par la raison simple que cet usage se rencontre dans presque toutes les cérémonies du moyen âge et qui nous semble plutôt tenir à l'usage féodal de rendre foi et hommage : *la main dans la main.*

Il semble que ces recherches se réunissent pour protester contre les définitions que l'on prétend en faire résulter ; qu'il faut, ici, se séparer de la littérature légendaire qui a présidé à leur adoption ; et revenant à l'union d'origine de ces deux prestations inséparables, quoique l'une ne soit pas offerte le même jour que l'autre, quoique l'une soit annuelle et l'autre simplement accidentelle, ce qui ne pouvait pas être autrement, l'une étant un hommage anniversaire, l'autre un hommage ne se pratiquant qu'au renouvellement de chaque épiscopat, dire que toutes les deux étaient ainsi *contre la nature des fiefs*, puisqu'elles sont d'une même origine et nées de la même cause.

(1) *Chevestrier : capistragium* liens très forts et très solides propres à transporter un lourd fardeau, d'un lieu à un autre.

Il semble que les gouttières ou le bouclier de cire : *Clypeus ceræ*, était le symbole, renouvelé chaque année, de l'élévation, *in cathedra*, de l'évêque, à son entrée dans sa ville diocésaine.

Ces propositions se justifient par cette circonstance qui ne doit pas être perdue de vue, que cette oblation avait lieu au jour anniversaire où on célébrait l'invention de la Sainte-Croix, c'est-à-dire au jour où le signe de la rédemption, enfoui dans la terre, en est tiré pour être dressé et montré à tous les yeux; comme le prélat, élevé au-dessus de tous, devient le guide qui doit les conduire dans la voie du salut.

Aussi, le devoir de porter l'évêque dut être le sujet d'une grande émulation entre les seigneurs des grands fiefs du diocèse, c'est, sans doute, ce qui causa, à une époque relativement récente, mais que nous ne croyons pas moins devoir rapporter ici, une rixe qui faillit être sanglante entre ces barons : en l'année 1646, à l'entrée solennelle de l'évêque Alphonse d'Elbene, et par conséquent à une époque où les questions d'origine étaient perdues de vue, le duc de Sully, sous prétexte de la supériorité de son fief sur les trois autres, prétendit avoir le droit de mettre, le premier, la main sur l'un des bâtons du fauteuil où le prélat était assis.

Ce différend apaisé avec quelque peine par l'évêque n'eut pas de suite.

Avec le temps tout s'affaiblit, les intérêts dominent les dignités ; les barons finissent par se dérober à l'accomplissement de ce devoir, et les choses, à cet égard, tombèrent à ce degré d'avilissement que l'épiscopat consentit à transformer ces prestations symboliques rappelant les rapports les plus touchants des peuples et des Rois et de la grande famille chrétienne avec les chefs de la grande hiérarchie de ses pasteurs, en une redevance en argent ; la redevance des gouttières, se réduisit au paiement d'une somme de 40 livres.

L'année 1758, Louis Sextius de Jarente de la Bruyère, le dernier évêque d'Orléans avant la révolution de 1789 (1) et le

(1) Nous ne pouvons compter parmi les évêques d'Orléans François-Alexandre de Jarente Senas d'Orgeval, neveu de Sextius de Ja-

concordat de 1802, prit possession de son siège le 9 mai de cette année, mais par procureur, ainsi qu'on l'a dit, et par conséquent sans l'accomplissement des solennités jusque-là en usage.

Nous n'avons plus à parler que d'un autre privilége se rattachant comme le *port de l'évêque* au souvenir de l'élévation du chef franc; l'évêque pouvait, pendant toute la journée de la joyeuse entrée dans la ville, siège de son diocèse, armer ses gens en nombre indéterminé, pour le protéger, pendant l'accomplissement de cette solennité et ajouter à sa pompe.

Cette première partie des rapports entre l'élément religieux et l'élément séculier, nous conduit à une seconde fondation d'un ordre tout particulier, il est vrai, dont l'origine toute religieuse, mais avec le temps transportée à une classe absolument étrangère à l'ordre ecclésiastique, doit être l'objet d'un examen spécial.

DE LA MAILLE D'OR DE FLORENCE.

Le droit qu'avait la *nation picarde* étudiant à l'Université d'Orléans, à la redevance de la Maille d'or de Florence, est si ancien, dit Lemaire, que son commencement est immémorial.

Cet auteur, s'autorise pour exprimer cette proposition d'un ancien titre reçu par Pallu, notaire à Orléans, le 14 janvier 1416; on y lit : la nation picarde dit avoir le droit de *Maille d'or*, et être en bonne possession de le recevoir, duquel commencement, il n'est aucune mémoire d'homme, *tanto tempore quod de initio memoria hominum non existit*.

Voici cependant ce que l'on raconte à ce sujet.

L'an 687, le 13e jour de janvier, sous le règne de Thierry, roi de France, Saint Salve, évêque d'Amiens, trouva miraculeusement le corps de saint Firmin, le martyr, dans l'église appelée présentement saint Acheul.

rente, coadjuteur de son oncle consacré évêque à sa place dans l'église de Saint-Liphard de Meung, le 18 février 1784. Il s'élève contre ce prélat une question d'indignité qui ne permet pas de lui donner ce titre.

Un des principaux miracles qui se firent alors, fut la guérison de Simon, seigneur de Beaugency, qui, étant travaillé de la lèpre, et se trouvant, au moment que le corps fut levé de terre, à la fenêtre de son château, sentit une odeur qui lui rendit, sur le champ, sa première santé.

En reconnaissance de ce bienfait, il vint à Amiens rendre grâce à Dieu et à saint Firmin, et donna à cette église plusieurs biens considérables et, en outre, son château de Beaugency.

Quelque temps après, l'évêque et le chapitre d'Amiens les remirent aux successeurs de Simon de Beaugency, à condition qu'ils feraient hommage à l'évêque et paieraient, pour chacun an, 20 sous et une obole de cens seigneurial.

L'évêque et le chapitre jouirent en commun desdits biens.

Environ l'an 875, auquel la mense de l'évêque ayant été séparée de celle du chapitre, la mouvance du château de Beaugency et les droits de fiefs, échurent à l'évêque qui eut les biens domainiaux en partage. (1)

Ne soyons pas trop exigeants pour un texte que nous extrayons d'un manuscrit existant aux archives de la cathédrale d'Amiens intitulés : *Mémoire touchant les droits de l'église d'Amiens, sur la terre de Beaugency*, et ne lui demandons pas trop compte de la contradiction qui semble exister entre la remise, à ses successeurs, des biens abandonnés par Simon, seigneur de Beaugency, à l'évêché d'Amiens et la jouissnnce, par ceux-ci, en commun, de ces biens, et entre le partage qu'ils se sont fait de ces mêmes biens, tenons-nous, ici, au point de vue de la fondation du droit à *la maille* qui va résulter de ce partage.

Arrêtons-nous d'abord à la cause du droit ; elle n'est autre que la guérison miraculeuse du seigneur de Beaugency, lui inspirant la donation de ses biens et de son château à l'église d'Amiens.

Pour rester dans ce sujet, rendons nous compte des rapports au premier abord assez inexplicables, qui ont pu exister entre cette église et ce possesseur d'un fief situé sur les bords de la Loire, au centre de la monarchie.

(1) Différents des biens *féodaux* ou *censiers* ; ceux-ci restent au chapitre.

Remarquons, en premier lieu, l'analogie qui existe entre les mots qui désignent : l'un la Picardie est appelée ***Belgium*** ; Beaugency, ***Balgentiacum*** ; mots de la même origine.

Cette unité d'origine se manifeste par un autre signe, qui, alors, avait une grande signification : Amiens et Beaugency étaient et sont encore sous le patronage de saint Firmin.

Il est donc raisonnable de penser que les habitants de Beaugency sont les descendants d'une colonie venue de la seconde Belgique, s'implanter, à la suite d'un chef, dans le lieu où ils bâtirent la ville de Beaugency.

Ces migrations étaient fréquentes dans le temps des invasions des peuples du nord.

Tout peut donc s'expliquer : Simon, seigneur de Beaugency, était Picard ; il se trouvait dans un château, près de Saint-Acheul, où le corps de saint Firmin a été retrouvé ; il était lépreux, la guérison se manifeste au moment de l'invention du corps saint, il lui attribue sa guérison et il se fait déclarer vassal de l'évêché et du chapitre d'Amiens.

Ce point de départ fixé, nous n'avons plus qu'à rechercher la transmission du droit de vassalité représenté par la pièce d'or dite *la maille de Florence*.

Nous avons vu que cette donation a été remplacée par un droit de vingt sous, une obole.

Jusqu'à la séparation des deux menses épiscopale et abbatiale, on ne connaît qu'un créancier ; après cette séparation, deux créanciers se présentent.

Nous ne devons pas suivre ici les diverses épreuves subies par cette possession des biens du seigneur de Beaugency entre les mains de l'évêque et du chapitre d'Amiens, réunis, et après leur division, entre les deux ; contentons-nous de dire que cette possession se résolvait en un hommage du seigneur de Beaugency et que cet hommage se rendait chaque année par l'acquit de la redevance de 20 sous, une obole.

Et ajoutons que, par une raison restée inconnue, l'exercice, par l'évêque et le chapitre, de ce droit, est resté suspendu, au moins en ce qui concerne le droit appartenant à l'évêque et se

concentrant sur la mense épiscopale ; et, qu'en l'année 1118, il fallut renouveler les anciens titres.

Qu'alors le seigneur de Beaugency se reconnaît débiteur du droit de vingt sous une obole, envers l'évêque, auquel il rend foi et hommage ; et que celui-ci lui rend le château de Beaugency, le *municipium* de la Ville appelé Broytels ou Braytels et ses dépendances, réservant le droit de seigneurie que l'église d'Amiens n'a jamais cessé de posséder sur le château.

Enfin, qu'en l'année 1291, le château de Beaugency ayant passé dans le domaine de Pierre de France, comte d'Alençon, par son mariage avec Jeanne de Chatillon, comte de Blois, les 20 sous une obole furent changés en un cierge du poids de 100 livres offert au nom de la Dame de Blois, d'Alençon et de Beaugency.

Cette partie du droit n'a rien de commun avec celle du chapitre, depuis la séparation des deux menses.

En l'année 1149, tous les biens qui, dans le domaine de Beaugency, appartiennent au chapitre, sont accensés, moyennant une somme de 19 sous, monnaie d'Orléans, à un prêtre official de l'église d'Amiens, nommé Hubert.

Laissant de côté les nombreux détails des biens objets de l'accensement, qui n'intéressent que l'histoire de la ville de Beaugency, nous rechercherons comment cette partie des droits du chapitre sur le domaine dévolu à la mense capitulaire, et représentés par le cens de 19 sous, a pu être transformé en une maille d'or de Florence, et des mains du chapitre ou de son représentant, le prêtre official de l'église d'Amiens, passer en celles qui l'ont remplacé ou, pour le dire sans plus tarder, entre les mains de l'être collectif : les écoliers *de la nation de Picardie*, étudiant à l'université d'Orléans.

Commençons notre examen par la substitution des écoliers Picards au chapitre d'Amiens.

Le censitaire, Hubert, prêtre et official de l'église d'Amiens, devait faire parvenir sa redevance de 19 sous au chapitre ; mais les difficultés des communications, les guerres, les troubles, inspirèrent au débiteur et aux créanciers un moyen plus commode, au premier de s'acquitter, au second de recevoir.

Les écoliers de Picardie réunis en nation, à Orléans, étaient, dans cette ville, les représentants nés de cette province et du chapitre, d'autant plus que, au XIIe siècle, où l'école d'Orléans enseignant les décrétales, était encore sous la direction du chapitre cathédral, tous ces écoliers, venus de cette contrée, appartenaient à la cléricature.

Il est donc naturel de penser qu'ils eurent mandat de recevoir comme représentants du chapitre d'Amiens, le cens que lui devait le censitaire et que, par la suite des temps, conformément à l'esprit provincial et comme moyen de rattacher les écoliers Picards à leur pays, on leur continua ce pouvoir.

Ces observations ne nous font pas, il est vrai, connaître le moment où la somme du cens a été transformée en une maille d'or appelée : *de Florence*, mais elles nous y conduisent.

On comprend que le droit de recevoir, étant transmis à une association d'écoliers, on dut lui laisser le bénéfice de la redevance, et qu'il vint à l'idée du débiteur comme des créanciers, de faire représenter l'accensement par un signe unique d'une valeur égale aux 19 sous.

Il paraît d'ailleurs que bientôt le censitaire disparut que les habitants possesseurs des biens donnés par les seigneurs de Beaugency au chapitre d'Amiens, se libérèrent directement, entre les mains des écoliers picards ; et que, pour éviter une contribution entre eux, ils préfèrent donner une *maille* ou *petite médaille*, de la valeur de 19 sous qu'ils payaient en commun.

Les signes empreints sur la maille nous font connaître l'époque à laquelle ce mode de payer la redevance, fut adopté.

Cette petite pièce d'or portait à la face, l'effigie de saint Jean-Baptiste, et au revers, une fleur de lys, avec ce mot : *Florentia*.

On a recherché le motif de l'adoption de l'effigie, de ce saint, et de ce mot lui-même et prétendu que cette *maille*, était en parfait rapport avec la monnaie frappée dans la ville de Florence, par Charles d'Anjou.

Cette opinion a été adoptée avec d'autant plus de facilité que

cette monnaie de Florence portait une fleur de lys, ainsi que cette maille à laquelle on avait donné le nom de cette ville.

On a prétendu aussi, que la tête de saint Jean-Baptiste, apportée de Constantinople à Amiens, était déposée à côté des reliques de saint Firmin où elle opérait la guérison miraculeuse de l'épilepsie, appelée mal *saint Jean* et attribué à cette considération, l'adoption de l'image de saint Jean sur la médaille payée en l'honneur de saint Firmin (voir Lemaire à ce sujet).

Nous croyons devoir proposer un motif bien plus simple.

Le florin qui, originairement portait la tête de saint Jean-Baptiste, est devenu une monnaie courante.

Philippe le Bel a adopté cette monnaie et a voulu qu'on y gravât cette effigie.

Charles V, pendant la captivité du roi Jean, son père, a continué de placer un saint Jean-Baptiste sur la face de la monnaie ; et sous ces deux rois, le revers de la médaille portait une fleur de lys.

On a payé, au chapître d'Amiens, ou à ses représentants à Orléans, la redevance de Beaugency, avec un florin, et si on y a ajouté le mot *Florentia* que ne portait pas le florin, proprement dit, c'est qu'au lieu d'une fleur de lys, signe héraldique des Rois de France, on y a placé un lys de jardin épanoui qui, en termes de blason, exprime cette fleur, *in una horum parte insculptus fuit flos lilii undè monetæ nomen indictum, in altera effictus sanctus Joannes-Baptista.*

Cependant ces signes ont varié sur la *maille* ; nous voyons que sur le seul registre que les écoliers de la nation picarde nous ont transmis, et sur la première page de ce registre, le dessin de la maille d'or.

La face porte un personnage qui semble plus un Roi qu'un saint, si n'était le nimbe dont sa tête était environnée.

Ce personnage est *en pied*, couvert d'un manteau royal ; il porte une couronne et un sceptre : l'exergue est composée d'une croix grecque, d'un *S* et du mot *Joannes* d'un *B*, enfin d'un signe assez mal défini, mais que nous croyons être une *tour* ; le revers : un lys épanoui et l'exergue se compose d'une croix grecque et du mot *Florentia.*

Il nous a semblé qu'on pourrait attribuer cette médaille au règne du Roi Jean, indiqué par le personnage de la face, comme la tour de l'exergue indiquait la captivité; mais comme sur les florins frappés par Philippe le Bel, avec la légende on lit ces lettres *P. Di. Gra. Fra. R*: Philippe, par la grâce de Dieu, Roi des Français, il nous a semblé, mais non sans quelque résistance, qu'il fallait abandonner l'idée que ces signes indiquassent le règne et la captivité du roi Jean.

Enfin sous Louis XII, époque à laquelle le florin n'avait plus cours en France, on voit disparaître l'exergue du revers de la maille, et le mot *Florentia* remplacé par celui de *Ludovicus* ce qui montre que, dans l'origine, on enlevait à la maille le cachet monétaire appartenant au florin, et qu'on le lui restituait lorsque le florin l'avait perdu.

La réception de cette redevance, dévolue aux écoliers de la nation picarde, donnait lieu à une cérémonie dont on a conservé de nombreux procès-verbaux; nous les résumons en ce peu de mots :

Le 13 du mois de janvier de chaque jour, anniversaire de l'invention des reliques de Saint-Firmin, adopté par les écoliers constituant la nation picarde, comme leur patron, jour qu'ils avaient fixé pour célébrer la fête en l'honneur du martyr (1) et pendant la messe célébrée à l'église Saint-Pierre-le-Puellier, à la lecture de l'épître, les habitants de Beaugency, détenteurs des biens soumis à la prestation de la maille (2), se présentaient aux procureurs, receveurs et suppôts (lisez *écoliers*) de la nation de Picardie; et là en présence des recteurs, docteurs, procureur général, de l'université d'Orléans, ils offraient à la

(1) En cela ces écoliers ne se conformaient pas aux bréviaires de l'église qui indiquent cette fête au 29 décembre, ils avaient préféré placer cette solennité, accompagnée de bruyantes manifestations. Au jour où l'hommage féodal était rendu pour ainsi dire, à la province toute entière entre leurs mains, par une population de l'Ile-de-France.

(2) Cas biens ne peuvent être décrits ici; ceux situés dans la ville de Beaugency semblent avoir existé sur un territoire traversé par une rue qui porte encore le nom de *la maille*.

dite nation la *maille* qui devait être d'or et marquée d'une fleur de lys et du poids de 2 deniers 17 grains.

Les écoliers étaient accompagnés d'un orfèvre qui constatait le poids de la pièce.

Si elle était refusée comme n'étant pas de poids loyal, ou même si les débiteurs ne se présentaient pas, séance tenante, un notaire dressait procès-verbal, et tous les écoliers de la nation, leur procureur en tête, avaient le droit de se rendre accompagnés et précédés de la musique, à Beaugency, et d'exiger des débiteurs de la redevance le paiement et celui des frais occasionnés par le voyage et le séjour dans la ville.

Nous avons cru devoir placer ces détails au moment où, pour la première fois, c'est-à-dire le 14 janvier 1416, un acte constate la mise à exécution du contrat d'accensement dont il s'agit, en ce moment.

Nous n'aurons plus à nous occuper de cette prestation que lorsque certains incidents, à l'occasion de son paiement ou bien au regard des personnes qui devront y prendre part, offriront quelque intérêt.

Cette partie de nos recherches nous amène à nous occuper de deux monuments affectés à l'institution de l'Université.

DE LA SALLE DES THÈSES ET DU MONUMENT DIT LES GRANDES ÉCOLES.

Nous avons vu qu'en l'année 1336, les docteurs avaient exigé des écoliers, pour la promotion aux grades, l'épreuve solennelle et publique remplaçant la collation à ces degrés, jusque là livrée à la volonté de l'officier appelé *scholastisque* ou *écoltâre.*

Que cette institution des examens publics auxquels deux heures partagées entre quatre candidats, devaient être consacrées, avait donné lieu à la recherche des établissements publics dans lesquels ces examens pussent être passés, et que quatre de ces établissements désignés avaient été : les monastères des Frères Mineurs et des Frères Prêcheurs et les églises de Notre-Dame-Bonne-Nouvelle et de Saint-Pierre-Lentin.

Mais aussi, nous avons dit que cette destination ne pouvait

être que provisoire et qu'en l'année 1411, l'Université avait acheté un terrain vague situé dans la rue de l'Ecrivinerie, avec l'intention d'élever une construction ce qu'elle fit en lui donnant le nom de : *Librairie de l'Université.*

Enfin nous avons fait remarquer que les troubles et la guerre des Anglais avaient singulièrement retardé la construction du premier de ces monuments, d'où il est difficile de fixer l'époque à laquelle cette construction a eu lieu.

Il est très probable que ce fut à la fin du règne de Louis XI, ou au commencement du règne de Louis XII.

On a donné plusieurs descriptions de cette salle qui a bientôt vu son nom de *Librairie*, changé en celui de Salle des *Thèses*.

Cette salle est située, nous l'avons dit, entre la rue de l'Ecrivinerie et des Goblets.

Elle était précédée d'une habitation destinée au libraire de l'Université, officier d'un ordre inférieur de cette institution, faisant partie de la corporation des écrivains, chargé de transcrire les cours des docteurs, les discussions écrites des écoles et leurs thèses lorsqu'ils se présentaient à la *licenciade* ou à la *doctorande.*

Nous croyons ne devoir reproduire ici d'autre description de ce monume nt qu'en signalant avec rapidité, ses lignes principales ; pour ce qui concerne son ensemble, contentons nous de dire que depuis sa restauration on est soudàinement frappé de son harmonie,

Ses travées sont au nombre de quatre, ses voûtes s'appuient sur des nervures ogivales retombant, du côté des parois, sur des culs de lampes parfaitement sculptés, se réunissant, dans la ligne séparative des nefs, sur trois piliers octogones, dans la forme desquels elles se confondent.

Deux grandes fenêtres ogivales s'ouvrent dans le pignon qui fait face à la porte d'entrée ; à ce dernier côté, deux autres jours du même style existent de même largeur, mais plus surélevés dans la muraille.

Les culs de lampes qui soutiennent les retombées des nervures se composent de figurines au nombre de douze, toutes savamment travaillées.

Trois d'entre elles représentant Dieu le père : deux autres des enfants ailés soutenus par des nuages.

Dieu se présente sous la forme d'un vieillard, dont la barbe tombe à flots sur sa poitrine.

Il montre du doigt l'agneau, figure mystique de Jésus-Christ, placé sur le bras gauche du père, appuyé sur un large volume où on lit ces lettres : *ecce agnus Dei.*

L'un des anges tient entre ses mains un livre qui doit être celui de la loi; l'autre un large et long volumen, représentant, sans doute : l'étude.

Les neuf autres figures offrent à l'attention vraiment charmée, les figurines des docteurs dans les postures diverses de l'étude, de l'enseignement, de la démonstration et même de la controverse.

Nous croyons ne devoir qu'indiquer ces sujets, véritables objets d'art d'un haut mérite et dont une froide description ne peut donner qu'une idée imparfaite et bien peu digne de leur remarquable exécution.

Cette partie des institutions qui ont plus spécialement fleuri à Orléans, nous conduit tout naturellement à l'examen d'un autre monument consacré, comme l'a été la salle de la librairie, ou des Thèses, au corps universitaire.

Ici nous anticipons un peu sur les dates, mais l'occasion et la concomittance de la seconde fondation avec l'achèvement de la première nous engage à ne pas déférer et à les réunir, d'autant mieux qu'il nous semble que toutes les deux s'offrent à l'attention pour constater la véritable époque à laquelle elles ont été mises, définitivement, à la disposition et à l'usage de l'Université.

On lit à la page 139 du premier volume de l'histoire architecturale de la ville d'Orléans, un passage intéressant que nous nous empressons d'analyser.

Louis XII venait de monter sur le trône, un de ses premiers soins a été la réforme de la magistrature ; l'étude des lois devait donc avoir une grande importance à ses yeux, l'école d'Orléans attira, surtout, son attention.

Ici l'auteur attribue à l'insuffisance de la salle dite de la li-

brairie, dont nous venons de décrire les belles dispositions architectoniques, la nécessité dans laquelle l'Université était de posséder un autre bâtiment pour y faire ses cours, et alors dit-il une nouvelle salle appelée les grandes écoles fut construite, par ordre du monarque en l'année 1498.

Comme on le voit, le grave auteur pense que, dès avant ce dernier millésime, la salle de librairie et des thèses était construite ; et c'est bien, en effet, à cette époque, c'est-à-dire après la guerre des Anglais terminée et vers la fin du règne de Charles VII ou le commencement du règne de Louis XI, ou de celui de Louis XII (1), que ce monument a pu seulement être construit ou achevé.

Mais il est impossible d'admettre le motif adopté par M. de Buzonnière, pour expliquer la construction du bâtiment appelé les *grandes écoles*.

Jamais la salle de la librairie ou des thèses n'a été consacrée à la chaire de l'enseignement du double droit ; cette salle a été exclusivement réservée aux solennités du corps universitaire : d'abord réception des candidats au grade de bachelier, ensuite des candidats au grade de licencié, plus tard, encore, au grade de docteur.

Enfin, ce lieu était celui où se passaient les grandes thèses au doctorat pour obtenir le titre de docteur régent.

Toutes ces séances étaient pour l'obtention du grade ordinaire, Bachelier, Licencié, Docteur, l'occasion de discussions orales que déjà nous avons signalées, sous le nom de disputes.

Dans la suite, les candidats pouvaient amener leurs parents et leurs amis à ces tournois de polémique et d'argumentations.

Les séances se prolongeaient à ce point qu'on prenait des rafraîchissements et même des collations, pendant lesquelles les adversaires quittaient un instant *le sable* où se livrait le combat, car ces chevaliers ès lois, dans ces discussions, se comparaient aux chevaliers rompant une lance pour l'honneur et pour montrer leur adresse et leur bravoure.

(1) Le règne de Charles VIII ne semble pas comporter une entreprise de cette nature.

C'est ce qui frappe l'attention lorsqu'on se livre à l'étude de cette grande institution et qu'on entre dans ces détails.

Dans une mémorable occasion de ce genre où il s'agissait de la part des membres du corps délibérant de statuer sur le mérite de plusieurs candidats en concurrence pour obtenir une Chaire de l'enseignement, nous remarquons ces mots : « Quatre d'entre ces co-rivaux ne sont forts ni assez robustes pour prester le collets et terrasser en la lutte, un seul seulement des autres qui sont descendus sur le sable. »

La salle de la librairie ou des thèses était aussi le lieu de réunion du collège des docteurs, alors qu'il installait un nouveau docteur régent, ou lorsqu'il s'agissait de se rendre à une réuuion publique.

On voit qu'il était impossible d'ôter à ce lieu sa spécialité, et qu'il ne pouvait être, chaque jour, fréquenté par des docteurs et des écoliers se réunissant les uns pour prononcer leur enseignement, les autres pour l'entendre.

Mais comme les institutions monastiques ne pouvaient de leur côté continuer à recevoir ces écoliers, dont le nombre augmentait dans une proportion considérable ; comme l'Université était arrivée à la plus haute élévation de sa célébrité, en même temps qu'on lui donnait une salle pour ses thèses, on dut lui donner une salle pour son enseignement.

C'est donc une erreur qui s'est propagée jusqu'à nos jours d'attribuer à la salle de la librairie la destination d'une salle d'enseignement.

Elle n'était qu'une salle *de Thèse*.

Cependant elle a été dès les premiers actes qui ont préparé sa construction appelée : salle de la librairie.

Ce mot a été le sujet de graves polémiques, on a conclu de cette appellation que le corps enseignant avait une bibliothèque ou collection de manuscrits, car, alors l'imprimerie n'était pas connue.

Mais tout autorise à penser que le corps universitaire n'avait pas de manuscrits, composant une bibliothèque ou *librairie*.

Aucune trace de bibliothèque, même depuis l'invention de

l'imprimerie, n'est restée comme ayant appartenu au collége des docteurs de l'Université ; et cependant, lorsqu'à l'abolition de toutes les institutions de main morte, par la révolution de 1789, toutes les bibliothèques leur appartenant ont été l'objet de la confiscation par l'État ; on les a réuni toutes ; toutes ont été conservées, avec leurs catalogues, et la seule qui ait manquée est celle qui aurait appartenu au corps universitaire.

Tout s'explique par l'ensemble de ce monument ; il était précédé, sur la rue de l'Écrivinerie, par une habitation, destinée à un membre de la corporation des écrivains, libraire de l'Université, copiste de tous les traités de lois et des cours des professeurs, et des thèses des écoliers.

La salle de la librairie était gardée par cet industriel, membre lui-même du corps universitaire, car ces écrivains, eu égard à la rareté de la science de la calligraphie, étaient des hommes associés à toutes les branches de la science classique et littéraire.

On comprend donc l'appellation que reçut ce monument, avant même son édification ; mais avec le temps et l'invention de l'imprimerie, la partie affectée à la conservation des textes et des manuscrits perdit de son importance, les examens et les thèses au contraire en prenaient une très grande, et la salle perdit son nom de *librairie*, pour prendre celui de salle des *thèses* qui a prévalu, et qu'elle porte encore aujourd'hui.

Et cependant, le nom de librairie lui appartenait à un double titre ; elle fut le premier monument de l'hospitalité que la ville d'Orléans offrit à l'imprimerie.

Cette merveilleuse méthode de reproduire, de fixer, d'éterniser la pensée, a été inventée en l'année 1469 ; et malgré la lenteur avec laquelle toutes les innovations s'introduisaient alors en France, dès l'année 1491, des caractères mobiles, une presse, étaient installés dans les soubassements de la salle de la *librairie*, de la rue de l'Ecrivinerie.

Et la corporation des écrivains abritait dans l'asile que l'esprit catégorique de ces temps lui donnait, l'invention nouvelle

qui devait se substituer à ses travaux, à sa science, et les détruire sans retour.

Si nous examinons le monument des *grandes écoles* nous le trouvons très dissertement décrit dans l'histoire architecturale d'Orléans.

« Il présentait un pignon sur la rue ; empreint d'un carac-
« tère à la fois religieux et civil, parfaitement en rapport avec
« sa destination. »

Nous ne croyons pas devoir insister sur cette description et y employer les expressions techniques et du style purement archéologique dont le savant écrivain fait un usage très approprié à la nature de son œuvre, et cela avec d'autant plus de raison qu'à l'époque où les observations qui nous ont été laissées, le monument était arrivé à un état de dégradation qui ne permettait pas qu'on put apprécier son ensemble et, par conséquent, son état primitif. Contentons-nous pour la saine appréciation du but qu'on s'est proposé en le construisant, de l'examiner dans sa construction intérieure.

Construit en l'année 1498 dans une rue qui jusque-là s'appelait : *du Puy-Mont-Berry*, et à laquelle on donna bientôt, le nom de rue de *l'Université* ou *des Grandes-Ecoles*, qui la désignent encore ; l'édifice s'élevait, ainsi qu'on l'a dit en pignon.

Il se composait d'un soubassement fort simple d'environ deux mètres, de hauteur, et de deux étages d'une médiocre élévation éclairés chacun par quatre fenêtres percées avec une parfaite régularité.

L'entrée du bâtiment donnait sur une cour ; à l'intérieur une salle unique occupait toute l'étendue de chaque étage.

Enfin on se fera une idée de l'effet qu'offrait à l'œil cette construction, dans son ensemble, en disant qu'il a été : un dernier et curieux jet du style ogival, appliqué aux constructions civiles.

Cette dernière réflexion que nous empruntons à M. de Buzonnière, lui en suggère une autre que nous croyons d'autant plus opportun de reproduire ici qu'elle révèle la nouvelle destination du monument qui n'existe plus depuis l'année 1829,

l'architecte, dit-il, chargé d'établir sur son emplacement des salles pour les écoles chrétiennes n'a pas soupçonné qu'il pouvait, sans détruire la façade, l'approprier à sa nouvelle destination.

Ces détails qui nous ont amené à considérer les monuments affectés à l'enseignement du double droit, dans la ville d'Orléans, semblent nous convier, à nous arrêter encore quelques instants sur les mœurs et les usages de cette institution dans le cours de cette période historique et au moment où, sans se séparer des anciennes traditions auxquelles on était singulièrement attaché dans ces temps, elle allait comme tous les autres éléments sociaux, entrer dans une voie nouvelle.

Puisque nous avons fait connaître l'introduction dans l'enseignement du droit, des grades universitaires, il nous semble convenable de faire connaître le prix originaire de ces grades représentés pour ceux qui les obtenaient, par un diplôme.

En l'année 1307 et sous le titre : de *doctorandis*, le collége des docteurs réglait, entr'autres formes celles à observer par les écoliers après l'obtention de la *doctorande* ou du grade de docteur.

Le réglement est rendu sous l'influence de cette considération que la demande adressée par ceux qui se présentent au doctorat est souvent importune et exagérée, et bien souvent repoussée.

Pour éviter le renouvellement de ces *suppliques*, le corps des docteurs désire que dans deux cas alternatifs : celui où le docteur serait appelé à remettre les insignes de docteur à un licencié qu'il aurait eu pour écolier, et même dans le cas où celui-ci aurait été l'écolier d'un autre docteur, *vel licenciato, suo extraneo*, ce nouveau docteur serait tenu de remettre et fournir au membre du collége des docteurs lui remettant ses insignes, une pièce de drap bon et solide de huit aulnes de large, mesure de Bruxelles, *pannum bonum et honestum, videlicet, octo aulnas de larga mesura Bruxellæ.*

L'écolier devait y ajouter, une fourrure de petit gris du nord bonne et solide, pour faire un manteau fourré.

A moins que le docteur ne préférât une bonne fourrure de

gros gris du nord, au lieu d'une fourrure de manteau ; et une autre de gros gris du nord pour la fourrure du surtout : en outre une fourrure quelle qu'elle soit de gros gris du nord, et pour la capuche, une fourrure de petit gris de soixante ventres, *et pro capucio forraturam de minutis variis* 60 *ventres.*

Le récipiendaire était tenu de s'acquitter de ce tribut envers le docteur régent, avant que celui-ci lui eut remis ses insignes ; de son côté le docteur régent devait attendre l'écolier lui apportant ces objets, sur le seuil de sa demeure et en dehors, *pro ipsis recipiendis exeat limen domus.*

Lorsqu'il y avait plusieurs écoliers reçus le même jour, l'un d'eux seul était tenu de payer ce droit d'admission, en nature ; en tous cas on pouvait transformer ce drap et ces fourrures en une somme de 24 francs de bon or et de poids légal : *boni auri, et légitimi pondis.*

Cependant on avait égard à l'état de fortune de chacun des écoliers qui n'étaient tenus à ce paiement soit en nature, soit en argent, qu'au *prorata* de ses facultés, *pro suis viribus.*

Nous croyons devoir ajouter ici, un autre mode d'acquitter la dette de l'éducation et du grade universitaire, qui semble bien avoir été encore en vigueur au XIVe siècle, en souvenir évidemment de la qualité de chevalier *eques legum*, donnée aux légistes par bulle d'institution de l'université d'Orléans que publia le pape Clément V en l'année 1305.

Comme dans ces temps le collège des docteurs assistaient, à cheval, à toutes les fêtes solennelles, ceux des écoliers qui étaient admis au doctorat, payaient à ceux des docteurs régents dont ils avaient suivi le cours : une selle, un mords, des éperons d'or et des bottes : *et in eorum festis solempnibus equitebantur, suis doctoribus, solvebantur videlicet, sella, frenum, calcaria deaurata cum caligis semetalis.*

Un autre mode de la sanction des sentences judiciaires appliqué en matière de répression des actes de révolte et de violences, nous paraît digne d'attention, puisque celui que nous citons ici, intéresse l'histoire morale de l'Université.

Le registre des docteurs, nous apprend que le 29 avril 1382

à minuit, il s'est élevé dans la ville une commotion populaire, contre les écoliers, indistinctement (*indistinctè*).

Cette commotion dura quatre heures ou à peu près ; elle eut lieu au son des trompettes et du tocsin, *ad pulsationem campanarum et tubarum, seu trompetarum sonitum.*

On criait *la mort aux écoliers*, ô vous Ribaub fils de... *meretricum*, sortez de la ville, *foras exeatis.*

D'autres brisaient la porte de Jean de Mâcon et de Pierre de Savoie, docteurs en droit civil, celle de Guillaume de Turi, ils prirent dans sa maison : Michel d'Orde, et un autre jeune espagnol qu'ils traitèrent odieusement (*vilissimè*) ; ils les conduisirent, en péril de mort, dans les prisons de la ville, *in mortis periculo, in cerceres dictæ villæ duxerunt.*

Tous les habitants étaient dans la terreur, et nus, couverts de leurs houppelandes, ils parcouraient les rues, les mains jointes demandant, suppliant qu'on ne les mit pas à mort *et ne interfecerentur, vinctis manibus, vitam petebant.*

Alors dès le lendemain, les écoliers effrayés se retirèrent dans la ville d'Angers, dans celles de Meung et de Jargeau.

Le motif de cette effroyable émeute dont nous abrégeons le récit, qu'aucune autorité judiciaire, administrative, ou militaire ne s'occupa de prévenir ni de punir, éveilla l'attention du Parlement qui rendit un arrêt avec tant de rapidité que les condamnations n'atteignirent qu'un petit nombre de coupables.

« Ils furent, à titre d'amende honorable, tenus de marcher, à certain jour désigné par les docteurs de l'université, à trois heures après-midi, nus pieds et tête nue, en chemise, sans ceinture et sans manteau, du Châtelet et par le *grand faubourg* de la ville, portant chacun d'eux une torche de cire ardente, du poids de quatre livres, jusqu'à l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, et étant à genoux, de dire au procureur général, dans l'assemblée de l'Université qui devra avoir lieu spécialement, pour cela, ce qu'ils ont fait en provoquant l'émeute et demanderont pardon aux écoliers. »

Cette amende honorable devait être renouvelée à la porte de la cathédrale.

De plus les condamnés devaient payer 20 livres tournois au

recteur de l'Université, employées à faire un tableau, lequel devait être placé auprès du maître autel de l'église (Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle), dans lequel seraient représentées les figures du recteur, de plusieurs autres personnes au nombre de dix, et celles des condamnés dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été tenus de faire lesdites amendes honorables, *in quæ quidem tabula, rectoris prædicti et plurimarum personarum, usque ad numerum decem, imagines et figuræ nec non predictorum* (ici les noms des condamnés) *in statu predicto.*

Voilà certes un tableau dont, au point de vue de l'art et au point de vue historique, la perte est regrettable : mais il est douteux que les circonstances dans lesquelles la sentence du parlement a été rendue ait permis son exécution.

DISTRACTION. — JEUX PUBLICS.

Nous pouvons rattacher les jeux, les distractions que le temps et la fin des guerres, du moins au centre de la monarchie, et la régularisation de l'administration publique avaient permis anx habitants de la ville d'introduire dans la marche des jours et des années.

Jusqu'ici rien ne nous a paru avoir apporté quelque changement à la vie anxieuse et monotone que l'état politique et administratif imposait aux habitants des villes.

Mais depuis la fin de la guerre des Anglais, le pouvoir royal avait pris quelque puissance, surtout dans les terres de son domaine et la survenance, dans la ville d'Orléans, d'une jeunesse nombreuse, appartenant à toutes les contrées des nations de l'Europe du nord et de l'occident, active, intelligente rapprochant sous les mélanges, au centre de la France : les mœurs, les usages, les habitudes, les formes du visage, elles mêmes, celles du langage et les vêtements les plus variés, devait amener une animation allant jusqu'au tumulte, et introduire des moyens de distraction encore inconnus.

Nous avons parlé du Pal-Mail, dû à l'élévation des boulevards

construits entre la ville et les fortifications de défenses, et qui consistait en une sorte de jeu de boules dirigé par un Pal, ou branche inflexible de bois terminée par une sorte de maillet.

Les jeux de boules et de quilles vinrent bientôt, et enfin le jeu de paulme à la main et à la raquette.

Ce jeu nous est apparu dans le singulier procès que l'évêque d'Orléans eut avec le chapitre qui lui devait à chaque dimanche des Rameaux, une paire de raquettes et des esteufs, neufs, et qui les lui refusa le jour de la célébration de cette fête, le 15 avril 1525 ; incident assez scandaleux dont nous avons fait mention en le reportant au XVIe siècle, mais remontant certainement à une époque beaucoup plus éloignée.

Ce jeu était si ancien que le roi Charles VIII, la veille du dimanche des Rameaux, 7 avril de l'année 1498, fut frappé d'apoplexie en s'y livrant ; cet exercice exige une vivacité de mouvements tels qu'il a causé la mort à un grand nombre de ceux qui croyaient y trouver la santé.

Le Roi jouait avec ses courtisans sur les fossés du château d'Amboise qu'il habitait alors ; l'évêque d'Orléans jouait à la paulme, dans le vide existant encore aujourd'hui entre l'abside de la cathédrale et les jardins de la Fauconnerie, habitation épiscopale : mais avec le temps, ce jeu devint le sujet de combinaisons du coup d'œil et de l'adresse à diriger la paulme dans la direction indiquée, et donna lieu à la construction de salles de jeu garni de toits et de blouses ou caves.

C'est dans un local de ce genre que Louis XII, reçut au château de Blois, les députés de la ville d'Orléans allant offrir en l'année 1498 sous le nom de *ceinture de la reine*, à Anne de Bretagne, un don de 600 fr.

Au nombre de ces députés se trouvait un bourgeois d'Orléans, nommé Jacques Deluynes, avec lequel le Roi passant dans cette ville, alors qu'elle était la capitale de son apanage, avait fait quelques parties de jeu de paulme.

A cette époque et même depuis, le bon Roi venant à Orléans, se plaisait et se délectait à jouer à la paulme avec les bour geois et même aussi avec les docteurs régents et les écoliers.

Dans ce temps, nous dit le même auteur Lemaire, il n'y avait pas moins de quarante jeux dans la ville.

Les docteurs aussi, après les cours, quittaient la robe doctorale et luttaient à la paulme, avec les écoliers qui avaient assisté à leurs cours.

Nous sommes manifestement, ici, en présence d'un genre de distractions, d'un caractère presqu'exclusivement hygiénique, mais cependant qui exerce la justesse du coup d'œil, développe les forces et les grâces du corps, et dans une certaine mesure constitue un travail de l'esprit, et qui déjà, tranche d'une manière satisfaisante, avec les anciens plaisirs plus paisibles, mais, aussi, grossiers et silencieux, qui seuls pouvaient occuper les nombreux loisirs de tous les âges de la vie.

Mais les lettres venaient à leur tour apporter un nouveau charme à la communication de la pensée, et l'art dramatique se formait.

Il naissait des *mystères*, ces mises en action des différents actes de la religion, déjà il prenait un tout autre caractère.

Une ordonnance du roi Charles VII, nous donne une juste idée de ce qu'étaient ces essais à cette époque de transition entre ce qu'on appelait les *mystères* et ce qui devait devenir le grand art de la composition et du jeu des pièces du théâtre tragique, comique, lyrique.

Cet acte rendu sous la forme d'un arrêt du Parlement porte ce titre.

Décret donné et rendu à Paris, en notre Parlement, l'an du Seigneur 1440, *in parlamento nostro*, *anno domini millésimo quadragintesimo*.

L'ordonnance royale nous apprend que dans ce temps les écoliers de l'université d'Orléans composaient et représentaient des comédies d'où naissaient des querelles qui pouvaient dégénérer en violences : *contentiones et jurgia ex comediis oriuntur*.

Ces comédies ou plutôt ces soties, dénomination plus convenable pour ces soties d'essais littéraires et dramatiques,

ne pouvaient être et n'étaient, alors que la critique plus ou moins spirituelle ou plaisante mais toujours grossière et offensante de quelques corporations rivales ou de quelques personnages en vue dans la cité.

C'est, en effet ce caractère qui est déterminé par l'acte de l'autorité royale : nous défendons, y est-il dit, ces comédies injurieuses, *detractoriis comediis*.

Pour dissimuler les intentions malveillantes qui les inspiraient, on leur donnait le nom de moralité ; l'ordonnance royale défend la représentation même de celles qui porteraient ce nom, *etiam sub forma moralitatum*, alors qu'elles seraient insultantes pour une nation d'écoliers ou pour une personne privée *detarctoriæ nationis vel alicujus particularis*.

L'ordonnance invite l'Université et le Prévôt à infliger aux coupables auteurs de telles pièces de théâtre, telle punition qu'elle intimide tous les autres, *et per universitatem et per præpositum puniendi quod cedat cœteris in exemplum*.

Nous assistons à l'origine de l'art dramatique, et nous verrons, bientôt, que, naissant dans les centres de l'enseignement public, il y a trouvé son entière évolution, alors que les études classiques se sont étendues dans des colléges appartenant tous aux congrégations religieuses.

IMPÔTS, MODE DE FIXATION ET DE PERCEPTION.

Si nous passons à des sujets d'un ordre plus élevé, les recherches ne peuvent priver de leur intérêt ceux qui révèlent l'état des mœurs et de la civilisation, et si nous observons les progrès de l'administration publique touchant également à l'histoire de l'état moral des populations alors isolées, et gouvernées si diversement qu'elles étaient à peu près étrangères les unes aux autres, nous arrivons à des résultats équivalents pour atteindre le but que nous nous proposons en écrivant l'histoire d'Orléans.

Le règne de Charles VII, nous a montré l'institution municipale s'y formant et accomplissant sinon l'œuvre de son

indépendance, au moins celle de son importance, et fondant un élément nouveau d'administration proprement dite.

Nous avons vu ce règne prendre l'initiative, non pas de l'unification de la loi coutumière, ce qui n'était pas possible alors, mais de son amélioration en la fixant par l'écriture et en l'enlevant ainsi à l'arbitraire, de l'intelligence personnelle du juge, ou aux inconvénients de la preuve testimoniale.

Nous devons signaler en ce moment comme un des bienfaits de ce règne, la permanence de l'impôt décrété à la suite des séances des états d'Orléans tenus en l'année 1439, et dont nous avons amplement parlé.

Mais ce n'était pas assez il fallait fonder une institution spéciale.

Originairement les fonctions considérées comme municipales plus qu'elles ne l'étaient en réalité, consistaient surtout à établir l'assiette de l'impôt et à en opérer le paiement.

Cette partie laborieuse et pénible de la fonction des prud'hommes d'abord, des procureurs ensuite avait mis ceux-ci dans la nécessité de s'adjoindre une commission composée d'un plus ou moins grand nombre, chargés de les aider dans la fixation et la répartition de l'impôt ; on appelait *élus* les membres de cette commission, parce qu'ils étaient choisis et élus par les procureurs ou même parce qu'ils étaient élus par leurs citoyens.

Tout cela aboutissait à l'arbitraire, à l'erreur et à des réclamations bruyantes et souvent injurieuses.

Mais depuis la permanence de l'impôt il fallait des répartiteurs spéciaux, et les élus des villes, à cet effet, furent en l'année 1445, par une ordonnance royale, érigés à titre d'office, et le royaume fut divisé en pays d'états et en généralités qui elles mêmes étaient divisées en 181 élections.

Nous n'insisterons pas sur ce système financier qui resta longtemps plus théorique que pratique et qui ne devint définitif que lorsque la royauté parvenue à l'abolition absolue des grands fiefs et à l'affaiblissement de la constitution féodale put fonder l'unité du pouvoir politique ; nous devons nous borner ici à constater cette amélioration dont les états tenus à

Orléans, furent le principe, et qui fut au nombre des vingt cinq villes, siéges de généralités.

Cette institution avait compétence pour juger toutes contestations sur les tailles, subsides, aydes.

Ainsi cette compétence comprenait les impôts directs, c'est-à-dire établis sur la propriété foncière et les impôts indirects, c'est-à-dire établis sur les objets de consommation (1).

Cette partie de l'administration publique se lie intimement avec le commerce, et alors : avec le *commerce de l'eau*, qui intéresse plus particulièrement la ville d'Orléans.

COMMERCE DE L'EAU.

Nous avons vu la grande association des *Nautes Ligerici*, des mariniers de la Loire, organisée : *marini*, *navicularii* succéder, après la conquête des Francs, à ceux qui l'avaient fondée pendant l'administration de l'Empire.

Nous avons représenté, d'après l'œuvre spéciale de Mantellier, cette grande entreprise constituée en une véritable corporation ayant ses règlements et ses priviléges.

Nous ne suivrons pas cette grande industrie établie sur le Rhône, la Seine et la Loire, et particulièrement sur ce dernier fleuve, depuis la chute de l'Empire, la fondation de la Monarchie franque, les guerres des dynasties mérovingienne et carlovingienne et enfin les invasions des Normands.

Nous pensons, et cette réflexion frappera tous ceux à qui elle sera présentée que, pendant cette longue suite d'évènements, absolument incompatibles avec l'exercice du commerce et

(1) Cheruel fait remonter l'institution et la juridiction de l'élection, aux États généraux de l'année 1336, mais c'est une erreur évidente de sa part, dans laquelle n'est pas tombé l'historien d'Orléans, Lemaire : les esluts, dit-il, furent instituées quand le Roi Jean fut pris prisonnier par le prince de Galles (1356), pour la rançon d'iceluy d'autant que les aydes et impositions, n'estant levés qu'à un certain temps. i celles charges ayant été faites *ordinaires* (permanentes) sous le Roi Charles VII, il fut advisé de créer des esluts en titre d'office.

notamment du commerce fluvial, cette partie de l'industrie nationale fut à peu près interrompue.

Elle avait été même, ainsi que nous l'avons dit, singulièrement contrariée à l'origine de l'ère féodale, par les prétendus priviléges et les exigences des seigneurs riverains, séculiers ou religieux, des bords du fleuve ; nous devons nous borner à considérer le commerce de l'eau pendant la période que nous venons de parcourir, c'est-à-dire depuis l'avénement des Capétiens jusqu'à l'avènement de Louis XII, dans le temps de transition qui a séparé la chute des Carlovingiens, de l'avénement de la Renaissance.

On peut même retarder cette étude jusqu'à la fin du règne de Charles VII, car en tenant, comme on le doit, très grand compte de la guerre de Cent ans, on comprend combien les arrivages durent être peu suivis et peu abondants sur les bords de la Seine pendant les divisions des princes de la maison de Valois et cette guerre de partisans et de grande armée, qui ne dura pas moins d'un siècle.

Prenons donc le *commerce de l'eau*, au moment où le cours de la Loire, va devenir libre et accessible à l'association dite *Nautes Ligerici*.

Au XIV[e] siècle, les exigences des seigneurs riverains furent à peu près aussi excessives et aussi gênantes que dans les temps antérieurs.

L'auteur de l'œuvre très importante que nous consultons se livre à de longs récits, alternant entre les prétentions des uns et les ordonnances de l'autorité royale, protectrice des *droits exclusifs* reconnus à l'association, *de mener, par eux, leurs gens et autres de leur compagnie, leurs bateaux, chalands et marchandises* déclarant que celle-ci est *pourvue d'antiques franchises et que son action embrasse tous les intérêts se rattachant à la navigation du fleuve*, (lettres patentes de l'année 1383).

Après avoir fait remarquer la multiplicité des grands fiefs qui occupaient les rives de la Loire, depuis les montagnes du Forez jusqu'aux rives de la Bretagne, ses dernières limites, augmentées de leurs découpures en fiefs et arrière-fiefs.

Après avoir dépeint ces rives couvertes de châteaux-forts, de petites villes murées, *cloisonnées*, appartenant à autant de seigneurs justiciers, maîtres presque absolus de leurs terres, de monastères possesseurs de droits féodaux, l'auteur fait remarquer que le royaume n'était qu'une confédération.

De là l'extrême difficulté d'une réglementation garantissant par l'exercice de la justice, en cas de contravention, contre les violences de la piraterie fluviale.

Pour obvier à cette situation périlleuse, des marchands constituent une confédération depuis Roanne jusqu'à Nantes.

C'est ainsi que, sur ce parcours, où, à chaque changement de fief l'association était sans défense, par ce contrat elle trouve justice et protection à chaque changement de fief, puisque l'association comprend des justiciables de toutes les contrées traversées par le fleuve.

Cependant les prétentions à l'exercice du droit de péage, du droit d'aubaine, l'injustice et la mauvaise foi des préposés à la perception des péages, troublaient souvent les navigateurs, et le Roi lui-même dans le parcours de son domaine, usait de son autorité pour obtenir de l'argent, par l'augmentation de ces droits.

La tour de Cepoy (1) fut construite au moyen d'un subside imposé par Charles VII, sur les denrées et marchandises qu'on chargeait et déchargeait au pont de Jargeau et pour la reconstruction des parties du pont d'Orléans, démolies pendant le siége (1425-1429).

Tous ces droits exercés par les seigneurs de fiefs finirent par être abolis dès le XVI[e] siècle, et ils furent considérés comme exclusivement régaliens.

Mais ces entreprises du pouvoir royal mirent de longues années à se réaliser, et d'ailleurs le Roi lui-même battait monnaie en donnant des concessions aux seigneurs riverains du fleuve.

Aussi les péages amoindris ne s'en perpétuèrent pas moins, et dans le seul parcours de l'Orléanais, depuis Gien jusqu'à Blois.

(1) Bourg situé près de Montargis.

on compte quatorze lieux où les péages étaient perçus, tant pour le Roi que pour les institutions religieuses attribuées de fiefs.

Ces lieux où le droit de péage se payait, étaient Gien, Saint-Gondon (alors désigné sous le nom d'Arcole), Sully, Saint-Benoist, Châteauneuf alors appelé (Laiz et Bich), Jargeau, Orléans, Bou, Mardié, Chécy, Saint-Mesmin, Meung et Beaugency.

Ces péages étaient dus pour les chargements suivants : les pélerins, une noce, le juif, le juif vif, la juive, la juive grosse, le juiveau, l'homme mort, la femme morte, le juif mort, la juive morte.

Ces péages n'étaient dus qu'accidentellement.

Les pélerins ne payaient qu'à Amboise.

L'épousée et ses gens, qu'à Châteauneuf (Laiz et Bich), les juifs à Arcole (Saint-Gondon), Sully, Laiz et Bich et Amboise.

Les péages étaient variables suivant les coutumes de chaque pays parcouru ; le Juif et le Lombard, à Trévoux et à Montbellet, payaient le péage qui suivait celui exigé pour un porc.

On comprend la gêne, les difficultés et les retards apportés à l'exercice de cette industrie, par tous ces détails, aussi un grand nombre de réclamations s'élevèrent, à cette époque, et le pouvoir royal redoubla d'efforts pour attirer à lui, le droit de péage et lui donner, par conséquent, une seule et unique base de perception.

En l'année 1430, étant à Amboise, sur les plaintes des *marchands fréquentant* et passant par la rivière de Loire, des très grands excessifs, outrageants et insupportables aides, péages travers subsides et impositions, dont ils étaient chargés, le Roi avait rendu un édit qui abolissait tous les genres de péages, imposés depuis 60 ans, à peine par les seigneurs de fiefs qui y contreviendraient de la confiscation des terres et biens.

Il ne restait plus à percevoir que les péages antérieurs à cette date.

Des commissaires furent nommés pour déterminer ceux qui devraient être perçus, et ceux qui devraient cesser de l'être ; leur travail ne fut terminé qu'en 1443, le prononcé de l'arrêt

sur les contestations nées du rapport de cette commission furent plus lents encore à être rendus, il est même probable que ces difficultés et contestations furent si nombreuses que la Cour du Parlement ne se prononça pas et que les choses en restèrent là.

Cependant les sacrifices que les seigneurs de fiefs riverains de la Loire, et que les destructions que les Anglais avaient opérées dans cette contrée, donnèrent lieu à de grandes réclamations et le Roi sentit lui-même la nécessité de réparer ces dévastations par une indemnité, qu'il crut pouvoir prendre sur les marchands, passant par la Loire, en les soumettant à un péage au profit de la ville d'Orléans.

Les habitants jouissaient de ce droit lorsque le décret d'abolition de tous ces péages, rendu à Amboise en l'année 1430, le supprima, comme il supprimait tous les autres.

Mais le *Bâtard* qui était le lieutenant de son frère naturel, le duc d'Orléans, prince apanagiste, prisonnier en Angleterre, crut pouvoir, au mépris de cet édit d'abolition des droits de péage, rendre une ordonnance par lequel il rétablissait ces droits à exercer sur tous les bateaux qui navigueraient d'Orléans à Blois, et de Blois à Orléans.

Ce droit était d'un dixième de la valeur des denrées transportées ; ainsi sur dix sacs de blé ou de sel on en percevait un.

Cela pouvait aller loin, même dans ce court trajet, où plusieurs villes, bourgs et châteaux et congrégations religieuses se rencontraient.

Les *marchands fréquentants*, de leur côté avaient beaucoup perdu par la guerre et même ils avaient donné de l'argent au Dauphin de l'année 1418 à l'année 1422.

Ils avaient même consenti une convention avec le Bâtard auquel ils avaient promis une somme d'argent pour la garde des villes de Meung et de Beaugency, encore menacées par les Anglais après que ceux-ci les eurent abandonnées.

D'ailleurs les péages étaient perçus d'une manière vexatoire, déjà une somme de mille écus d'or était sortie des mains des *marchands fréquentants*.

Ils se plaignirent, le Roi publia les lettres de révocation de l'ordonnance du Bâtard.

L'édit de révocation avait était publié le 21 mars 1432, et peu de jours après un émissaire du Roi se rendit à Blois, pour le faire mettre à exécution ; mais aussitôt le Bâtard se présenta à son logis qui lui défendit d'être si hardi de faire aucun exploit dans la ville de Blois, non plus qu'en celles de Beaugency et de Meung.

Cet ordre amena le silence des marchands eux mêmes, et le droit continua à être perçu d'Orléans à Blois et de Blois à Orléans.

Le Parlement n'éleva aucune plainte et ne fit rien pour l'exécution de l'édit de révocation qui n'eut pas d'autre suite.

Nous ne pouvons continuer à suivre cette association, ce grand élément de commerce dans tous les rapports avec les riverains du fleuve, le Roi, le prince apanagiste et même la justice régulière dans toutes les réclamations, les plaintes des membres de l'association ; les plaintes, les réclamations, les accusations de fraude et d'actes de mauvaise foi dont réciproquement ils ont été l'objet, ce que nous avons dû prendre en considération comme digne d'être mis en saillie, est la persistance de l'institution, et les services qu'elle a rendus pour le commerce dont Orléans, n'a jamais cessé d'être le centre.

Nous y reviendrons à certaines époques, et nous associerons comme doit l'être le commerce de l'eau aux progrès du commerce intérieur de la ville à mesure qu'il perdra le caractère forain, pour prendre celui de sédentaire, transformation qui fut lente et mit plusieurs siècles à se réaliser.

Hâtons-nous de clore cette période qui, après avoir commencé par l'alliance des principes monarchiques avec la classe nouvelle de la bourgeoisie, due à l'avénement de la race des capétiens, ne peut être mieux terminée que par l'étude de ce que fut la ville d'Orléans sous le règne du bon roi Louis XII, le père du peuple, pour être continuée par l'étude de ce qu'elle a été sous le règne de François 1er, le père des lettres.

CHAPITRE XII.

Orléans sous le règne de Louis XII.

Quoique ce règne ne rappelle guère que des bienfaits de ce roi envers la ville d'Orléans ajoutés à ceux de Louis XI, et qu'il ne signale aucun acte digne, à proprement parler, d'entrer dans l'économie d'une œuvre historique, cependant, prenant en considération le caractère spécial de celle-ci, nous croyons devoir nous arrêter à quelques-uns des actes du pouvoir royal qui certainement ont exercé une véritable influence sur les destinées de la ville.

Si nous considérons l'institution municipale, nous la voyons encore absorbée par l'autorité royale qui, en l'année 1500, désigne les emplacements affectés à différents nouveaux marchés.

Pour cela, le roi, profitant de son séjour dans la ville, fait combler une partie des fossés et les transforme en places suffisantes pour l'exposition des marchandises que, spécialement, chacune d'elles devait recevoir.

Le vaste terrain qui séparait au nord l'enceinte des murailles, de ce qui a composé depuis : les rues Bannier, de Gourville et de Sainte-Anne, est destiné, dès ce temps, à la vente des blés et des menus grains ; la place de l'Étape, plantée d'arbres, servant de promenoir aux convalescents de l'Hôtel-Dieu, continue à être l'*étape au vin* ; les fossés du côté de la porte Renard, sont comblés et deviennent le marché qui porte encore le nom et où se vendent les légumes.

Dès cette époque, cinq places destinées à la vente des objets de consommation existent à Orléans ; l'une près l'église de Saint-Hilaire (près le Châtelet et les halles) (1), l'autre devenue

(1) Voir au sujet de la distribution des marchés et halles intérieurs avant la destination des places de la 3e accrue de la ville, au curieux Mémoire de M. le docteur Charpignon, inséré aux Mémoires de la *Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans*, tome XXV, année 1884, 1er trimestre de 1885, page 99.

intérieure, depuis que le bourg d'*Avenum* est réuni à la ville, et celles qui ont été ajoutées par le roi Louis XII.

Deux réflexions se présentent ici ; la première est que ce prince se souvenait de son titre de duc d'Orléans en s'occupant ainsi de ces détails intéressant la capitale de son apanage ; la seconde, que le commerce, au commencemeut du XVIe siècle, avait conservé son caractère *forain*, et que le commerce sédentaire, si même il y existait, était peu avancé.

Ce caractère était celui qu'il fallait reconnaître même au commerce du pain, puisqu'en l'année 1501, les proviseurs du pont firent élever une *halle au pain*, sur l'île dite des*Chalands*, parce que les bateaux qui remontaient la Loire, s'y amaraient pour le comble du pont, mesure que l'on dit avoir été commandée par le nombre si considérable des boulangers de la campagne, venant de ce côté, qu'ils *ne pouvaient passer sur le pont*.

Cette absence presqu'absolue de *talmeliers* ou boulangers dans une ville renfermant une population nombreuse, a déjà été l'objet d'une observation, mais elle exige qu'on s'y arrête encore, car l'absence de cette profession s'y est prolongée.

Au commencement du XIXe siècle, les messagers de Meung, de Beaugency, des pays voisins arrosés par des cours d'eau assez rapides pour faire tourner les moulins, continuaient à apporter, dans de longues charrettes, de grandes provisions de pains qu'ils distribuaient dans les maisons bourgeoises éparses sur les routes et qu'ils exposaient sur les marchés de la ville.

Il faut attribuer l'état de ce genre de commerce à la construction des maisons, presque toutes en bois, serrées les unes contre les autres, étroites, manquant d'espace même pour la famille, à plus forte raison pour la main-d'œuvre, la construction et l'usage des fours, et à la menace continuelle de l'incendie, pouvant se propager et détruire des quartiers tout entiers.

Ces charrettes qui devaient, chargées de cette denrée, étaient soumises par chacune d'elles, au paiement de 2 deniers, et de un denier par chaque animal, âne, mulet ou cheval, porteurs de pains placés dans des paniers ou dans des crochets.

Le pouvoir royal réglementait la voierie ainsi qu'il vient d'être dit ; on voit, même le roi Louis XII, défendre, par une ordonnance, de faire, à Orléans, des ouvertures en saillies sur les maisons.

Il réglait aussi le prix des denrées, celui du vin blanc, de la farine et jusqu'au prix des fagots, des balais et du verjus.

Hâtons-nous de dire que ces soins, absolument indignes de l'autorité royale et qui n'avaient d'autre cause que de maintenir l'institution municipale dans une dépendance absolue, étaient accompagnés de mesures plus importantes.

Les murs de la ville, du *côté de la Beauce*, s'étendant de la porte St-Vincent à la porte Bannier, c'est-à-dire de la nouvelle ville construite par Louis XI, n'ayant pas été continués, Louis XII affecta à cette dépense, pendant six années, 2 sous 6 deniers sur chaque minot de sel vendu dans la généralité d'Orléans, à Sully, à Janville et même à Romorantin.

L'autorité royale veilla à la construction de deux portes nouvelles : celle dite de Saint-Jean-de-la-Ruelle ou du Grand-Orme (1), magnifique spécimen de l'architecture des fortifications du moyen-âge ; l'autre, la porte dite de la Croix-Buisée ou Boisée, connue plus tard sous le nom de la Porte Madeleine.

Toutes les deux remplacèrent la porte Renard, nom attribué par une tradition, ayant une base probable, comme étant celui d'un préposé à sa garde, qui la défendit vaillamment. On ne dit pas dans quelle occasion.

Tous ces travaux se refirent à la troisième accrue commencée sous Louis XI et achevés par Louis XII, dans les plus belles conditions.

C'est ainsi que, par ses ordres, la nouvelle porte Bourgogne a été reculée dans une assez grande proportion et que, de ce côté, la ville gagna, en étendue, un espace bien plus considérable que celle donnée par le plan de Louis XI.

Cette nouvelle accrue ainsi continuée jusqu'à la fin, du *côté de la Beauce*, permit de construire, sur l'emplacement occupé

(1) Abattue en l'année 1832, elle était depuis longtemps connue sous le nom : *Porte Saint-Jean*.

par la petite chapelle connue sous le nom de St-Pouair, simple aumône destinée aux garçons, une église paroissiale, sous le vocable de Saint-Paterne.

Nous n'avons point à concilier les rapports qui existent entre ces deux noms, nous devons nous contenter de les constater dans leur ordre,

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette église occupe la place de la bastille construite par les Anglais, à laquelle ils avaient donné le nom de *Paris*.

Cette église de Saint-Paterne a été accompagnée d'une tour dont M. Lottin parle, seul, et qu'il dit avoir été construite par un envoyé du roi, qu'il qualifie et nomme Monseigneur de Bel·levue.

Il dit que cette tour a été derrière le jardin d'un bourgeois d'Orléans, appelé Sevin, dont elle prit le nom (Tour Sevin.)

Il paraît que cette construction était agréable à ses habitants. car la ville fit donner par le receveur de ses deniers, à cet envoyé du roi, 3 livres contenues dans une bourse de velours cramoisi, *brodée à boutons de fil d'or*.

La ville ajouta à ce don, celui de 55 livres, distribuées à un officier qui accompagnait cet envoyé et qui était qualifié de *Canonier du Roi.*, et aux cinq ouvriers qu'il avait sous ses ordres.

Enfin, de ce côté et à cette époque, on construisit en briques, la grande tour Carrée qui existe encore aujourd'hui et qui est menacée de disparaître par une église nouvelle dont l'entrée principale doit être élevée sur le terrain qu'elle occupe.

Cette tour carrée a résisté aux atteintes que lui a fait subir l'artillerie du XVIe siècle, plus puissante et mieux dirigée que la prétendue artillerie du XVe siècle ; elle fut, nous disent les registres des écoliers de la nation germanique, coupée par la moitié le 5 du mois d'octobre del'année 1567. *Globorum ictibus per medium scissa, corruit.* (1)

Cette disposition consistant à construire deux tours imposantes en face de cette nouvelle communication avec la ville

(1) Ces canons étaient ceux du prince de Condé et de De la Noue.

de Paris, au moins avec le chemin qui pouvait aboutir à cette route (1), établie en 1512, concorde avec le renouvellement, en 1508, par Louis XII, de l'ordonnance rendue par Louis XI, en 1480, portant défense de construire : maisons, jardins, châteaux, à plus d'une lieue du circuit de la ville.

Ces actes qui tiennent de la nature édilitaire et municipale, ne sont pas les seuls ; le roi fit réparer la chapelle Saint-Antoine, située près le pont d'Orléans, abattue lors du siège ; il renouvela les règlements portant que les pauvres voyageurs y seraient logés gratis pendant 24 heures seulement, et tenus de sortir de l'établissement, sous *peine de la corde.*

Enfin, sur la foi d'anciens plans dont le plus âgé ne remonte pas plus haut que l'année 1637, et de quelques vues de la ville, M. Lottin attribue à Louis XII, la reconstruction de la Prévôté, située près le Châtelet, et du Châtelet, lui-même, qui, dit-il, dès cette époque, avait un superbe perron à deux escaliers, (1501).

Nous n'insisterons pas sur cette proposition de notre respectable prédécesseur, dont nous avons déjà démontré l'erreur à ce sujet.

Tout ceci ne s'oppose cependant pas à ce qu'on puisse remarquer un véritable progrès, allant presque jusqu'à l'établissement définitif d'une administration urbaine, dans une mesure indépendante.

Nous avons, à l'occassion des états généraux tenus à Orléans en l'année 1439, parlé de l'hotel des Créneaux, acheté par les procureurs de ville, auquel ceux-ci ont joint quelques modestes maisons qui l'environnaient, pour être appropriées aux délibérations, et aux bureaux de l'administration.

En présence de ce que l'autorité royale s'en était réservé, il lui restait peu de choses ; l'administration municipale ne comprenait, et cela dura plus d'un siècle, ni la police, ni les actes de l'état civil, confiés l'une à la Prévôté, les autres au clergé, ni même le droit d'agir sans autorisation dans quelqu'acception que ce soit.

(1) La porte Parisis était à la place de l'Etape et mettait en communication la ville avec la route de Paris.

Et cependant : les *procureurs* que cette qualification blessait parce qu'ils pouvaient être confondus avec la classe des légistes : procureurs *ad lites*, relégués dans un rang social assez inférieur et entourés de peu de considération, sollicitèrent et obtinrent, le 13 avril 1504, de subtituer à cette désignation celle *d'échevins*, que l'on a, communément fait dériver du mot *schafen* ou *scabin*, ce qui semble refuté par Lemaire, qui enseigne que ce mot vient d'eschevir, employé dans l'ancien langage pour exprimer l'action de *terminer* de *parfaire*, d'où nous disons, ajoute-t-il, par commun langage, d'un parresseux et mal soigneux : cet homme n'a pas de *chevisance*.

Ces fonctionnaires, dès ce moment, sont considérés comme les chefs, les représentants et, collectivement, comme la personnification de la cité.

Rien de considérable ne se fait sans eux et que par eux.

Louis XII, leur annonce le mariage de sa fille Claude, avec le duc de Valois ; il les engage à envoyer des députés pour y assister, il les invite à son propre mariage avec Marie d'Angleterre.

En retour ce sont les procureurs de ville qui offrent de la part de leurs concitoyens à la reine, au jour de son mariage : *la ceinture de la reine*, représentée par une somme de 4,000 fr. laissant l'emploi de ce don au choix de la princesse à laquelle on en fait hommage.

Ils vont au devant du Roi, à son arrivée dans la ville, et lui en remettent les clés..

Ils le haranguent au nom de tous, arrêtent et font exécuter le programme des réjouissances auxquelles les habitants des villes doivent se livrer à cette occasion, et le programme des autres solennités publiques.

A Orléans, les échevins étaient au nombre de douze, la ville étant divisée en douze quartiers, évidemment en l'honneur des douze apôtres.

Ils étaient choisis par le Roi sur une liste de vingt quatre *élus* par les habitants, assemblés sous les halles.

Cette opération électorale était précédée d'une messe solennelle, toujours dite dans l'église de Saint-Samson.

L'importance, sous le règne de Louis XII, de l'institution municipale, est attestée par l'intervention des échevins d'Orléans dans la grande délibération de la révision et de la rédaction, imprimée, de la coutume d'Orléans.

A ce sujet, nous lisons ce qui suit, dans l'œuvre de M. Lottin : « 8 août 1509, les échevins de la ville d'Orléans font écrire, pour la première fois, les coutumes de la province, appelées, autrefois : la *coutume de Lorris.* »

Il ajoute : « Louis XII, par lettres patentes, ordonna que les coutumes d'Orléans que les échevins faisaient écrire et rédiger, seraient imprimées : en conséquence elles le furent, pour la première fois, par Eloi Gibier, imprimeur à Orléans, avec les remarques et notes de Léon Tripault, avocat célèbre de la ville d'Orléans. »

Ces notes sont placées sous les autorités de Lemaire et de Joseph-Robert Pothier.

Nous rencontrons ici la nécessité de rectifier ces renseignements, les deux graves auteurs ne disant pas ce qu'on leur fait dire.

Nous savons que Charles VII, avait prescrit cette mesure d'écrire les coutumes des pays *du droit coutumier.*

Cette législation ne pouvait être appliquée que d'une manière incertaine, elle ne résidait que dans une simple notoriété, et souvent exigeait pour son application le recours à la preuve testimoniale, souvent infidèle et même intéressée.

Nous avons dit que cet acte, l'un des plus considérables de ces temps était resté à l'état de projet, ce qui s'explique par l'étendue des territoires qu'il intéressait et la diversité des usages, dont cette codification devait être composée.

On dut reporter aux règnes suivants la longue préparation et l'achèvement d'une aussi vaste entreprise.

Louis XII, accepta de la continuer, il en fut ainsi de François 1er, et ce ne fut que sous le règne de Henri III, qu'on parvint à la terminer.

C'est donc une grave erreur émise par M. Lottin, que

d'attribuer aux seuls échevins d'Orléans, le mérite d'avoir fait écrire, *pour la première fois*, les coutumes *de la province*, ces derniers mots absolument vides de sens, chaque partie de la province de l'orléanais ayant sa coutume à cette époque.

Tout s'explique par ce que nous croyons devoir exposer à ce sujet considérable, même en anticipant sur l'avenir afin de ne pas diviser un ensemble qui ne peut être bien compris, que lorsque toutes ses parties sont réunies.

Sans donc nous occuper de ce qui a été écrit sur la part qu'à prise l'échevinage, attestant son importance et sa constitution dès le règne de Louis XII, dans les réunions politiques de l'état, et, particulièrement dans celles ayant pour objet la législation de la *France coutumière*, et plus particulièrement celle de la ville d'Orléans, nous exposerons ce qui s'est passé à cette mémorable époque, dans les murs de celle-ci.

Le roi Louis XII, en l'année 1509, assembla à Orléans, un diminutif des états généraux, dans le but de cette rédaction et réformation des coutumes de l'Orléanais.

Le corps des échevins, et le corps universitaire, furent convoqués comme parties consultatives et même délibérantes.

Nous n'avons pas à entrer, ici, dans le détail des discussions auxquelles la réformation de ces coutumes donna lieu, notre seul but étant de constater d'abord la présence du corps municipal et, plus particulièrement, encore le rôle qu'il y a joué.

Ce rôle se manifeste à l'occasion de l'article 12, de l'ancienne coutume d'Orléans, au *titre des fiefs*.

Cet article exigeait le serment de foi et hommage, du vassal entre les mains du seigneur ; cet acte avait pour conséquence, non seulement de reconnaître la supériorité du fief, mais encore l'engagement de suivre le seigneur, en guerre.

Si ce projet d'article était maintenu dans le texte de la coutume, le vassal savait à quoi il s'engageait : s'il était rayé, l'engagement étant de droit commun, le vassal peu instruit pouvait ignorer l'étendue de cet engagement.

Ces discussions permettent de reconnaître l'affaiblissement de la constitution féodale, dont quelques-unes de ses consé-

quences étaient, dès ce temps, l'objet d'une assez vive opposition.

Ceux qui voulaient le maintien de cette constitution sans modification, c'est-à-dire l'ordre du clergé et celui de la noblesse, insistaient pour la suppression de l'article comme inutile, la loi féodale dominant la coutume, et d'ailleurs existant comme loi générale et constitutionnelle de la monarchie.

Les échevins, au contraire, insistaient pour le maintien de l'article : mais les docteurs de l'université, se mirent du côté des partisans de la radiation.

L'obligation de foi et hommage resta donc avec la conséquence de l'engagement de suivre le seigneur en guerre, le droit coutumier réglant les seuls intérêts des habitants de chaque circonscription coutumière.

L'initiative des échevins, la persistance du corps universitaire, ont reçu, l'une sa sanction, l'autre sa condamnation, dans le grand acte de la révision des coutumes sorti des états réunis encore dans la ville d'Orléans, dont les résolutions ont été publiées le 11 avril 1583.

Le commentaire de l'article 13 chapitre 1er, intitulé : *foi et hommage*, au traité intitulé : *coutumes des duchés, Bailliage et prévôté d'Orléans par Pothier*, résout la question dans le sens que lui donnait l'échevinage d'Orléans en l'année 1609.

« La prestation de foi et hommage, dit-il, consistait dans la promesse solennelle que le vassal faisait à son seigneur, de le suivre en guerre ; l'obligation du service militaire ayant cessé, la foi se borne, aujourd'hui, à porter au seigneur l'honneur qui lui est dû, et la reconnaissance de la supériorité féodale. »

Le témoignage de l'élévation de l'institution municipale se rencontre, encore dans les délibérations de la même assemblée.

L'ancien coutume, dans son article 288, rendait le donataire passible des dettes du donateur.

Les échevins demandèrent la suppression de cet article.

Les deux ordres du clergé et de la noblesse, cette fois, encore, appuyés par le collège des docteurs de l'Université, rejetèrent cette proposition.

Le corps municipal, déclara appeler au roi de cette décision, et ce fut avec peine qu'on parvint à lui faire retirer cet appel.

Il lui fut donné, encore, raison dans cette occasion, par la législation suivante, même comtemporaine du droit coutumier : l'ordonnance de Louis XV du 17 février 1731 sur *les insinuations*, et l'article 945 du code civil.

On ne peut donc assez louer la clairvoyance et la singulière intuition de ces bourgeois d'Orléans qui, dès le xvi[e] siécle exigeaient des améliorations législatives préparant à l'entier affranchissement du territoire (1) commencées et réalisées seulement dès les premières et dernières du xviii[e].

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

On peut considérer le règne de Louis XII comme celui pendant lequel la gestation des institutions de la constitution féodale, est arrivée à son terme.

Nous en avons un témoignage dans l'institution municipale : nous en rencontrons un non moins considérable, dans l'institution de la justice.

La Prévôté, à ses attributions fiscales, à sa compétence juridique presque exclusivement répressive, ajoute une compétence plus étendue en matière civile.

Dans le pays du droit coutumier elle juge avec plus de sécurité et devient, seule, l'arbitre des intérêts privés des justiciables, au moins dans le domaine du roi.

Les grandes ordonnances que nous allons voir sortir du règne de François 1[er] sont préparées et presque à l'état de faits accomplis par les mœurs judiciaires.

Le Prévôt est remplacé dans la pratique de l'administration de la justice par un lieutenant appartenant à la classe des

(1) La seconde note de M. Lottin, à ce sujet, est textuellement copiée de la préface du traité de la coutume d'Orléans, par Joseph-Robert Pothier ; mais il a eu le tort d'attribuer au commencement du xvi[e] siècle ce qui n'appartient qu'à sa fin.

légistes qui, dans les villes universitaires et, certainement dans **la ville d'Orléans était un .enfant de *l'alma mater*,** (1) inspiré **de l'esprit de la légalité, puisé dans l'étu**de du double droit.

Déjà il était investi de plusieurs branches de devoirs indi**quant que sa fonction sortait des limites étroites où elle avait été enfermée.**

En l'année 1500, René Ragueneau en sa qualité de Prévôt, réglemente, par différents statuts : les rapports des ouvriers pelletiers, avec les maîtres ; ceux des ouvriers corroyeurs et *baudroyeurs*, c'est-à-dire toutes les parties de cuir se divisant en bandes.

On voit que les maîtrises et jurandes, les corporations de gens de métiers, n'étaient pas constituées déjà, mais que par la force des choses, elles se distinguaient en compagnies, ayant chacune leur police et leur discipline.

Il faut attribuer cet état de choses, que nous appellerons préalable, aux anciennes *conjurations* ou *ghildes*, ou plus récemment à la Franc-Maçonnerie, toutes composant des associations d'assurances et de secours mutuels, malheureusement trop souvent divisées par la rivalité, les conduisant à l'animosité la plus violente et se traduisant en de fréquents et sanglants combats.

Ces ligues qui faisaient des membres de chacune d'elles, des espèces de frères réunis par les dangers, les privations et le chomage résultant des longs voyages qui se faisaient toujours à pied, existaient donc de fait, avant de tomber sous la loi des règlements émanés de l'autorité publique.

La rédaction et l'exécution de ces règlements étaient confiées au Prévôt.

Nous avons suffisamment traité de cette fonction, dans la ville d'Orléans, du vague existant dans ses attributions, nous devons la considérer plus attentivement encore, au moment où elle atteste sa fixité et sa constitution définitive, par son élévation : à *titre d'office*, au cours de l'année 1493 sous cette qualification de garde de la Prévôté, *sous la main du roi*.

(1) l'Université.

Déjà, il est vrai, Philippe IV en instituant l'université d'Orléans, en l'année 1312, avait désigné son Prévot comme conservateur des privilèges qu'il accordait à ce centre d'enseignement.

Cette attribution lui fut conservée, en concurrence avec le baillage, juridiction plus récente, qui devait dominer et absorber la Prévoté.

Tous ces degrés dans la marche de cette juridiction, font comprendre le désordre qui existait encore dans cette partie de l'administration publique jusqu'aux règnes de Louis XI et de Charles VIII, et même qui suivit tout en s'atténuant sous leurs successeurs, par les compétences arbitraires que le pouvoir royal donnait aux juridictions qu'elles fussent qualifiées : Prévôté ou Bailliage.

Ce qui s'est passé à cet égard, en ce qui touche la Prévôté d'Orléans et le Baillage de Montargis, nous en offre un singulier exemple.

A l'avénement de Louis II d'Orléans, à la dignité de prince apanagiste, la ville voulut donner à son nouveau duc, un témoignage de son affectueux dévouement ; elle s'imposa pour lui offrir un *certain don* (1), d'ailleurs alors en usage.

Elle crut pouvoir, malgré l'affranchissement de toutes charges publiques dont jouissaient *tous* les membres du corps universitaire, les comprendre dans la contribution à cet impôt.

Cependant soit avarice, soit jalousie de la conservation de ses privilèges ; le corps universitaire se refusa à participer à cette constitution, malgré l'emploi spécial qu'on devait en faire.

Il se pourvut contre la décision du Conseil municipal, au Conseil du roi.

Cette affaire remontant à l'année 1365, ne reçut aucune solution pendant le règne de Louis XI.

Au moment où son fils Charles VIII lui succéda, cette contestation fut portée au grand Conseil, qui, le 20 février de l'an-

(1) On ne dit pas en quoi il consistait.

née 1483, rendit un arrêt favorable à l'opposition de l'université.

Cependant le corps municipal avait cru devoir prendre des mesures conservatrices pour s'assurer du recouvrement de la part contributive du corps universitaire, dans l'impôt qu'il avait décrété.

Ces mesures consistaient en mains mises sur les *biens prisés* de l'Université.

Celle-ci poursuivit la main levée de ces saisies et, probablement, prétendaient à des dommages-intérêts en réparation de ces actes contraires à ses privilèges.

Dans la marche ordinaire et régulière de la procédure même la plus rudimentaire, c'eût été devant le Prévôt d'Orléans, justice du domicile des deux parties en présence que l'action eût dû être portée.

Cette action fut attribuée au bailliage de Montargis ; la ville d'Orléans, dit l'arrêt, étant du ressort de ce bailliage.

En cela, le Conseil du roi suit les errements du règne de Charles VII.

La guerre de Cent ans avait suspendu les cours de l'université, au retour de la paix, Charles VII fut dans la nécessité de reconstituer , pour ainsi dire, cette institution.

Il le fit par une ordonnance de 1457, et il confia le soin de conserver les privilèges qu'il lui renouvelait, non pas seulement comme l'avait fait le roi Philippe-le-Bel et le roi Philippe-le-Long, au Prévôt d'Orléans, mais il le confie au Bailly de Montargis et au Prévot d'Orléans, *en tant que chacune de ces juridictions puisse être saisie de leur exécution. Quatinus ipsarum quamlibet tangere potest perpetuo et inviolabiliter observari et teneri.*

Les dispositions de cette sentence et celle rendue sous le règne de Charles VII invitent à rechercher la cause d'une infraction aussi manifeste aux règles les plus simples du droit.

Nous la trouvons dans l'axiome : *toute justice émane du roi*, dont la conséquence était qu'il pouvait la faire rendre en tel lieu et par telle juridiction que bon lui semblait.

Dans ces cas particuliers, nous pensons que le pouvoir royal en mettant en concurrence pour la conservation des privilèges de l'université, le bailliage de Montargis et la prévôté d'Orléans, a cédé au sentiment de reconnaissance que lui inspirait en ces années 1447 et 1448, la résistance commune aux deux villes, opposée à l'attaque de l'armée anglaise.

D'ailleurs, l'usage de transporter les Justiciables en vertu du brocard qui vient d'être rapporté, était fréquemment observé, on le voit se perpétuer dans le cours de la monarchie, jusqu'à la révolution de 1789, dans l'institution dite *Committimus et de Garde-Gardienne*, sur laquelle nous ne devons pas insister en ce moment, mais que nous retrouverons, sans doute, au cours de ces recherches.

Commerce.

Ce tableau de l'Administration de la justice, dans la période historique que nous parcourons, en ce qui touche les corporations des métiers, alors plus à l'état de fait qu'à l'état d'institutions régulièrement constituées, nous permet de jeter un coup d'œil sur l'état du commerce avec lequel cette classe d'habitants des villes est intimement unie.

Il n'apparaît d'aucun document, que le commerce d'Orléans ait éprouvé un notable changement depuis ses dernières accrues.

On est même autorisé à penser que loin qu'il en ait été ainsi, l'état précaire des anciens temps du commerce de l'eau n'a fait que de devenir plus précaire encore qu'il n'était antérieurement.

Nous avons fait connaître l'existence de la chapelle placée sous le vocable de Notre-Dame-de-Recouvrance; nous l'avons représentée comme un lieu où la piété des fidèles venaient déposer des ex-voto, afin de placer les voyageurs partant par la voie fluviale, soit pour le commerce, soit pour de lointains pélérinages, sous la protection de la vierge et afin d'obtenir ainsi, de son pouvoir, la *recouvrance* de ces voyageurs.

Cette explication du sens de ce mot *recouvrance* va être justifiée par une autre institution religieuse dont le vocable, rappelle cette inquiétude inspirée par les départs et même par les dangers et les souffrances auxquels étaient exposés ceux qui entreprenaient ces voyages et, plus particulièrement, les commerçants.

Au mois d'avril de l'année 1473, la communauté des marchands fréquentant les rivières, bâtissent de leurs propres deniers la chapelle de *Notre-Dame-de-la-Pitié*, dans l'église des frères prêcheurs, ou Jacobins d'Orléans.

Les temps loin d'être changés, devenus plus pénibles, avaient inspiré aux voyageurs d'implorer la pitié de la vierge après avoir imploré son secours.

Quelques progrès semblent cependant pouvoir être constatés dans l'industrie dès cette époque : on parle de l'établissement *de four à couler le verre et l'émail* ; on le place dans une rue dite à cause de cela, la rue des Bouteilles, nom qu'elle porte encore.

Cette désignation, toutefois, semble devoir singulièrement affaiblir le caractère artistique que les mots *coulure de verre* et *d'émail* semblaient autoriser à lui reconnaître.

L'encouragement au travail était donné à la classe ouvrière, en attendant, ce qui ne devait pas tarder, que chaque métier eût son organisation et les garanties de son libre exercice, en conciliant l'intérêt de ceux qui avaient des rapports avec elle, tel qu'on entendait alors la liberté du travail et l'économie des familles ; les procureurs des villes recevaient, le 6 mars 1488, du roi Charles VIII, l'autorisation de permettre à toute personne de venir exercer leurs métiers, et d'y besoigner, sans aucune condition, dans la nouvelle ville construite par Louis XI.

Mais cette permission, donnée dans l'intérêt d'augmenter la population d'un quartier nouveau et encore peu habité, n'en révèle pas moins l'idée qui va éclore de l'organisation des métiers en corporation.

Le roi excepta de ces gens de métiers conviés ainsi à venir habiter la ville neuve de Saint-Aignan, les professions suivan-

tes : bouchers, boulangers, chirurgiens, apothicaires, orfèvres et serruriers qui, dit-il, seront sujets à des réglements soumis à l'évêque d'Orléans, qui était alors François de Brilhac.

Ceci, nous l'avons dit, se passait en 1488 et en 1506. Louis XII, par une déclaration du 18 décembre, instituait les corps et métiers en maîtrises et jurandes.

Nous signalons ce fait avec empressement, il a été le résultat des progrès de la liberté civile ; il nous montre les classes populaires soustraites en grande partie à la loi féodale ; il a semé dans les villes et dans les campagnes l'inépuisable germe de la bourgeoisie ; c'est-à-dire de l'éducation morale et de l'éducation classique, de la science, des lettres et des arts, de la civilisation des peuples.

Monuments.

Nous venons de faire connaître quelques constructions intéressantes qui ont apporté un notable changement à l'aspect extérieur et à la disposition intérieure de la ville ; il est inutile de revenir sur ce qui a été dit à ce sujet, mais nous croyons devoir y ajouter encore quelques détails afin de donner une idée de ce qu'elle était alors, après s'être étendue dans une circonférence de 5,021 mètres.

L'église de Saint-Pierre en sentelée démolie pendant la guerre de Cent ans, ou fort endommagée par les Anglais fut reconstruite en l'année 1504, et en l'année 1511, on acheva le clocher de la magnifique basilique de Sainte-Croix.

Ce clocher avait 54 toises à partir du rez-de-chaussée, sa forme était, dit-on, élégante, sa tige était couverte de plomb argenté et doré, et il était orné de figures sculptées en relief.

Nous avons dit que l'Hôtel-Dieu ou l'infirmerie des chanoines était adossé aux murailles de la première enceinte, entre la porte Parisis et la cathédrale ; les malades arrivés à l'état de convalescence ne pouvaient guère sortir de l'enceinte du monument.

Ils allaient prendre l'air et un peu d'exercice sur la place de

l'Etape, alors plantée d'arbres et, aussi, sur le parcours d'un ancien fossé s'étendant de la porte Parisis à la porte Saint-Samson, et qui, comblé, avait pris le nom de l'allée aux buttes, ou *la belle allée*, comme la place de l'Etape, plantée d'arbres.

Cependant, ces deux places étaient fréquentées par les habitants, ou par les marchands particulièrement l'Etape au vin les malades y étaient gênés, et en l'année 1313, les échevins établirent pour le seul usage de l'infirmerie ou *Maison-Dieu*, entre l'église de Saint-Michel, aujourd'hui la salle de spectacle. la place de l'Étape et le grand cimetière, un jardin, couvert aujourd'hui par les bâtiments et habitations servant de magasins à la direction du théâtre et à d'autres usages s'étendant de l'abside de cette église à la courte rue allant, en face de la cathédrale et de la rue de l'Évêché, à la bibliothèque publique où elle s'embranche avec l'ancienne rue Pavée, aujourd'hui, rue *Guillaume-Prousteau*.

A cette époque, le grand cimetière est agrandi par l'adjonction du parcours d'une petite rue réunissant alors la rue de l'Évêché, ou plutôt, le fossé remplacé aujourd'hui par la rue de l'Évêché, à la rue St-Martin-de-la-Mine.

C'est à cette réunion qu'est due la parfaite régularité de cette belle enceinte, et des belles galeries qui l'entourent encore aujourd'hui.

ÉVÉNEMENTS REMARQUABLES

Nous empruntons à l'un des registres des écoliers de la nation Germanique le récit de la cérémonie funèbre célébrée à Orléans, à l'occasion du passage, dans la ville, du corps d'Anne de Bretagne.

Une grande pompe fut déployée, à laquelle prirent part le clergé, toutes les autorités, et le corps universitaire.

Pendant tout le jour de l'arrivée du cortége qui venait de Blois, où la reine était morte le 6 des ydes de janvier de l'année 1564, et pendant toute la nuit qui l'a suivie, des messes et des prières ont été dites dans la cathédrale, d'où elle a été, le lendemain, dirigée vers les tombeaux de Saint-Denis : *Aureliæ*

magna in pompa funebri fuisse honorificentissimi ab universitate totique senatu omnique religione accepturum corpus, etc.

Il nous a semblé que le silence gardé sur un hommage rendu dans la ville principale de l'apanage d'un roi comme Louis XII, et d'une reine comme Anne de Bretagne, devait être rompu.

Si de cet acte appartenant à l'intérêt public nous descendons à des actes d'un ordre inférieur, nous en rencontrons un assez grand nombre, dont on ne peut s'occuper qu'en considération de ce que, appartenant à cette période historique, ils réfléchissent l'état moral de la population Orléanaise de ces temps.

Nous n'aborderons que l'un d'entr'eux, celui qui a paru, à nos annalistes, d'un si haut intérêt qu'ils lui accordent, une grande place dans leurs œuvres.

Nous serons plus bref, mais il nous semble nécessaire d'en faire une rapide mention, et cela avec d'autant plus de raison qu'Erasme, ce brillant sceptique, le premier, en a conservé le souvenir au livre 1er, chapitre 10, de ses épitres et que Cardan, a textuellement reproduit le long récit d'Erasme.

Symphorien Guyon nous en a donné la traduction.

On raconte donc qu'en l'année 1499, un magicien demeurant en la ville de Meung, petit ville située non loin d'Orléans : *oppidulum haud ita procul ab aurelia*, sur le point de mourir, chargea sa femme de donner tous ses livres et tous les instruments de son art magique : *ut quicquid esset apud se, librorum magicorum, relinquaque ejus sacri arma*, à un certain habitant d'Orléans, membre du clergé, *ipse sacerdos.*

Celui-ci mis en possession de tout l'attirail diabolique, exerça, pendant trois ans, ses maudits et exécrables enchantements, *plus triennum nefandum sacrum et quavis idolatria execratius peragitat*, en se servant de sa femme et de sa fille encore vierge, *filia virgine etiam adjutante* en ses invocations, charmes, maléfices, et autres pratiques diaboliques.

Cet homme gardait la sainte Eucharistie dans une petite boite de bois de saule, il l'avait achetée d'un prêtre sacrilège. O bonté divine, s'écrie Erasme, en faisant ce récit une froide horreur circule dans mon corps : *mihi referenti, frigidus horror membra quatit.*

Ces exercices semblent avoir consisté, par la fille encore vierge, car il n'y avait qu'une fille vierge *nequedum virum passa* qui put exercer cet office *quod id muneris obiri ritè possit*, à prendre une épée, et à l'agiter comme si elle eut voulu transpercer l'hostie, *illud corpus sacrum intentans minitanti similis*.

Ici on entre dans le détail minutieux de toutes les simagrées usitées par les sorciers : cercles tracés par la baguette magique ; têtes à trois faces, parmi lesquelles plusieurs présentaient la figure de la lettre *Tau* tout cela suivi de l'évocation d'un grand nombre de démons, jusqu'à ce qu'enfin, le démon familier de l'évocant répondit à cet appel.

Ce démon avait le pouvoir de montrer de riches trésors, et promettait à la personne qui se donnait à lui, de le rendre riche, *is erat ingentium thesaurorum aut opifex, aut certè monstrator*.

Cependant le magicien lui même n'était pas parvenu à une grande fortune, et il s'en plaint à son démon.

Celui-ci de son côté reproche à ce magicien, de ne pas accomplir dans leur perfection toutes les cérémonies ; il l'avertit qu'il lui faut l'assistance d'un homme docte et il l'adresse : au prieur des Jacobins d'Orléans, alors connus sous le nom de frères prêcheurs, ce religieux étant un homme de science, bachelier en théologie.

Ici, ce nous semble, le récit nous met en présence d'une épigramme lancée contre cet ordre par un ordre rival.

Le prieur des Jacobins reçut, en effet, la visite du démon familier du magicien, et à son instigation, il prit connaissance d'un livre particulier que le magicien lui montra, ainsi que de plusieurs autres livres de la même nature, il les lut avec une telle ardeur que, soit qu'il voulut le confondre, soit qu'il se sentit entrainé vers cette science, il obtint de ce dernier qu'il lui découvrit tous ses secrets, et même la possession de la sainte hostie, dont il se servait pour l'exercice de sa magie.

Cependant, maiître de tous ses secrets, le prieur s'empressa de dénoncer le magicien à l'official ; celui-ci le fait emprisonner avec sa femme et sa fille.

On pénètre dans la maison, on y trouve la sainte hostie et après de nombreuses solennités expiatoires, après un examen du magicien, par des théologiens et deux jurisconsultes de Paris, examen qui fit découvrir des choses étranges et prodigieuses.

Après que l'on se fut rendu certain que le magicien et sa femme étaient, continuellement, tourmentés par l'esprit malin, *noctu miseris modis a cacodæmone vexari*.

Après que l'on eut, inutilement, essayé d'obtenir de la fille qu'elle reconnut sa faute et qu'elle en fit pénitence, celle-ci au contraire affirmant que son démon venait, tous les matins, lui apporter des consolations, *qui consolando illi omnem adimat animoque tranquillo esse jubeat.*

Enfin après avoir fait mettre en prison la veuve du magicien qui habitait, encore la ville de Meung, *tenitur maleflci cujus supra memini vidua, magduni*, cette affaire semble n'avoir pas eu d'autre suite : les auteurs de qui nous la tenons avouent qu'ils ignorent quelle sentence à été rendue,

Nous avons reproduit ce récit, comme étant le tableau le plus exact de l'état des mœurs et du sentiment religieux, de la science de la théologie et du droit canon à cette époque.

Tout ceci, il faut le remarquer. s'est passé au moment où la barbarie allait céder sa place à la civilisation ; au centre de la monarchie, sous l'épiscopat de François de Brilhac, prélat que les historiens représentent comme issu d'une noble famille, ayant tenu un haut rang dans l'épiscopat. Cette histoire a été recueillie, nous venons de le dire, par deux écrivains qui honorent encore les lettres et la philosophie de la France : Erasme et Cardan.

Le premier, dont on ne peut lire les œuvres nombreuses et assez admirer la faconde presque comparable à celle de Voltaire, l'activité, l'intelligence, la parfaite limpidité et la douce harmonie.

Le second qui aurait passé pour un homme de genie, s'il ne s'était pas laissé égarer dans une métaphysique tellement matérialiste qu'il en était arrivé à l'horoscope, par les mathématiques, et au naturalisme par les études de la médecine alors à l'état d'empyrisme.

Nous les avons vus tous les deux placer l'histoire du magicien de Meung, dans leurs œuvres et ce qui semble plus singulier, nous l'avons fait observer dans plusieurs occasions semblables, Lemaire, La Saussaye et Symphorien Guyon et Mézeray, l'un magistrat, les deux autres appartenant à la hiérarchie la plus élevée de l'ordre ecclésiastique, le dernier, l'un des historiens les plus recommandables de la monarchie française, n'hésitent pas à reproduire ces récits, et particulièrement, celui qui vient d'être rapporté, et cela en obéissant à la plus aveugle crédulité.

Pour nous c'est en nous conformant à l'un des devoirs les plus impérieux que nous impose la tâche dont nous poursuivons le laborieux accomplissement, que nous insistons sur les épisodes de ce genre, en négligeant toutefois ceux, et ils sont nombreux, qui tombent au rang des superstitions plus vulgaire encore.

APPENDICE

Illustrations de l'Église, du droit et des lettres qui ont étudié ou enseigné à l'école et dans la ville d'Orléans, de la fin du XIIIe au commencement du XVIe siècle.

Autant que l'espace des siècles nous l'a permis nous avons fait connaître les hommes qui ont illustré l'école cathédrale soit dans les lettres, soit dans la chaire des décrétales, depuis le XIe jusqu'au XIVe siècle.

Il devient plus important de signaler ceux qui, par leur concours à l'enseignement du droit, par leurs études dans cette institution, et pour la culture et l'enseignement des lettres, ont jeté de l'éclat sur son université, dès avant la Renaissance, dans cette longue période de transition, et qui, dès ce temps, ont concouru à faire donner à Orléans la qualification de ville de la sapience, *urbs sapientiæ*.

Nous ne les rangerons pas dans l'ordre alphabétique, nous préférons l'ordre chronologique afin de les rattacher plus intimement à leurs propres époques, et de les associer aux nuances différentielles et lentement progressives appartenant à celles-ci.

1300 Guillaume Cuneo (*Guillelmus Cuneo*).

Ce docteur dont Lemaire désigne la nationalité italienne par les mots *ultramontanus*, et qu'il dit, avec raison, avoir enseigné à Orléans en l'année 1300, occupait la chaire du droit canonique.

Son enseignement fut de longue durée : *legit longo tempore*, et il fit un commentaire sur le Code, *et fecit apparatum super codicem.*

La loi désignée par le mot *properandum*, qui est le premier de son texte, est la 13ᵉ au livre 3 du code de Justinien, et le commentaire de Guillaume Cuneo représenté comme *bref*, *brevem apparatum*, n'en a pas moins été jugé digne d'être recueilli par Brodeau, célèbre jurisconsulte, né à Tours, où il est mort en l'année 1635 (1).

1300 Jean de Gazalupes,

Originaire de Sienne, *doctor Senensis*, auteur d'un traité sur le mode d'étudier : *de modo studendi*.

1300 Jean Novarle ou Nouaille,

dont, nous dit Lemaire : l'enseignement dans la chaire de l'école cathédrale d'Orléans, est cité par les jurisconsultes.

Bertrand de Goth, Clément V.

Quoique nous l'ayons déjà fait remarquer comme ayant fait partie de l'école cathédrale d'Orléans et le fondateur de la transformation de la chaire des décrétales, de cette école, en *l'Université de Lois*, il nous parait convenable de suivre un instant cet illustre personnage dans sa vie pontificale, mêlée à la politique de Philippe IV et diversement appréciée.

Créature de Boniface VIII, archevêque de Bordeaux, élu pape pour servir les ressentiments du Roi contre la mémoire de son prédécesseur, mission qu'il eut cependant l'honneur et l'habileté d'éluder, il s'empressa, aussitôt après son avénement au souverain pontificat et pour donner à l'école cathédrale un témoignage de la reconnaissance que lui inspirait la science du double droit qu'il y avait reçue, d'élever cette école au rang d'université de lois.

La biographie de ce pape étant intimement unie à l'histoire

(1) On aura une idée de l'importance de cette loi par les premiers de son entrée en matière : *Properandum nobis visum est, ne lites fiant pene immortales* ; elle est placée sous le titre de *De judiciis* et son texte se compose de longs et nombreux paragraphes.

nationale, plus particulièrement, à celle des Templiers et à celle de l'Église, nous ne croyons pas devoir en poursuivre les circonstances principales.

Il doit nous suffire de l'avoir placée comme, évidemment, il était convenable et même indispensable de le faire, à la tête des illustrations qui ont étudié et enseigné à l'institution dont il a été le fondateur.

1306 PIERRE TAILLEFER,

Dont le nom historique est PIERRE DE LA CHAPELLE *Petrus de Capella* ou *Prœnestinus*.

Ce savant est né à la Chapelle, dans la Marche.

Il enseigna le droit civil et canonique à Orléans, où il avait suivi le cours de Bertrand de Goth, depuis Clément V.

Successivement chanoine de Notre-Dame de Paris, évêque de Carcassonne et enfin archevêque de Toulouse, titre qu'il dut à Boniface VIII, il fut du nombre des cardinaux que Clément V nomma à son avénement au souverain pontificat.

Enfin ce pape l'appela au siége épiscopal de *Preneste*, ville de la campagne de Rome (dans la Palestine) d'où lui fut donné le nom de Prenestinus.

Indépendamment de son titre d'écolier et de membre enseignant de l'école capitulaire d'Orléans, il appartient à l'histoire de cette ville parce qu'il fut commis par Clément V pour apaiser les troubles survenus à l'Université, au cours de l'année 1309 à l'occasion des statuts constitutifs de cette institution dont quelques dispositions avaient pour objet de restreindre les li mites de son enseignement, à la seule chaire de ses docteurs.

A cette époque, on admettait encore dans les grands centres du savoir tous grandes congrégations religieuses, des esprits souvent plus ardents qu'éclairés qui quelquefois y portaient la division et des controverses propres à ébranler la soumission aux décisions dogmatiques de l'Église.

L'une de ces dispositions du statut, quoiqu'elle fut rédigée dans des termes assez vagues, plaçait les bacheliers, au moment

où ils obtenaient le droit, *la licence* d'enseigner, dans une assez grande dépendance des docteurs régents.

Elle exigeait que ces bacheliers fussent examinés par ces docteurs, et qu'après avoir obtenu cette licence, ils prêtassent devant celui des docteurs qui les présentait, le serment qu'ils avaient étudié toutes les matières énoncées au programme de l'Université, c'est-à-dire le *digestum novum*. *l'inforciatum*. *institutiones justiniani*. le *digestum vetus* : et le *Codex*.

Ces exigences limitaient donc le corps enseignant aux seuls docteurs régents : en tout cas elles leur donnaient la faculté d'étendre ou de restreindre le nombre de ceux qui, auparavant, pouvaient aborder la chaire de l'enseignement concurremment avec les docteurs régents titulaires, ou même les supprimer.

Ce pouvoir de restriction ou de suppression tout nouvellement introduit par ce statut, contraire à la liberté ancienne de la controverse, irrita les esprits et causa les troubles les plus violents à l'Université d'Orléans.

Ils furent tels que le pape nomma deux prélats qui vinrent d'Italie pour les apaiser, ce qu'ils ne purent faire qu'en apportant d'importantes modifications à cette partie des statuts qui avait causé ces troubles.

Ce prélat dont nous nous occupons ici fut connu sous le nom de Prœnestinus et son règlement sous la désignation de *Statutum Prœnestinum* ; son souvenir resta inséparable de celui de l'existence de l'Université.

1307 — Raoul Groppain ou Gropparin, 79[e] évêque d'Orléans, suivant la chronologie ecclésiastique.

Il était doyen de l'église d'Orléans lorsqu'il fut élevé à la dignité d'évêque de cette ville.

Il aida très activement Pierre de la Chapelle, dans la tâche que le pape lui avait confiée d'apaiser les troubles dont il vient d'être parlé.

1312. — Petrus de Campis, Pierre Deschamps : Stephanus Bellicognati, Etienne Beaucousin.

Ces deux docteurs régents nous sont présentés par Lemaire,

comme ayant pris part à la constitution de l'université, par les statuts que le conseil des docteurs avait dû adopter, après que le pouvoir royal l'eut enlevée au pouvoir pontifical.

Ils étaient au nombre des membres du corps enseignant au retour de l'université de Nevers à Orléans, et très probablement au départ d'Orléans pour Nevers.

Pierre Beaucousin, qui, quoique docteur régent appartenait à l'ordre ecclésiastique, a été, en l'année 1320, élu à l'évêché de Chartres, et au cardinalat en l'année 1327.

1315. — Jacques d'Euse, dont le nom historique est : Jean XXII.

Cet illustre personnage, né dans une humble famille de la ville de Cahors, fit ses études du double droit à l'université d'Orléans.

Il prend soin de le dire lui-même en employant, dans une bulle que nous avons fait déjà connaître et sur laquelle nous allons revenir bientôt, en peu de mots, les mêmes termes que ceux dont s'est servi Clément V, pour payer la même dette de reconnaissance à cette institution.

Jacques d'Euse était, sans doute clerc, dans ce temps, en tous cas il entra jeune dans le clergé ; son mérite le porta rapidement à l'épiscopat.

D'abord promu au siége de *Fréjus*, en l'année 1410, Clément V, le nomma au siége d'Avignon ; en 1312, il le fit cardinal.

Après avoir considéré l'écolier de l'université d'Orléans, nous devons nous occuper de lui comme souverain Pontife.

Nous avons rapporté l'épisode de la fuite du corps universitaire d'Orléans, à Nevers, et son retour dans la ville qu'il avait récemment quittée.

Nous avons représenté le pape se plaçant comme conciliateur entre le Roi et le corps universitaire, pour obtenir la réorganisation de celui-ci, au lieu de la suppression que, dans son mécontentement, le Roi voulait prononcer.

Et nous l'avons vu pousser l'indulgence jusqu'à user du pouvoir de lier et de délier : relever le corps universitaire du ser-

ment que tous ses membres avaient publiquement et solennellement prononcé de ne pas rentrer dans la ville qu'ils avaient quittée, pour y enseigner, et de s'opposer, par tous les moyens à leur disposition, à ce que l'enseignement du double droit y fut suivi,

Enfin nous l'avons vu protester qu'en agissant ainsi, il obéissait au sentiment de reconnaissance que lui inspiraient ses études à l'université d'Orléans, dont le départ pour Nevers avait été et était pour lui un sujet d'affliction.

Nous avons reproduit ces manifestations exprimées dans les bulles de Clement V, comme elles sont dans les bulles de Jean XXII; quelle qu'apparence que leur donne la similitude de leurs termes, de n'être qu'une formule, elles n'en sont pas moins un témoignage de l'intérêt que le souverain pontificat du moyen âge attachait au triomphe du droit sur l'arbitraire et de la loi sur les caprices et la mutabilité de la coutume.

Pierre Bertrandi.

L'un de nos plus considérables moreri modernes, indique la naissance de cet homme éminent, à l'année 1349, sans s'apercevoir qu'il lui fait prendre une part active à la fameuse conférence de Vincennes tenue en l'année 1329.

Cette année de la naissance de Bertrandi est restée inconnue ce qui parait certain c'est qu'il est né à Annonai, qu'il devint un savant jurisconsulte, et qu'il occupa avec un grand succès une chaire du double droit à l'université d'Orléans, et ensuite à l'université de Montpellier.

Il devint particulièrement célèbre par le goût qu'il prit à la polémique, engagée dans la conférence qui eut lieu, ainsi qu'il vient d'être dit au château de Vincennes.

Cette conférence eut lieu à la suite d'un concile qui se tint à Marciac, au cours de l'année 1329 pour juger les meurtriers de l'évêque d'Anesance, occupant le siége épiscopal d'Aire, aujourd'hui département des Landes.

Ces meurtriers étaient au nombre de douze et le crime après un an passé, était resté impuni.

Le concile avait rendu une sentence qui les punissait de mort, et en vertu de la constitution de la province d'Auch, délibérée au concile de Nogaro (1) en 1290, il avait enjoint le senéchal de cette province et son juge, (le bras séculier), de mettre cette sentence à exécution.

Les barons et le Roi lui-même considérèrent cette procédure comme une usurpation du clergé sur leur puissance juridique.

Des plaintes furent portées au roi Philippe de Valois, et celui-ci résolut de les examiner dans une espèce de concile qu'il réunit au château de Vincennes, où il tint ses séances les 15, 22, 29 et 31 du mois de décembre de cette année 1329.

Il chargea son conseiller le chevalier Pierre de Cugnières de de l'y représenter, en tous cas de soutenir les droits des juridictions laïques contre les prétentions du clergé.

Il semble que, pour le clergé, il ne fut entendu que deux orateurs dans le cours de la séance : Pierre Roger et Pierre Bertrandi.

De Cugnières avait pris pour texte de son discours ces mots de l'Évangile : il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.

Les prélats se plaçaient pour s'attribuer l'autorité juridique comme étant unie à l'autorité religieuse, les exemples de Moïse et d'Aaron, et de saint Pierre condamnant Ananias et Saphira.

Nous ne suivrons pas les débats qui se sont élevés dans ces séances qui se terminèrent par une sorte de transaction assez mal définie, et un ajournement de l'assemblée à une année pendant et après laquelle il ne semble pas que cet incident eut de suite.

Ce qu'il importait ici de faire remarquer c'est la haute position qu'avait prise l'ex-docteur régent de l'université d'Orléans dans cette grave assemblée, et dans le clergé (2).

Il était alors évêque d'Autun, il fut chargé du fardeau de

(1) Petite ville de la Guienne, aujourd'hui département du Gers.

(2) En 1336, où, Bertrandi était archidiacre de la Beauce, nous l'avons vu faire partie de l'arbitrage qui a visé le différent entre le scolastique et les docteurs régents pour la collation des grades.

défendre les prétentions manifestement excessives du clergé, et le fit avec éclat, à ce point qu'il fut chargé d'en rédiger la relation.

Il eut pour récompense les plus grandes louanges de tout l'épiscopat, tandis que ce pauvre chevalier de Cugnières voué à la dérision vit son nom transformé en celui de *Coignet* par allusion à une figurine ridicule placée dans *un coin* du Jubé, de l'église de Notre-Dame, où l'enfer était représenté.

1331. — Andréas Pistorio, suivant Lemaire; Pistoris, suivant le registre des écoliers allemands.

Ce docteur était recteur de l'Université en cette année 1331 ; nous ne le mentionnons que pour ordre, car on n'a d'autre acte de ce rectorat qu'un statut réglant le mode de l'admission des docteurs étrangers à la lecture, ou enseignement ordinaire dans la chaire de l'université d'Orléans, *aliunde venientes* et nous avons vu ce sujet être déjà et depuis longtemps (1307) réglé par le corps universitaire ; c'est ce que dit le statut de l'année 1331, lui-même : *statuimus et innovamus*.

Nous devons ajouter que ce recteur semble avoir laissé un souvenir très honorable dans les traditions de l'Université.

Anianus de Casis. Aignan de Cases.

Au cours de cette année 1337, Aignan de Cases, étant recteur, une décision a été prise par le corps universitaire avec le concours des dix nations d'écoliers et quelques nobles, *nonnullis nobilibus*, et autres hommes expérimentés, tellement importante qu'elle peut être considérée comme une nouvelle constitution du corps universitaire.

Ce caractère se révèle par le titre qu'on lui a donné : nouveau statut relatif au port d'arme, *statutum armorum noviter factum*.

Ce privilége avait été exclu de ceux accordés à l'Université; cependant la persistance des écoliers à transgresser toutes ces défenses avait entrainé de tels abus qu'en 1336, une partie d'entre eux voulait quitter la ville, et que déjà un assez grand nombre s'étaient retirés.

Ce fut alors que le collége des docteurs adopta et publia : *le nouveau statut des armes*.

On y lit ces mots : les gens de bien ne veulent plus franchir l'entrée de l'école ; les écoliers timides y sont exposés à tant d'injures qu'ils s'empressent de retourner dans leurs pays, de sorte que cette ville dont on a dit qu'elle : était pleine d'habitants et la reine des nations : *Gentium domina*, est aujourd'hui veuve d'écoliers, *studentium vidua*.

Il serait dificile de suivre ici le document dans ses plaintes amères et même déclamatoires et dans ses dispositions, toutes marquées au coin de la sagesse, nous devons nous borner à dire que le statut resta sans effet, et à nommer les membres du corps universitaire : docteurs régents et procureurs des nations, qui eurent le mérite de prendre part à cette délibération très justement opposée aux dangers de laisser des armes à la disposition d'un aussi grand nombre de jeunes gens, mais qui avait le tort de méconnaître l'absence absolue de toute protection de la part des pouvoirs publics et, par conséquent la nécessité de la défense personnelle.

Le collége des docteurs, indépendamment du recteur Anianus de Casis, se composait de : Pierre de Petit-Pied, *petrus Parvi pedis*, Pierre de Loury ou de Lorris, *Petrus de Lauriaco* ; Etienne Beaucousin, *Stephanus Bellicognati* : Jehan Waalem, Etienne de Trois Monts, *Stephanus de tribus Montibus* : Pierre Pelher ; Bernard de Caulasonne ; Jehan de Marigny, Etienne Roger, *Stephanus Rogerius* ; Philippe de Thieuville ; et Sanctius Liberge.

Si on veut se rendre un compte exact du nombre des *nations* et des contrées auxquelles appartenaient les écoliers dont elles étaient alors composées, nous réunissons les noms des procureurs de chacune d'elles.

Jehan Maquille, pour la France.

Jehan Rolland dit Papeillon, pour la Normandie.

Jehan de Resdane, pour la Champagne.

Nicolas Marrent, pour la Bourgogne.

Jehan de Bourbon, pour l'Aquitaine.

Pierre de Bocconville, pour la Picardie.

Guillaume Trœnal, pour la Touraine.

Walter (Gauthier), de Couveurse, pour l'Ecosse.

Gathofredus (Godefroy), de Malhusen pour l'Allemagne et la Lorraine.

Nous remarquons, parmi les noms historiques au premier chef, celui de Jean de Bourbon, fils de Robert de France et petit-fils de saint Louis.

1337. — Robert de Mandagoto.

Ce docteur est l'auteur d'un statut publié en l'année 1335, réglant les rapports de l'Université et des aspirants au grade de docteur enseignant.

Nous avons vu que les honoraires des docteurs, dus par le aspirants à ceux dont ils avaient suivi les cours, consistaient en fourrures de petit et gros gris, et même en riches harnachements de chevaux.

Le statut du collége des docteurs, sous le rectorat de Robert de Mandagoto, y ajoute en fixant le salaire que les écoliers étaient tenus de donner au bedeau des classes, au moment où ils y entraient; il consistait en une étoffe d'une grandeur suffisante pour un costume appelé : *supertunicale*. ou espèce de robe, et une capuche.

Si cet acte était le seul qui distinguât le rectorat nous l'aurions passé sous silence et le recteur lui-même.

Mais plusieurs autres évènements scolaires les recommandent : le recteur et le rectorat,, à une attention particulière.

C'est sous la direction de ce docteur et en l'année 1337 que l'Université rendit un statut contenant des pénalités contre ceux des docteurs et écoliers, libraires ou écrivains qui, dans les textes ou dans les copies et transcriptions de textes, *in pecia*, que ces derniers étaient tenus de faire, ou qui leur étaient démandées par les docteurs, écoliers ou magistrats et légistes, se permettraient des interpolations, des variantes ou des additions étrangères au texte des lois, ou des leçons données dans la chaire de l'Université.

Ces changements ou additions ne pouvaient se faire qu'après

en avoir référé au corps des docteurs et qu'après avoir obtenu leur consentement, *et quod in pecia si quis habebat nullas additiones*, *seu in libris quibuscunque*, *nisi de doctorum concilio et assensu apponeret*.

A ce mal pestilentiel, *huic morbo pestifere*, on opposait ce remède, d'exiger, particulièrement, des libraires et écrivains le serment spécial et solennel, la main sur les saints Évangiles *sanctis évangeliis ad hoc tectis*, et avant d'entrer en fonction : *antequam exerceat officium*, que le libraire non-seulement ne contreviendra pas à ces prescriptions mais qu'il n'achètera aucun livre, quelque favorable occasion qui se présente, sans consulter le collége réuni des docteurs.

C'est aussi sous ce rectorat qu'en l'année 1336 s'est manifestée et réalisée l'intention par les docteurs régents d'introduire les solennités des *examens* ou *disputes* à l'occasion de l'obtention des grades de bachelier et de licencié, jusque-là réunis à la seule autorité du scolastique.

Nous n'avons pas à insister sur ce point qui a été traité avec quelqu'étendue.

1351. — PIERRE DE LA JUGIE, neveu, par sa mère, du pape CLÉMENT V.

Religieux de l'ordre des Bénédictins, prieur du monastère de Saint-Livrade au diocèse d'Agen, abbé de Saint-Jean d'Angely et de Grasse, évêque d'Avignon en 1345, archevêque de Pise ; enfin en 1351 archevêque de Narbonne ; il tint un concile à Béziers cette même dernière année.

Ce brillant prélat avait étudié le double droit à l'université d'Orléans où il fut reçu docteur en l'année 1344.

1356. — PIERRE DE LA FORÊT PETRUS DE SILVA.

Né dans le Maine, il y fit ses humanités et s'appliqua ensuite à l'étude du double droit,

Il enseigna l'un et l'autre *avec réputation*, à Orléans et à Angers.

Il vint ensuite à Paris, où il exerca la profession d'avocat ; le roi Philippe de Valois le prit pour la défense de tout ce qui

intéressait son domaine, et le pourvut d'un assez grand nombre de bénéfices.

Il devint bientôt, chancelier du duc de Normandie ; et quoiqu'il semble n'être pas, jusque-là, entré dans les ordres, le 14 juillet 1349 celui-ci le nomma à l'évêché de Tournay.

Il fut chancelier du roi Philippe et de son fils Jean et nommé à l'évêché de Paris ; le pape Clément VI le nomma à l'archevêché de Rouen en l'année 1352.

Enfin il fut nommé cardinal en 1356.

1364 — Hugues (Hugo) Faidici, 88e évêque d'Orléans.

Ce prélat, avant d'être élevé au siége épiscopal (1364) avait été chanoine d'Orléans et docteur régent à son Université.

Nous avons vu qu'à sa *joyeuse entrée*, il n'a pu donner à cette solennité toute la pompe dont elle était accompagnée, à cause des courses et des pilleries que les pillards de Robert Kanoll faisaient jusque dans les faubourgs de la ville.

Hugues Faidici, en mémoire de son ancienne qualité d'écolier et de docteur régent de l'Université, fit confirmer, à cette institution, ses privilèges, par le pape Urbain V.

Nous croyons avoir, à de bien rares et insignifiantes exceptions près, dressé la liste des illustrations qui ont concouru à la gloire de l'école d'Orléans depuis la bulle de Clément V.

Il nous reste à parler des hommes célèbres qui en dehors de l'enseignement du droit ont été attirés dans la ville universitaire par sa renommée, et par la population studieuse que l'institution y attirait.

Guillaume Budé.

Le premier qui se présente à notre attention est Guillaume Budé, considéré *comme un des grands hommes qui a le plus fait honneur à son pays par son éducation*, et par son mérite, est né à Paris en l'année 1467.

Son père, Jean Budé seigneur d'Hèyres et de Villiers était grand audiencier en la chancellerie de France, ce qui équivaut à la place d'huissier.

Cette modeste fonction dans les juridictions, étaient en la *Chancellerie de France*, d'un ordre assez considérable ; la chancellerie était le lieu où les lettres émanées du Roi, étaient empreintes de son sceau.

Les officiers chargés de cette mission occupaient un rang assez inférieur dans la hiérarchie des offices, les secrétaires du Roi apportaient dans cette chambre les lettres royales qui devaient être scellées du grand sceau, et les *audienciers*, n'étaient autres que ces secrétaires du Roi, ou du moins ils avaient ce titre un peu trop prodigué dès cette époque (1).

La jeunesse de Budé fut assez orageuse, il ne se révéla que lorsqu'il revint d'Orléans où il avait été envoyé pour étudier le droit ; mais la légèreté de son esprit l'y avait suivi et il ne *comprit rien ni au texte des lois ni aux explications qu'en faisaient ses professeurs*.

Revenu à Paris plus ignorant que lorsqu'il en était parti, il montra assez longtemps encore une grande aversion pour l'étude et une grande passion pour le jeu et les autres amusements de la vie.

Ce ne fut qu'un peu tard que se montra chez lui avec une grande ardeur, son amour pour l'étude, les progrès qu'il fit dans la langue latine furent extraordinaires, la connaissance qu'il avait de la langue grecque était telle qu'au jugement même de Lascaris, le plus savant de tous les Grecs de son temps, Budé pouvait être comparé aux plus excellents auteurs de l'ancienne Gréce.

Malgré ce qu'on a dit de l'insuccès de ses études à l'université d'Orléans, l'œuvre d'un sommariste très accrédité chez les anciens jurisconsultes, place Budé, au nombre des savants les plus célèbres de son temps, même dans la science du droit.

Cette dernière proposition est justifiée par deux de ses ouvrages, l'un intitulé *de Asse* mot qui d'abord appliqué à une monnaie romaine (As) divisible en 12 onces, est devenu géné-

(1) Dans l'ordre du service le grand audiencier était placé debout, près le dernier conseiller d'état; il y avait de grands audienciers de quartier, l'ancienne monarchie employait de grands mots pour exprimer de petites choses.

rique à ce point qu'il était synonyme du mot *hérédité*, alors qu'elle se partageait en 12 ayant droit, d'où est venue cette expression *hœres ex asse, legatarius ex asse*, légataire de tous biens.

Budé à la fin de sa vie avait adopté la réforme ; il ordonna par son testament que dans la cérémonie de ses funérailles on observât le rite de ce culte, alors dans toute sa nouveauté, ses deux fils vécurent et moururent dans cette communion.

Il est mort à Paris le 24 août 1540.

PIERRE GÉRARD OU ÉRASME.

Nous ne croyons pas devoir nous occuper de la date, du lieu, ni de la naissance légitime ou illégitime de cet illustre personnage, ni même de sa qualité de moine que les uns lui donnent et que d'autres lui refusent.

Tout cela est contesté, et cette contestation, agitée il y a peu de temps par les érudits de la Hollande, de la Belgique et même du nord de la France, n'a peut être pas encore reçu une solution définitive.

Il est une autre question qui a été longtemps douteuse et qui, appartenant à l'histoire d'Orléans, exige que nous nous y arrêtions, ici, avec quelqu'étendue.

On a attribué à Érasme la qualité d'écolier et de gradué de l'université d'Orléans.

Dom Fabre l'affirme, il le montre d'abord à Paris, sous la protection de l'évêque d'Orléans, portant l'habit religieux, et entrant au collége de Montaigu, puis revenir à Bergues, puis revenir à Paris où il aurait étudié la théologie et séjourné quatre années ; il le fait voyager en Angleterre dont la peste qui s'y déclara le fit revenir à Paris ; de Paris dont la même maladie contagieuse, le contraignit, en l'année 1504, à se réfugier à Orléans, où il étudia le droit, science dans laquelle il fit d'assez grands progrès.

Les registres de l'université d'Orléans et l'histoire de la vie et des œuvres d'Érasme, publiée en 1757 par de Burigny, protestent contre ces détails de la vie de ce grand homme.

Avec ce savant et judicieux auteur on suit Érasme, dans toutes les phases de sa vie ambulatoire et perpétuellement agitée par l'amour de l'oisiveté, l'ardeur à l'étude, la réflexion profonde et la débauche habituelle, parasite et affectueuse.

De Burigny nous le montre faisant ses études à Deventer, à Paris, enfin à Orléans, où il arrive à l'âge de 31 ans.

Il y fait connaissance d'un médecin alors célèbre, nommé Pierre d'Angleberme ; sa santé était altérée, et l'étude de sa vie apprend qu'elle était très faible et d'ailleurs maintenue dans cet état par de fréquentes intempérances.

Pierre d'Angleberme composa pour Erasme un *vin aromatique* qui lui fit grand bien, et comme il n'avait jamais d'argent, dépensant tout ce qu'il gagnait en donnant des leçons de latin et de grec, et tout ce qu'il empruntait à ses amis dont il mettait sans cesse la générosité à contribution, il lui promit en paiement, que, dès qu'il serait à Paris, où il se rendait, il veillerait sur les études de son fils, dans une tutelle ou institution scolaire de cette ville ; promesse qu'il tint très fidèlement.

Cependant, il quitta Paris pour se rendre en Angleterre, où il fut chargé de l'éducation classique du fils du roi Jacques IV d'Écosse.

Il revint bientôt en Italie, et, en l'année 1506, il était reçu à l'école de Bologne, docteur en théologie, puis de retour d'un voyage qu'il fit à Cambridge et à Oxford, il revint à Orléans ; il quitta cette ville pour celle de Bourges où il avait quelques amis qu'il avait coutume, comme ceux d'Orléans, de mettre à contribution par des emprunts (1).

Dans toutes ces stations qu'il prolongea en allant à Fribourg et à Bâle, il donnait des leçons de latin et de grec.

Il travaillait sans cesse, et même à cheval, seul mode de transport et de voyage dont il semble avoir usé ; on assure

(1) Il y avait à Orléans, un ami que les grandes biographies désignent sous le nom de Jacques *Tutor*, dernier mot qu'ils présentent comme exprimant un nom d'homme, mais qui, en réalité, exprime la profession de *maître de pension;* dans ces temps on appelait *tuteur* le chef de l'institution scolaire auquel on confiait les enfants, et *tutelles*, ces institutions elles-mêmes.

que son célèbre ouvrage, l'*Éloge de la folie*, avait été médité et écrit dans ses longues pérégrinations, et sans quitter sa monture.

On voit qu'il est difficile, dans cette agitation, de trouver un espace de temps suffisant pour l'étude réglementaire du double droit, dans quelqu'université que ce soit.

Pour ce qui est de l'université d'Orléans, aucun registre, pas même ceux si admirablement tenus par les écoliers de la nation germanique, à laquelle il aurait appartenu, et qui aurait été fière de le compter au nombre de ses membres, ne parlent d'Érasme.

REUCHLIN-CAPNION ou FUMÉE, ces trois noms étant synonymes.

Né en Allemagae en l'année 1455, son éducation développa chez lui le génie de la linguistique, qui lui fit acquérir dès sa jeunesse une véritable célébrité.

Il cultiva les langues hébraïque, grecque et latine avec un égal succès.

Il fit ses études de la première de ces langues sous la direction d'un juif d'une haute science ; la langue grecque, de Grégoire Typhernas, l'un des exilés de l'Empire d'Orient après la conquête des Turcs, et dont nous aurons bientôt l'occasion de parler.

Il avait fait l'étude de la langue latine sous le professorat d'un Allemand connu dans le monde savant sous le nom de Jean de la Pierre, docteur en Sorbonne. et fait sa philosophie sous celui de Guillaume Tardif ou Tardieu et de Robert Gaguin.

Ces derniers noms sont aujourd'hui à peu près inconnus, mais dans ces temps, ils jouissaient d'une véritable célébrité.

Après s'être fait recevoir docteur en philosophie à Bâle, il vint à Orléans et prit rang au nombre des écoliers de la nation germanique.

Pour subvenir aux dépenses de son séjour et de ses études nouvelles, il établit un cours de grec et en l'année 1476, il fut élevé au grade et à la fonction de docteur régent.

Mais dans ces temps, les savants voyageaient beaucoup. il

quitta bientôt Orléans et se rendit à Poitiers, où il enseigna le grec ; enfin, il retourna en Allemagne.

Il s'attacha au comte de Wurtemberg qu'il accompagna à Rome où il lia amitié avec le célèbre savant Venitien Hermolaus-Barbacus.

Ce fut ce savant qui changea le nom de Reuchlin en celui de Capnion, sans doute pour rendre, en considération du mérite et de la science de son nouvel ami, un plus grand hommage aux lettres de l'antique Grèce.

Reuchlin ou Capnion fut admis à la cour de l'Empereur Frédéric II, qui le combla d'honneurs.

Tombé dans la digrâce du neveu du comte de Wurtemberg, après la mort de celui-ci qui avait été son protecteur et son ami, il se retira à Worms, où il composa l'histoire des Quatre-Empires, à l'usage du prince Palatin.

Il fut député par celui-ci auprès du pape Alexandre VI et se rendit à Rome.

Son amour de l'étude le possédait encore malgré sa science et son avancement dans la vie; né en 1455, il accomplissait sa mission auprès du pape en 1498, âgé par conséquent de 48 ans; et cependant, il se perfectionna dans la langue hébraïque en recevant des leçons d'un juif nommé Abdias, et dans la langue grecque en recevant des leçons d'un savant exilé, Argyrophile.

Nous ne suivrons pas cet illustre savant dans le cours de sa vie qui s'éteignit en 1521 ou 1523, dans la ville de Stuttgard.

Cette vie semble avoir été très agitée et très militante; il engagea plusieurs fois des polémiques très ardentes, qui se manifestèrent de sa part dans une œuvre intitulée : *speculum oculare*, dont 44 propositions lui attirèrent le reproche de commettre de graves erreurs qualifiées d'hérésies, refutées par un ordre orthodoxe appelé Pfefferkon, qui publia son argumentation sous ce titre : *La Cloche du tocsin.*

Ces querelles dont on ne doit pas rappeler ici les éléments, se terminent par une amende honorable que lui firent les dominicains, ses adversaires, le paiement par eux d'un procès qu'ils lui avaient fait, et l'engagement d'obtenir une sentence d'abso-

lution, substituée à une sentence de condamnation de ses doctrines, que ces religieux avaient obtenue contre lui.

Il mourut à Stuttgard en fuyant la peste qui s'y était déclarée, succombant sous le fardeau du chagrin que ses persécuteurs lui avaient fait éprouver et à l'épuisement causé par la persistance de ses études.

Pierre d'Angleberme, Pyrrhus.

Nous venons de voir Érasme en rapport avec un savant médecin d'origine allemande, mais exerçant à Orléans, nommé Pierre d'Angleberme, celui-ci traitant Érasme et lui donnant un cordial efficace sous le nom de vin aromatique, et le malade guéri et reconnaissant payer sa dette en promettant de diriger l'éducation que faisait son fils à Paris, Pierre d'Angleberme, fils de ce médecin.

C'est de cet écolier qui a profité des secours de son illustre maître et devenu un éminent docteur du double droit et plus encore un éminent homme de lettres, qui va s'agir ici.

Né à Orléans de l'année 1470 à l'année 1475, il étudia d'abord ainsi que nous l'avons dit, sous Érasme, au moins, il en reçut d'utiles répétitions.

Il étudia le double droit à Orléans, où il obtint, au commencement du xvie siècle une chaire de docteur régent.

On peut nous adresser ici le reproche du peu de précision de ces indications cependant assez importantes de sa vie, c'est qu'en effet tout est incertitude sur ces détails.

Son mérite n'en est pas moins attesté par des circonstances que nous révèlent les autorités les plus respectables.

Etienne Pasquier le place au nombre des illustrations scientifiques de son temps; Jean Robert, docteur régent de l'université d'Orléans, l'adversaire de Cujas, dont nous parlerons bientôt, parle de d'Angleberme auquel il donne le prénom de Pyrrhus, que ce dernier avait pris comme désignant sans doute la couleur de sa chevelure et de sa barbe, *par amour de la vénérable antiquité*, et pour lui rendre hommage.

Ce mérite est d'ailleurs démontré par la dignité de membre du sénat de Milan, que lui conféra le roi François Ier.

Il mourut dans l'exercice de cette haute fonction des suites d'une erreur qu'il commit en s'administrant une drogue qui lui brûla les entrailles, *periit viciatis hausta pulveris præcordiis.*

On lui a donné cinquante ans au moment de sa mort, ce qui autoriserait à placer sa naissance à l'année 1471. Cette mort ayant eu lieu en 1521.

Moreri adopte ce premier chiffre, mais, en même temps, il lui donne pour élève à l'université d'Orléans, l'illustre jurisconsulte Dumoulin, en l'année 1526.

Ici, il n'y a qu'une erreur de date, car Dumoulin s'exprime ainsi : *Pyrrhus d'Anglebermus jurisconsultissimus et utriusque juris peritissimus, quondam preceptor meus.*

D'Angleberme se lia à Milan avec le jurisconsulte Aliciat, qui composa son épitaphe que la sévérité, au point de vue de sa médiocrité, avec laquelle elle a été accueillie, ne nous dispense pas de reproduire :

Quis non malignas mortis accuset vices,
Virtute clarosque viros præceps rapit
Vivaciores improbos corvis sinens!
En Pyrrhus ille tot animi illustris bonis
Latoque clavo (1) est ante præeeptus diem,
Frustra putavit esse te virtus deam
Quæ fortuitis serviebas casibus.

Qui ne maudit les funestes hasards de la mort! Véritable gouffre, elle engloutit les hommes les plus éminents par la vertu, conservant aux corbeaux les méchants qui atteignent la dernière vieillesse. Voyez Pyrrhus qui fut, avant le temps, désigné à cause des nobles qualités de son âme, au manteau de sénateur: c'est en vain qu'il pensa, ô vertu, que tu étais une divinité, lorsque toi-même étais soumise aux coups imprévus du sort.

Malgré sa qualité de docteur régent et membre d'un illustre

(1) *Lutoque clavo, latus clavus, laticlave.* Clou d'or qui fixait sur ses épaules le manteau du sénateur.

sénat, il a laissé plus d'œuvres purement littéraires, que d'œuvres de jurisprudence, entre autres : panégyrique d'Orléans, *Panegyricus Aureliæ*; l'Armée des rois Francs pour la défense du christianisme, *Militia regum francorum pro re christiana;* les Florides d'Apulée; la vie de saint Euverte et de saint Aignan.

On a cependant de lui un traité de la *Coutume d'Orléans* ; on parle d'autres ouvrages de droit, ils sont restés peu connus, et ils n'ont jamais eu la même approbation que ses essais littéraires.

1365. — Geraud-Follet.

Pierre d'Intavilla,

Nous n'avons point à nous occuper de la biographie proprement dite de ces deux docteurs qui se sont succédé dans la fonction de recteur, nous devons nous borner à les considérer comme dignes d'une mention spéciale au point de vue de quelques actes dont la sagesse et l'importance se réunissent pour qu'ils soient comptés au nombre des organisateurs de l'institution universitaire d'Orléans.

Nous avons parlé du rectorat de Mandagoto, mais il nous a paru convenable de n'insister sur un important statut appartenant à son rectorat et remontant à l'année 1336, que pour le mettre en présence d'un statut de Geraud-Follet, et d'un autre de Petrus d'Intavilla, ces deux derniers ayant pour but de modifier celui de Mandagoto.

Ce rapprochement ne doit porter que sur une seule disposition de ce statut de 1336 et une seule des dispositions des statuts de Geraud-Follet, et de 1361, de d'Intavilla.

Mandagoto avait établi que nul ne devrait être admis à l'enseignement du droit civil qu'après l'avoir étudié réellement, *nisi legit jura civilia verè non fictivè*, pendant 5 années y comprise celle dans laquelle ils ont lu le livre des institutes pendant huit mois, n'entendant pas que, dans cette lecture des cinq années, soit comprise la lecture des trois livres du Code, ou le livre des authentiques.

Aux termes de ce statut, on ne pouvait obtenir la licence qu'après avoir enseigné, tout au moins neuf livres de nouveau digeste, et autant de l'inforciatum.

De plus il fallait avoir suivi les cours extraordinaires du Code, du digeste ancien, et le cours extraordinaire de l'inforciat, du nouveau, digeste, des institutes, des trois livres du code et des authentiques, et cela pendant cinq ans.

Geraud-Follet, pensa, pendant son rectorat en l'année 1360, devoir modifier ces dispositions réglementaires qui lui parurent, sans doute, excessives.

Cette modification atteignait, même assez directement, le statut de Pierre de la Chapelle ce *statutum Prœnestinum*, dont il a été question à propos de ce docteur Petrus de Capella, évêque de Preneste.

Aussi cet honnête Geraud-Follet hésite, et s'il passe outre à ses scrupules, il ne fait que céder à cette considération que l'interprétation de ces textes jette l'esprit dans une grande incertitude et que où n'existe pas de gouvernail solide, le peuple doit faire naufrage *ubi non est certum gubernaculum, ibi populus naufragatur* et à celle que le peuple sans une loi certaine est suspect à tous les autres : *plebs vel populus, sine certa lege, suspiciatur.*

Il se rassure cependant par cette considération qu'il peut se permettre d'apporter quelques changements aux statuts de ses prédécesseurs, puisque la loi apostolique et les lois impériales, elles-mêmes, sont quelquefois interprétées et abrogées en tout ou en partie, *toto vel in parte.*

Et enfin il place, à l'exemple de ses prédécesseurs, son espérance dans la miséricorde de Dieu et dans la clémence de la sainte Église, *de Dei omnipotentis et misericordia sacrosanctœ Romanœ ecclesiœ Benigna clemencia sperantes.*

Ces considérations sont suivies de dispositions qui consistent surtout à diminuer, pour obtenir, la licence, le temps réglementaire de l'étude du droit canon.

Ce n'est plus cinq ans mais seulement deux ans qui sont exigés pour l'étude de ce droit, et s'il modifie l'étude du droit

civil, c'est dans des proportions moindres, mais dont il est inutile de s'occuper ici.

Nous croyons apercevoir, à ce moment, le principe de la prédominance que prend le droit civil sur le droit canonique, car le statut de Geraud-Follet, réduit l'étude de ce droit à deux ans et maintient l'espace de cinq ans pour l'étude du droit civil.

Cette partie des statuts de 1360 n'est pas la seule qui s'attaque au statut de l'année 1336.

A cette époque, presque tous les docteurs régents appartenaient au clergé, quelques uns étaient chanoines de la cathédrale.

Cette qualité donnait lieu à un droit de présence aux offices des anniversaires, (bouts de l'an) et autres solennités de cette nature.

Ce droit de présence se cumulait avec les émoluments attachés à la fonction de docteur régent, mais à cette condition de l'assistance aux offices anniversaires, constatée par la mention de l'arrivée du chanoine, avant le commencement de l'office.

Aussi lorsque la cloche de ces anniversaires se faisait entendre le docteur régent disparaissait et faisait place au chanoine, celui-ci s'empressait de quitter la chaire de l'enseignement pour la stalle au chœur de l'église.

Déjà le statut du recteur Mandagoto de l'année 1336, blâmait cette conduite, l'attribuant, en l'absence de toute cause suffisante, à la cupidité, *cupiditate ducti vel alia causa insufficiente* elle excitait le mécontentement des écoliers qui affluaient à l'école, *scholares ad studium affluant*.

Pour y mettre un terme relativement aux heures de l'enseignement du décret, le statut de 1336, disait : le docteur ou tout autre admis à lire ordinairement, prêtera serment, en présence du recteur et du collége des docteurs et il sera engagé par ce serment, quand même il serait établi qu'il n'aurait pas juré spécialement que pour toucher le droit des anniversaires, il ne quittera pas la chaire d'enseignement (lecturam) ou l'heure ordinaire de la lecture du décret, mais au contraire que, malgré les anniversaires, il ne fuira pas l'heure ordinaire des décrets et qu'il l'achèvera en continuant son cours, sans frande et con-

formément à l'usage. *Jurabit in présentia rectoris et collegii et per Juramentum suum tenebit posito quod specialiter non juret quod propter aniversaria lucranda lecturam vel horam ordinariam decreti non decurrabit, sed aniversariis nonobtantibus horam legendo continuabit , sine fraude ut fuit moris.*

Geraud-Follet voyant sans doute que ce statut, dans cette disposition était resté à l'état de lettre morte, et qu'à l'université d'Orléans le chanoine continuait à nûire au professeur et l'anniversaire au cours du droit canonique, pendant son rectorat qui eut lieu au cours de l'année 1361, fit un statut par lequel il dut concilier les deux intérêts et même faire triompher les devoirs du doctorat sur ceux du membre du chapitre en balançant, entr'elles, les finances des deux fonctions.

C'est ici qu'apparaît Petrus d'Intavilla.

Il cumulait en l'année 1360, les deux fonctions, mais aux jours des anniversaires au moment où il entrait dans la chaire de l'enseignement, il négligeait de mettre la chape du professeur, sans doute pour donner plus de temps à son enseignement ou de facilité et de promptitude, à son départ, et il faisait son cours tous les jours à l'heure qui lui convenait, *omni die, hora sua*, avant le son de la cloche des anniversaires *ante pulsationem anniversariorum*, ou pendant que la cloche sonnait, ou après, *vel in ipsa pulsacione*, *vel post*, d'où il suit qu'il pouvait s'éloigner licitement et sans encourir de reproche.

Le règlement du recteur Geraud-Follet, adopte ce système, il met une condition à sa mise en pratique, c'est que le docteur en droit canonique, n'ait droit à l'émolument attaché à cette qualité qu'autant qu'il revêtira la chape et qu'il n'abandonnera pas la chaire de l'enseignement pour se rendre aux offices des anniversaires.

C'est du moins ce qui, selon nous, résulte de la disposition qui va être transcrite et qui même semble comporter une réduction des appointements du docteur enseignant au prorata du temps pendant lequel il aura été absent de sa chaire.

Cette disposition est ainsi conçue :

Le docteur en droit canonique n'aura droit à l'émolument

qu'autant qu'il aura tenu le cours sans discontinuer pendant une heure; dans ce cas, qu'il ait et qu'il touche ce qui est légitimement dû aux docteurs régents et aux docteurs enseignants à raison de leurs fonctions.

Eidem in concedendo quod perinde ac si horam sine quacumque decurtatione teneret, unà doctoribus ordinarie actu regentibus et legentibus debita et competentia habeat et consequatur.

Cette partie réglementaire, au point de vue de la composition des membres de l'enseignement du double droit et des mœurs universitaires et même ecclésiastiques, dans ces temps, ne nous a pas paru manquer d'intérêt.

Cette disposition de ce statut n'est pas la seule qui mérite l'attention dans cette période primitive de l'existence de l'Université.

Pierre d'Intavilla devint lui-même recteur en l'année 1365, et son administration a été remarquable par le statut qu'il publia pour la répression du droit *de béjaune.*

Cet acte est intitulé : de *Antiquis festis et Beanio*, des anciennes fêtes et du béjaune.

Les exactions et les vexations exercées, sous ces prétextes, par les nouveaux écoliers à l'Université, étaient telles qu'on dut faire de grands efforts pour s'y opposer.

Ces nouveaux arrivés étaient qualifiés de béjaunes exprimant, dans un langage familier un petit animal qui ne connaissait pas la vie d'écolier, *animal nesciens vitam studiosorum*, un bec jaune, comme sont les petits oiseaux qui ne sont pas encore sortis de leur nid : *ut sunt aviculæ quœ nundum è nido evolarunt.*

Le recteur, dans le préliminaire de son statut, déclare vouloir prévenir le retour des pratiques futiles et stériles qui ont pour conséquence des *riotes* (*ristes*, *riotas*) discordes, procès et contestations, des provocations et des scandales multipliés, et d'éloigner des hommes studieux qui venaient en grand nombre de toutes les parties du monde dans ce centre d'étude, afin d'y acquérir la perle de sa science et *ex causa acquirendi Margaritam ad dictum studium de diversis partibus mundi declinarent.*

Nous ne suivons pas ici le grave rédacteur du statut dans la rédaction des dispositions des fêtes anciennes, de *antiquis festis*, ni même dans celles relatives au droit vexatoire exigé des béjaunes sous le nom de *joyeux avénements*, *bien venue*, *babouin*, *belle réponse*, *gagnedenier* et de *morphe;* nous devons nous borner à dire que l'éloquence du recteur et la sévérité de peines prononcées contre les délinquants rencontrèrent dans l'école un adversaire redoutable, *l'usage* dont le temps, lui-même, n'a pu entièrement triompher.

Les deux docteurs régents par leur prévoyance, la sagesse et l'élévation, suivant le goût littéraire de ces temps, du style de leurs statuts ne méritent pas moins d'être placés, dans cette trop brève et trop étroite galerie des hommes éminents qui, même avant la renaissance, aimaient à s'attacher, dans la ville universitaire la plus centrale de la monarchie, à l'institution de l'enseignement de la jurisprudence, ayant pour compagne nécessaire : la culture et l'enseignement des lettres.

La Renaissance.

En suivant, dans la marche des siècles, la situation des diverses classes dont la population de la ville d'Orléans était composée, nous avons pu asssister à l'avancement de ses habitants dans la voie de la civilisation.

Ils ont, enfin, pu se relever de l'abaissement auquel les générations qui se sont succédé ont été soumises, depuis la chute de l'Empire jusqu'à la fin de la guerre que la monarchie eut à soutenir avec l'Angleterre et même avec les possesseurs des grands fiefs eux-mêmes.

Après ces troubles, ces cruelles agitations suscitées par le droit de la conquête qui avait eu pour conséquence d'élever à l'état constitutionnel le droit de propriété du territoire conquis et de ses habitants, ces troubles, ces guerres, bien contrairement à l'attente de ceux qui s'y étaient livrés, au lieu de fortifier cette constitution en préparèrent sinon la ruine et l'effacement, au moins, en altérèrent le principe et en amolirent les duretés.

Divisé en confédérations de ses parcelles qualifiées provinces, c'est-à-dire de propriétés acquises sur un peuple vaincu, ces provinces, divisées elles-mêmes en confédérations municipales, assez étrangères les unes aux autres malgré leur *vicinalité*, le territoire put être affranchi dans une grande mesure, et les relations entr'elles devenir plus fréquentes et même arriver à quelque mélange d'intérêt et de solidarité.

Les pouvoirs publics, par une organisation plus méthodique inspirée par un sentiment protecteur et perdant ainsi de leur caractère préventif et hostile, devinrent au contraire des éléments de garantie et de sécurité.

Ces améliorations de tous les peuples de l'occident et particulièrement de la France, coïncidaient avec une grande révolution qui changeait en sens contraire le sort des peuples de l'Orient.

Au moment où la barbarie des premiers, sous l'heureuse et paternelle influence de l'agrandissement de la puissance des Rois, tendait à céder la place à la civilisation, la civilisation romaine s'éloignait des seconds, devant la barbarie des hordes du haut Orient.

En l'année 1453, les Turcs entraient à Constantinople et l'empire d'Orient disparaissait de la carte politique de l'Europe et de l'Asie.

Il ne restait plus rien du grand peuple romain, que ses jurisconsultes, ses savants et ses artistes.

Et tous se réfugiaient dans l'Europe occidentale.

Ces faits sont admirablement résumés dans un beau discours prononcé à la rentrée des cours de l'Université de l'année 1708, par Guillaume Prousteau, alors âgé de plus de 80 ans.

Rappelant l'ancienne gloire de la capitale de l'empire d'Orient, il dit : « Ce fut alors que les lois et les lettres s'y réunirent comme dans un nouveau Lycée, à cette époque, la seule des trois parties de l'Empire où se réfugièrent la doctrine et la sagesse des temps passés ; elle seule donna asile aux muses exilées de l'Occident, seule elle vit fleurir toutes les branches des lettres, et principalement, la jurisprudence, d'autant mieux accueillie qu'elle était une création de Justinien, admirable par

la richesse du style, *sola fugientes ab occidente musas recepit, sola viguit omni literarum genere, et præcipuè juris disciplina à Justiniano partus, in hanc quam miramur luculentam consonantiam erectus.*

Il rappelle avec enthousiasme la rapidité du progrès de l'étude de la jurisprudence dans cette partie du monde et le nom des docteurs qui la propageaient avec gloire, Irnerius qui le premier arbora l'étendard de Bologne. *Bononiæ primus Irnerius vexillum cœteris extulit;* Placentius, Bulgarus, Jean Bossianus, Martin Cossias, Odofredus et Azo et autres interprètes italiens auxquels, jusqu'à la fin du xve siècle, on doit accorder cette louange qu'ils ont, plus qu'aucun autre appartenant aux nations chrétiennes, jeté l'éclat sur le droit romain.

Il se plaint de ce que cette science ait été privée du secours des lettres, jusqu'à ce moment où l'empire d'Orient, détruit par les Turcs, les lettres et les muses qu'il semble confondre ou ne pouvoir séparer, revinrent de cette partie du monde dans l'Occident.

C'est alors que se sauvèrent, comme d'un naufrage, ces savants docteurs: Grégoire Typhernas, Jean Argiropile, Emmanuel Chrisolas, Théodore Gaza, Demetrius, Georges de Trebizonde, Constantin Lascaris. Jérôme Spartiates, Marcellus, tous grammairiens latinistes ou hellénistes et autres nobles personnages qui, changeant de patrie, emportèrent avec eux les belles-lettres et établirent de nouvelles Athènes, dans le pays latin.

C'est alors que la jurisprudence fut, parmi nous, rendue à son ancienne splendeur, *hinc apud nos suo quoque restituta splendori jurisprudencia fuit;* exilée avec les belles-lettres, ayant été soumise aux mêmes épreuves, elle revint avec elles, dans leur ancienne patrie, et brilla, chaque jour d'un nouvel éclat, *ut quæ cum bonis literis exulerat, eosdem passa manes cum iis etiam reducetur in antiquam patriam et quotidiè magis inclaresceret.*

Alors, dit-il en terminant, alors naquirent en foule des hommes illustres qui réunissaient à l'élégance du discours, l'habileté de l'interprétation des lois, et qui, afin de parler plus purement,

l'éclairaient du flambeau de la philologie; et nous nous permettrons d'ajouter: et qui ont introduit à côté de l'art de l'antiquité et de l'art chrétien, un art nouveau plein de charmes mais cependant dont les œuvres sont à l'art actif et mobile des temps modernes, ce que la pâle clarté des étoiles est à l'éclat du soleil.

C'est sous l'influence du tableau que nous a fait, de ce temps, le grave Guillaume Prousteau, et en saluant cette ère nouvelle qui était annoncée depuis un demi-siècle, par les heureuses améliorations introduites dans les institutions de la monarchie, toutes révélées par l'histoire elle-même de la ville d'Orléans, que nous allons continuer, si la faiblesse de l'âge nous le permet, la tâche laborieuse que nous avons conduite jusqu'au règne de François Ier.



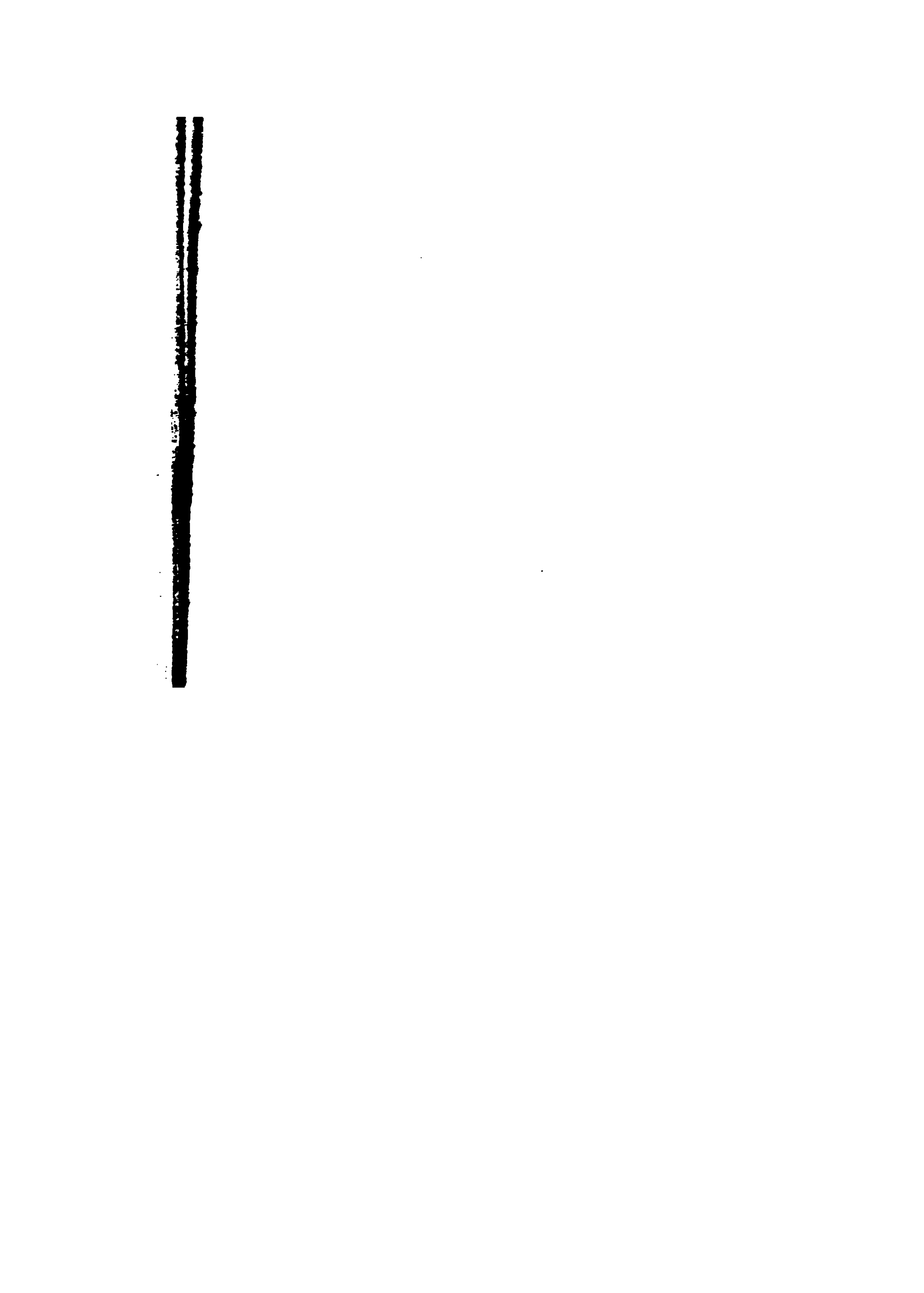
TABLE DES CHAPITRES.

APPENDICE.

Orléans. — Imp. Georges MICHAU et Cie.

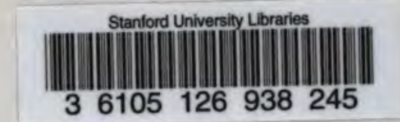
ERRATA.

	Au lieu de :	Il faut lire :
Page 50.	*Mathilde* ou *Mahand*............	*Mahaud.*
Page 67.	*ditracionare*.....................	*disracionare.*
Page 109.	*mécaniciens*	*mécanismes.*
Page 140.	*1350*	*1306*
Page 152.	*habitations du* XIIIe..............	*du* XVIe.
Page 170.	*pelateis*..........................	*plateis.*
Page 182.	*ullodius*..........................	*allodius.*
Page 219.	*à cette taillent*..................	*taille.*
Page 234.	*Philippe IV*......................	*Philippe VI.*
Page 437.	*sen*...............................	*seu.*
Page 438.	*garde*.............................	*grade.*
Page 439.	*envoyés à cet usage*..............	*employés.*
Page 448.	*n'admet pas aussi*................	*ainsi*
Page 475.	*vrai pape*........................	*le vrai.*
Page 517.	*ecoltare*.........................	*écolatre.*
Page 519.	*déférer*..........................	*différer.*




IMPRIMEURS À ORLÉANS
IE





Date Due

